

Faire la France en Algérie : émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde : de la chute d'Alger aux années 1930

Nordine Amara

▶ **To cite this version:**

Nordine Amara. Faire la France en Algérie : émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde : de la chute d'Alger aux années 1930. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01H002 . tel-03275308

HAL Id: tel-03275308

https://theses.hal.science/tel-03275308

Submitted on 1 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Ecole doctorale C.H.S
(ED 113)

Thèse de doctorat
Discipline : Histoire

Noureddine AMARA

FAIRE LA FRANCE EN ALGERIE :

émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde.
De la chute d'Alger aux années 1930

Directeur de thèse :
M. Patrick Weil

Jury :

Romain Bertrand, directeur de recherche, Science Po
Jocelyne Dakhlia, directrice d'études, EHESS
M'Hamed Oualdi, assistant professor, Princeton University
Emmanuelle Saada, professor, Columbia University
Pierre Singaravélou, professeur des Universités, Paris I

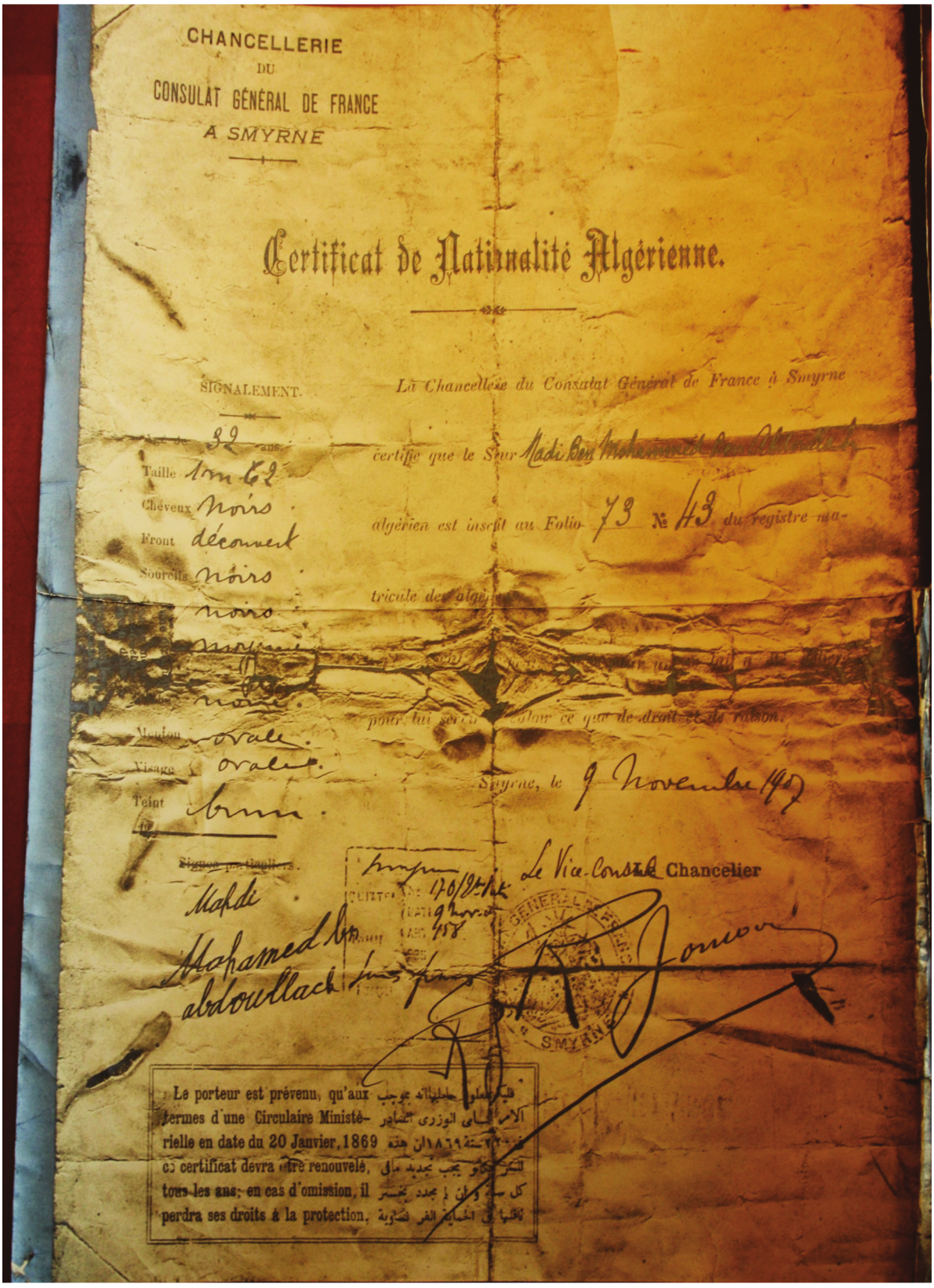
Soutenance : 22 mars 2019

À mon père, et à celle qui par trois fois le précède en nom

« الم (١)

ذَٰلِكَ الْكِتَابُ لَا رَيْبَ ۛ فِيهِ ۛ هُدًى لِّلْمُتَّقِينَ »

Introduction



CHANCELLERIE
DU
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A SMYRNE

Certificat de Nationalité Algérienne.

SIGNALEMENT.

32 ans.
Taille 1m 62
Cheveux noirs
Front découvert
Sourcils noirs
noire
nez moyen
Menton ovale
Visage ovale
Teint brun

Signes particuliers.

La Chancellerie du Consulat Général de France à Smyrne

certifie que le Sieur Madi Ben Mohammed Ben Abdallah

algérien est inscrit au Folio 73 N° 43 du registre matricule des algériens

pour lui servir [illegible] valoir ce que de droit et de raison.

Smyrne, le 9 Novembre 1907

Le Vice-Consul Chancelier

Madi Mohamed ben abdoullach

Le porteur est prévenu, qu'aux termes d'une Circulaire Ministérielle en date du 20 Janvier, 1869 ce certificat devra être renouvelé, tous les ans; en cas d'omission, il perdra ses droits à la protection.

فليكن معلوما حامل هذه بموجب الامر السامي الوزيري الصادر سنة ١٨٦٩ ان هذه الشهادة يجب تجديد مالك كل سنة وكل من لم يجدد يخسر تلقيا في الحماية الفرنساوية

Source : CADN. Fonds Conventions et Contentieux. Carton 370

Préliminaires. **Un hasard d'archives, un chemin de la connaissance qui bifurque**

Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah. 32 ans en 1907. Un mètre soixante-deux. Cheveux noirs et front découvert. Sourcils et barbe noirs posés sur l'ovale du visage. D'autres caractéristiques physionomiques renseignées sur papier, abîmées par l'usure du document qui les fixe, sont absorbées sous les pliures. Le temps noircit un peu plus notre sujet ; il brouille davantage le visage de cette espèce de gaillard, somme tout ordinaire, puisque sans signes particuliers. Le teint brun finit de compléter ce portrait parlé dont le soin du détail physique et de l'apparence est, à vrai dire, peu disert sur notre sujet. Sauf que sous des plis manuels, répétés selon une régularité quasi géométrique, cette feuille de papier au format réglementaire, se déchire en son centre de symétrie. Trou noir et médiatrices découpent dans ce papier une information de taille : *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah*, à supposer qu'il soit l'auteur exclusif de ces plis, a le souci de conservation d'un papier à forte valeur d'usage. Plier, déplier, exhiber, replier et ranger, voici une mécanique donnant audit papier sa matérialité actuelle. En bas à gauche, sous le paraphe en français de *Madi*, un encart bilingue – français et arabe – suggèrent ces multiples manipulations propres et précautionneuses pour que cet imprimé ne se consume pas avant l'expiration de la durée de sa validité, limitée à une année :

> « Le porteur est prévenu, qu'aux termes d'une Circulaire Ministérielle en date du 20 janvier 1869, ce certificat devra être renouvelé tous les ans ; en cas d'omission, il perdra ses droits à la protection. »

Ce 9 novembre 1907, à Smyrne, par devant le vice-consul chancelier, après acquittement de la taxe règlementaire de dix francs, *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* ne déroge pas à cette formalité administrative du renouvellement, conscient sans doute des avantages qui s'y attachent. C'est alors sous tampon encreur du consulat général de France à Smyrne, sous effigie d'une République française figurée en majesté, que *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* emprunte les chemins d'empire. Il y paraîtra, comme dans les rues de la ville de Smyrne, sous la qualité d'algérien, à chacune des réquisitions des autorités locales :

> « La chancellerie du Consulat Général de France à Smyrne certifie que le Sieur *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah*, algérien est inscrit au Folio 73 n°43 du registre matricule des algériens. »

Algérien n'est pas pour l'empire ottoman une inconnue. Mais depuis que ce *vilayet* a été annexée par la France consécutivement à une guerre de conquête (1830) et en dehors de tout traité bilatéral, il s'explique que cette identité soit désormais référée sous autorité consulaire française. Ce *Folio*

73 n°43 renseigne ce changement d'état[1]. L'immatriculation consulaire est une écriture d'abord souveraine avant d'être une information pratique au contrôle de l'identité du porteur. La vérification n'est d'ailleurs possible que par le moyen de la correspondance diplomatique … si des doutes et des contestations se forment sur l'identité et les droits de la personne. Et ils sont nombreux comme le sont ces faux et usages de faux *algériens*. C'est que cette succession d'États n'est pas chose nettement établie ni dans les rapports internationaux, ni d'un strict point de vue du droit. En 1907, la Porte n'a toujours pas officiellement reconnu la perte d'Alger. Une France établie en Algérie par la puissance du feu et sous la succession de ces lois qui la profilent en trois départements français[2], ce sont pour elle que des dispositions légales d'ordre interne qu'Istanbul estiment inopposables en ses propres frontières. Du moins, en conteste-t-elle la systématicité.

Si ce rattachement des Algériens aux pouvoirs et à la protection des consuls français est ce marqueur de souveraineté de la France en Algérie, il devient très vite ce terrain de la guerre obviée par laquelle la Porte conteste le fait de conquête et d'annexion. La France se retranche alors derrière une conséquence légale de l'annexion – la nationalité des Algériens – pour compenser cette incomplétude du droit de conquête et ces résistances ottomanes au fait accompli. D'où ces documents délivrés aux Algériens qui en font la demande, papiers coutumiers des autorités ottomanes car ils ne sont pas sans rappeler ces patentes de protections et autres *berat*[3]. C'est d'ailleurs des *droits de protection* que perd le porteur s'il contrevient à l'obligation du renouvellement annuel : *haqq himayet*, voici une étiquette usée sous laquelle la Porte, bien avant 1830, voyait déjà certains de ses sujets se dérober à son autorité en se faisant admettre, auprès des consulats étrangers, au bénéfice de leur protection. L'Algérien ne serait-il qu'une répétition du même, une réédition de vieux usages capitulaires ?

Le feindre serait une manière de contester l'annexion, surtout que cette stratégie du faux-semblant est apprêtée par une diplomatique[4] hasardeuse en ses libellés. En effet, dans cette succession d'États épiloguée, la sémantique est à la fois ligne de faille et ligne de défense de l'État. Or, *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* est le porteur d'un « Certificat de Nationalité Algérienne ». C'est sous cette étiquette qu'est intitulé le document qu'il s'est vu remettre en 1907. Voici une nationalité algérienne qui, sous une graphie stylisée, en cette écriture autrement centrée en majesté, gothique presque, fait les gros caractères. Le 13 février 1914, une note manuscrite

[1] La définition retenur de la succession d'États depuis les conventions de Vienne de 1978 et 1983 est : « la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. » La nationalité des personnes est aussi une conséquence pratique de cette succession d'États.
[2] Arrêté du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 portant transformation des territoires civils en trois départements.
[3] Patentes délivrées aux drogmans locaux exerçant au profit des puissances étrangères dans l'empire ottoman, et admis à certains privilèges garantis par les Capitulations.
[4] Nous comprenons ce mot tel que le formalise Jean Mabillon, à savoir la confection des diplômes et autres actes officiels afin de garantir leur authenticité, leur intégrité, et partant leur valeur juridique.

conservée dans le *Fonds Conventions et Contentieux* du ministère français des Affaires étrangères, signée de la main de M. Jordan, s'interroge et s'inquiète :

> « Qu'est-ce que la nationalité algérienne ? Prière de le demander à l'ambassade de Constantinople. Prière de faire prendre une copie du certificat ci-joint. »[5]

Il ne suffit donc d'une géométrie plane pour détailler les possibilités de raconter ce document : le noir des pliures nous le devons à ce second œil, photographique sans doute, par lequel une diplomatie française décontenancée pose un regard embarrassé sur cette « nationalité » algérienne sous visa français. La demande de reproduction est diligente. Elle intervient suite à une demande de mise au point formée par Albin Rozet[6]. L'information, reportée sur papier libre et sans entête, accompagne ce duplicata commandé telle une empoigne du mot et de ses équivoques :

> « M. Albin Rozet demande au […] contentieux des Affaires étrangères ce que signifie ce « certificat de nationalité algérienne » et lui signale tous les inconvénients qu'il peut y avoir, surtout en pays ottomans. »

Voici une nationalité algérienne ceinturée d'un signe typographique qu'elle traînera, en concurrence avec l'italique[7], un demi-siècle durant : des guillemets qui, d'ironie ou d'inquiétude, interdisent de lire ce mot dans une pleine littéralité : le sens est au *contentieux*. D'ailleurs, à cette retenue de langage prescrite, la nationalité algérienne se voit immédiatement annotée de sa contre-épreuve : ce document délivré par le consulat général de France à Smyrne ne serait-il pas plus impeccable sous étiquette « République Française patente de Sujet français », comme l'indique une mention cerclée inscrite à la suite de ce commandement de clarification ?

Autrement dit, cette archive que nous lisons aujourd'hui, n'est pas du fait personnel de *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* et de sa manie du document préservé jusqu'à péremption. Il ne s'agit pas là de papiers de famille constituées en archives privées. Cette nationalité algérienne, une autre *arkhè*[8] la constitue en archive. Le geste qui la met à part est une inquiétude d'État, inquiétude sous laquelle *Madi* et ses déclinaisons de papiers se signalent à notre connaissance mieux que ne le font des considérations anthropométriques.

---

[5] CADN. Fonds Conventions et Contentieux. Carton 370. *Dossier concernant un Algérien en Turquie au sujet de sa nationalité.* Note manuscrite du 13 février 1914.

[6] Albin Rozet exerça auprès les fonctions de conseiller auprès de l'ambassade de France à Constantinople. Il siège également à la commission internationale chargée de la réforme judiciaire en Égypte dans les années 1870. Quittant la carrière consulaire et diplomatique, il s'engage dans la carrière parlementaire (1889-1915). Intéressé aux questions coloniales, il siège à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. Il est aussi le secrétaire de la Commission de l'Algérie, à l'Assemblée nationale française.

[7] L'italique peut être comprise comme une marque typographique de cette altérité qu'un pouvoir conquérant prend en charge sans parvenir à la réduire.

[8] Dans le sens de ce qui commence et ce qui commande notre questionnement.

Le véritable pli de l'archive est dans cette conversion de regards qui réinscrit les éléments scripturaires dans l'espace de leurs circulations et de leur dispute. À cet effet, telle une trigonométrie, la correspondance diplomatique est une triangulation qui permet de prendre la juste mesure de ce *certificat*, de ses libellés calligraphiés et de ses possibilités narratives. Et pourtant, plutôt que de reléguer cette physionomie des corps et ces ornements typographiques comme une esthétique visuelle insignifiante, nous voudrions ici les interpréter tel un langage de l'événement 1830. Notre question de nationalité se pose alors sous un autre jour, celui des historicités multiples et contradictoires de la chute d'Alger. Car c'est bien une police d'écriture qui ordonne cette reproduction en fac-similé afin de conformer l'Algérien, au-delà des apparences, à *l'original* français :

> « […] M. Albin Rozet, député Président de la Commission des Affaires Extérieures, m'a remis un certificat de nationalité [souligné dans le texte] algérienne délivré par la Chancellerie du Consulat Général de France à Smyrne […] et a réclamé des explications au sujet de la reconnaissance de cette nationalité inexistante en droit, en déclarant qu'il a l'intention d'adresser à ce sujet au Ministre une question écrite.
>
> Un Mémoire de la Direction des Affaires Administratives et Technique transmis à la Direction des Affaires politiques et commerciales le 12 février 1913 et dont le texte vous a été communiqué a fait ressortir les inconvénients d'une dénomination n'établissant pas nettement que les Algériens sont sujets français et que c'est à ce titre que nous les protégeons.
>
> Je vous prie de me faire savoir si les certificats de protection délivrés aux Algériens par nos consuls dans l'Empire Ottoman sont encore actuellement conformes au modèle ci-joint ou si la formule a été modifiée et nous permet de répondre aux observations formulées par M. Albin Rozet qu'elles ont déjà reçu satisfaction. »[9]

Nous ne savons comment ce certificat est parvenu à Albin Rozet si ce n'est que l'homme, engagé dans les questions de politique indigène, use souvent de sa bienveillante recommandation au règlement de conflits de nationalité. Quoiqu'il en soit l'alarme est si vive au point de retentir au Parlement français en une question de sémantique. Cette instrumentation politique du mot rend compte de ce traitement de texte spécial, composant à la nationalité algérienne, en situation coloniale, ses premières corrections de forme et de sens, ses premiers conflits d'interprétation aussi, qui forcent Albin Rozet à un véritable exercice d'accommodation afin de régler la netteté d'une expression, de la rendre adéquate non pas tant à la vérité du sujet – bien que cette nationalité algérienne soit déclarée péremptoirement *inexistante en droit* – qu'aux nécessités de situation.

[9] CADN - MAE. Fonds Conventions et Contentieux. Carton 370. Copie manuscrite du brouillon de la lettre que le MAE adresse à l'Ambassade de France à Constantinople le 16 février 1914 au sujet du « Contentieux administratif. Dossier Général Nationalité France. Algériens en Turquie ».

Déjà, le 16 juin 1885, par voie de circulaire dont l'objet est sommairement référé sous l'intitulé « au sujet des Algériens », l'ambassade de France à Constantinople enjoignait ses services consulaires, à cette correction de langage. Près de quarante années avant l'interpellation d'Albin Rozet, cette circulaire y allait déjà de ses mises en garde contre un « usage assez généralement répandu » et surtout de son officialité. L'ambassade relevait déjà ces corrélations sémantiques d'une souveraineté mal acquise en Algérie, faisant elle-même amende honorable pour s'être abandonnée à « la formule de ''nationalité algérienne'' » ... « que l'on rencontre du reste dans les documents officiels », précise-t-elle comme pour s'excuser de cette habitude de langage. Elle justifie la discipline scripturaire imposée à ses agents par les considérations reprises plus tard par Rozet :

> « […] Cette formule, parfaitement correcte d'ailleurs, n'est pas sans présenter de certains inconvénients en pays ottomans car elle tend à faire admettre que nous séparons la nationalité algérienne de la nationalité française. Vous savez, qu'aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les Algériens sont « français » [souligné dans le texte] : nous n'avons donc aucune raison de les ranger dans une sorte de catégorie spéciale, en les désignant comme étant de « nationalité algérienne » [souligné dans le texte]. »[10]

Déjà, en ces lignes, nous lisons l'idée d'un effet relatif des territoires sur les énoncés, à la différence appréciable que, déclarée comme inexacte en 1914, la nationalité algérienne est en 1875 réputée comme *parfaitement correcte* quoique impropre en pays ottomans. Si le mot est adéquat à son objet, il ne convient donc pas à la situation locale obligeant à réprimer une vérité du sujet, sans qu'il soit besoin pour l'ambassade d'une explication de texte. Le dit du droit est ce principe d'évidence autoritaire, une vue claire de la vérité : les Algériens ne sont-ils pas français depuis le 14 juillet 1865 sans qu'il soit nécessaire de transposer à l'international la partition coloniale sujet/citoyen ? De même, l'ordinaire des conflits de nationalité dont font l'expérience les chancelleries consulaires fonctionne comme une économie de justification de l'interdit sémantique. Cet ordinaire est suggéré tant par cette phrase conclusive : « Vous aurez déjà compris dans quel esprit je vous adresse cette recommandation […] », que par cette répétition des conflits qui font régulièrement le courrier d'ambassade :

> « En conséquence, toutes les fois qu'il pourra s'agir d'un Algérien, soit dans votre correspondance officielle, soit pour les immatriculations sur les registres consulaires, soit enfin dans les actes de toute nature qui sont de votre compétence, je vous prie de le mentionner comme « français », « sujet français », ou de « nationalité française » [souligne dans le texte], en indiquant, s'il y a lieu, l'endroit et le département de l'Algérie d'où il est originaire. […] »

[10] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Brouillon manuscrit de la circulaire de l'Ambassade de France à Constantinople adressée aux agents du service consulaire datant du 16 juin 1885 « au sujet des Algériens résidant dans l'Empire ottoman »

Beyrouth, Smyrne, Tripoli de Barbarie, Alep, Bagdad, Constantinople, Damas, Jérusalem, Brousse, Djeddah, Hodeïdah, Rhodes, ces circonscriptions consulaires renseignées comme les destinataires la circulaire d'ambassade, dessinent-là un premier cercle élargi des bassins d'historicités[11] de la chute d'Alger. Ces lieux, en raison de la migration continuée des Algériens vers l'empire ottoman, renseignent une amplitude de l'événement 1830 plus large que sa clôture coloniale. D'ailleurs, l'interpellation du député Rozet rapporte l'équivoque du nom algérien davantage à une situation internationale qu'à une situation coloniale à proprement dite. Les explications demandées sont attendues du ministre des Affaires étrangères. Cette interlocution fixe le cadre de notre questionnement : nous posons le problème de la nationalité des Algériens dans une amplitude plus large que la stricte *colonie*. Que devient cet interdit, lorsqu'il suit un chemin d'émigration, lorsque se dissémine hors colonie les corps sur lesquels il pèse ?

La migration algérienne, un déplacement de la pensée coloniale française

La dissémination des corps sur lesquels pèse l'interdit sémantique donne à voir la nationalité des Algériens comme problème fondamental de 1830. Disant cela, nous ne cherchons ni à opposer la situation coloniale aux situations internationales que nous examinons, ni à hiérarchiser leurs heuristiques. Nous considérons, au contraire, la nationalité comme « unité pertinente d'analyse » permettant un réexamen de la situation coloniale dans ce qui pourrait se dire sa *totalité* sémantique[12]. Parce que la nationalité fait une présence à la France en Algérie, il subsiste dans ce lien juridique d'appartenance à l'État cette première coïncidence de force et de sens[13]. Les migrations des Algériens, spécialement en pays ottoman mais non exclusivement, ont cette faculté de rendre lisible cette « trace originaire » de la conquête. Dans un mouvement indiquant la colonie comme une limite de la pensée, ces trajectoires redonnent en effet aux distributions des personnes sa nouaison première.

En effet, si décider de la nationalité des Algériens a été une politique heurtée où la force continue toujours à faire sens, ses déterminations juridiques et linguistiques sont une écriture qui fait la France en Algérie autant qu'elle en *menace la présence*[14]. L'affaire du certificat de nationalité de *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* signale *Algérien* comme ce nom aux conséquences souveraines diverses, selon les territoires où il s'emploie. Ces effets de seuils font des *pays ottomans* une

---

[11] Romain BERTRAND, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007/5, n°54-4 bis, p.69-89.
[12] Emmanuelle SAADA, « « La situation coloniale » vue d'ailleurs : regards croisés transatlantiques », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°110, 2001/1, p. 5-7.
[13] Gilles DELEUZE, *Nietzsche et la philosophie*, Paris, P.U.F., 1962, coll. « Quadrige », p. 4 : « Nous ne trouvons jamais le sens de quelque chose (phénomène humain, biologique ou même physique), si nous ne savons pas quelle est la force qui s'approprie la chose, qui l'exploite, qui s'en empare ou s'exprime en elle. »
[14] Jacques DERRIDA, « Freud et la scène d'écriture », *in* Jacques DERRIDA, *L'écriture et la différence*, Paris, Éditions du Seuil, 1967, coll. « Points essais », p. 293.

surface sensible affectant tant la définition des êtres que leur dénomination acceptable. En retranchant Alger de l'empire ottoman, un 5 juillet 1830, la France a fait de cet empire ce *pays* d'insécurité sémantique aggravée. Il s'agit alors de ramener une variété de corps et de sujets sous un rapport de souveraineté exclusivement français. Or, la *formule* nationalité algérienne ne sied pas à cet événement qu'une diplomatie voudrait sans contredit, c'est-à-dire délivré clairement au monde et au sultan. S'il est une expression sous laquelle le 5 juillet 1830 se ferait plus catégorique, c'est bien *sujets français*.

Cette tournure, en signifiant le changement de nationalité des Algériens, opèrerait franchement et quittement la succession d'États en Algérie. Là où jouant de l'entre-deux, la *nationalité algérienne* signifie de l'inaccompli, et comme en implicite une possibilité de retour en arrière, *Algérien sujet français* pare la conquête française d'une certaine irréversibilité. Il est prêté aux mots et aux tours de langues le pouvoir de pallier à un vice de forme qui, du point de vue du droit des gens et de la Porte, entache l'annexion unilatérale de l'Algérie. Or, continuer de dire des Algériens qu'ils sont algériens, c'est réinscrire la conquête française dans un temps indéterminé puisque toujours en attente de son parachèvement juridique – la nationalité française. C'est *faire comme si* les Algériens étaient toujours ottomans, surtout quand ils résident en ces *pays*. C'est cela que permet le langage et ses investissements souverains : une fiction politique. Mais la formule n'est pas si expéditive que le voudrait une diplomatie française. *Algérien sujet français* reste une circonlocution au détour de laquelle les autorités ottomanes protestent du défaut de légalité de la prise d'Alger : prétextant d'une nationalité française diminuée[15], la Porte lira sous cette autre incomplétude une possible réserve de ses droits souverains sur Alger.

La nationalité des Algériens, son contenu comme ses libellés, mettent incidemment le 5 juillet 1830 à l'appel. Dans ses pérégrinations, l'Algérien finit en ce corps de résonance de la chute d'Alger parce que sa nationalité n'a su vider l'équivoque d'une guerre d'où elle procède. Il finit en ce tabou articulé de la France en Algérie, contraignant les autorités diplomatiques françaises à un exercice de clarification des subtilités coloniales. Se demandant ce que cela veut dire être *sujet français*, des puissances tierces à la relation coloniale – l'exemple de Panama étudié au chapitre 9 – contraignent la France à l'exégèse recommencée du 5 juillet 1830. Sa diplomatie réarticule les appartenances étatiques à *la scène première* : 1830. Et dans cette répétition, c'est un peu de la puissance des énoncés qui s'érodent puisque s'entendent ces balbutiements de la première heure, balbutiements étouffés dans cette contrainte de nomination tournée en arbitraire souverain. La correspondance diplomatique donnée au grand partage colonial sujet/citoyen agit tel un langage

[15] Patrick WEIL, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in *La Justice en Algérie 1830-1962*, Paris, La documentation française, 2005, p.95-109, coll. « Histoire de la Justice ».

de l'aveu qui attaque le tabou plus qu'il ne le consacre. Ces échappées hors colonie rendent l'interdit sémantique plus éclatant encore dans l'ordre des relations internationales, là où se relâche un peu cette police des mots, là où leur travail de composition ne répond plus à une même discipline.

Ces ratures d'un pouvoir souverain à la recherche du bon mot, soucieux de la juste dénomination des personnes, c'est-à-dire la moins corrosive qui soit pour son pouvoir, remarquent la nationalité comme problème qui inlassablement fait régresser vers 1830 et au-delà. C'est à cet exercice de lecture régressive que nous vous convions, questionnant la nationalité non comme simple opération du droit mais comme un réexamen des significations disputées du 5 juillet 1830, une remise à plat de ses régimes d'historicités.

Travailler le pli, se poster sur le mot

Ces biffures, généralement mises au rebut des historiographies, trouvent ici une tentative de mise en récit. Ce travail de refiguration du reliquat justifie l'amplitude géographique et temporel de notre recherche. Ce regard que nous voulons porter sur ces situations internationales et sur leurs contraintes exégétiques brise cette ligne de défense sémantique, indiquant le mot comme arête d'une présence française en Algérie. Mais si nous empruntons cette ligne de crête, nous n'arrêtons pas notre pensée au mot tabou qui suffirait comme point de vue panoramique du complexe de la nationalité. Nous ne proposons donc pas une histoire du mot nationalité algérienne ni nous nous lançons dans une *traque éponymique* pour déterminer à qui le nom revient-il. Dans les pages qui suivent, la question de l'origine du nom est ignorée car nous pensons qu'il n'y a pas de secret des origines à découvrir. Nous préférons revenir à une poétique des savoirs, somme toute socratique, selon laquelle pour connaître les *choses* il faut partir des *choses* elles-mêmes plutôt que des noms[16].

Par conséquent, nous donnons à voir des situations où la contrainte de nomination se déploie, se rétracte et s'accommode. C'est ainsi écrire sur cette ligne de crête, ces mots posés comme ligne de défense d'une France en Algérie ; c'est aussi avancer partout où la couture se déchire, en marche désordonnée parfois, là où il n'était plus possible d'interdire, là où il était devenu difficile

[16] Cité par Gérard GENETTE, *Mimologiques* ..., *op. cit.*, p. 39. En cela, nous rejoignons la problématique shakespearienne du nom : « What is a name ? That which we call a rose, By any other word would smell as sweet », William Shakespeare, *Romeo and Juliet*, Act II, Scene II, *in* W.J. CRAIG, *Complete Works of William* Shakespeare (ed.), London: Oxford University Press, 1914.

de cacher ce qui fait fonctionner l'État colonial, ce qui, à la France, fait une présence inquiète en Algérie. À considérer le langage comme saisine du réel, force est de l'analyser comme une pratique située. D'où la facture parfois impressionniste de ce travail attaché la dense description des situations, des langages et des actions d'écritures qui les supportent. Nous avons voulu « des histoires développées comme des raisonnements »[17].

Cette équivoque du nom justifie les emprunts théoriques à des disciplines peu habituelles d'une réflexion sur le droit de la nationalité et ses usages. *Arkhè, pli et ratures, différance et identité, police des mots, narrativité …,* ces quelques entrées paradigmatiques disent tout ce que nous devons à des auteurs comme Derrida, Deleuze, Barthes, Foucault, Genette, Compagnon, Rancière, Certeau, etc. Dans ce que nous réduirons à une théorie du texte, ils donnent à penser les corrélations littéraires de nos rationalités et à discuter de l'*a priori* des choses écrites et entendues, passées force d'évidence. Il nous semble que ces réflexions s'appliquent à notre objet. Une raison à cela est l'avant-littéraire de la nationalité, c'est-à-dire l'inscription des Algériens, dans un réseau d'écritures composites, avant même que n'intervienne sa formalisation juridique. Nous avons donc fait le pari de « coller au texte »[18] sans se laisser prendre au mot, marquant une préférence pour la littérarité sur la littéralité des choses dites. Cette proposition implique de *lire tout et tout lentement*[19], y compris ces ratures et autres rognures qui loin d'être de l'insignifiance forment ces discours qu'un pouvoir conquérant ne voulait pas qu'on lise.

Car depuis un 5 juillet 1830, notre problème de nationalité se pose comme une question de sens : que veut dire être français quand cette qualité est rapportée aux personnes identifiées comme Algériens ? Pour signifier au monde, en droit international public, l'annexion à la France du territoire conquis, ces personnes voyagent à l'étranger, avec un passeport (ou un document d'identité) français. Quand elles se trouvent chez eux, en leur domicile, elles ne sont plus françaises en ce qu'elles ne jouissent pas des droits civils des français qui depuis 1803 afféraient à la qualité juridique de Français. Dans cette monstruosité juridique, dans le pli ainsi créé, la nationalité algérienne, vient se loger, s'y développe, et s'y transforme, dans un travail permanent de rapports aux pouvoirs, aux autres et à elle-même. Gilles Deleuze souligne la centralité du *sens* et de la *valeur* dans la pensée nietzschéenne, rappelant qu'« même objet, un même phénomène change de sens suivant la force qui se l'approprie »[20]. Alors, nous voudrions poursuivre cette lecture derridienne, en arrachant le dit du droit à sa prétendue fixité et en le gagnant à cette *variation des sens* qui le caractérise. Ce cheminement de la pensée, à la manière de Roland Barthes, nous risque

[17] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte, op. cit*., p. 100.
[18] *Ibid*., p. 22.
[19] *Ibid*., p. 23.
[20] Gilles DELEUZE, *Nietzsche et la philosophie …, op. cit.*, p. 5.

à « dévisser un peu la théorie […] et à lui donner la secousse d'une question »[21] : et si les Algériens n'étaient pas français ? Et si précisément, c'est dans le dit du droit qui pourtant les désigne tels, qu'il nous est loisible de discuter cette proposition historiographique ?

En décidant de remettre à l'exégèse la nationalité française des Algériens et *l'accord forcé* sur ses significations, nous ne succombons point à un *fétichisme* arc-bouté sur des *formules* qui, dans le texte de 1830, découperaient de petits *plaisirs* de lectures. Prenons le droit, une des déclinaisons de ce que nous appelons le texte 1830. Face à la loi, nous nous refusons à toute *hystérie* qui prenant son « texte pour de l'argent comptant », reviendrait à se précipiter « […] dans la comédie sans fond, sans vérité, du langage, qui n'est plus le sujet d'aucun regard critique »[22], quand nous devrions d'abord nous reporter vers un en-deçà des mots. En rendant toute son indécidabilité aux langages[23], nous voulons poser l'interdit de la nationalité algérienne comme un grave problème d'herméneutique. Ce conflit des interprétations nous ne le réduisons aucunement au niveau du langage ; nous en faisons l'examen en posant la focale sur le passage de ces controverses langagières aux pratiques situées qui, soit les amendent, soit les aggravent.

Cette entreprise est de la sorte, plus « réaliste » que « phénoménologique » : elle s'attaque à ces « conversions inquiétantes » à l'œuvre dans les discours, afin de ne pas « manquer le plus dur, le plus résistant, le plus irréductible, le plus autre de la « chose même » […] ». Il faut pour cela s'interrompre de « […] répéter, répéter, répéter sans même la conscience ou la mémoire du ressassement »[24]. Si depuis 1830, ces Algériens sont français dans quelle mesure le sont-ils ? Ce travail sur la mesure est un travail sur ces corrélations des *forces* donnant tout son *sens* à ce jeu des dénominations. Ce faisant, notre production est moins un travail sur le mot qu'une réflexion sur ses mises en abîme, c'est dire cette crise des significations consécutive-constitutive à la conquête. Fouiller ce pli revient à s'enfoncer dans cette brèche – 1830 – qui révèle l'indigène comme une vulnérabilité française.

Alors, *qu'est-ce que la nationalité algérienne* ? Elle est une *arkhè* qui, en son principe et à son commencement[25], invite à considérer cette découpe des mots qui, dans le moment de la conquête française, taille dans le passé ottoman la trame d'un monde nouveau. C'est sur son tranchant que

---

[21] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.,* p. 102
[22] *Ibid*., p. 99-101.
[23] Jacques DERRIDA, *Force de loi*, Paris, Éditions Galilée, 2005.
[24] Jacques DERRIDA, *Politiques de l'amitié*, Paris, Galilée, 1994, p.99 : « Que *feraient en vérité* une histoire ou une philosophie politique enfin *réalistes* si elles ne prenaient en charge, pour s'y mesurer, pour en rendre compte, l'extrême formalisation, les nouvelles apories, l'instabilité sémantique, toutes les conversions inquiétantes que nous venons de voir à l'œuvre dans ces signaux ? Si elle ne tenait de lire tous les possibles d'apparence contradictoire (« rapport sans rapport », « communautés sans communauté », etc.) auxquels nous rappellent ces « discours sophistiqués » ? Disons-le : très peu de choses, presque rien. Elles manqueraient le plus dur, le plus résistant, le plus irréductible, le plus autre de la « chose même ». Elles s'affubleraient de « réalisme » au moment de tourner court devant la chose – et de répéter, répéter, répéter sans même la conscience ou la mémoire du ressassement. »
[25] Nous prenons le mot dans sa double acception derridienne de commencement absolu (l'originel) et de commandement (l'autorité qui, dans l'interdit sémantique qu'elle formule, crée la condition de l'archive). Jacques DERRIDA, *Mal d'archive*, Paris, Galilée, 2008.

s'esquisse, dans ces requalifications obligées des choses et des personnes, *l'Algérie française*. Dans cette perspective la « justesse du nom » tient moins de la « naturalité du nom » que d'une « pragmatique » visant une « adéquation instrumentale »[26] : il faut aux indigènes un nom qui soit « adapté » à une souveraineté française en Algérie, toujours disputée, toujours discutée. Cette pragmatique du nom se veut un correctif à la violence principielle de la conquête alors qu'elle en est la résultante. En ce sens, la nationalité algérienne est cette *arkhè* qui découvre l'*Algérien sujet français* comme une écriture testamentaire[27].

Le certificat de *Madi Ben Mohammed Ben Abdoullah* procède bien cette forme de violence qui *imprime* la nationalité algérienne : cette dernière est faite archive par la consignation de son refoulement. Mais, qu'elle soit abus de langage ou interdit souverain, la nationalité algérienne est en soi un événement[28], précisément par l'acte locutoire qui la censure, par ces tentatives de répression du mot. Il nous faut alors sortir cet étonnement de l'endroit où il surgit afin de réécrire la part d'impensé qui, comprimée sous la puissance d'un commandement, est recouverte par cet autre *nom* qui déciderait de l'histoire : *algérien sujet français*. Si cette thèse participe de ce pouvoir d'étonnement de l'archive[29], si elle est un travail sur les traces d'un anéantissement, elle n'en suggère pas moins un affranchissement en ce qu'elle s'attache moins à l'obsession des *noms premiers* qu'à cette crise des significations impliquée par 1830. Questionner qu'est-ce qu'être Algérien dans cette assignation d'être français, nous ramène au récit d'une reddition *turque*. En cela, la *formule* appelle de notre part un réglage de distance plutôt qu'une sanction d'anachronisme. Nous disons de la nationalité algérienne qu'elle est une guerre d'usure et d'esquives.

---

[26] Gérard GENETTE, « L'éponymie du nom », *in* Gérard GENETTE, *Mimologiques. Voyage en Cratylie*, Paris, Éditions du Seuil, 1976, coll. « Points essais », p. 11-40. « Nommer, c'est fabriquer un nom, le nom est un instrument de la relation entre l'homme et la chose, nommer c'est donc fabriquer un instrument. »

[27] Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975.

[28] Sur *l'énoncé* et les formations discursives qui s'y nouent autour comme indice des historicités, Michel FOUCAULT, *L'archéologie du* savoir, Paris, Gallimard, 2008, coll. « Tel ». Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, *op. cit.*, p.97 et s. Au chapitre « Paroles captées », l'auteur s'attarde sur les *mots dits* et les *façons de parler* qu'elle élève au statut d'évènement car ils sont « un langage en actes, un résumé de comportements, témoignant de pratiques régulières d'interaction entre les personnes. », p. 102

[29] Sur une approche phénoménologique de l'archive, Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, *op.cit*. Michel FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère ... Un cas de parricide au XIXème siècle*, Paris, Gallimard, 1973, coll. « Folio histoire ».

1962, maux d'histoire et trouble du langage

Dans son *Histoire de l'Algérie contemporaine* parue en 1964, Charles-André Julien (1891-1991), historien engagé contre la colonisation[30], réécrit le moment 1830 sous le prédicat d'un nom réprouvé, *algérien* :

> « Mais l'État algérien n'était algérien que de nom. Que les Turcs fussent musulmans comme leurs sujets ne change rien au caractère du régime colonial qu'un petit nombre d'étrangers privilégiés fit peser sur une population qui le supportait mal. »[31]

1962 remet le nom à la controverse historique.

Algérien, un nom de guerre

Algérien n'est pour ainsi dire qu'un nom de guerre, quelque peu usurpé puisque, enfanté par les armes, il parlerait contre l'histoire. Alors que la loi n°63-96 du 27 mars 1963 consacre la nationalité algérienne dans le droit, il est dit du nom qu'il ne saurait rétroagir le passé. Cette coïncidence du nom et du droit, voulue absolument consignée dans un présentisme, n'est pas fortuite. Surtout, cette prévention du nom est forte de dispositions narratives quant aux bonnes manières d'écrire l'histoire de la France en Algérie. Pareille clause de style refuse de penser une historicité possible du nom sous un régime polysémique. 1962[32] est une actualité trop pesante qui décide ainsi de la non contemporanéité du nom aux époques antérieures. Cette inactualité du nom, en accentuant une césure chronologique entre 1516 et 1830, dit tout ce que ce nom devrait à la France. Cet avertissement est intéressant à double titre. Premièrement, il suggère un puissant lien entre la nationalité – le nom propre –, et une question de récit historique. Enfin, cette suggestion nous renvoie à cette nationalité algérienne qu'une diplomatie française mettait au contentieux en 1875. Cette question du récit me paraît pertinente, à condition de questionner cette mise en résonance des deux moments historiques – conquête et indépendance. Il ne suffit de prévenir une écriture de l'histoire sous l'*a posteriori* 1962 ; encore faut-il le faire prenant toute la mesure de ce que j'appellerai l'*a priori* 1830, ce à quoi toute une historiographique semble manquer.

---

[30] Nous renvoyons aux notices nécrologiques rédigées par ses disciples, Charles-Robert AGERON, « Nécrologie. Charles-André Julien (1891-1991) », Revue française d'outre-mer, tome 79, n°296, 1992, p.401-402. André RAYMOND, « Une conscience de notre siècle. Charles-André Julien 1891-1991 », Revue du monde musulman et de la Méditerranée, vol. 50, n°1, 1991, p. 259-262. Ici courte notice bio. sur son rapport à l'histoire et son engagement anticolonial.

[31] Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation*, Paris, PUF, 1964, p. 1-2.

[32] Nous reconnaissons, après R.C. YOUNG, que l'indépendance algérienne a été « une production de sens » touchant les épistémès, notamment sur le poststructuralisme, in *White Mythologies*, London/New York, Routledge, 1990, p.1. Nous admettons également que cet événement a aussi favorisé un mouvement inverse de fossilisation de la pensée que nous essayons de rendre compte, un peu facilement, sous l'expression d'une nostalgérie française.

Si l'Algérie est objet d'histoire à l'épreuve de ses épithètes, c'est que les « adjectifs », comme le défend Roland Barthes, « […] sont ces portes du langage par où l'idéologique et l'imaginaire pénètrent à grands flots »[33]. Cet enjeu de qualification ne dit pas à coup sûr un surinvestissement idéologique. Il ne témoigne parfois que d'un certain embarras historiographique. En 2012, voulant marquer le « cinquantième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie », un ouvrage collectif, affiche sous le titre *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*[34], une ambition de synthèse et d'histoire partagée. Ce faisant, la démarche achoppe sur une difficulté de langage dès qu'il s'agit de dire qu'est-ce que le *Turc* et qu'est-ce que *l'Algérien*. Les codirecteurs de l'ouvrage pensent dominer ce trouble persistant du langage en usant d'une circonlocution, *longue présence*[35]. Bien que contrastant avec le tranchant d'un Charles-André Julien, la formule manie l'équivoque, semblant hésiter entre *présence* et *occupation* pour qualifier ces trois siècles ottomans.

L'épithète est idéologique lorsque, établissant 1830 dans une équivalence à 1516, il soutient un jugement révisé sur un siècle et demi de colonisation française. En Algérie, le *Turc* comme le *Français*, la foi n'y changerait rien, y seraient venus en parfaits étrangers. Il y aurait ainsi une forte relation d'homologie entre l'Algérie ottomane et l'*Algérie française*, ce que défend entre autres Xavier Yacono[36]. L'implicite de cette identité entre deux situations historiques tourne parfois à quelques subtilités langagières, préférant faire porter le qualificatif *ottoman* sur l'époque plutôt que sur le pays. On parlera de l'Algérie à l'époque ottomane et non d'Algérie ottomane, c'est dire de l'Algérie qu'elle a toujours été une terre de conquête. Si la France doit être mise au jugement de l'histoire, elle doit donc l'être dans cet autre précédent colonial : le *Turc* à Alger.

Or, à l'identité de situation postulée correspondrait une contradiction des buts. De 1516 à 1830, l'Algérie change de maître mais dans cette succession d'État le *Progrès* opèrerait. L'implicite d'une telle proposition historiographique, défendue notamment par Pierre Boyer[37], admet la France comme ce régime colonial *au bon sens du terme*, c'est dire une colonisation excusée par la morale et ses réussites quand la prédation accuserait les *Turcs*. Les Français auraient fait société en Algérie, là où les *Turcs* auraient échoué. En cette fin d'empire (1962), tout un révisionnisme historique se justifie de ces peines du pays qui durement conquis en 1830 est désormais perdu[38]. Vécue comme une blessure narcissique, pour ceux qui estimant avoir tant donné à ce pays, en

---

[33] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.,* p. 25.
[34] Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, Paris, La découverte : Alger, Éditions Barzakh, 2012.
[35] *Ibid*., p. 19.
[36] Xavier YACONO, « À propos d'un grand livre d'histoire sur l'Algérie », Revue d'histoire moderne et contemporaine, t.12, n°4, octobre-décembre 1965, p. 271-286.
[37] Pierre BOYER, « Introduction à une histoire intérieurs de la Régence d'Alger », *Revue Historique*, 1966, p.297-316. Il disqualifie la régence de « gouvernement colonial dans le plus mauvais sens du terme ».
[38] Patricia M. E. LORCIN, « Imperial Nostalgia; Colonial Nostalgia. Differences oh Theory, Similarities of Practice? », *Historical Reflections*, vol. 39, Issue 3, 2013, p. 97-111.

aurait fait l'histoire, l'indépendance algérienne est une peine qui grossit l'irréductibilité du *Turc* à l'indigène, comme pour mieux marquer une double usurpation : celle du *Turc* sur le naturel (1516), puis celle de l'Algérien sur la France (1830). L'*a priori historique* se décline ici en ce qu'il intéresse notre sujet : 1830 serait un lever de rideau sur l'irréductibilité du *Turc* à *l'indigène*.

État turc contre société indigène

Cette mise en intrigue fait resurgir une histoire immobile, en pure perte puisque l'État – tout entier contenu dans *l'oligarchie turque* – ne la réalise pas. À l'inverse, le passage de l'Algérie sous souveraineté française opèrerait cette transition vers une histoire cumulative[39] : la prenant en charge, l'État la rendrait *spectaculaire* comme en témoigne les réalisations matérielles entreprises. L'*Algérie française* serait une « création continue dans tous les domaines ou peu s'en faut »[40] quand tout ne serait que rapine et prédation sous les *Turcs* imaginés comme désolation égarée parmi une multitude de « *pasteurs* » et de « *paysans* » gagnés au *fatalisme*. Cette restriction de l'État à la seule « caste » des janissaires et autres *turcs* est une définition discutable en ce qu'elle ne tient pas compte des participations indigènes qui, en investissant l'appareil, en modifie la nature au-delà d'une simple version martiale – le dey et ses janissaires. De même, pareille proposition historiographique, modifie la nature évènementielle de 1516 en laissant entendre que la souveraineté ottomane en Algérie procèderait également par voie de conquête. Cette analogie voulue exacte dans le fait colonial, mais, inverse dans son principe d'autorité pose problème en ce qu'elle repose moins sur une accumulation critique de matériaux pour l'histoire que sur une sédimentation de la pensée : la prédation serait l'alpha et l'oméga de *régence d'Alger*.

Trois siècles d'histoire se contractent alors sous la loi d'un maximum narratif : avant l'*Algérie française*, l'histoire est mise en abrégé sous prétexte que rien ne serait à raconter, hormis « la politique qui permit à une minorité de vainqueur de « tenir » le pays pendant trois siècles[41] ». Quant à l'expulsion de *Husayn dey et de sa milice*, en juillet 1830, elle achève de consacrer cette rengaine du corps étranger retranché à l'Algérie. Il y a de cette idée-là jusque dans l'ouvrage collectif l'*Histoire de l'Algérie à la période coloniale* (2012). La précision de l'imprévisibilité de la conquête française ne ruine pas cette impression générale d'une histoire lisse où, à Alger, la vie coince sous cette *la longue durée*[42] ottomane qui fait silencieux les gens écrasés par la

[39] Claude LEVI-STRAUSS, « Histoire stationnaire et histoire cumulative », in Race et histoire…, *op. cit*.
[40] Lire à ce sujet le compte-rendu d'ouvrage proposé par Gabriel ESQUER, « Pierre Boyer, L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger), de 1830 à 1956 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°2, 1961, p. 392-395.
[41] Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne, t.1 …., op. cit*., p. 85.
[42] Fernand BRAUDEL, « La longue durée », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, octobre-décembre 1958, « Débats et Combats », p. 725-753.

structure[43] du politique et la « tendance séculaire »[44]. Une fois fixée l'assise territoriale du *Turc*[45], la délimitation des *contours* aurait comme érodé le foisonnement de la vie dans un huis clos de longue durée. Redevenue frontière depuis l'avènement de *Barberousse*, Alger forme sans doute une *entité* territoriale cohérente mais combien anonyme, si ce n'est ces corps faméliques qui, dans une ambiance de fin d'époque, s'agiteraient sous ces lignes[46]. Dans ce canevas narratif, les hommes seraient comme embourbés dans le système de prédation, au point où, sous bien des rapports, 1830 les trouvera identiques à 1516. La thèse d'un État *turc,* simple collecteur d'impôt assujettissant *l'indigène*, fixe le partage ethnique des premiers temps dans une partition continuée sur plus de trois siècles. À admettre le différentiel racial[47] comme constance de l'histoire d'Alger, elle aurait donc débuté sous *Barberousse*.

Ainsi, l'intégration d'Alger à l'empire ottoman, combiné à l'effet de distance, aurait produit une situation originale d'un État travaillant le territoire mais sans nœuds dans la société. De ce fait, tout le passé ottoman est comme rapporté à ce jour d'avant un 5 juillet 1830. Trois siècles à blanc n'auraient travaillé qu'à la maturation d'une reddition turque, donnant au pays d'Alger ses frontières, sauf leur conscience[48]. La rapidité d'un succès français, *l'anarchie* qui s'ensuivit, l'effondrement tout aussi brusque des pouvoirs ottomans, témoigneraient à charge contre ces trois siècles. Suggérant une parenté de pensée à la théorie de la colonisabilité de Malek Bennabi[49], la conquête française est constituée en une preuve d'après-coup attestant de la nature politique de la *régence*[50] : Alger aurait été mûre pour une conquête française. Comme l'écrivait, déjà en 1929, Gabriel Esquer : « cette ville prise, la domination turque, sans appui dans le pays, serait abattue sans retour »[51]. Ce topique de la facilité de la prise de possession est autrement une déclinaison de l'*a priori historique*.

---

[43] Dans son essai sur la longue durée, Braudel définit la structure comme « une cohérence, des rapports assez fixes entre réalité et masses sociales ». Elle est « une réalité que le temps use mal », *ibid*.
[44] *Ibid*.
[45] A. BOUCHENE, J.-P. PEYROULOU, O. SIARI-TENGOUR, S. THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie, …op. cit.*, p.19 : « Depuis le début du 16e siècle, la régence d'Alger était rattachée à l'Empire ottoman. Durant trois siècles, cette longue présence a façonné durablement les contours de ce que les géographes arabes désignaient sous le nom de Djazirat el-Maghrib. »
[46] Lucette VALENSI (*Le Maghreb avant la prise d'Alger…, op. cit.*, p. 20-30, « Une terre sans hommes ») donne une vision apocalyptique d'un Maghreb terre de fléaux ; épidémies, catastrophes naturelles, disette, en éprouvant les corps, les fixerait au sol – hormis l'expérience du hadj. Dans cette approche, la mort est l'acteur premier face à qui l'homme luttant pour sa survie cèderait ses prétentions à faire l'histoire. Allan CHRISTELOW, *Algerian without Borders: The Making of a Global Frontier Society*, Gainesville, University Press of Florida, 2012.
[47] Cette partition raciale ne permet pas d'envisager le *naturel* sous le rapport d'une ottomanité assumée, notamment dans ses pérégrinations d'empire. Suraiya FAROQHI, *Subjects of the Sultan. Culture and Daily Life in the Ottoman Empire*, I.B. Tauris, London – New York, 2005.
[48] Abdelhafid HAMDI-CHERIF, « Communauté, communautés. La hiérarchie des appartenances », *NAQD*, 2015/1, n°32, p. 177-194.
[49] Malek BENNABI, *Colonisabilité. Problèmes de civilisation*, articles de presse réunis, choisis, annotés et préfacés par Abderrahman Benamara, Alger, Éditions Dar el-Hadhara, 2003.
[50] Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT, « 1830-1880 : la conquête coloniale et la résistance des Algériens », in A. BOUCHENE, J.-P. PEYROULOU, O. SIARI TENGOUR, S. THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, p. 19-44.
[51] Gabriel ESQUER, *Les commencements d'un empire. La prise d'Alger. 1830*, Paris, Librairie Larose, 1929, p. 16.

La faillite de l'État ottoman tiendrait à ce présupposé qu'il ne saurait y avoir d'État fort sans un puissant coefficient de reconnaissance avec la société qu'il gouverne. La reddition du 5 juillet 1830 administrerait la preuve d'un corps étranger à l'Algérie. Cette thèse du régime prédateur fait écho à une conception hégélienne d'un État appelé à la « réalisation historique d'une fin en général ». L'État réussit « quand l'intérêt privé et la fin de l'État trouvent l'un dans l'autre leur satisfaction et leur réalisation » [52]. Appliqué à l'Algérie ottomane, cette philosophie de l'histoire expliquerait la vulnérabilité d'un État dont la greffe aurait eu peu de prise sur une société taillable et corvéable à merci. D'où le fait que les *naturels* – et spécialement les *Maures* – tenus pour les dépositaires d'une nation indigène par l'historiographie coloniale – ne se seraient pas *intéressés* à la défense de l'État contre l'envahisseur : pour reprendre une autre définition hégélienne, « intérêt » signifie « être dans quelque chose »[53]. Comme le souligne justement Ghislaine Alleaume [54], la prise d'Alger finit par représenter l'événement qui précipiterait la résolution d'un problème racial vieux de trois siècles : un débarquement français aurait réussi parce qu'aurait failli un État et son indigénisation.

Mais cet *ottoman turn* appelé des vœux de Ghislaine Alleaume peine à emporter Alger, toujours aux prises avec l'*a priori historique* de 1830. Ce que nous appelons *a priori* est cet ensemble discursif forgé dans le moment même de la conquête et faisant l'objet de reprises narratives alors que ce dit sur le *Turc* est surtout échafaudé en *mal d'archives*, « à la lueur du présent, par déduction » [55]. La conquête française est à considérer telle une double réduction, militaire et historique. En ce sens, le 5 juillet 1830 récapitule une longue histoire méditerranéenne mêlée d'un puissant imaginaire barbaresque[56]. La conquête française piège le *Turc* dans une « machination narrative »[57] l'établissant dans une irréductibilité plus absolue à l'indigène. C'est aussi de cela qu'est fait un débarquement français en Algérie.

---

[52] Georg W. F. HEGEL, *La raison dans l'Histoire. Introduction à la Philosophie de l'Histoire*, Paris, Éditions 10/18, 2003, p. 109-110.
[53] *Ibid.*, p. 104.
[54] Ghislaine ALLEAUME, « Un 'Ottoman Turn' ? L'historiographie des provinces arabes de l'Empire ottoman », in Eberhard KIENLE (dir.), *Les sciences sociales en voyage. L'Afrique du Nord et le Moyen-Orient vus d'Europe, d'Amérique et de l'intérieur*, Paris, Karthala-Iremam, 2010, p.26.
55 Compte-rendu de Fernand BRAUDEL au sujet de l'autre œuvre de Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Afrique du Nord*, publié en 1933, dans la *Revue Africaine*. Fernand BRAUDEL, « À propos de L'histoire de l'Afrique du Nord de Charles-André Julien », in Fernand BRAUDEL, *Autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de Fallois, 1996, p. 151-164. Cette approche hypothético-déductive de l'histoire doit sans doute à l'École de Annales à laquelle Braudel participe. Elle est une méthode dite régressive en ce que, partir de la connaissance du présent, aiderait à la compréhension du passé, comme le défendent Lucien Febvre et Marc Bloch. Le présent y est compris sous un paradigme indiciaire, une trace involontaire du passé. Lire à ce sujet, Lucien FEBVRE, « Vers une autre histoire », Revue de Métaphysique et de Morale, t. 58, n°3 et 4, 1949
[56] Gillian WEISS, « Le dernier esclave français », *in* Patrick WEIL et Stéphane DUFOIX (dir.), *L'esclavage, la colonisation, et après ... France, États-Unis, Grande-Bretagne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 83-105. De la même auteure, *Captifs et corsaires. L'identité française et l'esclavage en Méditerranée*, Paris, Éditions Anacharsis, 2014. Daniel NORDMAN, « La mémoire d'un captif », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, n°6, 1986, p.1397-1418. Du même auteur, Tempête sur Alger. L'expédition de Charles Quint en 1541, Paris, Bouchène, 2011
[57] Louis MARIN, *Le récit est un piège*, Paris, Les éditions de minuit, 1978, coll. « Critique », p. 69-86.

Une Algérie ottomane en carence documentaire

La *Revue Africaine. Journal des travaux de la Société historique algérienne* s'est pourtant bien attelé à une accumulation de matériaux, avec dans l'idée qu'un positivisme historique donnait *a posteriori* un titre à posséder l'Algérie. Cette école historique d'Alger partage la pensée de Renan, d'après qui, « la recherche intellectuelle » est la « meilleure justification de la conquête »[58]. Elle se réclame même d'un régime de vérité plus ferme, présupposée d'une plus sûre connaissance topographique du terrain[59]. La possession du sol rompt avec *un à-peu-près* d'avant la conquête. Il est indéniable que le passé ottoman, en sa forme archéologique et épigraphique, gagne en précision factuelle. Néanmoins, cette accumulation des données reste problématique. La *trace* reste fortement corrélée à la puissance de l'imaginaire barbaresque.

Ce fabuleux difficile à répudier fixe les préoccupations savantes sur *Barberousse*[60]. Le personnage en devient une sorte d'éponyme de l'histoire ottomane[61], en ce qu'il figurerait une « monstruosité politique »[62] de trois siècles. Pis encore, la *Revue africaine* soutient une intention de connaissance soumise à un impératif amnésique : le *Turc* et sa « République de voleurs »[63] doivent au monde un repentir. La nouvelle recherche historique se doit, par conséquent, de confirmer une « prédestination à l'oubli »[64]. Loin de pallier à la faiblesse documentaire caractéristique de ces siècles ottomans, le paradigme indiciaire exorcise la peur d'une revenance[65]. C'est cela le programme de vérité[66] de la *Revue africaine* : retravaillant le *Turc* dans son texte et ses récits, elle le propose à l'oubli. Autrement dit, il n'est d'*Algérie française* possible sans un imaginaire *turc* assumé, sublimé même.

---

[58] Cité par Gabriel ESQUER, « Pierre Boyer, L'évolution de l'Algérie médiane (ancien département d'Alger), de 1830 à 1956 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°2, 1961, p. 394.
[59] Thomas SHAW, *Voyage dans la Régence d'Alger ou Description géographique, physique, philologique, etc.*, traduit de l'anglais par J. Mac Carthy, Paris, Marlin Éditeur, 1830.
[60] Adrien BERBRUGGER, « La mort du fondateur de la Régence d'Alger », *Revue Africaine. Journal des travaux de la Société Historique Algérienne*, t.4, 1859-1860, p. 25-33. Dans sa livraison de l'automne 1878, H.-D DE GRAMMONT signe pour la Revue africaine un article intitulé « Quel est le lieu de la mort d'Aroud'j Barberousse », dans lequel il retourne à la thèse du docteur Shaw et attaque Berbrugger sur un point de méthode historique.
[61] Jacques RANCIERE, *Les noms de l'histoire, Essai de poétique du savoir*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La librairie du XXe siècle ».
[62] Ernest WATBLED, « Établissement de la domination turque en Algérie », R*evue Africaine. Journal des travaux de la Société historique algérienne*, 17e année, n°100, juillet 1873, p. 287-299.
[63] A. BERBRUGGER, « La mort du fondateur de la Régence d'Alger », *op. cit.*
[64] *Ibid*.
[65] Jean-François HAMEL, *Revenances de l'histoire. Répétition, narrativité, modernité,* Paris, Les Éditions de Minuit, 2006.
[66] L'expression est de Paul VEYNE, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes* ?, Paris, Seuil, 1983.

Affirmant que « les Français débarquent dans l'ignorance du monde qu'ils devaient administrer »[67], André Nouschi voit juste si nous nous plaçons du strict point de vue de la connaissance méthodique. Mais, de fait, ce constat d'ignorance évacue ces connaissances intuitives et spéculatives, ces croyances et ces imaginaires qui, sans qu'il soit alors besoin d'en déterminer la justesse, font dire aux Français qu'ils pensaient bien connaître leur sujet en débarquant en Algérie. Ce que la chute d'Alger fait éclater à la surface est une culture littéraire[68] dans laquelle l'événement puise sa matière, ses thèmes populaires, ses légitimités et ses préjugés. Par-delà la fracture de 1830, il y a donc une unité discursive à penser.

Et, ce programme de vérité donne toute sa mesure à ce maximum narratif de l'État *turc* contre la société *indigène*. Préjugé forgé dans la conquête française, puis continué sous le régime colonial, il refait l'actualité au moment de l'indépendance algérienne. Mais c'est principalement une thèse fondée sur des présomptions historiques, principalement réécrite sous carence documentaire, carence que tente de pallier une chaîne d'autorité référentielle. Émile-Félix Gauthier et son incontournable *Siècles obscurs du Maghreb*, ou encore Stéphane Gsell, Ernest Mercier, Augustin Bernard, puis Charles-André Julien et son *Histoire de l'Afrique du Nord* à laquelle applaudit Braudel, tous ces auteurs participent de ce moment colonial de la production des savoirs où la relation savoir-pouvoir joue à plein[69]. D'aucun ne le conteste plus. Cependant, les prétentions au « récit exact » de la Revue Africaine[70] comme sa critique n'empêchent pas un effet de trame affectant très peu nos façons de raconter le *Turc* à Alger. Cette « chaîne d'écritures »[71] avec laquelle une historiographie veut rompre n'en demeure pas moins « exégétique »[72]. Nous appelons à réviser ces approximations du récit qui, à force de répétition et d'enchaînement dans une suite de citations référentielles, finissent en théorie raisonnable.

---

[67] André NOUSCHI, « Les à-côtés des débuts de l'occupation française en Algérie », in Daniel NORDMAN et Jean-Pierre RAISON (dir.), *Sciences de l'homme et conquête coloniale. Constitution et usages des sciences humaines en Afrique (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1980, p. 70.

[68] François DOSSE, « Le présent est davantage que l'instant » et « Une herméneutique critique », in François DOSSE, *Renaissance de l'événement. Un défi pour l'historien : entre sphinx et phénix,* Paris, Puf, 2010, p. 77-115 et 185-194. Michel DE CERTEAU, L'écriture de l'histoire, *op. cit.*

[69] Michel FOUCAULT, *Les Mots et les Choses*, préface, Paris, Gallimard, 1966, p.7-14.

[70] Adrien BERBRUGGER, « La mort du fondateur de la Régence d'Alger », *op. cit*., p. 25-33. Les *traces* inventoriées par cette *Revue* sont généralement admises comme matériaux pour l'histoire ottomane, sans que en soit interroger ni les méthodes de recueillement ni les intentions savantes de cette accumulation documentaire.

[71] Béatrice FRAENKEL, « Anthropologie de l'écriture », *Annuaire de l'EHESS,* 2007, 460-461.

[72] Les chaînes exégétiques sont définies comme « exemplaires à plus d'un titre puisqu'elles articulent aux enjeux dogmatiques la transmission des textes sacrés par la copie et l'élaboration de formes graphiques, de mise en page et en livre. Chaque élément de la chaîne est à la fois reproduction et actualisation par l'écriture, du texte et des savoirs sur le texte, chaque manuscrit porte les marques (signatures, commentaires) de sa fabrication à un moment donné. », *ibid.*

Ces reprises narratives[73] donnent à lire les trois siècles ottomans en transparence d'une conquête qui les récuse[74]. Le présent colonial est, de ce point de vue, érigé en grand document sur le passé ottoman de l'Algérie[75]. Cela revient à placer l'histoire ottomane presque exclusivement sous un régime de vérité *a posteriori* : c'est confondre une certaine *archéologie*[76] de la conquête française avec les archives ottomanes d'Alger[77]. La prise d'Alger est pour nous un risque documentaire parce qu'elle est une prise abusive sur la vérité[78]. Il faut en effet considérer la conquête française comme une guerre conduite sous un imaginaire barbaresque qui compose au monde des partitions bien trop nettes. Elle charrie tout un avant-littéraire qui poursuit ses évaluations négatives des hommes et des choses qu'une guerre est en passe de réduire. Notre travail n'est pas à proprement dit une réécriture de l'histoire ottomane d'Alger. Il est un regard posé sur ce moment particulier d'une transition historique (1830) ; un travail sur ces artefacts à l'œuvre dans ce moment de la conquête française.

Nous pensons pouvoir affirmer que la guerre et ses récits constituent les premières épreuves de la nationalité des Algériens, tant au sens pratique (évaluation des politiques de nationalité à l'essai) que d'imprimerie (écriture soumise à retouche et correction). Mais, si elle est une composition de la guerre, avant que le droit n'y retouche, ces épreuves naturalisent les personnes avant de les nationaliser. Le problème auquel la conquête confronte la France est d'abord celui de la naturalité des personnes. Et c'est dans un récit français d'une reddition turque qu'est tenté une résolution de ce problème. Avant que la nationalité ne saisisse les personnes, les admettant ou les excluant du bénéfice de ses lois, des arrangements littéraires refont le partage du monde et décident des destinataires naturels de l'événement. Cette fiction de naturalité nous fait dire que le droit opère une transaction historique.

---

[73] Nous empruntons l'expression à Paul RICŒUR, *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, coll. « Points essais », p. 60. Il parle de « reprise interprétative ».

[74] Federico CRESTI, « Alger à la période turque. Observations et hypothèses sur sa population et sa structure sociale », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°44, 1987, p. 125-133. L'auteur propose d'obvier à ce risque documentaire par une démarche indiciaire et déductive appliquée au fait urbain. La morphologie de la ville et son évolution permettent de corriger les informations lacunaires sur la population, sa composition et ses hiérarchies.

[75] Xavier Yacono, déjà en 1966, nous en avise, dans un article cherchant à déterminer la valeur du matériau accumulée par la commission d'Afrique (1833). « Les ombres l'emportent sur les lumières », prévient-il, pour ceux qui chercheraient à déduire de cette documentation incidente une connaissance historique sur Alger avant 1830. Souvent collectionnées dans l'urgence et pour les besoins de l'occupation française, des sources indirectes constituent des vérités à l'emporte-pièce. Xavier YACONO, « La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°1, 1966, p.229-244. Du même auteur, « La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834 (fin) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°2, 1966, p.247

[76] Au sens foucaldien.

[77] Isabelle GRANGAUD, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au XVIIIème siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002. Dans un compte-rendu, Étienne Marcel fait état d'une politique délibérée du Gouvernement français de non communicabilité des « archives turques » aux historiens, Étienne Marcel « Charles-André Julien, Histoire de l'Algérie contemporaine, Paris, Puf, 1964 », Revue du Nord, vol. 48, n°189, 1966, p. 260-263.

[78] Paul Veyne, Foucault. Sa pensée, sa personne, Paris, Albin Michel, 2008, p.39 : « tout est historique, même la vérité ».

1830. La nationalité, une transaction historique

Les épreuves de la guerre, épreuves littéraires de la nationalité des Algériens

Dire de la conquête qu'elle s'achève en un *a priori historique* n'est pas en contester l'événementialité, mais au contraire, en apprécier tout ce qu'elle comporte de prises narratives, c'est-à-dire ces configurations originales de récits par lesquelles se racontent aussi bien l'événement que son passé indigène. Ces mises en intrigues sont quasi prescriptives[79]. À certains égards, elles réagissent sur nos propres manières de penser et de raconter l'Algérie. Définir la conquête française comme une poétique du savoir, c'est convenir de l'impact de sa somme textuelle sur nos propres reconfigurations narratives. C'est à cette incidence sur la détermination des personnes et sur leurs rattachements à l'État que nous réfléchissons sous ce postulat foucaldien de l'*a priori* :

> « […] toute cette masse de textes qui appartiennent à une même formation discursive,– et tant d'auteurs qui se connaissent et s'ignorent, se critiquent, s'invalident les uns les autres, se pillent, se retrouvent, sans le savoir et entrecroisent obstinément leurs discours singuliers en une trame dont ils ne sont point maîtres, dont ils n'aperçoivent pas le tout et dont ils mesurent mal la largeur – toutes ces figures et ces individualités diverses ne communiquent pas seulement par l'enchaînement logique des propositions qu'ils avancent, ni par la récurrence des thèmes, ni par l'entêtement d'une signification transmise, oubliée, redécouverte ; ils communiquent par la forme de positivité de leur discours. » [80]

En cela, nous cherchons moins à relever des écarts ou manquement à la vérité que de suivre Paul Ricœur en cet avertissement « qu'il n'est pas de récit éthiquement neutre »[81].

Or, la précarité du récit de la conquête est comme une évidence venue sur le tard, à l'issue de ce travail de recherche. Ce que nous appelons précarité du récit est cet engagement des pouvoirs conquérants dans les manières de raconter la guerre et le passé ottoman. Narrer la conquête est à proprement dit un acte de guerre. La vérité sur les personnes est, en 1830, solidaire de la guerre faite aux hommes : elle est à considérer comme un des buts de guerres. Les rapports d'états-majors remarquent une histoire déjà-là, un avant-littéraire qu'une victoire française recompose les

---

[79] Au sens où l'entendent les linguistes,

[80] Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir,* Paris, Gallimard, 1969, p. 174.

[81] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Éditions du Seuil, Paris, 1990, coll. « Points essais », p.139. Sur ce *paradoxe de la mise en intrigue,* l'auteur souligne à juste titre « qu'en entrant dans le mouvement d'un récit (...), l'événement perd sa neutralité impersonnelle. »

thèmes, dans une perspective mêlée d'ivresse et de doute. Cette poétique du savoir est une poétique d'inquiétude.

Les tractations autour de la capitulation de Husayn dey cherchent à établir le clivage *Turc*/indigène dans une correspondance irréprochable au degré de belligérance attendue de chacune de ces populations. Personnage impliqué par une stratégie militaire, anti-héros d'une geste coloniale, le *Turc* participe aussi d'une fiction utile à la guerre. Il s'agit de désunir la résistance à l'occupation dans une aggravation de l'antagonisme *Turc* / indigène. Ces compositions narratives remanient le personnage dans son environnement social afin de désolidariser l'indigène d'une guerre qui lui serait juste et profitable, donnant ainsi à lire la conquête française comme un tragique minimaliste **(CH. 1.14)**. Mis au procès-verbal des états-majors, cette distribution des rôles est parfaite en ce qu'histoire et personnages se conjoignent pour conformer la conquête à un sens de l'Histoire. D'« effet de contingence », l'événement 1830 devient « effet de nécessité »[82] : le récit fait le personnage.

Henri-Delmas de Grammont (1830-1892)[83] est de ces acteurs historiques convertissant une expérience de guerre en un discours martial sur l'histoire. Dans son étude sur les relations diplomatiques entre Alger et les puissances européennes, il explique que les canonnades ne « punissaient pas les vrais coupables »[84]. Cette distribution de la faute vise à une disculpation de l'indigène dans une culpabilité turque : les mettre hors de cause, c'est s'efforcer de les maintenir hors de la lutte armée. Faire la guerre puis retourner à l'histoire, c'est dans ce mouvement que le *Turc* se décline en un *a priori historique*. Et la guerre finie, la France s'établit en Algérie dans cet *a priori* qui finit en un conseil au Prince. *Maures*, *Arabes*, *Kabyles*, *Juifs*, *Coulouglis*, voilà d'utiles distinctions raciales qui, ayant fait le *Turc* en Algérie[85], permettraient maintenant de faire la France en Algérie, si elle sait en user. Voilà trois siècles d'histoire ottomane résumés en un aphorisme d'économie politique. Cette distribution des personnes est problématique. Elle réifie les individus dans le présupposé de *races* concurrentes et complémentaires dont il est possible d'extraire un gain de souveraineté à qui sait jouer de leurs avantages comparatifs[86]. C'est en cela

---

[82] Paul RICOEUR, *Soi même comme un autre …*, *op. cit*., p. 169-170.
[83] Il participa à la guerre de conquête en qualité de zouave. Passé par Saint-Cyr, il s'établit ensuite définitivement à Alger.
[84] Henri Delmas DE GRAMMONT, « Un épisode diplomatique à Alger au XVIIe siècle », Revue Africaine, 26e année, n°152, mars 1882, p. 130. Du même auteur, Histoire d'Alger sous la domination turque (1515-1830), Paris, Ernest Leroux, 1887.
[85] Alfred NETTEMENT, *Histoire de la conquête d'Alger écrite sur des documents inédits et authentiques*, Paris, Librairie Jacques Lecoffre, 1867. Joseph-Michel-Félicité ROBINEAU DE BOUGON, *Quelques idées sur Alger et sur les travaux de la Commission*, Paris, Librairie de Le Doyen, 1833, p.27 et 51. L.-G. BARRACHIN, *Note traduite de l'arabe adressée par les principaux habitans d'Alger ; précédée d'un avant-propos par le dr. Barrachin, ex sous-intendant civil d'Oran,* Paris, Imprimerie Henri Dupuy, 1833.
[86] M. de LA PINSONNIERE, « Rapport sur la colonisation de l'ex-Régence d'Alger », in *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documens officiels déposé sur le bureau de la Chambre des Députés*, Paris, L.G. Michaud Libraire et Delaunay Libraire, 1834, p.29 et s. Jouer de ces distinctions est aussi un moyen de dégager des terres

que nous disons du *Turc* qu'il est une histoire efficace dont nous doutons de la pertinence. Recomposer ainsi le passé en une disposition d'avenir accuse les divisions *raciales* d'une Algérie ottomane réduite à la somme conflictuelle de ses parties. Cet ordre du discours accentue une vision pyramidale d'une société composée d'une somme communautaire : l'Algérie serait alors un pays étrangement vertical sans horizontalité. Travaillée par une irrésistible fragmentation, la société est réduite à lutte d'une partie contre une autre, d'un corps décidé parfaitement étranger contre un tout indigène quelque peu flou. Cette composition d'ensemble préfère au détail les grands partages, effaçant le sujet historique sous *le nom propre* et sous la « fureur de race à race »[87].

Que le récit de 1830 n'aille pas de soi nous a semblé essentiel à la compréhension du problème de la nationalité. Le *Turc* y est à la surenchère, surenchère qu'endossera la nationalité dans la succession de ses lois. Réinscrire le 5 juillet 1830 dans le « tissu documentaire »[88] qui le précède, permet en effet de repérer ces combinaisons de savoir et d'imaginaire, de vérité et de fantasmes, concourant à une fabrique coloniale du *Turc* dans une dissociation à *l'indigène*. Parce qu'il engage déjà la dialectique ami-ennemi, tout le romanesque d'avant-guerre s'achève dans la formalisation légale de l'indigène. C'est dans cette confrontation obligée d'un *a priori historique* avec le monde tel qu'il est que s'esquisse, dans la guerre, les premières épreuves de la nationalité des Algériens. La loi sur la nationalité n'est que le terme de ce processus ; elle est l'*a posteriori* de cette guerre qui, au *Turc*, fait un mauvais sort, un mauvais rôle. Le droit de la nationalité est un opérateur du temps qui compose opportunément avec l'*a priori* 1830. Il nous faut comprendre le *Turc* dans son pouvoir d'engendrement d'écritures qui convertissent une réalité plus qu'elles ne l'objectivent[89]. De cette conversion sortira l'Algérien, *sujet français*. Cette pragmatique juridique questionne la positivité du droit, et au-delà la relation droit et écriture de l'histoire.

Le récit, opérateur de souveraineté

1830 est cet événement littéraire en ce que la conquête transfigure les sujets historiques dans le récit de leurs inimités absolues **(CH. 1, 2 ET 4)**. Poser le récit comme un opérateur de souveraineté est une hypothèse suggérée par une insécurité historique, scellée jusque dans la matérialité de l'archive (ratures et interdit sémantique), et à laquelle, un siècle durant, la France en Algérie cherche à obvier. Disant cela, nous n'appelons pas à battre en brèche toute la factualité que

pour la colonisation ou disponibles pour le domaine public, en les réputant soient sans maîtres soit appartenant au beylik, *Procès-verbaux et rapports de la commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*, Paris, Imprimerie Royale, 1834, procès-verbal n°15 et 21. Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne. Tome 1er. L'Algérie : Organisation politique et administrative*, Alger, Adolphe Jourdan Éditeur, 1911, p.85

[87] Alfred NETTEMENT, *Histoire de la conquête d'Alger ..., op. cit.,* p. 64.

[88] Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, *op. cit.* , p.14.

[89] Je tiens cette idée de l'engendrement des écritures de Michel DE CERTEAU, *La faiblesse de croire*, Éditions du Seuil, Paris, 1987, coll. « Points essais », p. 263-298.

renferme ce récit français d'une reddition turque, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une interprétation surfaite. Nous appelons seulement à une prise en compte des narrativités induites par la présentation voulue objective des faits. Avant le droit, la guerre retravaillait déjà les identités et leurs partages. Elle est une puissante assignation qui affecte chaque chose à une place et à une signification historique. Elle opère ce que Jacques Rancière appelle une « refiguration du sensible »[90]. Cette « distribution des corps et des places, des espaces et des regards, des voix et des bruits »[91] fait l'Algérien, comme sujet du politique, puis comme *français*, sujétion au conquérant forgée dans une naturalité contraire au *Turc* voulue flagrante.

C'est de cet arbitraire-là, de ces assignations trop exclusives que nous devons discuter avant que le droit ne les sanctionne positivement, avant qu'il ne restreigne nos autres possibilités de raconter l'histoire. Contre l'illusion d'une écriture-décalque qui donnerait à lire le monde et le passé en transparence, nous opposons l'idée du droit comme transaction historique **(CH. 1.14, 3.3, 20)**.

L'archive coloniale, trace de cette transaction historique

L'archive et son principe de subordination

L'archive n'a pas été un exercice *tranquille de lecture*. Ce qui fait difficulté est cette prétention de pouvoir lire l'indigène dans ces écritures qui en proposent un endiguement tout en le racontant **(CH. 14)** : elles fixent l'indigène dans une angoisse de destinée française. Or, l'archive coloniale est *primo* le récit d'une perte ; elle est une prétérition inversée. C'est sous ce régime d'énonciation que l'Algérien nous est principalement raconté : disant parler de lui, la France parle avant tout d'elle-même. L'orthodoxie sémantique, cet ordre du discours voulu, révèle l'Algérien bifrons : sujets de droits, il est objet de craintes. De par cette coalescence de droit et d'épouvante, l'*indigène* reste la formule génétique de l'*Algérie française* : il est aux commencements comme il présiderait à la fin redoutée d'une France en Algérie. Cette équivoque originelle se poursuit dans la foison comme dans le brouillon des archives coloniales. L'indigène y *surgit* essentiellement en importun, en scandale ou à la façon d'une menace.

Un pouvoir veut le voir bien établi dans un flegme à toutes épreuves, dans une possession de soi-même mais circonscrite à la place impartie. Il ne devrait agir qu'en pleine conscience de ses actes mais surtout en connaissance de son devoir-être. Dans l'empire, le sujet vertueux est un être de

[90] Jacques RANCIERE, « Esthétique de la politique et poétique du savoir », *Espaces Temps*, 55-56, 1994, p. 84.
[91] *Ibid.*

sang-froid, sans chair en somme **(CH. 11.1, 12.2 et 13)**. Pour nombre d'administrations coloniales, écrire l'indigène répondait à un principe de subordination réitérée. La France recherche ces mots qui « travaillent » l'indigène dans « un côte-à-côte » qui lui soit supportable[92] (**CH. 1.15)**. Et les distinctions juridiques auxquelles elle procède participent de cette volonté de puissance. L'archive coloniale donne cependant à voir ces partitions jamais parfaitement nettes, ni évidentes. La flagrance est ailleurs. Elle est en ces spéculations narratives par lesquelles « risquer la réalité pour l'apparence »[93] est pour la France une manière de s'établir à perpétuité en Algérie. Si nous comprenons l'archive coloniale comme une réduction d'une angoisse de submersion, c'est en son principe d'écriture tout entier tendu vers ce désir d'éternité.

Sous cette angoisse de destinée, en tant que sujet historique, l'*indigène* s'aplatit sous l'épaisseur scripturaire cherchant aussi à triompher de lui dans des compositions narratives. Alors, sous ces mètres linéaires qui partout font les dépôts d'archives **(CH.14)**, l'Algérien croule sous le flux des choses dites sur son compte : les mots des autres dévorent presque tout. L'archive est moins emprise sur l'*indigène* que déprise de celui-ci : le sujet échappe au pouvoir, c'est ainsi que nous lisons ces commentaires inépuisables qu'un pouvoir pose inlassablement sur lui. La logorrhée administrative signale un sujet qui, parlé à l'excès, n'en reste pas moins fuyant. Nous pourrions alors convenir de la résistance de notre matériau quant à la possibilité de rendre compte de l'intention des acteurs. Néanmoins, l'indigène n'est pas qu'une « parole possédée »[94].

Travaillez un désir d'en-être dans un système d'effraction française

La France, un langage implacable

Dans ces sémantiques peureuses et poreuses, la puissance coloniale, cherchant à « tenir bon dans ce conflit »[95] irrésolu de droits et d'épouvantes, libère un point de vue indigène : c'est dans un besoin d'État, celui-là même qui assujettit, que se conçoivent des transactions, nuancées ou zélées, portant sur ce qu'est la France en Algérie, et conséquemment qu'est-ce que lui appartenir **(CH. 3, 18 et 20 à 25)**. Des deux parties à la relation, il y a comme cette volonté ou ce besoin de mutualiser une coprésence contrainte : pour l'indigène, s'immiscer dans la toute-puissance de l'État et de ses rentes pour amender une condition d'infériorité[96] ; pour l'État s'insinuer dans la masse, lui faire sentir non plus seulement cette crainte mais ce besoin d'État par lequel quelques-uns d'entre eux pourront s'élever et s'extraire du commun, se démarquer de la multitude **(CH.7 +**

[92]Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit*., p. 10.
[93]Michel DE CERTEAU, *La faiblesse de croire …, op. cit*., p. 290-291.
[94] Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire …, op. cit*
[95]Paul RICOEUR, *Le conflits des interprétations …, op. cit.,* p. 264.
[96] Ashis NANDY, *L'ennemi intime. Perte de soi et retour à soi sous le colonialisme*, traduit de l'anglais par Annie MONTAUT, Paris, Fayard, 2007.

CH. 1.143 ET CH. 6.5). Que la conquête violente fasse de la France cette puissance du faux pli, elle n'en demeure pas moins un langage implacable. Il est ici question de récupérations indigènes de ces mots dits, récupérations retravaillant les plis et les sens d'une présence française en Algérie, et, qui de ces mots creux font une plate-forme revendicative. En d'autres termes, il n'y a pas de figure fixe en rhétorique : la revendication indigène se construit sur un partage de ces énoncés certes souverains mais néanmoins litigieux. La supplique en nationalité rend alors visible la ligne de faille. Elle travaille le pli en combinant les vraisemblances du *roman d'Alger* aux aléas de la *vie indigène*.

Revendiquer la nationalité française exige de l'impétrant un fort degré de formalisation du style. La chose revendiquée gageant la souveraineté française, l'indigène doit pouvoir y prétendre sans qu'il puisse la ruiner[97]. Faire ses preuves ne se résume pas à la production d'une preuve d'origine, le plus souvent d'ailleurs en la forme contestable d'un acte de notoriété. Il faut aussi à l'Algérien donner des garanties de loyauté. C'est sous cette orthographe d'accord que se décline l'identité des suppliants. Dévouement, amour de la France et fidélité, ce registre d'ancien régime passe pour le plus légitime qui soit à l'instruction positive des demandes en protection. Appartenir à la France c'est affecter ses manières de parler. Prendre le pli de la communication protocolaire opère une première identification entre État et administré **(CH. 4)**. Il faut habiter l'arbitraire courtois de l'État pour prétendre en ressortir : il s'agit de convenir au rôle attendu, d'être perçu tel que le réclame une autorité. Mais pour implacable qu'il soit, ce langage est aussi le lieu d'inscription de résistances et d'accommodations indigènes.

Qu'il soit une liaison de faux-semblants dans son rapport aux personnes, le pouvoir colonial commue la dimension communicationnelle du langage en une caractéristique principalement transactionnelle : c'est comme si du mot à la phrase, de la rythmique à la ponctuation, du lexique aux métaphores cachées, tout devait être minutieusement réglé, mis sous une commune mesure, puisque le moindre détail, la moindre extravagance de la langue écrite, pouvait prêter à des transactions hégémoniques. La revendication en nationalité, plus que de « consommer » le texte 1830, elle le « déborde »[98]. Justifier une appartenance, et au-delà la jouissance des avantages afférents, crée des décalages de sens. Si la supplique est un exercice de conformation, tant à l'idéal de sujétion qu'à ses manières de langue, elle remet des implicites à la dispute et pointe ces discordances tranquilles sur lesquelles reposait une coprésence prétendument pacifiée : c'est cela l'*Algérie française*, une guerre sous les guillemets.

---

[97] William LABOV, *Sociolinguistique*, Paris, Éditions de Minuit, 1976. Brenda DANET, « Language in the Legal Process », *Law & Society Review*, vol. 14, n°3, 1980, p. 445-564.
[98] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.,* p. 49.

Réduire les énoncés indigènes aux interprétations qu'en font les autorités destinataires comporte le risque de passer sous silence les malentendus inhérents à cette relation d'appartenance[99]. L'Algérien écrit et raconte son désir d'en être – *français* – dans un système d'effraction : il sait la guerre qui a fait la France en Algérie, et dans ce puissant sentiment d'une violation, il puise l'argument péremptoire de sa nationalité française **(CH. 25)**. Pitié et humilité creusent les formules du droit ; elles rejouent et déjouent ses assignations arrêtées souverainement. En vrai, l'accent plaintif rapatrie dans l'écriture ces violences mises au dehors de la grande scène coloniale, prétendument absoutes par le temps et la nationalité partagée. Or, l'adresse aux pouvoirs n'est jamais prescriptive de la conquête : supplier l'État c'est en disputer l'histoire et les fondements. Dans ces questions de nationalité, 1830 est toujours en intertexte. Par l'examen attentif des suppliques en nationalité, il devient alors possible de raconter une autre histoire, déduite non plus des énoncés élémentaires du droit, mais d'un droit en action et en contexte.

La nationalité française désirée me semble dans ces conditions moins un rapport d'imitation qu'une pratique de simulation et de simulacre[100]. Si le texte de la plainte découpe le sujet scripteur dans sa vérité, celle-ci se dégage dans ce rapport de dupe que la nationalité instaure entre Algériens et État français[101]. Ordonnant la nationalité algérienne en tabou, la conquête française érige la citoyenneté/nationalité française en fétiche. Dépossédés de la première, les Algériens investissent la seconde pour se grandir : la nationalité est une possession. Nous gagnerions à examiner ces protestations en sujétion française comme nous regardons l'envieux, le démuni ou le mesquin face à la chose possédée. La dialectique du désir, pour pertinente qu'elle soit, se réalise moins dans une remise en jeu des identités que dans une économie matérielle de l'appartenance **(CH. 16 et 19)**. Il s'agit d'être soi-même dans un autre[102].

En Algérie, les pétitions d'identité formulées dans des procédures de naturalisation gagneraient à être articuler au tragique de la vie aux *colonies* : des modalités d'appartenir à la France dépend soit une aggravation soit une remise des peines[103]. Hors colonie, *Français* est ce caractère

---

[99] Pour une critique de l'analyse conversationnelle, Catherine KERBRAT-ORECCHIONI, « Le principe de l'interprétation dialogique », *Cahiers de praxématique*, n°13, 1989, p. 43-58. Tzvetan TODOROV, *Mikhaïl Bakhtine. Le principe dialogique* suivi de *Écrits du Cercle de Bakhtine*, Paris, Éditions du Seuil, 1981.

[100] Jean BAUDRILLARD, *Simulacre et simulation*, Paris, Éditions Galilée, 1981. Homi BHABHA, « Of Mimicry and Man: The Ambivalence of Colonial Discourse », *October*, vol. 28, 1984, p. 125-133.

[101] Sur le concept d' « ambivalence » et cette exigence de situer une réflexion dans ces « interstices » de la relation coloniale écrite, Homi BHABHA, *Les lieux de la culture. Une théorie postcoloniale*, trad. Françoise BOUILLOT, Paris, Payot, 2007, p. 207-221. Un mimétisme de forme, pragmatique puisque commandé par l'exercice communicationnel, peut se conjuguer avec une discordance de sens portant sur la chose revendiquée.

[102] Paul RICOEUR, *Soi-même comme un autre …, op. cit.*

[103] Isabelle MERLE, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004, vol. 17, n°66, p.137-162. Gregory MANN, "What was the *Indigénat* ? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 2009, 50, p. 331-353

juridique *étranger* qui, dans le champ des relations et des compétitions, est tourné en une question sociale **(CH. 18)**. Il s'agit alors pour le postulant de faire bonne figure aux fins de posséder la chose désirée. Mais, dans ce désir de possession, l'Algérien reste cette figure « embarrassée »[104], entamant souvent le prestige de la France et sa politique d'influences. Au regard de nombreux consuls français, l'Algérien est toujours moins que ce qu'il dit vouloir être – *français* – parce qu'il est toujours plus que ce qu'il écrit de lui-même. Le sujet d'empire ne se raconte jamais sous la loi du tout dire.

La faible statistique des naturalisations étudiées par Laure Blévis[105] renseigne cette discordance entre *être* et *dire*. Elle pointe une présomption d'un en-deçà des mots, cette retenue de soi qu'une administration inquiète sanctionne d'un refus de protection ou de naturalisation. Et pourtant, y compris sous une syntaxe heurtée, l'Algérien travaille toujours son expression pour faire le personnage : c'est qu'il est exercé au jeu de la représentation qu'excite la situation coloniale et impériale[106]. Le sujet ne s'épuise donc pas dans ces conventions écrites réglant une communication aux pouvoirs ni dans la chose possédée. Il ne vise de ressemblance que protocolaire/réglementaire, ne partageant pas les sociabilités françaises à l'étranger, ni émargeant au corps de nation[107]. Jusque dans les archives consulaires, il est ce *Français à part*[108].

La supplique est, certes, une trame invariable ou s'y lisent des apitoiements à la rengaine. Mais, de de ce que nous lisons, nous n'entendons pas ces mots retenus contre soi-même, nous ne lisons pas ce tout qui ne devait omis pour que réussisse une revendication. L'État est-il pour les sujets coloniaux « ce lieu du sens »[109] à considérer que « là où il y a le pouvoir, on ment »[110] ? L'asymétrie caractéristique des adresses aux pouvoirs replace ces situations interlocutoires sous le paradigme du soupçon. En s'intéressant aux carrières processuelles de la supplique, c'est-à-dire en examinant sur une longue durée leur traitement administratif et leur redite à des audiences multiples **(CH3, 13.4 et 23 à 25)**, il se remarque un basculement : de complice, la faux-semblance devient contradictoire. Que l'exigence d'un mieux-être soit exprimée dans des formules de

---

[104] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit*., p. 89.
[105] Laure BLEVIS, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse, IEP, Aix-en-Provence, 2004
[106] Frantz FANON, *Peaux noires, masques blancs*, Paris, Le Seuil, 1975. Georges BALANDIER, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol.11, p. 44-79. Bernard LAHIRE, « Catégorisations et logiques individuelles : les obstacles à une sociologie des variations intra-individuelles », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°110, 2001/1, p. 59-81. Emmanuelle SAADA, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, mars 2005, n°44, p. 19-38. Homi BHABHA, *Les lieux …, op. cit*.
[107] Anne-Marie PLANEL, *De la nation à la colonie : la communauté française en Tunisie au XIXe siècle d'après les archives civiles et notariées du consulat général de France à Tunis,* thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2000
[108] Pour l'organisation des archives de chancellerie, il est demandé aux divers postes consulaires de « ranger » les dossiers et registres d'immatriculation des Algériens dans une armoire spéciale.
[109] Michel DE CERTEAU, *La faiblesse de croire*, Paris, Seuil, 2003, coll. « Points essais », p. 264.
[110] Gilles DELEUZE *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2004.

dévouement et d'obéissance, il n'empêche que perce un sentiment diffus de défiance réciproque distinguant la France comme « vainqueur intimidé » et l'indigène comme vaincu redoutable.

Français, entre patriotisme juridique et consciences d'empires

Par conséquent, nous lirons ces engagements indigènes dans des revendications d'appartenance étatique davantage comme un exercice de lisibilité que de vérité. Se racontant sous cette réquisition du même – *l'original* français –, l'Algérien nous oblige à une herméneutique de la représentation[111]. Ne se concentrer que sur la scène et le jeu d'acteurs convenu, puis déduire de cette adéquation du *je*(u) une vérité grossière du sujet, il est un pas que nous ne nous décidons pas de franchir. Ce serait sinon refaire le personnage quand nous prétendons saisir le sujet historique ; ce serait le généraliser « sous le fictif de l'identité »[112], fictif car elle est toujours une identité mise en scène dans le complexe colonial de la nationalité, autrement dit dans un simulacre.

Sans jamais se départir des singularités de la situation interlocutoire qui les rend audibles, nous nous proposons de décharger la nationalité algérienne de sa sanction d'anachronisme, et son duel logique[113] - la *sujétion française* - de sa finitude : ce serait sinon suspendre nos recherches à une police des mots contemporaine du fait de conquête. Nous avons alors voulu un travail sur l'ombre portée de ces professions d'appartenance ; nous avons voulu maîtriser et jouer de cette obsession des menus détails car, dans une variété de contextes et de récits, l'anicroche est par où subrepticement et continûment menace la subversion. De la sorte, nous opérons dans la texture 1830 une autre trace coupante : de ces attachements itératifs à la France, nous concluons à un patriotisme juridique qui est moins amour de la France que manifestation aigue d'une conscience d'empires et du *legal pluralism* **(CH. 19)**. À l'étranger, vidée des pénalités en usage dans l'espace de la *colonie*, la sujétion française est ramassée en une nationalité de droit public, incluant l'Algérien aux avantages capitulaires (exemptions fiscale et militaire, justiciable des tribunaux consulaires, etc.). Dans leur supplique en nationalité française, les Algériens se prévalent principalement de cette préséance de l'étranger, précieux atout pour consolider un enracinement local **(CH. 16)**.

---

[111] Roland BARTHES., *Le plaisir du texte, op. cit*., p. 90 : « ce désir ne sort jamais du cadre, du tableau ; il circule entre les personnages ; s'il a un destinataire, ce destinataire reste intérieur à la fiction (on pourra dire en conséquence que toute sémiotique qui tient le désir enfermé dans la configuration des actants, si nouvelle qu'elle soit, est une sémiotique de la représentation. La représentation, c'est cela : quand rien ne sort, quand rien ne saute hors du cadre, du tableau, du livre, de l'écran. »

[112] *Ibid.*, p. 98.

[113] Expressions prise à Gabriel TARDE, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, seconde édition revue et augmentée, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1895.

Ce patriotisme juridique est ce langage qui fait communauté. Il constitue *l'idiolecte* de ces diasporas algériennes, c'est-à-dire ce langage par lequel peut « s'interpréter de la même façon tous les énoncés linguistiques »[114]. Pour nous, l'histoire coloniale sera alors moins un problème de connaissances linguistiques qu'un problème d'interprétation : c'est sur ce terrain que nous avons voulu risquer cette recherche[115]. Mais si, à l'étranger, les Algériens finissent par être reconnus comme ressortant de la puissance française, ce privilège de la nationalité ne les confond pourtant pas dans une expérience sensible commune aux *Français de l'étranger*. Disant cela, nous ne réduisons pas la variété des situations observées à ce qui serait un idéal-type algérien face au droit et dans l'État. Dès que la ressource documentaire le permettait (étude sur dossiers personnels), nous avons individualisé ces entrées en catégorie, selon la vérité de leurs contextes. Suivant Bernard Lahire, notre matériau supporte l'idée d'une « pluralité dispositionnelle » donnant à voir, sous une même trame discursive, une pluralité de « profils culturels individuels ». La variété des significations engagées dans cette anamnèse de 1830, mémoire pratique d'une revendication en nationalité, indique un *working misunderstanding* à l'œuvre dans la relation d'appartenance.

Un working misunderstanding

La nationalité est aussi, à la manière de l'affaire James Cook traitée par Marshall Sahlins, un travail sur le malentendu[116]. Nous l'étudions dans notre cinquième partie, en donnant à voir la poursuite d'une politique d'allégeance, liant ensemble fait domestique et sujétion politique. À la manière de François Hartog lisant Sahlins[117], nous consacrons les **chapitres 20 à 25,** à une étude de cas : la descendance 'Abd al-Qâdir et de son devenir dans l'empire ottoman.

Exilé à Brousse, puis à Damas, 'Abd al-Qâdir, principal opposant à la conquête française de l'Algérie, devient un pensionné de l'État. À sa mort (1883), la réversion de sa pension ouvre une querelle de succession tant familiale qu'étatique. L'État ottoman profite de l'occasion pour tenter de se rattacher cette descendance sous sa nationalité. Cette surenchère de la sujétion ottomane fracture la famille en plusieurs fronts de parenté[118], chacun proposant une version familiale de

---

[114] Roland BARTHES, « Éléments de sémiologie », *Communications*, 4, 1964, p. 96.
[115] Bernard LAHIRE, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête*, p. 61-87.
[116] Marshall SAHLINS, *Des îles dans l'histoire*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1989, coll. « Hautes études ». En ce sens, la nationalité *en action* pourrions-nous dire, pour reprendre une expression chère à ethnométhodologie, est soumise à ces « réévaluations fonctionnelles des catégories » entreprises par les acteurs-mêmes qui les mobilisent. Baudouin DUPRET, *Le jugement en action : ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève/Le Caire, Librairie Droz/CEDEJ, 2006. Il y a, dès 1830, avant les premières opérations du droit, un « codage parallèle » sur ce que *Français* veut dire, comme sur ce que le devenir veut dire. Marshall SAHLINS, « L'apothéose du capitaine Cook », *in* Michel IZNARD et Pierre SMITH, *La fonction symbolique. Essais d'anthropologie*, Paris, Gallimard, 1979, p. 308-339, coll. « Bibliothèque des Sciences humaines ».
[117] François HARTOG, « Marshall Sahlins et l'anthropologie de l'histoire », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°6, 1983, p. 1256-1263.
[118] Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont au XVII^e siècle*, préf. de Jacques Revel, Paris, Gallimard, 1989, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

l'histoire de la reddition du père. Jeux d'écritures et de pouvoirs, les pétitions concurrentes se lisent telle une plate-forme où États et individus engagent une double transaction, historique et juridique. Mais alors que l'État conquérant était jusqu'alors mis au contrat - la théorie de la sujétion française comme avantage collatéral de la guerre **(CH. 8)** – un langage « dérapant » le remet au jugement : la supplique en protection prend l'accent d'une action en responsabilité historique intentée à la France, comme nous le voyons également au **chapitre 3.3 et 18**.

Cette hypothèse de lire l'événement 1830 sous un *a priori historique*, nous tentons d'abord de la pousser plus loin dans une première partie intitulée « **La retraite de Husayn dey, une surenchère historiographique** ». Ce moment de la signature de la capitulation du *dey* est l'occasion d'un remembrement du passé ottoman et de ses significations. Dans le **chapitre premier**, nous proposons de discuter ensemble de la valeur juridique de pareille convention et de ses mises en abîme narratives. La puissance conquérante, dans une combinaison de formalisme juridique et d'enchâssements littéraires, cherche à justifier un déguerpissement du *Turc*, et, ainsi, à acter « **un compromis de sortie de guerre** » (**CH. 1.14**). La définition légale de l'*Algérien sujet français* ressort de cette économie de la guerre. La capitulation de Husayn dey fait le *roman d'Alger*. C'est dans ce moment de recompositions du monde et de ses récits que nous arrêtons un regard, embrassant une variété d'expériences d'écriture racontant ou extrapolant l'évènement de la chute d'Alger[119]. Dès lors, pour ce *roman d'Alger*, point d'atelier d'écritures sous franchise. De la fable au droit, tout se vaut (**CH. 2.2**), tant que, indépendamment de leurs propriétés littéraires, ces énoncés supportent directement ou implicitement un pouvoir de raconter 1830.

Sans l'ambition de vous proposer ni une compilation et encore moins une théorie littéraire de la conquête française, nous nous sommes abandonnés à l'analyse de quelques fragment littéraires et romanesques, intéressés par leur pouvoir de réfraction (**CH. 3.1**). Rendant ainsi à 1830 toute sa surface d'extension/d'expression, il nous semblait percevoir un nœud littéraire de la question des appartenances étatiques, sorte d'archéologie des identités que le droit réinterprète plus qu'il ne le délie. La fiction est ce lieu premier d'un saisissement des personnes et de leurs qualités. Cette surimpression des genres vise à réinscrire le complexe de la nationalité dans son *architexte*, c'est-à-dire « tout ce qui le met en relation, manifeste ou secrète, avec d'autres textes »[120]. Comprendre la conquête française d'Alger sous ce paradigme littéraire, ensemble d'écritures quelconques ou

---

[119] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009, coll. « Folio histoire », p. 294-336, chap. 6, « Malheurs du temps et tragédie. Littérature, archives, émotion ».

[120] Gérard GENETTE, *Palimpsestes. La littérature au second degré*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, coll. « Poétique », p. 1. *Architexte* est une notion empruntée à Louis Marin que celui-ci définit comme « le texte d'origine de tout discours possible, son « origine » et son milieu d'instauration ».

remarquables, découvre des structures narratives supportant une problématique essentielle de 1830 : l'évènement est en quête d'un nom et d'une sémantique. Nos interprétations, quant à ce que *français* veut dire, doivent régresser vers ces premières liaisons d'événements, ce *primitif* de la nationalité. C'est cette interlocution donnant au 5 juillet 1830 sa texture particulière que nous appelons le texte de 1830.

L'allure programmatique de cette première partie tient à ce qu'elle est l'après-coup réflexif que nous donnons à lire en exergue de notre travail. Écrits en fin de notre parcours de recherche, ces premiers chapitres arrêtent un chemin de connaissance au milieu du gué. En effet, la conduire à son terme demandait un repérage précis de ces *transferts de sens* de la littérature vers le droit ainsi que l'analyse des opérateurs qui exécutent ces liaisons juridiques. Or, la ligature n'est pas toujours assez visible. Nous livrons l'hypothèse des déterminations littéraires de la nationalité prises en charge par le droit en pleine conscience de son défaut d'empirie. Il eût fallu suivre « le destin » de cet événement depuis sa survenance jusqu'à sa concaténation dans un réseau d'intrigues, sonder ses mises en récits parfois contradictoires souvent concurrents, et fouiller dans les mémoires et dans l'oubli les traces d'un 5 juillet 1830[121]. Plus modeste, notre proposition examine quelques fragments choisis. La méthode, quelque peu aléatoire, se justifie en ce qu'elle repère des coïncidences narratives dans une diversité de genres littéraires.

Malgré la différence de valeurs de ces écrits, malgré la différence du travail de composition, cette polyphonie procède d'un même réseau d'intrigues, à qui sait dépasser le strict régime classificatoire des genres littéraires. Or, mis bout à bout, ce qui ne veut pas dire les confondre, ces dispositifs d'écriture ont un pouvoir certain de monstration. Ils dévoilent la chaîne, rendue invisible par l'effet du temps, par laquelle juges et farceurs, héros de roman et justiciables, écrivains à la petite semaine et secrétaires d'état-major se côtoient, dans le même espace précaire du récit de la conquête : le 5 juillet 1830 se charge de significations cumulées et jamais stables.

Penser dans sa totalité littéraire l'événement de la chute d'Alger fait émerger ce précaire du récit qui est constitutive de l'assise souveraine de la France en Algérie. Si la chute d'Alger marque « **une victoire des armes** », elle remarque surtout une « **bataille de significations** » (**CH.1**) continuée sur le long siècle colonial français en Algérie. Une revendication en nationalité française émise par Amina Hanem, fille de Husayn dey, nous permet de développer cette thèse (**CH. 3**). En 1896, la fille justifie une appartenance étatique à la France en s'installant dans ce précaire du récit : elle remet le 5 juillet 1830 au conflit des interprétations historiques. Lisant la supplique en nationalité

[121] Georges DUBY, *Le dimanche de Bouvines*, Paris, Gallimard, 1985.

comme une transaction narrative, la trajectoire d'Amina déploie, au fil des récits de 1830, la manière dont droit et littératures participent à la fabrique juridique de la nationalité.

Dans le **chapitre 2**, le problème historique des *Kūlughlī* est l'occasion de revenir sur ce passage, dans la guerre et par le droit, d'une fiction de naturalité à une nationalité. Sur le sujet, une historiographie coloniale à laquelle contribue Pierre Boyer[122], dégrade les *Kūlughlī* en une bâtardise impuissante à faire entrer l'Algérie dans une modernité politique, l'État-nation il s'entend. La seule esquisse d'une nation algérienne qui soit née de ces trois siècles ottomans de l'Algérie se résumerait à quelques milliers de *Kūlughlīs*[123]. Or, de leurs pères turcs, ils auraient hérité la conscience de leur *race* tandis qu'ils emprunteraient aux mères la force de l'autochtonie. Nés d'une parenté présumée contradictoire, ces fils ne communieraient ni avec les intérêts de caste de leurs pères ni avec les sentiments d'attachement au sol des *naturels*[124]. Ils seraient pour ainsi dire ces fils perdus dans « un entre deux ».

Cette faillite *Kūlughlī*, emprunte à Hegel et à Braudel une conception avortée de l'Histoire[125]. Excluant l'Algérie du grand récit de la Nation, cette opération historiographique est une heuristique de réconfort : si la nation algérienne a été empêchée, cet empêchement serait à mettre au compte des *Turcs* et non des *Français*. La nostalgérie française investit ici un « futur du passé »[126], temps du conditionnel et des responsabilités. Dans ce jeu des temporalités, le *kūlughlī* est un principe d'écriture qui autorise une réversion des griefs. Autrement dit, un rapport de filiation prétendument corrompue avouerait une double subversion nationaliste. L'indépendance algérienne outrepasserait les possibilités du passé : dès lors qu'il n'y aurait ni État à restaurer ni principe de nationalité à garantir, 1962 serait un n'importe quoi. Preuve en est l'attitude des *Kūlughlīs* durant la guerre de conquête (1830). À la défense du pays contre l'occupant français, les *Kūlughlīs* auraient préféré leurs intérêts, au gré des opportunités, avant de prendre le chemin

---

[122] Pierre Boyer occupa les fonctions de conservateur régional des Archives départementales algériennes. De formation archiviste, après être passé par l'École des Chartes, puis bibliothécaire stagiaire à la B.N., il est en 1945 promu archiviste en chef du département d'Alger, et, en 1957, conservateur régional des Archives de l'Algérois. Après l'Indépendance, Pierre Boyer aura la charge de conservateur en chef des Archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. Académie des Sciences d'Outre-Mer, http://academieoutremer.fr/academiciens/fiche.php?ald=602.

[123] Pour une lecture critique de la catégorie, notamment à partir de sources notariales, Sami BARGAOUI, « Des Turcs aux Hanafiyya. La construction d'une catégorie « métisse » à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 2005/1, p. 209-228.

[124] Pierre BOYER défend la thèse d'une menace métisse pour le « monopole racial des Turcs », in « Le problème Kouloughli dans la régence d'Alger », Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°8, 1970, p.79-94. Tal SHUVAL explique cette déchéance kūlughlī par une loi malthusienne. Le célibat et le contrôle des naissances imposés depuis le 18ème siècle entrave leur constitution en forces vives du pays, in « The Ottoman Algerian Elite and Its Ideology », *International Journal of Middle East Studies,* vol.32, n°3, August 2000, p. 323-344.

[125] Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. Tome 3. Les événements, la politique et les hommes*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 421-430. Bien que la Méditerranée soit l'espace de circulations des hommes et des idées, la mer n'aurait rejeté sur sa rive africaine que des sociétés aux contours et aux contenus indistincts.

[126] Il est ce temps se rapportant au futur prévu à un moment dans le passé. Reinhart KOSELLECK, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques,* Paris, Éditions de L'EHESS, 1990.

d'un « retour » à vers Smyrne, quand « l'orgueil de race » conjugué au vif ressentiment de leur condition subalterne sous le régime *turc*, ne les transforma pas en « auxiliaires »[127] de l'armée d'Afrique. Instrument brisé d'une créolisation[128], les *Kūlughlīs* élargiraient la fracture Turc/indigène là où ils auraient pu la résorber.

La lecture d'une supplique au Roi des Français, adressée en 1837, par les *Kūlughlīs* de Tlemcen, contraste avec ce récit exemplaire élaboré *a posteriori*. Rapporter l'expérience de guerre aux langages des acteurs permet de restituer à la guerre toute sa contingence, et aux engagements des uns et des autres, toute leur complexité. Entre *le visible* (l'expérience de la guerre) et *le sensible* (ses anticipations romanesques), point de concordance : la *race* n'est pas ce grand répartiteur entre belligérances et neutralité ; la résistance n'est pas ce marqueur indélébile d'autochtonie. Au contraire, un positionnement dans la guerre finit en présomption d'indigénat. Sortir d'une condition de belligérance et faire montre d'une neutralité dans la guerre consacre l'indigénat des *Kūlughlīs* contre le présupposé de leur *race*. Ami/ennemi, est un partage qui importe davantage que la distinction Turc / indigène. En vrai, dans ce passage du *naturel* au *sujet français*, dans cette naturalité façonnée en nationalité française, l'indigène est une esthétique guerrière qui ne résiste pas à l'épreuve du terrain.

Notre réflexion menée sur les archives comme sur les pratiques situées entend sortir l'histoire de cette lutte idéologique engagée dès qu'il s'agit du passé ottoman. Décider de la partition des hommes revient pour beaucoup à départir des responsabilités historiques contraires. Et, dans ce jeu du *à qui la faute*, il existe un pendant nationaliste au paradigme colonial du *kūlughlī*. Se faisant préfacier du témoignage d'un *Kūlughlī* contemporain de la chute d'Alger, Abdelaziz Bouteflika[129] signifie l'indépendance algérienne comme la revanche du *naturel* sur le *Turc* et sur le Français. Il perce, dans ce récit, une dialectique martiale de l'histoire n'admettant de vérité possible que dans l'action. La guerre seule, celle de 1830 comme celle de 1954, révèlerait au pays ses véritables enfants : vieille rengaine de la guerre qui fait les nations en débusquant ses champions et ses renégats.

---

[127] Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t.1..., *op. cit.,* p. 85.

[128] Tunis est érigée en contre-exemple algérien où une créolisation des élites aurait permis une métamorphose nationale, une transition moins heurtée de l'empire ottoman vers la nation tunisienne. Abdelhamid HENIA, « Historiographie moderne en Tunisie et mémoires de l'État (XVIIe-XIXe siècles), in A. El MOUDDEN, A. HENIA, A. BENHADDA (dir.), *Écritures de l'histoire du Maghreb. Identité, mémoire et historiographie*, Rabat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, 2007, p. 59-80. M. H. Cherif défend la thèse du régime prétorien turc qui, animé par un sentiment de caste, reconduit la fracture conquérants-conquis. Ce régime d'occupation militaire se serait changé en un État proto national sous l'effet de « certaines forces sociales » autochtones. Mohamed Hedi CHERIF, « Témoignage du « Mufti » Qasim 'Azzum sur les rapports entre Turcs et autochtones dans la Tunisie de la fin du XVIe siècle », *Les Cahiers de Tunisie*, 1972, n°20, p.39-50. S. BARGAOUI, « Des Turcs aux Hanafiyya…, *op. cit*.

[129] Nous le lisons sous la plume du président algérien Abdelaziz BOUTEFLIKA, préf., *Le Miroir. Aperçu historique et statistique sur la Régence d'Alger*, par Hamdan KHODJA, Alger, ANEP, 2005. Pour cette analyse du discours présidentiel en vue d'en dégager « la production de sens », nous nous référons à Pierre ACHARD, « Analyse d'une préface ministérielle : Robert Boulin et la revue Économie et Santé », Mots, n°11, 1985, p. 93-125.

La conquête française aurait fait émerger sur l'avant-scène historique ces figures brouillées par la présence turque en Algérie. Dans ce mouvement de l'arrière-plan vers le devant de la scène historique, nous pensons découvrir un second intitulé posant 1830 comme problème de naturalité et tentative de résolution – comme si les premiers rôles de la nation ne pouvaient être tenus tant que Husayn dirigeait le pays sous le seing du sultan. La capitulation du 5 juillet 1830, créant une vacance de pouvoir, aurait permis au *naturel* (figure inverse du *Turc* et plus complète du *Kūlughlī*) d'émerger. Le nom que suggère pareille lecture régressive de l'histoire, est l'émir 'Abd al-Qâdir. Dans cette revanche du peuple contre *l'oligarchie cosmopolite*, dans cette opposition accusée entre le dey et 'Abd al-Qadir, la capitulation de Husayn dey est rétrospectivement relue comme promesse manquée de la nation algérienne : pour le président algérien, sous une main-forte française, une révolution indigène à l'amiable était possible en 1830. Cette interprétation, usant du paradigme de l'acte manqué, indique difficulté à établir l'État indépendant dans une généalogie qui ne soit pas adultérine. Pour l'Algérie indépendante aussi le *Turc* embarrasse, et à ce mal des origine, l'écriture de l'histoire passe pour une remédiation narrative. Mais, alors que Husayn dey passe pour une parenté honteuse, l'émir 'Abd al-Qadir n'est le porte-à-faux ni au *Turc* ni au *Kūlughlī*. 'Abd al-Qâdir est ce nom « plus têtus que les faits »[130] qui, s'il sied à une exigence nationaliste de l'histoire, ne résiste pas à une mise en perspective de la trajectoire de ces deux figures algérienne de la reddition, et à la manière dont leur descendance respective la mobilise. Aussi, notre dernière partie, intitulé « **Roman d'Alger et carrières de nationalité** » est à lire comme l'écho conclusive de cette réflexion sur la nationalité, comme transaction historique.

Dans une deuxième partie, intitulée « **Hors la loi, sous la loi. Les nationalités françaises des Algériens** », nous éprouvons l'hypothèse de la nationalité comme trouble de possession française. Pour cela, nous regardons au plus près la fabrique des lois, pensant les formes possibles de rattachement des Algériens à la souveraineté française (**CH. 6). *Hors la loi, sous la loi***, ce titre se justifie d'un double positionnement des Algériens à l'endroit de la France : ils sont dans la guerre dans ce moment même où ils passent sous souveraineté française. Cette synchronie du droit dans la guerre, et de la guerre dans le droit, impacte la conception des lois de la nationalité : elle en fixe les déterminations morales. Il s'agit de défaire l'ennemi, avant de les faire français, ou en les faisant français. Cette idée d'une « **nationalité, dispositif de conquête** » est discutée dans le **chapitre 5**, par l'examen d'une correspondance de guerre chargée d'instruire une demande de

[130] J'emprunte l'expression à Jacques Rancière en ce que la puissance du nom de l'émir 'Abd al-Qâdir est lourde de non-dits et d'occultation. Devenu nom clivant, il structure l'ordre du discours historique porté sur ce moment de la transition historique, gommant tout ce qu'il avait d'indécidable, *Noms de l'histoire. Essai de poétique du savoir*, Éditions du Seuil, Paris, 1992.

naturalisation, formée par des indigènes, dès novembre 1830. La demande est doublement désarmante. D'une part, elle anticipe une législation n'ayant pas encore décidé de la nationalité des Algériens. D'autre part, elle intéresse un pouvoir conquérant en ce que ces *lettres de naturalisation* octroyées *aux premiers des Maures* pourraient désarmer le camp de la guerre.

À bien regarder ces épreuves du droit, à les réinscrire dans le temps long de la guerre et des démentis qu'elle apporte à l'imaginaire *turc*, faire la loi s'apparente à un exercice heurté. Nous nuançons, ici, cette idée d'une automaticité juridique qui déciderait de la nationalité française des Algériens, mécaniquement, par le simple fait d'annexion. Si les principes généraux du droit, en matière d'annexion, contraignent le pouvoir conquérant en matière de nationalité, il n'empêche que cette dernière est le résultat d'une dynamique au cours de laquelle sont essayées diverses combinaisons juridiques décidant d'un rattachement à la France. Ce processus, parfois brouillon, de fabrication explique le pluriel « **Les nationalités françaises des Algériens** ». Cette multiplicité du lien d'appartenance étatique, tel qu'elle est pensée lors de « **la fabrique de la loi Gilardin** » (**CH. 6**), au cours des années 1840, nous transporte dans un en-avant 1865 et au-delà de ses clôtures signifiantes. Nous défendons la thèse d'une monumentalisation du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : il agit comme un après-coup, restreignant la pensée critique à l'intérieur de son énoncé primordial : *les indigènes sont français*.

Ce dit du droit gomme l'imprévisibilité caractéristique du moment de la conquête ; il n'en restitue pas non plus la précarité propre aux transitions historiques. Or, il nous faut envisager cet entre-temps comme prémices du complexe colonial de la nationalité. Il est marqué par une intense spéculation juridique, spéculation puisqu'il s'agit d'enrégimenter le droit dans une économie de la guerre. La loi exige en effet le mot juste qui fasse d'une conquête violente une possession tranquille. Se voulant une subsomption de la violence par la loi, la nationalité des Algériens est en vrai un endiguement[131]. Une fois l'annexion achevée dans un refus d'anéantissement du vaincu, la loi est préposée à cette prise en charge de l'indigène : bien que défait, ce dernier subsiste tel un reliquat ennemi incompressible. Rien de surprenant à ce que la nationalité ressorte d'un domaine de compétence partagée entre le ministère de la Guerre et le Garde des Sceaux. Par son droit de la nationalité, la France avoue sa vulnérabilité ; elle est ce « vainqueur traqué », réalité saisissable dans ce « goût qu'avait la vie »[132]. Loin de la contenir, la loi entretient une angoisse

[131] À ce sujet, l'Algérie ne constitue pas un cas à part. Elle gagnerait à se comparer aux formations impériales du XIX^e^ siècle, qui toutes sont confrontées à l'altérité et à sa saisine par le droit. Salle MERRY, *Colonizing Hawai'i: The Cultural Power of Law*, Princeton, Princeton University Press, 1999. Benton questionne dans un compte-rendu d'ouvrage le rapport du droit au récit des conquêtes, Lauren BENTON, « « Colonizing Hawai'i » and Colonizing Elsewhere : Toward a History of U.S. Imperial Law », *Law and Society Review*, vol.38, n°4, dec. 2004, p. 835-842.

[132] Jacques BERQUE, « Le goût qu'avait la vie », *in* Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, coll. « Esprit / Seuil », p. 327-330.

diffuse de subversion, de submersion. Si, sous l'alinéa de ses lois, l'indigène est comme en embuscade (**CH. 7**), alors la souveraineté française se joue parfois sur le détail des mots dits … ou retenus. C'est à la recherche de ces arriérations de la guerre de conquête dans le dit du droit que nous vous convions dans cette deuxième partie.

Notre démarche consiste alors à s'insinuer dans la logique des dossiers archivés : l'ordre classificatoire est considéré comme un canevas narratif. La taxinomie paraît, en effet, agir tel un effet synopsis, donnant aux scènes, aux personnages et à leurs actions, leurs premières déterminations narratives. La main d'une administration en action est une première découpe de l'histoire, comme nous le défendons au **chapitre 7**, « **L'hypothèse aristocratique de la nationalité française : Hasa Inglisi Bey** ». Nous avons choisi de donner à lire le dossier comme il vient, afin de ne rien perdre de cet effet de mise en intrigue. Cette approche permet de rendre compte du désordre des significations dès qu'il s'agit de rattacher un sujet du droit à un domaine de la loi. L'épreuve de la qualification juridique fait ici écho à l'insécurité sémantique observée en contexte d'émigration. La matérialité de l'archive est une autre manière de poser la corrélation problématique droit/ récit. S'y intéresser, comme aux brouillons des correspondances et autres biffures, contrarie l'idée d'une histoire déjà toute faite. Généralement, l'historien cale sa narration sur le résultat de la loi, « sa perfection finale »[133] ; nous posons notre focale sur ses indéterminations et les procédures d'arbitrage des points de vue contradictoires. Empruntant à la théorie de la génétique des textes[134], l'exercice a tout de « la leçon d'écriture chez Jean de Léry »[135] : dans tout ce qui s'écrit, qu'est-ce qui ne se raconte pas ? Nous considérons le problème historique de la nationalité des Algériens comme un travail sur une « sémantique du montré-caché »[136].

Ce postulat justifie une approche par situation. Au grand partage chronologique de l'histoire coloniale, au métarécit de la nationalité et à son illusion rétrospective d'une linéarité, nous préférons nous arrimer au rythme même des conflits personnels de nationalité : ralentis et accélérations du contentieux, répétition des choses dites et rupture argumentaire, insignifiances textuelles …, tous ces *presque rien* nous font gagner en texture. La nationalité est un jeu d'écritures dans lequel administrations et sujets engagent des transactions narratives, soit pour faire droit, soit pour faire la France en Algérie. Ce va-et-vient donne à voir ces circulations de sens, loin de toute réification souvent induite par les catégories du droit. Nous voulons nous placer là où se négocient les significations, là où se subjective 1830, là où se trouble une poétique de la conquête. Rendre aux traductions juridiques de la chute d'Alger ses possibles multiples, se

---

[133] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique des textes*, Paris, CNRS éditions, 2011, coll. « Biblis ».
[134] *Ibid*.
[135] Michel DE CERTEAU, « Ethno-graphie. L'oralité, ou l'espace de l'autre : Léry », in Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 245-283.
[136] Paul RICŒUR, *Le conflit des interprétations …, op. cit.,* p.34.

positionner sur cette bascule du droit fait émerger le sujet colonial moins « patient » qu'on ne le supposerait[137]. Coller à la discontinuité du temps et des écritures qui constitue le dossier personnel rétablit le sujet colonial dans un rapport plus négocié au droit, plus problématique à 1830. Rancière dirait que la bivalence du droit, à la fois contrainte et ressource, ne fige pas « l'ordre symbolique de la sujétion »[138]. La *colonie* aussi est l'espace d'une fausse synonymie mettant le mot *français* à la surenchère, définition jamais parfaitement stabilisée dans le défilé des lois et de ses usages.

Ainsi dit, nous nous mettons en porte-à-faux avec la thèse de l'incomplétude de la nationalité française des Algériens en défendant l'idée que *l'indigène* est « tout ce qu'il peut être »[139]. La sujétion française est un report de la guerre dans le droit et non un pardon de celle-ci (la guerre) comme l'escomptaient les concepteurs du sénatus-consulte de 1865 (**CH. 8 : « 1865, un retour en grâce de l'indigène ? »**). Point de demi-mesure donc dans la *sujétion française* ; mais un trop-plein de mémoire, une guerre de conquête et ses héritages en excédent. Ce lien juridique d'appartenance à la France indique donc moins un être de carence – par rapport à l'idéaltype citoyen - que d'excès. Et, quelques soient la technicité (comme la *fictio legis*) et les novations juridiques sous lesquelles elle se présente, la loi reste un archaïsme de la conquête, une résurgence morbide puisque toujours faut-il *tuer* l'ennemi, le rendre indisponible en le faisant *français*. L'irréductibilité *indigène* resurgit comme une flagrance dans le droit de la nationalité qui peut encore s'interpréter comme une réécriture de la guerre dans un langage juridique. Les politiques de la nationalité font montre d'une insécurité historique devant être rapportée, d'abord, à l'origine et à la légitimité de l'État, plutôt qu'à un quelconque déficit identitaire/culturel des Algériens. C'est sous « **l'hypothèse aristocratique de la nationalité** » que nous envisageons cette question au **chapitre 7**. Un siècle durant, la puissance coloniale tente d'obvier à cette insécurité historique. Dans une sorte d'économie libidinale[140], elle cherche une compensation au risque souverain dans le désir de possession et d'imitation, par lequel Algériens, Français et Européens finiraient par faire société non plus l'un contre l'autre, mais l'un dans l'autre. La nationalité étant un facteur de risque : c'est cette insécurité qui structure la distribution des hommes dans l'espace politique de la *colonie*.

---

[137] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre …, op. cit.*
[138] Jacques RANCIERE, « L'histoire « des » femmes : entre subjectivation et représentation. (note critique) », *Annales. Économies, Sociétés et Civilisations*, n°4, 1993, p. 1012.
[139] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Projet de Rapport au Roi*, ministère de la Guerre, 7 septembre 1846.
[140] Au sens de Jean-François LYOTARD, *Économie libidinale,* Paris, Éditions de Minuit, 1974. Nous appelons à une prise en considération, dans nos hypothèses comme dans notre restitution du monde révolu, des affects et des passions qui, participant au jeu du politique, explique un certain jusqu'au boutisme de l'*Algérie française*, pouvant se concevoir comme impossible dépassement du *mythe de son origine*.

Le dispositif de la naturalisation gagne ainsi à être analysé, non plus comme anomalie juridique, mais comme procédé par lequel, la France cherche un consentement à 1830 dans un intéressement *indigène* à sa conquête. Si la nationalité soulève un problème de valeurs, c'est dans la « considération des buts »[141] de l'État que ces valeurs doivent être discutées. Ce faisant, nous donnons à voir l'économie morale des appartenances étatiques, ces pertinences extra-juridiques – mixte d'honneur, de distinctions sociales et d'éthique religieuse - intégrées aux dispositifs du droit. Notre investigation semble accuser une certaine naturalisation des catégories *algériens* et *français*. Mais cette impression de deux masses compactes stabilisées dans un face-à-face n'est pas qu'une « représentation historienne »[142]. Cette naturalisation précède mon opération historiographique. Elle est exacte, c'est-à-dire adéquate au souci d'une perfection juridique qui fasse tenir ensemble une communauté d'hommes inégaux. En rendre compte, ce n'est pas annuler la somme des interactions au cours desquelles sont renégociés les identités et les statuts. Il n'empêche que l'*indigène* finit par représenter une « figure de style » que les Algériens eux-mêmes mobilisent dans leurs adresses aux pouvoirs. Il est cet « opérateur narratif » indispensable au grand récit de l'*Algérie française*, sorte de figure monumentale coordonnant la superbe de l'État colonial (l'indigène amendable, donc naturalisable) à son propre sentiment de vulnérabilité (la masse contenue dans la sujétion). Nous discutons de cela au **chapitre 7.22**, sous le point « **une promesse d'égalité, un principe de soumission** ».

Que tout au long de ce siècle colonial, l'indigène apparaisse dans les lois françaises de la nationalité tel un « perpétuel inachevé »[143], cette constance, moins qu'une bizarrerie juridique, fonctionne davantage comme un langage de l'aveu : l'Algérien n'a jamais été l'exact du Français, il en est le relatif et non son semblable. Restreindre les possibilités d'être des Algériens à ce seul accomplissement égalitaire/républicain – le citoyen –, c'est oublier la prégnance de la conquête qui, ne s'arrêtant pas à la suspension des hostilités, se poursuit dans ce fort sentiment partagé d'une effraction française en Algérie. Par conséquent, l'anachronisme convient à cette heuristique qui, étalonnant le différentiel de droits affectant l'Algérien au compromis républicain, ne perçoit plus leur nationalité, d'abord et surtout, tel un compromis de sortie de guerre. En son article premier, ce texte affirme : « L'indigène musulman est français ; *néanmoins* il continuera à être régi par la loi musulmane. » Il faut rendre à *ce néanmoins* toute sa portée : il remplit une fonction grammaticale de rectification d'une prédication contrainte. *Ce néanmoins* ne dit pas tout et son contraire, il coordonne deux impératifs souverains contradictoires. Faisant de l'Algérien, dans l'espace de la colonie, un Français différé, tandis qu'une systématique du droit, conformément

---

[141] Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p. 261. Citant *L'esprit des lois* de Montesquieu, nous disons, avec CARRE DE MALBERG que la sujétion française des Algériens, est ce « rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses ».
[142] Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, coll. « Points Essais », p.314.
[143] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique…, op. cit.*, p.13.

aux principes généraux en matière d'annexion, le répute strictement français à l'international, le dispositif de la naturalisation est, du point de vue de l'État, un précieux correctif à ce droit de conquête.

La distribution inéquitable des personnes est généralement admise pour une insupportable discrimination, car trop souvent examinée selon une théorie de l'exception coloniale et de ses écarts à la norme républicaine[144]. Or, l'inégalité est un ordre de grandeur congruent si nous le rapportons à ce que nous appelons une arithmétique élémentaire de la nomination : *Algérien sujet français* est le quotient d'une souveraineté française (le diviseur) qui met la nationalité algérienne (dividende) à l'opération. Or, le quotient de ces deux entiers naturels n'est pas tout à fait exact ; il reste approximatif. En d'autres termes, le partage sujet/citoyen est un énoncé de substitut réinvestissant l'espace laissé vacant par cette nationalité algérienne en interdit. Et, tandis que cette discrimination donnait à lire une sorte d'exergue extraordinaire à l'impensé colonial, elle finit en formidable force d'occultation de l'interdit, réduisant le jeu des distinctions à un problème moral d'inégalité là où pensons-nous découvrir la première et imprescriptible opération diacritique de la France en Algérie. *Turc, indigène, français, algérien sujet français*, il faudrait pouvoir réinterroger ces distinctions en les vidant de tous sens moral car elles découvrent un problème d'identité, d'abord rapporté à l'État colonial, et que n'épuise point une question d'égalité juridique d'entre les personnes.

Cette surdétermination morale du problème de la nationalité, à laquelle contribue une historiographie des intervalles, participe de cette monumentalisation du sénatus-consulte de 1865. Or, le dilatoire est la vérité scandaleuse de la *colonie*. Laissant entendre aux vaincus que la conquête est irrévocable, la puissance coloniale veut garantir cette irréversibilité sur une promesse d'égalité. Ce faisant, elle met l'indigène à bonne distance, en le reléguant dans l'espace d'un désir d'en être : nous lisons « l'imprévision » de cette promesse d'égalité comme un langage en substitut à cet anéantissement contrarié des Algériens[145]. Mais, signifiant que tous les « jeux ne sont pas encore faits »[146], cette réserve citoyenne que l'État conquérant fait miroiter aux Algériens met 1830 à la transaction, c'est-à-dire à l'épreuve d'interprétations contradictoires. C'est ce conflit des interprétations historiques qu'écrase un devoir-être algérien rapporté à l'exclusif d'un irrépressible désir d'être français. L'idéal d'égalité finit en une force d'occultation de l'originalité

[144] Emmanuelle SAADA, « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale », *Pouvoirs*, vol.160, 2017/1, p. 113-124.
[145] Olivier LE COUR GRANDMAISON, 2005, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.
[146] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.,* p. 11.

du complexe algérien de la nationalité : l'Algérien n'est pas français alors qu'il ne peut plus être algérien[147].

Roland Barthes dit des fictions qu'elles sont réussies lorsqu'elles sont portées par « une classe sacerdotale (prêtres, intellectuels, artistes) pour le parler communément et le diffuser. »[148] Poursuivant ses réflexions sur le texte, il affirme :

> « Seuls survivent les systèmes (les fictions, les parlers) assez inventifs pour produire une dernière figure, celle qui marque l'adversaire sous un vocable mi-scientifique, mi éthique, sorte de tourniquet qui permet à la fois de constater, d'expliquer, de condamner, de vomir, de récupérer l'ennemi, en un mot : *de le faire payer*. »[149]

Nous voulons éprouver cette approche très personnelle du texte et de *ses plaisirs* en l'appliquant à la *colonie*, comme l'endroit où il y aurait moins d'écritures neutres que d'écritures qui neutralisent. Que faire alors de ces tours de langues qui récupèrent tout ce qui n'était pas possible de dire ?

Si la *colonie* est l'espace d'une inflation du signifiant, si dans cette saturation discursive qui la caractérise, il y a comme un dégrèvement de sens, nous n'admettons point de « dépense inutile »[150] dans ces excès du langage : ils participent à dissimuler le cadavre de la conquête. Ces réplétions discursives agissent en surcompensation verbale à un peuplement clairsemé de l'espace conquis[151]. À l'issue de cette deuxième partie, nous espérons avoir convaincu de relire la nationalité comme problème fondamental de 1830, et de la situation coloniale engendrée. Quelques soient les positions de sens que *l'indigène* occupe, un siècle durant, dans ce corps législatif, faire la loi a été, tour à tour, un travail de face-à-face et de cache-cache. Cette « écriture qui se cherche »[152] et se rétracte selon les impératifs souverains contraste avec l'idée du positivisme juridique. Si le droit est effectivement ce langage prétendument impartial et cette logique implacable, donnant à l'appellation *Algérien sujet français*, son caractère raisonné et réfléchi, s'il devient ce nom irréfutable et impeccable, c'est en sa capacité à signifier ce que nous appelons « **une vérité-simulacre** » **(CH. 1)**. La procédure de naturalisation, corrélée à une exégèse intéressée de la capitulation, est ce renfort *éthique* au nom qui, faisant de l'Algérien un être certes amoindri dans ses droits politiques, l'accomplit dans et par ses préjugés dont on exagère le

---

[147] Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne en Droit public, Dijon, Université de Bourgogne, juin 2009.
[148] Roland Barthes, *Le plaisir du texte …, op. cit.*, p. 46.
[149] *Ibid.*, p. 47-48.
[150] *Ibidem*.
[151] Kamel KATEB, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations,* Alger, Éditions el Maarifa, 2010.
[152] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique…, op. cit.*

caractère impératif. La religion compte parmi ces préjugés comme première des traditions tournées en exception péremptoire d'égalité : elle est ce *tourniquet* qui, récupérant l'ennemi dans un respect dû ou feint à sa religion, le *vomit*. L'indigène a quelque chose d'eschatologique : relevant tout à la fois du merveilleux et de la fin d'un monde, il appelle à une réduction que prend en charge le droit. Mais, cherchant à rendre *l'indigène* indisponible à la guerre, désirant exténuer un reliquat insurrectionnel, cette réduction n'est qu'eidétique : la nationalité ramène l'Algérien à une essence, l'ennemi passé sous souveraineté française.

Dans une troisième et quatrième partie, nous nous essayons, en nous postant aux frontières de la *colonie* **(CH. 11 et 14)**, à raconter ce *devenir français* qui inlassablement vient buter sur le *nom algérien*. Ces réflexions sont présentées sous le titre « **Une *world history* de la chute d'Alger** ». Ces échappées hors *colonie* sont une manière de ramener la formule nationalité algérienne dans son contexte d'énonciation : la migration. Jérusalem, Panama, Cayenne, Tanger, Oujda, ces itinérances algériennes indiquent une halte à notre réflexion, un chemin de traverse : à bonne distance de la *colonie*, mais jamais bien éloigné de ses impératifs sécuritaires, ce décentrement de la pensée conduit à un « remembrement »[153] des discours et des historiographies qui, au problème de la nationalité, avaient posé la *colonie* comme une limite, et la *république* comme vis-à-vis. L'espace réticulaire des migrations algériennes réarticule notre question des appartenances étatiques. Ces itinéraires migratoires remettent la dénomination *Algérien sujet français* en concurrence de l'interdit sémantique. L'ordinaire d'une situation internationale accuse les déterminations équivoques de la nationalité française des Algériens. Ce qu'autorise une *world history* est un travail sur la mesure : mesure du temps, d'abord, donnant à voir ces effets de seuil et autres synchronies qui travaillent le langage et ses restitutions négociées du réel ; mesure des mots ensuite, ceux-là même qui fabriquent ce réel que notre entreprise historiographique ambitionne à son tour de restituer ; enfin, mesure des espaces où toute cette phénoménologie questionne à nouveau frais notre problème de nationalité et son énoncé premier : *l'Algérien est français*.

La condition migrante exerce ainsi une contrainte exégétique. Comme nous le voyons au **chapitre 9, « Panama, 1910. Une chronique internationale de 1830 »,** un tiers à la relation coloniale oblige à une épreuve de justification. Le ministère français des Affaires étrangères s'y emploie. Contre une disposition législative panaméenne réglementant l'entrée et le séjour des étrangers, il oppose une nationalité de droit public : l'Algérien, bien que sujet, n'en demeure pas moins français. Son raisonnement n'annule pourtant pas la partition coloniale sujet/citoyen, il la réfère à l'exclusif d'une compétence régalienne et à l'espace de la colonie. Ainsi indexée à un principe de

[153] Paul RICŒUR, *Le conflit des interprétations …, op. cit.*, p. 39.

souveraineté, pareille défense de la nationalité n'est autre que la défense de l'État. Justifier de la nationalité des Algériens est, encore et toujours, une régression aux commencements, 1830. Nous disons de la nationalité française des Algériens qu'elle touche à l'identité de l'État.

La source consulaire révèle ici tout son intérêt pour la connaissance historique **(CH. 15 et 19.2)**. Elle est cette interlocution bienvenue qui, voulant fixer pour autrui l'ordre de grandeur[154] des personnes en vigueur dans la *colonie*, en déroule les interdits. Dans le secret d'une correspondance diplomatique, la retenue du langage est en effet moins résolue. Parce qu'elle est un exercice de traduction, sous le sceau de la confidentialité, la communication protocolaire permet de relire la *colonie* par résonances internationales : elle élucide la vérité-simulacre de la nationalité. La migration démystifie la sujétion française des Algériens. Et c'est un éclaircissement qui, loin de se circonscrire à la sphère du sens et de la valeur, se généralise à la praxis. Trop prédicative dans nos volontés de savoir et de comprendre l'agent historique indigène, la *sujétion française* a fini par réduire la question du sens et de l'action – la vérité du sujet donc – à une condition subalterne, et à une volonté d'en sortir qui ne serait réalisable que dans un devoir-être français. L'approche était trop catégorielle.

Or, la frontière impériale est une configuration originale travaillée par des phénomènes d'inversion de charge. Régime pénal exorbitant, l'indigénat algérien se convertit en une précieuse immunité lorsque s'en revendiquer permet d'échapper à une mesure d'expulsion. Aux **chapitres 12 et 13**, nous travaillons la question par l'étude d'une correspondance administrative et judiciaire, conservée aux archives de la wilaya d'Oran. Préfectures, gendarmerie, procureurs généraux, administration pénitentiaire, mairies, notabilités et parents, tous sont engagés dans la fabrique de la légalité. Leurs actions d'écritures forment un site dialogique nous permettant un travail d'échelle sur la prise de décision d'une mesure de haute police. Partant, elles nous ramènent dans l'arène du municipe, là où travaille le plus en avant un sentiment français d'éternité, là où il est aussi le plus fragile **(CH. 12.2)**. Dans l'économie de la peine d'expulsion, la nationalité est admise comme un verrou de sûreté de l'État colonial, permettant de refouler les étrangers *indésirables*. Mais, si la définition *d'indésirable* est quelque peu consensuelle **(CH. 11, 12.23 et 13)**, la qualité d'*étranger* n'est pas si évidente. L'inconnue de la nationalité, atteignant au pouvoir d'assignation de l'État **(CH. 13.1-3)**, atténue la force exécutoire de ses jugements.

[154] Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais »., 2011, p.92.

Nous avons voulu une réflexion sur ces indéterminations juridiques, et, surtout, sur ses procédures de résolution. Extraits des registres d'écrous ; fiches anthropométriques et procès-verbaux d'interrogatoires ; notices individuelles d'expulsion, mises aux visas d'une multiplicité d'autorités ; suppliques appuyées ou non de recommandations …, cette masse de petits papiers, dans une alternance d'écritures monotones et de la pitié, donnent à voir « **des vies à l'encre policière ».** Cette réflexion théorique sur « **l'engendrement scripturaire de l'État colonial** » est menée au **chapitre 14**. Nous avons, premièrement, choisis de la restituer sous la forme de brèves de frontière **(CH. 11 à13)** car son passage comporte toujours une sommation à se raconter. Ce parti pris du récit explique l'impressionnisme des situations : nous inférons au travail sur le fragment et le détail une ambition herméneutique. En effet, espace doublement investi par l'État et les personnes, la frontière est à considérer comme un embrayeur de récits. Dans une diversité de styles et d'écritures, elle donne à saisir la complexité tant de l'agir que de l'être-au-monde **(chapitres 11 et 12)**.

Dans cette confrontation des vies au pouvoir discrétionnaire de l'État, opère un redéploiement de l'espace du racontable, débordant ce qui jusqu'alors était entendu. Les troisième et quatrième parties de notre travail sont à lire comme cette tentative de recouvrir une surface narrative de 1830 plus large que les restrictions induites par la *colonie*. Nous ne succombons pas au pouvoir de l'anecdote biographique ni à ses fascinations. Il s'agit bien-là d'une réflexion sur l'espace axiologique de nos questionnements historiques. Il n'y a plus dès lors ni marges ni centres dans notre volonté de restituer tout ce que notre question de nationalité comporte de charges narratives. Notre question du récit est cependant moins un nivellement des échelles d'analyse qu'un travail sur leurs articulations.

Dans cette perspective, le dit du droit importe pour son pouvoir d'engendrement d'histoires. Et, c'est par le détour de ces histoires racontées que nous discutons de son effectivité. La loi ne saurait être ce terme extinctif de la vérité des personnes, y compris lorsque celles-ci se racontent et se retranchent, délibérément, sous les termes de la loi et de son arbitraire. Ainsi, la charge de la preuve d'origine contraint les personnes à bricoler du sens, afin que l'Algérie ne leur soit pas un pays interdit. L'Algérien n'est certes pas ce français qui se passe de justification. Mais les dispositifs probatoires, auxquels recourent les personnes soumises à justification, témoignent des écarts entre une conception vernaculaire de l'appartenance locale et la recoupe souveraine des États.

La diversité des profils rencontrés dans ces archives oscille entre une conscience du droit et de ses partages, et, quelque chose d'irréfléchi qui, dans un réseau d'écritures et de revendications, se sédimentent en une nationalité d'*à-peu-près*. Certaines personnes se plaisent à se raconter, en

Algérie, sous l'expérience d'une résidentialité plutôt que sous la catégorie nationalité **(CH. 12.1 et 13.3)**. Mariages, naissances, décès, travail et service des armes …, autant d'indices d'un enracinement local disputent aux catégories juridiques sa propension à trop réifier le vécu. Ces corrections vernaculaires au droit sont souvent le fait de personnes se sachant sur un qui-vive. Il n'empêche qu'elles appellent à un réexamen de la question de la subalternité des sujets d'empire. S'il est une conscience d'empire que Marocains, Algériens et Tunisiens partagent, elle est dans la compréhension d'un différentiel de droits mettant leurs nationalités à l'avantage comparatif **(CH.16)**.

Sous « **une condition lamentable » (CH. 18)** perce une mise en responsabilité de l'État colonial. L'examen de demandes d'immatriculation consulaire, formées par des « **évadés du bagne de Cayenne établis à Tanger » (CH. 10)**, donne à voir une « **nationalité sous des profils criminels** », rejouant du dilemme hors la loi, sous la loi. C'est dans un rattachement contraint à l'État que se répare la nostalgie d'un pays perdu. La pitié n'est pas en cette circonstance une morale d'assujettissement. Elle est un langage engageant une transaction hégémonique. En réinvestissant leur *sujétion française*, les bagnards affirment leur condition de justiciable : la justice qui les a réputés scélérats procède de l'État qui depuis 1830 gouverne aux destinées de leur pays. La revendication en protection consulaire n'établit pas de correspondance parfaite entre appartenance étatique et amour du pays, entre puissance étatique et petits pays ; mais, l'un dans l'autre, l'un contre l'autre, se déjouent et se rejouent les assignations décrétées depuis 1830.

C'est ce que cette compétence procédurale dit du nom *français* que nous mettons au chapitre en diverses points de notre **quatrième partie**, intitulée « **Des Algériens dans la guerre du Rif, des étrangers de contrebande** ». Le *protectorat espagnol du Maroc* est une configuration internationale originale : c'est cette-fois ci en contexte transimpérial que la question de la nationalité des Algériens retravaille la soudure droit-histoires. Afin d'échapper aux rigueurs de la guerre du Rif, des personnes se réputant algériennes réclament l'intervention des consuls français au règlement de contentieux les opposant aux autorités espagnoles. Ces suppliques en protection se lisent comme une subjectivation de l'événement 1830.

La contrainte de nomination : *français*, ce nom travaillé jusqu'à l'usure

« Regarder l'écriture en ses ratures, blancs et déguisements »[155] permet, sinon d'extraire l'indigène de la machination narrative de la conquête[156], de mieux départir les effets de sens dus aux structures du langage de celles redevables à *l'agency* de l'indigène. À cet effet, la supplique peut se lire comme processus de subjectivation de 1830. Qu'elle s'exprime en réclamation d'une protection diplomatique ou qu'elle se décline en demande de naturalisation, la revendication en nationalité est loin de remarquer un consentement indigène, témoigné *a posteriori*, dans un désir de citoyenneté partagée. Au contraire, *français*, ce « nom propre » qui « vient d'un autre »[157] est une récupération qui met le siège à cette *Algérie française*. L'indigène n'est plus celui qui le subit mais celui qui l'attaque ; il défigure le nom français. En le prenant ainsi au mot, le sujet colonial pose à l'État un double défi, identitaire et de prestige. L'alarme vient de sa représentation diplomatique allant jusqu'à réclamer **« un *numerus clausus* de la nationalité » (CH. 18)** : *français* est une dignité qui se mérite.

Articuler la sémantique aux pratiques observées sur plus d'un siècle de domination française, pourvoit la sujétion d'un sens qu'il nous faut entendre comme une certaine irréductibilité : l'Algérien est ce Français qui ne cesse pas d'être *l'indigène*. Cette perpétuation de *l'être premier* sous le nom français nous fait dire que la conquête a donné aux mots une possibilité d'occuper un espace hors de vérité. Il revient de rechercher les raisons de cette irréductibilité sans succomber à une présomption d'imputabilité entièrement mise au compte de la puissance coloniale. L'indigène marche aussi à cette sorte de duplicité du nom *français*. Par conséquent, tout en prenant le *nom* au sérieux, l'herméneutique du sujet ne s'épuise pas dans un strict « rapport de désignation »[158]. La rencontre coloniale se comprit aussi en une culture partagée de la feinte. Dès les débuts de la conquête, la question de la vérité du sujet, l'obsession de sa bonne foi et de sa transparence ont été une problématique explicite :

> « […] Ils ne nous aiment pas. Ils ne sont pas plus français qu'au premier jour.
>
> Mais ils font bonne figure. Ils ont le génie de la dissimulation. Ils sont diplomates dans le sang. Ils ont l'échine souple. Beaux parleurs et grands phraseurs, ils dissimulent leur rancune de vaincus, sous une feinte soumission. Leurs yeux profonds, voilés de mystère, ne révèlent pas l'âme : ils la masquent.

---

[155] Jacques DERRIDA, « Freud et la scène d'écriture », *op. cit.,* p. 335.
[156] La conquête peut se comprendre comme « une machine littéraire », le mot est pris à DE CERTEAU, *op. cit*., p.209. Nous parlons pour notre part de machination en ce que nous défendons des intentions souveraines à ses productions littéraires : la souveraineté se tisse dans un réseau d'intrigues lui assurant une base solide, un réservoir de sens et d'arguments. Cette manœuvre narrative, nous pensons la découvrir le plus nettement dans le récit d'une reddition et les interprétations de la guerre de conquête.
[157] *Ibid*., p. 298.
[158] Gérard GENETTE, « L'éponymie du nom », *op. cit.*

[…] L'indigène, en tant qu'arabe, serait accessible ; en tant que musulmans, il est irréductible. »[159]

« **Petit démon de la colonie** » **(CH. 14.32)**, le problème de la vérité est une constance de l'*Algérie française*. En cela, nous rappelons qu'il n'existe point de vérité mot-à-mot dans la *colonie*[160] : l'envers du pays perdu ne vaut jamais l'endroit du pays conquis. Si de ce témoignage nous recueillons cette suggestion, parce que maintes fois réitérée dans nos archives, nous en récusons l'explication atavique. Rien dans le *sang*, rien dans *l'échine souple*, rien dans la religion et la langue, qui se suffirait pour toute explication. À moins peut-être, d'interpréter ces postures comme l'indice d'une conquête incorporée, autrement dit la forte conscience de sa condition historique. Mais plutôt que d'examiner cette dernière d'un point de vue *vaincu et soumis*, ce que nous donne la lire la matière revendicative des Algériens est cette hypothèse de l'État mis au contrat parce qu'en dette **(CH. 1.16 et 18.2)**. Revendiquer une nationalité française réinstalle l'État en sa position initiale de puissance conquérante.

La nationalité française a-t-elle alors pu être pour l'Algérien ce « lieu du sens » ou n'est-elle que « pratiques signifiantes »[161] disant autre chose qu'un désir d'être semblable ? C'est ce que nous cherchons à déterminer dans une dernière partie. Et quand bien même ces revendications seraient expressives sous le rapport d'un désir d'imitation[162], ce langage peut-il être pris pour un langage de vérité ? Oui, à condition d'estimer cette culture partagée de la feinte. Alors, une herméneutique du sujet qui ne soit pas simple redite des récits qui le saisissent est envisageable[163]. En une situation d'inégalité réglée entre les hommes, l'incomplétude que des expressions patriotiques, déclamées en soutien d'une demande de protection, viennent à combler, n'est pas une moitié moins de français, mais une moitié moins d'homme. C'est cette dernière infirmité qui est ressentie comme la première des injustices. C'est cette infériorité, première puisqu'au fondement du projet colonial français, que le *sujet* cherche à compenser en investissant la nationalité française et ses attendus de langage. Néanmoins, dans ce jeu ouvert d'écritures qu'est la revendication en nationalité, travaillant à l'usure le nom *français*, dans une diversité de registres légaux et plaintifs, les reprises indigènes du *nom* ne consacrent pas un « amalgame de sens »[164]. En somme, de l'État à l'indigène, il n'y a pas d'accord de sens sur ce que *français* veut dire. Si se jouer du nom français c'est se jouer de l'occupant, là où on se joue de mots, on s'y risque aussi. Par conséquent, il n'y a pas dans l'État,

---

[159] Maurice LANDRIEUX, *L'Islam. Les trompe-l'œil de l'Islam. La France, puissance musulmane*, P. Lethielleux Lhaine Éditeur, Paris, 1913.
[160] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.*, p. 46 : « Les systèmes idéologiques sont des fictions (des *fantômes de théâtre*, aurait dit Bacon), des romans – mais des romans classiques, bien pourvus d'intrigues, de crises, de personnages bons et mauvais (…) ».
[161] Distinction empruntée à DE CERTEAU, *La faiblesse de croire …, op. cit*., p. 264.
[162] Emmanuelle SAADA, « Entre « assimilation » et « décivilisation » …, *op. cit.*
[163] Robert J.-C. YOUNG, « Subjectivité et histoire : Derrida en Algérie », *Littérature*, 2009/2, n°154, p. 135-148.
[164] Gérard GENETTE, « Le parti pris des mots », *in* Gérard GENETTE, *Mimologiques …*, *op.cit.*, p. 433.

dans ces manifestations d'en être, une seule vérité accréditée, toute entière subsumée sous un devoir-être français qui accuserait une carence de l'être-déjà-là.

Première Partie 1 : La retraite de Husayn dey, une surenchère historiographique.

Chapitre 1 : Le 5 juillet 1830, un problème d'énoncés

Alger prise par les armées du roi de France, la chute, dans sa version parisienne, résonne au son du canon et du *Te Deum*. La célébration religieuse est de rigueur, comme les compliments au comte de Bourmont[165], commandant en chef de l'expédition d'Afrique, exagérant sans doute la participation populaire aux réjouissances militaires :

> « Monsieur le Comte ; La nouvelle de la prise d'Alger nous est arrivée le 9, avant deux heures, par la voie du télégraphe, et je viens de recevoir, en ce moment même, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur ce grand événement. Quelle que fut la confiance que nous placions dans vos talents militaires et dans la bravoure des troupes placées sous votre commandement, un résultat aussi prompt et aussi complet a surpassé toutes nos espérances. Je me félicite d'avoir à vous faire connaître la joie que le Roi en a éprouvée et les témoignages d'enthousiasme qu'on vit éclater, de toutes parts, aussitôt que le canon des Invalides eût annoncé[166] la reddition d'Alger. Une illumination spontanée a eu lieu le soir même ; le dimanche suivant, le Roi entouré des Princes de sa famille et des grands corps de l'État, s'est rendu à Notre Dame où le Te Deum a été chanté en actions de grâce, et le soir les édifices publics et les maisons particulières, ont été de nouveau illuminés. »[167]

La foule, pourtant, serait restée *impassible* devant les illuminations, ne prêtant pas sa voix aux clameurs célébrant un fait d'armes du gouvernement de Charles X[168]. Plus sourds que l'orgueil militaire, d'autres bruits courent la ville. Ils accaparent l'attention du peuple de Paris, le

---

[165] Du 8 août 1829 au 31 juillet 1830, le comte de Bourmont occupe également les fonctions de ministre secrétaire d'État à la Guerre. Le 14 juillet 1830, il est fait maréchal de France, plus haute distinction militaire française.

[166] La nouvelle de la prise d'Alger fut transportée par mer à bord du bateau à vapeur *Le Sphinx*, accostant à Toulon le 9 juillet. À deux heures de l'après-midi, les canons des Invalides saluèrent la nouvelle. Gabriel ESQUER, *Les commencements d'un empire. La prise d'Alger. 1830*, Paris, Librairie Larose, 1929, p. 378.

[167] MAE. Centre des Archives diplomatiques, La Courneuve (CADC). Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. Brouillon de la lettre confidentielle du 12 juillet 1830 adressée de Paris au comte De Bourmont. Expéditeur sans nom. (Polignac ?)

[168] Gabriel ESQUER (*Les commencements d'un empire. op. cit.*, p. 384) cite le témoignage du baron d'Haussez (1778-1854). Légitimiste, après une carrière préfectorale sous l'Empire, le baron d'Haussez est nommé ministre de la Marine sous le gouvernement Polignac (1829). Il fut chargé de la préparation de *l'expédition d'Alger*.

désolidarisant du bonheur d'un roi. Paris s'apprête à rejouer 1789[169]. Ces lourdes défiances populaires détournent l'opinion d'Alger. Étrange victoire que cette prise de guerre que l'on dit grand événement, mais qui est célébrée presque en catimini. Avant même que ne se fasse une vérité exacte sur ce qu'elle est, la chute d'Alger sonne faux, comme d'un autre temps. Alger est encore pour les Français une fausse bonne nouvelle.

La chute d'Alger, victoire des armes et bataille des significations

Pourtant, la nouvelle connaît d'autres retentissements. Elle trouve à l'international l'attention qui lui fait défaut au sein de la nation conquérante[170]. Les câbles diplomatiques crépitent. L'Europe « s'étonne », selon le comte de Montalembert, ministre du Roi en Suède :

> « Un grand et glorieux fait d'armes vient d'étonner l'Europe et de fixer son attention. Vingt jours ont suffi à l'armée du Roi et à sa marine pour détruire une Puissance devant laquelle l'Europe entière s'humiliait depuis trois siècles. [...] Comme opération militaire, la prise d'Alger égale, si elle ne surpasse le passage du Balkan. Quoiqu'il en soit, pour celui qui voit l'ensemble des choses et pénètre dans l'avenir, ces deux événements se tiennent, se combinent et se rattachent à la grande révolution qui s'opère en Orient : l'un en 1829 a dévoilé la faiblesse de l'Empire ottoman, et ouvert le chemin de Constantinople ; l'autre en 1830 a porté un coup mortel au système politique et religieux qui domine le littoral africain depuis le 8e siècle ; et ce coup retentira dans le Palais du Sultan. »[171]

L'Europe s'inquiète aussi, de ces *vingt jours* qui viendraient à bout de *trois siècles* de lutte contre la piraterie barbaresque[172]. La prétention est française. Elle fixe de prime abord des significations rétrospectives au passé. L'annonce est, en fait, dilatoire. Disposer pour le passé est une diplomatie plus rassurante, plus aisée aussi, que de devoir s'expliquer sur le devenir d'une conquête et sur les possibilités qu'offre l'événement. Rien n'est encore fait mais l'incertitude du lendemain gagne les chancelleries européennes. Il se pourrait que dans sa chute, Alger fasse basculer l'équilibre d'un monde, présomptueusement arrêté en 1815, d'un commun accord entre les puissances

---

[169] La formation du ministère Polignac attise les tensions contre le Roi. Le 18 mars 1830, la Chambre envoie à Charles X une Adresse de défiance. Ce dernier décide la dissolution de la Chambre le 16 mai 1830. De nouvelles élections se tiennent entre le 23 juin et le 19 juillet 1830. L'opposition à Charles X sort renforcée des urnes.

[170] MAE. CADC. Correspondance politique de l'origine à 1871. Turquie. Volume 258-259. Dépêche n°8 de Ch.-Ed. Guys, vice-consul de France à Tripoli de Syrie au ministre des Affaires étrangères, 15 octobre 1830. L'auteur rapporte la surprise des Tripolitains lorsque la nouvelle de la chute d'Alger leur vient de la part d'Algériens arrivés à Tripoli : « Il est arrivé plusieurs Algériens. Les Tripolitains les questionnent et paraissent étonnés que les Français aient pu sitôt s'emparer d'Alger-El-Gazir. »

[171] MAE. CADC. Algérie. Mémoire et Documents, vol.6. *Note sur l'occupation d'Alger* du comte De Montalembert, Pair de France et Ministre du Roi en Suède, datée du 16 juillet 1830.

[172] Sur la longue durée de ces guerres symétriques et sur l'économie de la course, Michel FONTENAY et Alberto TENENTI. « Course et piraterie méditerranéennes de la fin du Moyen Âge au début du XIXe siècle », *XVe Colloque International d'Histoire Maritime* (San Francisco, 1975), Paris, 1987, p. 78-136.

européennes[173]. Alger prend le monde au dépourvu. La capitulation du gouverneur ottoman, Husayn Dey, pose, avec fracas, la victoire française en un problème d'énoncés. Il sera-là notre problème historique premier. Étrange victoire dont le double retentissement articule mal son nom.

Le comte de Montalembert s'essaye bien à quelques équivalences, recherchant des significations à la chute d'Alger à partir de précédents. Dans une analogie avec les Balkans, Alger se présente comme une déclinaison de la fameuse *question d'Orient,* rejoignant en cela Raymond-Henri Fourcade[174]. À ce jour, Alger serait-elle cet autre *chemin* ouvert vers *Constantinople*. En diplomate, Montalembert tire un peu les horoscopes. Mais, sa position l'autorise-t-il à délivrer de l'événement autre chose qu'une version rassurante pour l'Europe ? Ce faisant, il convie les autres puissances européennes à se réjouir d'une victoire qui, par procuration, serait un peu la leur. Ce partage collatéral à un succès français l'oblige à internationaliser l'événement. En ne l'articulant pas aux seuls égoïsmes nationaux, il lui prête une longue durée opportune. Cette dimension européenne voulue est antérieure à 1830. Nous la retrouvons dans une poésie de 1825, s'inscrivant alors dans la campagne d'opinion anti barbaresques, et dont l'épigraphe « Delenda Carthago »[175] se vulgarise cinq ans plus tard, à travers les chansons françaises :

> « L'Afrique, sur ses bords sauvages,
> Reçut déjà nos étendards,
> Du Nil ils ont vu les rivages,
> D'Alger ils verront les remparts.
> Duquesne nous montre la route,
> Charles Quint ecite nos coups,
> Attentive, l'Europe écoute
> Et saint Louis marche avec nous. »[176]

[173] Le congrès de Vienne (novembre 1814-juin 1815) entérina la maîtrise de la Méditerranée par la Grande-Bretagne, après l'effondrement de l'empire napoléonien. Michel LARAN, « La politique russe et l'intervention française à Alger (1829-1830) », *Revue des études slaves*, tome 38, 1961, p.119-128. J. DARCY, *France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale*, Paris, Perrin, 1900. Jean SERRES, *La politique turque en Afrique du nord sous la monarchie de juillet*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1925. Mustapha KODAMAN, *Les Ambassades de Moustaphe Réchid Pacha à Paris,* Ankara, Imprimerie de la société turque d'histoire, 1991.

[174] Raymond-Henri FOURCADE, *Notice sur la question d'Orient et sur la possession d'Alger*, Chez Delaunay Libraire au Palais-Royal, Paris, 1836. L'auteur est ancien consul de France à Smyrne. Il a une appréciation moins enjouée de cette question d'Orient et des implications que lui donne la conquête française d'Alger.

[175] Alexandre MARTIN, *Appel à l'Europe contre les Barbares d'Afrique,* poème qui a obtenu une mention honorable au concours de poésie établi par la Société Royale d'Arras, Paris, Les Marchands de Nouveautés, 1825. Nous pouvons aussi citer : Marquis de VERLORI, *Les Algériennes. Poésies nationales*, Paris, Ladvocat Libraire, 1827.

[176] *Le chansonnier des braves ou l'écho d'Alger. Recueil de rondes, romances et chansons miliaires*, Avignon, Établissements Chaillot Ainé Imprimeur-Libraire, Avignon, 1830, p. 6.

Poésie et diplomatie participent d'un même régime d'énoncé du 5 juillet 1830. La première déclame en trémolo[177] ce que la seconde articule dans une communication protocolaire. Sous la rime et à la majuscule, l'histoire s'accomplit dans une répétition. L'homophonie entre « cette nouvelle expédition » et l'Égypte où « l'Arabe tremble encore au nom de Bounaberdi »[178] - entendre Napoléon –, bredouille ce régime d'historicité par lequel « un individu ou une collectivité s'installent et se déploient dans le temps. »[179] L'événement advient dans le langage en mâchant ses mots. Il dévore le temps aussi, avalant les siècles les uns après les autres, pour asseoir la chute d'Alger dans « les souvenirs Romains »[180]. En se « reportant vers les siècles passés »[181], la victoire française, dans l'effacement d'une autre conquête du *littoral africain*, arabe cette fois, nous ramène aux temps des croisades[182]. La prise d'Alger nous est donnée à lire telle une histoire vieille de onze siècles. Ainsi dit, la France a pour elle-même le triomphe modeste[183], mais ambitieux pour l'Europe et pour le Monde. Analysée vingt-cinq ans plus tard par Charles Damiens[184], l'expédition contre Alger aurait été conduite, au même titre que la guerre menée contre les Turcs lors de la bataille de Navarin et celle menées par les Russes sur le Danube, par la « raison publique, au service de la civilisation chrétienne humanitaire ». L'idée suppose l'existence d'une coalition implicite entre les puissances européennes, engagées dans un seul et même projet idéologique, mais dont les forces se répartiraient dans le temps et sur plusieurs fronts[185].

Nous pourrions trouver à redire et à douter de ces témoignages, pris sur le vif de l'événement, dans le fil d'une correspondance confidentielle, intéressant ces *grands corps de l'État* faisant la conquête. Toutefois, cette première articulation de l'événement au passé est avant tout diplomatique en ce qu'elle est ordonnée par la géopolitique méditerranéenne. Elle est le

---

[177] Signalons à ce sujet une autre ambition poétique de se faire historienne par laquelle son auteur critique la légitimité de la guerre faite à Husayn dey, Alexandre DUPIAS, *Expédition d'Alger. Poème. Chant premier, interrompu par le canon des Invalides*, Paris, Levasseur Libraire, 1830.

[178] Anaïs SEGALAS, *Les Algériennes. Poésies*, Paris, Charles Mary Libraire, 1831.

[179] François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, coll. « Points histoire », p.14.

[180] Anaïs SEGALAS, *Les Algériennes* ..., op. cit., « L'Égypte est à peine remise de sa terrible secousse, l'Arabe tremble encore au nom de Bounaberdi, et déjà les Français reviennent éveiller les souvenirs Romains sur un autre point de l'Afrique. Ce rapprochement entre deux siècles rivaux, cette nouvelle expédition dans un des pays bizarres des Mahométans, ne pouvaient échapper à la poésie avide de peintures brillantes et originales. »

[181] N.D., *Chant lyrique sur l'Expédition d'Afrique*, Toulon, Chez Duplessis Ollivault Imprimeur-Libraire, 1830.

[182] Guillemette TISON, « La conquête de l'Algérie racontée aux enfants », *Strenae* [En ligne], 3 | 2012, mis en ligne le 21 janvier 2012, consulté le 17 juin 2018. URL : http://journals.openedition.org/strenae/449 ; DOI : 10.4000/strenae.449. Daniel NORDMAN, *Tempête sur Alger. L'expédition de Charles Quint en 1541*, Paris, Éditions Bouchène, 2011.

[183] Modestie somme toute diplomatique, réglée par la courtoisie internationale. Sur la doctrine de la courtoisie internationale (*comitas gentium*), Vélimir N. DIMITCH, *La courtoisie internationale et le droit des gens*, Paris, Sirey, 1930. Contrairement à la coutume régissant les rapports entre États, la courtoisie n'a pas de force obligatoire.

[184] Pierre-Charles DAMIENS, *L'Algérie ou la civilisation conquérante. Chants historiques, précédés considérations générales sur les véritables causes de la guerre actuelle en Orient* ..., Paris, Comptoir des Imprimeurs Unis, 1855, p.12.

[185] Sur l'idée d'une Europe liguée contre les « sultans renégats » et les « pirates perfides », M. CHAVANIER-BECHARD, *Croisade contre l'Afrique ou le triomphe de l'humanité ; à sa majesté impériale et royale Alexandre 1er, autocrate de toutes les Russies*, Paris, Delaunay Libraire, 1818. Poème laudatif à la gloire de Alexandre 1er « Monarque puissant / Dont le nom glorieux fait pâlir le croissant / L'orgueil de la Newa, l'immortel Alexandre/ Sur l'autel de la paix a juré de défendre / Les droits sacrés du trône et de l'humanité ».

témoignage de ce que nous comprenons comme un régime diplomatique d'historicité[186]. Les craintes de l'Europe, subséquentes aux positions françaises prises sur le littoral algérien, forcent à de la prudence dans la formulation même de la chute d'Alger. Réinscrire 1830 dans une intrigue familière aux autres puissances européennes – la piraterie barbaresque – c'est ramener une entreprise solitaire aux proportions d'une histoire commune[187], depuis la démonstration navale britannique contre Alger, Tunis et Tripoli (1816)[188]. Cette mise en intrigue les détourne du caractère inédit de la nouvelle expédition punitive. Elle les détourne aussi des doutes français, quant au devenir de cette conquête. Sans que l'esquive ne réussisse à coup sûr, le récit de l'événement opère une continuité. Le 5 juillet 1830 serait alors moins une rupture qu'une clôture[189].

Cette poétique de l'histoire[190] fait ainsi d'un inédit une tradition accomplie, son régime d'énoncé étant un ressort de l'action. Dire de la conquête française qu'elle assigne des significations historiques d'abord au passé, c'est se procurer l'avantage du différé, se ménager un temps pour la réflexion. Il s'agit par-là de se créer de l'entre-temps, qui permette au politique, dans le fracas des armes, de reprendre la main, à savoir examiner des possibilités d'une conquête au regard de ses intérêts propres. Mais, pour l'instant et dans l'instant, par ses armes et par son verbe, la France dit réparer une *humiliation* par tous partagée. Cette rétrospective élargit donc les horizons d'attente. Donner de l'événement l'énoncé le moins chargé de déterminations est une clause de style tenant le monde dans l'expectative. Par ce procédé, le gouvernement français espère astreindre ses rivaux à une abstention quand se font jour des jalousies chagrines d'une victoire à laquelle ils n'ont participé qu'en témoins[191]. C'est de ce trouble de l'événement dont nous voulons parler car nous le considérons au fondement du problème de la nationalité des Algériens dans l'ordre international.

---

[186] François HARTOG définit le régime d'historicité comme « la forme de la condition historique, la manière dont un individu ou une collectivité s'installent et se déploient dans le temps », François HARTOG, *Régimes d'historicité…, op. cit.*, p.14.

[187] Français et autres puissances européennes sont ainsi placés dans un « même temps » bien que les armes françaises aient été les seules à parler, F. HARTOG, *op. cit.*, p. 45-67.

[188] James FIELD, *America and the Mediterranean World, 1776-1882*, Princeton University Press, 1969. Ray Irwin, *The Diplomatic Relations of the United States with the Barbary Powers*, 1776-1816, University of North Carolina Press, 1931. Lemnouar MEROUCHE, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane. 2. La course, mythes et réalité*, Alger, Éditions EDIF, 2010.

[189] Jocelyne DAKHLIA, « 1830, une rencontre ? », *in* Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger Éditions Barzakh, 2012, p.142-149.

[190] Par-là, nous entendons, à la suite de Jacques Rancière, les procédés littéraire et langagier par lesquels l'histoire, se constituant comme discours de vérité, produit du sens commun, Jacques RANCIERE, *Les Noms de l'histoire. Essai de poétique du savoir*, Seuil, Paris, 1993, coll. « La Librairie du XXIe siècle ».

[191] Jean DARCY, *France et Angleterre…, op. cit.*

Cette incertitude n'est pas un seul effet de langage à l'adresse des chancelleries européennes. Faute d'avoir été préparée à une si prompte victoire militaire, l'entourage de Charles X émet de sérieux doutes qui succèdent aux superlatifs de circonstance. Pour quoi comptent ces *vingt jours* écoulés depuis un débarquement français en Algérie, le 14 juin 1830 ? La reddition de Husayn dey fait aux Français une victoire plus précaire que sereine. La prise d'Alger n'est pas encore le 5 juillet 1830, l'après-coup des historiens du colonial. Au comte De Bourmont est réclamé l'obligeance d'articuler l'événement d'une voix moins bredouillante que l'annonce d'un succès. Il doit en faire la relation d'une écriture plus intelligible moins saccadée que cette victoire en abrégée, débitée par le câble télégraphique du 9 juillet 1830, et avare « des détails qui nous eussent mis en état d'apprécier avec une entière exactitude les suites de votre victoire »[192]. Trop de questions y sont restées en retenues. Alger, siège du « gouvernement algérien », emporte-t-elle capitulation totale de cette province ottomane ?

> « 1° La première chose que nous désirons savoir est si la guerre doit être considérée comme terminée ? La soumission d'Alger a-t-elle entrainé celle du Pays ; toutes ces tribus arabes venues au secours de la ville ont-elles effectué leur soumission ou se sont-elles retirées avec des vues hostiles ? […].
> 2° La Capitulation spécifie que le Dey et les soldats de la milice turque sont libres de se retirer et seront placés sous la protection des forces françaises. Cette expression se retirer [souligné dans le texte] signifie évidemment quitter le sol algérien : ce n'est qu'ainsi que le Roi peut et veut l'entendre sans quoi, le Dey et ses soldats turcs se retirant à Constantine et à Oran, pourraient y renouveler la guerre et nous imposer de nouveaux sacrifices et de nouvelles chances de fortune.
> Le Roi, Monsieur le Comte, s'en tient donc à l'esprit évident de la Capitulation qui est que le Dey et ses soldats quitteront le territoire algérien, en ayant la faculté d'emporter leurs propriétés personnelles.
> Les soldats ne peuvent évidemment se rendre autre part qu'en Turquie ; et le Roi consent à ce que son escadre leur fournisse les moyens de s'y rendre.
> Quant au Dey, il courrait peut être quelque risque à retourner en Turquie, et s'il désire se rendre en France, le Roi lui garantit toute sûreté pour lui, les siens et ce qui lui reviendra, tous ses effets et tout ce qu'il apportera avec lui. […]. »[193]

[192] MAE – CADC. Algérie. Mémoires et Documents, vol. 6. Brouillon de la lettre confidentielle adressée le 12 juillet 1830 au comte De Bourmont.
[193] *Ibid.*

Il importe d'abord au roi de France de connaître ce que vaut ce fait d'armes du point de vue de la paix et de la guerre. Et, cette économie de la guerre désirée son ministre peut se comprendre comme une mise à l'épreuve des représentations héritées sur Alger et ses *Turcs*. Ce risque de la guerre continuée par *toutes ces tribus arabes* là où le *Dey et ses soldats turcs* l'ont arrêtée n'est-il pas un démenti à cette antonymie Turc/Arabe plus solidement établie dans la pensée conquérante que dans les faits ? Dans le cas contraire, une guerre terminée à la signature de Husayn Dey confirmerait les déclarations d'intentions d'une France venue libérer les Arabes – l'indigène – de la « tyrannie » du *Turc*. Mais voilà, la victoire française et la reddition du Dey font aux indigènes une condition de belligérance. Par conséquent, la guerre de conquête aura un sort à faire, à la fois, à leur résistance et au désaveu qu'elle porte aux représentations françaises. En ce sens que nous comprenons la chute d'Alger comme une victoire militaire et une longue bataille des significations.

Paix ou guerre ? L'alternative donne à la reddition son premier conflit d'interprétation. Elle brouille tout autant le partage trop tranché entre Turc *exogène* et Arabe *indigène*. Il faut à l'écriture conquérante vite consacrer quelques *évidences* établies par convention arbitraire et ainsi hâter la fin des combats. La retraite de Husayn Dey procède de cette écriture là. Le *Turc* est un arbitraire qui dessine une ligne de front, et sans lequel la victoire serait incomplète si les armes échouaient à consacrer ces représentations passées en une vérité du moment. La victoire est aussi cette fabrique des évidences. Que pourrait autrement signifier *se retirer* sinon quitter l'Algérie ? Où aller *autre part qu'en Turquie* quand on est *Turc* ? Les *Turcs* doivent se rendre à l'*évidence* qui indique la *Turquie* comme le lieu de la retraite ottomane. *Se retirer*, c'est avant tout conduire les *Turcs* hors de la guerre qu'ils pourraient recommencer. L'histoire semble ainsi refluer vers son lieu d'origine. Toutes les sûretés françaises mises à ces départs d'Alger montre l'espérance qu'ils soient définitifs, c'est-à-dire sans perpétuation possible par les femmes[194], sans un retour possible *ante* 5 juillet 1830. C'est en ce sens que nous nous proposons de discuter la retraite de Husayn Dey comme surenchère historiographique.

[194] SHAT-Vincennes. 1H5. Relevé de correspondance ministérielle, 4 octobre 1830. « 24 Turcs demandent à partir pour Smyrne. - . Il serait convenable de ne donner cette permission qu'en exigeant qu'ils emmènent leurs femmes. »

1.1. La capitulation : une question de forme, un problème d'interprétations

Dans la correspondance française de guerre, la chute d'Alger est une succession d'escarmouches et de massacres, de hauts faits et de replis. La reddition de la ville s'y raconte aussi sur le mode d'une habile politique qui, sachant gouverner les hommes et leurs appétits, affaiblit les humeurs belliqueuses. Raconter, aussi, est un acte de guerre[195]. Un état-major au rapport organise un récit, lui-même pris dans une compétition entre les corps d'arme[196]. Il arbitre des prétentions concurrentes à la gloire. Mais, une autre mise en intrigue de l'événement nous est aussi donnée à lire dans ce genre épistolaire. Elle procède d'un chassé-croisé entre la guerre proprement dite et ses conséquences inattendues, pressant les autorités françaises sur place, à un prompt règlement**.** Cet imprévu est le droit.

1.11 - Imprévu du droit et transition historique

La question juridique surprend en effet par la rapidité avec laquelle elle s'impose. La guerre seule, non encore finie, ne forme point une réponse à tout : la conquête militaire, qui porte la mort, laisse les vivants destitués de leur État. Par-là même, la conquête française est un ravissement qui constitue la population défaite en sujet de droits. Cette perte soulève la question de la nationalité des Algériens. Dans l'espace de ce qui n'est pas encore la *colonie*, il s'agit de régler les nouveaux rapports entre les personnes, puis entre celles-ci et les autorités conquérantes. Un texte existe bien duquel il pourrait se déduire quelques solutions : la capitulation de Husayn dey, autrement appelée la convention De Bourmont. Mais cette convention est un *à-peu-près* à qui l'on veut faire dire beaucoup.

Il subsiste en effet des doutes, quant à la nature et à la portée juridique de ce texte. L'indigence textuelle, très vite, est tournée en une bataille des interprétations. Visant d'abord sûreté de l'État conquérant, il devient une plate-forme revendicative par les mobilisations qu'en font les Algériens eux-mêmes. Cet acte de reddition revêt le caractère d'un monument juridique, jusqu'à devenir une sorte de constitution *post mortem* de la *régence* et des *naturels* du pays. La capitulation devient ce texte par lequel se négocie une transition historique. Mais ce passage dans l'événement ne peut se réaliser sans quelques distorsions. Antoine Compagnon, dans son étude sur *La seconde*

[195] En cela nous admettons, suivant Paul RICŒUR, « qu'il n'est pas de récit éthiquement neutre », *in* Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, p. 139.
[196] Sur la rivalité entre le comte de Bourmont et l'amiral Duperré, A.-G. ROZET, *Relation de la guerre d'Afrique pendant les années 1830 et 1831*, Paris, Anselin, 1832.

main, dit combien « la citation est le plus répandu des contre-pouvoirs »[197]. Nous pensons appliquer ce mot à la situation faite aux Algériens autant qu'aux positions qu'ils conquirent dans les plis d'une écriture défaite. Citer, c'est porter un masque de sujétion. En effet, l'énoncé étant tenu pour vrai, la citation déplace alors « la question de vérité »[198] sur le locuteur[199]. Or, ce que l'État colonial réussit le mieux, dans une dépendance à ses pouvoirs, c'est de faire grimacer ses sujets. Par leurs renvois répétés au texte de la capitulation, nombre d'Algériens, en position de justiciables, prennent le pli de la soumission intéressée.

Cette médiation textuelle les mue en vaincus redoutables, du moins redoutés, car elle oblige les pouvoirs conquérants à s'engager dans un conflit des interprétations. Ainsi, elle inverse la distribution des rôles entre « citateur » et « répondant ». C'est dans cette inversion que s'élabore un probable contre-pouvoir. Et parce que citer n'est jamais répéter, la capitulation est un origami à déplier.

De la capitulation, accord contraint des volontés, nous ne connaissons que son texte au propre **(ANNEXE 2 – Convention entre le général en chef de l'armée française et S.A. le dey d'Alger)**. Le brouillon nous manque. Il nous met en carence sur l'histoire du préambule d'un siècle et demi de colonisation. Quelques témoignages rapportés ne peuvent valoir de substitut à ce « dossier de genèse »[200] manquant. Il s'agit de dépositions recueillies dans une littérature soit pénitente, soit édifiante, cherchant à faire un sort à la conquête et aux auteurs qui la racontent[201]. Ces récits émanent le plus souvent d'officiers qui cherchent un règlement à la guerre des chefs interne à l'armée d'Afrique. La minutie mise à la description des détails, parfois sur le mode de l'anecdote, souvent rehaussée de copies de pièces officielles, s'inscrit dans une entreprise d'apologie ou de diatribe. Ce moment de la reddition de Husayn dey est enserré dans une autre littérature partisane qui, décidant du meilleur sort à faire à Alger, veut faire la bonne fortune de ses rapporteurs[202]. Toutefois, étant déjà des épreuves corrigées, ces récits d'acteurs laissent intact la question de l'archive, et de la fabrique d'une reddition.

---

[197] Antoine COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de la citation*, Éditions du Seuil, Paris, 1979, p.110.
[198] A. COMPAGNON, *La seconde main ...*, *op. cit.*, p. 109-114.
[199] En organisation une coprésence par effraction, la colonisation resserre encore plus la question de vérité autour du sujet dont elle craint qu'il ne soit que sujet de *resentment*.
[200] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique des textes*, Paris, CNRS éditions, 2011, coll. « Biblis », p. 67 et s.
[201] Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, Alger, 2005, bibliographie analytique, p.507-549.
[202] Lire, par exemple, H. LAUVERGNE, *Histoire de l'expédition d'Afrique en 1830 ou Mémoires sur tous les événements qui ont signalé la marche de notre armée depuis son départ de Toulon jusqu'à l'occupation d'Alger*, Paris, Béchet, 1831. Amable-Thiébault MATTERER, capitaine de frégate, *Journal de la prise d'Alger (1830)*, Paris, Éditions de Paris, 1960. Jean-Toussaint MERLE, *Anecdotes historiques et politiques pour servir à l'histoire de la conquête d'Alger en 1830*, Paris, G.-A. Dentu Imprimeur-Libraire, 1831.

1.12 - Précipiter la paix, contenir la guerre : continence de la forme et abus de pourparlers

Nous tenterons de répondre à la juste qualification de la capitulation en nous rapportant au formalisme de l'acte de reddition. Le paraphe souverain de Husayn Dey est ce moment sur lequel le témoignage du comte Dattili Della Torre, consul général de Sardaigne à Alger, concentre toute la tension de l'instant :

> « Le 4, le Dey envoya un parlementaire à l'Amiral, et en même temps une députation au Général en chef, avec la demande de capituler. S.E.M. le comte de Bourmont envoya dans la soirée au palais du Dey son premier interprète avec les conditions, qui furent acceptées, et sur lesquelles, le matin suivant, le Dey apposa son sceau, devant moi et devant M. le Consul d'Angleterre, nous ayant fait mandater. »[203]

Les pourparlers engagés par émissaires respectifs, la présence de l'interprète et de tiers témoins, prêtent à ces signatures toutes les propriétés d'une écriture normative conventionnelle[204]. La capitulation est cet acte par lequel les parties arrangent une sortie de guerre[205]. Les effets dramatiques prêtés *a posteriori* à l'instant, requalifient cette signature. La capitulation devient alors ce dernier paraphe souverain par lequel Husayn aliène ses droits régaliens. Ces mises en intrigue successives requalifient la reddition de Husayn Dey en une convention de cession[206]. La dramatisation du moment participe à la construction de la réalité, prêtant au Dey, comme à toute autre abdication, le caractère du « prince fatigué »[207]. En effet, de nombreuses brochures comportant une relation de la reddition, fixent Husayn Dey en figure digne de tragique. Jusqu'alors sujet de brocards, Husayn Dey acquiert une « dignité esthétique » par la perte de son

---

[203] Rapport adressé le 12 juillet 1830 à son gouvernement, cité par Pierre GRANDCHAMP, « La chute d'Alger (1830) d'après la relation du Consul sarde », extrait de la *Revue Tunisiennes,* nouvelle série, n°22, 1935, p. 235-243.
[204] Dominique CARREAU, *Droit international*, 9ème éd., Paris, Pédone, 2007, Partie 2, Titre 1, « Les normes écrites conventionnelles », p. 113-173. La dimension contractuelle est forte à la signature de l'acte. La capitulation est bien une reconnaissance de défaite par laquelle la parole succède aux armes.
[205] August Heinrich MEISEL, *Cours de style diplomatique*, tome 1er, Paris, J.P. AILLAUD Librairie, 1826, p.333. Charles CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, tome 1er, Paris, Guillaumin & Cie Éditeurs, 1885, p. 122-123. Ferdinand DE CUSSY, baron, *Dictionnaire ou manuel-lexique du diplomate et du consul*, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846, p.106.107. L.-J.-A. DE MOREUIL, *Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime*, tome 1er, Paris, Jules Renouard et Cie Éditeurs, 1855, p. 249-250.
[206] Jules CABOUAT, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*, Paris, Larose & Forcel, 1881.
[207] Erich AUERBACH, *Mimésis. La représentation de la réalité dans la littérature occidentale*, Paris, Gallimard, 1968, coll. « Tel », p. 314-338. Lire par exemple le portrait du dey figurant dans l'opuscule de L.-E. CHENNECHOT, *Histoire résumée de la guerre d'Alger, d'après plusieurs témoins oculaires, suivie d'une notice sur le dey, d'une biographie des principaux officiers de l'expédition, et autant de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui se sont le plus particulièrement distingués. Avec un portrait du Dey*, Paris, J. Corréard Jeune Éditeur-Propriétaire, 1830, p.25-26.

rang. Se faisant ainsi dramaturge, les témoins à la signature lui prêtent un caractère générique : la journée du 5 juillet 1830 serait en quelque sorte un inédit déjà vu[208]. De telle manière, ce document pour l'histoire nous parvient piégé dans une convention littéraire qui, usant de procédés fictionnels, circonscrit l'événement dans ce lieu commun du prince déchu[209]. Cette « mise en écriture »[210] témoigne aussi du passé.

Camper Husayn dey dans un renoncement en majesté grandit le vainqueur, et par ricochets ceux qui lui offrirent leurs bons offices. August Heinrich Meisel, dans son traité de diplomatie publié en 1826, propose une définition sans fioritures de style :

> « Une capitulation est une convention passée entre deux chefs militaires pour la reddition d'une place forte ou d'un corps de troupes. Le commandant d'un fort réduit à se rendre consigne les conditions sous lesquelles il croit devoir remettre la place entre les mains des assiégeants. Le chef du corps assiégeant répond à ces stipulations en accordant ou refusant les divers articles. C'est sur cette *transaction* que se rédige la capitulation que le parti vainqueur signe en premier lieu. »[211]

Dans le cas algérien, il semble y avoir eu une inversion de l'ordre suivant lequel les volontés doivent s'exprimer. Certes, le 4 juillet 1830, Husayn dey délégua son secrétaire *Mustapha*, puis deux notables, *Ahmed Bouderba*[212] et *Hadj Hassan*, assistés du consul d'Angleterre, auprès des autorités du corps expéditionnaire. Mais, ces pourparlers de la veille visaient précisément à empêcher une reddition. La promesse d'excuses présentées au roi de France

---

[208] Il faut lire cet apparent oxymore comme un phénomène ordinaire de compréhension des événements qui procède par la recherche d'équivalences dans le passé. Cette relation d'analogie entre des événements, éloignés l'un de l'autre dans le temps, est une manière de résoudre la crise de l'entendement conséquente à la victoire française sur Alger.

[209] *Suite des détails de la Prise d'Alger*, Marseille, Typographie H. Terrasson, 1830, p.2 : « retiré dans une maison particulière après avoir déposé ses habits royaux et son autorité, on le voit maintenant se promener dans la ville, confondu dans la foule. » Sur l'anonymat comme ressort du tragique, lire *Copie d'un rapport adressé à M. le Commissaire général de la Marine à Toulon, et communiqué à M. Bleschamp, Commissaire Chef maritime à Marseille*, cité dans le *Recueil des dépêches télégraphiques de l'Armée d'Afrique et Détail des Victoires remportées sur les Algériens, depuis le débarquement des troupes Françaises sur leur territoire, jusqu'à la prise d'Alger*, Marseille, Typographie H. Terrasson, 1830, p.14-16.

[210] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009, coll. « Folio histoire », p.13 et s. Les auteurs invitent a reconsidérer ces mises en écriture « comme une médiation pleinement historique entre la réalité passée et ses représentations ».

[211] August Heinrich MEISEL, *Cours de style diplomatique*, *op. cit*., p.333.

[212] Ahmed ou Hamid ben Ismaïl Bouderba est un notable d'Alger, engagé dans le commerce avec Marseille. Après la prise d'Alger, Bourmont le nomme à la tête de la municipalité d'Alger. Une littérature coloniale le classe parmi ces « maures d'Alger », voulant capter une conquête française pour « une restauration musulmane ». En 1831, il défend à Paris les intérêts lésés des notables d'Alger, cité par Charles-Robert AGERON, *Le gouvernement du général Berthezène à Alger en 1831*, Paris, Bouchene, 2005, p.33-43.

et l'engagement d'un remboursement des frais de guerre n'y firent rien[213]. Bourmont dicta le projet de reddition soumis à l'acceptation de Husayn dey[214].

1.13 - La crainte d'une tromperie : l'a priori d'une diplomatie culturaliste

Les témoignages qui nous sont restés de ces tractations[215] retiennent l'excessive prudence mise à la compréhension mutuelle des parties. D'après Jean-Toussaint Merle, secrétaire particulier du comte de Bourmont :

> « Cette convention fut longuement discuté par le dey et par ses ministres ; ils montrèrent dans la discussion des articles et dans le choix des mots, toute la défiance et la finesse qui caractérisent les Turcs dans leurs transactions. »[216]

Mauvaise foi et tours de langue sont un classique de la littérature orientaliste qui situe la diplomatie ottomane hors des standards de la diplomatie européenne. La parole du *Turc* ne serait que ruse et *artifice*, et non instrument de vérité. L'abus des subtilités de la langue *orientale* favoriserait le non-respect de la foi jurée[217]. Or, l'atavisme *turc* est une explication superfétatoire tant la diplomatie admet une rigueur de style afin d'« ôter à la mauvaise foi tout moyen de se prévaloir d'un sens, d'un mot équivoque, et de l'interpréter au gré de ses intérêts »[218]. Dans cette concordance recherchée entre sa volonté propre et les mots des autres, Husayn Dey partage en fait cette culture diplomatique des « écrits où tout est grave »[219].

---

[213] *Détails officiels sur la prise d'Alger*, Nantes, Imprimerie de C. Merson, rue Charles X, s.d. L'opuscule publie diverses correspondances officielles des 4, 5 et 6 juillet 1830, notamment : *Rapport adressé à Son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies par M. l'amiral Duperré, Vaisseau la Provence, baie d'Alger, le 6 juillet 1830* ; le rapport adressé, le 5 juillet 1830, au président du Conseil des ministres par le comte de Bourmont sur les opérations militaires et le siège ayant conduit à une reddition du dey obtenue par la puissance du feu ; une copie conforme de la Convention De Bourmont ; ainsi que d'une étude intitulée *Réflexions politiques et historiques sur les difficultés et la gloire de cette conquête*, extraite de la *Gazette de France* du 12 juillet 1830. Ce corpus est surmonté d'un fatras d'emblèmes turcs (sabre, bouclier, chèche, étendard fini par un croissant de lune), figurant les armes déposées.

[214] Camille ROUSSET, *La conquête d'Alger*, Paris, Éditions Plon et Cie, 1879. J.-T. MERLE, *Anecdotes historiques…*, *op. cit*., p.215. L.-E. CHENNECHOT, *Histoire résumée de la guerre d'Alger…, op. cit.*, p. 22.

[215] C. ROUSSET, *La conquête…*, *op.cit*. ; J.-T. MERLE, *Anecdotes historiques...*, *op.cit*. D'autres témoignages d'époque sont mentionnés par Ch.-A. JULIEN (*Histoire de l'Algérie contemporaine…*, *op. cit*., p.55) et par Pierre PEAN, *Main basse sur Alger. Enquête sur un pillage, juillet 1830*, Alger, Chihab Éditions, p.96-97

[216] J.-T. MERLE, *Anecdotes historiques et politiques …*, *op.cit.*, p.264-265.

[217] Lire, entre autres, Victor FONTANIER, *Voyage en Orient entrepris sur ordre du Gouvernement français, de l'année 1821 à l'année 1829. Constantinople, Grèce. Événements politiques de 1827 à 1829*, Paris, Librairie Universelle P. Mongie Aîné, 1829. Jean DARCY, *France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale. L'Afrique*, Paris, Perrin et Cie Libraires-Éditeurs, 1904, p.50. Léon ROCHES, *Dix ans à travers l'Islam. 1834-1844*, Paris, Perrin et Cie Libraires-Éditeurs, 1904.

[218] A.-H. MEISEL, *Cours …*, *op.cit*., p.15. Sur cette raison scripturaire propre à l'activité diplomatique, Alexandre DE CLERCQ et Charles DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 5ème édition, tome 1er, Paris, Pedone, 1898. Jean BAILLOU (dir.), *Les Affaires Étrangères et le corps diplomatique français. Tome 1er. De l'Ancien Régime au Second Empire*, Paris, Éditions du CNRS, 1984 (publication du service des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères).

[219] A. H. MEISEL, *Cours…*, *op. cit*., p. 23. Carl VON MARTENS, *Le guide diplomatique ou Traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agens diplomatiques et consulaires, dans toute l'étendue de leurs fonctions*, Paris, Librairie diplomatique française et étrangère J.P. Aillaud, 1837. Du point de vue des relations diplomatiques, François Guizot (1787-1874) fige aussi le *Turc* dans une altérité irréductible à l'Europe. Il admet

Néanmoins, le commentaire d'un proche du chef de l'expédition nous renseigne sur une des propriétés de la capitulation : elle est une négociation conduite au péril de la traduction. C'est dire que l'échange des points de vue est doublement asymétrique. La langue redouble la force de la canonnière. Toutes deux verrouillent conjointement les tractations, du moins restreignent-elles les marges de manœuvre du perdant. Ce différentiel linguistique entre les parties est quelque peu accentué. Il procède de cette « rétraction coloniale » dont fait état Jocelyne Dakhlia[220]. Mais cette rétractation des langues, qui refoule un métissage linguistique méditerranéen inscrit dans la pratique et la durée, ne se justifie pas uniquement d'un traumatisme colonial refoulant. Elle est concomitante à la formation des empires coloniaux au Maghreb. Elle est voulue par les pouvoirs conquérants comme pour marquer la fin d'un baragouin : il s'agit désormais moins de commercer que de ruiner. Durcir la communication, en sommant chacune des parties à l'usage exclusif de sa propre langue, en recourant aux interprètes, traduit ce passage d'une logique d'échange à une logique d'affrontement. La langue est, en ce moment précis de la reddition, un marqueur de souveraineté. Elle signifie aussi la fin voulue d'une époque. En 1830, la « langue de l'entre-deux » n'est plus appropriée à la situation comme à l'enjeu. Le triomphe des armes « construit le langage comme un espace de guerre »[221]. Sous la dictée du vainqueur se tissent les fils d'une écriture qui, défaisant l'ennemi, donnent à lire l'*a priori* d'une diplomatie culturaliste[222] - qui survit en cette inquiétude constitutive de la relation coloniale. La crainte partagée d'un abus de confiance, faisant des mots de l'autre un hypothétique traquenard pour soi, est aussi ce qui rend la conquête française vulnérable en son texte. Les mots arrangent aux personnes défaites un de leurs derniers retranchements. Et ainsi, le texte[223], donnant prise à la surenchère exégétique, vire à une passe d'armes :

> « La capitulation, conclue entre le général en chef et le dey, est une de ces conventions comme il en intervient à la fin de tout siège pour régler les conditions de la reddition de la place. C'est bien

---

néanmoins que les subtilités de langage sont une ressource commune à toutes les diplomaties, François GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Michel Lévy Frères Libraires-Éditeurs, 1864, t. 6, p. 37-129, 258 et s. Sur l'élaboration d'une culture diplomatique partagée, Christian WINDLER, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, Librairie Droz, 2002, p. 207-403. A. NURI YURDUSEV (ed.), *Ottoman Diplomacy. Conventional or Unconventional ?*, New York, Palgrave Macmillan, 2004.

[220] Jocelyne DAKHLIA, « *No man's langue* ; une rétraction coloniale », in Jocelyne DAKHLIA (dir.), *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, Maisonneuve & Larose-IRMC, 2004, p. 259-271. Dans l'esapce méditerranéen, un pidgin, mixte de langue romane et arabe, était jusqu'au milieu du XIX[e] siècle d'usage au sommet des États.

[221] Roland BARTHES, « La guerre des langages », in *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, coll. « Points essais », p. 135-139.

[222] Sur une critique de cet essentialisme, Christian WINDLER, « Diplomatic history as a field for cultural analysis: muslim-christian relation in Tunis, 1700-1840 », *The Historical Journal*, 44/1, 2001, p.79-106 ; Guillaume CALAFAT, « Les interprètes de la diplomatie en Méditerranée. Traiter à Alger (1670-1680) », in Jocelyne DAKHLIA et Wolfgang KAISER (dir.), *Les Musulmans dans l'histoire de l'Europe,* Paris Albin Michel, 2013, 2 vol., t.2, p.371-410.

[223] ISOTTI-ROSOWSKY Giuditta, SORLIN Pierre, « Lire les textes, écrire l'histoire », *Littérature*, n°47N 1982, p. 120-127. Nous reprenons aux auteurs cette acception non restrictive de texte : il s'agit de tout énoncé, quel que soit son support matériel, portant une dimension historique et valant discours sur le passé.

> à tort qu'on y veut voir le premier monument de la législation algérienne ou la charte des indigènes. Cette convention n'est pas, ne peut pas être un acte législatif ; elle n'a qu'un intérêt historique. Il y a abus à l'invoquer aujourd'hui à tout propos et hors de propos. »[224]

En définitif, signant un armistice le 5 juillet 1830, les parties suspendent les hostilités. Mais cette pause des combats, toute relative, inaugure, pour le siècle à venir, une somme indéterminée de conflits d'interprétations. L'acte de capitulation nourrit la chicane[225], entravant ainsi le pouvoir conquérant :

> « Les Maures nous auraient su gré de tout le mal que nous ne leur aurons pas fait, au lieu de discuter avec nous, comme ils l'ont fait longtemps, sur les termes d'une capitulation qui, il faut bien le dire, n'a pas toujours été respectée. »[226]

La capitulation de Husayn Dey peut donc aussi être comprise comme un abus de pourparlers qui place le vainqueur dans une bien mauvaise posture. Nous examinerons par la suite la manière dont ces premières indéterminations à la signature de l'acte sont considérées comme *pré*-texte à la renégociation des termes de la relation coloniale, à l'avantage des Algériens, au risque de la souveraineté française. Arrêtons-nous dès à présent sur ce *hors de propos* qui irrite Émile Larcher[227]. Pourquoi avoir tant transigé avec l'ennemi quand ce dernier, sous la puissance du feu, se trouvait à leur merci ?

1.14 - La capitulation, un compromis de sortie de guerre

Cet excès de mots que le feu ne sait éteindre désavoue l'*a priori historique* qui préside à la rédaction de la capitulation. La nécessité de discuter se fait dans la crainte que les *Maures* prennent dans la guerre un intérêt solidaire au *Turc* et contraire à la France :

---

[224] Émile LARCHER, « Note d'arrêt, Berkania Mimi c. Doudja bent Djemaâ et cadi maleki. Justice de Paix du canton nord d'Alger, 22 janvier 1908 », *Revue Africaine*, 1909, 2, p. 364-368. Dans une affaire d'abus de confiance et de créance, des bijoux en dépôt pour 250 francs, le juge s'exclame : « jouerions-nous l'histoire, mettrions-nous en jeu une capitulation ? ».

[225] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. La chicane*, Sétif, Imprimerie et Librairie de Veuve Vincent, 1863.

[226] Edmond PELISSIER DE REYNAUD, *Annales algériennes*, nouvelle édition revue, corrigée et continuée jusqu'à la chute d'Abd-El-Kader, avec un appendice contenant le Résumé de l'Histoire de l'Algérie de 1848 à 1854 et divers Mémoires et Documents, Paris, Librairie militaire J. Dumaine, Libraire-Éditeur de l'Empereur, 1854, t.1, p.69-70.

[227] Emile Larcher (1869-1918) est juriste et avocat. Il enseigne à l'Ecole de droit d'Alger où il devient un membre actif et influent. Auteur d'une œuvre doctrinale, il se fait aussi remarquer par de nombreuses notes d'arrêt publiées dans la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*. Ses critiques sur les incohérences ou anomalies du droit, entre autres, permettent d'engager des réflexions sur la sémantique du droit et ses difficultés à transcrire le fait de conquête.

> « Tout ce qu'il y avait de plus jeune et de plus brave en Turc a péri dans cette courte campagne ; il en reste deux mille cinq cents vieux ou mariés, et mille hommes de la milice ; mais ils s'agitent, correspondent avec les Kabyles. Plusieurs sont allés les joindre dans les montagnes. Pour étouffer ce germe de révolte, qui pourrait éclore d'une manière dangereuse, on prit le parti de les embarquer pour Smyrne [...]. »[228]

Entrer ainsi en pourparlers avec *l'indigène* remet à l'examen la question de l'ami et de l'ennemi. Cet aparté reconsidère le *naturel*, ami présumé, en ennemi en puissance : par une inversion de perspective, le règlement de cette question de l'ami et de l'ennemi sanctionnera les premiers contours de l'indigénat. Nous verrons comment l'indigénat, avant sa saisine par le droit, est une définition réalisant déjà le partage de l'ennemi et de l'ami. Pour l'heure, ces tractations indispensables apportent un bruyant démenti aux représentations françaises sur les *Turcs* et les *Arabes*[229]. En effet, la reddition de Husayn n'est pas une garantie formelle de paix. Celle-ci devra aussi se payer de mots choisis, mots à l'attention de ceux que le vainqueur a voulu trop précipitamment dissocier du *Turc*, à savoir l'*indigène*.

1.141 - L'indétermination des parties à l'acte

Ainsi, la reddition de la place est précipitée :

> « La conversation fut longue. L'idée de voir Alger en notre pouvoir, 19 jours après notre débarquement, était tellement enivrante, qu'on était disposé à être très large dans la capitulation, pourvu qu'on pût entrer tout de suite dans la ville. »[230]

Le général Valazé, déposant ainsi par devant la *Commission d'Afrique*, est aux remords de ces garanties qui, données à la reddition de la ville, font maintenant aux Algériens une condition plaintive. Il y aurait, dans et par la guerre, indépendamment des participations à celle-ci, l'insinuation d'une conscience défaite qui grève une victoire française : le droit pour les Algériens d'avoir des droits sur l'État conquérant. Mais si la défaite de Husayn noue un lien d'obligation, elle laisse dans le flou les parties obligées. Qui peut précisément se prévaloir d'une convention

---

[228] BARTILLAT, marquis de, [commandant le quartier-général pendant la campagne], *Relation de la campagne d'Afrique en 1830, et des négociations qui l'on précédée, avec les pièces officielles, dont la moitié était inédite*, 2e éd. revue et augmentée, Paris, G.-A. Dentu Imprimeur-Libraire, 1832, p. 100-101.

[229] Henri Delmas DE GRAMMONT, « Études algériennes. La course, l'esclavage et la rédemption à Alger. Première partie : la course », *Revue historique*, tome 25, 1884, p. 1-42. Du même auteur, « Deuxième partie : l'esclavage », *Revue historique*, tome 26, 1884, p. 1-44 ; « Troisième partie : la rédemption », *Revue historique*, tome 27, 1885, p. 1-37. Paul MASSON, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1799). Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, Hachette, 1910.

[230] Le général Valazé interpelle ainsi le président de la commission d'Afrique : « Vous avez assisté à la capitulation. Vous en connaissez les dispositions. Pensez-vous que celle relative aux propriétés turques comprenne les propriétés immobilières ? », *Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*, Paris, Imprimerie Royale, 1834, p.39, procès-verbal n°13.

« dont presque tous les articles lui [Husayn dey] étaient personnels, et réglaient ses affaires particulières »[231] ? Remarquons que la détermination des parties à la convention n'est jamais très exacte, toujours tacite, et les avis sont partagés pour savoir qui elle concerne. Soit la capitulation ne serait opposable qu'à Husayn dey et à « sa milice ». Soit, Husayn dey et le comte de Bourmont stipulent pour le « dey, les Turcs et les Algériens »[232]. Ce dernier avis n'est pas à considérer comme la première tentative d'homogénéiser les deux catégorie de populations sous une même condition de vaincus, et donc de nationalité.

En effet, les *naturels* du pays sont, aux dires de la France, les tiers bénéficiaires d'une guerre portée en Afrique contre le *Turc*. Cette guerre imaginée se lit, dans l'interligne de la capitulation, comme pénalité libératoire des indigènes. Or, une fois le *Turc* parti, la paix n'est pas venue. Il y eût bien des assurances données aux *naturels* en matière de liberté religieuse et de droits réels. Mais ces stipulations de continuité, pensant hâter une paix complète, n'y font rien. C'est en ce sens que nous lisons la capitulation comme une forme de compromis historique qui tente une sortie de guerre réussie. Mais, indiquée sur papier à l'heure française, d'un trait, la reddition de Husayn ne fait ni la paix, ni d'Alger une possession française.

1.142 - Le mythe de la paix séparée : le Turc et le naturel

Pourtant, la liberté de religion a bien été pensée comme une clause d'accord pragmatique, conçu dans l'urgence de la fin des combats. Plus tard, cette disposition sera détournée en un avenant à la domination coloniale. Ses indéterminations le permettent :

> « L'exercice de la religion mahométane restera libre ; la liberté des habitans de toute classe, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ; leurs femmes seront respectées ; le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. »[233]

Que veut dire ne point atteindre à la religion musulmane, et de le promettre sur l'honneur ? La stipulation paraît reposer sur une notion de respect qui emprunte davantage au registre de la morale qu'à une pertinence juridique. L'engagement sur l'honneur consomme cette confusion des genres. Et lorsque l'obligation incombant à l'État formule une abstention, se piquer au jeu des interprétations contradictoires n'en est que plus aisé. Il n'est jamais facile en effet de circonscrire les domaines que recouvre une abstention – *ne pas faire, ne pas atteindre à*. Cette concession de la morale est une équivoque bienvenue quand, au fil du temps, la garantie évolue en une sorte de

---

[231] J.-T. MERLE, *Anecdotes historiques ...*, *op. cit.*, p.261.
[232] *Ibid.*, p.267.
[233] Extrait de la *Convention entre le Général en chef de l'Armée d'Afrique et le dey d'Alger*, cité dans *Rapports sur la prise de la ville d'Alger ...*, *op.cit.*, p. 19.

clause résolutoire qui fait ou défait la France en Algérie, toujours selon les interprétations retenues. Alors, les autorités jouent de la morale contre le droit car, dès qu'il s'agit de sanctionner ses manquements, la première est un impératif moins contraignant que le second. Retenons pour l'instant que l'honneur et la religion intéressent de prime abord la souveraineté française en Algérie.

En raison de ses corrélations souveraines, la religion des Algériens est l'engagement qui prêtera aux plus fortes controverses, avec les stipulations sur les propriétés. Préserver la religion des *naturels* du pays est, lors de la reddition du dey, une façon de maintenir leur degré de belligérance à son niveau le plus bas. Quoique la garantie ait peu fonctionné, une fois la guerre terminée, elle recouvre une réalité pratique. Contrairement à quelques pronostics et recommandations[234], la conquête ne s'est achevée ni dans l'anéantissement total des indigènes ni dans leur refoulement. Or, l'annexion qui s'ensuivra comporte, d'un strict point de vue du droit, des automaticités inclusives : elle revêt les Algériens de la nationalité française.

Pareille assimilation des Algériens, sous le strict rapport juridique de la nationalité, est en effet subversive. Elle risque de défaire, par le droit et ses interprétations, la souveraineté acquise par les armes. Car, sous les *largesses* d'une capitulation, que pourraient bien décider les Algériens qui, nantis d'une nationalité française, conservent encore l'avantage du nombre et la puissance du ressentiment ? Ce serait une France mort-née en Algérie[235]. L'indigène est un paradoxe français. Il obsède les autorités militaires et civiles du fait qu'il subsiste toujours en un imprévu risquant de ruiner les équilibres précaires de la conquête. Pour y parer, des glossateurs avertis tourneront une libéralité en discrimination légale[236]. Sauf l'islam, sauve la colonie. La liberté de religion excuse l'inégalité juridique entre Français à proprement dits, et Algériens, sujets français. Cette discrimination est principielle car, sans elle, rien ou presque peu, ne peut retenir la France en Algérie. Le droit de la nationalité gère, tant bien que mal, ce passif de la conquête, complication

---

234 J.-B. FLANDIN, *Régence d'Alger. Peut-on la coloniser ? Comment ?*, Paris, Féret Libraire au Palais Royal, 1833, p.9. Selon l'auteur, le 5 juillet 1830 n'est que « conquête nominale de la régence d'Alger ». Vouloir la parachever en une « conquête véritable, une possession possible » serait risquer une « guerre d'extermination ». Lire à ce sujet, Olivier LE COUR GRANDMAISON, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005.

235 Louis HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, 1887.1. 49. Le dispositif de la naturalisation redouble une surveillance policière de sur ces « hommes dangereux, criminels, repris de justice, à ceux qui se sont signalés par une hostilité plus ou l'État moins déclarée contre la domination française ». Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI. De la naturalisation des indigènes et des étrangers en Algérie par un magistrat algérien*, Sétif, Imprimerie et Librairie de V Vincent, 1863.

236 Edgard ROUAD DE CARD, « Études sur la naturalisation de l'Algérie », *Revue générale d'administration,* t. 9, 1880. L'auteur joue de cette opposition civilité *vs* citoyenneté. L'exclusion de ces Français de « l'exercice de la puissance publique » est présentée comme mesure de prudence et promesse tenue de la capitulation du 5 juillet 1830. Sur le risque laïc en Algérie, Rabeh ACHI, « La séparation des Églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°66, 2004, p.81-106.

de dette[237] et d'engagements, mixte d'honneurs gagés et de toute-puissance mêlée à un sentiment lancinant de vulnérabilité. Il apparaît que la nationalité des Algériens est un régime de prévention.

La religion, ainsi tournée en clause de sauvegarde de l'État colonial, signale que le premier des risques auxquels est exposée la France en Algérie est le risque de l'interprétation. La glose est toujours interlinéaire. La *colonie*, comme espace du politique, a cette particularité de voir l'interligne grossir sans cesse jusqu'à déborder le texte qui la fonde. C'est qu'elle n'a su s'affranchir du précaire de la conquête. Et le temps écoulé, n'y pouvant rien, n'emporte pas de prescription. Déjà sous l'épreuve du feu, les mots étaient à bout de souffle. Et ce territoire que la guerre dessine, avant de l'arrêter comme espace souverain de la France, est l'endroit où les langues ne s'arrêtent jamais vraiment sur les choses. Elles les poursuivent de leurs interprétations contraires. Territoire clos par les armes, la *colonie* demeure un espace ouvert aux exégèses concurrentes. Elle est une flexion, une sémantique dévorante.

1.143 - Honneur et soumission : la France, une espérance arabe, une opportunité notable

La parole donnée et l'abus de bonne foi sont des récurrences de la littérature de guerre. Il apparaît à certains, comme à Barrachin, que le respect et la confiance en la parole donnée auraient été un dispositif de conquête plus efficace que la violence des combats car ils permettent d'arracher de plus franches soumissions[238]. Préjuger une obéissance fondée sur la confiance en la France reformule l'*a priori* historique selon lequel trois siècles de domination ottomane auraient préparé un consentement indigène à la conquête française. Le docteur Barrachin, ex sous-intendant civil d'Oran, présente en 1833 la capitulation comme une initiative « maure »[239], et célèbre en son cinquième article une constitution donnée aux « natifs »[240]. L'établissement à Alger d'une « municipalité maure »[241], sous les auspices de l'armée d'occupation, au-delà de son utilité pratique – la gouvernance – travaille à cette impression d'un affranchissement des *naturels* du joug des *Turcs*. De la sorte, le pouvoir conquérant se pare en naturalité.

---

[237] Au sens ricœurien d'être en dette. Voir *infra*., 1.16

[238] Sur la violation de la foi jurée, E. PELISSIER DE REYNAUD, *Annales algériennes ...*, *op. cit*.

[239] Point de vue défendu également par Hadj Ahmed Efendi. *La prise d'Alger racontée par un Algérien*, texte turc et traduction de Ottokar DE SCHLECHTA, *Journal asiatique*, n°11, septembre-octobre 1862, p.319-340.

[240] L.-G. BARRACHIN, *Note traduite de l'arabe adressée par les principaux habitans d'Alger ; précédée d'un avant-propos par le dr. Barrachin, ex sous-intendant civil d'Oran,* Paris, Imprimerie Henri Dupuy, 1833.

[241] Sur ces tentatives de maintenir une institution municipale autochtone, Charles-Robert AGERON, *Le gouvernement du général Berthezène ..., op. cit.*, p. 21-43. Pour une lecture critique de ses mésusages coloniaux de la municipalité, Nora LAFI, « Entre ottomanité, colonialisme et orientalisme : les racines ambiguës de la modernité urbaine dans les villes du Maghreb (1830-1960) », *in* Sabine BASTIAN et Franck TROUILLOUD (dir.), *Frankreich und Frankophonie : Kultur Sprache Medien : La France et la francophonie, culture langue médias*, Munich, Meidenbaueur, 2009, p.143-162. De la même auteure, « Ville arabe et modernité administrative municipale : Tripoli (Libye actuelle), 1795-1911 », *Histoire urbaine*, 2001/1, n°3, p. 149-167.

Très vite, la France conquérante use de proclamations affirmant qu'elle est venue abolir une usurpation **(ANNEXE 3 – PROCLAMATION BOURMONT AUX GENS DE LA VILLE)**[242]. Elle façonne l'indigène en sa première légitimité. L'impression[243] et la distribution de copies de l'acte de capitulation aurait d'ailleurs, aux dires de Barrachin, suffit à engranger la soumission de nombreuses tribus. Ce témoignage n'a pu être vérifié. Il nous importe néanmoins en ce qu'il souligne la forte intrication, dans les actes d'autorité, d'une raison pratique aux préjugés historiques. Six mois auraient suffi à la France pour ravir la régence au *Turc*, et forger son irréductibilité à *l'Arabe*. Cette concordance recherchée fournit une première justification, mais principalement discursive. Mais voilà qu'à l'épreuve de la guerre, *l'indigène* est autant un empêchement à la conquête française (les faits) que sa décharge (le discours). Voilà un paradoxe que la France aura à soutenir un siècle durant – notamment par les détours de sa politique de la nationalité. En attendant, un semblant de pouvoir *maure* sous mandat français aurait été un premier encouragement « à avoir confiance dans les paroles des Français »[244].

Ce discours ayant peu de prise sur la réalité. Une *Pétition des principaux habitans d'Alger* en ferai foi :

> « Nous avons obtenu une capitulation honorable, avec la ferme conviction que la France ne consentirait jamais à violer ce qu'elle promettait.
> Nous avons été bien trompés et dupés. »[245]

Il y a dans ce sentiment de tromperie l'idée d'une occasion manquée. Gagner un consentement – ou résignation – notable à la conquête française aurait été une économie de la guerre. Nombre de commentateurs élèvent le notable en une figure sociale du compromis, objectivement ralliable donc[246]. Il suffit d'une éthique de soumission qui procède davantage du contrat que du statut. Au contraire, manquer à la parole donnée éveille la défiance. Or, la défiance c'est la guerre. Il reste que cette ventriloquie indigène, relayée par Barrachin, appelle à vérifier l'authenticité du document. En effet, la plainte indigène reste anonyme. L'anonymat serait justifié par la crainte de représailles. Les Algériens n'auraient-ils pas plus à souffrir d'un gouvernement de guerre dont l'arbitraire n'épargne même pas les Français ? La prudence indigène serait autant justifiée par l'affaire Cappé dont nous étudions ultérieurement les attendus.

---

[242] Traduction et commentaire, A. BERBRUGGER, « La première proclamation adressée par les Français aux Algériens. 1830 », *Revue africaine. Journal des travaux de la société historique algérienne*, n°32, mars 1862, p. 147-156.
[243] La presse d'imprimerie appartient au genre du récit de conquête, Ian COLLER, *1798-1831. Une France arabe. Histoire des débuts de la diversité*, Paris, Alma Éditeur, 2014, p. 44-80.
[244] L.-G. BARRACHIN, *Note traduite de l'arabe ..., op. cit.,* p.17.
[245] Extraits d'une *Pétition des principaux habitans d'Alger, traduite de l'arabe, à Messieurs les membres de la Chambre des députés, Alger le 30 mai 1833*, cité par L.-G. BARRACHIN, *Note traduite de l'arabe ...*, *ibid.*
[246] Joseph-Michel-Félicité ROBINEAU DE BOUGON, *Quelques idées sur Alger et sur les travaux de la Commission*, Paris Librairie Le Doyen, 1833.

Ainsi donc, préviennent *les principaux habitans d'Alger*, « si le Gouvernement veut savoir bien exactement la vérité et connaître ceux qui la disent, qu'il donne des garanties à ceux-ci »[247]. À bien y regarder, ni le style ni la forme de l'adresse ni l'argumentaire ne ressemblent aux suppliques par lesquelles nous sommes habitués à découvrir l'Algérien dans sa relation à l'État français. Quoique l'originalité de cette adresse soit possible, les déclarations de Barrachin ne résistent pas au soupçon de l'apocryphe. Ici, *l'indigène* nous paraît être une précaution rhétorique utile à son auteur. Dans les jeux de pouvoirs qui suivent la prise d'Alger, il peut être facilement enrôler pour ceux qui recherchent une position dans l'appareil de l'État français. C'est ainsi que peut s'entendre le point de vue présenté comme « l'expression des idées des gens de ce pays ». Barrachin est certain que la conquête se gagnera moins par le *sabre* que par la loi. Fervent défenseur de l'assimilation de l'Algérie à la France, il s'attaque à la brochure de Flandin[248] qu'il accuse d'être *antinational* pour avoir proposé une sorte de privatisation de la conquête française, en remettant à une compagnie européenne la colonisation du pays. À l'occasion de la tenue de commission d'Afrique en 1833, une autre bataille se livre à Alger, celle où des intérêts particuliers et des appétits voraces engagent, au sujet de la conquête, une campagne française d'opinions[249]. Dans celle-ci, la figure de l'*indigène* prend volontiers l'accent d'une vérité et donne l'avantage au contradicteur qui se prévaut de la meilleure des procurations. Présenter la capitulation comme une « charte indigène » est donc une qualification qui, rapportée à ce contexte d'une intense lutte d'influences françaises, a tout de pragmatique.

De même, la déloyauté du vainqueur est une opinion qui, fréquemment, fait les procès-verbaux de la commission d'Afrique de 1833. Cette vue ne nourrit pourtant pas une pensée d'abandon d'Alger[250]. Dénoncer les violations des droits des *naturels* reste une éthique coloniale ou formulé autrement, un égoïsme rationnel[251]. En ces accusations, l'honneur de la France est subsidiaire à la sécurité des Français qui viennent s'établir dans le pays. Et c'est bien cette obsession de sécurité qui excite la pitié à l'égard de l'indigène puisqu'un parjure français interdirait sa « soumission franche et entière »[252]. La guerre s'engouffrant dans des paroles creuses, elle s'y rejouerait en

---

[247] L.-G. BARRACHIN, *Note traduite de l'arabe…*, *op.cit.*, p.28.
[248] J.-B. FLANDIN, *Régence d'Alger…*, *op. cit.*, 1833. Du même auteur, *De la régence d'Alger. Solution de ces questions : doit-on conserver cette régence ? Peut-on la coloniser ? Comment ?*, Paris, Anselin, 1834.
[249] Charles-André JULIEN, « L'avenir d'Alger et l'opposition des libéraux et des économistes », *Bulletin de la Société Géographique d'Oran*, 1922. Du même auteur, « La question d'Alger devant l'opinion de 1827 à 1830 », *B.S.G.O.*, t. 42, 1922, p. 225-258. Hélène BLAIS, « « Qu'est-ce qu'Alger » : le débat colonial sous la monarchie de Juillet », *Romantisme*, 2008/1, n°139, p. 19-32.
[250] M. de LA PINSONNIERE, « Rapport sur la colonisation de l'ex-Régence d'Alger », in *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documens officiels déposé sur le bureau de la Chambre des Députés*, Paris, L.G. Michaud Libraire et Delaunay Libraire, 1834.
[251] Nous empruntons ce vocabulaire à la théorie éthique de D. GAUTHIER, *Morale et contrat*, traduit par S. Champeau, Sprimont, Mardaga, 2000. D'après l'auteur, certaines préférences altruistes sont justifiées par un égoïsme rationnel lorsque l'avantage mutuel est plus fort que la maximisation de ses propres intérêts.
[252] M. de LA PINSONNIERE, « Rapport … », *op. cit.*, p.6.

implicite. Lier l'indigène au flot de paroles données est ainsi un encouragement à la colonisation. En somme, un lien moral travaillerait à une coexistence entre colons et indigènes. C'est en ce sens que nous prenons la cause indigène pour un égoïsme rentable. La confiance permettrait une tolérance réciproque dans la société coloniale où la répartition des avantages, non seulement inéquitables, ne se réalise pas dans un même temps : immédiats pour les colons (dotation en droit et en terre), ils sont pour l'indigène différés (dépossession). À l'adresse de ceux qui se regardent effectivement comme des vaincus, la France est une bonne nouvelle toujours mise au sursis.

1.144 - La nationalité : un problème de vérité

Enrôlé contradictoirement dans cette bataille d'opinions au sujet d'Alger, l'indigène pose, pour le siècle à venir, le problème fondamental de la relation État/sujet. Il est un *problème de vérité*. Cette dernière ne se délivrerait que sous garanties ou sous rétributions. Pour ainsi dire, il s'agirait une vérité-simulacre dont les révélations se rapporteraient moins au sujet lui-même qu'à la situation coloniale. Rétrospectivement, Frantz Fanon pose ce dilemme de vérité en ces termes :

> « Le problème de la vérité doit également retenir notre attention. Au sein du peuple, de tout temps, la vérité n'est due qu'aux nationaux. Aucune vérité absolue, aucun discours sur la transparence de l'âme ne peut effriter cette position. Au mensonge de la situation coloniale, le colonisé répond par un mensonge égal. La conduite est ouverte avec les nationaux, crispée et illisible avec les colons. Le vrai, c'est ce qui précipite la dislocation du régime colonial, c'est ce qui favorise l'émergence de la nation. Le vrai, c'est ce qui protège les indigènes et perd les étrangers. Dans le contexte colonial, il n'y a pas de conduite de vérité. »[253]

Bien que trop comprimée dans des catégories réifiées de peuple et de nation, foule anonyme et quasi démiurgique de l'histoire, cette question de vérité, ainsi posée, nous paraît néanmoins pertinente. Elle est à l'œuvre dans de nombreuses revendications algériennes en nationalité française. En certaines circonstances, l'appartenance étatique engage les parties dans une transaction historique, nous y reviendrons. Se prévaloir de la nationalité française oblige certains à se rattacher à ce moment particulier de la capitulation. Les impétrants en accommodent alors l'histoire selon leurs besoins actuels. Ainsi, la descendance de l'émir ʻAbd al-Qâdir usera de ce lieu commun de la parole donnée et de la bonne foi abusée. La mort de l'émir (1883) distend un lien personnel qui la rattachait à l'État et à ses prébendes. Sa disparition intéresse donc sa descendance au texte d'une capitulation par lequel, en substitut au père, elle resserre ses liens à l'État. Ce faisant, la mort de ʻAbd al-Qâdir réinscrit sa descendance dans une filiation historique à Husayn dey. Il lui faut apparaître en héritière de l'infortune du dey pour renégocier ses modalités

[253] Frantz FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, Librairie François Maspero, 1968, p. 17.

d'appartenance à l'État. La primauté est acquise à celui des fils qui, tout en assumant l'héritage politique du père, s'inscrit le mieux dans une filiation à 1830 et non plus à la seule reddition du père en 1847. Nous verrons comment la descendance de l'émir s'installe dans une double éthique de soumission, par la morale (l'obédience à la reddition du père), et par le droit (une sujétion juridique issue de la capitulation de Husayn dey). Bien qu'emblématique, la descendance 'Abd al-Qâdir n'est pas un cas unique. L'honneur mobilise également les plus humbles quand un droit en déficit les met en mauvaise posture face à l'État dont ils revendiquent la nationalité.

Ce recours à l'honneur, indépendamment de l'extraction sociale des individus, nous ramène au présupposé notabiliaire relevé plus haut. Il irrigue les premiers examens d'une politique de la nationalité à l'égard de des Algériens. Cela tient, entre autres, à cette part des rois prise dans la conquête. L'époque est encore à l'honneur comme règlement possible des rapports entre souverains et sujets[254]. Cela tient aussi à cette autre présomption française qui voit en l'honneur un point de rencontre possible entre l'État conquérant et la société défaite. Prétendument commune aux deux, valeur cardinale de la société défaite, l'honneur est surtout une fabrique de consentement. Il remplit une fonction de légitimation mutuelle. En effet, la nationalité française serait cet avoir conservateur qui, dans la défaite, permet à certains de préserver une forte estime de soi et une ascendance sur les autres. Rendre les armes n'est plus une infamie dès lors que, dans ce qui paraît une fatalité, *tout est perdu, fors l'honneur*. La nationalité française est alors une distinction qui opère en premier lieu sur un plan moral. Elle serait pour ainsi dire un pardon de la guerre réalisé dans une promesse de bonheur, bonheur qui exempterait la question du bien ou du mal, du juste et de l'injuste. La nationalité est ce dispositif juridique prenant en charge la prétention parousiaque et assumée de la conquête française.

Cet endossement est particulier au principe de la naturalisation de l'Algérien. Elle gage une conversion des ressentiments en reconnaissance. Cette convertibilité des rancœurs intervient postérieurement à une résistance qui, menée à l'essai, serait vite abandonnée, s'il se conçoit un possible partage des honneurs dans une victoire française. En ce sens, la nationalité n'est pas une théorie pure du droit. Elle procède également d'un transfert culturel qui, empruntant aux conceptions vernaculaires du *'ayn* (le notable) et de la *ri' âsa* (la chefferie), reconfigure la société sur une base transactionnelle. Dans la ligne des travaux de l'*histoire partagée*[255], se référer à des valeurs présumées communes n'interdit pas des conflits d'interprétations sur ce que chacune des parties engage dans sa relation à l'autre. Un événement commun, surtout s'il procède de la

[254] Hervé DREVILLON, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue historique*, 2010/2, p.361-395.
[255] Ian CHAMBERS & Lidia CURTI (eds.), *The Post-Colonial Question. Common Skies, Divided Horizons*, London, Routledge, 1996.

violence, ne fait pas une histoire commune. En Algérie, la promesse d'une citoyenneté partagée ferait tenir ensemble vaincus et vainqueurs lors même que le souvenir de la défaite militaire est un empêchement à ce que société se fasse. Toujours, la promesse d'égalité cherchera à annuler les effets dissolvants du *resentment*. C'est en cette double promesse, d'égalité et de pardon, que la nationalité peut se comprendre comme une transaction[256]. Elle est une politique publique en ce qu'elle vise à pourvoir la France d'une légitimité consensuelle[257]. Il existerait ainsi, dans la reddition, un profit de distinction pour les Algériens. Être *Français* est alors conçu comme une conversion de rente. Cette dignité acquise par le moyen du droit, en remplacement d'un hypothétique honneur glané dans la guerre contre les Français, présente pour la France un moindre risque, et pour le rallié, un intérêt plus grand. C'est à cette vérité que la politique de nationalité veut gagner les vaincus et le monde. De ce fait, la compétition sociale n'est plus arbitrée par les attitudes de chacun dans la guerre mais selon les positions prises au service de l'État conquérant. Ce report des antagonismes oblige à une déculpabilisation préalable : presque toujours, le rallié s'en est remis à Dieu avant de se rendre aux Français.

Guerre contre le *Turc* et cooptation des élites *indigènes*, dans ce mouvement de bascule la France conquérante s'auréole en naturalité. Cette cooptation des élites traditionnelles réussit en raison de la forte menace qui l'accompagne et la prépare. Toutefois, en naturalisant à discrétion, les autorités françaises prennent le risque de renverser les hiérarchies traditionnelles. Aussi, contraignent-elles certaines élites à la transaction : accepter le sort des armes pour conserver son rang. De ces premiers règlements pensés dans l'urgence de la guerre, le problème de la nationalité des Algériens conservera un fort caractère clientéliste.

La sujétion française fait de tout Algérien une sorte de Français *passif* mais l'automaticité du droit ne permet pas de discerner l'ennemi du partisan. Le dispositif de la naturalisation distingue donc parmi cette masse de nationaux obligés les partisans de la France, en les accueillant dans une pleine citoyenneté. Dans cette perspective, la naturalisation est une politique de réduction des risques induits par les contraintes juridiques de l'annexion. Il y a dans cette condition juridique subie une résignation réciproque, lourde d'une grave suspicion : pour les uns, le national annexé est ce « rebelle en disponibilité »[258] ; pour les autres réclamer la citoyenneté est alors entendu

[256] Dans cette optique, nous appelons à réviser un certain tropisme faisant des empires coloniaux un empire du droit. Sur la « centralité du droit », Emmanuelle SAADA, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p.103-116. Au contraire d'Achille Mbembe, nous pensons que le contrat entre pour une part non négligeable dans la formation et la perpétuation de ces empires coloniaux, Achille MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Éditions Karthala, 2000, p. 56-58.

[257] Elle est dite consensuelle parce qu'il y aurait accord sur la valeur *honneur*.

[258] C'est en ces termes qu'un responsable du ministère de la Guerre, à l'occasion de l'étude d'un projet de loi visant à faciliter la naturalisation française des étrangers en Algérie (1846), met en garde contre le refus de naturaliser les

comme une volonté de s'extraire de la sujétion. Se naturaliser serait à proprement parler prendre parti ; ce serait une option politique. Ce changement d'état qui engage la souveraineté française en Algérie, ce changement d'état ne peut se réaliser sans une mise à l'épreuve. Les formalités administratives requises à l'admission citoyenne sont une correction des premières épreuves de la guerre desquelles est sorti ce Français brouillon, Français à l'essai : *l'Algérien, sujet français*. L'infléchissement sémantique du mot *français* procède de cette raison pratique : convertir l'ennemi en rallié, sans risquer la submersion[259]. Seule l'acquisition d'une citoyenneté réinvestit le signifiant de tout son signifié. Ce recouvrement de sens, retour vers *l'original* et *l'authentique*, s'accomplit dans une identité de droits entre tous ceux qui peuvent désormais se prévaloir du mot. Pour le reste, le sujet français, est une vérité-simulacre.

En définitif, la capitulation ne triomphe pas de l'ennemi, elle exécute seulement son passage sous souveraineté française. Mais la reddition du *Turc*, comme son expulsion, interviennent sans que ne soit jamais réglé le vice d'un consentement *indigène*. La paix au forceps modifie les modalités de la conduite de la guerre. La capitulation lui ordonne un huis clos. Une guerre faite de coups en douce et d'explosions épisodiques, une guerre où les mots sont tirés à la mitraille et sous le couvert desquels une embuscade est toujours probable. Quand combattre est devenu impossible pour le vaincu, tromper devient essentiel, jusqu'à faire à la France des querelles de brocanteurs ou de pinailleurs. Il y a de cette idée chez les autorités conquérantes. Alors, la soumission ainsi faite de défiance, ordonne quelques utiles relégations de l'indigène. Le droit, notamment, est une digue dressée qui élève le vainqueur dans un sentiment de vulnérabilité et d'insécurité. Ce sont dans ces sentiments mêlés que se forge un vis-à-vis.

1.15 - Un grotesque de soumission : le procédurier, un rebelle sous civilité

« Résignons-nous Alger sera toujours discuté, de même que l'amortissement. »[260] L'avertissement d'Agénor de Gasparin a tout d'une prédiction à la Cassandre, perçue à ce titre, comme impertinente. Cependant, cet auditeur au Conseil d'État est dans une curieuse familiarité au

---

Algériens. Un « sujet », dit-il « n'est qu'un rebelle en disponibilité », cité par Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p.340.

[259] Daniel LEFEUVRE, *Chère Algérie 1930-1962*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, 1997. Christine MUSSARD, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie. La commune mixte de La Calle (1884-1957)*, Histoire, Aix Marseille Université, 2012. URL : https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01671015 Jean-Pierre PEYROULOU, *Guelma 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Constantine, Média-Plus, 2009.

[260] Agénor de GASPARIN, *La France doit-elle conserver Alger ?*, par un auditeur au Conseil d'État, Paris, Imprimerie de Béthune et Plon, 1835, p.65 et p. 45. L'auteur est partisan d'un renoncement français à la conquête d'Alger. La possession serait doublement onéreuse. Du point de vue de sentiments d'humanité, elle ne saurait s'achever sans une *extermination* des Algériens en un pays où « tout serait contre nous, les cultures, le sol, les habitants » (p.45). D'un point de vue économique, les rentabilités promises ne sont que pures spéculations au service d'intérêts particuliers. Gasparin recommande donc un désengagement, avant que les dépenses, trop engagées en avant pour pouvoir se rétracter, finissent en pure perte. Renoncer maintenant, c'est garder saufs l'honneur et les deniers de l'État. Alger est mise à l'examen d'une économie politique.

général Valazé, à Emile Larcher, à Pélissier de Reynaud et bien d'autres encore. Curieuse disons-nous, parce que cette énumération met au jour une intertextualité entre auteurs aux statuts divers – respectivement, un homme de guerre, un professionnel du droit, un chroniqueur et autres conquérants qu'une déception a convertis en polémistes. Qu'ils soient partisans ou contempteurs de la conservation d'Alger, tous constatent, remarquant à intervalle de temps plus ou moins grand, l'instabilité du récit de la capitulation et expriment ce besoin de le refaire sans cesse. Ils disent par là que l'État français est contraint en Algérie à une répétition : un impératif de la justification l'oblige à de constants retours sur l'événement de sa fondation. Le long siècle colonial algérien est fort de cette impression d'une histoire de la conquête jamais finie, toujours recommencée. Cette précarité narrative est le pendant d'un vice de consentement imprescriptible. La violence fondatrice est une injustice qui « résiste à l'usure du temps »[261].

1.151 - Une plate-forme revendicative : indigence textuelle, inflation exégétique

À la fois démesuré et équivoque, le récit de fondation cherche à contenir cette corruption violente des volontés algériennes. C'est par la contrainte que le vainqueur tient de Husayn Dey ses procurations. Il en usera pour en faire valoir autant ce que de droit que de représentations historiques. Émile Larcher soutient avec justesse que le seul intérêt de la capitulation est historique. Mais c'est un intérêt qui, au contraire de se concevoir dans une déploration d'un *hors de propos*, réside précisément en ces *abus* de convention. Cette corruptibilité de l'écrit résulte d'une des caractéristiques de la capitulation : son indigence textuelle qui force les interprétations. Autant redoutée qu'exploitée, l'interprétation poursuit, ailleurs que sur le champ de bataille, un rapport de force sorti des œuvres de la guerre.

Consentement sous contraintes, elle finit par produire des effets de droit en raison des usages sociaux qu'en font les Algériens. Ces promotions indigènes détournent la capitulation de sa portée restreinte initialement à l'objet *guerre*. Par-là, nous touchons au phénomène de subjectivation de l'événement. Et, à vouloir réduire cet acte à son exacte nature juridique, autrement dit à ses rigoureuses déterminations de forme, nous risquons d'écraser ces processus de subjectivation. Dans une dépendance à un texte juridiquement faible, Algériens et autorités françaises tissent, pour une longue durée, une matière contentieuse. L'écriture fait tenir ensemble ce que la guerre se proposait d'anéantir. Elle lie les parties à l'événement, aussi tragique soit-il[262]. Or, il n'est pas d'autres écritures de ce genre. L'acte consignant la reddition d'une place forte est faite *plate-forme* revendicative parce qu'il est l'unique relation écrite de la défaite. La France ne veut point

[261] Nous renvoyons ici au « pardon difficile » que Paul RICŒUR développe en épilogue de *La mémoire, l'histoire, l'oubli, op. cit*., p. 612.
[262] Le tragique est une mise en écriture de l'événement à laquelle concourent les contemporains eux-mêmes. Hadj Ahmed Efendi, *La prise d'Alger racontée par un Algérien*, *op. cit*.

de traité international qui, réglant la succession d'États avec la Porte, resserrerait les Algériens dans de plus fermes déterminations du droit international. Ce serait pour elle trop s'obliger, et s'aliéner l'avantage d'un flexible droit[263].

Ces équivoques concèdent aux Algériens une possibilité de collaborer à l'interprétation de leur propre défaite. Cette participation exégétique intervient surtout dans le règlement judiciaire de différends privés. Il est possible d'envisager la capitulation de Husayn dey comme le report de la guerre sur le terrain de l'herméneutique. Depuis l'ordre donné par le comte de Bourmont à l'interprète Bracewitz[264] « de maintenir le texte des articles »[265], il s'est érigé progressivement entre Algériens et État français, une autre ligne de défense, autre ligne de front : le texte. De là à considérer la capitulation comme une écriture qui figerait chacune des parties à la relation coloniale dans son état premier, il est un pas à ne pas franchir. L'interprétation comporte en effet le risque ou la chance de bouger les lignes. Les Algériens investissent la capitulation de leurs forces et de leurs susceptibilités. Leurs dignités outragées, comme leurs mesquineries, font de ce texte indigent une matière processive. Toutefois, les griefs qu'elle supporte relèvent davantage du « tumulte du vulgaire »[266] que du procès de la conquête. Il est surtout question d'intérêts privés, disputes sans gloire, convoitises d'argent ou passions familiales, qui escomptent un règlement dans une capitulation. Par ces mobilisations rétrospectives de la capitulation, la guerre ne se rejoue pas forcément entre les mêmes parties, dans un *versus* systématique entre vainqueur et vaincu.

Suivant l'hypothèse subalterne, en ce qu'elle appelle à mieux rendre compte de l'expérience historique des sujets dominés[267], nous pensons restituer cette dernière autrement qu'en des éclats de bravoure et d'insurrection. Dans la subalternité même, il se conçoit un possible souci de soi, inquiétude de la personne qui s'exécute dans un accommodement aux instances de l'État responsable d'une subordination[268]. Car, en même temps qu'elle leur signifie leur défaite, la capitulation met les Algériens en posture de justiciables de la France. Avec Michel Foucault, nous voudrions considérer la situation coloniale, non comme un anéantissement du sujet, mais comme une « diététique » contrainte du sujet à « l'égard de soi, à l'égard des autres, à l'égard du

---

[263] Le mot est pris à Jean CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001.
[264] Né à Raguse en 1772, Bracewitz (« Bracevich ») meurt de névralgie le 19 juillet 1830. Interprète de 1ère classe, il participa à l'Expédition d'Égypte de 1798. Cette première expérience le désigne comme tout indiqué pour être rattaché en 1830 au général en chef de Bourmont dans une mission de pourparlers en vue de la capitulation. Il est inhumé au cimetière de Bab-el-Oued, au *carré des Consuls*. Louis-Charles FERAUD, *Les interprètes de l'Armée d'Afrique. Archives du corps*, suivi d'une notice sur les interprètes civils et judiciaires, Alger, A. Jourdan Librairie-Éditeur, 1876, p. 171-181.
[265] Cité par C. ROUSSET, *La conquête d'Alger*, *op.cit*., p.220. Bracewitz fut dépêché une seconde fois, au petit matin du 5 juillet 1830, pour lever quelques ambiguïtés relevées par Husayn Dey sur le texte de la capitulation.
[266] E. AUERBACH, *Mimésis ...*, *op. cit*.
[267] Ranajit GUHA, « Chandra's Death », *in* Ranajit GUHA (dir.), *Subaltern Studies V: Writings on South Asian History and Society*, New Delhi, Oxford University Press, 1987. Priyamvada GOPAL, « Lire l'histoire subalterne », *in* Neil LAZARUS (dir.), *Penser le postcolonial. Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, p. 229-258.
[268] Uday CHANDRA, « Rethinking Subaltern Resistance », *Journal of Contemporary Asia*, 2015, vol. 45, n°4, p.563-573.

monde »[269]. Le régime est sévère. Mais il n'affaiblit pas au point d'empêcher ce souci de soi, stade « premier et ultime, de résistance au pouvoir politique »[270]. Ce sont ces résistances et ces accommodements, initiatives solitaires ou accompagnées, souvent confectionnés dans la débrouille, hors des discours sur la nation et sur les traditions, que ces plaintes donnent à lire.

1.152 - La chicane, une guerre côte-à-côte

D'ennemis et de rebelles, la convention De Bourmont ferait des sujets algériens des procéduriers. Elle met vainqueurs et vaincus, non plus en un face-à-face par-delà la ligne de guerre, mais côte-à-côte dans l'espace commun de leurs controverses[271]. Dans cette idée, la guerre coloniale reverse l'indigène du côté du soupçon et la ruse, faisant du défait le porteur d'une parole spéculative. Il reviendrait à l'exercice judiciaire de la discipliner. De « cette habitude de déférer aux tribunaux une foule de petits riens »[272], il s'en est rencontré dans l'exercice de la magistrature de Casimir Frégier, président du Tribunal civil de 1ère instance de Sétif. À lire son témoignage, la chicane met le siège devant les tribunaux français. Sans doute. Mais, d'un point de vue historique, ce qu'elle devrait questionner n'est pas le prétendu atavisme de la bisbille prêté aux Algériens. Ces facilités à l'embrouille, « cet amour des contestations pour elles-mêmes »[273], interrogent les significations historiques que revêt l'engagement dans le droit en situation coloniale.

Ces *petits riens* qui se bousculent dans les prétoires et bourdonnent aux alentours, ces palais de justice aux dimensions d'une « ruche judiciaire »[274] où « jurisconsultes interlopes »[275] et entrepreneurs du contentieux se donnent la réplique à bon compte, ces débauches de *caprices* et de *ruses* agrémentées des solennités du droit, cette énormité faisant grand cas de tracas insignifiants, pareilles dispositions à franchir allègrement le seuil judiciaire rappellent que la capitulation n'est pas une pacification. La colonie est une société de la discorde civile, aggravée par les discriminations légales. Elle est une société où l'intérêt à tromper surpasse l'escompte de

---

[269] Michel FOUCAULT, *L'herméneutique du sujet. Cours au Collège de France. 1981-1982*, Paris, Seuil/Gallimard, 2001, p.12.
[270] *Ibid.*, p.241. Dans cette perspective, la colonisation pourrait aussi bien s'envisager, du point de vue du sujet colonisé, comme une épreuve l'obligeant à reconstruire une autre « esthétique de soi ». Sa relation à l'État est alors une plastique par laquelle il s'attend quelques correctifs à une condition défaite. Interagir n'est donc pas nécessairement reproduire sa condition de vaincu mais, dans un étirement du texte, en relâcher les rigueurs. Le pouvoir est, plus que jamais aux colonies, un jeu/*je* de formes.
[271] C'est-là d'ailleurs une crainte commune à l'« État spoliateur » qui, par l'annexion forcée, coloniale ou non, « s'est donné des ennemis dans ses nouveaux sujets », Adam CZARTORYSKI, *Essai sur la diplomatie*, Paris, Amyot Libraire Éditeur, 1864, p. 201.
[272] C. FREGIER, *Études législatives…, op. cit.*, 1863, p.11. Ce tableau d'ensemble gagnerait à être vérifié par la statistique afin d'en nuancer les accents partisans. Frégier milite en effet pour une refonte de la procédure (son allègement) et une réforme de la fonction de défenseur qui est la sienne. Son discours prend un accent corporatiste : *Qu'Alger ait enfin l'École de droit*, dit-il.
[273] *Ibid.*, p.11.
[274] *Ibidem*.
[275] *Ibidem.*

la bonne foi. Cette faible cote de sincérité s'explique par l'expérience vécue qui établit une discordance flagrante entre le fait d'occupation et le dit de la conquête. Au demeurant, rien d'exceptionnel à ce que la société coloniale soit procédurière quand la force y minore la libre expression de la majorité de la population. Alors les plus misérables intentent des procès au prorata de leurs ressentiments et de leurs peines perdues, tandis que les mieux nantis actionnent la justice au prorata de leur sentiment de toute puissance.

L'entrain à la chamaille, aux dires de Frégier, se rencontre également du côté des *colons*. L'auteur les pare d'une propension à obtenir par le recours judiciaire de meilleurs et de plus prompts résultats que ceux promis par le labeur. En cela, la chicane est lourde de périls. Elle élargirait la fracture coloniale, enfermant chacun dans leurs égoïsmes particuliers. La magistrature coloniale doit, toujours selon Frégier, être organisée afin de discipliner et ces appétits voraces et ces agiotages judiciaires. Tant que l'intérêt à tromper reste supérieur à l'escompte de la bonne foi, point de « concorde » ni de « conciliation » possible. Faisant éclater ces paroles spéculatives et ces prétentions à avoir le droit de son seul côté, l'exercice de la justice ramènerait des égoïsmes, conçus dans l'épreuve différenciée de la guerre de conquête, à de justes proportions : disant cela, Casimir Frégier défend la justice de paix qu'il considère d'utilité sociale. Il s'agit de discipliner une litigeosité qui, en ramenant des figures ennemies et rebelles sous un strict rapport de sujétion, participerait du fait accompli. Il reste à vérifier, par une approche comparatiste, ce postulat d'une forte judiciarisation de la société colonisée. De cette dépendance au droit de l'État qui assujettit, faut-il conclure, comme l'entendent quelques faiseurs d'empire, à l'efficace de la « paix des tribunaux » dans l'édification d'une colonie ? Nous ne le pensons pas. Nous ne pensons pas plus deviner de *solidarité discursive* consécutive à ces mobilisations disputées de la capitulation. La capitulation n'est pas à proprement dite un *liant narratif*[276] duquel déduire automatiquement une *histoire partagée*. Elle est un lien d'instance, c'est dire tout ce que cette histoire a de contradictoire, parce que remise au jugement dans de criantes inégalités et injustices. Et puis, il subsiste, dans ces mobilisations textuelles, des manières gauches, quelque chose de trop emprunté, de trop procédurier. Ce reliquat de naïveté ne conclut pas à ce qu'Algériens et Français partagent une égale conscience d'appartenir à une même communauté politique. L'énoncé des clauses de la capitulation présente de très faibles garanties pour abolir le conflit dans la cité[277]. Elle est de ce fait une mise en scène des désaccords, disposant aux hommes l'arène où viennent se heurter leurs désespoirs, leurs avidités et leurs peines respectifs.

[276] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage…, op. cit.*, p. 14.
[277] François HARTOG, *Anciens, Modernes, Sauvages*, Paris, Gallade Éditions, 2005, p.189-196.

1.16 - La reddition du *Turc*, une condition historique faite aux Algériens.

La conquête française n'est pas seulement une rupture dans le temps. Elle peut se relire comme « relation à l'espace habité »[278]. Et c'est en cette perturbation de l'espace-temps que la capitulation fait aux Algériens une condition historique. 1830 est un double arrachement. À compter de ce moment, ils n'habitent plus leur terre au même titre que leurs aïeux : la capitulation de Husayn dey est, pour les Algériens, « un point de rupture », pour les nouveaux venus, « un point de suture »[279]. Sans cette déchirure du temps et de l'espace, sans cette mémoire qui sous le droit fléchit, il ne peut se concevoir d'*Algérie française*. La formule est une mystification. Elle postule un dépassement des violences de la guerre et espère l'oubli d'une effraction.

1.161 - L'Algérie française : une coïncidence de lieu, une discordance de temps

La capitulation ordonne les vaincus dans une sorte d'extériorité chez soi. Dans une dissociation voulue absolue au *Turc*, l'*indigène* est cela : une translation. Il est comme déplacé à domicile, bien chez soi – une concession à l'autochtonie et à leur résistance – mais n'y prenant plus la même place. Cette volte-face sur lui-même tourne le dos au *Turc* pour faire face au nouvel arrivant. Dans ce retournement de situation, il se crée toujours un écart, et c'est en cet intervalle qu'une place est faite au nouvel occupant. Rompre avec le *Turc* est cette recherche d'une coprésence, une juxtaposition qui ne soit plus un face-à-face armé. La reddition de Husayn, acquise par les armes, aide à cela. Mais elle est un renoncement insuffisant si elle ne se poursuit pas dans le récit. Il faut en effet une certaine narration qui fasse oublier le tragique de la guerre de conquête, sinon en justifier la conduite. Pour impossible que soit l'oubli de la guerre, les manières de la raconter sont à la recherche d'un pardon. Amnésie et pardon délimitent l'espace de ses narrations admissibles – ce qui est racontable -, et partant ce qui est mis en interdit.

Mais le récit qui tend à pacifier une coprésence à mains armées, confesse une faute, un « pardon impossible »[280]. L'ouvrage est grossier car il tente d'établir une parité entre vaincus et occupant. L'équivalence tient du faux-semblant dans la mesure où le pays est devenu un espace disputé, et que la capitulation ne les y inscrit pas dans un même temps. Pour les derniers arrivés, l'Algérie est une terre habitable dans une mémoire de guerre adverse à celle de l'indigène. Leur colonie est cet espace saturé de droit qui vient compenser ce temps d'avant qui désespérément leur manque. Point d'équivalence donc mais une fausse symétrie. L'Algérien y est consigné comme l'« indigène

[278] Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli,* Paris, Seuil, 2000, p. 183 et s.
[279] *Ibidem*., p.186.
[280] *Ibidem*, p. 593 et s.

capitulé »[281], c'est-à-dire celui dont seules les privations et les exceptions admettent l'occupant à domicile. Il n'est de coprésence possible que dans l'inégalité des statuts. Certes, tous habitent *l'Algérie française*, mais il y a ceux qui l'occupent par la force du droit et ceux dont les mémoires chagrines de 1830 replient ce même espace. De ce point de vue, nous considérons l'interaction coloniale comme une intersection qui ne produit pas le recouvrement, l'un sur l'autre, de ces espaces différenciés. Pour ceux qui l'habitent, le temps ne travaille donc pas également dans cette Algérie. Il ne s'y rattache ni une même histoire ni un même jadis. Et, ces adverses façons de « compter avec le temps »[282] compliquent la fondation d'une communauté. Point d'épopée française sans éviction du *Turc* et expropriation *indigène*. C'est bien dans cette appropriation que naît l'histoire coloniale. C'est dans un dépouillement indigène que s'enracine la mémoire des Français d'Algérie. Et quant au droit, il est un récitatif de cette mémoire pionnière qu'il célèbre en un bien chez soi chez les autres. En Algérie, le territoire de son histoire, la France le gagne sur ce refoulement organisé de l'indigène. Cette supplantation dégage l'espace disponible pour que la France puisse se raconter en Algérie.

Si le droit est effectivement une mise en intrigue, il ne résout pas un antagonisme mémoriel. Au trop-plein juridique de la colonie correspond un trop-plein de mémoire. L'impossible oubli de la conquête remet chacun à sa juste place. En cela, la mémoire est un répondant au droit. Elle rétablit l'arbitraire de ses partages et lui dispute, souvent par devers soi, la vérité de ses énoncés. Plus encore, le droit constitue une sorte de mémoire incorporée de 1830. En réglant les rapports en société suivant un principe inégalitaire, il maintient l'événement de la conquête en rétention. L'inégalité est une répétition du partage de la guerre qui distingue vaincus et vainqueurs[283]. Cette distinction met chacun dans une position intenable, les premiers cherchant à amender leur condition subalterne, les seconds veillant à ne rien céder de leurs privilèges. Cette lutte pour la reconnaissance[284] ne peut réussir qu'en touchant à ces premiers partages de la guerre. Elle renforce donc la dissemblance entre les parties puisque c'est une lutte qui ne les engage pas mutuellement. En effet, l'augmentation de capacité des indigènes est presque toujours vécue comme un amoindrissement du vainqueur. Et ce dernier refuse d'être, au regard de l'histoire de la conquête, le codébiteur solidaire de l'indigène. C'est pourquoi cette lutte dissociée pour la reconnaissance opère des retours sur événement. Combat pour l'égalité ou défense des privilèges, elle est d'abord un conflit d'interprétation historique de 1830 et de son texte fondateur. Elle tourne en une revendication identitaire. L'inégalité juridique est bien une anamnèse de 1830 qui reverse

---

[281] Maître CAPPE, *Quelques mots adressés à la grande Commission d'Alger par M. Cappé, Croix de Juillet et Avocat, Député de Paris de cette Colonie, au sujet de sa mission, et dédiés à la Chambre des Députés, à la Chambre des Pairs et au conseil d'État, au nom des colons et des indigènes d'Alger,* Paris, Imprimerie de Goetschy, 1834, p.7.
[282] Paul RICŒUR, *La Mémoire …, op. cit.,* p. 498-500.
[283] Sur ces formes *ré-itérées* de la violence fondatrice des conquêtes coloniales, A. MBEMBE, *De la postcolonie…, op.cit.*, p. 42 et s.
[284]Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2002, coll. « Passages ».

Français et Algériens dans des mémoires antagonistes de la conquête. Pour ainsi dire, la mémoire est une impasse. Et tant que la loi inscrit ces inégalités dans son marbre, le temps écoulé ne peut valoir prescription puisqu'il ne rend pas les égoïsmes de chacun rentables à tous, puisqu'il ne rompt point avec l'inégalité constitutive de la France en Algérie.

En effet, l'inégalité étant justifiée *a posteriori* par certaines des garanties qu'elle comporte, la capitulation est cette autre ligne de front qui, tout en forçant à une coïncidence de lieu, échoue à réaliser une coïncidence de temps entre les parties. Cette discordance tient aussi de ce dilatoire qui, offrant un répit aux privilèges, repousse la réalisation de la promesse d'égalité dans un futur indéterminé.

1.162 - Le droit et le juste, une incommensurabilité

Il y a dans la défaite de 1830 quelque chose d'indépassable dans la mesure où la victoire française travaille « la manière d'être au monde »[285] des Algériens. Elle leur fait une condition historique. En ce sens, *indigène* n'est pas une simple qualification de la personne selon des considérations de race et de droit[286]. Le mot n'est pas circonscrit dans une stricte synonymie à autochtone. *Indigène* renvoie à ce moment 1830. Il épingle la condition défaite de ceux qui en sont affublés. Et, surtout quand il s'agit de renégocier leur participation à la société coloniale, le renvoi à 1830 est une manière de borner l'ordre du possible en politique. *Indigène* indique cette première assise qui ne saurait trembler. *Indigène* dit toujours cette vulnérabilité du *Français d'Algérie* qui, ou furieuse ou craintive, travaille une autre manière d'être au monde et à l'Algérie. Il reste que la condition de « capitulé » de l'Algérien est aussi ce qui rend possible la participation de l'Algérien au politique[287]. En négociant les termes et le sens de la reddition, il cherche à en amender les restrictions. Sans doute, nulle part ailleurs que dans la nouvelle colonie française, la politique a autant été affaire d'exégétique. L'égalité est une revendication qui propose un dépassement de la conquête et de ses premiers partages. Cette coalescence du politique et de l'exégèse force les parties à ne pas oublier 1830.

---

[285] Paul RICŒUR, *La mémoire…*, *op.cit*., p. 373 et 374.
[286] Gregory MANN, « What was the *Indigénat*? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 50 (2009), p. 331-353. Emmanuelle SAADA, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses,* 2003, n°53, p. 4-24. Olivier LE COUR GRANDMAISON, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique. Le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*, Paris, La découverte, 2010, [rééd., Alger, Saihi Éditions, 2011].
[287] Nous référons ici aux deux caractéristiques de la condition historique, selon Paul Ricœur, l'implication et la conditionnalité : « Par condition, j'entends deux choses : d'une part, une situation dans laquelle chacun se trouve chaque fois impliqué, Pascal dirait « enfermé » ; d'autre part, une conditionnalité, au sens de condition de possibilité de rang ontologique, ou, comme on vient de dire, existentiale par rapport même aux catégories de l'herméneutique critique », P. RICŒUR, *La mémoire,…*, *op. cit*., p. 374.

La capitulation est une inter-position entre Algériens et État français. En situation coloniale, nous pensons à la différence de Paul Ricœur, qu'il n'est pas nécessairement d'« incapacité existentielle » dans un « pardon difficile » à 1830. Au contraire, cette difficulté à l'oubli et au pardon de la conquête métamorphose le subalterne en « homme capable ». Ainsi, placer ses rancunes personnelles sous souveraineté française[288], c'est témoigner de sa condition historique, c'est-à-dire faire « acte de compréhension »[289] de ces nouvelles « manières d'être au monde »[290], et, conséquemment au 5 juillet 1830, de se déployer dans le temps[291]. Or, depuis cette date, la France a conquis sur les Algériens *un pouvoir sur leurs vies*[292] sans le consentement d'iceux. Remettre certaines de ses causes à l'arbitrage de ce pouvoir souverain[293] est se confronter à cette réalité. Ces remises *indigènes* sous souveraineté française n'établissent pas la France dans une quelconque légitimité. Elles actent 1830, c'est-à-dire qu'elles reconnaissent la France comme puissance investie du pouvoir de juger. L'urgence commande de faire avec les possibilités et les contraintes que comporte pareille situation. Par conséquent, les participations algériennes aux instances judiciaires françaises ne vident pas la question de la légitimité ; elles la suspendent. L'idée du *juste* est un arriéré, un restant dû.

Au début des années 1830, il y a un traumatisme de la conquête, trop vivace encore, et une puissance au faîte de sa force, pour exiger de la France, en chacune des instances judiciaires engagées, une reddition des comptes. L'urgence fondamentale est presque entièrement absorbée par le quotidien et ses pressions exercées sur les vies, ses labeurs et ses réjouissances. La capitulation n'est pas une exemption de la vie ni une dispense de s'en sortir. Et quoique certains se soient farouchement opposés à ce que cette réalité advienne, ils finissent par composer avec elle. Il est bien des hommes qui décident de poursuivre une rébellion, se mettant hors la loi et hors des protections qui peuvent en découler. Mais c'est un chemin qui souvent se termine en chasse à l'homme[294]. Parfois donc, la capitulation est une utile mise à couvert, une sauvegarde nécessaire.

---

[288] Liora ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009, coll. « Contester ».
[289] Reinhart KOSELLECK, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997, chap. VI, « Théorie de l'histoire et herméneutique », p. 237-261. Dans une interprétation de la philosophie de Gadamer, le sujet historique est « celui qui, par la compréhension, prend conscience de son temps ».
[290] P. RICŒUR, *La mémoire,…*, *op. cit*., p. 373-656. Alexandre ESCUDIER, « L'herméneutique de la condition historique selon Paul Ricœur », *Archives de Philosophie*, 2011/4, p581-597.
[291] F. HARTOG, *Régimes d'historicité …*, *op. cit*., p. 14.
[292] M. FOUCAULT, « La vie des hommes infâmes », *in* M. FOUCAULT, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, coll. « Folio essais », p. 562-587.
[293] D'autres de ces causes étaient réservées à un mode de règlement plus coutumier sans que n'intervienne l'État.
[294] Eric HOBSBAWM, *Les bandits*, Paris, Éditions La Découverte, 1999. Settar OUATMANI, « Arezki L'Bachir. Un « bandit d'honneur » en Kabylie au XIX^e siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°136, novembre 2014, mis en ligne le 24 juin 2014, consulté le 13 avril 2015. URL : http://remmm.revues.org/8514 . Fanny COLONNA, *Le Meunier, les moines et le bandit. Des vies quotidiennes dans l'Aurès (Algérie) du XX^e siècle*, Paris-La Calade, Actes Sud-Sindbad, 2010.

Depuis un 5 juillet 1830, l'État est en dette[295] parce qu'il est en faute à l'égard des Algériens, c'est-à-dire responsable d'une conquête sans consentement indigène. La France est comme contrainte par la dimension éthique[296] prêtée à sa conquête. Aucune des parties présentes n'a donc intérêt à l'oublier. Pour toutes, il existe cependant une mémoire pratique de 1830 qui ne travaille ni dans un même sens ni pour un intérêt commun. En vrai, il est bien une tentation à l'oubli mais c'est une prescription à l'adresse exclusive des capitulés. Car, de cet oubli désiré pour les autres et non pour soi-même, naîtrait une nation[297] : l'*Algérie française*. Dans un trou de mémoire indigène, se nicherait et se déploierait une mémoire occupante.

1.163 - La nationalité, l'aveu de la faute

L'État colonial ne se fait d'ailleurs guère d'illusion sur la conquête qui, jamais n'a été prise pour un fait acquis sur signature : elle est comprise comme un *système*[298], c'est-à-dire un processus à penser dans la durée. Nous touchons là au puissant sentiment d'une révocabilité du vainqueur. Cette conscience l'oblige à inscrire son fait d'armes dans des dispositifs de société, c'est-à-dire à penser ses « relations à établir avec eux »[299], (entendre les *indigènes*). La nationalité est l'un de ces arrangements par lesquels asseoir une domination. Mais quel peut être le statut des Algériens dans un système de colonisation qui, au contraire de leur refoulement, décide de leur soumission ? La contribution souhaitée des Algériens au « succès et à la durée de l'établissement » français ne se conçoit que dans une restriction. C'est dans l'interligne de la capitulation que ses commentateurs dégagent l'espace disponible, ce réduit qui maintient à leur place une population défaite : la sujétion française.

Fait d'armes, la défaite se mue ainsi en défi de société. Parce que raconter c'est faire société, la défaite est une intrigue au dénouement presque toujours différé, une histoire dont il faut continûment refaire le récit. La nationalité des Algériens, quels que soient les endroits et les moments où elle se pose, est un problème de droit qui recommence le récit et les doutes de 1830. Nous voudrions ici ne retenir que cet autre implicite formulé par la capitulation de Husayn Dey. Sans directement régler la matière nationalité, celle-ci donne au problème de nationalité ses

---

[295] P. RICŒUR, *La mémoire,…*, *op. cit*., p. 473.
[296] Sur l'éthique coloniale au fondement de l'empire, Romain BERTRAND, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du 19e siècle », *Genèses,* 43, juin 2001, p. 32-52. Du même auteur, « La 'politique éthique' des Pays-Bas à Java (1901-1926) », *Vingtième Siècle*, 2007/1, n°93, p. 115-138. Yves DEZALAY et Bryant GARTH, « L'impérialisme moral. Les juristes et l'impérialisme américain (Philippines, Indonésie) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1, n°171-172, p. 40-55. George STEINMETZ, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1, n°171-172, p. 122-143.
[297] Aux colonies, point d'oubli à parité pour que se forme la nation dont Renan étudie le processus et le fondement mnésique, Ernest RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Éditions Mille et une nuits, 1997, p. 13-16.
[298] *Programme des Instructions pour la Commission Spéciale à envoyer en Afrique, 22 juin 1833*, Paris, A. Henry Imprimeur de la Chambre des Députés, avril 1834, p.2.
[299] *Ibidem*.

liaisons primordiales : religion et race (*turc*/indigène), honneur et condition de belligérance. La ligature noue une question de vérité : qu'est-ce qu'être français quand la personne ainsi réputée par le droit a été défaite par les armes ? La nationalité des Algériens récapitule cette terrible équation de la mémoire et du droit, elle est « l'aveu de la faute »[300]. C'est parce que subsiste puissamment ce sentiment de culpabilité et de faute qu'une « citoyenneté partagée »[301] est impossible[302]. En certaines revendications en nationalité française, la question de « l'État en dette »[303] est souvent implicite, comme en suspens. Et parce que cette question de responsabilité ne peut être vidée, la faute rend le passé disponible. La sujétion française des Algériens est génésique. Elle perpétue l'État dont elle souligne l'origine allogène et violente. Tout au long de ce siècle colonial, au regard de la loi, l'indigène reste ce porteur, même involontaire, d'une mémoire française d'effraction. C'est cette origine de l'État qu'une politique de nationalité tente d'escamoter. En effet, la naturalisation des indigènes peut être considérée comme une politique du pardon. Sont admis au partage souverain ceux qui auraient oublié la faute et pardonné à la France. C'est dans ces supposées dispositions d'esprit que l'indigène se métamorphose en *naturel* de la France[304]. L'indigène est naturalisable dans un consentement présumé à 1830. Cette naturalité a donc moins à voir avec l'acculturation qu'avec le principe de souveraineté.

1.17 - Le 5 juillet 1830, une histoire racontée par contumace : une *ré*capitulation

La capitulation n'opère pas uniquement une reddition par les armes. Dans un mouvement de l'histoire qu'elle veut défection du *Turc*, elle fixe des positions. Car si le prompt bannissement de Husayn veut signifier que le *Turc* est dorénavant absent, le récit le déclare, par contumace, absent *depuis toujours*. Il dispose d'un passé de longue durée. La capitulation est en ce sens une mise en abîme de narrativités[305]. Le procédé est photographique. Il réintroduit Husayn Dey dans une généalogie sur laquelle ni le temps ni la nécessité n'auraient de prises réelles. La capitulation lisse les temporalités. Elle rétracte l'histoire. Celui qu'elle convoque en vrai sous le paraphe souverain de Husayn, c'est *Barberousse*, sur qui enfin la France prend une revanche. Le 5 juillet 1830 remet un imaginaire barbaresque à l'actualité. Il en propose une *ré*capitulation. La défaite du *Turc* est

---

[300] P. RICŒUR, *La mémoire,…*, *op. cit*., p. 593.
[301] *Ibid*., p. 594.
[302] A. MBEMBE, *De la postcolonie …*, *op. cit*., p. 56-58.
[303] Ce sentiment de culpabilité/responsabilité est une « détermination non fortuite de l'existence », P. RICŒUR, *La mémoire,…*, *op. cit*., p. 596. La responsabilité est une donnée fondamentale du problème de l'État et de la nationalité ; elle est ce par quoi opère un rattachement contrarié et obligatoire de l'État français à ses sujets algériens.
[304] Par ce dispositif, l'État se signale comme corps étranger en Algérie. Il est « ramené à la contingence d'une histoire », 1830. Lire à ce sujet, Abdelmalek SAYAD, « Naturels et naturalisé », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 99, n°1, p. 26-35.
[305] Sur la mise en intrigue et ses effets sur la représentation historienne, Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli …*, *op. cit.*, p. 302-369. Johann MICHEL, « Narrativité, narration, narratologie : du concept ricœurien d'identité narrative aux sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales* (En ligne), XLI-125/2003, mis en line le 01 décembre 2009, consulté le 30 septembre 2016. URL : http://ress.revues.org/562

d'abord cela. Lire la capitulation appelle à reconsidérer les effets de sens que son écriture induit. Le texte est une mise en scène. Ainsi, l'évacuation physique du *Turc* a pour corollaire sa réhabilitation symbolique. Il résiste à l'absence puisque celle-ci est la condition même de sa force et de son arbitraire. Absence et présence, réelle ou allégorique, l'une dans l'autre, devient le domaine d'intervention de la France car en résulte ou non une condition « d'habitabilité » de l'Algérie. Pour ce faire, le *Turc* est un essentiel français, une représentation dont l'expulsion de Husayn renforce ses *a priori* historiques.

Chapitre 2 : La conquête et les tracas de la naturalité : *la reddition de Husayn dey, la revanche du naturel*

Dans les adresses du comte de Bourmont au prince de Polignac, la guerre est mise au rapport. L'observation directe investit cette correspondance de guerre d'un fort préjugé de neutralité. La guerre en objectif ordonnerait une correspondance dans laquelle les faits, en faction, se présentent bruts aux décideurs. Cette nudité sert à l'efficacité militaire. Pourtant, l'échange épistolaire consignant la déposition de Husayn Dey et son expulsion d'Alger n'est pas un texte au garde-à-vous. Certes, les attendus de la communication protocolaire sont respectés. Mais dans ce récit des opérations, envoyé le 8 juillet 1830, sanctionne l'*a priori* du *Turc* sans attache au pays et peu prompt à sa défense :

> « [...] plus la milice turque était *redoutée*, plus sa prompte destruction a élevé *dans l'esprit des* Africains la force de l'armée Française. Les miliciens eux-mêmes ont donné *l'exemple de l'obéissance* dans chacune de leurs casernes quelques soldats ont suffi pour les désarmer au 1er ordre qu'ils ont reçu, tous ont apporté leurs fusils et leurs yatagans dans le lieu qui leur avait été désigné [...]. »[306]

En ces quelques semaines d'une campagne militaire, que sait vraiment l'état-major de cette vérité de trois siècles, de cet *esprit des Africains*, de la nature de leurs relations avec le *Turc*, de cette conflictualité qui trouverait en une victoire française un exutoire heureux ? Que sait-il de toutes ces choses autrement que par le présupposé des représentations, venu appuyer sur le terrain son observation et son action ? Les représentations héritées se relisent dans les autres bulletins de guerre qui font une place de choix aux vieux thèmes littéraires de la course barbaresque et de la rédemption. Un ancien régime méditerranéen est reporté en post-scriptum d'une correspondance de guerre annonçant l'élargissement des derniers esclaves français, témoins malheureux d'un temps désormais révolu. En outre, le *Turc* est

[306] MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Lettre de l'état-major général de l'armée d'expédition d'Afrique, adressée de la Casauba [Kasba] le 8 juillet 1830 au prince de Polignac.

une figure quasi *absente de l'histoire*[307], quoiqu'il ne soit question que de lui dans les jours qui précèdent et qui suivent la prise de la ville**.** Un récit français de la chute d'Alger nous met dans l'impossibilité de l'ouïr autrement que par une ventriloquie française. Notre dossier documentaire le prend en défaut de subjectivité : il n'est sujet parlé que par autrui, mais il est toujours présent comme le souverain qui, dès sa reddition, serait sorti de l'histoire. En ce sens, le *Turc* est une invisibilité historiquement construite dans le moment d'une conquête qui ne l'admet pas comme destinataire prioritaire de l'événement. Il est au contraire un frein à l'accomplissement de l'histoire. La reddition de Husayn Dey serait ce lever de rideau qui remet aux premiers rôles *le naturel* à qui s'adressent des proclamations de délivrance, censées être rassurantes[308]. Dans cette délivrance se fabrique *l'indigène* dans une scission au *Turc*. C'est dans ce dédoublement qu'est tentée une résolution du problème de naturalité. L'éclipse turque résulte aussi de dispositions pratiques : l'évacuation des janissaires, s'exécutant dans une combinaison de discours, d'actions et de tergiversations, imprime une page blanche à la France. Et c'est dans cet espace blanc qu'elle cherche à s'établir.

2.1 - Le discours sur la *race*, un dispositif de conquête

Au fil des comptes-rendus militaires, tout s'ordonne pour donner à ce « retour » organisé *Turcs* vers Smyrne « l'air d'être le développement d'une raison »[309] historique. Le port de la mer Égée est une destination qui permet à l'état-major d'engranger des vérités historiques. Dans le même temps qu'il prévient une reprise turque, il augure la « soumission de toutes les parties de la Régence »[310]. La prédiction repose sur une connaissance présomptive du passé sans réfutation possible. Par une sorte de raison tautologique, la victoire française admet le passé qu'elle rétroagit comme explication à la rapidité de son succès. En somme, la conquête française est autoréférentielle. Husayn ayant capitulé, la résistance ne devrait pas durement se faire sentir. L'amoncellement de yatagans aux pieds des vainqueurs est une imagerie qui illustre quelques opus faisant la relation de la prise d'Alger[311]. La ville une fois livrée à l'armée française, toute la régence serait ainsi remise à la raison conquérante qui croit pouvoir terminer la guerre dans la discipline et la

---

[307] Nous reprenons la proposition de Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, 2002, p. 208-218, chap. 8, « L'absent de l'histoire ». Nous pourrions dire, empruntant la formule à Gœthe, que le *Turc* est une voix perdue pour l'Algérie dans un criant écho français.

[308] Voir, par exemple, [Louis-Philibert BRUN D'AUBISGNOC, 1774-1847], *Alger. De son occupation depuis la conquête en 1830 jusqu'au moment actuel*, par d'Aubignosc, Paris, Delaunay Dentu, juillet 1836, p. 15-16. L'auteur, officier de cavalerie est nommé lieutenant général de police à Alger, au lendemain de la reddition du dey.

[309] M. DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse*…, *op. cit*., p. 214.

[310] MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Lettre d'État-Major Général de l'Armée d'expédition d'Afrique adressée de la Casauba le 8 juillet 1830 au Prince Polignac.

[311] Lire, par exemple, *Rapports sur la prise de la ville d'Alger*, Paris, Gauthier Éditeur, 1830. *À l'Armée d'Afrique ! Une victoire ou la prise d'Alger*, Paris, Chez tous les Libraires du Palais-Royal, 1830.

résignation. Ce récit d'une reddition sans coup férir prédit à la capitulation de Husayn dey une succession rapide de faits semblables. La puissance d'un commandement suffit à désarmer ce corps qui donnait Alger à la souveraineté ottomane. Certes, *la force de l'armée française* est dissuasive. Mais, cette diligence à déposer les armes s'expliquerait par un renoncement turc à la résistance. L'*exemple de l'obéissance* n'est dû qu'à leur désintéressement algérien gagné sur les siècles derniers. Plus attaché au pouvoir qu'au pays où il réside en étranger, le *Turc* ne devrait sa longévité qu'à la terreur qu'il exerçait à l'encontre des *naturels*, ici désigné sous le vocable *Africains*. La soumission des *indigènes* est comme inéluctable tant ils seraient unis par un sentiment mêlé de peur et de détestation contre *le dey et sa milice*. Il s'agirait d'ailleurs moins de soumission que d'affranchissement. Du moins, cherche-t-on à s'assurer de la neutralité de cette figure amie, différenciée du *Turc* campé en responsable du déclenchement des hostilités. Maintes fois mobilisés, ce différentiel racial est un moyen de diviser et de réduire le camp de la belligérance. La race est ici discursive. Elle est un dispositif de conquête.

La thèse de l'État étranger et du gouvernement tyrannique est ici récapitulée en sa version martiale. Elle pourrait se résumer en cette proposition pour l'histoire : domination séculaire, arrachée au tranchant de l'épée, contraire au droit des gens (piraterie), Alger s'écroule sur ces trois siècles consumés pour rien, affranchissant par là les *Africains* captifs du *Turc*. Réduire Alger se suffit alors d'un casernement de la *milice turque*, communauté de célibat égarée dans ces confins d'empire :

> « On leur a fait connaître que les pères de famille seraient autorisés à rester dans Alger, mais que les célibataires seraient transportés par mer sur les points qu'ils auraient choisis. Cette décision parut ne produire sur eux que peu d'impression la plupart sont nés dans l'Asie mineure. Ils ont demandé qu'on les y conduise. Le nombre des miliciens réunis dans les Casernes est de 2 500 environ. Ceux-là sont tous célibataires. Beaucoup sont vieux et impropres au service militaire. Les plus braves et les plus vigoureux ont péri dans la dernière campagne. Les miliciens mariés sont logés dans des maisons particulières. Leur nombre ne paraît pas s'élever à plus de mille. Depuis trois ans le blocus rendait le recrutement presque impossible. Une réduction considérable s'en était suivie dans la force de la milice. »[312]

Cependant, la longue guerre de conquête du pays qu'aura à faire l'armée d'Afrique sur quarante ans, contredit cette prédiction. Elle ne dit pas pour autant si le comte de Bourmont avait raison ou tort en cette hypothèse de l'État étranger à la société. Tant que notre connaissance reste suspendue

[312] MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Lettre de l'état-major général de l'armée d'expédition d'Afrique, adressée de la Casauba [Kasba] le 8 juillet 1830 au prince de Polignac.

à ces récits de reddition plus qu'elle ne l'est à d'autres matériaux pour l'histoire ottomane, cette thèse et son contraire restent actuels. À ce sujet, nous demeurons dans l'incertitude, le récit français de la reddition turque étant, nous l'avons dit, un *événement discursif*. Il donne à lire ce qui rend possible son énoncé, sans que nous puissions décider du partage du vrai et du faux. Dire le vrai se réduit à indiquer à la critique ce qui se trouve en deçà des mots, à défaire l'écheveau des constructions situées et temporaires qui s'énoncent comme autant de vérités. Pour poursuivre nos réflexions foucaldiennes, nous montrons-là une *positivité* du discours non une *vérité*.

2.11 – 2500 âmes, le reliquat de trois siècles de solitudes matrimoniales

Le célibat des *Turcs* sur lesquelles s'attarde le général en chef français avouerait une condition d'étranger en *terre africaine*, et donc l'impossible partage d'une communauté de destin face à l'envahisseur. Des vétérans, soldats vieillis et vieux garçons, un reste de bravoure emportée *dans la dernière campagne*, viennent en solde de tout compte de l'histoire ottomane d'Alger. Le partage voulu entre les *pères de famille* et les *célibataires* admet que l'Algérie ne peut être au *Turc* un droit acquis que par la femme indigène. Et, si peu de ces hommes en armes ont trouvé des épouses, n'est-ce pas là l'indice d'une possession adultérine contractée depuis 1516 sous le régime de la contrainte ? L'*Asie mineure* est dès lors un chemin retour tout indiqué. D'ailleurs, ils réagirent à cette idée, dit-il, avec *peu d'impression*, la chose allant de soi, ils embarquèrent « d'un pas tranquille »[313]. Alors, quand la défaite hâte le retour au pays de naissance, celle-ci passerait presque pour un soulagement, un congé bienvenu, une démobilisation anticipée. Cette idée d'une armée d'occupation « licenciée » devient un lieu commun faisant les pages de quelques guides touristiques[314]. Mais cet exil qu'il plaît à de Bourmont de faire passer pour un acte d'humanité, est principalement une sage politique. Expédier au pays de leurs pères ces hommes sans femmes satisfait à un impératif sécuritaire. Le *Turc* est à l'intrigue. En effet, le consul anglais Saint-John signale dans une dépêche consulaire que la décision prise le 29 juillet de « déporter » (le mot fera l'objet d'une controverse) tous les *Turcs*, est à comprendre comme une rupture déguisée par la France des termes de l'acte de capitulation sous prétexte des intrigues fomentées par les *Turcs* contre les nouveaux maîtres d'Alger[315]. La crainte d'un recommencement de la guerre, comme du reste ces *braves* et ces *vigoureux* à qui la mort fit le meilleur des accueils dans leur résistance à l'envahisseur, nuancent l'idée reçue d'un désengagement turc : nous pourrions même penser qu'elle n'existe que dans la puissance de son évocation mainte fois répétée.

---

[313] Camille ROUSSET, *La conquête d'Alger*, *op. cit*., p. 240.
[314] J. BARBIER, *Histoire et descriptif de l'Algérie avec un vocabulaire français-arabe des mots les plus usités et résumé historique des guerres d'Afrique*, Paris, Librairie Louis Hachette et Cie, 1855, p. 33.
[315] National Archives, Public Record Office, Londres, FO/3/32 et PRO 30/12/24/11, dépêche du 4 août 1830 citée par P. PEAN, *Main basse sur Alger...*, *op.cit.*, p.145-147.

Bien que le *Turc* soit rendu, la conquête demeure un présent inaccompli. Le corps expéditionnaire français continue la narration habituelle sur l'imaginaire barbaresque. La victoire française ne consomme donc point de rupture narrative. Or, la poursuite des hostilités vient démentir l'*a priori historique*. Alors, la conquête s'engage sur un autre front, celui de la narration en acte. L'organisation pratique et coordonnée du retour de la *milice* recherche la plus grande conformité qui soit avec les idées préconçues sur ce qu'est Alger. Tels des mercenaires échoués en terre d'Afrique, contrée ingrate par les femmes, le *Turc* s'en retourne dans un empire qui, tout en se rétractant, ne parvient plus à servir la carrière. Seule une soldatesque paresseuse aurait été abandonnée à Alger par la Porte, et leur nonchalance s'inscrirait dans les flux et les reflux d'empire, ressacs de l'histoire, coutumiers en Méditerranée. Cette mer en majesté ne rend pas compte de la somme des participations indigènes à l'empire ottoman qui d'abord se réalisent par voie terrestre. C'est à cette même dimension continentale que Braudel et ces récits de reddition, à distance les uns des autres, font peu de cas[316]. Qui plus est, ces *Turcs* ne sont pas les destinataires primordiaux de l'événement. C'est bien sans eux que l'histoire, sous l'égide française, est appelée à se frayer un chemin algérien. L'événement *n'impressionne* guère ces miliciens si ce n'est par quelques égoïstes satisfactions d'un retour anticipé.

Le 10 juillet 1830, Husayn Dey quitte Alger, accompagné de sa suite. Le même jour, débute l'embarquement de 1 300 janissaires[317], célibataires sans armes, à destination de Smyrne, ville natale du Dey et lieu de recrutement des janissaires[318] : 5 piastres d'Espagne leur sont alloués, soit l'équivalent de près de deux mois de solde, somme pour laquelle ils auraient exprimés surprise et « vive reconnaissance ». Concomitamment, l'amiral Duperré arme des flûtes pour transporter « cinq millions provenant du Trésor d'Alger »[319].

2.12 - Rester ou partir ? Histoire et *lutte des races*

Il est fort probable que la question de naturalité procède d'une philosophie de l'histoire ramenée à une « lutte des races », entendue au sens qu'en donne Michel Foucault[320]. Exclure les *Turcs* de

---

316 Nous remarquons une concordance entre ces récits de reddition et la Méditerranée braudélienne, sans pouvoir affirmer s'il s'agit là d'un emprunt réfléchi ou d'une récurrence hasardeuse. Dans les deux cas, la mer est cet autre personnage historique qui, dans une traversée retour, réalise une *tabula rasa*.

317 MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Dans une lettre adressée le 12 juillet 1830 au ministre de la Marine et des Colonies, l'amiral Duperré annonce qu'à ce jour « mille janissaires, seulement de la garnison d'Alger » ont été embarqués sur deux bâtiments français à destination de Smyrne.

318 Marcel COLOMBE, « Contributions à l'étude du recrutement de l'Odjak d'Alger dans les dernières années de l'histoire de la régence », *Revue Africaine*, 1943, p.166-181. Tal SHUVAL, « Remettre l'Algérie à l'heure ottomane. Questions d'historiographie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 95-98, avril 2002.

319 MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6.Lettre de Duperré au ministre de la Marine et des Colonies, 12 juillet 1830.

320 Michel FOUCAULT, « *Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997, p. 57-74.

la participation à 1830, c'est les dénoncer non naturels au pays. Cette discrimination s'accommode d'un partage ethnique, présumé à peu près fixe depuis 1516, entre les divers habitants de *la Régence d'Alger*. Le sort désunit par conséquent les *pères de familles* des *célibataires*. La condition maritale des premiers les admet au privilège d'opter pour rester ou quitter Alger avec leur descendance. Ils possèdent l'avantage d'une alliance ou/et d'une descendance qui les inscrit à demeure dans la ville, en ses « maisons particulières ». Le confinement des seconds dans leurs casernes les signale à l'expulsion. Cette partition de l'espace urbain habité ferait à coup sûr une condition d'étranger[321]. Sauf que la guerre rouvre la fracture ethnique, déchargeant un ressentiment jusqu'alors contenu dans une toute-puissance turque. L'épouse ou la mère indigène serait alors une bien faible protection : elles suivent dans leur exil ces miliciens qui « sentent que la haine des Maures et des Juifs y rendra leur position extrêmement pénible »[322]. Selon Alexandre Deval, de nombreux *Turcs*, ou personnes identifiées comme tels, sont dans l'expectative : « ils attendront à connaître un peu l'organisation future du pays pour prendre un parti »[323]. De même, la figure de l'ennemi est trop brouillonne car elle explique mal que la guerre qui leur a été présentée comme une libération, se poursuive contre eux. La guerre est anticipée[324] met en bataille des représentations contraires, désordre dont elle tente un règlement. Et, à mesure qu'elle échoue à anéantir ces populations, cette dernière bataille des significations gagne en férocité.

Nous voudrions arrêter notre réflexion sur le dernier mot de Deval – *prendre un parti* –, en ce que nous le considérions comme adéquat au problème de la naturalité posé par 1830. Avant de recouvrir une stricte qualification juridique, le *naturel* revêt une signification politique. Il est celui à qui la France fait, dans et par la guerre, une promesse d'affranchissement. Les autochtones sont en effet les destinataires malgré eux d'une conquête aux prétentions parousiaques[325]. Ainsi dit, il n'a pas à être chassé, contrairement au *Turc*, du territoire où désormais l'histoire s'accomplira sous souveraineté française. Nonobstant cet engagement français, le *naturel* est aussi celui duquel la France redoute une plus forte belligérance. Il est proposé de lever cette équivoque en faisant, très vite, de la nationalité, une actualité de guerre d'où sortent les premières épreuves d'une appartenance étatique aux forts accents démiurgiques. La sujétion française est bien une définition

---

[321] La thèse du différentiel racial s'inscrivant dans l'espace urbain, est défendu par Tal SHUVAL, « The Ottoman Algerian Elite and Its Ideology », *International Journal of Middle East Studies*, vol.32, n°3, August 2000, p. 323-344.
[322] MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Lettre du comte de Bourmont adressée le 10 juillet 1830 au prince de Polignac.
[323] *Ibid*., lettre d'Alexandre Deval adressée le 11 juillet 1830 au prince Polignac.
Alexandre-Constantin Deval (1796-1839), issu d'une famille de drogmans, interprète à Istanbul en 1812, **….. Alger ?),** consul gérant le consulat général de France à Tunis (décembre 1832-mai 1836) en remplacement de Mathieu de Lesseps décédé en poste en 1832**…** voir Frédéric HITZEL (dir.), *Istanbul et les langues orientales*, Paris, L'harmattan-IFEA-INALCO, 1997, p. 534.
[324] Nous empruntons l'expression à Annie DEPERCHIN, Gerd HANKEL, Stephen LAUNAY, Farid LEKEAL, Eric THIERS, « La guerre anticipée : normes juridiques et violence de guerre (Table ronde) », *in* Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Annette BECKER, Christian INGRAO et Henry ROUSSO (dir.), *La violence de guerre. 1914-1945. Approches comparées des deux conflits mondiaux*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2002, p. 45-72.
[325] BRUN D'AUBISGNOC, *Alger. De son occupation …, op. cit.*, p. 15-16.

a posteriori donnée au *naturel* du pays. Elle est ce lien juridique par lequel opère, dans une économie du risque indigène, l'engagement parousiaque du 5 juillet 1830. La nationalité française des Algériens n'est autre que la sanction juridique de cette guerre. Ainsi, dans un affranchissement du *Turc* et un rattachement à l'État français, la nationalité plus que de discriminer le naturel le fait entrer dans l'histoire. Le différentiel racial d'où se forge l'indigénat, est ainsi réglé par ce déplacement de la guerre vers le droit qui tourne en avantage une conséquence de la violence de guerre[326]. Ce faisant, la question raciale d'ancien régime perd de sa radicalité. C'est cela l'indigénat, un déplacement de la guerre au droit. La nationalité est ici proposée tel un enchantement. Mais cette prise en charge de la guerre par le droit de la nationalité ne tranche pas nettement le distinguo Turc/Algérien. En effet, avant d'être une pertinence juridique, le *naturel* est une définition martiale, c'est-à-dire élaborée dans l'urgence de la guerre et afin de répondre à ses dangers. Conséquemment, la nationalité des juristes ne recouvre que partiellement l'acception guerrière du *naturel*. Seront admis à ce titre, et donc confondus dans la sujétion française, les *Turcs* qui prirent un parti français sans que ce parti pris ne concorde nécessairement aux distinctions raciales. Cette confusion fera dire à Émile Larcher qu'englober sous la catégorie « indigène » tous ceux qui se trouvaient en Algérie en 1830, eux et leurs descendants, est une « erreur au point de vue juridique »[327].

Circonscrire les destinataires de l'événement, sur une ligne de partage raciale, est une manière de circonvenir une résistance armée. La fracture Turc / indigène est spécialement prononcée aux fins de briser un front adverse mais cette tentative rhétorique échoue. D'un côté, un positionnement dans la guerre reverse parmi les naturels les quelques irréductibles *Turcs*, qui surent fléchir devant les circonstances. De l'autre, ceux que la race répute comme indigènes, sont déchus de leur qualité de sujets français, par leur condition de belligérants. Le plus souvent, ces derniers prennent aussi, comme les Turcs irréductibles, le chemin de l'émigration. C'est dire le caractère arbitraire de ces distributions des personnes. C'est dire aussi la plasticité de ces catégories, *naturels*, *Turcs*, *indigènes*, *Africains, Turcs ou Ottomans*, et leur révocabilité. Ces définitions expriment moins un rapport au réel qu'un rapport des fins aux moyens : le droit souverain français recouvre les anciens partages, jusqu'à confondre parfois sous le régime de la sujétion française ceux que le présupposé racial aurait dû diviser. Plus encore, de bonnes dispositions à l'égard de l'occupant revêtent d'une autochtonie ceux que leur origine désignait pourtant comme allogènes. Un ralliement à la France opère telle une conversion : il naturalise le *Turc* ou le *Kūlughlī*. La définition de l'indigénat, parce

---

[326] C'est le propre d'une « histoire de la souveraineté » comme l'entend Michel FOUCAULT, *« Il faut défendre la société »...*, *op. cit.*, p. 63 : « Ils essaient ces rois injustes et partiels, de se faire valoir pour tous et au nom de tous ; ils veulent bien que l'on parle de leurs victoires, mais ils ne veulent pas qu'on sache que leurs victoires étaient la défaite des autres, c'était « notre défaite » ».

[327] Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne. Tome 1er. L'Algérie : Organisation politique et administrative*, Alger, Adolphe Jourdan Éditeur, 1911, p. 68.

que forgée dans la guerre n'est pas établie dans une parfaite synonymie entre *vaincus* et *naturels* puisque ces derniers se pensent, ou sont pensés, en vainqueurs collatéraux de la conquête française. Le mot *indigène* même comporte d'utiles indéterminations permettant, au gré des rapports de force et des hasards de la guerre, de jouer de l'inclusion et de l'exclusion. Très tôt, l'indigénat est une combinaison de race et de politique que le droit homogénéise ensuite sous la catégorie de l'*Algérien, sujet français*. La sémantique répond d'une économie de la soumission.

Dans cette mise en intrigue de la reddition turque, élaborée aux temps de la guerre, il s'entend déjà la trame du récit des historiens qui restitueront une histoire, presque immobile, des trois siècles ottomans. Cette reprise narrative interroge une temporalité de la guerre coloniale qui se rapproche du modèle hobbesien :

> « La guerre ne consiste pas seulement dans la bataille ou dans l'acte de combattre, mais dans cet espace de temps pendant lequel la volonté d'en découdre par un combat est suffisamment connue. (...) Car, de même que la nature du mauvais temps ne consiste pas en une ou deux averses, mais en une tendance au mauvais temps, qui s'étale sur plusieurs jours, de même, en ce qui concerne la guerre, celle-ci ne consiste pas en une bataille effective, mais en la disposition reconnue au combat, pendant tout le temps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire. Tout autre temps est la Paix. »[328]

Et puis, la mer, encore elle, rajouterait à cette impression d'aplatissement du temps ottoman. Elle écrase les hommes au sol puisqu'elle seule peut faire mentir les pronostics et introduire le changement. Bloquer les mers, et revoici l'histoire qui se met en marche. N'est-ce pas le blocus de 1827 qui, aux dires du comte de Bourmont, en tarissant le recrutement des janissaires, avait accommodé la chute d'Alger ? N'est-ce pas la mer toujours qui refluera les forts en âge après avoir charrié une jeunesse à Alger pour la carrière des armes et les prébendes qui s'y attachent ? Et enfin, en 1830, n'est-ce pas la mer derechef qui déverse ces hommes armés d'une autre nation qui, dans le souvenir bien gardé de 1516, s'écrie que cette fois, ça y est, il en est fait d'Alger ? Dans une perspective braudélienne, la Méditerranée bricole la conjoncture. Seulement, cette histoire vue de la mer, à la manière des conquistadors, crée de fausses équivalences entre des phénomènes historiques distincts : 1830 n'est pas symétrique à 1516[329]. Tout part de la mer, tout y revient et rien ne change ? À Smyrne, en plein bazar, il s'entend un écho d'Alger autre, amenant à penser que la mer n'est pas la plus parfaite des explications historiques et que ces trois siècles ne sont pas une somme nulle.

---

[328] Thomas HOBBES, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, traduction sur l'édition anglaise, introduction, notes et notices par Gérard Mairet, Paris, Gallimard, 2000, coll. « Folio essais », p. 224-225.
[329] Braudel établit une équivalence entre les « deux prises d'Alger » de 1516 et 1830, Fernand BRAUDEL, « A propos de *L'Histoire de l'Afrique du Nord* de Charles-André Julien », *in* F. BRAUDEL, *Autour de la Méditerranée*, *op. cit*., p. 158-159.

2.2 - À Smyrne, en plein bazar : la secousse d'Alger ... identité narrative contre fracture ethnique

Embarquons-nous en compagnie de Victor Fontanier (1796-1857), en direction de Smyrne. Les jonctions littéraires opérées au cours de ses *Voyages en Orient*, permettent de recueillir un récit de catastrophe de la chute d'Alger :

> « L'un deux s'écriait au milieu du bazar : « Que pouvions-nous faire à travers la grêle de bombes et de boulets qui pleuvaient sur nous ; il semblait que le diable fût sorti de l'enfer pour en jeter les feux sur notre malheureuse ville ; si vous eussiez été à notre place vous ne vous seriez pas mieux défendus et votre sort n'eût pas été meilleur. »[330]

Ces quelques bribes d'un malheur éprouvé autorisent un réexamen de la prétendue fracture ethnique et du désintéressement ottoman, quant à ses « confins » d'empire[331]. Nous le questionnons ici par le moyen de l'identité narrative que ce témoignage de la perte d'Alger me paraît supporter. Mais avant d'engager le débat sur l'intégration impériale, revenons aux conditions de réception de ce témoignage, pour en discuter sa validité.

2.21 - Alger dans la traversée d'Orient

Ancien élève de l'École normale et membre de la Société de géographie, Fontanier aime à se décrire comme « simple voyageur qui n'est pas un historien »[332]. La précaution est somme toute rhétorique. Il espère ainsi la mansuétude de ses lecteurs. Sa condition de *voyageur* est irréprochable en ce qu'elle fonderait la véracité du témoignage. Elle le met en position d'observateur privilégié, c'est-à-dire capable de saisir l'autre dans sa vérité plus que ne saurait le faire l'écriture diplomatique. Le détail des mœurs orientales aurait suffit à captiver ses lecteurs, mais il n'aurait pas cédé à la facilité. L'auteur est féru d'expériences empiriques. Le terrain n'est pas une lubie, le terrain est nécessaire pour comprendre le Levant, un monde qui serait une

---

[330] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement français de 1830 à 1833. Deuxième voyage en Anatolie*, Paris, Librairie Dumont, 1834, p. 24-26.

[331] Jean Serres explique la surprise de 1830 et l'imprévisibilité de la conquête française d'Alger par la négligence dont Istanbul a fait état dans ces confins d'empire. Le 5 juillet 1830 serait alors une faute impériale, Jean SERRES, *La politique turque en Afrique du Nord…, op. cit*. Depuis l'étude de Serres, le désintéressement ottoman de ses confins maghrébins est un trope de l'historiographie. C'est, entre autres, la thèse défendue par Marc-André PEY, *Tripoli de Barbarie sous les derniers Qaramanli (1754-1835)*, doctorat de 3ème cycle, Université d'Aix-en-Provence, 1977. Bayram KODAMAN, *Les Ambassades de Moustapha Réchid…, op. cit*. Suraiya FAROQHI, *The Ottoman Empire. A Short History*, translated by Shelley Frisch, Princeton, Markus Wiener Publishers, 2005. Rina COHEN, *La Palestine et ses populations vues par les consuls de France, 1841-1869*, thèse pour le doctorat, INALCO, 1999.

[332] Victor FONTANIER, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique par l'Égypte et la mer Rouge*, seconde partie. t.2, Paris, Paulin Éditeur, 1846, p.3.

dérogation à l'intelligence de l'Europe si ce n'est son simulacre. Il est « pays où le prix des faux témoins est fixé [...], où celui qui fabrique de fausses écritures a sa boutique là, dans le bazar »[333]. Il assure avoir parcouru ces contrées dix années durant. Son regard acéré de naturaliste n'est pourtant pas exempt de quelques défaillances, prévient-il, mais quelques erreurs ne devraient point entamer sa bonne foi.

Au moment de la chute d'Alger, Fontanier en est à sa seconde pérégrination, chargé sur ordre de son gouvernement de rétablir le consulat de France à Trébizonde[334]. Sa tournée d'*Orient*, débutée en 1821, par un premier voyage en Turquie et en Grèce, est placée sous les auspices de l'ambassade de France à Constantinople. Les 5 000 francs qu'il reçoit officiellement du budget du ministère de l'Intérieur lui donnent une position bien utile pour recueillir soutiens et recommandations. Après un troisième voyage l'ayant conduit en Inde, par la mer Rouge et le golfe Persique, il devait acquérir la position de vice-consul de France à Bassora. L'époque, riche bouleversements politiques, est propice aux promotions dans la carrière. L'itinéraire emprunté le met en première ligne de ces *événements remarquables* parce qu'ils rebattent les cartes géopolitiques. Même s'il déclare *ne voir que les faits*, sa position diplomatique l'invite à présenter ses observations au regard de la politique étrangère française. Fontanier partage l'idée d'un Orient ayant besoin d'une conquête[335]. Ainsi, dans la relation de son voyage en Inde *via* l'Égypte, il compare les conquêtes accomplies par l'Angleterre, la Russie et la France. Il se réjouit de prise d'Alger, présentée comme l'envers des conquêtes égoïstes réalisées par l'Angleterre. Les *applaudissements* et les *bénédictions* de ces « pauvres » pêcheurs des côtes de la Méditerranée[336], qu'il a pur croiser dans son périple, valent plébiscite. Ce récit de voyage se rapproche des littératures qui, selon Edward W. Said, se veulent science utile[337]. À la manière d'un orientaliste, Fontanier prétend ainsi déduire « une interprétation globale de l'Orient », à partir d'une foison de détails et d'anecdotes[338]. Pour cette raison, plus qu'un continent, il traverse une époque, naviguant à vue dans la Question d'Orient[339]. Le seul parti pris qu'il s'autorise est celui de la *liberté* et de la *civilisation* : ses sympathies vont aux États qui les servent le mieux. Il ne cache pas son inimitié à l'encontre des *mahométans* et du mode de gouvernement *turc*. Sans ambages, il préconise de

---

[333] Victor FONTANIER, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique par l'Égypte et la mer Rouge*, seconde partie. t.1, Paris, Paulin Éditeur, 1844, p.350.
[334] Victor FONTANIER fit aussi ce voyage de l'année 1830 en tant qu'estafette, chargé de dépêches pour le Ministre de France en Grèce.
[335] Victor FONTANIER, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique par l'Égypte et la mer Rouge*, seconde partie. t.1, Paris, Paulin Éditeur, 1844, p.68-69.
[336] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient ..., op. cit.,* p.3.
[337] Edward W. SAID, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 2003, coll. « La couleur des idées », p.183-227, chap. « Pèlerins et pèlerinages, anglais et français ».
[338] *Ibid*., p.185.
[339] François GEORGEON, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIXe siècle. De la question d'Orient à la question d'Occident », *Confluences méditerranéennes*, 2005/1, n°52, p.29-39.

rayer l'empire ottoman du tableau des nations utiles à l'équilibre européen[340] : Il n'est pas l'État que l'on dit obligatoire à l'équilibre européen. Dans cette nouvelle de la mer, la frontière Islam – Chrétienté refait le partage des opinions au sujet de la chute d'Alger. La *civilisation* aussi prête quelques qualités littéraires à son récit. En outre, l'inscription de ce témoignage de la chute d'Alger dans une littérature de voyage souligne une géographie de l'événement plus large que l'assiette du territoire qui formera, par la suite, la *colonie*. Grèce, Constantinople, Trébizonde, Bassora ..., son itinéraire réinstalle Alger dans une géographie d'empires. Il ramène aussi le départ du *Turc* d'Alger à de plus justes proportions : cette pluie d'artillerie abattue sur la ville, prenant au dépourvu ses sentinelles, cette vision d'enfer, duquel le diable paraissait s'être échappé pour vrombir sur Alger la malheureuse ; cette armée d'*infidèles* jouant du sortilège et du prodige pour défaire Alger de sa réputation d'invincibilité ... Qui du rapporteur ou des intéressés tissent le fil de pareille métaphore ?

Fontanier dit savoir rouler les langues pour *se mêler aux conversations* sans le truchement d'un interprète. Ses compétences linguistiques donneraient ainsi foi à son témoignage et à ses descriptions. Mais son tour de langue lui permet-il de restituer aux mots les images qu'ils transportent ? Son témoignage peut aussi bien transcrire que transfigurer. Nous n'avons pu, pour le moment, recouper son témoignage pour en déterminer les paternités et les emprunts. Il importe néanmoins de replacer ces déclarations recueillies à Smyrne dans la *traversée* qui l'y conduit. Si les distances parcourues apprêtent le témoignage, elles provoquent également une *traversée* dans la pensée de l'auteur. En tant que chargé de mission, il embarque à bord de la goélette *La Surprise* le jour où la prise d'Alger fut connue en France, soit un 9 juillet 1830. Aux larges des côtes siciliennes, des caboteurs accostèrent son embarcation pour s'enquérir de la nouvelle qui court les mers : ils voulaient croire que la *piraterie barbaresque* ne serait désormais plus qu'un souvenir. Fontanier est moins enjoué qu'eux. Il juge les civilisations chrétienne et musulmane irréconciliables. Point d'établissement français pérenne à Alger donc sans le refoulement des *musulmans*, assure-t-il. Sur ces pensées d'avenir, il dépasse le golfe de Messine, affronte les vents frais de l'Adriatique et tient le cap en direction du Péloponnèse : il lui a fallu quatorze jours pour parvenir au port de Pylos dans la baie de Navarin, gardant encore les séquelles de la dernière bataille navale[341]. Fontanier faillit rebrousser chemin, avant de mettre pied à terre et de se rendre

[340]V. FONTANIER, *Voyages en Orient...*, *op. cit*., p. XXIV.
[341] La bataille navale du 20 octobre 1827, fut décisive dans la guerre d'indépendance grecque. La flotte ottomane, confrontée à la coalition des flottes anglaise, russe et française, fut entièrement détruite et 8 000 marins et soldats périrent. Les trois régences maghrébines durent verser 40 millions de piastres à Istanbul, au titre de l'indemnité de guerre due à la Russie. Ce désastre renversa les perspectives géopolitiques dans la région : servant de prétexte à l'intervention directe des puissances européennes dans les affaires ottomanes, il provoqua des dissidences internes et de nouvelles agressions extérieures Anne-Marie PLANEL, *Du comptoir à la colonie. Histoire de la communauté française de Tunisie, 1814-1833*, Paris, Riveneuve Éditions, 2015, p. 111 en référence à Robert MANTRAN (dir.), *Histoire de l'empire Ottoman*, Paris, Fayard, 1989.

comme estafette à Nauplie**,** siège du gouvernement grec où se sont installées les principales légations européennes. Cette escale lui donne l'occasion de dresser un bilan sur la nouvelle situation politique et internationale de la Grèce. Nauplie siège du gouvernement grec et des intrigues européennes, accueille les principales légations étrangères. Au cours de mondanités consulaires, il obtint de l'amiral de Rigny un droit de passage pour Smyrne. Le navire sur lequel il embarque est, cette fois-ci, chargé d'ordres à destination de l'escadre ayant débarqué les janissaires d'Alger à Vourla, localité proche de Smyrne. Six jours de traversée supplémentaire, et le voici en rade du port anatolien de Smyrne, où son arrivée est concomitante à celle des officiers de Husayn Dey.

À ce point d'arrivée, après quelques réflexions sur les actes de *barbarie* commis par les *Égyptiens* en Grèce, pays certes indépendant mais désolé par la guerre et les intrigants, sa pensée s'en retourne à Alger. La vue des navires transportant les janissaires est pour Fontanier l'occasion de renouveler ses considérations sur l'irréductible antagonisme des civilisations. Il reconnaît au comte de Bourmont cette *générosité* envers les vaincus lui commandant de retourner « les Turcs dans leur patrie »[342]. D'ailleurs, la courtoisie diplomatique l'obligerait envers une puissance que la France continue à regarder en *alliée* malgré qu'elle lui ait soustrait Alger. Il s'étonne que les autorités ottomanes accordent peu de considération à ces dispositions bienveillantes de la France, outre leur dédain à l'égard des miliciens débarqués d'Alger, à qui le pacha de Smyrne interdit l'entrée de la ville. Leur réputation ferait de ces janissaires des *hôtes* inconvenants, qui seront *jetés sur la côte* à quelques lieues de là, pourvus de quelques provisions de bouche, et de l'interdiction formelle d'entrer dans Smyrne[343]. Victor Fontanier doit à la hardiesse de quelques uns, ayant bravé cette interdiction, le témoignage recueilli au bazar. Mais, il ne dit rien des conditions dans lesquelles lui-même il a mis pied à terre. Une présomption subsiste, quant à la nature indirecte de ce témoignage.

En effet, *La Ville de Marseille* et *La Couronne*, transportant les janissaires, sont déjà en rade de Vourla quand la goélette de Fontanier y parvient. Toujours à son bord, il relate la manœuvre navale de l'escadre. S'approchant de la goélette, pour s'enquérir de sa cargaison et rendre au pavillon les salutations d'usage, un bâtiment de guerre smyrniote aurait prit connaissance de la chute d'Alger en apercevant le « pavillon français au-dessous duquel flottait celui des Algériens »[344]. Cette superposition de pavillons aurait eu, selon lui, pour conséquence de laisser

---

[342] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement français de 1830 à 1833. Deuxième voyage en Anatolie*, Paris, Librairie Dumont, 1834, p. 24-26.
[343] Vieux usages que de vouloir envoyer les janissaires hors d'Anatolie, en raison de leur mauvaise réputation. Mohammed ASSAD EFENDI, *Précis historique de la destruction du corps des janissaires par le sultan Mahmoud en 1826*, traduit du turc par Caussin de Perceval, Paris, Firmin Didot Frères, 1833.
[344] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement français de 1830 à 1833. Deuxième voyage en Anatolie*, Paris, Librairie de Dumont, 1834, p. 24-26.

libre cours à la *prédation turque.* Alger défaite plaçait les biens et les personnes qui lui appartenaient sous un régime d'indétermination. Le pavillon algérien ne couvrant plus les marchandises, les autorités de Smyrne saisirent celles gardées sous la responsabilité des *chefs du khan* de la régence d'Alger. Ces biens devinrent saisissables dès lors qu'ils ne se trouvaient plus personne pour en réclamer la possession :

> « Voici quel raisonnement il faisait : il n'y avait plus de Beylik à Alger, partant plus de marchands dans ce pays, et comme il n'y a pas de marchandises sans négocians, il devait confisquer celles qui leur avaient appartenu. »[345]

Ils se trouvaient bien quelques négociants d'Alger, physiquement présents, pour réclamer leurs droits qui portaient sur ces choses. Mais, eux-mêmes étaient tombés sous le coup d'une indétermination rendant leur statut juridique confus. Leur revendication avait peu de chance d'aboutir. Leur droit d'avoir droits, avec la chute d'Alger, était quelque peu failli. Et pourtant les *Turcs* n'étaient-ils pas leurs *compatriotes* comme le laisse entendre Fontanier ? Suivant cette main de justice[346] posée sur les biens des Algériens, les *Turcs* d'Alger, débarquaient. C'est alors que les Algériens de la ville tentent une revendication. Sans savoir si elle est envisagée en désespoir de cause ou que la connaissance du droit la leur suggère, « les malheureux Algériens auraient bien désiré se donner pour sujets français »[347]. La protection du consul de France peut-elle les remettre en possession des marchandises saisies ? Le doute encore se mêle à la partie. Le consul a-t-il le droit de les protéger ? Fontanier laisse la question en suspens. Les Algériens eux-mêmes n'en ont pas l'assurance : « ils n'osèrent employer un tel expédient »[348], à moins que nous devons cette retenue à la morale. Défense d'une cause, intérêts, connaissance du droit et morale, nous trouvons-là, dans une presque simultanéité de l'événement, le vrac d'une sujétion française, un à-valoir encore à la recherche de sa formule ciselée.

Une autre question est de savoir à qui appartiennent ces *Turcs célibataires,* figurés trop exactement et trop facilement, en gens sans patrie et sans aveux. Et quel est donc ce

---

[345] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient…, op ; cit.,*p. 24-26.
[346] La nature exacte de l'acte exécuté par le *vali* de Smyrne reste à vérifier. Là où Fontanier voit prédation et spoliation, il peut s'agir d'un séquestre ou mesure conservatoire, tant que la nouvelle condition faite aux Algériens reste indéterminée. Simona CERUTTI, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62-2, 2007, p. 355-383. La procédure peut s'apparenter à la *justice sommaire*, propre aux matières commerciales, analysée par Simona Cerutti pour la ville de Turin. Sur la manière dont la procédure peut déterminer la qualification des faits, Simona CERUTTI, « Faits et « faits judiciaires ». Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Enquête* (en ligne), 7/1999, mis en ligne le 17 juillet 2013, consulté le 13 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1575. De la même auteure, « « Nature des choses et qualité des personnes ». Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, 57[e] année, p.1491-1520.
[347] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement français de 1830 à 1833. Deuxième voyage en Anatolie*, Paris, Librairie Dumont, 1834, p. 24-26.
[348] *Ibidem*.

compatriotisme à géométrie variable qui les unit aux Algériens ? Une concordance consulaire au témoignage de Victor Fontanier autorise un examen des appartenances étatiques sous le rapport de l'obligation charitable. Ce croisement de sources laisse penser que Fontanier est dans la confidence du consul de France à Smyrne. Les similarités de leurs propos sont en effet nombreuses, même si le point de vue du consul vient corriger la vision trop impérieuse du voyageur. Les faits rapportés, pour identiques qu'ils soient, répondent à deux logiques narratives distinctes.

2.22 - Pitié et souveraineté : les rattachements charitables de la personne à l'État

Si la nouvelle d'Alger court les mers, elle est aussi à la dépêche. Le 9 juillet 1830, le ministre français de la Guerre, le comte de Bourmont, informe le consul de France à Smyrne que le « Dey a fait sa soumission »[349]. Tout d'un trait, il fait part de sa résolution de « dissoudre la milice turque » et de les « envoyer dans leur pays »[350]. Ferme dans sa détermination, le comte de Bourmont reste approximatif sur le nombre exact des « Algériens qui seraient transférés à Smyrne »[351]. Mais, rassure-t-il, ils ne devraient pas dépasser les 2500 individus. Cette estimation dérive peut-être de la difficulté à dire *qui* est *turc* et qui ne l'est pas. L'embarras se repère d'ailleurs dans le choix des qualificatifs désignant ces gens : tour à tour, ils sont *Turcs* et *Algériens*. Le bannissement est décidé sur le fondement de cette identification/distinction délicate. Mais, il se peut que, loin de signifier une confusion ou une indétermination, *algérien* se rapporte à une origine géographique tandis que *turc* renvoie à leur race. Le *Turc-Algérien* serait alors un qualificatif d'empire rendant compte de la dispersion d'une souveraineté ottomane – ici confondue sous le vocable *turc* – , sur une large étendue de territoires, comprenant l'Algérie. Nous pensons cependant que ce désordre des désignations renvoie à l'indétermination du moment et que le *Turc-Algérien* est une figure trouble de la transition historique aussi bien à Alger que dans l'empire ottoman.

Quel qu'en soit le nombre de ces janissaires, Adrien Dupré, gérant le consulat, est chargé d'informer le *Musselin*[352] de la ville de leur prompt retour à Smyrne, *leur pays* donc. Il reçoit le même ordre de l'amiral de Rigny, stationné à Nauplie : en ce cas, Fontanier a pu jouer les estafettes. Le *gouverneur* de la province ou *vali* aurait émis des réserves, quant à ce débarquement de militaires célibataires. Il aurait dit à Dupré craindre pour la paix publique. Aussi propose-t-il

---

[349] ANOM – Aix-en-Provence. Algérie. Gouvernement Général de l'Algérie. 1H2. Dépêche du consul gérant le Consulat de France à Smyrne, Adrien Dupré, à son Excellence Monseigneur le Comte de Bourmont, ministre de la Guerre, Commandant l'Armée de l'Expédition d'Afrique à Alger, Smyrne le 20 août 1830.
[350] *Ibidem.*
[351] *Ibidem*.
[352] Le *moussalem* est en charge d'administration du quartier musulman : la ville de Smyrne était divisée en quatre quartiers, selon les communautés confessionnelles : arménien, grec orthodoxe, juif et musulman, le quartier franc ayant une juridiction à part.

de les détourner de l'itinéraire choisi par les Français. Bodrum ou Adramiti[353] ferait une meilleure relâche pour une milice réputée turbulente. Aux fins de rallier la France à sa proposition d'itinéraire *bis*, le *vali* implique les consuls des nations étrangères. En accostant en Anatolie, la question d'Alger paraît être plus un problème de sécurité impériale qu'un règlement bilatéral de la prise de possession d'un territoire sultanien. Vu du « centre » impérial, elle renvoie à une longue histoire capitulaire donnant voix aux consuls étrangers. Mais ce délibéré diplomatique ne convainc guère le gouvernement français – outre que la dépêche rendant compte à l'amiral de Rigny des objections du *vali*, met plus de temps pour parvenir au courrier qu'il n'en faut aux deux navires partis d'Alger pour rejoindre la rade de Smyrne. Dès les 11 et 12 août 1830, ces deux bâtiments mouillaient aux îles de Vourla dans le golfe de Smyrne. Le premier avait à son bord 800 « Turcs-Algériens » et le second, 764, soit un total de 1 564 janissaires sur les 2 500 attendus. Le consul croit savoir que les manquants ont pu être, sur ordre de l'amiral de Rigny, déroutés vers Salonique. Un ordre formel avait été donné aux commandants de ces navires de ne pas débarquer les particuliers avant d'en avoir instruit le consul français. Une fois l'avis respecté, commencent seulement les tractations portant sur la réception des *Turcs-Algériens* et sur les obligations morales qui incombent aux diverses autorités en charge de l'affaire.

C'est alors que le récit des conséquences d'une guerre de conquête emprunte au style diplomatique, et au registre de la pitié, son règlement et ses personnages aussi. Le Premier interprète du consulat est dépêché auprès du *vali* pour s'enquérir des conditions d'installation réservées aux bannis. Les fatigues d'un mois de traversée, les vivres et l'eau embarqués venant à manquer, la santé mise à rude épreuve, l'impératif humanitaire corrélé à la qualité de ces passagers, tous *Turcs*, sont autant d'arguments laissant espérer du *vali* des ordres « pressés et paternels »[354] autorisant une mise à terre. Mais la pitié ne détermine pas le *vali* à la célérité. Il y avait bien pourtant des prises à la commisération dans ces défections ottomanes embarquées sous pavillon français : au nombre de ces passagers, nous comptons « une centaine de blessés, des femmes, des enfans et des vieillards infirmes »[355]. Sur ces navires aux allures de *Radeau de la Méduse*[356], la milice turque a soudain perdu son célibat. Dans son compte-rendu, le consul hésite à présenter les passagers comme des misérables devant susciter la pitié ou comme les semblables du *vali*. Ne sont-ils pas *Turcs* comme lui et, de ce fait, n'est-il pas lié par une obligation de

[353] Le *vali* veut éviter de les rassembler dans la principale ville commerciale de la province qui a besoin de stabilité plus qu'Adramiti (Edremit), située à 120 km au nord de Smyrne, ou Bodrum, ancienne Halicarnasse.
[354] ANOM – Aix-en-Provence. Algérie. Gouvernement Général de l'Algérie. 1H2. Dépêche du consul gérant le Consulat de France à Smyrne, Adrien Dupré, à son Excellence Monseigneur le Comte de Bourmont, Ministre de la Guerre, Commandant l'Armée de l'Expédition d'Afrique à Alger, Smyrne le 20 août 1830.
[355] *Ibidem*.
[356] Le tableau de Théodore Géricault, réalisé entre 1818 et 1819, représente la tragédie du naufrage de la frégate *Méduse*, aux larges des côtes de l'actuelle Mauritanie, en juillet 1816. La *Méduse* faisait partie d'un convoi naval en route pour Saint-Louis, qui entérinait la restitution du Sénégal aux Français, par les Britanniques.

solidarité ? Et avant même d'être Turcs, ne sont-ils pas les malheureux naufragés d'un empire finissant à Alger ? Ni cette identité postulée ni le tragique de leur situation ne parviennent à arracher au *vali* les permissions attendues. L'effet dramatique recherché par le consul de France échoue. Les pourparlers se prolongent durant lesquels, maintes fois, ce consul peine à rattacher, en invoquant la morale, la religion et la nationalité, ces *Turcs-Algériens* à l'autorité du *vali*, et partant, à sa clémence. En dépit de ces manières subtiles de rappeler ce lien de d'appartenance impériale à une instance provinciale, le *vali* fait montre de peu d'intérêts. Consultation est de nouveau prise auprès des « principaux du pays » afin de décider du sort à faire à leurs « coreligionnaires » perdus pour Alger, et pour l'argent public. Car c'est bien la question du coût budgétaire qui diffère leur débarquement *au pays*. Engageant la collectivité, la décision nécessiterait donc un consentement collégial. Mais, sous ces arguties de petits sous, se dissimule la véritable question que la capitulation de Husayn Dey ne vide pas. Davantage que de dire *qui est le Turc* d'Alger, la pratique charitable fixe des responsabilités historiques. La question engage-t-elle une responsabilité du fait de guerre ou une responsabilité envers les siens ?

À quel État donc est imputable le coût et la charge de ces « victimes des chances de la guerre » ? Est-ce la guerre et ses dommages qui déterminent une responsabilité ? Alors, la France devrait pourvoir aux secours. Est-ce la commune appartenance qui, indépendamment du dommage et de la faute, emporte pour l'État obligation d'une prise en charge de ses ressortissants ? Dans ce cas, le *vali* doit être à la dépense. Bien que le dilemme ne soit pas expressément posé en ces termes, les atermoiements du fonctionnaire ottoman procèdent de cette problématique. Du moins, un consul au rapport le laisse-t-il entendre ainsi. La pitié est sous sa plume un registre par lequel s'exprime un implicite de nationalité :

> « Nous avons rempli tous les devoirs qui nous étaient imposés dans cette conjecture et nous n'avons aucun reproche à nous faire si ces victimes des chances de la guerre n'ont pas reçu de leurs compatriotes et des autorités turques l'accueil et le secours que leur position exigeait. »[357]

Au final, femmes et enfants débarquent à Vourla, puis foulent Smyrne, sans que leur nationalité soit exactement déterminée, comme si allant de soi. Dire *compatriote* à leur endroit, comme le fait le consul, c'est inscrire le *vali* dans un strict rapport d'obligation à leurs égards. Le mot indique ici une *position*. Marquant une frontière déplacée, il consomme une rétraction d'empire, précisément en soulignant que les autorités smyrniotes sont comptables de ces expulsés

[357] ANOM – Aix-en-Provence. Algérie. Gouvernement Général de l'Algérie. 1H2. Dépêche du consul gérant le consulat de France à Smyrne, Adrien Dupré, à son Excellence Monseigneur le Comte de Bourmont, Ministre de la Guerre, Commandant l'Armée de l'Expédition d'Afrique à Alger, Smyrne le 20 août 1830.

d'Alger[358]. Smyrne et Alger n'étaient-elles pas deux villes d'empire. Turcs et Algériens n'étaient-ils pas les sujets d'un même empire ? Compatriote est un mot qui ruine toute controverse sur l'identité commune des *Turcs-Algériens* au reste de l'empire. Mais alors qu'il devrait pointer un retour dans un domaine géographique naturel, il inclut pêle-mêle femmes indigènes d'Alger et enfants nés de leurs œuvres avec un père *turc*. À vouloir arracher la pitié du *vali,* le droit pèse moins sur ces personnes. *Algériens*, *Musulmans*, *Turcs-Algériens*, *coreligionnaires*, les déclinaisons sous lesquels ces infortunés sont désignés convergent en un seul mot[359], celui de *compatriote* fort, dans ce contexte de 1830, d'un pouvoir de dénonciation. Il aggrave les manquements du *vali* aux obligations de sa charge, de sa foi et de sa nationalité. Ce même mot, chargé de cette exigence charitable à laquelle le *vali* ne souscrit pas, honore paradoxalement le vainqueur qui, se pliant aux commandements de la morale martiale, aurait su s'acquitter, dans l'honneur, de ses obligations envers les vaincus.

Pitié et charité sont de puissants marqueurs qui opèrent un transfert de souveraineté, bien qu'inégalement accomplie par les autorités françaises et ottomanes. Pour le consul, la pitié à l'endroit des expulsés signifie cette prétention souveraine nouvellement acquise sur le territoire d'Alger. Pour le *vali*, résigné, un engagement charitable est une façon détournée de prendre acte de la perte, pour l'empire, d'une de ses provinces. Reporter son entière commisération sur cette population défaite, les faire ainsi émarger sur les comptes des deniers publics, pareille solidarité est inclusive. Mais c'est là une inclusion dans la perte irrémédiable d'Alger. Et ainsi la charité continue sur les personnes ce que la force et la loi ne peuvent plus sur le territoire d'Alger, c'est-à-dire l'enserrer dans un lien de souveraineté ottomane. En définitive, les insistances du consul ont eu raison des tergiversations du *vali* qui finalement délègue à l'agha de Vourla le soin de recevoir ces « Musulmans » et de leur prodiguer les secours de première nécessité. De la confession, de la nationalité ou de la pitié, nous ne savons quel argument a été péremptoire Il n'empêche que le *vali* aurait voulu que le débarquement des bannis se fasse contre remboursement. Selon le consul, le gouverneur de Smyrne aurait proposé d'utiliser l'argent que *la plus grande partie des Algériens* a apporté d'Alger. Les autorités françaises, en allègement des dépenses provoquées, auront bon proposer les soins de leurs *chirurgiens*. Mais elles essuient un refus formel de transporter, même les plus chétifs, « à la Caserne » : Smyrne, c'est *absolument* non.

[358] Cela vaut, sans doute, pour les autorités locales des autres villes de l'empire ottoman. Il serait intéressant d'analyser en quels termes se négocient ces retours en d'autres points du territoire impérial.
[359] Notons que ces mots et ces qualités, étendant leur emprise sur ces individus, sont toujours prononcés par une souveraineté qui leur est extérieure. Un retour aux archives ottomanes est indiqué pour connaître l'auto-désignation à l'œuvre sur cette question, ou du moins, ces mots de l'autorité locale à Smyrne.

Après que le gouverneur a détaché son Premier interprète auprès des commandants des navires, la marche est mise vers Vourla. Au bout d'une traversée d'un mois, l'armée des Turcs en déroute s'est transformée en un cortège de vieillards infirmes, de femmes, d'enfants et de blessés. À cette procession, la cécité venue en appoint, donne plus d'emphase encore à la conduite censée irréprochable du consulat et des amiraux français. Elle pointe l'autorité locale en patrie ingrate, mais elle montre aussi que nombre d'Algériens réussissent à entrer dans Smyrne :

> « Le débarquement de tous ces turcs-Algériens s'est opéré de la manière la plus tranquille et la plus désirable pour nous. Les plus vigoureux ont de suite filé dans l'intérieur et pris, à ce qu'il paraît, la route de leurs pays. Les vieillards, les blessés et les aveugles se sont traînés comme ils ont pu dans les hameaux sur la route de Smyrne. Le plus grand nombre de ces passagers est venu en ville et plusieurs d'entre eux ayant rencontré dans les bazars des officiers des deux Vaisseaux du Roi sur lesquels ils étaient embarqués leur ont serré affectueusement la main en témoignant publiquement leur reconnaissance de la manière loyale et amicale dont ils avaient été traités par les français et des soins qu'ils avaient reçus. »[360]

2.23 - Retour au bazar, place d'histoires

Nous revoilà au *bazar*, endroit où se raconte la chute d'Alger et où se devisent ses raisons. C'est en cette place, que les *Turcs-Algériens* subissent l'assaut d'une inculpation de lâcheté, et que les opinions divergent sur les causes de leur l'impuissance. Toutefois, nous ignorons quel a été l'écho de la nouvelle à l'intérieur de l'Anatolie. Ayant trop rapidement *filé, les plus vigoureux* ont emporté avec eux les témoignages qui auraient permis de tramer une autre histoire. Une déduction reste possible de ce prompt retour sur *la route de leurs pays*. Très vite, la vie arrachée à la grêle des bombes a repris ses droits. Cette mémoire pratique des chemins qu'il faut prendre pour rejoindre leur ville d'origine, à s'y traîner s'il le faut, atteste d'un empire familier parce qu'espace vécu. Plus diffuse que le droit et moins sévère que l'autorité, cette connaissance des routes me paraît signifier une appartenance impériale moins lâche que nous la supposons. . Très vite également, cessèrent les alarmes qui secouèrent les Smyrniotes, dès l'avis de débarquement de la *milice* d'Alger. Les inquiétudes disparues, les *Turcs-Algériens* se sont fondus parmi ceux qui les craignaient au point que leur « existence ici soit, pour ainsi dire inaperçue »[361]. N'étant plus remarquables, ne devrait-on pas considérer cet incognito comme l'indice d'une appartenance locale ?

---

[360] ANOM – Aix-en-Provence. Algérie. Gouvernement Général de l'Algérie. 1H2. Dépêche du consul gérant le Consulat de France à Smyrne, Adrien Dupré, à son Excellence Monseigneur le Comte de Bourmont, Ministre de la Guerre, Commandant l'Armée de l'Expédition d'Afrique à Alger, Smyrne le 20 août 1830.
[361] *Ibidem*.

Ainsi donc, l'écriture consulaire est davantage pragmatique que les impressions de voyage de Fontanier. Elle restitue à ce retour négocié à Smyrne toute sa contingence quand Victor Fontanier en verrouille le récit dans un présupposé culturaliste. En effet, ce dernier s'attarde sur l'égarement obstiné des puissances européennes à vouloir « traiter avec les asiatiques » selon les considérations dues aux « peuples les plus policés de la terre »[362]. La civilisation est un biais qui fait l'économie d'une réflexion sur la pertinence du partage ami / ennemi. Il met sur le compte de la culture l'indifférence du pacha de Smyrne dont l'attitude pourrait pourtant bien s'expliquer par ce trouble de la distinction ami/ennemi. Débarquer ces malheureux d'Alger hors de la ville est sans doute une manière de ne pas donner raison à la vision d'histoire que pareil rapatriement soutient. Ce déplacement dans l'espace, à quelques encablures de Smyrne, ménage de l'entre-temps à la prise d'Alger – qui ne saurait encore passer pour un fait accompli. La ville en interdit peut signifier qu'en l'affaire algérienne le point de non retour n'est pas encore atteint. Mais il ne s'agit que d'hypothèses puisque le présupposé civilisationnel sature l'intelligence de Fontanier, et que la ressource documentaire nous manque à ce sujet.

2.24 - Une sommation au récit : l'empire par remédiation narrative

Débarqués à *six lieues de Smyrne*, quelques vieux soldats de la *milice* parvinrent à rejoindre les forums de Smyrne contre les ordres du *pacha*. Selon Fontanier, la ville de leurs pères réprouverait leur retour. Pour tout accueil, des paroles de reproche les accusent de *lâcheté* et de *trahison*. Rentrés dans leur *patrie* en *fugitifs*, cerclés d'interrogations comminatoires, ils eurent à s'expliquer du désastre. Alger n'était-elle pas réputée cité imprenable ? Il eût bien fallu quelques *trahisons* pour que l'armée des *infidèles* investisse Alger. La ville, qui passait pour *le boulevard de l'islamisme*, est une perte ressentie en divers points de l'empire. Et à ceux qui en avaient la garde, le *diable* pour toute défense, venu à la rescousse, contrarie l'accusation de *lâcheté* qui court les marchés de Smyrne. Face à l'impensable, la naïveté enrôle jusqu'aux *plus sages* de la ville : la France aurait eu le secret de quelques *sortilèges* pour réduire Alger. Dans ce « pays où *une maison de pierre est une forteresse digne d'un siège régulier aussitôt qu'on en a fermé les portes* »[363], *l'opinion publique* ne se fait pas à la nouvelle. L'excès de confiance se braque en superstition. Alger n'était-elle pas cité imprenable ?[364]

Le rapatriement des *janissaires* figure cette contradiction. Il fait s'écrouler l'orgueil des trois siècles au cours desquels Alger est pleinement inscrite dans un imaginaire ottoman[365]. La prise de

---

[362] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient …, op. cit.,* p.24.
[363] *Ibid*., p. 24-26.
[364] Sur sa réputation d'invincibilité, Daniel NORDMAN, *Tempête sur Alger…, op. cit.*
[365] Par imaginaire, nous entendons cette somme des représentations et de raisonnements mobilisés aux fins de fournir une explication au désordre du monde, et, en conséquence, à l'ébranlement des certitudes. S'agissant de refonder du

la ville par les armées françaises interroge donc cette intégration à l'empire. Et de ce lien rompu, les infortunés doivent une explication aux *compatriotes*. Cette élucidation requise est sans échappatoire possible : ils sont sous le coup d'une sommation au récit. Que la mise au point prenne des accents d'une altercation, selon le témoignage de Fontanier, cet effet de scène ne retire rien aux propriétés heuristiques de la mise au point, si elle s'avère avoir bien eu lieu. Contrairement au point de vue de l'état-major français, les *Turcs* d'Alger ne sont pas, dans leurs malheurs, quitte de la défaite. Ils sont comptables d'un récit. Or, raconter c'est rendre des comptes au premier chef desquels à ses semblables. Une solidarité d'empire s'exprime en ce devoir de redire l'impensable, en cette imploration de revenir par le récit au tragique des événements vécus, jusque ce diable recherché en excuse. Car raconter, c'est aussi se rendre excusable. En effet, cette mise en intrigue de la chute d'Alger, indique des *janissaires* plus en « patients/souffrants » qu'en « agents »[366] de l'événement. 1830 est une contingence fâcheuse dont le récit remplit une fonction éthique[367]. Raconter suivant des anticipations culturelles communes est une manière de reprendre sa place parmi cette communauté dont l'unité a été brisée. Il est question, ici sans aucun doute, de défendre une appartenance par remédiation narrative. La sommation au récit réintroduit donc les réprouvés dans la place. Elle refait communauté en vidant la question de la responsabilité par l'acte de raconter. Remémorer la chute d'Alger sur le mode d'un colportage de *souq* rend la faute moins cruelle, moins criante aussi. Par ailleurs, ce travail de la narration soulève un implicite : la question d'une responsabilité partagée par tous les sujets de l'empire : « Si vous eussiez été à notre place vous ne vous seriez pas mieux défendus et votre sort n'eût pas été meilleur ». Disant cela, les narrateurs incluent dans le récit des événements ceux qui, physiquement absents, ont aussi des comptes à rendre de la chute d'Alger. C'est tout l'empire ottoman et les croyants que 1830 mettrait ainsi à l'épreuve. Point d'unité dans le malheur et dans la désolation sans unité dans la responsabilité. Le *diable* est cet autre intriguant qui refait le lien entre les coreligionnaires. Il signale ces *Turcs* débarqués à la charité et à la compassion des leurs. Le diable les refait précisément compatriotes. Raconter est bien une rémission.

Aborder le témoignage de Fontanier sous l'angle de l'identité narrative nuance, non seulement le récit fait sur le mauvais accueil réservé aux *miliciens*, mais aussi ses interprétations historiques possibles. Cette hypothèse suppose que les auteurs du récit aient une « compétence du tragique »[368]. Et sa validité dépend de la véracité du témoignage. Or cette dernière n'a pas encore été établie. De ce témoignage, nous retenons encore et toujours cette forte intrication de la question de la nationalité et sa mise en intrigue par le récit. Ce problème du droit est comme

---

lien social, ce récit est à entendre plus comme production symbolique que comme imaginaire. Sur cette distinction, Maurice GODELIER, *L'imaginé, l'imaginaire et le symbolique*, Paris, CNRS, 2015.

[366] Paul RICŒUR, *Soi même comme un autre...*, *op. cit*., p. 172.

[367] *Ibid.*, p. 195.

[368] Ch. JOUHAUD, D. RIBARD et N. SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage…*, *op. cit*., p. 320.

enchâssé dans des expressions littéraires de l'*a priori historique*. Encore que dans cette traversée d'Orient, la partition Turcs / Algériens est moins nette puisque Fontanier qualifie les miliciens expulsés de *compatriotes* des Algériens. Ce temps de doute et d'hésitations, quant à la juste qualification juridique des personnes atteints dans leur condition de justiciable par l'effet de la conquête, est caractéristique d'un phénomène de transition historique. Et, c'est précisément le droit de la nationalité qui opèrera cette dernière, et, ce faisant, il prend en charge l'*a priori historique* de la conquête française.

2.25 - Le Turc, un arbitraire de guerre

La reddition de Husayn Dey, le 5 juillet 1830, ne solutionne pas le problème philosophique qu'est-ce le *Turc*. Elle modifie les termes du problème en cette question pratique : qui est *turc* ? Ce changement dans le régime d'énoncé du problème *turc* tient à ce que, à Alger, depuis cette date, une frontière est tombée. Le *Turc*, jusqu'alors figure repoussoir qu'un imaginaire supposait en être ontologique[369], une conquête française le reverse sous souveraineté française. Il importe désormais de mieux identifier les personnes plutôt que de reconnaître un symbole. Le *Turc* devient dès lors un risque sécuritaire posé à la puissance française. « Représentant toujours la nation conquérante et chacun d'eux se regardant comme successeur légitime du Dey **»,** ils forment « un noyau de discorde et un point de ralliement pour les mécontens »[370]. Le *Turc* reste une éventuelle conjuration algérienne contre la France. Décider autoritairement, par le moyen de l'expulsion, qui est *Turc* de qui ne l'est pas, vise à lever une hypothèque sur la conquête française. Il y a risque d'une collusion entre les parties d'une paire prétendument antagoniste. Les chances de la guerre sont ainsi rebelles à une représentation binaire du passé ottoman d'Alger. Par conséquent, décider de l'exil du *Turc* n'indique ni une nature, ni une extranéité à l'Algérie. Il est un arbitraire de guerre qui, venant sanctionner une vérité de trois siècles, donnerait sa chance au présent.

L'expulsion de Husayn et de sa *milice* est une liquidation du péril turc qui opère dans une acceptation de ces siècles de représentations héritées sur sa personne. Aussi, l'opération visant à discriminer qui est *Turc*, autrement dit les personnes qui n'étant pas admises au bénéfice de l'histoire en marche sont sujets à la déportation, est pleine de difficultés. Elle puise un langage dans ces lieux communs ramenant le *Turc* d'Alger à sa position militaire, elle-même déduite de

---

[369] Alphonse DUPRONT, *Le mythe de croisade*, Éditions Gallimard, Paris, 1997, coll. « Bibliothèque des histoires », ch. IV « Croisade et politique. De Nicopolis à Lépante », p. 431-487 et ch. V. « Croisade et politique. De Lépante au retour d'Israël », p. 489-556. Si dans une géopolitique euro-méditerranéenne, le *Turc* a rempli une fonction limite, il a dans le même temps était admis comme partenaire politique et intégré dans le jeu politique des puissances européennes. De même, la multiplication des échanges, qu'ils soient commerciaux, culturels ou linguistiques, souligne que les hommes vécurent la frontière moins tranchante que ne la présupposaient les discours et les imaginaires.

[370] MAE. Mémoires et Documents. Algérie, vol.6. Dépêche d'Alexandre Deval au Prince de Polignac, ministre des Affaires étrangères, adressée d'Alger le 11 juillet 1830.

sa condition raciale[371]. Le *Turc*, main armée d'une souveraineté ottomane en Afrique, il est normal qu'il parte, conséquemment à un changement de souveraineté. Cependant, la décision autoritaire d'expulser *Husayn et sa milice*[372] d'Alger s'exécute dans des approximations de langage. Tour à tour, *déportés*, *mahométans fugitifs d'Alger*[373], *prisonniers*, *rapatriés*, la succession hasardeuse de ces qualificatifs leur assigne un entre-deux. Les *Turcs* sont les sujets mal identifiés de 1830. Mais l'événement ne peut être un non-lieu. Désigner Smyrne comme pays de retour revient à trancher le doute. Alors, le règlement d'une indétermination des personnes se réalise dans une simplification de l'histoire ottomane d'Alger.

Au cours du mois de juillet 1830, l'autorité disant qui est *turc* s'inscrit, par cet essai de définition, dans une succession d'États en Algérie. Et c'est une inscription qui opère d'abord hors du droit et dans un *a priori historique*. Le *Turc* c'est *l'ancienne nation conquérante*. En 1830, il aurait été, dans la défaite, le premier désarmé, primauté qui le désigne comme étranger. Est *turc* ou prétendu tel, celui qui, déposant les armes sans coup férir, manifeste une envie de partir. Est *turc* celui qui, en raison même de son désarmement, aide à une conquête française en édifiant l'esprit de ses sujets *africains*. La compétence diacritique que s'arroge l'État de conquête repose autant sur une représentation de l'histoire que sur une vision d'avenir. Le *Turc* légitimement expulsé fait place nette à une France quasi démiurgique en Afrique. Simplifier la définition du *Turc* à son attitude face à la guerre et à sa lâche condition de belligérance, est une manière d'organiser une vacance du pouvoir. La dissociation du *Turc* de *l'indigène* est une opération qui, du fait même de *l'usurpation* présumée du premier sur le second, investit la France comme puissance tutélaire : dans sa conquête, elle préparerait une libération du *naturel*. Il y a bien dans cet essai de définition du *Turc* une prétention à lui succéder. C'est en ce sens que nous comprenons les empressements d'un De Bourmont à en organiser la retraite vers Smyrne. Or, ce mouvement d'un retour est une simplification de l'histoire. Le *Turc*, seul, n'a pas fait montre de faibles dispositions à résister à l'envahisseur. Il se retrouve parmi les naturels des attitudes face à la guerre semblables à celles observées par le *Turc*. La condition de belligérance n'est pas ce discriminant voulu infaillible. Par quels détours opère donc la lente dissociation du Turc de l'Algérien ? Précisément dans ce retour à Smyrne.

La France fait le *Turc* en décidant de son expulsion ; c'est ce retour à Smyrne qui l'établit dans une irréductibilité à l'indigène. Mais la dissociation de ces deux, qui alors composaient la

---

[371] La catégorie *Turc* est moins étroite que l'ethnie. Elle inclut ces « Turcs de profession » comme Diego de Haedo qualifiait ces « renégats » européens ayant pris du service pour la Porte. Cité par Federico CRESTI, « La population d'Alger et son évolution durant l'époque ottomane : un état des connaissances controversé », *Arabica. Journal of Arabic and Islamic Studies*, tome LII, 4, October 2005, p.462.
[372] L'estimation des Turcs expulsés est comprise entre 5000 et 7000 personnes, soit 2500 célibataires et mille familles. Federico CRESTI, « La population d'Alger et son évolution…, *op. cit.*, p.476.
[373] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement…, op. cit.*, p.24.

paire *Turc-Algérien*, est compliquée. Très vite surgissent quelques ambiguïtés dans ce dédoublement obligé de la figure turque de celle de *l'Africain.* Les lendemains d'une victoire française offrent une lecture moins binaire de ces trois siècles ottomans. Ces complications admettent le *Turc-Algérien* en figure trouble d'une transition historique. Et sur ce partage voulu bien net et tranché avec l'indigène, nous nous rendons compte de l'effet relatif du territoire sur ces définitions.

L'expression *Turcs-Algériens*, employée comme groupe nominal ou en adjectif, a autant valeur de césure que de confusion. Elle témoigne de cette lente dissociation dans les représentations, puis par le droit, du Turc de l'Algérien. Et cet embarras à décider qui est qui, question fondamentale de souveraineté, réapparaît dans le témoignage fourni par Victor Fontanier. À Smyrne, il fait dire des Algériens qu'ils sont les *compatriotes* du *Turc* expulsé et réprouvé. Mais, ils ne le sont pas en toutes les circonstances. En effet, dans le fil de sa narration, Fontanier nous invite à une seconde traversée de l'empire vers la colonie. Dans un retour par la pensée à Alger, le *Turc* retrouve l'éclat de ses distinctions qui l'opposent à l'Algérien. Le renvoi des *janissaires* est en effet admis comme *faute* politique, privant la France de ceux qui, ayant eu la main sur les hommes et le pays, auraient pu apporter un précieux concours à l'administration de la conquête française[374]. Si la France fait le *Turc* en arrêtant son expulsion, elle perdrait du même coup de précieux auxiliaires recrutés parmi les anciens conquérants. Il assure en outre que l'espace de la colonie aurait offert à ces *Turcs* un recasement bien meilleur que ce désœuvrement vécu dans l'empire ottoman. La colonie aurait pu être pour eux une seconde chance utile à tous, à condition de placer un vivre-ensemble sous une réciprocité d'intérêts. Cet échec d'une reconversion coloniale des *Turcs*, oblige Fontanier à réviser le mauvais jugement porté sur le *vali* de Smyrne. Bienheureuse fut son ingratitude à ne pas accueillir à Smyrne cette cohorte d'hommes vaincus. Là où la France n'a réussi les convertir en *intermédiaires* pour les besoins de sa colonie à Alger, débarqués à Smyrne, la *milice* aurait pu trouver dans quelques inclinaisons revanchardes, exprimées contre les « Européens du Levant »[375], le rachat de leur *lâcheté*. Mais, échoués à quelques encablures de Smyrne, au loin de la ville, ils sont ces *Turcs* égarés dans le malheur, abandonnés à leur solitude algérienne.

Paradoxalement, la guerre de conquête, moins expéditive que ne l'espérait un état-major français employé au départ du *Turc* d'Alger, en mettant à mal quelques uns des *a priori historiques*, réactive le différentiel racial pour les besoins d'une paix voulue prompte. Ramenant ces *Turcs* d'une position d'empire vers la colonie, les distinctions ethniques que Fontanier

[374] Victor FONTANIER, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement…, op. cit.*, p.27.
[375] Pour prémunir toutes actions en représailles de la milice à l'encontre des intérêts européens, Fontanier signale la décision prise par de Rigny, de garder en alerte une escadre française dans la station grecque de Vourla.

estompe dans le récit d'un retour à Smyrne ressurgissent dans toute leur acuité. Cette double traversée nous fait dire de l'identité qu'elle est une vérité selon le territoire où elle est appelée à produire des effets en matière de pouvoirs et de souveraineté, selon le lieu d'où on la parle, selon surtout ce que veulent lui faire dire ceux qui la mobilisent. Entre *Turcs* et *Algériens*, l'empire ottoman fabrique de l'équivalence, là où la colonie engendre de la dissemblance. À l'international, les territoires forts de leurs effets relatifs sur les personnes, ruinent les distinctions utiles à la colonie. Mais si la conquête est effectivement aprioriste, cette caractéristique ne constitue pas un risque souverain pour la France. Ces à-peu-près sur les personnes et sur les biens lui ménagent au contraire l'avantage d'une flexibilité. Nature du régime politique et des hommes qu'il régit (c'est la question de l'État et de la souveraineté), nature des biens (c'est le régime de la possession et son pendant, la dépossession), et, nature du *pays* et de ses arrières (c'est la question des possibilités du milieu), la France saura ajuster ces vérités aux circonstances. L'*a priori historique*, parce que inclus dans les opérations du droit, est de ce fait un dispositif souverain. Il permet de faire société en liant ces grands ensembles (les hommes, les biens et le pays) au nouveau souverain. Par conséquent, plus qu'un opérateur de la transition, le droit réalise des transactions historiques. Ce sont celles-ci que nous voyons à l'œuvre dans l'énoncé et le règlement du problème de la nationalité des Algériens.

2.3 - L'autochtonie, entre dissidence et un parti pris : une défection

> « Aujourd'hui donc, Ô toi Roi ! C'est devant Dieu que nous portons nos plaintes, et ensuite devant toi, au sujet de ce qui se passe entre nous, les Bédouins et leur Sultan El Hadj Abdel-Kader, qui ravage nos propriétés et massacre nos hommes [en état de porter les armes]. »[376]

Le 26 juin 1837, une supplique au roi des Français s'écrit ainsi, au nom et avec le consentement de « l'assemblée des Koul-Oglous, habitant à Tlemsen – le 22e jour de la lune de Rébi, 1er année 1253 de l'Hégire ». **(ANNEXE 5)** Nous est-il donné à lire l'événement, tel que le vécut cette communauté d'hommes éprouvés par la guerre, au travers d'une plainte adressée au roi de France, souverain ordonnant une conquête et les malheurs qui s'ensuivent ? Jouannin, Premier secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales, nous jure une « traduction fidèle, faite sur le texte original en langue Arabe »[377]. La question posée n'est pas celle d'une traduction littérale, mais celle des intentions sincères, ces vues du cœur qui, parfois, se jouent de ces mots à mots. L'adresse aux pouvoirs, par quelques promesses de sûreté et de libéralité qu'elle comporte, corrompt-elle ce point de vue

[376] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, Traduction d'une pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.
[377] *Ibid.*

indigène ? La posture renseignée des acteurs comme leurs manières particulières de nouer l'intrigue dans le texte de leur supplique, racontent l'histoire de corps constitués et fracturés, dans la guerre et pour la guerre. La supplique est à considérer telle une mise en scène de l'histoire. Elle n'est pas cependant une écriture qui fige l'histoire dans un passé révolu. La supplique laisse au contraire entrevoir la dynamique de l'action en cours et tout ce que la guerre a de contingent. Cette dynamique est entière dans ce *aujourd'hui donc*, indiquant ce mouvement par lequel se joue un sort *Ku¯lugh lī-* entre *le roi de France* tour à tour ennemi et interlocuteur, et le *Sultan des Bédouins*, tour à tour protecteur et tyran. Passant d'un *entre-nous* à un *devant toi*, la volte-face *Ku¯lugh lī* dénonce sans doute quelque imposture, celle d'une historiographie qui, sous le prisme de la race, fait de ces métis des auxiliaires naturels des Français.

2.31 - Les communautés autochtones dans la guerre : face-à-face et entre soi

Sur le pli extérieur de l'adresse, Dieu est à l'intrigue. À Lui ne plaise que « cette requête parvienne à sa Majesté le Roi de France ». Cité en exergue, Dieu encore libère ce verbe plaintif duquel quelques malheureux attendent du réconfort. Ces consolations attendues de qui d'autre pourraient-elles venir que de celui qu'Il a choisi :

> « Gloire au Dieu unique ! Lui seul nous suffit et comble nos vœux : Salut à tous ses serviteurs qu'il a choisis ! »

2.311 - Dieu, sur la ligne de front

Seulement, l'élection divine ne semble pas accomplie tant que l'épreuve de la guerre n'est pas terminée. Ses significations sont suspendues au verdict des armes. Il se pourrait bien que Dieu soit cité en responsabilité d'une conquête française, et qu'il faille aux hommes de *la régence d'Alger*, aux puissants comme aux plus humbles, se soumettre à « Sa Majesté le grand Souverain, le glorieux Sultan, le Roi de France, le plus puissant de Sa nation ». La victoire française indiquerait quelques délégations reçues de la Providence. À moins que cette première bataille perdue par le *Turc* n'arrête encore de préférence divine pour tel ou tel souverain. Elle éprouve les hommes dans leur résistance à l'occupant et dans leur foi en Dieu. Tout est encore possible, rien n'est joué. En août 1837, l'indétermination caractérise aussi les réflexions et les attitudes dans le camp des vaincus de l'an 1830. Ces embarras à se décider quel parti prendre expliquent que Dieu soit sur la ligne de front.

Ainsi, aux avant-postes français, « un personnage fort important »[378] se remarque : *Abdelkader Ben Djélani*. Si sa généalogie conduit à Baghdâd, sa renommée parcourt le pays en guerre : son nom le rattache aux « plus illustres des familles » de la maison du calife à Baghdâd, ville impériale qui de ces temps glorieux conserve un tombeau, lieu de vénération et de pèlerinage. Vers 1831 ou 1832, *Abdelkader Ben Djélani* prend le chemin du Gharb où il a émigré en famille pour exaucer une promesse. La foi de ses engagements l'aurait conduit à la cour du sultan Abderrahmane à qui il donne sa fille en mariage. Quand il se décide à « retourner dans sa patrie », après cinq ans, la guerre le saisit sur le vif. Sur ce chemin de retour, parsemé d'escales, d'hommages et d'honneurs rendus par les grands du pays, des hommes autrement éprouvés par la guerre exigent de lui une mise au point : Dieu a-t-il voulu une conquête française ? Et pour quoi lui plaît-elle ? Pour se ranger du côté du *Sultan des Français* ou pour lui résister aux côtés du *Sultan des Bédouins* ? Parce que la réponse attendue intéresse aussi une armée d'occupation, une écriture d'avant-postes met *Djélani* au rapport. Plus encore, le *personnage* serait en intelligence avec l'émir 'Abd al-Qâdir[379] qui, en bon émissaire, a déjà expliqué aux notables algériens le revirement de sa politique à l'égard des Français. Manifestement, la trêve décidée à la Tafna étonne ; la paix signée avec les Français désarçonne.

La conjonction entre une généalogie glorieuse et les désordres actuels de la guerre, signale *Djélani* comme *fort important*, autrement dit comme sujet à la surveillance policière et au calcul politique. À Blida, il annonce sa venue au caïd de Boufarik. Ce dernier remet la tradition d'hospitalité à la discrétion des autorités françaises à Alger. Après réflexion, autorisation est donnée pour que « l'illustre étranger » puisse donner réception « aux Arabes des tribus qui nous [*sic*] entourent »[380]. De l'aura de *Djélani*, il pourrait bien se capter quelques bonnes paroles aidant à briser ce front tribal et à rompre un sentiment français d'encerclement. Le *personnage* discourt alors de la guerre et des Français. De ces causeries qui « ont fait impression », quelques bribes nous sont parvenues, arrachées des avant-postes par quelques oreilles acquises à la France :

> « Ceux-ci après avoir déposé leurs offrandes, se sont entretenues avec lui de leurs scrupules religieux relatifs à leur contact avec nous. Ben Djélani leur a prêché la tolérance la plus complète ; il leur a dit que ceux-là entendaient mal le Coran, qui croyaient qu'il ordonnait de faire sans raison la guerre aux chrétiens, il leur a lu les passages de ses livres qui prouvent que la religion de

[378] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 1, province d'Alger. Dépêche de l'armée d'Afrique, corps des Zouaves au général Négrier, commandant par intérim la division d'Alger, camp de Mahelma, 9 août 1837.
[379] L'auteur de ce rapport souligne un lien de familiarité entre Djélani et 'Abd al-Qâdir. À Mascara où l'émir le reçut, il se serait incliné devant lui, témoignage d'un respect et d'une amitié qui, établie depuis l'époque de son pèlerinage à La Mecque et de sa halte à Baghdâd, unit leurs familles respectives.
[380] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 1, province d'Alger. Dépêche de l'armée d'Afrique, corps des Zouaves au général Négrier, commandant par intérim la division d'Alger, camp de Mahelma, 9 août 1837.

> Mahomet et celle de Jésus-Christ sont sœur et peuvent trouver grâce devant dieu. Il leur a rappelé que les français avaient entretenu très longtemps de bonnes relations avec les musulmans. Enfin il a même tranquillisé la conscience de ceux qui servent dans nos rangs ; Et il a stigmatisé le brigandage que des Musulmans s'étaient permis sous le manteau de la religion, montrant que ceux là étaient infidèles, qui vivaient de crimes et de pillages. »[381]

Pour *Djélani* n'est pas forcément bon musulman celui qui, *sans raison*, fait la *guerre aux chrétiens*. De là à soutenir que le *brigandage* est pire que l'invasion française, l'admonestation soutenue par la lecture de *ses livres* compulsés procède par rhétorique. Il s'agit de décréter licite la paix signée par 'Abd al-Qâdir. La religion est pour tous une arme de guerre, ressource discursive de laquelle s'espère quelques obéissances aux chefs. Elle fixe autant des positions dans la guerre que des revirements.

Du côté des *Ku¯lugh l ̄ı-s*, nous voyons pareilles hésitations et autant de *scrupules religieux* quant au parti à prendre. Ils ont successivement cru *trouver grâce devant dieu :* une première fois, en résistant aux Français aux côtés du *Sultan des Bédouins* ; une seconde fois, dans un revirement, en prenant un parti français. Et, fort de se penser toujours dans le chemin de Dieu, ils disent de cette volte-face qu'elle n'est en rien un reniement puisqu'en faisant ainsi face à la guerre, en en supportant les douloureuses épreuves, ils disent rencontrer Dieu partout. Le divin n'est-il pas dans l'épreuve ? L'ambiguïté de leur situation ne tient pas de leur condition de métis comme le pense en particulier Pierre Boyer[382]. La notion de « race » est ici excessive en ce qu'elle rapetisse les dynamiques induites par la conflagration que provoque la conquête française ; de plus, cette notion anéantit ce que l'événement comporte de conjectures. Mais si le métissage n'est point pour eux une prédestination ni la race un règlement définitif des positions qu'ils occupent dans la guerre, quelle signification peut-on donner à cette offre de soumission à la France, de la part des communautés prises dans l'engrenage et les malheurs de la guerre ? La conquête française soumet les communautés à l'impératif de la conservation sociale.

---

[381] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 1, province d'Alger. Dépêche de l'armée d'Afrique, corps des Zouaves au général Négrier, commandant par intérim la division d'Alger, camp de Mahelma, 9 août 1837.

[382] C'est ce point de vue que défend Pierre BOYER, « Le problème Kouloughli dans la régence d'Alger », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°8, 1970, p.82 : « ces Kouloughli, contrairement aux Turcs immigrés, sont attachés au pays. Leur situation ambiguë, mi-turcs, mi-indigènes, est celle de tous les métis. Elle est lourde de périls pour la race dominante car susceptibles de donner naissance à des coalitions « nationales » ».

2.312 - Une guerre à faire tomber les têtes, une guerre à faire tourner les têtes : la conquête, une partition sociale inédite

Plus prosaïque, le parti pris français épouse la loi de l'intérêt, et sans doute aussi celle de l'honneur :

> « Autrefois nous faisions tous nos efforts pour bien le servir ; mais cela nous a été inutile et sans profit ; car c'est un homme perfide ; et quiconque a recours à sa protection, il le tyrannise, l'opprime, s'empare de ses biens et le fait mourir : c'est ce que nous avons vu. »[383]

Ni les sentiments du cœur ni les injonctions d'une filiation ne font basculer ces hommes d'un camp à un autre. Entre le *Roi des Français* et le *Sultan des Bédouins*, seule la raison, plus impérative que les sentiments, tranchera. Il se passe en effet à Alger du jamais vu, de l'inédit :

> « Nous portons à ta connaissance ce qui nous est arrivé, ce que, dans ces événements, il y a pour nous de chagrins et de cruels soucis, et les maux qui nous accablent. Ils sont tels, que, ne frappant que nous, il n'en est point advenu de pareils dans les tems passés, depuis qu'Alger existe, jusqu'à nos jours. »[384]

Les malheurs de la guerre sont bien ce qui discrimine les sujets et les protecteurs. C'est en y faisant face que se décide ce qui fait *aujourd'hui* et défaisait *autrefois*. Et quel est donc ce malheur qui, surexposant les *Ku¯lugh lī-s* est, de mémoires d'hommes, vécu comme inédit dans les annales algériennes ? Il s'agit de la dépossession des biens et de la terre, de la spoliation qui affecte une position sociale et bouleverse les équilibres du pouvoir. Dans ces premiers temps de la guerre, les *Ku¯lugh lī-s*, en résistant à la France, pensaient avoir trouvé en l'émir un protecteur de leur position sociale. Ils pensent aujourd'hui trouver en l'envahisseur un meilleur défenseur de leurs intérêts. Une mauvaise rétribution des actes de résistance et de bravoure signalerait *a posteriori* 'Abd al-Qâdir comme un mauvais calcul. C'est dire que la guerre d'Alger est le règne de la contingence qui, plus que ne le ferait la race ou l'origine, prend ses hommes dans le mouvement contradictoire des événements. La conquête française, faisant spécialement au *Ku¯lugh lī*, une condition de malheureux, le réinscrit dans le jeu des combinaisons politiques. Ce faisant, il devient un but de guerre que se dispute chaque belligérant pour gagner en légitimité et en appoint de force armées. La supplique d'août 1837 donne à lire, en plus du récit localisé d'un malheur et des façons d'y faire face, une guerre idéologique dont les pourparlers ont autant de conséquences macabres que la guerre létale.

---

[383] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*
[384] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*

2.32 - Redistribution des rôles et esthétique du pouvoir

Si un 5 juillet 1830 semble avoir bouleversé le jeu politique ; les cartes sont, elles, identiques au passé : le *Turc* et sa descendance, la figure en clair-obscur de celui qui se pose en chef des *Bédouins*, et les *Ku¯lugh lī-s* que le champion d'une résistance à l'envahisseur, 'Abd al-Qâdir, parvient à fédérer. Mais l'ivresse d'un succès révèlerait une face tyrannique de l'émir qui conduit ses alliés à retourner en ennemis. En ce *22ème jour de la lune de Rébi* de l'an 1253 de l'Hégire, la paix dite de Tafna, déjà conclue par 'Abd al-Qâdir l'élève à la dignité de souverain d'un pays en guerre. Et, c'est en ce renversement des hiérarchies établies trois siècles durant que l'événement exprime aussi sa toute puissance à la face des *Ku¯lugh lī-s*, entraînant la recomposition des alliances entre les groupes sociaux du pays. La conquête française paraît alors une intrusion française dans une vieille querelle de famille. C'est bien à la face du Roi des Français que se raconte et se complaint, aujourd'hui, *ce qui se passe entre nous, les Bédouins et leur Sultan El Hadj Abdel-Kader.* L'interpellation (« Ô » vocatif) suggère le changement, plus voulu qu'intervenu, qui reconnaît à l'autorité française le pouvoir d'entendre les plaintes et de les arbitrer. Quelle est la raison indiquée d'une soumission à la France par ces *Ku¯lugh lī-s* en réunion, et quel en est le contenu exact ?

2.321 - De la légitimité contractuelle du souverain : la recherche d'un pouvoir équitable

> « Alors nos intérêts se confondirent ; nous fûmes tous d'accord qu'il ne convenait pas d'être sous ses ordres et à sa merci, et il fut résolu que nous rechercherions protection auprès de *vous* [*heïkum*], et que nous entrerions sous votre obéissance. Nous avions acquis la certitude que vous agissiez avec équité, et que depuis l'occupation d'Alger et d'autres lieux, vous ne commettiez aucune injustice envers les habitans. »[385]

Le principe d'autorité qui gouverne une soumission est double. Il donne du pouvoir une conception ambivalente. Sa valence négative est celle de la contrainte exercée sur les biens et les personnes. Quant à sa valence attractive, elle est exprimée par les rétributions. Il n'est d'autorité admise qu'en celle servant aux mieux les intérêts de sa personne et du groupe. En cela, elle est légitime, c'est-à-dire qu'il lui est reconnu le pouvoir d'ordonner et celui de tenir les uns et les autres *à sa merci*. Le pouvoir est donc aussi un gouvernement de la grâce et de la pitié. Mais, il exprime moins une subordination qu'un rapport de dépendance. La soumission des *Ku¯lugh lī-s*

[385] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*

au parti français contient un fort principe de réciprocité : l'obéissance contre la protection. Elle relève du contrat plus que du droit. À protection égale, la préférence semble aller à celui des souverains dont les commandements et la *merci* sont les plus supportables. En ces lignes aussi, nous pensons remarquer une éthique de soumission. La contrepartie souveraine, à savoir l'obéissance aux commandements, n'est admissible qu'en ce que les coercitions qu'elle suppose sont compensées par l'efficace d'une protection.

La dimension contractuelle d'une soumission à la France atténue l'impression de communautés fixes et invariables que suggère la dimension collective de la supplique. Ces communautés seraient inscrites dans des solidarités exclusives les unes des autres – *Bédouins* vs. *Ku¯lugh l ī-s* – et agissant sous l'empire d'intérêts antagonistes. Le contrat, en revanche, redonne aux positions de chacun la fluidité qui est la leur. La formule qui exprime, mieux que d'autres, un mouvement et une dynamique, est un conditionnel : *nous entrerions sous votre obéissance*. Au jugé et à l'expérience semble se décider une option souveraine. L'allégeance est une opération comptable qui semble ne se rapporter en rien à une nature prédéterminée ou à un état codifié juridiquement. Au contraire, elle paraît relever d'un calcul de coût/avantage. Prise de risque sans doute, mais un risque médité. Tout n'est-il qu'escompte dans le choix d'une sujétion au Prince ? Ici, Dieu vient excuser ce principe d'égotisme qui semble gouverner au parti de la France pris par ces *Ku¯lugh l ī-s*. Ce parti n'intervient qu'en deuxième choix, une fois éprouvé une communauté de résistance avec ces *Bédouins*, et une fois faite l'expérience souveraine de l'émir 'Abd al-Qâdir ; et après que Dieu lui-même en ait donné licence, en élisant un vainqueur. D'où ces invocations à sa gloire en épigraphe d'une supplique à un souverain étranger, hier encore ennemi.

Toutefois, dans un dénigrement *ku¯lugh l ī* de l'émir Abd al-Qâdir, la supplique élève ce dernier comme l'égal de Louis-Philippe, roi des Français. Lui seul pouvant faire contrepoint au *Sultan des Bédouins*, la rétractation des *Ku¯lugh l ī-s* crée de l'équivalence. Leur défection fait aussi le souverain, donnant 'Abd al-Qâdir en vis-à-vis du *Sultan des Français*. La concurrence entre les deux semble presque parfaite, surtout en ce moment de suspension concertée des hostilités. La mise en intrigue qui soutient l'adresse aux pouvoirs souverains est bien une mise en scène, en ce qu'elle fait aux vieux acteurs de nouvelles scènes et de nouveaux rôles. Et, cette redistribution des rôles érode jusqu'au partage entre figures familières et étrangères, rendu moins tranché par les nécessités de la guerre. Ainsi, la commune renommée inclut l'ennemi de la veille dans l'interconnaissance du vaincu. Un ouï-dire ordonne aux *Ku¯lugh l ī-s* d'écrire au maréchal Bugeaud à qui ils proposent leur soumission.

Cette réputation de souverain juste que la rumeur établit, est exagérée par une flatterie courtisane. Vu et entendu, l'affaire est décidée : l'assemblée *des Koul-Oglous, habitant à Tlemsen*, confond ses intérêts avec la puissance française. La question de l'illégitimité de la puissance occupante serait désormais étrangère à l'affaire :

> « Lorsque nous eûmes ouï tout cela, nous écrivîmes au Maréchal, Général en chef de vos armées ; il nous répondit de la manière la plus satisfaisante, et en termes pleins de convenance. Il nous disait, dans sa lettre, « Je vous défendrai contre vos ennemis et personne ne commettra d'exactions sur vous. Je ne vous demanderai rien que l'obéissance et un service fidèle. » Ces assurances nous comblèrent de joie. Il vient au milieu de nous avec ses troupes et son armée. Nous l'accueillîmes, en nous réjouissant de son arrivée, et en lui faisant fête. »[386]

Il y aurait bien eu un accord circonstanciel de volonté unissant le Général en chef des Armées à cette assemblée de *Ku¯lugh lī-s*. L'échange des consentements, débuté par lettre, se conclut en une visite armée et quelques réjouissances. L'offre de soumission ainsi conduite sous les rapports réglés de la courtoisie et de la dépendance, puis entérinée dans les honneurs donnant à une soumission un tour festif, prend l'allure des cérémonies d'*aman* par lesquelles des tribus algériennes font acte d'allégeance au souverain. Rien donc d'inédit en ce qui la motive ni en ce qu'elle est : un concours de circonstances par lequel obéissance et dévouement se négocient contre protection et préservation du groupe. Une esthétique du pouvoir confond ces *Ku¯lugh lī-s* à ces autres Algériens : ils sont, dans une condition défaite, leurs semblables.

Seulement, la promesse Bugeaud ne s'exécute pas sur le terrain avec autant de convenance qu'en comportait la lettre. C'est que, plus à l'est de la *régence*, un autre ennemi persévère dans sa résistance à la France, Ahmad Bey de Constantine. L'heure est par conséquent au ménagement de l'émir 'Abd al-Qâdir. Le traité signé à la Tafna, le 20 mai 1837, est manière de ne pas multiplier les fronts de la guerre. L'un de ses articles comporte, pour satisfaire la partie adverse et ruiner provisoirement son hostilité, l'évacuation de Tlemcen par les *Ku¯ lugh lī-s*[387]. La même stratégique commande de retirer à d'autres communautés ralliées à la France, les concessions qu'elle leur a octroyées : il s'agit des tribus dite makhzen des Douair et des Sméla. La redistribution des prébendes, selon les caprices des armes, fait bouger la ligne de partage entre

[386] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*
[387] Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, 2005, p.136-140.

ami et ennemi. Celle-ci ne recoupe pas obligatoirement celle qui distingue l'indigène de l'allogène. Au contraire, c'est bien dans ce partage fluctuant de l'ami et de l'ennemi que se fixe une première détermination de l'autochtonie – aussi fuyante que celle de l'ennemi. En cette volonté de connaître *qui est qui*, l'hérédité cède devant l'utilité dans la guerre et pour la conquête. La guerre ne cherche pas à discriminer les personnes selon la nationalité mais plutôt selon l'utilité militaire. Alors, d'un point de vue français, le *Turc* et le *Bédouin* ne forment plus ce couple d'ennemis héréditaires. La guerre rendant l'ennemi aléatoire, c'est-à-dire redéfini selon les contingences des opérations militaires, elle brouille les partages du droit et de la *race* (religion). Il importe à la France de connaître ses figures de l'ennemi plus que de décider, de prime abord, qui est naturel et qui est étranger. Ce dernier partage est subsidiaire au premier.

2.323 - La guerre dans sa nudité. Dépouillement et dénuement

Pourquoi les *Ku¯lugh lī-s* sont-ils une monnaie d'échange, lors de la paix de la Tafna ? Ils représentent encore une force en disponibilité. Ils ont les armes pour métier. Et, s'il ne peut se trouver quelques services à obtenir d'eux, il faut alors les briser. De plus, leur ancienne position suppose quelques richesses accumulées, et des rancunes aussi comme le suggèrent les plaignants. Cela les signale à une facile prédation :

> « [...] bientôt après cela (son entrée à Tlemcen) [souligné dans le texte], il exerça des violences contre nous en nous faisant emprisonner et bâtonner ; il s'empara de nos biens ; il ne nous laissa rien, sans épargner les bijoux des femmes en or et en argent, ni les vêtements ; et pendant que nous étions en prison, il partit et nous donna pour Gouverneur, Moustapha Ben Mouklieh Bey, chargé de nous régir. Celui-ci ne fit que nous opprimer encore davantage ; il nous dépouilla de nos biens en grande quantité, en y joignant des peines corporelles sévères. »[388]

La paix conclue par 'Abd al-Qâdir n'a donc pas profité aux *Ku¯lugh lī-s* de Tlemcen. Non seulement elle les dépouille, mais elle marque aussi leurs corps de peines afflictives. C'est la raison pour laquelle ils entament une négociation, directement avec le roi des Français, et qu'ils renouvellent leur offre de soumission. Par leur supplique, ils veulent revenir à la lettre de Bugeaud, à cette promesse trahie de les défendre contre leurs ennemis :

> « Aujourd'hui, Ô Roi !, la paix vient d'être conclue entre toi et El Hadj Abd-el-Kader ; tu nous livres à lui, et nous places sous sa domination, et que fera-t-il de nous si ce n'est d'agir comme un ennemi envers ses ennemis ? »[389]

---

[388] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*
[389] *Ibid.*

Tractations et revirements de position ne situent pas les *Ku¯lugh l ī-s* comme un corps extérieur aux bouleversements affectant la province ottomane d'Alger. À leurs manières, ils sont l'expression d'un fait tribal spécifiquement algérien, spécialement en temps de guerre. La conflagration de 1830 les dispose, dans un rapport de forces inégal, à se soumettre ou à se démettre. Pour convaincre le roi au respect des engagements pris par Bugeaud, les *Ku¯lugh l ī-s* usent d'une imprécation religieuse :

> « Désormais nos péchés et ceux de nos enfants pèseront sur toi, et devant Dieu Notre Seigneur, c'est toi qui en répondras pour nous. »[390]

Cette formule appelant au châtiment divin recoupe le principe de l'élection divine du gouvernement des hommes qui oblige les gouvernants à un strict devoir de justice. Et, c'est selon cette règle que les *Ku¯lugh l ī-s* de Tlemcen veulent régler leurs rapports avec le roi. Le contraire jetterait l'opprobre sur celui qui, par tactique, renierait la parole donnée et déciderait de « livrer à d'autres que vous celui qui s'est soumis à votre empire »[391]. Dans cette transaction, les suppliants s'emploient aussi à diminuer leur dépendance au souverain français en signalant l'offre concurrente de sujétion. Les *Ku¯lugh l ī-s* ne sont pas en manque de protecteurs. Mais, dans l'embarras de leur choix, ils veulent aller au meilleur d'entre eux, au plus juste :

> « Et maintenant, Ô Roi ! Sache que des Princes musulmans de l'Orient et de l'Occident[392] nous ont fait des avances ; mais nous n'avons pas consenti à leur obéir, ni à reconnaître leur souveraineté, parce que nous connaissons la dureté et l'oppression de leur gouvernement ; nous avons donc préféré te choisir pour l'objet de notre respect et de celui de nos enfants, et nous avons continué, nous et nos enfants, de nous défendre contre nos ennemis. »[393]

Le renouvellement de l'offre d'une soumission prend l'accent d'une allégeance perpétuelle, puisque les pères stipulent pour les fils. En attendant que Dieu veuille bien transmettre ces implorations au roi, les *Ku¯lugh l ī-s* mettent en sûreté leur personne à Oran. Quittant Tlemcen, ils abandonnent à la prédation leurs biens et leurs familles :

> « Maintenant, Ô Roi ! c'est à Dieu et à toi que nous avons secours dans notre détresse ; afin que tu pourvoies à ce qui peut assurer notre repos, quant à nos propriétés et à nos familles : *Nous voilà à Oran*, dans un entier dénuement [...] »[394]

---

[390] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837*.
[391] *Ibid*.
[392] Sur les relations entre les Kouloughli de Tlemcen et le sultan du Maroc Abderrahmane Ben Hicham, nous signalons la publication commentée d'une correspondance royale, Ismaïl HAMET, « Le gouvernement marocain et la conquête d'Alger », *Académie des Sciences Coloniales*, Annales, vol.1, 1925, p.53-153.
[393] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Ministère de la Guerre, *Traduction d'une Pétition des Koul-Oglous (Kouroglans) habitans de Tlemsen, adressée au Roi, 26 juin 1837.*
[394] *Ibid*.

2.33 - Fronts, arrières, et entre-deux. L'autochtonie : un déplacement dans la guerre, une remise en jeu

Tlemcen – Oran est cet intervalle au cours duquel, dans l'expectative de la guerre, se négocie une condition défaite. Dans cette marche vers Oran se dessine un retrait de la guerre. Oran, ville occupée, est un arrière. Et tout indiquant cette sortie d'une condition de belligérance, en chemin, dans une soumission à la France, les *Ku ¯lugh l ī-s* de Tlemcen actent leur autochtonie qui, d'un rapport à la France, reçoit sa première détermination juridique. En effet, en s'inscrivant dans un strict rapport de souveraineté française, leur soumission les admet *a posteriori* comme *indigènes*. Car, on ne saurait être sujets français autrement qu'en étant indigènes.

2.331 - Nous voilà à Oran : une sortie de guerre, une consécration d'autochtonie

Cette opération juridique du recouvrement des *naturels* par la nationalité de l'État annexant, admise comme inflexible en son principe d'automaticité et empruntant aux principes généraux de la succession d'États, masque les tractations qui, sur le terrain, font un partage moins net entre les hommes. La guerre oblige à des recompositions de l'échiquier social. Elle est une remise en jeu des déterminations réciproques qui jusqu'alors faisaient société en Algérie. Ces recompositions en cours rectifient quelques uns des *a priori historiques* qui réduisaient la province ottomane d'Alger à une société bipartite. La conquête française d'Alger aurait rendu plus criante une ligne de fracture qui partage la société algérienne entre *un parti turc* et *un parti national*[395]. Cette bipolarité trop tranchée ne conçoit pas de dynamique possible dans le cours des événements qui suivent la chute d'Alger. L'hésitation – c'est-à-dire la réflexivité qui préside au positionnement de chacun et à la détermination des rapports aux autres – paraît étonnante sinon impossible. Tout positionnement dans la guerre serait prévisible car déductible de ces trois siècles ottomans qui ont fixé les rapports réciproques des hommes et des groupes auxquels ils appartiennent. Ainsi dit, « il était à prévoir que les populations attachées à la fortune des Turcs seraient tentées d'aller vers les Français vainqueurs »[396].

Mais cette mécanique des affinités oublie le plus puissant des partis, celui des égoïsmes, le plus commun de tous, le plus influent souvent. La supplique des *Ku ¯lugh l ī-s* de Tlemcen au roi des Français est à regarder telle une « écriture locale d'un malheur »[397]. Elle décrit une collectivité témoin – *c'est ce que nous avons vu*, disent-ils –, victime singulière des violences de la guerre – *les maux qui nous accablent* – comme à nulles autres pareilles, renchérissent-ils. La guerre de

---

[395] Ismaïl HAMET, « Le gouvernement marocain et la conquête d'Alger », *op. cit.,* p.53-153.
[396] *Ibid*.
[397] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage…, op. cit.,* p. 145-188, chap. III « Les malheurs d'Étampes. Guerre civile, histoire locale et témoignage ».

conquête éprouve les hommes et affecte leur estime de soi. La guerre de conquête éprouve les hommes et affecte leur estime de soi. La mort est une réalité, aussi dans ce qu'elle a de plus symbolique, de sociale. Dans cette ambiance inédite de fin d'un monde qui porte atteinte à la sûreté des personnes et aux hiérarchies sociales, rien n'est plus politique que la guerre. Écrire, c'est aussi la continuer. Réunis en communauté devenue misérable, les *Ku¯lugh l ī-s* de Tlemcen, recherchent le meilleur des protecteurs. Entre un parti français et un parti d'ambition nationale mis en délibéré, l'intérêt tranche. La signature du traité de la Tafna indique la France comme choix de la raison. Mais, ce parti français intervient après un examen conscient et réfléchi. C'est ce qu'indique l'information précisant que la supplique fut écrite « au nom et du consentement de l'assemblée des Koul-Oglous ». La réunion suppose une France mise aux délibérations du groupe. Autrement dit, dans ces choix en instance, il n'était pas exclu de prendre parti ailleurs. Des efforts et des sacrifices, les *Ku¯lugh l ī-s* disent en avoir consenti à l'émir 'Abd al-Qâdir, en pure perte, et ils le regrettent.

Dans ce cas de figure, et en ces quelques lignes, les *Ku¯lugh l ī-s* me paraissent moins mettre leur identité à la transaction que de garantir leur survie en tant que groupe social vulnérable. Dans le texte de leur supplique, en effet, l'alternative n'est pas être ou ne pas être *indigène* mais bien un *devoir être*. Si une identité est mise enjeu, elle est avant tout relationnelle : elle cherche à préserver d'un déclassement. La sanction d'indigénat est souvent un verdict *a posteriori* car plus aisée à fixer une fois le problème de la naturalité subsumé dans un rapport effectif de soumission.

2.332 - La guerre, une fabrique d'autochtonie. La nationalité, son verdict d'après-coup

À partir du moment où le gouvernement des hommes procède d'un principe électif divin, ce qui importe n'est plus qui gouverne mais pour quoi et comment gouverner. Ce principe de finalité est l'excuse d'un parti français. Des protecteurs de raison se substituent là où se présument des protecteurs *naturels*. Dieu, lâche soulagement, aide à ce remplacement. *Indigène*, *naturel*, que dit-on alors par ces mots ? La question des attitudes des *Ku¯lugh l ī-s* face à la guerre ne remet pas à l'actualité l'antagonisme des races qui feraient du *Turc* l'ennemi héréditaire de *l'indigène*. L'hostilité est en pratique moins irréductible qu'elle n'est présumée en pensée. Plus encore, c'est par la guerre et par la victoire française que se tranche cette controverse d'autochtonie : on peut se demander s'il est effectivement plus sûr de se fabriquer une autochtonie en se choisissant des ennemis parmi les siens et en optant pour un souverain parmi les étrangers. L'option française consacre-t-elle vraiment l'indigénat des *Ku¯lugh l ī-s* ? C'est à Oran que s'opère, dans le fil d'une correspondance de guerre, la translation : la soumission engendre et réalise un indigénat.

Le 9 août 1837, le ministre de la Guerre transmet une copie de la supplique traduite au général Bugeaud à Oran :

> « Général, je vous transmets une copie d'une pétition adressée au Roi par des Kouloglis de Tlemcen le 26 juin dernier. Ces Indigènes maintenant retirés à Oran, d'où leur supplique est datée, demandent que leurs relations futures avec nous soient réglées [...]. »[398]

Dans cette communication officielle, les *Ku¯lugh lī-s* sont aussi qualifiés d'*indigènes*. Pourquoi ? Il peut simplement s'agir d'une correction de langage recherchant le mot le plus proche pour éviter une redondance. Entre *Ku¯lugh lī-s* et *Indigènes*, la synonymie ne serait donc point parfaite, seulement rapportée à un exercice d'écriture. L'usage témoignerait donc de la pauvreté d'un vocabulaire pour exprimer des distinctions utiles au pouvoir colonial. Le mot *indigène* peut aussi indiquer une translation qui s'opère en pensée. Moins qu'une redondance, il signalerait alors un changement d'état doublement articulé par un rapport au temps – ce *maintenant* et ce *futur* – et à l'espace – le déplacement de Tlemcen vers Oran. En ce sens, *indigène* appartient d'abord au registre politique avant toute sanction juridique. La dimension ethnique est tout autant reléguée. Il indique ce transfert sous domination française qui fait de ces *Ku¯lugh lī-s* des « alliés de la France », des « amis du Gouvernement français ». Parce qu'ils venus à Oran pour s'y installer qu'ils écrivent de « ce territoire dont elle s'est réservé l'administration exclusive » que ces *Ku¯lugh lī-s* sont faits indigènes.

> « Vous vous serez, je n'en doute pas, occupé avec sollicitude de la position de ces alliés de la France, maintenant réfugiés sur le territoire dont elle s'est réservée l'administration exclusive, et peut-être aurez-vous cherché les moyens de les indemniser de leurs propriétés abandonnées [...]. »[399]

L'antériorité d'un peuplement n'est plus pensée comme le premier des critères d'autochtonie. Elle n'est plus un simple rapport au temps, mais aussi au lieu, et au souverain. Il suffit de peu pour que l'on soit ainsi reconnu. Cette qualité ne tient plus à une généalogie mais à la condition politique du moment, non encore parfaitement recouverte d'un langage juridique[400]. Sont indigènes ceux sur qui la France revendique une souveraineté exclusive, quand bien même elle ne serait que nominale. *Maintenant* à Oran, les *Ku¯lugh lī-s* ne sont désormais plus qu'indigène. Dans un sens français, le mot indique ce passage d'une condition de belligérance à une condition

---

[398] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Dépêche du Ministère de la Guerre – Direction des Affaires d'Alger au Lieutenant Général Bugeaud à Oran, Paris, 9 août 1837.
[399] *Ibid*.
[400] Ces premières épreuves de la guerre quant à la détermination des sujets de la France, au sens de *ami* et *allié*, ne sont pas sans incidence sur le règlement juridique de la nationalité française des Algériens comme sur ses attendus politiques. L'idée d'une soumission préalable est persistante. Elle travaille des conflits de nationalité dont l'objet est de reconnaître ou non une sujétion française – au sens d'appartenance juridique à l'État – à des individus sans nationalité déterminée quoique réputés indigènes.

de soumission. Il est moins une nature qui nécessite pour soi-même une succession de siècles. Il est une position acquise dans une conjonction de faits, de circonstances et d'opportunités. L'indigénat est une contingence remise à l'arbitraire du pouvoir conquérant. En ce sens, et du strict point de vue français, ces *Ku¯lugh lī-s*, passés de Tlemcen à Oran, possèdent l'avantage du moment. Ils sont déjà *indigènes* tandis que l'émir 'Abd al-Qâdir, toujours dans la guerre, reste un rebelle, un insoumis, lui qui pourtant peut se prévaloir d'une généalogie algérienne ou maghrébine plus ancienne que celle des *Ku¯lugh lī-s* :

> « Je vous prie d'examiner avec un soin particulier, dans toutes ses parties, la réclamation communiquée et de faire connaître aux intéressés que le gouvernement français, juste envers tous, le sera surtout envers ses amis. Si la paix, que nous souhaitons longue et profitable, devait être ou troublée, ou rompue, la reconnaissance des services rendus et la fidélité aux promesses nous permettraient de trouver de nouveaux auxiliaires. »[401]

La conquête française prend aussi ce caractère d'une transaction d'autochtonie[402]. Elle est aussi ce nouveau point de départ duquel un indigénat se décompte du passé. Pour l'État conquérant, il s'agit par cette translation de capter quelques services utiles. D'où cette autre recommandation faite à Bugeaud « de maintenir à notre service ceux d'entre eux qui peuvent porter les armes ». La courtoisie formelle du ministre de la Guerre rappelle à son lieutenant général le principe de subordination. Elle masque mal un désaveu de la politique que ce dernier mène entre Tlemcen et Oran. *La fidélité aux promesses* est une arme redoutable. Alors que la paix avait fait à ces suppliants un mauvais sort, la reprise des hostilités est une chance. La perspective de la guerre signale en effet leur utilité. Elle établit une convergence d'intérêts avec l'État conquérant. Après leur soumission, les *Ku¯ lugh lī-s* mèneront cette guerre en tant qu'auxiliaires, en tant qu'indigènes et non étrangers. Ils ont changé de camp certes, mais de nature ? Le doute est entier. Entre temps, il convient de réparer les calamités d'une guerre que cet État protecteur a lui-même ordonnée, en leur promettant *repos, asile, moyens d'existence, conservation ou recouvrement de leurs biens*. Une manière de rassurer en disant que tout change, rien ne se perd.

---

[401] SHAT – Vincennes. 1 H 50. Algérie. Correspondance août 1837. Dossier 2, province d'Oran. Dépêche du Ministère de la Guerre – Direction des Affaires d'Alger au Lieutenant Général Bugeaud à Oran, Paris le 9 août 1837.
[402] Ce décompte est aussi opératoire pour les Européens qui tireront avantage de l'autochtonie, non par une soumission à la France mais par leur soutien à la colonisation.

Chapitre 3 : Les nationalités d'Amîna Hanim. Une pétition d'hérédité à la France (1896-1830)

> « "Vous avez peut-être déjà entendu conter de cent façons l'histoire de Hussein ; mais la mienne est la seule conforme à la vérité ; je puise toujours aux bonnes sources et l'eau dont j'abreuve ma bouche et le savoir dont j'arrose mon esprit. [...]" »[403]

3.1 - Husayn dey, une récapitulation littéraire

Ainsi s'exprime *Ali le renard*, personnage éponyme d'un roman historique publié en 1832. Son auteur, Eusèbe de Salle (1796-1873) concourt par ses compétences linguistiques à la conquête de l'Algérie. L'ancien élève de l'École royale des Langues orientales a reçu les enseignements de Sylvestre de Sacy et officie en 1830 en qualité d'interprète de 2e classe au quartier général de l'armée d'Afrique[404]. Sa prétention de vérité se fonde sur son expérience de guerre. Elle vaut pour l'ensemble de son œuvre : *Ali le renard ou la conquête d'Alger*. L'auteur dit la ranger parmi le genre du *roman historique*[405]. La chute d'Alger est aussi événement littéraire en ce qu'elle redistribue les genres de la narration. Entre fiction et réalité, les partages sont flous. La guerre autorise entre les deux genres des incursions réciproques.

---

[403] Eusèbe de SALLE, *Ali le renard ou la conquête d'Alger (1830). Roman historique*, 2 vol., Paris, Librairie Charles Gosselin, 1832, t.2, p.301-302.

[404] Interprète à la commission du gouvernement de Bourmont, il est chargé d'établir un rapport sur les ressources de la régence d'Alger alors livrée au pillage des richesses laissées par le dey. Louis-Charles FERAUD, *Les interprètes de l'Armée d'Afrique…, op. cit.,* p. 209. Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, 2005, p. 57. Julien étudie sa trajectoire de façon plus étoffée dans un article intitulé : « Un médecin romantique, interprète et professeur d'arabe. Eusèbe de Salle », *Revue Africaine*, 65e année, n°320-321, 1924, p.472-529. Alain MESSASOUDI, *Les arabisants et la France coloniales. Annexes*, Lyon, ENS Éditions, 2015, p.125-128.

[405] Il se rattache à ce genre réaliste en le définissant tel « un grand paysage ; ce fond, ce paysage est précisément ce que le public a déjà admiré sous les pinceaux de Gudin, de Labouëre, d'Ysabey ».

3.11 - La conquête française et la redistribution des genres littéraires

La création littéraire d'Eusèbe de Salle naît dans le deuil d'une ambition scientifique. Il aurait voulu profiter de sa position d'*acteur et de témoin* pour donner à l'*Algérie française* une œuvre monumentale comparable à celle qui suivit l'expédition d'Égypte (1798). Mais son écriture est un profit de guerre révisé à la baisse. La filiation encyclopédique revendiquée avorte. Alger résiste à sa *conquête littéraire*

3.111 - L'espace du racontable : 1830, ligne de front du récit

L'observation directe ne permet pas une accumulation naturaliste sur laquelle espérait-il fonder sa somme savante. L'écriture encyclopédique d'un pays en guerre est différée, car il reste cantonné aux avant-postes français : *les environs d'Alger* forment encore une limite au savoir. La victoire est, elle, une ligne de faille. Cependant, il persiste et succombe à une forme littéraire déviée. Il se lit dans *Ali le renard ou la conquête d'Alger* cette volonté d'écriture rapportée au terrain. Ses impressions se bousculent : il qualifie ce ressenti de « méthodique » en lui prêtant le renfort de l'empirisme[406].

L'histoire de Husayn dey qu'il relate ici se veut originale parce qu'elle se prétend vérité qui se dit en une forme inhabituelle, celle d'un vaudeville, d'une « cuisine des bivouacs français »[407]. Elle se détache en scénettes pour servir la distraction d'un bivouac de généraux. C'est l'*arab-agaci* Hamdan, personnage de fiction peut-être inspiré par Hamdan Khodja[408], qui l'articule. La vérité sortirait de la bouche de ce *maure*. Son apostrophe vise à disposer son auditoire au recueillement d'un témoignage de bonne foi. L'assemblée de convives doit alors cesser séance tenante une « conversation désordonnée »[409]. En langue italienne, le narrateur entame la biographie de Husayn Pacha. Les hôtes, tablée bigarrée d'individus aux opinions antagonistes – militaires, interprètes, serviteur *mulâtre*, personnel consulaire, *commodore* anglais, homme de loi et médecins de campagne –, se querellent sur les qualités du dey déchu. Son biographe *maure* arbitre, puisque sa qualité *indigène* le répute énonciateur de vérité, en un parler cru : qui mieux que son sujet est dans le secret du souverain, maître déchu ? *Ali le renard* est une expérience d'écriture que nous examinons parce qu'elle soutient, par le rocambolesque, une prétention de vérité. De ce fait, elle

---

406 Jean-François LAE et Numa MURARD, « Écouter-voir. L'empirisme au risque des perceptions », *L'Homme et la société*, n°115, 1995, p.13-22.
407 E. de SALLE, *Ali le renard…, op. cit.*, t.2, p.284.
408 Kulughli dont la famille appartient à la haute administration de la province ottomane d'Alger, il est l'auteur, en 1833, du *Miroir d'Alger* dans lequel il préconise à la France l'abandon de sa conquête, Georges YVER, « Si Hamdan Ben Othman Khodja », *Revue Africaine*, 1913, p. 96-138. Abla GHEZIEL, « Trois réactions « algériennes » sur l'avenir de l'Algérie, 1830-1834 », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 65-66, 2014, p.187-210.
409 E. de SALLE, *Ali le renard…, op. cit*., t.2, p.289.

construit, avec ou en concurrence avec d'autres formes narratives, l'espace du racontable d'un 5 juillet 1830. La fiction est un complément narratif à la conquête française.

Fathehatou 'l ketabi. « J'ai ouvert le livre », c'est sous cette translittération de l'arabe que l'auteur donne, en un avant-propos détaillé, l'explication du genre littéraire choisi. Toutefois, le *roman historique* est davantage qu'un choix par défaut. Une raison scripturaire ordonne cet emprunt à la fiction. Dans une tradition littéraire de 1830 déjà bien fournie dans les premiers mois de l'événement[410], il ne lui serait resté qu'un « chemin de fiction ». La raison esthétique dit moins une carence qu'une contrainte d'édition. « Puisqu'il faut l'appeler par son nom », confesse sans ambages l'auteur, « en un mot, j'ai fait un roman ». Il rassure le lecteur. Durant ses campagnes militaires, il a noirci d'observations prises sur le vif de nombreux carnets. Une fois la campagne finie, cette écriture au jour le jour aurait trop pris trop l'accent d'un « *ouï-dire du quartier-général*, des *causeries de cantine* ». La guerre ferait-elle de l'Algérie un théâtre d'opérations et aussi de présomptions ? À la relecture de ses notes, il lui a semblé que « la part du savant était tout-à-fait dominée par celle du conteur ». Livrer ces causeries à l'impression revenait à publier des *Mémoires* de guerre. Mais le genre déplaît. Son caractère personnel fausserait la vérité. Alors un roman vaut mieux qu'une « histoire incomplète ».

Ainsi donc, par le détour du roman, Eusèbe de Salle propose à ses lecteurs un contrat de vérité. L'authenticité se dissimule « derrière des personnages imaginaires qui, par l'opposition de leurs caractères, neutraliseraient [s]es préjugés, effaceraient la partialité de [s]es affections, de [s]es répugnances. »[411] En somme, un tour de force littéraire qui cherche à faire prendre l'originalité de la forme pour l'histoire originale. Il en va jusqu'au choix des personnages, de leurs langues et de leurs caractères, le haut en couleurs soutenant ce contrat de vérité. Son souci de la vraisemblance n'évite pas le maniérisme par lequel il campe ses personnages. Par-là, il cherche à éviter l'accusation d'offense de la part des gradés qui pourraient se reconnaître en ces personnages de roman. Il faut donc par son écriture « briser l'identité ». Il use pour ce faire des ressources du genre romanesque comme « l'intérêt fatal de l'action principale, cette idéalisation qui ajoutait un intérêt de passion et d'intrigue »[412]. Il n'empêche que ce travail d'écriture, dit-il, s'apparente à une ventriloquie. Derrière le conteur s'exprimerait le *savant*.

---

[410] Il cite en référence les journaux de campagne du général Desprez et du baron Dennié, autant que les tentatives de résumer l'histoire de la régence d'Alger, depuis Rome jusqu'en 1830, entreprises par le colonel Juchereau de Saint Denis, et autres études prospectives portant plan de colonisation à l'appui de la statistique.
[411] E. de SALLE, Ali le renard…, *op. cit.*,t. 1 , p. IV.
[412] *Ibid.*

Pour improbable qu'elle soit, l'observation directe du « camp ennemi » est compensée par force de déductions. Il y a dans cette écriture une soustraction du regard assumée. Maitrisée, celle-ci ne serait pas un empêchement à la connaissance des choses, les hommes et de leurs caractères. La littérature est autre déclinaison de cette écriture conquérante. Elle élabore un discours de vérité en restituant aux absents un corps de texte érudit. Dans ce « vouloir-écrire »[413] à tout prix, une historiographie coloniale arrange ses premiers mots. En cela, l'écriture conquérante passe pour un savoir-faire parler les absents, ceux-là mêmes que sa volonté de puissance rend inaudibles. C'est ainsi qu'Eusèbe de Salle dit traduire l'ivresse d'un regard en écriture savante. Sa condition d'écrivain tient à sa présence à l'histoire, à un hasard de situation :

> « Ces derniers soupirs d'une nationalité rude, ce choc épique de l'Europe et de l'Asie sur la riche terre d'Afrique, passaient tout palpitans de mon œil dans mes notes ; coulaient sans réflexion et presque à mon insu, pendant l'extase de l'enthousiasme. Toutes les descriptions d'événements, grands ou petits, de batailles, de localités, ont été transcrites de mon journal dans mon livre sans le moindre changement. »[414]

Bref, la fiction serait réduite à son plus simple appareil pour remplir une fonction de vérité. L'auteur est presque en transparence. Mais inquiet de la réception de son œuvre, il avertit son lectorat. En dépit de son appareil littéraire, *Ali le Renard* est une « fiction épisodique accrochée à la grande et véritable histoire ». Ainsi justifie-t-il une écriture pudique qui s'interdit l'exagération littéraire quand bien même la tentation serait forte. Il avoue au contraire un « orientalisme au naturel ». C'est dans son aspect brut, une version indigène en somme, que l'Orient opère un ravissement, bien que l'auteur ait parfois cédé au goût du public pour la « forcenerie » :

> « J'aurais pu, en choquant un peu la vraisemblance, jeter dans une armée des femmes de moins bas étages que la Maillorquine et la Géorgienne ; tirer le rideau des tentes d'Agas ; m'arrêter aux portes des harems d'Alger ou des chambrées de la Kasaba ; européaniser la barbarie et la volupté orientale : j'ai respecté la vraisemblance. Aujourd'hui on déchire les rideaux, on enfonce les portes pour faire de la vérité ou de la couleur locale. Le public sera peut-être capricieux pour ne me tenir compte ni de l'orientalisme que je lui ai donné au naturel, ni des concessions qu'en rougissant j'ai faites à ses goûts actuels. »[415]

---

[413] Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire…*, *op. cit*., p. 9-12.
[414] E. de SALLE, *Ali le renard…, op. cit., .*,t. 1 , p. VII.
[415] *Ibid*., p. VIII. Lire à ce sujet, Jocelyne DAKHLIA, « Harem : ce que les femmes, recluses, font entre elles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 26/2007, mis en ligne le 1er janvier 2010. URL : http://clio.revues.org/index5623.html. Du même auteur, « 1830, une rencontre ? », in A. BOUCHENE et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale...*, *op.cit*., p. 142-149.

3.12 – Le roman, un problème d'histoire

3.121 - La chute d'Alger, une recréation : du fabuleux incompressible

Eusèbe de Salle soulève un problème de lecture, pour les historiens. En dépit de l'appareillage littéraire qui le supporte, ce témoignage est admissible en ce qu'il relève une impossibilité de témoigner de la chute d'Alger sans dispositifs créatifs. 1830 est autant une recréation qu'une récréation. Il y a dans cette tragédie un fabuleux, l'*indigène* retranché du regard conquérant quand la mort ne l'emporte pas. C'est cette altérité irréductible qu'exprime l'exigence de recréation. Le fabuleux comme le grotesque compense une dérobade. L'esthétique littéraire raconte ainsi ce pouvoir qui, dans la conquête et au-delà, prétend dire des autres leurs propres vérités. Elle est même une surcompensation lisible dans ce que, pêle-mêle, je comprends comme la littérature de 1830. La porosité des genres littéraires me paraît une caractéristique de la conquête française. L'obscénité est une autre de ses propriétés. Le mot s'entend dans son acception théâtrale. Il subsiste *hors scène* et hors des regards des parts conséquentes du sujet que ses écritures mettent en scène. Ces blancs sont complétés par une écriture qui emprunte à l'ethnographie quand elle ne confine pas à une certaine caractérologie. Aussi, Eusèbe de Salle réserve-t-il l'exagération du style aux figures européennes de son roman, afin de redonner aux passions une expressivité trop domestiquée par l'éducation. Quant aux Arabes et aux Turcs, l'hyperbole est superflue. Ce sont, prévient-il, des figures moins *complexes*[416], non encore rehaussées par le raffinement de, ce que nous nommons depuis Norbert Elias, une civilisation des mœurs[417]. Défaites par les armes, elles s'abandonneraient à l'observateur dans leur nudité. Triomphe sur la pudeur, la conquête française serait, aux dires de l'auteur, victoire de la *familiarité*, sur le compte des Algériens.

Ali le Renard est une écriture sous tension, obsédée par un rendu naturel de la société indigène : elle est décrite alternativement dans une soustraction des regards et un complet abandon de soi. Le roman hésite alors à se comprendre, si l'on se réfère à Roland Barthes[418], soit comme écriture blanche, soit comme composition qui, par un effort sur le style, atteint un effet de réel[419]. Cette prétention au réalisme littéraire est pleine de suffisance. Elle participe d'une littérature qui s'enorgueillit d'une exclusivité. La conquête française est bien un moment de vérité en tant

---

[416] E. de SALLE, *Ali le renard...*, *op. cit*., t.1, p. V-VI.
[417] Norbert ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Éditions Pocket, 2003, coll. « Agora ». La maitrise des émotions et de l'affectivité est, selon l'auteur, l'indice d'un processus de civilisation accompli. Et ce processus n'est possible que par une étatisation croissante de la société. Pour une discussion de la thèse de Elias, Claudine HAROCHE, « Retenue dans les mœurs et maîtrise de la violence politique. La thèse de Norbert Elias », *Cultures & Conflits*, (En ligne), 9-10 / 1993, mis en ligne le 4 mars 2005, consulté le 30 septembre 2016. URL : http://conflits.revues.org/239
[418] Roland BARTHES, *Le degré zéro de l'écriture*, Paris, Seuil, 1972, coll. « Points essais », p.11.
[419] Roland BARTHES, « L'effet de réel », *Communications*, n°11, 1968, p.84-89.

qu'intrusion inédite chez les *barbaresques*. *Ali le renard* participe pleinement du romantisme colonial qui, réduisant Alger à une ivresse visuelle, la livre aux apathies européennes, sur le mode d'une diversion[420]. La conquête française comporte une part de mascarade et son lot d'histoires en travesti. C'est précisément en ces altérations du genre que la prise d'Alger se remarque comme événement. Elle exécute une redistribution de l'espace des imaginaires sur une ligne de partage moins nette entre le vrai et la vraisemblance, entre l'apparence et le naturel.

3.122 - 1830, une guerre à la Stendhal ?

D'après le jugement de ses contemporains, *Ali le renard* serait une œuvre inclassable. La *Revue des Deux Mondes* en publie un compte-rendu anonyme dans lequel pointe, plus qu'une insatisfaction, de l'ennui. La tension voulue entre histoire et fiction n'est pas maîtrisée. Le romanesque écrase les faits historiques :

> « Au moment, écrit Gustave Planche, où l'histoire s'agrandit involontairement sous la plume du narrateur quand elle revêt à son insu un caractère ample et majestueux, quand la réalité modèle sa parole et la force à s'élargir et à s'élever, l'auteur, comme si ses yeux étaient éblouis, comme s'il ne pouvait embrasser d'un regard ce qu'il a vu, rapetisse et amesquine les faits, les mutile et les rétrécit pour les ramener aux proportions de son roman. »[421]

René Martineau a la critique moins acerbe. Le dispositif fictionnel est certes un charme qui n'opère pas pleinement. Mais, cette insatisfaction tient d'une intention inaboutie de l'auteur, de cette *envie de raconter* une guerre à la Stendhal contrariée par le style :

> « Le procédé dont il avait usé, procédé vieux jeu qui consiste à ménager au milieu des faits historiques des scènes mélodramatiques d'un romantisme de bazar. Mais çà et là perce l'ironie assez fine d'un psychologue qui a grand envie de nous raconter une bataille à la manière dont Stendhal nous a raconté Waterloo. Pourquoi Eusèbe de Salle ne s'est-il laissé aller que trop rarement à suivre son penchant ? »[422]

Nous retrouvons ici l'hypothèse d'une conquête française aussi conçue comme une érotique du texte. À l'instar du récit judiciaire de maître Cappé, *Ali le Renard* est l'expression littéraire d'un

---

[420] C'est le sens que René Martineau donne de l'engagement d'Eusèbe de Salle à l'expédition d'Alger, René MARTINEAU, *Promenades biographiques. Flaubert, Barbey D'Aurevilly, Balzac, E. Chabier, Tristian Corbière, Édouard Corbière, J.-K. Huysmans, etc.*., Paris, Librairie de France F. Sant'Andréa & L. Marcerou, 1920.
[421] Compte-rendu de lecture publié dans *La Revue des Deux Mondes*, attribué à Gustave Planche. Cité par René MARTINEAU, *Promenades biographiques…, op. cit.*, p.142.
[422] *Ibid*., p.141.

désir de raconter Alger. Dans cette perspective comparée, en dépit de leurs différences de genre, *Ali le Renard*, c'est ou bien *la conquête d'Alger*. Dans ce titre composé, la conjonction unit les deux unités dans une équivalence de sens. Le roman peut se relire telle une parabole. Il en est une histoire pseudonyme de la prise d'Alger, avec le souci de faire partager au lecteur le plaisir du « principe souverain de *son* écriture »[423].

3.123 - La littérature, un avant-dire-droit

La figure de Husayn Dey, brossée de façon hésitante, fait écho à ces autres indéterminations qui, dans un registre juridique et politique, forment la question d'Alger. La littérature est un avant-dire-droit. Nous ne signifions pas ici l'antériorité de la littérature dans la prise en compte de problèmes historico-juridiques. Qu'est-ce qu'Alger ? Qui est Husayn ? Nous disons de la littérature qu'elle ménage dans l'espace de ses récits des situations provisoires aux hommes et aux choses dont le règlement juridique est en instance. Pendant que le droit s'élabore par la jurisprudence, toute une littérature fait un sort à Husayn, le réduisant à une double déchéance, militaire et littéraire. Et cette dernière cache mal une équivoque ottomane. Mettons de côté ces traits caractériels qui fondent sur la personne du souverain déchu, en de puissantes contradictions. Nous ne deviserons pas de la *volupté orientale*, grande coupable d'une décadence prévisible, ni de la fatalité qui ruine qu'il devait à la *ruse*. Bien d'autres idées reçues sortent de la bouche de *Hamdan*, *maure* imaginé. Selon l'une d'elles, les *Turcs d'Alger* auraient fini par préférer à la guerre le pouvoir de l'écriture, et qu'ainsi faits « hommes de plume, les *kateb* reculent la mort des empires fondés par l'épée. »[424] Remettant Alger dans une histoire cyclique, elle annonce une fin d'empire ottoman programmée. De ces on-dit, nous ne retiendrons ni les divinations ni les caractères individuels. L'histoire leur est étrangère. Néanmoins, nous nous arrêterons sur une pertinence, celle qui pose l'histoire comme un problème d'énoncés. Les contemporains de Husayn dey savent mal de quelles histoires ce dernier est exactement le sujet. Mais cette figure confuse agit en puissant révélateur de la chute d'Alger, événement qui entremêle le droit et la farce.

3.2 - Sous un rire français, « En mer, Dey ! »

L'histoire se paie de mots. Elle use des équivoques de la langue et se raconte aussi en des à-peu-près qui, parfois, se consomment sous forme de calembours[425] et railleries rabaissant l'histoire vécue à de l'anecdotique. Husayn dey fait causer des hommes ordinaires qui, l'instant d'une plaisanterie, recueillent leurs parts de gloire dans des distractions de bas étages. Pourtant, la chute

[423] Roland BARTHES, *Le bruissement de la langue...*, *op. cit*., p. 277.
[424] E. de SALLE, *Ali le renard...*, *op.cit.*, t.2, p. 302.
[425] Gabriel ESQUER, *Les commencements d'un empire..., op. cit.*

d'Alger est un motif sérieux de boutades sur le *Turc* et son représentant le plus emblématique du moment. Il eût fallu aller dans le détail de ces mots enjoués pour rendre toute sa texture au fait militaire. L'événement se comprend assurément en ces possibilités de s'amuser de la langue et de ses mots comme pour se distraire de l'ordre dérangé des choses. Sous les rires agités se négocie un peu de ce passage dans le temps. Or il manque à la connaissance de la guerre de conquête son langage trivial et ses récréations[426]. Les violences de la guerre ont tu le bruit d'un persiflage que nous considérons autant utile à la compréhension de cette histoire, plaisante aux uns et terrible aux autres. Ces récréations de guerre ne diminuent pas le caractère violent de la conquête. Au contraire, exposer ces violences à la risée, les réduire au comique d'un jeu de mots et de situation, est une forme de banalisation de la violence[427]. Le rire écrit d'une tragédie est l'écriture d'une impunité. Il amortit les violences, en diminue l'ordre de grandeur, en les couchant sur papier à la manière de balivernes.

Le rire est un des ressorts de la condition historique des hommes. Dans le vulgaire et le plus mauvais des jeux de mots, il se lit en effet quelques façons d'être dans l'histoire. C'est cet *être-au-monde* qui se déploie sous les contractions d'une parole étourdie et déridée. L'événement n'y est donc pas inarticulé. Se jouer des mots raconte un abasourdissement. Le calembour rend fortes ces impressions que quelque chose se passe. Et ce que le rire emporte avec lui, ce sont ces intuitions d'un renversement. Seulement, la reddition de Husayn dey est cette rupture et nul ne sait où la course en mer doit s'achever. En somme, événement sans destination précise. *En mer, Dey*.

3.21 - Une traversée d'incertitudes : d'Alger à ... Livourne

De ses entrevues avec Husayn dey, le chef de l'armée expéditionnaire brosse le portrait d'un dey retranché dans l'honneur du vaincu. Une proposition de gagner la France lui est faite, mais elle n'a pas les suffrages du souverain déchu :

> « Le Dey pour se défendre de se rendre en France, m'a représenté qu'il ne pouvait pas encore se déterminer à se remettre entre les mains d'un souverain qu'il avait offensé il est vrai, mais sans le vouloir. »[428]

---

[426] Sur les liens tissés entre violence de masse et communauté savante, lire Omer BARTOV, « Les violences extrêmes et le monde universitaire », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002/4, n°174, p.561-570. La somme littéraire qui fait le texte de la chute d'Alger est riche de non-dits. Rire à gorge déployée est un trop-plein qu'il est possible d'admettre comme l'écriture d'un manque. Jean-Clément MARTIN, « Histoire, mémoire et oubli. Pour un autre régime d'historicité », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 47-4, octobre-décembre 2000, p. 783-804.

[427] Isabelle MERLE, « De la « brutalisation » des rapports sociaux en contexte colonial. L'exemple de la Nouvelle Calédonie », *in* André SIMOTA (dir.), *Violences entre générations. Transmission et transformation en Océanie et ailleurs*, Paris, Éditions Le Manuscrit, 2017, p.55-75.

[428] M.A.E, La Courneuve. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. Correspondance, 1830. Juillet à décembre. Expédition et conquête : lettre du comte de Bourmont au prince de Polignac, 7 juillet 1830.

Ici le récit circonscrit des responsabilités historiques fondées sur la juste réparation de l'offense faite au pavillon[429]. Ce commentaire sur une volonté dévoyée renferme également ce fort présupposé de la tyrannie du *régime turc* où le commandement dispute à l'anarchie la toute-puissance du dey. La proposition qui lui est faite de *se rendre en France,* tient dans l'intervalle d'une responsabilité sans imputabilité de la faute.

3.211 - Entre reddition et soumission, le libre-arbitre en interstice

Malgré cet échelonnement des responsabilités historiques, il reste que la qualité de souverain maintient Husayn Dey sous les feux d'une indignité et la crainte d'une vindicte populaire. N'est-il pas l'incarnation de ce *Turc* tant décrié par une littérature remontant au XVII^{e} siècle ? S'il se rendait en France, ne s'installerait-il pas dans un rapport de subordination trop étroit avec son vainqueur ? Plus encore, il risquerait de devenir, à résidence, un imaginaire réalisé, visible donc attaquable. Une défense en non culpabilité n'annule pas cette crainte de servir, à nouveau, de « tête de Turc ». L'argumentaire peut sembler spécieux en des circonstances où Husayn Dey négocie une retraite en position de faiblesse. Mais dans le refus de se rendre en France, s'exprime une intelligence de la situation. Ses tergiversations disent combien entre reddition et soumission la marge est suffisante pour décider qu'il n'y a point de synonymie. Il se prémunit d'une défaite dans une complète soumission au vainqueur. Aussi, n'ira-t-il pas élire domicile en France. La capitulation n'épuise pas son libre-arbitre. De plus, les recommandations du consul anglais Saint-John l'en dissuadent[430]. C'est à Livourne que le Dey a formé le projet de se fixer. L'information a été personnellement adressée au comte de Bourmont dans un entretien qui s'est tenu à la Casbah le 7 juillet 1830[431]:

> « Il m'a demandé en grâce à être conduit à Livourne, et il a ajouté qu'une fois là, si le Roi voulait bien lui accorder un asyle [sic.], il se regarderait heureux de se mettre sous la haute protection de Sa Majesté. »[432]

[429] BIANCHI secrétaire-interprète du roi, « Relation de l'arrivée dans la rade d'Alger de *La Provence* et détails de l'insulte faite par les Algériens le 3 août 1829 », *Revue Africaine*, 1877, p.409-437.
[430] Le consul Saint-John prend, dès le 6 juillet, une part active à l'organisation du retrait du dey. Il assure la médiation avec Bourmont.
[431] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6 : lettre du 8 juillet 1830 du lieutenant général pair de France commandant en chef de l'armée d'expédition d'Afrique, le comte de Bourmont, au prince de Polignac.
[432] *Ibid*., lettre du comte de Bourmont, chef de l'armée expéditionnaire d'Afrique adressée le 7 juillet 1830 au prince de Polignac, ministre secrétaire d'État aux Affaires étrangères, président du Conseil des ministres.

Pourtant, le 10 juillet 1830, Husayn Dey change de position en souhaitant partir pour Naples. Et le lendemain, Alexandre Deval explique au prince de Polignac que Husayn considère Naples comme une meilleure garantie de sécurité pour ses biens et sa personne :

> « Je pense que s'il a choisi Naples c'est dans l'intention de se rapprocher de Malte où il avait le projet de se rendre d'abord, je ne serais nullement étonné qu'une fois son maître, il ne suivit son premier projet qui lui aura sans doute été suggéré par le consul anglais. »[433]

Nous savons qu'Husayn a embarqué à bord « une grande quantité d'effets et de provisions de toutes espèce »[434] et que le général en chef lui a remis la fortune personnelle qu'il l'avait laissé dans ses appartements privés de la Casbah. Honneur, *parole sacrée* et *engagements inviolables*[435], la guerre de conquête emprunte au code chevaleresque. Encore sous tractations françaises, Husayn revient cependant à l'option livournaise. Il monte à bord de la frégate *Jeanne d'Arc* (commandant Lettré) spécialement affrétée pour cette mission. Au cours des pourparlers, une divergence entre l'amiral Duperré et le comte de Bourmont a rajouté à ce voyage une impression d'improvisation.

3.212 - La mer et ses intrigues : Duperré versus Bourmont

Naples et Livourne n'ont pas les faveurs de l'amiral Duperré, commandant le vaisseau *La Provence*, alors en baie d'Alger[436]. Débutant sur un désaccord en haut lieu, la retraite du dey doit coïncider avec le départ des *Turcs célibataires*. Cette concordance des temps scénarise l'histoire dont le fil directeur emprunte à la téléologie. Le *Turc* doit partir. Tant que le *Turc* est présent à Alger, les *Maures* sont comme suspendus : « encore tout étourdis de leur domination récente, [ils] ont de la peine à se livrer à sécurité »[437]. Hâter la retraite du Dey, c'est gagner une irréversibilité, et exorciser un doute français sur les lendemains de la victoire. « C'est alors seulement que [les Maures] croiront leur joug brisé pour toujours »[438]. Plus que des capitulés, les *Turcs* embarqués sont campés tels des rescapés de l'histoire, qualité qui les désigne irrémédiablement à un retour en *Asie mineure* :

---

[433] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. : lettre du 10 juillet 1830 du comte de Bourmont au prince Polignac et lettre du 11 juillet 1830 d'Alexandre Deval au prince Polignac.
[434] *Ibid*., lettre d'Alexandre Deval au Prince de Polignac, 11 juillet 1830. Le dey n'aurait emporté dans son émigration forcée que 30 000 sequins d'or sauvés de la prédation des armées victorieuses, Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine...*, *op.cit*., p.58. Sur la controverse historique relative au pillage d'Alger, Pierre PEAN, *Main basse sur Alger. Enquête sur un pillage. Juillet 1830*, Alger, Chihab Éditions, 2005.
[435] M.A.E. – La Courneuve. Mémoire et Documents, vol. 6 : lettre d'Alexandre Deval au Prince Polignac, 11 juillet 1830.
[436] *Ibid*., lettre adressée le 10 juillet 1830, du vaisseau *La Provence*, baie d'Alger, par l'amiral Duperré au général en chef de l'armée expéditionnaire.
[437] *Idem.*
[438] M.A.E. – La Courneuve. Mémoire et Documents, vol.6 : brouillon d'une lettre confidentielle adressée au comte de Bourmont, le 12 juillet 1830.

> « Cent dix personnes partent avec lui. Plusieurs appartiennent à sa famille. Tous se sont embarqués aujourd'hui. Le Dey paraît heureux d'avoir vu se terminer ainsi une crise dont la solution semblait devoir lui être fatale. »[439]

Leur traversée semble opérer la translation des structures du pouvoir à la domesticité. Au rang de ses compagnons d'infortune se comptent ses gendres, son frère, et leurs familles, ainsi que certains de ses ministres, dont ceux de la guerre et de la marine. Il n'est pas fait mention de femmes dans cette recension des passagers, alors que le consul sarde en dénombre cinquante-deux[440]. Une halte sanitaire est prévue au lazaret de l'île de Mahon, dans l'archipel des Baléares. En tant que quarantaine habituelle des « provenances d'Alger »[441], est un point de relâche de l'événement, et de ses archives aussi, sans doute[442].

À Mahon, ordre et contrordre se succèdent. Husayn demande à être redirigé vers Naples. Duperré, toujours en rade d'Alger, s'offusque de ce changement de cap, et engage un conflit de compétences entre lui et le général en chef de la guerre terrestre : les affaires et les subtilités de la mer échapperaient à l'entendement de Bourmont[443]. C'est aussi de la mer que s'observe la guerre et se décide une politique. La Marine seule, bien que placée sous la tutelle de la Guerre, connaît la mer et ses intrigues, ceux qui y croisent et ce qui s'y trame :

> « [Le dey] a demandé ensuite à être dirigé sur Naples en purgeant préalablement sa quarantaine à Mahon. J'ai dû accueillir la nouvelle invitation que S. E. le Général en Chef m'a adressée ; conformément à ce désir, que j'ai cherché, je ne vous le cache pas, à combattre, dans l'opinion que le Roi de France seul, pouvait gouverner sur le sort et la retraite du Dey, et qu'il devait être conduit en France. »[444]

---

[439] M.A.E. – La Courneuve. Mémoire et Documents, vol.6 : lettre du comte de Bourmont au prince de Polignac, 10 juillet 1830.

[440] Outre les 52 femmes de sa *suite*, le dey est accompagné dans sa retraite livournaise, par sa domesticité, son frère Hadj Mohammed, son ancien ministre de la Marine Sidi Mustapha, son intendant Hassan, son sous-intendant Saïd Mohammed, ses deux filles Hanifa et Aminé. Monique BOSSY, *Dix-huit lettres et un texte singulier adressés par les Seigneurs d'Alger au Grand Duché de Toscane (1577-1690). Hussein-Pacha, Dey d'Alger en exil à Livourne du 25 octobre 1830 à la fin septembre 1833,* Mémoires complémentaires pour un diplôme d'études supérieures, Université d'Alger, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1971, p.5.

[441] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6 : copie de l'ordre de mission de l'amiral Duperré adressée le 11 juillet 1830 du vaisseau *La Provence*, baie d'Alger, au commandant X…

[442] Sur la place de l'île majorquine dans le dispositif des expéditions contre Alger, Ahmed ABI AYAD, « Document. Un témoignage espagnol sur la prise d'Alger par les Français en 1830 », *Insaniyat*, n°19-20 /2003 : Historiographies maghrébines : champ et pratiques, p.199-215. Nous n'avons pas exploité les possibilités archivistiques du lieu. L'archipel des Baléares figurerait tel *une île dans l'histoire* de longue durée méditerranéenne.

[443] Dans une lettre du 12 juillet 1830, Duperré informe son ministre de la Marine et des Colonies que sa position hors sol l'empêche de le renseigner sur « la situation de nos troupes, sur les dispositions prises dans l'intérieur de la place et du pays ». M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6.

[444] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6 : lettre de l'amiral Duperré adressé du vaisseau *La Provence*, en rade d'Alger, le 12 juillet 1830 au ministre de la Marine et des Colonies.

Le comte de Bourmont se range à l'avis de l'amiral. Il prie le commandant de frégate de convaincre le dey de passer sa quarantaine à Marseille. Toutes les assurances d'anonymat et d'incognito doivent être données au dey qui redoute, telle une prise de guerre, une surexposition aux regards des badauds :

> « On pourrait expliquer à Hussein Pacha qu'il ne serait pas obligé d'entrer dans la ville de Marseille ; qu'il serait commodément dans ce Lazaret avec sa famille, et qu'il n'y verrait et n'y serait vu que par les personnes qu'il y voudrait voir. Cette explication pourrait être nécessaire ; car il m'a semblé qu'il craignait, s'il allait en France, de voir la population courir auprès de lui et d'être insulté par elle. »[445]

Le *Turc* et son *turban* sont encore un folklore français exultant dans des réjouissances foraines. Dans l'entrelacs de cette correspondance officielle, l'ordre est envoyé de retenir *La Jeanne d'Arc* à Mahon, mais il n'a pu être exécuté, à cause de son arrivée tardive[446]. Husayn Dey poursuit donc sa traversée dans une direction opposée aux intérêts français. Pour l'amiral Duperré, il est hautement probable que *La Jeanne d'Arc* rencontre en mer l'escadre anglaise croisant devant la Sicile[447]. Il craint quelques atermoiements pour fixer définitivement le dey au sol[448]. Tout au long de cette navigation, une *retraite* en France n'est pas exclue. Husayn promet, le temps d'une traversée, d'y réfléchir. Il veut remettre ce choix à son libre-arbitre car la contrainte se desserre au fur et à mesure qu'il s'éloigne d'Alger. La traversée est la route de toutes les bifurcations possibles. L'itinéraire de Husayn n'est donc pas tracé d'avance. Ainsi s'exprime l'amiral Duperré au commandant de la frégate *La Jeanne d'Arc* :

> « P.S. Si pendant le séjour du Dey à bord de *La Jeanne d'Arc* il témoigne le désir d'aller en France, désir même qu'il faut chercher à lui inspirer, il faut en prendre acte et faire de suite la route pour Marseille. Rien ne devra alors changer cette détermination que le Dey aura provoquée lui-même. C'est du reste dans son intérêt. Le Roi de France qui l'a détrôné lui doit seul un asile et protection, tandis que mille raisons s'opposent à ce qu'il les trouve ailleurs. »[449]

Par ailleurs, l'asile dans les États italiens n'est pas garanti. Le dey embarque à destination de Naples ou de Livourne sans n'avoir préalablement reçu du roi des deux Siciles l'autorisation de s'y établir. L'ambassadeur de France à Naples y travaille. Husayn n'obtient cette permission que le 4 août 1830, jour où son bateau mouille en baie de Naples. Jusqu'à cette date, dans les rapports

---

[445] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6 : extraits des recommandations du comte de Bourmont adressée à Duperré et transmise au commandant de frégate le *Jeanne d'Arc* par lettre de l'amiral Duperré, le 11 juillet 1830.
[446] *Ibid*., lettre du directeur des Ports (ministère de la Marine et des Colonies) adressée le 11 août 1830 au maréchal comte de Jourdans, commissaire au département des Affaires étrangères.
[447] *Ibid*., lettre de l'amiral Duperré adressée le 10 juillet 1830 au général en chef de l'armée expéditionnaire.
[448] *Ibid*em.
[449] *Ibidem*.

du commandant *La Jeanne d'Arc* adressés, depuis la rade de Toulon, au ministre de la Marine et des Colonies, il se lit une traversée méditerranéenne faite de faux-fuyants. Une fois débarqué, Husayn manque à sa promesse donnée à bord de se fixer en France :

> « Cet ex-Dey dans les premiers jours, qui n'avait cessé de me répéter qu'il se mettrait sans réserve entre les mains du Roi, et que plus tard il avait l'intention d'aller fixer sa résidence en France, en se plaçant sous sa haute protection, deux jours avant mon départ, avait déjà changé de langage, ou du moins paraissait plus réservé. Immédiatement après son débarquement, il avait paru placer toute sa confiance dans M.M. le Chargé d'affaires et le Consul général [...]. »[450]

Pourquoi Husayn, à Livourne ou à Naples, se regarderait-il *heureux* sous la protection du roi de France quand, à Alger, il nourrissait de l'inquiétude à *se remettre entre ses mains* ?

3.213 - Un règlement moral de la reddition

Sans doute faut-il ne pas entendre de synonymie entre *se mettre sous la haute protection de Sa Majesté* et *se remettre entre les mains d'un souverain*. Cette correspondance de guerre éclaire un processus ordinaire qui conclut les redditions en un rapport moral liant vainqueur et vaincu. La façon par laquelle il est rendu compte de la conquête de l'Algérie, dont la destination coloniale n'est pas encore arrêtée, s'inscrit dans l'esprit de ce 19e siècle débutant, dans un canevas narratif d'ancien régime. Déduire d'un discours rapporté une intention personnelle reste pourtant une gageure. Nous voudrions néanmoins risquer ici quelques hypothèses. Pour Husayn Dey, la guerre perdue, et la défaite actée par le paraphe d'une capitulation, signe un retour au politique. Il met en tractation sa relation à France. Le lieu qu'il choisit indique la distance (sans rupture) qu'il veut établir avec l'État français. Si le rapport entre les parties est fait d'obligations réciproques, cela n'exclut pas la défiance mutuelle. Husayn Dey semble accepter la protection du roi de France, mais non son autorité. Il opte pour *une France à titre gracieux*, pour ainsi dire. Quant à l'empressement français à voir le dey quitter Alger, il s'explique par le risque de le voir tomber sous l'influence de consuls étrangers, anglais particulièrement. Malte a été proposée très tôt, comme lieu de retraite. Les tractations se poursuivent en haute mer.

Un interprète de 3e classe, a été embarqué pour servir de médiateur entre le dey et le commandant de la frégate *La Jeanne d'Arc* : Lettré avoue son embarras à se faire comprendre de Husayn sans le truchement de ce grec nommé Soutzos[451]. L'histoire d'une reddition s'entend aussi dans ce

---

[450] MAE. Algérie. Mémoire et Documents, vol.6 : rapport du commandant Lettré au ministre de la Marine et des Colonies, 21 août 1830, en rade de Toulon.

[451] *Ibid.* : rapport du commandant Lettré au ministre de la Marine et des Colonies, en rade de Toulon, 21 août 1830. Ancien « officier des mamelouks de la garde » ayant participé à de l'expédition d'Égypte en 1798, Axaria de Soutzos sert de nouveau dans l'armée d'Afrique en qualité de guide-interprète, sous le grade de lieutenant. A.M. PERROT, *La*

passage d'une langue à une autre. Par ailleurs, la mer retient par devers elle l'histoire en quarantaine : hormis les rapports de bord, son écriture n'est possible qu'en mettant pied à terre. De Mahon, notamment, où fait escale le vaisseau, nous apprenons que le dey est enserré dans un réseau diplomatique français. Le consul du roi lui rend visite. À chaque escale du parcours, il est d'ailleurs recommandé aux autorités consulaires françaises de prêter leurs bons offices à la conclusion de ce voyage d'un genre particulier[452]. Cette prérogative consulaire ne semble pas déductible d'un privilège de nationalité. Husayn en use non en qualité de sujet du roi mais bien au titre de vaincu. Les instructions de l'amiral Duperré données au commandant de frégate le précisent :

> « Je ne vous ferai également aucune recommandation pour votre passager et sa famille. Vous connaissez comme moi sa position et ce qu'elle réclame de vous comme officier français : Égards et générosité envers le vaincu [souligné dans le texte] »[453]

Grâce, asyle, protection, vaincu, confiance ...Les premiers termes d'une relation à la France puisent dans un répertoire d'ancien régime ses mots et ses idées pour tenter de régler une défaite qui surprend par sa précipitation. La reddition de Husayn Dey appartient à ces événements que Jacques Rancière qualifie de « nouveauté paradoxale »[454]. Elle est un langage commun aux deux parties liées par l'événement. Il semble, en effet, y avoir accord des parties, ennemies dans la guerre, à un règlement moral de la reddition.

La question de la *confiance* accordée par le dey d'Alger aux consuls français dit un peu de cela. Elle dit surtout une éthique de subordination. Pouvait-il montrer aux agents du roi d'autres dispositions morales que cet abandon réservé ? Le lien moral de souveraineté qui le rattache au roi de France a été noué par les hasards de la guerre. Mais cette éthique de subordination est aussi un lien de dépendance réciproque. Dans sa défaite, Husayn met en gage le prestige et l'honneur français. C'est en ce sens que Duperré le dit, sur le mode de l'évidence partagée : *Vous connaissez comme moi sa position et ce qu'elle réclame de vous comme officier français*. Quant au prestige français, Husayn quoique défait peut l'entamer s'il prenait la résolution de se placer entre des mains autres que françaises. Cette exclusivité revendiquée à la protection du dey répond à des considérations

---

conquête d'Alger ou relation de la campagne d'Afrique, Paris, H. Langlois Fils, 1830, p. 49. L.-Charles FERAUD, *Les interprètes de l'armée d'Afrique…, op. cit.,* p. 52. L'interprète réembarque à destination de Toulon fort d'une recommandation du commandant Lettré pour un emploi auprès du gouvernement.

[452] MAE. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. : lettre de l'amiral Duperré, valant ordre de mission, adressée le 11 juillet 1830 au commandant Lettré chargé de transporter *le Dey et sa suite*. Une autre communication diplomatique est expédiée au ministre du Roi en Toscane aux fins de dissuader Husayn de poursuivre son chemin vers Malte.

[453] *Ibid*.

[454] Jacques RANCIERE, *Poétique de l'histoire*…, *op. cit.*, p.66 : « L'événement tire sa nouveauté paradoxale de ce qu'il est lié à du re-dit, à du dit hors contexte, hors de propos. Impropriété de l'expression qui est aussi bien une superposition indue des temps. L'événement a la nouveauté de l'anachronisme ».

autres que symboliques. Une impatience à le *fixer au sol* signale ces craintes de le voir prendre un parti anglais et d'en trouver les ressources pour recommencer la guerre. Les *mains du roi* renvoient à la puissance d'un commandement monarchique, car c'est en France qu'elles sont les plus fermes pour maintenir Husayn sous surveillance, ce qui n'empêche sa protection. Ces honneurs martiaux dus au vaincu sont également à visée policière.

En dépit de la confusion dans laquelle elle s'est effectuée, la déportation de Husayn Dey à Livourne a été l'une des façons de raccrocher l'événement de la capitulation d'Alger à un domaine précis de signification historique[455]. Passée la surprise, il a bien fallu donner un sens à la victoire, même s'il reste sous prescription militaire. Dans les lettres de l'état-major français, nous trouvons de l'historicisme, avec pour récurrence le retour obligatoire des *Turcs* dans leur domaine historique admissible, l'Asie Mineure. La même géographie historique assigne à une *nationalité* un territoire incompressible duquel le *Maure* ne saurait être expulsé. La déportation des *Turcs* d'Alger est ainsi conçue comme une résurrection indigène. Michel Foucault insiste sur l'idée que « la guerre se mène donc à travers l'histoire, et à travers l'histoire qui la raconte »[456]. Du point de vue de l'état-major français, Husayn ne rend pas seulement les armes ; il rend à l'histoire ce territoire qui aurait vécu sous trois siècles d'usurpation[457]. Il s'entend, dans ce texte de capitulation, la revendication de l'ancienne frontière *islam-chrétienté*, qualifiée de *labile* par Fernand Braudel[458], car toujours disputée. En 1830, une dernière fois et pour toutes les autres fois, on la veut établie de ce côté d'Alger, et non plus au Levant du temps des croisades[459]. Le 5 juillet 1830 et le *retour* du Dey procurent au parti vainqueur le sentiment de faire l'histoire et ce sentiment d'histoire thésaurise des pensées qui, plus tard, seront disponibles pour l'ouvrage juridique de la colonisation. Du strict point de vue militaire, la déportation de Husayn Dey et sa

---

[455] Georg W. F. HEGEL, *La raison dans l'Histoire. Introduction à la Philosophie de l'Histoire*, Paris, Éditions 10/18, 1965, p.29. L'auteur désigne par *histoire réfléchissante* « une manière d'écrire l'histoire. Il s'agit d'une forme d'histoire qui transcende *l'actualité* dans laquelle vit l'historien et qui traite le passé plus reculé comme *actuel en esprit* ».

[456] Michel FOUCAULT, « *Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997, p. 57-74 et 149-167, p. 154 pour la citation.

[457] Armand Jehannot BARTILLAT, marquis de, *Coup d'œil sur la campagne d'Afrique en 1830, et sur les négociations qui l'ont précédée, avec les pièces officielles, dont la moitié est inédite*, Paris, Delaunay et Dentu Libraires, juin 1831, p. 2. L'établissement des Turcs à Alger, sous l'égide de Barberousse, y est qualifié d'usurpation, notamment parce qu'il aurait atteint aux concessions de la France en ce pays (exclusivité de la pêche du corail, surtout). La thèse est popularisée par les guides de voyage : dans la *Petite Bibliothèque du Voyageur en Algérie. Guide à Alger. Alger et ses environs en 1863* (Alger, Tissier Libraire-Éditeur, 1863, p.8-10), il est dit que la France tenait des Arabes un droit de possession sur la côte septentrionale. Ces concessions furent reconnues par les sultans turcs jusqu'à la guerre d'Égypte de 1798 ; et qu'à compter de cette date, le Turc ne cessa d'atteindre au droit de possession français acheté primitivement des Arabes.

[458] Fernand BRAUDEL, « En Méditerranée : les siècles de gloire matérielle », *in* Fernand BRAUDEL, *Autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de Fallois, 1996, p. 583-593. La Méditerranée est un espace économique unifié mais politiquement travaillé par des rivalités de puissance. C'est en cette double caractéristique que ses frontières ont été labiles, et que souvent ses *lignes de contact* ont été des *lignes de feu*. La Méditerranée y est décrite comme ce champ de bataille dans lequel se déploient des « monstres politiques ». Elle aurait, de bout en bout de son histoire, été animée par un *mouvement de bascule*.

[459] Alphonse DUPRONT, *Le mythe de croisade*, Paris, Gallimard, 1997, t.1, p. 431-556. Fernand BRAUDEL, « Les Espagnols et l'Afrique du nord de 1492 à 1577 », in Fernand BRAUDEL, *Autour de la Méditerranée…, op. cit.*, p.47-124.

suite est une décision stratégique. Mais, sa simultanéité recherchée avec la déportation de la milice turque, arrange un effet scénique à l'événement. Ce territoire est désormais la scène d'un nouveau pouvoir. Néanmoins, dans ce mouvement de retour qui clôturerait le passé ottoman d'Alger, l'histoire est un brouhaha qui éclate en un mélange de violences, de droit et de farce.

3.22 - Pourquoi Livourne ? Un réseau d'intérêts méditerranéen

Aucune ville ottomane n'apparaît alors dans les différentes options de lieu de *retraite* forcée. Faut-il y repérer l'aveu d'une faute contraignant Husayn Dey à se tenir à bonne distance des deux puissances, française et ottomane[460] ? Son périple méditerranéen, depuis son départ d'Alger, démontre que la chute de la ville n'a pas encore ruiné les connexions de l'ancien régime ottoman d'Alger. Si sa déchéance rétrécit son horizon, il ne trace pas, dans l'espace réticulaire de la Méditerranée occidentale, la marche indécise de l'homme misérable. 1830 le met en demeure de recomposer ses réseaux d'intérêts, diplomatiques, commerciaux ou de contrebande[461]. Les trajectoires biographiques s'inscrivent dans des logiques de réseaux qui, comme à Livourne, redistribuent les appartenances et loyautés par delà les frontières communautaires[462]. Dans les États italiens, il conserve même quelques obligés[463] qui favorisent sa reconversion.

3.221 - La reconversion de Husayn : placement et spéculation

La diplomatie a toujours porté à un haut degré de confusion les intérêts des souverains et ceux des milieux d'affaires[464]. L'idéal de croisade est un verbe haut qui se plie volontiers à la réciprocité des profits. Cette conduite d'ancien régime laisse à Husayn Dey un capital de sympathie et de confiance dont il sait user. Un *milieu algérien* active essentiellement dans le négoce et dans la carrière diplomatique[465]. Il est lié en particulier à la maison de

---

[460] Le sultan ottoman attend-il de ses dignitaires qu'ils lui rendent des comptes ? Une comparaison avec la trajectoire d'autres gouverneurs de province n'ayant pas su préserver l'empire d'une amputation territoriale, serait nécessaire pour répondre à cette question.

[461] Sur les activités de contrebande d'armes à destination entre Livourne et le Maghreb, Samuel FETTAH, « Les consuls de France et la contrebande dans le port franc de Livourne à l'époque du Risorgimento », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2001/2 n°48-2, p.148-161.

[462] Francesca TRIVELLATO, « Juifs de Livourne, Italiens de Lisbonne, Hindous de Goa. Réseaux marchands et échanges interculturels à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/3, 58e année, p.581-603. Yaron TSUR (« Entre Tunis et Alger...», *art.cit*., p.9-21) propose la thèse d'une communauté juive livournaise *sectorielle* assurant la connexion entre réseau local de basse amplitude et réseaux méditerranéens. Analyse réticulaire qui ne fait pas de ces communautés juives des entités hors sol au Maghreb mais des communautés localement enracinées.

[463] Teobaldo FILESI, « Il Dey d'Algeri esule a Livorno (1830-1833) », *Africa. Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, n°2, giugno 1974, p.225-247.

[464] Christian WINDLER, *La diplomatie comme expérience de l'autre..., op. cit.* Du même auteur, « History as a Field for Cultural Analysis: Muslim-Christian Relations in Tunis, 1700-1840 », *The Historical Journal*, n°1, march 2001, p. 79-106 ; « De l'idée de croisade à l'acceptation d'un droit spécifique. La diplomatie espagnole et les Régences du Maghreb au 17ème siècle », *Revue Historique*, t.301, fasc. 4, octobre-décembre 1999, p. 747-788.

[465] M. BOSSY, *Dix-huit lettres..., op. cit.*

commerce Moïse Busnach qui a pignon sur rue à Livourne, et qui participe dans le port franc à la contrebande de munitions de guerre en direction du Maghreb[466]. Ailleurs que parmi les Algériens, ils se trouvent également quelques individus Pour croire réalisable la restauration de son pouvoir à Alger. Enfin, la fortune privée du dey, grossie par la rumeur, est un reliquat non négligeable de sa souveraineté défaite. Ce sont autant de titres négociables qui forcent la convoitise des uns et les spéculations hasardeuses des autres : on lui prête des projets d'acquisitions immobilières dans l'arrière-pays toscan pour un million de ducats, ainsi que la création d'une maison de change à Livourne, en association avec les Busnach. Husayn Dey, devenu valeur spéculative, excite les envieux. C'est dans cette Méditerranée qu'il chemine à la recherche active des protections les plus sûres pour sa famille et pour ses biens[467]. Il y a en l'affaire plus de pragmatisme que d'épique.

3.222 - Un exil de cabotage : les coordonnées historiques de Livourne

Husayn semble gouverner à sa destinée en toute connaissance de la situation géopolitique de son temps. Aucune fatalité ni affection sentimentale ne le dirige vers Livourne. Quelque originalité signale le port franc de la Méditerranée comme la meilleure halte possible[468]. Il est ouvert sur des routes maritimes connectées, notamment, aux réseaux politiques et commerciaux des régences maghrébines[469]. Bateliers et trafiquants lui apportent des nouvelles de contrebande sur la situation à Alger. Une correspondance interceptée sur un navire battant pavillon toscan fait craindre aux Français qu'il ne forge le projet de se rétablir sur le trône[470]. Les actualités méditerranéennes convergent vers Livourne. Que l'exilé veuille prendre sa revanche ou reconvertir son bannissement en une réussite économique, l'escale est bien réfléchie. Livourne est sans aucun doute la ville où la puissance de l'argent et les réputations débordent les appartenances étatiques et confessionnelles. Ni son ancienne charge de dignitaire ottoman ni sa foi musulmane ne forment un empêchement à une entraide recrutée en dehors des communautés religieuses, nationales ou

---

466 Intermédiaire du dey à Livourne, Moïse Busnach passe pour son homme de confiance. Avant 1830, il occupait des fonctions consulaires, représentant de la régence d'Alger.

467 Lucette VALENSI, *Mardochée Naggiar. Enquête sur un inconnu*, Paris, Stock, 2005.

468 Sur la place nodale de Livourne dans l'économie méditerranéenne, Jean-Pierre FILIPPINI, « Les négociants juifs de Livourne et la mer au 18e siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 87, 1er semestre 2000, p. 83-108. Richard AYOUN, « Les négociants juifs d'Afrique du Nord et la mer à l'époque Moderne », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 87, n°326-327, 2000, p.109-135.

469 Sur Livourne et le Maghreb à l'époque moderne, Sadok BOUBAKER, *La régence de Tunis au XVIIe siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne*, thèse en histoire de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1978 (éd. Tunis-Zaghouan, CEROMA, 1987) ; du même auteur, « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVIIe siècle au début du XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. nº50-4, n°4, 2003, pp. 29-62.

470 À Naples, Husayn était placé sous l'étroite surveillance du baron de Formont. Le représentant de la France lui prêtait des projets de débarquements militaires en Algérie, sur le conseil d'un « parti algérien » qui se serait formé en Toscane. C'est pour échapper à cette surveillance qu'il quitte Naples. Cité par M. BOSSY, *Dix-huit lettres…, op. cit.* Victor DEMONTES, « Trois ans d'exil, trois ans d'intrigues. Le dey Hussein en Italie », *Bulletin trimestriel de la Société de Géographie et d'Archéologie*, Oran, 1905.

linguistiques. Le sultan ne vient pas avant les autres : il n'est pas un premier choix dans la hiérarchie des secours possibles. Le commerce méditerranéen est en effet réglé par un régime de sûretés des biens et de protection des personnes[471] fortement concurrentiel, dans lequel la préférence n'est pas réservée à l'État dont la personne a la nationalité. Les étrangers y sont pris dans une pluralité de liens sans qu'elle suscite répudiation par les différentes communautés d'appartenance. C'est dire qu'il est des *étrangers* comme des *semblables*, autrement que par la filiation ou un droit de la nationalité.

L'expérience toscane de Husayn est à l'image des carrières familiales de nationalité que Lionel Levy étudie à partir du cas des juifs portugais[472]. Des émigrations forcées, en faisant souvent supporter la disgrâce[473], intensifient un sentiment de lignée aristocratique. Alors, la carrière du nom se poursuit par un enracinement local, surtout si plus aucune fonction souveraine ne peut la servir. Dans ces circonstances, la nationalité est un régime spéculatif. Pour un dey déchu de sa puissance souveraine, les nationalités constituent l'épargne aristocratique de ses intérêts familiaux. Disant cela, nous n'admettons pas le 19e siècle méditerranéen comme une bourse aux nationalités, régime qui pour les personnes serait proche de ce que le pavillon est aux bâtiments de commerce[474]. Nous voulons d'abord signifier que dans ces questions d'États, l'intérêt de la personne est pris d'abord en considération. Mais c'est un égoïsme encadré par la loi, c'est-à-dire sous la raison d'État. De ce point de vue, l'appartenance étatique est placée sous la loi de l'efficacité. La concurrence fait perdre aux contraintes juridiques un peu de leur mordant. L'économie morale des appartenances étatiques est aussi réglée par l'honneur, le prestige, la fortune et l'intérêt. C'est, en certaines occasions, une morale partagée par les États. La nationalité n'a jamais été un principe de pur droit. Aussi, des souverains peuvent-ils faire montre d'intéressement à prendre sous la protection de leurs lois un personnage du même acabit que Husayn. Car prendre sous sa protection, c'est aussi tenir la personne sous la rigueur de ses lois.

---

[471] Christian WINDLER, « De l'idée de croisade à l'acceptation d'un droit spécifique. La diplomatie espagnole et les Régences du Maghreb au 17e siècle », *Revue Historique*, t.301, fasc. 4, octobre-décembre 1999, p. 747-788.
[472] Lionel LEVY, *La nation juive portugaise. Livourne, Amsterdam, Tunis, 1591-1951*, Paris, L'harmattan, 2000.
[473] M'Hamed OUALDI, « Slave to Modernity? General Husayn's Journey from Tunis to Tuscania (1830s-1880s) », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 2017, vol.60, p. 50-82. Du même auteur, « L'héritage du général Husayn. La pertinence du « national » et de la nationalité au début du protectorat français sur la Tunisie », *in* Fatma BEN SLIMANE et Hichem ABDESSAMAD (dir.), *Penser le national au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Université de Tunis-Diraset, 2012, p.65-88 ; « Le retrait après la disgrâce : Les Khaznadar à Tunis dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 82 / 2011, p. 325-340.
[474] Sur la place de Livourne dans cette économie du pavillon, J.-P. FILIPPINI, « Les négociants juifs de Livourne… », op.cit.

Les commodités de villégiature et de discrétion n'étant plus assurées en Toscane, Husayn (en compagnie de 32 des 110 personnes de sa suite) prend le chemin d'Alexandrie[475]. Il devait y mourir en 1838 :

> « Dei 110 sbarcati nel 1830 a Napoli solo 32 lo seguivano ora verso l'ultima tappa del suo doloroso vagabondaggio. Ad Alessandria ogni sua velleità di rivalsa dovette via via spegnersi. Mori nel 1838. »[476]

N'imaginait-il pas d'autres résidences possibles qu'en Égypte, la province irrédentiste de l'empire ottoman ? Il est impossible de répondre à cette question, car nous ne connaissons son itinéraire de retour dans l'empire que par des discours rapportés. Une littérature orientaliste use le personnage en un puissant écho sans voix. Victor Fontanier nous rapporte de ses pérégrinations un témoignage égyptien de la chute d'Alger. Reçu en audience par Ibrahim Pacha, souverain comblé de sa campagne syrienne, Fontanier tend l'oreille au récit d'une fin tragique :

> « Quand la conversation vint sur Alger, Soliman-Pacha, pour se montrer bon mahométan, dit que les Français n'en feraient rien, et Ibrahim parla comme d'un misérable du dey qui l'avait laissé prendre. Il avait, disait-il, passé par l'Égypte, mais lui Ibrahim, ne l'avait pas voulu voir. Le fait est que le pauvre dey avait entrepris le pèlerinage de La Mecque et que, comme il passait pour fort riche, le pacha d'Égypte l'avait fait empoisonner ainsi que tant d'autres, et s'était emparé de ce qu'il possédait. »[477]

La Méditerranée compose l'histoire en épopée où comédie et tragédie se jouent « à millier de personnages »[478]. Husayn trouve, dans cette succession de destins glorieux et de fins pathétiques, un prière d'insérer. En juillet 1830, le dey est à Alger une paramnésie, illusion d'un déjà-vu en une Méditerranée que Braudel dépeint telle « une collection de musées de l'Homme, de l'homme d'autrefois, mais qui reste encore et toujours l'homme d'aujourd'hui »[479]. Cet *homme d'autrefois*

---

[475] SHAT-Vincennes. Sous-série Algérie. 1H20. Dossier 1. Province d'Alger, (avril-juin 1833).
[476] T. FILESI, « Il Dey d'Algeri esule a Livorno… », *op.cit*., p. 247.
[477] V. FONTANIER, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe persique…*, *op. cit*., p.21-22.
[478] Compte-rendu publié en 1933 dans la *Revue Africaine*. Fernand BRAUDEL, « À propos de *L'Histoire de l'Afrique du Nord* de Charles-André Julien », in Fernand BRAUDEL, *Autour de la Méditerranée…*, *op. cit*., p. 157.
[479] Préface à l'édition de 1949 de *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*. Cité par Florence DESPREST, « Fernand Braudel et la géographie « algérienne » : aux sources coloniales de l'histoire immobile de la Méditerranée ? », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2010/3, n°99, p.28-35. Nous renvoyons également à la postface que BRAUDEL signe le 26 juin 1965 pour son œuvre *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. 3. Les événements, la politique et les hommes,* Paris, Armand Colin, 1990, p.422-424. Il y définit la Méditerranée comme « un problème d'histoire, mieux de « longue durée ». Je pense comme Audisio, comme Durell, que l'antiquité elle-même se retrouve sur les rivages méditerranéens d'aujourd'hui ».

que pourrait bien être Husayn Dey est le dernier des Nasrides de Grenade, Abu 'Abd Allah, contracté en Boabdil par un effet de langue. L'image séduit quelques littérateurs par la douceur de l'antique et la force du précédent. Ainsi, imaginant Husayn de retour à Alger après son exil, Eusèbe de Salle livre ces impressions esthétiques :

> « Mais en retournant vers ce palais où il était exilé et prisonnier dans sa propre capitale, en se rappelant la magnanimité et la modestie de ces ennemis si terribles avant la victoire, en voyant surtout des milliers de ses anciens sujets mêlés aux curieux étrangers, aux soldats, et le regardant d'un air d'indifférence, négligeant même de se lever sur son passage, marque de déférence que les étrangers, que les ennemis, lui rendaient, il sentit sa position avec amertume nouvelle ; il se reprocha et l'obstination qui l'avait engagé dans une lutte fatale, et l'infatuation qui avait paralysé ses moyens de défense. Alors il ramena sur son front le capuchon de son burnous, et pleura, comme Boabdil jetant un dernier regard sur Grenade. »[480]

La référence, mi historique mi légendaire, clôture par l'imaginaire un événement qui, sur le théâtre de la guerre, n'a pas encore reçue de nette conclusion. Husayn, un récit le veut, à la manière d'un Boabdil, *le dernier dey d'Alger*, dernier du genre, celui qui vient après tous les autres et sans héritiers possibles. Sous cette titulature, la comparaison raconte assurément les chances françaises d'un 5 juillet 1830, mais aussi tout ce que l'événement comporte de hasards et de retournements possibles. En posant la géographie en acteur de l'histoire[481], sous ses déterminations généalogiques, Husayn serait ce sujet historique qui se rétracte face à la loi de sa série[482].

L'équivoque Husayn tient autant à quelques unes de ses indéterminations juridiques qu'à cette esthétique orientale. Le canevas narratif dans lequel il nous est donné de connaître le dernier dey d'Alger est à considérer comme un problème de récit. Ses mises successives en intrigue seront pour nous cette *archive cachée* à remettre à l'examen historique. L'archive consulaire est une des données de ce problème. Écriture de la subjectivité[483], sa fonction informative se soutient de quelques effets littéraires. L'information est en effet organisée en une narration qui, forte de ses effets de sens, pourrait bien influer sur nos propres mises en intrigue de l'histoire. Or les plumes qui rédigent quelques opuscules orientalistes sont parfois les mêmes mains qui font la dépêche consulaire. Aussi pouvons-nous à appliquer à ce corps consulaire le constat d'un « orientalisme

---

[480] Cette image est convoquée par Eusèbe de Salle (*Ali le Renard…*, *op. cit*. t.2, p.152) lorsqu'il campe son personnage en Husayn dey, de retour d'une entrevue avec le nouveau maître des lieux.
[481] Florence DESPREST, « Fernand Braudel et la géographie « algérienne »…, *op. cit.*
[482] Pour un examen précieux de ces constructions littéraires qui donnent à l'événement de la chute d'Alger sa longue durée, nous renvoyons à Daniel NORDMAN, *Tempête sur Alger…, op. cit.*
[483] Sivane COHEN-WIESENFELD, « L'inscription de la subjectivité dans le discours diplomatique », *Semen* E[n ligne], 17 / 2004, mis en ligne le 29 avril 2007, consulté le 22 octobre 2012. URL : http://semen.revues.org/2310

latent »[484] que nous devons à Edward W. Said. La description faite de l'arrivée de Husayn à Livourne éclaire ce problème du récit. Le dey est signalé par ses instances en incognito. Pour les autorités locales comme pour les consuls, le *harem* est une commodité de langue qui explique cette obsession de discrétion :

> « Dans l'année 1830, en conséquence des victoires remportées par les armes françaises en Algérie, il était ce Dey privé de son trône et contraint à chercher asile en Europe. Il préféra ainsi, Hussein Pacha, de s'établir pour le moment en Toscane et rejoignit Livourne avec sa famille, ses confidents et son harem dans la journée du 24 octobre [...], il avait fait prier le Gouverneur de prendre toute disposition pour que son harem ne traversât la cité, afin que les belles femmes qui le composaient, bien que toutes voilées ne soient pas vues du public. »[485]

Tout l'insolite d'une situation où un souverain déposé cherche à Livourne un *asile*, est rapportée à cette excentricité du *harem* que Husayn voudrait dérober aux regards. L'observation historique, suivant ces chemins de la ville, à la nuit tombée et à la dérobée, est comme détournée par ces femmes recluses à la villa Busnach. Ici, un biais culturaliste vient rappeler une présence dont les tenants et les aboutissants demeurent obscurs. Comme en compensation à ce défaut d'intelligibilité, la culture subsume l'histoire et ses manières de la raconter. L'orientalisme fabrique pour ainsi dire de l'insignifiance qu'une écriture, officielle ou historienne, finit par consacrer comme une information capitale. Sans doute, le *harem* est un renseignement digne du récit. Mais nous pensons devoir le considérer comme genre littéraire, étoffe narrative d'un témoignage. En de pareilles circonstances, quoi de plus banal que de désirer pour sa famille de la discrétion. C'est en ses manières de fabriquer de la factualité, et d'en proposer une hiérarchie, que le récit, archive dans l'archive, soulève un problème d'écriture de l'histoire. Cette mise en abîme appelle à une prise en compte dans nos écritures historiennes.

En effet, il est heuristique de considérer, dans le texte, le style comme une retenue de la longue durée. Il me semble que dans leurs travaux respectifs, Teobaldo Filesi et Monique Bossy[486] succombent aux expressions littéraires figurant Husayn. Les témoignages sur lesquels repose leur examen historique continuent d'impressionner. Regards étonnés ou enchantés, ils donnent l'individu moins en action qu'en reflet. Or, aussi *étrange* que soit sa situation, Husayn agit de la sorte au maintien de son rang. Et c'est dans l'imitation d'un style passé qu'il espère pareille

---

[484] Edward W. SAID, *L'orientalisme*…, *op. cit*., p. 231-258.
[485] Témoignage du capitaine-secrétaire Feliciano Ducci écrit dans son journal de bord (*diaro*). Livre VI, chap.38, p.22-24. Manuscrit de la bibliothèque Labronica, Livourne. Cité par M. BOSSY, *Dix-huit lettres..., op. cit*., p. 4.
[486] T. FILESI, « Il Dey d'Algeri ... », *op.cit*. Du même auteur, « Napoli e Algeri (1824-1834) », *Africa : Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, n°4, dicembre 1973, p. 545-574.

conservation sociale. Ce cérémonial du *harem*, précisément en se dérobant à la vue des badauds, est une manière d'ordonner aux autres de le regarder toujours en bonne place, comme si rien n'avait changé. Ainsi, à Livourne, il s'efforce au respect par un cérémonial protocolaire qui suit les formes prescrites par la représentation diplomatique. Mais, en Toscane, la conversion des regards n'opère pas. Les spéculations vont bon train à son sujet. Qui plus est, le spectacle redouté à Marseille se produit à Livourne lorsque la foule du curieux se presse pour assister à son débarquement[487]. Le dey fixe une esthétique orientale, vision chromatique d'Afrique en Toscane.

À ce sujet, il adresse au gouverneur de Toscane une ambassade personnelle, Busnach, pour solliciter une entrevue. L'entretien se déroule un 24 novembre 1830. Husayn, accompagné de son frère, de son ministre de la Marine, de son Trésorier et de cinq familiers, accueillent en tenue d'apparat Garzoni Venturi, gouverneur de Florence. La remise de missives scellées, le jeu de la députation, et l'apparat de la réception comme la cérémonie du café turc, tout ce cérémonial est excessif au goût et à l'intérêt du gouverneur. Il ne sied pas à une simple visite de courtoisie due à un ami[488]. Le refus de l'étiquette rappelle poliment à Husayn sa condition de souverain déchu quand celui-ci semble espérer un règlement protocolaire de la question de son indétermination. Dans ses rapports aux pouvoirs et aux États de la Méditerranée, Husayn est désormais dans un vis-à-vis asymétrique. Pour les autorités florentines, dans l'attente d'un règlement définitif de la question d'Alger, Husayn Dey est un *au-cas-où* qui le signale à ces bienséances. Ces autorités montrent à l'encontre de Husayn des manières courtisanes plus que des façons d'État. Husayn Dey peut encore avoir un rôle à prendre dans un règlement de la question d'Alger aux combinaisons diplomatiques diverses. En somme, la France jouant de tergiversations, quant au devenir de sa conquête, ces atermoiements aboutissent à rendre équivoque le personnage du dey.

La reddition de Husayn Dey est une situation emplie d'incertitudes.
Elles sont politiques d'abord. Le devenir politique de l'ancien souverain d'Alger engage des tiers intéressés, l'Angleterre en première ligne. La capitulation n'est donc pas une histoire réservée aux seuls protagonistes de la guerre. Le jeu des puissances donne à la retraite de Husayn l'allure d'une errance sous pavillon français. Il est, dans le fil d'une correspondance officielle, ce *passager* encombrant. Une raison explique la gêne : les tiers intéressés à la chute d'Alger ignorent le poids

---

[487] « La popolazione si accontentava invece di assistere all'insolito spettacolo, sicché « una folla immensa di Popolo aiuto allo sbarco, mosso dalla curiosità di conoscere questo già temuto Sovrano dell'Africa » ». T. FILESI, « Il Dey d'Algeri ... », *op.cit*., p. 227. Une autre lecture physionomiste du dey tient au témoignage du capitaine-secrétaire Ducci (*Diario*, Livre VI, chap. 38, p.23-24) à propos de la visite rendue au dey par le gouverneur de Toscane, dans la villa Busnach (fin novembre-début décembre 1830) ; Husayn est décrit comme : « rien de barbare, ni de féroce : il avait par contre la mine d'un homme accablé par les ans et les incommodités, et profondément frappé par le poids de sa disgrâce », cité par M. BOSSY, *Dix-huit lettres..., op. cit*., p.12.

[488] « Non avendo – scriveva il Garzoni Venturi al Fossombroni – creduto proprio di dare maggior formalità a simil visita con fissarne l'ora, e il giorno, replicai, che essendo io solito di passar la mattinata in Casa, avrebbe potuto venire quando gli fosse piaciuto », cité par T. FILESI, « Il Dey d'Algeri esule a Livorno (1830-1833) », *op.cit.*, p. 229-230.

de sa déchéance dans l'équilibre des forces en Méditerranée. Cependant, Husayn est saisi dans un enchevêtrement de rumeurs, d'intentions présumées et de contraintes diplomatiques, véritable fabrique du personnage. Enchâssé dans une diplomatie d'États (France, Grand duché de Toscane, Sublime Porte), *le dernier dey d'Alger* nous est audible par des paroles retenues pour ou contre lui. C'est comme si sa chute le rendait plus saisissable qu'en des rapports de pouvoir concurrents. Ce biais archivistique porte aussi la marque de l'événement. Rares sont les documents autographes par lesquels Husayn parle de lui-même.

Les secondes incertitudes sont d'ordre plus juridique. Cette indétermination est toute resserrée en une formule de mécontentement employée par l'amiral Duperré à l'encontre des projets italiens de Husayn : *Le Roi de France qui l'a détrôné lui doit seul un asile et protection*. Que vaut cette exclusivité française sur le devenir de Husayn et de *sa famille* ? Nous avons dit plus haut tout ce que ce monopole royal doit aux honneurs dus aux vaincus. La fortune des armes semble se conclure en un rapport d'obligations réciproques, bien qu'asymétriques, entre les deux parties. Au roi de France, une obligation morale de protection. A Husayn, obéissance et loyauté en retour, devoirs tout autant moraux que l'obligation qui les commande : cette loyauté est de fait en une sorte d'interdit moral mis à la recherche d'une protection autre que celle de l'État qui l'a déposé. La reddition n'emporte donc pas rupture entre les parties signataires. Husayn s'accommode de cette éthique de la défaite, remettant, lors de son séjour italien, sa confiance aux consuls français. Mais cette défaite, entre contrainte et consentement, fait-elle à Husayn un statut ou un contrat ? La morale de l'histoire ne le dit pas encore. Pour sûr, en ce chemin de retour nul ne revient exactement en son point de départ.

Ainsi, un demi-siècle plus tard, sa fille Amina Hanem fera de cette morale de la guerre perdue un droit imprescriptible à la nationalité française. Pour l'heure, la définition de la trajectoire heurtée de Husayn, ne fait pas consensus : est-elle un exil, un rapatriement avec la garantie d'une réinsertion dans l'empire ottoman, une retraite ou un repli stratégique ? Toutes ces indéterminations historiques naviguent sous pavillon français. En 1896, la fille de Husayn tentera opportunément d'attacher une solide présomption de nationalité française à la traversée mouvementée de son père. Ainsi, ce rire français qui éclate au départ du *Turc* d'Alger, cette farce de l'histoire méditerranéenne, Amina la traduira en un droit qu'elle ne voudra rien devoir à la morale réservée au vaincu.

3.3 - Les nationalités d'Amîna Hanım, une résolution *post mortem*

Le 5 juillet 1830, la prise d'Alger n'est pas encore l'après-coup des historiens. Les propriétés objectives de ce qui est en train de s'accomplir, échappent à l'entendement des cercles parisiens du pouvoir. Quelques furent les mouvements aléatoires de l'événement[489], il est cependant un terrain, une surface de réflexion sur laquelle l'écho de l'événement est le plus persistant : le droit. Le droit ordonne aux contemporains de donner à l'événement un sens que le sort des armes n'a pas encore fixé dans l'espace de la colonie : quelle est la nationalité des Algériens résidant dans l'empire ottoman ? Dans ce contexte, l'étude de la migration poursuivie des Algériens vers les territoires ottomans permet, par le détour des conflits de nationalité, de maintenir ouverte la question de l'illégalité d'une conquête.

De ces démêlés avec 1830, il nous est possible d'en obtenir d'instructifs en abordant la trajectoire de Husayn Dey et de sa descendance. La revendication en nationalité française de *la fille du dernier dey d'Alger*, Amîna Hanım, discute de la nature de l'événement dans une relation entre littérature et droit. Car le 5 juillet 1830 est aussi un fait littéraire : l'événement autorise des mises en récit autant que la mise en intrigue fait l'événement. C'est par ce mouvement réciproque que l'on veut toucher au plus près le régime d'historicité de ce que fut le 5 juillet 1830 et, par-delà, le régime des appartenances étatiques. La proposition que nous voulons débattre est celle de lire le droit comme une forme littéraire de 1830[490]. Admettre le droit comme une morphologie de 1830, lui reconnaître des propriétés historicisantes, appelle à une autre articulation entre droit et histoires[491]. En d'autres termes, droit et littérature[492] sont ramenés à des proportions équivalentes dans notre tentative de débrouiller un problème d'histoire : 1830 marque-t-il un changement de régime des appartenances étatiques ?

Dès les premières annonces de la victoire des armes françaises, la Capitulation est signifiée comme l'inversion du temps, le reflux ottoman dans son domaine géographique admissible. Pour la partie française, 1830 désigne Husayn Dey comme l'étranger, le souverain déchu, *Turc*, dont l'exil est signifié comme retour chez soi. L'exclusif d'une telle qualité, sa fille, Amîna Hanım la conteste à l'occasion d'une question de nationalité qui émerge près d'un demi siècle après, en

---

[489] Pierre VENDRYES, 1952, *De la probabilité en histoire. L'exemple de l'expédition d'Égypte*, Paris, Albin Michel.
[490] Zoé SCHWEITZER, « Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime*. Le Jeu de la valeur et de la loi », Labyrinthe (En ligne), 18/2004 (2), mis en ligne le 20 juin 2008, consulté le 11 octobre 2012. URL : http://labyrinthe.revues.org/208. Anne RUBINLICHT-PROUX, « Penser le droit : la fabrique romanesque », *Droit et société*, 48, 2001/2, p. 495-530.
[491] Carlo GINZBURG, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Verdier, 2010. Jean-Louis HALPERIN, 2010, « Le droit et ses histoires », *Droit & Société* 75, 2010, p. 295-313.
[492] Par littérature, nous entendons toutes formes discursives qui disent le droit, qui soutiennent ou desquelles se déduit une prétention juridique, ou qui portent un regard sur lui y compris par le détour de la fiction romanesque.

1890. Nous tentons ici l'écriture de cet accent plaintif, au plus près de ses variations, puisque la supplique fonde une présomption d'identité/appartenance à 1830, à savoir l'inclusion dans la catégorie des gens atteints dans leur nationalité par les effets de la conquête **(ANNEXE 6)**. La revendication en nationalité participe de cette fiction généalogique : la fille engendre un père à la mesure de ses intérêts. En quittant Alger, elle veut lester son père d'une part du droit, la nationalité française, qu'il aurait acquis, même malgré lui, par effet d'une conquête non désirée. Nous prenons le pari dans cette étude d'éprouver l'hypothèse des « textual communities » comme une démarche qui permet de suivre dans le texte[493], jusqu'aux ponctuations de la phrase et du verbe, l'individu et la manière dont il fabrique son rapport à une nationalité. Amîna Hanım ne se découvre qu'au travers d'une correspondance consulaire et diplomatique dont le principe d'écriture se soutient de paraphrases, redites, et autres redondances[494]. Jamais vaines, ces répétitions disent quelque principe de réalité du sujet qu'elles concernent. La supplique est bien cet atelier d'écriture où se confectionne et se retouche, non sans quelques aspérités et dénis, une nationalité française. La scène se fait alors plus large que l'objet de la réclamation.

C'est de l'institution judiciaire qu'elle attend d'être reconnue française dans un litige foncier qui la met aux prises avec la famille khédivale. La nationalité française supporte sa volonté d'entrer en pleine possession des droits de son veuvage. Elle doit la faire échapper de sa condition de justiciable faible en mettant à l'épreuve du droit son roman familial. Le grief d'Amîna Hanım nécessite de surcroît de puissantes interventions : celle de l'État français ; celle des professionnels du droit et celle des parentés filiales et électives, masculines toujours, qu'elle veut comme relais efficaces auprès des institutions. Amîna ne serait-elle pourtant que sujet ventriloque, parole altérée par ses médiations[495] ? Porter sa parole par quelques intermédiaires n'est pas toujours tenir une position de retrait. Femme vulnérable en son héritage contestée, certes, Amîna Hanım demeure aussi cet homme capable[496] de formuler une revendication, de se raconter et d'agir en sa défense auprès de l'institution une décennie durant, dans un écheveau de pouvoirs et d'influences de ces métropoles d'empire, Le Caire et Alexandrie[497].

Mais, la médiation qui retiendra le plus notre attention est textuelle car elle compose à l'histoire jusqu'alors entendue quelques révisions. Des journées de juillet 1830 ayant conduit à la reddition

---

[493] Carlo GINZBURG, *Mythes, emblèmes, traces... op. cit.*, p. 218-294.
[494] Antoine COMPAGNON, *La seconde main...*, *op. cit.*
[495] Michel DE CERTEAU, « Le langage altéré. La parole de la possédée », *L'écriture de l'histoire*, *op. cit.*, p. 284-315.
[496] Emprunté à la philosophie de Ricœur, le concept de l'homme capable définit les capacités déployées par l'individu dans ses relations sociales : la capacité de dire, d'agir et de raconter. Le recours à un tiers pour la satisfaction de ses intérêts n'est pas une incapacité. *Se laisser raconter par les autres, ce peut être aussi la recherche méditée d'un discours sensé sur soi par autrui*. Le besoin de reconnaissance plaide parfois pour ces truchements.
[497] Marcia SCHMIDT BLAINE, « The Power of Petitions: Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1770 », *International Review of Social History* 46, 2001, p. 57-77.

de son père Husayn Dey, Amîna fait le récit d'une autre défaite qu'elle consacre comme l'an I de sa nationalité française. Elle établit surtout des parallèles entre Husayn Dey et l'émir 'Abd al-Qâdir comme modèle d'un succès français au Levant (pension et nationalité française) dont elle veut s'approcher le destin. Sa condition de vaincue, Amîna l'exploite en un fondement à la protection française. Prise en flagrant délit de narrativité, la fille de Husayn Dey nous raconterait-elle des histoires ? Nous pensons au contraire le droit non pas figé dans la norme mais transigeant avec l'emploi de métaphores méditées, et autres tours de phrases[498]. Stratégique, l'histoire racontée engage une relation obligée au droit, proximité utile à la satisfaction de la plainte. Non qu'il s'agisse de réduire le droit à ses expressions littéraires. Mais parce que les mots ne sont pas facultatifs au droit, nous tentons dans cette étude de le rapprocher de ses littératures[499]. Nous concevons les récits contradictoires sur 1830 comme plate-forme juridique où se négocie un droit plutôt qu'une identité[500]. Si nous espérons par le droit à la nationalité atteindre une connaissance plus nette et contrastée de 1830, nous ne nous rallions pourtant pas aux tenants d'un relativisme juridique qui affaiblissent le droit à une simple figure de style, un exercice de rhétorique. Nous avons ainsi fait le choix de la méthode qui laisse aux acteurs le droit de définir ce qui est du droit et du non droit plutôt que de partir de la norme. Amîna est d'abord l'histoire d'une médiation textuelle, l'écriture administrative d'une vie risquée aux échéances judiciaires. Nous chercherons donc à extraire de la supplique ces détails qui, en dépit de la nature revendicative du texte, la rapportent à un « document désengagé »[501]. Une fois objectivés, nous relirons les récits d'Amîna à l'épreuve du droit en s'intéressant à la manière dont le raisonnement juridique leur donne ou non raison.

3.31 - Le père selon la fille, la mémoire filiale d'une reddition

3.311 - 1830, comme patronyme

> « [...] La soussignée Princesse Amina Hanem fille de feu Hussein Pacha, dernier Dey d'Alger, née à Alger, veuve de feu SALEH BEY, protégée française, demeurant à Alexandrie, dont le cachet est apposé au bas des présentes a l'honneur de vous exposer humblement (...) »[502]

---

[498] Jean CARBONNIER, *Flexible droit…, op. cit*.
[499] Pierre LASCOUMES, « Normes juridiques et mises en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique* 40, 1990, p. 43-71.
[500] John PITSEYS et Coline RUWET, 2014, « La mise en récit comme source de motivation et de légitimation au cœur des nouvelles techniques de régulations », *Droit et société* 86, 2014, p. 135-156. Isabelle GRANGAUD, « Appartenance locale et communauté politique : relations sociales, droits, revendications », *GDRI*, Aix-en-Provence, 2012.
[501] Baudouin DUPRET, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et Société* 75, 2010, p. 315-335. Par document désengagé, l'auteur entend le texte épuré de ces éléments narratifs juridiquement impertinents.
[502] Sauf mention contraire, les sources mentionnées proviennent toutes de ce fonds d'archives : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN). Fonds Ambassade de France eu Caire (FAFC) (1870-1956). Carton 416. Dossier 123 : extrait de la requête d'Amîna Hanım (AH) au Président de la République (PR), 25 février 1889.

En déclinant son identité dans un registre d'humilité en 1889, Amîna Hanım réprime-t-elle les qualités de son rang, l'orgueil du nom, sous une posture de suppliante ? L'entame d'une supplique adressée au président de la République française, exige ce formalisme. La filiation est l'information qui seconde le rang et complète ainsi l'énonciation de soi. Une telle présentation résonne comme une proclamation où la suppliante se plaît à redire qu'elle est la fille d'un souverain déchu. La présentation de soi sous le triptyque du rang, de la filiation et de la naissance suggère au pouvoir à qui s'adresse la requête de disposer en faveur de la susnommée, au motif d'une obligation presque morale que la France aurait contractée à l'égard de cette héritière sans succession. Ainsi libellée, l'identité d'Amîna est le déroulé du temps, redondant un 5 juillet 1830 comme inauguration d'une relation entre l'État français et la dernière du nom Husayn Pacha : « Vous ne voudrez pas admettre qu'elle ne puisse avoir droit aux bienfaits du pays qui la protège quoiqu'il l'ait ruinée, et dont la nationalité est devenue la sienne »[503].

Mais que réclame la veuve affectée par les souvenirs d'une grandeur perdue ? Non point une nationalité française qu'elle considère déjà comme sienne mais une allocation du gouvernement français, au même titre que celle versée à la descendance de l'émir 'Abd al-Qâdir, de l'ordre de l'indemnité compensatoire des biens confisqués :

> « Qu'elle se trouve actuellement très âgée, presque sans ressources, privé de tout soutien, indifférente à tous, réduite à la plus grande gêne dans le pays étranger qu'elle a pris pour asile, ayant dépensé tout ce qui pouvait lui rester des épars de la fortune de son père et ce qui lui est revenu de la modeste succession de son mari ; »[504]

À lire Amîna dans le texte, hors d'Alger, elle est comme dépourvue de moyens de reproduction des avoirs épuisés du père. Les regrets d'Amîna expriment surtout ce mal d'un retour improbable par l'éloignement douloureux de son rang :

> « Vous ne voudrez pas qu'une malheureuse qui a connu autrefois les grandeurs de l'existence soit condamnée dans sa vieillesse au complet dénuement ; »[505]
> « elle n'a jamais pu, malgré les réclamations qu'elle a depuis longtemps chargé son cousin, Mohamed Bey Nabil, demeurant à Constantinople d'adresser à qui de droit, rentrer en possession des biens de son père confisqués par le Gouvernement Français. »[506]

---

[503] CADN, FAFC, C.416, d.123 : requête d'AH au PR, 25 février 1889.
[504] CADN, FAFC, C.416, d.123 : requête d'AH au PR, 25 février 1889.
[505] *Ibid*.
[506] La question de l'indemnité des biens confisqués à Alger avait déjà été élevée par son père qui lors de l'audience donnée à Paris par Louis-Philippe, adresse à ce dernier une requête le 24 août 1831. Husayn réclamait une pension pour des « orphelins que la Providence vous confie » tout en signifiant qu'il s'agit d'une faible prétention eu égard aux

Dans cette supplique, le choix de cette médiation illustre la condition provinciale de la fille de Husayn Dey. Alexandrie, où sa résidence est fixée, n'est pas le lieu où se règle une affaire de cette nature. Engageant la représentation diplomatique de l'État annexant et les autorités de la Porte, il lui faut porter la voix jusque dans la capitale d'empire. Les échecs successifs à l'indemnisation des biens confisqués la contraint à révoquer ces procurations[507], qu'elles soient familiales ou diplomatiques. Des nécessités d'urgence requièrent d'elle d'élever la hauteur de voix jusqu'au président de la République, de s'extraire d'un silence jusqu'alors compris comme retranchement de son rang plus que de son genre, et de parler en son nom propre, à la troisième personne :

> « Que tant qu'elle a pu vivre à l'aide de ses propres ressources, elle n'a pas cru devoir élever personnellement la voix mais que malheureusement poussée aujourd'hui par le besoin, elle se voit dans la triste nécessité de faire appel à la générosité de la grande nation ;
> Que le Gouvernement de la République Française, de cette République qui a répandu sur le monde entier les principes d'humanité et de justice, qui a combattu pour faire respecter les droits des faibles et pour faire cesser toute tyrannie et toute oppression, ne voudra pas qu'elle souffre jusqu'à la fin de ses jours de l'infortune qui l'accable et qui vient s'ajouter aux tristesses de son exil depuis bientôt 60 ans ; »[508]

À s'abaisser à la condition du solliciteur, Amîna réduit-elle sa personne à une expression suppliante[509] ? Si l'appel à la générosité s'achève dans une invocation « au Ciel » pour le salut de la France, elle conclut son adresse par sa conviction en la justice. Le style monophasique emprunté aux requêtes judiciaires par l'enchaînement des attendus introduits par la conjonction « que », le rapport impersonnel exprimé par le choix de la troisième personne, sont caractéristiques de la pétition. Jouer sur un double registre où le droit, telle une intention contentieuse à mots couverts, dispute à la faveur le mode d'énonciation du grief, donne une forme souple à l'adresse au pouvoir. Celle-ci, dans une alternance de gammes plaintive et revendicative, marque l'hésitation entre un droit reconnu (nationalité) ou une faveur sollicitée (pension). C'est dans cet entre-deux, *langage à mi-chemin* entre le normatif et le pragmatique, qu'Amîna emprunte aux formes classiques de la revendication et des expressions écrites de la charité[510].

---

réparations complètes qu'il serait en droit de réclamer. Eugène PLANTET, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, Paris, Alcan, tome II, 1889, p.573.

[507] Elle en conserve au moins une, celle d'une seconde main qui rédige la supplique en français. La signature en arabe et le cachet indiquent Amîna dépourvue de compétences langagières qui lui permettent d'écrire d'elle-même pareille requête.

[508] CADN, FAFC, C.416, d.123 : requête d'AH au PR, 25 février 1899.

[509] Benoît AGNES, « Le solliciteur et le pétitionnaire : infortunes et succès d'une figure sociale et littéraire française (première moitié du XIX^{ème} siècle) », *Revue historique* 661, 2012, p. 27-47.

[510] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962.

Amîna Hanım présente donc la perte d'Alger à la manière d'un empêchement à la carrière du nom. Son cas éclaire un des principes généraux de 1830, à savoir le renversement des honorabilités et l'ordre des rangs[511]. De la sorte, le souvenir remémoré d'un préjudice subi, charrie sa part de ressentiment qu'il nous faut envisager comme catégorie de l'entendement de 1830, comme retour à la conscience. La défaite du père est réminiscence utile car elle ouvre l'espace d'une transaction. Suppliques et pétitions sont pour l'objet nationalité une rétention documentaire, sa subjectivation même. Une tournure de phrase fixe notre attention ; elle désoriente notre réflexion par une contradiction apparente : *Le pays qui la protège bien qu'il l'ait ruinée.* La formule n'est réglée par aucune règle de droit. La nationalité n'est alors que l'obligation contractée par le vainqueur à l'égard de la descendance déchue du vaincu[512]. Ainsi, en première instance, la nationalité n'est pas une question de droit mais une compétence, un savoir se raconter.

3.312 -La contraction du temps : 1830, une compétence narrative[513]. Conquête et captation

> « [...] « Lors de l'entrée des troupes françaises à Alger, le Dey et sa famille étaient dans son palais : le pavillon algérien fut immédiatement remplacé par le pavillon français, et dès ce moment Alger était à la France. Le peuple Algérien était en fureur contre le Dey le soupçonnant d'avoir livré le Pays ; de sorte que le Général français dut immédiatement pourvoir à sa sûreté : Il se fit consigner par lui les caisses que contenaient le Trésor de l'État et laissa le Dey recueillir les objets précieux particuliers qu'il fit transporter sur une frégate où il s'embarqua avec toute sa famille. C'est de ce jour que date pour nous la protection effective de la France. Le Commandant de la frégate avait reçu l'ordre de nous débarquer là où le Dey le désirait. Il indiqua Livourne où se trouvait un personnage chargé de ses affaires. Le Dey ne s'y arrêta que quelques jours. Puis il se rendit en France à Paris. Sa famille séjourna quelques mois à Livourne ; puis, sur ordre du Dey, elle partit pour l'Égypte où il vint lui-même peu de temps après la rejoindre avec un passe-port français. Il mourut durant un pèlerinage à la Mecque. Toute la famille était inscrite au Consulat de France au Caire sur le registre des protégés français. Lors de l'incendie du Consulat au Caire, le passeport du Dey fut brûlé. Mais le registre fut sauvé et c'est là que M. CALFAVRU trouva la justification de la Protection que pour l'administration française la Princesse AMINA HANEM n'a jamais perdue. »[514]

---

[511]Augustin BERQUE, « Esquisse d'une histoire de la seigneurie algérienne », *Ecrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Edisud, 1986, p. 55-67.
[512]James Q. WHITMAN, *The Verdict of Battle: The Law of Victory and the Making of Modern War*, Harvard University Press, Cambridge, 2012.
[513] Patricia EWICK et Susan S. SILBEY, 1995, « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law and Society Review* 2, 1995, p.197-226. Des mêmes auteures, « Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority », *American Journal of Sociology* 6, 2003, p.1328-1372.
[514] CADN, FAFC, C.416, d.123 : député Colfavru au ministre des Affaires étrangères (MAE), 24 avril 1889. Récit rapporté par le député Colfavru selon les termes dans lesquels Amina « exposa dès l'origine son droit incontestable à la protection française ».

Cette narration abonde en images et en propriétés scéniques transposables à d'autres récits d'une reddition[515]. De facture impressionniste, cette mémoire n'est pourtant pas qu'histoire ordinaire d'une chute. Bien que mémoire volontaire, puisque ces journées remémorées de juillet 1830 sont dictées par une raison judiciaire, elle n'en demeure pas moins une *mimésis*[516]. Écrite, la mémoire est action sur le présent puisqu'elle vise à convaincre du bienfondé d'une revendication en nationalité française. Elle en explique les effets de style voulus, comme les brièvetés de l'ellipse, et la sélection des faits ordonnés aux fins de convaincre[517].

L'information presque anecdotique d'un peuple en *fureur* contre le dey accusé de trahison sinon de lâcheté, reprend un thème conçu dans la conquête, une de ses bases idéologiques, selon lequel le régime politique des deys fut celui de la prédation. Toutefois, ces desiderata ne trouvent pleine satisfaction qu'à la condition qu'Amîna parvienne à se rattacher à la catégorie de population affectée par les effets juridiques de 1830 en matière de nationalité. Déclarer avoir fui la conquête pour s'abriter du *peuple algérien* n'est-ce pas la démonstration que 1830 ne fait qu'accomplir les destins désunis du gouvernement turc et du *peuple algérien* avec lequel il n'a su confondre ses intérêts ? Comment comprendre un tel emprunt par lequel Amîna se raccroche à la tradition littéraire d'une conquête[518] ? L'explication peut venir de l'interaction qui préside à cette narration. Ce récit de la conquête est une mémoire de seconde main[519] qui conclut un entretien avec le député Colfavru, tenu en 1879 au Caire, lorsque celui-ci y exerçait le métier d'avocat. Consigné au cours d'une interaction sous-tendue par l'enjeu judiciaire, cette digression n'est pas un 1830 articulé par la seule bouche d'Amîna. Le député, acteur au conflit, est la main responsable de sa tournure judiciaire.

Mais si pour Husayn et ses relatifs, quittant Alger, le 5 juillet 1830 est sans lendemain juridique, comment corréler ce sauve-qui-peut à la longue durée de l'événement, en faire le prétexte à la nationalité sollicitée et à ses garanties de protection ? La prétention est recevable par le détour des engagements de sûreté qui auraient été contractés dans *l'immédiateté* de la défaite au bénéfice du souverain déchu et de la préservation égoïste de ses intérêts familiaux. La fuite du dey n'est plus ni retraite ni retour mais, transfert sous souveraineté : « c'est de ce jour que date pour nous la protection effective de la France. » Ce jour monté en épingle hisse haut la nationalité faite au souverain détrôné et à sa famille. Pareille opinion ne s'opère pas en référence à quelconque raisonnement juridique, du moins clairement énoncé, mais se réalise dans et par l'acte charitable du vainqueur au vaincu. 1830, dans le règlement de ses suites, demeure au seuil du juridique.

---

[515]David DAY, *Conquest. How Societies Overwhelm Others*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
[516] Erich AUERBACH, *Mimésis...*, *op. cit.*
[517] Natalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1988, p.21 et s.
[518] Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine…, op. cit*.
[519] Antoine COMPAGNON, *La seconde main ..., op. cit.*

Ce récit est doublement une relation. Autant rapporte-t-il les faits d'une époque révolue qu'il dit le rattachement voulu de son locuteur à l'événement raconté. Narrer 1830, qu'elle que soient les déclinaisons rencontrées dans les papiers consulaires est toujours l'amorce d'une doléance, le sujet d'une plainte. Jurer par 1830 met en posture d'héritiers. C'est en ce sens que nous entendons la compétence narrative, sorte de transaction langagière par laquelle se négocie les ressources/contraintes affectées aux Algériens depuis un certain jour de défaite. Ce demi-siècle de distance procure à Amîna la pleine conscience du droit et de l'intérêt que comporte une certaine affiliation à 1830. Cette intelligence ne s'acquiert pas par simple mécanique du temps. L'extraction de valeurs positives requiert soit une connaissance érudite des transcriptions juridiques de l'annexion de l'Algérie soit la proximité d'exemples réussis d'une telle captation. La seconde aidant souvent à l'acquisition de la première.

3.313 - Une légende marginale, l'émir 'Abd al-Qâdir

Au registre des Algériens du consulat de France à Alexandrie, sous la graphie en arabe[520] d'Amîna Hanim, apparaît en encre de sympathie l'émir 'Abd al-Qâdir. Cette médiation vaut titre puisqu'elle suffit à convaincre le consul Arthur Tricou[521] des droits de la fille du dey à sa protection diplomatique. Pour anecdotique que puisse paraître l'information renseignée par le consul français, cette rencontre des noms portés sur ledit registre apostrophe notre attention. Husayn Dey et l'émir 'Abd al-Qâdir, nous avions pris l'habitude de les lire comme une paire de contraires. Les qualités sociales, autant que les positions, respectivement occupées par Amîna Hanım et l'émir 'Abd al-Qâdir dans la hiérarchie des pouvoirs de la régence d'Alger, ont longtemps permis de penser chacun des deux sujets historiques bornés dans leurs horizons non coextensifs. Ce soupçon[522] de la société segmentée compose un tableau de la régence d'Alger faite d'une somme d'interpositions, de situations antithétiques. Le cas Amîna rouvre ce débat en l'élargissant à la question des appartenances et des incidences d'une conquête française. Le moment 1830 est à prendre comme une bifurcation, offrant à des sujets entendus de nouveaux rôles sur de nouvelles scènes d'empire ottoman. Deux conditions travaillent à cette recomposition : la réimplantation en pays ottoman et la présence d'un tiers à la relation, le consul

[520] CADN, FAFC, C.416, d.123 : un extrait du registre de la matricule des Algériens produit au dossier porte la mention « Signé en arabe : Yamna Hanem ».
[521] Arthur Tricou, consul de France au Caire au moment où Amîna procède à son immatriculation. Du 10 juillet 1869 au 16 septembre 1870, la gérance du consulat de France au Caire est confiée au chancelier Moïse Franco tandis que Arthur Tricou prend la gérance du consulat général de France en Égypte du 9 juillet 1869 au 8 avril 1870. De nombreuses immatriculations contestables se réalisent au cours de ces intérims, à la faveur d'un changement de personnel.
[522] La société n'est rarement décrite dans ses interactions, presque toujours réduites à la description des strates qui la composent en structure pyramidale à faible degré d'échanges et corrélations. Pierre BOYER, *La vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française*, Paris, Hachette, 1963. Paul SEBAG, « Alger à la veille de la conquête française », *in* Claude NATAF (dir.), *De Tunis à Paris. Mélanges à la mémoire de Paul Sebag*, Paris, L'éclat, 2008, p. 21-30.

français. Que l'émir agisse en cautionnement d'Amîna ne nous permet pas de définir l'exacte relation qui se noue entre ces deux personnes. L'hypothèse d'un transfert en pays ottoman d'un milieu de notabilités algériennes n'est pas à écarter. Pour Amîna, l'émir 'Abd al-Qâdir n'est pas simple recommandation utile à son immatriculation consulaire. Il est le référent, ce semblable dont elle veut approcher le destin français jusqu'à oser la comparaison[523].

La supplique d'Amîna au président de la République[524] conserve quelques marques de la relation tissée avec 'Abd al-Qâdir :

> « Que cependant elle a droit d'être traitée par la généreuse nation française sur le même pied que les enfants de l'Emir Abd El Kader, comblé après sa soumission de marques de la plus inépuisable bienveillance.
> Elle sollicite donc de votre Grande Equité et de votre Haute Générosité, à l'instar des fils d'Abd El Kader, une subvention à moins que le Gouvernement ne préfère lui rendre la jouissance des biens de son père ;
> Cachet (portant la date de 1289 = 1872) + AMINA HANEM »[525]

Amîna veut soumettre le père déchu à un traitement égal à celui de l'émir et de sa descendance. Seulement, dans cet arriéré dû à la reddition du père, Amîna décompte le temps. Elle occulte la vacance du pouvoir ottoman durant laquelle émerge la figure de l'émir 'Abd al-Qâdir. Soustraction est faite de la lutte menée par l'émir là où le dey l'avait abandonnée. L'argument d'équité élargit la séquence 1830. L'émir 'Abd al-Qâdir devient une redite de Husayn Dey, une copie mieux réussie. Ce récit engendre une succession biographique : Amîna et les fils de l'émir seraient issus d'un même mouvement historique[526]. L'histoire racontée évince ainsi la naissance dans l'engendrement d'une parenté élective : Amîna Hanım veut faire génération[527]. En ce sens, 1830 a bien agi telle une mise au monde qui bouge la ligne de partage entre les contraires et les apparentés, et fonde de nouvelles parités ou prétendues telles.

Se découvrir des affinités avec l'émir n'est-ce pourtant qu'une identité feinte ou l'expression sincère d'un sentiment ? Le consul de France à Alexandrie, auprès de qui avis est pris sur les suites à donner à la demande de secours, tranche le dilemme en assimilant la demande de pension à une « voie indirecte » par laquelle Amîna veut se voir reconnaître Française[528]. La nationalité n'est donc pas le seul moyen de se lier à un État et de se placer sous sa protection. Un principe aristocratique de la soumission dispute au droit le pouvoir de fixer une appartenance à l'État. Des

---

[523] Karl MARX, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Éditions sociales, 1969.
[524] CADN, FAFC, C.416, d.123 : requête d'AH au PR, 25 février 1889.
[525] *Ibid*.
[526] Olivier BOUQUET, 2011, « Familles, familles, grandes familles : une introduction », *Cahiers de la Méditerranée*, mis en ligne le 15 décembre 2011, consulté le 26 août 2013. URL : http://cdim.revues.org/5757
[527] Jean-François SIRINELLI, « Génération et histoire politique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 22, 1989, p. 67-80.
[528] CADN, FAFC, C.416, d.123 : consul de France à Alexandrie au comte d'Aubigny, consul général de France au Caire, 6 mars 1889.

relations de dépendance et d'obligations nées de la capitulation, il demeure des sujétions imparfaitement revêtues des formes juridiques[529]. À certains égards, 1830 renforce l'ancien régime des appartenances étatiques.

Dans ces rapports entre littérature et droit, à qui s'en remettre afin de ne pas abandonner à l'intrigue le pouvoir de corrompre la réalité, d'en freiner la connaissance ? La parole est au droit qui inflige un cinglant démenti à la fille du dernier dey d'Alger. Mais est-elle la mesure parfaite d'objectivité[530] ?

3.32 - La fabrique du droit : les traductions juridiques des histoires d'Amîna

Le premier succès des requêtes d'Amîna est de mettre en action les administrations diplomatiques. Pour cela, il lui est nécessaire de produire de la vraisemblance, de faire naître un doute. Amîna se raconte en usant de l'esquive, en taisant les articulations d'une trajectoire qui pose problème. Mariage, résidence en Égypte, exil et possession d'état, ne sont rapportés que sur un mode elliptique. Sur ces espaces blancs se noue précisément la contestation. Ils nourrissent un contentieux qui s'étale de 1880 à 1896. L'allure discontinue de l'affaire, avec ses alternances de pauses et de temps forts, relève pour une part d'une illusion chronologique[531].

C'est au 3 novembre 1869, âgée de 50 ans et veuve de son état, qu'Amîna appose sa signature sur le registre des Algériens au consulat de France au Caire. Le 4 juin 1879, son nom est retranscrit sur celui du consulat de France d'Alexandrie. A cette date, Amîna reçoit une « carte de séjour ». Cette opération scripturaire, qui pourvoit Amina d'un « écrit utilitaire »[532], est l'indice d'un changement de résidence ou, *a minima*, la volonté d'être au plus près de ses intérêts patrimoniaux. Alexandrie est le lieu où se noue le conflit autour de la succession de son défunt époux. Le 11 mars 1880, Zulficar Pacha, gouverneur d'Alexandrie, informe le consulat de France à Alexandrie du nombre et des qualités des héritiers du *de cujus*. Pour l'heure, aucune contestation n'est soulevée sur la nationalité d'Amîna. Deux jours plus tard[533], le ministre égyptien des Affaires étrangères alerte le consul général de France au Caire de l'instance introduite par Amîna auprès des tribunaux mixtes contre la Daïra[534]. Moustapha Fehmy pacha élève des doutes sérieux sur la qualité française d'Amîna au motif de la nationalité de son père, de son mariage avec Salah bey,

---

[529] Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.
[530] Pierre GUIBENTIF, « Reconnaissance et complexité sociale. Deux approches de la réalité juridique », *Droit et société* 78, 2011, p. 293-324.
[531] Roland BARTHES, « Introduction à l'analyse structurale des récits », *op.cit.*, p. 12.
[532] Sur la matérialité induite par ces écritures et les papiers qui les supportent, véritables objet du quotidien ou article de valeur précieusement conservé : Claudine DARDY, *Identités de papiers*, Paris, Lieu Commun, 1990, p.10.
[533] CADN, FAFC, C.416, d.123 : MAE égyptien au consul général de France au Caire, 13 mars 1880.
[534] Le terme est employé comme l'équivalent de l'Administration des Domaines, en charge de la défense et de la protection de la propriété privée du Khédive.

« sujet ottoman ». L'argument de la filiation et la condition maritale réfère Amîna à sa raison mineure qui la rattache à la sujétion du père puis de son époux :

> « En effet son père Hussein Pacha ne s'est réfugié en Europe qu'après la prise d'Alger, et ne peut par conséquent être assimilé aux indigènes algériens. Elle même a épousé le Sr. Saleh bey, sujet ottoman. Par conséquent à supposer que sa nationalité étrangère soit incontestable, son mariage suffirait pour la faire considérer comme raya. »[535]

La prétention d'Amîna y est dénoncée comme démarche opportune aux fins de se soustraire à la compétence des juges locaux dans l'affaire l'opposant à Ibrahim pacha. À ce moment de l'affaire, le raisonnement juridique développé par le ministre égyptien vient en soutien d'un règlement amiable. Il en appelle à la courtoisie diplomatique afin de « laisser l'action de l'Autorité entièrement libre à l'égard de la dite dame. »[536] Les représentations diplomatiques européennes en Égypte bénéficient de certains usages ; et des précédents, en pareille matière contentieuse, motivent ces sollicitudes inquiètes du ministre égyptien des Affaires étrangères, attentif au libre exercice de sa souveraineté. Le cas Amîna a l'allure d'un conflit diplomatique que l'on ne veut pas engager.

La supplique d'Amîna adressée au président de la République française en 1889 inaugure donc une séquence qui nous paraît neuve depuis la dépêche égyptienne du 13 mars 1880. L'objet de sa requête est quelque peu dévié de sa revendication primaire. Au Président français, par l'entremise de ses consuls à l'étranger, elle réclame le droit à une pension compensatoire aux biens de son père confisqués lors de la chute d'Alger. La nationalité française n'est pas l'objet d'une revendication mais l'évidence sur laquelle se fonde la réclamation. L'enquête est ordonnée par le ministre plénipotentiaire de France au Caire, le comte d'Aubigny, à son agent consulaire à Alexandrie. La plainte d'Amîna est instruite sous une première restriction puisque requalifiée sous l'objet de « secours gracieux ». Après vérification sur les registres d'immatriculation consulaire, la fille du dey est bien inscrite. Sa requête peut poursuivre le chemin d'une instruction au fond. Elle emprunte, non plus au registre de pertinence juridique, mais à une politique de la pitié[537] :

> « [...] j'ai lieu de penser qu'il n'existe pas de motif pour la prendre en considération. Sans être riche, la femme Amina a des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. Elle ne représente d'ailleurs aucune influence, et le lien qui la rattache à l'Algérie remonte à une époque si éloignée,

---

[535] CADN, FAFC, C.416, d.123 : MAE égyptien au consul général de France au Caire, 13 mars 1880. Le terme désigne dans son sens premier tout sujet du sultan soumis à la fiscalité ottomane. Au XIX[e] siècle, sous la plume des consuls et diplomates, un glissement sémantique s'opère. Le mot devient la catégorie générique de nationalité : les re'âyâ sont tous sujets de la Porte, indistinctement des nuances que pareille catégorie comporte pour l'administration ottomane.
[536] *Ibid*.
[537] Didier FASSIN, « Charité bien ordonnée. Principes de justice et pratiques de jugement dans l'attribution des aides d'urgence », *Revue française de sociologie* 42-3, 2001, p. 437-475.

qu'en toute hypothèse, une libéralité du gouvernement de la République en sa faveur n'offrirait aucun avantage d'ordre politique. »[538]

Mais alors que la suppliante situe ses intérêts exclusivement sur la scène locale égyptienne, le consul français la reconduit dans l'arène coloniale. Il ramène la princesse à sa juste proportion, un conflit d'intérêts privés : « [...] en ce moment le nom d'Amina se trouve mêlé à un litige engagé avec un des membres de la famille Khédivale, au sujet de la dévolution de certains terrains dans le voisinage d'Alexandrie. »[539] C'est à cet instant de l'affaire que l'instance consulaire craint d'être l'invitée complice d'un jeu de dupes. Amîna chercherait à prendre à défaut le consul en le sommant d'arbitrer une question préjudicielle de nationalité qu'elle ne lui pose pas directement.

Le ministre égyptien des Affaires étrangères relance le conflit de nationalité à l'adresse du comte d'Aubigny : « Par dépêche du 13 mars 1880, ce Ministère a eu l'honneur d'informer votre Agence et Consulat général que la Dame Amina Hanem, fille de feu Hussein Pacha, ex-dey d'Alger, aurait pris la qualité de sujette française dans un procès intenté par elle à la Daïrah de S.A. Ibrahim Pacha. »[540] Ainsi tournée, la correspondance contient en creux l'accusation d'opportunisme portée contre Amîna Hanim. L'opposition soulevée par les autorités égyptiennes s'appuie sur les raisons de fait et de droit, les mêmes déjà plaidées dix ans auparavant. De sa minorité à sa nubilité, elle est demeurée sous la sujétion ottomane :

> « Antérieurement à cette réclamation, ladite dame avait toujours été considérée comme sujette raya et n'avait jamais invoqué la sujétion française. Son père, Hussein Pacha s'est réfugié en Égypte après la prise d'Alger et j'ignore s'il a jamais revendiqué la qualité de protégé français. »[541]

De l'aveu concédé par Zulfikar d'une probabilité que Husayn Dey ait pu, non pas changer de nationalité, mais jouir de la protection française, germe un conflit d'interprétation historique. C'est alors que l'affaire Amîna entre dans une phase accélérée de routine bureaucratique. La correspondance épistolaire se fait plus serrée dans le temps. Le 14 mars 1889, la requête égyptienne est transmise au consul de France à Alexandrie. Sans nier l'opportunisme d'Amîna, le consul Kleczkowski défend son *administrée*. Amîna s'est immatriculée avant qu'elle ne se lie d'instance à la famille khédivale. Argument d'autorité, la chronologie amende la thèse opportuniste à moins de reconnaître à Amîna quelques préméditations. Ayant patiemment mûri l'intention d'un procès, aurait-elle pesé une décennie auparavant l'intérêt de se déclarer

---

[538] CADN, FAFC, C.416, d.123 : dépêche du consul de France à Alexandrie au comte d'Aubigny, consul général de France au Caire, 6 mars 1889.
[539] CADN, FAFC, C.416, d.123 : dépêche du consul de France à Alexandrie au comte d'Aubigny, consul général de France au Caire, 6 mars 1889.
[540] *Ibid.* : lettre de Zulfikar pacha, MAE égyptien au comte d'Aubigny, 13 mars 1889.
[541] *Ibid.* : MAE égyptien au comte d'Aubigny, 13 mars 1889.

française ? Le consul ne veut pas y croire. Une telle hypothèse le désigne comme le dupe d'Amîna. Par ailleurs, entendre l'opposition tardive formée par les autorités égyptiennes sur la nationalité d'Amîna, revient à se délier d'une écriture de souveraineté qui déduit du champ de compétence des autorités locales les personnes inscrites. L'écoulement du temps prescrit le doute, et dispense d'un examen contradictoire des titres réels d'Amîna dont la nationalité, pour confuse qu'elle soit, est *consacrée par un long usage*. C'est à cette thèse de la prescription que se tient Kleczkowski. L'État égyptien s'est laissé forclore. Il faut défendre le statut d'Amîna. L'argument de l'immatriculation régulière remet au débat la nationalité du père.

3.321 - Husayn Dey, le père en filature

Le 1er avril, le ministre égyptien des Affaires étrangères renoue le conflit sur la nationalité du père, Husayn Dey :

> « Permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur le Comte, qu'Hussein Pacha est né à Smyrne, vers 1773 ; il n'était donc pas d'origine algérienne. Après la conquête de l'Algérie, il se réfugia en Égypte où il reçut l'hospitalité et où il fut considéré et traité avec la famille comme sujet local ; il en remplissait d'ailleurs tous les devoirs. »[542]

Une naissance à Smyrne, les lois de l'hospitalité, et la conscience du devoir dû à sa nationalité, sont les faits que ni le temps ni les volontés d'Amîna de tirer parti de la France ne sauraient anéantir. Le ministre égyptien reconnaît le principe juridique de l'immatriculation consulaire[543]. Mais parce que celle d'Amîna s'est produite sans publicité, il ne l'estime pas opposable aux autorités locales. Zulfikar Pacha contredit la thèse de la possession d'état de français également de la nationalité de Husayn Dey :

> « En effet, son père, Hussein Pacha, né à Smyrne, réfugié en Égypte après la conquête d'Alger, ne peut être assimilé aux indigènes algériens ; il était, en fait comme en droit, sujet local et a conservé cette qualité en Égypte. Sa fille ne peut actuellement se prévaloir d'une sujétion que son père n'a jamais eue. »[544]

Ces coordonnées biographiques valent commentaire polémique sur l'événement de la conquête française d'Alger. Avant, comme après 1830, rien ne change pour Husayn Dey, et ce non-événement vaut aussi pour sa descendance. Française ? D'aucune manière, Amîna ne s'est « créer

[542] CADN, FAFC, C.416, d.123 : MAE égyptien au consul général de France 1er avril 1889.
[543] L'immatriculation consulaire appartient à ce genre d'écritures souveraines qui engagent les États et les personnes dans leurs rapports de droit international, privé et publique. Simon SZRETER et Keith BRECKENRIDGE, « Recognition and Registration: The Infrastructure of Personhood in World History », *Proceedings of the British Academy* 182, 2012, p. 1-36.
[544] CADN, FAFC, C.416, d.123 : MAE égyptien au consul général de France, 1er avril 1889.

un droit à *une nationalité qu'elle n'a pas et qu'elle n'a jamais pu avoir* [...]. »[545] L'affirmation s'entend en effet comme un arrêt définitif. Le 9 avril 1889, le comte d'Aubigny ordonne au consul de France à Alexandrie la radiation d'Amîna des registres consulaires. Les raisons du droit l'y invitent, du moins telles que Zulfikar les a efficacement présentées. La communication du comte d'Aubigny examine l'affaire Amîna du point de vue de l'opportunité contentieuse :

> « Avant de prendre une décision à l'égard de la ~~question de~~ nationalité dont il s'agit, j'ai cru nécessaire de faire ressortir à vos yeux sa situation irrégulière ~~de cette personne où nous nous trouvons~~ tant au point de vue des ~~nos~~ Lois françaises que des règlements locaux, ainsi que les inconvénients qu'il y aurait à nous engager définitivement dans une question ~~dans laquelle~~ où nos droits sont discutables. »[546]

La diplomatie française ne se risquera pas à aller au conflit : l'économie contentieuse est l'un des principes de la diplomatie française au Levant, en ce qui concerne les conflits de nationalité intéressant les Algériens. Le mariage d'Amîna, heureuse interruption à la filiation du père, avorte la recherche d'une vérité devenue inutile, encombrante même. Par ailleurs, de l'avis du consul général d'Aubigny, Amîna ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 19 du code civil qui permet à la femme mariée de recouvrer sa nationalité perdue une fois que les liens de cette union sont dissolus, soit par la mort ou le divorce, à la condition d'établir son domicile en France[547]. Ce cas expose un régime différentiel de nationalité. Selon que l'on soit *français à proprement dit* ou *nationaux de cette catégorie*[548] le lien d'appartenance étatique enserre les personnes dans les nœuds du droit plus ou moins lâches. Aux premiers, la rigueur de la loi est un privilège réservé. Les Algériens, quant à eux, permettent quelques flexions du droit. La nationalité discriminée des Algériens se comprend non seulement comme l'accès restreint à certains droits mais aussi dans le relâchement de certaines obligations, du moins quand ils résident à l'étranger.

Pour le consul Kleczkowski, la radiation d'Amîna des registres consulaires est un désaveu de la diplomatie française au Levant[549]. C'est une jurisprudence à laquelle il ne veut pas collaborer par crainte de voir les autorités égyptiennes contester ces écritures consulaires. Or, le risque de pareil précédent est démesuré eu égard à la valeur de l'espèce. Le conflit de nationalité n'est pas l'affaire d'État qu'elle paraît être sous la plume du ministre égyptien des Affaires étrangères. Pour Kleczkowski, il n'est que procédé dilatoire du défenseur d'Amîna, Maître Borelli pour retarder

---

[545] CADN, FAFC, C.416, d.123 : MAE égyptien au consul général de France, 1er avril 1889.
[546] CADN, FAFC, C.416, d.123 : brouillon de la dépêche du consulat général de France au Caire au consul de France à Alexandrie, 9 avril 1889.
[547] *Ibid*.
[548] Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, LGDJ, 2011.
[549] CADN, FAFC, C.416, d.123 : consul de France à Alexandrie au comte d'Aubigny, 11 avril 1889.

l'issue du procès qui s'annonce favorable à Amîna Hanım. C'est cette habileté procédurière qui tourne une question d'intérêts particuliers en une affaire d'États.

3.322 - L'avocat Borelli, le député Colfavru : la dispute autour du nom français

La proposition du consul Kleczkowski au comte d'Aubigny est d'obtenir de maître Borelli le renoncement à cette action judiciaire qui gage les intérêts de l'État dont il est le national[550]. Cette leçon de pragmatique inspire encore une loi malthusienne de la nationalité : « La femme Amina est vieille et sans enfants susceptibles de réclamer comme elle la nationalité algérienne**.** La question, pour le gouvernement égyptien, s'éteindra avec la mort de l'intéressée. »[551] Amîna n'a su engendrer de génération mâle à 1830.

Le cas Amîna est soumis à l'arbitrage du ministère français des Affaires étrangères, grâce à la médiation du député Colfavru dont elle a su s'attirer quelques bienveillances à son égard[552]. En 1879 déjà, Colfavru agit en qualité d'avocat d'Amîna. Il rédige la requête introductive d'instance en restitution de propriétés auprès des tribunaux mixtes[553]. Le député adresse de Paris, le 24 avril 1889, une missive au ministre français des Affaires étrangères qui peut se lire comme la dénonciation d'une conspiration :

> « Je viens d'être mis au courant de certaines manœuvres odieuses et iniques, dirigées par (des ?) français singulièrement oublieux de leur propre dignité et de l'honneur du Gouvernement de la République, contre une personne digne de tous nos respects et de nos sympathies, la fille du dernier dey d'Alger, Princesse Amina hanem, domiciliée à Alexandrie (Égypte) ; et je fais appel à votre haute et immédiate intervention pour que la monstrueuse iniquité que médite, paraît-il, contre elle le Gouvernement Égyptien trouve auprès de vous la résistance indignée qu'elle mérite.
> […] Or, pendant ce procès qui dure depuis dix ans, jamais l'adversaire n'a songé à contester à la Princesse cette qualité. […], deux français [souligné dans le texte], ont entrepris de faire enlever à la Princesse la Protection française qui est sur elle depuis cinquante ans [souligné dans le texte], afin de lui faire perdre le bénéfice d'un procès dont le succès pour elle n'est plus douteux. »[554]

Le député Colfavru reprend l'hypothèse du conflit de loyautés qu'avait déjà esquissée le consul de France à Alexandrie, Kleczkowski[555].

---

[550] CADN, FAFC, C.416, d.123 : réponse officieuse du consul Kleczkowski au comte d'Aubigny, 11 avril 1889.
[551] *Ibid.*
[552] Député de la gauche radicale de Seine-Et-Oise de 1885 à 1889, avocat au Caire de 1872 à 1880, d'obédience maçonnique.
[553] CADN, FAFC, C.416, d.123 : copie de la lettre de Colfavru au MAE, 24 avril 1889.
[554] *Ibid.*
[555] *Supra*. Kleczkowski au comte d'Aubigny, 11 avril 1889.

Les nationaux français occupant de hautes charges publiques en pays capitulaire sont d'utiles points d'insertion à la politique et aux intérêts français au Levant[556]. L'Égypte a été pour eux une carrière, une course aux honneurs, mais, c'est envers leur communauté première qu'ils s'obligent le plus. Les promotions de rang ont été remportées sous le privilège de leur nationalité française. L'ingratitude serait de ne pas reconnaître cette part prise par l'État dans ces réussites impériales individuelles. Selon Colfavru, maître Borelli forfait à sa nationalité en se rendant coupable d'une inversion de l'ordre des fidélités. Pour l'intérêt de son client, il rompt ce lien solidaire qui unit les nationaux d'un même État. Mais, Amîna Hanim *fille du dernier dey d'Alger* et maître Borelli *Bey, dignitaire égyptien*, sont-ils chacun pour une part parfaitement égale et conforme les nationaux de la France ? Au Levant, les Algériens forment depuis 1830 le tiré-à-part de la nationalité française**,** distinction particulièrement tangible en pays ottoman. L'organisation des papiers consulaires, de leur archivage à leur référencement, est l'indice de ces entre-soi distincts. Sujets de la France, les Algériens ont une expérience de l'expatriation différente de celle des citoyens français bien qu'ils partagent les mêmes consuls. Éloignés du corps de la nation française[557], ils sont une surcharge contentieuse au nom français, qui brouille davantage la bourse aux nationalités concurrentes en pays ottoman. L'Algérien, ce français non compatriote, est proche de ce que certains théoriciens du droit nomment une *nationalité nue*[558], un rapport de droit et non une affaire de sentiments. Leur nationalité française, Amîna et Borelli ne la tiennent ni d'un même droit, ni d'une pratique commune. Elle n'est pas cette tradition partagée car 1830 reste l'effraction algérienne de cet entre-soi français au Levant.

Selon Colfavru, Amîna est une cause française dont l'abandon révèlerait, à l'égard de tous, la vaine espérance en « notre générosité, sur notre protection, sur notre justice. »[559] Le verdict de la bataille perdue par son père[560], délibère pour *la fille du dernier dey d'Alger* un droit à la bienveillance et à la sympathie[561]. Ce droit historique surfait la nationalité juridique d'Amîna ; il est le supplément, ou compensation obligée, à la loi et aux règlements sur la nationalité. Dans l'économie morale de l'appartenance étatique d'Amîna, le droit n'est qu'une demi-mesure. La défense du faible ne s'adresse ni au droit ni à quelconque principe d'humanité ; en premier ressort,

---

[556] F. GARCIN, « Un notable français au Caire à la fin du XIX^{ème} siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* 30, 1980 p. 71-99.
[557] Marie-Carmen SMYRNELIS, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux 18ème et 19ème siècles*, Paris, Peeters, 2005. Anne-Marie PLANEL, *De la nation à la colonie : la communauté française en Tunisie au XIXe siècle d'après les archives civiles et notariées du consulat général de France à Tunis,* thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2000.
[558] André WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, Larose & Forcel éditeurs, 1892. George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, Larose et Forcel, 1890.
[559] CADN, FAFC, C.416, d.123 : Kleczkowski au comte d'Aubigny, 11 avril 1889.
[560] James Q. WHITMAN, *The Verdict of Battle..., op. cit.*
[561] CADN, FAFC, C.416, d.123 : Colfavru au MAE, 24 avril 1889.

c'est d'une morale patriotique que le député attend du ministre français des Affaires étrangères la diligente intervention, à faire ce que les intérêts français au Levant lui commandent de faire.

3.33 - Retours aux écritures : l'usure d'une répétition

L'intervention de Colfavru ne peut plus retenir l'affaire au local. Le 1er mai 1889, M. Spuller, le consul général de France au Caire récapitule l'historique de l'affaire. L'administration consulaire doute. Le comte d'Aubigny ordonne, à la même date, une vérification des registres consulaires, à la recherche d'une parenté d'Amîna immatriculée, et spécialement Husayn Pacha[562]. L'analyse génétique[563] de la dépêche, que permettent les documents préparatoires à l'écriture (ébauches, brouillons[564], notes), redéploye sous nos yeux les hésitations du scripteur[565]. Parmi celles-ci, toujours la question de la nationalité de Husayn Dey. Les dispositions de l'article 19 du Code civil ne sont applicables à Amîna qu'à la condition que les capitulations l'exonèrent de l'obligation d'établir son domicile en France. Mais, il n'y a de réintégration envisageable dans une nationalité que si cette qualité a déjà été sienne au cours de sa vie. Or, par qui autre que le père, la nationalité française serait-elle de nouveau disponible à la veuve ? La nationalité de Husayn Dey est bien une donnée élémentaire à la résolution du problème de nationalité d'Amîna Hanım. Élémentaire mais ignorée, tant parce que les données objectives à ce sujet manquent qu'en raison de l'impensé que la question Husayn Dey est pour une diplomatie française.

Du relevé des écritures auquel procède le consul de France au Caire[566], il ne collectionne que de maigres informations, et quelques mécomptes. La vie d'Amîna y est abrégée sous l'article de cinq catégories : son identité et signature autographe, sa naissance et filiation, ses résidences successives, son statut matrimonial (son état-civil), et les justifications présentées à l'écriture **(ANNEXE 7 – EXTRAIT REGISTRE IMMATRICULATION)**. De ces papiers consulaires, Husayn ne figure qu'à la manière d'un mort sans traces[567], comme l'ascendant d'Amîna, sous la qualité confuse de ses titres perdus de souverain. La graphie du nom d'Amîna étant différemment portée sur le registre, la variation *Yamna* inspire la crainte d'une éventuelle substitution de personne. En conséquence, Amîna devra peut-être se présenter par ordre devant ses consuls aux fins d'une vérification

[562] CADN, FAFC, C.416, d.123 : brouillon de la lettre du comte d'Aubigny au consul de France au Caire, 1er mai 1889.
[563] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique des textes*, *op. cit*. Notons que ladite correspondance est d'abord adressée sous le timbre du « Contentieux », avant d'être raturé et d'être communiquée sous celui de la sous-direction du Midi du MAE.
[564] CADN, FAFC, C.416, d.123 : brouillon de la lettre du comte d'Aubigny au Caire au MAE, 1er mai 1889.
[565] Sylvain LAURENS, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses* 72, 2008, p. 26-41.
[566] CADN, FAFC, C.416, d.123 : consul de France au Caire au comte d'Aubigny, 2 mai 1889.
[567] Notons que la prétention contraire, à savoir celle d'une immatriculation familiale au consulat, a été défendue par Amîna : « *Toute la famille était inscrite au Consulat de France au Caire sur le registre des protégés français »,* dans son récit de vie que le député de Colfavru cite dans sa dépêche du 24 avril 1889.

d'écritures : « Comme cette dame a signé sur le registre lors de son immatriculation, il me semble qu'il serait possible de vérifier son identité, en la faisant signer à nouveau et en confrontant cette nouvelle signature avec celle qui existe déjà au registre. »[568]

Le comte d'Aubigny, fort de ce relevé d'écritures, maintient la radiation d'Amîna. Reste au Ministre français des Affaires étrangères la possibilité de passer outre le droit et de décider, à sa discrétion, de couvrir Amîna de sa protection[569]. Mais trop d'histoires contradictoires se sont jusqu'alors dites sur le compte d'Amîna. La décision de radiation est arrêtée :

> « [...] il ne me paraît pas possible d'admettre que par le fait de la conquête de l'Algérie, aucun membre de la famille du Dey d'Alger ait dû être considéré comme Français, à moins d'un acte librement accompli de sa part et susceptible de lui faire concéder la naturalisation française. Or, il n'est question d'aucune démarche de ce genre pour la Princesse Amina Hanem. »[570]

En excluant la famille du dey des effets automatiques de la conquête française, l'argument consacre la thèse d'un État ottoman étranger aux naturels du pays. Seule une manifestation expresse de leur volonté aurait pu les admettre à la nationalité française, procédure que le ministre Spuller rattache d'ailleurs au régime des *naturalisations*. 1830 est un fait du Prince qui atteint les Algériens dans leur nationalité sans qu'ils aient la possibilité d'en opter une autre. Amîna ne saurait être une génération spontanée à 1830. Il est néanmoins nécessaire de demander quelques ménagements à cette mesure eu égards aux qualités de *cette Princesse*[571]. Le ministre français des Affaires étrangères admet Amîna aux *bons offices* de ses agents. La transaction diplomatique préempte alors le droit dans la solution au litige. Au ministre plénipotentiaire de France en Égypte revient la responsabilité d'arracher au gouvernement égyptien quelques *concessions* au droit. C'était sans compter sur une nouvelle intervention du député Colfavru. Le droit n'en finit pas d'énoncer d'autres vraisemblances qui pourraient faire meilleur accueil à la nationalité française d'Amîna Hanım.

3.331 - Amîna, une monstruosité juridique

Sur les *insistances*[572] du député Colfavru, le ministre Spuller sursoit à l'exécution de la mesure de radiation. Rétablir les droits d'Amîna à la protection des consuls français oblige à discerner les exacts rattachements de la requérante aux règles et aux lois :

---

[568] CADN, FAFC, C.416, d.123 : consul de France au Caire au comte d'Aubigny, 2 mai 1889.
[569] CADN, FAFC, C.416, d.123 : brouillon du post-scriptum à la dépêche du comte d'Aubigny, 1er mai 1889.
[570] *Ibid.* : dépêche du MAE au comte d'Aubigny, 31 mai 1889.
[571] *Ibid.*
[572] CADN, FAFC, C.416, d.123 : télégramme du ministre Spuller au comte d'Aubigny, 13 juin 1889.

« Et, en effet, ce n'est pas, comme le suggère votre communication du 7 juin, le traité de 1862[573] avec la Porte qui a réglé et déterminé la situation administrative de la princesse, en 1869[574] époque à laquelle, sur sa demande, alors qu'elle était veuve et libre, elle fut inscrite au consulat de France sur le registre des Algériens administrés par l'autorité française.
[...] Or, la situation d'administrée française a été acquise par la Princesse aux termes d'une circulaire ministérielle de janvier 1869 adressée à tous les consulats d'Orient, et relative aux mesures à prendre pour établir les titres à la protection française des Algériens qui réclameraient. C'était une conséquence du régime rationnel établi pour les nationaux algériens qui par la conquête avaient cessé d'être sujets ottomans. [...] »[575]

Le raisonnement juridique du député Colfavru alerte sur la confusion possible qui résulte d'un double régime synchrone de protection au Levant. La protection des consuls français au Levant est due à Amîna par le droit imprescriptible de sa nationalité, et non à quelques faveurs capitulaires. Mais, dans ce différentiel des catégories, Colfavru ne peut établir qu'un rapport de ressemblance, et non une identité parfaite**,** entre les Algériens et les nationaux :

« '' les passe-ports pour les Echelles du Levant et de Barbarie sont susceptibles d'être délivrés à 4 catégories d'individus. 1° à des français ; - 2° à des algériens – 3° Parmi les Algériens spécialement aux pèlerins de la Mecque – 4° enfin à des étrangers appartenant à un pays ami, et qui n'aurait pas de consul en Algérie.'' Il résulte donc de cette circulaire que les Algériens ne sont pas pour le Gouvernement français des étrangers, et qu'ils ont une nationalité sui generis qui les assimile à la protection aux nationaux français. [...] »[576]

La théorie de la *nationalité sui generis* situe Amîna dans l'ordinaire d'une succession d'États. La fille du dey est assimilée aux *naturels* atteints par le changement automatique de nationalité. Par là, se repose la controverse historique sur 1830.

---

[573] Le traité de 1862 auquel se réfère le député Colfavru est vraisemblablement le règlement de 1863 qui restreint la protection diplomatique européenne des sujets du sultan aux seuls *berataires* (porteurs d'un brevet de protection), c'est-à-dire ceux admis à la protection européenne en raison de fonctions prises auprès des consulats étrangers. Cette protection étrangère à laquelle sont admis les sujets du sultan est personnelle et temporaire. Pierre ARMINJON, « *La protection en Turquie et en Égypte »*, *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, juillet-décembre 1901, tome XVI, p. 5-44.
[574] La circulaire ministérielle (MAE) du 20 janvier 1869, dite circulaire La Valette définit les règles de la protection diplomatique des Algériens en pays étrangers. Elle fixe les conditions auxquels les Algériens sont admis à la protection des consuls et les modalités de contrôle de leurs droits. Voir **ANNEXE 7'**
[575] CADN, FAFC, C.416, d.123 : copie de la lettre du député Colfvaru au MAE, le 11 juin 1889.
[576] *Ibid*. La circulaire référée est celle du MAE, datée du 16 octobre 1858, règlementant la délivrance de passeports pour le Levant.

D'Aubigny refuse de suivre Colfavru sur le chemin de cette controverse. Il veut convaincre ses vis-à-vis égyptiens d'entériner les droits acquis d'Amîna à la protection sans mettre au débat sa nationalité :

> « J'ai fait valoir auprès des Autorités locales, le peu d'intérêt qu'elles ont à demander la révision d'une question de nationalité destinée à s'éteindre d'elle même par la mort de l'intéressée, très avancée en âge, et les raisons de convenance qui nous engagent d'autre part, à ne pas revenir sur le passé. »[577]

Lorsque le droit doute, la diplomatie vient en suppléance. C'est hors procédure judiciaire que la question de nationalité d'Amîna se règle. De faible valeur politique, l'affaire Amîna perd ses possibilités d'exploitation partisane et politique ; elle ne réclame pas davantage que de la *convenance*[578]. D'ailleurs, il gagne les autorités égyptiennes à un compromis où les intérêts des deux États seront sauvegardés. La diplomatie française se garde d'avouer à son vis-à-vis égyptien que le droit est contre elle. Le langage offre à cela les ressources de la périphrase :

> « ~~Il n'est cependant pas à dire~~ Tandis que l'autorité française a des arguments sérieux à faire valoir en faveur d'Amina Hanem : - Fille en effet d'un prince détrôné par la France elle a réclamé et obtenu il y a plus de 20 ans, et après son veuvage, le protectorat de la puissance dont l'autorité remplace aujourd'hui celle de son père dans le pays où elle est née – Cette circonstance constitue au profit de ~~la dame d'Amina Hanem~~ de l'intéressée une situation spéciale. »[579]

Amîna gagnerait un bénéfice personnel et viager de cette qualité d'« administrée française ». Cette protection gracieuse ne s'étend ni à sa descendance ni à sa succession[580]. Le 15 janvier 1891, M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, consent à l'accord[581]. Dans les mêmes restrictions, Amîna fait connaître par l'intermédiaire de son avocat Maître Jules Rosé qu'elle adhère à l'arrangement[582].

Le 31 mai 1895[583], soit quatre années après l'arrangement diplomatique, Amîna réitère au consul général de France en Égypte une demande en indemnisation des biens confisqués de son père, à défaut de pension gracieuse. Elle exhibe par la parole des titres de propriétés

---

[577] CADN, FAFC, C.416, d.123 : brouillon de la dépêche du comte d'Aubigny au MAE, 27 juin 1889.
[578] *Ibid.* : brouillon préparatoire du télégramme chiffré du comte d'Aubigny au MAE, 14 juin 1889.
[579] *Ibid.* : brouillon de la lettre du comte d'Aubigny au MAE égyptien, 29 juin 1889.
[580] *Ibid.* : lettre du MAE égyptien au comte d'Aubigny, 29 décembre 1890.
[581] *Ibid.* : lettre du ministre Ribot au comte d'Aubigny, 15 janvier 1891.
[582] *Ibid.* : lettre sur papier à en-tête, de Jules Rosé au comte d'Aubigny, 28 janvier 1891.
[583] *Ibid.* : brouillon de la traduction d'une requête adressée par Amîna Hanım au Consul général de France en Égypte, M. Cogordan, le 31 mai 1895.

conservées en Algérie. Comment pouvons-nous comprendre l'adhésion d'Amîna à cette transaction, suivie d'une plainte réitérée en indemnisation ? Amîna, convoquée au consulat de France d'Alexandrie, est gratifiée deux mois plus tard d'une pension mensuelle de 200 francs[584]. L'entreprise contentieuse pourrait prêter à une interprétation vénale de la nationalité. Premièrement pensée comme protection d'un patrimoine foncier, Amîna semble se résigner à l'abandon d'une nationalité dès lors que tout autre moyen pourvoit aux fins qu'elle prêtait à cette appartenance. En l'espèce Amîna Hanım, la nationalité française sert à garantir un enracinement local[585], qui, dans une des grandes villes d'empire ottomanes, se définit par l'accès aux ressources, et au premier rang desquelles le patrimoine foncier. Amîna agit en défense d'un droit de résidence privilégiée. Celui-ci n'est effectif qu'à la condition de quelques sûretés mises à la propriété et à la transmission des biens.

Cette intention de se rattacher aux conséquences juridiques d'une conquête n'est pas sans effet sur la définition de l'événement. La plainte est alors cumulative car, au-delà des intérêts particuliers, elle met au débat 1830 en offrant à une défaite sa revanche littéraire. Dans cette perspective, la supplique comme le droit sont déjà en leur temps une réécriture de l'histoire. Cette première strate, il nous faut l'examiner, ne serait-ce qu'en interrogeant la pertinence des questions que le droit pose à l'historien, comme les effets de distorsion entre le fait et le droit. Notre dette à l'égard du texte est aussi notre principale faiblesse. Pour les contemporains, qualifier les Algériens au regard de leur nationalité comporte toujours une équivoque. Ces indéterminations témoignent que la conquête de la régence d'Alger, un demi-siècle après sa survenance, n'a pas encore achevé sa révolution sémantique. Posséder un territoire est une œuvre achevée quand la conquête s'accomplit dans l'espace d'une synonymie parfaite. C'est alors qu'elle finit par faire sens commun. Or, le cas Amîna révèle que l'accord n'est toujours pas trouvé sur les mots. 1830 résiste aux catégories déjà répertoriées, aux distributions déjà admises par le droit entre le national et l'étranger. La *nationalité sui generis* s'entend comme le défi que les Algériens, en matière de nationalité, posent à l'entendement et à l'ordre taxinomique du droit. Leur nationalité est à la recherche, par tâtonnements, de sa catégorie, toujours imparfaite, longtemps brouillonne. En cette situation de flou juridique, notre proposition de départ, de lire le droit comme forme littéraire de 1830, est tout aussi heuristique si nous inversons la relation droit/littérature. La supplique et ses récits de 1830 sont une manière de produire conjointement du droit. Même si de l'État ou de l'individu, le dernier mot est souvent au premier des deux acteurs, le réalisme juridique engage d'abord à rétrocéder à la règle de droit ses incertitudes, celles sur lesquelles la supplique vient greffer sa revendication et proposer une exégèse.

---

[584] *Ibid.* : lettre du MAE à M. Boutiron, gérant de l'Agence et du consulat général de France au Caire, 20 juillet 1895.
[585] Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, 18ème siècle). », *Annales HSS* 3, 2010, p. 571-611.

Ce trouble du langage nous invite à étudier avec sérieux l'hypothèse d'une poursuite de l'ancien régime des appartenances étatiques sous le régime de la nouvelle loi de nationalité. Appartenir à l'État français n'est pas une révolution en soi si nous restituons la question dans une longue histoire algérienne de la dignité et du rang et, aussi, si l'on ose réarticuler 1830 au passé ottoman[586]. Pour ces grandes familles déclassées de la province ottomane d'Alger, la nationalité s'apparente alors à un « service symbolique entre dignité et contrainte »[587]. Elle peut être lue telle la poursuite de relations interpersonnelles de dépendance qui gouvernent les grandes familles, et dont 1830 renouvelle les formes d'énonciation et le contenu juridique. Mieux encore, la sujétion française n'est pas inscriptible dans le seul registre de la soumission et de l'allégeance. Elle est un droit corruptible : identité négative dans l'espace de la colonie, elle devient à l'étranger, et spécialement en pays dit de capitulations, un avantage comparatif en contexte de pluralisme juridique. Le nom de Français au Levant est revendiqué par des figures locales soucieuses de la perpétuation de leur rang et des positions acquises. La nationalité française est pour les Algériens fixés dans l'empire ottoman un État sans nation. Aussi, ce n'est pas tant sous le rapport du droit que la nationalité française des Algériens livre ses vérités premières. Elle est d'abord une question sociale de reconversion.

---

[586] Romain BERTRAND, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? ..., *op. cit*., p. 32-52.
Nous suivons l'auteur dans sa recommandation d'une perspective inversée : « Pour comprendre le comportement politique d'un acteur social lors du « moment colonial », il faut donc replacer ce dernier dans le temps long de la vie des sociétés locales. Il faut en quelque sorte renverser la perspective, et se demander non plus comment les colonisateurs manipulèrent les colonisés, mais bien de quelle manière les colonisés *instrumentalisèrent* le système colonial, en mettant leur relation avec l'envahisseur au service de combats et de débats internes à leur société », p.35.
[587]Gerd ALTHOFF et Christiane WITTHÖFT, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 6, 2003, p. 1293-1318.

Chapitre 4 : Smyrne, 1907 : un trouble nationalité

Hadj Ahmed ben Mohammed naît à Biskra vers 1852. À cette date, la France toujours en guerre et bien décidée à rester en Algérie, étend son emprise sur tout le Tell, Biskra y comprise qui est tombée en 1844. L'armée d'Afrique bat la campagne en Kabylie. L'Algérie vient d'être décrétée *territoire français* (1848). Mais il faudra encore à la guerre du temps et la mort pour donner à cet écrit une exécution un peu plus complète. Dans l'hiver 1852, l'émir 'Abd al-Qâdir, s'embarque pour Bursa/Istanbul[588]. Autant dire que depuis le débarquement de la *milice turque* à Smyrne, depuis ce jour qui, selon Victor Fontanier, jeta le trouble chez les négociants algériens de la ville, depuis la mainmise du vali sur leurs effets de commerce, le 5 juillet 1830 a fait date. Hadj Ahmed ben Mohammed est algérien comme ces négociants de Smyrne, surpris, en leur temps et dans leur négoce, par la conquête française. Cependant, il n'est pas leur contemporain. Il fait moins preuve de retenue à se revendiquer sujet français, après plus d'un demi-siècle. Lors de sa naissance, Husayn dey n'était plus qu'un souvenir. De l'empire ottoman il hérite pourtant d'une mémoire pratique de la chute d'Alger, événement dont il fait réserve de droits. En effet, sa condition semble autre, tant du point de vue du droit que de ses dispositions particulières à en accepter les règles et à en jouer un peu, à l'occasion. Nous ignorons toutefois si le temps est bien la mesure parfaite de ce changement d'attitude nous ne savons si agissant par prescription, Hadj Ahmed réfrène dans la conscience le trouble ressenti à tirer parti d'une défaite passée. Pour s'en faire une idée plus nette, encore faudrait-il connaître ce qu'il garde en héritage de cette guerre perdue, car il subsiste toujours un léger différé entre le temps du droit et la conscience historique. Depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 **(ANNEXE 8)**, Hadj Ahmed a le confort d'une parole d'autorité qui, en une formule composée, *dit* pour lui sa condition de « Français », sans que cette déclaration ne rétracte son origine algérienne à l'international : la circulaire ministérielle du 20 janvier 1869 opère ce recouvrement par des droits nouveaux d'une identité héritée. La chute d'Alger est un événement prescriptif dont les conséquences influent sur la nationalité des personnes. Mais le droit a des automaticités qui paraissent mettre la morale hors de propos en matière de nationalité.

---

[588] Une mémoire historique retient que l'émir aurait été la *meilleure chance algérienne pour remettre la France à la mer*. Or la carrure providentielle faite à 'Abd al-Qâdir appelle un réexamen, en contrepoint d'autres figures qu'elle occulte, comme celle d'Ahmad bey, et Husayn dey sans doute aussi.

4.1 - Papiers d'identité et nouveaux intitulés : une diplomatique[589] d'empire

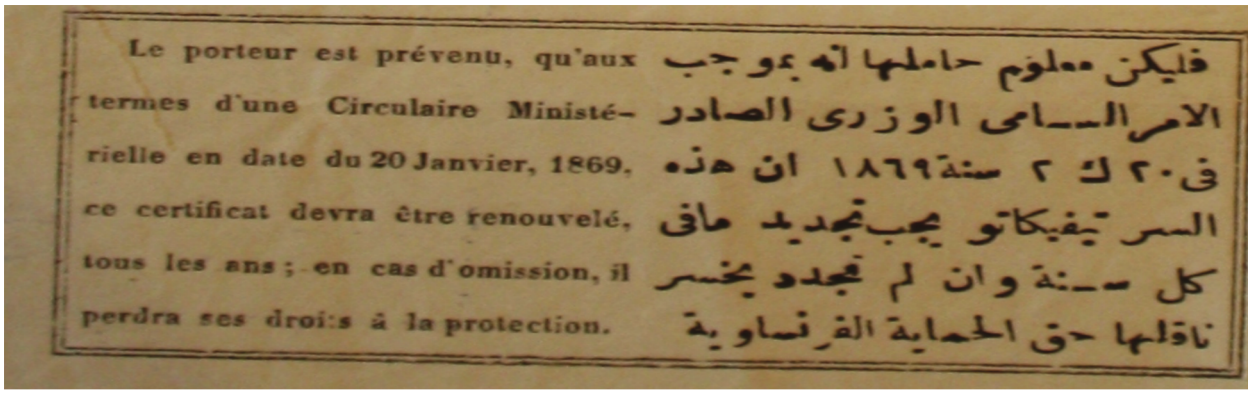
A cette date, la matière de nationalité grossit de sa réglementation. Alors, de son origine, Hadj Ahmed fait une sûreté. En 1888, à Smyrne, la chancellerie du consulat général de France délivre un *certificat de nationalité algérienne* (ANNEXE 9) à Hadj Ahmed, alors âgé de 36 ans, et à sa femme Zeineb dont le nom est porté sur ce titre délivré.


CHANCELLERIE
DU
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A SMYRNE.

Certificat de Nationalité Algérienne.

Source **:** CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Constantinople. Carton 198.

Ils sont ainsi couverts par ce titre consulaire de protection française. Enfin, au moins pour une année, car obligation lui est faite de renouveler annuellement leur inscription sur les *registres des Algériens*. La mention de cette prescription figure, en français et en arabe, dans un encart porté sur ledit document. Le non renouvellement entraîne une perte des *droits à la protection française* :


Le porteur est prévenu, qu'aux termes d'une Circulaire Ministérielle en date du 20 Janvier, 1869, ce certificat devra être renouvelé, tous les ans ; en cas d'omission, il perdra ses droits à la protection.

فليكن معلوم حاملها انه بموجب الامر السامى الوزرى الصادر فى ٢٠ ك ٢ سنة ١٨٦٩ ان هذه السر تيفيكاتو يجب تجديد مافى كل سنة وان لم تجدد يخسر ناؤلها حق الحماية الفرنساوية

Source : CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Constantinople. Carton 198.

[589] Selon Marc Bloch, la critique des documents d'archives (diplomatique et paléographie) fut définitivement fondée après la publication en 1681, à Paris, de la somme savante intitulée *De Re Diplomatica* de Jean Mabillon.

4.11 - Le 5 juillet 1830 : le jeu de la permanence et de la rupture

L'immatriculation consulaire peut être considérée comme première écriture de l'événement. La lire comme conclusion d'interactions menées en amont entre les administrés algériens et la représentation diplomatique française permet d'appréhender *a posteriori* les processus de subjectivation de la chute d'Alger, comme de leur ancienne appartenance à l'empire ottoman. L'approche, nous en convenons, est souvent déductive. Rien n'oblige un individu à se placer, à l'étranger, sous les commandements de la loi française. Le libre-arbitre, le temps aussi mis à vouloir faire droit réinscrivent l'automaticité de la loi dans des subjectivités qui la rendent effective. En ce sens, le *dit* de la loi importe moins que l'engagement dans le droit. Cet engagement s'exécute par une opération scripturaire : l'immatriculation consulaire. Le timbre d'un tampon encreur indique que l'opération a coûté chaque fois dix francs à Hadj Ahmed. La nationalité française est ici taxée. Nous avons retrouvé dans les mêmes archives deux autres certificats de nationalité algérienne à son nom, pour les années 1894 et 1899. Est-ce à dire que pour les autres années, il a contrevenu à la formalité du renouvellement, sans que l'oubli n'emporte perte de ses droits à la protection, comme le stipulait la mise en garde ? La chose est fort probable tant est souple l'application de la règle, en matière d'immatriculation consulaire. Dans son cas, un changement de résidence explique que nous perdions sa trace dans les papiers de chancellerie à Smyrne. Nous le retrouvons inscrit sur le *registre des protégés Algériens* du consulat de France à Constantinople.

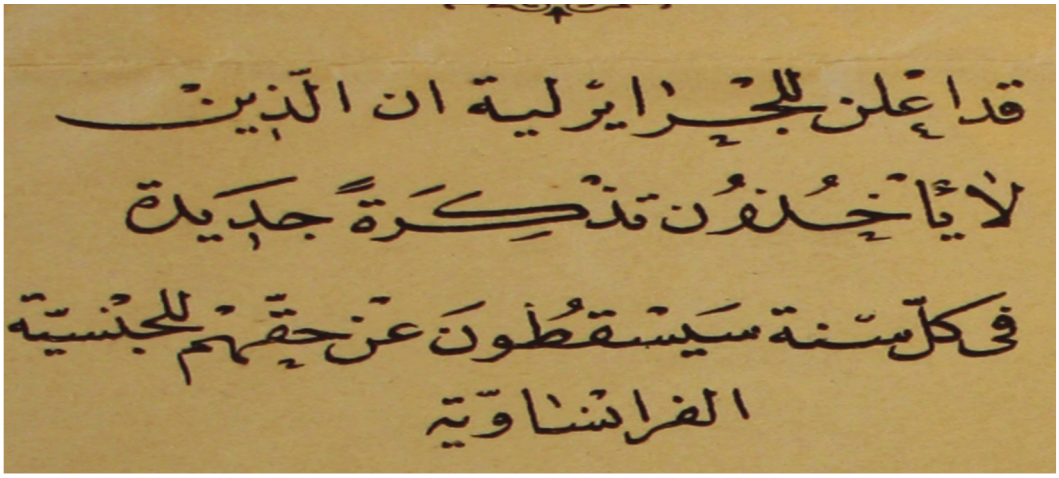
Son fils Hafouz, en ce même consulat, se voit délivrer pour l'année 1906, à sa demande, un *certificat d'inscription des Algériens* **(ANNEXE 10 – CERTIFICAT HAFOUZ).** Ce document produit les mêmes effets de droit que le certificat de nationalité algérienne remis à Smyrne à son père. Seule la désignation du titre change d'un lieu à un autre. Nous y lisons la même obligation de renouvellement, avec pourtant une variation notoire dans l'énoncé de la perte induite pour ne s'y être pas conformé. Dans sa version française, cette prescription est reportée, en italique et entre parenthèses, dans le corps du texte de ce type de certificat :

> « (*Les* ALGERIENS *sont informés que ceux qui ne renouvellent pas leurs certificats dans le délai d'un an perdront tout droit à la protection française.)* »[590]

Dans sa version arabe, le même impératif figure en marge, dans un encart qui surplombe le signalement anthropométrique du porteur et sa signature :

---

[590] CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Constantinople. Carton 198. Certificat d'inscription de Hafouz Mohammed ben Ahmed, Constantinople, 1er juin 1906.



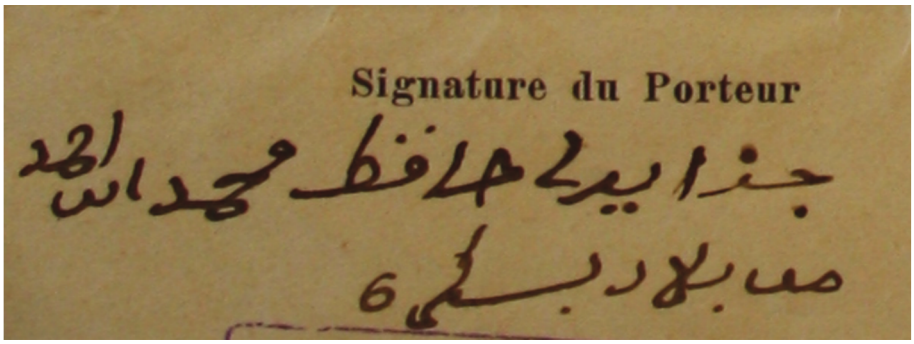
Source : CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Istanbul. Carton 198.

[Les Algériens sont informés que ceux qui renouvellent pas leur réinscription chaque année perdent leurs droits à la nationalité française. *Traduction de l'auteur*].

La force impérative du commandement de renouveler son immatriculation consulaire est intacte. Mais alors, qu'en français elle dit emporter la perte des droits à la protection, en arabe cette conséquence est plus grande puisqu'elle est signifiée comme perte de la nationalité française. Le mot *protection* existe pourtant bien en langue arabe : *himaye*. C'est ce mot qui est porté sur le certificat du père reçu à Smyrne. La menace d'une déchéance est aussi lourde pour le père que pour le fils mais elle n'use pas des mêmes termes pour se faire sentir. Est-ce là l'espace d'une fausse synonymie entre protection consulaire et nationalité française ou une réduction significative de la nationalité à l'essentiel : le bénéfice de la protection consulaire pour les Algériens vivant à l'étranger ?

4.12 - Mémoire des origines et conscience du droit

Ce cas de figure permet de mettre en évidence la commutation d'un traumatisme historique en un avantage juridique. Que Hafouz, né à Biskra en 1873, ait prêté une attention particulière à ces écarts de traduction, nous ne le savons pas. Lisait-il d'ailleurs assez bien le français pour en comprendre les nuances par rapport à l'arabe ? Il importe surtout à ce professeur âgé de 33 ans en 1906, d'obtenir le sésame *pour lui servir et valoir ce que de droit* comme l'indique la formule rituelle de ce document consulaire. Alors, sous le regard scrutateur de l'autorité exécutant son portrait anthropométrique, Hafouz signe en arabe, de façon concise mais toute aussi riche de sens. De sa main, il dit être Algérien :



Source : CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Istanbul. Carton 198.
[L'Algérien Hafouz Mohammed Ebn Ahmed du pays de Biskra. *Traduction de l'auteur*].

Que révèle ce double rapport à une filiation paternelle et au petit pays Biskra ? Il peut se lire tel l'usage consacré par l'habitude et le temps. La routine nous empêcherait alors tout essai d'interprétation possible puisqu'elle viderait l'acte de signer de toute intention manifeste. Mais, en 1906, l'usage n'est plus impérieux au point d'imposer son unique griffe. Dans ces papiers de chancelleries, il se rencontre des variations autour du nom qui nous laisse entrevoir, pour le patronyme[591], des valeurs informatives autres que le simple fait de décliner son identité. Sous le paraphe de Hafouz, il se découvre une mémoire des origines, d'autant plus autoritaire qu'elle s'articule aux nouveaux droits de l'identité algérienne. Le nom ainsi signé est conscience de ses droits. Signant *Algérien,* Hafouz dit au nom de quoi son droit est justifié. Le retranchement d'Alger de l'empire ottoman fait aux Algériens un nom ; un avantage aussi, puisqu'ils sont désormais admis au bénéfice des traités dits de capitulations avec les pays européens. Étendre leurs privilèges judiciaires et fiscaux qui sont une estampille d'extranéité, à d'anciens sujets ottomans parait d'autant plus paradoxal que les Algériens passent pour de vieilles connaissances d'empire, à Istanbul ou à Smyrne. La chute d'Alger fait ainsi à Hadj Ahmed et à son fils Hafouz, dans un empire ramassé en ses frontières *asiatiques*, une augmentation de capacité. Par conséquent, l'usage de leur statut de protégé français dit quelque chose d'une continuité historique qui ne soit pas la répétition du même : Hadj Ahmed poursuit une intégration d'Alger, quoique heurtée, dans les réseaux marchands de l'empire ottoman.

4.13 - De nouveaux droits pour d'anciens sujets ottomans : quels retours d'empire ?

L'espace ottoman dans lequel se meut Hadj Ahmed ben Mohammed, dessiné par ses déplacements (Biskra-Smyrne-Istanbul), le réinstalle dans les anciens réseaux commerciaux de l'empire sultanien. Autrefois étape des circuits caravaniers, Biskra était connectée au reste de l'empire. Au début du 20e siècle, Hadj Ahmed a pour métier le négoce. Et en cet empire, il trouve son compte semble-t-il : ses affaires sont florissantes. Il a d'abord élu domicile à Smyrne où il

[591] Jacqueline SUBLET, *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, Paris, PUF, 1991, coll. « Écriture ».

possède « deux maisons et un petit jardin », dit-il[592]. Cependant, dans l'empire, il voyage désormais sous autorisation. Du moins prend-il la peine de se conformer à l'obligation faite aux Européens d'obtenir une autorisation impériale de circulation. Le 8 septembre 1900, le consulat de France à Smyrne adresse aux autorités locales une demande de *teskéré*[593] au nom de son protégé : Hadj Ahmed désire de nouveau se rendre à Istanbul **(ANNEXE 11 – DEMANDE DE TEZKERE)**[594]. Deux rubriques de ce document soulignent, s'il en était encore besoin, la portée juridique de la chute d'Alger. Son lieu de naissance est toujours indiqué à Biskra, mais sa nationalité est renseignée ici comme *Française*. Faut-il pourtant y lire, en ces papiers officiels, une rupture consommée avec ces temps pas si reculés d'une appartenance impériale. L'affaire est plus compliquée. De Biskra, où il naquit et d'où il partit, Hadj Ahmed Ben Mohammed semble avoir fait provisions de connaissances pratiques qui lui rendent familières les routes de l'empire et ses circuits d'échange. Il est, disons-le ainsi, un peu dans les pas de ces négociants d'août 1830. Il voyage certes sous visa français, mais les chemins empruntés lui sont ouverts par un capital de confiance y fixant quelques balises bien avant que la France ne s'établisse en Algérie. Ses papiers sont certes français mais il s'y déplace sous une signalétique ottomane. La nationalité française blinde cette mémoire d'empire et ce capital confiance accumulé, à l'habitude, par ses siècles tissant entre la régence d'Alger et le reste de l'empire ottoman, une appartenance certainement, un lien diasporique sans aucun doute[595]. Du point de vue des personnes, l'histoire paraît moins successive que ne le veulent les États, elle est plutôt cumulative. Si la chute d'Alger emporte un changement possible de nationalité, celui-ci ne s'opère pas dans l'oubli des expériences acquises sous son ancienne condition. Pour ainsi dire, la succession d'États opère au niveau des individus comme une addition d'états, c'est dire qu'elle multiplie les possibilités du droit.

---

[592] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : requête manuscrite de Hadji Ahmed ben Mohammed à Monsieur Boppe, chargé d'affaires de France à Constantinople, Constantinople, 6 juillet 1908.

[593] Le *tezkéré* est un sauf-conduit, sorte de visa ottoman pour circuler à l'intérieur de l'empire.

[594] CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Constantinople. Carton 198. Consulat général de France à Smyrne : demande d'autorisation de voyage pour Constantinople, Smyrne, 8 septembre 1900.

[595] Francesca TRIVELLATO, « « Juifs de Livourne, Italiens de Lisbonne, hindous de Goa ». Réseaux marchands et échanges interculturels à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/3, 58e année, p.581-603. Guillaume CALAFAT et Sonia GOLDBLUM, « Diaspora (s) : liens, historicité, échelle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 23/2012, mis en ligne le 19 novembre 2012, consulté le 4 février 2013. URL : http://traces.revues.org/5542 Guillaume CALAFAT, « Familles, réseaux et confiance dans l'économie de l'époque moderne. Diasporas marchande et commerce interculturel », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2, 66e année, p. 513-531. Il manque ici une étude sur la recomposition des réseaux marchands des Algériens dans l'empire ottoman après 1830, examinant précisément les incidences de leur nationalité française sur lesdits réseaux : le changement de nationalité perturbe-t-il la nature des échanges, rompt-il la réciprocité des confiances fondées entre autres sur une communauté de foi ?

4.2 - Une ottomanité sous visa français

Présomptions que tout cela. Oui. Incomplète, la documentation consultée ne nous autorise qu'une hypothèse : était-il impossible à Hadj Ahmed de voyager sous une qualité ottomane ? Impossible, non. Déconseillée, il le croit. S'il accepte de se plier aux règlements en matière de circulation dans l'empire, c'est qu'il pense faire d'une contrainte légale un avantage. La sécurité des transactions, (si tant est qu'elle se réalise bien sous condition de nationalité française), la sécurité des routes en tout cas, serait plus assurée sous pavillon français. Du moins, en cas d'accident de la route[596], escompte-t-il, du fait de sa nationalité française, une contrainte juridique et diplomatique plus forte pour obtenir des autorités ottomanes un droit à l'indemnisation. En situation de *legal pluralism*, la conscience des droits en concurrence est d'abord conscience d'un rapport de force entre États.

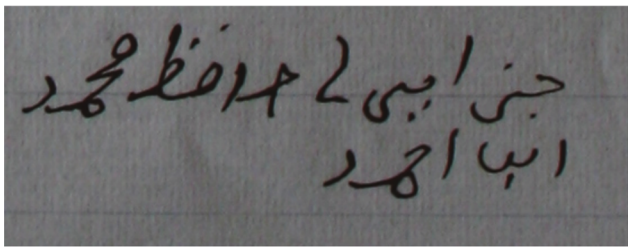
4.21 - L'avantage capitulaire, vieux usages et nouveaux titulaires

En dépit d'un 5 juillet 1830, la sujétion ottomane n'est pas une qualité inactuelle pour les Algériens. En 1907, Hadj Ahmed et son épouse sont accusés par les autorités smyrniotes d'*incendie volontaire*. Ce « ménage Algérien »[597], détenu à la prison de Smyrne, est alors placé sous les feux de la rampe des autorités locales et consulaires. L'accusation et la mise sous écrous confessent le cumul de deux identités juridiques. Par devant le juge d'instruction, l'inculpé oppose sa nationalité française à la compétence du tribunal ottoman. En outre, par voie de requête **(ANNEXE 12)**, son fils supplie Ernest Constans, ambassadeur de France à Constantinople (décembre 1898-juin 1909), pour que « justice soit faite à notre famille toute dévouée à la grande nation française »[598]. Le plaignant, lettré, rédige (ou fait rédiger) sa lettre en français, mais il signe toujours en arabe :

> « *Excellence*, Hodji ou Hogi Ahmed ben Mohammed, commerçant, Algérien, né à Biskra, arrondissement de Constantine, par conséquent sujet français, est détenu avec sa femme à la prison de Smyrne, sous prétexte qu'ils ne sont pas français. Le n° de leur passeport, que moi leur fils ai

[596] Karen BARKEY, *Bandits and Bureaucrats: The Ottoman Route to State Centralization*, Ithaca, Cornel University Press, 1994.
[597] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : brouillon d'une dépêche d'ambassade adressée à M. Blanc, consul général de France à Smyrne *au sujet de l'emprisonnement d'un ménage Algérien*, Thérapia, 13 septembre 1907.
[598] *Ibid*. : annexe n°1 à la dépêche consulaire de Smyrne du 17 septembre 1907 ; requête de Hafouz, fils de Hadj Ahmed ben Mohammed, adressée à S. E. monsieur Constans, ambassadeur de France à Constantinople. Sans date, le courrier est enregistré et visé par la chancellerie d'ambassade, le 13 septembre 1907.

en mains, porte le 15 et leur a été délivré *à* Constanza[599] par le Vice Consul de France. [...] Je me dis, avec respect, de *Votre Excellence*, le très humble serviteur. »[600]



Source : CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Istanbul. Carton 281.
[L'Algérien Hafouz Mohammed Ebn Ahmed. *Traduction de l'auteur*].

Dans cette adresse, le chef d'inculpation d'incendie volontaire est passé sous silence. Sans délit, l'illégalité serait celle des autorités locales qui montreraient quelques embarras à accepter la nationalité française du couple algérien. Toujours selon leur fils, la détention de ses parents n'est due qu'au « prétexte qu'ils ne sont pas français ». Tout l'arbitraire du *Turc* écornerait, ici encore, le « prestige de la France aux yeux des autorités ottomanes ». Les Algériens aussi savent jouer des clichés sur le *Turc*, et mobiliser à leur avantage l'*a priori* historique dans leurs relations à la France. Le fils réclame en outre l'assistance du drogman du consulat français, comme cela est l'usage pour les étrangers ayant maille à partir avec la justice locale[601]. Son opposition soulève donc une question préjudicielle de nationalité. En l'adressant directement à l'Ambassade, Hafouz remet au doute la véritable nationalité de ses parents prévenus.

En septembre 1907, dans sa transmission au consul général à Smyrne, l'ambassade à Istanbul renseigne la position pénitentiaire des détenus qui *se disent sujets Français*[602]. Or, le consul général Paul Blanc avait déjà tranché la question de nationalité, aux dépens de Hadj Ahmed ben Mohammed et de sa famille. Anticipant la contestation du fils, il avait pris soin de communiquer à son homologue à Istanbul sa décision de les radier des registres consulaires :

---

[599] Il peut s'agir du bastion Costanza (ou Constanza) situé sur l'île de Chypre, proche de Nicosie, Joseph Freiherr von HAMMER-PURGSTALL, *Histoire de l'Empire ottoman, depuis son origine jusqu'à nos jours*, vol. 6, Paris, Bellizard, Barthès, Dufour et Lowell, 1836.
[600] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : annexe n°1 à la dépêche consulaire de Smyrne du 17 septembre 1907 ; requête de Hafouz, fils de Hadj Ahmed ben Mohammed, adressée à S. E. monsieur Constans, ambassadeur de France à Constantinople. Sans date, le courrier est enregistré et visé par la chancellerie d'ambassade, le 13 septembre 1907.
[601] Pierre ARMINJON, *Étrangers et protégés dans l'empire ottoman*, tome 1er, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1903.
[602] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : brouillon d'une dépêche d'ambassade adressée à M. Blanc, consul général de France à Smyrne *au sujet de l'emprisonnement d'un ménage Algérien*, Thérapia, 13 septembre 1907.

> « […] au cas où cet individu et son fils Hafouz Mohammed voudraient se prévaloir de leur inscription sur les registres de votre Consulat pour réclamer auprès de vous la qualité de protégés français à laquelle ils n'ont plus aucun droit […]. »[603]

C'est que la mobilité des personnes combinée à une communication discontinue entre les administrations consulaires offre souvent une chance de fraude. Radiées en un endroit, l'obligation de l'immatriculation et de son renouvellement annuel multiplie les écritures sous lesquelles les personnes apparaissent comme *sujet français*. Il restera toujours quelque part une trace écrite à laquelle se raccrocher, pour faire courir sur son chef la protection des consuls, en dépit d'une radiation décidée en d'autres endroits. La contrainte administrative est ainsi transformée en ressource. C'est à cette possibilité que veut remédier le consul de France à Smyrne.

4.22 - La rature, une herméneutique du 5 juillet 1830

Paul Blanc fonde sa décision sur le soupçon de double nationalité abusive. Si les autorités locales refusent de soustraire Hadj Ahmed à leur juridiction et persiste à le revendiquer comme sujet ottoman, c'est qu'elles ont pour elles quatorze années d'écritures réitérées sur les registres de leur état-civil. À Smyrne, Hadj Ahmed s'est prévalu de sa qualité d'*originaire du Maghreb* mais cette fois-ci pour être reconnu comme ottoman. En résidence dans l'empire du sultan, avoir Alger pour pays natal autorise une double retranscription : au consulat, elle le dira sujet français ; au *nefous*[604], elle le proclamera sujet ottoman. Ainsi, *algérien* ou *maghribi* sont depuis 1830 deux qualifications admises dans l'empire ottoman sous deux déclinaisons juridiques. C'est dire que les nouveaux titres d'identité forment une écriture officielle qui ne clôt pas, loin de là, des possibilités de raconter l'histoire *post* 5 juillet 1830 autrement que sous l'automaticité d'une nationalité française faite aux Algériens. En quelques circonstances, la volonté des personnes rencontre opportunément la puissance de l'État.

En inscrivant son nom et ceux des siens (son épouse et son fils Hafouz Mohammed) sur des registres ottomans, depuis l'an 1309 de l'Hégire (soit 1891), Hadj Ahmed a choisi de poursuivre

---

[603] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : copie de la dépêche du consul général de France à Smyrne, Paul Blanc, au consul général de France à Constantinople, M. Cillière, Smyrne, 18 juillet 1907. Cette copie est annexée à la dépêche du 17 septembre 1907, adressée par le consul général à Smyrne l'ambassadeur de la République française à Constantinople.

[604] Registre des naissances et des décès, établi pour chaque province, puis centralisé à Istanbul. Ces registres peuvent également contenir des informations sur les migrations. Kemal KARPAT, « Ottoman Population Records and the Census of 1881/82-1893 », *International Journal of Middle East Studies*, n°3, Oct. 1978, p. 237-274. Du même auteur, « The Ottoman Emigration to America, 1860-1914 », *International Journal of Middle East Studies*, n°2, may 1985, p. 175-209. François GEORGEON, *Abdülhamid II. Le crépuscule de l'Empire ottoman,* CNRS Éditions, Paris, 2017, p. 422-450, coll. « Biblis ».

son existence dans le cadre d'une sujétion ottomane, principalement pour les besoins de l'enracinement local de sa famille. Paul Blanc couche sur papier un constat d'amertume, disant de l'opportuniste Hadj Ahmed que « son intérêt lui faisant sans doute à ce moment préférer la qualité de sujet ottoman à celle de protégé français »[605]. La première qualité lui donnait plus de chances de posséder la terre. Elle lui offrait un accès libre au marché immobilier de l'empire en théorie interdit aux étrangers[606]. Mariages et divorces, acquisition et vente de biens immeubles, famille et patrimoine ont donc de tout temps placé leurs sentiments et leurs intérêts sous la loi de la nationalité ottomane. Exposés au regard du consul français, ces écritures administratives le convainquent de ne pas prêter l'assistance consulaire réclamée par le fils Hafouz Mohammed pour le père Hadj Ahmed. Le contraire aurait été de « lui accorder ainsi une fois de plus le bénéfice de cette double nationalité dont il avait su depuis quatorze ans s'assurer les avantages »[607].

Ce soupçon de double nationalité invite à penser une pluralité d'écritures officielles et d'histoires personnelles, consécutives à la prise d'Alger, du moins à ne pas accepter une diplomatique française comme seules clôtures des significations historiques du 5 juillet 1830. En fonction du territoire où s'établissent les Algériens, en raison des possibilités de la vie qui s'y épanouissent et des risques qui s'y développent, l'intérêt verse l'individu dans l'une des deux nationalités, la française ou l'ottomane. Bascule[608] heureuse, au moins jusqu'à ce que l'une ou l'autre des autorités dont il relève ne se trouble de ce jeu de dupe. Or, pour la France comme pour la Porte, l'Algérien ne saurait être double. Il est un, Ottoman ou Français. Sans aucune sorte d'examen de ses droits, l'abus de ces écritures suffit à le déclarer déchus de la protection française[609]. C'est ce que fait le consul général Blanc, à l'encontre de Hadj Ahmed et des siens, après que le *vali* de Smyrne lui a présenté un *nefous*. Le retrait de leur protection française est une décision valable sur tous les points de l'empire. Sa nationalité algérienne certifiée lui a servi plus de raison qu'elle ne le valait en droit. Sans autre forme de procès, une note consulaire rédigée à Istanbul le 23 septembre 1907, décide également leur radiation du registre des Algériens immatriculés dans la capitale impériale[610]. L'intéressé, présent à Istanbul, en est informé de vive voix. Mais un mot de

---

[605] CADN – Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton, 281. Algériens en Turquie 1907-1910. Copie de la dépêche du consul général de France à Smyrne, Paul Blanc, au consul général de France à Constantinople, M. Cillière, Smyrne le 18 juillet 1907. Cette copie est annexée à la dépêche consulaire de Smyrne du 17 septembre 1907 à l'adresse de M. Constans, Ambassadeur de la République Française à Constantinople.
[606] Dr. GATTESCHI, « Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman et particulièrement en Egypte », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 13, 1867, p. 436-476.
[607] *Ibid*.
[608] C'est cette bascule du droit que nous considérons comme de plus grandes possibilités d'histoires de la chute d'Alger, et une diversité dans les manières de les raconter.
[609] CADN – Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton, 281. Algériens en Turquie 1907-1910. Copie de la dépêche du consul général de France à Smyrne, Paul Blanc, au consul général de France à Constantinople, M. Cillière, Smyrne le 18 juillet 1907.
[610] *Ibid*. : note sur Hadji Ahmed ben Mohammed, consulat de France à Constantinople, 23 septembre 1907.

protestation et plus encore de sa part le renvoie à Smyrne. C'est en cette ville qu'il lui faudra soutenir sa cause et tenter d'effacer une rature.

Écritures en double, biffure et surcharge, il y a en ce jeu d'écritures quelque chose de fondamental à la signification historique de la chute d'Alger. L'événement se comprend sous ce régime scripturaire : ne serait-il pas plus intelligible de relire la conquête française de l'Algérie davantage comme une surimpression de deux époques, et non comme une succession de l'une à l'autre, de l'une contre l'autre ? La rature nous fait alors gagner en lisibilité.

4.23 - Turcs – Algériens : le temps, le droit et leurs troubles partages

Nous avons vu que, pour le négociant Hadj Ahmed, Smyrne et Istanbul ne sont probablement pas un exil, après trois siècles d'intégration de la régence d'Alger à l'empire ottoman. Il faudrait connaître la première installation du père Hadj Ahmed ben Mohammed dans ces deux grandes villes ottomanes. Cette élection de domicile était-elle définitive ou à quelle date l'est-elle devenue ? Ces informations nous font défaut. Elles auraient permis de discuter, dans son cas, de la perte de l'esprit de retour en matière de déchéance de nationalité française. Surtout, elle aurait pu renforcer notre hypothèse de la continuité de l'appartenance ottomane des Algériens. En effet, s'il s'est fixé à Smyrne plusieurs décennies avant la naissance de son fils en 1873, à Biskra, Hadj Ahmed aurait une appréhension de son pays de Biskra plus réticulaire qu'étatique

Depuis ce mois d'août 1830 au cours duquel des négociants algériens se virent saisir leurs marchandises, pouvons-nous penser que le temps ait fait son œuvre parce que le droit a accumulé ses textes et sa matière ? Qu'est-ce qui agit sur une condition au point de différencier les *turcs* exilés de l'an 1830 de ces négociants algériens de fin de siècle ? Le temps, précisément. On veut lui faire réaliser une opération de droit[611], et différencier *l'ottoman* de l'originaire d'Alger. Nous remarquerons incidemment que, dans son propre domaine de souveraineté, le *turc* n'est plus celui de l'*a priori* historique, mais l'ottoman. Seulement, le droit lui-même ne parvient pas à de plus nets partages que ceux élaborés des siècles durant par les représentations du *Turc* dissocié de l'indigène algérien. Le cas de Hadj Ahmed Ben Mohammed reproduit l'équivoque contenue dans l'expression à tiret *Turcs-Algériens*. Au lieu de défaire cette soudure, le droit la redouble conséquemment à ses usages et à ses abus. Mais il la rend aussi moins perceptible tant qu'elle n'éclate pas en conflit. Il fait comprendre aux personnes l'avantage qu'il y a à garder intact l'équivoque. Mener une vie de bascule entre le passé et le présent, garder pour soi la possibilité du double alternatif, jouer de la rupture et de la continuité, tant que la chose est gardée clandestine

[611] Yan THOMAS, *Les opérations du droit*, EHESS/Gallimard/Seuil, Paris, 2001, coll. « Hautes Études ».

et que ne s'élève point de contentieux..., l'indétermination a du bon. Ni le temps ni le droit n'organisent de vérité *ex nihilo*. Ils offrent surtout un nouvel objet à l'*a priori* historique : la nationalité en tant que lien juridique d'appartenance étatique et principe qui discrimine les personnes dans leur relation aux États. Mais, la nationalité n'est pas ce langage voulu parfait pour marquer le changement d'une époque et la succession d'États.

4.3 - La souveraineté, une question qui travaille les langues

L'impératif souverain suppose un rapport nouveau entre le mot *Algérien* et les réalités qu'il recouvre. En ce sens, le droit apparaît telle une tautologie[612] : dans un aplatissement du temps, loin d'annuler la trame séculaire des représentations, il l'érige en *pré*-texte. Un papier officiel qui certifie, sous visa d'un consulat français à Smyrne, un droit à la protection française, en comprenant son titulaire sous la rubrique « nationalité algérienne » : l'équivoque du mot *Algérien* resurgit, comme le révélait en août 1830 la superposition des pavillons, en rade de Smyrne. Toutefois, en 1907, l'indétermination ne porte plus sur l'intention souveraine de deux puissances, mais sur sa sémantique. La dispute porte moins sur la pertinence chronologique du terme que sur sa portée juridique. Ayant pu asseoir ses droits en Algérie, la France cherche encore, à l'étranger, un langage qui articule sans ambiguïté et sans équivoque l'événement qui lui a donné cette souveraineté. Et cette recherche du bon mot est balbutiement. Il est un endroit où l'incise de l'événement est remarquable : c'est dans le texte d'une adresse aux pouvoirs de l'État qui a réussi la conquête de l'Algérie. Le 5 juillet 1830 fend le texte de ces suppliques, intimant aux nouveaux sujets de droit des manières de se raconter et des façons toutes indiquées pour implorer.

4.31 - Supplier : se naturaliser par les mots et des manières de langues

Faire de la représentation diplomatique française à l'étranger son interlocutrice dit combien les temps ont effectivement changé depuis 1830. L'État, responsable d'une conquête violente, est maintenant faite *Excellence*. L'usage de ce titre honorifique, utilisé dans les échanges épistolaires d'un Algérien avec un ambassadeur de France, est en fait une révolution culturelle : le diplomate est celui dont dépend le droit d'avoir des droits. Il est celui qui entend les plaintes et arbitre les conflits quand un Algérien les porte haut, et surtout avec humilité.

---

[612] Michel FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », in M. FOUCAULT, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, p. 423-476.

Ces suppliques algériennes assurent à la France une position à l'international, sans doute moins précaire que celle acquise par la force des armes dans la colonie. Corrompre la défaite d'un pays *perdu* en des droits acquis sur l'État fautif oblige à quelques postures d'humilité. Ces dernières ne sont pas les seules marques identificatoires qui font ressortir l'appartenance des plaignants à un État de droit. La plainte doit épouser les conformations nouvelles données au pays par le fait de conquête. Nous pensons découvrir ce décalque de l'événement dans cette écriture de soi qui emprunte à l'État français son langage, sa raison classificatoire et les divisions administratives de son territoire.

4.32 - Une conformité à l'État sans identification à la France

Si la signature portée au bas de son certificat consulaire (1906) dit qu'il est du *pays de Biskra*, dans sa supplique visée le 13 septembre 1907 par la chancellerie d'ambassade, Hafouz se présente comme *Algérien, né à Biskra, arrondissement de Constantine, par conséquent sujet français*. Il n'y a point de redondance dans ces manières de décliner son identité, ni phénomène de signature redoublée. L'étendue du territoire couverte par la concision de l'autographe est plus large que le maillage administratif, elle n'en est pas le décalque. Sous ce découpage des mots et des territoires, il s'identifie en un sujet de droit. Il lui faut donc prendre à son compte ces façons dont l'événement de la conquête s'inscrit en ce territoire, occupé puis annexé, mais que partiellement recouvert. De même, en signant *bilad biskra*, ce petit pays dit de Hafouz plus que ce que le droit ne dit de lui : il révèle son espace vécu, telle une maille invisible, retranché du découpage administratif des hommes et des territoires.

Ainsi, cette écriture de soi, empruntant à la casse étatique, avouerait moins une identité parfaite à la France qu'une mise en conformité l'autorisant à bénéficier des avantages afférents à un statut. Or cette recherche en conformité est d'autant plus difficile qu'elle coûte de l'argent et de l'énergie. En effet, signer en arabe une supplique rédigée en langue française laisse deviner pour le corps de texte une seconde main. Ce tiers à la relation étatique est sans doute un écrivain public. Qui qu'il soit, cette seconde main n'a pas l'oreille coutumière des phonèmes algériens. Il traduit en français les mots qu'il prononce en arabe avec un accent spécifiquement algérien, tout en rajoutant la translittération du même mot prononcé en turc : *Hodji ou Hogi* Ahmed ben Mohammed (*dj* en arabe algérien, *g* en turc, ou encore *j* en arabe tunisien) sont autant d'orthographes possibles du titre *hadj ou hadji* (en français) qui signale le musulman ayant accompli le pèlerinage à La Mecque. Translittérer les noms de lieux et de personnes est un exercice délicat. Dans ce passage d'une langue à une autre, Il se pourrait bien se perdre ou se confirmer quelques droits subjectifs. Il se joue encore autre chose dans ces transcriptions langagières : elles ne produisent pas d'équivalence parfaite entre *être* et *avoir*. Si la langue reste

étrangère à la nationalité revendiquée, celle-ci paraît davantage un état qu'un sentiment. Hors de la colonie, la sujétion française est un atout subsidiaire.

4.33 - *Trop-plein de papiers et mots en défaut*

Pour toute défense, le père emprisonné a laissé entre les mains du fils un passeport numéroté, périmé. Ce corps de papier est une autre marque de l'État, autre incise de l'événement de la chute d'Alger. La reconduction des effets juridiques de la conquête n'est pas tacite. Passeports et certificats consulaires comportent des dates de péremption, des délais à honorer. Ce renouvellement annuel de l'immatriculation des Algériens est un dispositif de surveillance. Cette formalité administrative permet de les garder à vue des agents consulaires, au moins une fois l'an. Elle fait ressentir aux concernés tout ce que leur position dans l'empire a de redevable à l'État qui gouverne aux destinées de leur pays, province perdue pour le sultan. Ainsi, sans écriture consulaire, l'origine algérienne est laissée au jugement des autorités ottomanes, comme si rien n'avait véritablement changé depuis 1830 : qu'ils soient résidents ou de passage dans l'empire ottoman, ces personnes qui se réclament d'un lieu de naissance en Algérie sont rendus à leur condition de *coreligionnaires*, ces *gens d'Alger* sujets du sultan. Passeport ou certificat consulaire jouent contre les apparences, la langue et la mémoire des siècles ottomans. D'où cette quête obsessionnelle de posséder des papiers français, de les tenir à jour et de les plier pour les avoir toujours à portée de la main. 1830 est aussi un événement scripturaire, caractérisé par une inflation d'écrits qu'une diplomatique tente de réduire sous son meilleur formulaire.

En somme, le papier d'identité énonce désormais cette particularité de posséder une nationalité française quoique du *pays de Biskra*, quoique Algérien. Une étrangeté à laquelle tout ce monde n'est pas sûrement coutumier, du moins beaucoup rechignent à l'agréer. C'est pourtant à cette distinction que tient Hadj Ahmed Ben Mohammed. Le 6 juillet 1908, inquiet, il réclame à nouveau des papiers d'identité au chargé d'affaires de France Auguste Boppe (1862-1921) et à son consulat général. Depuis son incarcération à Smyrne, un autre procès vient lui rappeler combien il importe de mettre sous couvert d'une sujétion française des biens acquis sous nationalité ottomane :

> « Je viens vous prier de me délivrer mon passe-port et mon certificat d'inscription. J'habite Smyrne où j'ai deux maisons et un petit jardin.
>
> J'ai un procès avec un certain Halil-Brama. Les autorités Ottomanes veulent donner raison à leur sujet et me confondre dans la sujétion ottomane, étant musulman. »[613]

[613] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople, Carton 281 : requête de Hadji Ahmed ben Mohammed au chargé d'affaires de France, M. Boppe, Constantinople, 6 juillet 1908 ; et Carton 198 : requête de Hadji Ahmed ben Mohammed au consul général de France, Constantinople, 6 juillet 1908.

Sa radiation des registres des protégés lui a bien été notifiée verbalement, mais il ne se résout pas à accepter la décision consulaire – bien que nous n'ayons trace d'aucune contestation, en bonne et due forme ; de même, nous ignorons les suites judiciaires de son inculpation pour incendie volontaire. Hadj Ahmed s'est en effet prémuni contre toute éventualité contentieuse en gardant précieusement des papiers officiels, mêmes périmés. Il veut, au moins pour une année encore, si ce n'est durant tout le temps de l'instance, repousser la date de péremption, et encore *rester français*. Il ouvre la parenthèse algérienne pour signifier, s'il en était encore besoin, à quel titre il forme sa prétention :

> « Ainsi que le disent les pièces que j'ai en ma possession, je suis français (algérien) et demande à rester français »[614].

Ces papiers parleraient pour lui. Son passeport, quoique périmé, lui assure *a minima* le premier des droits : celui de revendiquer auprès de l'État duquel il prétend ressortir. Néanmoins, sa religion conjuguée à la prévarication de quelques dignitaires ottomans formerait, selon lui, opposition à cette qualité revendiquée :

> « Un nommé Ismaïl bey et Mahmoud bey m'ont menacé que si je ne donnais pas 30 livres turques, ils déclareraient que j'ai un Hamidié.
> Ici, pour que le Cadi consacre le mariage entre musulmans, il faut un Hamidié.
> Voilà sur quoi se basent les personnes qui veulent exploiter les Algériens établis en Turquie.
> Moi, je n'ai pas d'Hamidié. »[615]

Sa qualité de musulman, le rend semblable aux sujets locaux. Sur la base de cette communauté de foi, ces deux individus cherchent à le confondre. Nous croyons deviner ce syllogisme implicite : Hadj Ahmed est marié ; or, il est musulman ; il n'a pu donc se marier que par devant le cadi. La compétence du cadi indique de ce fait une sujétion ottomane. Un *hamidié* rendrait la réfutation impossible. Il se trouve bien parmi les sujets du sultan des personnes de religion juive ou chrétienne. Il n'empêche que la foi musulmane est une plus forte présomption de nationalité ottomane. Surtout, lorsqu'on invoque une origine algérienne. Celle-ci est pour quelques fonctionnaires une parenthèse non close et fait dès lors de la religion une présomption irréfragable d'appartenance à la Porte.

---

[614] CADN, Nantes. Fonds Ambassade de France à Constantinople, Carton 281 : requête de Hadji Ahmed ben Mohammed au chargé d'affaires de France, M. Boppe, Constantinople, 6 juillet 1908.
[615] *Ibid*.

Qu'en pensent les autorités consulaires françaises ? Elles opposent à la prétention de Hadj Ahmed ni sa religion ni son origine mais la volonté par laquelle il aurait, à Smyrne, exprimer de les traduire toutes les deux sous l'ancien régime de l'appartenance étatique. Une mention manuscrite, portée en marge de sa requête, note : « Rayé de la protection. A fait acte de sujet ottoman à Smyrne »[616]. Une autre mention réinscrit le cas du plaignant dans le fil d'une correspondance diplomatique visant à justifier la mesure d'exclusion prise à son encontre. Il reste aux autorités françaises à communiquer cet avis au ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte. Par note verbale datée du 9 juillet 1908, sa direction de Nationalité réclame au consulat français à Péra, un état de position de Hadj Ahmed du point de vue de sa nationalité. Est-il exact que les registres consulaires français comptent parmi ses *citoyens français* un *Sieur Hadji Ahmed bin Mohammed*, se disant *natif de Biskra (Algérie)* ? À quelle date et sur quel fondement du droit aurait-il été inscrit ? L'administration centrale ottomane souhaite aussi connaître la composition de son foyer. Pour le consul général de France à Constantinople, un contentieux de nationalité n'a pas lieu d'être. Sa réponse est laconique : « la protection française a été retirée au nommé Hadji Ahmed ben Mohammed »[617].

Voilà donc un entrelacs d'écritures confirmant la parole du consul. Elle pèse sur le chef d'une famille originaire de Biskra et fait du 5 juillet 1830 une rature. Hadj Ahmed, au jeu du double, se trouve quitte d'une nationalité française. Il est ce qu'il n'a cessé jamais d'être, même quand il abusa d'une conquête de son pays, pour se déclarer français. Ottoman donc, il doit au sultan céder son fils au service des armes.

En décembre 1908, l'armée ottomane veut enrôle le fils. Le père écrit au nom du fils une requête en turc à l'adresse de l'ambassade de France à Constantinople. Sait-on jamais, dans le renouvellement de ses agents, l'administration peut perdre la mémoire ? S'il s'agit bien du même personnage, pourquoi, maintenant, rédige-t-il en turc des requêtes qu'il écrivait auparavant en français ? La langue peut aussi servir d'expédient pour perdre le fil d'un dossier de chancellerie qui s'épaissit, au sujet de cette famille algérienne. Les autorités consulaires ne s'y trompent pas : *la requête en turc que vient de m'adresser l'Algérien*, dit le consul, est au nom de Hadji Mehmed[618]. Et de demander à Paul Blanc, consul général à Smyrne, de mener l'enquête : l'indice est faible mais cette correspondance entre deux postes laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une homonymie.

---

[616] CADN – Nantes. Fonds du Consulat de France à Istanbul. Carton 198, dossier 43 : *Algériens. Dossiers particuliers. 1906-1914 et 1933*. Requête de Hadji Ahmed ben Mohammed au consul général de France, Constantinople le 6 juillet 1908.

[617] *Ibid.* : brouillon de la réponse faite au ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte – Direction de Nationalité, par le consul général de France à Constantinople, 18 juillet 1908.

[618] *Ibid.* : brouillon de la dépêche d'ambassade adressée à M. Blanc, consul de France à Smyrne au sujet d'une requête adressée à l'ambassade par le sieur Hadji Mehmed, Péra, 12 décembre 1908.

C'est aux archives à Istanbul que nous retrouvons trace d'un certain Hadji Mehmed[619]. Il se signale en 1911 dans une affaire de vol d'argent avec complicité (Hadji Ali). Inculpé, il est conduit dans les prisons de Smyrne. Contre toute attente, l'ambassade proteste contre l'incarcération de ces deux *Algériens* qu'elle juge contraire aux usages. En tant que ressortissants français, ils auraient dû accomplir leur détention préventive dans « la geôle consulaire », réservée à cet effet. Ce n'est pas l'avis de l'administration ottomane qui s'appuie sur une relecture des traités. Excepté cette opposition de principe, les renseignements restent maigres pour déterminer si nous pouvons comprendre Hadji Mehmed comme le Hadj Ahmed ben Mohammed. Il serait alors singulier, mais pas impossible, que l'ambassade intervienne pour un Algérien radié des registres d'immatriculation. Le fait n'est pas inédit. Nous en resterons là de nos conjectures.

Clôturons ce récit de vie par l'analyse de la note verbale du ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte, en date du 13 juillet 1909. Elle aurait pris tardivement acte de la lettre d'ambassade qui confirmait la radiation de Hadj Ahmed Ben Mohammed (18 juillet 1908). Cet intervalle d'une année a été employé à dessein pour rappeler à l'ambassade de France que la Porte « maintient sa manière de voir, en ce qui concerne les Algériens »[620] (phrase soulignée par un diplomate français). Ces manières bien ottomanes de voir les Algériens restent certes courtoises, mais elles sont en réalité une manière de poser la nationalité des Algériens comme une guerre d'usures et d'esquives. Dès 1830 en effet, la diplomatie ottomane s'est opposée à la conquête de la régence d'Alger, par la force de ses écrits. Par la suite, elle la contestera, de façon plus subtile, sur le terrain du droit de la nationalité des ressortissants algériens établis dans l'empire, au moins jusqu'en 1911, date à laquelle se conclut un fragile accord entre les deux puissances.

[619] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Defter 432/2 : note verbale du ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte – chambre des conseillers légistes, adressée à l'ambassade de France, 19 septembre 1911.
[620] CADN, Nantes. Fonds du Consulat de France à Constantinople. Carton 281. Algériens en Turquie 1907-1910 : note verbale du ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople, 13 juillet 1909.

Deuxième partie : Hors la loi, sous la loi. Les nationalités françaises des Algériens

L'histoire au bénéfice du doute : les mots en bataille de l'Algérie française. Introduction

Ce 5 juillet 1830, qu'arrive-t-il en Méditerranée ? La prise d'armes entraînerait avec elle un monde trois fois séculaire. Nous voudrions dégager les propriétés historiques de cette journée, non plus de l'histoire accomplie d'une conquête française, mais les découvrir en premier lieu dans son histoire en cours[621]. Les bulletins de victoire donnent à ce jour une impression de vertige. La guerre et l'imaginaire composent leurs archives et, avec elles, ses premières difficultés de lecture. Le théâtre des opérations prépare une nouvelle scène. La conquête en resserre l'espace. Elle se donne à lire comme le dernier acte d'une longue partie méditerranéenne. Ou par naïveté ou par espérance, gagner la bataille donne toujours cette impression de livrer aux hommes le monde en page blanche. Ces déclarations fracassantes énoncent en creux l'aveu gêné d'un doute, bas comme en confidence dans les correspondances de guerre. Ce dit d'une faible intensité livre une des propriétés premières de l'événement. La France est une puissance dérangée par le succès de ses armes, *surpassée*[622] par l'événement et les perspectives qu'il ouvre, confesse le ministre Polignac comblé par la nouvelle. Mais, le triomphe accable aussi. Cette fin d'un monde est une affectation exagérée du discours. Elle sature l'événement de significations et de certitudes qu'il ne possédait pas. Ainsi, des tournures de mots ont l'éloquence trompeuse. Elle prête au 5 juillet 1830 la certitude de l'après-coup[623]. *Algérie française* compte parmi les formules présomptueuses d'une journée qui pourtant ne décida de rien : la reddition de Husayn dey ne fait pas encore époque.

Une autre propriété de cette reddition se rencontre en certaines de ces facilités de langage qui s'épuisent à butter sur une réalité fuyante. Le discours est un trop-plein, ou un trop peu, en compensation de déterminations non encore arrêtées. Ce à quoi met fin une victoire française, d'aucuns ne sauraient le dire avec exactitude. L'histoire est au bénéfice d'un doute ; la victoire militaire est désordre des significations. Elle livre les mots eux-mêmes à une sorte de confusion**.** Les faits, pourtant bien là, sont remarquables. Mais, au-delà de la guerre, leur qualification

---

[621] Reinhart KOSSELECK, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard/ Seuil, 1997, coll. « Points. Histoire », p.135-158.
[622] M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et documents, vol.6. Brouillon de la lettre confidentielle du 12 juillet 1830 adressée à de Bourmont par le prince de Polignac.
[623] L'expression est empruntée au registre psychanalytique non pour signaler un quelconque rapport maladif à la réalité mais, au contraire, afin de relever ces procédures de réécriture de l'événement de la chute d'Alger, engagées durant ce même siècle. Jean LAPLANCHE, *Problématiques*, t.6, *L'après-coup*, Paris, PUF, 2006.

soulève des difficultés. Les *incertitudes*[624] sont une donnée du problème algérien non résolue par le verdict des armes. Elles ne marquent pas l'arrêt en ces quatre années d'intense délibération qui, de 1830 à 1834, décident de l'occupation totale du pays. Certes, les discours sur la « possession française » d'Alger se font plus fermes à compter de 1834. Des débats, plus tard engagés sur la nature des choses et des personnes, répéteront ces troubles de la raison conquérante. Cependant, les indéterminations des premiers temps de la colonisation poursuivront leurs effets pratiques. En vrai, le doute est fidèle compagnon de ce long siècle français en Algérie. Ses reformulations les plus pertinentes, les plus inquiétantes aussi, sont questions de souveraineté. Le problème de la nationalité et des appartenances est de celles-ci. Il vient perturber ce sentiment *a posteriori* d'une perpétuité que la France croit gagnée, par les armes, en Algérie. En ce sens, la nationalité des Algériens marque sans cesse ce retour sur événement, quand bien même s'énoncerait-elle un siècle après le 5 juillet 1830. La nationalité nous ramène au plus près de ces troubles de la raison conquérante.

Que sont les Algériens ? Les discussions parlementaires sur le sujet comme la fabrique de son droit prennent bien des allures de conquête recommencée. La question soulève, non un problème d'identification, mais un problème de devoir-être à côté de la France, auprès des Français. La question de leur *nature* n'est pas un problème de conformité au droit. L'Algérien est certainement un problème de définition, mais il l'est d'abord dans son rapport à la puissance conquérante. Face à ces difficultés de langage, le droit est à la réplique : de façon saccadée, il baragouine l'étranger fait français par la guerre. Par le droit donc, l'événement bégaie son nom. Le droit de la nationalité serait-il alors une guerre à mots couverts ? En Algérie, un des principes de la conquête violente est ce pouvoir et cette lâcheté des mots : ils peuvent toujours faire à la France un mauvais sort**.** Au sujet de ce 5 juillet 1830, les mots différés par la guerre et la diplomatie ne sont pas des blancs. Ils sont au contraire des espaces très vite occupés et investis par des contestations qui poursuivent l'indétermination première en une bataille des significations. La nationalité est par-là une actualité du 5 juillet 1830.

[624] Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, p. 64. Nous comprenons ces incertitudes et ces indéterminations dans un temps plus long que celui auquel les borne l'auteur (1830-1834).

Chapitre 5 : La nationalité, un dispositif de conquête

> « Quand M. le Maréchal Clauzel fut nommé en Août 1830, au commandement de l'armée d'Afrique, il ne reçut pas d'instructions du Gouvernement sur les effets qu'on entendait alors donner à l'occupation. On n'avait pas encore de parti pris : on songeait plutôt à prendre possession de l'armée d'Afrique que du pays. »[625]

Les premières années de la conquête sont ainsi racontées comme *période d'incertitude*. Le ministère de la Guerre l'explique par les soubresauts de la politique intérieure. La chute de la Restauration et la Révolution de 1830 font d'Alger une question subsidiaire. La nomination du général en chef Bertrand Clauzel, homme de confiance, doit assurer au nouveau « roi des Français » le loyalisme de l'armée d'Afrique. Il lui fallut *terminer la révolution française*[626], avant de ne commencer, outre-mer, le règne d'un nouveau royaume. Alger n'était pas encore à l'instruction principielle de l'État ni de la Nation. Clauzel est appelé à se cantonner aux mesures conservatoires. L'*armée d'Afrique* veille à rendre la régence d'Alger indisponible aux autres puissances au cas où la France se déciderait fermement à conserver sa conquête. La manœuvre est dilatoire :

> « Toutefois le nouveau général en chef ne négligea pas de faire, *pour le cas où* la conservation serait résolue, les dispositions qu'il jugea les plus propres à l'assurer. »[627]

---

[625] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830. Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830.*
[626] François FURET, *La Révolution française. II – Terminer la Révolution. De Louis XVIII à Jules Ferry (1814-1880)*, Paris, Hachette Littératures, 1988, coll. « Pluriel ».
[627] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830. Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830.*

5.1 - Alger pour le cas où, août-décembre 1830

Pour faire croire à une souveraineté française en Algérie, tenir les positions militaires ne suffit pas. Alger est une conquête gagnée aussi à l'esbroufe. Cette politique *du cas où*, Clauzel la mène avec la plus ferme énergie. Avec férocité aussi[628]. Faire provision d'avenir l'oblige à agir comme le représentant en armes d'un État disposé à paraître en nouveau maître incontesté de l'Algérie. Conduire la guerre n'est pas le seul exclusif souverain. Le droit et l'administration sont également une démonstration régalienne. Clauzel place sous mains françaises les prérogatives reconnues aux souverains. Il poursuit le ministère de Bourmont qui avait « jusqu'à un certain point, fait acte de souveraineté »[629], en organisant la police de la ville d'Alger. Il se fait à l'idée qu'une souveraineté en actes ménage à la France une rétractation moins pénible qu'elle ne pourrait être si la monarchie se liait à l'Algérie par une proclamation. Agir donc, sans ne rien dire de ce qui se fait, sans arrêter aux actes accomplis la juste qualification qui leur revient. Police, finance, justice, douanes, l'exercice de ces fonctions fait de la puissance conquérante un État en puissance. Ce sont là de fortes présomptions qui établissent la France en Algérie par une sorte de possession d'État se jouant d'équivoques. La capitulation de Husayn dey met la régence d'Alger en vacance souveraine. Du moins est-ce là une doctrine française qui octroie à la puissance conquérante une souveraineté par intérim. Il lui faut en avoir l'apparence sans que celle-ci n'appelle dans l'immédiat ni contredit ni confirmation. Le sort définitif d'Alger doit être arrêté à brève échéance. Clauzel est instruit par dépêche ministérielle du 30 octobre 1830 que :

> « Le Gouvernement déjà déterminé à conserver la possession d'Alger s'était confirmé par ses rapports dans l'intention d'y fonder une importante colonie. Elle invitait en conséquence le Gal. à prendre tous les moyens de lier les intérêts des habitants d'Alger à ceux de la France et en même temps d'y créer des intérêts nouveaux par la colonisation du territoire. La dépêche est sur ce dernier point aussi explicite que possible. »[630]

Puis, par dépêche du 17 novembre 1830, le ministre de la Guerre réitère son *satisfecit,* quant aux « diverses mesures que le général en chef avait prises d'avance dans ce but »[631]. Clauzel obtient donc un blanc-seing pour faire la guerre, sans laquelle il ne pourrait se concevoir *des intérêts nouveaux par la colonisation*. Coloniser, c'est d'abord dégager des terres disponibles. Par économie des moyens, en suppléance de la guerre, le droit de la nationalité ne pourrait-il être une manière efficace de

---

[628] Edmond PELLISSIER DE REYNAUD, *Annales algériennes.* Nouvelle édition, revue, corrigée et continuée jusqu'à la chute d'Abd-el-Kader ; *avec un appendice contenant le résumé de l'histoire de l'Algérie de 1848 et 1854 et divers Mémoires et Documents*, tome premier, Paris, Librairie militaire Jean Dumaine Libraire-Éditeur de l'Empereur, 1854, p.113-164.
[629] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830. Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830.*
[630] *Ibid.* : *Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830.*
[631] *Ibid.*

conserver Alger, ce *moyen de lier les intérêts des habitants d'Alger à ceux de la France* ? Mais un semblant d'État peut-il aux personnes donner le caractère français ?

5.2 - Une sollicitation désarmante du droit

Le 2 novembre 1830, le nouveau général en chef de l'armée d'Afrique fait part au ministre de la Guerre, le maréchal Soult, d'un empressement auquel il ne sait quoi répondre[632] (ANNEXE 13). Ce harcèlement le désarme. Il n'est en l'affaire nullement question de résistance des Algériens. L'homme de guerre est démuni face à l'assaut répété de sollicitations pressantes de droits. Il a pourtant bien appelé le garde des Sceaux à la rescousse, mais la riposte se fait attendre. Clauzel est comme à découvert par quelques fermes intentions de se faire français :

> « J'ai écrit directement, il y a quelque temps, au Garde des Sceaux pour lui faire part de la demande que m'ont adressée quelques habitants maures de la première distinction, d'obtenir des lettres de naturalisation. Ils sont plusieurs fois venus me demander si j'avais reçu une réponse, et m'ont assuré que plusieurs de leurs concitoyens ne demandaient pas mieux que de suivre leurs exemples. »[633]

Le droit serait-il un contradicteur plus coriace que des *indigènes* en armes ? Pour sûr, leurs revendications désarçonnent surtout quand, par leur parti pris français, elles surprennent le droit. Le général ne sait quelle réplique juridique apportée à de pareilles instances. Néanmoins, en chef de guerre, il saisit l'opportunité qu'elles représentent :

> « Dans l'état actuel des choses, il serait très important que je puisse leur faire une réponse au moins encourageante. Ce serait incontestablement le moyen le plus sur de donner de la confiance, et c'est dans ce but que je viens vous prier de hâter cette réponse. »[634]

Alger n'est pas une acquisition facile. Elle ne se suffit pas d'une signature apposée au bas d'un acte de capitulation. Sans doute, est-ce à cette actualité de guerre que se réfère Clauzel. Qu'est-ce *donner de la confiance* que de compter quelques Français parmi les premiers des Algériens ? La nationalité française agirait alors telle une incitation à la paix. Distribuer des *lettres de naturalisation* réduirait quelques résistances. Elles lieraient au sort de l'État conquérant un destin

---

[632] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 5 : *Algérie. Correspondance 1er octobre – 31 décembre 1830. Justice (y compris demandes de naturalisations)*. Lettre du Général en chef de l'Armée d'Afrique adressée au Maréchal Soult, ministre de la Guerre, Alger le 2 novembre 1830.
[633] *Ibid.*
[634] *Ibidem*.

personnel. La nationalité est une politique de ralliement. La pense-t-on du moins, dans les officines de la guerre, tel un dispositif de conquête. Le général Clauzel presse le maréchal Soult de répondre favorablement à ces *Maures de la première distinction*. La naturalisation veut élever des hommes exemplaires pour décourager la guerre. Cette procédure ne vise pas un changement de nature à proprement parler. Elle opère un rehaussement. Elle convertit une notabilité en *exemplarité*. En ce sens, l'à-propos d'un général en guerre nous dit combien la nationalité n'a pas été un impensé au plus fort de la campagne militaire. Elle est au contraire jointe à tout un arsenal visant à maîtriser l'effort de guerre. Clauzel fait du droit de la nationalité une urgence. Seulement, son droit semble en léger différé. Vouloir éteindre la guerre semble un objectif réalisable par le privilège d'une nationalité attribuée distinctement à quelques uns, non par un droit égal pour tous. En effet, le procédé n'est efficace qu'en ce qu'il produirait des effets d'entraînement. Autrement dit, la nationalité retravaille les distinctions de la naissance. Plus fortes paraîtront-elles sous nationalité française, plus irrésistible sera ce désir d'en être. Sous ces lois de la guerre, naturaliser ne vise pas à assimiler, c'est-à-dire à rendre semblable aux Français. C'est au contraire un principe d'imitation qui anime le dispositif. Sous le présupposé d'une loi de l'imitation sociale[635], le désir d'être français se ferait irrépressible. Naturaliser est une manière de rendre le pouvoir des Français *naturels* aux Algériens, c'est-à-dire soutenable puisque susceptible d'accommodements : comme le préconise De La Pinsonnière, dans son rapport sur la *colonisation de l'ex-régence d'Alger*, il faut parer le droit de conquête « d'un certain prestige »[636]. La souveraineté française gagnée en Algérie résulte autant de la contrainte armée que du désir[637]. Le privilège de la nationalité serait de ce ressort. Il réalise par le droit le remplacement auquel obligent la victoire des armes et la défection des anciens maîtres. La nationalité est alors une chefferie ; elle est une cooptation, dispositif classique des transactions hégémoniques impériales[638].

Par ailleurs, arracher les notables à leur ancienne nationalité, les intéresser à celle de l'État conquérant est un avertissement à ceux qui douteraient des intentions françaises en Algérie. La France fait-elle la guerre pour y rester ? C'est une possibilité d'avenir qui n'est pas exclue. Par ces naturalisations, l'État greffe une domination présentement précaire sur le temps plus long des

---

635 Gabriel TARDE, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895.

636 M. de LA PINSONNIERE, « Rapport sur la colonisation de l'ex-Régence d'Alger », in *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documens officiels déposé sur le bureau de la Chambre des Députés*, Paris, L.G. Michaud Libraire et Delaunay Libraire, 1834, p.34. Sur ces considérations de prestige occultant le caractère violent de la conquête, lire aussi ROUARD DE CARD, *Étude sur la naturalisation en Algérie*, Paris, Berger-Levrault, 1881. La nationalité et ses avantages, surtout en matière de protection diplomatique à l'étranger, sont admis comme une sorte de bénéfice collatéral d'une conquête dès lors acceptable.

637 Sur l'imitation comme ressort du pouvoir colonial, Homi BHABHA, « Of Mimicry and Man : the Ambivalence of Colonial Discourse », *October*, n°28, printemps 1984.

638 Jean-François BAYART, « Les études postcoloniales, une invention politique de la tradition », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°14, avril 2009, p. 36 et s.

existences personnelles et ordinaires[639]. Un territoire conquis par les armes ne se conserve pas sans quelques intéressements pris au sein de la population défaite. La question de nationalité invite à relire une conquête française entre violence, consentement et intérêt. En Algérie, la France a su jouer du prestige et susciter des vocations françaises[640]. Question de classe, question sociale donc. Mais les Algériens, qu'ils se distinguent par leur rang social ou par la place occupée dans l'imaginaire colonial (les *Maures*), ne sont-ils pas déjà sujets français par le simple effet de la conquête ? Ce principe général du droit international est absent de la réflexion des autorités. À cette date, le garde des Sceaux ne s'est pas encore rangé à son effectivité en Algérie :

> « J'apprécie parfaitement les motifs qui portent Mr. le Général Clausel [sic.] à désirer vivement que la demande de ces étrangers puisse être accueillie ; je regrette donc beaucoup de ne pouvoir y faire droit, mais la loi s'oppose formellement à ce que des demandes de cette nature puissent être accueillies [...] »[641].

Rien n'y fait, pas même l'appui redoublé du ministre de la Guerre aux requêtes en naturalisation déposées par ces *quelques Maures de distinction résidant à Alger*[642]. Les Algériens sont maintenus dans une condition d'étrangers même si les nécessités de la guerre appellent à en faire des Français pour l'exemple. Dans sa communication au général Clauzel, le ministre de la Guerre reprend les propres mots du garde des Sceaux, ruinant ainsi un parti pris français :

> « La loi a subordonné l'obtention des lettres de naturalisation à la condition d'une résidence en France continuée pendant dix années et précédée d'une déclaration expresse de la volonté du postulant d'y fixer son domicile. »[643]

La formalité de l'admission à domicile énonce en creux une vérité cinglante. Ni en droit, ni en fait ni en intention, l'Algérie n'est déjà française. Nous sommes le 19 décembre 1830. Ou alors, elle ne l'est que depuis quelques mois, là où la loi réclame une décennie.

---

[639] Sur le temps comme mode d'exercice du pouvoir, Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, p.328-329. Je remercie Laurence Dufresne Aubertin de m'avoir indiqué cette référence.

[640] Sur la prise en compte par les pouvoirs coloniaux de la conscience du rang travaillant la société conquise et le jeu des différenciations sociales, Frederick COOPER, *Le colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010.

[641] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830*. Lettre du ministère de la Justice au ministre de la Guerre, Paris le 10 décembre 1830.

[642] *Ibid*. Dans l'avis formé par le garde des Sceaux, les postulants à la naturalisation sont ainsi renseignés sous leur condition de résidence.

[643] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 5 : *Algérie. Correspondance 1er octobre – 31 décembre 1830. Justice (y compris demandes de naturalisations)*. Lettre du ministère de la Guerre au Lieutenant Général Clauzel, Paris le 19 décembre 1830.

Cette consultation juridique signale l'inadéquation de la loi française à quelques inclinations indigènes. Le garde des Sceaux dit ne *pouvoir faire droit*. Il reconnaît pourtant « les vues pleines de sagesse de Mr. le général en chef »[644]. Seulement, il ne veut apporter une contribution hors la loi à un intérêt politique certain. Cette limite du droit explique la persistance des distinctions raciales qui fragmentent une population en passe d'être entièrement soumise. Le référent *maure* dit combien la guerre empêche l'homogénéisation d'une population sous un strict rapport juridique de sujétion. Tant que n'est pas trouvé de substitut explicite à son ancienne nationalité, la population algérienne reste scindée au motif d'une ethnicité, réelle ou présumée. Car, c'est sous ce rapport que la France escompte une soumission. Ils ne sont dès lors plus sujets du dey, ni ottomans. Ils restent ces *maures, bédouins, kabyles, musulmans, juifs,* ou autres *kouloughlis*, autant de qualités contradictoires qui détermineraient les dispositions des uns et des autres à accueillir favorablement ou non une conquête française[645]. Une partition martiale donc, mais pertinente seulement dans l'espace de la colonie.

À l'international, ces populations ne sont plus placées sous le regard de la guerre. Elles sont perçues exclusivement au regard du droit. Ils ne sont plus qu'Algériens ; ils sont sujets français. L'opposition du garde des Sceaux se justifie aussi par un revirement de politique internationale. Le 24 novembre 1830, par décision royale, l'armée dont Clauzel a le commandement a été réduite à dix mille hommes. Le 30 novembre suivant, le ministre de la Guerre l'informe que son armée est restreinte à quatre régiments d'infanterie, soit entre six et sept mille hommes, secondés par une cavalerie légère. Les *affaires en Europe*[646] obligent à cette réduction :

> « Cependant l'état des affaires en Europe ne permettait pas de se livrer, avec toute la suite et la sécurité nécessaires à la réalisation d'une entreprise qui pouvait retenir longtemps hors de France une assez forte partie de l'armée. »[647]

---

[644] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830*. Lettre du ministère de la Justice au ministre de la Guerre, Paris le 10 décembre 1830.
[645] ROBINEAU DE BOUGON, *Quelques idées sur Alger et sur les travaux de la Commission*, Paris, Librairie Le Doyen, 1833.
[646] SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830. Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830.*
[647] *Ibid.*

Une vieille histoire européenne intrigue aux frontières septentrionales de la France. La Belgique, ancienne possession française, redevient une préoccupation puisque là-bas, une rupture d'équilibre entre les puissances est à craindre[648]. L'indépendance belge rétrograde Alger hors de France. Faire de la nationalité française ce supplétif à la guerre d'Alger, selon le système Clauzel, aurait engagé le gouvernement trop en avant. Alger est encore une affaire qui se soupèse selon le coût estimé d'un engagement français. Or, la poursuite des combats, après le 5 juillet 1830, risquerait de désunir la France d'une Europe où les équilibres se renégocient. Paradoxalement, la fin de non recevoir adressée par le garde des Sceaux remet Alger sous l'exclusif d'une guerre, mais une guerre qui se joue sur un second front, une guerre *pour le cas où*. Alger est en vrai le théâtre d'une guerre d'austérité. Et ce sont certainement ces restrictions décidées au plus haut de l'État qui favorisent l'escalade des violences. Le général Clauzel ne veut pas d'une guerre sans campagne,[649] car son commandement souffrirait d'une armée échouée sur le littoral africain, dans l'attente d'un ordre de marche plus assuré. Le 30 novembre 1830, le ministre de la Guerre transmet à Clauzel une instruction qui sonne comme une rétractation française en Algérie :

> « Le Gouvernement entendait ne rien préjuger sur l'occupation ultérieure d'Alger, mais s'y maintenir provisoirement avec les moyens réduits qu'il pouvait y laisser. »[650]

Drôle de guerre que celle que l'on continue pour se réserver l'avenir. Elle dit une France qui s'épuise en doute au sujet d'Alger dont elle ne sait toujours pas s'il s'agit d'une bonne affaire.

---

[648] Durant la période révolutionnaire française, les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège furent occupés puis annexés par la France. Les territoires constituants l'actuelle Belgique lui furent cédés par l'Autriche, à l'occasion du traité de Campo-Formio, le 18 octobre 1797. En 1815, la défaite de Waterloo et la chute du Premier Empire mettent un terme à la souveraineté française en Belgique. Les anciens Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège sont réunis aux anciennes Provinces-Unies pour former un nouvel État, le Royaume des Pays-Bas. Cet État tampon vise à contenir les tentations hégémoniques de la France. Les Trois Glorieuses parisiennes, en juillet 1830, rallume l'espoir d'une indépendance de la Belgique. Il se forme un Gouvernement provisoire de la Belgique en septembre 1830. A. SIMON, « La Révolution belge de 1830 vue de Paris d'après les Archives Vaticanes », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1948, vol.26, n°3, p.509-524. L'Abbé Fl. DE LANNOY, *Les origines diplomatiques de l'Indépendance belge. La Conférence de Londres (1830-1831)*, Louvain, Charles Petters Libraire-Éditeur, 1903. Jean STENGERS, « La déconstruction de l'État-nation : le cas belge », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1996, n°1, p.36-54.

[649] Le général Clauzel fut rappelé à l'ordre. Il contraria le « mouvement commencé pour leur retour en France » de quelques troupes qu'il se décidait à engager dans « une expédition dans l'Atlas ». SHAT – Vincennes. 1H5. Dossier 7, sous-dossier IV : *Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830. Précis sommaire du Ministère de la Guerre, 3 décembre 1830*.

[650] *Ibid*.

5.3 - En attendant le droit : reverser l'ennemi dans la guerre

L'*Algérie* des Français, avant d'être une colonie, est d'abord un pays en guerre. L'espace du politique est tout entier traversé d'hostilités et de résistances aussi bien que de collusions et d'intéressements. La colonie est une ligne fuyante de démarcation entre amis et ennemis. Et tant que dure l'état de belligérance, la conquête reste un événement inarticulé par le droit. Non que ce dernier soit absent des réalisations et de l'action de la puissance conquérante. Seulement, les distinctions du droit hésitent à subvertir ce partage fondamental ami/ennemi. La guerre met un frein à l'automaticité des effets de droit attachés à la conquête. C'est que l'opposition national/étranger est prématurée. Il lui manque cette coïncidence que la guerre réclame. Néanmoins, le droit n'échoue pas à discriminer l'ami de l'ennemi. Lorsqu'il est réfléchi, dans la guerre et pour la guerre, le droit de la nationalité cherche au contraire à distinguer l'ami. La nationalité française le promeut. Elle l'élève à une dignité.

Mais, tout dirigée qu'elle est vers cette figure obsédante de l'ennemi, la nationalité est toute dominée par le principe du *numerus clausus* qui ne travaille pas à l'édification d'une communauté d'égaux. Elle vise moins les masses qu'elle ne cherche à atteindre les chefs ou les premiers des hommes. *Être Français* doit rester un titre d'exception sans quoi la puissance perd de son attrait, sa force donc. Se pensant telle une nouvelle distinction hiérarchique, elle tient par là du sentiment de caste. Impertinente alors, la discrimination national/étranger confondrait l'ami et l'ennemi là où l'État veut, derrière son national, ne reconnaître que *l'ami de la France*. En décembre 1830, la qualité d'étranger inférée aux Algériens est déduite de leur condition de belligérance[651]. Le droit aura à composer avec cet héritage de la guerre. Aux colonies, la distribution des hommes, selon la nationalité, est affaire de sécurité.

Les inquiétudes politiques ne sont pas éteintes par l'ordonnance du 22 juillet 1834 qui décide de l'annexion de l'Algérie au territoire français **(ANNEXE 14)**. L'article 1er de l'ordonnance du 22 juillet 1834 stipule que :

> « Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiés à un gouverneur général. Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ».

[651] Louis RINN, « Le royaume d'Alger sous le dernier dey », *Revue africaine. Journal des travaux de la Société Historique Algérienne*, 41e année, n°225-226, 1897, p. 121-152. Discutant la valeur de la capitulation de Husayn dey, l'auteur reconnaît au reste de la population, « en droit et en fait », leur *qualité de belligérants*. L'acte de capitulation n'emportait que la reddition de la place forte d'Alger, et, Husayn n'aurait pas eu qualité à disposer pour autrui d'un royaume qu'il gouvernait sans le posséder. La poursuite de la guerre était donc un état normal, prévisible même puisqu'il ne surprit pas les autorités françaises, aux dires de Louis Rinn.

Émile Larcher fait de l'ordonnance du 22 juillet 1834 « l'un des actes les plus importants pour l'histoire et l'un des textes fondamentaux pour la législation de l'Algérie »[652]. Ce premier texte est complété par l'ordonnance du 10 août 1834 *concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*.

Ses deux premiers articles sont rédigés comme suit :

> « Art. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée, au nom du roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance. Art. 2. Les juges français ou indigènes sont nommés et institués par le roi. Ils ne peuvent donc entrer en fonction qu'après avoir prêté serment. […] »[653].

Ces deux textes sont généralement admis comme une déclaration unilatérale d'annexion de la régence d'Alger[654]. Si la doctrine est quelque peu unanime sur ce point, la jurisprudence est plus controversée sur la nationalité des Algériens durant la période allant de 1830 à 1834[655].

Nous formons l'hypothèse que cette annexion fait des Algériens moins des Français que des ennemis passés sous souveraineté française. C'est sous cette proposition que nous voudrions relire la sujétion française des Algériens comprise comme nationalité diminuée[656]. En effet, dans la succession de ses lois et de ses décrets, le droit de la nationalité répète à l'égard des Algériens, une question de confiance et de défiance. La conquête, toujours, est entachée d'un vice de consentement. Déficit de légitimité donc et surcroît de violence sont au fondement de l'Algérie des Français. Le droit de la nationalité est une prise en charge de cette origine. Donner des droits n'agit pas tel un repentir de cette violence fondatrice. L'examen de quelques-unes des lois sur la nationalité trahit ces tensions qui se poursuivent à l'arrêt des hostilités. À peine la loi écorne-t-elle la figure de l'ennemi. Elle le retravaille en national d'un genre nouveau. Faire de l'ennemi un national jette en effet l'alarme. D'ailleurs, à ce sujet, la loi n'est expresse qu'à partir de 1865.

---

652 Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, tome 1er, *L'Algérie : organisation politique et administrative*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1911, p. 48.

653 *Bulletin des lois et ordonnances : publiées depuis la révolution de juillet 1830*, tome 1er, années 1830 à 1834, Paris, Imprimerie et Librairie administratives de Paul Dupont, 1849, p. 482 et 485-486. Lucien GUENOUN, *L'Ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation de la Justice en Algérie*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1920.

654 Voir notamment, Albert HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, Thèse pour le doctorat, Paris, Chevalier-Marescq & Cie Éditeurs, 1899, p. 10-18. Georges KLEIN, *De la condition juridique des indigènes d'Algérie sous la domination française*, Thèse pour le doctorat, (Président, M. Renault), Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs, 1906, p. 13

655 Sur la question de savoir si l'indigène est soumis à la *cautio judicatum solvi*, voir notamment l'affaire Nathan Bacri c. Consorts Bacri, Cour de Paris (3ème chambre), 2 février 1839, in Robert ESTOUBLON (dir.), *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, tome 1er 1830-1848, Alger, Jourdan, 1890, année 1839, p.3. La *cautio judicatum solvi* est une caution que l'étranger doit fournir pour garantir les paiements des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne en Droit public, Dijon, Université de Bourgogne, juin 2009, p.35 et 90.

656 Patrick WEIL, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in *La Justice en Algérie 1830-1962*, Paris, La documentation française, 2005, p.95-109, coll. « Histoire de la Justice ».

Avant cela, l'Algérien est pris dans un non-dit que la jurisprudence des tribunaux se dispute entre évidence et équivoque[657].

La période comprise entre le 5 juillet 1830 et le 14 juillet 1865 n'est cependant pas un désert juridique. Ce temps long est celui des épreuves du droit qui mettent l'Algérie française au risque de la loi de la nationalité. Trente-cinq années mettent effectivement le vaincu en observation, afin d'aménager le droit de la nationalité en un système de défense, le meilleur qui soit. Le droit est une expectation : tandis que la guerre mettait l'ennemi à découvert, le droit le met sous surveillance.

[657] Yerri URBAN, *Race et nationalité ..., op. cit.*, p. 52-131.

Chapitre 6 : La fabrique de la loi Gilardin, l'Algérie au risque de la nationalité

Quatre rapports formant 600 pages in-folio et 500 pages in-folio de 28 procès-verbaux, voilà la somme à laquelle aboutit la *Commission chargée d'examiner toutes les questions qui se rattachent à la colonisation de l'Algérie*, composée de pairs de France et de députés[658]. Instituée en janvier 1842, elle clôture ses travaux en août de la même année. De ce volumineux dossier, nous n'avons exploité que le compte-rendu du président de la commission, le duc Decazes. L'incertitude partagée d'ambitions est une machine à papiers. La réunion de talents et de compétences aide à cela. Son président semble défendre la réputation des membres de la deuxième sous-commission[659]. Un renom fait ainsi une politique française en Algérie :

> « Les lumières des membres de cette commission, et le talent connu de son rapporteur, appellent d'avance votre sollicitude sur celles de ses propositions qu'elle a le plus nettement exprimées. »[660]

6.1 - Papiers d'État et carrière personnelle

Décider d'une orientation gouvernementale sert des intérêts et des carrières. La *colonisation de l'Algérie* est un examen commandé par le ministère de la Guerre. L'époque est encore aux combats et à la résistance. Elle retient l'Algérie sous son autorité et sa compétence. La guerre excite aussi des jalousies et des luttes d'influence. Une copie du *Précis Decazes* daté du 30 août 1842, retrouvée dans les archives diplomatiques françaises[661], le suggère. Point d'unanimisme autour de la question. Quelques ambitions personnelles disputent à la raison d'État le sort qui est fait à Alger. Le 24 septembre 1842, le ministre des Affaires étrangères reçoit un pli

---

[658] Nous y trouvons, entre autres, le comte de Gasparin en qualité de vice-président, de la Pinsonnière, le baron Dupin ; au nombre des députés, siègent Alexis de Tocqueville, de Corcelles, le baron de Berthois, l'aide de camp du Roi. Enfin, nombre de conseillers d'État assistent les travaux de la commission, notamment Félix Réal, Filheau de Saint Hilaire et Macarel.
[659] Siègent, à cette deuxième sous-commission, Gustave de Beaumont (rapporteur), le comte de Gasparin (président), Loynes, Saint-Hilaire et Tocqueville. M. Jahan ou Jahain, auditeur au conseil d'État, y siège également.
[660] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Précis du duc Decazes adressé à Monsieur le Maréchal duc de Dalmatie, ministre de la Guerre, Paris le 30 août 1842.
[661] *Ibid.*

signé par le maître des requêtes Lingay. Ce dernier siège à la commission en qualité de secrétaire et paraît être l'obligé du ministre. Sous le sceau du secret, il conseille au ministre de « laisser ignorer à des collègues ombrageux »[662] la remise de ce document. Sous cette correspondance confidentielle se lit aussi la satisfaction des engagements tenus. Le maître des requêtes assure avoir « bien employé mon temps, dans cette œuvre de civilisation, et d'avenir »[663]. Surtout, réserver au ministre la primeur d'une information sonne comme un rendu pour un donné. Lingay affirme que le *Précis* signé Decazes est en vrai son « ouvrage ». Cette pièce est sous sa main parce qu'il a été nommé rapporteur des travaux de la commission auprès des Chambres. Avant que le débat ne s'engage au début de l'année 1843, il espère recueillir les faveurs de son bienfaiteur. Epargner à ce dernier la lecture harassante de milliers de pages est bien se faire voir. Lingay accompagne donc son courrier de quelques commentaires et prévient le ministre d'une possible opposition de quelques membres de la commission : un projet d'ordonnance judiciaire risque de le *brouiller avec cinq ou six députés des plus notables*. Rendez-vous est donc pris dans le domaine champêtre d'Auteuil, appartenant au duc Decazes[664] pour échanger de vive voix à ce sujet.

Cette archive permet de mesurer combien l'Algérie, question d'État, demeure une affaire partisane. Des arrangements à Paris la constituent en politique intérieure. L'historien doit lire cette confidence telle une recommandation de méthode. Écriture méthodique, le compte-rendu est un travail de réécriture. Cette information est mentionnée dans l'« Avertissement » du *Précis*. Les rapports généraux sont un abrégé des discussions, une réduction des choses dites :

> « Ils consacrent les opinions de la majorité sur toutes les questions, ferait disparaître les inconvénients que peuvent avoir des opinions isolées, toutes personnelles, qu'on ne saurait peut-être faire passer sous les yeux des agens de l'administration centrale ou coloniale avant qu'ils aient été naturellement contrôlés par le travail résumé de la commission. »[665]

Ce sont certainement ces voix éteintes par l'écrit que Lingay propose de ressusciter dans son entretien oral. Elles manquent à notre connaissance. Si le *Précis* est une forme d'écriture qui réduit les oppositions, celles-ci sont restituées dans les procès-verbaux des sous-commissions. Dans ces reprises des débats, d'abord à l'adresse du ministre de la Guerre, le maréchal duc de Dalmatie[666], ne se lit aucune stratégie militaire ni aucune tactique de combat. On y discute plutôt de propriétés, de droit et d'intérêts. Les divisions du travail en sous-commissions forment

---

[662] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Lettre au ministre (sans précision d'identité et de domaine) signée Lingay et datée du 24 septembre 1842.
[663] *Ibid*.
[664] Le domaine d'Auteuil sera transformé en hippodrome parisien en 1873.
[665] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Précis du duc Decazes adressé à monsieur le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la Guerre, Paris le 30 août 1842.
[666] *Ibid*.

l'armature d'une pensée coloniale. La première sous-commission examine les questions de propriétés, surtout ces moyens de rendre disponible à l'échange les biens et les terres. Régler les transactions immobilières force le passage de l'ancien ou nouveau régime. La deuxième sous-commission considère, quant à elle, « l'état des personnes, droits civils, justice, législation, organisation municipale »[667]. Enfin, les deux dernières sous-commissions étudient les questions de sécurité et de salubrité, une prophylaxie étant escomptée pour ne pas ruiner les possibilités agricoles et commerciales du pays. De ces débats en commission, nous retenons que coloniser exige, à la fois, des terres, des lois et de l'ordre. Et, aux côtés des questions de propriétés, de sécurité et de salubrité, la nationalité figure en bonne place. Elle vient en complément des lois sur la propriété. Ainsi la comprennent ceux qui décident d'une politique pour l'Algérie. La nationalité est bien un élément du dispositif de colonisation. En appoint aux rigueurs de l'expropriation, elle dégagerait des valeurs ajoutées autant qu'elle produirait de la disponibilité. Elle prépare en conséquence l'occupation du pays. Cependant, dans ce double mouvement de rétention et de multiplication des hommes, son droit ne met pas les personnes à la même enseigne. Et précisément en surnombre, les Algériens sont dans l'affaire comme en surnuméraire. *Faire la colonie* ramène ainsi le droit à sa fonction discriminante.

Selon ces mêmes rapports, l'Algérien est davantage que la somme de ses droits et de ses contraintes. Sujet de droit, il est invariablement le produit de craintes, voire d'angoisse. C'est-là un invariant que nous retrouvons à chacune des épreuves du droit. Ainsi en est-il des travaux de cette commission. Prudente, elle ne veut conclure à aucune proposition formelle de loi déclinée en articles. Elle ne veut pas, seule, se risquer au droit tant est puissante l'idée qu'un destin français en Algérie se joue au risque de la loi sur la nationalité. Alors, « elle s'est bornée à indiquer *ce qui lui paraissait vicieux* »[668]. La commission a bel et bien fabriqué du droit, mais elle ne l'articule pas du point de vue de la norme ni n'en fait un exercice de conformité à ce qui existe déjà. Elle préfère la franchise d'un propos sur le droit, ses rigueurs et ses partages entre étrangers, nationaux et naturalisables :

> « Sous le rapport de l'organisation civile, la deuxième sous-commission pense que tout ce qui concerne l'état des personnes doit être régi par les dispositions du livre premier du Code civil.
> En doit-il être de même pour ce qui concerne les droits de cité, tels que l'aptitude aux fonctions publiques, la faculté d'être membre du conseil municipal, électeur, éligible, etc. ? non, selon la commission. Si le code a exigé de l'étranger dix ans de résidence en France, pour mériter la jouissance des droits qui tiennent à la qualité de citoyens français, c'est que celui qui vient se fixer en France est notre obligé ; il n'en est pas de même de celui qui ira se fixer en Afrique ; il rend un

[667] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Précis du duc Decazes adressé à monsieur le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la Guerre, Paris le 30 août 1842.
[668] *Ibid.*

service au pays. C'est d'ailleurs une nécessité politique de relier les étrangers à la France par des liens étroits. Qu'on n'accorde, si l'on veut ; la qualité de citoyen qu'à certaines conditions ; mais que ces conditions soient moins sévères pour l'Algérie que pour la France. Que la volonté sérieuse de s'y fixer, sans esprit de retour, soit exigée ; soit ; mais que cette volonté résulte de l'acquisition d'une habitation, d'un lot de terre, et d'une résidence d'un an.

Ceci ne s'applique, en aucune façon, aux indigènes qui restent étrangers jusqu'à ce qu'un état de paix prolongée, ou de soumission éprouvée permette de modifier leur situation. »[669]

6.2 - Les Algériens, des Français ? La grande vérité et ses petits secrets

Le ministère de la Guerre veut hâter la conclusion de la paix sans multiplier les batailles rangées. La recherche d'une solution, sans qu'il ne faille anéantir des populations entières, le conduit à penser le droit. Pourtant, cette option a ses partisans, comme le démontrent les premiers massacres[670]. Articuler le problème de la nationalité à la question des terres organise une double vacance du pays. Actions solidaires, la prédation foncière et la relégation des hommes rendent le pays disponible à une population de colons. Le droit de la nationalité procède en effet par refoulement. Il ressort également d'une logique sécuritaire comme le défend Louis Hamel dans le *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (*R.A*), organe de l'École de droit d'Alger. L'auteur prête une fonction policière/sécuritaire aux dispositions spéciales entourant la naturalisation des Algériens. Si la pleine citoyenneté relève d'un régime de la faveur et non d'une « chose due », c'est afin, dit-il, de remettre à la discrétion des autorités les individus « signalés par une hostilité plus ou moins déclarée contre la domination française »[671].

Les Algériens, exclus de l'espace du politique après les avoir dépossédés de leurs terres, en sont réduits à une condition d'*étrangers à domicile*. Toutefois, la colonisation n'est réalisable qu'à la condition de remettre la quête du bonheur[672] au cœur de son projet politique, à l'attention des « étrangers naturalisables ». Pour s'établir durablement en Algérie, il ne suffit pas à la France d'avoir sa « part maudite »[673]. Encore lui faut-il se reposer sur les « bienheureux » qui profitent

---

669 M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Précis du duc Decazes adressé à monsieur le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la Guerre, Paris le 30 août 1842.

670 Benjamin BROWER, « Les violences de la conquête », *in* Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger Éditions Barzakh, 2012, p.58-63. Du même auteur, *A Desert Named Peace. The Violence of France's Empire in the Algerian Sahara, 1844-1902*, New York, Columbia University Press, 2009.

671 Louis HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, 1886, p. 111-119, et *R.A.*, 1887, p. 35-58. Sur ces considérations de « sûreté générale » justifiant le régime spécial de la nationalité des Algériens, *Note relative à l'Algérie*, Bureau d'études parlementaires, n°24, Paris, Imprimerie et Librairie administratives et classiques, 1891, p.3. La citoyenneté française des Algériens est généralement admise comme un risque souverain en ce qu'elle serait une manière de ruiner légalement et par les droits politiques l'ordre colonial établi par voie de conquête.

672 Hannah ARENDT, *L'humaine condition*, Gallimard, Paris, 2012, coll. « Quarto », p.435.

673 Achille MBEMBE, « La colonie : son petit secret et sa part maudite », *Politique africaine*, 2006/2, n°102, p.101-127.

d'un accompagnement de l'État. De ces alliés objectifs de son entreprise coloniale, il est question dans les discussions de la Commission de 1842. Nous défendons l'hypothèse d'une inversion d'autochtonie exécutée, au profit des étrangers européens, par le dispositif juridique du droit du sol, forçant ainsi une opposition entre un indigénat (les Algériens) et une autochtonie légale (les naturalisés et les privilèges que leur confère l'État et sa citoyenneté). Cette inversion s'explique, entre autres, par cette forte présomption de dangerosité attachée à la condition indigène, condition de belligérance qui ne serait qu'assoupie, aux yeux de nombreux commentateurs de la loi sur la nationalité[674].

Aux étrangers européens, le droit de la nationalité doit rendre l'Algérie moins sévère que ne l'est la France. En ce sens, aux colonies, le bonheur est une donnée fondamentale du politique. Mais, il ne conçoit pas de bonheur pour tous, seulement celui des uns contre les autres. La réussite de la colonie joue du ressentiment des « maudits » contre les égoïsmes des « bienheureux ». À bien y regarder, ces débats sur le droit de la nationalité redistribuent l'espace suivant cette frontière partageant le monde. Et quand bien même ils ménageraient aux réprouvés une possibilité d'intégrer le club fermé des hommes satisfaits, ils ne font que de défendre sa frontière. Au franchissement de celle-ci, on prête le mot de *naturalisation*. Aussi, *national* ou *étranger* est une dichotomie qui répètera continûment, par la suite, cette première mesure conquérante du pays et de ses hommes. Comprendre la colonie comme le lieu d'un bonheur en bataille restitue à la nationalité ce qu'elle est : une condition de félicité. Non point affaire de sentiment, elle est surtout une question d'économie morale des appartenances qui se déduit d'une loi impérative, celle du nombre irréductible des Algériens ayant survécu à la guerre de conquête, ce qui suppose une prise en charge. La nationalité n'y pourvoit que pour minorer une menace, gérer *un fait biologique fondamental*, la forte natalité algérienne. L'accroissement naturel de la population algérienne est moins en cause que ne l'est un écart trop important entre la masse ennemie et ceux sur qui l'État conquérant peut compter. C'est à cette réduction des écarts que travaille la nationalité. Son droit, dans un cadre colonial, mène en ce sens une biopolitique[675] agissant moins sur une variable naturelle que sur ses redistributions politiques.

[674] Sur cette confusion indigène-ennemi, Eugène AUDINET, « La nationalité des israélites algériens », *R.G.D.I.P.*, 1897, p. 483-495.
[675] Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, cours au Collège de France (1977-1978), Paris, Seuil/Gallimard, 2004, coll. « Hautes Études », p.3.

Faire de l'Algérien un *étranger chez lui*[676] revient à voir en sa personne celui qui refuse la France chez lui. Par conséquent, la première des raisons du droit a pour origine l'insécurité[677]. Il faut à l'État des hommes sur lesquels faire reposer le bénéfice de la conquête. Et c'est tout un héritage de violence que l'État fait échoir, bon gré mal gré, sur ces étrangers désirables. Il les veut Français, sans concession aucune. Dans les termes prudents de la Commission de 1842, en ce nouveau territoire conquis, la relation de gratitude est inversée. Ces étrangers-là ne sont pas des *obligés* de l'État. Ils *rendent un service*. Leur naturalisation veut les fixer au sol. Mais, *devenir français* n'est jamais qu'une identité relative ; ils le sont d'abord contre les Algériens, pour les besoins de l'État conquérant. Ce droit de cité, avec facilités, fait étranger l'autochtone. Il opère une inversion d'autochtonie[678]. Ce jeu d'agrégation et d'exclusion nous fait dire que les Algériens n'ont pas pour pays la colonie des Français.

Tant que dure la guerre, tant qu'elle se perpétue en ce sentiment d'une possession précaire, les Algériens demeurent reclus dans leurs conditions de vaincus. Le droit les rapproche d'une condition d'étrangers parce que les armes n'ont permis qu'un triomphe modeste. Ensemble, ils sont perçus comme l'ennemi irréductible, presque mauvais perdant. Ils finiront par incarner cette figure honnie et crainte du « rebelle en disponibilité »[679]. Et cette figure a trouvé dans le droit l'écritoire qui l'exécute avec netteté et franchise, sans mâcher ses mots ni couvrir ses intentions. Dans l'Algérie colonisée, l'étranger est plus qu'une condition juridique : il est avant tout une condition de belligérance nous racontant une angoisse d'encerclement et de submersion.

En 1846, une *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie* reprend les craintes de la Commission de 1842. Le ministre de la Guerre est encore à la manœuvre, c'est dire à l'écriture. Le 6 août 1846, il reformule quatre années d'une angoisse de destinée en loi sur la nationalité :

> « Loin d'accorder même une parité ; nous dirons avec conviction que, sans les plus graves inconvénients, nous ne pouvons placer les indigènes sur la même ligne que les européens, que nous, car ce serait leur faire oublier, ce qu'ils ne doivent pas perdre de vue, qu'ils sont le peuple conquis. » [680]

---

[676] Yerri URBAN, *Race et nationalité…*, *op. cit.*

[677] L'indigène, par son nombre plus élevé que les étrangers européens, constitue aux colonies un péril démocratique, justifiant la non consécration d'un principe d'égalité, principe admis comme risque souverain pour la France. Sur la constitution des savoirs statistiques dans l'Algérie colonisée et la prise en compte de ce péril du nombre, Kamel KATEB, « La statistique coloniale en Algérie (1830-1962) », *Courrier des statistiques*, n°112, décembre 2004, p. 3-17.

[678] Pour une discussion autour du concept de l'autochtonie et de ses mobilisations partisanes, nous renvoyons au dossier « Enjeux de l'autochtonie », *Politique africaine*, 2008/4, n°112.

[679] C'est en ces termes qu'un responsable du ministère de la Guerre, à l'occasion de l'étude d'un projet de loi visant à faciliter la naturalisation française des étrangers en Algérie (1846), met en garde contre le refus de naturaliser les Algériens. Un « sujet », dit-il « n'est qu'un rebelle en disponibilité », cité par Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2004, coll. « Folio histoire », p.340.

[680] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846. Le problème

La question est abordée avec *gravité* tant ses résolutions décident de la souveraineté française en Algérie. Affaire sérieuse donc qui exige quelques relâchements de la règle de droit en vigueur. L'Algérie est un cas pratique. La puissance conquérante a besoin de nouveaux Français. Elle pense les découvrir plus loyaux chez les étrangers que parmi les vaincus. Pour les Algériens, « la naturalisation est impossible »[681]. Qu'est-ce que cette impossibilité ? Aucune raison du droit ne s'y oppose, surtout pas celle qui, sans doute trop évidente pour être d'emblée évoquée, les déclare déjà Français par effet de l'annexion[682]. Par *impossible*, le ministère de la Guerre examine la question de la nationalité non du strict point du vue du droit. Ce dernier lui donne tort même s'il pense, qu'à cette date, « l'Algérie n'ait point été déclarée réunie à la France »[683].

L'impossibilité est une prescription d'ordre politique, sécuritaire. *Impossible* veut ici dire regrettable, redoutable même. Pourquoi donc les étrangers auraient de meilleurs titres que les Algériens pour se faire français ? *Leurs lois civiles, leur culte, leurs mœurs*[684], forment l'excuse de leur exclusion de la puissance publique. Le bon gouvernement des *musulmans* impliquerait de ne point « violer le secret de la famille »[685]. Autrement dit, toute la question du bonheur est circonscrite à la sphère privée qu'il faudrait préserver des interventions étatiques. Le ministre de la Guerre joue la civilité contre l'égalité en une formule lapidaire : le Coran est le code civil des indigènes. En outre, précise-t-il, les faire citoyens serait en contravention avec « le premier article de la capitulation d'Alger »[686]. Il joue la parole donnée contre le principe d'égalité :

> « […] car si un certain nombre de musulmans font cause commune avec nous ; si plusieurs même nous sont dévoués ; c'est que nous avons promis de respecter leur foi, leur culte, et que jusqu'à ce jour nous avons tenu parole. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, du moment où nous viendrions à les mettre en demeure de choisir entre le Koran et nous, nos amis de la veille seraient nos ennemis du lendemain. »[687]

---

de la nationalité a été soulevé par la Commission des crédits extraordinaires de la Chambre des Députés, lors de sa session de 1846.

[681] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.

[682] En 1846, la controverse quant à la valeur juridique de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 et de ses effets sur la nationalité des Algériens n'est pas éteinte. Il est encore discuté de la rétroactivité de l'annexion quant à la condition des personnes. Pour un aperçu théorique ce cette dispute, Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, tome 1er, *L'Algérie : organisation politique et administrative*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1911, p.44-64. L'auteur se fend d'ailleurs de nombreuses notes d'arrêts à ce sujet dans la *R.A.*

[683] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.

[684] La note fait référence à l'âge légal du mariage, à la polygamie, à la filiation dont la reconnaissance devrait être subordonnée aux déclarations de naissance, ainsi qu'aux règles de l'héritage.

[685] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.

[686] *Ibid.*

[687] *Ibidem*.

L'ordre public colonial fait de la sorte exception à l'égalité des droits. La personnalité des lois règle le partage ami / ennemi que la distinction national / étranger brouille. Sinon se lèverait contre la France une armée de « fanatiques marabouts ». Bref, l'égalité rallumerait la guerre là où il est attendu du droit de la nationalité qu'il garantisse la paix. Or, la tranquillité aux colonies repose sur des compromis précaires. Ni désirée par les Algériens ni souhaitable pour l'État, la naturalisation collective rencontrerait une « force d'inertie » d'un peuple qui, défait, demande à ne pas en changer. Sous le rapport de leur sujétion française, « ils ne nous en aimeront pas plus, ils ne nous en aimeront pas moins »[688]. Le raisonnement est poussé jusqu'à faire des rigueurs de la loi une protection contre eux-mêmes. Même aux Algériens réunissant les conditions d'honorabilité et de moralité, le droit de cité doit leur être fermé. Repousser leurs sollicitations, c'est faire prévention de discorde civile. Les naturalisés comptent pour des apostats. Le sens commun émet pareil avertissement pour retenir les Algériens à leur juste place. Naturaliser serait sinon entendu pour du *prosélytisme*. Et surtout, la loi heurterait l'honneur à vif des vaincus, tout ramassé qu'il est, depuis le jour de la capitulation, en leur religion et en leur famille. La règle fléchit alors. L'honneur spécule contre le droit. Le prestige aussi :

> « Notre intérêt n'est donc pas de les admettre dans les rangs de nos concitoyens ; car le seul résultat que nous aurions atteint, résultat certain, serait celui-ci : nous nous serions avilis aux yeux des musulmans en nous abaissant au niveau de leur renégats, et nous n'aurions pas relevé leurs renégats jusqu'à nous. »[689]

À entendre ces appréhensions, la question de la nationalité en Algérie renverrait davantage à la psychologie des foules qu'elle ne touche à la philosophie de l'individu. Naturaliser augmente la crainte des masses en leur aliénant les plus illustres d'entre eux. Or, ramener vers soi les plus notables des Algériens comporte de médiocres avantages quand ceux-là sont rapportés aux inconvénients de la multitude. La mesure est dite impopulaire. Elle rompt la confiance d'un *peuple* désormais gagnée par une impression de solitude et un sentiment d'abandon. Les premières assises de la colonie composent toujours avec lui. Idée vague par le nom mais précise par la fonction, le *peuple* apparaît sous ce double aspect d'une réalité et d'un impondérable. Le *nombre* est élémentaire au problème de la nationalité en Algérie, à se demander si le droit n'a pas rendu irréductible ce que la puissance de guerre avait produit de défections. L'opération du droit restitue ces dernières sous forme de culture et de religion. Culture et religion sont ainsi la plus parfaite des contradictions à ce qu'est *être français*. En outre, pour désirable que puisse être la condition de citoyen, elle fait oublier aux Algériens les charges qu'elle comporte. Les plus

---

[688] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.
[689] *Ibid*.

impérieuses conduisent précisément à défaire ce que la guerre avait réservé : le statut personnel. Or l'ignorance supputée des vaincus, quant à l'exercice pratique de la citoyenneté, fait dire au rédacteur de la note qu'ils ne sont pas disposés à de tels affranchissements. L'égalité de droit est une expérience conduisant au désenchantement. Alors, voulant récuser leur nouvelle nationalité pour s'en retourner à leur civilité, ces désillusionnés iront pétitionner par devant les tribunaux français, s'exposant à des verdicts de culpabilité. Face à la « civilisation », les juges n'admettent pas que l'on puisse vouloir battre en retraite. Par là, ces naturalisés repentis briseraient la mystification sur laquelle repose la souveraineté française en Algérie. Ils révèleraient cette *grande vérité* qu'un Algérien ne vaut pas un Français :

> « Mais qu'elle que soit sa décision, son jugement n'aura pas moins révélé cette grande vérité, qu'il nous impose à cacher aux Musulmans. C'est que la qualité de Français, c'est que le code civil est incompatible avec le Koran. »[690]

Mais un coupable aux yeux de la loi française est un héros pour la commune renommée. De retour dans sa communauté, il sera honoré en « martyr »[691]. Faiseurs de loi, bâtisseurs d'empire posent ici une *problématique identitaire du droit*[692]. Au ministère de la Guerre, un destin français en Algérie pourrait bien se briser sur cette parabole de la brebis égarée. L'art d'écrire la loi devient cet exercice scabreux. La nationalité française des Algériens cherche une conciliation. Elle veut préserver la garantie d'identité contenue dans l'acte de capitulation. Mais, celle-ci doit être assortie d'une promesse d'égalité, justification primordiale à une invasion française. Articuler l'impératif d'identité au principe d'égalité revient à ne pas *leur faire oublier, ce qu'ils ne doivent pas perdre de vue*. L'expression *Algérien, sujet français* réussit cette conciliation. La *grande vérité* et ses petits secrets exigent pareille circonlocution. Les Algériens des Français ? La puissance de pareil énoncé ne tient-elle pas à ce qu'il dit une vérité à laquelle personne ne croit, un mensonge utile ? Ces fuites par détours du langage rappellent une synonymie entre vaincus et étrangers, certes approximative mais insurmontable.

En général, les études sur la nationalité dans les colonies françaises ont centré leur focale sur le dilemme entre nationalité et citoyenneté. Il me semble plutôt que le couple fondamental en Algérie est la relation formée entre l'Algérien et l'étranger. La nationalité faite au premier est solidaire des conditions réservées au second. Il se produit en fait une partition de la catégorie « étranger », entre l'Algérien – français obligé – et l'étranger désirable – français par nécessité.

---

[690] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.
[691] *Ibid.*
[692] Baudouin DUPRET, « Répertoires juridiques et affirmation identitaire », *Droit et société*, 1996, n°1, p. 591-611.

Ce dernier profite d'aménagements de la loi, manière de les attacher au sol dans une dépendance voulue exclusive à l'État conquérant. Ses discussions qui se tiennent, ici et là, dans les cabinets, autour de comment faire la France en Algérie, ont à l'idée d'aller au plus vite. Au ministère de la Guerre, faire la loi prend l'allure d'une course contre le nombre et contre temps puisque faire la France oblige à un rattrapage. Tandis que les Algériens sont au mieux Français à l'essai, il se conçoit l'urgence de faire des étrangers des Français spontanés. Le droit du sol y aiderait à condition de l'accommoder. L'Algérie est un territoire gagné à la France si la règle atteint les étrangers établis dès la première génération.

6.3 - Sous la menace indigène, le pari de l'étranger européen

Aucune exception d'ordre public colonial n'est faite à la naturalisation des autres européens. Seules quelques « difficultés, [...] aucune d'invincible »[693], subsistent. La législation, inadaptée à l'*intérêt* de la colonisation, appelle à des ajustements :

> « Or notre intérêt bien évident, bien entendu, est de transplanter en Algérie une population européenne considérable, de lui créer des liens qui l'attachent non seulement à notre établissement, mais à la France, de l'identifier enfin à nous le plus promptement possible. Si, pour un certain nombre d'étrangers, la naturalisation française, dépouillée d'une partie de ses difficultés, peut être une cause déterminante de leur passage en Algérie, nous devons la leur offrir ; c'est notre intérêt. »[694]

Dix années de résidence en France constituent une *rigueur* trop excessive de la loi. Elle décourage ces étrangers de la nationalité française, et partant les détourne de l'Algérie. Une réduction de la durée du stage à trois ans est proposée. Ce dernier « fait par l'étranger en Algérie lui [sera] compté comme s'il avait été fait en France »[695]. Une ordonnance royale suffirait à affaiblir, pour la colonie, la sévérité des conditions mises à la naturalisation française. Néanmoins, la sanction de la loi a les faveurs du ministère de la Guerre car cette formule plus impérative souffrirait moins de contestation auprès des tribunaux[696].

---

[693] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.
[694] *Ibid*.
[695] *Ibidem*. Le délai court à partir du moment où l'étranger à déclarer à la municipalité son intention de se fixer en Algérie.
[696] La naturalisation est matière réglée par la Constitution de l'an VIII. Une modification de son contenu par une simple ordonnance royale fait craindre au ministère de la Guerre un risque contentieux trop élevé auprès des tribunaux. Pour un historique de ces procédures et de leurs enjeux politiques, Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2004.

L'attention au mot et au dispositif est donc très forte. La souveraineté est une procédure d'écriture appliquée à réduire les équivoques, à les manier aussi. Raisonner par fiction juridique anticipe une réalité que l'on voudrait immédiate. En attendant, l'épreuve des réalités n'autorise qu'à faire *comme si*[697] l'Algérie était déjà la France, rien que la France. Trois ans de résidence en Algérie valent donc dix ans passés en France. Ces dérogations sont justifiées par l'idée que l'Algérie n'est pas exactement la France, ni en fait ni en droit. Méditer par *comme si* dissocie plus que ne confond les deux entités. Territoire placé sous le même *imperium*, l'Algérie répond d'une souveraineté différentielle. Celle-ci ne se satisfait pas des instruments juridiques déjà éprouvés. Reprendre la *législation métropolitaine*, « ce serait manquer le but que l'on se propose »[698]. Outre l'intérêt, modifier la loi se justifie également d'un précédent. Le décret du 19 février 1808, prorogeant le sénatus-consulte du 25 Vendémiaire an XI, avait ou dispensé ou réduit à une année le stage des étrangers qui s'étaient distingués par *les services rendus à la France* :

> « L'exception est donc possible, elle est établie par des précédents, elle ne saurait être mieux justifiée que pour l'Algérie. Encore une fois, c'est notre intérêt. »[699]

À qui profite d'ailleurs cette technique juridique dissociant la règle et son exception ? Ce sont pour les besoins du peuplement colonial que la fiction juridique – l'Algérie vaut la France – intervient utilement. Elle n'opère guère à l'égard des Algériens qui sont, eux, sous le régime de la mystification. Arthur Girault le posera en ces termes :

> « Il y en a qui, lorsqu'on leur parle d'assimilation, pensent tout de suite aux indigènes, et se figurent que c'est la politique à suivre à leur égard qui est en jeu, alors qu'en réalité, il s'agit d'une question toute différente. L'assimilation des colonies est si peu celle des indigènes qu'en Algérie, le refoulement de ces derniers est précisément demandé par les colons qui voudraient assimiler complètement ce pays à la France. C'est la confusion des langues. Ne vaut-il pas mieux dès lors s'abstenir de faire porter la discussion sur des expressions aussi ambiguës ? »[700]

Si fiction et mystification ont toutes deux à voir avec le mensonge[701], elles n'en usent pas aux mêmes fins. Faire accroire aux Algériens cette équivalence vise à ce que cette vérité ne se réalise

---

[697] Olivier CAYLA, « La fiction. Ouverture : le jeu de la fiction entre « comme si » et « comme ça » », *Droits*, n°21, 1995, p.3-15.
[698] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.
[699] *Ibid*.
[700] Arthur GIRAULT, « Le problème colonial. Assujettissement, autonomie ou assimilation », *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, tome 1, 1ère année, janvier-juin 1894, p.467-514 ; p.472 pour la citation. Voir aussi : Charles APCHIE, *De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat*, Thèse pour le doctorat (Président : M. Estoublon), Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1898, p.7-8. Selon l'auteur, la France a mené en Algérie une double politique : l'assimilation à l'égard des *colons* et l'assujettissement à l'encontre des Algériens.
[701] Mikhaïl XIFARAS, « Fictions juridiques. Remarques sur quelques procédés fictionnels en usage chez les juristes », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol.3, 2011, p. 451-510.

jamais en ce qui les concerne. Tandis que la fiction juridique, supportant un énoncé identique à l'attention des étrangers, vise au contraire à la faire advenir. Au droit de la nationalité, est clairement impartie une fonction de peuplement. Néanmoins, le recrutement de nouveaux Français fait intervenir de la prudence. Pour vaincre les résistances des Chambres, les commodités législatives sont présentées comme « transitoires, comme destinée à parer à des difficultés du moment »[702]. Puis, des conditions d'honorabilité sont mises à l'acquisition simplifiée de la nationalité française.

Cependant, cette morale posée en compensation des rigueurs atténuées de la loi, est toute contenue en une capacité économique. La réduction de la durée du stage est réservée aux propriétaires d'un immeuble d'une valeur minimale de 5000 francs, aux tenants d'une exploitation agricole ou d'une industrie soumise à patente. La possession d'immeuble ne doit être ni spéculative ni acquise aux seules fins de naturalisation française. Elle doit correspondre à une intention réelle et manifeste de s'établir en Algérie. Aussi est-il exigé une possession ou une activité industrielle exercée depuis deux années[703]. En ces qualités seulement, l'étranger *répond de l'avenir* de la France en Algérie. L'État ne veut pas retenir sous son droit de la nationalité des aventuriers, « venus chercher fortune en Afrique »[704]. Pour ces derniers, aucune déduction de la durée du stage n'est prévue. Dix ans sont recommandés pour éprouver la « moralité » de ces hommes peu industrieux. Point de législation spéciale donc, point de fléchissement des rigueurs de la procédure de naturalisation. Les sévérités de la *loi métropolitaine* sont sans appel pour ceux dont la fortune laisse craindre un esprit aventurier. Étrangers *ordinaires*, pas tout à fait désirables, les dix ans de stage sont incompressibles. Ils sont comptés à partir de la déclaration d'intention de se fixer en Algérie, déclaration enregistrée en mairie. Cette formalité les signale à l'attention de l'administration, mesure de surveillance afin d'apprécier leur *dignité* ou *indignité* à devenir Français. L'étranger pourra toutefois se prévaloir de ses années de résidence antérieures à la promulgation de ladite loi, à hauteur de cinq années. Quel que soit la durée de cette résidence, il faudra toujours cinq ans à l'administration française pour lui permettre d'apprécier sa *bonne conduite*.

Ces réflexions législatives apparentent la naturalisation à un contrat d'engagement. Elles fragmentent la catégorie des étrangers en deux classes distinctes par leur fortune, c'est-à-dire par leur capacité objective à soutenir l'État dans sa possession de l'Algérie. La procédure réactualise donc l'étranger censitaire. Français en puissance, il ne sera ce Français d'exception, si et

---

[702] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.
[703] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Exposé des motifs de chacun des articles du projet de loi sur la naturalisation*. « La loi devra prévenir de telle supercherie », afin d'éviter une voie spécieuse de naturalisation, l'accès à la propriété.
[704] *Ibid*.

seulement s'il peut se faire colon, même petit. Et il importe peu à l'État qu'il le devienne à son corps défendant. Le ministère de la Guerre propose que leurs fils nés en Algérie bénéficient de l'article 9 du Code civil[705]. Appliquer à l'Algérie le *jus soli* est « la consécration de cette parole royale que l'Algérie est une terre française. [Souligné dans le texte] »[706] Ce traitement de faveur se justifie aussi d'une psychologie : il cherche à contenir les Algériens dans l'idée d'une « solidarité nous lie aux étrangers »[707] :

> « Par rapport à l'indigène, en effet, il n'y a pas de français en Algérie ; il n'y a que des européens des chrétiens. »[708]

Sur le fondement de la chrétienté en partage, l'avantage numérique s'inverse. Entre vaincus et vainqueurs, la différence du nombre se réduit là où, sous le strict rapport de la nationalité, elle était défavorable à la France. Les Algériens doivent se persuader que toute la chrétienté leur fait front. Nous ne savons dans quelle mesure le rejeu de la croisade a effectivement opéré. Mais la tentation est forte de vouloir tenir en respect l'indigène par le moyen de la nationalité. Son droit refait alors la fracture religieuse. L'inégalité de droit passe alors pour de la tolérance religieuse. De l'avis des rédacteurs, le principe de nationalité serait étranger à l'islam :

> « On répondra peut-être qu'il serait avantageux de faire sortir leur position de l'état anormal où elle se trouve, relativement à la nationalité. Mais devons-nous nous préoccuper de ce qui ne préoccupe pas les intéressés ? Les indigènes savent-ils ce que c'est que la nationalité ? Non, ils n'en ont pas ; la religion seule leur en fait une. »[709]

L'argument fera florès dans l'appareil doctrinaire et professoral du droit international[710]. En attendant, il est à remarquer que la religion des vaincus professe une bonne conscience aux conquérants et à leur domination qu'ils veulent sans partage avec les Algériens. Une recommandation de la Commission des crédits extraordinaires, pour sortir de cette *anormalité*, envisage une procédure particulière de naturalisation : une sorte de citoyenneté territoriale pour les Algériens et les étrangers. Sans avoir le titre de français, ces catégories de personne bénéficient

---

[705] Selon ses termes, « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

[706] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Exposé des motifs de chacun des articles du projet de loi sur la naturalisation,* 1846.

[707] M.A.E. – La Courneuve. Affaires Diverses et Politiques (ADP). Sous-série Algérie, 1837-1846. Boîte n°1. Ministère de la Guerre. *Note sur un projet de naturalisation des étrangers et des indigènes de l'Algérie*, 6 août 1846.

[708] *Ibid*.

[709] *Ibidem*.

[710] Jean S. SABA, *L'Islam et la nationalité*, Paris, Éditions Duchemin, 1931. Ahmed RACHID, « L'Islam et le droit des gens », *Recueil des cours*, tome 60 (1937-II), p.371-506. Choucri CARDAHI, « La conception et la pratique du droit international privé dans l'Islam », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1937, II, P. 378.

seulement des effets de droits attachés à cette qualité, et, cela exclusivement pour l'espace de la colonie.

La procédure est dite de « naturalisation algérienne »[711]. Indigène et étrangers seraient, sous ce régime spécial, des « citoyens de l'Algérie » ou « citoyens algériens ». L'idée est repoussée. Elle n'établit pas ce différentiel des droits sans lequel les Algériens seraient oublieux de leur condition de vaincus. La territorialisation est crainte, perçue comme le ferment du séparatisme qui pourrait dissocier l'Algérie de la France, la France de son empire. En outre, elle soulève des difficultés dans l'ordre des rapports internationaux. Une nationalité territoriale de ce type, c'est-à-dire affectée à des effets de seuil, fabrique un nouveau genre d'*heimatlos*. N'étant pas Français à proprement parler, et non plus étrangers en raison de cette naturalisation spéciale, que deviennent ces « citoyens algériens » s'ils venaient à quitter la colonie ? Sous le régime de quelle nationalité se détermineraient leurs rapports avec les États tiers ? Une proposition de loi du ministère de la Guerre, du 7 septembre 1846, reprend néanmoins l'idée. Elle assortit la réduction du stage à un effet de seuil. L'étranger bénéficiaire de cette remise de temps « quoique français, ne pourra exercer aucun droit politique en France », sauf à devoir à l'État « le temps de domicile » qui lui aurait été demandé si sa naturalisation était intervenue en France et non en Algérie[712].

À cette considération d'« anormalité » soulevée par la Commission des crédits extraordinaires, le ministre de la Guerre assure qu' « il n'y a aucune anomalie dans la position des indigènes **;** ils sont tout ce qu'ils peuvent être ; ils sont sujets français »[713]. La remarque tranche avec le constat d'incomplétude que nombreux historiens dressent dans leurs examens sur la nationalité française des Algériens. La sujétion française est un absolu, une forme entière d'appartenance à l'État. Elle marque aussi un dépassement interdit, une ligne infranchissable. Reconnaître à l'Algérien sa nationalité française est une double contrainte juridique et politique. Cette dernière vise à le maintenir à sa juste place. Reclus dans une condition de belligérance, l'indigène reste l'ennemi déclaré ou en puissance. Le droit de la nationalité le situe conséquemment hors la loi française.

---

[711] Il a une nationalité française de laquelle sont retranchés les droits politiques, une nationalité réduite aux *droits civils et civiques*. Cette disposition est motivée par la volonté d'assimiler l'Algérie à la France, du point de vue de ses lois sur la naturalisation. L'Algérie, une France en devenir, exige quelques réductions de la loi. Mais, c'est bien à l'intention de franciser cette terre par la population qui y réside que répond ces aménagements. ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Principales dispositions du projet de loi sur la naturalisation des étrangers en Algérie*, Ministère de la Guerre, 7 septembre 1846 ; et, *Exposé des motifs de chacun des articles du projet de loi sur la naturalisation*.

[712] Dans ce projet de nationalité territoriale, l'interdiction des droits politiques est justifiée de la sorte : « Une nation, en effet, ne saurait abandonner aussi promptement l'exercice partiel d'un droit d'une si haute importance à celui qui n'a pas eu le temps d'oublier la patrie ancienne et de prendre les affections de la patrie nouvelle. Si l'intérêt public conseille de passer sur les délais pour reconnaître des droits civils, il y a convenance à en user différemment pour les droits politiques. » ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Projet de Rapport au Roi*, ministère de la Guerre, 7 septembre 1846

[713] *Ibid*.

Pour ces hommes ayant la guerre pour ministère, ce principe d'une absence de nationalité des musulmans a du bon. Il augmente les pouvoirs disciplinaires de l'État et fait aux Algériens une condition pénale exorbitante. Il est alors en droit d'user de toute une panoplie de mesures liberticides. Dans l'espace de la colonie, la sujétion française est une nationalité qui met les Algériens hors la loi, hors de sa protection. Elle les désigne, entre autres, au risque de la déportation et de l'assignation à résidence[714]. Par les tenants d'une nationalité *outlaw*, le fort Brescou (en face d'Agde) et l'île Sainte-Marguerite (en face de Cannes) sont indiqués comme lieux d'incarcération des Algériens. Un arrêté pris le 30 avril 1841 par le maréchal Soult, ministre de la Guerre, va dans ce sens. Il reconnaît aux insurgés algériens le statut de prisonnier de guerre. La question des héritages révolutionnaires et des emprunts aux outils classiques de la répression politique ne vide pas le problème de la spécificité du statut des Algériens. Leur internement dans les lieux habituels de détention des *indésirables* et des *opposants politiques* français, ne ramène pas l'Algérien à une identité de codétenus ni à une figure ordinaire de « l'enfermement arbitraire »[715]. Il est certain que le traitement pénitentiaire des Algériens, « saisis en état d'hostilité contre la France »[716], est réglé sur des pratiques usitées. Cependant, comme l'indique l'examen des projets de loi sur la nationalité en Algérie, étendre ces pratiques aux Algériens se décide au moment même où leur nationalité se précise et se définit comme une condition *sui generis*. Leur spécificité, bien comprise mais hésitante à se formaliser dans le droit, autoriserait la déportation et l'internement. Par conséquent, au fondement de ces pratiques répressives, point d'indétermination de leur nationalité. Ce sont surtout les difficultés à définir exactement l'état d'hostilité déclarée contre la France qui recommandent ces mesures pour les Algériens.

Tout est ainsi en sûreté avec cette partition du monde qui a ainsi cours au ministère de la Guerre : aux Algériens, *tous les droits civils établis par le Koran* ; aux étrangers, *ceux que consacre notre Code Civil*[717]. Les officiers réclament une prescription presque séculaire avant d'abolir ce clivage. Seul le temps et une accoutumance à la soumission pourront en effet réaliser une conversion à la nationalité. Des bienfaits qu'en retire dès lors l'Algérien ne comportent aucun risque pour l'État. Mais c'est un siècle de ressentiment accumulé, de part et d'autre de la ligne de partage. Quelles qu'en soient ses modalités d'expression (désirée, retenue, repoussée ou interdite), l'obtention de la nationalité française est bien une mémoire vive de la guerre de conquête. Et les formules lapidaires de ses lois successives résument ces défiances cumulées.

---

[714] Sylvie THENAULT, « Une circulation transméditerranéenne forcée : l'internement d'Algériens en France au XIX^e siècle », *Criminocorpus* (En ligne), Justice et détention politique, Le régime spécifique de la détention politique, mis en ligne le 6 février 2015, consulté le 9 mars 2016. URL : http://criminocorpus.revues.org/2922.
[715] *Ibid*.
[716] Selon les termes de l'arrêté du 30 avril 1841.
[717] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Projet de Rapport au Roi*, ministère de la Guerre, 7 septembre 1846.

6.4 - Un droit à péremption, l'État à l'épreuve du texte

Pour que le droit assume les conditions d'une paix précaire, le ministère de la Guerre rédige un projet de loi sur la naturalisation des étrangers en Algérie, pour dix ans[718], s'accordant une décennie pour faire l'Algérie française. La loi ne moque pas les vaincus, elle les prend au sérieux : longtemps la nationalité reste sous l'autorité et la signature de la guerre. Aux colonies, *Français* est une détermination qui fait de la nationalité une place forte : elle est une loi de fondation dont on ignore le temps que cela prendra. Aussi le droit de la naturalisation est-il soumis à péremption. Repris dans une note du ministère de la Guerre, ce projet de loi est promis à une durée de validité de quinze ans, renouvelable sur avis du gouvernement, par ordonnance royale[719].

Ce délai de validité prévient ainsi une sorte de *dumping* territorial en matière de nationalité. Une naturalisation plus aisée en Algérie fait craindre un appel d'air. Nombre de postulants pourraient s'établir en Algérie dans le but d'échapper en France aux rigueurs de la loi. Puis, une fois la nationalité obtenue, ils s'en retourneront là-bas. Alors, le dispositif juridique faillirait à un endiguement attendu de la masse indigène. Une autre visée du projet, d'après les mots choisis par les rédacteurs de la loi, est de calmer une pensée de revanche renfrognée. Posséder un pays est aussi une affaire de nominalisme. Par quelques parlers empruntés, nous pouvons dire qu'écrire le droit d'être ou de ne pas être français, édicter *le proprement dit* et le *comme si*, poursuit en réalité la guerre par d'autres moyens. En cela, nous suivons Olivier Le Cour Grandmaison[720]. Il manque néanmoins à son analyse le caractère hasardeux, brouillon dirons-nous, des lois de la nationalité. Faire le constat d'une infériorité juridique est juste. En déduire une infirmité est plus problématique. Il procède un peu d'une vision assez lisse et sans heurts d'une histoire légale. Le légalisme serait entièrement fait d'une succession de lois répétant la précédente et son impératif : tenir sous le boisseau l'Algérien. Or, pareille approche, omet les hésitations de l'effort législatif, ses embardés et ses doutes, comme ses contradictions. En outre, la sujétion française n'est pas qu'un régime de contraintes. Le statut peut aussi constituer une ressource. En dépit des incapacités légales qui l'atteignent, il sait aussi en user pour se faire une condition.

---

[718] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Exposé des motifs de chacun des articles du projet de loi sur la naturalisation* : « De cette manière on évite de constituer indéfiniment au profit de l'Algérie un avantage qui ne serait point accordé à la mère-patrie ».

[719] *Ibid*., *Principales dispositions du projet de loi sur la naturalisation des étrangers en Algérie*, Ministère de la Guerre, 7 septembre 1846.

[720] Olivier LE COUR GRANDMAISON, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005, p.249-252. Du même auteur, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique. Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Constantine, Salhi Éditions, 2011, p.57-69.

Le 7 septembre 1846, le ministre de la Guerre soumet donc au roi des Français les conclusions de ses travaux. Elles forment le projet de loi défendu, au nom du souverain, à la Chambre des députés, par le ministre de la Guerre. Le problème de nationalité en Algérie s'y décline en trois points :

> « Convient-il de naturaliser les étrangers européens ?
> Est-il possible et politique de naturaliser les indigènes ?
> Est-il plus convenable enfin de créer pour l'Algérie une naturalisation spéciale qui, sans donner aux étrangers ou aux indigènes habitant ce pays le caractère de français, leur accorderait cependant une nationalité particulière, une nationalité algérienne ? »[721].

L'idée de *l'étranger européen* pensé comme digue opposée à *l'indigène* est devenue un lieu commun des études portant sur le droit de la nationalité en Algérie[722]. La loi le veut adversaire complémentaire à l'Algérien. Selon le maréchal Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie depuis 1840, la naturalisation du premier saura l'animer de « l'esprit de la Conquête, et à celui de la domination de la France en Algérie »[723]. La loi qui le proclame *naturel* est celle-là même qui rend l'Algérien étranger en son pays[724]. Cette inversion d'autochtonie nous invite aussi à lire le droit comme une action tournée vers le passé. Il en propose une réécriture autant *cache-t-il le cadavre*[725] de la guerre de conquête. Plus il s'efforce à dissimuler, plus il révèle l'improbable oubli de celle-ci. Bugeaud dit ne pas « craindre le moins du monde que les étrangers que nous recevons nous chassent de l'Algérie », toutefois ils constitueraient pour lui « un danger » en certaines circonstances politiques. Aussi propose-t-il de leur refuser l'accès à la propriété. Considérant aussi les « Juifs d'Afrique » comme « un fléau et un danger permanent », il prévoit de les expulser d'Algérie, de « donner deux ans aux Juifs pour porter leur fortune ailleurs ». La guerre de conquête opère bien une large redéfinition de l'autochtonie, des tentatives auxquelles le droit aura à répondre[726].

---

[721] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre, *Projet de Rapport au Roi*, ministère de la Guerre, 7 septembre 1846.
[722] Voir, par exemple, Albert HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, Thèse pour le doctorat, Paris, Chevalier-Marescq & Cie Éditeurs, 1899, p. 2. L'étranger européen compense, selon l'auteur, la « rétrograde inertie des indigènes » et leur « répugnance » à se pénétrer de « l'esprit français ».
[723] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle écrite du Cabinet, le 10 novembre 1843, à Mr. le Maréchal Bugeaud, en réponse à sa lettre du 28 octobre 1843.*
[724] Yerri URBAN, « La nationalité dans le Second Empire colonial », *in* Noureddine AMARA (dir.), *Sous l'empire de la nationalité (1830-1960), Maghreb et sciences sociales 2012. De la colonie à l'État-nation : constructions identitaires au Maghreb*, Paris, IRMC/L'Harmattan.
[725] Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, 1987, coll. « Folio histoire », p. 89.
[726] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle en date du 28 octobre 1843, adressée à Mr. le Maréchal Ministre de la Guerre, par le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie.*

Au dossier de ce projet de loi est annexé l'extrait d'une correspondance *confidentielle*, tenue en octobre-novembre 1843, entre le cabinet du ministre de la Guerre et Bugeaud qui manifeste quelques inquiétudes. Nous y découvrons les étrangers moins en faveur de la loi et de la guerre : la régence d'Alger connaît, depuis le débarquement de l'armée d'Afrique, l'*envahissement* de faméliques, de miséreux étrangers. Bugeaud ne les perçoit pas encore en alliés objectifs. L'état de nécessité dans lequel ils se trouvent, les lui rend suspects. De plus, leur condition d'étranger leur permettrait de se retrancher derrière une posture de neutralité. Ils se désintéressent de la défense patriotique quoique les lois de la guerre comme le droit international contraignent la France à « les nourrir et les contenir »[727]. Surtout, les puissances desquelles ils ressortent rechignent à reconnaître à la France une souveraineté de fait sur l'Algérie. Au pire, ils formeront une cinquième colonne, au mieux ils sont déjà une charge pour l'effort de guerre. Toujours selon Bugeaud, la possession de ce pays risque donc d'échapper à l'État qui en a supporté la conquête. Par ailleurs, la France n'est pas en Algérie à l'abri d'un « revers », à savoir une insurrection victorieuse des Algériens.

Mais que font, en vrai, ces étrangers sinon d'occuper un terrain laissé vacant par le national ? Le ministre de la Guerre oppose cette vérité aux craintes du maréchal. Rares sont les Français qui répondent à l'appel de la colonisation, incertains qu'ils sont de ses avantages[728]. L'émigration volontaire ou incitative de leurs compatriotes est un échec. De coûteux rapatriements ont été entrepris. Et autant de désœuvrements français se sont enracinés sur le sol algérien. La préférence nationale, appelée par Bugeaud de ses vœux, est une aberration politique. En définitif, la défaillance des Français rend l'installation des étrangers européens plus obligatoire que désirable. Sans eux, il n'aurait à défendre qu'un pré carré français. Autrement dit, sans courir le risque de *l'étranger*, point de succès français se conçoit en Algérie. Le ministre de la Guerre préconise leur dispersion « sur toute la surface de l'Algérie »[729]. Ainsi, l'État conquérant captera la force de leur nombre, en en annulant son effet de masse[730]. Pour autant, la préférence nationale reste de rigueur tant dans l'attribution des lots de colonisation que dans la protection et le *secours* de l'État. Les assurances du ministre données au gouverneur général se concluent en une défense évidente des égoïsmes certes particuliers mais élémentaires à l'État français :

---

[727] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle écrite du Cabinet, le 10 novembre 1843, à Mr. le Maréchal Bugeaud, en réponse à sa lettre du 28 octobre 1843.*

[728] Kamel KATEB, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations,* Alger, Éditions el Maarifa, 2010. Jennifer Session, « Le paradoxe des émigrants indésirables pendant la monarchie de Juillet, ou les origines de l'émigration assistée vers l'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle* (en ligne), 41 / 2010, mis en ligne le 30 décembre 2013. URL : http://rh19.revues.org/index4045.html.

[729] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle écrite du Cabinet, le 10 novembre 1843, à Mr. le Maréchal Bugeaud, en réponse à sa lettre du 28 octobre 1843.*

[730] L'expression est empruntée à Étienne BALIBAR, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Éditions Galilée, 1997, coll. « « La philosophie en effet ».

« Si j'ai accueilli les étrangers, c'est dans la pensée qui, je n'en doute pas, sera partagée par vous, d'opposer, dans un tems donné, le sang chrétien au sang arabe, afin de pouvoir nous appuyer sur une population Européenne qui, malgré les inconvénients qui vous ont préoccupé, nous offrirait plus de garanties que la population indigène ; car si, par une éventualité que certes je suis bien loin de prévoir, les Arabes s'insurgeait de nouveau et parvenaient à se rendre redoutables, les étrangers colonisés auraient à défendre leur vie, leurs familles et leurs propriétés, par conséquent à s'unir à nous pour la défense. Les Français en feraient autant sans doute, et avec plus de dévouement ; mais le nombre manquerait, et c'est ce nombre que nous devons tâcher d'élever autant que possible dans un court délai. »[731]

6.5 - La loi et ses distributions morales : entre égoïsme et ressentiment

En Algérie, la France est un État viable s'il se mure dans des égoïsmes caractéristiques des « petits blancs ». Amour-propre et privilèges amorceraient une identification à l'État. Palliant au défaut de patriotisme pressenti par Bugeaud, la mentalité de petit propriétaire, conjuguée à l'honneur du *pater familias*, allie donc l'étranger à la défense nationale en Algérie. L'économie et la morale préparent ainsi ce que le droit de la nationalité se propose d'achever : un intéressement des étrangers à une conquête. Ainsi dit, le droit est redoublé, précédé même, par des solidarités réciproques qui décideraient d'une appartenance.

Le ministre de la Guerre esquisse une économie morale[732] des appartenances à l'État où l'égoïsme, la vulnérabilité et le *ressentiment*[733] sont primordiaux. Nous comprenons ce dernier terme en son sens anglais de *resentment* qui traduit une attitude ou réaction morale face à un sentiment d'injustice. Une lecture nietzschéenne en a réduit la portée à une impuissance caractéristique du faible et du dominé. Nous le lisons au contraire comme une disposition encline à la passion de l'égalité. La nationalité est sans doute l'institution où les logiques du ressentiment sont les plus puissantes. De fait, le propos du maréchal Soult appelle à dépasser une lecture strictement normative du problème de la nationalité. La règle et les procédures sont l'aboutissement d'un processus au cours duquel sont engagées des valeurs autres que juridiques.

---

[731] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle écrite du Cabinet, le 10 novembre 1843, à Mr. le Maréchal Bugeaud, en réponse à sa lettre du 28 octobre 1843.*

[732] Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/6, p. 1237-1266.

[733] Sur le mot et ses usages en sciences sociales, nous renvoyons à Antoine GRANDJEAN et Florent GUENARD, « Introduction. Logiques du ressentiment », *in* Antoine GRANDJEAN et Florent GUENARD (dir.), *Le ressentiment, passion sociale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p.11-17.

Les besoins de l'État coordonnent la norme. Ils décident du bon droit. Ce bon droit compte distinctement sur les égoïsmes des uns (les étrangers) et sur le ressentiment des autres (les indigènes). En somme, il n'est de droit bon que les uns contre les autres[734].

Des voix s'élèvent plus tardivement contre cette préférence de *l'étranger* sur *l'indigène*, mais elles ont l'accent de ces mauvais oracles desquels on se détourne. L'idée, restée presque sans-voix, apparaît dans une brochure anonyme, publiée en 1862, ayant pour titre : *Algérie française. Indigènes et immigrants*[735]. L'avant-propos semble inscrire son auteur dans une veine qui, à première vue, semble favorable au « régime du sabre », prôné par Bugeaud[736]. Elle vise en effet à amender le régime colonial en redistribuant les équilibres entre *indigènes* et *immigrants*, en faveur des premiers. Avoir d'abord privilégié l'*immigrant* aurait été une erreur. L'étranger européen n'est pas celui à qui doit revenir le soutien prioritaire du droit pour que l'Algérie se fasse française.

L'inversion d'autochtonie opérée par le différentiel de droits entre *immigrants* et *indigènes* retranche chacune de ces populations dans l'exclusif de leurs ressentiments ; elle fige surtout les indigènes dans l'espoir d'une reconquête ou dans l'attente d'une revanche à prendre. Leur minorisation juridique rend plus vive le sentiment d'injustice accru par l'expropriation de leurs terres. Ce cantonnement serait des plus dangereux pour l'ordre colonial. Quant aux *immigrants*, les privilèges qu'ils ont reçus de l'État, a augmenté leurs égoïsmes. Ils les ont enfermés dans le sentiment d'un dû à perpétuité qu'ils réclament à l'État car la rançon de leurs labeurs ne serait jamais parfaitement acquittée.

Pour l'auteur de cette brochure, le pari de l'étranger est donc un risque trop grand au regard des avantages escomptés. La politique des faveurs à l'égard du dernier arrivé joue contre les présomptions du sol. Elle serait contre-productive, d'un strict point de vue économique. Coloniser serait un « problème d'économie politique »[737]. Pourquoi dépenser en temps et en argent une

---

[734] Saisir l'expérience vécue d'*être français,* de vouloir ou de repousser pareil statut, appelle aussi la prise en compte d'un processus de subjectivation entamé par les divers sujets de droit. Que l'État compte sur des égoïsmes de « petits blancs » comme sur le ressentiment des Algériens n'implique pas que les individus visés en aient, d'une part partagé la conscience, et d'autre part réglé leur conduite sur ces prescriptions. Le statut est une donnée incomplète de notre problème si nous ne l'envisageons pas aussi sous les phénomènes d'une « distance au rôle ». Erving GOFFMAN, « La « distance au rôle » en salle d'opération », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2002, vol.143, n°1, p.80-87.

[735] *Algérie française. Indigènes et immigrants*, Paris, Challamel Aîné Libraire-Éditeur, 1862. L'auteur de cet opus serait Ismaÿl URBAIN.

[736] Xavier YACONO, *Les Bureaux arabes et l'évolution des genres de vie indigènes dans l'Ouest du Tell algérois*, Paris, Larose, 1953. Alain MAHE, « II. _ Le régime du sabre : la mise en place de l'administration militaire (1857-1871) », *Histoire de la Grande Kabylie XIXe-XXe siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, sous la dir. de Alain MAHE, Saint-Denis, Éditions Bouchène, 2001, p. 171-201.Annie REY-GOLDZEIGER, « Les problèmes algériens du Second Empire vus par les historiens français », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, n°21-1, p. 111-126. Jacques FREMEAUX, *L'Afrique à l'ombre des épées (1830-1930), t.2 : Officiers, administrateurs et troupes coloniales*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1995.

[737] *Algérie française. Indigènes et immigrants*, *op. cit*., p.74.

nécessaire *acclimatation* de l'étranger à la terre conquise quand il est facile de « demander au sol ses productions naturelles » ? Pourquoi jouer contre la *nature* quand les rendements de la terre sont des plus prometteurs, quand son exploitation s'exécute dans le respect de ses hommes et de son agronomie ? Aux natifs, revient l'agriculture puisque « les bras indigènes qui, depuis des siècles remuent cette terre », en maîtrisent les caprices. Aux *immigrants*, l'industrie. Sous cette « division du travail entre les immigrants et les indigènes pour la création de la richesse » pointent quelques supposées prédispositions de la race. Car ce problème d'économie politique qu'est *l'Algérie française* ne trouverait de solution que dans le « libre classement des aptitudes de chaque race »[738]. Cette critique du retournement du privilège de l'autochtonie est une critique des moyens et non des fins. *L'indigène* est à la dispute dans un débat d'idées qui ne remet nullement en cause l'appropriation violente d'un pays[739].

Cependant, des contraintes de droit international pèsent sur le problème de la naturalisation des étrangers[740], la liberté d'émigration tendant de plus en plus à réorganiser les relations entre les pays européens[741]. Pour certains immigrants, cette liberté est parfois assortie d'une perte de leur nationalité. C'est le cas de la législation de l'empire allemand[742]. L'État français est disposé à leur offrir la sienne, non par charité ou en prévention de l'*heimatlos*[743], mais parce que la *dénationalisation* consécutive à leur émigration rend ces apatrides disponibles à la France. Recueillir leurs affections et leurs intérêts puis les transformer en sentiment français est une recommandation du ministre de la Guerre au maréchal Bugeaud :

> « En ce moment, une grande émigration se prépare dans le Wurtemberg pour l'Algérie, et je me propose de la favoriser. À cet égard, je dois vous prévenir que les lois de ce pays ne permettent pas de s'opposer au départ des individus ou des familles qui veulent s'expatrier, mais qu'elles établissement qu'aussitôt leur départ, ils sont de droit dénationalisés [souligné dans le texte], circonstance qui les oblige à considérer leur nouvelle patrie d'adoption comme définitive pour eux. Cette circonstance permet à la puissance qui les reçoit, je ne dirai pas d'en faire des nationaux par

---

738 *Algérie française. Indigènes et immigrants*, *op. cit*., p.74.

739 Pour un point de vue inverse appelant à la défense du colon européen contre l'indigène et les Bureaux arabes, nous renvoyons, entre autres, à Paul DUMAS, *Les Français d'Afrique et le traitement des indigènes*, Paris, Challamel et Cie Éditeurs, 1889.

740 La France est sollicitée par quelques États voisins et amis. En particulier, le roi des Belges appelle de ses vœux qu'un accueil des plus favorables soit fait à ses « classes laborieuses » qu'il veut voir partir pour l'Algérie. Le ministère de la Guerre y répond positivement.

741 J. WESTLAKE, « De la naturalisation et de l'expatriation, ou du changement de nationalité », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome 1, 1869, p.102-112.

742 Paul LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand. Tome 1. Formation de l'Empire allemand ; l'Empire et les États particuliers ; l'Empereur ; le Bundesrath ; le Reichtag*, Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs, 1900, p.270-278. V. KLOEPPEL, « Nationalité et naturalisation en Allemagne », *Journal Clunet*, 1891, p.80.

743 La lutte contre l'apatridie est une recommandation de l'Académie de droit international à La Haye, invitant les États à penser leurs législations réciproques afin d'en empêcher l'augmentation.

anticipation, mais de les considérer comme des individus qui peuvent inspirer une confiance plus étendue. »[744]

L'*heimatlos* européen figure ici tel un patriote en puissance. Libérés de leur lien d'allégeance, ces déracinés se présentent en Algérie sous garantie de loyauté. Un ministre de la Guerre veut le croire. Cette doctrine ramène l'individu à une dépendance à l'État, et l'État à un besoin de nationaux sur qui compter. La nécessité et la guerre constituent un plaidoyer pour l'étranger. Face à la présomption d'insoumission des Algériens, à l'échéance indéterminée, la loi sur la naturalisation surfile ce partage de la guerre, entre *amis* et *ennemis*, d'une couture à grands points : le droit peuple l'Algérie de conquérants. Et ces naturalisés recrutés parmi les classes les plus désœuvrées de l'Europe, forment le quorum nécessaire à la souveraineté de la France en Algérie. Si *l'Algérie française* est une opération du droit, celle-ci appelle à l'examen de ses brouillons et autres épreuves préparatoires[745]. L'examen du problème de nationalité ne peut se suffire des lois mises au propre.

6.6 - La résidentialité, une nationalité sauf le nom ?

Le 9 décembre 1846, à Alger, le procureur général Gilardin[746] et le conseiller-rapporteur du projet, le baron Ballyet, corrigent les épreuves de la loi. L'exercice en est à son troisième essai[747]. Le texte est mauvais. Il faut une loi qui ne fasse pas l'Algérie moins française que ne le veut le roi. Or la mouture présentée par le ministère de la Guerre est un ton en dessous de cette *voix auguste* : « L'Algérie est désormais une terre française »[748]. Cette parole souveraine pèche par quelques anticipations. Il revient à la loi de les faire suivre d'effet : le droit est une écriture ordonnée à cette concordance, souvent forcée, du fait à la parole. Que nous indique cette antériorité de la parole sur le fait ? Nous voudrions retenir deux fondamentaux à la compréhension de la colonie comme espace du politique et champ d'expériences sociales. Premièrement, paroles et prédictions en tout genre envahissent l'Algérie, parfois jusqu'à saturation. La colonie naît aussi de ce désordre du discours. Elle est ce pays habillé de mots en bataille qui ne font pas l'accord

---

[744] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. Ministère de la Guerre – Cabinet du Ministre, *Extrait d'une lettre confidentielle écrite du Cabinet, le 10 novembre 1843, à Mr. le Maréchal Bugeaud, en réponse à sa lettre du 28 octobre 1843.*

[745] Pierre-Marc DE BIASI, *Génétique des textes*, Paris, CNRS Éditions, 2011, coll. « Biblis ».

[746] Jean-Alphonse Gilardin vient d'être nommé procureur général à Alger, le 29 novembre 1845. M. DESCHELETTE, *Un grand magistrat : Jean-Alphonse Gilardin 1805-1875, premier président à la Cour de Lyon, puis Premier président à la Cour de Cassation en 1869*, Le Bugey, 1973, 65e année, fascicule 60, p. 586-594.

[747] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre, par M. le Procureur-général et par le Conseiller rapporteur du Projet de loi sur la naturalisation, en lui soumettant un troisième projet, distinct du contre projet dont il avait adopté les principaux articles dans sa séance du 5.*

[748] *Ibid*. Citation reprise par les auteurs de la note.

sur les façons de faire la France en Algérie. Accepter cette dimension spéculative ne revient pas à dire de l'Algérie française qu'elle n'est que fiction. C'est au contraire revenir à ses caractères premiers desquels se joueront les acteurs. En situation coloniale, les rapports en société sont une pratique aboutie des écarts entre le mot et la chose, entre l'être et le devoir être. De même, les relations à l'institution et à l'État sont marquées par l'ordre spéculatif qui les engendre. Sans nier les dynamiques postérieures à ce moment indéterminé de la conquête, sans méjuger des pratiques affranchies du texte et de ses approximations, il me semble indispensable de toujours douter de la vérité du sujet quand celui-ci agit à propos de la nationalité.

Ce doute méthodique nous ramène à notre deuxième point. Écrire la loi est un exercice de *performance*[749] destiné à consacrer des vérités en acompte. Et si l'acte législatif est performant en tant que tel, il est vraisemblable que ses mobilisations ultérieures le soient également. Entrer en nationalité, c'est faire *comme si*, *comme ça*. C'est faire comme l'État quand il en compose les lois. Le procureur général d'Alger prévient. Une écriture ciselée « imprime ce caractère de grandeur »[750] à la loi, à la France. Écrire la loi est profession d'orfèvres réservée à quelques uns. Mais voilà que le texte sorti du ministère de la Guerre est attaqué en mesquinerie, par ces professionnels du droit que sont Gilardin et Ballyet. Ils disent leur « embarras ». Sous leur critique polie, mais qui fait autorité, pointe un conflit de compétence. Elle s'élabore « avec une entière bonne foi, hors des chaleurs entraînantes de la discussion »[751]. La prévenance oratoire prépare un bon accueil auprès des politiques dont les deux hommes censurent les programmes. Leurs corrections sont réglées par la compétence[752]. À la polémique partisane, ils préfèrent, disent-ils, une raison de cabinet et une expérience du terrain. Dire le droit est pour eux une compétence pratique, c'est qu'en cette version la loi serait inefficace à produire ses effets. Trop d'écueils et d'ambiguïtés prêteraient le flanc aux résistances partisanes et parlementaires. Il faut présenter aux Chambres un texte lisse et audacieux. La réduction de la durée du stage, mesure phare de l'avant-projet, est insuffisante pour décider les étrangers à se naturaliser :

---

[749] Pour une discussion autour du concept de *performance* appliqué aux sciences sociales, Luca GRECO, « La performance au carrefour des arts et des sciences sociales : quelles questions pour la sociolinguistique ? », *Langage et Société*, 2017/2, n°160-161, p. 301-317.

[750] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre…, op. cit.*

[751] *Ibid*.

[752] Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.64, septembre 1986, p.3-19. Pierre BOURDIEU, « Le langage autorisé : les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *in* Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, coll. « Points essai », p.159-173. Violaine ROUSSEL, « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, 2004/1, n°56-57, p.41-55.

> « Vous aurez ouvert une porte par laquelle presque personne ne demandera à passer. Vous aurez prodigué l'offre d'un honneur qui est en même tems un bienfait, devant une multitude aveugle ou indifférente qui peut-être ne se souciera ni de l'un ni de l'autre. »[753]

Là où il est attendu de la loi qu'elle fournisse à l'État conquérant un supplément de puissance, elle l'exposerait à l'affront. Pis, elle en ferait une « Babel européenne qui fourmille et bourdonne au milieu de nous, autour de nous, avec des lois aussi diverses que ses langues »[754]. C'est dire que le cosmopolitisme n'est pas un idéal recherché par les deux juristes français[755]. Pour eux, le pluralisme juridique participe de ce sentiment d'encerclement et de submersion. Écrasée sous le nombre des migrants européens, la France aurait conquis un pays qui échappe à son contrôle souverain : l'étranger pourrait mettre l'Algérie hors la loi de la France. En des matières personnelles et successorales, l'intervention des consuls étrangers risque de mettre la loi française en minorité dans les tribunaux souverains. La démographie réclame par conséquent une meilleure loi. Le procureur général d'Alger la veut plus en prise avec cette *nature des choses* en Algérie. Autrement dit, la concurrence du droit international, en matière consulaire, place la question de l'appartenance des étrangers à l'État français sur le terrain de l'intérêt et non du sentiment, comme pour les Algériens. Elle contractualise la nationalité française :

> « La composition de la grande masse des étrangers que l'amour du lucre ou l'espoir du bien-être attire sur notre terre d'Afrique, n'est pas de nature à enfanter parmi ses classes pauvres et peu cultivées le désir d'appartenir à la France par le lien d'une incorporation intime. »[756]

Si coloniser c'est peupler, la meilleure des législations est celle qui convertit des égoïsmes de classe en intérêt national. Aux « classes laborieuses » (et « dangereuses ») de l'Europe, la nationalité française doit paraître comme l'espérance d'un reclassement. Elle devient ce contrat tacite de réussir sa vie, cet entremêlement essentiel d'une rage de vivre à la puissance de l'État qui opère une conquête. En cette promesse de déjouer les pronostics et la fatalité, l'État conquérant a tout d'un État-providence. Mais, du droit et du rêve, tous ne les reçoivent pas à parts égales. Comment faire de la nationalité française le meilleur avantage comparatif en Algérie ? Gilardin et Ballyet réclament à la loi plus d'audace, de *franchise* et de *netteté*. Elle n'en trouve, à

---

[753] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre…, op. cit.*
[754] *Ibid*.
[755] Pour une lecture critique du cosmopolitisme colonial comme expérience heureuse, Achille MBEMBE, « À propos des écritures africaines de soi », *Politique africaine*, 2000/1, n°77, p.16-43. Jean METRAL, « Réflexions sur le cosmopolitisme des villes de la Méditerranée orientale, 1850-1950 », in *Chypre hier et aujourd'hui entre Orient et Occident*, actes du colloque tenu à Nicosie, 1994, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux, 1996, p. 69-73.
[756] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre…, op. cit.*

leurs yeux, que dans le principe de la résidence qu'ils veulent applicables à l'Algérie, dans les termes de l'article 13 du Code civil :

> « Par le seul fait de la résidence en Algérie, les étrangers sont entièrement soumis à la loi française, mais, en même temps, qu'ils y sont admis à la jouissance de nos droits civils. »[757]

Une résidence en Algérie et une civilité en partage ne font pas français des étrangers, elles les accommoderaient, presque *malgré eux*, à la nécessité de le devenir :

> « [Elle] la prépare, cette assimilation, par le procédé le plus sûr, précisément parce qu'il sera le plus inaperçu, le plus insensible dans sa tendance et ses effets : la communauté des mêmes lois, cette cause puissante qui agit en quelque sorte dans l'intimité sur les peuples qu'on y soumet, qui les initie secrètement à une autre existence, et les dispose à leur insu, à un changement de nationalité [...] »[758]

La résidentialité paraît telle une admission à domicile améliorée. Elle procure aux étrangers certains avantages de la nationalité sans les soumettre à la pleine rigueur de ses obligations. Prélude à la nationalité[759], le dispositif préparerait une « vocation ». Il réalise, du même coup, « en peu de mots la francisation de la terre algérienne »[760]. Dans l'esprit de ses défendeurs, la résidence est une possession d'état qui fonctionne à *l'initiation secrète*. Ils ont tout du Français sauf le nom. La naturalisation n'est dès lors plus qu'une modification nominale mineure : il s'agit de faire correspondre le droit au fait. L'article 2 aide à franchir ce seuil du droit. Il pousse plus en avant l'assimilation de l'Algérie au *territoire européen de la France*. La durée de résidence, ici, en Algérie, leur sera en effet comptée comme s'ils l'avaient passée, là-bas, en France. Dix ans de résidence sont attendus à l'effet d'une naturalisation. La possession d'un immeuble ou l'exercice d'une industrie patentée réduit ce délai à trois années (art.3). Concise et nette, cette version de la loi obtient l'assentiment du directeur général des Affaires civiles en Algérie. Elle reste, comme les précédentes moutures, soumise à péremption (art.5). Quinze années devraient suffire à la loi pour atteindre son but, soit au calendrier jusqu'en 1861.

---

[757] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre…, op. cit*.
[758] *Ibid*.
[759] La nouvelle rédaction du projet de loi porte désormais le titre de *Projet de loi sur la condition civile des étrangers en Algérie*, 9 décembre 1846. ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. L'article 13 du Code civil devient l'article premier de ce projet de loi.
[760] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre…, op. cit.*

L'État colonial se suffit-il de ces malgré-nous, nationaux involontaires ? La péremption de la législation remet *l'Algérie française* à l'épreuve du texte et au risque de la loi et de ses interprétations. 1861, cela nous approche d'une autre écriture, celle du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Alors qu'il passe pour le monument juridique de *l'Algérie française*, c'est dans l'ébauche de ses précédents que nous devrions comprendre ce texte.

Revenons sur le parcours du projet de loi de 1846[761]. Une attention remarquée par les *Commissions des crédits extraordinaires de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés*, en 1846, signale au Gouvernement une urgence : régler son sort aux étrangers, c'est-à-dire leur déterminer une position qui ne soit plus *anormale* par rapport à l'État. Jules Dufaure[762] signe à ce sujet un rapport alarmant sur ces étrangers faisant *désordre* en Algérie. Une *population mêlée* se constitue sur le sol algérien et il pourrait bien s'y recruter des francs-tireurs embusqués, en cas de conflagration européenne. Le ministre de la Guerre prend alors *l'engagement* de remédier à cette situation, mais par quel dispositif d'ordre et de sécurité ? Non point par des mesures de haute police telle que l'expulsion, au contraire par du droit et de la nationalité. Il prend le pari de l'étranger, retournant le risque en avantage. La *Direction des Affaires de l'Algérie* se charge alors de penser un texte qui rétablisse des équilibres. Il en sort deux moutures d'un projet de loi. Mis à la censure du *Conseil Supérieur d'administration*, celui-ci en corrige les imperfections. Brouillons, épreuves, relectures et correctifs aboutissent au projet de loi Gilardin mis aux délibérés des Chambres. Avant la sanction parlementaire, cette chaîne de l'écrit fait intervenir le ministre français des Affaires étrangères. Sur l'exercice législatif en Algérie pèse une contrainte diplomatique. La loi sur la nationalité est appréciée « du point de vue exclusif de nos relations avec les puissances étrangères »[763]. Il s'agit d'anticiper et de déminer les hypothétiques résistances des États européens à qui une loi française ravit les nationaux. De l'avis du ministère français des Affaires étrangères, aucune *objection* ne pourrait se former de ce point de vue. Ce visa diplomatique à une loi sur la condition civile des étrangers en Algérie consacre un peu plus le fait de conquête :

> « Les Gouvernements ne peuvent prétendre que nous faisons un appel à leurs nationaux, car ce qu'ils diraient pour l'Algérie, ils devraient aussi le dire pour la France. »[764]

---

[761] Nous retraçons ce parcours tel qu'il figure dans une *Note sur la nécessité d'un projet de loi destiné à régulariser la position des étrangers en Algérie*, ministre de la Guerre, Paris, le 9 mars 1847. ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675.

[762] Jules Dufaure (1798-1881), député libéral de Charente-Inférieure (1834), ministre des Travaux publics (1839-1840), vice président de la Chambre depuis 1845, futur ministre de l'Intérieur (1848-1849), président du Conseil, ministre de la Justice et ministre de l'Intérieur sous la Troisième République (1876-1879).

[763] Extrait de la lettre du MAE du 18 février 1847. Cité par la *Note sur la nécessité d'un projet de loi destiné à régulariser la position des étrangers en Algérie*, ministre de la Guerre, Paris, le 9 mars 1847. ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675.

[764] *Ibid.*, *note sur la nécessité d'un projet de loi destiné à régulariser la position des étrangers en Algérie*, ministre de la Guerre, Paris, le 9 mars 1847.

Contester à la France sa puissance législative sur l'un des territoires serait la lui contester sur l'autre. Le principe d'unité de législation lie la France à l'Algérie sous une même souveraineté. Agir en défense de l'État, en son principe partagé, est moyen habile de faire admettre auprès des puissances tierces la France en Algérie. En effet, attaquer la France en Algérie reviendrait à atteindre au principe même qui régit l'ordre des rapports internationaux, à ce *nomos* de la terre[765] qu'est l'État. *Ce qu'ils diraient pour l'Algérie, ils devraient aussi le dire pour la France* ... et aussi pour eux-mêmes pourrions-nous dire dans la continuité du raisonnement du ministre française des Affaires étrangères.

En conclusion, ces épreuves de la loi nous rapportent une application toute particulière portée à l'art et la manière d'en écrire les termes[766]. Or ces précautions s'installent dans le temps long d'une *Algérie française* travaillée par la peur d'une submersion algérienne ou étrangère[767]. En Algérie, le langage est à la peine. Cette difficulté des mots ressort de l'idée que la puissance de l'État est à l'épreuve du texte et non seulement du feu.

---

[765] Carl SCHMITT, *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du* jus publicum europaeum, Paris, PUF, 2001 (1ère édition : 1950).

[766] Gérard CORNU, « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, 2003/4, n°107, p.5-10.

[767] Pour une nécessaire prise en compte, par les historiens, des temporalités à l'œuvre au cours de ce long siècle de l'Algérie colonisée, Raphaëlle BRANCHE, « ''Au temps de la France''. Identités collectives et situation coloniale en Algérie », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2013/1, n°117, p.199-213. Voir aussi Jean-Pierre PEYROULOU, *Guelma 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Constantine, Éditions Média-Plus, 2009, p.25-40. Nous ne rallions néanmoins pas sa proposition historique comprimée entre les deux bouts de la formule « improbable Algérie algérienne » et « impossible Algérie française ». Problématique certes, *une Algérie algérienne* ne relève pourtant pas d'une inconnue de l'histoire. Il s'agit d'une réalité avec laquelle compose l'Algérie française en la privant des possibilités d'une expression politique, libre et démocratique. Aussi, cette Algérie-là est-elle moins à chercher du côté des cimetières qu'à débusquer dans l'interligne des textes de la loi française. Ces derniers préparent sans doute les conditions d'invisibilité d'une Algérie autrement que française.

Chapitre 7 : L'hypothèse aristocratique de la nationalité française :
Hasan Inglisi Bey

Du désordre des archives et de la connaissance historique. Introduction

Des pièces éparses, rassemblées sous l'intitulé : *N°1. Demande de Naturalisation formée par Hassan Inglisi Bey et sa famille, Indigènes*, se présentent à notre curiosité. La reliure arrange tout **(ANNEXE 15)**. Elle classe méthodiquement l'affaire. Détachez les pièces du dossier, en tourner les pages, ôtez les attaches et feuilletez les notes jointes par un trombone, tous ces gestes rouvrent le dossier. Ils exposent les documents à une autre instruction, historienne cette fois. Nous voudrions pouvoir juger sur pièces[768]. L'exercice réclame alors de la minutie dans l'exécution. Le dépouillement complet de ce dossier d'archives exige quelques respects à leur ordre de grandeur. Tourner les pages sans en perdre quoique ce soit du geste qui les constitue en dossier[769], voilà l'enjeu. La plus heuristique des lectures est indiquée par ces mains tendues, préposées à la mise en ordre de ces papiers d'administration. Le pari de la méthode est de ne rien considérer comme insignifiant. L'archive est épaisseur. Elle a ses pages grises, celles dont l'encrage, parfois insuffisant, les rend souvent illisibles. Classer, c'est déjà raconter une histoire, en l'espèce celle Hassan Inglisi Bey.

Sur la page de titre, il est noté : *Administration générale. Admission à domicile et Naturalisation. Instruction générale. Sujets Algériens (Naturalisation des)*. La liasse a son jeu de chemises de carton, refermées sur elles-mêmes et dont seuls des papiers à en-tête s'offrent pour l'instant à un premier

[768] Anne-Sophie BRUNO, Philippe RYGIEL, Alexis SPIRE et Claire ZALC, « Jugé sur pièces. Le traitement des dossiers de séjour et de travail des étrangers en France (1917-1984) », *Population*, 2006/5, vol.61, p. 737-762. L'analyse du dossier est, selon les auteurs, le lieu d'une observation historique des pratiques administratives et parcours individuels. Elle rend compte de la manière dont le droit et la règle se négocient avant de se stabiliser. Nous prenons notre part à la démarche, essentiellement en cette capacité du dossier à découvrir la manière dont se fixent les assignations des personnes. La détermination des personnes est en ce sens un « jeu à plusieurs mains. » Aude BELIARD et Émile BILAND, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 2008/1, n°170, p.105-119.
[769] Nathalie PIEGAY-GROS, « Récits d'archives », *Écrire l'histoire*, n°13-14, 2014, p. 73-87.

regard. *Algérie – Secrétariat Général*, *Algérie – Province*, ou encore *Gouvernement – Direction des Affaires civiles*, ces titulatures débordent de ces feuillets doubles. Elles orientent une lecture. L'affaire classée sous ses intitulés est celle d'une vie jouée aux pouvoirs d'une administration française en Algérie. L'histoire dont nous entreprenons le récit est archivée aux ANOM sous la côte F/80/125[770]. De ces maigres informations, nous pensons déduire une intention en acte de l'institution[771]. L'hypothèse paraîtra audacieuse. Nous admettons contre elle toutes présomptions contraires. Interroger la pratique archivistique contemporaine des faits qu'elle ordonne comporte un fort risque d'anachronisme. Rien ne garantit en effet que des manipulations ultérieures n'aient pas altéré le classement originel. Le risque est pris. Nous l'espérons minimal à reporter notre regard sur d'autres marques du temps. De petits riens, objets traceurs (épingles, agrafes, étiquettes), et leur lente corrosion s'impriment sur l'archive qui est texte et matière. La rouille et les pliures nous font croire à l'ordre presque inchangé d'un classement. Ce petit paquet de papiers ficelés reste une archive de première main. À distance, l'historien postule de cette opération bureaucratique une part informative sur le passé. La démarche assumée est indiciaire[772]. De l'histoire volée en éclats de Hassan Inglisi Bey nous ne connaîtrons que les seules bribes arrachées à l'oubli par une raison bureaucratique qui en commande la conservation. Le récit que nous composons sera donc fait de manque et de biais[773]. L'histoire est comme jouée par avance, épuisée sous une étiquette. Comment raconter une affaire classée ? Nous reste-t-il une possibilité de dire de ces écrits ce qui n'a pas encore été dit ? Fabriquer le récit d'une histoire revient à discuter les lourdes présomptions de notre matériau[774]. Ce dernier se compose de la manière suivante :

- une requête sommaire en naturalisation de Hassan Ben Ali Inglisi Bey, vraisemblablement sa copie traduite, datée du 29 mars 1848 et expédiée de *Philippeville* ;

---

[770] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. *Administration générale. Admission à domicile et naturalisation – Instructions générales – Sujets Algériens (Naturalisation des).*

[771] Mary DOUGLAS, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La découverte/M.A.U.S.S., 1999.

[772] Carlo GINZBURG, *Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Verdier, 2010, coll. « Verdier poche ».

[773] Nous comprenons la fabrique narrative de l'histoire comme opération de connaissance. Le récit que nous faisons de cette affaire ne répond pas à une raison esthétique. Il s'agit de dégager, par le récit, de nouvelles significations historiques qui me paraissent repérables dans le (dés)ordre des archives. Jacques REVEL, « Ressources narratives et connaissance historique », *Enquête* (En ligne), 1 / 1995, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 18 octobre 2014, http://enquete.revues.org/262.

[774] Pour une *expérience de recherche* autour du dossier et de ses présomptions, nous renvoyons à Philippe ARTIERES, Anne-Emmanuelle DEMARTINI, Dominique KALIFA, Stéphane MICHONNEAU et Sylvain VENAYRE, *Le dossier Bertrand. Jeux d'histoire*, Paris, Manuella Éditions, 2008. À notre manière, faire le récit de nos archives ambitionne de donner là une *mesure de l'observation*. Nous pensons, contrairement à Bernard Lahire, que le faible volume de notre documentation ne conduit pas au risque de la surinterprétation. La faiblesse documentaire constitue, dans notre cas, une indication historique sur la matière « nationalité ». Bernard LAHIRE, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête* [En ligne], 3 / 1996, mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014, http://enquete.revues.org/373

- quelques jours après, une volonté partagée par la descendance et autres parents de Hassan est brièvement couchée sur papier. Le 1er avril 1848, le pli à l'adresse du *Directeur des Affaires civiles de la Province de Constantine* est au courrier. Expédiée cette fois-là de Constantine, l'histoire tourne à l'affaire d'une famille ;

- elle repère des intentions à la naturalité. Ces sollicitations nourrissent une correspondance administrative. L'affaire met en action d'écritures les services du *1er Bureau de la Direction des Affaires civiles de la Province de Constantine*. *Français* est une revendication qui sort des limites de la circonscription de Constantine. Elle réclame une consultation de l'autorité siégeant à Alger, le *Gouverneur général*. L'histoire de famille devient affaire d'État. Elle en élargit sa géographie des pouvoirs ;

- sommée d'arrêter une décision, l'autorité le faisant pour l'un veut le faire pour tous. Ainsi, par le jeu des annexes, à l'histoire d'Inglisi Bey est joint le cas de Hamed Chaouch, son gendre. Alors à Alger, la revendication de Hassan Inglisi Bey est minutée par la *Direction Générale des Affaires Civiles*, en un problème de droit. Hassan Inglisi Bey soulève une question de principe mêlant intérêts politiques et contraintes juridiques. La nationalité des Algériens procède quelque peu d'un opportunisme d'État ;

- la revendication finit par s'abîmer en question de principe. Dans une note, anonyme et sans date, une écriture manuscrite s'essaye au règlement du statut juridique des Algériens. La matière de nationalité combine avec ses premiers doutes. Une annotation marginale fait du cas Hassan Inglisi Bey un précédent[775]. Joseph Amar émarge alors au dossier. L'analogie établit des histoires parallèles. Ces mises en écho étoffent, certes, le dossier, mais, par ce mouvement même, une administration au travail réduit le personnage à une *nature*.

Joseph Amar nous raconterait-il une histoire identique à celle de Hassan Inglisi Bey ? Nous pouvons l'admettre précisément dans ce passage d'une vie simplifiée en cas. Car le récit qui suit fouille moins la vie des individus qu'elle n'interroge une catégorie juridique et ses essais de formalisation. Ainsi s'explique pourquoi Joseph Amar et Hassan Inglisi bey partagent une même chemise. Ils sont l'un pour l'autre apparentés. L'histoire n'en est pas moins heurtée.

---

[775] Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », *in* Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, coll. « Enquête », p. 9-44.

Le 17 janvier 1852, en une teneur tout aussi sèche, Joseph Amar adresse une requête en admission aux droits de citoyens. 18 feuillets, recto verso et chemises comprises, au total, l'affaire est bien pauvre en documents. Son intérêt est ailleurs que dans cette faible épaisseur. Il réside entier dans ce passage du cas à l'espèce, opération à la fois d'écritures et de classements. Qu'est-ce qui constitue des papiers épars en dossier ? Ranger est un acte d'autorité par lequel se négocie la nature des choses et les raisons qui y conduisent. C'est à la rencontre de celles-ci que nous allons. Par conséquent, notre attention se porte vers cette ergonomie des savoirs à laquelle engage Bruno Latour dans ses travaux sur la *fabrique du droit*[776]. Il se survit quelques-unes des intentions qui président au tri et autres manipulations. Le pouvoir est nu par les recollements qu'il pratique. Sous le dossier se raconte une administration en action. Nous voulons le prendre pour l'indice d'une détermination, ce qui n'exclut pas quelque raison aléatoire à sa constitution. De la liasse au dossier s'élabore cette pensée d'État décrite par Abdelmalek Sayad[777]. En effet, l'unité et l'ordre du discours sont une apparence. L'histoire, pour ainsi dire, commence mal. Elle débute ses narrations par une fausse évidence d'intelligibilité. Or l'ordre et l'unité n'interviennent qu'en fin de parcours au cours duquel s'engage un phénomène d'objectivation.

Par le jeu des intitulés référés en objet, par la pratique des copier-coller, par le renvoi aux annexes, les agrafes et les biffes, bref tout ce qui fait dossier nous donne à lire la manière dont l'État français objective sa relation aux Algériens. La technique d'archivage n'est pas simple mesure d'efficacité bureaucratique. Le serait-elle d'ailleurs qu'elle continuerait néanmoins à exprimer, à son insu presque, ces façons et ces détours par lesquels se pense l'État français et se défait la régence d'Alger. L'archive est matérialité, autrement dit une invite à réfléchir ses « troubles de l'évidence »[778]. La plus anodine des marques matérielles est lisible comme une action passée sur papiers, dès lors qu'est établie une concordance entre l'acte d'archiver et les faits ordonnés. Les deux opérations relèvent d'un même contexte. Par conséquent, non plus forme inerte et enveloppante, l'armature du dossier est *l'archive de l'archive* comme l'entend Michel Foucault :

> « Au lieu de voir s'aligner, sur le grand livre mythique de l'histoire, des mots qui traduisent en caractères visibles des pensées constituées avant et ailleurs, on a, dans l'épaisseur des pratiques

---

[776] Bruno LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La découverte, 2002. Antoine Bernard DE RAYMOND, Liora ISRAËL, Rodolpho JIMENEZ, Grégoire MALLARD, Anne REVILLARD, « Droit, réflexivité et sciences sociales. Autour du livre de Bruno LATOUR : *La Fabrique du droit* (confrontations) », *Terrains & Travaux*, n°6, 2004, p. 159-180. Pour une discussion de méthode sur *l'observation historique* des pratiques étatiques et de ses administrations, François BUTON, « L'observation historique du travail administratif. Introduction », *Genèses* 72, septembre 2008, p.2-3. La production des sources, leur constitution en corpus et leur paratexte fournissent de bons indices sur les administrations en action.

[777] Abdelmalek SAYAD, « Immigration et « pensée d'État » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, n°1, p.5-14.

[778] Christine JUNGEN et Candice RAYMOND, « Introduction. Les trajectoires matérielles de l'archive », *Ateliers d'anthropologie* [En ligne], 36 / 2012, mis en ligne le 14 mai 2012, consulté le 4 avril 2013, http://ateliers.revues.org/9080.

> discursives, des systèmes qui instaurent les énoncés comme des événements (ayant leurs conditions et leur domaine d'apparition) et des choses (comportant leur possibilité et leur champ d'utilisation). Ce sont tous ces systèmes d'énoncés (événements pour une part, et choses pour une autre) que je propose d'appeler *archive* »[779]

En dehors de ce *système* dynamique *d'énoncés*, il ne pourrait se concevoir d'histoires possibles. Du moins, l'approche par dossiers nous paraît-elle profitable à la compréhension du phénomène de nationalité. Elle touche à une fonction essentielle du droit : discriminer. Par-là même, l'acte de différencier et de trier, le geste de ranger et d'ordonner sont des manipulations visibles qui nous insèrent au cœur d'un État qui, dans l'Algérie colonisée, répète sa genèse et donc en revient à sa nature diacritique[780]. Surtout, catégories et nomenclatures restent ces matières sensibles gardant intactes la puissance de l'événement qui les distribue : la conquête de ce pays. S'arrêter aux catégories, à leur point d'émergence, nous introduit dans le désordre fécond d'un *re*commencement où les variations autour du *national* ne sont pas encore bien décidées. 1830 déroule outre-mer une révolution classificatoire. Le coup est d'État : il met les mots au grand chambardement du *qui est qui*[781].

Hassan Inglisi Bey et ses semblables nous racontent l'histoire de la mise en place d'une nouvelle distribution des hommes. Premiers éléments d'une taxinomie donc, premiers doutes et premières tentatives de résolution. Ce petit paquet est une bonne entrée en matière à qui s'intéresse à la recréation d'un monde, à marche forcée et hésitante, par à-coups de similitudes et de différences. Il délivre les premiers termes, prémisse d'un problème posé pour le siècle à venir : quelles peuvent être les nationalités des Algériens ? Le pluriel n'est pas une marque emphatique. Il rappelle combien la question de nationalité connut de multiples possibilités de règlements. Autrement dit, il advient dans le fracas d'une guerre de conquête une réalité hors norme, un monde à la recherche de son droit, de ses mesures comme de ses possibles.

Hassan Inglisi Bey nous indique un sujet d'histoire, une histoire qui peut se comprendre sous cet autre titre : la naissance d'une monstruosité juridique[782]. Ce changement d'étiquette ne décide de rien. Faire les gros titres remet l'affaire à l'examen. Quelle est la pertinence de l'hypothèse juridique de la monstruosité ? Le questionnement gonfle sans doute l'épaisseur historique d'un dossier de faible constitution en papiers. Ce grossissement n'est pourtant pas indu. Il sert à

---

[779] Michel FOUCAULT, « L'a priori historique et l'archive *», in* Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, coll. « Tel », p.177**.** Gilles DELEUZE, *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2004, p. 54-75 : « les strates ou formations historiques : le visible et l'énonçable (savoir) ».
[780] Abdelmalek SAYAD, « Immigration et « pensée d'État » », *op. cit.*, p.6.
[781] Hannah ARENDT, *L'humaine condition*, Paris, Gallimard, 2012, coll. « Quarto », ch. V. L'action, p.200-259.
[782] L'expression est prise à Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, coll. « Nrf essais », p.152.

l'exposition rétrospective de cette époque des indéterminations. Parce qu'il nous semble être un des moyens de prendre la mesure exacte de ce moment où se négocient les premières mensurations d'un siècle et demi d'histoire. L'Algérien se prête au jeu compliqué des équivalences et de l'antécédence. L'exercice marche à tâtons. Ses rattachements à l'État visent l'ordre (sécurité) et la cohérence (droit). Pour l'heure, sa personne est absente d'une nomenclature arrêtée qui décide déjà du national et de l'étranger. Elle en perturbe même les partages. *Admission à domicile et Naturalisation* tracent deux lignes de corps des Algériens, un corps serré dans ces papiers. Ce sont là deux en-têtes qui gauchissent l'Algérien en une difformité. En effet, dans ces papiers s'exécute une double mise à l'écart, vis-à-vis du national et en regard de l'étranger. Cet écartement se réfracte dans l'espace organisationnel des administrations (ses dossiers et ses armoires). Le monstre est de papiers.

La chute d'Alger est la sombre histoire d'une crise de l'entendement. L'événement butte sur les interprétations du droit. Il manque au fait d'armes une traduction juridique qui fasse consensus. À l'intersection des individus et de l'État, rouvrir le dossier Hassan Inglisi Bey, c'est déboucher sur l'espace d'un vide juridique[783]. L'expression est entendue, non comme une absence de droit, mais comme la difficile application de normes existantes à une situation nouvelle. Le cas Hassan Inglisi Bey ne se retrouve pas dans une zone de non-droit. Il fait, au contraire, bégayer un droit qui ne sait comment articuler exactement sa personne, la loi préexistante à ce moment étant inopérante :

> « [...] dans l'état actuel de notre législation, telle que la fixent la constitution du 22 frimaire an 8, le décret du 17 mars 1809, et l'ordonnance de 1814, il s'élève des difficultés presque insurmontables à la naturalisation des indigènes, lorsque leur demande n'est pas justifiée par d'éminents services rendus à la France. »[784]

De cette *rencontre coloniale*[785], à l'entendre comme le point d'intersection d'un droit conquérant et de sa population démise, naîtrait donc une monstruosité. Cette mise au monde est mise en ordre[786]. Elle se fait discipline. Elle écrit ses principales pages dans les colonnes de la *Revue*

---

[783] Anne-Marie HO DINH, « Le « vide juridique » et le « besoin de loi ». Pour un recours à l'hypothèse du non-droit », *L'Année sociologique*, 2007/2, vol. 57, p. 419-453.
[784] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. *Administration générale. Admission à domicile et naturalisation – Instructions générales – Sujets Algériens (Naturalisation des).* Lettre d'Ernest Carette, directeur des Affaires civiles de la province de Constantine adressée le 14 avril 1848 au gouverneur général.
[785] « Rencontre(s) coloniales (s) », *Genèses*, 2/2001, n°43, p.2-5. Romain BERTRAND, « Des gens inconvenants. Javanais et Néerlandais à l'aube de la rencontre impériale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1-2, N°171-172, pp. 104-121. Du même auteur, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du 19e siècle », *Genèses,* 43, juin 2001, pp. 32-52.
[786] François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, « La rencontre coloniale. Regards sur le quotidien », *Politique africaine*, 1999/2, n°74, p.105-112.

Algérienne[787], sous la rubrique *tératologie*[788]. Puisque c'est un monstre en peine d'enfantement, la matière captive commentateurs et autres docteurs *ès* droit. Le monstre grossit de polémiques. Mais avant d'en attaquer la face proprement juridique, il nous semble nécessaire d'en revenir à ceux par qui l'archive existe.

Ce monstre de papiers, à n'en point douter, est à proportions d'homme. Il nous faut lui reconnaître une paternité partagée. L'État n'en est pas le démiurge tout-puissant. Le monstre de droit a l'accent d'une voix plaintive. En effet, une participation active est indispensable à la constitution d'un pareil dossier que nous aurions tort de lire comme un arbitraire d'État et d'écouter comme l'expression monocorde d'un pouvoir souverain sur les individus. Hassan Inglisi Bey, engagé dans des procédures d'écritures, s'auto engendre. Une revendication portée à l'État, en forme de supplique, crée la surprise. L'action personnelle, en vrai familiale nous le verrons, ajoute de l'imprévisibilité à l'événement de la conquête. Elle indispose même l'État français le mettant en instance de répondre. Ce sont de ces pourparlers que naît la monstruosité. Elle est l'œuvre d'une relation certes asymétrique mais à deux voix. Dans leurs adresses au pouvoir, des hommes se révèlent en figure ordinaire des temps de conquête. Figures de reddition cherchant un parti à prendre, leurs sollicitations enrôlent le droit qui les métamorphose en figures anomales[789]. Autopsie d'un *monstre* ordinaire de droit.

---

[787] Sur la place que la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* prend dans le champ des savoirs et des pouvoirs coloniaux, Florence RENUCCI, « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916 : une identité singulière ? », *in* Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, Paris, Karthala, 2015, p.181-20. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01241189.

[788] Voir encart n°1 « Une tératologie ».

[789] Sur le droit et ses perceptions du moment colonial comme *anomalie*, voir Geneviève KOUBI, « Droit(s) et colonisation(s). Un essai d'introduction », *in* Séverine KODJO-GRANDVAUX et Geneviève KOUBI (dir.), *Droit & Colonisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2005, coll. « Droits, Territoires, Cultures », p. 10. L'anormalité des situations coloniales est une histoire qui déjà commence avec les *vieilles colonies* françaises. Sylviane LARCHER, *L'autre citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage*, Paris, Armand Colin, 2014, coll. « Le Temps des idées ».

ENCART N°1. UNE TERATOLOGIE

Note d'arrêt Émile LARCHER. Cour de Cassation (Chambre criminelle). Bouroulha Mohamed Ben Krimèche et autres c. Ministère Public, 16.12.1909. *R.A.* 1910.2.164-168. Larcher critique cet arrêt de la Cour. La question posée à la Cour est de savoir si un indigène algérien, naturalisé français par décret, peut siéger dans un tribunal criminel en tant que « assesseur indigène musulman ». La Cour répond par l'affirmatif au motif que la naturalisation « n'a pas supprimé la qualité d'indigène qu'il tient de son origine ni celle de musulman qu'il tient de la religion qu'il professe ». Dans le silence de la loi du 30 décembre 1902, les juges ont estimé que l'origine et la religion sont deux qualités *essentielles* pour exercer la fonction d'*assesseur indigène musulman*. Elles garantissent aux indigènes justiciables des cours criminelles une justice équitable, c'est-à-dire rendue dans la compréhension de leurs particularismes juridiques et de leur mentalité. C'est cette communauté de mœurs que les juges estiment n'être pas perdue par l'Algérien naturalisé français. Autrement dit, il partage aux justiciables une certaine naturalité irréductible au droit. Il n'y aurait donc pas violation de la loi car la garantie d'équité est entièrement respectée. Larcher rappelle la « distinction fondamentale entre les français en Algérie ». L'assesseur devait selon lui être admis à siéger au tribunal en tant qu'assesseur-juré citoyen français. Il critique le point de vue « ethnique » duquel la cour a apprécié les qualités de l'assesseur. Ainsi les jugent viennent de créer un monstre de droit, les « indigènes musulmans citoyens français », espèce de national que Larcher appelle à ranger au « musée tératologique de la jurisprudence ». Les mêmes critiques sont faites à la Cour de Cassation (Ch. criminelle). Arrêt Chergui Ahmed Ould Ladjal c. Ministère Public, 14 décembre 1911. *R.A.*, 1912.2. 307-308.

7.1. - Français, une histoire d'hommes et de pouvoirs

> « Monsieur le Directeur,
> J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un extrait de registre de naturalisation de la mairie de Philippeville avec prière de le faire parvenir à M. M. les membres du gouvernement afin que je puisse obtenir une solution satisfaisante à ma demande.
> Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Directeur, que j'ai toujours habité Constantine et l'aîné de mes enfants sert sous le drapeau depuis la prise de Constantine et les autres sont restés longtemps à Alger chez Monseigneur l'Évêque Dupuch pour apprendre le français.
> Mon gendre et mes enfants se présenteront chez vous pour vous faire la même déclaration et vous prier d'envoyer les pièces le plus tôt possible à M. M. les membres du Gouvernement.
> Salut.
> Signé Hassan Ben Ali Inglisi Bey. »[790]

7.11 - Une écriture sèche

Ce courrier possède moins les atours de la supplique qu'il ne semble appartenir au genre administratif **(ANNEXE 16)**. L'écriture n'a pas l'enflure habituelle des suppliques à l'État. La lettre rédigée en français, en 1848, signale une parfaite maîtrise d'un exercice de communication réglée[791]. Des paragraphes justifiés jusqu'à l'argumentaire, tout avise d'une économie d'écriture. Si ce n'était quelques observations subsidiaires, le pli serait à classer parmi ces bordereaux d'envoi des pièces, empilés dans les archives des administrations. Pourtant, le destinataire lit la lettre telle une « demande de naturalisation ». Dans une dépêche à l'adresse du gouverneur général, le directeur des Affaires civiles de Constantine, le saint-simonien Ernest Carette[792], réfère ainsi l'objet du courrier signé Hassan Ben Ali Inglisi Bey[793]. Le format présume donc l'intervention d'une seconde main recrutée dans les cercles bureaucratiques. Il est néanmoins concevable d'y lire une écriture de soi sans qu'il soit possible de déterminer si, par cet écrit, le requérant est dans

---

[790] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Requête de Hassan Ben Ali Inglisi Bey au Directeur des Affaires Civiles de Constantine, le 29 mars 1848.
[791] Des modèles de demande de naturalisation sont disponibles dans divers ouvrages spécialisés. Il se peut que Hassan Inglisi Bey ait eu accès à ce genre de formulaire.
[792] Antoine Ernest Hippolyte Carette (1808-1890) participe à la conquête de l'Algérie d'un double point de vue, militaire et littéraire. Débarqué en Algérie en 1835, avec le grade de capitaine, il est l'auteur de nombreuses monographies sur les tribus et les pouvoirs locaux. Nous lui devons notamment les *Sciences historiques et géographiques* déclinées en cinq volumes, rédigés entre 1844 et 1853. Saint-simonien, il prend une part active à l'*Exploration scientifique de l'Algérie*, expédition littéraire sous la haute autorité du ministère de la Guerre. E. Carette produit une somme de connaissances utiles au gouvernement des hommes et des territoires nouvellement conquis. Daniel NORDMAN, « Antoine Ernest Hippolyte Carette (1808-1890) », *in* François POUILLON (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISMM – Karthala, 2012, p.192-193.
[793] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Province de Constantine – Direction des Affaires Civiles. Dépêche du Directeur, E. Carette, au Gouverneur Général, le 14 avril 1848.

la maîtrise ou dans la réinvention de soi[794]. La technique de lecture consiste à considérer chacune des façons protocolaires comme un plissement sous lequel se nichent des subjectivités. L'exercice suppose quelques précautions afin de ne point confondre celles de l'auteur à celles de l'écrivain. L'adresse à l'État est une forme de communication qui produit effectivement des phénomènes d'effacement et de représentation. Elle est une mise en scène.

Ce 29 mars 1848, aucun mobile ne transparait de ces mots mis au courrier par Hassan Inglisi Bey. De ce dernier, nous ne saisissons qu'une intention, maintes fois réitérée, de se faire ou de se dire Français. La réitération est indiquée par la pièce communiquée à sa demande. Celle-ci conjecture une interaction survenue *à la mairie de Philippeville*. Cette relation qui précède la rédaction de la requête reste pour nous une lecture silencieuse. Nous n'avons pas établi d'autres corrélations textuelles. L'annexe elle-même ne figure pas au dossier. *À la mairie de Philippeville*, Hassan est peu causant. Nous sommes coupables de ce mutisme. Il eût fallu pour en sortir sonder cet individu en d'autres sources. La chose n'a pas été faite.

Cette pièce manquante cède toutefois une information non négligeable. Le blanc documentaire reste en effet une maille par laquelle Hassan se laisse saisir. Il le situe dans son système actanciel[795]. Aboutir sur les bureaux du gouverneur général à Alger réclame plus qu'une volonté de se faire français. Elle exige quelques compétences procédurales. L'intéressé sut en faire montre. De Skikda à Constantine, il a emprunté des chemins bien balisés qui permettent des retrouvailles dans les archives du gouvernement général. Hassan Inglisi Bey part à la rencontre d'une des figures de base du colonialisme, le maire ou ses subalternes. Il témoigne d'une certaine capacité à s'inscrire dans le réseau des administrations de l'État dont il désire la nationalité. À le suivre ainsi à la trace, aussi ténue soit-elle, nous descendons dans l'arène[796] locale, Constantine.

---

[794] Michel FOUCAULT, « L'écriture de soi », *Corps écrit*, n°5 : L'Autoportrait, février 1983, p. 3-23. Du même auteur, nous renvoyons à *Dits et Écrits, 1954-1988,* tome IV, Paris, Gallimard, 1994, texte n°363 « La technique de soi ». Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1996, coll. « Points essais ».

[795] Par système actanciel, nous entendons les qualités des actants, les positions diversement occupées au cours des interactions qui les lient et les modes de relations engagées entre eux. L'expression est de Luc BOLTANSKI, « Ce dont les gens sont capables », in *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, 1990, coll. « Folio. Essais », p.17-159. Luc BOLTANSKI, Yann DARRE, Marie-Ange SCHILTZ, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, vol.51, n°1, p.3-40.

[796] La conquête française a permis l'émergence de nouvelles scènes de confrontation ou de collaboration des forces sociales. Elle dessine de nouveaux espaces du politique, investis par de vieux acteurs aux fins de se trouver en bonne place pour le partage des ressources. Pour une définition critique du concept d'*arène*, Laurent DARTIGUES, « La notion d'arène. Intérêts pour la recherche en anthropologie politique », 2001. <halshs-00634920>. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00634920.

7.12 - Constantine, arène locale : pouvoirs dans la ville et écriture hors du droit

En ces temps de guerre, agir en revendication indique une prise de position. Dix ans à peine après la chute de Constantine[797], mairies et province constituent déjà le périmètre d'action de l'intéressé. Pour Hassan, théâtre de la guerre, Constantine n'est pas une scène inédite[798]. Il réussit à ne pas égarer sa requête en un chemin institutionnel nouvellement tracé par les pouvoirs conquérants. Dans ces nouvelles découpes du territoire, une occupation française ne le déroute pas. Il a su tirer de la guerre son épingle du jeu, recomposer des forces et des relations. S'orienter de la sorte dans l'écheveau des pouvoirs locaux s'explique par d'utiles recommandations : la personnalité de l'évêque Antoine Dupuch[799] revient en implicite, mais son intervention directe reste à vérifier.

Une compétence administrative peut aussi signifier une distinction sociale qui opère par le discours[800]. Son patronyme est une présomption en ce sens[801]. Nous la retenons pour l'instant sans autre confirmation que le nom et une hypothèse de recherche. Être notable est en effet moins une identité fixée par la naissance qu'une capacité. On « le devient par un travail de construction »[802], dit Abdelhamid Hénia. Qualité réversible, elle dénote chez l'individu qui la possède une certaine intelligence de l'événement. Les transitions historiques sont des moments critiques de renégociation des identités sociales. Le notable est une figure du local qui réussit l'épreuve de sa perpétuation. Il est alors figure sociale qui se prête le plus aux métamorphoses. Ce changement de forme, une nationalité française peut le réaliser. Ce serait alors investir un statut de droit d'une

---

[797] La ville est prise le 13 octobre 1837. Ernest MERCIER, *Les deux sièges de Constantine (1836-1837)*, Constantine, Imprimerie Librairie L. Poulet, 1896. V. DEVOISINS, *Expéditions de Constantine en 1836 et 1837. Accompagnée de réflexions sur nos possessions d'Afrique*, Paris, Roret Libraire, 1840. *Recueils de documents sur l'expédition et la prise de Constantine par les Français en 1837. Pour servir à l'histoire de cette campagne*, Constantine, J. Corréard Jr, Éditeurs d'ouvrages militaire, 1838.

[798] Pour une critique de la rupture coloniale municipale, Nora LAFI, « Ville arabe et modernité administrative municipale : Tripoli (Libye actuelle), 1795-1911 », *Histoire urbaine*, 2001/1, n°3, p. 149-167. La municipalisation du politique est un processus à l'œuvre antérieurement aux conquêtes coloniales du Maghreb. Hassan Inglisi Bey illustre ce passage. Il est un peu l'acteur d'une continuité.

[799] Antoine Dupuch (1800-1856), premier évêque d'Alger (1838-1846). Il entretient une proximité avec l'émir 'Abd al-Qâdir dont il fit la connaissance à l'occasion d'un échange de prisonniers.

[800] Houari TOUATI, « Approche des élites. Quelques réflexions de méthode », *Hypothèses*, 2001/1 (4), p.119-121. L'auteur définit les élites par leur capacité discursive : maîtrise de l'écrit et des jeux de langage, production de discours et de représentations. Parlant à leur égard d'« exhibitionnisme social », le langage est l'instrument par lequel s'établit leur exemplarité.

[801] Un des beys de Constantine (1798-1803), connue sous le nom de Hadj Mustapha-Ingliz, est exilé à Tunis en 1803. Le surnom *Ingliz* lui vient d'une captivité de dix années passées en Angleterre. Mouloud GAÏD, *Chronique des Beys de Constantine*, Alger, Office des publications universitaires (OPU), 1978. Louis FERAUD, « Époque de l'établissement des Turcs à Constantine », *Revue africaine*, 10e année, n°57, p.179-196. Hassan Ben Ali Inglisi Bey serait alors le petit-fils de Hadj Mustapha, si l'on en croit sa *nisba*. Ali étant le fils du bey Hadj Mustapha. Il exerça à Constantine la fonction de *khalifa*. La prévarication de celui-ci conduit à la destitution du bey, son père.

[802] Pour une approche dynamique et comparatiste de la question notable au Maghreb, Abdelhamid HENIA (dir.), *Être notable au Maghreb. Dynamique des configurations notabiliaires*, Paris, IRMC / Maisonneuve & Larose, 2006. Nous pensons pourtant, à la différence de l'auteur qu'un notable n'est pas par définition *le client* obligé *d'une formation étatique*. Il reste, hors de l'État, des possibilités d'accéder à la condition de notable.

garantie plus forte que le privilège de la naissance ou de la foi[803]. Nous discuterons ces hypothèses en examinant la manière dont s'est élaboré, au moment de la conquête française, un régime notable de nationalité.

Nous comprenons alors le style ascétique de sa requête du 29 mars 1848. Elle ne comporte aucune enflure patriotique ni ne référence judicieusement les textes de loi. Sa cause n'en a pas besoin comme si elle était déjà entendue. En seul soutien à son désir de nationalité, trois arguments se resserrent en une formule engageante au mode impératif : *Permettez-moi de vous faire observer*. La locution résonne tel un *nota bene*. Le droit n'est pas la première des pertinences autorisant Hassan Inglisi Bey à former sa revendication en naturalisation. À moins qu'il ne s'épargne la répétition d'un discours déjà prononcé devant d'autres instances. Quoiqu'il en soit, il capte notre regard sur un parcours personnel situé hors du droit, mais recentré sur la guerre de conquête. L'économie des motifs signale un personnage bien engagé dans l'événement, pour trois raisons. L'aîné de ses fils est placé dans l'armée, et, sous uniforme français, il a coopéré à la conquête de la régence d'Alger. Les puînés, eux, sont remis à une éducation française à Alger. Ils sont à l'étude au sein d'un ordre religieux[804]. Sa descendance est par conséquent promise à des carrières françaises.

Une langue, un drapeau, et des pas mis dans ceux d'une conquête marchant également au pas des religieux, voilà l'observation pertinente par laquelle Hassan Inglisi se remarque à l'attention du directeur des Affaires civiles. En somme, autant d'indices sérieux de sa conversion politique. Hassan paraît en effet moins lié par les effets juridiques d'une conquête que par ses promesses. Il gage sa famille[805] pour s'inscrire dans l'espace de la colonie. Seulement, la citoyenneté lui fait défaut. Elle est, à l'inverse d'une sujétion française, ni automatique ni irréfléchie. Elle requiert un acte de volonté. Parce qu'elle est une acquisition, la nationalité engage la personne dans une grammaire de la justification[806]. Hassan Inglisi Bey puise donc dans l'ordre de grandeur de ce qu'est un Français. Il se présente comme l'étant déjà en faits. La naturalisation ne serait, pour ainsi dire, que la consécration juridique d'un désir d'être français qu'il donne à voir en fin de parcours. Les ressorts de l'action articulent un enracinement local aux nouveaux pouvoirs de la ville de Constantine. Inglisi Bey se dit citadin. *J'ai toujours habité Constantine*. Cette déclaration

---

[803] Houari TOUATI, *Entre Dieu et les hommes. Lettrés, saints et sorciers au Maghreb (XVII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1994. Du même auteur, « Approche des élites. Quelques réflexions de méthode », *Hypothèses*, 2001/1 (4), p.119-121.

[804] Pour une étude de cas sur l'action missionnaire des ordres religieux en Algérie, Karima DIRECHE, *Chrétiens de Kabylie, 1873-1954. Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions Bouchène, 2004.

[805] La conquête rendue désirable aux *naturels* est un lieu commun d'une littérature coloniale. Nous le lisons notamment sous la plume, de L.-G. BARRACHIN, *Discours préliminaire exposant les considérations qui doivent servir de base au système administratif propre à la Régence d'Alger*, Paris, Paulin Libraire-éditeur, 1833, p.9. J.-B. FLANDIN, *Régence d'Alger. Peut-on la coloniser ? ..., op. cit*. La nationalité française serait une jouissance qui, aux Algériens, ferait oublier le traumatisme de la conquête.

[806] Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

de résidence est, sous le rapport du droit, une preuve sommaire d'indigénat. Localement située, la condition citadine[807] le désigne-t-il à un droit préférentiel à la citoyenneté française ? Il est difficile de trancher. Jouant un peu de l'actuel et de l'antériorité, Inglisi Bey se singularise. Il se positionne à la charnière d'un monde qui va et d'un autre qui advient.

Homme de la ville, bien installée dans la place, il connaît les lieux et les siens. Homme dans la guerre, il est celui de qui on peut attendre un service. Hassan a l'avantage d'une autochtonie qu'il souhaite retoucher en un parti pris français[808]. Aussi brosse-t-il de lui-même toutes les qualités qui le signalent comme le destinataire *naturel* de 1830. Personnage au demeurant sans originalité, tant ces caractères convenus sont des clichés. Ce quidam n'a de piquant qu'en ce qu'il met à nu l'État et ses raisons. En effet, Inglisi se montre par-là *naturalisable*[809], c'est-à-dire ce *naturel du pays* dont l'État veut faire un partisan de la France. Aussi laconique soit-elle, une présentation de soi, ramassée autour de ces trois pertinences (l'armée, la langue et la résidence), outre son renom et ses bonnes réputations, vise l'efficacité. Articulés à la structure des pouvoirs et aux besoins d'un État en guerre, ce brin de discours tombe à point nommé. En 1848, Hassan Inglisi Bey pouvait-il dire de lui-même autre chose pour soutenir pareille requête ?

Le droit, justement, est un répertoire qui l'autorise à se déclarer déjà *Français*[810]. Mais, en l'état, la législation lui fait une condition insatisfaisante. Le droit n'est pas à la bonne mesure de l'homme. Ses sollicitations pour être un peu plus que ses coreligionnaires, désignent l'impétrant en « maître de parole »[811]. La continence de son propos exprime une naturalité déjà en partage. Hassan Inglisi s'énonce sous les conditions de son époque. Il se rend audible en puisant, hors du droit, dans un répertoire d'évidences. Celles-ci s'impriment jusque dans le corps de texte. Sa requête est une action en reconnaissance. Forme de communication protocolaire, la supplique à l'État fonctionne à l'empathie. À cette fin, Inglisi y met les formes et de l'adresse. L'écriture et ses grammaires l'identifient au naturel. Affirmant déjà lui ressembler, il veut en partager les droits. Repérer dans les procédures d'écriture un exercice précoce de conformation au pouvoir et à l'État est une hypothèse quelque peu impressionniste. Parler le langage de celui dont on réclame la nationalité serait dans ces conditions une épreuve préparatoire, un prérequis à la naturalité.

---

[807] Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.
[808] Cette stratégie est à rapprocher de celles mises en œuvre par les *originaires* des Quatre Communes, au Sénégal. Pour eux, la colonisation a été l'occasion de redéfinir une citoyenneté locale par un engagement d'autochtonie au bénéfice du nouvel État, Mamadou DIOUF, « L'idée municipale. Une idée neuve en Afrique », *Politique africaine*, n°74, juin 1999, p. 13-23.
[809] Abdelmalek SAYAD, « Naturels et naturalisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 99, n°1, p.26-35.
[810] Voir ENCART n°2
[811] Didier GUIGNARD, « Des maîtres de paroles en Algérie coloniale. Le récit d'une mise en scène », *Afrique & Histoire*, 2005/1, vol.3, p.129-154.

Mais qu'inscrit-il sur papier ? Consigne-t-il une possession d'état, une convoitise ou un devoir-être ?

ENCART N°2.

La question avait été tranchée par la Cour de Paris dans l'arrêt Nathan Bacri c. consorts Bacri, 2 février 1839. Dans une instance, ouverte par devant le Tribunal civil de la Seine, en dommage-intérêts, le défendeur soulève contre la prétention du demandeur une exception dite *caution judicatum solvi*. Les deux parties liées à l'instance sont algériennes, mais seul le défendeur est naturalisé français. L'exception pose donc une question de nationalité. Réclamer à l'indigène non naturalisé une garantie préalable de solvabilité revient à l'assimiler à l'étranger. Les juges rejettent cette exception au motif que les Algériens sont Français même en l'absence d'une « disposition législative » ayant expressément consignée le fait d'annexion. L'ordonnance du 10 août 1834 supplée à ce manque. Puisqu'elle a « soumis l'Algérie aux lois françaises », c'est dire de l'Algérie qu'elle est la France. La carence législative remet donc l'histoire aux pouvoirs d'interprétation des juges. Mais ce raisonnement a l'avantage de rappeler la signification première de la nationalité française des Algériens : elle est une soumission, d'abord du pays et conséquemment des populations. La jurisprudence n'est pas fixe sur ces matières. En 1910, un Algérien juif, originaire de Béni Snouss, voit sa demande d'inscription sur les listes électorales rejetée (Émile LARCHER. Note d'arrêt. Justice de Paix de Lalla-Marnia. 28 février 1910. Jugement Benhamou Saoud). La région dont il est originaire ne serait passée sous souveraineté française qu'en 1845, à la signature du traité de Lalla Marnia. Or le décret du 7 octobre 1871 limite dans le temps l'indigénat et les manières d'en administrer la preuve. L'indigénat est défini en regard de *l'occupation*. Sont indigènes ceux « nés en Algérie, avant l'occupation française ou nés, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». Et, disent les juges, « la période de l'occupation auquel le décret fait allusion est celle que les historiens placent de 1830 à 1834. Leur raisonnement juridique soulève « une question historique ». Avant 1845, cette région appartenait-elle au Maroc ou « aux Turcs dont nous sommes les ayant cause en Algérie », précisent les juges. Ils refusent de statuer parce que précisément la demande de l'intéressé pose « une question d'histoire préjudicielle et discutée ». Larcher contredit cette interprétation restrictive du décret Crémieux, qu'il met sur le compte d'un antisémitisme. Il considère que ce n'est pas *l'occupation* mais *l'annexion* qui recouvre l'indigène de la nationalité française. Prendre *l'occupation* comme point de départ de ce changement de nationalité engage un coût en termes de « recherche historique, parfois difficile, pour déterminer la date à laquelle nos troupes ont occupé la région d'où il vient, lui ou ses parents ». Au problème juridique de la nationalité, Larcher dit de l'occupation qu'elle est « chose contingente ». Celle-ci débute en 1830. Le fait qui compte est l'annexion. Or, il manque à celle-ci un texte de loi ou une proclamation certaine. Mais, précise Larcher, « on s'accorde à en voir la manifestation certaine dans l'ordonnance du 22 juillet 1834 : c'est donc à cette date que la nationalité française s'est substituée à la nationalité algérienne, détruite. » 1834 est ce « point de départ » de « l'indigénat ». *R.A*, 1910.2.185-191. L'espèce est renvoyée devant les juges du Tribunal de Tlemcen. Ils accueillent la demande d'inscription sur les listes électorales du demandeur, au motif que le traité de Lalla Marnia serait recognitif et non dévolutif. Autrement dit, en termes historiques, cette région appartenait à la régence d'Alger et non au sultan du Maroc. Mais, ce sont là des juges qui disent l'histoire. Tribunal de Tlemcen, 18 avril 1910. Jugement Benhamou Saoud. *R.A.*, 1910.2.394-396

À penser l'écriture comme fabrique de reconnaissance, il convient d'envisager la question du faux-semblant et de la feintise. La conquête française dresse en Algérie des scènes où les interactions entre acteurs sont réglées par la corruptibilité des autorités[812]. Le décor se dresse par les mots et par le verbe. La guerre aussi pratique la mascarade. Toute prise de parole est en soi une performance. Dans un régime politique qui organise la rareté des ressources sur un principe d'inégalité, la prise de parole fonctionne plus encore à la simulation. Elle est à situer dans l'événement qui la rend possible mais surtout nécessaire[813]. En somme, la parole est une prise de guerre. La lecture gramscienne faite par Romain Bertrand du moment colonial est pertinente sur la question de la nationalité :

> « Dans la plupart des cas, la grille des « choix » de conduite indigènes en situation de contrainte coloniale ne se limitait de fait pas du tout à « résister » ou à « céder » : il était plutôt question de ruser et d'esquiver, de méconnaître ou de subvertir, en se les réappropriant et en les requalifiant moralement, les normes sociales et idéologiques du colonisateur – elles-mêmes plurielles puisque liées à des figures contrastées de l'œuvre de colonisation [...]. »[814]

Se naturaliser, c'est un peu *prendre l'autre à son propre jeu*. Sincères ou affectées, les déclarations de Hassan Inglisi Bey sont dites pour séduire. Prendre nationalité revient à négocier les modalités d'une participation au nouvel ordre politique instauré, par la guerre. L'impétrant poursuit une vieille histoire de rattachements et d'autonomie locale[815]. Prendre une meilleure part aux redistributions politiques exige d'Inglisi Bey de jouer de sur les apparences. Or la guerre, menée du côté français, lui compose un rôle : celui des grandes familles de Constantine est son horizon d'attente. Il se met à la page. Disant cela, nous succombons sous les conjectures. Notre méthode échoue à combler le hiatus entre les personnes et leurs actions[816]. Il manque à cette théorie du je(u) l'épreuve d'une quotidiennetéé[817] qui permettrait de vérifier si, en d'autres contextes, Hassan se conforme à ce que nous considérons comme l'une de ses morales de la vie.

---

[812] Nous pensons comme John Lonsdale que les questions de l'État, de l'autorité et de l'obéissance doivent être examinées du point de vue des économies morales afin de mieux appréhender les logiques d'engagement des personnes et les façons dont elles investissent et subvertissent l'État. John LONSDALE, « La pensée politique kikuyu et les idéologies du mouvement mau-mau », *Cahier d'études africaines*, vol.27, n°107-108, 1987, p.329-357.

[813] Michel DE CERTEAU, *La prise de parole et autres écrits politiques*, Paris, Seuil, 1994, coll. « Points essais ».

[814] Romain BERTRAND, « Les sciences sociales et le 'moment colonial' : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, n°18, juin 2006, p. 19, http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm.

[815] Nora LAFI, « Rattachement et autonomie locale. Réflexions sur la ville ottomane : Tripoli 1551-1911 », *in* Denise TURREL (dir.), *Villes rattachées, villes reconfigurées. XVI^e – XIX^e siècles*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2003, coll. « Perspectives Historiques », p.99-112. Du même auteur, « Les pouvoirs urbains à Tunis à la fin de l'époque ottomane : la persistance de l'Ancien Régime », *in* Nora LAFI (dir.), *Municipalités méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe méridionale)*, Berlin, Klauss Schwartz Verlag, 2005, p. 229-254.

[816] Jean-François BAYART, « Comparer par le bas », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°1, janvier 2008. http://fasopo.org/sites/default/files/papiers1_n1.pdf.

[817] Paul VEYNE, « L'interprétation et l'interprète. À propos des choses de la religion », *Enquête* [En ligne], 3 / 1996, mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. http://enquete.revues.org/623.

Le jeu des hypothèses ramène néanmoins la question de nationalité à ses conflits d'usage. L'approche normative définit ce qu'est *être français* par une procédure unique. Chemin tout tracé, le droit est un parcours jalonné d'étapes réglementaires. Plus la loi met de rigoureuses conditions à l'entrée dans la cité, plus la nationalité est érigée en place forte. *Faire sa déclaration* c'est investir la place forte, par un exercice de style. Parce que chargée d'avantages et de privilèges, la nationalité se retrouve investie d'interprétations concurrentes. Si la loi indique un itinéraire obligé pour se faire français, elle ne prescrit pas d'impératif moral, quant à ses usages ultérieurs. Français est une qualité où se rencontrent de multiples raisons et diverses volontés. Relation asymétrique, la naturalisation engage les parties tant dans un rapport juridique que dans l'échange de représentations symboliques autour de ce qu'est *être naturel*. Se rendre présentable à l'autorité est essentiel :

> « Discours de dominés, produits à l'intention des dominants et pour leur usage, produits selon le langage des dominants, dans une situation qui est comme l'incarnation de la relation de domination, il n'est pas étonnant qu'ils fluctuent du tout au tout dès lors que le contexte dans lequel ils prennent leur sens vient lui-même à changer. »[818]

Dans ce qu'il apparente à un « rite de transsubstantiation »[819], Abdelmalek Sayad souligne combien une simple déclaration d'intention crée une impression de similitude plus qu'elle ne fabrique de l'identité. L'enjeu de la naturalité intime au candidat une posture. La revendication est épreuve d'imitation. À ranger la naturalisation parmi les conduites tendues par l'intérêt et la nécessité, l'individu engage avec l'État une relation *vulgaire* au pouvoir[820]. La supplique est donc une projection où se raconte un devoir-être. Il faut impressionner pour que l'entrée dans la communauté des égaux ne paraisse pas une effraction. Surtout si l'apparence jouant contre soi, elle reverse l'impétrant au nombre de ces *rebelles en disponibilité*. Inglisi Bey oppose au préjugé une évidence. D'où ce soin mis à s'afficher comme étant bien engagé dans un chemin de naturalité. Néanmoins, le droit discute les évidences. Épreuve moins véridictoire que vérificatrice, il met un contrôle à l'entrée de la cité. Sans sanction de l'État, l'identification prétendue à la France ne produit pas ses effets de droit.

---

[818] Abdelmalek SAYAD, « Naturels et naturalisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 99, n°1, p.27.
[819] *Ibid.*, p.26-35.
[820] L'expression "*the vulgarization of power*" est prise de B. BERMAN et John LONSDALE, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, 1992. Elle évoque les stratégies de captation de pouvoirs et d'avantages développées par les personnes dans leur relation asymétrique à l'État. Les auteurs parlent à ce sujet de « corruption de l'autorité ».

Pour autant, il n'est de bonne compréhension du phénomène de la naturalisation que dans l'examen du moment historique où elle est négociée. Depuis 1830, la conquête française a fait aux Algériens un nouveau régime de nationalité. Elle leur a dicté des modalités particulières de se dire et de se faire Français. Contrairement au schéma étudié par Abdelmalek Sayad, la naturalisation n'est pas, ici, la terminaison d'un parcours migratoire conduisant l'impétrant de chez lui vers cet autre dont il réclame la nationalité. La traversée de l'un chez l'autre emprunte un chemin inverse. Hassan sollicite la nationalité de l'étranger arrivé chez soi par les armes[821]. Inglisi Bey entreprend de se faire étranger à domicile[822]. Ce sont dans ces singulières conditions historiques, une guerre de conquête, qu'intervient la *« rencontre dans l'acte de naturalisation »*[823].

Le succès militaire rendant le pouvoir attractif est le même qui le rend corruptible et vulnérable. En ces circonstances, l'État cherche par la naturalisation à perpétrer un ravissement. Il tente de ramener l'indigène à une proximité, mais ce voisinage voulu n'est pas un rapprochement culturel (assimilationniste), il est contractuel, politique. En ce contexte d'invasion, naturaliser est une opération de droit[824] qui, d'une condition indigène défaite, cherche à extraire des utilités[825]. La nationalité est un instrument de la gouvernementalité. Du point de vue du requérant, se déclarer Français c'est un peu la recherche du même dans l'autre. Faisant sa *déclaration* à l'État, Hassan Inglisi Bey brigue une cooptation des nouveaux pouvoirs dans la place. Visiblement, il ne s'engage dans cette voie qu'une fois *Constantine prise* par les Français. À proprement parler, il ne s'adresse plus à l'État de conquête (en guerre) mais à l'État triomphateur, l'État de droits.

La victoire des armes paraît ainsi un point de non-retour. Elle donne licence à une éthique du compromis[826]. La guerre perdue met en désordre les justifications et bouleverse les ordres de

---

821 Jürgen OSTERHAMMEL, « « Colonialisme » et « Empires coloniaux » », *Labyrinthe*, 35 / 2010 (2), p.57-68. Nous pensons que le droit de la nationalité est l'une de ces « manières dont colonisateurs et colonisés restent *étrangers les uns aux autres* ».

822 Achille MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, p.58 : « Assigné d'autorité à une sorte de minorat sans fin envisageable, il ne saurait être un sujet du politique : un citoyen. La notion de citoyen recouvrant celle de nationalité, le colonisé en tant qu'exclu du suffrage ne se situe pas seulement aux marges de la nation. Il est, virtuellement, un étranger chez lui ».

823 Abdelmalek SAYAD, « Naturels et naturalisés », *op. cit*.

824 Yan THOMAS, *Les opérations du droit*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011, coll. « Hautes Études ». Indépendamment des hiérarchies qu'il distribue, le droit reste créateur de lien social. Il lie, entre elles, les personnes dans un système juridique cohérent. Cette fonction intégrative n'implique pas que tous occupent une position d'égalité. La différence de statuts fait du droit l'espace d'une compétition sociale. Une opération de droit est ainsi à considérer comme séquence sociale inscrite dans une durée plus longue que l'événement qui l'occasionne.

825 Achille MBEMBE, « Nécropolitique », *Raisons politiques*, 2006/1, n°21, p. 29-60. La souveraineté y est définie comme ce pouvoir de décréter ce qui a de la valeur et ce qui n'en possède pas. Elle opère aussi par cette distinction entre l'utile et le nuisible.

826 Sur la distinction entre compromis et compromission, Paul RICŒUR, « Pour une éthique du compromis », propos recueillis par Jean-Marie Muller et François Vaillant, *Alternatives Non Violentes*, n°80, octobre 1991. « Dans le compromis chacun reste à sa place, personne n'est dépouillé de son ordre de justification ». Ricœur définit le compromis de « faible et révocable ». Delphine DULONG, *Sociologie des institutions politiques*, Paris, La découverte, 2012, coll. « Repères ». Nous l'utilisons le mot dans le sens que lui donne une certaine théorie de l'Empire selon

grandeurs. Pour Hassan Inglisi Bey, le souci est celui de la perpétuation d'une lignée. En conséquence de 1837, la nationalité française lui permettrait de réussir une reconversion locale de notable. Elle verrouillerait dans son droit un parti français déjà bien engagé. Prendre ou non la nationalité de l'État conquérant, c'est selon sa conscience généalogique : le sens de la famille[827] prépare un basculement. L'option du père engage sa descendance et les cercles élargis de sa parenté. Le changement d'état est voulu générationnel. C'est en conseil de famille qu'il se décide, semble-t-il. Ce constat laisse à penser que pour lui, la citoyenneté française entretient une sorte d' « ethnicité morale »[828]. Elle est une mesure de son estime de soi et de sa réputation. Dans son cas, se naturaliser ressemble à ce que John Lonsdale qualifie de « tribalisme politique »[829]. Inglisi emploie l'État et ses moyens aux fins d'une compétition sociale avec sa communauté autochtone.

7.2 - La France, au nom des siens. Parti français et sens de la famille

Le 1er avril 1848, le *gendre et ses enfants* adressent une demande similaire au directeur des Affaires civiles de Constantine :

> « Les soussignés, Mohamed-ben-Hamed Chaouch, sa femme Fatma-bent-Inglisch-Bey et son enfant, Sélim ; Salah-Ben-Hassen-Inglisch-Bey et Zleka-Bent-Assouma-ouled-hussein-Bey femme de Sid-hassen-Ben-Ali-Inglisch-Bey, vous prient de vouloir bien recevoir favorablement la demande qu'ils ont l'honneur de vous adresser pour être naturalisés Français [souligné dans le texte]. »[830]

Le pli, tout autant lapidaire en son énoncé, est cette fois-ci adressé de Constantine. Le gendre appose sa signature en arabe. Elle est suivie de celle, en français, de *Salah Ben Hassen Inglisch Bey*. En retrait, la femme de Hassan Inglisi Bey, mère de Salah, signe en arabe, de son prénom uniquement **(ANNEXE 17)**. En marge de cette requête, une mention renvoie ce groupe familial à un *face à face* avec le maire. La parole du chef de famille ne vaut pas un enregistrement exprès de

---

laquelle l'idéal du progrès et la promesse d'égalité fondent une acceptation à l'ordre, un compromis colonial. Véronique DIMIER, « Décentraliser l'Empire ? Du compromis colonial à l'institutionnalisation d'un gouvernement local dans l'Union française », journée d'études AFSP/groupe local et politique, IEP de Rennes/CRAP, février 2002.

827 L'expression est prise à Marie-Lorraine PRADELLES DE LATOUR, « Le « sens » de la famille », *Enfance*, tome 40, n°1-2, *Identités, Processus d'identification. Nominations*, 1987, p.55-68. Nous la comprenons pour notre part en cette conscience de soi qui pousse à investir l'État comme garantie d'une perpétuation d'une identité familiale vécue.

828 John LONSDALE, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », texte traduit de l'anglais par C. Abel, *in* P. KAARSHOLM & J. HULTIN (eds.), *Inventions and Boundaries: Historical and Anthropological Approaches to the Study of Ethnicity and Nationalism*, Roskilde University of Development Studies, 1994, pp.131-150, Occasional Paper II. L'auteur la définit comme « l'instinct courant chez l'homme de construire à partir de pratiques quotidiennes de la relation sociale et du travail matériel un ensemble de codes moraux et de référence éthique à l'intérieur d'une communauté plus ou moins imaginaire ».

829 John LONSDALE, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », *ibid.*

830 ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Requête collective en naturalisation française adressée le 1er avril 1848 au directeur des Affaires civiles de Constantine.

ladite déclaration auprès des autorités compétentes. Le gendre et les épouses sont reconduits dans le circuit long de l'administration. La municipalité est un passage obligé. Un respect sourcilleux de la procédure semble contester au chef de famille les pouvoirs de s'engager pour les siens en une matière réglée par le libre consentement individuel[831]. Pourtant, la correspondance administrative regroupe les auteurs de la revendication sous l'autorité du chef de famille :

> « Hassan Inglisi Bey, et Mohamed ben Hamed Chaouch, son gendre, m'ont exprimé pour eux et pour toute leur famille le désir d'être naturalisés français. »[832]

Transmise pour instruction au gouverneur général d'Alger, la requête est référée sous l'objet « Demande de naturalisation. On lui transmet la demande ~~faite~~ [rayé dans le texte] adressée par la famille Inglisi Bey ». L'acteur individualisé s'efface donc. Un traitement bureaucratique fait d'une question de nationalité une affaire d'hommes[833]. Mais, si femme et enfants s'effacent de la sorte derrière la puissance maritale et paternelle, le droit n'est pas le premier responsable. C'est que l'affaire est instruite moins sous un rapport juridique que sous celui du gain politique. Nous ne pouvons dire si, dans le secret des familles, les femmes ont participé à ce projet de nationalité qui dessine un front de parenté[834]. Par le jeu d'une affiliation à l'État, le gendre est investi d'un pouvoir égal au père de constituer une lignée. L'unité dans la nationalité française redouble ainsi l'alliance matrimoniale contractée. De même, rien de ce dossier ne dit que l'administration n'ait pas eu le souci d'unir cette famille sous une même nationalité[835]. Mais il est une certitude

---

[831] George Cogordan rapproche la nationalité du *vinculum juris*. Considérée comme un contrat, la volonté est au fondement du lien juridique d'appartenance à l'État. George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, deuxième édition, Paris, Larose et Forcel, 1890, p.7. Nous retrouvons cette même conception chez André WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome 1. *De la nationalité*, Paris, Larose et Forcel, 1892, p. 7-19 et p. 280 La légitimité de l'État, nous dit-il, est une question qui « échappe au jurisconsulte ». Il dit néanmoins percevoir le fondement de la nationalité dans un « contrat synallagmatique » ; « la nationalité ne s'impose pas ». Les colonies semblent sortir de ce cadre théorique. À moins de ne considérer le cas algérien comme formation d'un lien contractuel sous contrainte. Cette théorie du lien contractuel, inspiré du droit romain, se retrouve sous la plume d'Eugène Audinet. Il se réfère d'ailleurs aux deux auteurs précédents. Eugène AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé (3e année – cours semestriel)*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1894, coll. « Bibliothèque de l'étudiant en droit », p.60-64. Admettant le cas des annexions forcées comme une entorse à cette théorie du libre consentement, il contourne la difficulté en précisant que « la violation du principe ou les exceptions qu'il reçoit ne l'empêchent pas d'exister et d'être fondé en raison », p.63. Bluntschli oppose à cette théorie du contrat l'histoire de laquelle, dit-il, ne tirer aucun « exemple de formation semblable, d'État « *contracté* » par les individus », M. BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1877, p. 256-260.

[832] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Dépêche d'Ernest Carette, directeur des Affaires civiles de la province de Constantine adressée le 14 avril 1848 au gouverneur général d'Alger.

[833] En ce sens, la nationalité se rapproche de ce *pater familias* sous lequel opèrent quelques indistinctions juridiques au sein de la famille, Yan THOMAS, « Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort », in *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, table ronde de Rome (9-11 novembre 1982, publications de l'Ecole française de Rome, 79, 1984, p.499-548.

[834] Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont au XVIIe siècle*, préf. de Jacques Revel, Paris, Gallimard, 1989, coll. « Bibliothèque des Histoires ». Définir.

[835] Charles CALVO, *Manuel de droit international public et privé*, conforme au programme des facultés de droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau Éditeur, 1881, p.200-206. L'unité de la famille dans la nationalité répond à deux considérations. La première est la filiation d'après laquelle se transmettent les caractères nationaux. Les enfants suivent donc la nationalité du père. La seconde est le mariage. Compris comme une institution qui réalise l'unité et la communauté de droit du ménage, la femme doit suivre la nationalité de l'époux. Le contraire serait nuire à l'efficacité du mariage.

incontestée, Hassan Inglisi Bey et les siens forment une famille qui compte. Leur renommée et la position qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale de Constantine les signalent à la bienveillance de l'État. En le recueillant dans sa nationalité, l'État fait bonne figure *indigène*.

7.21 - Droit en sursis et transaction aristocratique

> « En attendant qu'une législation spéciale ait déterminé les conditions à imposer aux Algériens pour obtenir la qualité de citoyen français, j'ai engagé la famille Inglisi Bey à ajourner la demande. Je l'ai assuré en même temps que je m'empresserai de vous informer de sa demande, et de recommander à votre sollicitude la demande qu'elle m'a adressée. »[836]

Le directeur des Affaires civiles de Constantine ajourne donc leur requête familiale en citoyenneté française. L'impatience d'une des grandes familles constantinoises s'abîme-t-elle dans un espace vide de droit ? Nous avons vu qu'Ernest Carette rattache la condition de Hassan Inglisi Bey à un ancien régime du droit de la nationalité. La citoyenneté française serait une condition prématurée faite à la famille Inglisi Bey. Un service militaire et une éducation française dans une institution catholique restent un mérite en deçà de ses privilèges. Rattacher sa demande aux textes anciens du droit met l'intéressé à l'index. La législation n'a pas prévu sa *ratione personae*. L'indigène qu'il est requiert une *loi spéciale*, qui réfère moins à la loi qu'à la nature des Algériens, à savoir un genre particulier de national, une espèce de Français hors-série, hors les lois existantes.

À relire la requête à la lumière de cette fin de non-recevoir, l'indigence des références légales indique pourtant que Hassan Inglisi Bey avait conscience d'un droit lui appartenant[837]. La citoyenneté est une sûreté juridique mise à une condition de notable. Ses manières de la revendiquer empruntent au répertoire de la légalité. Mais, le droit est une connaissance située. Son corpus et ses visas s'impriment sur l'action quand bien même celle-ci n'userait pas, dans son texte, d'un vocabulaire spécifiquement juridique. Énoncé sobrement dans le texte de sa revendication, son désir de naturalité met en évidence le flou du droit que partagent individus et État[838]. L'hypothèse n'est pas invraisemblable. Le choix de l'approximation est une façon d'abandonner à l'administration la détermination du domaine légal auquel pareille demande se

---

[836] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Lettre d'Ernest Carette, directeur des Affaires civiles de la province de Constantine, adressée le 14 avril 1848, au gouverneur général à Alger.
[837] Jérôme PELISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59, juin 2005, p. 114-130.
[838] Ejan MACKAAY, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages*, n°53, 1979. Le discours juridique : analyse et méthode, p.33-50. S'inscrivant dans le courant de la *nouvelle théorie économique du droit*, l'auteur admet la *fluidité sémantique* comme fonctionnement normal du droit. Le *coût d'incertitude* est une donnée prévue par les diseurs du droit et faiseurs de la loi. Cette flexibilité permettrait, selon les tenants de cette théorie économique, une certaine pragmatique du droit. L'imprécision est alors une forme juridique qui minimise les coûts du droit.

rattache. Hassan peut avoir décidé de lui laisser la responsabilité du flou juridique. Son écriture ne dissimule plus alors une ignorance du droit.

Service militaire, langue française et résidence à Constantine, traduisent, en une langue profane[839], quelques grands concepts qui font la matière juridique de la nationalité : domicile, assimilation et indigénat[840]. Réinscrire administrations et sujets de droit dans une intertextualité fait ressortir une dimension dialogique du droit et de ses limitations. À la marge d'une des requêtes, des annotations marginées précisent sous quelles lois l'instruction de la demande doit être instruite. Par conséquent, à suivre le commentaire de Carette, à avoir admis les « avantages attachés à la qualité de citoyen français », Hassan aurait aussi bien compris le droit qui le met en action. Quant à l'administration, l'avantage bien compris de se rattacher pareille famille oblige au dilatoire :

> « Cette démarche de la part d'une des premières familles indigènes de Constantine prouve que l'aristocratie algérienne commence à apprécier les avantages attachés à la qualité de citoyen français ; à ce point de vue, elle mérite d'être prise en très sérieuse considération. »[841]

Hassan Inglisi Bey est comme campé au seuil du droit. À l'administrateur, la loi ne donne pas de son administré la bonne mesure. Alors, des déterminations sociales obvient à la difficulté. Ses qualités sont appréciées du point de vue de sa valeur politique. Sous un désir particulier de citoyenneté, Carette découvre quelques intérêts mutuels. Goût du privilège et souci de la distinction répondent à un besoin de clientèle. L'intérêt organise, dans la nationalité, une rencontre entre l'État et la personne. Chez le directeur des Affaires civiles, il se conçoit l'idée du désir comme principe de gouvernement des hommes[842]. Il faut pouvoir agir sur ces inclinations d'être bien en vue, sans quoi un sursis serait le plus dangereux des contredits à la France. Comment alors suppléer l'échec du droit ?

Nous avons précédemment vu que recruter opportunément, par le moyen de la nationalité, des partisans parmi les plus *illustres* des familles algériennes, fait l'économie de la guerre. L'indétermination du régime juridique éclaire une économie morale des appartenances étatiques.

---

[839] Romain BERTRAND, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en « situation coloniale » », *Questions de recherche*, 26, octobre 2008. http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm. Notons cependant que « les entendements indigènes » ne se situent pas uniquement dans un *hors-champ* de la relation coloniale et que cette relation fait elle-même l'objet d'une interprétation vernaculaire.

[840] Paul DE LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine », *in* Paul LAGARDE, *La nationalité française*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1997.

[841] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. Algérie. F / 80/ 125. Lettre d'Ernest Carette, directeur des Affaires civiles de la province de Constantine, adressée le 14 avril 1848, au gouverneur général à Alger.

[842] Sur la question de la dignité, Emmanuelle SAADA, « The Empire of Law. Dignity, Prestige and Domination in « Colonial Situation » », *French Politics, Culture ans Society,* vol.20, n°2, 2002, p.98-120. Du même auteur, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n°53, p.4-24.

Pour Carette, naturaliser permet à la conquête de franchir le seuil d'une irréversibilité. La nationalité transforme ou affaiblit un vice de consentement en un intéressement à la conquête. La loi de la France doit passer pour l'objet désirable, c'est-à-dire celle qui ordonne la condition des personnes au mieux de leurs égoïsmes particuliers[843]. S'appuyer sur les *premiers* des hommes, ce serait faire pour tous la démonstration que l'intérêt à l'obéissance l'emporte sur l'impératif de résistance. La naturalisation remplit en ce sens une fonction hégémonique. Elle vise à convertir par le droit l'autorité acquise par la force des armes. Et parce qu'elle concerne prioritairement les premiers d'entre tous les hommes, nous disons de l'État qu'il réalise, par une transaction aristocratique, une autre conquête de l'Algérie.

Cette politique de la nationalité est proche de la politique des notabilités examinée par Colette Establet[844]. Toutes deux interviennent en ces années 1840, époque que Peter von Sivers qualifie d'*aristocratie manquée*[845]. La promotion de la figure du *caïd*, dont Establet retrace les mécanismes[846], intervient en un moment où les violences de guerre semblent triompher de la société algérienne. Elles en recomposent les hiérarchies. La cooptation d'une *aristocratie* algérienne passe pour un bon gouvernement des vaincus. L'État colonial perpétue par-là un mode de gouvernement commencé par les autorités ottomanes[847]. La nationalité s'inscrit pleinement dans ce répertoire d'action. À compter de 1830, les modalités d'appartenance juridique deviennent également une ressource mobilisable pour les personnes. L'État, dispensateur de statuts, est vecteur de pouvoirs et de leadership. La condition de tous en société est plus fermement corrélée aux dispositions de chacun face à l'État. Il y a, à tout le moins, la nécessité de le faire croire. La dépendance fonctionne comme un appât. La violence d'un pouvoir conquérant est

---

[843] C'est là une des recommandations faites pour réaliser l'*Algérie française*. C. DE FEUILLIDE, *L'Algérie française. Son passé, son avenir*, Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur, 1856, p.249-251. L'auteur dit de la loi française qu'elle est « le moule dans lequel il faut jeter les individualités et les intérêts des indigènes de l'Algérie ». La loi est pensée comme un moyen d'inverser une autochtonie. Maintenir les intérêts des autochtones sous leurs propres lois, c'est dire de la France « c'est nous qui sommes chez eux ». Au contraire, régler leurs intérêts et leurs différends selon la loi française, c'est dire les « Arabes sont chez nous et non chez eux, puisque nous les avons conquis ; l'Algérie appartient à la France et non aux Arabes ».

[844] Colette ESTABLET, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, tribu des Nememchas (1851-1912)*, Paris, CNRS Éditions, 1991. Du même auteur, « Administration et tribu chez les Némemcha (Algérie) au XIX^{e} siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°45, 1987, p.25-40.

[845] Il désigne là l'échec d'une politique française de promotion d'une élite « artificielle ». Peter VON SIVERS, « Insurrection and Accommodation: Indigenous Leadership in Eastern Algeria, 1840-1900 », *International Journal of Middle East Studies*, vol.6, n°3, July 1975, p.260.

[846] L'auteure base son analyse sur une étude factorielle de la correspondance écrite entre les administrations des Bureaux arabes et diverses figures locales de notabilité. La reconversion des élites traditionnelles ressort aussi des termes de l'adresse à l'État. La formalisation du style, emprunté au genre bureaucratique français bien que retranscris dans du vernaculaire arabe, indique un basculement de l'ancien régime vers une fonctionnarisation des élites. Sur l'institution du caïdat, nous renvoyons également à Tahar OUACHI, « La mise en place de l'administration civile en Algérie et la pérennité du caïdat », *in* Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales. État de l'historiographie. Structures et acteurs*, *Bulletin de l'IHTP*, n°87, 2007, p. 80-89.

[847] Charles-Robert AGERON, *Les Algériens musulmans et la France. 1871-1919*, tome 2, Alger, Éditions Bouchène, 2005, p.630-643. Les autorités dressent l'inventaire des grandes familles dont la promotion travaille à l'édification d'une société d'ordre et de prestige.

pouvoir sur la vie. Il subjugue aussi. Le droit de la citoyenneté consigne ce rapport au politique. Il sanctionne une soumission et, peut-être aussi une relation d'interdépendance.

C'est cela rendre les sujets *naturels* au pouvoir. C'est instaurer un lien de subordination, certes contraint, mais utile aux parties car le pouvoir est autant attraction qu'assujettissement. La transaction hégémonique opère efficacement à la condition d'instituer le souci de soi. La promotion des quidams est établie dans une dépendance stricte à l'État et au droit. Non moins instrument de domination, le droit devient pour lors une nouvelle règle du jeu social, il crée l'espace d'une médiation. John Lonsdale fait la démonstration d'une légitimité étatique cumulée par l'exercice quotidien des pouvoirs judiciaires. Une justice équitable et impartiale, c'est-à-dire rendue à chacun selon sa loi personnelle, amortit une domination violente. « Dans un contexte colonial, un régime hégémonique peut ainsi porter au crédit des conquêtes passées le progrès des temps présents »[848], dit-il. Dans la question des rapports du droit à la violence, le droit aussi est opérateur d'hégémonie. Il l'est particulièrement en ce pouvoir réputé d'effacement d'une genèse violente de l'État de conquête. Le premier escamote la seconde. En ce sens, le droit est à lire comme une cosmogonie. Il est une première réécriture de l'histoire réinterprétant, à sa façon, l'être et le néant[849].

1830-1865 est cette période d'édification, dans le doute et par la force, de la colonie. Ce moment historique voit la mise en place d'un régime notable de nationalité. Dans cette hypothèse, naturaliser, c'est pour l'État engranger des légitimités *a posteriori*. Dispositif de gouvernementalité, la nationalité est en effet pensée comme une pragmatique d'État. Elle tient un peu du *soft power* : gagner les élites à un échange de services symboliques[850], c'est agir sur les masses[851]. La citoyenneté met aussi son titulaire, lorsqu'il est de haute extraction surtout, à tenir un rôle. Il est auprès des siens en représentation de l'État qui l'admet en son sein. La nationalité a quelque chose à voir avec une délégation tacite du pouvoir et du prestige. Naturaliser, c'est enfin une manière d'indigénéiser l'État français, en le réinscrivant dans une généalogie. La violence

---

[848] John LONSDALE, « Les procès de Jomo Kenyatta. Destruction et construction d'un nationaliste africain », *Politix*, vol.17, n°66, p.165. Il rejoint sur ce point Peter VON SIVERS, « Insurrection and Accommodation …, *op. cit.*, p.263. Ce dernier défend la thèse d'une collusion entre grandes familles et État colonial autour du droit. Le problème de la nationalité va dans le sens de cette théorie de la réciprocité intéressée. L'appartenance étatique est un peu un accord gagnant-gagnant.

[849] La lecture de divers ouvrages de doctrines juridiques invite à penser le droit comme première écriture de l'histoire. Il est remarquable en effet que de nombreuses études contiennent un point historique sur la situation antérieure à la conquête française. Émile Larcher n'y manque pas. Il agrémente son *Traité* d'un chapitre sur l'historique de la conquête. Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, tome 1er, *L'Algérie : organisation politique et administrative*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1911, p.44-64. Autant le passé ottoman est une justification de la conquête, le récit de cette dernière se veut une explication de l'ordre juridique établi. Autant dire que le passé est fondé en droit, consacré par la doctrine juridique.

[850] Gerd ALTHOFF et Christiane WITTHÖFT, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/6 (58e année), p.1293-1318.

[851] Étienne BALIBAR, *La crainte des masses...*, *op. cit.*

emprunte à la société qu'elle affecte ses visages familiers. Elle se fait donc tradition héritée. Plus que cela, en ne suggérant de promotions possibles que dans une dépendance à son droit, la nationalité introduit l'État dans une société réputée réfractaire. Ouvrir grand la carrière des honneurs traditionnels par l'étroite porte de la cité civique espère un effet d'entraînement. Encore faut-il aux plus humbles savoir se faire les meilleurs auxiliaires. Néanmoins, nous ne pensons pas que, pour les Algériens, la naturalisation distribue leurs personnes selon une ligne de partage qui passerait entre Français et étrangers. Les discriminations du droit (partage sujet/citoyen) renouvellent les puissantes distinctions de la société d'ancien régime. Elles refont le partage entre paria et parvenu[852]. Acquérir la nationalité française est une façon de participer au fait de domination. La politique de la nationalité organise ainsi des consentements tacites et forcés. Elle fonde une sorte de « relation de soumission doxique »[853] à l'État conquérant.

Quand, en 1830, la France débarque en étrangère en Algérie, l'État est une réalité déjà bien ancrée dans les pratiques et les représentations sociales. Son imaginaire est une tradition[854] par laquelle une greffe de la France prend en Algérie. Mais elle prend moins en tant qu'État – dans son principe ontologique – qu'elle ne réussit en tant que puissance. L'habitude de l'État prépare ainsi une soumission, du moins la prépare-t-elle chez des élites les plus rompues à la fréquentation de ses pouvoirs. Elle *naturalise* donc une sujétion. La conscience du rang agit tel un *rappel à l'ordre*, et c'est celui-ci qu'entend Hassan Inglisi Bey quand il entreprend de se naturaliser français. Une fois la ville de Constantine prise par les Français, une fois expérimentée une vacance des pouvoirs, l'État français est pour lui et les siens une évidence. Pierre Bourdieu a raison de rappeler qu'une fois instauré, « l'ordre établi ne fait pas problème »[855]. Néanmoins, nous apportons une nuance aux réflexions inspirées de cette philosophie du politique : la dimension intrusive et violente de l'État colonial remet la soumission au contrat. Le calcul n'est donc pas complètement absent de la soumission doxique.

---

[852] Hannah ARENDT, « Les Juifs et la société », *in* Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2002, coll. « Quarto », p. 283-314.

[853] Pierre BOURDIEU, « Esprit d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 96-97, mars 1993, p. 59-60 : « Mais pour comprendre vraiment la soumission immédiate qu'obtient l'ordre étatique, il faut rompre avec l'intellectualisme de la tradition néo-kantienne et apercevoir que les structures cognitives ne sont pas des formes de la conscience mais des dispositions du corps et que l'obéissance que nous accordons aux injonctions étatiques ne peut être comprise ni comme soumission mécanique ni comme consentement conscient à un ordre (double sens). Le monde social est parsemé de *rappels à l'ordre* qui ne fonctionnent comme tels que pour ceux qui sont prédisposés à les apercevoir, et qui réveillent des dispositions corporelles profondément enfouies, sans passer par les voies de la conscience et du calcul. C'est cette soumission doxique des dominés aux structures d'un ordre social [...]. La soumission à l'ordre établi est le produit de l'accord entre les structures cognitives que l'histoire collective (phylogénèse) et individuelle (ontogénèse) a inscrites dans les corps et les structures objectives du monde auquel elles s'appliquent : l'évidence des injonctions de l'État ne s'impose aussi puissamment que parce qu'il a imposé les structures cognitives selon lesquelles il est perçu ».

[854] Pierre Bourdieu parle de *transcendantal historique*.

[855] Pierre BOURDIEU, « Esprit d'État ..., *op.cit.*, p. 60.

7.22 - La promesse d'égalité, un principe de soumission

Le cas Hassan Inglisi Bey montre que, dans la guerre, la nationalité française des Algériens se construit sur la base d'une relation d'intérêts mutuels. Naturaliser des indigènes tend à occulter la violence de la conquête. La nationalité qui repose toute entière sur l'idée d'une expérience heureuse de la domination, fabriquerait du consentement[856] dans la mesure où les privilèges engendrent des opinions favorables à la France. Dans ce dispositif, désirabilité et mimétisme remplissent une fonction hégémonique[857]. Le notable insuffle dans le corps social insoumis le désir d'une distinction sociale opérable par l'imitation. La naturalisation subvertit le principe d'égalité en un dispositif de soumission : elle rejoue de l'antagonisme entre paria et parvenu[858]**.** Il y a de cette idée dans la requête de 1848. L'intéressement, substitut au droit, supplée une législation en retard sur les sollicitations individuelles. D'ailleurs, dans ses déterminations plus précises, le droit à venir conservera l'idée de l'intéressement au lieu de le répudier[859]. Comment faire entendre la raison d'un non droit aux individus les plus disposés à l'égard de la France ? Comment empêcher qu'ils ne refluent vers une condition rebelle, coincés dans ce sas du droit ? Par la reconversion des honneurs. Ce précaire du droit est en effet étayé par une forte personnalisation du lien à l'État qui s'abîme en une sorte d'engagement sur l'honneur. En effet, l'honneur maintient le notable dans une proximité à l'État là où les insuffisances du droit en distendraient le lien. Dans ce régime des appartenances, une norme *faible* est compensée par des liens de dépendance interpersonnelle, ce type de relation étant une des propriétés de la transaction aristocratique.

La dépêche de Carette contient les indices de pareille transaction où la parole donnée entre égaux (fonctionnaires d'État et *aristocrates* algériens) maintient les équilibres. L'État ne négocie pas anonymement ses rattachements. Sans la médiation de ses chefs et de ses administrateurs, un accord se forme difficilement en l'absence du droit. En qualité de directeur

---

[856] Le concept de *consentement* est pour certains plus opérant en des situations transactionnelles où la contrainte n'est pas toujours de mise. Ainsi en va-t-il de certaines élites qui se réapproprient la culture juridique de l'État aux fins de garder des positions sociales hors du champ de l'État, en des arènes *indigènes*, c'est-à-dire encore déterminées par un ordre de grandeur traditionnel. Pour une discussion sur la pertinence du concept gramscien de l'hégémonie en situation coloniale, Dagmar ENGELS and Shula MARKS (eds.), *Contesting Colonial Hegemony: State and Society in Africa and India*, London, British Academic Press, 1994. Les contributeurs discutent de l'utilité du concept d'hégémonie pour décrire les relations État/société, État/individus. Nous lirons, au sujet du *consentement*, les contributions de : Richard RATHBONE, « Policing the Law: Law, Lawyers and Politics in Ghana in The 1940's » ; Partha CHATTERJEE, « Was there a Hegemonic Project of the Colonial State ? » ; William Gervase CLARENCE-SMITH, « The Organization of « consent » in British West Africa, 1820s to 1960s ».

[857] Sur le *mimétisme* pensé comme fonction hégémonique, Emmanuelle SAADA, « Entre « assimilation » et « décivilisation ». L'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain*, 44/2005, consulté le 15 mars 2009, http://terrain.revues.org/index2618.html. Pour une réflexion sur les hybridations des cultures matérielle et esthétique, Romain BERTRAND, « Le goût de la papaye jaune. Stratégies d'extraversion et pratiques hybrides en Indonésie coloniale », *Politique africaine*, n°74, juin 1999, p. 130-151.

[858] Hannah ARENDT, *La tradition caché. Le Juif comme paria*, Paris, Edition 10/18, 1996.

[859] Cette philosophie de l'intéressement sera au cœur du projet du sénatus-consulte de 1865 défendu par son rapporteur au Sénat, M. Delangle.

des Affaires civiles de la province de Constantine, Carette convainc une impatience, à grand renfort d'amabilités et d'engagements personnels. Le différé du droit permet la poursuite d'un ancien régime des appartenances étatiques. Les liens de personne à personne ici jouent encore à plein. Cette hypothèse d'ancien régime réinscrit la nationalité française des grandes familles algériennes sous le rapport d'une culture d'État partagée. Après 1830, la France monarchique et l'Algérie ottomane disposent de réserves aristocratiques dans lesquelles puiser un règlement de la nationalité. Le cas Hassan Inglisi Bey révèle que l'événement de la chute d'Alger est encore perçu, en 1848, comme conjoncturel. En société, le jeu ne change pas de nature mais de règles. Ainsi dit, le problème de la nationalité s'inscrit dans une longue histoire de la dignité et des honneurs de l'Algérie ottomane[860]. La question des dignités est, elle aussi, invasive[861]. Elle introduit l'État dans la société, et non plus contre elle. Qu'elles soient héritées, confirmées ou renversées par l'ordre colonial, les dignités peuvent aussi bien commander une résistance à la conquête que rendre les hommes solidaires du nouvel État. Honneur et dignité ne forment pas exclusivement une morale de la résistance. Ces deux valeurs servent pareillement de justification à une participation au nouvel ordre établi[862]. Derrière la question de la nationalité, s'exprime encore ce vieux principe dynastique[863] constitutif d'une *aristocratie*. En ce contexte de guerre où les hiérarchies sociales sont remises à la dispute, la frontière est mince entre disgrâce et promotion. Elle passe désormais par la distinction juridique entre sujet et citoyen. Entre Dieu et les hommes[864], s'intercale l'État des Français, son droit et ses honneurs. Offrant toutes les capacités politiques, la nationalité est une forme d'« honneur statutaire »[865] qui réplique la communauté préexistante des inégaux.

Toutefois, en s'engageant en Algérie dans une transaction aristocratique, la France se fait alors État roturier qui, par son pouvoir de nomination, c'est-à-dire de redistribution des honneurs, se pose aussi bien en agent de confirmation qu'en concurrent des lois de l'hérédité. Il remet les dignités en circulation en admettant aux honneurs ceux que l'hérédité excluait auparavant. Par

---

[860] Sur la reconsidération des historicités des sociétés colonisées, Romain BERTRAND, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes…, *op. cit*.

[861] Sur la manière dont les pouvoirs coloniaux réinvestissent la question de l'honneur, John ILIFFE, *Honor in African History,* Cambridge: Cambridge University Press, 2005. Nous pensons néanmoins nuancer l'idée d'une « crise de l'honneur » qui serait induite par la conquête coloniale. États impériaux et populations conquises ont réinventé l'un contre l'autre, mais aussi conjointement, le sens de l'honneur et les conditions objectives de le gagner ou de le conserver.

[862] Nous verrons par la suite comment l'étude de quelques carrières de nationalité soutient cette pensée.

[863] Marcel EMERIT, « Les tribus privilégiées en Algérie dans la première moitié du XIX[e] siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 21[e] année, n°1, 1966, p.44-58. Fatima LOUALICH, *La famille à Alger XVIIe et XVIIIe siècles. Parenté, alliances et patrimoine*, Saint-Denis, Éditions Bouchène, 2016.

[864] Houari TOUATI, *Entre Dieu et les hommes …, op. cit.* La sainteté n'est pas seule rétribution sociale. Pour les besoins d'une conquête française, l'État s'érige en une dévotion profane et socialement rétribuée. Il s'impose de plus en plus comme incontournable entre Dieu et les hommes. L'État réussit car il passe pour une médiation efficace. C'est dire que l'État trouve en ses capacités à arranger la vie des hommes et à les investir de charisme, le plus fort des principes d'autorité.

[865] Pierre BOURDIEU, « Esprit d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 96-97, mars 1993.

cette possibilité d'une carrière des honneurs ouverte au commun du peuple, l'État avertit que l'hérédité compte désormais moins que l'obéissance. Une bonne affiliation à l'État pourvoit son homme, autant si ce n'est davantage, d'honneurs que le sang et l'ascendance. Intervenant à ce niveau de l'ordre des grandeurs d'une société défaite, l'État fait-il souche ? La règle de la filiation, par laquelle se transmet la citoyenneté, est une condition de la reproduction de l'État en Algérie. Mais, au vu du faible contingent d'Algériens naturalisés français, l'assise de l'État sur la société semble avoir été faible[866]. Pensée comme mode de gouvernement différentiel des hommes, la nationalité est un échec[867]. Elle lie moins entre elles les personnes qu'elle ne fabrique de la dissemblance. Une des définitions pertinentes de la colonie est proposée par Achille Mbembe :

> « L'idée d'égalité politique ou civile, c'est-à-dire d'équivalence de qualité entre tous les habitants de la colonie n'est donc pas ce qui, ici, constitue le rapport social. »[868]

En voulant réduire la société algérienne d'ancien régime au concept de *cité domestique,* telle que définie par Luc Boltanski et Laurent Thévenot[869], la fondation d'une colonie française en tant que *cité civique* (une société du contrat qui privilégie l'égalité, la représentation et la liberté) devient impossible. Sans doute aggrave-t-elle les distinctions par le fait que les positions dans la société algérienne ressortent d'un rapport particulier à l'État, la soumission. Sans doute en désaxe-t-elle les équilibres en faisant basculer toute une population, indépendamment de leur rang, dans une condition mineure : l'indigénat. La race subsume la classe. Cependant, la société ottomane renversée n'est pas un idéal de *cité*. La France a su jouer de ses complémentarités et de ses antagonismes. Elle se présente alors comme confirmation de l'ancien, tout en contenant cette promesse d'un affranchissement des héritages, grâce à l'obtention de la nationalité française. Seulement, les chances de se refaire une vie se gagnent principalement dans une dépendance étroite au droit et au temps de l'État. Seulement, le nouveau pouvoir décide du temps qu'il faut pour conquérir une dignité d'homme qui vaut un autre homme : la fabrique des semblables est remise au dilatoire. Et, en cette double dimension parousiaque et sursitaire, la France a été en Algérie le maître du temps. Le gouvernement différentiel des hommes s'exécute sur ce double registre de la différenciation et de l'égalité[870].

---

[866] Laure BLEVIS, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse, IEP, Aix-en-Provence, 2004, p. 404-412. Le nombre de naturalisés français pour le long siècle colonial est compris entre 3 000 et 6 000 individus.

[867] Anthony PAGDEN, « Fellow Citizens and Imperial Subjects: Conquest and Sovereignty in Europe's Overseas Empires », *History and Theory*, N°4, December 2005, p.28-46.

[868] Achille MBEMBE, *De la postcolonie ...*, *op. cit*., p.58.

[869] Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991. Dans la *cité domestique*, l'accord entre les membres de la communauté se forme autour des valeurs de la famille, de la tradition et de la distinction. L'autorité est générée par le lien familial. Connaître son rang est un impératif.

[870] Frederick COOPER, « La modernisation du colonialisme et les limites de l'empire », *Labyrinthe*, 35 /2010 (2), p.69-86. L'auteur définit les empires comme des « gouvernements à la fois intégrateurs et différenciés ».

Qu'est-ce que donc *naturaliser* quelques uns des Algériens quand la loi les répute tous déjà français ? À envisager la relation coloniale sous l'angle de la transaction juridique, nous sommes amenés à nous demander si la nationalité procède plus du statut que du contrat. L'acte juridique de la naturalisation engage État et Algériens dans une action en reconnaissance[871]. La procédure s'entend en effet comme le moment où la personne sort d'une mauvaise réputation acquise dans la guerre, le fameux *rebelle en disponibilité*. Elle est, au sens fort du terme, un acte manifeste de volonté par lequel le postulant exprimerait le souhait de passer d'une condition de national obligé (automaticité) à une nationalité librement consentie[872].

Ce passage d'un régime contraint d'appartenance étatique à un régime délibéré indiquerait une domestication du sujet. La conscience d'un intérêt à supporter l'ordre établi sape une résistance[873]. Cette reconnaissance installe certes l'Algérien dans une condition de sujet du politique. Mais, l'égalité ainsi concédée lui rappelle que ses promotions le désignent indéfiniment comme le débiteur de l'État. L'égalité le maintient en vrai dans une *relation de soumission*. Elle comporte de fortes prescriptions de loyauté. Le réinvestissement des catégories indigènes de l'honneur et de prestige participe d'un processus de légitimation de l'État conquérant. Par conséquent, entre la *chose* et le *signe*, il y aurait moins de *conflits* que ne le dit Jacques Berque[874]. Mais la concordance ne s'établit qu'à la condition de reconnaître la polysémie de la nationalité. Du point de vue de la personne, elle reformule une tyrannique question de reconversion ou de préservation sociale. Du point de vue de l'État, elle pourvoit celui-ci d'une chefferie.

En 1848, la nationalité française ne visait pas à la fabrique de semblables. Elle prétendait d'abord naturaliser un pouvoir. Plus largement, le problème colonial de l'appartenance à l'État s'est posé, en ces termes, sous d'autres latitudes. Le cas américain soutient cette hypothèse de la naturalité du pouvoir. Comme le montre les travaux d'Aziz Rana, la constitution des États-Unis d'Amérique en État indépendant articule la nation à l'empire[875]. La question des *natives* est connexe aux projections américaines outre-mer, à Hawai'i et à Porto Rico. De ce point de vue, comme le

---

[871] Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2007.
[872] Nous retrouvons ce distinguo chez Albert HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, *op. cit*., p.9. La sujétion française y est décrite comme une qualité de « plein droit » tandis que la citoyenneté française résulte d'une « manifestation de volonté ».
[873] La *loi de l'intérêt* est d'ailleurs développée par quelques contemporains soucieux d'établir définitivement la France en Algérie. Nous lirons, par exemple, C. DE FEUILLIDE, *L'Algérie française…, op. cit.*, p. 69, et p. 206-209.
[874] Jacques BERQUE, « Conflit de la chose et du signe », *in* Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962, coll. « Esprit/Seuil », p. 58-84.
[875] Aziz RANA, "Colonialism and Constitutional Memory", *UC Irvine Law Review*, vol.5, 2015, Issue 2 "Law as …", III, Glossolalia: Toward a Minor (Historical) Jurisprudence, p.263-288. Du même auteur, *The Two Faces of American Freedom*, Cambridge, Harvard University Press, 2010. Ann Laura STOLER, « Tense and Tender Ties : The Politics of Comparison in North American History Colonial Studies », *The Journal of American History*, n°3, December 2001, p. 829-865.

souligne Salle Merry, l'empire fabrique de la domesticité[876]. La nationalité est une étaticité[877] : elle ne réalise pas une nation de semblables mais concrétise une coprésence d'inégaux.

Au cours de toute transition historique, le droit est en léger différé. Ce décalage met à nu une dimension anthropologique du lien d'appartenance juridique à l'État. Passant alors de l'autre côté du miroir disciplinaire[878], l'interrogation critique, de ce moment où se forme un empire, gagne en complexité. Raccrocher l'événement de la conquête à son moment précolonial n'est pas annuler l'événementialité de la chute d'Alger. Nous ne postulons pas de continuités obligées. Y compris dans celles recherchées par le nouvel État colonial, il s'opère quelques changements. La manipulation induit une nouveauté. Penser par synchronie permet cependant une meilleure appréhension des accommodations des uns aux autres. Elle éclaire les reconfigurations du social dans le politique et dans le juridique. Mais, qu'elle emprunte à la méthode historique ou à la démarche anthropologique, l'investigation marque une dépendance au texte. Or les documents sont avares de renseignements explicites sur les mobiles des acteurs. Le risque de la surinterprétation est donc permanent[879]. Ceci étant, ce chassé-croisé entre droit et anthropologie place le moment 1830 sous l'idée que *tout change mais rien ne change*. Autrement dit, l'histoire de l'Algérie sous domination française devrait pouvoir être une écriture de la bifurcation et non plus seulement de la rupture[880]. Nous formons l'hypothèse que la question de la nationalité française reformule celle de la notabilité, au Maghreb notamment[881]. En effet, lorsque, sur les chemins de la migration des Algériens, éclate une répétition locale du 5 juillet 1830, le Maroc et les provinces ottomanes sont pris au jeu de la sujétion française des anciens sujets de l'empire. La colonie n'étant pas un huis clos, des connexions au monde bousculent les attendus du droit et ses évidences.

---

[876] Salle MERRY, *Colonizing Hawai'i: The Cultural Power of Law*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
[877] Paul LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand …*, *op. cit.* Sur la proposition sémantique de distinguer l'appartenance à l'État de celle à la nation, lire Pierre LOUIS-LUCAS, *La nationalité française, droits positifs et conflits de lois*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1929. Pour une mise en perspective historique du mot et de ses conflits d'usage, Gérard NOIRIEL, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1995, n°20, p. 4-23.
[878] Michel NAPELS, « Anthropologie et histoire : de l'autre côté du miroir disciplinaire », *Annales. HSS*, juillet-août 2010, n°4, p. 873-874. Bronwen DOUGLAS, « L'histoire face à l'anthropologie : le passé colonial indigène revisité », *Genèses*, n°23, 1996, p. 125-144.
[879] Bernard LAHIRE, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête* [En ligne], 3 / 1996, mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014, http://enquete.revues.org/373. Jacques REVEL, « Ressources narratives et connaissance historique », *Enquête* (En ligne), 1 / 1995, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 18 octobre 2014, http://enquete.revues.org/262.
[880] Michel GROSSETTI, Marc BESSIN, Claire BIDART (dir.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La découverte, 2009, coll. « Recherches ».
[881] Pour une approche dynamique et comparatiste de la question notable au Maghreb, Abdelhamid HENIA (dir.), *Être notable au Maghreb. Dynamique des configurations notabiliaires*, Paris, IRMC/Maisonneuve & Larose, 2006.

7.3 - Apprivoiser le monstre, une mise aux normes

Guerre et droit composent une synchronie. La colonie n'est pas l'espace du politique où le temps du droit succède aux temps de la guerre. Le droit est transversal au moment colonial[882]. Il est même un horizon indépassable des situations historiques nées de la guerre et de la conquête. Cette coïncidence du droit et de la violence ne dit pas du premier qu'il est immanquablement une répétition générale de la seconde. Au contraire, cette concordance des temps est une invite à historiciser le droit. Le siècle français en Algérie est un siècle de conjonctures juridiques. La colonie n'étant pas un huis clos, des connexions au monde en bousculent les attendus et les évidences. D'utiles flexions du droit permettent un réajustement de l'ordre colonial. En ce sens, le droit est l'instrument d'une refondation. La réclamation de Hassan Inglisi Bey nous donne un aperçu de la façon dont le « contrat » colonial est perpétuellement remis à la transaction. Elle est une voie sans issue, dans l'attente d'innovations juridiques, en matière de nationalité. Le triptyque *national-algérien-étranger* prend ses marques. Premières mensurations, premiers essais, pour apprivoiser le « monstre ». Le complexe juridique algérien, en matière de nationalité, s'élabore durant ce moment d'attente.

7.31 - L'Algérien, une aberration

Tout au long de ce siècle colonial[883], la difformité de ceux que l'on nomme « indigènes » est un problème reconduit. Il s'agit de conformer le vaincu, c'est-à-dire de l'inscrire dans l'ordre des pouvoirs sans que cette intégration ne pèse sur la souveraineté française[884]. À cet effet, le droit est fort de ses prescriptions. Et c'est en cette force prescriptive qu'il nous faut aussi concevoir la nationalité. Celle-ci est certes pourvoyeuse de droits, mais l'une des premières contreparties à ce partage souverain est, pour l'Algérien, l'obligation de se contrefaire. Dans ses appartenances à l'État, l'indigène génère un trouble de la reconnaissance, en tant que *naturel*. Le droit sera donc une mise au point, au sens quasi photographique du terme. Ses opérations le dévoilent telle une biopolitique des situations coloniales. En effet, corseté dans un texte du droit régulièrement retouché, l'Algérien est constitué en corps d'exception. La nationalité atteint, non plus à ces corps de chair et de douleur, mais au principe de la vie juridique. Corps extérieur à l'État français, passé

---

[882] Emmanuelle SAADA, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent,* 2009/1, n°27, p. 103-116. Du même auteur, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits*, 2006/1, n°43, p.165-190.

[883] Hélène BLAIS, Claire FREDJ et Emmanuelle SAADA, « Introduction. Un long moment colonial : pour une histoire de l'Algérie au 19e siècle », *Revue d'histoire du 19e siècle* [En ligne], 41/2010, mis en ligne le 28 décembre 2010, http://rh19.revues.org/index4039.html.

[884] Georges KLEIN, *De la condition juridique des indigènes d'Algérie sous la domination française*, Thèse pour le doctorat, (Président, M. Renault), Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs, 1906, p. 25.

sous souveraineté française, l'indigène vient à former une altérité de l'intérieur[885]. Il est la « détermination négative » de l'État, sa « filiation inauthentique »[886]. L'inégalité des statuts reconnaît cette filiation. Dans ce jeu de miroirs et de formes, en tant que pouvoir normatif, le droit subit de la distorsion. Il est un peu matière enveloppante qui enregistre les difformités qu'il est censé annuler. Ces réflexions sur la nationalité m'ont amené à lire un droit flexible[887] et à l'interroger comme une morphologie du passé. Une correspondance administrative oriente cette lecture. L'échange de vues entre diverses autorités transforme un cas particulier en une question de principe :

> « Mais en présence des obstacles qu'oppose à cette demande ~~la~~ notre législation ~~actuelle~~ [rayé dans le texte] sur la naturalisation des Étrangers, vous avez cru devoir inviter ces Indigènes à attendre le moment où une loi spéciale aura réglé les conditions à ~~exiger des~~ [rayé dans le texte] imposer aux Algériens pour obtenir la qualité de citoyens français. J'approuve entièrement cette mesure. »[888]

Dans son avis, le gouverneur général rattache le cas Inglisi Bey à la matière de la *naturalisation des étrangers*. Le fait que l'étranger donne à l'Algérien sa « première mensuration »[889] révèle un désaccord persistant autour des ordonnances des 22 juillet et 10 août 1834, admises comme une déclaration unilatérale d'annexion, et qui disent de la nationalité des Algériens qu'elle est étrangement française. Quand bien même Hassan Inglisi Bey serait exclu du champ d'application de la loi qui régit la condition des étrangers, son exclusion, en première instance, le réfère à un étranger. C'est par ce biais que le gouverneur général cherche une solution au problème. La démarche n'est pas anodine. L'analogie émet une autre hypothèse. Elle renvoie Hassan à son ascendance turque. Alors, l'automaticité d'une nationalité française ne l'atteint pas par l'effet de l'annexion. *Turc* / *Algérien* est une autre partition du droit[890]. Ici, cependant, aucune information ne nous indique qu'elle ait été jouée. La décision de réserver sa décision informe ce moment comme transition juridique. Le droit est un des opérateurs du temps[891] et le statut des populations colonisées, non prévu par le droit, oblige ce dernier à se réinventer, à repenser l'ordre de ses classements, selon des ambitions impériales.

---

[885] Nacira GUENIF-SOUILAMAS, « L'altérité de l'intérieur », *in* Marie-Claude SMOUTS, *La situation postcoloniale. Les* postcolonial studies *dans le débat français*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2007, p. 344-352.
[886] Sidi Mohammed BARKAT, *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Paris, Éditions Amsterdam, 2005, p.42. Du même auteur, « Le corps d'exception et la citoyenneté intransmissible dans l'Algérie coloniale », *Tumultes*, 2003/2-1-2004, n°21-22, p.181-192.
[887] Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001.
[888] ANOM. F/80/125. Minute de la direction générale du Gouvernement général de l'Algérie adressée le 27 avril 1848 au directeur des Affaires civiles de la province de Constantine.
[889] Carl SCHMITT, *Le nomos de la Terre*, Paris, PUF, 2012, coll. « Quadrige », chapitre II « La prise territoriale d'un Nouveau Monde », p.50.
[890] *Supra*. Chapitre 1 et 2.
[891] François OST, *Le temps du droit*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1999, coll. « Histoire et Document ».

La difficulté de l'exercice réside dans l'équilibre à trouver entre sécurité juridique (le présupposé de la cohérence de l'ordre du droit) et impératif de souveraineté. La binarité national/étranger ne suffit plus aux mondes élargis de la conquête. L'empire exige une contorsion du droit. L'incorporation des Algériens à l'ordre juridique me paraît produire moins de la distinction que de l'intervalle. L'Algérien est presque une équidistance. Son passage sous souveraineté française déforme, à la fois, le national et l'étranger. Cet entre-deux est l'espace d'un nouveau droit. Une norme prend corps par cette conquête réduisant celui des Algériens. Ce régime de nationalité est, à ses débuts, matière confuse. Mais, l'Algérien finit en cette raison d'État français. Sa condition juridique fait l'État. En cela, le droit est sa juste mesure et non une disconvenance[892]. Au dossier Inglisi Bey, la voix de cette raison souveraine nous parvient sous couvert de l'anonymat de *l'Administration générale*. Mais son *Instruction générale*[893] réunit deux cas individuels en une question de principe **(ANNEXE 18 – NOTE JOSEPH AMAR)**. Il est bon de rappeler que c'est une sollicitation du droit qui préside à la fixation de la règle. Comme le notable constantinois Hassan Inglisi Bey, un interprète militaire algérois, Joseph Amar, a formulé une demande en naturalisation :

> « Note. Naturalisation.
> Les Algériens ne sont pas citoyens français puisque cette qualité ne leur a été donnée par aucune disposition légale.
> Que sont-ils donc ?
> Sont-ils étrangers ? Évidemment non, puisque l'Algérie est une terre à jamais française [souligné dans le texte].
> Leur position sous ce rapport devrait être fixée. Il n'est pas très logique de dire à un natif d'Alger qui demande à être naturalisé français, qu'il doit d'abord obtenir l'autorisation de résider sur le territoire français.
> Les indigènes de l'Algérie sont, disons, sujets français [souligné dans le texte] et non citoyens français : mais rien dans nos lois ne détermine une différence entre les sujets français et les citoyens français.
> Les sujets français de l'ancienne monarchie [souligné dans le texte] ont été les citoyens français de la république.

---

[892] Une approche fonctionnaliste comprend le droit comme expression étatique à visée politique. Il serait, dans une perspective colonialiste, orienté sur la quête de *l'ordre* et de la *servitude*. Cette manière de voir reconnaît certes à l'État une compétence exclusive en matière de nationalité ; mais, une fois ce principe posé, comment s'exerce ce monopole de l'État ? Notes préparatoires et conflits d'interprétation témoignent d'une négociation de la norme. L'impératif de souveraineté est pondéré par un impératif éthique. En cette matière, c'est moins à un arbitraire d'État qu'à des politiques publiques de la nationalité. Et qui dit politique dit transactions. Transactions autour du droit (interprétation de la norme) et transactions autour des personnes (intérêt politique). Par conséquent, les premières préméditations politiques à la règle du droit ne sont pas ses ultimes expressions.

[893] La note est classée sous la côte F/80/125 aux ANOM. Elle est rangée dans une chemise qui semble indiquer l'administration de qui ressort l'écrit : *administration générale* ; l'objet : *naturalisation des Sujets Algériens* ; et le but : *instructions générales*.

Sous l'empire, les habitants des départements italiens et hollandais étaient citoyens français [souligné dans le texte] au même titre que les natifs de Paris.
Les habitants indigènes des départements algériens ne sont-ils pas de droit et de fait citoyens français ?
Je pense qu'il n'en saurait être autrement. [Ce § est marginé de la mention manuscrite : « pas autant à mon avis »].
Quoiqu'il en soit, il y a quelque chose à faire à cet égard, il me semble.
Dans l'espèce, Joseph Amar est né à Alger, il est domicilié à Alger, Alger est territoire français.
Donc Amar n'est pas étranger. Si on veut le considérer comme étranger, il faut lui reconnaître une nationalité quelconque ; dans ce cas, celle de sujet Turc, paraît la plus rationnelle ; mais une telle manière de voir serait une pensée d'abandon de l'Algérie, et [souligné dans le texte] de tous nos droits sur ce pays ».

7.32 - Question de droit, problème d'histoire

Dans sa *Sociologie juridique,* Jean Carbonnier rappelle que la distinction entre document juridique et non juridique est fuyante. Il propose une lecture *a maxima* du droit, invitant à ne pas déterminer l'appartenance au genre du droit par le seul formalisme ou le style. Des usages et des manipulations peuvent donner à des textes ordinaires un caractère juridique. Ce souci (que nous partageons) d'apporter au document ses « corrections sociologiques »[894] nous amène à croiser une analyse de contenu à un questionnement sur les acteurs, les usages et les *vies* des écrits une fois ceux-ci confectionnés. La méthode a été tentée quand le dossier lui-même le permettait[895]. Si nous replaçons cette note dans sa chaîne d'écritures et examinons les lectures qu'elle autorise, nous voyons qu'elle a tout du document juridique. Le style d'ailleurs emprunte aux consultations juridiques.

L'archive est donc à verser au chapitre de la doctrine en matière de nationalité des Algériens. Sa valeur informative va au-delà. En effet, cette note retient les marques d'une subjectivité. La première est celle de l'auteur qui, dans cet écrit, assume une opinion qu'il justifie comme la seule valable qui soit. La question du régime juridique est évaluée à partir du fait générateur. L'énoncé de ce fait historique dénote quelque peu : *l'Algérie est une terre à jamais française*. Le droit écrit

[894] Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, coll. « Quadrige », p. 168-170 : « Un document – en prenant le terme dans son sens le plus général, que ce soit le livre, écrit quelconque, voire peinture, en attendant les documents sonores – peut, sans avoir par lui-même rien de juridique, contenir un message intéressant pour la sociologie du droit. L'analyse de contenu est la méthode qui se propose pour décrypter ce message. » Liora ISRAËL, « Question (s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 69-70, 2008, p.381-395. L'auteure fait sienne la méthode de l'« indifférenciation méthodologique ». Les *propriétés sociales du droit* ne sont pas inférées à un préjugé ontologique. Nous la rejoignons dans une volonté de dépasser les oppositions paradigmatiques internaliste/externaliste ; essentialiste/utilitariste ; norme/pratique. Autrement dit, le droit n'est pas ce qu'il devrait être. Il est ce que les acteurs en font et disent ce qu'il en est.
[895] *Supra.* Chapitre 3.3.

l'histoire sous une formule de conjuration. Il est même, pourrions-nous dire, une fin de l'histoire. Ainsi dit, sacrifiant à un principe de clarté, l'auteur confond la fin et les moyens. Il postule d'un accord portant sur la prémisse du problème : *l'Algérie française*. Sur la base de cette présomption, le droit développe ses syllogismes[896]. Or, pour l'historien, cette prémisse juridique est une proposition historique tendancieuse.

La question de la condition juridique des personnes en Algérie est donc toute entière liée à celle de la possession du territoire. La note interpelle au-delà du cas d'espèce. Une des connaissances historique[897] déductible touche à la portée de l'événement. Les glossateurs du droit rédigent une première écriture de l'histoire. Du passé, ils font moins table rase qu'ils n'en proposent une construction juridique. La manœuvre dit un certain régime d'historicité de la conquête française. Quelle est donc la valeur de pareille écriture ? L'authenticité du document n'est pas à mettre au doute. Notre problème intéresse le jeu de la fiction du droit et de la vérité en histoire. L'auteur de la note ne fait pas autorité. À sa marge, le document retient effectivement une opinion contradictoire. La divergence ne porte pas sur le fait de l'histoire, mais bien sur ses interprétations juridiques. Aussi, gagnerons-nous à lire le document comme un point de doctrine sur les possibilités du droit. Autrement, nous confondrions l'autorité de ses discours et unanimisme.

Les possibilités du droit amènent à penser la pluralité des interprétations historiques. Elle est contemporaine aux faits. Rédigée sous forme de questions-réponses, la note rend une certaine fluidité au raisonnement juridique. Lire le droit appelle à se préserver des effets de l'*a posteriori*. Parfois, nous lisons dans leurs énoncés davantage que ce qu'ils disent. Et trop souvent, nous pensons y découvrir un monde fini, alors qu'il est en œuvre. Les écrits ne sont jamais ordonnés pour les besoins de notre curiosité intellectuelle, ils exigent d'être ramenés à leur contexte de production et aux intentions qui s'y rencontrent[898]. Quelle est donc la raison pratique de cette note ? À quels dossiers de l'histoire versons-nous cette pièce d'archive ?

Écrit pratique, cette note cherche une solution à une revendication singulière en nationalité française ; elle monte cependant en généralité pour servir de principe général à une question de droit ainsi formulée : « Il n'est pas très logique de dire à un natif d'Alger qui demande à être naturalisé français, qu'il doit d'abord obtenir l'autorisation de résider sur le territoire français ». Quelle est la

---

[896] Chaïm PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, p.87-99. Les auteurs distinguent deux formes d'objets sur lesquels se fait l'accord : le *réel* et le *préférable*.
[897] Henri-Irénée MARROU, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 1954, coll. « Points/histoire ».
[898] Carlo GINZBURG, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, 2001, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

nationalité exacte des Algériens si la logique les exclut de l'admission à domicile[899] ? Présumer un illogisme répète cet implicite historique : l'Algérie c'est la France. Le droit est sommé de ne pas se poser en contredit de ce fait pris pour acquis. Autant par ses libellés que par ses effets pratiques, il est souverainiste. C'est dire du droit qu'il étend son emprise sur les personnes, mais aussi sur le passé. À la lecture du dossier Inglisi Bey et Joseph Amar, le monde se découvre en trompe-l'œil puisque les trajectoires de vie que nous étudions interrogent un idéal d'écriture juridique rigoureuse[900]. Or sa facture artisanale contraste avec un présupposé de perfection. Nous percevons un peu son « secret d'atelier »[901]. La pauvreté du style est le résultat d'un processus. Si l'économie de son langage est à l'austérité, et son écriture au maniérisme, son texte n'est pas surface lisse et immobile. Le droit n'est jamais un langage spontanément épuré. Il tient certes sa force d'un verbe retenu. Mais alors, loin de valider l'hypothèse du réel en transparence du droit, cette sobriété est l'indice d'une réflexivité. Une lecture régressive du droit, remontant aux conditions de son élaboration, délivre le secret de fabrication de ses énoncés. Heureuses hésitations, circonvolutions et prudentes périphrases sont des anicroches qui, par endroits, trouent la surface paisible du texte. Remontent alors des opinions antagonistes qui forment une matière pour l'historien. L'écriture garde la mémoire de ses rapports de forces comme de ses délibérés. Un des conseils de lecture du droit pourrait être le pari du tout signifiant. Poussant à la maîtrise de son langage, cette discipline des mots permet de penser que rien dans ses formulations ne saurait être un accident de langage. De même, un regard porté vers la formulation des griefs, individuels ou collectifs, permet de voir des participations profanes au droit[902].

Toutefois, la revendication est une manière d'en dégrader l'*a priori* de perfection. Le monde n'est tout entier contenu ni dans les maximes les mieux pesées ni dans l'excellence des formules ciselées. Notre approche ne considère donc jamais le juridique comme une stricte littéralité du monde. Nous rejoignons en cela Jean Carbonnier pour qui « l'art d'écrire est aussi celui de se taire ». C'est un peu ces silences-là que les brouillons et une correspondance administrative, restitués en leur situation interlocutoire, articulent plus distinctement. Mais revenons au deuxième cas individuel étudié.

---

[899] ROUARD DE CARD, *Étude sur la naturalisation en Algérie*, Paris, Berger-Levrault, 1881. Dans son exégèse du sénatus-consulte de 1865, l'auteur explique que les Algériens n'ont pas à se soumettre au préalable de l'admission à domicile lors de leur demande de naturalisation, en raison de leur indigénat qui lie « tous (leurs) intérêts et toutes (leurs) affections » au pays.

[900] Gérard CORNU, « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, 2003/4, n°107, p.5-10.

[901] Anton SCHÜTZ, « L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique : à propos de « fiction » et de « construction » en droit », *Droits*, n°21, 1995, p.113-126.

[902] Jean-Loup AMSELLE, « Le droit contextualisé. À propos de Kristin MANN & Richard ROBERTS (eds), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann : London, James Currey, 1991», *Cahiers d'Études Africaines*, vol.31, 1991, p.553-556. La construction juridique d'une réalité africaine n'interdit pas des usages indigènes de ces artefacts.

Joseph Amar est interprète militaire de 2e classe, attaché à l'armée d'Afrique depuis les années 1840. Sur papier libre, il adresse à son général une demande de naturalisation aux fins de communication au gouverneur général[903] **(ANNEXE 19)**. L'impétrant, né à Alger en 1821, fonde sa prétention à l'appui du décret du 28 mars 1848. Joseph Amar estime être admis au bénéfice de cette loi dont la portée a été élargie à l'Algérie, allègue-t-il. Trois pièces jointes à la demande sont absentes du dossier. Le 19 janvier 1852, le général de brigade, commandant la subdivision d'Alger, transmet au gouverneur général un avis favorable :

> « M. Amar qui est au service de la France depuis plus de douze années mérite la bienveillance du Gouvernement »[904]

Cette recommandation désigne toujours le pétitionnaire sous le rapport de sa position militaire. Aucune autre considération d'origine ou de foi n'entre en ligne de compte. La dignité citoyenne est indexée à la position occupée au sein de l'armée d'Afrique : *Interprète militaire de 3e classe, attaché à la subdivision d'Alger*[905]. Joseph Amar est *cet Agent* sur lequel un général appelle la bienveillance de l'État. Le 27 janvier 1852, le gouverneur général repousse cette demande parce qu'elle serait mal fondée en droit :

> « les dispositions de ce décret n'ayant pas été consacrées par la Constitution du 4 novembre 1848, elles doivent être pour l'Algérie, comme pour la France, considérées comme nulles et non advenues, et la naturalisation ne peut être obtenue que dans les formes et suivant les dispositions des lois antérieures ! »[906]

Ainsi, à huit mois d'intervalle, il manquerait au décret invoqué une sanction constitutionnelle. L'intéressé est éconduit pour n'avoir su tisser sa demande dans un corps de textes exactement proportionné à sa personne. Le gouverneur général réexpédie le dossier « aux autorités locales de son domicile ». Le renvoi de ces pièces établit une compétence administrative autant qu'il assigne Joseph Amar à ne relever que de la Constitution du 22 Frimaire an 8, du décret du 17 mars 1809 et du décret du 3 décembre 1849. Que comprendre sous cette information rayée : ~~*il n'a été rien changé aux lois qui statuaient sur les demandes en naturalisation*~~. – sur un brouillon de la dépêche du gouverneur général du 27 janvier 1852 ? Un droit étant dans l'attente d'une novation, le passé règle encore la condition de sa personne. La relégation de Joseph Amar dans une législation

---

[903] Lettre manuscrite de Joseph Amar adressé au général Cuny, commandant de la subdivision d'Alger, le 17 janvier 1852.
[904] *Ibid*. : lettre du général de brigade, commandant la subdivision d'Alger, adressée au gouverneur général d'Alger, le 19 janvier 1852.
[905] Le rang occupé dans l'armée est contradictoirement renseigné.
[906] ANOM - F/80/125. Lettre du secrétariat-général du gouvernement d'Alger au général commandant la subdivision d'Alger, le 27 janvier 1852.

antérieure à la conquête française dit la condition incertaine d'étranger de celui qui, en tant qu'agent de la revendication, est pourtant aussi acteur du droit. En effet, une mention marginale inscrite sur une copie de la même dépêche ordonne de classer l'affaire au dossier « Admission à domicile. Naturalisation. Législation. Instructions ». Au cours de ce déclassement, Joseph Amar est requalifié en « Israélite Algérien, Interprète de l'armée », cette mention étant inscrite sur la chemise. Le dossier a ses logiques qui trahissent des assignations par défaut.

L'abstraction juridique, nécessaire à la détermination de la règle, décline le sujet plaintif sous trois formes nominales : *Les Algériens ; Les indigènes de l'Algérie ; Les habitants indigènes des départements algériens*. Ces qualifications ont l'apparence d'une synonymie. Si elles recouvrent une seule et même réalité extérieure au droit, elles produisent de l'équivoque dans un registre de pertinence juridique. Les fausses synonymies rappellent combien les Algériens demeurent un enjeu de qualification[907]. Ils sont avant tout une valeur négative[908]. Pris dans la conjonction de deux négations, ni citoyen ni étranger[909], l'indigène est d'abord ce qu'il n'est pas. Pour l'État français, Hassan Inglisi Bey et Joseph Amar incarnent ce défi de la juste qualification. Défi puisque la recherche d'un nom propre vise à la résolution de deux impératifs de souveraineté. Au début des années 1850, l'État français édifie en Algérie sa double clôture : coloniale et internationale. Assigner les personnes, c'est circonscrire un territoire conquis :

> « Dans l'espèce, Joseph Amar est né à Alger, il est domicilié à Alger, Alger est territoire français. Donc Amar n'est pas étranger. Si on veut le considérer comme étranger, il faut lui reconnaître une nationalité quelconque ; dans ce cas, celle de sujet Turc paraît la plus rationnelle ; mais une telle manière de voir serait une pensée d'abandon de l'Algérie, et [souligné dans le texte] de tous nos droits sur ce pays. »[910]

Le raisonnement repose sur une argumentation *a contrario*. Si les Algériens ne sont pas des Français, la France n'est que puissante occupante d'un pays dont elle n'est pas souveraine. L'incertitude sur la nature juridique des Algériens rapetisse la portée du 5 juillet 1830. La raison défaite du juriste rebascule l'Algérie dans une dimension provinciale ottomane. Ce mouvement rattache les deux intéressés à une condition passée : ils sont *sujets Turcs*. Ce retour au passé procède du droit public international. L'ordre international étant une société d'États, il ne saurait

---

[907] Laure BLEVIS, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, n°48, 2001, p. 87-103. Lire ces hésitations sémantiques comme la manifestation d'un paradoxe est une lecture à laquelle nous ne souscrivons pas.
[908] Yerri URBAN, « La nationalité dans le Second Empire colonial français », *op. cit.*
[909] Nous ne nous rangeons pas à la thèse d'une forme hybride de nationalité défendue par G.H. BOUSQUET, « How the Natives of Algeria Became French Citizens », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol.2, n°4, octobre 1953, p. 601: « To understand fully what follows it must be understood that, as regards public law, Algeria is a kind of hybrid. Its legal nature is still ill-defined ».
[910] F/80/125 aux ANOM. *Note naturalisation.*

y avoir de population entière sous un régime d'une nationalité indéterminée. Le droit aurait-il horreur du vide ? Le raisonnement ne peut être que procédé rhétorique. Voulant défendre la valeur du point doctrinal défendu, l'auteur agite en conséquence le spectre de l'abandon.

7.33 - La rétro-révolution du 5 juillet 1830

Une prospective du droit perce de tout son éclat sous cette pensée d'abandon. La souveraineté ne s'accorde pas d'une réalité fuyante, mais au contraire, de personnes fermement saisies dans le texte de ses lois. Rebelle aux catégories déjà connues du droit de la nationalité, l'Algérien est une insuffisance qui touche au fondement de l'État. Il est l'enchaînement rompu d'une histoire déjà longue de la nationalité. La qualité de citoyen, « aucune disposition légale » ne la lui accorde. De la distinction entre sujet et citoyen français, « rien dans nos textes ne détermine une différence ». Une équivalence se recherche dans les précédents historiques qui trament une cohérence au désordre induit par la chute d'Alger. Ainsi s'annihile l'irréductibilité algérienne. Le texte du droit redouble la prise de possession. Il est une écriture conquérante[911] :

> « Les indigènes de l'Algérie sont, disons, sujets français [souligné dans le texte] et non citoyens français : mais rien dans nos lois ne détermine une différence entre les sujets français et les citoyens français.
> Les sujets français de l'ancienne monarchie [souligné dans le texte] ont été les citoyens français de la république.
> Sous l'empire, les habitants des départements italiens et hollandais étaient citoyens français [souligné dans le texte] au même titre que les natifs de Paris. » [912]

Faire un droit aux Algériens met en intrigue la chute d'Alger. Lui trouver un précédent atténue le choc de l'imprévu. La démarche n'est pas en elle-même une négation de l'événement, elle lui cherche plutôt une raison dans l'histoire. Dans l'intelligibilité voulue se niche une hypothèse d'ancien régime. L'*ancienne monarchie* pourrait bien réhabiliter la distinction sujet / citoyen[913].

---

[911] Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, *op. cit.*, p.9.
[912] F/80/125 aux ANOM. *Note naturalisation.*
[913] Gilles HAVARD, « « Les forcer à devenir Citoyens ». État, Sauvages et citoyenneté en Nouvelle-France (XVII^e^-XVIII^e^ siècle), *Annales. HSS*, septembre-octobre 2009, n°5, p.985-1018. Sous l'Ancien Régime, l'appartenance étatique n'est pas déterminée par le partage d'une même identité ethnique et culturelle. La monarchie se satisfait des particularismes tant qu'ils n'entament pas la souveraineté du roi. Ainsi se fait « l'intégration juridique » des Amérindiens. Leur naturalité n'est pas une francité contrainte. Elle n'est qu'un lien formel d'appartenance à l'État. Cependant, l'auteur démontre la manière dont l'épreuve du terrain colonial finit pas confondre culture et naturalité. La civilité, c'est-à-dire ses bonnes manières de se comporter en société et à l'égard du pouvoir, devient le socle de l'appartenance à l'État. Il est en effet attendu, à l'égard du souverain, plus de loyauté des personnes qui se ressemblent et partagent une même identité. Le fait de réduire les différences culturelles est alors admis comme un contrôle social des populations nouvellement incorporées à la souveraineté du roi.

Mais, ces temps révolus soutiennent, aux dires de l'auteur, une promotion des Algériens à la qualité de citoyen. En 1789, un changement de régime fait des sujets du roi des citoyens. Même l'Empire, supposé retour à l'ancien régime, fait tomber en désuétude la catégorie « sujet français ». L'annexion de territoires italiens et hollandais sont l'exemple d'une assimilation des sujets annexés à la qualité de citoyens français. La comparaison historique réfute une quelconque singularité coloniale. Elle invite les Algériens à passer ce cap de la citoyenneté déjà franchi par d'autres, bref à prendre l'histoire en marche. Par conséquent, remettre au jour une sujétion française a tout d'une rétro-révolution. Cette condition faite aux Algériens en 1848 est un contredit à l'histoire comprise, dans ces quelques lignes, en une marche hégélienne vers le Progrès[914]. La *différence*, rétablie à l'endroit où le temps avait produit de l'effacement, fait de l'Algérien un Français attardé. Du point de vue de l'auteur, dire des *indigènes de l'Algérie* qu'ils *sont, disons, sujets français*, cède à une facilité de langage. Le droit en cette formule est un soi-disant. Ce mal nommé exprime une diachronie : une conquête sémantique de la régence d'Alger réclame un temps plus long qu'une campagne militaire. La victoire n'a pas encore l'assurance des mots :

> « Leur position sous ce rapport devrait être fixée. (...)
> Quoiqu'il en soit, il y a quelque chose à faire à cet égard, il me semble. »[915]

Le principe de la sécurité juridique ordonne, par deux fois, le souci d'une exactitude sémantique. Mais, au final, cette correction du langage n'est pas un exercice aisé. Elle appelle à de nombreuses précautions afin que les langues ne délient pas le sort fait aux hommes par les armes. Ici encore, les bégaiements du droit disent toute cette difficulté de sanctionner par les mots une prise de possession violente. Alors, au doute sur les qualités est préféré un mal dit. *Sujet français* est l'expression du passé auquel la conquête française d'Alger donne une actualité. Sous l'emprunt du mot, il y a pourtant une idée neuve. Une synonymie dit indubitablement une nouvelle façon d'être le national de la France. En ce sens, le droit de la nationalité refait le monde en pleine conscience de ses pouvoirs de le contrefaire[916]. La nationalité française des Algériens est une innovation juridique non un écart décrié à la norme.

---

[914] Georg W.F. HEGEL, *La raison dans l'Histoire. Introduction à la Philosophie de l'Histoire*, Paris, Éditions 10/18, p.177-215.
[915] F/80/125 aux ANOM. *Note naturalisation.*
[916] Gunther TEUBNER et Nathalie BOUCQUEY, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales. Histoires, Sciences Sociales*, 47e année, n°6, novembre-décembre 1992, p. 1149-1169.

Chapitre 8 : 1865, un retour en grâce de l'*indigène* ?

Nous avons vu qu'une possession violente cherche à se conforter par les mots et par la loi. Depuis la chute d'Alger, l'enchaînement des lois de nationalité agit par compensation à ce déficit de légitimité. Elles portent pour l'Algérie cette persuasion française d'une conquête définitive et non équivoque. Vérité en raccourci, la loi est un abrégé dont il nous faut reprendre la lecture dans tout son déroulé. L'exposé des motifs, l'atelier d'écritures à plusieurs mains, les avis contradictoires et autres commentaires, polis ou acerbes, qui garnissent les marges des correspondances administratives, ces brouillons en quête d'ordre juridique, bref, toutes les épreuves du droit nous indiquent la loi comme une fabrique artisanale. Sous la loi, point d'unanimisme. Elle est moins sûre d'elle-même qu'elle ne le paraît en sa forme écrite, nette et définitive. Ni l'épaisseur du temps ni cette mise en forme ne doivent nous donner pour acquis ce qui toujours parut incertain aux faiseurs de lois.

Comprendre la législation, c'est s'en aller à la recherche de *ce qu'elle ne sait plus d'elle-même*[917]. Dans ses articles montés en alinéa, dans le basculement de ses lignes, s'écrit une inquiétude. La force de loi cache mal un parler hésitant. L'objet de la législation sur la naturalisation des étrangers en Algérie n'est pas l'étranger lui-même. Il est l'Algérien. C'est ce dernier qui organise la rédaction de la loi, lui qui donne sens au droit de la nationalité en Algérie, lui qui le justifie. L'Algérien n'a jamais été un non-dit de la loi. Au contraire, il en est l'évidence quand bien même l'exclurait-il de sa matière et de ses privilèges. Des cinq alinéas du projet de loi Gilardin, comme en embuscade, les Algériens sont tenus en retrait. Cet *évitement* à l'allure d'une dérobade. Les mains à l'ouvrage savent la *question de la naturalisation des Indigènes* grave.

---

[917] Michel DE CERTEAU, « Le noir soleil du langage : Michel Foucault », *in* Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Gallimard, Paris, 1987, coll. « Folio histoire », p. 152-173.

A ne relire de ces lois que leur texte abouti, l'Algérien s'affiche hors de propos. Il est comme hors de la loi, un malvenu presque. Pourquoi donc, dans l'espace de la colonie, la loi relègue-t-elle les Algériens hors de ses écritures et de ses examens, au moins jusqu'en 1865 ? Qu'est-ce qui justifie une priorité à l'étranger quand le dilatoire est de rigueur pour l'indigène :

> « Mais du moins, il la laisse intacte, car il n'y est question que d'étrangers, et pour nous, les Indigènes ne sont pas des étrangers. »[918]

Les Algériens ne sont pas des étrangers. L'opinion des rapporteurs a le mérite de rectifier l'erreur de droit avec laquelle composaient les précédentes versions de la loi[919]. Pourtant, ce rectificatif affirme une vérité *pour nous*. Elle ne fait pas consensus. Elle apparaît alors comme l'excuse d'un répit. Concernant les Algériens, il est différé à l'examen de leur loi. Pour ainsi dire, ils sont hors la loi parce qu'il revient encore à la guerre de régler leur sort. Quant aux étrangers, la loi y pourvoit. Guerre et droit sont un règlement différentiel du sort de chacun. À l'attention des Algériens, la guerre autorise une économie de la pensée. Mais quelle autre possibilité leur donne le droit français s'ils ne sont pas des étrangers ? Les rapporteurs prennent la précaution de ne pas dire ce qu'ils sont exactement. La force de l'évidence peut expliquer ce non-dit. Mais, nous pensons au contraire déduire de cette économie du langage un autre implicite. Sont-ils français ? La question demeure *intacte*, c'est dire de l'Algérien qu'il est un Français suspendu à la fin des hostilités, un Français inaccompli dans la guerre. Est-ce là une conjuration par les mots d'un fondement illicite ? La loi est cet ouvrage qui procure une impression de *tranquillité*. Cette paix gagnée ne l'est pas avec les Algériens mais contre eux. Il ne se pense pas d'armistice en Algérie sans opposer les étrangers aux Algériens. Ce compromis de sortie de guerre est précaire. Il constitue pour nous une proposition de relecture des commencements d'empire en Algérie et de ses suites au Maghreb.

En Algérie, depuis un 5 juillet 1830, les mots ont une avance sur les choses. Cet acompte dit ces difficultés que l'Algérie rencontre à se réaliser française. Et si la guerre obvie la difficulté par une soumission arrachée par les armes, les mots la supporte un siècle durant. Un corps de lois ne suffit à *l'Algérie française* taraudée par le nombre. Réalité à la peine**,** elle se rassérène en ajournant les Algériens du règlement du droit. Vérité aménagée donc, vérité reconductible, *l'Algérie française* est mise au moratoire. Elle est tout autant suspendue que l'est la question de la nationalité française des Algériens. Elle restera une espérance sur le qui-vive. Inlassablement, ce nombre

---

[918] ANOM – Aix-en-Provence. Fonds ministériels. F.80/1675. *Note, présentée de concert au Conseil supérieur d'administration, dans sa séance du 9 décembre …*, *op. cit*.
[919] *Supra.* Précis du Duc Decazes (août 1842) qui posait à la sortie des Algériens de leur qualité d'étranger une condition de « paix prolongée ou soumission éprouvée ».

surgit des examens recommencés sur la condition des étrangers en Algérie. Parce que l'Algérie s'est faite française par vice de consentement de la majorité, les lois sur la nationalité ouvrent ainsi une carrière à ce déni démocratique. Ce nombre, cette présence, cette menace, sont une réminiscence. Ils évoquent ce souvenir de la conquête que le temps n'admet à aucune prescription. Sous les lois de la nationalité, l'arithmétique et ses équations juridiques disent cette improbable amnésie. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les lois qui lui succèdent échouent à la résolution du problème[920].

Qu'a donc *fait la France en Algérie* depuis 1830 en matière de nationalité ? Cette question de pure rhétorique sert le verbe sentencieux de Casimir Frégier, « magistrat algérien » qui a occupé les fonctions de président du Tribunal de Première instance de Sétif. Son étude publiée en mars 1863, placée sous la maxime « Naturaliser, c'est nationaliser », s'inscrit dans le contexte des avant-projets du sénatus-consulte de 1865. Un projet aurait déjà été déposé au Sénat à cette date. À l'adresse d'un public profane, l'auteur s'impose une « trêve de dissertation juridique ». Il n'empêche que les discours sur le droit de la nationalité se résument ici encore à un *faites ceci* et *ne faites pas cela*. La nationalité est ce qu'elle est : un impératif de souveraineté. Et c'est sous cet impératif que la réponse donnée à la question de *qui est qui* se comprend telle une politique de vérité[921]. Autrement dit, la formule *l'Algérien est français* est compréhensible moins par la puissance de l'énoncé que par sa part dissimulée. Frégier rend cette dernière audible par le détour d'une ventriloquie :

> « Conquis de la France, je lui appartiens, mais l'influence du sang, l'influence du sol, l'influence de la volonté, n'est pour rien dans le lien tout physique, qui m'attache et me rive malgré moi à la France ; – la force des armes, la puissance du glaive m'a entraîné, et non attiré vers la France, m'a juxta-posé, moi, vaincu, et non uni au vainqueur. Matériellement, et non moralement, forcément, et non volontairement, je compte pour un dans cette collectivité de fait plutôt que de droit (universitas facti, non juris) que le sort de la guerre a adjoint à la France, – sans la confondre avec elle. La France est moins ma mère que ma maîtresse ; elle me retient près d'elle, mais elle ne me presse pas sur son sein ; – je ne suis ni Français de naissance, ni Français d'adoption, – je suis indépendant de la France, je suis sujet français. »[922]

---

[920] Edgard ROUARD DE CARD, « Étude sur la naturalisation en Algérie », *in* Edgard ROUARD DE CARD, *Études de droit international*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1890. Réunie à cet opuscule, l'étude de la naturalisation en Algérie connut une première publication en 1880 dans la *Revue générale d'administration,* tome IX, décembre 1880. L'auteur était alors professeur à l'École supérieure de droit d'Alger. Il fait l'examen du sénatus-consulte de 1865, bilan insatisfaisant de ce « droit exceptionnel ». En 1889, après une dédicace à son maître Louis Renault, il explique avoir intégré à ces *études de droit international* les opuscules sur la naturalisation en Algérie « parce qu'ils ont pour but de déterminer les effets juridiques d'une conquête », p. V.

[921] Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, cours au Collège de France (1977-1978), Paris, Seuil/Gallimard, 2004, coll. « Hautes Études », p.5.

[922] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI. De la naturalisation des indigènes et des étrangers en Algérie par un magistrat algérien*, Sétif, Imprimerie et Librairie de V Vincent, 1863, p.15.

Ces discordances des mots repérées plus haut, comme ces effets de seuil prêtés à la nationalité n'accouchent pas d'une monstruosité juridique. Elles participent à l'élaboration d'une autre manière de ce qu'est *être Français*. Elles définissent un nouveau lien juridique d'appartenance à l'État. *Sujet français* ? « Voilà un de ces mots à sens multiple »[923], nous dit l'auteur. Bien qu'*imparfaite*, *élastique*, la formule désigne ce Français non naturel. Elle rend compte d'une appartenance lâche à l'État. Cette nationalité décidée par le sort des armes, continuée par la contrainte légale, condamne l'indigène à perpétuité. Il demeurera ce *soumis au vainqueur*, professe en 1862 un avocat à la Cour impériale d'Alger, Aimé Poivre, aux « stagiaires du Barreau d'Alger »[924]. Sujet de la France, c'est être Français malgré eux. En cela, ce statut est une *juste mesure*.

La conviction de ces deux magistrats fait écho à ce *tout ce qu'ils peuvent être*, exprimé quelques années plus tôt par le ministre français de la Guerre. Figure perpétuelle de soumission ? Frégier conçoit aussi la naturalisation comme une acceptation de la domination française en Algérie. Naturaliser se décline alors de deux manières. *Civiliser*[925] est une action qui intéresse exclusivement les Algériens. *Légiférer* vise les étrangers. Rendre *naturels* veut dire préparer une acceptation au pouvoir des Français sans laquelle il ne peut se concevoir d'égalité en droits. L'action législative n'est pas nulle à l'endroit des Algériens. Mais, aller trop en avant serait *recommencer la guerre*. La sujétion française est une sage politique qui métamorphose une figure rebelle en figure d'obéissance. Comment ? En faisant en sorte que rien, ou presque, ne change pour ces vaincus. Le droit de la nationalité travaille à cette impression de continuité :

> « Des trois choses qui constituent une Nationalité : le Temple, le Drapeau, le Code, elle n'ôta aux Musulmans que leur drapeau, ce symbole de la souveraineté politique. »[926]

La sujétion récidive ainsi cette prétendue générosité craintive du jour de la capitulation de Husayn dey[927]. Juste dosage de *civilisation* et de *législation*, elle comporte toujours une promesse d'égalité. Ce que donc la France a fait de l'Algérien, *musulman* surtout, depuis 1830, est « un Français à

---

[923] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI*, *op.cit.*, p.13.
[924] Aimé POIVRE, *Les indigènes algériens. Leur état civil et leur condition juridique*, Alger, Librairie algérienne de Dubos Frères, 1862. Cette notice est un vadémécum destiné à familiariser les futurs avocats à la situation spéciale faite aux Algériens du point de vue de leur nationalité.
[925] Sur la pénétration du droit international public et du droit colonial français par l'idée de civilisation, Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne en Droit public, Dijon, Université de Bourgogne, juin 2009, p.25-31.
[926] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI. De la naturalisation …, op. cit.,* p.24-25.
[927] Texte que Casimir FREGIER qualifie de « Charte des Indigènes » in *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI*, *op.cit.*, p.23.

peine commencé »[928]. Et elle poursuit cette politique un siècle durant. Cette égalité en sursis serait-ce alors une façon de tromper l'ennemi ? Même si en certaines circonstances comme en certaines écritures, on lui en concède le nom, l'Algérien n'est pas à proprement dit Français ? N'est pas français celui qui n'est que sujet de la France. C'est la théorie de la « sphère contiguë »[929] chère à Frégier. La formule joue moins de proximité que de distance au référent. Parfaire ces *Français à peine commencés* réclame du temps. Du temps qui n'est en vrai que le mot d'une lâche volonté de l'État conquérant à exécuter, pour les Algériens, « le baptême de son droit et de sa nationalité ». La métaphore est de Frégier toujours. La lâche volonté de l'État renvoie à cette forte conscience d'une possession précaire. En 1879, George Cogordan, docteur en droit attaché au ministère des Affaires étrangères, poussera cette argumentation jusqu'au concept. De Français, les Algériens n'ont qu'une « nationalité nue » :

> « On appelle en général citoyen le national investi de la plénitude des droits. Il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, ces deux termes. Tout national, en effet, n'est pas citoyen, si tout citoyen est national. En France par exemple, les mineurs, les femmes mariées, les interdits ne sont pas citoyens, mais sont pourtant de nationalité française : ils sont privés des droits politiques et n'ont que la jouissance des droits civils. *Les Algériens n'ont même pas la jouissance des droits civils* : ils suivent la loi musulmane en matière privée, et cependant ils ont été solennellement déclarés Français par le sénatus-consulte de 1865, et la jurisprudence leur avait déjà auparavant reconnu cette qualité à plusieurs reprises. Il ne sera question, bien entendu, ici que de *la nationalité nue*, et nullement des droits qui en sont ordinairement la conséquence, mais qui, on le voit, n'ont pas avec elle un lien essentiel et nécessaire. »[930]

Durant ce siècle français de la nationalité en Algérie, l'État est nu **:** l'indigène, contenu en homme du ressentiment[931]**,** ne peut se constituer chez lui en sujet souverain.

---

[928] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI*, *op.cit.*, p.25.
[929] L'auteur définit son expression en ces termes : « Qu'est-ce à dire ? Sphère contiguë à la sphère de la nationalité française, je me meus dans son orbite, je subis son influence, ou, comme disait Siméon, je subis ses impressions, et suis emporté dans son mouvement ; – mais je ne suis pas elle : je suis que son satellite. » Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI*, *op.cit.*, p.15.
[930] George COGORDAN (1849-1904), juriste et diplomate, devient chef de cabinet du président du Conseil Alexandre Ribot (1890), directeur des Affaires politiques (1902). Auteur de : *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, deuxième édition, Paris, Larose et Forcel, Libraires-Éditeurs, 1890 p.7-8. (1er éd., Paris, L. Larose, 1879, http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5657377k).
[931] Max SCHELER, *L'homme du ressentiment*, rééd. Paris, Gallimard, 1970, coll. « Idées *nrf* ».

8.1 - Un empereur à Alger : 1865 une nationalité en pardon de la guerre

8.11 - Une chancellerie ottomane sur le qui-vive

La découpe n'est pas nette. Ses bords irréguliers sont pourtant le fait d'une main experte à la tâche et qui, dans la routine d'un service d'information et de renseignement, taille dans la presse française du 9 juin 1865. À l'ambassade ottomane à Paris, ce jour-là, Safaet Pacha est dans son rôle. Comme dans d'autres chancelleries, le diplomate épie les faits et gestes des souverains et, de là, élabore la chronique des faits internationaux. Si le geste est anodin dans son exécution, la découpe est réfléchie. Dans le flot incessant de nouvelles, elle saisit une actualité qui tient le haut de la page du *Moniteur Universel* : Napoléon III est mis au rapport. Déjà, le 24 avril 1865, un message télégraphié avait remarqué l'absence de l'empereur des Français et l'information avait été communiquée à Istanbul[932]. À compter du 27 ou du 29 de ce mois, – la qualité du service de renseignement s'autorise un retard de calendrier – six semaines durant l'empereur part voir du pays. La durée est inquiétante. Elle suffirait à une campagne militaire si elle ne dit pas un exil contraint. La France a habitué le monde à ses gloires aux combats comme au bannissement de ses rois. Est-ce la raison qui met cette ambassade à l'affût du souverain de qui elle tient son accréditation ? Son absence est prolongée parce qu'elle nécessite de franchir une mer. Certains se plaisent d'ailleurs à dire de celle-ci qu'elle réunit plus qu'elle ne sépare deux rives. Quitte-t-il vraiment la France, l'empereur qui, en 1865, fait le voyage d'Algérie ?

La destination n'est pas inconnue des services diplomatiques du sultan et elle met en alerte une ambassade disposée à suivre au pas et au verbe le maître d'un pays qui, il n'y a pas si longtemps, relevait encore de la Sublime Porte. De ces six semaines d'une oreille braquée vers l'Algérie, l'ambassadeur ottoman retient quelques éclats de voix. À Constantine, le 6 juin 1865, avant son retour en France, Napoléon III adresse quelques hourras et acclamations viriles aux *Soldats de l'armée d'Afrique*. De leurs *travaux* et de leurs *fatigues*, ils retirent quelque éloge mérité :

[932] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Télégramme de Djémil Pacha, Ambassadeur de la Porte ottomane à Paris, adressé à Son Altesse Aali Pacha, Paris, le 24 avril 1865.

> « En visitant tous ces lieux paisibles aujourd'hui, mais témoins depuis trente-cinq ans de luttes héroïques, j'ai ressenti une vive émotion sur cette terre conquise par vos devanciers et par vous [...] »[933].

Le ton est martial, mais l'empereur n'est pas à la guerre : en Algérie, il est parti célébrer la paix. En cette année 1865, les hourras qui éclatent à Constantine disent la conquête achevée : l'Algérie « dont la possession depuis tant de siècles a été disputée »[934], est désormais à la France. Et cette possession, l'empereur la doit à ses soldats qui ont su « tendre aux Arabes égarés une main amie et à vouloir qu'ils soient traités avec générosité et justice, comme faisant partie désormais de la grande famille française. »[935]

Que ce discours fasse la une du *Moniteur Universel* est chose ordinaire. Mais pourquoi l'éloge de Napoléon III à son armée est-il immédiatement transmis à Istanbul par courrier d'ambassade[936] ? Pourquoi un hourra français fait-elle courir ces petites mains d'une chancellerie, passant en revue la presse pour y pratiquer une incision ? Au *numéro 13 du Quai Voltaire*, pour 40 francs l'an, Safaet Pacha a pris l'État français en abonnement comme l'avait fait son prédécesseur, Djemil Pacha[937]. Sans doute, depuis son investiture, reçoit-il régulièrement les livraisons de la presse officielle. Mais ici, en 1865, l'écho de Constantine et d'Alger, répète à Istanbul une histoire dont on voudrait qu'elle n'ait pas dit son dernier mot. Est-ce donc cette fin de partie trop vite annoncée qui retient l'attention de l'ambassade ottomane à Paris ? La documentation n'autorise qu'une impression à ce sujet. Le fait de conquête ne paraît pas être contesté, mais la fausse note sur laquelle se termine le discours de Constantine provoque un agacement. La harangue de l'empereur prend l'accent d'une calomnie. L'ambassadeur veut entendre dans ces vivats un *a priori* historique : Alger est une perte qui pourrait passer pour supportable ; mais, la vérité historique est un prix fort que l'on se refuse de payer à Istanbul. Les grandes fâcheries entre puissances ont souvent pour origine de petites mains. Elles étaient déjà affairées le 10 mai 1865, lorsque le ministre ottoman des Affaires étrangères, Aali Pacha, recevait par télégramme une autre proclamation faite aux Arabes d'Alger[938].

---

[933] *Ibid*. Coupure du *Moniteur Universel* daté du 8 juin 1865, comportant la proclamation de Napoléon III à l'armée d'Afrique. Annexe à la dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris, le 9 juin 1865.
[934] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865, extraits de la proclamation de Napoléon III à l'armée d'Afrique du 6 juin 1865.
[935] *Ibid*.
[936] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris, le 9 juin 1865.
[937] Safaet Pacha (1814-1883), homme d'État au service du sultan Abdülhamid II, participa à l'organisation des *tanzimat*. Mohamed-Djémil Pacha est le fils aîné de Rechid Pacha qui occupa les fonctions d'ambassadeur ottoman en France puis ministre ottoman des Affaires étrangères. Djémil Pacha participa au congrès de Paris (1856) comme second plénipotentiaire ottoman. « Djémil Pacha nouvel de S.H. le Sultan », *Le Monde illustré*, 1er janvier 1863, p. 84.
[938] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Télégramme n°1912/180 de Djémil Pacha à S.A. Aali Pacha, sans date.

8.12 - Le temps de la paix, le temps de la loi

Le 5 mai 1865, les vaincus reçoivent les honneurs de Napoléon III dont la proclamation prend l'intonation d'un *n'ayez pas peur*. L'historien se perd dans cet auditoire confondu en une multitude compacte et anonyme. Attentive et silencieuse, celle-ci tend l'oreille et courbe l'échine. Cette posture est un effet du discours rapporté. Cette seule archive nous empêche de détacher de la masse des visages moins consternés et des corps à la posture moins contrite. Mais l'empereur reprise une littérature qui compose l'Algérie en agrégat. Comme des simulacres en réunion. Le *peuple arabe* est toujours figure d'épouvante sous le rapport du nombre, trente-cinq ans après le débarquement de l'armée d'Afrique :

> « Dîtes à vos frères égarés que tenter de nouvelles insurrections serait fatal pour eux. Deux millions d'Arabes ne sauraient résister à quarante millions de Français. Une lutte d'un contre vingt est insensée ! »[939]

L'Empereur veut décourager ceux que les armes obstinent. Ils seraient réduits à une poignée d'*égarés*, – le qualificatif a sa valeur – dispersés parmi la majorité d'Arabes qui paraît entendre ce conseil de prudence : « Acceptez donc les faits accomplis »[940]. C'est que derrière la recommandation pique la menace. En Crimée, en Italie, en Chine, au Mexique, en Algérie même, n'ont-ils pas *appris à connaître* la France, « ce que nous valons comme amis ou comme ennemis »[941]. En juin 1865, pendu à la bouche de l'empereur, la liberté de ce peuple serait à une côte de un contre vingt. Perdue d'avance, donc. Mais l'empêchement le plus sérieux à la poursuite des hostilités n'est pas du côté des probabilités arithmétiques. L'opposition la plus ferme descendrait de Dieu mis au *jugement* :

> « Loin de moi la pensée de vous en faire un crime, j'honore, au contraire, le sentiment de dignité guerrière qui vous a portés, avant de vous soumettre, à invoquer par les armes *le jugement de Dieu*. Mais Dieu a prononcé ; reconnaissez donc les décrets de la Providence, qui, dans ses desseins mystérieux, nous conduit souvent au bien en trompant nos espérances et faisant échouer nos efforts. »[942]

---

[939] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi* : extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865. Coupure du *Moniteur Universel* du 10 mai 1865 annexée à la dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane à Paris adressée à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris, le 12 mai 1865.
[940] *Ibid*.
[941] *Ibidem*.
[942] *Ibidem*.

Pensant combattre pour leur foi, les Algériens se seraient perdus sur le chemin de Dieu. Résister à l'invasion française aurait été un réflexe naturel, un archaïsme excusable, à ses débuts. L'empereur pardonne l'erreur ; il l'honore même. Aucun crime de lèse-majesté ne se déduit de ces résistances. Mais lutter, trente-cinq ans plus tard, serait une impiété. L'émotion n'est plus à son heure. Les temps seraient au discernement. Napoléon III prend *l'Arabe* au piège de ses propres prières. *Dieu* n'*a*-t-il pas *prononcé*, en une mime mi farceuse mi courroucée ? Dans cette *proclamation aux Arabes*, véritable profession de foi, Napoléon III dit aux Algériens attention de ne pas manquer un rendez-vous. Et ainsi, sur le compte de quelques dévotions, se gagnent des soumissions.

Le discours d'Alger multiplie par ailleurs les interpellations amicales. Le sermon tourne presque à une conversation proche d'un tutoiement. Sous la pompe impériale se ressentent quelques manières familières, un air emprunté. Le souverain est en quête d'une proximité avec ses nouveaux sujets. Et comment mieux opérer ce rapprochement entre ennemis autrement qu'à coups de références coraniques ?

> « Acceptez donc les faits accomplis. Votre prophète le dit : *Dieu donne le pouvoir à qui il veut* (chapitre 2, verset 248). »[943]

La religion, à nouveau, fournit à l'empereur un appoint vernaculaire nécessaire à une compréhension mutuelle. Fraterniser est dans l'idée. La verve entraînante, l'enjeu surtout, autorise même un blasphème. De *votre prophète*, je *tiens ce pouvoir*. Cette éminence, sommes-nous assurés que son auditoire l'entend ainsi ? Rien ne le dit. Rien non plus ne garantit l'efficace du procédé qui, à petits coups tranchés de versets religieux, espère une conversion politique :

> « Ayez donc confiance dans vos destinées, puisqu'elles sont unies à celles de la France, et reconnaissez avec le Koran que *celui que Dieu dirige est bien dirigé* (chapitre 7. El-Araf, verset 177). »[944]

Nous retenons néanmoins cette suggestion de vouloir faire de bons sujets de la France avec des hommes repentants. L'État napoléonien veut en somme s'attacher de bons croyants afin de décider qui l'ami qui l'ennemi. Avant le droit, la foi coopère à une mise en confiance car la nationalité française entend commettre des repentis. C'est ce dont la France a le plus besoin, en mai 1865, en Algérie.

---

[943] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865.
[944] *Ibid.*

8.2 - La nationalité française, une repentance algérienne

L'histoire aussi est une collaboration. Elle professe des prédestinations impérieuses et universelles. Napoléon III y cherche le moyen de décharger un vaincu trop écrasé d'humiliations et, sans doute aussi, trop fort de revanches. L'empereur déclame donc un récit de conquête qui serait vieux de vingt siècles. Son discours a l'accent d'une détermination historique :

> « Comme vous, il y a vingt siècles, nos ancêtres aussi ont résisté avec courage à une invasion étrangère, et, cependant, de leur défaite date leur régénération. Les Gaulois vaincus se sont assimilés aux Romains vainqueurs, et de l'union forcée entre les vertus contraires de deux civilisations opposées est née, avec le temps, cette nationalité française qui, à son tour a répandu ses idées dans le monde entier. Qui sait si un jour ne viendra pas où la race arabe régénérée, et confondue avec la race française, ne retrouvera pas une puissante individualité, semblable à celle qui, pendant des siècles, l'a rendue maîtresse des rivages méridionaux de la Méditerranée ? »[945]

Par ces mots, Napoléon cède à la tradition romantique française. Dans l'Algérie conquise par les armes résonne aussi ce débat d'idées qui, en France, met l'histoire en chantier[946]. Conquête et défaite, vaincus et vainqueurs, grandeur et décadence, l'histoire n'est pas d'hier. 1830 devient l'épiphénomène d'une histoire universelle, tragédie déjà écrite où chacun des héros exécute, malgré lui et tour à tour, un rôle imparti. Il faut alors raison gardée et ne pas conserver, outre mesure, de ressentiment. L'histoire est ici un soulagement qui tord quelques lâchetés en espérances. Le précédent gaulois dicte aux Algériens une morale. Ni la honte ni l'orgueil ne sont de mises dans ce mouvement irrépressible qui, tour à tour, élève au triomphe des *nationalités* hier vaincues. La France a l'expérience de vingt siècles. Oser la comparaison n'est pas ordonner aux Algériens un impératif d'acculturation, mais les initier à une imitation. Le Gaulois est une force exemplaire qui appelle les *Arabes* à accepter leur sort de *vaincus*.

De cette réconciliation proposée par l'empereur, il s'entend déjà un Ernest Lavisse[947]. Du moins nous est-il permis de croire qu'elle ait pu être inspirée par quelques lignes de l'*Introduction à*

---

[945] Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865. B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Coupure du *Moniteur Universel* du 10 mai 1865 annexée à la dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane à Paris adressée à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris le 12 mai 1865.

[946] Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA, *Les courants historiques en France. 19e-20e siècles*, Paris, Armand Colin, 1999, chapitre 1 « La naissance de l'histoire contemporaine », p. 9-51.

[947] L'*Histoire de France* d'Ernest LAVISSE (1842-1922) contribua à transformer l'historien, fondateur de l'école positiviste, en « chantre du roman national ». Professeur de lycée, il avait été remarqué par le ministre de l'Instruction publique de Napoléon III, Victor Duruy, dont il devient le secrétaire de cabinet. Sur sa recommandation, en 1868, il est nommé « répétiteur pour l'histoire » du Prince impérial Louis-Napoléon. Voir Pierre NORA, « Lavisse, instituteur national », in Pierre NORA, *Les Lieux de mémoires*, t.1, Paris, Gallimard, 1984.

l'histoire universelle de Jules Michelet (1831), en dépit de son hostilité déclarée au coup d'État du Prince Président :

> « La France fusion intime des races constitue l'identité de notre nation, sa personnalité [...]. La France agit et raisonne, décrète et combat ; elle remue le monde ; elle fait l'histoire et la raconte. [...] La France n'est pas une race comme l'Allemagne. Son origine est le mélange, l'action est sa vie. »[948]

Napoléon l'Empereur propose aux Arabes une réconciliation à la Jules Michelet.

8.21 - La nationalité, une sortie de guerre. 14 juillet 1865, signer un armistice

À quelques mois du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ce discours s'entend comme un compromis de sortie de guerre. Napoléon III espère bien terminer à l'amiable la conquête, et racheter les violences en excès par la promesse d'un *bien-être* à venir. C'est comme s'il entendait épargner à l'Algérie une nouvelle guerre des Gaules :

> « Lorsqu'il y a trente-cinq ans, la France a mis le pied sur le sol africain, elle n'est pas venue détruire la nationalité d'un peuple, mais, au contraire, affranchir ce peuple d'une oppression séculaire ; elle a remplacé la domination turque par un gouvernement plus doux, plus juste, plus éclairé. Néanmoins, pendant les premières années, impatients de toute suprématie étrangère, vous avez combattu vos libérateurs. [souligné en rouge dans la coupure]. »[949]

Pérorer comme le fait l'empereur, à Alger puis à Constantine, repère quelques insécurités du pouvoir conquérant. Parce que l'État a, en Algérie, un besoin d'histoire, il se constitue des précédents, à la recherche d'heureuses filiations. Napoléon III tient sous sa garde Vercingétorix[950].

---

[948] Jules MICHELET, *Introduction à l'histoire universelle*, dans *Œuvres complètes*, édition établie par Paul Viallaneix, t.II, Paris, Flammarion, 1972, p. 247-254 (1er éd., 1831). Cité par Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA, *Les courants historiques en France. 19e-20e siècles*, Paris, Armand Colin, 1999, p. 39-40.

[949] Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865. B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Coupure du *Moniteur Universel* du 10 mai 1865 annexée à la dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane à Paris adressée à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris, le 12 mai 1865.

[950] Christian AMALVI, *De l'art et de la manière d'accommoder les héros de l'histoire de France : De Vercingétorix à la Révolution*, Paris, Albin Michel, 1988. En France, après 1870, l'enseignement de l'histoire mettra en parallèle Vercingétorix et 'Abd al-Qâdir, expliquant la défaite du dernier comme inéluctable. Alice GERARD, « La vision de la défaite gauloise dans l'enseignement secondaire », *in* Paul VIALLANEIX et Jean EHRARD (dir.), *Nos ancêtres les Gaulois*, Clermont-Ferrand, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Clermont-Ferrand II, 1982.

Convoquer aux colonies la nouvelle statuaire impériale[951] nécessite cependant des arrangements. Dans l'Algérie de 1865, Vercingétorix est une figure qui commande aux Algériens de réprimer leur colère. À l'inverse, dans une France amoindrie mais pénétrée de grandeur, il deviendra après 1870 cette figure tutélaire d'une nation accablée par la perte de l'Alsace-Lorraine. Vercingétorix magnifie chez les uns l'humilité dans la défaite et exaltera pour les autres le sentiment de revanche. La polysémie du symbole joue à plein. Le chef gaulois ne réunit pas Français et Algériens sous un même caractère national. Aux premiers, il parle en compatriote. Aux derniers, il interpelle l'indigène vaincu. Quant au prophète des *Arabes*, citation opportune, il fait de la domination française un exercice de piété, rendant la rupture de 1830 moins tranchante.

En disculpant la défaite, la religion la décrète inévitable : elle préparerait un consentement du vaincu. Du moins, l'avantage est recherché. Le souvenir des gloires perdues signale surtout que l'ennemi n'est pas la France, nouveau frère d'armes, mais l'ottoman, le *Turc*, frère en religion. Dieu lui-même approuverait pareille relecture. Ici, est retravaillé le motif de la libération. La conquête française serait jour de délivrance. Des preuves d'un héritage respecté et d'une tradition continuée, l'empereur en fournit trois : « J'ai irrévocablement assuré dans vos mains la propriété des terres que vous occupez ; j'ai honoré vos chefs, respecté votre religion ; je veux augmenter votre bien-être [...] »[952]. La terre, Dieu et les maîtres, une trinité pour *nationalité*. Cette proclamation propose un redressement aux Algériens[953]. La France est l'État qu'il leur faut, celui duquel se déduit un profit possible. Ce discours a tout du contrat politique. *Respectez ceux qui représentent mon autorité*[954] : Dieu enrégimenté et l'Histoire enrôlée préparent à l'obéissance. Faire allégeance est une condition *sine qua non* du *Progrès*. Dans cette morale revisitée de l'appartenance à l'État, un premier lien d'honneur et d'intéressement unit les parties :

> « *Vous m'avez d'ailleurs prêté serment*, et votre conscience, comme votre livre sacré, vous obligent à garder religieusement vos engagements (chap. 8 *du Repentir*, verset 4) »[955].

---

[951] Figure largement réhabilitée puis mobilisée par Napoléon III, Vercingétorix a les honneurs d'une statuaire monumentale. En 1865, un monument commémoratif à son effigie, dessiné par Aimé Millet, est élevé sur le site présumé de la reddition, Alesia. Érigée sur le site archéologique du champ de bataille, haute de 6 mètres 60, la statue repose sur un socle de près de 7 mètres. L'inscription dédicatoire « Napoléon III, empereur des Français, à la mémoire de Vercingétorix » vient en conclusion d'une phrase prêtée à Vercingétorix lors de la Guerre des Gaules : « La Gaule unie ; Formant une seule nation ; Animée d'un même esprit ; Peut défier l'Univers ». Hélène JAGOT, « Le Vercingétorix d'Aimé Millet (1865), image équivoque du premier héros national français », *Histoire de l'art*, n°57, 2005, p.79-91. La statue étant classée monument historique, ses caractéristiques sont reprises sur le site du ministère de la culture : www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_&=PA21000061.

[952] Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865.

[953] Joshua SCHREIER, « Napoleon's Long Shadow: Morality, Civilization, and Jews in France and Algeria, 1808-1870 », *French Historical Studies*, vol. 30, n°1, 2007, p.77-103.

[954] Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865.

[955] *Ibid*.

En 1865, la France ne veut plus gagner ses légitimités sous la seule menace de la guerre mais sur un engagement au bonheur. Dès lors, la nationalité algérienne est sous serment français. Le principe de commandement se renforce, ou s'affaiblit, de cette promesse de *bien-être* : l'État est une guidance, presque une miséricorde. Toutefois, le besoin d'histoire cache mal une carence en légitimité et un flou juridique, levé deux mois plus tard par le premier sénatus-consulte sur la nationalité des Algériens. Que fait ce texte de loi de ce discours de l'empereur et de ses audaces ? Son style austère et épuré annule-t-il toute la philosophie naïve ou sincère de cette *Proclamation aux Arabes*, la ramenant à un exercice de pure éloquence ? Nous pensons, au contraire, qu'il s'agit de sa première écriture, du « fondement impérial du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 »[956].

8.22 - La sujétion française, une éthique religieuse

La *Proclamation aux Arabes* est l'exposé des motifs par lequel arrive ce qui est annoncé comme la bonne nouvelle : l'*indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane*[957]. La nationalité française est reconnue aux Algériens. Reconnue veut dire inscrite dans le marbre de la loi, certes avec quelques restrictions mais sans équivoque possible. Le sénatus-consulte de 1865 a une valeur d'amnistie-amnésie. Par son dispositif, Napoléon III veut mettre en minorité le parti de la guerre et du ressentiment. Sa proposition d'une reconnaissance juridique de l'ennemi de la veille fonde l'espoir de pacifier un pays conquis par les armes. Dire aux Algériens qu'ils ont aussi des droits sur la conquête, c'est gouverner de façon pragmatique. Dire qu'ils pourront professez le culte des ancêtres sous la protection et l'autorité de la loi française, aussi. Dans cette perspective impériale, la nationalité française des Algériens concilie une affirmation aussi bien identitaire qu'universelle, car elle est un moyen de paix plus qu'une fabrique de semblables[958]. Il s'entend une vieille rengaine régalienne par laquelle l'empereur vante les avantages de l'obéissance : « étant votre souverain, je suis votre protecteur ; tous ceux qui vivent sous nos lois ont également droit à ma sollicitude »[959].

La proclamation de Napoléon III frappe également par sa facture religieuse. Les références coraniques choisies ont une visée didactique. Elles constituent une véritable chrestomathie. Nous pensons déceler derrière ces citations un choix soupesé, réfléchi. L'emprunt à la mystique

---

[956] En ce sens, nous partageons l'avis de Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse en Droit public, Université de Bourgogne – Faculté de Droit et de Science politique, Dijon, juin 2009, p.110.

[957] Le saint-simonien Ismaïl Urbain servit d'interprète à Napoléon durant ce voyage. Il serait l'inspirateur de la sujétion française dans le statut personnel. Sur les influences exercées sur la politique impériale, Charles-Robert AGERON, « L'Algérie algérienne sous Napoléon III », *in* Charles-Robert AGERON, *Genèse de l'Algérie algérienne*, Paris, Éditions Bouchène, 2005, p. 55-69. Annie REY-GOLDZEIGUER, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III 1861-1870*, Alger, SNED, 1977.

[958] Michael BRETT, « Legislating for Inequality in Algeria: The Senatus-Consulte of 14 July 1865 », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, University of London, vol.51, n°3, 1998, p.440-461.

[959] Extraits de la *Proclamation de l'Empereur au peuple arabe*, Alger 5 mai 1865.

musulmane met la défaite à l'interprétation du croyant, comme si l'empereur souhaitait opérer une reconnaissance sur une base religieuse avant de l'établir sur un fondement juridique. La *Sūrat al-Fātiḥah* compte parmi ses morceaux choisis. Premier chapitre du *Koran*, elle ouvre la Révélation : sa récitation qui précède chaque prière obligatoire du musulman, demande protection et refuge auprès de Dieu et contre le diable. Le sénatus-consulte réglant la condition juridique des Algériens est pour ainsi dire une *ouverture* faite aux *Arabes*. Napoléon III entreprend de terminer la guerre par des grâces et des guidances. Mise en garde explicite, le renvoi aux *égarés* est aussi *une main tendue*. Il rappelle une exégèse coranique selon laquelle *Dieu est du côté des repentants*. Dans ces conditions, la nationalité française paraît être la promesse sécularisée de ne point s'écarter de la bonne voie et d'être *bien dirigé*. Elle serait une juste rétribution des hommes. Ce repentir se conçoit comme intelligence. La recommandation puise cette fois dans la *Sūrat al-A'rāf* qui fait le récit de la Création, du jour du Jugement, ainsi que de l'histoire de Moïse. La récitation de cette sourate repose en effet sur le déchiffrement des signes et de l'implicite. Et elle s'achève, en son dernier verset, par une prosternation (*sujūd*).

Ainsi, le temps de l'homme du ressentiment serait révolu, et devrait céder la place à l'homme du discernement. Car c'est bien un changement d'opinion sur la France et sa domination que Napoléon III attend des Algériens. Son appel à *accepter les faits accomplis* se pense moins en une résignation qu'en une conversion sincère. La formule est d'ailleurs extraite de la *Sūrat al-Baqarah.* Réputée contenir des *versets sans équivoque*, cette autre sourate contient notamment le verset du trône, *āyatu-l-kursī.* Puiser dans ce référent peut se lire comme une invite à déceler le bien caché derrière le mal apparent. La conquête française n'est plus que recommencement d'une histoire prophétique au cours de laquelle Dieu se plaît à mettre les hommes à l'épreuve. Faire soumission à l'empereur est présentée comme une élévation. Marche en avant, elle est une entrée dans l'histoire sans s'égarer du chemin de Dieu. Conduite responsable, démarche pieuse, l'obéissance ressort également de l'honneur et de la foi en la parole donnée. En effet, la dernière sourate qui soutient un repentir est précisément le chapitre 9, *At-Tawbah*. L'exégèse coranique relie ce chapitre à la conclusion du traité de paix de Hudaibiyah, conclu en 628 avec les Quraychites, cette trêve ayant été l'occasion d'un rayonnement de l'islam dans la péninsule arabique. La sūrat qui en retrace l'histoire est forte d'avertissements contre les « hypocrites » (*al-munafiqun*). Ses versets un à douze donnent aux pactes et aux serments un caractère sacré et inviolable. L'intimation de Napoléon III, pour que les Arabes gardent religieusement leurs engagements, puise dans ce registre de l'infamie. Il espère trouver en ce modèle imitable les assises morales d'une soumission. Rester hors la loi française reviendrait, sinon à sortir d'un chemin de foi, au pire à se faire ennemi de l'islam. L'insoumission est une incroyance.

Morceaux épars certes, mais l'unité du discours laisse à penser que derrière cette métaphysique de l'appartenance à l'État, d'autres petites mains ont prêté leur concours. Celles du parti indigènophile dont certains représentants versent dans les Écritures, sont les plus indiquées[960]. Le temps d'un « état de paix prolongée, ou de soumission éprouvée »[961], sans doute advenu, s'arme néanmoins d'une éthique de la soumission. Paix et ordre. Obéissance contre protection. Le triomphe est donc au droit, et le temps à la loi. Voici le moment venu pour sortir d'une condition de belligérance dans un intéressement à la France. Cette philosophie est défendue par le rapporteur au Sénat du sénatus-consulte, M. Delangle :

> « C'est qu'en effet il est des liens difficiles à rompre. On ne se dégage pas sans effort des préjugés qu'on a apportés en naissant, que l'âge et l'éducation ont fortifiés, que le point d'honneur ravive sans cesse, et que la défaite a rendus pour les âmes fières plus chers et plus sacrés. C'est du temps, de l'exemple, des conseils de l'intérêt personnel qu'il faut attendre le développement du principe que pose la loi »[962].

D'après Delangle, une génération de défaite doit s'écoulée avant que l'offre de naturalisation que comporte le sénatus-consulte de 1865 ne puisse rencontrer des volontés moins réfractaires. La nationalité française compte ainsi terminer la guerre de conquête dans un intéressement algérien à la France. N'est-ce pas là l'économie morale du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ?

8.23 - La nationalité des Algériens, une passe d'armes diplomatique

Ne cherchons pas de réponse chez l'ambassadeur ottoman à Paris. C'est moins en historien qu'en diplomate qu'il entend ces discours. Sa lecture ne vise pas un service rendu à la connaissance historique mais un intérêt d'État. Autrement dit, dans ces paroles, nous n'opérons pas les mêmes découpes. Et pourtant, il pratique une incision parfaite. Au ministère ottoman des Affaires étrangères, la *communication* est jugée *intéressante*[963]. Ce qui veut dire une possibilité d'y arracher une revendication si ce n'est un intérêt. Pourquoi grossir une banalité – ces discours convenus de victoire – en une contestation diplomatique ? Ce coupe-papier laisse croire que l'exigence de vérité a raison de l'État ottoman. Alger perdue, le sultan voudrait garder sauf l'honneur. L'histoire est alors une dispute de préséance :

---

[960] Annie REY-GOLDZEIGUER, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III 1861-1870*, Alger, SNED, 1977.
[961] Précis du duc Decazes. Voir *supra*.
[962] Rapport au Sénat de M. Delangle, cité par ROUARD DE CARD, *Étude sur la naturalisation en Algérie*, Paris, Berger-Levrault, 1881, p. 18.
[963] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Télégramme de Son Altesse Aali Pacha à Safaet Pacha, le 5 juillet 1865.

> « Dans mon entrevue d'hier, Mr. Drouyn de Lhuys m'ayant annoncé qu'il venait de recevoir de bonnes nouvelles de Sa Majesté d'Algérie, j'ai profité de l'occasion pour lui parler de cette proclamation et Lui exprimer mes regrets quant à quelques unes de ses expressions qui nous concernent comme incompatibles avec les bons rapports entre les deux Cours. Son Excellence m'a immédiatement interrompu en disant qu'Elle s'attendait à cette interpellation de ma part et que l'Empereur n'a voulu parler que des temps anciens et nullement du présent. »[964]

La diplomatie exige de la courtoisie entre deux puissances réputées alliées, quand bien même se rencontreraient-elles autant sur le champ de bataille qu'en des salons feutrés. L'ambassadeur ottoman interrompt le cours de sa lecture sur un autre morceau choisi. Il cerne d'un pâle trait rouge l'exorde du discours impérial qui promet à l'Algérie une libération lui apportant *un gouvernement plus doux, plus juste, plus éclairé*, « moderne »[965] résume Djémil Pacha. La Porte se récrie. Elle n'a pas passé ces trois derniers siècles à la manière d'un tyran, comme le suggère l'empereur des Français. La controverse se noue sur ce bilan ottoman. Istanbul s'arroge un *droit de regard sur le texte*[966] français faisant la relation de sa perte. Le texte serait alors une bien faible revanche prise sur la perte de territoires. Le ministre français des Affaires étrangères comprend cette controverse diplomatique comme la marque d'un orgueil national blessé. L'offense ne toucherait pas au présent mais au passé. Cette réplique suggère-t-elle que, du point de vue de la France, les *Tanzimat* admettent dorénavant le gouvernement ottoman au cercle de la modernité ? L'esquive ne semble pas fonctionner. Par la plume de son ministre des Affaires étrangères, l'État ottoman reporte la dispute sur ses trois siècles algériens :

> « la France ~~est~~ étant en Algérie depuis 35 ans, ~~et par conséquent~~ les Arabes ont eu le tems de juger et d'apprécier les bienfaits de la domination française. S.M. n'avait donc aucun besoin de leur rappeler leur ancienne position qui était quasi indépendante. C'est grâce à cet État de choses qu'ils ont conservé intacte leur nationalité à travers des siècles. L'histoire est là pour prouver que sous ce rapport ils n'avaient rien à désirer. »[967]

Aali Pacha manie-t-il la litote ou admet-il sincèrement la *domination française* comme expérience heureuse ? Est-ce là une ironie cinglante comme en a le secret le style diplomatique ? Qu'est-ce dire que les Algériens ont traversé les siècles ottomans en conservant leur *indépendance* et leurs particularismes ? La remarque suggère une nostalgie des temps ottomans, un mal du pays perdu.

---

[964] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Dépêche de l'Ambassade Impériale Ottomane, Djémil Pacha, à Son Altesse Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Paris le 12 mai 1865.

[965] *Ibid*. Télégramme n°1912/180 de Djémil Pacha à S.A. Aali Pacha. Non daté.

[966] Antoine COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de citation*, Paris, Seuil, 1979, p. 21.

[967] B.O.A. – Istanbul. HR. SYS. Dosya, 424. Gömlek, 26. *Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi.* 1865. Réponse marginée de Aali Pacha, ministre ottoman des Affaires étrangères, au télégramme de Djémil Pacha, le 14 mai 1865.

Cette *histoire* bien *là* pourrait bien ruiner les thèses françaises d'une conquête qui sert les nationalités. C'est toute la question de la légitimité de l'annexion française de l'Algérie qui resurgirait alors. Mais, au tribunal de l'histoire, les affaires ne sont pas toujours de si haute importance. Charger la France de médisance, disserter sur un brin de mots disséqués, feindre l'offense, comme pour de vrai, c'est peut-être en attendre une quelconque réparation. Quant à ce que les Algériens seraient au regret de leur *ancienne position*, que pourrait bien y faire le sultan pour y remédier ?

La protestation sur le sort des Algériens n'est pas inédite. Elle se renouvellera en 1891, lorsque la diplomatie ottomane rappellera que dans un *n'ayez pas peur* napoléonien, une France bien moins inspirée, y a dressé des échafauds. Dans ces manières diplomatiques, continuées un demi-siècle après la chute d'Alger, la Porte repousse la théorie française du fait accompli. Elle trouve dans le dispositif légal de la France une *question de sens* en compensation d'une *question de force*[968] qu'elle ne peut, ou ne veut, soutenir : la *sujétion française* des Algériens est une incomplétude de droits que la Porte se plaît à lire comme une réserve de ses droits souverains sur l'Algérie. Le partage colonial sujet/citoyen serait une fracture ami/ennemi qui, toujours ouverte, nourrit une protestation ottomane sur une conquête française certes accompli par les armes, mais pas entièrement *couronnée* par le droit. En 1891, dans une déclaration d'ambassade à la France, la Porte dit encore percevoir dans ces *Français à peine commencés* des figures de sujets ottomans. La Commission sénatoriale française de 1891[969] lui offre l'occasion de manifester quelques mécontentements qui, avant de servir le sort des Algériens, soutiennent des intérêts d'État.

Ce différentiel de droits est monté en objection à l'occasion de ces « crises » périodiques qui agitent *l'Algérie française*, et qui font la presse internationale :

> « La cause principale de la situation peu satisfaisante de l'Algérie est reconnue se trouver dans l'inégalité des droits des différents groupes de la population. Pendant que les colons français de toute confession de foi non seulement, mais aussi les juifs indigènes, jouissent de tous les droits civils, tous les musulmans algériens, au contraire, se trouvent dans des conditions permettant à ces autres citoyens jouissant de tous les droits, de les exploiter de la façon la plus effrontée. »[970]

---

[968] Nous empruntons ce distinguo entre *question de sens* et *question de force* à l'étude de Paul RICŒUR sur « Une interprétation philosophique de Freud », in *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, coll. « Points essais », p. 225.

[969] A ce sujet, nous renvoyons à Charles-Robert AGERON, *Les Algériens musulmans et la France. 1871-1919*, tome premier, Éditions Bouchène, Paris, 2005, p.439-458. En 1891, la crise séparatiste qui secoue l'Algérie colonisée, notamment sur le sujet de l'autonomie du budget de l'Algérie, conduit à la démission de Tirman au poste du Gouverneur général de l'Algérie. Il est remplacé par Jules Cambon. Au premier était reprochée sa politique excessivement coloniste. Le Sénat institue alors une *Commission extraordinaire d'études des questions algériennes*, présidée par Jules Ferry. L'enquête sénatoriale se souciait alors du statut des Algériens et de la place qui leur fût jusqu'alors réservée dans l'édifice colonial (scolarisation, participation politique, naturalisation, propriété, impôts, justice ...).

[970] Extraits traduits d'un article paru dans le numéro du 8/10 avril 1891 du *Novvie Vréma*.

Lorsque son Ambassade Impériale à Saint-Pétersbourg l'informe de cet entrefilet paru dans la presse russe[971], la Sublime Porte se satisfait de ce constat d'un échec français en Algérie. L'inégalité des droits ne permettant pas de dépasser le clivage vainqueur/vaincus, la presse russe signale une souveraineté précaire de la France tant par défaut de consentement des populations vaincues que par les discriminations qui les frappent ; les dernières renforçant la possession viciée :

> « Il est compréhensible que dans ces conditions une réconciliation complète ne peut pas s'établir. Les musulmans algériens regardent l'ordre des choses existant dans le pays comme un asservissement temporaire sous les ghiaours et s'en impatientent surtout que depuis que dans le cours des premières années de l'existence de la troisième république le juif Crémieux a obtenu de l'Assemblée Nationale tous les droits civils pour ses coreligionnaires algériens. »[972]

L'accès des Algériens de confession juive à la pleine citoyenneté est présenté comme une mauvaise politique. De l'avis de cette presse russe, la citoyenneté française serait l'instrument d'une « exploitation juive » des « musulmans algériens ». Nous lisons sous ce constat quelques relents antisémites qui admettent le décret Crémieux comme une conspiration juive dans laquelle « les juifs algériens seront certainement soutenus par leurs conationaux français, forts influents dans les cercles gouvernementaux de la république ». Le droit de la nationalité ne saurait alors dans cette perspective que l'instrument d'une lutte race contre race, lieu commun d'une littérature coloniale[973]. Le droit n'est plus cette digue qui ordonne un semblant de concorde civile au sein d'une communauté d'inégaux. Au contraire, atteindre l'isonomie par les moyens légaux serait risquer les fragiles équilibres de l'ordre colonial. Ainsi, de l'avis de ce journal, le partage de la citoyenneté française aux seules populations juives est un « abus de ces droits » si cet élargissement ne comprend pas les « musulmans », autrement dit s'il ne maintient pas une parfaite parité indigène.

Quels avantages la Porte extraie-t-elle de ces « réflexions sur la situation des musulmans indigènes en Algérie », - ainsi est référé l'objet de la dépêche d'ambassade de Saint-Pétersbourg ? Aucune recommandation n'émane formellement de l'Ambassade Impériale à Saint-Pétersbourg qui, par

---

[971] B.O.A. –Istanbul. HR. SYS. Dosya, 431. Gömlek, 1. Dépêche de l'Ambassade Impériale de Turquie à Saint-Pétersbourg (signé Husny) adressée à Son Excellence Saïd Pacha, ministre des Affaires étrangères, le 21 avril 1891.
[972] *Ibid*. Extraits traduits d'un article paru dans le numéro du 8/10 avril 1891 du *Novvie Vréma*.
[973] Consistoire central des Israélites de France, *Note sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie,* Paris, Imprimerie de Charles Schiller, 1871. Adolphe CREMIEUX, *Exposé des motifs du projet de loi déposé le 21 juillet 1871 et portant abrogation du décret de la délégation de Tours en date du 24 octobre 1870. Réfutation de l'exposé des motifs alinéa par alinéa*, Paris, Imprimerie Schiller, 1871, p. 1- 27. Jean OLIER, « Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie », *Revue politique et parlementaire*, 4ème année, tome 13, juillet-septembre 1897, p. 549-560. ROUARD DE CARD, *Etudes de droit international*, *op. cit.*

voie de dépêche, se contente de répercuter, par un copier-coller, l'information de la presse russe à son ministre des Affaires étrangères. Cette actualité convainc Saïd Pacha, ministre ottoman des Affaires étrangères, à exprimer ses inquiétudes quant au destin politique qu'une conquête française a réservé aux Algériens. Le 8 juin 1891, le brouillon d'une dépêche à l'adresse Essad Pacha, Ambassadeur de la Porte à Paris, est enregistrée au Secrétariat Général du MAE ottoman. Nous y lisons, sous la formule suivante, l'accueil fait à la lecture de la presse russe :

> « Le Gouvernement Impérial a été péniblement impressionné par ces réflexions de la feuille russe. La situation des ~~M~~ Algériens Musulmans, telle qu'elle est dépeinte par le dit journal, étant ~~vraiment~~ digne de compassion et ne se conciliant pas avec les principes d'égalité ~~qui régissent la plupart des États civilisés~~ préconisé par le Gouvernement de la République [...] »[974]

Pour la Porte, il est de bonne guerre de retourner à la France l'argument déployé par les puissances européennes pour justifier quelques unes de leurs ingérences dans l'empire ottoman, à savoir l'inégalité juridique entre ses sujets fondée sur le discriminant religieux. Aucun n'éclat ni solennités donc dans la protestation[975] réclamée à son Ambassade, aucune contestation du fait accompli de la conquête française, seulement une « manière amicale » pour espérer du nouveau souverain de l'Algérie un meilleur traitement des Algériens ? Il est peu probable que pareille intervention puisse changer l'état et la condition de ces derniers. Faut-il alors n'y lire qu'une contestation de pure forme par laquelle se remarque une sorte d'obligation morale liant la Porte à ses anciens sujets, morale remise au goût du jour par une réactualisation du référent califal sous le règne de Abdülhamid II[976].

Brouillant les lignes de partage entre l'implicite et l'explicite, le style diplomatique est assez capricieux pour oser une franche interprétation. Toutefois, si la Porte ne renouvelle aucune protestation formelle contre la conquête française, dans ses instructions à son ambassade parisienne, le ministre ottoman des Affaires étrangères use d'une sémantique d'appartenance aux effets de sens multiples. En effet, « l'appel aux sentiments d'humanité des autorités françaises » est fait au nom de « nos coreligionnaires d'Algérie »[977]. Qu'est-ce dire que d'user de pareille désignation

---

[974] B.O.A. –Istanbul. HR. SYS. Dosya, 431. Gömlek, 1. Brouillon de la dépêche de Saïd Pacha, ministre des Affaires étrangères à Essad Pacha, Ambassadeur de la Porte ottomane à Paris, le 2 juin 1891.

[975] En droit international, la protestation est un acte réglé par lequel un État se réserve un droit contesté qu'il ne parvient pas à défendre. Suivant un strict formalisme, cette déclaration interrompt la prescription du fait accompli. En l'espèce algérienne, nous n'avons pas trouvé pareille protestation, et les contestations distillées dans la correspondance diplomatique ne sauraient valoir protestation en bonne et due forme, August Heinrich MEISEL, *Cours de style diplomatique*, tome 1er, Paris, J.P. AILLAUD Librairie, 1826, p. 394.

[976] François GEORGEON, *Abdülhamid II. Le crépuscule de l'Empire ottoman*, Paris, CNRS Éditions, 2017, coll. « Biblis ». Henry LAURENS, « La France et le califat », *Turcica revue d'études turques*, 1999, t.XXXI, p.149-183. Gilles VEINSTEIN, « 24 : La question du califat ottoman », *in* Pierre-Jean LUIZARD, *Le choc colonial et l'Islam,* Paris, La Découverte, 2006, p. 451-468.

[977] B.O.A. –Istanbul. HR. SYS. Dosya, 431. Gömlek, 1. Brouillon de la dépêche de Saïd Pacha, ministre des Affaires étrangères à Essad Pacha, Ambassadeur de la Porte ottomane à Paris, le 2 juin 1891.

à l'attention de sujets passés sous souveraineté française depuis, maintenant, plus de cinquante ans ? Déduire de l'adjectif possessif *nos* une prétention souveraine non éteinte est une interprétation paresseuse aux premiers abords, surtout que cette possession se rapporte à une qualification – *coreligionnaire* – dont la pertinence est plus religieuse que juridique. La thèse d'un réinvestissement califal, surtout symbolique, s'en trouverait alors confirmée.

Néanmoins, les prétentions ottomanes sur Alger ne ressortent pas exclusivement d'effets de langage, effets de manche. Maintenir les Algériens sous une sorte d'*imperium* moral de la Porte est certes une fiction souveraine, mais rapportée à l'argument d'une incomplétude de la nationalité française des Algériens, c'est faire comme si la conquête n'était point consommée, comme si demeurait intacte la volonté, à défaut de possibilité, de la révoquer. La bienveillance ottomane sur le sort de ses anciens sujets algériens, maintenant Français à l'essai, ne relève pas que de la morale. La Porte inscrit ses sollicitations dans un registre de pertinence juridique. La pertinence est certes implicite mais elle se rapproche du droit français de la nationalité, dispositions que la Porte retournera contre les consuls français pour leur contester un droit à la protection diplomatique des Algériens[978]. Pour qu'un changement de nationalité puisse produire pleinement ses effets à l'égard des tiers, celui-ci doit se réaliser dans un strict respect des conditions de forme. Il en va autant des changements consécutifs à une annexion territoriale que des naturalisations par la loi. Qu'elle soit « incomplète » ou « imparfaite », la naturalisation n'entraîne pas la perte de la qualité d'origine[979]. Auteur d'une somme théorique sur la nationalité dans ses rapports internationaux, André Weiss rattache à ce défaut de formalisme une conséquence radicale :

> « La naturalisation dûment accordée peut seule opérer sa dénaturalisation ; et encore est-il indispensable que la mesure dont il a été l'objet lui ait réellement et définitivement conféré la nationalité étrangère, la plénitude des droits civils qui en découlent. [...] Là où il n'y a pas assimilation complète et à titre non précaire entre le naturalisé et le naturel, dit avec beaucoup de raison M. Newton, dans une remarquable consultation, là où la concession faite au Français comprend tous les droits civils, mais ne s'étend qu'à une partie seulement des droits politiques réservés aux nationaux, il n'y a point à proprement parler de naturalisation, et partant, point de changement de nationalité ; la nationalité originaire subsiste toujours. »[980]

---

[978] Pierre BARDIN, *Algériens et Tunisiens dans l'empire ottoman*, Paris, CNRS, 1979.
[979] George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, deuxième édition, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 174. Alexandre DE CLERCQ et Charles DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5ème édition, tome 1er, Paris, Pedone, 1898, p. 337-338.
[980] André WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome 1…, *op. cit.,* p. 447-448.

La Porte sera faire de cette doctrine une guerre d'usure et d'esquive qui, jusqu'en 1911, lui permet de contester la légalité de 1830, par le détour de la nationalité des Algériens fixés dans l'empire ottoman.

Digressions sur le monstre, l'État et l'indigène. Conclusion

Que sont-ils donc ces Algériens s'ils ne sont *ni* citoyens français *ni* étrangers ? Nous pourrions répondre qu'ils sont d'abord une inadéquation du droit au fait historique tant la conquête paraît déborder la pensée juridique. L'équivalence fouillée dans le passé ne fonctionne pas sans heurts ni équivoques. La formule *Algérien sujet français* témoigne de ce trouble sémantique des débuts de la conquête. L'usage finira par consacrer ces indéterminations en une *exactitude scientifique*, comme le souligne, en 1936, Auguste-Raynald Werner, dans son essai de doctrine sur la nationalité coloniale :

> « De tout ce qui précède, nous pourrons conclure, que, si la notion de citoyen est une notion originale et positive, celle de Français non-citoyen apparaît par contre comme essentiellement négative : la qualité de Français non-citoyen est en effet par définition celle d'un national comme qui dirait incomplet, caractérisé par le défaut d'un attribut essentiel à la véritable nationalité. Et la qualification technique de *sujet français*, qu'on applique aujourd'hui avec beaucoup d'exactitude scientifique, aux nationaux français non-citoyen, ne change rien à leur caractère négatif au regard du droit français. »[981]

Nous avions vu que la capitulation de Husayn dey inaugure un moment sceptique. La victoire militaire française fait problème au droit et à sa raison classificatoire. C'est comme si plus aucune vérité ne pouvait être atteinte par le nom. La nationalité des Algériens, dans la recherche de la qualification des personnes qui soit la plus juste et la plus sûre pour l'État souverain, ne cessera de bégayer ce moment d'incertitude. Le terme *musulman* offre un exemple de discordance entre le mot et la chose. Une définition juridique donne au mot une acceptation moins étroite que son sens littéral. Le *musulman* n'est plus seulement une personne qui professe l'islam. Il est aussi une origine. C'est la solution arrêtée par le tribunal d'Alger dans un arrêt du 15 novembre 1903 : un indigène converti au catholicisme reste justiciable des tribunaux répressifs[982]. *Musulman* est alors synonyme d'indigène. Selon Émile Larcher, les juges engendrent cette autre monstruosité juridique : le « musulman catholique ». Cette interprétation des juges oppose les professionnels du droit : certains la raillent comme *absurdité* (Larcher) quand d'autres en soulignent la *commodité* de langage.

---

[981] Auguste-Raynald WERNER, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français,* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p.15.

[982] Procureur général c. Denis, Joseph-Jean-Baptiste et Turki Mohamed ben Ahmed, *R.A.*, 1904.2.25. Voir à ce sujet, André BONNICHON, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques. (Un cas de conflit colonial)*, thèse pour le doctorat en droit (Président, M. Rolland), Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, *op. cit.*, p. 131. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ?*, *op. cit*., p. 354.

Pratique courante du droit[983], la plasticité du langage forme aux colonies un impératif souverain. Le pouvoir s'y remarque comme un exercice périlleux de vocabulaire. Ce fondamental du langage tient certainement au caractère inauthentique de la situation coloniale, tel que le défendent Georges Balandier et Mohammed Barkat[984]. Dans l'Algérie colonisée, l'*abus de mots* conjure un pouvoir qui se sait vulnérable en son origine. Ce constat des *abus de langage* est fréquemment relevé par des glossateurs du droit. Larcher est de ceux-ci. Il dénonce régulièrement ces « terminologies vicieuses » auxquelles s'abandonnent quelques juges, « forçant le sens des mots »[985], notamment quand il s'agit de qualifier l'augmentation de capacité des Algériens par le mot *naturalisation*[986]. D'autres, comme l'avocat-général Desjardins, dans une espèce touchant à l'assimilation douanière entre l'Algérie et la France, se pose en défenseur de l'immutabilité du langage juridique :

> « Notre langue juridique n'est pas à ce point si mystérieuse que tout s'y transforme et que les mots y perdent leur sens naturel. L'Algérie est une possession française »[987],

Indigènes, coreligionnaires, citoyens, musulman, Français, colonie et possessions françaises …, quand bien même ces tours de langues s'expliqueraient par une raison d'économie juridique[988], cherchant par le moyen de l'analogie, entre autres, à rattacher à l'ordre juridique des situations imprévues, sans qu'il faille une innovation légale (nouveau texte ou/et une nouvelle catégorie), la sémantique est un trouble marquant à l'endroit de l'État l'impossible résorption de son fondement violent. Or, ce que travaille cette instabilité des mots et la correction de langage proposée, ce sont ces identités voulues remarquables mais qui, plus d'un siècle durant, appellent à de fréquentes remédiations judiciaires : *l'Algérie est la France*, *l'Algérien est français*, l'équivoque est une constante coloniale.

---

983 Baudouin DUPRET, « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et Société,* 48, 2001, pp. 439-467. Du même auteur, « « Morale ou nature ». Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, 2004/2, n°2, pp. 41-57

984 L'inauthenticité de la situation coloniale est nuancée par des travaux s'intéressant aux conditions de productions des savoirs aux colonies. Ils invitent à ne pas réduire ces savoirs à l'idéologie des dominations coloniales, évoquant en cela des phénomènes de productions conjointes. Emmanuelle SIBEUD, « Les sciences sociales à l'épreuve de la situation coloniale », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004/1, n°10, p.3-7. Pierre SINGARAVELOU, « Le moment « impérial » de l'histoire des sciences sociales (1880-1910) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p.87-102. Laurent DARTIGUES, « La production conjointe de connaissances en sociologie historique : quelles approches ? quelles sources ? Le cas de la production orientaliste sur le Viêtnam, 1860-1940 », *Genèses*, n°43, juin 2001, p.53-70.

985 BENKHELLAF FERHAT BEN AMIRA c. Société indigène de prévoyance de la commune mixte de Djidjelli. Tribunal de Bougie 23 avril 1909, *R.A. 1909.2.404.*

986 DJABER ABD. Cour criminelle de Bône 22 mars 1909, *R.A. 1909.2.229.* BENTAMI BELKACEM OULD HAMIDA. Justice de Paix d'Alger 22 février 1908, *R.A. 1908.2.237.*

987 Conclusions de l'avocat-général Desjardins dans l'espèce Administration des Douanes c. Cies VALERY, MESSAGERIES MARITIMES et autres. Cour de Cassation (Ch. Civ.). 5 mars 1879, *B.J.A.* n°56, 16 avril 1879, p. 113. et s. Il s'agissait de connaître si les navires entrant en Algérie étaient soumis au droit de quai.

988 Lire à ce sujet les attendus des juges dans l'espèce Dame ABOULKER c. ABOULKER. Cour d'Alger. 26 juillet 1869, *B.J.A. 1869.26*

Que cette équivoque nourrisse une somme d'interactions sociales, que les populations conquises s'accommodent de ces fuites en avant du langage pour composer leurs revendications de droits, ce réinvestissement *indigène* ne retire rien au précaire des mots et à la puissance de l'équivoque qu'il soutient. Parce que les mots ont été l'instrument colonial d'une dépossession, jetant l'indigène hors de lui-même, ce dernier les composera en modalités de résistances, d'accommodements et de transactions. Au cours de ces exercices judiciaires, *indigènes, français et étrangers*, contraignent les juges à déplier ces mots du droit aux fins de les établir dans une correspondance, voulue parfaite, aux choses et aux personnes. Seulement, cette préciosité du langage agit telle une contrainte herméneutique : elle remet 1830 sur le métier des interprétations disputées puisque ce que la conquête française a le mieux réussi, c'est de rattacher pouvoirs, justiciables et choses dans une liaison de faux-semblants. En ce sens, la nationalité française des Algériens a tout d'un discours freudien : elle se situe à « la flexion de la force et du sens » ce qui, comme le souligne Ricœur, implique la question de la vérité du sujet[989]. Quels « rapports de force » se jouent et se cachent dans « les rapports de sens » engagés autour de la nationalité des Algériens ?

Ces réflexions freudiennes sont à comprendre comme une proposition de lecture régressive du droit, de ses usages et de ses énoncés. En somme, le droit devient un alibi pour tous : il normalise une effraction (1830) et le vocabulaire qui l'articule. En certaines circonstances, la règle a fini par supplanter un principe de justice, en ce qu'elle est à la fois une mobilisation *a minima* et l'ultime ressource des indigènes, à considérer l'option violente comme inactuelle depuis que la domination française est fermement établie, c'est-à-dire vécue dans le sentiment d'une durée indéterminée par toutes les parties engagées dans la relation coloniale. Que ce sentiment soit regrettable pour les uns et plaisant pour les autres importe peu : l'État de droit est une réalité/certitude pour tous quand bien même il ne satisferait pas « un sens commun de la justice »[990]. L'inégalité principielle aux colonies oblige l'indigène a une performance : en tant que sujet faible de droit, il accepte de jouer le jeu du droit. Il investit « la justice comme régularité »[991] même si l'ordre légal dessert une égalité des droits pour tous.

Jouant la règle du jeu et faisant le jeu de la légalité, il n'est pas dit que des considérations morales soient totalement absentes de ces participations à l'exercice judiciaire. Nous avions dit plus haut

---

[989] Paul RICŒUR sur « Une interprétation philosophique de Freud », in *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, coll. « Points essais », p. 241. Ricœur définit ce discours freudien comme « liaison du sens à la force dans une sémantique du désir », p.225.
[990] John RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Points, 2009, p. 271-279.
[991] *Ibid.,* p. 272. Rawls la définit comme « l'application régulière et impartiale de la loi », indépendamment d'un jugement de valeur portée sur celle-ci.

que le droit colonial est aussi une politique de la mémoire, de l'oubli plus justement, qui s'épuise à disculper une violence fondatrice. Et c'est précisément en cette fonction mnésique du droit qu'une reprise de la morale est possible. Par une sorte de loi de proportionnalité inverse, entrelacs de lois, de règlements et autres circulaires, plus une inflation légale tente un relâchement de la morale par le droit, plus elle contraint juges et justiciables à une régression vers le moment 1830, c'est-à-dire qu'elle remet les parties au seuil des interprétations adverses sur la conquête. Nous sommes éloignés ici d'une psychologie coloniale qui, telle que l'entend Albert Memmi, anéantirait l'autonomie du sujet indigène. Cette hypothèse psychologique pêche par ces défections présumées de la volonté. Le colonisé n'est dès lors plus acteur mais *ré*action :

> « Le colonisé, lui, ne se sent ni responsable ni coupable, ni sceptique, il est hors de jeu. En aucune manière il n'est sujet de l'histoire ; bien entendu il en subit le poids, souvent plus cruellement que les autres, mais toujours comme objet. Il a fini par perdre l'habitude de toute participation active à l'histoire et ne la réclame même plus. Pour peu que dure la colonisation, il perd jusqu'au souvenir de sa liberté ; il oublie ce qu'elle coûte ou n'ose plus en payer le prix. »[992]

Le diagnostic est accablant. Maladif, presque atteint de débilité, l'indigène est un être de carence mis *hors de jeu*. Dans cet esprit, jouer la légalité revient à « s'accepter comme être d'oppression »[993]. Nous pensons, au contraire, que sous l'accent plaintif d'une supplique, et spécialement les revendications en nationalité française, résonne une résilience[994] de l'indigène. En effet, une analyse située des suppliques en nationalité conteste la radicalité de la thèse psychologique. Entrer en nationalité est un acte raisonnable par laquelle se tente justement une échappée de sa condition vulnérable : *Français* est un calcul.

Nous voudrions tenter une réconciliation entre une psychologique coloniale et l'*agency* sur le terrain de la relation hypocrite. Au sens étymologique du mot, l'hypocrisie est cette mimique par laquelle le jeu de l'acteur est perceptible. Se tenant sur le terrain du droit[995], la rencontre coloniale est un peu cette pantomime. S'engager dans le droit c'est ainsi faire la mimique attendue. Se naturaliser aussi. Aux colonies le quotidien déroule une « guerre des représentations et des

---

[992] Albert MEMMI, *Portrait du colonisé précédé du portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 1985, coll. « nrf », p.113.
[993] *Ibid.*, p.120.
[994] Pour une compréhension sociologique de l'interaction coloniale, le terme *résilience* nous semble plus approprié que le mot *résistance*. Il rend mieux compte de ces capacités individuelles et collectives à prendre acte d'un événement traumatique. Interagir relève alors de l'engagement-défi.
[995] Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits*, 2006/1, n°43, p.165-190. Que dans ses « grands partages », le droit colonial laisse place aux négociations autour des identités et des statuts, n'annule pas sa dimension de marqueur des distinctions entre dominants et dominés. Les dispositifs mêmes de naturalisation rappellent, par leurs restrictions, cette distinction fondamentale alors même qu'elles laissent intacte une possibilité de passer de l'autre côté de la frontière. Le droit compose certes avec le dynamisme social. Sous ses déclinaisons et ses tensions, il reste néanmoins inflexible sur sa philosophie conquérante.

sens »[996]. Prendre pareille nationalité n'avoue pas sûrement un « amour du colonisateur et une haine de soi »[997]. Dans une réflexion sur la surinterprétation en histoire, Paul Veyne nous rappelle combien la *quotidianité* est faite de *médiocrité*[998]. La vie ne se vit pas chaque jour intensément. Parce qu'elle prétend changer la nature de la personne, l'acte de naturalisation est interprété comme chose extraordinaire. Or, la question *qu'est-ce qu'être Français* est à examiner, pour les colonies, sous ce paradigme du *peu*. Nous pensons en effet que la naturalisation est une *fausse intensité* créée par la somme des prescriptions et des sécurités que l'État met à l'acte. Or, l'individu qui souscrit à pareille procédure ne se laisse pas entièrement subsumé par cet acte juridique. Si la citoyenneté impacte la vie en ces instants critiques de transmission, de filiation et d'héritages, il est pourtant probable qu'elle poursuit son cours ordinaire indépendamment de ce changement d'état.

Les *Grecs n'ont*-ils pas *cru à leurs mythes qu'à demi* ? Pareillement nombre d'Algériens, naturalisés ou non, n'ont-ils pas feints de croire qu'ils étaient bien français ? Une *disponibilité à l'imitation*[999] ne témoigne donc pas d'une servitude volontaire. Le sujet est à la grimace. Cependant, derrière celle-là se dégage toute une gamme possible d'intentions et d'affects. L'apparence et la sincérité fondent concurremment l'échange social. Nous pensons avec Romain Bertrand qu'une participation à l'ordre colonial ne relève ni totalement de la coercition ni parfaitement d'une soumission à l'ordre :

> « En situation impériale et *a fortiori* en « situation coloniale », tout n'était certes pas négociable en permanence, et le « dialogue » entre les « acteurs » s'effectuait toujours dans le cadre de conditions radicalement asymétriques de pouvoir, et donc de prise de parole. Il n'empêche que le fonctionnement politique ordinaire du système impérial, dès lors que celui-ci s'inscrit dans la durée, implique aussi l'existence de moralités partagées du pouvoir, qui permettent la circulation intelligible de l'ordre comme de la complainte d'un bout à l'autre de la chaîne de sujétion. Tout est ici affaire de transactions hégémoniques, autrement dit d'usages tactiques et stratégiques

---

[996] François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, « La rencontre coloniale. Regards sur le quotidien », *Politique africaine*, 1999/2, n°74, p.112. Autour de l'idée de l'*ambivalence coloniale* développée par Homi Bhabha, Anne MCCLINTOCK, « Race, classe, genre et sexualité : entre puissance d'agir et ambivalence coloniale », *Multitudes*, 2006/3, 26, p.109-121. Pour Bhabha, *l'imitation* est un des ressorts du pouvoir colonial. Elle consiste en l'imposition au colonisé d'une identité presque parfaite mais jamais semblable. L'assimilé est cet *imitateur*. Seulement, à ce jeu de miroir, l'altérité rendue reconnaissable finit par incarner une *menace* à l'ordre colonial. En effet, toute *l'ambivalence* de la colonie est d'admettre que le jeu en société se déroule en une forme parodique. Non qu'elle n'existe nulle part ailleurs, mais la colonie a poussé la mascarade à son paroxysme. Les jeux de rôle convertissent alors une apparente subordination (tenir son rôle) en une affirmation. Autant dire, elles ne dupent personne. Et dans l'interstice de ce *presque le même, mais pas tout à fait*, surgit la menace.

[997] Albert MEMMI, *Portrait du colonisé*..., *op. cit.*, p.137-138.

[998] Paul VEYNE, « L'interprétation et l'interprète. A propos des choses de la religion », *Enquête* (En ligne), 3 / 1996, mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/623

[999] L. JOUBERT, « Le fait colonial et ses prolongements », in *Le Mon non chrétien*, 15, 1950. Cité par Georges BALANDIER, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol.11, 1951, p.49.

différenciées d'un nombre que l'on peut supposer historiquement limité de façons de « voir », de « dire » et de « vivre » les relations de pouvoir. »[1000]

Il reste que penser historiquement la subversion enjoint à ne pas la circonscrire aux seuls *en-dehors indigènes de la rencontre coloniale*. Subversion et corruptibilité s'inscrivent au cœur de l'interaction coloniale ; elles s'y rencontrent jusque dans les insignifiances du quotidien[1001]. La relation coloniale peut se comprendre comme le régime des impostures réciproques. Dans cette perspective, l'indigène est moins *être d'oppression* que compétiteur. Il tient de ces entrepreneurs de la norme, ce corrupteur de l'autorité dont John Lonsdale a dressé le portrait.

Le droit est discours de vérité en ses opérations par lesquelles, investissant les choses et les personnes, il serre le moins possible leur nature. Il joue de dissimulation ; il dérange les choses. Ce pouvoir de dérangement échoue cependant à combler d'irréductibles écarts qui subsistent entre les mots, les pratiques et les représentations. Parce qu'épreuve continuée de la violence, le langage demeure une épreuve renouvelée de vérité quand il s'agit de distribuer les hommes dans l'espace du politique. Ainsi, l'opposition national/étranger est une distribution binaire qui sied mal à l'Algérie colonisée puisqu'elle disqualifie l'Algérien que l'on veut ni tout à fait français ni tout à fait étranger. Après la guerre de conquête, l'Algérien subsiste en malvenu. Il est *intempestif*[1002], rebelle à cette binarité ordinaire car l'indigène incarne cette conscience française d'une effraction. Et c'est sous se caractère-là que nous le retrouvons toujours, inchangé, dans la succession des lois de la nationalité. Il oblige alors à un déplacement de sens dans ce que français veut dire. *Français* ? « c'est là une question de définition, une simple exigence de la logique coloniale »[1003], nous dit Werner. L'impératif de souveraineté tord un doute en vérité *sui generis*. Il fallait bien marquer les hommes du nom de ceux qui prirent possession de leurs pays. Il fallait bien que *ces indigènes soient quelque chose*, continue Werner. De la sorte, *Algérien sujet français* est une réalité de son propre genre et donc de son propre droit.

En 1830 émerge un phénomène juridique *neuf,* enserrant l'Algérien dans un lien d'appartenance étatique que nous gagnerions à regarder davantage comme une spécificité – un genre nouveau de national – qu'en écart à la norme. Les emprunts à un ancien régime juridique, la recherche d'analogies comme les similitudes établies, sont des techniques coutumières du raisonnement juridique. Elles n'expriment pourtant pas de pareil au même. Considérer le droit tel

---

[1000] Romain BERTRAND, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, n°18, juin 2006, p.34.
[1001] Sur cette « phénoménologie de la rencontre » coloniale, Frantz FANON, *L'an V de la révolution algérienne*, Paris, Maspero, 1960, p. 13-49.
[1002] Nous donnons à ce mot le sens que lui prête Ricœur dans son « essai d'interprétation philosophique de Freud », *in* Paul RICŒUR, *Le conflit des interprétations..., op. cit.*, p.242.
[1003] Auguste-Raynald WERNER, *op.cit.*, p.41.

un créationnisme est une approche réaliste qui restitue au moment 1830 son trouble du langage avec lequel nos opérations historiographiques ont à composer plutôt que de l'évacuer. Cette insécurité sémantique m'a fait adopter, tout au long de ce travail, une méthode inquisitoire du document[1004]. Parfois proche du pointillisme, la lecture se fait sévère à l'encontre de l'archive, laissant peu à peu une prévention s'installer : les mots peuvent toujours être révoqués en doute ; ils disent autre chose qu'ils ne disent. Ce paradigme du soupçon est une manière de ne pas murer notre réflexion dans cette fixité de l'écriture donnant aux mots usités une impression de plénitude. Or, le texte n'est ni une clôture du monde ni une pleine mesure du sujet. Le papier imprime, en vrai, une polyphonie qui éclate en ces dossiers de nationalité, bien souvent, sous la rature et autres biffures. Par conséquent, revenir au mot – particule élémentaire de l'histoire – autorise un réexamen, disons philosophique, du problème de la nationalité coloniale. Philosophique s'entend ici comme tentative de poser à nouveau frais la question de l'herméneutique et d'arbitrer les interprétations concurrentes, établies jusqu'alors, sur ce que *français* veut dire quand la qualification est appliquée aux Algériens. C'est ce dit du droit – *l'indigène musulman et israélite est français* - que nous risquons à nouveaux frais à l'interprétation.

À ce sujet, l'historiographie est comme écrasée par l'étalon de l'appartenance étatique – ou ce qui passe pour l'être – : le sujet souverain/ citoyen[1005]. Rapporter le cas algérien aux écarts enregistrés entre la norme admise et ses dérogations conséquentes, affaiblit le phénomène de création du droit. Cette mesure atteint au principe de l'événement-conquête. De même, la comparaison est une méthode qui, en ce cas, étrique le passé sous l'alternative national/étranger. La démarche postule le national comme un allant de soi, forme déjà stabilisée par sa longue histoire. 1830 viendrait alors inopportunément dégrader cette figure du national. Le monstre juridique[1006] est une hypothèse née d'un référencement trop prononcé de la nationalité des Algériens à un déjà-là. C'est là une des principales critiques à l'approche entreprise par Laure Blévis[1007]. Un questionnement en miroir, de la colonie vers la *métropole*, restreint l'objet nationalité à un idéal républicain. Or, la nationalité française des Algériens n'est pas une simple « version algérienne » de ce qui se faisait alors en *métropole*.

[1004] Clifford GEERTZ, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête* [En ligne], 6 / 1998, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1443

[1005] Sur le passage du sujet au citoyen, Olivier BEAUD, *La puissance de l'État,* Paris, PUF, 1994, coll. « Léviathan », chapitre IV « Sujets, population et territoire ».

[1006] Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, coll. « Nrf essais », p.152.

[1007] Laure BLEVIS, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse, IEP, Aix-en-Provence, 2004. Du même auteure, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : études des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, 53, décembre 2003, p.25-47.

Discuter la pertinence d'un archétype national dans une perspective impériale[1008] permet de comprendre la situation coloniale non comme le lieu de l'exception mais bien comme moment créatif. En Algérie, la nationalité française est une casuistique : elle est un droit *spécial* fait aux indigènes, parce qu'elle est une tentative de résolution d'un problème de souveraineté précisément vulnérable en son droit de la nationalité**.** Les jeux de la distinction et de la ressemblance ne réduisent l'Algérien ni à l'opposition national/étranger ni à son intervalle. Les autorités sauront jouer de cet entre-deux, éloignant parfois l'Algérien de la condition d'étranger, le rapprochant rarement de celle de national. Hors la loi, sous la loi est une position déterminée selon les lieux et les contextes dans lesquels s'inscrit la question de nationalité. Ces effets de seuil appellent à reconsidérer la nationalité du long siècle colonial comme une conjoncture politique fluide[1009].

Société de crise permanente, la colonie est un qui-vive auquel le droit prête la force de ses lois et ses fictions. La *sujétion française* est à la juste mesure de l'indigène et de l'inquiétude qu'il fait peser sur l'édifice colonial. Cette juste mesure fait écho à la formule employée en 1846 par le ministère de la guerre : « ils sont tout ce qu'ils peuvent être »[1010]. Elle est une conciliation approximative de deux impératifs, éthique[1011] et souverain. Chacun de ces deux impératifs doit être restitué dans l'ordre de leur apparition. La chronologie donne une prééminence au second. L'éthique coloniale est subsidiaire. Elle est un dispositif de régulation sociale, éduquant à la patience autour d'une devise qui pourrait se dire comme suit : à chacun le sien (le principe d'équité), à chacun son tour (la promesse d'égalité). Une égalité à échéances dit combien le *Français* est à penser moins comme référent qu'en maître. Et l'alignement d'une condition de l'Algérien sur ce soi-disant standard est la mort du maître. L'éthique aux colonies reste une question de pouvoir des uns sur les autres, ce qui en Algérie revient à minorer la masse. Elle vise moins à transformer l'État qu'à le perpétuer. C'est bien à l'endroit de ce dernier que la nationalité formule un problème identitaire. Nous pouvons affirmer que la sujétion française des Algériens questionne prioritairement ce qu'est la France en Algérie. Quant à l'identité des Algériens dans

---

[1008] Jane BURBANK et Frederick COOPER, « « Nouvelles » colonies et « vieux » empires », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p.13-35. Des mêmes auteurs, *Empires in World History. Power and The Politics of Difference*, Princeton University Press, Princeton, 2010. Frederick COOPER et Ann L. STOLER, « Introduction Tensions of Empire: Colonial Control and Visions of Rule », *American Ethnologist*, n°4, november 1989, p. 609-621.
[1009] Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la Fondation nationale de sciences politiques, 1992. Considérant cet état de crise permanente, les acteurs de la situation coloniale jouent de la multipositionnalité. La nationalité, ressource puisée au cœur de l'État et de son arène, se déploie ainsi en des secteurs divers, en dehors de l'État. Elle sert parfois au règlement de conflits domestiques et solde de vieilles querelles sociales. User de la nationalité donne aussi à voir ce décloisonnement et des ressources et des sites de l'interaction sociale, tel que l'analyse Michel Dobry.
[1010] SUPRA. Chapitre 6.
[1011] Romain BERTRAND « La « politique éthique » des Pays-Bas à Java (1901-1926) », *Vingtième siècle*, 2007/1, n°93, p.115-138.

son rapport à l'État, elle est une équivoque feinte. D'accord avec Emmanuelle Saada, nous pensons que leur sujétion n'est pas une infraction au principe républicain de la nationalité[1012]. Les Algériens sont dans la position qui correspond le plus exactement à la nature de l'État en Algérie.

Ni la départementalisation du territoire algérien ni les autres formes d'assimilation juridique de l'Algérie à la France annulent les dimensions impériales de l'espace algérien, et partant, la pluralité du lien d'appartenance à l'État. Pris dans leurs rapports internationaux, les Algériens invitent à un décentrement de la pensée. Ce pas de côté nous éloigne de la thèse que défend Emmanuelle Saada : la nationalité française des Algériens exprime moins une différence de degré qu'elle découvre, sous le droit, comme sous l'épithète *français*, la mise en ordre d'une différence de nature. L'*indigène* ne me paraît non plus une nature *dénaturée*[1013]. Ce serait sinon se laisser prendre au *mot* français, et piéger la réflexion historique dans de fausses synonymies. À trop étalonner le régime des Algériens, nous donnons à l'histoire une mesure imparfaite, une clôture trop coloniale. Hors colonie, quelles significations revêt la nationalité des Algériens ? À l'international, sous le mot *naturalisation* appliqué aux Algériens sujets français, lisons-nous un faux ami, comme le fait Émile Larcher dans l'espace de la colonie[1014], ou une vérité nue ? Pour ses besoins et par contraintes juridiques, la conquête fait des Algériens des Français[1015]. Cette vérité du droit ne recouvre pas une même réalité selon qu'il dispose pour les Algériens dans l'espace de la colonie ou à l'international. La colonie l'ordonne en exception. Elle le met en attente. Bien sûr, la guerre oblige à aller vite dans l'énoncé d'une nationalité française qui tait les contestations. Refuser à l'Algérien toute autre nationalité que française, c'est reconnaître la France souveraine en Algérie. Mais il s'agit là d'une formule presque incantatoire qui remet à plus tard le règlement de son contenu pratique. Le droit le minore après que les armes aient abandonné les projets d'une extermination[1016]. À l'international, au contraire, l'Algérien est sous

---

[1012] Emmanuelle SAADA, « Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale », *in* Patrick WEIL et Stéphane DUFOIX (dir.), *L'esclavage, la colonisation, et après ...*, Paris, PUF, 2005, p. 194 : « La nette démarcation entre citoyens et sujets dans l'espace de l'empire est révélatrice, moins des « contradictions coloniales » de la République que de tensions plus générales, internes à la définition de la nationalité »

[1013] Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op.cit.*, p.234 et s.

[1014] Note d'arrêt Émile Larcher. Cour de Cassation (Chambre civile). Baaziz victoire, dame Zaïdi c. Zaïdi Ahmed. 30.12.1907. Désigner sous le terme *naturalisation* l'acquisition d'une nationalité que l'Algérien possède déjà par les effets de l'annexion, est selon lui « un abus de langage, d'ailleurs commode ». L'opération de droit ainsi qualifiée est en réalité « une augmentation de capacité ». RA, 1908.2.15-18. Émile Larcher relevait déjà la même « erreur de terminologie » pour le jugement rendu par le Tribunal de Tunis (1ère chambre). Isaac Bellaïche c. Résident Général de France à Tunis, 12.12.1906. R.A., 1907.2.324-329. Son avis semble avoir pesé dans certains des jugements rendus à Alger. Ainsi trouve-t-on ses corrections de langage dans les attendus d'un jugement de la Justice de Paix d'Alger (canton sud). Bentami Belkacem Ould Hamida, 22.2.1908. Dans cet arrêt, il est dit que la naturalisation d'un Algérien n'est pas une « naturalisation, au sens véritable du mot ». La qualifier de la sorte est un « abus de langage très commode d'ailleurs » alors que la « condition de l'indigène admis à jouir des droits de citoyen français n'est pas celle d'un étranger mais celle d'un français d'origine ». R.A., 1908.2.237-240. Voir aussi, note d'arrêt Larcher. Conseil d'État. Arrêt Mahmoud, 07.8.1909, R.A., 1909.2.371-373. Juger sous une fausse qualification n'est plus alors une erreur de droit mais une erreur de « bons sens ». « C'est moins du droit que du bon sens ».

[1015] C'est notamment la « théorie des Sujets » que développe Georges KLEIN, *De la condition juridique des indigènes d'Algérie sous la domination française*, thèse pour le doctorat, (Président, M. Renault), Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs, 1906, p. 25-26. La sujétion française y est définie comme *in medio veritas*. Elle dit un rattachement obligatoire des Algériens à la France sans que celui-ci n'entame la souveraineté française en Algérie.

[1016] Jacques FREMEAUX, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Commission française d'histoire militaire, Économica et Institut de stratégie comparée, 2002, coll. « Hautes études militaires ». Olivier LE

la loi française. Il est un Français immédiat, sans concession presque. L'indigène est obligatoire au principe de l'Algérie française qu'il rehausse dans les rapports de la France aux États tiers. Tandis qu'il forme une hypothèque dans la colonie, il est à l'international la caution indigène à cette Algérie française. La protection diplomatique est ce cautionnement.

COUR GRANDMAISON, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005. Sur la controverse autour des projets d'extermination de la population algérienne, Emmanuelle SAADA, « Coloniser, exterminer : sur la guerre et l'État colonial. », *Critique internationale*, 3 / 2006, n°32, p.211-216.

Troisième partie : Une *world history* de la chute d'Alger

Chapitre 9 : Panama, 1910.
Une chronique internationale de 1830

La migration transocéanique : chemins d'empires, impasse coloniale ? Introduction

Entre 1850 et 1920, 1,2 million de sujets ottomans aurait émigré aux Amériques ; tandis que sur une période s'étirant de 1829 à 1914, l'empire ottoman a recueilli 5 à 7 millions de musulmans ayant quitté les territoires annexés ou conquis par les puissances européennes, essentiellement ceux tombés sous autorité russe[1017]. Loin d'être anecdotique, ce phénomène migratoire ottoman devient très vite une question d'État, une variable politique : en 1860, lors des *tanzimat*, est mise sur pied à Istanbul une *muhacirin komisyonu*, une commission de l'émigration, qui entreprend de convertir les contraintes occasionnées par les migrations (coût et risque politique) en force de changement[1018]. Toujours selon Kemal H. Karpat, le phénomène migratoire a été un puissant agent de la transition de cet empire en États (nation) territoriaux. Le recensement participe de ce mouvement réformateur qui transforme l'assise d'un pouvoir administratif (armée, fiscalité), ses revenus et son capital humain[1019]. Pour les contemporains, la question migratoire s'est construite autour de trois entrées : la dimension matérielle et organisationnelle de la migration (économie du phénomène avec les compagnies de transport et autres agences d'émigration) ; la perspective légale (droit à l'émigration restreint et rétention de papiers aux fins d'endiguement des flux) ; l'aspect politique (comment jouer de ce fait migratoire et de l'établir comme un avantage d'État).

[1017] Alexandre TOUMARKINE, *Entre Empire ottoman et État-nation turc : les immigrés musulmans du Caucase et des Balkans du milieu du XIXE siècle à nos jours*, thèse, Paris Université Paris-Sorbonne Paris IV, 2000.

[1018] Kemal H. KARPAT, "Commentary: Muslim Migration: A Response to Aldeeb Abu-Sahlieh", *International Migration Review*, vol. 30, n°1, 1996, p. 87-88.

[1019] Pour une étude sur la genèse de l'appareil statistique d'État développé par la Porte, Kemal H. KARPAT, "Ottoman Population Records and the Census of 1881/82-1893", *International Journal of Middle East Studies*, vol. 9, n°3, octobre 1978, pp. 237-274. La mesure statistique de la population comme indice d'une modernité bureaucratique est la thèse défendue par l'auteur : savoirs/pouvoir, la connaissance statistique de la population sert des fins de contrôle et de surveillance, une emprise plus forte de l'État sur l'individu et la société, autant qu'elle permet la planification d'efficaces politiques publiques de développement (pp. 241-242). Cem BEHAR, « Qui compte ? « Recensements » et statistiques démographiques dans l'Empire ottoman, du XVIe au XXe siècles », *Histoire et mesure*, 1998, XVIII/1-2, p.135-146.

Cette émigration vers les Amériques est majoritairement masculine même si, à compter des années 1900, elle devient davantage familiale, surtout pour les chrétiens. Contrairement à une idée reçue, bien que le phénomène intéresse majoritairement des chrétiens, la migration ottomane à destination des Amériques n'a pas été pensée comme instrument d'une gestion différentielle de la population ottomane aux fins d'homogénéisation de celle-ci. Elle n'est pas non plus lisible sous le seul rapport d'une fuite de l'arbitraire et des persécutions de la part des populations chrétiennes de l'empire ottoman. La migration reste un phénomène économique qui motive aussi de nombreux départs de musulmans. Pour la plupart, ils sont artisans, paysans, colporteurs ou marchands de tapis, embarqués des ports du Levant vers les ports européens menant aux Amériques : Malte, Tripoli pour Marseille, Barcelone (ligne principale pour l'Amérique du Sud), Gênes, Naples. Et ce sont des figures de dénuement, désignées par la statistique américaine sous la catégorie d'*Asian Immigrants* qui composent les foules débarquées des navires sur les rivages américains. Le prix du passage les a obligés à se dépouiller de leurs effets et biens personnels. Parfois c'est la volonté de se soustraire au service militaire obligatoire qui les a forcés à émigrer. De nombreux retours sont enregistrés dans les villes d'origine où le témoignage de quelques succès et de réussites matérielles (accès à la propriété, construction de maison et autres investissements) incite à de nouveaux départs.

Toutefois, l'émigration vers le Nouveau Monde n'est pas libre ni du point de vue ottoman dont les autorités refusent de délivrer des passeports ni de la part de l'Espagne qui, dès 1889, prend des mesures prohibitives frappant l'émigration ottomane à destination de Cuba et des Philippines. Ces interdits nourrissent une économie de la clandestinité : passage *via* le Canada, usurpation d'identité et voyage entrepris sous de faux papiers. De nombreux migrants tiennent secret leur qualité d'ottomans, certains se faisant passer pour chrétiens, identité plus valorisée dans les pays d'accueil. Nombre de candidats, tombés entre les mains par de spéculateurs (compagnies de voyage et agence d'émigration ou office de filière clandestine ayant pignon sur rue), embarquent sous couvert d'un *mürur tezkeresi*, titre de passage valable pour les déplacements interne à l'empire ottoman, mais dont ils se prévalent auprès des autorités étrangères lors de leur débarquement. Après avoir pris conscience des avantages économiques de la migration, les autorités ottomanes développent une politique incitative aux retours (et donc à de nouveaux départs) : 1896 assouplissement des restrictions ; 1902/1903 nouvelles restrictions en raison des conflits de nationalité que suscitent les migrants de retour dans l'empire, sous une nationalité autre qu'ottomane. Un lourd contentieux diplomatique s'est déjà noué à ce sujet, dans les années 1870, avec les États-Unis d'Amérique (droit du sol américain / droit du sang ottoman), la Porte acceptant une migration mais sans naturalisation étrangère de ses nationaux. Le déploiement de son réseau consulaire aux Amériques est le décalque de ces mouvements migratoires : l'État-

empire, par ces projections consulaires, vise à maintenir ses nationaux sous un rapport exclusif de sujétion.

Les bribes d'histoire qui suivent s'inscrivent dans ces larges circulations ; elles les conjuguent : un homme, Zaffran Moussa ; une mémoire des origines, *algérienne* ; et une provision de papiers en soutien d'un désir de refaire sa vie ailleurs, Panama. Tout indique ici l'ordinaire d'une condition migrante et son archive fragmentaire, parce que d'États. Aucun *reste* ne serait donc à raconter de ces marches plusieurs fois empruntées, de ces misères et de ces espérances mises en route pour s'y perdre ? Revenir à la subjectivité des acteurs pourrait bien autoriser une découpe singulière de ces histoires déjà entendues, mais là encore, l'archive est manquante. La loi du genre commanderait alors de ne point convoquer Zaffran Moussa à nos interrogations, si ce n'était ces mots lâchés et ces formules retenues – la nationalité algérienne – pour défendre un droit d'entrée et de séjour à Panama. Ce qui interpelle est moins sa condition migrante que l'interlocution qui la renseigne. Relire l'itinéraire heurté de Zaffran Moussa est une pratique de l'étonnement. Le personnage, tel que le saisit une correspondance diplomatique, questionne la détermination de nos anachronismes, leur arbitraire aussi. Moussa est au nombre de ces perturbateurs. Il l'est non point seulement du strict point de vue des États qui, jaloux de leurs prérogatives régaliennes, le déclarent indésirable sur leur territoire ; il l'est aussi, en ce que pour se rendre « désirable », il vient déranger nos évidences et proposer d'autres possibilités de narration historique autour d'une nationalité algérienne.

C'est sous ce pouvoir de dérangement que nous saisissons le personnage, car c'est aussi sous ce premier rapport que ses contemporains nous le restituent. Moussa tient sa qualité algérienne de ses parents qui immigrèrent à Jérusalem à une époque indéterminée, vraisemblablement après la chute d'Alger. Cette double émigration (la sienne propre et celle de ses auteurs) nous réinscrit dans le pli de l'histoire, celle de 1830 qu'une autre succession d'États – entre l'Espagne, la Grande Colombie et Panama[1020] – remet à l'actualité. En effet, pour contourner l'empêchement qui le frappe, Moussa oblige les chancelleries française et panaméenne à une herméneutique juridique tant la nationalité française des Algériens demeure une détermination équivoque. Ainsi, en 1910, un débarquement à Panama finit en une récapitulation du conflit d'interprétation de la chute d'Alger. Moussa est une déclinaison de cette bataille des significations des débuts de la conquête française de l'Algérie : il recommence ces difficultés de poser des énoncés catégoriques sur ce que 1830 fait aux territoires conquis et aux hommes défaits. En cherchant à articuler, sous

[1020] Depuis 1821, le Panama est devenu indépendant de l'empire espagnol (vice-royauté de Nouvelle Grenade), dans le cadre de la création jusqu'en 1831 de la Grande Colombie par Simòn Bolivar (actuels Colombie, Équateur, Venezuela et Panama. Après la guerre des Mille jours, le Panama fait sécession de la république de Colombie (1903). Moussa s'intègre dans ces souverainetés feuilletées analysées par Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

l'exclusif d'un impératif de souveraineté, une loi panaméenne au droit colonial de la nationalité française, un conflit de lois éclaire une controverse historique non éteinte près d'un siècle après l'événement qui l'engendre. La singularité du cas Zaffran Moussa tient toute entière en cette querelle dédoublée des origines – la sienne comme celle de l'État français en Algérie – éclatant en une configuration qui ne soit ni coloniale ni impériale : l'ordinaire d'un rapport international. Et, en posant de la sorte la question de la réception internationale de ces histoires coloniales et de leurs arrangements juridiques, les humeurs migrantes de Zaffran Moussa, par une sorte de flagrance, restitue tout l'exceptionnel d'une situation coloniale troublante pour l'ordinaire d'une relation interétatique et les distributions qui fondent l'ordre international.

Prendre Panama pour destination et s'inscrire dans ces sentiers battus de l'émigration ottomane, signifiant de la sorte un enracinement local de Zaffran Moussa au moment même où il décide de le rompre, cette articulation local/global remet en scène et à la dispute 1830. La migration met en mouvement les catégories du droit qui enserrent sa personne ; elle contraint à une opération de sens sur ce que Français veut dire quand la qualité est prêtée à l'Algérien. Nous proposons de lire Zaffran Moussa comme une *world history* de la chute d'Alger.

9.1 - L'expulsion du migrant *syrien* Moussa Zaffran,

Le tailleur Moussa Zaffran confectionnait sur mesure des vêtements à Jérusalem, son pays natal, quand il décida d'emprunter une route d'émigration au long cours[1021]. Cet artisan « né de parents algériens »[1022] foule le sol sud-américain en 1910 : après avoir longé les côtes du Levant méditerranéen, il a peut-être atteint le Pacifique *via* le canal de Suez puis l'Atlantique jusqu'au Panama. Pourquoi a-t-il formé un jour la résolution de quitter Jérusalem, cet horizon limité où il exerçait son métier depuis toujours ? Et pourquoi l'avoir mise à exécution de cette façon ? Les motivations qui justifient sa longue traversée, ne sont pas explicites dans nos sources. L'émigration, comme expérience sensible, se refuse à notre connaissance. Quelques raisons calculées ou risques maîtrisés ont nécessairement guidé son action[1023]. Nous tenons pour sûr que quelques déterminations politiques l'ont contraint au départ, mais pourquoi Panama ?

[1021] La révolution des transports (progrès de la navigation à vapeur et percement du canal de Suez), rétrécissantt l'espace-temps, favorise les Amériques, surtout l'Amérique du Nord, comme pôle d'attraction de la migration internationale du 19e siècle. François WEIL, « Les migrants français aux Amériques (XIXe-XXe siècles), nouvel objet d'histoire », *Annales de Démographie historique*, 2000, n°1, p.5-10.

[1022] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de Barré-Poussignon, chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.

[1023] Louis QUERE, « Langage de l'action et questionnement sociologique », in Paul LADRIERE, Patrick PHARO, Louis QUERE (dir.), *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat*, Paris, CNRS Éditions, 1993, pp. 53-83. Sans nier la contingence même de l'action d'émigrer ni que soient annulées les singularités de tout acte d'émigration dont la décision engage une vie, un individu, une famille, nous admettons une certaine *conception sociologique des motifs* rattachant l'intention personnelle à une *valeur groupe* comme à ses antécédences. Néanmoins, à admettre qu'il soit

Nous savons, grâce aux travaux de Kemal H. Karpat[1024], qu'entre 1860 et 1914, il a existé un courant migratoire de sujets ottomans à destination du Nouveau Monde, et spécialement en provenance de la Syrie dès les années 1860 ; et que les flux les plus importants sont enregistrés entre 1908 et 1914. L'auteur qualifie ce phénomène migratoire de « flux d'empire », car il suit les bouleversements qui affectent le 19e siècle ottoman. La loi prohibitive à l'encontre des « ottomans » semble l'indiquer, car sinon comment justifier sa rédaction si ce n'est en réponse à un mouvement que l'on veut endiguer ? De même, nombre de sollicitations sont faites au ministère français des Affaires étrangères pour arrêter une règle de conduite :

> « De nombreux Syriens, Tunisiens, Algériens, ayant déjà cherché à s'introduire dans le pays contre la volonté du Gouvernement local en excipant de leur nationalité française, grecque ou italienne [...]. »[1025]

Notre connaissance de l'action d'émigrer de Moussa Zaffran procèdera par déductions de son environnement, de ses précédents, et du contexte politique. Des préparatifs du voyage, rien ne filtre du mince dossier archivé dans le fonds du Contentieux du ministère français des Affaires étrangères. Et pourtant, tenir la distance oblige à quelques prévisions : nous supposons l'existence d'épargnes ou de dettes contractées dans ce but. Quelques soient les raisons qui poussent un homme sur le chemin de l'exil, la condition migrante le transforme en *homo economicus* obligé. Quitter son pays est une entreprise qui consomme quelques économies et peut épuiser la plus forte des volontés. La mener à bien n'est donc pas une mince affaire. Cinq ans avant la mise à exécution de son projet, Moussa Zaffran semble avoir été déjà un homme en transit, sur cette terre de Jérusalem qui l'a vu naître de « parents algériens ». Une information contenue dans son dossier signale à notre attention une provision de papiers faite avant son départ :

> « [Moussa Zaffran] est arrivé récemment à Panama, porteur d'un certificat de Résidence (n°25, année 1909) délivrée par le consul général de France à Jérusalem, et constatant son inscription sous le n°130 en date du 8 janvier 1905, sur le registre de recensement des Algériens. »[1026]

---

possible de déduire d'une *sémantique naturelle de l'action* l'intentionnalité des acteurs, il n'en demeure pas moins une part intime et secrète qui ne soit pas entièrement contenue dans cette sorte de loi générale du phénomène migratoire.

[1024] Kemal H. KARPAT, "The Ottoman Emigration to America, 1860-1914", *International Journal of Middle East Studies*, vol. 17, n°2, May 1985, pp. 175-209 ; cette étude est basée sur les archives diplomatiques ottomanes et européennes, ainsi que sur les archives du Premier ministère ottoman et les archives vilayetales des principaux foyers d'émigration, dont Jérusalem.

[1025] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de Barré-Poussignon, chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.

[1026] *Ibid*.

En pliant bagage, Moussa Zaffran aurait ainsi pris soin d'emporter la preuve écrite de son origine algérienne[1027]. Un certificat de résidence à Jérusalem peut-il être de quelque utilité dans les Amériques ? Pensait-il qu'une immatriculation consulaire française dans en pays ottoman suffirait à surmonter les difficultés d'entrée sur le territoire panaméen ? Et soupçonnait-il qu'il pouvait être bloqué à la frontière par une loi locale prohibant l'immigration *asiatique* ? Seule certitude, il a eu conscience que cette chaîne de l'écrit est impérative dans la mobilité internationale, pour ne pas devenir un sujet non identifié et donc orphelin d'un État protecteur. En exhibant ce document devant les autorités diplomatiques françaises il cherche à contourner le verrou de la loi panaméenne, empêchement souverain à son séjour sur le sol américain :

> « La loi panaménienne interdit l'immigration chinoise, syrienne ou turque dans l'Isthme. En conséquence, le sieur Zaffran (Moussa), ne pouvant être considéré comme citoyen français, a été invité à quitter le pays. Il s'est réclamé, alors, de sa nationalité algérienne et a demandé la protection de cette Agence Diplomatique. »[1028]

En règle générale, l'immatriculation est une démarche par laquelle le *national* interrompt les effets de son établissement à l'étranger[1029]. Dans son cas, en inscrivant son nom sur le registre des Algériens du consulat général de France à Jérusalem, il espérait bien conserver, à l'international, la jouissance des droits afférents à la nationalité française : la protection des consuls, entre autres. Devenue facultative pour le Français, la formalité demeure obligatoire pour l'Algérien établi dans l'empire ottoman. Contrainte administrative aux fins de surveillance et de contrôle de toute *colonie algérienne* à l'étranger, cette écriture présume l'acceptation de la nouvelle condition faite aux Algériens par la conquête de 1830. Moussa Zaffran relève de ce régime de contraintes qui lui ordonne de renouveler l'opération chaque année, et à l'issue de laquelle lui est remis un *certificat d'immatriculation*, précieux sésame qui le désigne à l'attention des autorités ottomanes comme le sujet, en principe incontestable, de quelques privilèges capitulaires.

Mais en l'absence de ce document dans son dossier contentieux, nous ignorons si le « certificat de résidence » référé dans la correspondance du chargé d'Affaires de France à Panama désigne bien le certificat d'immatriculation obtenu en 1909 : soit l'époque approximative de son départ pour Panama, si nous nous basons sur une estimation espace-temps des itinéraires les plus empruntés. Dans la vraisemblance d'une stricte obéissance aux règlements propres aux Algériens établis dans l'empire ottoman, son inscription de 1909 s'apparenterait à une formalité routinière. Mais dans

---

[1027] Rien ne dit que ce document ait été emportée pour cette destination précise de prouver une origine algérienne.
[1028] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de Barré-Poussignon, chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.
[1029] Charles de MARTENS, baron, *Le Guide diplomatique. Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires*, t. 1, Paris, Gavelot Jeune, 1851, p. 309.

l'hypothèse où ce « certificat de résidence » désignerait un autre document d'identité, Moussa Zaffran s'en serait muni par anticipation au voyage. L'expérience ottomane a élevé à la raison pratique que sans preuve d'une identité fixée sur papier, la prétention à un droit est nulle, surtout lorsque l'apparence physique porte en elle une présomption contraire au droit revendiqué. En pays ottoman, la nationalité française est pour l'Algérien une épreuve réitérée de sa preuve. Dans la perspective ce cette accumulation d'expériences, le certificat de résidence est le document prémuni qui, à distance, désigne son porteur à l'accueil bienveillant des autorités.

Il n'est fait mention d'aucun passeport, dans son dossier, alors que le dépôt de ce titre de voyage est nécessaire à toute remise de certificat d'immatriculation. Ne sachant sous quel autre sauf-conduit il a voyagé, le doute est permis sur une possible clandestinité au long cours. Au début du XX^{e} siècle, nous ne sommes pourtant plus à l'époque où rien n'est défini en matière de passeports et de titres de circulation[1030]. Il est vraisemblable que, jusqu'à son refoulement par les autorités panaméennes, Moussa Zaffran était intégré à la masse des voyageurs anonymes débarqués, sans papiers d'identité, au Panama. Il est également plausible qu'il ait été contraint de sortir de sa clandestinité, seulement en raison de l'interdit de séjour qui le menace : il se révèle opportunément à sa condition de français au titre d'Algérien. Il n'est pas encore « immigrant », puisque ce nouvel état est suspendu à son admission sur le territoire d'accueil[1031]. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, qu'il ait envisagé ce périple par-delà les mers comme une « expatriation », ce qui l'expose à la perte de sa nationalité. En effet, nombre de législations admettent l'expatriation comme un desserrement inévitable des liens entre l'individu et l'État, emportant ainsi *congé de nationalité*. L'émigration est, en ce sens, comprise comme la manifestation expresse ou présumée d'une volonté de s'échapper de sa nationalité d'origine. Mais l'obsession redoutée de l'apatridie amende ce principe de dénationalisation par émigration, du moins veut-elle le faire ressortir d'une volonté non plus présumée mais d'un acte délibéré et manifeste, la naturalisation[1032].

L'interaction entre Moussa et le consulat de France à Panama se noue donc autour d'un papier exhibé comme preuve d'une parole prononcée (sa déclaration en nationalité algérienne), deux formes de discours soumises à un examen contradictoire. L'opposition de sa nationalité

[1030] John TORPEY, *L'invention du passeport. États, citoyenneté et surveillance*, Paris, Belin, 2005, coll. « Socio-histoires ». Gérard NOIRIEL, *État, nation et immigration …*, *op. cit*.

[1031] Sur les distinctions lexicales entre émigration, expatriation et immigration, Estanislao Seveo ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, conférences faites à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Aires, t. 3, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. 45 et s. : [...]. Quand le phénomène de l'émigration se convertit en incorporation physique à une autre souveraineté, il y a immigration. Alors le phénomène est purement social et économique. Il augmente la population, mais les émigrants conservent souvent leur nationalité, ou ils la perdent sans acquérir cependant celle de leur résidence. Enfin, quand les émigrants adoptent juridiquement la nouvelle souveraineté, ils en prennent la nationalité et les phénomènes de l'émigration et de l'immigration déterminent une nouvelle situation légale : *l'expatriation* ».

[1032] Marc CALEB, « De la perte de la nationalité », *in* MM. B. AZKIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, pp. 275-294.

algérienne à la *loi prohibitive sur l'immigration asiatique dans l'Isthme* sonne comme l'écho lointain d'accents plaintifs algériens de l'empire ottoman que nous avons étudié précédemment. De fait, ce migrant qu'une prohibition bloque à la frontière, enclenche une dispute juridique en matière de nationalité. Dans un article de 1933, Jean Ray a mis en évidence l'idée que la législation sur l'émigration et l'immigration donne à voir l'État qui la confectionne comme un acteur situé dans ses rapports internationaux, par ses besoins et par ses craintes. Néanmoins, cette compétence exclusive de l'État est parfois amendée par *l'opinion juridique internationale* qui reconnaît de plus en plus, à cette époque, un droit à l'expatriation. Ce droit figure à l'Article 6 de l'Institut de Droit international qui décide, lors d'une session de 1892, à Genève :

> « L'entrée libre des étrangers sur le territoire d'un État civilisé ne peut être prohibée, d'une manière générale et permanente, qu'à raison de l'intérêt public, et de motifs extrêmement graves, par exemple d'une différence fondamentale de mœurs et de civilisation, ou à raison d'une accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse. »[1033]

Parmi les recommandations, l'interdiction d'immigrer en temps de paix ne pouvait qu'atteindre des groupes de populations bien ciblées, selon leur caractère de dangerosité (risques social, sanitaire et économique...) et rarement à cause d'un préjugé racial. Seuls le vagabond, le délinquant et l'épidémique étaient interdits d'immigration. Jean Ray applique à l'émigré le raisonnement de Durkheim sur l'anomie faisant de la décision d'émigrer l'indice d'une rupture, d'un relâchement du lien social. Sans attache, l'émigré isolé serait de moralité douteuse[1034]. À quelle nécessité d'ordre social et politique et à quelle exception d'ordre public répond l'interdit qui frappe Moussa Zaffran ? Est-il identifié sous le rapport de sa nationalité, de sa résidence (ou pays de provenance) ou de sa race ? Est-ce sa personnalité juridique ou sa personnalité ethnique qui le relègue au statut d'*indésirable* ? L'Algérien serait-il, aussi pour Panama, cette figure menaçante de l'étranger en raison de caractéristiques culturelles ? La politique migratoire panaméenne s'inscrit dans le contexte plus général du « péril jaune » où sont confondus les Algériens ottomans, en raison de leur provenance du Levant méditerranéen ; mais elle diffère des politiques plus libérales des autres pays sud-américain (notamment l'Argentine)[1035].

Un tailleur traînant ses fatigues et ses promesses sur la route des Amériques, une volonté de (re)faire sa vie que bloque à la frontière une loi prohibitive sur l'immigration, et une dispute juridique qui file autour de la matière de la nationalité : la banalité de la situation décrite par ces

---

[1033] Jean RAY, « L'émigration », in MM. B. AZKIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale ..., op. cit.*, (pp. 25-45), p.34. Des conventions bilatérales peuvent aussi restreindre le droit absolu des États à déterminer qui entre et qui sort librement de son territoire

[1034] *Ibid.*, p. 35.

[1035] Estanislao Seveo ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée…*, *op.cit.*, p. 47.

médiocres données serait-elle juste bonne à alimenter les chroniques internationales, dans quelques revues spécialisées de droit comparé ? Pour l'historien, ce cas devient assez vite une curiosité remarquable dans la mesure où il incarne un problème juridique sur lequel bute l'appréciation de son énoncé. Son dossier consulaire est trop fragmentaire pour autoriser une reconstitution de l'histoire sociale de cet individu isolé. D'ailleurs, une sociologie n'intéresse guère l'administration française qui ne commente l'individu que sous le rapport du droit. Jugé sur pièces[1036], Zaffran Moussa est réduit à des discours concurrents qui font et défont sa personne, lui confectionne un corps de papiers, grâce auquel pourtant nous prétendons lire l'énoncé d'un problème historique. Du moins est-ce par la comparaison avec les affaires similaires qui abondent dans les archives diplomatiques. Moussa Zaffran se singularise de cette multitude scripturaire car il fait problème, difficulté sérieuse à en juger par l'autorité requise pour l'arbitrer : le service contentieux du ministère des Affaires étrangères et ses juristes.

De quelle narration historique, encore indéterminée, le dossier Zaffran peut-il être la pièce manquante ? Une mention, somme toute marginale, attire l'attention : *il s'est réclamé, alors, de sa nationalité algérienne*[1037], deux mots lâchés sans qu'ils ne surprennent ni le plaideur ni le chargé d'Affaires de France à Panama qui en réfère en ces termes à son ministre de tutelle. Deux mots qui, au verdict d'une historiographie sur l'Algérie, sont condamnés à la seule peine capitale que puisse prononcer l'histoire, l'anachronisme. Dans ces papiers d'ambassade, Moussa figure cette heureuse interpellation à notre sens commun. Ici, l'archive impressionne tant l'expression sonne comme démenti à 1962. *Nationalité algérienne*, est avant l'indépendance de l'Algérie une idée qui a fait son chemin, ne serait-ce que par l'acte locutoire qui la rend audible en 1910[1038]. Quelle est donc cette nationalité algérienne que Zaffran, assisté du diplomate français, oppose à une interdiction d'entrée sur le territoire de Panama ? Bien sûr, il s'agit de ne pas en faire un mot volé à son contexte et de lui restituer sa part aléatoire.

La nationalité algérienne, une vieille idée certes, mais non linéaire : elle serpente par des voix détournées qui lui prêtent un ensemble de significations contraires ou concurrentes. Cette mention n'est alors que l'expression solidaire d'une nationalité autre, la française, bien qu'il n'existe pas

---

[1036] Sur une définition du dossier comme lieu d'affrontement de discours et site d'interactions visibles, Michel FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1973, pp.16-17 : « 'un dossier', c'est-à-dire d'une affaire, d'un cas, d'un événement autour duquel et à propos duquel sont venus se croiser des discours d'origine, de forme, d'organisation et de fonctions différentes [...]. Tous parlent, ou ont l'air de parler, de la même chose : c'est bien en tout cas à l'événement du 3 juin que se rapportent tous ces discours. Mais à eux tous, et dans leur hétérogénéité, ils ne forment ni une œuvre ni un texte, mais une lutte singulière, un affrontement, un rapport de pouvoir, une bataille de discours et à travers des discours ».

[1037] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de Barré-Poussignon, chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.

[1038] Arlette FARGE, *Le goût de l'archive…*, *op. cit.*, p. 97 et s. Au chapitre « Paroles captées », p. 102, l'auteur s'attarde sur les *mots dits* et les *façons de parler* qu'elle élève au statut d'événements car ils sont « un langage en actes, un résumé de comportements, témoignant de pratiques régulières d'interaction entre les personnes ».

de parfait recouvrement de l'une par l'autre. Autre ? *Qu'est-ce qu'être français ?* C'est à cet éclaircissement qu'est convié le service contentieux du ministère. Une question toujours saisie dans son rapport au droit, mais un droit non plus clos dans ses significations coloniales, puisqu'il s'agit ici de sa réception dans la sphère des relations internationales. Moussa Zaffran oblige ses contemporains à une question de vérité : quelle est donc cette *nationalité française d'un genre particulier*, incapable de le saisir immédiatement en le mettant hors d'atteinte d'un interdit de séjour à Panama ?

De ce point de vue, Moussa est exemplaire. Son cas force à un déplacement de la pensée qui gagne en amplitude géographique[1039]. Sous le rapport de la migration, l'événement de la chute d'Alger, toujours, déborde l'horizon étriqué de la *colonie*. Si l'affaire ne fait pas grand bruit en dehors de l'espace confidentiel d'une correspondance diplomatique, elle participe néanmoins d'une *World History*[1040]. Ainsi, c'est dans l'écho outre-Atlantique d'un conflit de droit international privé que la nationalité algérienne est remise au débat de l'histoire, le mot nous invitant à sonder l'idée qu'il recouvre. Loin de s'y attacher comme au *mot relique* d'une pensée nationaliste (au point de vouloir administrer la preuve contraire à la thèse coloniale de la négation de la nation algérienne), le mot doit être soumis à un examen *in situ* des conflits d'usage qu'il engendre, au début du XX^{e} siècle, en Amérique.

9.2 - Jérusalem – Panama, trajectoire d'une catégorie coloniale

En raison de son parcours migratoire, le tailleur né à Jérusalem « de parents algériens » organise 1830 en une chronique internationale ; il forme la matière d'un conflit herméneutique sur ce que l'annexion de l'Algérie à la France emporte de significations en matière de nationalité, après plus de soixante-dix ans de colonisation. Dès lors qu'une question de cette espèce se noue, au sujet d'un fils d'Algérien, dans un rapport international, les diplomates français sont les interprètes autorisés à la résolution du conflit. Or, c'est à *l'isthme de deux empires* que Zaffran Moussa somme le ministère français des Affaires étrangères de préciser le régime de vérité de 1830. La scène où se joue la partition coloniale se déplace ; la réplique est donnée par une puissance tierce à l'affaire d'Alger, jalouse d'une souveraineté nouvellement acquise. À Panama, il se rencontre aussi un

[1039] Romain BERTRAND, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°54, 2007/5, p. 69-89.
[1040] Pour une mise au point de ce que recouvre le champ disciplinaire de la *World History*, Caroline DOUKI et Philippe MINARD, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? Introduction », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/5, n°54-5, pp. 7-21. Chloé MAUREL, « La *World/Global History* », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°104, 2009/4, p. 153-166.

empire, américain celui-là, qui sous des formes singulières semble participer du même moment impérial que celui qui a ravi à la Porte ottomane sa régence d'Alger.

4 novembre 1903. Naissance d'un État au forceps étatsunien. La république de Panama se proclame indépendante, suite à un démembrement de la république de Colombie. Selon un juriste contemporain de l'événement :

> « Cette prétention n'avait en soi rien d'illégitime : le droit international considère le soulèvement et l'affranchissement d'une province ou d'une colonie appartenant à un État comme un mode normal de formation d'un État nouveau [...]. Dès l'instant qu'un groupement semblable s'est formé, qu'il a résolu de déterminer lui-même sa sphère d'activité sur le territoire où il vit ; ou en d'autres termes qu'il a résolu d'être souverain sur ce territoire ; et qu'en fait il peut faire prévaloir sa volonté contre la volonté contraire de l'ancien souverain territorial, un État nouveau est né et les puissances n'ont plus qu'à le reconnaître, c'est-à-dire à constater le fait accompli. La naissance d'un État est en effet un fait qui relève de l'histoire politique et que la science du droit international se borne à enregistrer. »[1041]

Seulement, les États-Unis d'Amérique prirent une part non négligeable à ce transfert de souveraineté, dans le but de voir se concrétiser, sous leur souveraineté exclusive, le percement du canal transocéanique[1042]. La doctrine Monroe trouve dans la formation de l'État de Panama sa parfaite mesure. Qu'elle soit ou non un simulacre de souveraineté, la proclamation de l'indépendance du Panama investit cette république des attributs de la souveraineté. Parmi ceux-ci, la compétence exclusive à déterminer ses nationaux autant que celle qui règle les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire. Ces deux domaines régaliens font l'objet de dispositions figurant, pour le premier, dans la Constitution panaméenne du 13 février 1904 :

> « Sont Panaméens, ceux qui sont nés ou naîtront sur le territoire de Panama, quelle que soit la nationalité de leurs parents. »[1043]

[1041] Communication de M. Antoine ROUGIER, avocat et docteur en droit, « Séparation du département de Panama d'avec la Colombie. Formation d'un État indépendant », *Revue générale de droit international privé*, 1904, pp. 567 et s.

[1042] Le projet du percement du canal transocéanique (*politique des routes transisthmiques*) prend consistance lors de l'accession des anciennes colonies espagnoles à l'indépendance. Très vite, se forme une opposition de vue, quant à la personnalité juridique du canal. Deux options s'affrontent : celle d'une neutralité internationale contre celle d'une souveraineté sans partage des États-Unis d'Amérique. Panama est l'*État de paille* permettant à la seconde option d'aboutir. Pour un développement historique de la question et de ses conséquences juridiques, Achille VIALLATE, « Les États-Unis et le canal interocéanique. Les démêlés avec la Colombie et le traité avec la République de Panama », *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), 1904, p. 481-514. Du même auteur, « Les États-Unis et le canal interocéanique. Un chapitre d'histoire diplomatique américaine », *RGDIP*, 1903, P. 5-65. Pour les États-Unis d'Amérique, « un canal interocéanique ... formera virtuellement une partie de la frontière maritime des États-Unis. », Extrait du discours du président Hayes, 8 mars 1880, cité par Pierre BENAERTS, Henri HAUSER, Fernand L'HUILLIER, Jean MAURAIN, *Nationalité et nationalisme (1860-1878)*, Paris, PUF, 1968, p. 429.

[1043] Cité par Estanislao Seveo ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, t. 1, « De l'État et de l'acquisition de la nationalité », *op.cit*., pp. 619 et s. : « 18e Conférence. Le droit de nationalité dans le Nouveau Monde. Jus soli ».

Quant à la politique migratoire de la jeune république, une loi du 11 mars 1904 en détermine les principes directeurs et les dispositifs[1044]. Moussa Zaffran foule donc le sol américain au moment d'une succession d'États et de l'ouverture de relations diplomatiques (16 novembre 1903) entre la France et le Panama. Sa volonté d'immigrer rencontre ce moment particulier dans la vie d'un État où l'opposition entre le national et l'étranger fonde les politiques publiques[1045]. L'intrusion de Moussa Zaffran (au sens aussi de l'intrus[1046]) vient questionner l'insuffisance de ce dualisme statutaire, à l'échelle internationale, au moment de cette forte cristallisation des États-nations qualifiée de *tyrannie du national* par Gérard Noiriel[1047]. En décidant souverainement qui entre ou non sur son territoire, la république de Panama recrute ses nationaux puisqu'il suffira d'une naissance sur son sol pour prétendre à sa nationalité.

L'absolu du droit du sol – tempéré par une disposition accordant la nationalité panaméenne aux enfants nés à l'étranger d'un parent panaméen, à condition de fixer son domicile à Panama – répond à une logique populationniste dont l'objectif est de constituer en sujets ceux qui habitent le nouvel État. Sa politique d'immigration restrictive est ainsi le correctif d'une nationalité ouverte. D'aucun n'hésite pas à rattacher ce retour du *jus soli* à ce mouvement de résurgence de l'État au 19e siècle, sur l'effondrement des ensembles impériaux, et spécialement en Amérique du Sud. La doctrine du droit du sol n'est pas antagoniste à celle du droit du sang, mais le moyen efficace qui sert un principe d'État : souveraineté et indépendance. Harmodio Arias explique ainsi ce mouvement (des lois) de l'Amérique divergent de celui de l'Europe, *vieux contient* (au sens d'établi en sa forme étatique)[1048].

[1044] Commentaire de la loi paru dans la rubrique *Chronique des faits internationaux* de la *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), 1904, pp. 565-567.

[1045] Sur le « tournant policier et répressif de l'immigration » (efficacité du contrôle étatique de la mobilité internationale, mise en place de dispositifs d'identification) : Paul-André ROSENTAL, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoires, Sciences Sociales*, 2011/2, 66e année, pp. 335-373. Aristide ZOLBERG, "The Great Wall against China : Responses to the first immigration crisis, 1888-1925", in Léo LUCASSEN (dir.), *Migration, Migration history, History. Old paradigms and new perspective*, Cambridge, 2008. Catherine DAUVERGNE, *Making people illégal: What globalization means for migration and law*, Cambridge, 2008.

[1046] Aristide ZOLBERG, "Managing a world on the move", *Population and Developement Review*, 32, 2006. Bertrand BADIE, *Le diplomate et l'intrus. L'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2007. Saskia SASSEN, *Losing control? Sovereignty in an Age of Globalization*, New York, Columbia University Press, 1996. David FELDMAN, "Was the nineteenth century a golden age for immigrant? The changing articulation of national, local and voluntary controls", in *Andreas* FAHRMEIR, Olivier FARON et Patrick WEIL (dir.), *Migration Control in the North Atlantic World. The Evolution of States Practices in Eyrope and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*, New York, Berghan Books, 2003, ch. 11. Peggy LEVITT, Josh DEWIND, Steven VERTOVEC, "International Perspectives on Transnational Migration: An Introduction", *International Migration Review*, n°37-3, 2003, p. 565-575.

[1047] Gérard NOIRIEL, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

[1048] Harmodio ARIAS, "Nationality and Naturalisation in Latin America from the Point of View of International Law", *Journal of the Society of Comparative Legislation*, New Series, vol. 11, n°1, 1910, p. 126-142.

En 1933, Paul de La Pradelle se livre à un commentaire général sur la renaissance du droit du sol en Amérique :

> « Le XIX^e^ siècle vit renaître cependant le *jus soli*. Alors même que le *jus sanguinis* s'étendait en Europe, le *jus soli* se recréait en Amérique, non plus comme vestige abhorré de féodalité, mais comme une garantie d'indépendance territoriale et comme la source même de la liberté, non seulement nationale, mais individuelle. [...] Mais, pour que les États, très peu peuplés, d'Amérique puissent se développer et prospérer, il importe que l'immigration qui leur donne l'aliment humain nécessaire à leur développement se fasse en coupant promptement tout lien avec l'Europe. Les enfants d'immigrants, installés dans le pays, ne peuvent naître étrangers par le système du *jus sanguinis*. Car ce serait permettre, par le jeu de la protection diplomatique, l'instauration d'un véritable régime capitulaire. Aussi les constitutions des jeunes républiques émancipées d'Amérique déclarent-elles national l'enfant né de parents étrangers sur le territoire. Le *jus soli* s'affirme ici comme la garantie de l'indépendance. »[1049]

C'est à ce même mouvement que se rattache les jeunes colonies des vieux États européens : en Algérie, le droit du sol est autant une loi de jeunesse (État et excroissance impériale) qu'une loi contre l'angoisse de la « submersion ». Enfin, la référence au risque « capitulaire » auquel pare le droit du sol remarque les États d'Amérique latine en dette de cette longue histoire des capitulations bien que, nouvellement indépendants, ils n'y aient participée. Cette antécédence historique prêtée par De La Pradelle à l'État panaméen travaille, ne serait-ce qu'en théorie, un autre point de convergence entre les trajectoires de Moussa et de l'État panaméen.

Au Panama, c'est donc sur une base ethnique que s'opère la sélection, cas classique de péréquation entre le droit du sol et une politique prohibitive d'immigration. D'autres nouveaux États du 19^e^ siècle jouent de cette forte corrélation, un droit du sol tempéré par des quotas, sur le modèle des États-Unis d'Amérique. Haïti, par exemple, est également confronté à une *question syrienne* qui se conclut aussi en 1903, par une nouvelle loi sur l'immigration, aux visées essentiellement protectionnistes[1050]. Des restrictions à l'entrée et au séjour sur son territoire sont prises à l'encontre des *nombreux immigrants turcs, connus sous le nom de Syriens*. L'exposé des motifs reprend les thèmes récurrents de *l'invasion* et de la constitution d'un État dans l'État, bien que la statistique des entrées et des naturalisations desdits Syriens démente pareille assertion : la raison

---

[1049] Paul de LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine », in B. AZKIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale ..., op. cit.*, p. 210-211. Pour une mise au point sur l'émergence d'une opposition droit du sol / droit du sang, et les finalités prêtées à ces dispositifs juridiques, soutien à la politique migratoire des États, Patrick WEIL, "From conditional to secured and sovereign: The new strategic link between the citizen and the nation-state in a globalized world", *International Journal of Constituional Law*, vol. 9, 3-4, 2001, pp. 615-635.

[1050] *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), « Chronique des faits internationaux. Haïti – Police des étrangers – Sujets ottomans – Immigration. Obligation de passeport. », 1905, pp. 441-453. A. POUJOL, « De la nationalité dans la république d'Haïti », *RGDIP*, 1902, 591-623.

de cette exagération est à rechercher dans la forte compétition sociale qu'ils livrent aux régnicoles dans le commerce de gros ou de détail (colporteurs et vendeurs de pacotilles). Dénoncée par des pétitions, cette question est mise au débat à la chambre haïtienne des députés, le 3 mars 1903[1051]. Par une loi de 1903, le commerce est devenu une profession quasiment réservée aux nationaux, car les Syriens, y compris naturalisés haïtiens, sont soumis à d'onéreux droits de patentes : toute contravention aux règlements est punie d'une amende, et la récidive d'une expulsion. Par ailleurs, les possibilités de naturalisation se durcissent en Haïti : alors qu'un mois de résidence suffisait à fonder une demande de naturalisation, dix années sont réclamées aux Syriens. La loi prévoit également le cas de fraude à la naturalisation :

> « Tout Syrien qui, dans le but de tourner la loi, quitterait Haïti pour y revenir avec un acte de naturalisation, ne sera non plus reçu par les autorités du port de débarquement. »[1052]

Tourner la loi ne permet plus d'échapper aux restrictions imposées à un migrant, du fait de son origine. Ce dispositif qui juge de la valeur légale / morale d'une naturalisation étrangère renseigne surtout une conception raciale de l'appartenance. Mais cette loi échoue à protéger les Haïtiens de la concurrence des *Syriens* (naturalisés haïtiens ou autres), car le *Syrien* reste cet homme *laborieux et économe*, qualités réifiées qu'une nouvelle nationalité n'efface pas. La finalité de cette loi souveraine est bien celle de distinguer et de protéger, si l'on en croit une déclaration du secrétaire d'État Cadet Jérémie :

> « Le peuple haïtien – c'est un fait généralement reconnu – est sympathique à l'arbitrage, d'où qu'il vienne. Sa législation est dans la mesure d'une incontestable modération. Nous protégeons tous les intérêts et là où nous établissons une distinction, cette distinction est nécessaire, dictée dans l'unique but de notre conservation politique et sociale. »[1053]

Cependant, certains *Syriens*, se réclamant de la légation de France à Haïti, viennent troubler ces distinctions : ils se prévalent, pour contourner les restrictions faites à l'exercice des professions réglementées, de la clause de la nation la plus favorisée[1054]. Cette clause de réciprocité, selon laquelle chacun des États signataires accorde des droits identiques aux nationaux de l'autre État qui résident sur son territoire, est en effet invoquée par les *Syriens* afin de les admettre aux avantages reconnus aux Dominicains : le traité de 1874 entre Haïti et la République dominicaine

---

[1051] *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), « Chronique des faits internationaux. Haïti – Police des étrangers – Sujets ottomans – Immigration. Obligation de passeport. », 1905, pp. 442-446.
[1052] *Ibid.*, p. 447.
[1053] *Ibidem.*, p. 445 : déclaration de M. Jérémie, secrétaire d'État aux Relations extérieures faite à la Chambre haïtienne des Députés, en sa séance du 3 mars 1903, sur l'interpellation de Claude Murat.
[1054] Les avantages ultérieurs au traité de 1838 avec la France, s'ils sont accordés à un autre État, s'étendent à l'État signataire au nom de cette même clause qui tend à limiter les discriminations juridiques ou la concurrence économique dans les rapports internationaux.

admet les ressortissants dominicains à la libre circulation et au libre exercice de toute profession et industrie à Haïti, sous les mêmes conditions légales que les Haïtiens. Dans son intervention à la Chambre, Jérémie critique l'usage qui transforme cette clause en « contrat léonin »[1055]. Et de préciser sa position sur les *Syriens protégés français, qui ne peuvent pas être assimilés aux citoyens français* :

> « Pour savoir à quel point étaient admissibles les prétentions des réclamants, il fallait consulter la législation de leur pays d'origine, en se demandant si la concession faite ici aux Dominicains était purement gratuite. Car la clause de la nation la plus favorisée, si large qu'elle soit, ne saurait conférer à un État le droit de réclamer pour ses nationaux les avantages qu'il n'accorde pas aux citoyens d'un autre État avec lequel il aurait contracté. Mais le point le plus délicat de la discussion consistait en ce que la légation française à Port-au-Prince prétendait faire jouir les Syriens des avantages concédés aux Français. Le département des Relations extérieures objecta que les Syriens protégés français, ne pouvaient pas être assimilés aux citoyens français. Le mot protection, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, a des acceptations diverses dans l'art diplomatique. Il y a la protection naturelle que l'État doit à ses nationaux, en quelque lieu qu'ils se trouvent : le sujet n'a qu'un drapeau, et il le porte partout où il va, poussé par les besoins de la vie. Il y a aussi la protection qu'un État fortement organisé garantit à un État faible, qui conserve sa vie propre et sa constitution particulière. Ici encore, il est une distinction nécessaire. [...] Il y a, en outre, et c'est le cas qui nous intéresse, la protection accordée par une grande puissance à un peuple dont, pour des raisons spéciales, elle prend la défense d'une façon accidentelle ou permanente. Toutes ces questions méritent, à l'heure actuelle, l'attention des hommes d'étude, de tous ceux qui en Haïti s'occupent du droit public interne ou externe. [...] Les Syriens ne sont pas, sous toutes les latitudes, dans la même situation vis-à-vis de la France. La vieille lutte qui a mis aux prises le Musulman, le Juif et le Chrétien, et qui dure encore, se rapporte plutôt à l'histoire religieuse qu'à l'histoire politique, bien que la « Question d'Orient » ait occupé, au siècle dernier, l'attention des publicistes et des hommes d'État les plus éminents de l'Europe. Le Syrien n'est pas le citoyen d'un État dépendant de la France. La France, cette fille aînée de l'Église, voit en lui un homme. La nation qui a poursuivi, dans tous les temps, la réalisation du droit idéal, la nation française, par pure humanité, prend sous sa protection le Syrien, là où il n'a personne pour le défendre contre les vexations auxquelles il est si souvent en lutte. Quelle garantie peut assurer aux Syriens l'agent de la France, en Haïti ? La sécurité pour leur personne et pour leurs biens. Il ne peut réclamer pour eux que ce que leur reconnaît le droit des gens. »[1056]

Cadet Jérémie semble ignorer les conséquences de 1830. Il persiste à rattacher la question de la nationalité des *Syriens* à la protection des chrétiens, affaire de morale. L'homme politique haïtien n'envisage pas la protection exclusivement au regard du droit (quelle que soit la religion du

---

[1055] *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), « Chronique des faits internationaux. Haïti …, *op. cit*., p. 442 : cette clause « crée des avantages plus grands à ceux qui sont plus puissants par leur situation économique et politique ».
[1056] *Ibid.*

protégé) et rappelle que les droits de l'homme sont une moindre garantie que les droits du citoyen, parce que les premiers n'engagent l'État qui le défend que d'un point de vue moral, tandis que les seconds l'obligent juridiquement. Il développe l'idée qu'en Haïti, la sûreté des biens et des personnes est garantie pour les *Syriens* sans qu'une médiation française soit nécessaire. Pourquoi exclut-il la possibilité d'un *Syrien* protégé au nom de sa nationalité et non plus de sa religion ?

9.3 - De la construction juridique d'un migrant illégal

Revenons à l'affaire Zaffran de 1910. Quelles qualités désignent le tailleur de Jérusalem à la rigueur de la politique d'immigration panaméenne ? Pour y répondre, il faut analyser la loi de police des étrangers du 11 mars 1904 et rapporter son contenu à la théorie juridique du droit à l'émigration… et de ses effets en matière de nationalité. Dans son objet, cette loi frappe de ses restrictions les *sujets chinois et ottomans, notamment les Syriens*[1057]. Elle expose ces derniers et leurs transporteurs à toutes les rigueurs de police (contrôle aux frontières, déclaration à la police des ports). Seul le transit étant toléré, toute infraction est punie d'une amende, convertible en peine d'emprisonnement en cas d'insolvabilité. En outre, la loi prévoit de refouler les clandestins, à la charge du transporteur, vers le port étranger le plus proche. En reportant la responsabilité sur les compagnies de navigation, devenues solidaires de l'infraction faite par les immigrants, ces mesures espèrent décourager les entreprises clandestines et préserver Panama de ses *indésirables*. Son Article Premier cible *Chinois*, *Turcs* et *Syriens* et l'Article 8 précise l'étendue de leur signification :

> « La prohibition d'immigrer s'applique aux Chinois, Turcs, Syriens naturalisés dans des pays autres que celui de leur origine. Ils ne pourront, en conséquence, de même que les sujets des Empires chinois et ottoman, immigrer dans le territoire de la République. »[1058]

Chinois, turcs et syriens ne semblent pas les épithètes d'une nationalité car, sous couvert d'une naturalisation étrangère, ils demeurent l'objet de l'interdit de la loi. La nationalité ne suffit pas à l'effacement de la *race*, si l'ethnicité est bien le domaine de signification qu'atteignent les désignations de la loi. C'est du moins l'avis formulé par le chargé d'Affaires de France à Panama :

> « La mesure prise contre les Asiatiques s'adresse à la race, et, à moins que l'asiatique soit citoyen français, jouissant comme tel de tous les droits prévus par les traités et le droit des gens, il ne m'a

[1057] Voir le compte-rendu succinct de la loi publié dans la *Chronique des faits internationaux* de la *Revue Générale de Droit International Public* (*RGDIP*), 1904, pp. 565-567 sous l'entrée « République de Panama. – Police des étrangers. – Chinois et sujets ottomans. – Immigration. »
[1058] *Ibid*.

pas paru possible d'accueillir la réclamation du sieur Zaffran Moussa qui constitue une sorte de fraude vis-à-vis des lois panaméniennes. »[1059]

Zaffran se trouve donc dans la situation prévue par la loi panaméenne, et il l'est en raison de sa *race*. Une relégation contre laquelle sa nationalité française ne peut rien, incomplétude renseignée par cette impossibilité de se prévaloir de *tous les droits prévus*. Du moins, c'est la position tenue par Paris en réponse aux réclamations du chargé d'Affaires :

« [le secrétaire d'État des relations Extérieures] m'a déclaré que, seuls, les Algériens citoyens français, pouvaient être admis dans le pays, mais que les Syriens, même nés de parents algériens, non citoyens français, étaient soumis à la loi prohibitive d'immigration. »[1060]

La partition coloniale serait-elle effective à l'international ? Que comprendre de cette opposition *Algériens citoyens français* / *Syriens même nés de parents algériens, non citoyens français* ? Du point de vue du proscrit, d'abord, puisque c'est sa réaction à la mesure de refoulement qui ordonne la discussion autour de cette opposition. En effet, Moussa Zaffran n'a invoqué sa nationalité algérienne qu'en deuxième instance, en situation d'illégalité, parce qu'il redoute une sanction. Il cherche auprès du consulat français l'asile le plus sûr pour surseoir à la mise en demeure de quitter le territoire panaméen. Subsidiaire, la nationalité algérienne semble n'être invoquée qu'en soutien à une demande de protection diplomatique. Étant inconnu des services consulaires, puisque fraichement débarqué à Panama, le « certificat de résidence » de Jérusalem est la preuve de son bon droit à la protection. L'argument de la nationalité algérienne s'inscrit d'abord dans l'espace de discussion entre l'Algérien et son consul, avant d'être élargi à la sphère des relations entre États. L'exhibition du document délivré par le consul général de France à Jérusalem remplit sa destination puisqu'il enclenche l'action diplomatique réclamée. Mais, il a aussi un effet restrictif puisque, dès lors, il contraint l'intervention à ne puiser que dans les ressources du droit colonial français. C'est en se « basant sur les instructions du 20 janvier 1869 qui règlent le statut des Algériens à l'étranger » **(circulaire ministérielle dite La Valette – ANNEXE 7')**, que l'agent diplomatique paramètre son rapport et, partant, oriente et arrête sa décision. La qualité nationale de Moussa Zaffran est trop pauvre pour soutenir sa revendication plus que ne l'autorise son droit propre. Il est ainsi ramené à un régime différentiel de protection, du fait de sa condition de *protégé* (né de parents algériens) :

« […] l'examen des rapports qui doivent exister entre les agents diplomatiques et consulaires et les Algériens auxquels le Sénatus-Consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale, sans les faire citoyens français. Ces indigènes ont droit, partout et en tout temps, à la protection du Gouvernement

[1059] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de Barré-Poussignon, chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.
[1060] *Ibid*.

de l'Empereur ; mais il convient d'en subordonner l'obtention à l'accomplissement de certaines conditions destinées à prévenir l'abus qui pourrait en être fait. »[1061]

Du point de vue du diplomate français, l'ordre de ces désignations, qui toujours saisissent les Algériens par quelque circonlocution de langage, opère une migration internationale des catégories coloniales de la nationalité. C'est selon ce principe discriminant (citoyen / sujet français) que la mesure d'interdiction du territoire panaméen atteint Moussa :

« Pour les citoyens français d'origine syrienne, turque ou chinoise, la question ne se pose pas. Mais lorsqu'il s'agit de simples « protégés » ou d'Algériens ne jouissant pas de qualité de citoyens français, il me semble peu possible de forcer Panama à les recevoir malgré la loi. »[1062]

En se rangeant à l'avis du secrétaire d'État aux Relations extérieures, le diplomate français admet la sujétion française comme inefficace à extraire Moussa Zaffran de la loi de sa race. Une telle position fait écho à la thèse d'une nationalité diminuée dont le régime des droits et des sûretés est l'une de ses traductions juridiques. Moussa est aussi un sujet de droit international diminué, étant donné qu'il est incapable de se retrancher derrière *tous les droits prévus par les traités et le droit des gens*, privilège réservé au citoyen. Nous voyons que la nationalité française des Algériens se décline selon deux principes concurrents : un principe d'évidence (le droit de citoyenneté) et un principe d'apparence[1063] (la *race*). Or cet effet de seuil détermine le niveau et le degré d'intervention diplomatique : le chargé d'Affaires de France à Panama ne négociera pas, pour Moussa Zaffran, une faveur *malgré la loi*. Son action diplomatique s'arrête là où commence la souveraineté panaméenne :

« En me basant sur les instructions du 20 janvier 1869 qui règlent le statut des Algériens à l'étranger, je n'ai pas cru devoir insister auprès de S. E. M. Lewis, pour obtenir en faveur de nos protégés un régime de faveur qui va à l'encontre de la loi locale. »[1064]

De la part des autorités panaméennes, l'opposition entre *Algériens citoyens français* et *Syriens même nés de parents algériens, non citoyens français*, peut s'entendre comme un impensé. La sujétion française des Algériens n'est pas admise comme forme de nationalité pertinente dans les rapports

[1061] Extrait de la circulaire La Valette réglant *la protection des Algériens en pays étrangers*.
[1062] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre du chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.
[1063] Sur la théorie de l'apparence, LAURENT, *L'apparence dans le problème des qualifications juridiques*, Thèse, Université de Caen, 1931.
[1064] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre du chargé d'Affaires de France à Panama adressée au Département le 21 mai 1910, au sujet de Moussa Zaffran.

internationaux que règle *le droit des gens*. Panama semble ne pas s'accommoder aisément des zones grises de la colonie française en Algérie.

En raison de sa naissance à Jérusalem, Moussa est réputé Syrien, du moins c'est ainsi que l'entend le secrétaire d'État panaméen aux Relations extérieures. Le droit du sol serait l'objection pertinente que la diplomatie française pourrait concéder aux autorités de Panama dans sa décision de refouler Moussa Zaffran. Pourtant, de l'avis du ministère français des Affaires étrangères, le *jus soli* n'est pas le principe de détermination de la nationalité panaméenne, contrairement à la règle arrêtée par la majorité des pays sud-américains. Par conséquent, Panama ne peut se couvrir d'un principe qu'il n'a pas fait sien dans son droit de la nationalité[1065]. Il n'empêche que pour les autorités panaméennes, une filiation algérienne ne saurait retirer à Zaffran Moussa cette qualité de *syrien*, d'autant plus que cette ascendance ne le pourvoit que d'une nationalité en négatif, *non citoyen français*. D'ailleurs, le pourrait-elle que Moussa tomberait sous le coup de l'Article 8 de la loi panaméenne sur l'immigration qui n'admet pas la naturalisation étrangère comme opposition valable à la race.

Admettre le raisonnement du chargé d'Affaires de France à Panama, sous l'apparence d'une situation juridique exacte, c'est reconnaître l'existence d'un régime synchronique de nationalités françaises. Le plus élevé, celui auquel sont affectés le plus haut degré de droits et le plus fort niveau de protection, renvoie à la citoyenneté. Deux niveaux inférieurs dans cette hiérarchie sont occupés par les protégés et les Algériens, sans qu'en l'espèce nous ne connaissions l'exacte relation entre ces deux niveaux de nationalité : parfois, ils sont renseignés par un rapport réciproque, parfois, le régime des protégés est situé en deçà du régime algérien de nationalité. Que ce soit dans l'ordre juridique interne à la colonie ou dans ses rapports internationaux, le parapluie de la nationalité française n'abrite pas également ses titulaires. Mais, en consacrant une telle doctrine dans l'ordre international, la diplomatie française commet une entorse au principe de la hiérarchie des lois en prêtant à la *loi locale* (s'entend ici comme étrangère) un caractère impératif à laquelle serait subordonnée les lois françaises sur la nationalité. Or, il ne saurait revenir à une loi étrangère de distinguer, parmi les ressortissants français, des sujets inégaux de droit international. Le pouvoir de distinguer parmi ses nationaux des catégories et de leur affecter des régimes différentiels de droits et d'obligation appartient exclusivement à l'État dont relèvent ces individus ; une puissance étrangère ne saurait déduire de ces distinctions applicables au droit interne, une différence de traitement dans l'ordre international. Ce serait lui reconnaître la

[1065] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : brouillon de la dépêche du ministère parisien, datée de juin 1910, à l'attention de son chargé d'Affaires à Panama : « La seule objection qui pourrait résulter de la conception qui prévaut généralement dans les pays sud-américains de la détermination de la nationalité par le *jus soli* se trouve écartée par le fait que la république de Panama, comme la Colombie, semble s'attacher en cette matière au *jus sanguinis* ».

compétence de dire le droit à la nationalité en définissant qui est vraiment national, qui l'est moins et qui l'est un peu. De ce dernier point de vue, les inégalités entre nationaux s'effacent sous le rapport d'une nationalité de droit public international, identique pour tous.

C'est à la défense de cet ordre public que travaille le ministère français des Affaires étrangères en réponse à la dépêche de son chargé d'Affaires à Panama. Pour cela, il lui faut rappeler que les premiers rattachements des Algériens, et spécialement dans l'ordre international, sont ceux qui les indiquent à la souveraineté française : Zaffran Moussa, français donc, mais au nom de quelle loi ? Et quel en est l'énonciateur autorisé ?

9.4 - Les Affaires étrangères, ministère de 1830. Une leçon de géographie juridique

> « Il semble résulter de ces indications que j'ai tout lieu de croire exactes que ~~contrairement à ce que vous supposer,~~ les citoyens français ~~d'origine~~ eux-mêmes d'origine syrienne, turque ou chinoise tomberaient sous le coup de la prohibition. Par contre, aucune disposition de ce texte ne me paraît pas viser les Algériens qui ne sont ni Syriens, ni Turcs, ni Chinois ~~mais sujets français~~, ni sujets des Empires ottoman ou chinois, mais sujets français, qui sont des Africains et non des Asiatiques. Je ne saurais m'expliquer dans ces conditions qu'on leur applique des dispositions qui ne les concernent pas et qu'on établit entre eux et les Ottomans une assimilation que la géographie comme la nationalité politique repoussent. C'est donc au nom de la loi panaménienne elle-même qui me paraît avoir fait en l'espèce l'objet d'une interprétation inexacte que je vous prie d'intervenir auprès de M. Lewis en faveur de Zaffran Moussa qui n'est ni Chinois, ni Turc, ni Syrien, mais un de nos nationaux jure sanguinis. »[1066]

Et le ministre de préciser : *Revue générale de Droit international public, 1904, p. 565*. Sous ce référencement, il ordonne à Barré-Poussignon d'obtenir le droit de séjour à Panama de Moussa Zaffran. D'une exégèse contradictoire à la loi panaméenne, il soustraie de sa portée les Algériens. En se faisant l'interprète de cette loi étrangère, le ministère français s'oblige à une contorsion, l'emprunt obligé au cadre de la pensée panaméenne quand bien même il s'agirait de lui opposer une sérieuse réfutation.

Ce détour obligé par la *race* rétablit le *ni... ni…* de l'histoire qui, en soutien des lois de l'hérédité, situe les Algériens *hors la loi* panaméenne. L'étymologie grecque admet *géographie* comme mot

[1066] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : copie du brouillon de la dépêche du ministre des Affaires étrangères MAE adressée en juin 1910 au chargé d'Affaires de France à Panama.

de la *race*[1067], glissement sémantique que confirme le corps de démonstration du ministre français des Affaires étrangères. Ramener la *race* aux idées du temps comme à son occurrence textuelle éclaire le sens sous lequel nous pouvons l'accepter. Il s'agirait, comme le défend les travaux d'Emmanuelle Saada sur la question métisse impériale[1068], d'une acception civilisationnelle empruntant au paradigme naturaliste diffusé par les écrits de Michelet, Vidal de la Blache, Renan... Néanmoins, lire la *race* sous le rapport d'une migration ne lui prête-t-il pas quelques accents biologiques ? Car quelles propriétés du sol africain Moussa Zaffran a-t-il emporté avec lui si ce n'est la part d'hérédité qu'il doit à ses ascendants algériens ? Aussi la nationalité *jure sanguinis* renvoie-t-elle à cette « africanité » que l'événement du 5 juillet 1830 a annexé au droit français de la nationalité. La prise d'Alger est davantage qu'un ravissement, elle est conversion du *sang* en droit, et c'est de cette transmutation juridique que les Affaires étrangères doivent convaincre les autorités panaméennes. Déclinaison internationale d'une loi des vérités de 1830[1069], une leçon de géographie juridique. Les Algériens ne sauraient être ces *Asiatiques* visés par les lois prohibitives américaines sur l'immigration. La géographie interdit pareille confusion. Et, si impuissante soit-elle à persuader de son principe d'évidence, le droit vient en suppléance jouer sa fonction créatrice de distinctions entre les personnes. *Ottoman* paraît alors pour les besoins de la démonstration une des traductions juridiques de ce vaste ensemble indéfini comme *asiatique*.

L'assertion implicite mais fondamentale que renferme cette argumentation est que depuis 1830, les Algériens ne sont plus ottomans. La *nationalité politique* à laquelle le ministère réfère les Algériens est cette contingence historique qui, d'une étoffe du droit, redouble la *race africaine* à laquelle sont rattachés les Algériens, la réécrit d'une encre juridique. À rendre lisible cette surimpression de la *race* par une nationalité de droit public, *sujets français*, le ministre travaille à la défense souveraine des droits de la France sur l'Algérie et sa population. Invoquer le *jus sanguini* revient à revendiquer une sorte de prescription extinctive sur Alger : la *race* ne produit plus son effet attendu car, une génération après 1830, le temps a fait son œuvre et c'est par le sang

---

[1067] Etymologie grecque *geo* (la terre) et *graphein* (inscrire, écrire mais non plus au sens de description mais de celui d'impression) : conception naturaliste appliquée aux sociétés humaines car elle admet au milieu le pouvoir d'imprimer aux hommes ses réalités non seulement premières mais pour toujours : la race serait une géomorphologie, à la croisée d'une pensée dix-neuviémiste portée aux nues par Vidal de La Blache, et à l'extrême par Ratzel. Pour une analyse sémantique du référent *race,* utilisé par les juristes coloniaux, Emmanuelle SAADA, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La découverte, 2007.

[1068] *Ibid*., lire entre autres les chapitres « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale » et « Le statut des métis miroir de la nationalité et de la citoyenneté françaises ».

[1069] Nous admettons avec Emmanuelle Saada l'effet international sur l'ordre des désignations des populations coloniales, l'usage différencié de qualifications instables et les assimilations de circonstance contraintes par ces situations internationales. L'individu n'est jamais étranger ou national dans l'absolu de sa *race* ni dans celui de son droit. L'empire colonial comme les relations internationales contraignent à quelques flexions qui, selon des configurations particulières tantôt assimilent tantôt relèguent au rang d'indigène. L'auteur signale l'élasticité des catégories au sujet des Chinois qui, en raison de leur nombre et donc de la menace qui pèse sur les équilibres politiques de l'Indochine, sont assimilés aux indigènes ; alors que les Japonais connaissent un sort différent puisque assimilés aux citoyens français. Pour un exemple d'une équation différentielle de l'étranger appliqué au cas canadien, Eric JENNINGS, « Colons, colonisés ou émigrés ? Enjeux identitaires de l'émigration depuis Saint-Pierre et Miquelon, 1903-1939 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/4, vol. 54-4, pp. 117-141.

africain que se transmet une qualité de français acquise aux premiers *africains* par le droit de conquête. 1830 est engendrement car, dès la première génération, elle fonde non plus des Français par droit de conquête mais des *nationaux jure sanguinis*. Dans le cas de Moussa Zaffran, ce que lui transmet son auteur par filiation est un *sang* converti en droit. Une relégation des Algériens dans le présupposé de la *race* serait une négation des droits souverains de la France sur l'Algérie. C'est de cette théorie du fait accompli qu'il faut instruire le monde, et non plus seulement La Porte, pour le ravir à l'apparence confondante de la *race* et le gagner à la *nationalité politique*. La formule nationalité algérienne serait alors adéquate en ce qu'elle articule ce passage de la *race* au droit, son absorption même.

À l'étranger, la nationalité redevient une catégorie indivise. La scène internationale suspend le cours des partages coloniaux. Ainsi, s'explique l'augmentation de capacité qui *de facto* gagne l'Algérien dans son rapport international. Rapport qui engendre un impératif de souveraineté. Et c'est en son nom que le ministre français entend bien ravir l'Algérien au présupposé de sa *race*, s'atteler à la défense de sa nationalité, et triompher de la loi panaméenne :

> « [...] Les protégés français, quelque soit le lieu de leur naissance, sont considérés comme citoyens français et peuvent, par suite, entrer sur le territoire panaméen sans difficulté. »[1070]

Dans ce tracé par le droit d'une nouvelle géographie, le brouillon de la dépêche ministérielle laisse poindre une hésitation qui, raturée dans son texte préparatoire, disparaît de sa version définitive. Elle a trait aux Tunisiens pour lesquels la question de leur assimilation aux Algériens reste entière, depuis l'instauration d'un protectorat français. La géographie juridique est une discipline aux lignes mouvantes, dont le trait dessine quelques biffures :

> « ~~J'estime par contre que vous ne pouvez protester contre l'exclusion des Turcs Syriens ou Chinois naturalisés citoyens français, vu les termes de l'article 8 du décret du 15 avril 1904, et que vous ne devez pas intervenir en faveur des Tunisiens qui sont nos protégés mais non nos nationaux. En effet, nos relations avec la République de Panama sont régies par la convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation~~ entre la République française et la République de Colombie du 30 mai 1892 dont l'article 1er stipule que « les [États ?] se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement des nationaux [souligné dans le texte]. Or cette stipulation ne comprend pas les Tunisiens qui ne sont pas des ressortissants français ; elle ne s'oppose pas d'ailleurs à des restrictions particulières à l'immigration de certaines

[1070] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : dépêche de chargé d'Affaires de la République française à Panama adressée le 1er septembre 1910 au ministère des Affaires étrangères, lui notifiant les instructions de S.E. Lewis aux autorités compétentes afin d'admettre les Algériens à l'entrée et au séjour sur le territoire panaméen.

catégories de Français, pourvu que ces restrictions soient applicables aux étrangers appartenant aux mêmes catégories. »[1071]

Dans la version finale du courrier, cette proposition est changée en celle-là :

« Pas plus que les Algériens, les Tunisiens, nos protégés ne me semblent d'ailleurs tomber sous le coup de la loi du 11 mars 1904 n'étant ni ~~Asiatiques ni sujets ottomans~~ Chinois, Turcs ou Syriens, ni sujets ottomans. »[1072]

Ces hésitations à inclure ou non les Tunisiens dans les privilèges de l'Algérien révèlent le mode opératoire par lequel se définit la nature de ce dernier. L'Algérien est d'abord ce qu'il n'est pas, une identité par défaut (*ni... ni...*). Il est aussi une construction par analogies – allant de l'inconnu vers le familier puis du connu vers l'inconnu, cet aller-retour permettant de comprendre ce qui jusqu'alors dépassait l'entendement[1073] –, soit une identité commensurable où se confrontent différences et ressemblances. La comparaison élabore d'utiles rapprochements sans lesquels nous ne parvenons, ni les contemporains d'ailleurs, à saisir la valeur de la nationalité française des Algériens. Nous y revenons en conclusion de cette thèse.

Aussi, la nationalité des Algériens ne saurait se réduire ni au partage colonial entre citoyen et sujet ni au partage ordinaire entre national et étranger. Si, à l'étranger, le Tunisien est admis aux privilèges de l'Algérien, c'est par l'effet d'une assimilation juridique et non en raison d'une parfaite relation d'identité entre eux. L'Algérien est *national*, qualité que ne possède pas le Tunisien. Ce distinguo explique en première intention la volonté du ministère français des Affaires étrangères d'exclure les Tunisiens de la clause de la nation la plus favorisée. La convention d'établissement entre la France et la Colombie, signée le 30 mai 1892 (convention opposable au Panama, né d'une succession d'États avec la Colombie) n'intéresse que les nationaux de chacun des deux États. Qu'est-ce qui finalement décide le ministre français à ne pas fragmenter davantage la nationalité française sous cet axe *protégé* / *sujet*, à ne pas actionner cet autre ressort hiérarchique du *national* ? Aucune note ni rature ne le précise. La connaissance déduite de ces variations internationales du droit colonial français, est celle d'un effet relatif de la nationalité et *de ses partages*, selon l'espace de discussion de la norme. Les partages coloniaux sont une affaire strictement française, établis pour motifs d'ordre public interne. Une puissance

[1071] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : brouillon manuscrit de la dépêche du ministère des Affaires étrangères datée de juin 1910, à l'attention de son chargé d'Affaires à Panama.
[1072] *Ibid.*, copie manuscrite de la lettre définitive du ministère des Affaires étrangères, adressée le 21 juin 1910 au chargé d'Affaires de la République française à Panama.
[1073] Chaïm PERELMAN, « Le raisonnement juridique », *Les Etudes philosophiques*, n°2, avril-juin 1965, p. 133-141. Contrairement à l'auteur, nous ne pensons pas devoir restreindre le concept de raisonnement juridique aux juges et à leurs sentences.

tierce ne peut fonder sur ceux-ci une opposition à Zaffran Moussa, *et à ses apparentés*, au séjour à Panama.

Sous l'empire du flou du *legal pluralism*, le chargé d'Affaires de France à Panama réfère les Algériens sous la désignation imparfaite de *protégés*. Il justifie ses premières hésitations à défendre Zaffran Moussa par les fortes présomptions de faux et de fraude (en infraction de la circulaire La Valette de 1869) qui entouraient ses demandes de protection :

> « Je n'avais pas cru devoir insister, de prime abord auprès du Gouvernement panaménien, parce que la Circulaire du 20 janvier 1869 n'accorde aux sujets Algériens, non citoyens français, qu'une protection limitée et soumise à certaines conditions que ne remplissent pas d'ailleurs, les Algériens résidant dans l'Isthme. En outre, ceux qui proviennent presque tous de Syrie, se livrent à des substitutions de passeports, des modifications ou ratures qui éveillent la méfiance générale. »[1074]

Sujets d'une *protection limitée et conditionnelle*, le régime faible de la protection diplomatique n'identifie pas les Algériens aux citoyens. Les qualifications qui les désignent dans la correspondance diplomatique, autant celle à l'attention du ministère des Affaires étrangères que du secrétaire d'État aux Relations extérieures Samuel Lewis, fondent, à partir d'une assimilation circonstancielle concédée par ce département, une identité de nature entre Tunisiens et Algériens :

> « Les sujets algériens et tunisiens, nés dans le pays de leur origine ou nés de fils d'Algériens ou Tunisiens sur territoire étranger quelconque, Syrien ou autre, comme ayants droit, en leur qualité de protégés français, et n'étant pas originaires d'un pays visé par la loi du 11 mars 1904, au même traitement que les citoyens français à l'étranger. »[1075]

C'est bien sous cette catégorie unique de *protégés*, qu'Algériens et Tunisiens sont confondus dans l'admission de leurs droits de séjour à Panama. Rapportant les instructions données par Samuel Lewis aux autorités compétentes, le chargé d'Affaires de France à Panama les résume de la sorte :

> « [...] Les protégés français, quelque soit le lieu de leur naissance, sont considérés comme citoyens français et peuvent, par suite, entrer sur le territoire panaméen sans difficulté. »[1076]

[1074] CADN, Nantes, Fonds du Contentieux, boîte 370 : lettre de l'Agence diplomatique de France à Panama adressée le 29 juillet 1910 au MAE. L'objet référencé en objet de la correspondance est « Nationalité. Algériens ».
[1075] *Ibid*., lettre de Barré-Pousignon adressée le 25 juillet 1910 à S. Lewis.
[1076] *Ibid*., dépêche de chargé d'Affaires de la République française à Panama adressée le 1er septembre 1910 au MAE lui notifiant les instructions de S.E. Lewis aux autorités compétentes afin d'admettre les Algériens à l'entrée et au séjour sur le territoire panaméen.

Étranges détours de la pensée puisque c'est par le *nivellement de leur condition, confondue avec celle des Tunisiens*, que les Algériens profitent à l'étranger d'une augmentation de capacité qui éclipse les distinctions coloniales.

Le refoulement de Moussa Zaffran interroge la souveraineté en son point de rencontre internationale, autant qu'il éclaire deux trajectoires étatiques singulières : Panama, indépendante par démembrement ; la France, impériale par annexion. Mais l'État n'est pas l'acteur monopolistique de la migration. Il faut compter avec ces agences de recrutement et compagnies de navigation qui, dissuadant ou persuadant les candidats au départ, font souvent leurs sous sur le compte de ces derniers. Dans notre étude, ces intermédiaires sont restés prisonniers de l'allusion législative qui les renseigne[1077]. Enfin, et surtout, la migration de Moussa Zaffran nous intéresse en ce qu'elle met en relation des normes concurrentes : la loi sur la nationalité panaméenne, la nationalité coloniale, la loi panaméenne sur l'immigration. Ce faisant, elle fait exploser les cadres juridiques de référence des États. Cette mise en concurrence législative est une sommation au dialogue ; elle contraint les puissances étatiques à un effort exégétique dans le souci de maintenir intact le principe partagé de la souveraineté. Français mais non citoyen, la combinaison coloniale ne sied pas aux distinctions de la loi panaméenne. La sujétion française ne va pas de soi pour rattacher ses porteurs aux distributions de la loi sud-américaine. Dans l'ordre international, il n'est de véritable nationalité française que dans la citoyenneté. Un effet *international* interrompt la partition coloniale. Il admet les Algériens à cet *ultima ratio* de la condition des personnes, la citoyenneté. La *race* n'est pas, en ce cas, langage pertinent de l'État dans ses rapports internationaux. Mais c'est là une assimilation toute contrainte par le principe d'une souveraineté que la France veut infaillible, c'est dire indivisible à l'international mais différentiel dans l'espace de la colonie[1078]. Aux colonies, l'État compose de la dissemblance au dedans (indigène/citoyen : des ruptures de droit à l'intérieur du territoire) et de la ressemblance au dehors (Français à l'égard du tiers). Zaffran Moussa impressionne car, à son corps défendant, il participe d'une interrogation radicale qui fait la France en Algérie : quelle est cette nationalité française des Algériens ? Son cas invite à penser à quelques absences qui hantent le grand récit de la *colonie*. Pour l'exemple qu'il constitue, retrouvé au hasard de pérégrinations savantes aux archives, combien d'histoires

---

[1077] Loi panaméenne du 11 mars 1904 portant sur les conditions d'entrée des étrangers sur son territoire.

[1078] L'inadmissibilité d'une *souveraineté divisible*, comme concept étranger au droit international, est défendue par Henry MAINE, *International Law: A Series of Lectures Delivered before the University of Cambridge 1887*, London, John Murray, 1888, cité par Anthony PAGDEN, "Fellow Citizens and Imperial Subjects: Conquest and Sovereignty in Europe's Overseas Empires", *History and Theory*, vol.44, n°4, Theme Issue « Theorizing Empire », december 2005, p. 40. Pour une définition moins absolutiste de la souveraineté, Paul-André ROSENTAL, « Migrations, souveraineté, droits sociaux…, *op. cit.*, p. 372 : « La souveraineté étatique est assimilable non pas à l'autorité absolue d'un individu autonome comme l'a décrite la philosophie politique depuis Jean Bodin et Thomas Hobbes, mais un jeu de négociations dont le principe de régulation n'est pas moins problématique. Ce changement de métaphore est fondateur du droit international au milieu du 19e siècle ». La *société internationale*, fondée sur des rapports asymétriques, est une limitation à l'absolu de souveraineté.

oubliées en attente de leur réexamen ? Sans devoir succomber à la force de l'exemplaire et de l'inédit, ces échappées hors de la colonie redessinent à 1830 des bassins d'historicités loin d'un prétendu huis clos colonial[1079] qui, depuis 1830, aurait maintenu dans un face à face, reconduit sur plus d'un siècle, le binôme vainqueur / vaincu, colonisateur / colonisé. Élargir les scènes de 1830, entendre ses répliques dans l'ordre des relations internationales, ces audiences élargies restituent à ce moment colonial tout son caractère incertain et transactionnel : ces histoires migrantes de Damas à Panama, en passant par New York et Cayenne, ramènent toujours à 1830 et à son conflit de sens.

[1079] Romain BERTRAND, *L'histoire à parts égales ..., op. cit*., p.446.

Chapitre 10 : Des évadés du bagne
de Cayenne, établis à Tanger

Une nationalité sous des profils criminels. Introduction

Au 16 décembre 1899, un scribe de la légation de France à Tanger annote une chemise comportant une liste nominative d'*Algériens non inscrits*, pour l'essentiel d'anciens bagnards réfugiés au Maroc[1080] *:* tous se sont évadés de l'Île du Salut, nom donné à la colonie pénitentiaire de Cayenne, en Guyane. Ce défaut d'immatriculation consulaire n'est pas absence de traces écrites puisqu'il est possible ici de raconter l'histoire d'une « non-écriture », soit par refus des autorités compétentes, soit par choix ou négligence des intéressés. Cette liste qui énonce de nombreux patronymes**,** documente des pans d'histoires échouées à Tanger, après quelques pérégrinations, contraintes ou décidées, hors d'Algérie. Cette liste a aussi pour intérêt de signaler que se dérober à cette formalité ne suffit pas à affranchir un Algérien du contrôle diplomatique français à l'étranger. Quelques soient les modalités de la relation administrative, les renseignements qui y sont consignés sont bien le résultat d'une interaction : en face à face, par médiation d'un tiers ou par ouï-dire.

Pourquoi la représentation diplomatique française au Maroc s'inquiète-t-elle de ressortissants non immatriculés lors même que l'inaccomplissement d'une telle formalité fait perdre à tout Algérien son droit à la protection consulaire ? À cette date, Tanger est devenu l'arène d'une lutte d'influence entre chancelleries étrangères (France, Espagne, Allemagne et États-Unis) qui se traduit par une compétition en matière de protection[1081]. Parce que le savoir statistique est l'un des ressorts de la souveraineté, chaque représentation diplomatique décompte précisément ses ressortissants. Dans cette compétition impériale, le nombre est argument d'autorité justifiant pour chacun des concurrents un droit préférentiel sur le Maroc. Le 5 juillet 1830 donne à la France une

[1080] CADN, Nantes, boîte 308. Tanger, Légation et consulat. Série A. « Algérien, Tunisien. Dossier général ».
[1081] Mohammed KENBIB, *Les protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, Rabat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, 1996.

nouvelle opportunité : pour remporter cette « course aux protections », elle tente de ramener sous son pavillon même les migrants algériens en infraction de ses propres règlements[1082]. Une telle volonté de puissance justifie l'attention rigoureuse portée à la confection de listes, comme à leur révision régulière.

Au dossier des *non inscrits* de 1899, les mentions qui complètent le nom visent à déterminer l'admissibilité des personnes renseignées au privilège de la protection française : l'identité et l'ascendance algérienne, le parcours migratoire et la durée de résidence à Tanger, le lien rompu ou non à l'Algérie (biens et famille dans le pays), toutes informations utiles à l'immatriculation consulaire. Notre attention s'est reportée sur les marges de cette écriture administrative dans la mesure où elles ne s'intéressent arbitrairement qu'aux *profils criminels* de la liste, à ces *évadés de Cayenne* dont l'histoire enregistrée à la dérobée par les consuls, raconte une géographie beaucoup plus large de 1830, sa *World History*.

Dans une dépêche adressée le 13 septembre 1890 au ministre de France à Tanger, le gouvernement général de l'Algérie, s'inquiétait des 800 *forçats indigènes* évadés de Guyane au cours des neuf dernières années, dont certains évadés récidivistes, ayant regagné l'Algérie. Cependant, outre les bagnards fugitifs, deux autres figures marginales sont mentionnées parmi les *non inscrits* de 1899 : un écrivain public et un déserteur du 2e Régiment des Tirailleurs Algériens. Un bref compte-rendu permet de reconstruire le parcours de l'écrivain public, natif de Tlemcen et titulaire d'une carte d'identité. Mais ce document a été jugé insuffisant pour justifier son droit à la protection. Il lui a été demandé de fournir d'autres preuves de sa qualité d'Algérien et, en attendant, il lui est interdit d'exercer cette profession réservée aux bénéficiaires de la nationalité française, parce qu'elle relève de l'ordre public. L'écrivain qui rédigeait des *lettres en français* pour des Algériens, est passé de Tlemcen à Tanger, après deux haltes, l'une à Oujda, l'autre à Fez où l'avaient conduit des affaires familiales[1083]. Quant au soldat insoumis, marié en secondes noces et père de deux filles nées à Tanger, l'exposé consulaire le croque en mercenaire qui a servi sous la bannière espagnole à Ceuta, depuis sa défection de 1875, jusqu'en 1883. Quelle raison bureaucratique détermine ces deux profils à faire liste commune avec les *évadés de Cayenne* ?

Tout d'abord, le lieu. Tanger est une ville internationale où peuvent se rassembler des parcours accidentés. L'endroit termine une errance vécue sous des identités d'emprunt (marocaines, espagnoles, françaises, etc.). La ville révèle ces hommes à leur condition de bagnards, et partant,

[1082] Noureddine AMARA, « Être Algérien en situation impériale, fin 19e siècle – début 20e siècle. L'usage de la catégorie *nationalité algérienne* par les consulats français dans leur relation avec les Algériens fixés au Maroc et dans l'Empire ottoman », *European Review of History*, « A Colonial Sea : The Mediterranean, 1798-1956 », vol. 19, 2012, p. 59-74.
[1083] CADN, Nantes, boîte 308. Tanger, Légation et consulat. Série A. « Algérien, Tunisien. Dossier général ».

de leur qualité d'Algérien. Car ce que racontent ces fragments de vie saisis par l'écriture administrative, est aussi l'audace d'une revendication en protection française, audace que n'arrête pas la condition criminelle de ces *déportés* : elle se nourrit de l'espoir formé d'un retour au pays natal. Siège des Légations étrangères, Tanger est pour eux cette dernière marche, la promesse d'un exil fini puisque l'endroit les est met à bonne distance de leur patrie et à proximité des autorités qui la gouvernent. Leur non-inscription peut résulter des sanctions disproportionnées qui leur sont applicables en raison de leur condition indigène et de fugitifs[1084], ou de leur incapacité à faire la preuve de leur origine algérienne. Quoiqu'il en soit, ils sont désignés à la suspicion des consuls comme de probables usurpateurs. En somme, la marginalité est le signe distinctif de cette liste commune car tous ont un motif sérieux de disqualification au regard de la légation de France au Maroc, et de mise à l'écart de son administration et de ses pouvoirs.

Par ailleurs, le temps est une donnée essentielle de la question historique de l'immatriculation consulaire. Très souvent, le retard pris à accomplir cette formalité s'explique, à la fois, par quelque accident biographique, un caractère réfractaire (conduisant à une double réclusion), ou encore parce que la nécessité ne s'en est fait sentir que tardivement. En 1899, pour ces *évadés de Cayenne,* en moyenne, quinze années de résidence se sont écoulées avant qu'ils ne se manifestent à la prévenance des consuls français : leur moyenne d'âge se situe entre 40 ans et 70 ans. Le retard s'explique aussi, probablement, par l'attente du délai de prescription des peines prononcées à leur encontre, au cours des années 1870-1880 : qui par les cours d'assises d'Alger, de Constantine ou de Oran, qui par les conseils de guerre de ces mêmes ressorts judiciaires. Tous évadés de l'Île du Salut, nom donné à la colonie pénitentiaire de Cayenne, ces hommes en rupture de ban ont enfreint le jugement de déportation de l'Algérie. Selon les informations récoltées par les déclarations qu'ils ont faites aux autorités consulaires, ils auraient été condamnés pour crime ou tentative d'assassinat à des peines de réclusion de dix ans à la perpétuité, parfois assortie d'une *interdiction perpétuelle de résidence dans la colonie* si leur peine aux travaux forcés excédait huit années[1085]. Dans leur cas, la rixe, le brigandage ou le vol semblent avoir été frappés de peines aussi lourdes que pour meurtre ou tentative d'assassinat. Parmi ces condamnés de droit commun extraordinaire, un seul est renseigné comme s'étant rendu coupable de menées politiques, lors de l'insurrection de *Mokrani*.

[1084] Sur le principe des infractions spéciales aux Algériens et les tensions que son application suscite entre légalité et nécessités coloniales, Isabelle MERLE, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol.17, n°66, 2004, p.137-162.

[1085] Algérie, article 6 de la loi du 30 mai 1854 : la peine aux travaux forcés est assortie d'une assignation perpétuelle au lieu de déportation. Pour un aperçu historique de la loi de déportation dans le système répressif français, Michèle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au 19e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°1, 1975, pp. 67-91. Sur la hiérarchie des peines et la condition pénale comme définition de l'indigénat.

10.1 – S'immatriculer au consulat, rentrer sous souveraineté française

À la lecture des renseignements consignés dans la liste de 1899, il apparaît également que l'itinéraire des forçats fugitifs est balisé[1086]. Renseigné par les services du gouvernement général de l'Algérie, cet itinéraire serait le suivant : de Cayenne à la Guyane anglaise où ils embarquent pour l'Angleterre ou l'Espagne, avec une escale à Malte, Tunis, Gibraltar ou Tanger, avant de regagner *la côte nord de l'Afrique*. Bien que l'itinéraire soit légèrement différent, les étapes des fugitifs de la liste consulaire sont aussi balisées : ils se sont partis de Para (Brésil) ou de Trinidad (colonie anglaise) pour Lisbonne avant d'atteindre Tanger, sous une identité marocaine usurpée. Ils ont souvent fait escale dans une des colonies espagnoles ou portugaises d'Amérique où ils ont pu acquérir une fausse identité. En s'inscrivant ainsi dans les sociétés coloniales des pays traversés sur le chemin d'un retour en Algérie, ces trajectoires disent de la colonie pénitentiaire qu'elle n'est pas un huis clos.

C'est, entre autres, l'histoire de Miloud Ben Abdallah, condamné à sept années de travaux forcés, pour rapine, par la cour d'assises d'Oran. À la suite d'une altercation avec un cavalier de la légation de France à Tanger, la condition pénale du fugitif se précise : Miloud Ben Abdallah (tribu des Beni Moukran, commune des Ouled Seïd, cercle de Mascara) aurait été condamné « à sept ou dix ans de travaux forcés », non plus pour vol, mais pour assassinat. Il s'est évadé de Cayenne entre 1879 et 1880, a embarqué à destination de Tanger avec un passeport délivré le 31 janvier 1880 par le consul du Portugal au Brésil[1087]. À l'appui de ce document qui le qualifie de « sujet marocain », il requiert le 7 janvier 1886 des autorités consulaires françaises à Tanger un passeport pour Nemours (actuelle Ghazaouet, *wilaya* de Tlemcen). Mais il échoue à tromper la chancellerie française à Tanger ; alors que son stratagème avait réussi auprès du consul portugais au Brésil, une enquête est diligentée auprès du gouvernement général de l'Algérie. Les soupçons de la légation de France s'expliquent-ils par des ouï-dire qui n'ont su préserver le secret d'une usurpation d'identité ? Cette hypothèse est la plus probable ; à moins qu'un réseau d'informateurs, élaboré en 1890, ait été déjà opérationnel, quatre ans plus tôt[1088] : face à la recrudescence des évasions de Cayenne, le gouvernement général de l'Algérie devait soumettre au ministre de France à Tanger le projet d'un « service secret de surveillance » chargé de détecter

[1086] CADN, Nantes, Archives de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307. Dossier « Algériens évadés de Cayenne » : lettre du gouvernement général de l'Algérie (CGA) adressée le 15 juillet 1890 au ministre de France à Tanger au sujet de la « recherche des forçats évadés ».
[1087] *Ibid*., lettre manuscrite du ministre de France à Tanger datée du 28 avril 1895 à l'attention du gouvernement général de l'Algérie. Recherche sur la personne de Miloud Ben Abdallah. Missive non expédiée.
[1088] *Ibid*., lettre du gouvernement général de l'Algérie adressée le 13 septembre 1890 au ministre de France à Tanger.

les fugitifs et de les signaler aux services de police afin de les appréhender à la frontière ou à leur débarquement au port d'Oran. Recrutés parmi leurs semblables, ces informateurs devaient être rémunérés sur le budget de l'Algérie puisqu'une telle activité intéresse au premier chef la « sécurité publique dans la Colonie » :

> « Ce n'est pas, d'ailleurs, un bureau de police avec des fonctionnaires en titre qu'il s'agirait de créer ; il me suffirait d'avoir à ma disposition un ou deux hommes, intelligents, marocains ou algériens, habitant Tanger, connaissant bien la ville et les environs, y exerçant, autant que possible, un de ces métiers qui mettent ceux qui les professent en contact permanent avec les étrangers de passage, par exemple, le métier de logeur, tenant de fondouk ou caravansérail, celui de cafetier maure, etc. [...]. »[1089].

Au Brésil, par contre, l'incognito est plus aisé. En un régime de la preuve où l'interrelation demeure un puissant moyen d'identification, la distance ou l'isolement aide à ce qu'aucune sociabilité n'apporte de sérieux contredit à l'imposture. Nous faut-il envisager son altercation ultérieure avec un spahi (« un cavalier de la Légation »)[1090] comme une confirmation de cette hypothèse, la réplique vengeresse à quelque délation ? L'emprisonnement de Miloud Ben Abdallah pour menaces sur la personne d'un subalterne de la Légation, jouissant d'un certain pouvoir à l'entrée de l'enceinte consulaire, force le fils à dévoiler la qualité d'Algérien du père dans une supplique en défense et soutien de famille, adressée le 25 janvier 1896 au ministre de France à Tanger :

> « J'ai l'honneur de vous dire que mon père a été mis en prison à la Kasbah, sans avoir rien fait de mal. Mon père nommé Melound [sic.] Ben Abdallah, algérien. Il est à la prison depuis vingt-quatre jours. Nous sommes un fils, Mohammed, de l'âge de onze ans, et deux filles, une de neuf ans et l'autre de sept ans. Nous n'avons que notre père pour nous nourrir, notre mère ne pouvant rien gagner. Nous pouvons mourir de faim ; et de plus nous avons un loyer de dix francs par mois. Si votre bienveillance ne fait sortir notre père de prison, il nous est impossible de pouvoir sustenter notre vie [...]. »[1091]

Ce sera sous réquisition que le *sujet algérien*[1092] Miloud Ben Abdallah, mis aux écrous, embarquera sur le paquebot *Alger* pour Oran pour être remis aux services de la préfecture d'Oran[1093]. Le risque

---

[1089] CADN, Nantes, Archives de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307. Dossier « Algériens évadés de Cayenne » : lettre du gouvernement général de l'Algérie adressée le 13 septembre 1890 au ministre de France à Tanger.
[1090] Information télégraphiée par le ministre de France à Tanger au GGA le 15 janvier 1896.
[1091] CADN, Nantes, Archives de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307. Dossier « Algériens évadés de Cayenne ».
[1092] Qualification employée par la légation de France à Tanger dans son télégramme du 5 février 1896 au GGA confirmant l'extradition de Miloud Ben Abdallah.
[1093] Télégramme du GGA adressé le 30 janvier 1896 au ministre de France à Tanger.

d'une *extradition* pour ces *évadés de Cayenne* n'est réel que si leur présence trouble l'ordre public de la colonie française à l'étranger. Nous remarquons que l'*extradition* de ces fugitifs n'est pas envisagée s'ils se tiennent tranquilles, de l'autre côté de la frontière ; et que cette procédure répressive à l'échelle internationale se fait sans la coopération des autorités étrangères requises.

Pour les autres forçats de la liste de 1899, quelques années se sont écoulées avant qu'ils aient pu entreprendre la traversée en retour. Certains restent à Cayenne plusieurs années après leur évasion. D'autres se fixent un temps assez long au Venezuela, en Colombie ou à New York. Le ministre de France à Tanger ne dissimulait pas sa stupéfaction devant le succès de telles évasions, dans une dépêche du 24 juillet 1890 :

> « J'arrive à pas trop m'expliquer comment des arabes, que leur costume et leur ignorance des langues européennes, désignent tout particulièrement à l'attention de notre police, peuvent échapper aux gardiens de ces pénitenciers et accomplir, avec les recours forcément *illisible* un voyage aussi compliqué que celui qui consiste à se rendre de la Guyane au Maroc. »[1094]

Selon les préjugés du sous-secrétaire d'État aux Colonies, des burnous aux accents gutturaux ne sauraient demeurer dans l'incognito, à moins que la topographie des lieux et leur couverture forestière ne favorisent leurs fuites : la géographie inverse pour ces hommes la charge de leur race et camoufle leurs parlers trop indiscrets[1095]. Un pays lointain pour pénitencier aiderait, ceux-là même que l'apparence dénonce au flagrant délit d'étrangeté, à tromper la vigilance des gardes-chiourmes. Les autorités françaises ne s'interrogent pas sur les conditions légales de la résidence des fugitifs en des pays nouvellement indépendants, et sur les liens noués au sein de sociétés elles-mêmes coloniales et de leurs expériences *marrons*[1096] : est-il plus aisé de s'y jouer des autorités locales, en postulant une identité d'emprunt du fait du *legal pluralism* qui les structure, contrairement à la société calédonienne[1097] ? Si en Nouvelle-Calédonie la distance géographique, mais aussi la distance juridique et culturelle, désignent « l'arabe » comme ne pouvant être qu'un criminel en fuite, en Guyane, n'existe-t-il pas une possibilité d'être arabe autrement que sous la

---

[1094] CADN, Nantes, Fonds de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : dossier « Algériens évadés de Cayenne ».
[1095] Extraits de la dépêche du sous-secrétaire d'État aux Colonies adressée le 21 août 1888 au GGA. Cité par le GGA dans sa dépêche du 13 septembre 1890 au ministre de France à Tanger.
[1096] Yerri URBAN, « Marronage et nationalité : le destin singulier des Boni (1836-1892 », *in* Maude ELFORT &Vincent ROUX (dir.), *La question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, p.89-116. Du même auteur, « Les Marrons et le droit en Guyane française de 1836 à la « francisation » », *in* Jean MOOMOU & APFOM (dir.), *Sociétés marronnes des Amériques. Mémoires, patrimoines, identités et histoire du XVIIe au XXE siècles,* Matoury, Ibis Rouge, 2015, p. 427-436.
[1097] Ce n'est qu'en 1889 que la Nouvelle Calédonie devient l'autre frontière pénale de l'Algérie (décision arrêtée de concert avec le ministère de l'Intérieur et l'Administration des Colonies), nouvel exil duquel le gouvernement général de l'Algérie espère de plus grandes difficultés d'évasion. Bernard BROU, « La déportation et la Nouvelle-Calédonie », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 65, n°241, 1978, pp.501-518. Sur l'expérience originale de la colonisation pénale de la Nouvelle-Calédonie, Isabelle MERLE, *La Nouvelle-Calédonie, 1853-1920. Naissance d'une société coloniale*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS, 1993.

seule condition de bagnard ? La connaissance de ces évasions est circonscrite, pour les autorités françaises à une considération d'ordre public. Ainsi que le rapporte le projet d'un « service secret de surveillance »[1098] à Tanger, le gouvernement général de l'Algérie craint avant tout, avec *les retours des malfaiteurs dans leurs tribus*, que l'expérience carcérale du bagne de Cayenne n'auréole de prestige ces fugitifs. C'est donc bien la sûreté de la colonie qui lui importe.

Aussi la biographie de ces hommes est-elle réduite aux crimes jugés, aux peines de déportation éteintes ou non par la prescription. Parfois, sont relevés quelques indices sur la moralité des évadés, durant leur résidence à Tanger : le fait d'avoir été employés *par des Européens* est admis comme un élément positif ; certains d'ailleurs sont en possession de « certificats de bonne conduite ». Et toujours, la volonté de savoir si ces hommes ont conservé des attaches algériennes est accomplie dans le laconisme du renseignement : *possède toujours de la famille en Algérie*. Aux curiosités insatisfaites de l'historien, aux fins de répondre aux questions éludées par la diplomatie française au Maroc, il eût fallu s'engager sur d'autres pistes, dresser des séries documentaires individualisées[1099], suivre à la trace ces patronymes[1100] dans les archives où de fortes probabilités de les rencontrer existent. En l'espèce, les ressources faiblissent pour entamer, au hasard et à la chance, le parcours de cette micro-histoire aux possibilités heuristiques certaines[1101]. Sans doute que ces maigres moissons de données suffisent à la satisfaction égoïste d'un questionnement sur la nature de la relation consulaire, et partant sur 1830.

10.2 – Tanger, « être près de chez soi »

Quelle interprétation historique sommes-nous fondés à déduire de cette interaction entre des ex-bagnards algériens et la légation de France à Tanger ? Nous admettons la relation entre ces *proscrits* et le consulat français comme déterminée par un droit qui n'exerce son emprise que parce qu'il convient à une loi sociale de nécessité, celle de donner l'autorité suffisante à leur projet de retour en Algérie. Cette relation contrainte ramène les *évadés de Cayenne* dans une position de subordination, de justiciables. Pour autant, devons-nous lire ce recours aux autorités comme la

---

[1098] CADN, Nantes, Fonds de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : dossier « Algériens évadés de Cayenne », dépêche du GGA adressée le 15 juillet 1890 au ministre de France à Tanger au sujet de la « recherche des forçats évadés ».

[1099] Carlo GINZBURG et Carlo PONI, « La micro-histoire », *Le Débat*, n°17, décembre 1981, p.134. Carlo GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n°6, 1980, pp.3-44.

[1100] La transcription des patronymes est soumise à de fortes variations d'un document à un autre. Que dire d'une série à une autre avec les effets de langue induit par la traduction si l'on cherche du côté des archives espagnoles, américaines, portugaises.

[1101] Pour un exemple d'articulation entre global history et micro-histoire, Francesca TRIVELLATO, *Corail contre diamants. De la Méditerranée à l'océan indien au XVIIe siècle*, Paris, Seuil, 2016, coll. « L'Univers historique ». Sur les enjeux épistémologiques de l'histoire globale, Sanjay SUBRAHMANYAM, *Aux origines de l'histoire globale*, Paris, Fayard, Collège de France, 2014, coll. « Leçons inaugurales ».

manifestation d'une domination acceptée ? Il n'est rien de moins sûr[1102]. En s'adressant aux consuls français, les fugitifs espèrent une permission qui, une fois acquise, équivaudrait à une dépénalisation de leur évasion. Avant de pouvoir se prévaloir de la prescription des peines, ils ont vécu dans la clandestinité à Tanger, une clandestinité qu'ils estiment préférable à leur éloignement de l'Algérie. C'est en ce sens que le consul transmet au gouverneur général de l'Algérie leurs vœux de retour en Algérie. Car, à admettre ces demandes de retour comme l'expression d'une nostalgie du pays perdu, à tourner ses suppliques en des mots puisés dans un registre patriotique, ce regret du pays natal, circonscrit au lieu de naissance (le douar et sa communauté d'interrelations), ne peut s'éteindre sans la médiation des consuls français. Le remord est alors une gamme du pays perdu ... obligeant à s'en remettre au *consul et à Dieu* :

> « Je soussigné Ali Ben M'Hamed, sujet algérien âgé de 33 ans, né à Haudna, commune de Mssila, département de Constantine, ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que j'ai été condamné par la Cour d'Assises de Sétif à cinq ans d'interdiction de séjour. J'ai déjà fini ma peine de prison et je suis venu m'installer à Tanger pour chercher à gagner ma vie honnêtement afin d'être tout près de chez moi. Je viens solliciter votre bienveillance de vouloir bien, Monsieur le Ministre, me venir en aide pour que je puisse gagner ma vie en pays étranger et ne connaissant personne, je compte sur votre appui et celui de Dieu [...]. »[1103]

Tanger serait un presque chez soi. L'aveu d'une condition criminelle, toujours évoquée dans le corps de la supplique, transforme la doléance en repentance :

> « Depuis vingt-cinq années il a dû quitter Mostaganem, sa ville natale après avoir encouru une condamnation à dix années d'emprisonnement pour coup et blessures graves. Afin d'échapper aux rigueurs de sa condamnation, il vint au Maroc à Tanger où depuis vingt-cinq années il sert comme employé aux Légations [...]. Il sut acquérir la considération que comportait sa modeste situation. Pourquoi désireux de revoir son vieux père, il désire rentrer en France et demande le pardon de sa faute si chèrement payée [...]. »[1104]

Ould Abdelkader Esseghir, natif de la commune de Pélissier (Mostaganem), âgé de 40 ans, déclare avoir été condamné à une peine de dix ans de travaux forcés par jugement de 1878. Évadé du bagne après cinq années de réclusion, il regagne Tanger où il y vit depuis dix-huit ans. L'aveu d'une faute passée suffit-il à rendre le suppliant de nouveau *désirable* aux maîtres du pays ? Son repentir, comme le proche rappel à la mort du *vieux père,* écho du pays perdu, n'affectent guère le

---

[1102] Sur la difficulté à objectiver un tel rapport de domination, Paul-André ROSENTAL, « Migration, souveraineté et droits sociaux ... », *op.cit*., p. 351.
[1103] CADN, Nantes, Fonds de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : supplique en secours adressée le 9 septembre 1909 par Ali Ben Saïd Ben M'Hamed au ministre de France à Tanger.
[1104] *Ibid*., requête d'Ould Abdelkader Sreir adressée au ministre de France à Tanger le 7 décembre 1903.

gouverneur général d'Algérie[1105]. Faire acte d'autorité, c'est aussi s'interdire de pardonner les offenses. Il est de sage politique que la sévérité de la peine pèse toujours sur la tête de cet *indigène* que l'audace d'une évasion signale comme *indésirable* :

> « [...] S'étant évadés du bagne, ils ne sauraient rentrer dans la Colonie sans peine d'être repris et ramenés aux pénitenciers de la Guyane. Il leur est loisible cependant d'adresser une demande de remise ou de réduction de peine à M. le Garde des Sceaux auquel il appartient de statuer. »[1106]

La société coloniale ne saurait-elle être une société du pardon et de l'amnistie ? Que le principe des recours en grâce existe, ce n'est pas là un argument invincible. Il manque une étude statistique des remises de peine et une prosopographie de quelques parcours de réinsertion pour nous forger une opinion. Toutefois, le dossier personnel de Kaddour Ben Kateb, condamné en 1862 par le conseil de guerre d'Oran à cinq ans de travaux forcés pour complicité de meurtre, permet d'approcher la question. Évadé de Cayenne en 1867, il est autorisé à regagner l'Algérie en 1903. Dans son cas, le délai de prescription en matière criminelle est fixé à vingt ans et court non plus à partir du prononcé de la peine mais de la date de son évasion[1107]. Nous conservons ainsi la trace de quelques rémissions de peine obtenues par le jeu de la prescription.

Si les déclarations pénitentes ne suffisent pas, de façon générale, à faire aboutir la supplique, c'est que l'État colonial fonde sa relation juridique à l'Algérien sur la conscience de sa propre vulnérabilité. Sujet de droit, mais objet du pouvoir colonial, l'Algérien, est d'abord l'individu sur lequel la main de justice est la plus lourde. Or, plus le régime des peines est lourd, plus grande est l'altérité qui situe le justiciable dans son rapport à l'État, selon Giorgio Agamben[1108]. Est-il exagéré de déceler une singularité coloniale dans l'exécution différentielle de la norme et de sa

---

[1105] CADN, Nantes, Fonds de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : dépêche de la légation de France à Tanger adressée le 10 mai 1904 au GGA.
[1106] *Ibid*., lettre du GGA adressée au ministre de France à Tanger le 1er juin 1904.
[1107] *Ibid*., correspondance avec le GGA, 1906-1909.
[1108] Giorgio AGAMBEN, *Homo Sacer, I : Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997. La qualification de l'infraction, de la faute et de ses peines est une construction politique par laquelle il est loisible d'appréhender la nature du lien qui unit l'État à ses justiciables. Depuis les révolutions démocratiques de la fin du 18e siècle, châtier ne suffit plus à asseoir la souveraineté. La légitimité ne ressort plus d'une crainte inspirée par le pouvoir arbitraire de dire le droit. Elle procède d'un exercice équitable et contrôlé (partagé) de la justice admise comme principe directeur de l'action du pouvoir souverain. Par son droit pénal, l'État dit ses marges, dénonce ceux qu'il considère comme ses ennemis / opposants. Des *émigrés* de l'époque révolutionnaire aux indigènes du moment colonial, le judiciaire concurremment au juridique est une détermination puissante du lien d'appartenance étatique. Sur le droit pénal comme dispositif structurant le corps politique de la nation, voir aussi Hervé LEUWERS et Xavier ROUSSEAUX, « Justice, nation et ordre public », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, pp.3-7. Dossier coordonné par Emmanuel BLANCHARD, « Introduction. Ordre colonial », *Genèses*, 2012/1, n°86, pp.2-7. Sur le débat historiographique qui se positionne non plus sur une opposition entre État policier et État de droit mais sur la complémentarité de ces deux fonctions ou identités de l'État. Nicolas FISCHER et Alexis SPIRE, « L'État face aux illégalismes », *Politix*, n°87, 2009/3, pp. 7-20. Alexis SPIRE, *Inégalités et gestion différentielle des illégalismes*, t. 1, Mémoire en vue de l'Habilitation à diriger des recherches, Université de Strasbourg, mars 2001. Michel Troper affirmant, contre Giorgio Agamben, que « l'État d'exception n'a rien d'exceptionnel » (cité par Olivier BEAUD, « Quand un juriste explique et déconstruit l'État », *Critique*, 2012/5, n°780, pp. 401-410.).

sanction pénale, procédé ordinaire d'arbitraire d'État que Michel Foucault avait enregistré sous le concept de *gestion différentielle des illégalismes* dans son étude de l'économie des peines sous l'Ancien Régime français ?[1109] Dans l'interligne de ces peines disproportionnées, prononcées à l'encontre de prisonniers de droit commun, sans doute faut-il lire le souvenir angoissé de la révolte de 1871. C'est en ce sens que nous acceptons comme « mémorables » ce droit commun hors norme qui énonce l'impossible amnésie des mouvements insurrectionnels. La subversion reste une éventualité que grossissent les réserves accumulées de violence et de ressentiment. Aussi l'indigénat en tant que régime pénal est-il cette réclusion à perpétuité de laquelle l'Algérien s'échappe difficilement. La nationalité française des Algériens est une condition pénale[1110] enfantée dans la crainte d'une répétition.

Cependant, pour ces justiciables coloniaux, Tanger devient l'arène locale où se négocie la norme, la qualification de leur faute et ses pénalités. La distance par rapport à la colonie agit tel un gradient des pénalités autant qu'elle donne aux condamnés l'occasion d'une transaction plus forte car plus subtile que la simple mesure de grâce : l'immatriculation consulaire, une grâce *a minima*[1111] ? Cette faute, pour laquelle une condamnation à la déportation a été prononcée, est l'occasion d'expérimenter la nationalité française hors des limites de la colonie, car la peine de relégation ne saurait aliéner leur nationalité française. Un casier judiciaire n'interdit donc pas au sujet colonial d'agir et d'interagir avec l'institution répressive qui l'a condamné. *L'amour du pays interdit* ramène ces bagnards sous la coupe d'un pouvoir certes victorieux mais qui jamais ne parvient à rompre les lourds sentiments de défiance qui le lient à la société défaite. La sujétion française est aussi ce lien de défiance qui rattache le sujet défait à l'État de conquête.

Devons-nous nous étonner de l'entremise des consuls en faveur de fugitifs dont la possibilité d'entrée clandestinement en Algérie reste grande ? Quelle est la nature du lien qui unit les représentants de l'État à des déportés interdits de territoire colonial ? C'est sous le double rapport

---

[1109] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 98. Une lecture de Foucault appliquée à la colonisation admet l'hypothèse d'un régime pénal fortement corrélé à la nationalité. La définition de national serait lisible par le régime distinct des pénalités. L'impunité qui révèle, pour chaque catégorie de national, la nature et la valeur du lien d'appartenance qui le rattache à l'État, est l'une des thèses que défend Olivier LE COUR GRANDMAISON, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique. Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Alger, Éditions Saihi, 2014, p.13 : « Doté de la faculté de créer ou de suspendre le droit, le pouvoir souverain construit un ordre juridique traitant les individus qu'il reconnaît en citoyens et condamnant ceux qu'il exclut à un statut d'exception, privé de toute protection. Cette réflexion anthropologique sur les frontières de l'ordre politique invite à réexaminer le rapport de droit et l'exercice concret de la force de l'État, à l'encontre des groupes déviants. [...] De nombreuses recherches ont ainsi tenté d'éclairer la sociogenèse de l'État en considérant chaque phase de la construction de l'ordre juridique comme un moyen de redéfinir les populations marginales et leur gouvernement : vagabonds, ouvriers sans domicile, mal logés, voire délinquants, migrants étrangers, sujets coloniaux – autant de groupes bannis dont l'histoire serait représentative de l'évolution de la gestion des illégalismes. Dans la perspective d'un « gouvernement par l'exception », la pénalité ne se définirait plus comme un moyen de redresser des individus mais de mettre à l'écart des groupes déviants ».

[1110] Gregory MANN, "What was the *Indigénat*? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 50, 2009, pp. 331-353.

[1111] ANOM. GGA 30H45. « Protection à accorder aux Algériens. Demande de patentes. » Dossier Kaddour ben Ahmed. Rapport du parquet du procureur général d'Alger au gouverneur général, le 16 juin 1897. Minute de la lettre écrite par le gouverneur général d'Algérie au ministre de France à Tanger, le 10 juillet 1897.

de leur condition criminelle et de leur sujétion française que ces *évadés de Cayenne* s'autorisent au rituel de la supplique. La déclinaison de soi, par le recours à une nomenclature qui qualifie l'individu par son lieu de naissance (articulé à la commune et au département), participe du souci d'être identifié comme le sujet d'un pouvoir administratif. Le suppliant s'inscrit de la sorte dans un appareil policier dont il réclame une protection. Cela implique de ne point se dérober à l'épreuve identificatoire et autres procédures d'enquête sur les lieux indiqués *d'un retour possible*. Fréquente dans les adresses au pouvoir, cette identité par le toponyme emprunté à l'ordre classificatoire colonial, est aussi mémoire utile d'une conquête, le *petit pays* investis par l'administration française, l'espace reconnu d'une autorité établie. Nommer ainsi les lieux, n'est-ce pas signaler de bonnes dispositions à se laisser instruire par ces pouvoirs, n'est-ce pas remarquer une docilité, sincère ou affectée, comme l'indice d'une peine efficace ? Avant d'espérer un retour au pays, le reclus se doit d'en retourner dans sa nationalité qui est d'abord une condition pénale. Ici, la supplique peut être lue comme une pénitence, un exercice imposé, que l'on préfère passer à Tanger, *près de chez soi*, plutôt qu'à Cayenne.

10.3 – Entre pénitence et service rendu : l'indigénat, une condition moins sévère aux frontières de la colonie ?

Bien que hors la loi, ces forçats fugitifs ne sont donc pas hors du droit, ni étrangers à la représentation diplomatique de leur État. Leur disgrâce ne les met pas brusquement en vacance de leur nationalité. C'est au regard de la loi, celle-là même qui pénalement a décidé de leur éloignement de la colonie, que *les évadés de Cayenne* se présentent aux consuls sous le rapport inconditionnel de leur nationalité. Une nationalité pénale puisque de prime abord ils se présentent à la chancellerie sous leur condition de justiciables *de la France*. Retourner chez soi par le détour de sa nationalité (au sens légal), c'est aussi prendre le risque d'être davantage exposé à la sévérité des verdicts des juges coloniaux. Amer constat que dressent ces suppliques pour retourner au pays natal. Sans cela, pourrions-nous comprendre leur soumission volontaire au maître de l'heure, qui seul tient le décompte des jours des peines encourues et décide des prescriptions ?

Cette hypothèse de subordination aux interactants obligés d'un peuple défait semble pertinente car, à moins de vouloir quitter sa patrie sans esprit de retour, tout consulat français à l'étranger est devenu l'antichambre où se noue un monde de contacts contraints. Pour certains, entamée dans les prétoires, aux Assises, la rencontre coloniale se poursuit devant les consuls français, investis depuis 1830 d'un pouvoir de *représentation* et de médiation des Algériens à l'étranger. En ce sens, les consuls français sont les personnages historiques de nouvelles intrigues algériennes, au

moins pour ceux qui consentent à interagir avec lui, pour des raisons d'ordre juridique ou par intérêt. L'évasion de Cayenne n'est donc jamais totalement une échappée hors colonie.

Pourtant les plus réfractaires, en particulier les insurgés de 1871, ne cèdent pas devant la force de l'événement, l'annexion de leur pays, sans quelques possibles transactions, au moins d'un point de vue du droit international, parce que l'État colonial est engagé dans un rapport d'obligations à leur égard. Ce lien solidaire est bien compris par Mohammed Elmaayouf Ben M'Barek Ben Salem qui, en 1909, après trente-trois années de résidence à Tanger, agit en reconnaissance de ses droits à la protection française : il est né en 1851, dans le douar Oulad Zebban des Ouled Ben Amar de Sétif[1112]. Pour lui, la patente de nationalité algérienne tient un peu d'une volonté de rendre évidente la qualité juridique sous laquelle il veut terminer sa vie à Tanger. Mais la légation ne consent pas facilement à lui fournir un tel document :

> « Cet indigène condamné en 1875 ou 1876 par le conseil de guerre de Constantine à cinq ans de travaux forcés, s'est évadé de la Guyane après huit mois de détention et s'est réfugié au Maroc [...]. »[1113]

Sa nationalité française ne fait pourtant aucun doute. L'intéressé a joint à sa demande la preuve de son « origine algérienne », par acte de notoriété rédigé en arabe. Seulement, sa culpabilité fait dévier du registre juridique l'examen de sa requête. L'aptitude de Mohammed Elmaayouf à être titulaire de droits à la protection consulaire n'est pas acquise : ce droit reste virtuel et ne se concrétise qu'à la discrétion des autorités coloniales. Certes, Mohammed Elmaayouf est sujet français, mais il est attendu de lui qu'il démontre son aptitude à être un candidat sérieux à la reconnaissance diplomatique. Il doit concourir aux avantages de sa nationalité :

> « Si Mohammed Elmaayouf qui est marié et père de deux enfants âgés respectueusement de vingt et onze ans, a toujours fait preuve durant son séjour ici d'un grand dévouement pour la cause française ; sa conduite très régulière lui a gagné la considération des indigènes de son douar qui recherchent le plus souvent son intervention pour apaiser des conflits locaux. Par son travail, Si Mohammed Elmaayouf s'est acquis une petite aisance. D'autre part au cours des derniers événements, cet indigène m'a été signalé comme ayant prêté un précieux concours à notre service d'informations. En vue de reconnaître les services de Mohammed Elmaayouf et pour donner satisfaction à la demande qu'il m'a adressé en vue de son inscription sur les registres de cette

---

[1112] CADN, Nantes, Tanger Légation et Consulat. Série A. Boîte 308. *Dossier général des demandes de patentes algériennes. Correspondance avec les postes consulaires au Maroc et avec le Gouvernement général de l'Algérie à ce sujet* : copie manuscrite de la dépêche de la légation de France à Tanger adressée le 29 mai 1909 au Gouvernement général de l'Algérie.
[1113] *Ibid.*

> Légation, je vous serais reconnaissant de vouloir bien appuyer auprès du Ministre de la Justice la requête que vous trouverez ci-jointe et par laquelle l'intéressé sollicite sa grâce. »[1114]

La légation s'interroge sur l'intérêt subsidiaire que l'État français peut escompter s'il engage sa responsabilité internationale en assistant un sujet qui, en Algérie, a atteint à l'ordre public ? Sa respectabilité de père de famille, sa situation de fortune et sa renommée l'investissent à Tanger du rôle de médiateur-conciliateur dévolu aux notabilités locales ; la loyauté de ce bagnard fugitif qui prend du service auprès de la légation, milite surtout en faveur de son immatriculation sur les registres consulaires. Néanmoins, le poste de Tanger considère que l'intéressé s'inscrit dans les cas d'exclusion prévus par la circulaire La Valette :

> « Aux termes des circulaires des Affaires Étrangères qui règlent la protection des Algériens en Pays étranger, elle doit leur être refusée lorsqu'ils ont été déportés de l'Algérie ou lorsqu'ils se sont placés dans une situation incompatible avec la jouissance des avantages que leur a conféré le sénatus-consulte de 1865. »[1115]

Interprétant sa demande de clémence comme une intention de revenir en Algérie, le gouvernement général d'Algérie se renseigne auprès du général commandant le 19e Corps d'Armée sur la qualification de la faute ayant entraîné sa relégation :

> « Soustrait frauduleusement des marchandises évaluées à 1 794 francs 65 au préjudice d'un mozabite, avec les circonstances que ce vol a été commis par plus de deux personnes (il avait trois complices) avec violence et sur un chemin public. »[1116]

Dans la mesure où sa peine est constitutive d'une atteinte à la sûreté de l'État, le gouvernement général de l'Algérie forme opposition à sa grâce. D'autant qu'une évasion de Cayenne, intervenue trop tôt, après huit mois de détention, signale la dangerosité du suppliant. S'ensuit alors un conflit de définition sur l'objet précis de la réclamation du requérant, et sur ce qui s'entend par grâce :

> « La peine qui lui a été infligée est en effet prescrite puisqu'il y a trente-quatre ans qu'il s'est évadé de Guyane. Or la grâce, qui est la renonciation du droit à faire exécuter la peine, ne s'accorde pas, je crois, après la prescription de celle-ci. Elle n'aurait pour effet dans le cas présent que de faire

---

[1114] CADN, Nantes, Tanger Légation et Consulat. Série A. Boîte 308 : copie manuscrite de la dépêche de la légation de France à Tanger adressée le 29 mai 1909 au Gouvernement général de l'Algérie.
[1115] *Ibid*., extraits de la lettre de la légation de France à Tanger adressée au Gouvernement général de l'Algérie le 23 juillet 1909 en soutien à la demande d'immatriculation consulaire de Mohammed Elmaayouf.
[1116] *Ibid*., courrier du GGA adressé le 6 juillet 1909 à la légation de France à Tanger.

remettre l'interdiction de résidence. Mais le requérant ne demande nullement à rentrer en Algérie. »[1117]

Les assurances données par la légation, quant à la ferme intention de Mohammed Elmaayouf de demeurer à Tanger, suffisent au gouverneur général de l'Algérie. Il consent à délivrer une pièce d'état-civil utile à son immatriculation, portant mention de sa naissance en Algérie et de sa filiation : nous remarquerons que l'acte de notoriété est ici doté d'une force probatoire inférieure au document délivré par l'autorité coloniale même ; la notoriété n'est que la présomption d'un droit, soumise à vérification[1118]. Le 6 octobre 1909 sont expédiés une carte d'identité du registre matrice de Constantine de la commune mixte des Rirha et un extrait du registre matrice de l'acte de naissance délivré le 15 septembre 1909 au nom de Chakour Si Mohammed ben Mayouf ben Mebarek. Le 22 novembre suivant, une patente de nationalité algérienne est remise à l'intéressé. L'immatriculation agit, *a minima*, comme mesure de grâce, mais uniquement pour l'étranger : son immatriculation ne suspend pas la mesure d'éloignement de la colonie. Mohammed Elmaayouf s'en contente parce qu'en l'enserrant dans un réseau d'écritures souveraines (pièce d'état-civil et patente de nationalité), elle l'identifie comme sujet de droit international. Ces papiers fondent une capacité, le moyen de faire droit autant que de négocier les pénalités attachées aux contraventions à l'ordre colonial. Dans la mesure où, à Tanger, la nationalité française des Algériens est vidée de ses pénalités, nous pouvons parler d'un adoucissement des peines, aux frontières de la colonie. Dans son cas, s'immatriculer n'est pas tant une action en reconnaissance de sujétion française ni l'identification achevée à la nation conquérante. Elle exprime un besoin d'État sans lequel l'individu est un sujet faible de droit international.

Nous rejoignons là le questionnement anthropologique sur ce qui a rendu l'État indispensable aux hommes et à la société[1119]. L'Algérie précoloniale connaissait déjà l'État en sa forme ottomane, mais à admettre la société réfractaire aux contraintes étatiques, et à supposer ces esprits rebelles plus fort encore à l'égard d'un État conquérant fondé par la violence, comment ce dernier a-t-il fini par s'imposer ? L'adhésion au pouvoir coercitif de cet État colonial ne s'explique pas par une quelconque lassitude, résignation ou défaitisme de la société conquise. Elle s'explique par le fait que ce pouvoir normatif qui édicte des règles et en fait l'accès obligé aux ressources, s'impose

[1117] CADN, Nantes, Tanger Légation et Consulat. Série A. Boîte 308 : extraits de la lettre de la légation de France à Tanger adressée au Gouvernement général de l'Algérie le 23 juillet 1909, en soutien à la demande d'immatriculation consulaire de Mohammed Elmaayouf.
[1118] ANOM. GGA 30H45. « Protection à accorder aux Algériens. Demande de patentes. ». De nombreuses demandes d'immatriculation, formées par des Algériens originaires de la région d'Oran et fixés à Tanger, sont rejetées au motif que les actes de notoriété fournis sont « établis sur des témoignages de complaisances ». Dossier Mohamed ben Mohamed ben Tahar : minute de la lettre de monsieur le gouverneur général d'Algérie au ministre de France à Tanger, le 2 février 1898. Rapport du sous-préfet de Tlemcen adressé au préfet d'Oran, le 22 janvier 1898.
[1119] Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Éditions de Minuit, 2011, pp.161-186.

comme la seule médiation efficace à la satisfaction des besoins et des protections : en tant que dispensateur des biens et des ressources, l'État met à son visa le vrai et le faux, l'authentique et l'irrégulier, non plus le bien et le mal, mais l'indigence et la subsistance. Servitude volontaire ou contrainte juridique, le régime de la preuve place les Algériens en débiteur de l'État, qui reste un *a minima*. Il est difficile de prendre congé de sa nationalité, même imposée par une conquête violente, car c'est sous la condition première de national que l'individu fonde son *droit d'avoir des droits*, comme son pouvoir de réclamation (protection, assistance ou rapatriement). La conscience d'une telle fragilité pousse cet Algérien de Tanger à préférer comme protecteur, non pas le plus *naturel* à savoir, un musulman, le sultan du Maroc, mais le plus performant localement, la légation de France à Tanger. Dans l'ordre international, l'État y compris dans sa version répressive et policière, demeure le soutien indispensable à l'individu dans sa volonté de faire droit : il reste l'indispensable État protecteur. C'est du moins l'avis général de la doctrine du droit international qui admet l'État comme indispensable à la défense de l'individu[1120].

Remettre le désir d'un retour au pays au délibéré des consuls français et du gouverneur général, est l'acte d'allégeance intéressée : ces suppliques pour revenir au pays ne peuvent pas être uniquement interprétés comme discours de l'obéissance, de la servitude car la recherche d'un allègement de peine, dont l'intégralité n'a pas été purgée, contraint à cette médiation. La nationalité française n'est pas cette loi d'exclusivité qui régit les rapports de ces Algériens aux Marocains et à la société d'accueil. Elle reste une règle d'opportunité.

Dès lors qu'un retour au pays est envisagé, il s'agit de ne pas prendre le risque d'être un *repris de justice*. Tanger semble la bonne distance, la relation maîtrisée d'une sujétion française, qui protège les Algériens fugitifs des rigueurs de la loi française autant qu'elle les maintient dans une proximité aux autorités desquelles dépend une possibilité d'un retour. Et si le temps écoulé à Tanger ne suffit à prescrire la peine, si la grâce n'est pas acquise, la frontière annule les rigueurs de la loi française incapable de se saisir de ces *évadés*, ne serait-ce que par l'organisation d'une extradition[1121] ou d'une mise aux fers au consulat[1122]. Tanger, ville marronne ? Pour le gouverneur

---

[1120] George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 11 : « [...] le droit des gens ne peut admettre qu'un homme vive en dehors de tout État ».

[1121] Le traité de Lalla Maghnia de 1845, portant sur la délimitation de la frontière algéro-marocaine, ne prévoit aucune procédure d'extradition, stipulant en son article 7 que « Tout individu qui se réfugiera d'un État dans l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester. S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. (...) », E. ROUARD DE CARD, *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, Pedone, 1906, p. 337-338.

[1122] L'éventualité d'une telle coopération répressive entre le Maroc et l'Algérie n'est pas à l'étude dans la correspondance consultée entre la légation de France à Tanger et le gouvernement général de l'Algérie. Sur les pouvoirs de police des consuls français au Maghreb et dans l'empire ottoman, J.L.D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française dans les Echelles du levant et de Barbarie,* Paris, A. Durand 1859. Francis REY, *De la protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie,* Thèse pour le doctorat, Paris, Larose, 1889.

général de l'Algérie, Tanger serait le « centre de ralliement » des évadés de Cayenne. Pareilles commodités, au su et au vu des autorités françaises, en plus de favoriser « dans les tribus de l'Algérie une opinion tendant à montrer notre impuissance vis-à-vis de nos Algériens réfugiés au Maroc »[1123], constitue une menace à la frontière de la colonie en raison des retours clandestins en Algérie[1124]. Ce constat alarmant est renouvelé quelques années plus tard par Paul Vidal de la Blache :

> « [...] l'état de troubles chroniques qui résulte du ramassis, dans cette zone frontière, de tous les dissidents, de tous les fragments désagrégés de tribus, des échappés de nos bagnes, etc. [...]. »[1125]

Tanger possède en effet les caractéristiques d'une ville post-frontière qu'accentue sans doute son statut international : espace d'expériences migratoires et diasporiques multiples, forte mobilité, espace de différentiels économiques et juridiques qui nourrit une tentation du faux et de l'informel afin de négocier les partages du droit et d'accéder aux statuts les moins contraignants[1126]. Il nous faut donc examiner les possibilités qu'offre cette frontière pour la fabrique du transnational[1127].

10.4 – La frontière, fabrique de transnational ?

Entre libertés et exil, les peines de relégations et leurs infractions forment une niche entre deux droits et deux pouvoirs souverains, un entre-deux où se joue une vie refaite à laquelle ne s'oppose pas la condition fugitive de ces Algériens de Tanger. À en juger par les mariages en secondes noces qu'ils ont contractés avec des « sujettes marocaines », le marché matrimonial n'est pas fermé à ces hommes marqués de l'infamie d'une peine de déportation. Faut-il en déduire quelque valeur héroïque qui sanctionnerait la réussite d'une évasion au long cours ? Ou une reconnaissance sociale qui viendrait compenser leur bannissement ? Probablement que dans ces sociétés marocaines en crise, où la menace coloniale se précise de jour en jour, se nouent quelques

---

[1123] ANOM. GGA 30H45. « Protection à accorder aux Algériens. Demande de patentes. ». Dossier Ammar ben Kouchti, minute de la lettre du gouverneur général de l'Algérie adressée au ministre de France au Maroc, le 8 octobre 1899.
[1124] CADN, Nantes, Fonds de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : dossier « Algériens évadés de Cayenne » : lettre du gouvernement général de l'Algérie du 13 septembre 1890 au ministre de France à Tanger.
[1125] Paul VIDAL DE LA BLACHE, « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *Annales de Géographie*, 1897, t. 6, n°28, p. 362.
[1126] Pour un autre exemple de ville frontière, Amandine SPIRE, « Lomé, ville post-frontière », *EchoGéo* [En ligne], 14/2010, mis en ligne le 16 décembre 2010, consulté le 14 octobre 2014. URL : http://echogeo.revues.org/1974. Notons que les *presides* espagnoles faisaient aussi fonction de colonies pénitentiaires pour les bagnards de la péninsule ibérique.
[1127] Raine BAUBÖCK, « Towards a Political Theory of Migrant Transnationalism », *International Migration Review*, n°37-3, 2003, p. 700-723. Steven VERTOREC, « Migrations and other Mode of Transnationalism: Toward Conceptual Cross-Fertilization », *International Migration Review*, n°37-3, 2003, p. 641-665

complicités qui convertissent l'infamie décidée par des juges français en menus honneurs[1128]. Nous savons, grâce à l'étude de Jean Déjeux que, dans la société paysanne de l'Aurès, contrevenir aux lois françaises est une transgression affectée d'une forte reconnaissance sociale. Les lois pénales importées par l'État colonial ne recouvraient point ces lois coutumières qui préservaient un partage autre du bien et du mal, de l'honorable et de l'infamant. En certaine circonstance, être déclaré hors la loi par les tribunaux français est une norme sociale valorisée : se mettre hors la loi est une dénonciation, le refus de l'ordre injuste établi[1129]. Et selon Abdelkader Djeghloul qui a étudié la trajectoire de deux figures politiques du bandit d'honneur de la région d'Aïn Temouchent, en Algérie, chaque poursuite de hors-la-loi serait un *simulacre de conquête* :

> « Si le hors-la-loi apparaît pendant un demi-siècle environ (1875-1925) comme une figure de proue de la société rurale, c'est bien sûr parce qu'il participe, sous une forme concentrée, de la violence rurale factuelle, c'est aussi parce qu'il alimente la violence symbolique, mais c'est surtout parce qu'il révèle au pouvoir colonial ce que ce dernier ne veut pas voir, c'est-à-dire son extériorité par rapport à la société rurale. Chaque poursuite de hors-la-loi est, d'une certaine manière, un simulacre de conquête, l'acte par lequel l'État colonial refonde sa domination sur une société rurale qu'il n'arrive pas à maîtriser de l'intérieur, mais qui n'est pas capable de lui opposer une contre-violence efficace. Le hors-la-loi est le héros de ce cul-de-sac historique, condensateur de la violence rurale à la merci de la rupture d'un maillon faible des solidarités communautaires qu'il contribue pourtant à reproduire. »[1130]

Bien sûr, cette lecture anthropologique du lien social n'est qu'une opinion fondée sur une probabilité de similitudes entre sociétés marocaine et algérienne. Figures hautaines et fières, les suppliciés des tribunaux français seraient, par l'épreuve carcérale, comme investis d'une capacité virile. Un bon parti que ces fugitifs ? Réduit à ces conjectures, faible est la proposition historique que nous sommes en mesure d'affirmer : ni les unions antérieures rompues par la déportation ni les descendances abandonnées en Algérie ni même l'incertitude d'une condition juridique ne confinent ces hommes à une vie solitaire. En revanche, il est fort à parier que la condition de déporté, à elle seule, est insuffisante à les transformer en « bons partis », en un contexte musulman

---

[1128] Danielle DE LAME, « Délinquance et zones équivoques de la structuration coloniale », *Afrique & Histoire*, 2009, n°7, pp.15-24. L'auteure questionne les écarts de perception de la faute et de l'infraction qui persistent entre la justice coloniale et ses indigènes. La norme juridique des tribunaux coloniaux ne supplante pas l'ordre des légitimités des sociétés conquises. Le pluralisme juridique, davantage qu'une coprésence de normes organise leurs rencontres (intersections), parce qu'il est d'abord un régime du flou qui entretient des « zones de compromis et de malentendus ».
[1129] Jean DEJEUX, « Un bandit d'honneur dans l'Aurès, de 1917 à 1921. Messaoud Ben Zelmad », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°26, 1978, pp.35-54. Selon Jean SENAC, *Le Soleil sous les armes*, Rodez, Subervie, 1957 ; ces bandits d'honneur incarnent « l'orgueil, l'indépendance et l'espérance secrète des communautés opprimées », cité par Jean Déjeux, p. 35.
[1130] Abdelkader DJEGHLOUL, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du 20e siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°38, 1984, (pp. 37-45), pp.42-43. Sur la figure sociale du poète et le rôle de la poésie dans la société berbère, Salem CHAKER, « Une tradition de résistance et de lutte : la poésie berbère kabyle, un parcours poétique », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°51, 1989, pp. 11-31. La déportation à Cayenne puis en Nouvelle Calédonie est un thème prisé de cette poésie de résistance.

où le mariage reste un contrat, une affaire d'intérêts et non un sacrement[1131]. Toujours est-il qu'être en marge de l'État et de son institution consulaire est une disqualification légale de portée sociale limitée. Tanger, pour ces bagnards, n'est ni un non-lieu ni une ville de transit, mais l'endroit d'une immigration qui a toutes les apparences d'un établissement durable. Et la durée de leur résidence, bien que contrainte par des restrictions pénales, ouvrent des droits à une sorte de citoyenneté locale (dont le principal ressort est un *ius domicilii*)[1132] qui s'évalue, indépendamment de sa nationalité juridique, par la capacité à nouer des contrats, à terminer des transactions ouvrant l'accès aux ressources matrimoniales et patrimoniales.

Un exemple de dévolution successorale nous est donné pour 1909, grâce à la correspondance consulaire. Ahmed Ben Sebba, évadé de Cayenne, originaire de Zemmorah (Oran) et inhumé à 40 ans le 31 octobre 1909, avait débarqué à Tanger en septembre précédent et aurait rendu des services à la légation de France à Tanger. L'absence d'autres informations ne nous permet pas de savoir si sa condamnation a pesé sur la décision de ne pas rapatrier sa dépouille en Algérie. Cependant, sur les cinq livres sterling qu'il avait confiées à Mohammed Ben Aouda dit Raïs Eldjenan, algérien aussi, 70 francs ont été employés à solder les dettes locatives du défunt et aux frais funéraires. Ce compatriote semble avoir agi en exécuteur testamentaire. Le défunt figurait sur une liste nominative et manuscrite de l'Ancienne Légation de France à Tanger, 1904. Un de ses fils, Ezzouhar ben Mohammed ben Aouda ben Raïs Eldjenan est renseigné sur la même liste comme étant « parti en Amérique en 1908 ». Si le défunt laisse une déshérence marocaine, sa succession n'est pas vacante en Algérie où son père et deux frères ont des prétentions à l'héritage : un reliquat de 55 francs est adressé à la légation de France par mandat lettre au gouvernement général de l'Algérie, aux fins d'une liquidation successorale[1133]. Une *moitié de maison*, une parenté en Algérie et une sépulture marocaine invitent à repenser la frontière algéro-marocaine, bien que l'archive coloniale la renseigne imparfaitement[1134]. Vivre dans la clandestinité de sa sujétion française n'a pas toujours été un empêchement à un enracinement local. Interface institutionnelle obligée pour un retour libre en Algérie, le monde indigène n'est pas réduit à cette interaction

---

[1131] Pour quelques pistes de réflexion sur le mariage, à la croisée du droit et de la sociologie, Jean CARBONNIER, « Sociologie du couple », *in* Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ., 10e éd., 2001, pp. 257-265.

[1132] Peter SAHLINS, *Boundaries. The Making of France and Spain in the Pyrennes*, Berkeley, University of California Press, 1989, p.105 s.

[1133] CADN, Nantes, Archives de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne. Boîte 307 : dépêche du 24 décembre 1909 de la légation de France à Tanger à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie. CADN, Nantes, Fonds Protectorat du Maroc, Carton 575.

[1134] D'un parti pris impérialiste, E. ROUARD DE CARD explique ces transgressions et « compétitions » qui surgissent à la frontière par l'imperfection de son tracé au cours de l'arrangement diplomatique conclu lors de la signature du traité de Lalla-Maghnia (1845), « La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901 », *RGDIP*, 1902, p. 263-279.

consulaire. Ces archives coloniales renferment l'indice d'un *en-dehors indigène*[1135]. Cet *en-dehors* est précisément l'information négligée par l'administrateur, celle qui figure au dossier sans commentaire. Toutefois, l'enquête microhistorienne parvient à sortir ces informations de leur confidentialité par l'énoncé de quelques hypothèses appuyées sur la connaissance du risque métonymique que comporte une telle source documentaire.

Pourquoi une administration consulaire renseigne-t-elle une non-inscription ? parce que cette écriture établit *l'indigène*, sujet de peines, en un ayant droit. L'immatriculation consulaire met l'État en provision : la France reste un horizon indépassable car elle décide encore et toujours d'un retour possible au pays. La clandestinité n'est pas un risque que tous veulent prendre, que tous peuvent supporter ; il en est qui préfèrent risquer l'État. Car qu'est-ce qui ramène ces personnes vers l'État et ses agents, qu'est-ce qui les réinscrit dans une relation de pouvoirs et de dépendance si ce n'est le pays, ou plus précisément sa perte ? Celle-ci est double : initiale, elle renvoie à la conquête qui met la France aux commandes de l'État ; secondaire, elle résulte des menées criminelles, ou jugées telles par ses tribunaux condamnant à la déportation. C'est cette perte redoublée du pays qui génère de la dépendance envers l'État qui punit, celui-là même qui met le pays en interdit. C'est ce sentiment de perte qui engendre de la subalternité, sans doute contrainte, mais tout autant négociable. En ce sens, nous pourrions dire que la subalternité algérienne est un amour du pays dans l'État et contre l'État, c'est dire ces *petites patries* qui se conçoivent toujours dans le souvenir de 1830, et pour lesquelles un amour ne se satisfait que dans une dépendance ou/et une transaction à l'autorité responsable du pays perdu. Et c'est bien à cela qu'ils veulent retourner quand ils se décident à remplir la formalité de l'immatriculation consulaire : là où les autorités le comprennent comme une marque d'allégeance réitérée, l'esprit de retour est une nostalgie du pays perdu obligeant à s'en remettre aux autorités consulaires. S'immatriculer c'est se qualifier à une dignité de justiciable, c'est émarger au pouvoir de grâce et de clémence de l'État pénal. La supplique est cette seconde écriture rendant compte de cette grammaire de l'appartenance étatique. Elle prépare sur papier un retour possible au pays en se déclinant comme bon sujet : c'est aussi cela l'épreuve identificatoire qu'ils doivent réussir (algérien et bon sujet). En attendant, Tanger, ville frontière, métropole impériale, est cette marche vers l'Algérie, le bon intervalle entre l'État et le pays. La frontière d'empire remplit ici une fonction régulatrice : elle concentre de l'impunité, en définit des seuils acceptables tant qu'elle ne grève pas l'ordre public colonial. Mais, c'est un ordre public moins territorial que réticulaire puisque l'appréciation du moindre risque est évaluée à l'ensemble impérial. Ainsi,

[1135] Romain BERTRAND, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, n°18, juin 2006. http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm

l'évasion restera impunie tant que la semi-clandestinité à Tanger agit comme une mesure d'éloignement qui tient le prévenu à bonne distance de sa tribu, et rassure l'État de tout risque tribal dans sa colonie. Des évadés de Cayenne qui, à Tanger, se retrouvent sous protection des consuls français : une autre manière d'être hors la loi, et sous la loi.

Chapitre 11 : La frontière et ses vérités.
Menus délits, expulsions et inversion d'autochtonie

11.1 - L'archive et ses faux plis : de l'histoire en abrégé

Une notice de candidature à un « emploi de gardien de la Paix stagiaire de la police d'État du département d'Oran » sert pour tout dossier à Abdelkader Ben Mohammed Ben Belkheir[1136]. Cette notice rabattue sur elle-même révèle un destin bifurqué, fragment de vie de part et d'autre de la frontière algéro-marocaine – une frontière plus *entre-deux*[1137] que barrière. Le postulant s'engageait-il dans la carrière subalterne du maintien de l'ordre en Algérie ? La reliure du porte-document n'est griffonnée d'aucune inscription à ce sujet. Notre homme n'est sans doute pas notre candidat à la *paix* à Oran. Cette carrière avortée serait alors geste routinier de l'agent administratif qui a pris sous main les papiers disponibles, indépendamment de leur destination première ? Une économie de papiers, en somme[1138]. Les seules informations figurant au dossier sont un nom et deux autres mots qui l'escortent, comme perdus sur papier : « Français », puis « maman ». L'affection maternelle est mal à propos dans ces activités d'administration. Cette locution enfantine peut avoir été mouvement marginal de la main, gagné sur des routines de bureau. Cette mère, dont on ne sait de qui elle est, serait une subjectivité en surcharge d'un travail d'écriture administrative. Papiers recyclés ou vie déviée ? Il demeure difficile d'arracher des certitudes à un gribouillis. Cette inscription est-elle parasitaire ? Pour sûr, elle dénote de l'ensemble livré à notre lecture.

[1136] Archives de la Wilaya d'Oran (AWO). Répertoire numérique de la sous-série 1F. Sûreté générale, 1832-1957. 1 F 151 : Expulsés d'Algérie (1879-1959). Dossier *Abdelkader Ben Mohammed Belkheir*.

[1137] Pour une lecture anthropologique de la frontière, François HARTOG, *Mémoire d'Ulysse. Récits sur la frontière en Grèce ancienne*, Paris, Gallimard, 1996, coll., « Nrf ». L'auteur y remarque la frontière comme schème narratif opérant entre autres les mises en scène de soi et de l'autre. Pour une lecture contemporaine de ces processus d'identification par et avec la frontière, Stéphane DUFOIX, « Introduction. Un pont par-dessus la porte. Extraterritorialisation et transétatisation des identifications nationales », *in* Stéphane DUFOIX, Carine GUERASSIMOFF, Anne DE TINGUY (dir.), *Loin des yeux, près du cœur. Les États et leurs expatriés*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2010.

[1138] La pratique n'est pas inhabituelle comme cette note que le commissaire du 2e arrondissement d'Oran rédige au dos d'un tract électoral du Parti du Peuple Algérien (PPA) pour les élections du Conseil Général du 17 octobre 1937. AWO, Répertoire numérique de la sous-série 1F. Sûreté générale, 1832-1957. Boîte 1 F 154 (ex7878). Note adressée au Commissaire central au sujet de la nationalité de Benichou Abraham, le 21 février 1938.

Revenir au dossier et à ses logiques évite le contresens. Des mentions marginales, insignifiantes quand elles sont prises isolément, peuvent pourtant être articulées aux finalités du dossier. Une *maman* suivie de *Français* peut indiquer une filiation en souffrance que des agents de l'État cherchent désespérément à renseigner. Si *garder la paix* dans la localité d'Oran ne fut sans doute pas une prétention formée par Belkheir à un âge de sa vie, le maintien de l'ordre est cependant cette impérieuse raison qui nous le fait connaître. De lui, nous ignorons sa *fortune personnelle*, son niveau d'*instruction*, les *alliances* contractées sa vie durant, ses recommandations comme ses *caractères* et *habitudes*[1139]. En ces catégories, il fait profil bas, prisonnier qu'il est de cette feuille pliée au hasard d'une activité de bureau, ou à cause d'un accident biographique[1140]. Mais, il se fait moins secret en un autre formulaire qui noircit pourtant sa vie d'une encre tout autant policière. Tandis qu'une feuille vierge ne nous dit pas qu'il ait pu se penser et être admis en *sujet d'avenir* pour la colonie, quête obsessionnelle de l'État, cet autre formulaire le veut mort à l'Algérie. Il le compromet. En 1949, une main emplie d'un pouvoir discrétionnaire le désigne à une mesure d'expulsion. Ainsi ballotté entre deux papiers, Belkheir nous rappelle qu'*au temps des colonies*, souvent, la vie y est à la bascule.

Son dossier de haute police comporte une notice individuelle *Modèle A, pour étranger*, sous timbre de la direction de la Sécurité générale du Gouvernement général de l'Algérie, ainsi que des correspondances entre les diverses administrations qui l'instruisent. Cette promesse terrible d'une vie interdite en ce pays, destin suspendu à l'ordre du gouverneur, peut justifier cette *maman* perdue dans le dossier. Elle y est probablement consignée en un possible recours suspensif. Elle pourrait sauver d'un bannissement si, au fils criminel, elle prête cet autre mot, *Français*. La mère est ce poste-frontière avancé si elle parvient à faire à Belkheir une nationalité française. Signalé dans une affaire criminelle où il tient le rôle du principal accusé, celui-ci abandonne à la discrétion de l'État son droit à une résidence en Algérie. C'est qu'en plus d'être reconnu coupable de délit, il est réputé étranger : une double peine. Le 21 mars 1949, le Tribunal correctionnel d'Oran prononce à son encontre une peine de dix mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour en Algérie.

[1139] Les catégories figurant au dossier de candidature à « l'emploi de Gardien de la Paix stagiaire de la Police d'État du département d'Oran » sont ici retranscrites en italique.
[1140] Jean-Claude PASSERON, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, 1990, n°1, vol. 31, p.3-22. Michèle LECLERC-OLIVE, « 19. Enquêtes biographiques entre bifurcations et événements. Quelques réflexions épistémologiques », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, 2009, coll. « Recherches », p. 329-346.

Sous ce verdict, sa vie se précise bien qu'elle reste instruite à la lumière incidente de cette peine d'expulsion[1141]. Père d'une famille de quatre enfants, résidant à Oujda, au 4 rue *Moulay Hacène*, une approximation l'établit dans une naissance algérienne, un jour de l'an 1906, à Tlemcen (*Remchi-mixte* plus précisément). Ces minces informations esquissent déjà une épaisseur historique : Oujda – Tlemcen, l'espace d'une vie qu'une administration voudrait réduire à une si mince frontière. Naître en ces lieux ne donne pas l'Algérie pour pays quand bien même se prénommerait-on *Mohammed*. La France aux affaires y veille[1142]. Belkheir, ce « Marocain Français »[1143], accumule contre lui d'autres présomptions. Domicilié à Oujda, muni d'aucune « carte de séjour de résident », entré donc illégalement en Algérie, tout le signale comme l'étranger de passage à Oran. Tout porte à le croire jusqu'à ces difficultés rencontrées par une administration pour renseigner sa moralité[1144]. Que si peu de ouï-dire s'accumule sur son compte, cela l'avouerait comme étranger. Une commune renommée serait au contraire l'indice d'un enracinement local[1145]. Alors, Belkheir serait au nombre de ces gens sans aveu. Seule l'infraction le signalant à la double peine (emprisonnement puis expulsion) lui prête quelque épaisseur scripturaire :

> « Le 20 juin 1948 SNP Abdelkader Ben Mohammed, se rendait à Oran, en compagnie de son neveu, en vue de faire réintégrer à sa femme, le domicile conjugal. Cette dernière s'étant réfugiée chez le gardien du marabout Sidi Mohammed Ben Aouda, et refusant de suivre son mari, les deux individus mettaient le feu aux clôtures du marabout et jetaient des cailloux sur la baraque en planches du gardien. »[1146]

Ainsi présenté, une marche vengeresse a décidé Belkheir à franchir une frontière, en toute irrégularité, le temps de faire entendre raison à son épouse, et par-là même de recouvrir l'autorité contestée de son *pater familias*. Le neveu n'est pas homme de trop en cette affaire de famille impliquant la sécurité de l'État : cette histoire relève un peu de la confusion des genres. De cette

---

[1141] AWO - 1 F 151 : *Abdelkader Ben Mohammed. Notice individuelle. Modèle A pour étranger. Gouvernement général de l'Algérie (CGA), direction de la Sécurité générale.*

[1142] Nous suivons Yerri Urban en ce que le double droit du sol ressort sur le territoire colonial (Algérie) d'une logique différente de celle qu'il a sur *le territoire de la nation* (France). Il répond sur le premier à une lecture raciste visant à assurer une prépondérance européenne et chrétienne contre le bloc indigène (Algériens). Ainsi se comprennent les exclusions que la législation, depuis la loi du 26 juin 1889, organise à l'encontre des indigènes. Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse pour le doctorat en Droit public, Dijon, Université de Bourgogne, 19 juin 2009, p. 179-182. Mais si *les musulmans étrangers* (essentiellement marocains et tunisiens) relèvent du droit commun en matière de nationalité, le bénéfice du droit du sol n'est pas chose si systématique dans la pratique. La qualité d'étranger est plus délicate à établir alors que celle de musulman est plus évidente. Aussi, à défaut de preuve probante, le préjugé de race prévaut. Il les exclut du bénéfice du double droit du sol.

[1143] Ainsi est renseignée la rubrique nationalité de la *notice individuelle, modèle A pour étranger* le concernant.

[1144] La recherche d'informations dans les divers fichiers de police et de justice est infructueuse. Abdelkader n'a pas de casier judiciaire à son nom. Il est aussi *inconnu au fichier régional d'Oran*.

[1145] L'enracinement local se renforce de présomptions. Souvent, là où commérages et ouï-dire s'accumulent indiquent l'endroit d'où est une personne. Maurice PICARD, *De la commune renommée dans ses rapports avec la théorie des preuves*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1912.

[1146] Récit de l'infraction tel que le rapporte le procureur général d'Alger, sur la base du jugement du 5 juin 1950 rendu par la cour d'appel d'Alger. AWO - Boîte 1 F 151. Dépêche du procureur général près la Cour d'Appel d'Alger adressée le 10 juillet 1950 au préfet d'Oran.

présumée rancune conjugale, le dossier ne retient aucun témoignage, aucune procédure ni force du détail. La velléité d'émancipation de la dame[1147] (comme en consignent les annales judiciaires) ne sont soutenues par aucun fait qui, figurant au dossier, expliquerait sa fuite au-delà de la frontière. Entre la qualification de l'infraction retenue par les juges et l'intention des auteurs règne la loi des écarts. Le délit ne saisit aucunement le sujet en pleine subjectivité. La vie de couple est comme mise en abîme du trouble qui importe aux juges de punir. La puissance maritale est secondaire pour l'ordre colonial. Au prononcé du verdict du tribunal correctionnel d'Oran (21.3.1949), confirmé en appel à Alger (05.6.1950), les juges n'ont cure de ces mésaventures conjugales. Belkheir comparait sous le chef d'inculpation de bris de clôture, d'incendie volontaire[1148]. C'est là une infraction sérieuse qui délie les juges de toute autre infraction possible à la loi du mariage. De même, les magistrats se refusent d'être réduits à la défense de l'enclos sacré d'un marabout. La cour d'appel d'Alger requalifie ces infractions en « destruction de clôture, violences et voies de fait », un tour de phrase juste-au-corps pour motiver l'instruction d'un dossier d'expulsion.

Que dire sinon que les affaires de famille doivent se contenir dans l'intimité du foyer et qu'à déborder dans la sphère publique, elles font mauvais genre. Elles tournent au scandale. La baraque du *marabout* est une trop grande scène pour ce ménage qui se donne en spectacle. L'esclandre en devient obscène en ce qu'elle laisserait courir le bruit qu'un accès de colère, même justifié d'offenses personnelles, pardonnerait un bris de clôture. Belkheir cause à l'État un trouble bien plus grave que celui qu'il prétend supporter de sa dame. Il atteint avec tapage, c'est-à-dire sous publicité, au principe de la propriété (du marabout), assise première de l'État aux colonies. Un bien mauvais exemple donc. Au regard des faits, la sentence paraîtra certainement disproportionnée. Mais nous savons, au moins depuis Foucault, qu'un « crime qui épouvante la conscience est d'un moindre effet souvent qu'un méfait que tout le monde tolère et se sent prêt à imiter pour son compte »[1149].

[1147] Le dossier ne contient aucune information exacte sur la nationalité de l'épouse. L'hypothèse d'une sujette marocaine quittant Oujda pour s'établir à Oran est tout autant plausible que celle d'une sujette algérienne qui, ayant suivi l'époux marocain à Oujda, s'en retourne à Oran.

[1148] Le jugement de la cour d'appel d'Alger, du 5 juin 1950, ne semble pas retenir contre lui le motif de « tentative de meurtre ».

[1149] Sur l'économie des peines et le principe de l'exemplarité et de la dissuasion au cœur des lois pénales, Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir* ..., *op. cit*., p. 106-122 : « Calculer une peine en fonction non du crime, mais de sa répétition possible. Ne pas viser l'offense passée mais le désordre futur. Faire en sorte que le malfaiteur ne puisse avoir ni l'envie de recommencer, ni la possibilité d'avoir des imitateurs. [...] Un crime sans dynastie n'appelle pas de châtiment. », p.110-111. Pour une relecture critique des travaux de Foucault, appelant à une approche moins désincarnée de l'État policier, Vincent DENIS, « L'histoire de la police après Foucault, Un parcours historien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2013/4, n°60-4/4bis, p. 139-155.

Abdelkader Ben Mohammed Ben Belkheir paie la menace que son nom, le nombre de ses coreligionnaires et la répétition de tels actes font peser sur la société coloniale. Pour l'indigène et les étrangers assimilés[1150], il n'y a point de « petits forfaits familiers »[1151] qui ne touchent pas à l'État. En 1949, toujours, ils sont un sujet de grandes craintes. Epoux vengeur, vraisemblablement. Néanmoins Belkheir mal fait sa propre justice dès lors qu'il s'affranchit de cet autre tabou, ô combien plus absolu : l'ordre public. Son honneur, le sens qu'il lui donne, manque de sobriété : il le rend malfaiteur au regard d'une justice aux ordres en Algérie. Les juges expulsent le mari qui, aujourd'hui outragé, demain peut-être, aurait formé sédition. La proposition d'expulsion est examinée en première instance alors que l'appel interjeté n'est pas encore jugé.

Or, au cours de cette procédure légale, naît un doute sur sa nationalité. Ses empreintes digitales, portées sur une fiche anthropométrique, sont communiquées aux divers services policiers d'Oran[1152], aux fins d'identification. Dans sa peine, Belkheir jouit de l'avantage des « sans-nom ». Sans antécédents judiciaires aussi, il est inconnu des services policiers et judiciaires[1153]. Les administrations se soucient de la légalité de l'expulsion. Elles s'attachent à établir la récidive du prévenu, mais surtout sa qualité d'étranger. Cette démarche ordinaire de collecte et de transmission des informations recueillis sur le compte des administrés admet Belkheir au bénéfice du doute. Au *fichier régional d'Oran*, il est renseigné comme « Français musulman »[1154]. Une telle qualité ne peut en théorie motiver un avis d'expulsion ; mais certains tribunaux français, semblent ne s'être pas départis de l'impératif sécuritaire qui, aux premiers moments de la conquête (1830-1834), admettait aux pouvoirs du gouverneur l'expulsion « de la colonie des hommes turbulents ou les mauvais sujets qui pourraient compromettre la tranquillité publique »[1155].

[1150] Sur le contenu racial de cette catégorie juridique de l'étranger assimilé à l'indigène, Yerri URBAN, *Race et nationalité op. cit.*, p. 245-338. L'étranger assimilé à l'indigène est une catégorie pratique pour l'administration de la justice aux colonies. Pour le cas algérien, elle permet de ne pas inscrire le *musulman* au bénéfice des immunités dont profite l'étranger européen, sous prétexte d'une proximité de civilisation avec l'indigène. Elle a donc un contenu disciplinaire dont le but est de niveler la condition pénale du *musulman* à celle de l'indigène. Race et civilisation prévalent sur la nationalité.

[1151] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir ...*, *op. cit*.

[1152] Le circuit de la fiche anthropométrique est le suivant : elle est communiquée au commissaire principal de la police judiciaire d'Oran et au chef d'escadron commandant le Groupement de gendarmerie du département d'Oran le 17 juin 1949 ; puis, elle est transmise au commissariat central d'Oran le 29 juin 1949.

[1153] Efficace pour débusquer la récidive, l'empreinte digitale est un moyen imparfait d'identification dès lors que l'individu est sans antécédent judiciaire.

[1154] AWO - 1 F 151. Dépêche du commissariat central d'Oran – service des étrangers – adressée au préfet d'Oran – service de la Police générale, le 1er juillet 1949.

[1155] *Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*, Imprimerie Royale, Paris, 1834, p. 253-254. À cette époque, la commission est d'avis d'expulser les « indigènes de la colonie », sur ordre du gouverneur, « dans les cas graves ». La proposition de ne les expulser que « hors du rayon du territoire occupé par les troupes françaises » est abandonnée au risque de gonfler le rang des ennemis de la France. La gravité est une notion toute relative au contexte d'une « colonie naissante, et au milieu des dangers qui l'environnent ». Qu'un Algérien sujet français ne puisse être expulsé d'Algérie est donc une vérité qui n'a pas toujours été admise par les tribunaux. Tribunal répressif indigène de Boghari, Ministère public c. Hadj Ahmed Missoum, 18 juillet 1912. Sur une interprétation large du décret du 23 août 1898, reconnaissant au gouverneur général de l'Algérie, conformément à la loi du 3 décembre 1849, les pouvoirs de haute police à l'encontre des étrangers et des indigènes musulmans, ce tribunal juge légal une mesure d'expulsion prise contre Hadj Ahmed Missoum, pourtant de nationalité française. C'est sur des considérations de bonnes mœurs, d'honorabilité et d'utilité économique, qu'il sera sursis à la peine d'expulsion bien que condamné à un mois de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion. Émile LARCHER critique ce jugement. La sanction pénale décidée consacre un excès de pouvoir de l'administration : un Français ne peut être expulsé. Or l'indigène est français. Mais voilà un

La règle de la communication hiérarchique est ainsi une chance pour le prévenu. Il peut toujours parier sur la contradiction des avis ou des renseignements donnés sur son compte. L'administration n'est pas un corps agissant d'une seule voix ni écrivant d'une seule main. En ces interactions où un destin se joue, il n'y a pas de mots pour rien, ni de parlers pour ne rien dire. Au cours de divers interrogatoires, Belkheir a su, par une déclaration de naissance en Algérie, réunir à bon compte de lourdes présomptions du sol, à faire douter le commissariat central d'Oran. Il serait Algérien, sujet français donc, et par conséquent non expulsable. Le maintien de l'ordre est aussi une pratique savante. Identifier les personnes, les discriminer selon la nature du lien qui les rattache à l'État, cela exige une « thésaurisation documentaire »[1156]. Il faut à l'État se constituer une mémoire de petits papiers et mesurer les corps, pour gagner sur des volontés réfractaires des vérités à leur insu.

Le long siècle colonial[1157] est concomitant du siècle de l'identification policière[1158]. Les développements coloniaux de l'anthropométrie judiciaire permirent aux administrations de s'affranchir quelque peu de l'interconnaissance comme mode premier d'identification. Mais si, partout ailleurs, ces dernières ne rompent jamais totalement avec ce mode de connaissance, la dépendance aux témoignages et aux informateurs est plus forte encore en pays de conquête. En Algérie, les papiers d'identité sous visa de l'État sont une course perdue contre le temps. Fichiers, registres, notices, cartes et autres documents, forment l'armature des empires. Leurs archives sont constituées, en première intention, au service d'une administration en action[1159]. Et quand le temps a passé, l'historien perçoit que cette étreinte scripturaire n'est pas l'emprise tentaculaire de l'État sur l'individu. Le premier reste dans une forte dépendance testimoniale au second.

---

syllogisme qui ne fait point consensus. Dans sa note d'arrêt, considérant l'hypothèse d'une origine tunisienne ou marocaine du prévenu, Émile Larcher considère qu'il tombe sous le coup de la loi du 26 juin 1889 : né en Algérie en 1876 et domicilié en ce pays à sa majorité, le droit du sol le fait, d'après lui, citoyen français. Il n'est donc ni justiciable des tribunaux répressifs indigènes ni expulsable, *R.A.* 1913.2. 36 et s. La nationalité française des Algériens les protège même d'une expulsion de Tunisie, car, selon Larcher, « dans un pays de protectorat, nos nationaux sont en quelque sorte chez eux et qu'on ne doit pas plus pouvoir les en expulser qu'on ne peut les expulser de France », note d'arrêt, cour d'appel d'Alger (chambre correctionnelle), Amraoui Ahmed Ben Rabah c. Ministère public**,** 23 juillet 1915, *R.A.* 1915.2.169 et s.

[1156] Yann POTIN, « L'État et son trésor », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 133, juin 2000, p.48-52. Philippe MINARD, « Volonté de savoir et emprise d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, juin 2000, p.62-71.

[1157] Claire FREDJ, Hélène BLAIS, Emmanuelle SAADA, « Introduction. Un long moment colonial ..., *op. cit*.

[1158] Ilsen ABOUT, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, 54, mars 2004, p. 28-52. Vincent DENIS, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon et Société des études robespierristes, Seyssel, 2008.

[1159] Pierre BOURDIEU, Olivier CHRISTIN, Pierre-Étienne WILL, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 133, juin 2000, p.3-11. Yann POTIN, « L'État et son trésor » ..., *op. cit.* L'État n'est pas que construction juridique. Il est aussi accumulation de papiers. Archiver est se mettre en posture régalienne. C'est par là se donner les moyens d'ordonner les êtres, de les inscrire dans un rapport de droits et d'obligations, et surtout, de s'en rappeler le moment opportun.

Le système Bertillon du « portrait parlé » a été exporté aux colonies[1160] et, en 1895, le premier service anthropométrique a été inauguré à Alger. Suivront Oran et Constantine. Des stages de formations mis en œuvre pour familiariser les agents à la technique du *portrait parlé*, il en ressort ce *satisfecit* du directeur de la station anthropométrique d'Alger :

> « Quand ils sortent, ils sont à tout jamais connu ; ils chercheront désormais vainement à déguiser leur état civil ; l'infaillible anthropométrie déjouera leurs ruses, démasquera leurs pseudonymes, dissipera les erreurs voulues »[1161]

Les archives de la wilaya d'Oran regorgent d'histoires en contredit. Le mode déclaratoire aménage pour les personnes des échappatoires à la surveillance et aux pouvoirs de l'État. Plus la correspondance entre services (ministère de l'Intérieur, préfectures, parquets, et administration pénitentiaire, etc.) s'étoffe, plus sont fortes les chances que l'étau policier se relâche. La probabilité d'avis contraires grossit en effet avec la densité du circuit administratif. L'étreinte scripturaire n'est donc pas proportionnelle à l'empilement des papiers à charge, surtout quand, à l'épaisseur du dossier, la médiocrité de quelques agents apporte une aide précieuse.

Cette chance n'a pas souri à Belkheir. Une vérification est ordonnée sur les lieux réputés de sa naissance, à Remchi. Nous ignorons les modalités de l'enquête contradictoire autant que ses résultats exacts. Le doute n'est cependant qu'un bref répit puisque, dans la quinzaine suivant sa formation, l'instruction du dossier d'expulsion poursuit sa carrière administrative. Arrivé à la mi-juillet au parquet du procureur général d'Alger, ce dernier conclut à l'expulsion du prévenu. Il reste que sa résidence au Maroc et sa naissance en Algérie sont deux informations qui, un temps, se contredirent dans la formation d'une idée précise sur sa nationalité. Néanmoins, les migrations de Belkheir et de son épouse portent un désaveu au présupposé de la frontière tant matérielle que juridique. De sa naissance et de sa résidence, Belkheir peut tirer des conséquences juridiques contraires. Non qu'il puisse être tout et son contraire[1162], mais voilà qu'en jouant des présomptions du sol contre la filiation, il fait de ses pérégrinations un avantage comparatif. En situation

---

[1160] Ilsen ABOUT, « Identités indigènes et police coloniale. L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », *in* Pierre PIAZZA (dir.), *Aux origines de la police scientifique, Alphonse Bertillon précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011, p.280-301.

[1161] Cité par Ilsen ABOUT, « Les fondations d'un système national d'identification policière…, *op. cit*., p. 46. Ce témoignage de M. Lacoste, directeur du service anthropométrique d'Alger est extrait de Jean VAR, « Service anthropométrique à Alger », *Journal des commissaires de police*, 1905, p. 272-278.

[1162] Cette possibilité du double alternatif est raison des effets que la loi française sur la nationalité attache au sol. Daniel DE FOLLEVILLE, *Des Français par droit de naissance et situation juridique des individus nés en France d'un étranger. Étude sur les art. 8, 9,10 du code civil et sur les lois complémentaires des 22-25 mars 1849, 7-12 février 1851 et 16-29 décembre 1874*, Paris, Librairie Marescq aîné, 1879.

coloniale, l'indétermination est une manière parmi d'autres d'amender une condition de subalterne.

Cette possibilité du double transparaît jusque dans les catégories de l'État croyant sous l'oxymore conjurer ce doute. « Marocain Français » dit tout du trouble qui saisit les agents gouvernementaux quand une naissance mal renseignée leur interdit de décider. La naissance est une part trop aléatoire du droit de la nationalité. Elle l'est davantage encore en ces situations d'empire où la *race* enjambe les frontières politiques, bien souvent poreuses. Nous pouvons comprendre le Maghreb colonial comme une déclinaison de ce phénomène des souverainetés feuilletées étudié par Lauren Benton[1163]. L'empire fabrique du différentiel juridique qui fixe des avantages comparatifs à ses frontières. Les divisions impériales de l'espace maghrébin, établies selon un principe d'inégalité juridique des territoires et donc des personnes, favorisent ainsi les expériences transétatiques. Celles-ci sont d'ailleurs recherchées par les personnes et les familles[1164]. Frontalier peut s'avérer une condition profitable. Par conséquent, papiers et règlements ne figent que très mal la vie qui foisonne aux frontières. Les *confins* semblent l'endroit où s'estompe la démarcation du vrai du faux. La vie y déborde les frontières coloniales et en brouille les partages du droit.

Depuis la conquête d'Alger, la France voulut une frontière plus déterminante dans le partage des identités entre Marocains et Algériens. En 1949, Abdelkader Ben Mohammed Ben Belkheir, bien que sans nom patronymique, nous rappelle qu'il n'est jamais de nets partages qu'en ceux décidés par l'État. Trouble frontière, comme il s'en rencontre en nombre au cours de ce long siècle colonial, il reste fort de ces possibilités d'un retour clandestin en Algérie, si quelques affaires privées l'y invitent. De fait, la France au Maghreb a été impuissante à circonscrire l'histoire oranaise au territoire de la colonie. Les bassins d'historicité ne sont pas qu'une construction savante élaborée *a posteriori* par les historiens du fait impérial[1165]. Ils saisissent les acteurs en ces pratiques décousues d'une souveraineté voulue différentielle. Ils révèlent un pouvoir dérangé en ce qu'il ne parvient pas arrêter la vie en ses catégories génériques. Ces histoires retenues à la frontière dessinent, par-delà les États, les contours d'une géographie vernaculaire. Elles racontent un passé d'avant la conquête française, qui continue son chemin. Au final, loin de signifier un pouvoir discrétionnaire, la haute police en révèle la limite : le passé se dérobe à la connaissance de l'État. Or son autorité ne saurait pleinement s'exercer sans composer avec ces temps qu'il dit révolus.

[1163] Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, New York, Cambridge University Press, 2010: « Even in the most paradigmatic cases, an empire's spaces were politically fragmented; legally differentiated; and encased in irregular, porous, and sometimes undefined borders.", p.2.
[1164] Amandine SPIRE, « Lomé, ville post-frontière », *..., op. cit.* Pour le cas algéro-marocain, Mimoun AZIZA, *La sociedad rifeña frente al Protectorado español de Marruecos (1912-1956)*, Barcelona, Edicions Bellaterra, 2003.
[1165] Romain BERTRAND, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007/5, n°54-4 bis, p.69-89.

Juger, c'est classer. Belkheir l'a été à deux reprises. La première fois, l'expulsion le range parmi les étrangers. Elle lui attache une nationalité marocaine. Une seconde fois, il est jugé, mais à titre posthume. En effet, son nom réapparait dans une compilation de papiers réservés par l'institution. Belkheir tient désormais dans une armoire qui, sous l'empilement de dossiers, lui fait côtoyer des condisciples *post mortem*[1166]. L'archive est un peu jugement dernier. Elle réveille les morts et les qualifie à un questionnement historique. Nous ignorons la logique de ces opérations d'archivage, le moment où elles se produisirent, les petites mains qui les apprêtèrent. De même, nous ne savons rien des manipulations et des regards qui, posés antérieurement aux nôtres, auraient pu déranger l'ordre classificatoire. Il n'empêche que ces papiers chétifs fendent notre présent et esquissent un chemin vers la connaissance. Cette brèche fait d'autres mauvaises fréquentations à Abdelkader Ben Mohammed Ben Belkheir. Aux archives, les morts reposent toujours en réunion. Archiver n'est pas uniquement un geste de mise à l'écart ; il construit de véritables « bandes organisées » dont nous avons à juger, non plus les crimes, mais la cohérence. La compagnie qui entoure le dossier Belkheir est fameuse. Elle se renfloue par de menus délits et surtout, par une inconnue juridique, – leur nationalité –, d'après l'administration pénitentiaire.

La liste de ses compagnons d'infortune tient d'un inventaire à la Prévert. Pêle-mêle s'y rencontrent quelques voleurs de chaise au café Léon à Mascara[1167], un cordonnier ambulant[1168] à qui profite le sommeil de pauvres gueux délestés par lui de leurs brodequins. Quelques années auparavant, il dérobait déjà à la dame Martinez une boîte d'allumettes. Hommes gaillards et autres va-nu-pieds font aussi la compagnie à Belkheir. Gargotier, journalier, marchand forain, contrebandiers, garçons de café et ouvriers de bains maures, portefaix, déserteurs ou retraités militaires, rôdeurs de nuit réputés dangereux car « porteur d'une trousse de fausses clefs »[1169], bergers maniant le bâton et n'hésitant pas à donner le coup de feu, jeteurs de mauvais sorts et autres sortilèges[1170], voilà les vies « un peu nomades »[1171] qui reposent sous les mêmes cotes d'archives. Voici une *misère* et des *superstitions* qui seraient une « charge pour la colonie »[1172]. Ces gens affamés, célibataire ou en couple, écumant les *cafés maures* à la recherche d'une couche pour la nuit[1173], ou peut-être pour deux au hasard d'une rencontre généreuse, une administration inquiète

[1166] Les affaires que nous évoquons ici, sont extraites des archives de la Wilaya d'Oran, répertoire numérique de la sous-série 1F. Sûreté générale, 1832-1957. Nous référerons ces côtes sous l'acronyme AWO – 1F.
[1167] AWO-1 F 151. Dossier *Abderrahmane Ben Hamou.* Notice individuelle dressée à la prison de Mascara, 1898.
[1168] *Ibid.*, Dossier *Ali Ben Mohammed*, notice individuelle n°178 de la maison d'Arrêt de justice de correction d'Oran, juillet 1906.
[1169] *Ibid.*, dossier *Ahmed Ben Ali.* Notice individuelle établie à la prison civile de Tlemcen, 1895.
[1170] *Ibid.*, dossier *Zelzou Ben Mohammed.* Notice individuelle établie à la maison d'arrêt d'Oran, 1902.
[1171] *Ibid.*, dossier Ali Ben Youssef. Avis du 1er adjoint-maire de Mascara portée sur la notice individuelle pour expulsion, le 23 août 1894.
[1172] *Ibid.*, dossier *Zelzou Ben Mohammed.*
[1173] *Ibid.*, dossier *Amar Ben Mohamed.* Notice individuelle établie à la maison d'arrêt de justice et de correction d'Oran, 1896.

nous les présente sous des « allures louches »[1174]. Ce cortège de dénuement nous conduit à la maraude. Car, pour beaucoup de ceux que les commis-greffier fixent sur papier comme « professionnel du vol à la tire »[1175], le butin de leurs larcins n'est pas mirobolant : quelques olives[1176] et raisins volés dans les champs[1177], de l'orge[1178] aussi parfois. Et lorsque la garde des champs est trop vigilante, la faim fait son coup de main à la gare, dans les wagons dont la cargaison de blé est prête à être acheminée au loin. Mais il y a toujours un chef de gare à l'affût[1179]. Ce sont aussi, parfois, quelques dizaines de francs dérobés à des compagnons d'infortune, une couverture chipée à l'hôpital civil d'Oran[1180] ou encore cette flanelle et ce couteau de table qu'un journalier chaparde au sieur Caraillon[1181]. Et quand la faim ne trouve pas à se rassasier dans ces menus larcins, la chance sourira peut-être à ceux qui la tentent dans des jeux d'argent. Il en est d'autres qui s'essayent à l'alchimie comme cet orfèvre qui, aux clients venus faire réparer leurs boucles en or, restituaient des boucles en cuivre[1182]. Mais si la fortune est toujours à la grimace, comme c'est souvent le cas, alors la force et le coup de mains vous feront possiblement une meilleure chance. Dans cette gueuserie des temps coloniaux, les « coups et blessures » pleuvent, et, ceux que nous retrouvons en premier dans leurs cordes sont d'autres traine-misères. Il reste enfin à ces hommes la possibilité de resquiller. Certains tentent le coup en devenant faussaires (fabrique de vrais faux papiers)[1183] ou, comme ce gendarme auxiliaire à la retraite, en prenant dans son autocar plus de passagers que ne lui autorisent les règlements du transport urbain[1184].

Si nous dressons cet inventaire, c'est qu'ils ont tous joué de malchance. Ils ont dans leurs dénuements fait la rencontre d'une autorité qui ne badine pas avec ces miséreux itinérants que la faim empoigne jusqu'à les rendre malfamés. Peine perdue à ceux aussi qui, pensant oublier les

---

[1174] AWO-1 F 151, dossier *Ahmed Ben Mohamed Ben Tami*. Avis du sous-préfet de Mascara adressé au préfet d'Oran, le 9 août 1907.
[1175] AWO - 1 F 154 (ex7878). Dossier *Ahmed Ould Mohammed,* notice individuelle établie à la maison d'arrêt d'Oran, le 4 septembre 1933.
[1176] AWO - 1 F 151, dossier *Ahmed Ould Bachir*, notice individuelle établie à la prison civile de Tlemcen, 1895. À cette époque, « gens malfamés de la ville » s'associaient « pour dévaliser les récoltes d'olive dans la banlieue », observations particulières portées au verso de la fiche anthropométrique du prévenu, Tlemcen le 3 décembre 1895. La victime de ce larcin est un certain Lacoste, propriétaire à Bréah.
[1177] *Ibid*., dossier *Abdallah Ben Mohamed*, notice individuelle établie à la prison de Mascara, 1898. Le vol a été commis au préjudice d'un certain Mattei.
[1178] *Ibid*., : dossier *Ahmed Bel Hadj Mohamed*, notice individuelle établie à la maison d'arrêt de justice et de correction d'Oran, 1898.
[1179] AWO-1 F 154, dossier *Ahmed Ben Embarek*, rapport du commissariat central d'Oran adressé au Préfet de Police Générale d'Oran, le 30 janvier 1945.
[1180] *Ibid*., dossier *Aroussi Morad*, notice individuelle établie à l'Hôpital civil d'Oran en 1946. Le prévenu y réside en qualité d'« enfant assisté ».
[1181] AWO-1 F 151, dossier *Amar Ben Chaïb*, notice individuelle établie à la sous-préfecture de Sidi Bel Abbès, 1896.
[1182] AWO-1 F 154, dossier *Benichou Abraham dit Kenadzi*, extraits des minutes du greffe du tribunal de 1ère instance d'Oran, 17 novembre 1937.
[1183] AWO-1 F 151, dossier *Abdesselem Ben Ahmed*, notice individuelle établie à la sous-préfecture de Sidi Bel Abbès, juillet 1896.
[1184] AWO-1 F 154, dossier *Ameur Djillali Ould Abdelkader*, duplicata de l'extrait des minutes du greffe du tribunal de 1ère instance d'Oran, 2 mars 1935.

chagrins de la vie dans la boisson, le *kif*[1185] ou la « superstition », se rappellent au mauvais souvenir des agents de l'ordre public. La bibine et la fumette rendent l'humeur querelleuse, comme à cet homme qui s'est signalé à l'attention de la police parce qu'il invectivait les passants avec un couteau « à lame fixe », dans un village près d'Oran[1186]. Pour l'indigène, souvent, de petits détails redoublent la rigueur de la peine. Ainsi, en est-il de ce quidam dont une baignade dans l'oued Mekerra à Sidi Bel Abbès le cueille à moitié nu dans un « outrage public à la pudeur »[1187]. Pareillement, le « vol des champs » fait des nécessiteux un « redoutable »[1188]. En Algérie, le *champ* est un peu la particule élémentaire de l'État colonial, au moins symboliquement il est un marquage au sol, un domaine où se cultive le sentiment d'un enracinement pour l'éternité. Si la faim transforme donc les indigents en chenapans, leur présumé indigénat les *mal*fait aux yeux des juges, si le prévenu fait montre « d'audace » au cours de son arrestation et de l'instruction judiciaire et surtout si, au cours de l'instance, il se défait de cette présomption d'indigénat. Une condition d'étranger le proposera à l'expulsion.

Ainsi va le monde que des fonctionnaires paperassiers font à Belkheir. C'est en cette volonté étatique d'apurer la colonie de ses hommes passant pour des vauriens que pareille compagnie se forme à ses côtés, aux archives. Cette procession funèbre s'étire sur près d'un siècle colonial. Un siècle, c'est le temps qu'il fallut à Belkheir pour rejoindre qui de ses mendiants qui de ces rôdeurs de nuit qui de ces gargotiers qui, avant lui, firent craindre à la France un désordre en Algérie. L'ordre public est cette circonstance regrettable qui les réunit, mis côte à côte par cette épouvante d'une subversion, d'une submersion même qui tiennent l'État sur un qui-vive. Tous ceux que nous venons de tordre de faim et de méfaits resteront pour nous des figures absentes qu'il convient cependant d'accepter comme autant de regards clos qui trouent notre récit. Nous ne traiterons pas de leur cas dans les lignes qui suivent. Toutefois l'évocation des comparses de Belkheir grandit la profondeur du champ d'autres histoires d'expulsion qui dessinent une frontière en pointillé, se pliant sans totalement céder aux *humeurs migrantes*[1189] de quelques uns. Ces « sans-nom », échappant à la surveillance policière, mettant ses agents dans l'ignorance de leur parcours de vie et donc de leurs droits, atteignent au pouvoir d'assignation de l'État. Semeurs de doute, jouant de

---

[1185] AWO-1 F 154., dossier *Abdallah Ben Ramdane*, notice individuelle établie en 1946.
[1186] AWO - 1 F 151. Dossier *Ali Ben Mohammed*, notice individuelle n°178 de la maison d'Arrêt de justice de correction d'Oran, septembre 1903. Il s'agit de notre cordonnier ambulant.
[1187] *Ibid.* : dossier *Ahmed Ould Bagdadi*, notice individuelle établie à la sous-préfecture de Sidi Bel Abbès, juillet 1886.
[1188] Dossier cité *Ahmed Ould Bachir*. Affaire des bandes organisées s'attaquant aux récoltes d'olive dans les alentours de Tlemcen, 1895.
[1189] Daniel ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003. Voir aussi : Mimoun AZIZA, *La sociedad rifeña frente al Protectorado español de Marruecos (1912-1956)*, *op. cit.*, p. 40-46. David M. HART, « Precolonial Rifian Communities Outside the Moroccan Rif : Battiwa and Tangier », *in* David M. HART, *Tribe and Society in Rural Morocco*, London, Frank Cass Publishers, 2000, p. 156-171. Mimoun AZIZA, « Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962). Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale », *in* Frédéric ABECASSIS, Karima DIRECHE, Rita AOUAD, *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb XV^e^-XX^e^ siècle*, Centre Jacques Berque, Casablanca, 2012, p. 151-166.

leur anonymat, ils rendent le partage admis entre national et étranger plus flou. Aux confins de l'empire, des noces et des paternités, du labeur et de la faim, rétractent une frontière coloniale.

11.2 - Des « sans-nom » et des histoires à foison

SNP[1190] est l'acronyme de « sans nom propre ». Il estampille les personnes qui, par négligence ou par désobéissance, ne se plient pas à l'obligation faite aux Algériens de se donner un patronyme par lequel il serait plus aisément identifiable que leur généalogie que décline jusqu'à lors leur système de dénomination. Derrière le *voile du nom*[1191], l'administration coloniale semble abdiquer puisqu'elle n'est pas en mesure de rattacher à sa souveraineté les personnes concernées. Les patronymes muets lui font craindre une incapacité à les saisir dans les rets de la filiation. L'oubli d'une origine combine d'utiles présomptions sur sa nationalité. Gardant leur parenté au secret, les « sans-nom » forment une opposition indigène qui, en quelque sorte, refuse à l'État français une prise sur le passé de sa conquête. Et cette opposition peut se produire un siècle après l'événement. En effet, le défaut d'un patronyme installe les individus dans une condition d'incertitude, bienheureuse situation qui pourra faire obstruction à la justice et à l'administration des peines. Quelques uns rencontrés dans les archives, pour sûr, sont *criminels*. Ainsi en ont jugé les tribunaux français en Algérie**.** Il ne s'agit pas d'examiner ici la question de la partialité de la justice coloniale et de la disproportion des peines. La question de la légalité nous importe plus car elle permet de cerner la nature de l'État et de sa relation à l'*indigène*. Le nom est propre à contrarier le jeu de la discrimination juridique, celle-là même exposant les étrangers coupables de menées délictueuses ou criminelles à une mesure d'expulsion[1192]. Le *SNP* rappelle que la domination d'un pays et de ses hommes est une tâche compliquée. L'ignorance est son premier frein, la meilleure des résistances qui soit.

Un demi-siècle après 1830, et davantage encore, le nom arabe écorche car il fait résonner quelques inquiétudes entendues dans les cabinets feutrés du gouvernement général. Ainsi, il aurait été, selon Louis Hamel (1886), un motif sérieux pour repousser une proposition de naturalisation collective des Algériens. Ce serait à la hâte les « mettre absolument au niveau des Français de

---

[1190] AWO - 1 F 151 : dossier *Abdelkader Ben Mohammed Belkheir*. Bordereau d'envoi de la Maison d'arrêt d'Oran expédié le 10 juin 1949 au Préfet d'Oran. Ils comportent une liste de personnes proposées à l'expulsion dont la plupart sont renseignés S.N.P.

[1191] Jacqueline SUBLET, *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, Paris, P.U.F., 1991, coll. « Écriture ».

[1192] Loi du 3 décembre 1849 (art.7 et 8) relative à l'expulsion des étrangers du territoire français. Décret du 23 août 1898 donnant, en son article 4, pareille attribution au gouverneur général de l'Algérie. L'expulsion est une mesure administrative qui n'a pas à être prononcée par les tribunaux. En Algérie, le gouverneur exerce en cette matière la compétence qui en France revient au ministre de l'Intérieur, Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t.2 : *La Justice – Les Personnes*, Paris, Arthur Rousseau, 1911, p. 561-563. Une controverse naît au sujet de l'applicabilité de la loi du 3 décembre 1849 en Algérie. Selon Larcher, l'expulsion est réglée en Algérie d'après sa propre réglementation (arrêté ministériel du 1er septembre 1834 et, surtout, par l'arrêté du Gouvernement général de l'Algérie du 14 juin 1841).

race »[1193] quand le retard de civilisation serait encore trop flagrant et que leurs noms leur procurent toujours les moyens d'échapper à la *surveillance* de l'État. Le nom préparerait donc quelques subversions à l'ordre colonial. La France craint ceux dont le nom, inconnu ou travesti, ne réfracte pas une ascendance par laquelle il puisse être tissé un lien de droit, et donc un pouvoir de punir. Le système anthroponymique arabe est chose incongrue à l'administrateur colonial. Alors que cette incompréhension signifie d'abord une étrangeté, qu'il faut aussi comprendre comme une extériorité insurmontable à la société défaite, un jugement moral rend compte d'une incapacité à saisir les ressorts du nom arabe. De l'avis de Louis Hamel, en Algérie, avant la France, les hommes « naissaient ou mourraient sans qu'aucun écrit le constatât ». « Nulle part », poursuit-il, « il n'y avait de noms patronymiques : rien que des prénoms auxquels on adjoignait quelquefois un surnom ou sobriquet ». Ce point de vue participe de ce que Jack Goody qualifie de *vol de l'histoire*[1194].

Admettre que trois siècles durant, le quotidien ait pu résonner d'apostrophes lancées à coups de sobriquets est une manière de dénier aux populations conquises une rationalité propre à l'usage vernaculaire des noms. Par le mot *sobriquet*, Louis Hamel peut tout autant référer à la *kunya'* ou au *laqab* qui permettait de caractériser les personnes selon leurs qualités morales et sociales[1195]. Ce grotesque des noms réfère à l'idéal de civilisation qui, aux colonies, est souvent l'explication qui sied aux choses incomprises. Or le nom arabe a à voir avec l'ascendance, le territoire et le sacré, et la familiarité[1196]. Toutes ses articulations incompréhensibles aux pouvoirs conquérants disent combien leur domination du pays est imparfaite. Si l'oralité convient à l'interconnaissance[1197], elle ne leur suffit pas. Serrer les hommes aux plus près de leur mode de nomination revient à compléter la possession du territoire par un contrôle plus strict de sa population. Donner à l'*indigène* l'« habitude de noms patronymiques » permettrait de réfréner son

---

[1193] Louis HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, 1886.1, p.113. Il s'oppose à la naturalisation collective tant que l'adoption d'un nom patronymique demeure une option et non une prescription de la loi. Louis HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.,* 1887, p. 35-58. L'auteur rapporte les omissions à l'état civil à un culturalisme juridique d'après lequel l'âge ne déterminerait pas la capacité civile des personnes. Approximations des naissances, négligences et omissions seraient dans ces conditions imputables à la culture et non à une volonté réfractaire. La première n'empêche pas la seconde.

[1194] Jack GOODY, *Le vol de l'histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, 2010, coll. « Folio histoire ».

[1195] Lire à ce sujet, Jacqueline SUBLET, *Le voile du nom..., op. cit.*, p. 39-78. Kheira MERINE, « Le nom propre au Maghreb et son rapport avec l'actualisation. Entre sens et dénotation », *in* Ouerdia SADAT YERMECHE, Farid BENRAMDANE (dir.), *Le nom propre maghrébin de l'homme, de l'habitat, du relief et de l'eau*, Oran, Éditions du CRASC, 2013, p. 17-24.

[1196] Foudil CHERIGUEN, « Essai d'analyse des fondements et des particularités de l'onomastique maghrébine », *in* Ouerdia SADAT YERMECHE, Farid BENRAMDANE (dir.), *Le nom propre maghrébin de l'homme, de l'habitat, du relief et de l'eau*, Editions du CRASC, Oran, 2013, p.11-16

[1197] Il convient néanmoins de nuancer ce constat de défaut d'état civil ottoman dans la régence d'Alger. Il est à mettre sur le compte d'un écart entre les systèmes français et ottomans de l'enregistrement des personnes et des biens. Isabelle GRANGAUD, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèse*, 2009/1, n°74, p. 25-45. La régence ottomane d'Alger est loin d'avoir été trois siècles de vide documentaire. Abdeljelil TEMIMI, *Sommaire des Registres arabes et turcs d'Alger*, Tunis, Publications de la Revue d'Histoire maghrébine, vol.2, 1979. Xavier YACONO, « L'histoire moderne et contemporaine du Maghreb dans les archives arabes et turques », *Revue Historique*, t. 250, octobre-décembre 1973n p. 403-416.

« penchant à la fraude »[1198], ce qui surtout signifier rompre les résistances indigènes à la dépossession foncière.

Certes, la loi du 23 mars 1882 portant sur l'organisation de l'état-civil[1199] bouleversa des habitudes. Mais si cette loi fit offense aux Algériens, elle permit à ces derniers de négocier, sur quelques habiles corruptions du nom, une appartenance lâche à l'État. La langue et ses tours vernaculaires composent à l'*indigène* un rôle autre que subalterne. L'anthroponymie recèle en effet une *agency*. Elle est réserve de tractations et de contournements. L'imposition d'un état-civil français ne fait pas un sort définitif à l'Algérien. Il fait seulement de l'identité une ressource corruptible car désormais le nom met au compromis le rattachement à la puissance étatique. D'ailleurs, cette révolution du nom accorde à l'ancien système anthroponymique des prolongations. Il est des espaces domestiques où ce dernier continue un cours exclusif. En ce sens, l'état-civil français est moins une *tabula rasa* qu'une surimpression. La loi rajoute donc une difficulté supplémentaire dans l'exercice régalien de l'identification des personnes. Elle multiplie les registres de la dénomination, rendant facile ou la substitution de personnes ou la dissimulation d'identité. Ces espaces onomastiques résistants se rencontrent dans les relations n'impliquant pas de tiers étatique. Et il est facile de perdre sa trace entre les usages domestiques du nom et leur imparfaite transposition bureaucratique[1200]. Prénoms, sobriquets, prête-noms et *kunya* ne disparaissent pas des usages sociaux.

11.21 - Frontière, l'impossible partage des noms

Cette impossibilité d'un nom unique grandit l'espace d'un doute, espace qu'une administration cherche à rapetisser car sous le nom *indigène* l'État défend sa dernière frontière, la plus vulnérable aussi. En effet, le nom atteint au principe de à *chacun son statut*. Il délimite au pouvoir souverain son périmètre d'action. Cette défense tourne parfois à la cacophonie lorsque les possibilités d'erreur sur les personnes augmentent. Le nom vaut certes présomption de nationalité, mais voilà qu'il ne recoupe pas les frontières coloniales du Maghreb. Un patrimoine commun facilite quelques confusions, chanceuses ou malheureuses. Que la possibilité d'une homonymie soit une chance pour l'individu, peut-être. Mais l'onomastique maghrébine constitue

---

[1198] Louis HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, 1886.1, p. 116. Aïcha GHETTAS, « Les pratiques notariales à Alger à l'époque ottomane », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e^ au XIX^e^ siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud, 2015, p. 221-236.

[1199] *Loi qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie*, du 23 mars 1882, *Bulletin des lois de la République française*, XII^e^ série, premier semestre de 1882, n°689, partie principale, tome 24^e^, Imprimerie nationale, Paris, 1882, p. 349-353.

[1200] Ouerdia YERMECHE, « L'état civil algérien : une politique de francisation du système anthroponymique algérien ? », *in* Jocelyne DAKHLIA (dir.), *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC/Maisonneuve & Larose, 2004, p. 489-497.

surtout une « frontière turbulente »[1201], moins inflexible que le tracé méticuleux des cartographes[1202]. Des inquiétudes se pressent en surnombre à cette « frontière oranaise » que Paul Vidal de la Blache a vite fait de considérer comme « un point malade de notre [sic] colonie africaine »[1203]. Cette crainte réitérée donne l'une des définitions les plus pertinentes de la frontière coloniale. Elle est une discordance entre espace vécu et délimitation arbitraire issue de la conquête qui, elle-même, répond à une « logique de front pionnier »[1204]. Dans cet intervalle se forme des espaces blancs sur les cartes, mais foisonnant de vie sur le terrain. Les confins sont un « monde singulièrement curieux dans son incorrigible agitation »[1205]. Que veut dire *incorrigible* si ce n'est cette vaine tentative d'abolir l'histoire passée et d'en empêcher ses continuations ? Des siècles de parcours et de migrations, pendulaire et saisonnière, ne sauraient être arrêtés à une frontière décidée par décrets[1206].

La conquête du Maroc se justifiera aussi de cette agitation aux frontières. Dès 1897, Vidal de la Blache appelait à faire de cette frontière marocaine une marche d'empire, afin de maîtriser le risque souverain qui pèse à cet endroit. Rouard de Card lui emboîta le pas en 1902. Accusant la partie marocaine, à l'occasion des tractations de 1845[1207], d'avoir dissimulé à la représentation française des informations essentielles à une juste délimitation de la frontière algéro-marocaine, il espérait obtenir sous le feu de la canonnière un tracé plus avantageux à la France, plus respectueux de la *tradition*, assurait-il[1208]. *Tradition* et *nature* assureraient une sécurité aux frontières quand une délimitation en contradiction avec les usages et le vécu ne promettrait que désordre et *turbulence*. La sécurité en Algérie est certes une espérance fondée sur une frontière « rationnelle et pratique ». Mais cette promesse, poursuivait-il, ne se concrétisera pleinement que dans un protectorat français au Maroc.

[1201] L'expression est prise à John S. GALBRAITH, "The "Turbulent Frontier" as a Factor in British Expansion", *Comparative Studies in Society and History*, vol.2, n°2, January 1960.

[1202] L'esthétique cartographique est une forme d'appropriation territoriale. La carte participe un peu de la conjuration. Elle espère contenir dans un trait d'encre les incertitudes d'un pouvoir conquérant qui se font jour en ses marges et ses confins, Hélène BLAIS, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale*, Paris, Fayard, 2014. Hélène BLAIS, Florence DEPREST, Pierre SINGARAVELOU (éd.), *Territoires impériaux. Une histoire spatiale du fait colonial*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011. Timothy MITCHELL, *Colonizing Egypt*, Le Caire, The American University in Cairo, 1989.

[1203] Paul VIDAL DE LA BLACHE (1845-1918), « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *Annales de Géographie*, 1897, t.6, n°28, p. 357-363.

[1204] Hélène BLAIS, « Reconfigurations territoriales et histoires urbaines. L'emprise spatiale des sociétés coloniales », *in* Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions Points, 2013, coll. « Points histoire », p.169-214.

[1205] Paul VIDAL DE LA BLACHE, « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *op. cit*., p.358.

[1206] Sur les tractations et les compromis à l'œuvre lors de la délimitation de la frontière marocaine en 1845, par la signature du traité dit de Lalla Maghnia, E. ROUARD DE CARD signale le tracé imparfait de cette frontière occidentale dans son étude sur « La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901», *RGDIP*, 1902, p. 263-279.

[1207] E. ROUARD DE CARD, « La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901 », *op. cit.*, p. 263-279.

[1208] D'après lui, les usages et les pratiques fixent la frontière sur le cours naturel de la Moulouya.

L'empire français au Maghreb fut une option conçue dans cette obsession sécuritaire de la jeune *colonie* en Algérie[1209]. L'inversion de la contrainte en atout aurait été, selon Vidal de la Blache, un enseignement de la géographie qui trouverait pleine application dans le cas algérien. De ces migrants rifains, se pressant en nombre, à la bonne saison, dans les domaines agricoles oranais, il les veut à leurs corps défendant colporteurs d'empire. Leur indigence transporte avec elle les nouvelles d'un pays pas tout à fait gagné à la volonté de puissance de la France. La faim satisfaite pourrait bien instruire les gardes-frontière des connaissances vernaculaires d'une terre de parcours encore mal connue d'eux. Au passage d'une frontière se prépare donc une moisson d'informations. Ces usages et ces paroles captés à la frontière préparent ordre et sécurité :

> « Depuis bien des années, c'est par centaines que les Rifains, tous les ans, passaient en Oranie pour y louer leurs bras au moment de la moisson. D'aucuns même à qui la vie, par suite de quelque aventure, était devenue impossible chez eux, s'y fixaient pour un temps plus ou moins long, Que d'informateurs possibles ! Et de fait on en profitait. »[1210]

Ainsi, ces passions affamées trouvant satiété en Algérie ne sont pas qu'une multitude désordonnée. Elles constituent un débordement de paroles, afflux d'informations par lesquelles pourrait bien se préparer une conquête du Maroc. Mais en attendant que l'Atlantique borne l'horizon de l'empire français au Maghreb, il faut empêcher ses sujets de jouer du nom pour se défaire, par la langue, de son emprise territoriale.

11. 22 - La frontière, fabrique d'archives

La frontière se raconte couramment par ses cartes. Le compas des cartographes est un arbitraire savant dont les mesures capturent volontiers des récits de vie. L'intrication de ceux-ci dans ceux-là déroule l'histoire de la conquête française suivant un rythme lent et irrégulier. Elle est une histoire heurtée, non qu'elle soit entière dans les faits d'armes, mais parce qu'elle est un complexe de résistances et d'accommodements. Seule, la carte, au premier regard, décrit plus qu'elle ne raconte. Elle paraît telle une surface plane sur laquelle peu de choses seraient à glaner pour

---

[1209] Augustin BERNARD, *Les confins Algéro-Marocains*, ouvrage publié sous le patronage de Mr. C. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, et du Comité du Maroc, Paris, Émile Larose, 1911. Nous renvoyons au compte-rendu d'ouvrage qu'en fait Paul VIDAL DE LA BLACHE, « Les confins algéro-marocains, d'après le livre de Mr Augustin Bernard », *Annales de Géographie*, t. 20, n°114, 1911, p. 448-452. Sur les enjeux souverains de quelques définitions et approximations de la géographie, Daniel NORDMAN, « De quelques catégories de la science géographique. Frontière, région et *hinterland* en Afrique du Nord (19e et 20e siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52e année, n°5, septembre-octobre 1997, p.969-986. Du même auteur, « Cité, enclave et continent en Méditerranée (XVIe-XIXe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, 86, 2013, p. 19-30.

[1210] Henri BASSET, « Rif et Jbala. Introduction », *Bulletin de l'Enseignement Public du Maroc*, janvier 1926, n°71, p. 3.

l'écriture historienne. Nous pensons pourtant ne pas devoir passer notre chemin devant ces représentations conventionnelles des pays et de leurs frontières. D'abord parce que la carte n'est jamais une écriture lisse : elle est un savoir-pouvoir[1211]. Ensuite, précisément parce que l'encre des bâtisseurs d'empire falsifie le complexe qui se vit aux frontières, la carte prend en épaisseur historique. Elle révèle des discordances. En effet, des pérégrinations s'écartent de ses tracés. Cet écart témoigne de ce long moment de transition qu'est la conquête française. Des usages passés s'obstinent à lui survivre.

Si l'écho de ces vies en mouvement, de part et d'autre de l'Algérie et du Maroc, nous parvient par bribes, qui d'autre que la carte rend leurs histoires disponibles ? Qui d'autre que les douaniers et policiers, préposés à la garde des frontières, les mettent en intrigue[1212] ? Il eût bien fallu, à un moment, que ces histoires soient arrêtées aux frontières. C'est dire l'efficace d'une frontière, le succès d'un arbitraire. Ici, la frontière coloniale découvre sa fonction narrative, aux conséquences primordiales pour l'écriture de l'histoire. Sous son tracé d'apparence linéaire, elle redéploye la longue durée de ces histoires capturées. L'arbitraire, postulé aux commencements d'une frontière entre États, finit alors en principe de réalité : cet arbitraire est efficace car il compose à ces vies les conditions de leurs récits. Concentration de pouvoirs et d'angoisses sécuritaires, déploiement de forces et de passions, espace traversé par le droit et inondé de ses papiers, la frontière est un *a priori*[1213] utile aux historiens. Entre discours et pratiques, récits de vie et courbes des atlas, légalité et transgression, point d'oppositions qui ne seraient pas stériles.

La frontière reste donc une grande fabrique d'histoires tant qu'il se trouve des hommes ne voulant rien lui céder. Elle fait sens en cela qu'elle est prescriptive. Elle ordonne les personnes et les distribue en légaux et clandestins. Autrement dit, qui mieux que le clandestin fait la frontière ? Passer clandestinement une frontière est une transgression qui peut s'interpréter comme une forme d'appropriation de l'État et de ses partages territoriaux[1214]. Le grand partage européen de l'Afrique ne met pas à un terme aux fabriques vernaculaires des frontières[1215]. La découpe autoritaire des puissances coloniales met en ordre de marche des pratiques quotidiennes de franchissement, de déni et de contournement. Comme l'indique fort justement Hélène Blais, la

---

[1211] Matthew H. EDNEY, *Mapping an Empire: The Geographical Construction of British India, 1765-1843,* Chicago, University of Chicago Press, 1997. Hélène BLAIS, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale*, Paris, Fayard, 2014.

[1212] Paul RICŒUR, *Temps et récit. 1. L'intrigue et le récit historique*, Paris, Seuil, 1991, « coll. Points essais ».

[1213] Nous empruntons le mot à Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, coll. « Tel », p. 174 : « Ainsi la positivité joue-t-elle le rôle de ce qu'on pourrait appeler un *a priori historique*. Juxtaposés, ces deux mots font un effet un peu criant ; j'entends désigner par là un *a priori* qui serait non pas condition de validité des jugements, mais condition de réalité pour des énoncés ».

[1214] Karine BENNAFLA, « Les frontières en Afrique : nouvelles significations, nouveaux enjeux », *Bulletin d'association des géographes français*, 2002/2, p. 134-146.

[1215] A.I. ASIWAJU and Paul NUGENT, *African Boundaries: Barriers, Conducts and Opportunities*, New York, Frances Pinters Publishers, 1996.

frontière est une « scène où se nouent des rapports sociaux, qui ne cessent d'ailleurs en retour de l'investir et de le reconfigurer »[1216].

Les délimitations coloniales redistribuent ainsi l'espace audible d'histoires qui auraient été à jamais perdues sans leur efficace[1217]. Toutefois, pour quelques unes de ces vies heurtées s'offrant à notre examen, combien nous échappe ? Notre corpus est mince. Il est impossible d'établir sur cette base une sociohistoire des identités saisies par le droit. Tant d'entreprises clandestines emportent dans leurs réussites le secret de leurs histoires. C'est autant qui nous manquent, autant qui explique que la frontière reste une écriture en suspension. Tout au plus éclairons-nous quelques points de passage quand, au gré des circonstances, la frontière immobilise en certains de ses postes des fragments de vie, matière à réflexion. Poreuse, celle-ci se fait passeur d'histoires. Ce sont en effet à ces passages légaux et illégaux que nous devons les histoires à suivre : de par leur concision, elles s'apparentent à des *brèves* de frontières. Gardons présent à l'esprit que, toujours, la raison d'État documente ces vies. La partialité du point de vue nous instruit néanmoins. Le doute est constitutif de la puissance de l'État. Quand il est pris de doute sur l'identité des personnes, comment celui-ci *ré*agit-il ? Il lui faut pourtant faire un sort à ceux dont les trajectoires fuyantes ne figent pas nettement leur personne dans une catégorie juridique.

À chacun son droit, à chacun sa peine. La frontière nourrit alors une réflexion sur la relation que les sujets coloniaux entretiennent avec l'État. Elle renseigne la question de la nature du lien étatique, question qui opère un retour sur l'événement 1830. Au-delà de l'État dont elle est au fondement, la nationalité questionne le régime de vérité des sociétés colonisées. Aux colonies peut-être plus qu'ailleurs, la sécurité prime sur la vérité. L'obsession sécuritaire, conjuguée à l'incapacité à dire vrai sans la participation d'un tiers *indigène*, ménage à ce dernier des occasions d'agir sur le pouvoir d'assignation de l'État. Le mensonge et la dissimulation ne sont pas cette composante atavique décrite et décriée par une littérature coloniale[1218]. Ils participent de l'*agency* des personnes inscrites dans des rapports de domination. La colonie est une de ces situations historiquement situées.

[1216] Hélène BLAIS, « Reconfigurations territoriales et histoires urbaines. L'emprise spatiale des sociétés coloniales », *in* Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions Points, 2013, coll. « Points histoire », p.169.

[1217] Charles TILLY, "Political Identities in Changing Polities", *Social Research*, vol. 70, n°2, Summer 2003, p. 605-620: "identities have four components: 1) a boundary separating me from you or us from them; 2) a set of relations within the boundary; 3) a set of relations *across* the boundary; 4) a set of stories about the boundary and the relations", p. 608.

[1218] Sur le sujet, nous renvoyons à Faouzia BENDJELID, *Le roman algérien de langue française*, Alger, Chihab Éditions, 2012. Sakina MESSAADI, *Les romancières coloniales et la femme colonisée. Contribution à une étude de la littérature coloniale en Algérie*, Alger, ENAL, 1990.

Chapitre 12 :

Le droit à son insu, français *in extremis*

12.1 - Mauresque et israélite, le droit sous des identités remarquables

Être déclaré *SNP* n'est pas mener une existence sous anonymat. Rencontrées dans les archives, ces personnes se déclinent bien sous un nom d'usage. Mais cela est insuffisant aux besoins de l'identification judiciaire[1219]. Ainsi en est-il de celle qui, en 1931, est frappée d'une mesure d'expulsion. Elle répond bien au prénom de *Zohra* auquel est adjoint un renvoi à son ascendance patrilinéaire, *bent Hadj Larbi*. Ce *nasab*[1220], à défaut de patronyme, complète son identité. Cependant, cette référence à la filiation ne la rend pas plus personnelle, et moins falsifiable. Un patronyme de facture française fixe l'individu tandis qu'un patrilignage risque de le perdre dans une succession d'ancêtres. Or les réseaux de la parenté forment un temps et une généalogie que l'État colonial ne connaît guère.

12..11 – Qualification pénale et préjugé identificatoire

Zohra serait née à Oujda entre 1906 et 1911[1221] de l'union de *Hadj Larbi* et de *Yamina bent Hadj*[1222]. Les bras chargés d'« un chandelier et de deux réveils », elle ne sut donner le nom des victimes de son larcin. La justice prend l'anonymat pour une ignorance coupable. L'oubli du nom est souvent une dérobade à l'autorité. L'amnésie serait alors feinte en pleine connaissance du droit et de ses rigueurs : c'est par là rechercher l'exposition la plus faible à l'État et à ses agents. Punir le vol exige cependant que le coupable soit désigné et que la victime ne soit pas méconnue. Point

[1219] Par identification judiciaire, nous entendons les procédures et autres recoupements qui permettent de rattacher la personne à son régime juridique des peines et des obligations. Le nom est souvent la première détermination du droit. Du moins est le premier élément à partir duquel s'opère une vérification de l'identité de la personne, puis se décident ses rattachements juridiques.
[1220] Jacqueline SUBLET, *Le voile du nom ...*, *op. cit*.
[1221] AWO - 1 F 168 (7892). Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi.* L'extrait du registre d'écrou porte sa naissance à Oujda en 1906 et non 1911. Elle serait alors âgée de 26 ans.
[1222] *Ibid.*, dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi.* Informations extraites de la notice individuelle d'expulsion établie par la maison d'arrêt de Tlemcen, 1931.

de sanction sans qualification du délit, point de délit sans histoire qui ne parvienne à saisir des auteurs identifiables dans les mailles de son récit. L'exercice de la justice n'apprécie pas les sujets anonymes. Les verdicts judiciaires reposent sur un système actanciel le moins indéterminé qui soit.

Plus encore, juger, c'est toujours raconter une histoire. La narrativité de la faute, des coupables et des victimes préforme les jugements. Quand les protagonistes ne sont pas parfaitement identifiables, l'administration y pourvoient par des marqueurs identificatoires, en l'occurrence leurs communautés présumées[1223]. Elle arrange à la faute un récit cohérent et sobre. Toujours le crime doit répondre de ses protagonistes. Bien que sans nom patronymique, Zohra n'est pas sans qualité : elle est reconnue sous une identité remarquable. Zohra sera donc cette *mauresque*, nature presque immuable. Avant la mise au jugement de ses actes, déjà sa personne répond de ces préjugés qui font le partage des humanités aux colonies. De surcroît, une présomption la cerne un peu mieux : elle serait marocaine, nationalité déduite de sa naissance au Maroc comme de celle de ses auteurs. Quant à ses victimes, Zohra les trouve aussi dans ce métarécit de la colonie : l'administration pénitentiaire les renseigne sous le générique d'*Israélites*.

Est-ce dire que la coupable ne choisit jamais ses victimes au hasard, bien que ne sachant en donner les noms ? Bien qu'étrangère à la voleuse, la victime ne lui est pourtant pas parfaitement inconnue. Elle lui est presque familière. Le référent *israélite* possède un pouvoir de suggestion. Certes, il s'agit-là d'une catégorisation administrative qui ne nous révèle ni les intentions ni les représentations présidant au délit. Mais, rapporter ces acteurs sous ce terme générique impute au délit de vol une préméditation formée dans les *a priori* de chacune des parties. *Maure* et *Israélites* sont deux dénominations à caractère judicatif. Point d'acte gratuit donc, ni dans le vol ni dans l'acte illocutoire qui le raconte. De là à statuer que les confessions clivent le quotidien à Tlemcen, faisant du *juif* la victime parfaite du *maure*, il y a une ligne que nous ne nous autorisons pas à franchir. D'abord parce que le premier des *a priori* qui nous est donné à lire est celui d'une administration en mal d'identification. Ensuite, parce que nous n'établissons cet *a priori* que sur un mode suggestif. Ceci étant, Zohra n'en est pas à son premier larcin. Elle a, déjà par effraction, visité des « maisons israélites »[1224].

Une carrière dans la maraude confirmerait alors que, sans nom, l'*israélite* dépouillé est bien un familier : à Tlemcen, fort est à parier que la maison d'un *juif* est habitée d'avarices et regorge de

[1223] Sakina MESSAADI, *Les romancières coloniales et la femme colonisée*, *op. cit.*
[1224] AWO - 1 F 168. Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi.* Avis du commissaire en chef de Tlemcen adressé le 17 septembre 1931. Ce fonctionnaire qui est l'auteur du qualificatif *mauresque*, a réclamé l'expulsion de la voleuse. À partir de ce moment, le terme égrène le fil de la correspondance entre les diverses administrations en charge d'instruire la mesure d'expulsion.

richesses thésaurisées qui nourrissent la cupidité d'autrui. En somme, le partage confessionnel est un item du métarécit de la colonie. La reconnaissance par tiers communautaire élabore des intimes convictions. Elle met Zohra en position d'être jugée. Sa culpabilité s'établit certes par les faits ; mais souvent, elle éclate à grand renfort de mots à charge et de bonnes manières qui, racontant les personnes, les exposent. Narrer la faute participe déjà du verdict[1225]. Dans l'économie des verdicts, les communautés imaginées ou fantasmées sont élémentaires. La *race* taille à Zohra un profil type. Elle n'est sans doute pas un invariant de la judicature française en Algérie. Mais, en cette espèce, elle est une pragmatique. Ce référent ethnoculturel fournit à la justice un dénominateur *a minima* par lequel les litiges sont tranchés sans aveuglement.

12.12 - La recoupe du droit sur les partages confessionnels

Si la « race » est un discernement permettant de situer chacun dans les grands partages qui ordonnent la société colonisée, ses désignations – ici *israélite* et *mauresque* – ne sont pas un succédané de la nationalité. Elles viennent en supplément. L'administration d'ailleurs ne peut faire l'économie d'une exacte détermination de Zohra sous le rapport de sa nationalité. Donnant du piquant à l'intrigue, le qualificatif *mauresque* serait-il l'indice d'une condition étrangère[1226]. En état de récidive, pareille présomption redouble la peine prévue par la loi : le tribunal correctionnel de Tlemcen l'a déjà condamnée, le 27 août 1931, à deux mois de prison. Seulement la loi ne se suffit ni de représentations ni de romanesque pour faire un sort aux personnes. Il manque à la culpabilité de Zohra la certitude d'une nationalité.

En effet, *marocaine* n'est qu'une présomption déduite de sa naissance au Maroc. Or, depuis la France en Algérie, le droit arrache au sol des vérités contraires au ventre. Il n'empêche, le 30 septembre 1931, le procureur de la République se prononce en faveur de l'expulsion. Les « bons renseignements fournis sur son compte » n'ont pas eu d'impact. Du fait de son jeune âge, elle n'a pu se constituer de solides « attaches en Algérie », pays qu'elle habiterait depuis un an seulement. Elle ne peut non plus faire auprès de son époux, spahi[1227] retraité, l'appoint de liens qui la rattacheraient suffisamment fort à l'Algérie. L'administration décide que ses noces ne suffisent pas pour faire de l'Algérie son pays. Sur ces considérants du parquet, le gouverneur général signe l'arrêté d'expulsion.

[1225] Olivier CAYLA, « La qualification ou la vérité du droit », *Droits,* n°18, 1993, p. 4-17. Éric LANDOWSKI, « Vérité et véridiction en droit », *Droit et Société*, 1988, vol ; 8, n°1, p. 45-60. Baudouin DUPRET, « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et Société*, 48, 2001, p.439-467. Du même auteur, « « Morale ou nature ». Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, 2004/2, n°2, pp. 41-57.

[1226] Cela suppose qu'en ces années, le qualificatif *mauresque* serve de moins en moins à identifier la femme indigène, et qu'il soit désormais presque réservé aux musulmanes étrangères. Cela reste à démontrer.

[1227] Un spahi est un soldat indigène appartenant à une unité de cavalerie.

Cependant, l'ordre de quitter le territoire n'a pu être notifié, par les autorités préfectorales, à Zohra qui, depuis sa sortie de prison, aurait rejoint Oujda, de son proche chef. Du moins, le préfet[1228] le croit d'après une confidence que Zohra aurait faite à ses geôliers. Rien n'est si sûr. L'interdit de territoire a pu tout aussi bien obliger, trois années durant, une vie conjugale clandestine. L'incognito est une autre échappée qui fait sortir des contrôles de l'État et de la surveillance de ses agents. En 1934, en effet, un mois après l'expulsion, son mari, un certain Mohamed Ould Naïm, manifeste au sous-préfet de Tlemcen son dépit, et lui demande de voir « retourner ma femme chez moi à Tlemcen »[1229]. Il plaide en faveur d'un retour au foyer conjugal, sans former de contestation sur la nationalité marocaine de Zohra. C'est sur son engagement militaire qu'il base la défense d'une vie maritale. Il veut sauf le foyer domestique à celui qui donna quinze années d'une vie à la défense de la France :

> « Je suis marié avec elle devant le cadi de ma *mahakma*-, et j'ai deux enfants avec elle qui sont en bas âges. Et il y a environ un mois quelle a été expulsée de Tlemcen - je viens vous prier Monsieur le sous préfet de vouloire [sic.] bien m'accorder l'autorisation pour faire retourner ma femme chez moi à Tlemcen car j'ai accompli quinze ans de service militaire au 2ème Spahis. »[1230]

Il plaide ainsi la famille contre l'État, la famille dans l'État. Surseoir à l'expulsion de la femme, sauver la mère, serait une juste rétribution de sa participation à la défense nationale. L'argument militaire fait du foyer domestique une petite patrie qu'il veut solidaire de la grande famille française. En plus de la carrière des armes, la loi apporte à Zohra ce supplément d'attaches qui jusqu'alors lui faisait défaut. « Ma mahakma » est une indication territoriale qui dit de la personne d'où elle est. Ce lieu, auquel il rattache Zohra par la loi du mariage, ne ferait plus d'elle l'épouse interdite. Préciser la juridiction devant laquelle le mariage a été légalement célébré n'est pas une information anodine. Du moins, cette indication appelle à vérification. Autrement dit, mettant l'administration en action, ce renseignement génère du dilatoire. Il ménage un doute profitable au suppliant.

Le 26 juillet 1934, une main margine la requête[1231] d'une interrogation : « est-elle mariée à un retraité algérien ? ». Se raconter comme père de famille et ancien militaire, c'est paraître sous des qualités estimables. Mohamed Ould Naïm prétend à une faveur pour un service rendu. Le 7 août

---

[1228] AWO - 1 F 168. Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi*. Lettre du préfet d'Oran adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 2 décembre 1931.
[1229] *Ibid.*, requête de l'époux Mohamed Ould Naïm adressée au sous-préfet de Tlemcen, le 9 juin 1934.
[1230] *Ibid.*
[1231] *Ibidem.*, l'inscription marginale est portée sur la requête adressée au gouverneur général de l'Algérie, et transmise le 14 juin 1934 au préfet d'Oran.

1934, le sous-préfet de Tlemcen recommande au préfet d'Oran la suspension de l'expulsion : « dans un but humanitaire [...] il n'y a pas lieu de séparer cette femme de son époux, (qui est un ancien serviteur) et de ses enfants »[1232]. La supplique a produit un effet inattendu de son auteur. En délivrant des informations secondaires sur son compte, sans ne jamais se déclarer explicitement du point de vue de la nationalité, Mohamed Ould Naïm fait naître une présomption de droit. Le 2e Régiment des Spahis Algériens parle-t-il pour lui ? Pour sûr, ses supplications organisent la question de sa nationalité en énigme. Qu'il ignore posséder lui-même la nationalité française ou qu'il mésestime son pouvoir d'en reporter le bénéfice sur son épouse, voilà deux hypothèses recevables. Ceci étant, *Algérien* est ce doute favorable qui, lui profitant, travaille une administration.

Le 26 juillet 1934 le préfet d'Oran ordonne au sous-préfet de Tlemcen de vérifier que le mariage n'est entaché d'aucune nullité. Après vérification des registres du cadi, Zohra la *mauresque* est rétablie, par son mari, dans la loi, dans la place. Alors, le préfet consent à Zohra un second mariage à l'essai : son retour au foyer est assorti d'une mise à l'épreuve de trois mois. Un trimestre d'une « conduite irréprochable » lui vaudrait un pays à perpétuité[1233]. La *colonie* est une mise à l'épreuve. Cependant, le gouverneur général ne suit pas son préfet. Il se pourrait que le droit, meilleur que les bons sentiments, offre à Zohra davantage qu'un pays en probation. Elle aurait à l'Algérie des droits irrévocables :

> « Il ne vous échappera point, en effet, que si le pétitionnaire est un indigène algérien, son épouse est devenue sujette française : dans ce cas, il m'appartiendrait de rapporter purement et simplement la mesure de haute police dont il s'agit. »[1234]

Contre le droit de l'alliance[1235], les petits délits de Zohra comme les grandes craintes de l'État ne peuvent rien. La loi est la plus forte, même à protéger quelques brigands de ses rigueurs les plus sévères. Il reste à apporter la preuve de sa nationalité française. La charge en incombe au préfet. Le gouverneur général lui réclame des précisions au sujet de la date de la célébration du mariage et de la « nationalité exacte » de Mohamed Ould Naïm. La nationalité étant constitutive du délit, c'est à l'administration qui propose l'expulsion de prouver la condition d'étranger du prévenu[1236].

[1232] AWO - 1 F 168. Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi :* note du sous-préfet de Tlemcen adressée au préfet d'Oran (Police générale), le 7 août 1934.
[1233] *Ibid*., copie du brouillon de la lettre du préfet d'Oran adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 13 août 1934.
[1234] *Ibid*., lettre du gouverneur général de l'Algérie adressée au préfet d'Oran, le 21 août 1934.
[1235] Il s'agit de l'acquisition de la nationalité française par le mariage, Patrick WEIL, « Nationalité : l'originalité française », *Études*, 2003/3, tome 398, p.321-331. La loi sur la nationalité du 10 août 1927 offre à l'étrangère qui épouse un Français la possibilité de devenir française par simple déclaration.
[1236] Arrêt de la Cour de Cassation du 7 décembre 1883. Un prétendu Belge prévenu d'une infraction à un arrêté d'expulsion à demander aux tribunaux d'établir son extranéité. Ceux-ci s'y sont refusés. La cour de Cassation, considérant la qualité d'étranger comme un élément constitutif du délit, elle force l'administration publique à apporter la preuve de l'extranéité quand celle-ci est contestée par le prévenu. En refusant de mettre la nationalité du prévenu au

La preuve sera administrée en « un acte rédigé en arabe se rapportant à son mariage »[1237]. La généalogie de Zohra ayant été complétée – *Zohra bent Belkacem bent Larbi* –, elle n'est plus renseignée sous le seul nom de *Zohra bent Hadj Larbi*. Ses noces célébrées le 16 septembre 1929 paraissent n'avoir manqué aucune formalité. Par devant *qadi*, Zohra, *originaire du douar Chtott, annexe de Géryville*, s'est unie à un *musulman, sujet français*. Les dispositions légales réglant la nationalité de la femme mariée à un Français ont souvent été comprises comme l'indice d'une infériorité de la femme[1238]. Dans le cas de Zohra, le genre est une contrainte retournée en faveur de celle qui, longtemps, vécut dans le déni d'une nationalité que lui attribuait son mariage. Il la reverse dans une bienheureuse sujétion française. Le 12 novembre 1934, un arrêté suspend l'interdiction du territoire en une formule inexacte : « l'intéressé a fait la preuve de sa qualité de sujette française »[1239].

La formule de l'arrêté est trop brève pour contenir toutes les significations historiques que pareille situation comporte. Au principe d'humanité et de pitié convoqué par l'époux, le gouvernement général prête un pouvoir de signifier plus. Car il faut reconnaître, qu'en cette affaire, l'administration a agi en défenseur des droits. La conformation à la loi, la plus rigoureuse qu'elle soit, est une exigence qui change la faveur escomptée – un droit en sursis – en un droit inaliénable. La nationalité est la protection la plus sûre contre les interdits de séjour. Toujours est-il que Zohra ne pouvait apporter d'elle-même la preuve d'un état qu'elle ignorait posséder. Ainsi, la nationalité n'est pas une identité incorporée, quelque chose qui, pour les sujets, irait de soi. Elle apparaît telle une vérité processuelle, aléatoire même, tant elle surgit au hasard d'interactions survenues entre une administration et ses administrés. Mais, ce bénéfice de la nationalité française qui recueille Zohra en ses foyers rappelle cette autre vérité. L'Algérie que Zohra et Mohamed Ould Naïm veulent conserver comme pays n'est pas l'exact décalque de la *colonie* des Français. Ce qui les unit à nouveau et les préserve des affres de l'expulsion est le privilège de l'autochtonie. L'indigénat est parfois une immunité.

---

jugement, les tribunaux font une entorse au principe du droit pénal (le délit manque de base). Cité par George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, *op.cit*., p. 415-416.

[1237] AWO - 1 F 168. Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi.* Transmission dudit acte faite par le sous-préfet de Tlemcen au commissaire central, le 17 septembre 1934. Si la preuve reste à la charge de l'administration, les frais de traduction dudit acte sont à la charge du requérant.

[1238] Patrick WEIL, « Le statut de la femme en droit de la nationalité. Une égalité tardive », *in* Riva KASTORYANO (dir.), *Les codes de la différence. Race, Origine, Religion. France, Allemagne, États-Unis*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 2005.

[1239] AWO - 1 F 168 (7892). Dossier *SNP Zohra Bent Hadj Larbi*. Dépêche du gouverneur général de l'Algérie au préfet d'Oran, 12 novembre 1934.

12.2 - 1934, Beni Saf. Des Français sous les huées, Hitler sous les hourras

> « Le 14 octobre 1934 Amrani Mohamed Ben Ahmed Yahya en compagnie d'un sujet marocain et de quelques jeunes gens européens, ont circulé en automobile dans les principales artères de la ville en criant « *Vive Hitler. À bas les Juifs* ». Arrêtés aussitôt, ces fauteurs de troubles, qui étaient en complet état d'ivresse ont déclaré n'avoir pas su ce qu'ils faisaient étant donné leur état. L'auteur principal de cet incident étant Français, j'estime qu'un avertissement sévère pourrait être fait à Zenasni Abdelaziz Ould Chich. »[1240]

« Né à Beni Saf d'un père né au Maroc mais d'une mère née en Algérie »[1241], Amrani Mohamed Ben Ahmed Yahya échappe aux rigueurs de la haute police. Une jeunesse gâtée à l'antisémitisme se voit ainsi amender par la vertu de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Les faits sont pourtant sans appel. Amrani est un fils gagné à la débauche, excès de jeunesse et débordement de mots malheureux. 1934 est à ce propos une année chargée[1242]. Cependant, aux colonies aussi, l'antisémitisme ne forme pas vraiment une indignité nationale. Pour ce fils de couple mixte, grandi aux bruits du monde, gagné aux mots d'une politique éclatant en Führer, la mère est une sauvegarde. Sa naissance en Algérie met Amrani Mohamed Ben Ahmed Yahya dans les bonnes dispositions du droit du sol. Il jouit de la « qualité de sujet français dès sa naissance »[1243].

La nationalité française ne munit certes pas ses titulaires d'un permis d'outrager ses semblables, mais elle garde bien sous sa protection les vertueux comme les scélérats. Par le verbe déplorable, ses actes le désignent à la répréhension, une culpabilité sans que n'interviennent de quelconques considérations morales, comme nous le verrons. De toutes les manières, l'offense embarquée dans cette folle équipée de jeunesse, circulant dans la ville à force de redites et de vociférations, n'est pas une parole qui puisse dénaturaliser un Français de naissance. Les forces de l'ordre ne peuvent cependant demeurer sourdes aux hourras qui, écorchant quelques consciences, sèment un trouble.

[1240] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf signé le 11 novembre 1934 et reporté sur la *notice individuelle des étrangers soumis à surveillance.*
[1241] *Ibid.*, Lettre du GGA adressée au Préfet d'Oran, le 25 janvier 1936.
[1242] Pour une déclinaison coloniale de ce moment fasciste, Charles-Robert AGERON, « Une émeute anti-juive à Constantine (août 1934) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1973, vol. 13, n°1, p. 23-40.
[1243] AWO - 1 F 154. Dossier de *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Lettre du GGA (Direction de la Sécurité générale) adressée au Préfet d'Oran, le 25 janvier 1936. Le sous-préfet de Tlemcen était d'avis à lui faire suivre « le sort des fils étrangers visés à l'article 4 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité ». Lettre du sous-préfet de Tlemcen adressé au Préfet d'Oran, le 8 mars 1935.

12.21 - L'antisémitisme, la fabrique policière d'une banalité

Certes, c'est au nom de la loi que ces « énergumènes » sont appréhendés aux corps. Mais, sans la demande pressante de « plusieurs israélites *qui* se sont présentés au commissariat de police pour protester »[1244], il semble bien que la loi eût prêtée une sourde oreille à l'infamie. *Hitler* acclamé aux vivats est une provocation insuffisante à mettre spontanément les forces de police en ordre de marche. Il est pourtant précisé que l'arrestation est survenue *aussitôt*. Mais, l'immédiateté est un temps plus étiré que ce qu'en disent les rapports de police. La promptitude à maintenir l'ordre est une clause de style. Il n'empêche que sans dénonciation collective, point de scandale[1245]. L'injure ne serait donc pas extra-ordinaire. Mots prononcés à la va-vite, « Vive Hitler. A bas les Juifs » est une pique ne roulant point en dehors de l'ordre.

Sur ce scandale qui n'en est pas un, nous voulons arrêter un moment notre réflexion, interrogeant à nouveaux frais la question de ce que veut dire être *Français* dans Algérie colonisée. La disqualification pénale du cri injurieux[1246] suscite *a posteriori* la critique historienne[1247]. Sous une littérature policière de fait divers, *Français* est un état qui tremble de toute sa polyphonie. Par le sol ou par le sang, sous condition d'indigénat ou par privilège conquérant, le droit de la nationalité française se déploie dans le champ des relations sociales suivant les règles du contrepoint. Il superpose une pluralité de voix et de destins, se référant à des temps et à des lieux divers, que le partage d'une nationalité ne parvient à confondre. Nationalité qui, rappelons-le, n'est pas promesse d'une égalité de tous, dans les droits comme dans les contraintes.

Le scandale agirait comme révélateur de tensions qui, parfois en sous-main, travaillent une société donnée[1248]. Il éclate à l'endroit de ces failles que ni le temps ni la loi ne réussissent à combler. En 1934, Hitler, acclamé dans une arène locale coloniale, n'est pas la simple résonance phénomène international. Ce vivat dit quelque chose « du précaire de cette paix des civilités »[1249] qui fait de « l'hôte de la veille, l'intrus du lendemain »[1250]. Le cri déchirant les rues de Beni Saf ne peut être réduit à un simple écho. Il sort de cette terre algérienne décrétée française à marche forcée de lois et de violence. En cela, ramener au local cette parole qui fuse dans les rues de Beni Saf permet

---

[1244] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé au sous-préfet de Tlemcen, le 15 octobre 1934.
[1245] Sur la dimension cathartique du scandale, « À l'épreuve du scandale », *Politix*, 2005/3, n°71, p.3-7.
[1246] Un procès-verbal de simple police a été dressé pour « ivresse publique et manifeste, tapage injurieux ».
[1247] Louis CHEVALIER, « Le problème du crime et sa signification », *in* Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du 19ème siècle*, Editions Perrin, Paris, 2007, coll. « Tempus », p. VIII – XIV.
[1248] Damien DE BLIC et Cyril LEMIEUX, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005/3, n°71, p.38.
[1249] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962, coll. « Esprit/Seuil », p.347.
[1250] *Ibid.*, p.347.

d'en saisir ce qu'elle a d'audible au-delà des mots : une histoire de terroir, pensons-nous[1251]. Cette folle compagnie, regroupant un *sujet marocain* et des *jeunes gens européens*, *français* et étrangers, compose un de ces « thèmes élémentaires d'une coexistence », questionnement cher à Jacques Berque.

Nous ne savons si cette jeunesse prise sur le fait croit jouer de « l'injure cathartique »[1252]. Mais pour sûr, un commissaire à l'écriture manie à merveille « l'euphémisme conciliant ». En effet, dressant le procès-verbal, les services de police retiennent *l'ivresse publique et manifeste* ainsi que le *tapage injurieux* aux fins de qualification du délit. L'insulte perd son caractère antisémite[1253]. Elle n'éprouve que les offensés et non la nation entière, même en sa version municipale. Ce traitement administratif du fait divers questionne une contradiction, posée comme *a priori*, entre l'antisémitisme et l'idéal républicain de nationalité. Or la dénonciation n'excède pas un stade communautaire, du moins le commissaire de Beni Saf ne fait état d'aucune indignation autre que celle des porte-paroles de la communauté juive[1254]. L'indignation est segmentaire. En 1934, ces *Juifs* battus sous les vivats à *Hitler* est un barouf qui ne fait pas encore grincer d'indignation la nation en réunion. : *être Français* en Algérie n'engage pas à être solidaires de semblable offense. Par ailleurs, si scandale il y a[1255], il n'est compréhensible que par ce trouble à l'ordre public et non en raison de l'insulte elle-même.

L'institution policière a-t-elle empêché la plainte d'émerger en scandale ? Un canevas narratif semble circonscrire l'incident à une faute de jeunesse, fait ordinaire de tapage et d'ivresse sur la voie publique. Le jeu de la qualification pénale fabrique ainsi de la banalité. En classant les événements dans un type d'infractions pour lesquelles il dispose déjà de l'outillage juridique, le

---

[1251] Sur la question de la fabrique coloniale de l'antisémitisme ou de son importation, Joshua COLE, « Antisémitisme et situation coloniale pendant l'entre-deux-guerres en Algérie. Les émeutes antijuives de Constantine (août 1934) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2010/4, n°108, p.3-23. Pascal BLANCHARD, « La vocation fasciste de l'Algérie coloniale dans les années 1930 », *in* Nicolas BANCEL, Daniel DENIS, Youssef FATES (dir.), *De l'Indochine à l'Algérie. La jeunesse en mouvements des deux côtés du miroir colonial, 1940-1962*, Paris, La découverte, 2003, p. 177-194. Geneviève DERMENJIAN, *La crise antijuive oranaise (1895-1905). L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986, coll. « Histoire et perspectives méditerranéennes ».

[1252] Jacques BERQUE, *op. cit.* p. 347.

[1253] Sur les années 1930 et la parole libre antisémite, Emmanuel DEBONO, « Introduction. Années Trente. L'emprise sociale de l'antisémitisme », *Archives Juives*, 2010/1, vol.43, p.4-11. Les protestations en réaction de la parole antisémite se formalisent peu en interdit pénalement condamnable. Francis KOERNER, « L'extrême-droite en Oranie (1936-1940) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre 1973, p.568-594. Sur les débuts de la Ligue internationale contre l'antisémitisme (LICA), Emmanuel DEBONO, « Le rapprochement judéo-musulman en Afrique du Nord sous le Front populaire. Succès et limites », *Archives Juives*, 2012/2, vol.45, p.89-106.

[1254] La presse locale n'a pas été consultée.

[1255] Didier GUIGNARD, *L'Abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2010, ch. « Le filtre de la dénonciation locale », p. 261-324. Les incidents de Beni Saf sont, toutes proportions gardées d'un strict point de vue de la factualité, incomparables aux grandes affaires dont Didier Guignard dépeint la mécanique et les ressorts. Mais certains enseignements nous sont profitables. Entre autres, l'auteur rappelle que dénoncer ne fait pas systématiquement le scandale. Jouer de son statut et de sa réputation, du clientélisme et de la position occupée dans les hiérarchies locales, aide à cela. Il n'y a donc pas de scandale *sui generis*, c'est-à-dire tirant de la seule nature des faits ses propriétés scandaleuses. Le scandale est une compétence qui n'est pas le lot de tous.

rapport du commissaire vaut en effet disqualification. En action d'écriture, la police est une « administration du silence »[1256]. Et, cette police d'écriture nous transmet parfois une vision d'anéantissement. À tort pensons-nous ne découvrir du passé que ce qui est audible par l'écriture. Tout le reste ne serait jamais advenu. Tapage ordinaire, trouble mineur à l'ordre public ? Les mots échappés de ces bouches ivres sont certes bien entendus mais, apparemment, mal retranscrits. Il manque le texte de la plainte pour mieux appréhender cette affaire. Toujours le passé conserve une ligne muette, héritage de tintamarre et de silences[1257].

Le jugement du tribunal ne retiendra pas plus la qualification antisémite. *Hitler* est un hourra qui ne fait pas un si grand bruit. Cela tient du commissaire qui sous sa plume écrase le scandale. Son procès-verbal, en énonçant la crainte du scandale, le fait échouer. À moins que l'arrestation des *énergumènes* ait suffi à contenter les offensés ? La chose est probable. Toujours est-il que dans son rapport, la prise de parole est d'une intensité plus faible que ces cris jetés à tous vents dans la ville. L'écriture est un calfeutrage. Le huis clos institutionnel a fait perdre son caractère subversif à l'insulte, reléguant la plainte des *israélites* qui ne sont plus tout à fait maîtres de leur parole. Sous ce phénomène de l'offense déchargée auprès de l'autorité et de sa mise en écriture, nous rangeons l'idée d'une transaction policière des faits. Localement donc, en 1934, dans l'Algérie coloniale, l'antisémitisme est ce scandale mort-né. Cette hypothèse fonctionnaliste nous parait pertinente, surtout en ces situations où les scandales ne prennent pas. Par conséquent, se laisser prendre à cette police de l'événement, écriture qui fige tout, travaillant à une impression que rien ne bouge, que rien ne se transforme et que tout se maintient, c'est passer à côté de ce qui peut-être importait à certains. La dénonciation n'est jamais une chose nulle quand bien même ses participations seraient minimes. Le jour d'après ce 14 octobre, au moins pour les parties liées à l'injure, des lendemains sévères roulent en dehors de ces procès-verbaux policiers, dans ces cœurs et ces esprits que l'écriture ne parvient pas à atteindre. Il faut admette que ce bruit étouffé du scandale aura enfermé chacune des communautés qui *font* la France à Beni Saf, dans leur fierté et leurs rancunes antagonistes, dans leurs humiliations et leurs exaltations respectives, comme dans leurs jalousies réciproques. Ces passions conjecturées nous ramènent aux faits et à leurs artéfacts littéraires.

[1256] Didier GUIGNARD, *L'Abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale…*, *op. cit.*, p. 445. L'administration auprès de qui la dénonciation est en premier faite est un filtre narratif qui décide des tiers solidaires. Les rapports administratifs peuvent donc être une mauvaise mesure des audiences.

[1257] Sur l'institution policière comme premier canevas d'écriture de l'histoire coloniale. Jean-Marc BERLIERE, « Archives de police/historiens policés ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2001/5, n°48-4 bis, p. 57-68. Jacques-Guy PETIT, Frédéric CHAUVAUD (dir.), « Archives de police : du fantasme au mirage », in *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires 1800-1939*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 291-304. Benjamin STORA, « Maroc-Algérie. Retour du passé et écriture de l'histoire », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol.68, n°1, 2000, p. 109-118. Emmanuel BLANCHARD, *Encadrer des « citoyens diminués ». La police des Algériens en région parisienne (1944-1962)*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Dijon, Université de Bourgogne, 2008, p. 44-58, https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00624302/document.

12.22 - Indulgente jeunesse et race implacable. La désunion de l'imputabilité de la faute

Par deux fois, le commissaire insiste sur la circonstance de l'ivresse et de la jeunesse des prévenus. Une camaraderie de bacchanales altère la gravité du délit : « ils m'ont alors déclaré avoir bu plus que de coutume et ne s'être pas rendu compte de la gravité de leur acte et des graves conséquences qui auraient pu en résulter »[1258]. L'ivresse est servie au sous-préfet sans commentaire ni appréciation de sa valeur légale. Ce procès-verbal lui prépare un bon accueil. Presque anecdotique, la soûlerie peut être une circonstance atténuante. Un « énergumène » n'est jamais bien méchant, jamais tout à fait responsable. Ces années 1930 n'ont pas encore l'avantage de l'*a posteriori*. Elles ne sont pas ce qui deviendra notre entre-deux-guerres, ce qui changera des bougres d'imbécile en criminels. En 1934, commissaire et *jeunes gens* n'ont pas du bien et du mal nos propres partages. L'occurrence du terme *scandale*, relevé dans les rapports des autorités, renvoie au trouble public. La première des transgressions est l'atteinte à la tranquillité publique, non à l'ordre moral. Voici la raison qui oblige la police à écouter les bruits de la ville au regard de la loi. Et du côté de la légalité même, le partage entre les actes permis et les actes répréhensibles est obscur. Le commissaire aurait pu douter de la sincérité de pareille défense. Se justifier, au moment de leur arrestation, d'un état d'ébriété pour se disculper de faits graves, n'est-ce pas faire montre d'une possession certaine de ses facultés ? N'en faisant rien, le commissaire nous propose-là une vérité en dégrisement.

L'autorité serait-elle un exorcisme immédiat qui, aux *énergumènes* possédés de jeunesse et ivres de mauvais mots, leur rachèterait une conscience responsable de leurs actes ? Ce pardon est une dispense de responsabilité promptement acquise. Mais alors, quelle est donc la chose répréhensible qui, malgré tout, décida de l'opportunité des poursuites judiciaires ? L'invective doit répondre de quelques rigueurs pénales, non par son accent raciste mais par son caractère public. L'insulte est racontée à la manière d'une bravade à l'autorité. Le meneur de cette virée en automobile, l'italien Ciliento Alfred[1259] s'est déjà signalé en « provoquant les israélites de la localité en arborant une croix gammée et en narguant »[1260]. Ce précédent connu des autorités ne ruine pourtant pas l'excuse avancée lors de la récidive. C'est moins l'injure que l'émoi suscité qui fait peser un risque de désordre.

[1258] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé au sous-préfet de Tlemcen, le 15 octobre 1934.
[1259] Ciliento Alfred est renseigné comme « né à Beni Saf fils de parents italiens naturalisés ».
[1260] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé au sous-préfet de Tlemcen, le 15 octobre 1934.

Ce trouble pressenti à l'ordre public ordonne l'examen d'une mesure de haute police. En conséquence, la nationalité des « fauteurs de troubles » est mise à la question. Des sept individus, cinq sont de nationalité française et deux sont réputés sujets marocains. Bien que Français, les cinq premiers ne le sont ni au même titre ni à risque égal. Pour chacun d'eux, le commissaire renseigne l'origine. Cette différenciation de ressortissants français par le rappel de leurs origines est la suivante : italienne (1) et espagnole (3). Au nom de Maurice Eugène est simplement accolée la mention « français ». Indications sommaires, et pourtant l'origine des Français est principielle à la souveraineté coloniale. C'est dire que l'histoire est parfois dans les détails. L'origine renseignée déroule par, le trou de la serrure, un panorama du problème historique de la nationalité française en Algérie[1261]. Sous la plume du commissaire, le trouble causé et le risque supporté sont proportionnels au nombre de générations que les personnes incriminées peuvent justifier comme françaises. *Être Français* de fraîche date laisse pendant un doute[1262]. Rappelons ici l'impératif de souveraineté qui somme les plus hautes autorités françaises de recourir au dispositif du droit du sol. Cette formule juridique voudrait voir ces néo Français comme des Français déjà vieux de plus d'un siècle. Par cette technique juridique, la France espère aussi les préparer à le rester pour les siècles à venir. L'obsession de l'origine des personnes dit un peu de cette angoisse de destinée qui caractérise toujours la France en Algérie. La problématique juridique de la nationalité n'est intelligible que dans cette atmosphère saturée d'éternité et de frayeur qui charge les examens successifs d'un possible règlement du problème colonial.

Nonobstant ces considérations synoptiques, le besoin de renseigner l'origine peut procéder d'autres causes. En effet, depuis que le sol fait l'étranger Français, le nom ne fait plus la personne. Le patronyme est cette dernière frontière que le droit de la nationalité ne sait abolir. *Ciliento*, *Lozano*, *Ranea*, *Simva*, constituent sur les chefs de Alfred, Antoine et François, de lourdes présomptions d'extranéité, comme si le nom poursuivait, en deçà du droit, une condition d'étranger. En définitif, la loi ne ravit pas ces consonances à leur préjugé d'étranger, surtout qu'elle dispose pour eux un droit d'option. C'est à cette vérification sans doute que se prête le commissaire. Le voilà de nouveau ce doute, terrible entremetteur entre les hommes et les pouvoirs. Il donne au siècle français en Algérie tout son caractère. Depuis que le sol fait droit, des discordances se creusent entre les noms patronymiques et les nationalités présumées. Ils ne sont

[1261] Hugo VERMEREN, « Bône et ses étrangers. Formation d'une ville coloniale et fabrication d'un peuplement français (1832-1914) », *in* A. CHONE, L. GRANCHAMP, C. REPUSSARD (dir.), *(In)visibles cités coloniales. Stratégies de domination et résistance de la fin du 19e siècle à nos jours*, Paris, Orizons, 2014, coll. « Des textes et des lieux », p. 47-60. Hugo VERMEREN, « Des "hermaphrodites de nationalité" ? Colonisation maritime en Algérie et naturalisation des marins-pêcheurs italiens de Bône (Annaba) des années 1860 à 1914 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 137 | mai 2015, mis en ligne le 28 mai 2015, p. 135-154, http://remmm.revues.org/9065.

[1262] Hugo VERMEREN, « Le thème du « péril étranger » : les étrangers naturalisés dans la crise algérienne des années 1890 », *Confrontations. Revue en ligne* [revue-confrontations.org], n°1, 2011. Du même auteur, *Les Italiens à Bône. Migrations méditerranéennes et colonisation de peuplement en Algérie (1865-1940)*, thèse pour le doctorat, Université Paris 10-Nanterre, 2015.

plus l'un pour l'autre des déductions réciproques. L'enquête réussit pour Alfred Ciliento, le récidiviste. Elle l'extraie du préjugé du nom pour le rappeler à ses nouvelles déterminations juridiques. Puisque « né à Beni Saf, fils de parents italiens naturalisé »[1263], il ne fera l'objet que d'une « surveillance spéciale »[1264]. À son égard, la loi ne peut de peines plus sévères.

Deux autres complices, tout autant criards, Amrani M'Hamed Ben Yahia et Zenasni Abdelaziz Ould Chickh, sont relaxés pour les faits de tapage et d'ivresse[1265]. En revanche, un défaut de carte d'identité les propose à une mesure d'expulsion : ils seront condamnés sous ce motif. Ce qui rend la chose remarquable est le chef d'inculpation sous lequel le procureur de la République à Tlemcen instruit la mesure de haute police : « injure contre les juifs »[1266]. À leur endroit donc, le délit est requalifié sous un caractère antisémite. Cette caractérisation aggrave le forfait, et, subséquemment, leurs peines. Et de leurs noms arabes, il se pourrait cette fois se déduire plus d'évidences historiques : Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahya est réputé né à Beni Saf vers 1915 de Ahmed Ben Yahya et de Fatma Ben Ali. La naissance du père est renseignée au Maroc, celle de la mère est indiquée à Remchi-mixte (Oran). Il a, depuis sa naissance, résidé en Algérie. Pour écarter l'éventualité d'une possession d'état de sujet français, le préfet d'Oran ordonne au sous-préfet de Tlemcen de vérifier si l'intéressé aurait accompli son service militaire à titre indigène. Après vérification du sous-préfet, il est notifié que Amrani ne l'a pas accompli[1267]. Amrani est aussi sans antécédents judiciaires, et réputé « respectueux des autorités françaises ». Il a une « attache de famille à Beni Saf », comme le soulignera le procureur de la République afin de reporter sur le préfet d'Oran l'entier pouvoir de décider de l'opportunité de l'expulsion.

La détermination du nom précède pourtant, dans son cas, la résolution d'une éventuelle question préjudicielle de nationalité, question qui d'ailleurs se trouve réglée par le défaut de carte d'identité. Ici encore, nous pesons le poids des représentations qui suspend une administration aux évidences sensibles que seul un papier d'identité peut dépasser. Une écriture patentée excède le corps de ses significations premières. Car qu'est-ce qui rend l'incrimination à l'encontre d'Amrani plus sévère qu'elle ne l'était pour les autres complices sinon la *race* ? Celle-ci explique les écarts de qualification de la faute, enregistrés selon l'institution qui l'énonce et selon les individus auxquelles elle se réfère. La jeunesse serait une excuse moins valable pour l'indigène.

[1263] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé au sous-préfet de Tlemcen, le 15 octobre 1934.
[1264] *Ibid*.
[1265] Sur la notice individuelle des étrangers soumis à surveillance, le motif de la condamnation de Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahya est ainsi renseigné : « ivresse publique, tapage injurieux, scandale et défaut de carte d'identité ». Cependant, le sous-préfet de Tlemcen précise que les deux Marocains ont été relaxés pour les faits de tapage et d'ivresse. AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Lettre du sous-préfet de Tlemcen adressée au préfet d'Oran, le 8 mars 1935.
[1266] *Ibid*., avis du procureur de la République à Tlemcen communiqué au préfet d'Oran, le 4 octobre 1935.
[1267] *Ibid*., lettre du préfet d'Oran adressé au sous-préfet de Tlemcen, le 4 février 1935.

Cette situation fait à Amrani M'Hamed Ben Yahia, mais aussi à Zenasni Abdelaziz Ould Chickh, est contenu en une formule inverse : la race est une circonstance aggravante qui prête à l'antisémitisme un appoint de gravité quand elle est le fait de l'arabe. Le risque pour la colonie en serait décuplé sous ce rapport. De quels désordres pareille inculpation pense-t-elle se prémunir en proposant une expulsion hors de la colonie ?[1268] C'est sans compter sur le doute qui, pour Amrani et Zenasni, tient haut son rôle.

12.23 - Les contrariétés économiques à l'ordre public : aux colonies, la main-d'œuvre une raison d'État ?

À mesure que l'enquête progresse, la nationalité des prévenus est de moins en moins déductible de leurs noms. Divers indices les rassemblent sous une présomption de nationalité française. La municipalité de Beni Saf, d'abord. Lieu d'une naissance, il est certes l'endroit où grandit une mauvaise fréquentation mais où s'accomplit aussi un service militaire. Le préfet suspend son avis d'expulsion, mais ces éléments sont insuffisants pour lui permettre de fonder sa décision. En vrai, la nationalité est un motif inutile au sursis. Amrani M'Hamed Ben Yahia a eu beau jeu d'injurier le *juif*, il n'en reste pas moins utile à la colonie, en sa qualité d'« ouvrier agricole »[1269]. Le capital et l'économie sont une raison d'État tout autant impérieuse que l'ordre public.

En certaines circonstances, *juif*/*arabe*, *français*/*étrangers* sont des clivages qui importent peu à la colonie tant qu'est sauve la force de travail. *Ouvrier*/*colon* est par contre une division élémentaire à laquelle l'injure, « À bas les Juifs ! », ne fait que peu de mal. Ce raisonnement qui donne à la colonie une préséance sur la nation, n'est pas inédit. Selon une *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers* (1895) retrouvée dans les archives de la Légation de France à Tanger[1270], l'Algérie reste une colonie aux équilibres économiques instables[1271] et l'importance de la main-d'œuvre agricole révèle des tensions irrésolues entre logique libérale et nécessités policières. Ainsi, l'entrée illégale sur le territoire est tolérée pour des Marocains trouvant à s'employer pour le temps des moissons :

[1268] Rappelons que le décret Crémieux a redoublé la crainte des autorités d'une guerre des religions, lutte des races entre ces autochtones que le droit divise suivant une ligne de fracture confessionnelle.
[1269] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Avis du préfet d'Oran transmis au Gouvernement général de l'Algérie, le 6 novembre 1935.
[1270] CADN, Nantes, Fonds Tanger Légation et Consulat. Série A, Carton 307 : Gouvernement général de l'Algérie (Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire), *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C^{ie} impr., 1895.
[1271] Jacques MARSEILLE, *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 1984, coll. « L'aventure humaine ». Daniel LEFEUVRE, *Chère Algérie. Comptes et mécomptes de la tutelle coloniale (1930-1962)*, Saint-Denis, Société française d'histoire d'outre-mer, 1997.

> « Mais on a pensé, avec raison, qu'on ne devait pas apporter trop d'entraves à leur émigration, notamment à l'époque des moissons pendant laquelle ils fournissent une main-d'œuvre à la fois excellente et peu coûteuse. »[1272]

L'intérêt économique fléchit la règle. Un défaut de passeport n'expose pas à l'expulsion. Encore faut-il faire parler les corps et désavouer les vagabonds. Dans leurs callosités, les mains rugueuses contiennent assez d'aveux pour discerner l'oisif du laborieux : ces lignes de la main suppléent, pour une saison, l'absence de papiers. À quarante ans d'intervalle, une identité de motifs explique la faible peine écopée par Amrani M'Hamed Ben Yahia. Le 23 mars 1935, le Tribunal de simple police de Beni Saf le met à l'amende : 2 francs pour défaut de papiers en règle. Il en ressort quitte d'un « avertissement très sévère »[1273]. La colonie a des besoins qui se satisfont d'antisémitisme. Plus encore que la loi de l'intérêt, le gouverneur général prête au maintien en Algérie de Zenasni Abdelaziz Ould Chickh le renfort de la loi de la nationalité :

> « Né à Beni Saf d'un père né au Maroc mais d'une mère née en Algérie, [il] jouissait de la qualité de sujet français dès sa naissance, en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1927. Il ne saurait donc faire l'objet d'une mesure administrative. »[1274]

Une nationalité vaut mieux qu'une raison saisonnière. Ivre d'injures sans doute, utile aux fragiles équilibres économiques à n'en point douter, mais, ses droits à résidence en Algérie, Amrani M'Hamed Ben Yahia les tient plus fermement de sa qualité de Français. Il retrouve, sous la garantie la loi de 1927, ses *compagnons d'infortune*. Son dossier, une fois refermé, appelle des questions ne trouvant pas d'éléments de réponse.

12.24 - L'insulte au tranchant du droit

Premièrement, la nationalité française est un champ traversé par des tensions communautaires. Le commissaire de police, dans le traitement administratif de l'affaire, ne peut s'empêcher de rejouer les hiérarchies et les clivages qui recoupent les distinctions du droit suivant une ligne de partage confessionnelle, ethnique ou généalogique. Ces référents identitaires sont des présupposés juridiques, pensons-nous, en ce qu'ils inclinent les autorités à suivre tel ou tel chemin du droit. En effet, bien que n'étant pas saisis dans un registre de pertinence juridique, ils mettent

---

[1272] GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE. Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire, *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C^ie^ impr., 1895, p.42.
[1273] AWO - 1 F 154. Dossier *Amrani Mohamed Ben Ahmed Ben Yahia.* Avis du préfet d'Oran transmis au Gouvernement général de l'Algérie, le 6 novembre 1935.
[1274] *Ibid.,* lettre du Gouvernement général de l'Algérie (direction de la Sécurité générale) adressée au préfet d'Oran, le 25 janvier 1936.

en action les administrations dans leur quête d'une solution appropriée au cas qu'elles ont à considérer. L'origine, la race, la religion sont autant d'éléments qui interviennent solidairement dans la résolution d'un problème de droit positif.

En bien des cas, le préjugé est donc un préalable au droit. Il situe ses sujets dans une réalité incarnée, fantasmée souvent, mais qui donne aux agents de l'autorité cette impression de toujours « bien juger », c'est-à-dire en connaissance de cause, en connaissance des hommes. Bref, le droit est hétéronome. Avant que n'intervienne sa sanction, c'est-à-dire l'arbitrage des solutions possibles, il est solidaire des représentations ayant cours en société. Mais, il n'est pas dit que la raison bureaucratique et judiciaire neutralise la charge de discorde que portent ces référents (origine, race et religion) et qui éclate dans l'invective. Cette force du préjugé laisse entendre que le dispositif de la nationalité ne remplit pas parfaitement son rôle. Le droit du sol, en particulier, constitue l'étranger en sujet du droit, c'est-à-dire qu'il oblige l'État à son égard davantage qu'il garantit la fabrique de « bons Français », modèles de civilité. Le droit ne règle pas la question de la loyauté, elle la suspend même à l'égard de ces étrangers désirés parce qu'européens. Il y a comme une inversion de la relation d'obligé entre l'État et ses naturalisés. Le bienfait de la loi n'est jamais une garantie de gratitude.

Deuxièmement, si les peines ne s'administrent guère au regard exclusif de l'infraction, la raison tient aussi au *legal pluralism* qui prévaut en Algérie. Les qualités de l'infracteur importent à la sanction du droit. Mais, loin de contredire le précédent constat, ce pluralisme précise l'impossibilité de la nationalité française à unir ses titulaires sous une même loi pénale[1275]. Ainsi, un délit commis en complicité donne lieu à des procédures différenciées. Il en va jusqu'à la qualification de la faute[1276] comme de la recherche des circonstances atténuantes qui ne valent pas pour tous quand tous ont pourtant pris une part égale à l'infraction. La nationalité n'est donc pas ce lien de connexité qui resserrerait une jeunesse tapageuse dans un unique et égal traitement administratif de la faute. Qu'elle soit donc de raison bureaucratique ou invective, l'origine est un puissant discriminant. Elle reste une marque indélébile puisque raison pratique à l'exercice de la justice. Elle contient toujours une autre possibilité du droit, supplément de pénalité ou immunité.

[1275] Gregory MANN, "What was the *Indigénat* ? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 2009, 50, p. 331-353. Isabelle MERLE, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial *..., op. cit.*
[1276] Sur les dimensions interactionnistes de la qualification de la faute, Baudouin DUPRET et Jean-Noël FERRIE, « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, 2004/2, n°2, p.4-57.

Des trois couleurs hissées haut par une propagande coloniale[1277], le droit de la nationalité n'est pas le ciment d'unité qui, d'une colonie, fait une nation. En Algérie, la nationalité française fait moins que des compatriotes. Le succès des lois du sol en Algérie est d'avoir fait entrer ensemble une génération en politique. Cependant, le différentiel des droits l'a fait éclater en une communion d'idées factieuses[1278]. L'origine, sur le sol algérien, est une notion éminemment politique. Par une sorte d'amplification, le droit du sol fait un bon accueil aux histoires et à la politique des pays dont sont originaires ces Français[1279]. Il est une brèche qui fend les communautés locales du Maghreb au bruit des politiques internationales. Donner sa nationalité aux étrangers ce n'est pas, en Algérie, organiser une France à huis clos. Par exemple, Oran vibre à la politique intérieure espagnole après la répression, en octobre 1934, de la « Commune espagnole », par le général Franco et les Troupes d'Afrique. De même, Beni Saf sort de son municipe, prenant l'amplitude d'une histoire globale. En ce sens, le *jus soli* ne produit pas d'effacement des origines. Il ordonne au contraire leur mise en résonance. Faire vite des Français, par la force des lois, répond à un impératif souverain qui, loin de régler la querelle des origines, l'exacerbe. Ce que nous croyons entendre à ce niveau local, derrière l'injure « À bas les Juifs ! », est ce déchirement d'une mystification, l'*Algérie française*. Sous les quolibets, comme dans les silences qui étouffent des amours-propres offensés, perce un certain réalisme[1280].

Le droit n'est pas ce creuset des communautés méditerranéennes qui, sous le rapport colonial, commenceraient une seconde France, une *plus grande* aussi. En fait, réunir sous un même rapport de souveraineté des personnes aux statuts inégaux revient à organiser une implacable compétition sociale et symbolique entre ces populations. Chacune d'elles réclame sur l'autre une préséance. Et, que ces rivalités éclatent d'abord en ces municipalités françaises, n'est pas chose étonnante : elles forment le premier échelon du politique, le premier ressort des disputes. Le local est une arène, lieu premier de la distribution des raretés. Le mordant des rires goguenards donne à la vie

---

[1277] Pascal BLANCHARD, « La représentation de l'indigène dans les affiches de propagande coloniale : entre concept républicain, fiction phobique et discours racialisant », *Hermès*, 30, 2001, p. 149-168. Sandrine LEMAIRE, Pascal BLANCHARD (dir.), *Culture coloniale 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2003, coll. « Mémoires/histoire ». Eric JENNINGS, *Illusions d'empires. La propagande coloniale et anticoloniale à l'affiche*, Paris, Éditions Les Echappés, 2016.

[1278] Pour un aperçu de l'espace occupé par le fascisme dans le champ politique français de l'Oranie, Claire MARYNOWER, « Le moment Front populaire en Oranie : mobilisations et reconfigurations du milieu militant de gauche », *Le Mouvement Social*, 2011/3, n°236, p.9-22. Le moment front populaire est aussi un moment fasciste en Algérie. Que nous apprend cette synchronie ? D'abord, la lutte politique aménage localement des espaces entre-deux où se rencontrent les individus que le droit et l'origine séparaient. Les formations partisanes sont bien des lieux d'expériences partagées. Mais, communier dans le combat politique pour voir triompher des revendications limitées n'annule pas des irréductibilités. Les luttes sociales activent des solidarités opportunistes. Il n'empêche que les personnes y collaborent avec le poids de leur condition historique respective. L'engagement de l'indigène en politique peut se comprendre en une transaction limitée. Le militantisme n'est ni une réconciliation à moindre coût, ni un oubli du passé qui occulterait le caractère colonial de la question sociale.

[1279] Anne DULPHY, « L'Algérie entre la France et l'Espagne de 1936 à 1939 : les répercussions de la guerre civile », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2010/3, n°99, p.51-59.

[1280] Max GLUCKMAN, "Gossip and Scandal", *Current Anthropology*, IV (3), 1963, p.307-316.

aux colonies un arrière-goût d'amertume[1281]. Ces rires n'y résonnent pas dans une égalité d'humeurs. La colonie a un genre d'affabilité qui ne permet pas de perdre de vue qui y règne en maître.

Alors, sous l'empire de ses lois, sans doute que l'État parvient à faire des nationaux. Mais, à l'épreuve du quotidien, il réussit moins bien la fabrique de compatriotes ... sauf à la penser impeccable dans l'invective antisémite qui, par delà les frontières juridiques, rassemble quelques *énergumènes*, compères de bacchanales. Mais ce serait se tromper que de penser les appartenances à l'État heurtées seulement dans l'ordinaire de tous les jours. Elles le sont tout autant à leurs commencements, c'est-à-dire dans le texte qui lui donne des tournures juridiques, illusion de raffinement[1282]. L'exégèse de ces « complaisances » à « l'insulte et au vulgaire »[1283] replace ainsi le problème historique de la nationalité à l'intersection du droit et de la quotidienneté. Ainsi dit, les grossièretés écoutées de-ci de-là ne sont pas un *mal* entendu. Dans le problème des appartenances à l'État, l'insulte complète le droit. Elle est un parler vrai, une prise vulgaire sur la réalité. S'arrêter à la coprésence arrangée par le droit du sol, consécutivement à la conquête française, serait prendre un *boniment*[1284] pour de l'histoire.

[1281] L'expression est empruntée à Jacques Berque, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962, coll. « Esprit/Seuil », ch. « Le goût qu'avait la vie », p.380-397.
[1282] *Supra*. Chapitre 5 à 8.
[1283] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, *op. cit*. p. 380-397.
[1284] Le droit est un discours spécieux, jouant du prescriptif et du performatif. La technicité du langage juridique est séduisante en ce qu'elle pare le discours juridique de sérieux et de vérité. Or celui-ci travaille avec art la réalité, soit pour en changer soit pour la faire advenir. C'est en ce sens que nous entendons le droit comme « boniment ».

Chapitre 13 : L'État en manigance : rouler les langues et cacher son nom

13.1 - Les parts du hasard dans la connaissance du droit

Huit jours d'incarcération, lourde peine pour un « vol de vin sur les quais d'Oran »[1285] . Elle qualifie Ahmed Ben Mohammed à une mesure de haute police. Huit jours mettent ainsi en balance un quart de siècle passé en Algérie. Le vol de vin constituerait une menace sérieuse à la « sécurité publique de la colonie »[1286], surtout quand il est le fait de l'indigène. Ce dernier change de petits riens en énormité[1287].

13.11 - L'ivresse, une outre mesure indigène

L'indigène n'est pas nûment une construction juridique, il est ce prodige de la colonie qui fait sortir l'ordinaire de sa commune mesure. Mais d'indigène Ahmed n'a que les présomptions du nom et de l'apparence. Alors, le 1er juin 1911, le procureur de la République se prononce en faveur de son expulsion. L'autochtonie n'est pas une immunité dont Ahmed Ben Mohammed peut se prévaloir. Et puis, il « se livre à la boisson »[1288]. L'ivrognerie n'est pas un sujet de brocard. Serait-elle un motif sérieux de crainte pour la sûreté de l'État ? C'est que l'ivresse étourdit jusqu'à faire oublier au quidam l'obligation de discrétion. Elle met hors de soi alors que l'espace publique, espace du politique, fait de l'indigénat une publicité[1289].

[1285] Condamnation prononcée par le Tribunal répressif d'Oran, le 24 avril 1911. AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed.* Notice individuelle pour *étrangers détenus passibles d'expulsion*.

[1286] *Ibid*., avis du commissaire de la Sûreté générale d'Oran porté le 13 mai 1911 sur la notice individuelle d'expulsion d'Ahmed Ben Mohammed.

[1287] Isabelle MERLE, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial ..., *op. cit*. Olivier LE COUR GRANDMAISON, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005/4, n°212, p. 42-64.

[1288] AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed.* Avis du Procureur de la République porté le 1er juin 1911 sur la notice individuelle du prévenu.

[1289] Amandine LAURO, « Maintenir l'ordre dans la *colonie-modèle*. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo Belge (1918-1945) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n°2, 2011, p. 97-121. L'hypothèse d'une pénalisation différenciée de l'ivresse publique est à vérifier. Rite de passage pour l'européen, l'excès de boisson perdrait pour l'indigène cette fonction sociale d'apprentissage d'une condition masculine. La boisson, pour l'indigène, est une subversion politique. L'excuse de virilité ne peut valoir à sa décharge.

La colonie veut faire une condition sobre à l'indigène. Or, Ahmed brave ces bienséances. N'étant qu'apparenté à l'indigène algérien, il redouble d'effronterie. La sobriété serait d'autant plus impérieuse qu'il est « étranger musulman »[1290]. La disproportion des deux peines n'est paradoxe qu'en apparence[1291]. La peine prétend ramener l'étranger à ses justes proportions. Elle l'assimile à une condition indigène, c'est-à-dire à ce sujet de crainte pour les pouvoirs coloniaux. Même grisé, le sujet d'empire n'a pas licence à s'affranchir de sa condition. Quelques habitudes ivrognes n'excusent pas car elles transgressent l'ordre colonial et ses hiérarchies. La sévérité des juges avertit de possibles imitateurs, algériens ou étrangers, mais sujets d'empire avant tout[1292].

Mais voilà que la mobilité d'Ahmed Ben Mohammed fait tourner la tête à l'administration policière. Blida, Tiaret et Oran ont été renseignés comme ses lieux successifs de résidence. De ce fait, la procédure d'expulsion doit suivre un circuit administratif long, avec un risque d'homonymie. Et, à chacune de ses haltes grandit un doute sur sa personne. L'opportunité de la sanction d'expulsion appelle en effet le concours des administrations ayant eu antérieurement maille à partir avec lui. Du moins, leur visa est réclamé.

13.12 - L'anthropométrie, un baragouin

Tiaret.

Malgré un séjour de trois ans à Tiaret, les recherches faites par le commissaire de police dans des cafés maures ou des fondouks qu'Ahmed Ben Mohammed aurait pu fréquenter, ne fournissent aucun renseignement sur son compte[1293]. L'enquête de renommée le réinstalle dans l'espace ségrégué de ses sociabilités soupçonnées : cafés arabes et *fondouq*. Même le recoupement d'informations à partir des registres de *simple police, de l'indigénat, des visas des permis de voyage* le figure en parfait inconnu, donc *étranger*. Au registre des visas des permis de voyage cependant, il

---

[1290] C'est sous cette qualification que le commissaire de Tiaret propose Ahmed Ben Mohammed à l'expulsion. AWO- 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Avis du commissaire de police de Tiaret du 14 juin 1911, porté sur la notice individuelle du prévenu.

[1291] Sur la construction politique et juridique du crime et la relativité de la dangerosité, Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, « « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminicorpus* [En ligne], Histoire de la police, article mis en ligne le 13 janvier 2012, consulté le 29 septembre 2014, http://criminicorpus.revues.org/1678.

[1292] L'impératif sécuritaire de la colonie donne au mot *indigène* une acceptation large. Pour inclure Marocains et Tunisiens sous la juridiction des juges répressifs, émerge une définition légale de l'indigène à fort contenu racial. Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, *op. cit.*, p. 326-328. Nous renvoyons également au numéro de la *Revue algérienne* de l'année 1903 contenant quelques uns des débats et controverse au sujet de la légalité de ces tribunaux répressifs. Émile LARCHER, « Examen critique de la jurisprudence de la Cour de Cassation et des tribunaux algériens relativement à la compétence des tribunaux répressifs indigènes pouvant entraîner des condamnations comptant pour la relégation », *R.A.* 1903.1. 30-40. S. FAVELLA « Les tribunaux répressifs indigènes et la question de la relégation », *R.A.* 1903.1. 41-49. Émile LARCHER « Tribunaux répressifs et relégation. Réponse à M. Favella », *R.A.* 1903.1. 86-91. Sans auteur, « Cours criminelles musulmanes et tribunaux répressifs indigènes », *R.A.* 1903.1. 109-132.

[1293] AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Avis du commissaire de police de Tiaret adressée au préfet d'Oran, le 14 juin 1911.

apparaît que deux homonymes n'ont pas le même lieu de naissance que le prévenu. À moins que pour brouiller sa piste, par une fausse déclaration de naissance, Ahmed se soit créé un alias. Une naissance renseignée à Fez puis à Tétouan ou à Figuig, au gré des interactions avec les autorités[1294], est un double *je* utile pour échapper aux rigueurs de la récidive. La fausse déclaration de naissance lui aura peut-être refait un casier judiciaire vierge[1295]. L'administration s'essaie bien à l'identification judiciaire, mais l'anthropométrie n'est, dans son cas, d'aucun secours. Deux *portraits* réalisés à la prison civile d'Oran *parlent* assez mal. Ils ne lèvent pas l'homonymie ni ne démontent la probable supercherie.

Blida.

Le préfet d'Alger dresse un constat identique d'anonymat[1296]. Non seulement Ahmed Ben Mohammed est perdu dans la foule des « sans-nom », mais il n'aurait aussi laissé aucune trace ni souvenir dans cette ville de passage. Sa présence trop brève dans la ville a pu le gagner au secret. Son célibat le verse un peu plus sous incognito – qui peut également s'expliquer par les failles des services policiers. Et de conclure qu'il lui reste, pour toute attache à un pays mis en interdit, une succession de villes algériennes d'où il pourrait bien provenir. Cela lui éviterait l'expulsion. Mais, ni une déclaration de résidence ni la connaissance de la géographie urbaine du pays, ne font une présomption sérieuse de nationalité française. Le préfet d'Oran, dans une lettre au gouverneur général[1297], finit par considérer le mensonge du prévenu comme la plus sérieuse des probabilités. Une résidence d'un quart de siècle en Algérie, dont huit ans de service dans le 1er Régiment des Tirailleurs Algériens (RTA) de Blida, ne saurait rester sans répondant. L'administration préfectorale s'engage alors dans cette partie de cache-cache. Afin de vérifier l'hypothèse d'une « déclaration liminaire de fausseté »[1298], elle transmet au gouverneur général un avis favorable d'expulsion. Sait-on jamais, la menace pourrait bien décider le prévenu à mettre bas les masques.

[1294] Les informations divergent à ce sujet entre la notice individuelle d'expulsion et le registre des visas. Né en 1879 à Fez selon la notice individuelle d'expulsion, il est, d'après le registre des visas des permis de voyage de la ville de Tiaret, une fois renseigné comme né à Tétouan, une fois comme né à Figuig. Le commissaire n'est pas en mesure de dire s'il s'agit ou non d'homonymes.

[1295] La pratique est connue et attire l'attention des administrations pénitentiaires et judiciaires, notamment à l'encontre des européens qui viennent aux colonies se refaire une virginité pénale sous un faux nom. « Projet d'une note aux Directeurs des circonscriptions d'Algérie pour les inviter à appliquer le signalement anthropométrique présenté par M. Bertillon, 1888 », *in* Alphonse BERTILLON, *Mémoires anthropométriques, 1879-1889,* cité par Ilsen ABOUT, « Identités indigènes et police coloniale. L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », *op. cit.*, p.284-287.

[1296] AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Lettre du préfet d'Alger (service des Affaires Indigènes) adressée au préfet d'Oran, le 18 juillet 1911.

[1297] *Ibid.*, copie de la minute de la préfecture d'Oran adressée au Gouverneur général de l'Algérie, le 24 juillet 1911.

[1298] L'expression est prise à François Hartog réfléchissant sur les récits de frontière à l'époque antique, François HARTOG, *Mémoire d'Ulysse… op. cit.* La *déclaration liminaire de fausseté* est une manière pour l'étranger ou l'inconnu de négocier un rapport à l'autorité, une façon de jauger les positions respectives de chacune des parties engagées dans une interaction.

Alger.

Au service central anthropométrique d'Alger, l'identité judiciaire finit par confondre Ahmed Ben Mohamed avec un certain Hamchouch Mohammed Ben Ahmed. Déjà en 1907, Ahmed avait fait l'objet d'une procédure d'expulsion, en tant que gréviste : il avait été condamné, en appel, par le Tribunal correctionnel d'Alger à deux mois d'emprisonnement pour entrave à la liberté du travail (le 13 juin 1907)[1299]. Il en avait réchappé après enquête sur « sa véritable nationalité », ordonnée suite aux informations contradictoires données par le prévenu sur son propre compte[1300]. À cette date, il était connu sous le prénom de *Hamchouch* et il se déclarait natif d'*El Anab (canton de Miliana*). En outre, huit ans de service dans le 1er Régiment des Tirailleurs tunisiens (RTA) lui avaient valu la médaille coloniale *Sahara*. Naissance et position militaire constituaient alors une preuve admissible de sa sujétion française. Cette première enquête fait autorité. Elle épuise le doute et ses recours possibles, surtout que « le service central anthropométrique a affirmé qu'il y avait identité de personne entre le sieur « Hamchouche » Ahmed ben Mohamed et le nommé Ahmed Ben Mohamed »[1301]. En 1911, le gouvernement général classe « purement et simplement la nouvelle affaire le concernant »[1302]. Affaire classée qu'une nouvelle récidive[1303] fait vite rouvrir.

En effet, En effet, en 1912, une infraction le remet sous le coup de l'expulsion. Pour en décider, le gouverneur général doit à nouveau écarter l'hypothèse d'une identité d'emprunt ou celle d'une homonymie : l'homme coupable de vol en 1912 est-il bien le gréviste de 1907 et le pipeur de vin de 1911[1304] ? Ses services ordonnent une troisième enquête de nationalité qui tourne à l'interrogatoire sur le même lieu de sa détention :

> « Mis en présence de mon Secrétaire, cet indigène commença par dire qu'il était bien « sujet marocain », puis *pressé de questions il finit par avouer* qu'il s'appelait Hamchouch Ahmed Ben Mohamed, né vers 1873, non pas à Fez, mais à El Aneb, canton de Miliana, de feu Mohamed Ben Abdelkader et de feue Khenia Ben Larba. Il avoua aussi, avoir effectué huit ans de services au 1er Régiment de Tirailleurs Algériens et, être titulaire de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ». Hamchouch Ahmed Ben Mohamed est donc bien Sujet français. »[1305]

[1299] AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Rapport du gouverneur général de l'Algérie adressé au préfet d'Oran, le 7 août 1911.
[1300] *Ibid.*
[1301] *Ibidem*.
[1302] *Ibidem*.
[1303] Condamnation le 1er février 1912 par le Tribunal répressif d'Oran à deux mois de prison pour vol. AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Lettre du commissaire central d'Oran adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 8 février 1912.
[1304] *Ibid*., dépêche du gouverneur général de l'Algérie (Contrôle général des services de sécurité) adressée au préfet d'Oran, le 14 février 1912.
[1305] L'enquête est menée par le secrétaire du commissaire central d'Oran. AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed.* Lettre du commissaire central d'Oran adressée au préfet d'Oran, le 4 mars 1912.

Lors de trois condamnations successives, le prévenu « a été mesuré chaque fois sous le nom de Ahmed Ben Mohamed »[1306]. Mais ces *portraits parlés* ne disent pas de la personne toutes ses vérités. Ils ne sont pas des aveux parfaits de l'individu. Le corps exige d'être serré de questions, et mis en présence d'une autorité, une compétence policière qui sache l'articuler et dévoiler l'imposture[1307]. Mesure incomplète des personnes, le *bertillonnage* est un régime imparfait de vérité historique. Croire déduire de ce système d'identification le fin mot de l'histoire est se faire prendre aux illusions de procédés réputés savants, et, ainsi perpétuer des abus d'autorités et les langages qui les portent[1308]. La vie des hommes toisée par l'autorité, pareillement disséquée de questions, puis découpée en rubriques, ne délivre jamais tous ses secrets. La méthode anatomique serre la réalité sur une seule de ses faces. Elle n'a que très peu de prise sur ce corps sociologique, cette sombre profondeur qui sait faire mentir les formes[1309]. En définitive, le corps articulé de pouvoirs est une fabrique de doutes.

Cette grande agitation de verbe et d'écritures qui se fait autour de l'indigène, au sens générique, signale une appartenance à l'État conçue dans une défiance réciproque. En ce sens, l'anthropométrie délivre en fait une mise en intrigue[1310]**.** Déterminer à partir de ses comptes-rendus soit une rigoureuse prosopographie, soit une exacte compréhension des trajectoires personnelles, ainsi que leurs reconfigurations induites par la colonisation du Maghreb, est un pari risqué. Et pourtant l'exercice serait utile pour cerner les façons dont chaque individu, dans les suites de la chute d'Alger, décline son origine pour décider une appartenance pragmatique à l'État colonial.

Au corps ainsi mesuré, il reste donc des possibilités d'être raconté en d'autres récits que judiciaires et policiers. Et même en ceux-là, quelque chose reste à raconter sur les hommes et leurs relations à soi et aux pouvoirs[1311]. Quel est ce *reste* à raconter ? Tenter d'y répondre vise à renouveler les questionnements et, surtout, à rénover les narrations contemporaines sur le moment

---

[1306] AWO - 1 F 153. Dossier *Ahmed Ben Mohammed*. Lettre du commissaire central d'Oran adressée au préfet d'Oran, le 4 mars 1912.
[1307] Vincent DENIS, « Imposteurs et policiers au siècle des Lumières », *Politix*, n°74, 2006/2, p.20.
[1308] Daniel INNERARITY, « Savoir et pouvoir. Les rapports entre deux sortes d'incertitude », *Cours et travaux du Collège de France. Annuaire 109e année*, Collège de France, Paris, mars 2010, p. 1046-1047. Pierre BOURDIEU, « Le langage autorisé », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, n°5-6, novembre 1975, pp. 183-190.
[1309] Bertrand LAHIRE, *Dans les plis singuliers du social. Individus, institutions, socialisations*, Paris, La découverte, 2013, coll. « Laboratoire des sciences sociales ».
[1310] En ce cens que la mesure anthropométrique est un laboratoire de récits sur les personnes et les institutions. Sur les incidences de l'anthropométrie dans la fabrique renouvelée des identités indigènes, Ilsen ABOUT, « Identités indigènes et police coloniale. L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », *op. cit*., p.280-301. Sur la non clôture des possibilités de l'histoire par le récit, Jean-François HAMEL, « Le second empire du passé. L'agonistique de la narrativité chez Karl Marx », *in* Jean-François HAMEL, *Revenances de l'histoire. Répétition, narrativité, modernité*, Paris, Éditions de Minuit, 2006, coll. « Paradoxe », p.102-135.
[1311] Sur les incidences de l'anthropométrie dans la fabrique renouvelée des identités indigènes, Ilsen ABOUT, « Identités indigènes et police coloniale …, *op. cit*., p.280-301. Sur la non clôture des possibilités de l'histoire par le récit, Jean-François HAMEL, « Le second empire du passé. …, *op. cit*., p. 102-135

colonial[1312]. Le problème de la nationalité est riche de ce *reste à raconter*. Il confirme l'idée que la conquête coloniale ne fait pas aux seuls indigènes une condition de précarité. L'État et ses sujets partagent en Algérie une condition d'incertitude. Le doute est un peu de cette loi naturelle commune aux dominations historiquement situées. C'est-là une loi sévère qui se découvre en chacun des alinéas des lois positives que les hommes, responsables de ces communautés politiques, se donnent. Les difficultés de la preuve de l'origine, les ambiguïtés sur la nature juridique de l'indigène, les monstruosités du droit colonial[1313] de la nationalité remarquent formidablement cette condition fragile de l'État et de ses sujets, et les moyens antagonistes d'y remédier ou d'en jouer.

13.2 - Tirer d'une consonance patronymique une forte présomption du droit : Ali Ben Saddok, la fiction réussie du nom

Entre Mahmoud Ben Taïeb et Ali Ben Saddok[1314] passe une frontière. Pourtant, sous ces deux noms, s'entend l'histoire d'une seule personne : Ali ben Saddok n'est qu'un pseudonyme. Le choix de ce nom d'emprunt n'est pas le fait du hasard. Mahmoud Ben Taïeb lui prête une forte suggestion d'origine tunisienne. Ses « parents algériens »[1315], émigrés en Tunisie, lui ont donné, en plus de ce pays de naissance, la possibilité d'une double identité.

13.21 - Partage des noms, partage des États

Ce faux nom signale Mahmoud Ben Taïeb en familier d'une culture du nom faisant du patronyme l'indice d'une appartenance étatique[1316]. Le nom met l'État en apostrophe[1317]. Il n'est plus seulement la marque indélébile d'une filiation : il a fonction classificatoire et discriminante. L'idée que le nom a ce pouvoir de ramener chacun à ses rattachements et à ses vérités, est ancienne :

> « Il est certain que l'imposition des noms est une chose à laquelle chacun doit songer, et à laquelle néanmoins tout le monde n'a pas songé. Nous avons vu souvent donner des noms grecs à des

---

[1312] Romain BERTRAND, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *op. cit.*
[1313] *Supra.* « Digressions sur le monstre. L'État et l'indigène », Deuxième partie, p. 239 et s.
[1314] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok.*
[1315] Il se présente comme « né à Tunis de parents algériens ». *Ibid.*, requête de Mahmoud Ben Taïeb adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 22 novembre 1937.
[1316] Sigmund FREUD, *L'homme Moïse et la religion monothéiste*, Paris, PUF, 2011, coll. « Quadrige. Grands textes ».
[1317] Pour parer le potentiel subversif du nom arabe, les services anthropométriques ont joint aux mensurations et signes particuliers, une « fiche phonétique » de l'indigène, c'est-à-dire la transcription du nom arabe et ses possibles variations d'usage. Ilsen ABOUT, « Identités indigènes et police coloniale …, *op. cit.*, p.294.

> nations barbares avec aussi peu de raison que si je nommais un Français Mahomet et que j'appelasse un Turc Antoine. »[1318]

Deux siècles plus tard, qu'un Français se nomme Mohammed provoque moins d'étonnement. Il reste pourtant au nom la force d'une habitude ayant pour elle plusieurs siècles en surplomb. Le patronyme réplique au fantasme de l'origine. À cette question, l'État ne peut se dérober, non pour des raisons identitaires, mais bien pour des considérations souveraines. Ainsi, la conquête et la domination de l'Algérie s'accompagne d'une politique du nom – inévitable précisément parce qu'il manquait à l'État colonial ces siècles passés sans lesquels il lui était difficile de réaliser le partage des hommes et l'exacte division des États. Par conséquent, le nom devient un marqueur de souveraineté, non pas tant en ces interventions de l'État sur la casse du nom algérien[1319], mais surtout en ce recoupement que le nom autoriserait entre filiation familiale et appartenance étatique. Parce que la nationalité est une distinction aussi établie sur/par le nom, il devient alors aisé d'en brouiller les distinctions juridiques en changeant de nom.

Ali Ben Saddok est nom intéressé qui, à Mahmoud Ben Taïeb, fait passer de cet autre côté de la frontière, passage en catimini l'assurant d'une forte présomption de nationalité tunisienne. Le pseudonyme met ainsi Mahmoud Ben Taïeb à distance de l'État, hors d'un certain droit de le punir. Car la nationalité est d'abord une condition pénale[1320]. Quelle raison à cet emprunt ? Mahmoud est déserteur. Son origine algérienne n'est plus tenable dès lors qu'il doit à la France un service militaire :

> « Comme en 1931, j'étais déserteur et que j'avais été arrêté pour une affaire étrangère à ma désertion j'avais déclaré que je m'appelais Ali ben Saddok nom d'emprunt afin de cacher ma véritable identité. J'ai été condamné sous ce nom qui était un nom tunisien. Il a été pris contre moi le 27 juillet 1931 un arrêté d'expulsion sous le nom d'Ali Ben Saddok qui a été notifié le 17 février 1937. »[1321]

[1318] SCUDERY, *Ibrahim ou l'Illustre Bassa*, Paris, A. de Sommaville, 1641, Cité par Françoise GEVREY, *L'illusion et ses procédés. De « La Princesse de Clèves » aux « Illustres Françaises »*, Paris, Librairie José Corti, 1988, p. 37. Il s'agit d'un roman héroïque, appartenant à la littérature du sérail, dont le héros principal est aux prises avec le sultan Soliman.
[1319] Kamel KATEB, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962) …, op. cit.*
[1320] Bénédicte BRUNET-LA RUCHE et Laurent MANIERE, « De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », *Droit et Justice en Afrique occidentale*, 2014, p. 117 -141.
[1321] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok*. Extrait de la requête de Mahmoud Ben Taïeb adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 22 novembre 1937.

Sans doute stigmate, le nom est autant une ressource contre l'État pénal[1322], du fait de sa force persuasive[1323]. Plus que simple déclinaison de l'individu, le nom laisse entrevoir un monde et ses histoires. Rattachant son porteur à une filiation, le patronyme (*laqab*) spécifie des conséquences juridiques, tout en accentuant les présomptions de l'apparence autant qu'il peut les atténuer. En 1931, Mahmoud veut disposer de cette puissance métonymique du nom pour échapper à la surveillance policière et aux peines de sa nationalité : une condamnation sous condition de nationalité tunisienne lui semble alors préférable. Mahmoud commet-là une entrave à la justice car Ali Ben Saddok est nom qui, aux juges, dissimule le délit d'insoumission. Il s'assure une certaine impunité. Sa supercherie est d'une efficacité redoutable tant Ben Saddok sonne tunisien à l'oreille des agents préfectoraux. Ceux-là d'ailleurs prêtent à ces consonances l'accord d'une loi : ils le proposent à l'expulsion. Or il semble que Mahmoud Ben Taïeb n'ait pas anticipé cette conséquence, ignorant les immunités imparfaites que constitue la condition d'étranger.

Longtemps la frontière fut vécue comme l'endroit où la charge de l'étranger peut s'inverser en chance[1324]. Sans trop souffrir de l'expatriation, le frontalier échappe aux charges qui incombent aux nationaux (immunités fiscales et militaires[1325]) du pays d'accueil, tout en profitant de quelques uns de leurs avantages. Cette inversion de la charge est criante quand la frontière est une ligne de démarcation entre deux États à fort différentiel juridique et économique. C'est souvent le cas des territoires impériaux. C'est cet avantage de la frontière impériale que recherche Mahmoud Ben Taïeb en se faisant appeler Ali Ben Saddok. Cet expédient signifie que, pour les personnes, la nationalité est une disposition légale mise à l'avantage comparatif[1326].

Ayant pris conscience que son pseudonyme tunisien augmente la sévérité de la peine par une expulsion du territoire algérien, l'inculpé met bas les masques dans une supplique adressée à la plus haute autorité de la France en Algérie. Son faux nom remet le gouverneur général à la direction de sa destinée. Mahmoud revient de là où il croyait avoir échappé : il remet une vie sous

---

[1322] Loïc WACQUANT (dir.), « De l'État social à l'État pénal », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.124, septembre 1998. Geoffroy DE LAGASNERIE, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2016. Philippe ROBERT, « Le monopole pénal de l'État », *Esprit*, n°248, décembre 1998, p. 134-153.

[1323] Sur la force persuasive du nom et l'*illusion romanesque* à laquelle il participe, Françoise GEVREY, *L'illusion et ses procédés…*, *op. cit.*, p.25-62.

[1324] Rogers BRUBAKER, « De l'immigré au citoyen. Comment le *jus soli* s'est imposé en France, à la fin du XIXe siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.99, septembre 1993, p.3-25.

[1325] La loi du 26 juin 1889 veut parer à cet avantage de la résidentialité supérieur à celui de la nationalité française en ne réduisant plus la faculté de l'option à un « calcul d'intérêt ». Contrairement à la loi de 1851, à la deuxième génération l'individu ne peut plus opposer au droit du sol de volonté contraire. Il est irrévocablement Français, L. LE SUEUR et Eugène DREYFUS, *La nationalité (droit interne). Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, Paris, 1890, p.6-7 : « Dans les départements frontières se développait ainsi une population de nationalité douteuse, qui vivait au milieu de populations françaises, participait aux avantages résultant de la qualité de Français, mais savait en éviter les charges, particulièrement le service militaire, en invoquant son extranéité. »

[1326] Cette économie des appartenances étatiques n'est pas propre aux Marocains et Tunisiens, et autres frontaliers de l'Algérie. Pour les émigrés européens non plus, la nationalité française a été ce un privilège irrésistible. Hugo VERMEREN, *Les Italiens à Bône...*, *op. cit.*

autorité de l'État. Cependant, près de six années durant, sa sanction reste en sursis : l'arrêté d'expulsion a été pris à son encontre le 27 juillet 1931, mais il ne lui est notifié personnellement que le 16 février 1937[1327]. Est-ce le temps de purger sa peine ou celui employé à se refaire un nom ? Ce temps de rétention souligne la difficulté d'exécuter des mesures d'expulsion. La mobilité des frontaliers de l'Algérie[1328] vide souvent de leurs effets les décisions de haute police. Elle atteint l'État en son pouvoir de bannissement.

13.22 - Supplier et se révéler : des vérités en surséance

D'une autre façon, sa requête en annulation de l'arrêté d'expulsion, adressée au gouverneur général de l'Algérie, crée à Mahmoud Ben Taïeb l'avantage du contradictoire. Il élève une question préjudicielle de nationalité. Charles Guilhermet ordonne conséquemment au préfet d'Oran de surseoir à l'expulsion[1329]. Mahmoud Ben Taïeb est mis en demeure d'apporter à une preuve probante de nationalité, plus efficace que les révélations de son véritable nom. On lui réclame une pièce authentique d'état-civil. Une vérité roulée dans du papier timbré[1330] triomphe plus volontiers qu'une simple consonance. Mais la preuve est une épreuve à laquelle Mahmoud ne concourt pas. L'enquête administrative ne peut donc être instruite. Elle piétine dans un échange de correspondance administrative faisant le constat d'une impossibilité à dire vrai : Mahmoud est introuvable. Où s'en est-il allé ? Sa disparition n'est cette fois-ci pas suspecte. Elle est coupable : Mahmoud est en prison.

Détenu à la maison d'arrêt de Mascara, de janvier à mai 1938, pour infraction à l'arrêté d'expulsion, il ne peut concourir à l'administration de la preuve. Repéré pour mendicité, son indigence l'a en effet signalé, non à la pitié ni à la commisération, mais à la vigilance de la Sûreté de Mascara. Procédant, sur ces motifs, à son arrestation, la police prend connaissance de la mesure d'expulsion, sans connaître, semble-t-il, l'instruction en révision qui est en instance. Une fois l'expulsion rapprochée de son sursis, l'enquête de nationalité est conduite sous écrous[1331]. Sous détention, se raconter est une injonction sans échappatoire. Le récit de vie de Mahmoud est orienté

[1327] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok*. Notice individuelle établie le 14 juin 1938 par la maison d'arrêt de Mascara au nom de Mahmoud Ben Tayeb Ben Ahmed dit *Ali Ben Saddok*.
[1328] *Ibid*., dépêche de Charles Guilhermet - GGA (Sécurité générale) - adressée au préfet d'Oran, le 10 janvier 1938. L'individu ayant quitté Alger, lieu de sa dernière résidence connue, est signalé en partance pour Tlemcen. Dans sa requête, il donnait comme adresse l'hôtel de Nemours, rue du Nemours, à Alger.
[1329] *Ibid.*, dépêche de Charles Guilhermet adressée au préfet d'Oran, le 10 janvier 1938. Transmission dudit courrier faite au sous-préfet et au commissaire central de Tlemcen, les 26 et 29 janvier 1938.
[1330] Le préfet d'Oran exige du sous-préfet de Tlemcen que Mahmoud Ben Taïeb fournisse « toutes pièces ~~d'état civil~~ authentiques justifiant sa nationalité ». *Ibid.*, lettre du préfet d'Oran au sous-préfet de Tlemcen du 26 janvier 1938.
[1331] *Ibid.*, lettre du préfet d'Oran au sous-préfet de Tlemcen, le 20 juin 1938. Ce n'est que le 14 juin, par courrier de la prison civile de Mascara, que le sous-préfet de Mascara est averti de la détention de Mahmoud au motif de l'infraction à son arrêté d'expulsion. L'information est transmise à la préfecture d'Oran. C'est donc sous écrous que Mahmoud réapparaît pour l'enquête sur sa nationalité.

aux fins de l'interrogatoire[1332], c'est-à-dire dans l'espérance d'une libération à venir. Mahmoud nous livre une vie à la rubrique. Son histoire fragmentée en diverses catégories sert l'administration à décider de son sort. Notre connaissance du sujet est donc fragmentaire toute orientée qu'elle est vers l'interaction qui la rend possible. Sa vie tient en une notice individuelle d'incarcération.

À chacun de ses emprisonnements, Saddok a été renseigné tunisien. La contradiction sur sa nationalité n'intervient que dans le corps de la supplique écrite pour échapper à l'expulsion. Il se décline alors sous les qualités suivantes :

> « Je suis né à Tunis de parents algériens. J'ai toujours conservé ma qualité d'algérien sujet français et c'est en cette qualité qu'il m'a été délivré à Tunis un certificat d'immatriculation. J'ai d'ailleurs été levé pour mon service militaire comme sujet français. »[1333]

Se retrancher derrière un certificat d'immatriculation délivré par le consulat de France à Tunis pour établir le maintien d'un esprit de retour[1334], est une bien fragile défense. Un papier n'existant que de bouche ne constitue pas une preuve matérielle suffisante. L'administration préfectorale n'ira pas jusqu'à poser son regard sur les registres de la chancellerie à Tunis. Lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Mascara, en 1938, il précise être né vers 1908 à Tunis de parents nés à Tlemcen. Il affirme aussi à ses instructeurs avoir servi quatre années dans le 7e R.T.A, en garnison à Constantine et avoir résidé deux ans en France puis trois ans en Algérie[1335]. La déclaration de sujétion française, tard venue, reste entachée d'une objection de circonstance. Mahmoud, n'ayant pas satisfait à l'épreuve de la preuve écrite, reste pris au piège des présomptions de son nom d'emprunt. Le 5 septembre 1938, le commissariat central de Mascara signale au sous-préfet que l'intéressé a regagné Oujda. Cette ville est renseignée comme lieu de sa naissance. Mais il reste réputé né de parents « sujets français (indigènes Algériens non

---

[1332] Vincent DENIS, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°19, 2008/2, p. 91-105.
[1333] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok*. Requête du 22 novembre 1937.
[1334] En diverses instances, les tribunaux français de Tunisie ont jugé que les certificats d'immatriculation consulaire ne constituaient pas une preuve irréfragable de nationalité française. Ben Saïd c. Habitat, Tribunal de Tunis (1ère chambre), 29 janvier 1902, *R.A*, 1902.2.22. Abram c. Dame Abram, Cour d'Aix (Chambre correctionnelle), 27 juin 1913, *R.A*., 1915.2.131. Abram c. Abram, Cour de Cassation (chambre criminelle), 10 juillet 1914, *R.A.*, 1915.2.156. Salomon U... c. dame U..., Tribunal de 1ère Instance de Tunis (17 décembre 1917) et Cour d'appel d'Alger, 13 février 1918, *R.A.* 1919-1920.2. 145 et s. Dames Cohen et Hassid c. Consorts Giami, Tribunal de Tunis (1ère Chambre), 03 avril 1916, *R.A.*, 1916.2.303. La jurisprudence n'est pas fixe à ce sujet. Les juges admettent parfois que l'immatriculation consulaire souligne chez l'Algérien la conservation de son esprit de retour. Arrêt Boutboul. Cour d'Alger (chambre correctionnelle), 28 novembre 1902, *R.A.*, 1904.2.182. Dame Solon, Tribunal consulaire français du Caire (Chambre du Conseil), 5 juin 1907, *R.A.*, 1908.2.213. Progressivement, pour le cas de la Tunisie, les juges des tribunaux français admettent les musulmans et les israélites sous une forte présomption de nationalité tunisienne établie par le fait de résidence en ce pays. La charge de la preuve contraire incombe aux personnes, Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, *op. cit.,* p. 313.
[1335] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok*. Notice individuelle établie le 14 juin 1938 à la maison d'arrêt de Mascara au nom de Mahmoud Ben Tayeb Ben Ahmed dit *Ali Ben Saddok*.

naturalisés) »[1336]. La nationalité de ses parents qui devrait former la meilleure opposition à son expulsion, n'est invoquée par aucune des parties. Vol, désertion en temps de paix, contrebande et mendicité[1337] sont des chefs d'inculpation trop lourds pour donner à ce multirécidiviste les chances d'une enquête plus poussée sur sa nationalité.

13.23 - L'imposture, héritage terrible du passé aux historiens

Ali Ben Saddok raconte l'histoire d'une vérité fuyante. Mahmoud Ben Taïeb a su garder le secret de sa naissance. Mais, l'imposture réussit si bien qu'il est incapable de se défaire d'un pseudonyme devenu importun :

> « J'ai effectué les condamnations auxquelles j'ai été condamné mais par suite de cet arrêté d'expulsion au nom de Ali Ben Saddok je suis toujours inquiété. Le Tribunal Correctionnel d'Alger m'a déclaré qu'il y avait lieu pour moi de faire rectifier la chose afin que je n'ai plus deux états civils, l'un sous le nom d'Ali Ben Saddok objet d'un arrêté d'expulsion, l'autre sous le nom de Mahmoud Ben Taïeb qui est mon véritable nom, sujet français ayant été levé pour le service militaire en France et par conséquent français non susceptible d'être l'objet d'un arrêté d'expulsion. [...] J'espère M. le Gouverneur Général que vous voudrez bien accueillir favorablement ma requête et que vous ferez rapporter l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre d'un individu qui n'existe pas mais qui m'est toujours appliqué alors que je suis sujet français. »[1338]

Utile, un temps, pour se soustraire aux poursuites pénales encourues, le nom d'emprunt s'inverse vite en une « condition d'incertitude »[1339]. Il le fait étranger *multi récidiviste*. Par trois fois, Mahmoud s'est déclaré sous ce nom. Par trois fois, il s'est fait reconnaître délinquant (vol, contrebande et insoumission). Cette conjonction le fait tomber sous le coup d'une loi de rigueur. L'insoumis croyait marcher à couvert, mais, ce pas dans l'ombre lui retire le privilège de l'indigénat, à supposer qu'il soit véritablement algérien. En définitif, son subterfuge par trois fois réussi l'installe dans une insécurité juridique dont les accents percent dans sa supplique. Mahmoud Ben Taïeb se dit poursuivi par ce nom d'emprunt. Dans toutes les haltes faites en la colonie, l'arrêté d'expulsion du 27 juillet 1931 court les villes de son chemin.

[1336] AWO - 1 F 154. Dossier *Ali Ben Saddok*. Lettre du Commissariat Central de Mascara adressée au sous-préfet de Mascara, le 5 septembre 1938.
[1337] *Ibid.*, notice individuelle établie à la maison d'arrêt de Mascara, le 14 juin 1938.
[1338] *Ibid.*, requête de Mahmoud Ben Taïeb adressée le 22 novembre 1937 au gouverneur général de l'Algérie. La requête est signée, d'une encre de couleur autre que celle employée pour le corps de texte, du nom de M. Borsaf, peut-être un conseiller juridique.
[1339] Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude …*, *op. cit*.

L'imposture a réussi au-delà de ses espérances. La fiction du nom est aboutie en ce qu'il ne parvient pas à s'inscrire en faux. Prisonnier d'une double identité, il abandonne une vie fugitive pour se fixer à la frontière : Oujda reste la ville de tous les retours possibles. Voilà comment aux colonies se fabrique l'imposture. Mais alors, quelles propositions un *individu qui n'existe pas* émet-il pour l'histoire ?

En définitif, la vie de Mahmoud montre comment une fiction d'autorité finit par faire vrai puis comment une incapacité à faire preuve sanctionne le faux. L'imposture fait un terrible héritage à l'historien. Nous serions tentés de dire que l'origine exacte est une vérité qui ne compte pas. Ce qui importe est l'interaction engagée entre administré et administration au sujet du *qui est qui*. Il suffit de débrouiller les lignes de force d'un régime transactionnel de vérité, en soulignant comment un pouvoir colonial met les identités au compromis. Le gain pour la connaissance historique serait en ce point louable. Mais supportée par l'écriture d'un *comme si*[1340], ces propositions pour l'histoire ne sont-elles pas disproportionnées ? La vérité de l'origine importe à l'historien parce qu'elle informe différemment le passé selon qui de Ali Ben Saddok ou de Mahmoud Ben Taïeb est l'alias de l'autre.

En vrai, l'origine réfracte divers phénomènes. Elle n'attache pas les mêmes significations historiques au phénomène observé. Selon qu'elle soit tunisienne ou algérienne, l'origine distingue en fait deux sujets de l'événement 1830[1341]. Et partant, elle éclaire deux historicités distinctes de la conquête française du Maghreb. Celle d'Alger offre au Tunisien une opportunité en établissant une proximité de régimes différentiels de droit. L'avantage du quiproquo est aussi acquis au sujet algérien, comme nous avons pu le voir. Mais dans le cas où le sujet est assurément Algérien, l'événement reste pour lui une complication le mettant dans l'impossibilité à faire preuve. Le grand chambardement légal des identités ne fait pas aux personnes également affectées des situations comparables. Perdre son origine par décision d'autorité, et en subir les pleines conséquences juridiques, jusqu'à mettre en interdit son pays, n'est pas chose égale à ces usurpations d'identité qui incidemment permettent de se jouer des autorités. Dans un cas, l'usurpateur retire son enjeu ; dans l'autre, il perd la mise. Le tour de passe affecte irrémédiablement la vérité du sujet car elle lui fait une condition contraire à la vérité de départ.

[1340] Hans VAIHINGER, *La philosophie du comme si*, préface et traduction de Christophe Bouriau, Paris, Éditions Kimé, 2008, coll. « Philosophia scientiae ».
[1341] Boyan MANCHEV, « Sujet événementiel et événement-sujet. Les défis d'une politique de la métamorphose », *Rue Descartes*, n°67, 2010/1, p. 32-42.

Pour cela, la notion de vérité ne doit pas être exclue de nos interrogations en ce qu'elle intéresse notre problème de la réplication des expériences historiques[1342]. La coïncidence de l'événement comme l'exploitation de ses possibilités par tout un chacun n'animent pas un seul et même sujet historique[1343]. Transiger sur la question des origines serait alors brouiller le multiple sous l'unique et raboter la complexité des trajectoires et des histoires qu'elles charrient. Le régime transactionnel de vérité n'empêche que pour le sujet, en dehors de l'aléa interactionnel, il reste une vérité qui, elle, ne saurait souffrir de contestation. Transiger quelquefois ne ruine pas un sujet souverain en sujet aléatoire[1344], inconsistant presque. Or, souvent nous réduisons cette vérité du sujet à l'impératif des interactions dans lesquelles il est engagé comme si la circonstance absorbait toute la vérité, la subsumant même. Cette réduction du sujet à l'action est problématique, surtout en des situations où témoigner c'est souvent espérer une ristourne sur sa condition indigente.

13.3 - Distribution de grains et moissons d'informations

Comme Mahmoud Ben Taïeb, alias Ali Ben Saddok, Ahmed Ould Mohammed est un indigent récidiviste[1345], donc passible de relégation ou d'expulsion. C'est selon sa nationalité. Le 3 octobre 1906, le Tribunal répressif du *Télagh* le condamne à 6 mois de prison pour vol. Une *erreur* reportée dans ce jugement le met à l'examen d'une mesure d'expulsion : « C'est par erreur qu'il a déclaré au Tribunal Répressif être né à Ogba (Maroc) et c'est pour cette raison que l'extrait de jugement porte le nom de cette localité comme étant le lieu de naissance »[1346]. Ici encore, le statut d'étranger retouche un délit de droit commun en délit quasi politique[1347]. Ahmed Ould Mohammed tente alors rectifier cette *erreur* lorsqu'il est présenté aux rédacteurs de sa notice d'expulsion. Il soutient, comme lors sa première condamnation, « être né sur le territoire français »[1348]. S'obstinant en cette nouvelle déclaration, ces contradictions le gagnent à un complément d'enquête menée sur les lieux présumés de sa naissance, le douar *Sendal Mecheria* (arrondissement de Mascara) où réside sa mère. Diligentée par les services de la sous-préfecture de Sidi Bel Abbès et l'administrateur de la commune mixte du *Télagh*, cette enquête de terrain a été conduite par le commandant de *Méchéria*.

[1342] Jean-Yves GRENIER, Bernard LEPETIT, « L'expérience historique. À propos de C.-E. Labrousse », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44e année, n°6, 1989, p.1337-1360.
[1343] Boyan MANCHEV, « Sujet événementiel et événement-sujet… », *op. cit.*, p. 41.
[1344] *Ibid.*
[1345] Il s'est déjà signalé auprès du Tribunal répressif du Télagh par une condamnation le 25 janvier 905.
[1346] AWO - 1 F 152. Dossier *Ahmed Ould Mohammed*. Avis du sous-préfet de Sidi Bel Abbès porté le 10 avril 1907 sur la notice individuelle d'expulsion établie au nom d'Ahmed Ould Mohammed.
[1347] Sur la forte compénétration entre délit de droit commun et délit politique, Sylvie THENAULT, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.
[1348] AWO - 1 F 152. Dossier *Ahmed Ould Mohammed. Notice individuelle d'expulsion pour Étrangers détenus passibles d'expulsion, dressée par la Maison d'Arrêt, de Justice et de Correction de Sidi Bel Abbès.* Elle porte la signature de M. Marcellin, gardien chef.

Au *Telagh*, Ahmed Ould Mohammed est connu sous le pseudonyme de *Ahmed Dellouy* ou *Dellouz,* comme appartenant à la tribu des Sendan. Sa mère confirme sa déclaration de naissance. Par le fait de sa naissance, il est « sujet algérien »[1349], non expulsable donc :

> « [...] des renseignements recueillis auprès de M. le Commandant de Méchéria il résulte que le nommé Ahmed Ould Mohammed, dit « Ahmed Dellouz » est bien originaire de la tribu des Sendan et né dans cette tribu, sur le territoire du Cercle de Méchéria. Cet indigène est donc sujet algérien et par le fait non susceptible d'expulsion. »[1350]

13.31 - Indigence tribale, des vérités sous insolvabilité

La communication administrative laisse deviner quelques unes des modalités de l'enquête de nationalité. En ce début de 20e siècle, la révolution bureaucratique étant inachevée, la *tribu* est encore à l'État une bonne conseillère, du moins les formules utilisées le laisse penser : *Né **dans** cette tribu, **sur** le territoire du cercle de Méchéria*. L'arrangement des mots donne à lire ce palimpseste de pouvoirs et de dépendances qu'est l'Algérie depuis que la France s'y est établie. Parce que continûment en dette du passé de sa conquête, la France demeure sous dépendance tribale. Et, ce qu'est d'abord la *tribu* c'est de ce temps en arriéré, cette mémoire généalogique en défaut. La superficialité de son autorité l'oblige au recours d'un tiers indigène sans qui l'épreuve de véridicité échoue[1351]. Mais ce tiers, souvent dans la nécessité, peut être corruptible. En atteste cette enquête antérieure dont le rapport a été communiqué le 18 janvier 1900 par l'administrateur de la commune mixte d'Aïn Témouchent au préfet d'Oran :

> « Aucun membre de la famille de cet individu ne réside dans la commune mixte et les membres de la Djemaä d'Oued Sebbah, qui étaient réunis hier à l'occasion d'une distribution de grain de semence, n'ont pu me fournir des renseignements précis sur son lieu de naissance. Ils savent que le père du détenu, Mohammed Ben Abed, est décédé ; il ne possédait rien. Mohammed Ben Abed était originaire du cercle de Géryville ; tous les indigènes sont d'accord sur ce point. Lors de l'occupation de cette région par nos troupes, il a émigré au Maroc. Un nommé Rezoug Bouhaous Ben Salem, oukil de la famille Bouguedra, déclare qu'il a bien connu Mohammed ben Abed attendu qu'il a été pendant trois ans le berger d'un troupeau de chameaux que possède cette famille. Il est à sa connaissance que Mohammed est décédé ; qu'il était né dans le cercle de Géryville mais qu'il avait émigré au Maroc où il s'est marié. Il en est revenu ramenant deux fils, Bouhaous,

[1349] AWO - 1 F 152. Dossier *Ahmed Ould Mohammed* : avis du Ministère Public portée le 26 février 1907 sur la notice individuelle à la rubrique « Observations particulières ».
[1350] *Ibid.*, avis de l'administrateur de la commune mixte du Télagh adressé au sous-préfet de Sidi Bel Abbès, le 21 novembre 1906.
[1351] Carlo GINZBURG, « Tactiques et pratiques de l'historien. Le problème du témoignage : preuve, vérité, histoire », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], 7/2004, mis en ligne le 10 février 2009, http://traces.revues.org/index2823.html.

actuellement détenus à Oran, et Yahya, dont la résidence n'est pas connue exactement mais que l'on croit être employé comme berger ou journalier à Er Rabel ou à Lourmel. »[1352]

Que la charité offre aux autorités coloniales une occasion de renseignements, dit de la vérité son caractère marchand. En un rapport colonial, la vérité est un peu un prêté rendu. Dans le cas d'Abed Bouhaous Ould Mohammed, déclarer ne pas connaître la ville de sa naissance est une manière de négocier ses peines. Le 22 août 1899, le Tribunal correctionnel d'Oran le condamne à 6 mois de prisons pour vol, coups et blessures. Sa naissance renseignée vers 1871 au Maroc le présumait étranger, bien qu'il fût réputé avoir résidé en Algérie durant vingt-quatre ans. Un arrêté d'expulsion, pris par le gouverneur général, avait été transmis le 27 octobre 1899 au préfet d'Oran, mais la Sûreté d'Oran n'était pas parvenue à se saisir du prévenu. Abed se serait employé au chantier *Camallonga* à *Arbal*[1353]. Retrouvé, il avait opposé à l'ordre de regagner la frontière marocaine (avec *itinéraire obligé*) une double naissance à Géryville, la sienne et celle de son père, ce qui le qualifierait à l'indigénat algérien :

« Fils de Mohammed Ben Abed dans le douar du Caïd Bou Guedra prétend être algérien né à Géryville ainsi que son père – et être venus de Géryville au douar Oud Sebbah en 1891. »[1354]

Au cours des enquêtes, notamment celle conduite à Aïn Témouchent, lieu renseigné comme résidence de l'épouse de Abed Bouhaous Ould Mohammed, le récit de la vie du prévenu est rapporté par ouï-dire, recourant essentiellement à des témoignages de seconde main et à la commune renommée. La contradiction des informations retenues sur son compte fait naître un doute. Peu importe. Une information avorte la recherche de la vérité. Un règlement la rend superfétatoire. En effet, même dans l'hypothèse confortable d'une origine algérienne, une circonstance d'émigration prive Abed Bouhaous Ould Mohammed du bénéfice de la nationalité française. Dans l'esprit d'une économie de la preuve, une main assurée margine l'enquête du commentaire suivant :

« À la sûreté – est marocain étant né au Maroc d'un père qui avait émigré au Maroc lors de la conquête – lui délivrer un ordre de route portant itinéraire obligé pour retourner au Maroc. »[1355]

[1352] AWO - 1 F 152. Dossier *Abed Bouhaous Ould Mohammed*. Extraits du rapport d'enquête communiqué le 18 janvier 1900 par l'administrateur de la commune mixte de Aïn Témouchent au préfet d'Oran.
[1353] Localité de Saint-Maur, à 39 km à l'ouest d'Oran, circonscription de Aïn Témouchent, renommé Tamzoura après l'indépendance de l'Algérie. Elle est un bassin de main-d'œuvre situé à la confluence de circuits migratoires. Cammalonga est le patronyme d'une famille de grands propriétaires terriens originaires d'Espagne.
[1354] AWO - 1 F 152. Dossier *Abed Bouhaous Ould Mohammed*. Note manuscrite datée du 15 janvier 1900 à l'adresse de l'administrateur d'Aïn Témouchent.
[1355] *Ibid.*, mention portée en marge du courrier adressé par l'administrateur de la commune mixte d'Aïn Témouchent au préfet d'Oran le 18 janvier 1900.

13.32 - Des catégories inadéquates aux situations : une résidentialité préférentielle à la nationalité

L'adresse au pouvoir qui veut parer l'immédiateté de la sanction, sursoit effectivement au commandement de quitter l'Algérie sous escorte. La supplique est, sous une posture d'humilité, un procédé dilatoire efficace. Elle négocie un répit en articulant un discours de l'appartenance locale[1356] :

> « Le né Abed Behous du Douar Douairs oued Sebbah expose qu'il est actuellement incarcéré à la Kasba d'Oran. Sa détention cause un grand préjudice à sa famille qui se trouve actuellement à l'abandon. Il est marié dans ce pays. Il a un enfant et deux neveux en bas âge c'est à dire il est originaire du pays et non étranger. Il a en conséquence l'honneur de prier le Préfet de vouloir bien examiner sa malheureuse situation et le mettre en liberté.
> Signé : Abed Bouhaous Mohammed. »[1357]

En ces enquêtes, les individus ne se racontent qu'exceptionnellement sous la catégorie de nationalité. Ils préfèrent se raconter sous couvert de résidentialité. La preuve par l'enfant pourrait bien le sauver de l'expulsion. N'est-il pas homme du pays celui qui, ayant trouvé épouse en ces lieux, s'y inscrit par une lignée ? Abed se crée une origine par sa descendance, revendiquant une qualité d'originaire par une sorte de filiation inversée. Née en ces lieux, une descendance directe et collatérale, ne fait pas de lui un étranger que l'on peut renvoyer en ses foyers.

Sous la menace de l'expulsion, la nationalité est une frontière trop nettement tranchée par le droit pour vouloir s'y référer. Quant à la résidentialité, elle est une certes catégorie imparfaite mais préférable puisqu'elle ne décide pas immédiatement *qui est qui*. Là où la nationalité serait une vérité à bout pourtant, la résidentialité ouvre l'espace d'un dialogue. Elle comporte toujours, avec l'instance en charge d'instruire son dossier, le moyen d'une transaction autour du droit. L'argument du soutien de famille qui formerait opposition à la mesure d'expulsion, est moins efficace que le doute favorable. La résidence est une déclaration minimale qui élargit l'éventail des possibilités du droit. Jamais affirmative d'une nationalité univoque, elle subjective la qualité d'originaire, tout en offrant un sursis : *Abed* est de là où il est né, de l'endroit où il vit, et du pays où il a fait naître.

[1356] Simona CERUTTI, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, 18e siècle). », *Annales HSS*, mai-juin 2010, n°3, p.571-611.
[1357] AWO - 1 F 152. Dossier *Abed Bouhaous Ould Mohammed*. Traduction de la lettre manuscrite en arabe adressée par Abed Bouhaous Ould Mohammed au préfet d'Oran, le 22 janvier 1900.

Progressivement, l'interaction opère un glissement sémantique, de l'idée de résidence à la catégorie plus tranchée de nationalité. Que sa déclaration ne trouve pas de juste traduction juridique, du moins fonde-t-il sur sa qualité de résident un droit à la clémence pour que, en ces lieux, se poursuive une lignée. La pitié est d'ordinaire une faible opposition au droit. Le 22 janvier 1900, au vu des conclusions de l'enquête d'Aïn Témouchent, l'expulsion est confirmée : Abed est reconnu comme « sujet marocain et non algérien comme il le prétend »[1358]. Le 24 janvier 1900, à bord du vapeur *Rosario*, il prend la mer en direction de Melilla. Quand, en 1905, il reparaît de l'autre côté de la frontière, un vol le remet sous les écrous, à la prison civile d'Oran. Il y purge sa peine dans l'attente d'une reconduite à la frontière, avec un complément de détention de trois mois pour le délit d'infraction à son précédent arrêté d'expulsion[1359]. La mort est un terme mis à la sanction des juges. Le 8 mai 1905, le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire d'Oran, signe un avis de décès :

> « Abed Ould Bouhaous, fils de feu Mohamed Ould Abed et de feue Fathma bent Chikh, né vers 1872 à Oued Sebbah (Oran) »[1360]

La mort, sans appel possible du défunt, lui fait une nationalité marocaine à titre posthume.

13.4 - Un commerce juridique à Beni Saf, années 1930. Jouer du droit du sol contre la filiation

Nous voilà plongés en ces fabriques des identités légales, souvent contestées, toujours négociées. Le cas Driss Ben Mohamed questionne ces vérités fabriquées qui rabattent l'appartenance étatique à une identité aux aléas, un complément circonstanciel presque.

13.41 - Une mère en rhétorique

> « Une pauvre mère âgée de 65 ans environ sans ressource et se trouvant dans une situation misérable sans aucun soutien.
> A l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance de vouloir bien reporter l'expulsion dont mon fils a été l'objet, sous prétexte qu'il est de nationalité marocaine.

[1358] AWO - 1 F 152. Dossier *Abed Bouhaous Ould Mohammed*. Note du cabinet du préfet d'Oran adressée au chef de la Sûreté d'Oran, le 22 janvier 1900.
[1359] Condamnation prononcée ultérieurement par le tribunal répressif du Tlelat, le tribunal répressif d'Aïn el Arbah n'ayant pas statué sur le délit d'infraction à l'arrêté d'expulsion lors de son jugement du 13 janvier 1905.
[1360] AWO - 1 F 152. Dossier *Abed Bouhaous Ould Mohammed*. Note du directeur de la circonscription pénitentiaire d'Oran adressée au préfet d'Oran, le 8 mai 1905.

> Mon fils est natif de Beni Saf dpt. d'Oran, il a fait six ans de service dans les régiments de tirailleurs Algériens ; il a combattu au Maroc (Riff). C'est donc au titre français qu'il doit se réclamer. »[1361]

Voici comment, en 1935, une mère entre en rhétorique aux fins de corriger les approximations juridiques de la naissance de son fils. Elle entonne la complainte du fils perdu, menacé d'expulsion. La maternité serait dispensatrice de quelques certitudes quand le droit édicterait de l'à-peu-près : son fils Driss Ben Mohamed est un bien né, ce qui, sous la menace d'une expulsion, s'entend comme né en Algérie. Reste à convertir cette vérité de chair en droit irréprochable. L'enfantement a beau être péremptoire, il n'accouche pas d'un droit univoque. Le gouverneur général est mis à la transcription.

Quelle peut bien être la nationalité de ce fils né à Beni Saf ? Ce *prétexte* que la mère combat n'est pas quelconque : il l'ascendance marocaine de laquelle elle veut arracher l'enfant. Sous le rapport du droit, elle voudrait au fait de naître en Algérie des conséquences plus fortes que celles prêtées à la filiation paternelle. La mère suggère un droit du sol en défense du fils expulsé. Parce que le droit du sol fait aux enfants une condition juridique autre que celle des ascendants, il est parfois pris pour une effraction à l'origine. Or, en cette occurrence, le *ius soli* œuvre au contraire au resserrement des liens familiaux. Il ne prépare pas une quelconque rupture généalogique. Du sol, la mère voudrait déterrer un lien de droit qui retient son fils auprès d'elle. Il importe peu à la mère que l'unité de la famille soit rompue du point de vue de la nationalité tant qu'elle est assurée du point de vue de la corésidence. C'est dire que le principe de filiation est d'abord tangible par cette unité de résidence qui unit les membres d'une même famille sur un même territoire. La mère espère réaliser l'unité de la famille dans une diversité de statuts juridiques de ses membres. L'identité proprement dite n'est donc pas de mise dans sa requête en nationalité française. Ce qu'engage l'épreuve du droit, ce sont les sentiments filiaux.

Ne s'agit-il pas là, également, par la force de loi et contre les présomptions du ventre, d'une tentative pour se fabriquer une autochtonie algérienne ? Car, érigée en empêchement suprême à l'expulsion d'un étranger musulman, cette nationalité ne saurait être autre que française.

[1361] AWO - 1 F 154. Dossier de *Driss Ben Mohamed*. Supplique de Nounout El Hadja bent Mohammed, mère de Driss Ben Mohamed, adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 7 juillet 1935. Sous le nom de *Mama Bent Mohammed*, elle a déjà écrit, au cours de l'automne 1931, au président du Conseil, ministre de l'Intérieur, mais l'original ne figure pas au dossier archivé à Oran. Dans cette requête, le fils est identifié comme sujet marocain.

Le droit du sol fabrique ainsi, pour des non européens, un indigénat sans origine algérienne car il est peu probable que Driss soit Français dans la plénitude citoyenne[1362]. La mère a idée d'une solution heureuse, mais elle prend soin de ne pas l'énoncer catégoriquement, laissant ainsi pleins pouvoirs au gouverneur général – bien que la nationalité soit une matière qui ressort de la compétence des tribunaux et que l'autorité administrative ne peut que préjuger. Si les lois font de la naissance un entrelacs de possibilités juridiques, la suggestion d'une *erreur* sur la nationalité du fils rétablit le gouverneur en maître des combinaisons. Bref, la plaignante s'en remet au jugement d'autorité. Dans le corps de sa supplique, l'exception de nationalité est énoncée soit sous la forme d'une identité négative, soit sous celle d'une conviction maternelle. *Nounout* dit du fils ce qu'il n'est pas (Marocain) et sous ses certitudes de mère, elle met en scène une erreur judiciaire :

> « [...] il a été condamné à quatre mois de prison et puis par la suite, ne tenant pas compte de sa nationalité par erreur j'en suis certaine puisqu'il est français, un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre. »[1363]

Driss Ben Mohamed s'était lui-même desservi en déclarant sa naissance au Maroc lorsqu'il avait été incarcéré à la maison d'arrêt de Montagnac (Remchi), pour détention illégale d'arme et de munition de guerre[1364]. Le Tribunal répressif de Montagnac l'avait condamné, le 23 juillet 1928, à une peine d'emprisonnement d'un mois[1365]. La naissance est une raison apparente qui le repère comme étranger. À sa première condamnation donc, sur le fondement d'une double naissance au Maroc – la sienne vers 1901 et celle de son père vers 1868 –, un dossier d'expulsion avait été

[1362] En principe, Marocains et Tunisiens sont en Algérie considérés comme des sujets de droit commun, en matière de nationalité, Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, *op. cit*., p. 322-338. Laure BLEVIS, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004. Cela s'explique entre autres par la faible incidence politique du rapport démographique entre étrangers musulmans et étrangers européens. Il y a peu de risque qu'en certaines localités la majorité des Français d'Algérie soient des Tunisiens ou/et des Marocains que la loi auraient fait français par le droit du sol. Cependant, certains proposent de restreindre les conséquences de cette extension, aux Marocains et aux Tunisiens, des dispositions de la loi du 26 juin 1889, en ne conférant à ces derniers qu'une qualité de sujet français. Paul DECROUX, *« De la naturalisation par l'effet de la loi des Marocains nés en Algérie »*, *R.A.* 1937.1.40. Léon CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Jourdan, Alger, 1899. Albert HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, thèse pour le doctorat, A. Chevalier-Marescq & Cie Editeurs, Paris, 1899. Edmond NORES (Juge suppléant au tribunal de Constantine), « Essai de codification du droit musulman algérien », *R.A.* 1904.1. 12 et s. Ce fléchissement du droit se justifie d'une sorte d'exception à l'ordre public colonial car, comme le souligne Norès, la loi « aboutit à ce résultat absurde de mieux traiter le musulman étranger que le musulman indigène. »

[1363] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Supplique de Nounout El Hadja Bent Mohammed, mère de Driss Ben Mohamed, adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 7 juillet 1935.

[1364] L'interdiction faite à l'indigène de détenir des armes et des munitions de guerre est décrétée le 12 décembre 1851. Un arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 30 janvier 1874, précise ce qu'il faut entendre par indigène : « tous les individus qui habitent dans le nord de l'Afrique et qui n'appartiennent pas à la race européenne », cité par Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français…*, *op. cit.*, p. 326.

[1365] Dans sa correspondance du 12 novembre 1928 au préfet d'Oran, le gouverneur général de l'Algérie donne de ce jugement une autre date : le 28 juin 1928.

instruit par les services pénitentiaires. Par ailleurs, être admis à la justice des tribunaux répressifs n'est pas un bon indice de nationalité tant la Cour de cassation a élargi la compétence *ratione personae* de ces juges *à tous les indigènes de race africaine*[1366] :

> « La juridiction des tribunaux répressifs est réservée, en principe, aux populations de l'Algérie dont les individus sont devenus nos sujets par l'effet de la conquête. C'est pour elles qu'en raison de leur masse, du lien puissant de la religion qui, malgré des différences ethniques, les réunit dans un même fanatisme, en raison de leur mentalité, de leurs mœurs et de leur criminalité particulière, l'on a voulu créer cette juridiction spéciale. Celle-ci doit aussi, pense-t-on, s'étendre aux individus de même race et de même religion, non sujets de la France, mais qui, originaires des pays limitrophes, viennent facilement sur notre territoire se mêlera nos sujets algériens dont tout les rapproche. [...] On chercha donc à les faire comprendre dans la qualification d'indigènes. On invoqua pour cela une coutume passée dans le langage courant en Algérie qui, contrairement au sens véritable du mot, fait qualifier d'indigènes tous les originaires de l'Afrique du Nord appartenant à la religion musulmane. Et comme c'était là un argument n'ayant aucune portée juridique, on soutint que la jurisprudence avait précisé quel était, au point de vue légal, le sens du mot « indigène». [...] En donnant au mot « indigènes » employé par les décrets de 1902 un sens aussi extensif, on arrivait à créer une catégorie d'indigènes étrangers[1367], ce qui constituait une choquante antinomie, puisque le second terme est justement le contraire du premier »[1368].

Il n'y a plus dès lors de parfaite synonymie entre justiciable et nationaux. L'élargissement de la compétence judiciaire crée de la confusion entre personnes qui soulève des difficultés dès lors qu'il s'agit de sanctionner la récidive. Ce régime colonial des présomptions sur les identités est aussi une conséquence directe de ce régime pénal algérien qui veut comprendre sous ses lois les plus sévères toutes les populations jugées inférieures.

L'engagement contracté au 66e Régiment des Tirailleurs Marocains (R.T.M) est un autre indice de nationalité marocaine. Une résidence d'un quart de siècle en Algérie[1369] ne le libère pas de cette présomption de nationalité, confirmée par ses propres déclarations. Bien souvent, la

---

[1366] Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français..., op. cit.*, p. 328-331.

[1367] Sur cette « dénomination insupportablement antinomique d'indigène étranger », lire la note d'arrêt d'Émile LARCHER, cour d'Alger (chambre correctionnelle) 22 octobre 1903. Procureur général c. Moueddène Ali Ould Madani, *R.A.* 1904.2.1. La livraison annuelle de la *Statistique générale de l'Algérie* est l'occasion pour Larcher de revenir dans les colonnes de la *Revue algérienne* sur ce « vice de méthode » qui affecte la taxinomie des personnes en Algérie. Lire notamment les livraisons de l'année 1908, 1909 et 1912. Lire également Émile LARCHER, « Les bizarreries de la législation algérienne. Comment on légifère pour l'Algérie. À propos de la loi du 16 novembre 1912 », *R.A.* 1913.1. 9-18.

[1368] Gilbert MASSONIE, « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie. Commentaire du décret du 9 août 1903 », *R.A.*, 1904.1. 171-172 pour le passage cité.

[1369] AWO - 1 F 154 (7878). Dossier *Driss Ben Mohamed.* Notice individuelle établie en 1928 par la maison d'arrêt de Montagnac. Il aurait résidé vingt-six ans en Algérie.

détermination d'une nationalité se suffit du mode déclaratoire. Driss risquait, sans le prévoir encore, la double peine.

En 1928, le soutien d'une mère est en réserve. Driss s'entourait alors d'autres attentions bienveillantes pour échapper aux rigueurs de sa condition pénale. L'adjoint au maire de *Beni Saf* avait déclaré bien le connaître, qu'il n'était « pas foncièrement un mauvais »[1370]. Sans doute dans l'esprit du préfet, la municipalité est une instance arbitrale qui délivre des jugements plus équitables que ceux prononcés par l'institution judiciaire. C'est que la première tisse une relation aux administrés moins accidentelle que ne l'est celle qui se trame dans les prétoires. L'adjoint-maire est une autorité de proximité[1371]. Contre l'avis du ministère public, le préfet se range à cette appréciation[1372]. Jusqu'alors sans antécédents judiciaires, Driss s'en sortira avec un « avertissement sévère »[1373]. Il reste en 1928 ce militaire démobilisé dont la trajectoire n'a souffert d'aucun écart ou presque. La peine carcérale, couplée de cette menace avortée d'expulsion, est une sanction suffisante. Seulement, deux années plus tard, il récidive.

13.42 - La récidive, épreuve de vérité

Le 16 octobre 1930, le Tribunal répressif de Montagnac le condamne pour coups et blessures volontaires. Le casier judiciaire précédemment noirci rappelle que Driss Ben Mohamed n'a pas su apprécier la clémence de la première sentence. À l'unanimité des administrations qui instruisent à nouveau son cas (pénitentiaires, policières, judiciaires et préfectorales), l'expulsion est alors de rigueur. Le reproche essentiel qui ressort de cette correspondance administrative est d'avoir enfreint la loi tacite du pardon et de l'hospitalité sur le sol algérien, pourtant impérieuse envers les étrangers admis à résidence[1374].

En ce sens, la récidive est une double épreuve de vérité[1375]. Du point de vue de l'administration, elle révèlerait la vraie nature des personnes, confondant les « mauvais sujets » voudraient passer

---

[1370] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Avis de l'adjoint maire de Beni Saf porté le 13 août 1928 sur la notice individuelle du prévenu.
[1371] Sur la fonction intermédiaire des maires, Maurice AGULHON (éd.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986.
[1372] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. La décision du préfet d'Oran, arrêtée le 31 août 1928, est confirmée par le gouverneur général de l'Algérie qui, le 12 novembre 1928, prend un arrêté de non expulsion. Le 19 novembre 1928, le commissaire de police de Beni Saf informe Driss Ben Mohamed de cette mesure de clémence.
[1373] *Ibid*.
[1374] Jacques DERRIDA et Anne DUFOURMANTELLE, *De l'hospitalité*, Paris, Calmann-Lévy, 1997.
[1375] Favorable à la relégation qu'il estime « salutaire », Émile Larcher appelle de ses vœux une rapide organisation départementale de l'anthropométrie judiciaire, afin « d'établir l'identité des récidivistes indigènes », condition à une application rigoureuse de la loi sur la relégation, Émile LARCHER, *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Alger, Adolphe Jourdan, 1902, p. 241. Alphonse BERTILLON, *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, Paris, G. Masson Éditeur, 1883. Sur la construction du type social de *l'incorrigible* lors de l'élaboration de la loi du 27 mai 1885 sur la récidive, Jean-Lucien SANCHEZ, *La relégation des*

pour bons. Mais alors que Driss se révèle sous un jour blâmable, il fait peser le doute sur sa personne. Sa vie contradictoirement documentée lors de ses incarcérations amène l'administration à s'interroger sur sa nationalité marocaine. Il se serait dit *marocain* par la circonstance pénitentiaire. Il n'est donc pas ce qu'il a prétendu être jusqu'ici. La récidive renverse l'avantage d'une condition d'étranger en une pénalité plus sévère que n'en comporte l'indigénat.

Lors de sa deuxième condamnation, il joue d'approximations et se découvre sous une formule plus intime. Il « dit résider en Algérie depuis l'âge de 40 jours »[1376] et y vivre maritalement. Le décompte de cette quarantaine commence en 1898, date à laquelle il prétend être né au Maroc. Quarante jours, c'est déjà bien vieux pour être né Français. Cependant, son livret militaire, délivré à Meknès (Maroc) le 9 juillet 1925, le mentionne né vers 1897 à Beni Saf[1377]. Enfin, d'une détention à l'autre, Driss fait montre de quelques ignorances qui passent pour savantes puisque jamais tout à fait les mêmes. Les dates et lieux de naissance de ses parents sont désormais ignorés de lui. Une vie d'*à-peu-près* l'installe dans une indétermination confortable. Des contradictions biographiques font éclater un doute sur la légalité de l'expulsion[1378]. Au récit troué de sa vie se forment deux possibilités de nationalité.

Driss Ben Mohamed est maintenant un sujet de crainte, reconnu déviant, à l'aune de la société coloniale. Entre la rédaction de sa notice individuelle (27 octobre 1930) et l'arrêté d'expulsion (28 février 1931), près de cinq mois sont employés à un complément d'enquête. Le préfet d'Oran réclame des autorités militaires[1379] confirmation d'une naissance algérienne. Par retour de courrier, le bureau du recrutement militaire au Maroc corrobore une naissance vers 1897 à Beni Saf, au douar Ghar El Baroud. Quoiqu'il en soit, l'information n'entame pas la décision gouvernementale d'expulser Driss Ben Mohamed. Cette décision semble avoir été prise sous pleine garantie de la légalité. L'ampliation de l'arrêté d'expulsion est communiquée au préfet d'Oran à la même date (28 février 1931). Et, comme souvent en cette matière, la mobilité des prévenus est dilatoire. Le commandement de quitter le territoire est au sursis. L'instruction administrative est un entre-temps qui met l'administré en posture de *ré*agir et de se dérober.

---

récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953, Thèse pour le doctorat en histoire, Paris, EHESS, décembre 2009, p. 12-44, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00506778.

[1376] AWO - 1 F 154 (7878). Dossier *Driss Ben Mohamed.* Notice individuelle établie le 27 octobre 1930 à la maison d'arrêt de Montagnac.

[1377] *Ibid.*, la copie conforme du livret militaire sera transmise le 25 mai 1936 par le commissaire de police de Beni Saf au préfet d'Oran.

[1378] Il reste à confirmer que c'est bien sous ce paradigme de l'anticipation que notre sujet se raconte le mieux. Que les fausses déclarations aient été faites dans une perspective d'avenir, pour se ménager la plus faible exposition aux sanctions de l'État, en cas d'infractions ultérieures, cela demeure une hypothèse. L'ignorance non feinte est tout autant vraisemblable. Ces anticipations présument-elles une pleine conscience de sa condition pénale ? Bien que l'institution mette sur le compte de la ruse ces approximations autour de la naissance, nous ne pouvons exclure, au cas par cas, l'hypothèse d'une honnête ignorance.

[1379] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Lettre du préfet d'Oran adressée au commandant du 66e R.T.M., le 16 décembre 1930. Le bureau de recrutement militaire du Maroc répond par retour de courrier, le 7 janvier 1931.

Driss a effectivement déménagé de Beni Saf et, à l'automne 1931, à la date de la première supplique écrite par sa mère au président du Conseil, ministre de l'Intérieur[1380], il est toujours porté disparu. Par rapport à la seconde évoquée plus haut, cette requête emprunte moins à des pertinences juridiques qu'au registre de la faveur : elle reste une écriture plus procédurière que mendiante. Néanmoins, la pitié n'est pas un registre pertinent au commissaire de police de Beni Saf comme au préfet d'Oran. Ils déboutent la mère de ses prières, hors examen contradictoire de la nationalité du fils, semble-t-il. L'expulsion est confirmée le 20 janvier 1932. Le sens de la famille et l'indigence sont de fragiles soutiens, surtout qu'une enquête de proximité dément ces motifs avancés d'humanité :

> « C'est inexact que la mère de cet étranger n'ait d'autre soutien que son fils. Sa fille est mariée à un commerçant aisé de Beni Saf chez qui elle vit. »[1381]

L'appel à la pitié paraît d'autant plus impertinent que Nounout El Hadja fait montre de complicité en tenant secrète l'adresse du nouveau domicile de son fils. De façon évasive, elle ne dit connaître que le dernier endroit où il a trouvé un emploi, une carrière près de Marnia. Mère éplorée, mère récalcitrante, la supplication semble être une posture de circonstance. Généralement, l'indulgence se paie en retour d'une contribution au pouvoir. D'actives participations à la recherche du condamné auraient été bienvenues pour accueillir le retour souhaité du fils. Driss semble avoir mené une vie clandestine jusqu'à ce qu'intervienne son arrestation en 1933[1382].

13.43 - L'indigénat, une morale de la subalternité : un individu sous clémences

À compter du 12 juin 1933, il est mis sous écrou à la prison civile d'Oran. Le 23 juin 1933, Driss est condamné à deux mois de prison, pour infraction à un arrêté d'expulsion. C'est alors que le traitement administratif de son affaire s'accélère et que son dossier grossit en écritures. L'administration des peines lui ménage un répit, espace de temps utile aux oppositions, aux recours. C'est là un effet du système, un contrecoup de la légalité. La réclusion est une rigueur supplémentaire de la loi qui, punissant la désobéissance à une interdiction du territoire, est contournée en un aménagement de la peine principale. En effet, la captivité offre un complément de temps pour former ses recours contre l'expulsion. Sanctionner l'impunité conduit ainsi à un

---

[1380] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Requête adressée à la présidence du Conseil – ministère de l'Intérieur afin de suspendre l'arrêté d'expulsion le temps que se forment des convictions plus fermes sur la nationalité de Driss. Cette pièce ne figure pas au dossier archivé à la wilaya d'Oran.
[1381] *Ibid*., rapport du commissaire de police de Beni Saf communiqué au sous-préfet de Tlemcen, le 8 décembre 1931.
[1382] *Ibid*., son incarcération à la prison civile d'Oran intervient le 12 juin 1933. L'information est transmise au préfet d'Oran par le directeur de la prison.

effet inverse sinon retardateur : la condamnation à deux mois de réclusion est une peine presque en excédent. Elle amplifie le phénomène bureaucratique duquel Driss espère bien amender sa peine. Et ce temps de réclusion le met à nouveau en posture de renégocier son maintien en Algérie, tout en ajournant l'exécution de la peine principale. Ici, la prison est un sursis.

Maintenu sur le territoire, Driss Ben Mohamed demeure sous mains de justice. Bien que privative de liberté, sa détention le retient sous une qualité de justiciable, de sujet de droits : et le premier d'entre eux est d'agir pour sa défense, grâce à de précieux relais. Le nombre des suppliques grandit et leurs audiences s'élargissent. Le 27 décembre 1934, le gouverneur général rejette la requête nouvellement formée par la mère. Cette dernière réitère sa doléance, le 7 juillet 1935. Sans preuve écrite, elle s'obstine pourtant pensant son fils victime d'une *erreur* sur sa nationalité. Cette allégation tient toute entière dans cette conviction que la mère voudrait irréfragable : la chair n'est-elle pas inscription infalsifiable des naissances ? Nounout espère de la sorte pallier au défaut de papier timbré. La forme empruntée de son adresse au gouverneur général participe aussi de cette économie de la preuve. L'interpellation toute personnelle place le fils sous indigénat, c'est-à-dire sous clémences :

> « Aussi son départ me laissa tout en pleurs, et sans soutien ne sachant même pas à qui m'adresser. Des personnes charitables m'ont conseillé de m'adresser à vous Monsieur le Gouverneur Général d'Algérie : elles m'ont dit que vous étiez brave pour nous les Indigènes, et que vous écoutiez toujours avec bienveillance les doléances justes.
> C'est ainsi que j'ose prendre la liberté de m'adresser directement à vous [...]. »[1383]

C'est bien à une morale de la subalternité que la mère fait appel. La prière à l'homme *brave* est l'expression assumée d'un paternalisme d'État. Elle éclaire sur quelques unes des acceptations vernaculaires de la sujétion. L'indigénat est une pénitence et c'est sous cette acception morale que cette mère veut comprendre l'égarement de son fils. Morale accommodante qui éloigne l'épreuve de vérité du terrain juridique. La charité est bien en cela une concession recherchée du droit. Elle évacue la question juridique. Pour l'heure, les réclamants sont démunis de moyens juridiques efficaces. La morale et la pitié allègent la charge de la preuve trop lourde à supporter, mais elles s'exécutent dans un mouvement qui ramène le solliciteur sous un rapport de sujétion. Fautif, Driss n'est-il pas à sa manière l'homme faillible qui recherche dans le pardon de l'autorité le correctif à sa mauvaise éducation ? Par-là, il se signale *indigène*, l'homme tard-venu à la civilité mais amendable. La peine et la grâce sont deux principes éducatifs car la clémence n'est jamais qu'un pouvoir disciplinaire qui se déploie sous le masque de la vertu. Se conformant à cette

[1383] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extrait de la requête du 7 juillet 1935 au gouverneur général de l'Algérie.

morale indigène, Nounout El Hadja s'aligne sur une position subalterne pour recueillir toutes les indulgences afférentes à pareille condition. Suppliante, certainement. Mais dans ce *pour nous les Indigènes*, un affranchissement opère.

Nounout recouvre un peu de liberté, d'abord avec les conventions épistolaires, en élevant la voix jusqu'à la plus haute autorité française d'Algérie dont elle conteste, sous couvert de charité, la décision d'autorité. Alors, si un peu de bonté sied à sa réclamation, elle en cède volontiers, en veux-tu en voilà, à qui de droit. En cela, elle joue le registre de l'indigénat en une partition bien réglée, presqu'enjôlée. Convoquer l'humanité du chef, et non plus celle d'une administration anonyme, est une véritable interpellation qui met l'autorité au jugement de la renommée. Elle prie le gouverneur dans un brouhaha de on-dit, bruit de fond qui imperceptiblement le met au suffrage silencieux d'une opinion ici anonyme, mais ailleurs que dans le texte, tantôt impitoyable. Ne pas satisfaire sa demande serait comme démentir la somme de ces opinions qui réputent *bon* l'homme de pouvoir. Par les détours d'une moralité subalterne, Nounout s'élève en sujet du politique. Du moins, ainsi entendons-nous cette *vox populi* que la mère consulte et dont elle se prévaut dans sa requête. Et, par devant les hommes et leur loi, moins isolée, elle ose même nier la culpabilité initiale de son fils, en se gardant bien de contester l'autorité de la chose jugée. La justice reste pour elle souveraine, y compris dans son erreur. La détention illégale d'armes serait une fâcheuse méprise intervenue à la suite de la démobilisation de son fils :

> « À son retour du régiment et au bout d'un certain temps, il a été accusé d'une faute qu'il n'a pas commise et qu'il nie même aujourd'hui énergiquement et en toute sincérité ; malheureusement le destin a voulu ainsi et il a été condamné à quatre mois[1384] de prison [...]. »[1385]

Cet abandon au destin n'est pas si complet qu'il y paraît. Il y aurait chez son fils, malgré cette injustice supportée, un reste irréductible de bon et loyal sujet. Prompt à endurer les peines décidées par le tribunal, sans presque rechigner, n'est-ce pas faire montre d'obéissance quand *une faute qu'il n'a pas commise* le signale, à tort, comme mauvais sujet ? Cette protestation d'innocence, veut être entendue puisqu'elle ruine la récidive et annule l'expulsion, sans que la détermination de la nationalité du condamné à tort soit exigée. L'injustice est criante en cela : elle ne reconnaît pas Driss à sa juste valeur, lui qui, bien qu'innocent, accepte les verdicts de culpabilité prononcés souverainement. La mère fait à Driss une innocence présomptueuse, façon d'écourter la recherche d'une vérité devenue inutile, celle de sa nationalité. En ce plaidoyer, la soumission prévaut sur la

[1384] Entre le jugement du tribunal et le temps que Driss aurait passé en prison aux dires de la mère, nous notons un écart de trois mois pour la durée de cette première peine.
[1385] AWO - 1 F 154 (7878). Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extrait de la requête du 7 juillet 1935 au gouverneur général de l'Algérie.

sujétion ; le politique sur le juridique. Que Driss soit effectivement français est une question subsidiaire si sa présence en Algérie reste justifiée sous la garantie de sa nature obéissante et par une dignité acquise au service de la France. La nationalité est de la sorte une opposition étouffée dans les pleurs de la mère. Elle forme un empêchement indiscutable à l'expulsion mais, toujours, elle est une défense impossible au fils car encore en souffrance de sa preuve.

13.44 - La guerre pour la France, des bras pour le travail : les dispenses de preuve

Pour compenser une naissance sans acte officiel, Nounout relève les engagements qui avouent, contre le fils lui-même, son « titre français »[1386]. La guerre faite pour la France le dispenserait de la preuve de la nationalité. Elle est un régiment de bonnes intentions, service patriotique qui, mieux que le droit, fait de Français, non un papier, mais une dignité acquise au combat, lors des campagnes du Rhin et du Rif. Ce titre, elle le glane aussi en détournant une initiale : ce n'est plus au régiment des Tirailleurs Marocains (R.T.M.) mais à celui des Tirailleurs Algériens (R.T.A.)[1387] que son fils aurait appartenu. La nationalité n'est jamais en cette affaire une affirmation sereine. Elle est comme éclatée en informations secondaires, indices et présomptions lâchées ici et là, en attente de leur arbitrage. Jamais franche mais impérieuse, l'appartenance étatique semble s'articuler dans une stratégie du doute opportuniste.

Ces carences légales, *Nounout* s'ingénie à les combler par divers biais : plus de 60 signatures de notables sont apposées au bas de sa supplique, prenant ainsi le caractère d'une pétition collective[1388]. « Conseillers municipaux, commerçants, cultivateurs »[1389] réinscrivent Driss dans les espaces de sociabilité à Beni Saf. Ce retour dans la ville, s'il étire l'espace des renommées des solliciteurs, il en agrandit également l'espace de contradictions. L'impact de ces témoins de moralité est annulé par des déclarations contradictoires, recueillies par un « brigadier indigène »[1390], au sujet du pseudo état d'indigence de Nounout El Hadja. Sa fille mariée à un riche commerçant de la ville subvient à ses besoins. Le gendre serait à l'origine de ces soutiens recrutés en nombre parmi la classe commerçante et politique de la ville. L'expulsion de Driss est confirmée. Néanmoins, l'obstination caractérise la plaignante. Elle se répand en nouvelles suppliques, lors

---

[1386] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extrait de la requête du 7 juillet 1935 au gouverneur général de l'Algérie.
[1387] Jacques FREMEAUX, *L'Afrique à l'ombre des épées (1830-1930)*, t.2 : *Officiers administrateurs et troupes coloniales*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1995. Chantal ANTIER, « Le recrutement dans l'empire colonial français, 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°230, juin 2008, p. 23-36.
[1388] Luc BOLTANSKI, Yann DARRE et Marie-Ange SCHILTZ, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 51, mars 1994, p.3-40.
[1389] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extrait de la requête du 7 juillet 1935 au gouverneur général de l'Algérie.
[1390] *Ibid.*, lettre du commissariat de police de Beni Saf adressée au maire de Beni Saf, le 17 août 1935.

même qu'en septembre 1935, la sommation de quitter l'Algérie et de ne jamais y retourner menace toujours son fils.

La même rengaine, jusqu'ici irrecevable, se poursuit en demandes de pitié et de pardon :

> « Je suis une malheureuse veuve abandonnée, sans ressource aucune, n'ayant pour vivre que la mendicité des voisins qui m'ont connu dans l'aisance. Depuis février 1931, Monsieur le Préfet, je vis dans l'angoisse, avec l'espoir de voir un jour le Gouvernement de la République Française pardonner mon fils et le rendre à sa malheureuse mère et à sa malheureuse épouse. »[1391]

Sous une posture d'humilité, la mère est procédurière : la supplique, écriture du répit plus que de dépit, somme l'administration à répondre par écrit. Son obstination indique donc une subalternité maîtrisée. De fait, sa requête du 29 mars 1936 ne reste pas lettre morte. À *Beni Saf*, l'enquête est rouverte.

L'affaire, perdue à Alger, pourrait être mieux entendue au local. Cette fois, la suppliante écourte la voie hiérarchique, en s'adressant directement au préfet, autre de ces messieurs investis du ministère de la pitié et du pardon. Peut-être qu'en une circonscription plus réduite, ce ministère flatte au mieux l'orgueil des potentats locaux. Faire d'un exécutant de l'État un César en son royaume pourrait grandir ses chances au succès d'une revendication. C'est là aussi une invocation à la « magistrature bureaucratique »[1392] du haut fonctionnaire. Le préfet est personnage plus complexe qu'un simple exécutant de la loi et de l'ordre reçu. Il en est l'interprète autorisé, un praticien qui allie l'équité à la légalité. Son pouvoir de décision repose sur des considérations d'opportunité et de bonne politique. Et c'est précisément sur ces ressorts que la mère agit en écritures. Par conséquent, ramener le cas de son fils au local vise à fléchir un commandement gouvernemental par quelques dérogations préfectorales.

Nounout trouve encore chez la veuve et l'orpheline l'emphase des désespérés. Mais le malheur qu'elle ressasse et la honte qui l'assaille sont une accumulation de beaux principes, des beaux sentiments qui, au préfet, ne font pas une raison. La pitié reste une mauvaise ration de droits, ne serait que pour « encore revoir » l'enfant, ou qu'il revienne « ne serait ce que pour un laps de temps »[1393]. Le pathos est discours inaudible à l'administration surtout que des enquêtes de

---

[1391] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*, requête ronéotypée de la mère, Hadja Nounout Ben Mohamed adressée au préfet d'Oran, le 29 mars 1936.
[1392] Sur la « magistrature bureaucratique » du préfet, Tanguy GILDAS, « Les préfets et l'application de la loi. Des interprètes exigeants ? L'exemple de la législation du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire obligatoire », *Droit et société*, 2014/1, n°86, p.77-95.
[1393] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extraits de la requête ronéotypée de la mère, Hadja Nounout Ben Mohamed adressée au préfet d'Oran, le 29 mars 1936.

proximité récusent l'excuse d'indigence. La relire à chacune de ses suppliques laisse entendre que la mère n'est pas tenue informée du démenti établi par l'investigation policière. Quoique, cette pitié à la rengaine peut devoir céder à quelque convention littéraire. En effet, l'illettrisme de la mère[1394], comparée au niveau de langage employé, suppose une seconde main à la rédaction ronéotypée de la requête. Or n'est-il pas convenu qu'une mère s'oblige à la compassion quand elle intercède pour son enfant auprès d'hommes de pouvoirs ? Sinon, la pitié manquerait à l'appel quand bien même ne serait-elle pas décisive. Très vite d'ailleurs, toujours sous la dictée d'une seconde main avertie, l'argument s'efface pour laisser place à l'utilité. Le pardon imploré par la mère vaut autant oubli de la faute que promesse d'avenir.

Nounout El Hadja annexe en effet à sa supplique « un contrat de travail délivré par un colon où mon fils trouverait tout de suite à s'embaucher »[1395]. La main-d'œuvre est cet autre enrôlement qui pourvoit l'indésirable d'une certaine respectabilité. Par l'embauche, Driss Ben Mohamed retrouve la bonne distance au rôle[1396] : il retourne à un indigénat sous prescription économique, en faisant amende honorable et en prêtant sa force de travail aux équilibres économiques coloniaux. Ainsi donc, trouver à s'embaucher est une assurance de perpétuer l'ordre colonial en ses fondements économiques et moraux[1397]. Décidément, Driss serait bien à sa place en Algérie. La pitié ne vaut que si elle comporte la promesse d'un profit à celui qui la dispense, une reconnaissance de dette pour ainsi dire. Cette plus-value doit se justifier d'une aliénation de celui qui l'apporte. Alors, l'utilité économique peut motiver une exception, somme toute mesurée, à l'ordre public.

La communication voulue directe et interpersonnelle, intimiste quasiment, échoue au rapprochement des sentiments familiaux et de l'intérêt de l'État. Nounout ne parvient pas à créer

---

[1394] Elle le renseigne qu'en cette dernière requête.
[1395] AWO – 1 F 154, eequête ronéotypée de la mère, Hadja Nounout Ben Mohamed adressée au préfet d'Oran, le 29 mars 1936.
[1396] Sur le jeu entre conduite prescrite et conduite effective, Erving GOFFMAN, « La « distance au rôle » en salle d'opération », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 143, juin 2002, p.80-87. La *performance* est dans notre cas une dissimulation de sa personne. L'individu cherche à paraître tel que l'institution veut qu'il soit. Il ne s'agit pas à proprement parler de distanciation mais d'*engagement* dans des rôles attendus et investis par les acteurs.
[1397] Vagabonds et oisifs sont une catégorie spécialement visée par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. L'oisiveté est la marque du « rebelle à toute espèce de travail », selon le mot de Waldeck-Rousseau. Elle constitue ainsi un risque de trouble à l'ordre public. Jean-François WAGNIART, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIX^e^ siècle », *Cahiers d'Histoire*, 1996, n°64, p.77-90. La menace vagabonde n'est pas propre aux colonies, mais en ces lieux elle trouve à se resserrer sur l'espace de la ville et la personne de l'indigène. Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, « « Discipliner les villes coloniales » …, *op. cit*. Émile LARCHER compare les vagabonds à une « armée roulante, active et réserve, qui circule sur les routes d'Algérie » (in *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Alger, Adolphe Jourdan, 1902, p.46). Il appelle à se méfier de la statistique qui établirait pour l'Algérie un vagabondage moins important qu'en France. Le régime spécial de l'indigénat est l'explication donnée à cette « discordance entre le chiffre et la réalité ». Les restrictions mises à la libre circulation des indigènes sont si efficaces qu'elles justifient, selon lui, les faibles poursuites judiciaires pour vagabondage. L'infraction est sanctionnée sans qu'il soit la peine de la porter devant les tribunaux. Ainsi, déduire de la statistique judiciaire, un délit de vagabondage de faible ampleur est une erreur factuelle.

une réciprocité de perspective qui conseillerait le retour du fils en ses foyers et celui de l'homme laborieux en la colonie. Cette dernière supplique décide juste d'une enquête qui se concentre sur les faits objectifs et controversés de la naissance de Driss Ben Mohamed. Dans le corps de texte, celle-ci gagne en précision chronologique. L'information est mise à l'alinéa :

> « Mon fils est né à Beni Saf (Oran) vers 1897.
> Il a satisfait à ses obligations militaires, comme engagé volontaire pour quatre ans, le 27 juillet 1920 au 66ème régiment de Tirailleurs Marocains. Il a fait la campagne au Rhin du 1er avril 1921 au 21 avril 1922.
> Il n'a été rayé des contrôles et libéré le 29 juillet 1926.
> Voilà, Monsieur le Préfet, la situation de mon fils. »[1398]

Cette disposition scripturaire postule la naissance et la position militaire de l'intéressé comme le nœud du problème, la clef aussi. Cette impression de retrait dans le texte accentue la solitude d'un argument constamment isolé de sa justification attendue. La mère (ou le rédacteur) semble consciente des faiblesses de son argumentation qui rapporte toujours la carrière militaire à ce fait de naissance. Comme si la première décidait *a posteriori* de la seconde. L'enrôlement supplée à un état-civil défectueux[1399]. Remarquons au passage, que son régiment de tirailleurs perd son épithète *algérien* pour redevenir *marocain*. De même, nous ne savons faire la part de volonté qui revient en propre à Driss en ce service militaire renseigné, à la fois, comme une obligation légale et comme un engagement volontaire. Il est probable que l'obligation se soit continuée en un contrat.

Quoiqu'il en soit, l'armée aura été pour Driss Ben Mohamed la ressource qui lui a permis de composer sa vie autour de quelques variations utiles. Les armes trouvées en sa possession, au moment de sa première condamnation, sont sans doute l'héritage compromettant de ce service rendu à la France. La mère s'emploie à le changer en atout : le métier des armes lui fait une naissance à rebours. Son fils ne peut assurément pas convoquer l'arbitraire du droit du sol pour se faire admettre à une résidence *ad vitam æternam* en Algérie. Mais, n'en apporte-t-il pas une

---

[1398] AWO - 1 F 154 (7878). Dossier *Driss Ben Mohamed*.

[1399] Eugène AUDINET, « La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente », *R.A.*, 1889, p. 156 : « le fait de se soumettre à la loi de recrutement est considéré comme une adhésion tacite, mais énergique, à la nationalité française. Il serait contradictoire de se soumettre à la plus lourde charge qui pèse sur les Français et de vouloir, en même temps, rester étranger ». De nombreux théoriciens du droit admettent le service des armes comme l'indice d'un attachement à la France, voire une possession d'état de Français**.** En satisfaisant au recrutement militaire, l'étranger agit conformément aux obligations que comporte la qualité de Français, au premier rang desquelles figure « la plus lourde charge qui pèse sur le Français ». Cette erreur, n'étant pas un droit indiscutable à la nationalité française, dispose la personne à quelques égards de l'administration qui en dernier ressort décide de sanctionner cette erreur de bonne foi en droit à une nationalité française.

preuve martiale en ayant risqué sa vie sur le Rhin et dans le Rif ? Ses engagements militaires l'inscrivent dans un rapport national plus charnel que scripturaire. Driss Ben Mohamed préfère à la loi du sol un consentement délibéré. Bien sûr ce raisonnement procède d'une rationalisation rétrospective de la carrière militaire[1400]. Il répond au besoin de la preuve. Pareille réplique sur le sang versé aurait pu être donnée, en son temps, par le lieutenant-colonel Mangin :

> « Dès lors, comment parler d'un appel aux « mercenaires », en évoquant le souvenir de Carthage ou de Byzance [...] ? Mais il y a des militaires de carrière, des soldats de métier, auxquels on applique à contresens le nom péjoratif de « mercenaires ». Officiers, sous-officiers et soldats rengagés, gendarmes, soldats coloniaux, tirailleurs algériens et sénégalais, rengagés annamites, tonkinois, malgaches, les soldats de métier sont plus de deux cent mille dans nos armées de terre et de mer, et nous cherchons sans cesse à en augmenter le nombre. Pourquoi le soldat qui consacre volontairement toute sa vie au service de son pays serait-il inférieur au soldat que la loi maintient deux ans seulement sous les drapeaux ? Et il s'agit ici de soldats qui versent leur sang à flots, sous toutes les latitudes. »[1401]

Les engagements individuels au sein de l'institution militaire, en particulier dans les armées coloniales, sont généralement abordés sous le prisme de la vocation personnelle. La culture est aussi une explication donnée aux participations indigènes dans les armées coloniales. Il y aurait pour les indigènes un honneur sauf dans l'armée française car il s'y rencontrerait les valeurs martiales de la société conquise et défaite[1402].

Or, contracter un engagement militaire et faire ses armes, n'est pas consciencieusement faire montre d'une identification à la nation. Il s'agit d'une décision fondée sur l'évaluation des rétributions offertes par l'armée, comparativement aux autres possibilités de l'environnement social et institutionnel. L'armée est aussi un marché. Prendre la guerre en métier est caractéristique des échanges transactionnels avec l'institution coloniale dont dépend l'indigène. Nous suivons Michel Blanc dans son « hypothèse de convergence »[1403] appelant à relire les engagements militaires sans devoir les singulariser des autres engagements professionnels. La colonie est pour l'indigène une société de dépendance. Dans ces sociétés dominées, travaillées

---

[1400] Michel BLANC, « Le prix de la fidélité. Essai de modélisation des stratégies de carrières des militaires », *Revue française de sociologie*, 1981, 22-1, p. 51-86. Pour une mise en contexte des engagements indigènes dans l'armée française, Daniel NORDMAN, « L'armée d'Algérie et le Maroc : le dynamisme de la conquête (fin du 19e siècle-début 20e siècle) », *in* Daniel NORDMAN (éd.), *Armées, guerre et politique en Afrique du nord (19e siècle-20e siècle)*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1977.

[1401] Lieutenant-Colonel MANGIN, *La force noire*, Paris, Hachette, 1910, p. 322-325.

[1402] Dans l'armée, les sujets feraient l'expérience d'une France plus juste qu'elle ne l'est dans la colonie, Gilbert MEYNIER, « Les Maghrébins en France. 1914-1918, l'insertion des Maghrébins dans l'armée », *Cahiers de la Méditerranée*, n°6, 1, 1973, p. 43. Jacques FREMEAUX, « La participation à la défense militaire », *Hommes et Migrations*, n°1148, novembre 1991, p. 5-7.

[1403] Michel BLANC, « Le prix de la fidélité …, *op. cit*., p.53.

par la rareté et les inégalités, la première vocation que sert la carrière des armes est celle de la nécessité. L'armée est en première intention pourvoyeuse de subsistances. Elle est un bureau de bienfaisance.

Les déclarations patriotiques prêtées à Driss Ben Mohamed, faites pour compenser le défaut de la preuve d'état civil, sont une application possible de cette hypothèse[1404]. Contracter un engagement militaire en 1920 au centre de recrutement de Rabat, puis à Meknès, faire garnison avant de participer à l'occupation de la Ruhr[1405], puis réitérer avec la guerre du Rif, Driss répond vraisemblablement à l'appel du ventre, plus impératif que ne peut l'être l'appel de la France que d'aucuns confondent avec une irrésistible sommation de la Patrie. Certes, la guerre et l'armée sont une expérience dont on ne ressort pas indemne. Mais, l'identité qu'endossent après coup les personnes qui y concoururent, s'entend plutôt comme une rétribution symbolique. En certaines circonstances, le prestige de l'arme et de l'uniforme peut adoucir quelques hiérarchies, lors d'un retour compliqué à la vie civile.

L'armée serait donc cette expérience qui pourvoit le sujet juridiquement faible d'un capital symbolique, au motif que l'institution militaire vaut instruction civique, spécialement à l'égard des indigènes. Cette thésaurisation de valeurs martiales trouverait à s'investir, postérieurement à la démobilisation, dans le champ des relations civiles. Daniel Rivet dit du passage sous les drapeaux qu'il donne au tirailleur « un strapontin dans le monde des dominants »[1406]. Ce réinvestissement de l'expérience militaire s'affermirait alors en une condition plaignante : la guerre pour la France ferait aux indigènes une permission de revendiquer, en toute légitimité, sans trop d'ingratitude.

Sur le théâtre d'opérations de l'Armée française du Rhin se rejoue la partition raciale des colonies. L'Allemagne occupée s'indigne de ces participations indigènes qui font scandale. Les commentaires de Mangin n'y font rien :

[1404] Jacques FREMEAUX, « La participation à la défense militaire », *Hommes et Migrations*, n°1148, novembre 1991, p. 6-7 : « La forme de dévouement à la France correspond plus, dans la tradition des troupes étrangères, à la notion de loyauté et de maintien de la parole donnée qu'au patriotisme ».

[1405] Emmanuel PERICAULT, « L'armée française en Sarre, 1918-1930 », *Revue historique des Armées*, n°254, 2009, p.20-28. Marc MICHEL, « Mythes et réalités du concours : soldats et travailleurs d'outre-mer dans la guerre française », *in* Jean-Jacques BECKER, Stéphane AUDOIN-ROUZEAU (dir.), *Les sociétés européennes et la guerre de 14*, Paris X, 1990.

[1406] Daniel RIVET, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V le double visage du Protectorat*, Paris, Denoël, 1999, coll. « Destins croisés », p. 81 : « Ce qui motive principalement le tirailleur, comme le goumier, c'est, par le truchement de l'armée d'Afrique, de pouvoir entrer par en bas dans la cité coloniale et de revendiquer un strapontin dans le monde des dominants. L'engagé est un homme en trop dans son douar, dans son *derb* en ville, poussé en dehors par les siens. L'armée lui offre l'occasion non seulement d'échapper à la loi du clan familial, mais également de prendre sa revanche sur les agents du caïd et les notables de son pays natal (*watan*). Non seulement en s'exhibant avec l'uniforme et des médailles militaires, qui concrétisent l'appartenance au camp des vainqueurs et à sa méritocratie, mais en réclamant, fait inouï, contre le *muqaddam* du coin, le souquier usurier, voire le colon ».

> « C'est commettre la même erreur que d'accuser la France de déchéance si elle fait appel, pour sa défense, à d'autres races que celles de son territoire continental, à des « peuples vaincus », à des « mercenaires » ; c'est comme appoint et non comme remplacement (point donc d'égalité ni de ressemblance mais hiérarchie) que les indigènes francisés prendront place dans nos rangs [...]. Il n'est point de peuples vaincus en Afrique occidentale, il n'y a que des peuples délivrés auxquels nous avons donné une patrie. Et en Algérie, après soixante-dix ans, peut-on encore parler de la conquête alors que la génération des conquérants a entièrement disparu, et que les vainqueurs eux-mêmes proposaient d'appliquer en Algérie nos lois militaires ? Est-ce bien à leurs successeurs de se montrer plus fiers, ou de se réclamer d'un droit de conquête aujourd'hui périmé ? [...] Nos soldats berbères, arabes et noirs ont fait leurs preuves en Europe, sur les champs de bataille de la Crimée, de l'Italie et de la France. Aucune comparaison n'est possible entre nos régiments sénégalais et les hordes cosaques, kalmouckes et khirghizes employées contre nous à plusieurs reprises, et notamment par les Alliés en 1814 et 1815, sur notre sol. On est toujours le barbare de quelqu'un, et il s'agit d'enrôler uniquement des populations parvenues depuis longtemps à un certain degré de civilisation et qui ont rapidement progressé à notre contact. C'est seulement dans une ou deux générations et après une certaine assimilation que nous pourrons faire appel au reste de notre domaine africain [...]. Ce sont bien des troupes nationales que forment nos Africains français, encadrés par des officiers et des sous-officiers français. Bronzés ou noirs, leurs éléments sont tirés d'un sol français. »[1407]

L'Allemagne y voit sa condition de vaincue rabaissée à celle des sujets coloniaux préposés à l'occupation d'une partie de son territoire. Le *tirailleur* n'est pas ce *naturel* ennemi : il ne se confond pas avec la figure française de l'ennemi héréditaire, cet outre-rhin habitué aux vieilles querelles frontalières. Étrangère aux traditionnelles rivalités franco-allemandes analysées par Ernest Renan[1408], cette soldatesque fait offense à ce pays insolvable depuis 1918[1409]. Elle enfreint une sorte d'éthique guerrière.

De principe, l'humiliation ressentie exclut Driss des considérations attachées à la nationalité française comme de celles attendues de sa participation aux guerres de la France. Nous sommes incapables d'évaluer le ressenti de *Driss* à ce sujet car rien ne dit qu'il ait fait l'expérience de cette « honte noire »[1410]. Il reste la certitude de la pérennité des préjugés raciaux, dans ces expériences maghrébines de la guerre en Europe. La France sait jouer du différentiel racial pour

---

[1407] Lieutenant-Colonel MANGIN, *La force noire*, Paris, Hachette, 1910, p. 322-325.
[1408] Ernest RENAN, « La Guerre entre la France et l'Allemagne », *in* Ernest RENAN, *Qu'est-ce qu'une Nation ? et autres écrits politiques*, présentation de Raoul Girardet, Paris, Imprimerie Nationale, 1996, coll. « Acteurs de l'Histoire », p. 159-187.
[1409] Le défaut de paiement des dommages de guerre exigés à la signature du traité de Versailles est une des justifications avancées à l'occupation de la Ruhr. Nicolas BEAUPRE, « Occuper l'Allemagne après 1918. La présence française en Allemagne avant l'apaisement de Locarno ou la continuation de la Grande Guerre par d'autres moyens », *Revue historique des Armées*, n°254, 2009, p.9-19.
[1410] Keith L. NELSON, "The 'Black Horror on the Rhin': Race as a Factor in Post-World War I Diplomacy", *The Journal of Modern History*, vol.42, n°4, Dec. 1970, p. 606-627.

signifier à l'Allemagne vaincue toute l'étendue de sa défaite. Gagner la guerre ne suffit pas. Il faut humilier. En excluant les indigènes des dignités et des honneurs dus au vainqueur, l'Allemagne reprise les partages coloniaux appliqués souverainement par la France en son empire. Que l'indignité allemande ait frustré Driss de sa rétribution symbolique reste une conjecture. Rien ne garantit que le tirailleur de Beni Saf en soit revenu avec une estime de soi grandie et une identification plus resserrée à la France.[1411] Les convictions de sa mère ne permettent pas plus de trancher ce que Driss a de mercenaire ou de patriote.

Quoi qu'il en soit, les agents de l'État en charge d'instruire la mesure d'expulsion ne se contentent pas des bonnes dispositions révolues de Driss. Ils réclament un papier timbré justifiant sa naissance en Algérie[1412] : sa mère joint à sa supplique un certificat de non inscription de l'enfant sur les registres de l'état-civil, délivré en avril 1935 par le maire de Beni Saf[1413]. Que peut un tel document pour trancher la question de nationalité du prévenu ? En vrai, la mère délivre là encore un doute qu'elle présente, cette fois, sous les garanties de l'authenticité. L'omission de l'état civil peut dire tout et son contraire : est-il un étranger de passage ou appartient-il à la catégorie des natifs du pays, bien qu'absent lors des opérations de recensement ? Que cette absence s'explique par la négligence des parents ou par leur résistance aux opérations d'enregistrement, le certificat de non inscription ne le renseigne guère[1414]. Cette absence roulée sous visas d'autorité ne révoque point l'incertitude de sa condition. Que l'omission ait été relevée, puis consignée, n'est-ce pas *a fortiori* admettre que les auteurs de *Driss* ont enfreint une obligation légale depuis avril 1882[1415] ? Autrement dit, l'absence signifie qu'ils furent considérés, en leur temps, soit comme étant originaires de Beni Saf, soit comme des résidents *a minima*. La « carte d'identité tenant lieu de livret militaire individuel délivrée à Meknès le 9 juillet 1925 » par le capitaine commandant le

---

[1411] Sur la question des effets traumatiques des discriminations sur les questions de l'appartenance, Patrick WEIL, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2004/4, n°84, p.5-22. Gilbert MEYNIER, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du 20e siècle*, Alger, Éditions el Maarifa, 2010. Ahmed KOULAKSSIS et Gilbert MEYNIER, *L'émir Khaled, Premier za'ïm ? Identité algérienne et colonialisme français*, Paris, L'harmattan, 1987. Jean-Yves LE NAOUR, « La question de la violation de l'interdit racial en 1914-1918. La rencontre des coloniaux et des femmes françaises », *Cahiers de la Méditerranée*, n°61, 1, 2000, p. 171-186.

[1412] Claudine DARDY, *Identités de papiers*, *op. cit.*

[1413] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. « Certificat de non inscription sur les registres de l'état civil » délivré le 24 avril 1935 par le maire de Beni Saf « (État civil indigène – Omission) » au nom de Zenasni Driss Ben Mohamed, fils de Mohammed Ben Brahim et de Zenasni Hadja Nounouts bent Mohammed. La pièce est signée du garde-champêtre et de l'adjoint délégué au maire.

[1414] Pour un exemple contemporain d'omission à l'état civil compris dans une perspective post coloniale, Catherine BENOIT, « Pampila et politique sur le Maroni : de l'état-civil sur un fleuve frontière en Guyane », *Revue d'histoire de la Justice*, n°25, 2016, p. 237-259.

[1415] Pour un aperçu de la mise en place heurtée de la loi du 22 mars 1882 portant sur l'état civil des musulmans de l'Algérie, Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t.2 : *La Justice – Les Personnes*, Paris, Arthur Rousseau, 1911, p. 506-521. La société algérienne ne perçoit pas ces opérations d'enregistrement sous la seule relation de contrainte. L'enregistrement fait des ayants droit. Kamel KATEB, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie ..., op. cit.*, p.21-25.

66e R.T.M.[1416] retient cette dernière hypothèse, première concordance avec le signalement du fils par la mère.

Le 25 mai 1936, la doléance de Nounout reçoit son premier accueil favorable. Le commissaire de police de Beni Saf conclut, dans son enquête, à l'indigence avérée de la mère : à 71 ans, privée de son seul soutien, elle se tient recluse dans une grotte du douar de *Ghar El Baroud* et vit d'aumônes des voisins et de menus secours de la municipalité ; le gendre, prétendument riche, s'est avéré « miséreux ». Nous apprenons également que la présomption de sujétion marocaine de son fils remonte à l'époque de son rapatriement. En effet, en 1916, il a quitté Beni Saf pour la France, en qualité de convoyeur. En 1920, il est rapatrié au Maroc, et non en l'Algérie. Et c'est à son retour qu'il s'est engagé dans le 66e Régiment des Tirailleurs Marocains, le 27 juillet 1920[1417]. Cependant, lors de sa démobilisation il a reçu l'ordre de regagner son pays natal par le chemin de fer, avec mention d'un itinéraire obligé, celui de Meknès-Beni Saf. L'Algérie est bien ce pays des premiers jours, pays d'un retour à la vie civile. Elle est aussi ce pays où *Driss* trouve à s'employer pour le compte d'un certain Benamar Benaouda, celui-là même que la mère qualifie de colon dans sa supplique[1418].

Le rapport du commissaire de police de Beni Saf est un plaidoyer convaincant. Le 18 juin 1936, le préfet d'Oran transmet au gouverneur général la dernière requête de la mère qu'il vise d'un avis favorable, après ceux recueillis auprès du maire de Beni Saf et du sous-préfet de Tlemcen. Le retour de Driss à Beni Saf est admis sous probation de trois mois. Un trimestre d'une « conduite irréprochable »[1419] lui ferait de l'Algérie un pays à perpétuité. Mais voilà que, par retour de courrier, le 1er juillet 1936, le gouverneur général barre d'un niet ce chemin retour[1420]. Le commissaire est allé un peu vite en conjuguant une proposition juridique majeure à une naissance conditionnelle :

> « Serait né à Beni Saf, vers 1897, de parents marocains. Il se trouvait en France à sa majorité, et n'a pas usé de son droit de répudiation. Il en résulterait qu'il serait encore à ce jour « sujet français ». Courant 1916, il quittait Beni Saf pour la France en qualité de convoyeur. En 1920, donc à l'âge de 23 ans, il était rapatrié au Maroc, au lieu de l'Algérie, où il contractait un engagement dans les troupes Marocaines [...]. »[1421]

[1416] Le commissaire de police de Beni Saf communique copie dudit document au préfet d'Oran, le 25 mai 1936. AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*.
[1417] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed.* Rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé au préfet d'Oran, le 25 mai 1936.
[1418] La catégorie « colon » revêt, selon l'usage, un contenu sociologique : le *colon* en Oranie est ce propriétaire terrien qui donne de l'emploi. Pour les émigrés de la faim, il appartient à la classe des possédants, indépendamment de sa *race*.
[1419] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Dépêche du préfet d'Oran adressée au gouverneur général de l'Algérie, le 18 juin 1936.
[1420] *Ibid*., dépêche du gouverneur général de l'Algérie adressée au préfet d'Oran, le 1er juillet 1936. Le refus du gouverneur est notifié à la mère par procès-verbal dressé par le commissaire de police de Beni Saf, le 27 juillet 1936.
[1421] *Ibid*., rapport du commissaire de police de Beni Saf adressé le 25 mai 1936 au préfet d'Oran.

Le gouverneur général ne déduit pas, d'une naissance présumée à Beni Saf, une sujétion française. Il le répute ressortissant marocain. Soit, il n'attache pas à une naissance en Algérie les mêmes effets du droit que le commissaire lui confère, au conditionnel il est vrai. Soit, il juge cette naissance trop contingente pour autoriser une quelconque solution juridique.

Arrêter un sort à Driss reste néanmoins impératif. Alors, la décision semble se rallier au moindre doute. Le gouverneur rattache donc Driss Ben Mohamed à la nationalité de ses auteurs, remettant ainsi sur le proscrit la charge de la preuve contraire. L'affaire se resserre davantage sur le fait équivoque de sa naissance. La mère est aux derniers efforts. Elle attend une délivrance ce 3 mars 1937, mettant la naissance de son fils à la confirmation des juges du Tribunal civil de 1ère instance de Tlemcen :

> « Dit et ordonne que le nommé Driss ben Mohamed ben Brahim, fils de feu Mohamed ben Brahim et de Nounout bent Mohamed appelée aussi Nounout El Hadja bent Mohamed est né à Beni Saf en mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Dressé le Premier Avril 1937, par Nous, Fernandez Alphonse, Adjoint Maire de Beni Saf, officier de l'État civil par délégation**.** »[1422]

Voilà une formule consacrée qui pourrait tout arranger, à commencer par rendre moins suspecte une naissance aux déclarations multiples. La solennité d'un jugement prête à ce jour indéterminé de l'an 1897 les formalités requises qui lui manquaient. Que peut-on croire d'un ouï-dire sous homologation[1423] ? Le visa des juges fait-il une vérité irréprochable ?

Nounout se croit, elle, suffisamment forte d'une provision de papier timbré. D'autant que Taleb Abdesselem, conseiller général de Tlemcen, prête sa plume à cette écriture de la dernière chance. Il se fend d'une missive au préfet d'Oran appelant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion[1424]. L'extrait du registre des actes de naissance de Beni Saf est annexé au courrier. Le préfet hésite, prend avis auprès du procureur de Tlemcen, consulte le *Secrétariat pour les Affaires Indigènes* de sa préfecture. Les méfiances ne s'oublient pas sur ordonnance. La formule ne met donc pas *Driss* à l'abri du soupçon d'une naissance contrefaite pour les besoins de sa cause. Le Préfet devine un expédient :

[1422] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Extrait du jugement du 3 mars 1937, dressé sur les registres des actes de naissance de la commune de Beni Saf par le maire, le 21 avril 1937.
[1423] Le préfet précise que le verdict des juges a été établi sur la base d'un acte de notoriété. Mettre au visa des juges cette déclaration de naissance pour qu'elle jouisse d'une pleine efficacité juridique rapproche la démarche d'un jugement d'homologation. *Ibid.*, dossier *Driss Ben Mohamed*. Lettre du préfet d'Oran au gouverneur général de l'Algérie, le 30 juin 1937.
[1424] *Ibid.*, requête de Taleb Abdesselem adressée au préfet d'Oran, le 1er mai 1937.

> « À aucun moment, antérieurement au 24 avril 1937, date d'une lettre écrite par lui à M. Taleb, délégué financier, Driss n'avait invoqué, à l'occasion de l'expulsion prononcée à son encontre, le fait qu'il était né sur le territoire français »[1425]

Disant cela, il témoigne d'une mémoire à court terme du dossier tant ce dernier abonde, au sujet de cette naissance, des réitérations de la mère. Le doute grandit sur une précision délivrée par le Parquet : c'est par le moyen de la preuve testimoniale que ledit jugement a été arrêté. L'acte de notoriété, souvent supplétif des écrits impossibles à fournir, est d'ordinaire faillible[1426]. Venant de la part d'*indigènes*, elle est d'autant plus suspecte :

> « ~~Aucun élément ne permettant de reconnaître que Driss Ben Mohamed est réellement né en Algérie, j'estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la requête présentée.~~ [barré sur le document] Ces renseignements établissent que l'intéressé a usé d'un subterfuge pour se prévaloir de la qualité de français et qu'il a surpris la bonne foi du juge de paix de Montagnac près du Tribunal de Tlemcen. »[1427]

Sur ces entrefaites, le Préfet propose au gouverneur général d'ordonner au Parquet la mise à néant (rabattement) du jugement du 3 mars 1937[1428], remède prétorien. Mais, le gouverneur refuse de dédire la sentence des juges, jouant contre la vérité la sécurité juridique. Le contentieux est clos. La mesure d'expulsion est rapportée par arrêté du 22 septembre 1937, notifié à la mère par l'intermédiaire du commissaire de police de Beni Saf le 11 octobre 1937. Les premières déclarations faites sous écrou en 1928 par Driss Ben Mohamed faillirent lui coûter un exil. Ce sont ces déclarations, faites sous la crainte de la récidive, qui le maintiennent sous suspicion. Mais, alors que, sous le partage du vrai et du faux, le préfet lit cette discordance biographique comme malice, le Gouverneur l'interprète comme une erreur excusable :

> « Il résulte en effet d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Tlemcen, le 3 mars dernier, que l'intéressé, qui s'était dit, à l'origine, né au Maroc, est natif de Beni Saf où il a toujours résidé et acquis ainsi la nationalité française. »[1429]

[1425] AWO - 1 F 154, copie de la minute du préfet d'Oran adressée au procureur, le 22 mai 1937.
[1426] Maurice PICARD, *De la preuve par commune renommée*, Thèse de doctorat, Paris, F. Pichon et Durand-Auzias, 1911.
[1427] AWO - 1 F 154. Dossier *Driss Ben Mohamed*. Brouillon de la dépêche du préfet d'Oran adressé au gouverneur général de l'Algérie, le 30 juin 1937.
[1428] *Ibid*.
[1429] *Ibid*., lettre du gouverneur général de l'Algérie adressée au préfet d'Oran, le 22 septembre 1937, et contenant l'ampliation de l'arrêté du 22 septembre 1937 rapportant la mesure d'expulsion.

Point de preuve parfaite de la nationalité[1430], ainsi pourrions-nous conclure l'affaire Driss Ben Mohamed. Y compris en un pays de *jus soli*, la naissance n'est pas un titre irrévocable à la nationalité du pays où elle survient. La loi elle-même prévoit des rétractations[1431]. Elle organise des incertitudes laissant aux personnes la liberté de ruiner ses dispositions principielles par le droit de l'option[1432]. Faire exception au sol, laisser courir une filiation que l'on décidera, à sa majorité, imprescriptible ; se donner ainsi des vérités à l'essai, en épuisant la loi du sol dans un effet retardé ; se dérober à l'enregistrement des naissances, puis, tirer de cette absence aux écritures un doute profitable ; et à la fin, rouler l'incertitude dans du papier timbré, renaître sous authenticité pour espérer de la sorte se refaire une vie, indubitablement la loi trame de l'intrigue plus qu'elle ne la débrouille. Gare à confondre les jugements qui s'en réclament pour l'absolue vérité.

Dans les cas étudiés, l'hésitation n'est jamais bien franche entre ce qui a été et ce qui devait être. Néanmoins, la loi tranche, à nos dépens, en faveur de la seconde proposition. De même, le grand caractère de la preuve de la nationalité est d'être dialogique. Jamais parfaitement préconstituée, elle se négocie au cours d'interactions, provoquées ou subies, avec l'administration. La preuve est un jeu à stratégie gagnante[1433]. Elle s'administre au cours d'échanges que les parties engagent entre elles. Quand tenace, le doute se fait insurmontable, elles tendent au compromis. « Clore la dispute » revient à « certifier le droit ». Statuer importe toujours à la puissance de l'État[1434]. Alors, le doute est occasion de profit pour le réclamant si, en défense de sa cause, il fait la démonstration d'une vérité improbable, et, rend l'erreur sur sa personne meilleure que l'incertitude.

C'est un peu de cette stratégie que la mère de Driss Ben Mohamed réussit. Son obstination a été un pari gagnant. La fondait-elle sur son intime conviction qu'elle la voulut vérité pour tous et contre tous ? Sinon chercha-t-elle à insuffler ce doute raisonnable gageant, pour l'État, le principe de sa sécurité juridique, principe ramenant le fils perdu à ses foyers ? Ses motivations n'entrent pas explicitement dans la composition de ses suppliques. La mère « emporte dans sa tombe sa part de droit (ses états de conscience, ses comportements, ses exigences juridiques) ... »[1435]. Elle

---

[1430] MARTIN, « La preuve de la nationalité », *in* B. AKZIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, publication de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, 1933 p. 331-341.
[1431] L. LE SUEUR et Eugène DREYFUS, *La nationalité (droit interne). Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1890.
[1432] Sur la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, voir Ptarick Weil, Qu'est-ce qu'un français …, *op. cit.*, p. 113-117 et 329-333.
[1433] Pierre LIVET et Henri VOLKEN, « La preuve », *Revue européenne des sciences sociales*, [En ligne], XLI-128/2003, mis en ligne le 11 novembre 2009, consulté le 18 octobre 2012, http://ress.revues.org/370.
[1434] La clôture des litiges répond parfois à une « raison décisionniste » sans que ne soit tranchée la question de vérité, Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, coll. « Léviathan », p. 90.
[1435] Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 10e édition, 2001, p. 14.

a dû, cependant, pour gagner, revêtir soit ce doute utile, soit cette conviction intime, du sceau des juges du Tribunal civil de Tlemcen. L'État, sous la toge[1436], professe d'opportunes certitudes que Nounout empoigne en des emporte-pièces vite exhibés. Par conséquent, l'État-fouettard faisant craindre un désordre dans les familles[1437], demeure cet État bienvenu. Il dispense les remèdes souverains aux maux qu'il occasionne. Le jugement de 1937 fait au fils une possession d'état[1438]. Ainsi dit, la nationalité est de ces vérités qui ont cours à l'insu des personnes directement concernées comme à celui des tiers intéressés. Cette vérité éclate dès lors que nécessité fait loi. Lié par ce verdict, le gouverneur peut conséquemment sacrifier la vérité à l'authentique. Sinon, mettre les juges à mépris porterait à la colonie un risque plus grand que de reconnaître à Driss une nationalité qu'il n'a pas.

Bon gré mal gré, par-dessous l'autorité de la chose jugée, le doute continue un chemin jusqu'à nous. Il interroge. La France conquérante et coloniale n'a-t-elle empli l'Algérie que de ces vérités résignées ? À parer de solennités de sérieux doute, l'authenticité, comme régime de vérité, pose pour l'historien du moment colonial un formidable enjeu. Elle remet la question de vérité au cœur de l'objet car elle fût, en son temps, centrale à la relation État / sujets.

[1436] Jean CARBONNIER, « De l'État. Quand sa robe l'empêche de courir », *in* Jean CARBONNIER, *Flexible droit… op. cit.,* p. 170-174.
[1437] Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2014, coll. « Folio histoire ».
[1438] Les faiblesses de l'état civil, comme les difficultés à distinguer les individus ethniquement proches bien que juridiquement de nationalités distinctes, établissent pour l'Algérie une sorte de système de nationalité par possession d'état. Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial …*, *op. cit.,* p. 247.

Chapitre 14 : L'État colonial et son tiers indigène, une dépendance testimoniale

Réserver ses épousailles pour l'étranger, partir et revenir jusqu'à perdre le souvenir d'un départ et à ne plus savoir le temps que dura une absence. Migrer, rester puis recommencer, et surtout se retenir de mettre ses déplacements à l'enregistrement régulier, les vies migrantes qui nous ont été données de raconter tiennent toutes en ces mouvements. Elles se rétractent dans les blancs de notre documentation. L'imprécision les comprime et préserve leurs parts d'inconnue. L'exactitude disconvient à un rapport voulu pragmatique à la puissance de l'État. Celle-ci fait d'une vie des mystères.

14.1 - Des vies à l'encre policière

Migrer c'est emporter avec soi une part d'indétermination sans que celle-ci soit spécialement subie. Au contraire, rouler son chemin enrichit la personne d'une possibilité de se raconter sous quelques rapports indéfinis. C'est chose qui convient, en particulier, quand une trajectoire de vie migrante se laisse prendre dans les mailles de l'État, une réalité réticulaire autrement fuyante. Réchapper à la prison en Algérie n'est pourtant pas impossible. L'État est une discontinuité. La mobilité fournit alors à la personne les moyens d'une mise en scène, narration brève dans la plupart des cas. Elle est une chance puisque la migration poste sa personne et sa descendance à la croisée de deux nationalités.

14.12 - L'émigration et ses indéterminations du droit

Ces fragments de vies passées sont aussi des vies comblées d'ignorance du droit qui, parfois, fait peser sur sa personne un risque plus fort que n'en comporte la dissimulation. C'est que certains méjugent de la loi, n'en discernant que le caractère impérieux de l'État. Or, si elle défend et prescrit, la loi protège aussi. Les déterminations du droit de la nationalité ne sont pas si évidentes aux personnes qui souvent ne se savent pas comprises en certaines de ses dispositions. La nationalité est une matière trop combinatoire, une équation à trop d'inconnues. Les personnes

pensent, souvent, en termes de résidentialité là où l'État voudrait ne les saisir que sous le rapport exclusif de la nationalité. C'est rappeler que la réalité déborde le statut et les cadres étriqués de la loi[1439].

En outre, l'individu n'est pas nécessairement instruit des nouvelles déterminations juridiques sous lesquelles le placent les lois soit en raison de sa naissance, soit au motif de sa résidence ou de sa filiation. Et du mariage, le droit peut encore proposer une bifurcation. La loi peut, à leur insu, affranchir les personnes de leurs précédentes assignations. Elle agit ainsi sans préavis[1440]. Point donc de mécanique implacable en matière de nationalité. Pour les premiers concernés, le droit fait une lecture à rebours de leur existence. L'appartenance étatique revêt un caractère beaucoup plus flexible que ce qu'en supposent ses codes bien arrêtés. Nous avons vu que, pour les « sans nom » comme pour les « étrangers musulmans », c'est sous la menace de l'expulsion que s'affinent les identités légales. Avant cette justice comminatoire, la nationalité s'inscrit pleinement dans une perspective interactionniste : elle n'est pas un allant-de-soi.

De ce point de vue, ce ne sont pas seulement les inclusions et les exclusions qui se négocient sous écrous, au moment des interrogatoires. C'est aussi le sens de ce que veut dire appartenir ou non à l'État[1441]. Entre l'État et ses sujets coloniaux, la nationalité ne coïncide pas exactement dans un sens partagé. D'ailleurs, ce sens n'est pas plus exactement partagé entre les diverses administrations qui procèdent par recherche indiciaire pour déterminer la *nationalité véritable* des prévenus. Les règles de la communication hiérarchique aplanissent les désaccords pourtant bien réels. Car il se compte aussi parmi les agents de l'État de nombreux profanes en droit. Par conséquent, sous une vision faussement unanimiste, la nationalité délivre sur les personnes des verdicts *a posteriori*.

La menace de l'expulsion met ainsi le droit à l'interprétation concurrente des parties. Ce travail exégétique se recentre sur des faits juridiques équivoques : l'émigration, la naissance et la résidence. Leur équivocité tient à ce que chacun de ces événements peut produire des effets contraires en droit. De ces circonstances de la vie se déduisent plusieurs possibilités d'identité légale[1442]. La nationalité est une combinatoire qui s'exerce dans l'intrigue et sous intimidation.

[1439] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, *op. cit.*, p.394.
[1440] Que la nationalité soit acquise à l'insu des personnes ou que ces dernières sont réputées être ce qu'ils ne sont pas, cela se rapproche de la notion juridique putativité qui questionne la subjectivation du droit, David DEROUSSIN, « Réalité vécue, réalité juridique et vérité judiciaire à Rome et dans l'ancien droit français. Contribution historique à l'étude de la théorie de l'apparence », *Droits*, 2003/1, n°37, p. 191-202.
[1441] Matthieu DEFLEM, « La notion de droit dans la théorie de l'agir communicationnel de Jurgen Habermas », *Déviance et Société*, 1994, vol.18, n°1, p. 95-120.
[1442] Didier DEMAZIERE, « La négociation des identités des chômeurs de longue durée », *Revue française de sociologie*, 1992, 33-3, p. 335-363. Gregory MATOESIAN, traduit par Baudouin DUPRET « L'ambivalence sociologique du

C'est surtout autour du fait de naissance et de résidence que se noue une transaction juridique. Disant cela, nous n'affirmons aucunement que le droit met la vie au multiple. Il est seulement en différé de celle-ci, jamais en transparence de celle-là. La nationalité reste une interprétation trop restrictive de la personne. Les identités qu'elle saisit ne sont pas irrémédiablement clôturées par ses dispositifs et par son langage. De plus, la nationalité est une transaction réglée : en dernière instance, elle se réfère toujours au droit codifié et à ses interprètes autorisés.

Il reste à déterminer la mesure précise que les prévenus avaient de ces possibilités du droit. Que tous aient pu avoir une connaissance pratique du différentiel des nationalités est chose peu assurée. Mais beaucoup ont tenté l'entreprise, cherchant la combinaison qui les sauve de l'expulsion. En ce sens, la nationalité met l'individu et sa parenté en position de négocier leur intégration dans des dispositifs de pouvoir desquels ils ne peuvent désormais réchapper. C'est donc pris dans ces rapports de pouvoir que la nationalité se charge de ses significations. Et, c'est en ce pouvoir pris sur la vie que la nationalité est la plus expressive.

Parler à ses geôliers conduit soit à une délivrance, soit à une double peine. Dans nos procès-verbaux d'interrogatoires que nous avons analysés, la narrativité se ramasse en une proposition alternative de culpabilité ou d'immunité. L'interaction pénitentiaire n'est donc pas une communication gratuite, puisqu'elle tend à la production d'un récit juridiquement pertinent. Chaque fois, la nationalité est rapportée à sa peine. Dans ces conditions, à supposer bien sûr que l'interrogé ait une pleine conscience des fins de l'enquête sur son identité, la vie mise à la rubrique est faite d'omission et d'évitements[1443]. Par ailleurs, les catégories pénales préforment ces histoires sorties de l'épreuve interrogatoire. Celles-ci parviennent jusqu'à nous en des formulaires type. En toute vraisemblance, ces imprimés mirent dans la bouche du détenu autant de mots qu'ils n'en retirèrent. Les témoignages obtenus par le moyen de l'interrogatoire relèvent de la parole possédée, étant « *parlés par un autre* »[1444], pour reprendre l'expression de Michel de Certeau.

---

témoignage expert : conflit discursif dans la constitution de l'identité juridique », *Droit et Société*, 2005/3, n°61, p. 719-738.

[1443] Martha L. KOMTER, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, 2001/2, n°48, p.367-393. Aude BELIARD et Émilie BILAND, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 2008/1, n°70, p.106-119. Ibrahima THIOUB, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », *in* Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 285-303.

[1444] Michel de CERTEAU, « Le langage altéré. La parole de la possédée », *in* Michel de CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Gallimard, Paris, 1975, coll. « Folio histoire », p. 284-315. L'idée que l'histoire du détenu est comme prisonnière de l'institution carcérale, est reprise par Michèle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au 19e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°1, 1975, p.69.

Cependant, l'obligation à se raconter par le détour des catégories de l'administration carcérale laisse au détenu une marge de manœuvre. En effet, le récit est ce détour par lequel le prévenu recouvre une *agency*[1445]. Raconter l'investit d'une puissance d'agir. Or, être le sujet d'un État, c'est souvent avoir une histoire à raconter. Il convient dès lors de se laisser prendre au filet de l'intrigue, de jouer de dissimulation, de tromperie, ou de quelques approximations profitables. Un rattachement à l'État s'opère par ces petits accrocs de l'histoire personnelle. À n'en point douter, il reste beaucoup à dire de ces vies sous écrous[1446]. La connaissance que nous en avons se limite à l'interaction et à ses enjeux immédiats. En chacune de ces histoires, il subsiste irrémédiablement un vécu au rebut. En général, une parole sobre fait le chemin le plus court d'une reconduite à la frontière quand une histoire boursouflée en rallonge la distance. Car tisser du contradictoire à son sujet paraît offrir de meilleures chances pour sauver sa vie d'une Algérie en interdit, ne serait-ce que par le bénéfice du doute.

14.13 - L'État, grand manipulateur du paradigme indiciaire

Le contrôle des populations a pris des airs, au cours du 19e siècle, de traque de l'individu. La hantise du criminel, entre autres, a été un formidable opérateur de l'individuation des sociétés[1447]. La méthode indiciaire n'est pourtant pas parfaite. Dissimuler sa trace reste une tentation fréquente, et, souvent, une tentative réussie. Aussi, l'écriture judiciaire et policière délivre sur les hommes des vérités autoritaires. Les vies sous jugements de l'État resserrent le doute en des formules sacramentelles. L'authenticité est préférable à l'incertitude permanente. Resserrée, rétrécie jusqu'à occultation, rien cependant dans ce dispositif scripturaire ne remédie à l'erreur.

Il importe moins à l'État de tout savoir sur tous que de ne pouvoir décider pour tous. L'impossibilité de statuer lui est plus préjudiciable que l'erreur. Alors, ses jugements composent avec une marge d'erreur irréductible à chacune des personnes et à chaque société. Il ne peut attendre de démenti de la part des sujets eux-mêmes quand l'erreur profite à ces derniers. L'inégalité instituée est une provocation au mensonge, corrélation caractéristique de la situation coloniale. Ainsi, une connaissance du passé sous instruction policière n'est pas sans incidence sur l'écriture historienne. En ces affaires classées, une fois les dossiers refermés, l'erreur judiciaire

---

[1445] Jacques GUILHAUMOU, « Autour du concept d'agentivité », *Rives Méditerranéennes*, 2012/1, n°41, p. 25-34.
[1446] Ces fragments de vie tiennent un peu également de l'autobiographie d'institution, Claude PENNETIER, Bernard PUDAL, « Écrire son autobiographie (les autobiographies communistes d'institution, 1931-1939) », *Genèses*, 23, 1996, p. 53-75. Ils n'épuisent pas l'infini de la personne mais cadre leur récit à la visée institutionnelle. En ce sens, les détenus opèrent « une remise de soi négociée », p.70.
[1447] Carlo GINZBURG, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », *in* Carlo GINZBURG, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Éditions Verdier, 2010, coll. « Verdier poche », p. 280-289.

reste en suspens. Si l'erreur sur les personnes est un risque contenu sous le visa des autorités, elle n'en forme pas moins un problème historique.

Pourtant, l'État colonial déploie forces et moyens pour atteindre la moins imparfaite connaissance biographique de ses sujets. Il agit à la réduction de cette marge d'erreur. La connaissance est un impératif souverain qui peut s'énoncer en une formule raccourcie : connaître, c'est dominer. En Algérie, l'État procède de la conquête en armes. L'exercice quotidien de l'autorité inscrit dans la routine administrative ce moment de la fondation. Parce que l'indigène vit sa condition vaincue à la dérobade, la France veut par les lettres triompher du peuple vaincu par les armes. Or, confrontés à la société défaite, les agents de l'État éprouvent des difficultés à l'embrasser de leurs savoirs. Il y aurait des empêchements à la connaissance. Cette confrontation au vaincu, ailleurs que sur le champ de bataille, autrement que par les armes, renforce une conscience d'illégitimité[1448]. Une société inégalitaire ne permet pas de surmonter le traumatisme de la conquête. Rémanent, ce dernier fait de l'exercice routinier du pouvoir une figure de répétition. L'illégitimité n'est pas une savante construction *a posteriori*. Elle fait à tous une condition historique, et aux vaincus, elle réserve un « pardon difficile »[1449].

Du point de vue de l'État, le temps est vite apparu comme une solution au problème de l'illégitimité. Il comblerait un vice de consentement, sorte de prescription acquisitive. Plus encore, il donnerait aux vaincus l'occasion de faire une expérience heureuse de la France en Algérie. La force des armes tient là son alibi. Surtout, une génération suffirait pour offrir à l'État de meilleures prises sur une société étrangère. Une génération, c'est le temps d'une accumulation de savoirs, le temps aussi d'une prescription souhaitée, les « temps ordinaires »[1450] de l'État. Les années 1890, moment algérien du système Bertillon, est celui de la réinscription de la *tribu* dans le cadre colonial. Elles marqueraient la fin des *tribus*, non leur anéantissement – la chose n'est plus souhaitable –, mais leur « soumission définitive »[1451]. C'est le moment idoine d'une conquête savante car pour moins « redoutable » qu'elle puisse paraître, l'Algérie serait encore une « société confuse »[1452]. Comme Kamel Kateb, nous ne considérons donc pas ce moment comme diachronique, mais bien comme synchrone des opérations de guerre qui d'ailleurs se poursuivent au cours de cette mise en écriture de la société défaite[1453].

[1448] George STEINMETZ, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1, n°171-172, p.122-143.
[1449] Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, *op. cit.*
[1450] GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE (Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire), *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C^ie^ impr., 1895. CADN, Fonds Tanger Légation et Consulat. Série A, Carton 307.
[1451] *Ibid.*, p.8.
[1452] *Ibid.*
[1453] Kamel KATEB, « La statistique coloniale en Algérie (1830-1962) ..., *op. cit.*, p. 3-17.

La *soumission des tribus* offrirait surtout un accès privilégié aux secrets de la société algérienne, car elle dégage un contingent d'informateurs plus nombreux que ce que la guerre ne recrutait déjà au sein de la population indigène. Cette intrication de la vérité à la soumission des populations intéresse notre pratique historienne[1454]. Dès lors qu'il n'est pas de vérités concevables hors d'un rapport de soumission, n'est-ce pas comprendre que toute vérité bonne à dire sur un individu a pu être ce moyen détourné d'une négociation des termes de sa soumission ? Nous en revenons à la dimension transactionnelle des identités, à ces vérités pourboires : la défaite engrange son lot de vérités et leurs corruptions solidaires. En effet, ces informations rendues disponibles accomplissent une régression de l'individu vers ses communautés premières, famille et *tribu*, à savoir un groupe parental élargi. D'après le juriste Marcel Morand[1455], l'Algérie est encore sous l'ancien régime où tout part et tout revient à la famille. L'individu n'existe presque que par elle. Son émergence en tant que sujet autonome de droit est le corollaire de l'entreprise coloniale. Mais, en 1910 il n'est pas venu ce temps « où l'État, ignorant la famille, ne connaît plus que les individus ». Et il ne peut advenir qu'en un mouvement retour des personnes vers leurs familles afin de connaître qui est qui. Dans ce processus d'individuation que la colonisation poursuit plus qu'elle ne le démarre, elle est une fabrique d'individus contrariés. Bien sûr, nombre de sujets coloniaux demeurent encore sans papiers et leur surveillance s'effectue avec difficultés. Sans papiers peut-être, mais ce ne sont point là des gens « sans aveux ». Ils détiennent la ressource de leur nom arabe.

14.14 - Le « voile du nom » : une nationalité par consonance

Nous avons vu que le nom, parce qu'il est la première des révélations, est conséquemment la première des falsifications envisagées. Les variations autour du nom mettent au secret une parenté, une ascendance, une origine et, partant, une nationalité. Taire son nom et en changer, tenir une existence hors de l'état civil, entrave l'exercice régalien de l'État. Freins à

[1454] Lire dans le numéro spécial de la revue *Outre-mers*, portant sur les « Savoirs autochtones et écriture de l'histoire en situation coloniale », Sophie DULUCQ et Colette ZYTNICKI, « Présentation. Savoirs autochtones et écriture de l'histoire en situation coloniale (XIX^e^ -XX^e^ siècles) : « Informateurs indigènes », érudits et lettrés en Afrique (nord et sud du Sahara) », *Outre-mers*, tome 93, n°352-353, 2006, p. 7-14. Sur les « parts d'autochtonie » qui subsistent dans la construction coloniale des savoirs sur les sociétés indigènes, Sophie DULUCQ, « Des yeux africains derrière des lunettes européennes ? Historiographie coloniale et logiques autochtones en A.O.E. (c. 1900-c. 1930), *Outre-mers*, tome 93, n°352-353, 2006, p. 15-32. La participation indigène à la production des savoirs coloniaux est un complexe d'authentification, de manipulation, d'hybridation, Laurent DARTIGUES, « La production conjointe de connaissances en sociologie historique : quelles approches ? Quelles sources ? Le cas de la production orientaliste sur le Viêtnam 1860-1940 », *Genèses*, 43, juin 2002, pp. 53-70.

[1455] Marcel MORAND, *Études de droit musulman algérien*, Alger, Adolphe Jourdan, 1910, p. 7-109. L'entreprise coloniale de codification du droit musulman est emprunte d'une philosophie évolutionniste de l'humanité. Celle-ci considère la famille comme la particule élémentaire des sociétés, l'unité fondamentale de toute association politique. Il se déduit de cette conception une règle de croissance inverse : plus la famille décline plus l'État progresse. Cette transition marque le passage de l'Ancien vers le Moderne.

l'identification, les *sans nom* empêchent une frontière de réaliser un net partage entre national et étranger. Sur le tard, une mesure de haute police sanctionnant une criminalité décidera de cette division. S'il agite à la face de l'État les communautés héritées avouant la personne, le nom de famille peut tout aussi bien exhiber des communautés présomptueuses, filiations fictives. Elles s'expliquent en ces situations où une nationalité est premièrement une pénalité.

Dans l'espace des colonies, l'indétermination a du bon tant la nationalité est articulée aux dispositifs du maintien de l'ordre. Fort d'un présupposé généalogique**,** le nom amorce toujours l'enquête de nationalité. Il décide par présomption des premiers rattachements à l'État. Par conséquent, mal orthographier son nom est une autre échappatoire qui contraint l'État à réduire la personne à ses communautés primaires, pour parer à l'esquive du nom. Au *douar*, sorte de tribu apprivoisée[1456], il pense y recueillir de complets aveux sur l'individu recherché. La famille d'abord. Elle est un secours précieux pour une administration démunie face à des administrés dont elle partage bien mal encore les ressources de la langue et les subtilités du nom.

L'attribution d'un nom patronymique unique à chacune des personnes fixées en Algérie, est ce premier contrôle mis à la détermination de ses sujets. Or, cette politique du nom, à la française, redouble les possibilités de substitution de personnes. En effet, les lois sur l'état-civil indigène provoquent le dédoublement du système d'identification. De nombreux Algériens peuvent désormais répondre de deux noms. Aide précieuse, secours précaire, les familles mettent l'État à la discrétion d'une commune renommée. Les administrations recourent alors à une table des transcriptions phonétiques, croyant saisir les individus dans toutes les déclinaisons possibles de leur dénomination. Le juste nom enserrerait alors les personnes dans leur régime de contraintes.

En Algérie, le pouvoir colonial a quelque chose d'orthographique dans la mesure où la soumission voulue à l'État se réalise sous le rapport des écritures. La souveraineté se fonde généralement sur une *raison graphique* (état civil, procédures d'enregistrement, contrôle des écritures, inscription en faux)[1457]. Mais, en situation de conquête, la France attribue sa nationalité aux indigènes, avant

---

[1456] Claude COLLOT, *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS Éditions, 1987. Christine MUSSARD, « Réinventer la commune ? Genèse de la commune mixte, une structure administrative inédite dans l'Algérie coloniale », *Histoire@Politique*, 2015/3, n°27, p.93-108. Alain MAHE, « Les assemblées villageoises dans la Kabylie contemporaine », *Études rurales*, n°155-156, 2000, p. 179-211. Alain MAHE, « La révolte des anciens et des modernes. De la tribu à la commune dans la Kabylie contemporaine », *in* Hosham DAWOD (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, p.201-235. Alain SAINTE-MARIE, « La province d'Alger vers 1870 : l'établissement du douar-commune et la fixation de la nature de la propriété en territoire militaire dans le cadre du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1971, n°9, p.37-61.

[1457] Gérard NOIRIEL, « Chapitre 1 – L'identification des personnes », *in* Xavier CRETTIEZ, *Du papier à la biométrie : identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2006, p. 29-37, coll. « Académique ». L'auteur emprunte cette expression à Jack Goody. Par *raison graphique* de l'État, nous entendons la rationalité propre à l'État français pour saisir la société conquise au moyen de dispositifs scripturaires. Dans le cadre d'une relation de conquête, il s'agit essentiellement de formules sacramentelles rendant authentiques des faits transmis à sa connaissance par des témoignages oraux, et, de liste de parenté visant à instituer un rapport de filiation entre l'État et les personnes et à

même que ne soit solidement établie la connaissance des diverses généalogies des populations du pays. L'automaticité du droit la met dans une situation embarrassante, puisqu'en matière de nationalité, l'annexion fait de l'origine des personnes une sorte de preuve préconstituée de leur appartenance au nouvel État.

En matière de changement de nationalité par effet de l'annexion, la doctrine n'est pas unanime. Certains voudraient atteindre toute la population domiciliée sur le territoire du changement de nationalité[1458]. D'autres réduisent le changement de nationalité aux seuls nationaux de l'État annexé. Ces derniers sont généralement désignés par le vocable *originaire*[1459]. Cependant, la définition du terme *originaire* est sujette à controverse parmi les tenants de cette dernière doctrine. Certains voudraient le restreindre aux seuls nationaux domiciliés sur le territoire au moment de sa conquête quand d'autres voudraient l'étendre à tous les nationaux y compris domiciliés à l'étranger au moment de la conquête[1460]. En ce qui concerne l'Algérie, il faut attendre le décret Lambrecht du 7 octobre 1871 pour que la définition légale des *originaires* arrêtée pour les israélites, suivant une combinaison du droit du sol, du *jus domicili* et de l'origine, soient applicables à l'ensemble des indigènes. Il n'empêche que les interprétations divergentes continuèrent d'alimenter les chroniques judiciaires

Du fait des principes généraux du droit, l'État annexant court toujours après les preuves lui permettant de circonscrire les populations de son ressort souverain. Les réinscrire dans des communautés autochtones de paroles devient donc incontournable car l'indétermination des situations individuelles est la première des vulnérabilités de l'État : elle atteint ses pouvoirs essentiels : l'assignation et l'identification[1461].

Aussi, faire acte d'autorité est inclusif d'une quête de la vérité sur chacun des sujets coloniaux. Nous risquons cette hypothèse d'une exigence de vérité plus forte à l'égard d'un État dont la souveraineté ne repose pas sur le consentement des populations assujetties. L'État doit agir et se

---

décider d'une nationalité, Jack GOODY, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, coll. « Le sens commun ».

[1458] René SELOSSE, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, Thèse de doctorat, Paris, Larose, 1880. Jules CABOUAT, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*, Paris, Larose & Forcel, 1881.

[1459] Roger BRUNET, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. Étude juridique et politique*, Thèse pour le doctorat, Paris, Jouve & Cie, 1911.

[1460] Augustin MARET, *De l'acquisition ou de la perte de la qualité de citoyen français par suite d'une annexion ou d'un démembrement de territoire*, Thèse de doctorat, Grenoble, Brotel impr., 1888. Edgard ROUARD DE CARD, *Étude de droit international public. Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine,* Paris, Thorin, 1880. Jules-Émile HERBAUX, *De la qualité de Français acquise ou perdue par suite d'une annexion au territoire ou de son démembrement*, Thèse pour le doctorat, Douai, Edouard Linez impr., 1879. Maurice COSTES, *Des cessions de territoires envisagées dans leur principe et dans leurs effets relatifs au changement de souveraineté et de nationalité*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rivière & Cie, 1914.

[1461] Ce décalage a sa mesure, celle des reconstitutions généalogiques dressées à l'occasion de conflits de nationalité, et s'obligeant bien souvent à remonter le temps bien avant la conquête française.

décider en pleine connaissance de cause. Plus son autorité paraîtra solidaire de la vérité, plus elle sera inattaquable. L'expulsion, en ce qu'elle est une situation-limite[1462], illustre ce principe du bon gouvernement des hommes défaits. Nous avons remarqué plus haut la sollicitude d'une administration à se conformer strictement à la légalité pour décider d'une expulsion. Ce légalisme est poussé au point de reconnaître à *l'indésirable* une nationalité qui, pourtant ignorée de lui-même. Faire montre de dominer ses incertitudes, commander sous la double sanction des lois et de la vérité est un mode de « domination du souverain sur les sujets étatiques »[1463]. Et, pour impossible qu'il soit de découvrir l'identité des personnes, un semblant de vérité suffira à cette prétention au pouvoir vrai.

Les familles forment contre l'expulsion d'un des leurs des oppositions empruntées au registre de la pitié, du pardon, et de la résipiscence. Commencées sur des motifs d'humanité, ces protestations opèrent un double mouvement. Elles reportent sur l'État la charge de la preuve et, dès lors, l'examen glisse inexorablement du répertoire de la pitié vers un registre juridique. Le renversement de la charge de la preuve ne se réalise pas seulement sous la contrainte du droit[1464]. En ne dérogeant point à la légalité des peines et des délits, en faisant de son pouvoir exorbitant de l'expulsion le triomphe de la vérité, la France se pose en Algérie en un « état d'exception *qui* n'a rien d'exceptionnel »[1465]. Néanmoins, en ces situations exigeant du souverain de s'afficher comme un pouvoir vrai, la plainte indigène remet l'État sous dépendance testimoniale.

14.2 - L'État colonial et ses contre rôles de la société indigène

Attribuer une nationalité sur des ouï-dire est chose insoutenable. L'authenticité est ce procédé qui raccourcit les intervalles entre la souveraineté étatique et les preuves de l'origine des personnes. Ces marques de l'autorité souveraine, apposées à tout-va, force l'allure d'une course sur le passé qui, ne finissant jamais, paraît presque perdue d'avance. Alors, l'acte authentique écrase le temps.

[1462] Jean-Claude PASSERON, Jacques REVEL, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », *in* Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, coll. « Enquête », p. 9-44.

[1463] Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit*., p. 53-108. La toute puissance de l'État n'est pas entière dans sa faculté à déroger à ses propres lois. Elle réside aussi dans son souci de s'y conformer.

[1464] C'est d'ailleurs l'avis formulé par un arrêt de la Cour de Cassation du 7 décembre 1883. Un prétendu Belge prévenu d'une infraction à un arrêté d'expulsion à demander aux tribunaux d'établir son extranéité. Ceux-ci s'y sont refusés. La cour de Cassation, considérant la qualité d'étranger comme un élément constitutif du délit, elle force l'administration publique à apporter la preuve de l'extranéité si celle-ci est contestée par le prévenu. En refusant de mettre la nationalité du prévenu au jugement, les tribunaux font une entorse au principe du droit pénal (le délit manque de base). Cité par George COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux,* op.cit., p. 415-416. MARTIN, « La preuve de la nationalité », *op. cit*., p. 331-341. D'après l'auteur, en cas d'exception de nationalité française soumise à une mesure d'expulsion, c'est au ministère public que revient la charge de la preuve de nationalité étrangère.

[1465] Michel TROPER, *Le Droit et la Nécessité*, Paris, PUF, 2011, coll. « Léviathan ». Débat sur la non exceptionnalité de l'exception aux colonies. La loi ne dicte-t-elle pas ces exceptions sans lesquelles la France perdrait en Algérie son hégémonie ?

Il comprime le passé d'une conquête française. L'authenticité est cet « espace de la différence »[1466] irréductible entre le pouvoir conquérant et la société que celui-ci entend ordonner par l'écriture. Ce qui se lit sous ces visas d'autorité n'est donc pas une appropriation parfaite de la société par l'État, mais, au contraire, l'improbable capture de celle-ci par les dispositifs scripturaires étatiques. Il apparaît que l'authenticité est une disposition d'ordre public visant à limiter les contestations et les coûts de la vérification des choses dites. Ce sont-là des écritures satisfaisant au principe de sécurité juridique. De même, l'acte authentique est plus un ***ré***enchantement de la société rendue *confuse* par/dans la défaite qu'il ne raconte, mot à mot, cette société conquise. Il l'instrumente. Cette épaisseur scripturaire qui compose notre documentation n'est donc pas le texte-*décalque* de la société.

Avec Michel de Certeau, nous pensons que, conçue dans un rapport de domination, l'écriture de l'autre se rapporte toujours à une altération :

> « L'opération scripturaire, qui produit, préserve, cultive des « vérités » non périssables, s'articule sur une rumeur de paroles évanouies aussitôt qu'énoncées, donc perdues à jamais. »[1467]

Toutefois, au contraire de lui, nous remarquons dans l'Algérie colonisée que ce *capital de temps* que l'écriture cherche à s'accaparer se trouve du côté de la parole indigène. Il n'est d'engendrement possible de l'État colonial sans ce retour vers cette parole. La notoriété établit certes de nombreuses personnes dans une sujétion française. Mais, elle n'est efficace qu'en des actes généralement dressés par devant les juges de paix. C'est que la filiation, qui fait aux personnes une nationalité, constitue à l'État l'objet même de son pouvoir : une population qui, aussi, forme l'objet de sa crainte. Ainsi donc, portant sur les conditions de l'engendrement de l'État[1468], l'authenticité procède un peu du contrôle-qualité. Elle est ce dispositif scripturaire qui accepte, rejette ou retouche les personnes admises sous souveraineté française.

Les armes conquérantes, ne plaçant pas les Algériens sous la puissance immédiate de la France, puissance et commandement se soutiennent d'une écriture sous visas. Dans cet intervalle, les résistances et autres oppositions anéanties dans la guerre se reportent vers l'écriture. Alors,

---

[1466] Nous pouvons rapprocher les écrits authentiques délivrés dans un cadre colonial à une ethno-graphie, c'est-à-dire, une « *parole* instituée en *lieu de l'autre* et destinée à être entendue *autrement* qu'elle ne parle ». Michel DE CERTEAU, « Ethno-graphie. L'oralité, ou l'espace de l'autre : Léry », *in* Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, *op. cit.*, p.247.
[1467] Michel DE CERTEAU, « Ethno-graphie…, *op. cit.,* p.249.
[1468] La nationalité est ce moyen d'engendrement légal de l'État. Elle définit les populations qui fixées sur le territoire de l'État ressortent exclusivement de sa souveraineté. Ainsi, par la combinaison du droit du sol et du droit du sang, l'État se compose une population dont il escompte la meilleure garantie de sa perpétuation et de son immutabilité. En ce sens, le droit du sol est aussi un droit d'hérédité puisqu'il finit toujours par transmettre la nationalité de l'État par filiation, Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p. 2-10. Paul DE LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine » *in* B. AKZIN, M. ANCEL et *al.*, *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil, Sirey, 1933, p. 209 et s.

l'écriture sera le moyen d'une obstruction, résistance oblique. Tandis que l'authenticité veut contenir la société indigène, au risque assumé d'un travestissement, l'indigène fera, en quelques circonstances, du visa de l'État et de ses écritures un retournement possible. Le formalisme est pour lui un point de fuite hors de l'État. En ce sens, l'authenticité est une hypocrisie (sens grec de = rôle d'acteur, la défaite oblige à jouer le jeu de l'État) sous licence de l'État.

D'autres ouï-dire font en effet craindre le scandale. Ils résonnent tel un aveu de faiblesse de l'État, surtout en ces douars ou *tribus* moins soumis que ne le répute un gouverneur général :

> « C'est surtout dans les petites localités et particulièrement dans les tribus et douars, que doit s'exercer cette surveillance. Là, en effet, il n'existe pas, comme dans les villes et les agglomérations importantes, d'organisation officielle du culte musulman. Là aussi, les moindres nouvelles, quelles qu'elles soient, sont grossies par les racontars et prennent une importance d'autant plus exagérée que les esprits sont moins éclairés et qu'on manque de moyen d'action pour réduire ces mêmes nouvelles à leurs proportions exactes. »[1469]

Cette attention toute particulière aux bruits du pays nous avise de cet ordre des émotions sur lequel la colonie repose. Elle dit également combien les cadres de la société algérienne qui préexistent à l'État colonial sont salutaires à l'assise de ce dernier. La déstructuration *tribale*, pour reprendre cette catégorie de la pensée conquérante, est un pis-aller. Elle affranchirait les individus des ressorts communautaires dans lesquels, pris, ils seraient sous contrôle. La fin des tribus marquerait l'avènement des masses. « Nous n'avons plus, en face de nous, qu'une sorte de poussière d'hommes, sur lesquels nous sommes le plus souvent sans action », avertit, dans une ambiance de veillées d'armes, le gouverneur général Jules Cambon, à la tribune du Sénat[1470]. Surtout, elle ruinerait une médiation de bon aloi à l'État français.

La France est presque toujours en Algérie un État sous restriction de ses propres moyens. Elle compose donc avec un tiers indigène. Contenir le verbe, couvrir les effusions, assourdir les rires et les plaintes, ramener les *nouvelles* aux proportions désirées, éviter le scandale, est cet ordre des sentiments qui prévaut en Algérie colonisée. Le bon gouvernement veut aux colonies des colères sourdes ou secrètes. Le tapage est proscrit comme nous avons pu le voir en l'affaire Mohammed Belkheir. Contrevenant à cette paix des sentiments, ce dernier s'est exposé à la sévérité de la loi,

---

[1469] GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE. Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire, *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C[ie] impr., 1895, p.25. CADN, Fonds Tanger Légation et Consulat. Série A, Carton 307. Augustin Berque fait écho à ce propos en caractérisant la « foule indigène » de « boîte à résonance où un souffle devient un tonnerre. », Augustin BERQUE, *Écrits sur l'Algérie*, …, *op. cit.,* p.37.

[1470] Séance du 18 juin 1894, Cité par Marcel MORAND, *Études de droit musulman algérien*, *op. cit.*, p. 101. La France ne veut pas en Algérie d'un « indigène [...] qui s'en va à la dérive ». Il faut le garder sous la direction des « chefs de tribus ».

aux rigueurs de son indigénat. L'émoi est une catégorie du politique d'autant que, bien souvent, il est un dérivatif à la voie restreinte de la contestation politique.

Les gouverneurs généraux aiment l'Algérie, pays sans bruit[1471]. Une société dominée est une société austère dans ses épanchements, une société qui accepte la discipline contrainte de ses sentiments. Cet ordre voulu des affects est une des explications à envisager dans la constitution des sociétés colonisées sur de basses fréquences. Voilà la société algérienne certainement touchée dans sa condition locutoire mais non réduite au silence. Vagabonds, camelots, pénitents et colporteurs de la foi, musiciens et chanteurs, bateleur et charmeur de serpents, écrivain public[1472], tous traînent, dans leurs basques et sur leurs chemins de traverse, la crainte jamais apaisée d'un renversement, par les émotions et le verbe, de l'ordre colonial. La subversion fermente sous le rire et sous la poésie. Elle grimace sous l'expression maladroite des pleurs.

Pour dépasser ces craintes, police, gendarmerie, administrateurs de commune mixte s'improvisent en généalogistes. L'établissement des filiations est exercice compliqué. L'enquête avance alors au plus près du *douar*. Elle réclame des contributions indigènes indispensables au dénombrement, par filiation, des ancêtres d'une personne suspecte. Aux colonies, dresser des généalogies est aussi un métier de police. Elles intéressent l'État, sa sûreté parfois. En effet, ne pas savoir débrouiller les généalogies constitue, à certains égards, une limitation de souveraineté car ce serait abandonner aux populations assujetties, par le moyen de la notoriété, une compétence étatique en matière de détermination des nationaux. Mettre ainsi la notoriété sous procédure est une manière de replacer le passé et le secret des filiations sous autorité de l'État.

La quête généalogique nuance cette idée d'un pouvoir colonial fort par son habileté à s'approprier la magie de l'écrit. Le papier exprimerait sa toute-puissance car il instituerait un rapport d'obéissance bien que le mettant à distance de ses sujets. La force du commandement serait proportionnelle à la distance mise entre le donneur d'ordre et celui qui doit s'exécuter. Or, pour réelle qu'elle soit, cette médiation scripturaire procède de la tradition orale[1473]. Bien souvent, l'écrit d'autorité est une transcription homologuée d'une oralité captée dans les communautés de paroles (douar, famille, voisinage). La transmission orale nourrit une impression de proximité positive à celui qui sait la capter. Elles sont toutes deux une condition essentielle de l'autorité

[1471] L'expression est prise à Jocelyne DAKHLIA, *Tunisie. Le pays sans bruit*, Paris/Arles, Actes Sud, 2011.

[1472] Liste non complète des professions ou réglementées ou interdites aux musulmans. GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE. Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire, *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C^{ie} impr., 1895, p. 38.

[1473] Les révolutions bureaucratiques perpétuent des formes de la communication orale. Cette dépendance aux témoignages et à la notoriété n'est pas particulière aux situations coloniales. Jack GOODY, « Oralité et modernité dans les organisations bureaucratiques », *Communication et langages*, n°136, 2^{e} trimestre 2003, p.4-12.

coloniale[1474]. Il n'est pas de forces exécutoires qui ne soient pas redevables d'une contribution indigène, dès lors qu'elles engagent la transmission d'un bien ou d'un droit, dès lors qu'elles requièrent une *rétrodiction*, c'est-à-dire que l'exercice du pouvoir oblige au préalable à « boucher des trous »[1475], d'une connaissance du passé. Le phénomène bureaucratique remet alors l'indigène au cœur des dispositifs étatiques du contrôle et de la surveillance de la société, non plus en tant que simple objet de ces dispositifs, mais également en tant que coopérateur de leur élaboration. Le passé devient un avantage pour la société défaite. Il est son dernier retranchement. Dans un service à l'État, les *auxiliaires indigènes* indiquent cette France en arriéré de passé.

Cette mémoire en excès, du côté de l'indigène, est ce qui lui permet aussi de négocier ses participations à l'ordre colonial. En ses déterminations historiques, l'État, qui par droit d'annexion s'arroge la possession d'un territoire, gage sa souveraineté sur les hommes en ses écrits corruptibles. Le visa de l'État n'est pas la garantie absolue de son immutabilité. En effet, l'authenticité n'est pas seulement un tour de force. La population défaite s'en accommode pourvu qu'elle réussisse à écrire le faux sous l'apparence du vrai. Loin de l'atavisme prêté à l'indigène par une idéologie coloniale[1476], le mensonge est une part de pouvoir récupérée sur l'État et sur ceux qu'il nantit le mieux en droit. Les plus faibles peuvent y succomber, tel un secours d'urgence qui tend à contrer la violence des rapports sociaux, au sein de la colonie. Face au droit qui minore, parler est parfois la dernière des rétributions qui soit, mais le partage des choses dites n'opère pas sous prescription de vérité. C'est aussi dans le mensonge que l'indigène se constitue en sujet de l'histoire. En certaines circonstances, quand raconter répond à une sommation, taire met en position d'ayant droits car ce sont les choses dites ou non dites sur la famille et les filiations[1477] qui décident de l'étranger et du national, des droits et des contraintes. Après tout, le vrai et le

---

[1474] L'ordre colonial ne ressort pas entièrement d'un phénomène bureaucratique scripturaire, Joël GLASMAN, « « Connaître papier ». Métiers de police et État colonial tardif au Togo », *Genèses*, 2012/1, n°86, p. 37-54. L'Algérie colonisée appelle à vérifier l'hypothèse d'une inversion de l'efficacité bureaucratique telle que la conçoit la sociologie wébérienne. Si par le moyen de ses écrits, l'administration coloniale tient ses sujets trop à distance, ses commandements seraient moins suivis d'effets. Il faut aux ordres donnés qu'ils aient le verbe rauque de la tradition. L'obéissance se parfait donc dans une relation de proximité, proximité qu'il ne faut pas comprendre dans un sens seulement physique, mais qu'il nous faut entendre comme métaphorique presque. Le pouvoir joue de flagornerie. Il grandit en ce désir intéressé de connaissance du passé et des hommes défaits, faisant passer une fin policière pour un compliment aux vaincus.

[1475] Nous empruntons l'expression à Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire. Essai d'épistémologie*, Paris, Seuil, 2015, coll. « Points Histoire ».

[1476] Achille DELASSUS, *Métropoles et colonies. La conquête morale des indigènes*, Alger, Librairie pour tous, 1913. Fatima Zohra LALAOUI-CHIALI, « Stéréotypes, écrits coloniaux et postcoloniaux : le cas de l'Algérie », *Itinéraires*, 2010-1, p.157-171. Eric SAVARESE, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine. Oublier l'Autre*, Paris, L'Harmattan, 1998. Silvia FALCONIERI, Florence RENUCCI, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIX e -XX e siècles) », *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Lextenso, pp.253-274, 2014, 978-2-275-04181-0. <halshs-01104489>

[1477] Dans cette perspective, les déclarations personnelles enregistrées dans le cadre de relations à l'administration se rapprochent, lorsqu'elles portent sur les familles à une « fiction sociale réalisée », Pierre BOURDIEU, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.100, décembre 1993, p.32-36.

faux sont une grammaire du politique dans l'Algérie colonisée. La question de vérité ne peut par conséquence être exclue de nos préoccupations d'écritures.

14.21 - La frontière, une synchronie

De fait, il n'est pas surprenant que ce soit aux frontières que le discernement entre le vrai et le faux appelle à son plus ferme règlement, puisqu'il s'y décide une entrée sur le territoire, et partant, s'y négocie une appartenance à l'État. Aux frontières des empires, le temps semble couler à rebours. L'annexion fait de la frontière une fuite dans la justification. La France prétend succéder à la régence d'Alger dans toute l'étendue de son territoire, bien que cette théorie de la succession d'États s'infléchisse quand un intérêt le réclame. Néanmoins, la continuité reste de principe quand il s'agit de délimiter l'assise souveraine de la France au Maghreb. Le passé préforme donc les territoires. Il délibère aussi pour les hommes, ordonnant à ceux-ci la nouvelle distribution sous laquelle ils doivent désormais paraître à la face des États coloniaux. Et comme pour les territoires, la règle n'est pas inflexible pour les personnes. Du passé, concurremment mobilisé par ces mêmes États et leurs sujets, peut toujours s'extraire quelques renseignements qui versent une personne du côté de l'étranger ou qui la comptent au nombre des indigènes. C'est dire que certaines des distinctions essentielles aux États coloniaux reposent sur une histoire antérieure qu'il leur revient d'arbitrer, en un verdict sur la nationalité des personnes.

Arrêter une nationalité revient à fixer une frontière. Elle est sans doute son tracé le plus net. Cela explique que l'histoire revienne à la charge dans les revendications en nationalité. La frontière n'est donc en rien linéaire. Le passé est à la transaction sur presque tout ce siècle de possession coloniale. Notre parti est de considérer la frontière coloniale comme béance du temps. Territoire d'une synchronie, elle est l'endroit où s'inscrivent des usages concurrents du passé, l'endroit d'un entrechoquement de deux époques. Jamais donc, le passé n'y est tout à fait révolu. C'est en sa conséquence narrative que cette propriété de la frontière nous intéresse. La conquête française y libère un espace entre passé et présent, un interstice qui réserve des histoires en disponibilité. En ses intervalles, la frontière est « l'espace d'opportunités »[1478]. L'histoire est un de ces articles de contrebande qui pêle-mêle fourmille aux frontières. Nous la rencontrons en des récits divergents ; elle se complique dans le tragique de ces batailles livrées pour gagner le droit de la franchir à son gré.

[1478] Paul NUGENT, *Smugglers, Secessionists and Loyal Citizen on the Ghana-Togo Frontier*, Athens, Ohio University Press, 2002.

Tisser du passé un récit de soi prépare une transaction d'appartenance étatique. En effet, une combinatoire juridique – naissance, filiation, résidence – fait remarquer de bonnes ou de mauvaises dispositions sous lesquelles il convient de paraître devant le juge de paix ou le commissaire de police. En ce sens, et à condition d'une conscience évidente du droit[1479], la loi sur la nationalité décline des possibilités de récits des origines : elle indique aux personnes de bonnes manières pour se raconter. Mais il n'y a pas que les combinaisons du droit qui autorisent ces transactions narratives. Que l'État ne soit pas familier des filiations sous lesquelles se racontent les Algériens facilite ces accommodements. Ce défaut de familiarité n'est pas une simple affaire de temps, il procède de la violence de l'État conquérant, première liaison aux Algériens sujets français, premier liminaire aux réitérations successives et aux puissantes réminiscences[1480]. Un vice de consentement à la formation de la colonie constitue le véritable frein à la connaissance de la société défaite. Les actes authentiques cherchent à y remédier comme le fait la médiation d'un tiers indigène, rarement désintéressé.

Les *auxiliaires* indigènes sont essentiels à l'État conquérant qui croit tenir, grâce à eux, un savoir objectivé sur la société dominée. Figures vieillies de l'intermédiaire[1481] – plus tard convaincues de trahison dans des jugements *a posteriori* –, ils opèrent une transmission, avant d'être montrés en exemple à l'attention de la population algérienne. L'*auxiliaire* indigène est une figure rendue trouble par des verdicts de culpabilité. Or ils témoignent d'abord des difficultés françaises d'encadrement de la société colonisée. Que leur contribution ait été déterminante aux succès militaires français, cela reste difficile à dire. Mais, pour effectives qu'elles soient, ces participations indigènes à la conquête du pays peuvent aussi se concevoir comme une possibilité de corrompre les pouvoirs qui les ont investis d'une position d'intermédiaires[1482]. Pour certains d'entre eux, la dépendance testimoniale leur a fait une rente de situation, leur ayant permis de s'arracher d'une condition subalterne, du moins l'ont-ils retouché en une dépendance empreinte de réciprocité. De ce point de vue situé, les *adjoints indigènes* ont pu être un serre-frein à la

[1479] Rarement pré requise, cette connaissance du droit est surtout processuelle.
[1480] Achille MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, coll. « Les Afriques ».
[1481] Le terme d'auxiliaire ou d'adjoint indigène est ici entendu dans une large acception. Il n'est pas restreint à un statut clairement défini dans la hiérarchie des pouvoirs administratifs coloniaux. Il peut être toute personne qui, occasionnellement ou statutairement, use de sa qualité de *naturel* comme faire valoir, proposant, à ce titre, un service à l'État. Julie MARQUET, « Le rôle des intermédiaires dans l'implantation coloniale française. L'exemple de la famille de Tiruvengadam à Pondichéry au XVII[e] siècle », *Encyclo. Revue de l'École doctorale ED 382*, 2014, p.17-42. Malgorzata TRYUK, « L'interprète en Afrique coloniale. Intermédiaire culturel et linguistique ou traître ? », *Synergies Pologne*, n°10, 2013, p. 215-224.
[1482] Hélène BLAIS, « Les enquêtes des cartographes en Algérie, ou les ambiguïtés de l'usage des savoirs vernaculaires en situation coloniale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007/4, n°54-4, p.70-85. Franck A. SALAMONE, "The Social Construction of Colonial Reality: Yauri Emirate", *Cahiers d'études africaines*, vol. 25, n°98, 1985, p.139-159.

pénétration française. Le *supplétif* indigène ne se confond pas obligatoirement avec le *partisan* de la France[1483].

À reconsidérer dans un contexte de défaite cette figure honnie du nationalisme indépendantiste, le collaborateur de l'*Algérie française* est, au vrai, l'homme de cette fin d'un monde, figure bonhomme des lendemains de défaite, à qui la victoire de la France dessine une carrière plus qu'il n'aurait lui-même préparé la soumission des Algériens. Une fois passées les premières batailles, après les premiers massacres, après les premiers découragements, vient le temps des sourdes et patientes résistances, sans relief ni coup d'éclats, clandestines peut-être aussi. Il est probable que l'une d'elles s'organise, non point seulement dans des abstentions, mais bien dans une participation à l'État. Cette résistance n'est alors pas inscrite au compte de la nation et de la patrie mais au sien propre. Si le qualificatif de *collaborateur* est seyant, il étrique de trop une époque où, après avoir tant hasarder dans la guerre, oser peu revient à risquer peu. Le risquetout n'est pas plus la figure imposée d'une résistance, personnage hâbleur qui épuiserait le mot. *Résister* ?

L'action se décline en une palette de teintes et de caractères d'une grande variété, moins brillants mais tout en nuances. Elle se suffit parfois d'une satisfaction égoïste, d'une défense pour soi et pour ses proches. La violence de la conquête met la société algérienne en défiance de la France, autant qu'elle l'a installée dans un besoin d'État. Lettrés et érudits[1484], hommes de Dieu et hommes du Peuple, dépositaires d'une mémoire ou maîtres en généalogies, commères dans la cité, tous ont été en position d'être employés comme intermédiaires[1485]. En Algérie, plus d'un siècle durant, la France a exercé sa souveraineté, cherchant à résoudre les indéterminations de la société défaite. C'est que son coup de force a rendu muettes les généalogies. Leur transmission exige donc le truchement de « courtiers en vérités ».

Par accoutumance et par nécessité, la France est un État peu à peu rendu familier aux Algériens. Il reste cependant étranger à la société autochtone, en ce qu'il accuse une légitimité en déficit cumulé[1486]. L'administration coloniale exerce auprès des communautés premières un

---

[1483] Nous ne partageons pas la perception restrictive de Jacques FREMEAUX à ce sujet, dans *L'Afrique à l'ombre des épées (1830-1930)*, t.2 : *Officiers administrateurs et troupes coloniales*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1995, p.150-151.

[1484] Alain MESSAOUDI, « Des médiateurs effacés ? Les professeurs d'arabe des collèges et lycées d'Algérie (1840-1940) », *Outre-Mers*, t.99, n°370-371, 2011, p. 149-159. Pierre SINGARAVELOU, « « L'enseignement supérieur colonial ». Un état des lieux », *Histoire de l'éducation* (En ligne), 122 / 2009, mis en ligne le 1er janvier 2014, consulté le 30 septembre 2015, http://histoire-education.revues.org/1942.

[1485] Sophie DULUCQ et Colette ZYTNICKI, « Présentation. Savoirs autochtones et écriture de l'histoire en situation coloniale (XIXe-XXe siècles) : « Informateurs indigènes », érudits et lettrés en Afrique (nord et sud du Sahara) », *Outre-mers*, t. 93, n°352-353, 2006, p.7-14. Marie-Albane DE SUREMAIN, « Ambitions positivistes et savoirs autochtones : Sources et traditions orales dans le *Bulletin du Comité d'Études historiques et scientifiques de l'A.O.F. Institut Français d'Afrique Noire* », *Outre-mers*, t. 93, n°352-353, 2006, p.33-46.

[1486] Il s'agit de ne pas confondre extériorité à l'État, et étranger à la société. Il est évident que plus d'un siècle de domination en Algérie n'a pu maintenir toute une société dans un en-dehors de l'État. Il n'empêche que ce siècle de

contrôle. En collant à l'étymologie du mot, le contrôle se comprend comme une vérification : l'État colonial est un *contre rôle* de la société colonisée. Toutefois, il faut pouvoir lire ses papiers suivant un double registre sans qu'il faille rechercher de correspondance parfaite entre eux et la société colonisée. Les enregistrements auxquels procède l'État n'en sont pas une réplique parfaite. Le *contre rôle* du moment colonial est en décalé. Et cela vaut surtout pour ces déclarations d'origine dont la portée juridique altère la composante proprement identitaire. La filiation aggrave sa valeur vénale[1487]. Ainsi, nous pourrions penser comme oubliés et surannés ces référents d'antan que recouvrerait une accumulation de papiers, épais et filigranés, prétendant avouer l'individu et confondre les personnes. Au lieu de les abolir, la paperasse administrative en fixe au contraire l'usage. Prenons le cas de la *tribu* qui n'est autre que cette mémoire généalogique qui vient à manquer à la France en Algérie.

14.22 - Le temps ordinaire de l'État et la résurrection des tribus

L'État français, sous dépendance testimoniale, régresse vers la tribu, épaisseur temporelle, connaissance réticulée des hommes, par laquelle s'égrènent les filiations[1488]. Dans les dispositifs étatiques d'identification où nous la devinons, elle est ce temps révolu que l'État cherche à s'agréger. La *tribu* fait parler les morts et cerne les vivants. Elle grossit l'emprise d'un État en palliant à la superficialité de ses pouvoirs et de ses connaissances sur les sujets appelés à le constituer. En ce sens, et en raison de cette destination nouvelle, elle peut être considérée comme ayant engendré l'État colonial. Nous pensons devoir nuancer à ce propos la thèse défendue, entre autres par Augustin Berque[1489], de la « dislocation de la tribu » conséquente au sénatus-consulte du 23 avril 1863. Par elle, la France retourne aux parentés qui disent ou dédisent des rattachements à l'État. Ce mouvement retour est une autre indication sérieuse d'un État demeuré étranger à la

gouvernement et de rapports ne suffit pas à effacer la marque étrangère de cet État. Il est un caractère marqué par l'inégalité érigée en système, une nature supportée par un ordre juridique élaboré dans cette conscience aiguë d'une effraction. Le droit, et spécialement celui de la nationalité, est une mémoire incorporée de la guerre de conquête.

[1487] Sophie DULUCQ, « Des yeux africains derrière des lunettes européennes ? Historiographie coloniale et logiques autochtones en A.O.E. (c. 1900-c. 1930), *Outre-mers*, t. 93, n°352-353, 2006, p.30. Marie-Albane DE SUREMAIN, « Ambitions positivistes et savoirs autochtones : Sources et traditions orales dans le *Bulletin du Comité d'Études historiques et scientifiques de l'A.O.F. Institut Français d'Afrique Noire* », *Outre-mers*, t. 93, n°352-353, 2006, p.41.

[1488] Paul DRESCH, « Les mots et les choses. L'identité tribale en Arabie », *Études rurales*, 2009/2, n°184, p.185-202. Pierre BONTE et Yazid BEN HOUNET, « Introduction », *Études rurales*, 2009/2, n° 184, p.13-32. Selon ces deux auteurs, la tribu reste une « réalité dénominative », et loin d'être caractéristique des « sociétés sans État », « la tribu coexiste avec l'État ».

[1489] Augustin BERQUE, « Forces sociales aux prises dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle », *in* Augustin BERQUE, *Écrits sur l'Algérie*, …, *op. cit.*, p. 25-53. Bien que patente, la déstructuration matérielle et économique (assise foncière et ressorts économiques) n'est pas la fin des tribus. La colonisation ferme autant qu'elle ouvre à la tribu de nouveaux champs d'action.

société qu'il gouverne. Mais, en cette assise qu'elle lui procure, la *tribu* est tradition réinterprétée[1490].

Elle l'a été aux commencements de la colonisation, durant l'expérience des Bureaux arabes, dans les « Territoires du Sud »[1491]. Elle l'est toujours après le triomphe de l'état civil, continuant à exercer sur une administration embarrassée une fascination certaine qui vire quelquefois à la dépendance[1492]. La République continue une carrière à la *tribu*. Elle a gardé de ses militaires leur parti pris romantique, ce travers aristocratique attaché à débrouiller, sous le drapé et sous les plis du burnous, quelques prétendues révélations débitées par devers soi[1493]. Le succès est grisant. Il pare ces noblesses déchues, les gagne au respect du vainqueur. De ce monde qui finit, il émane une vive impression de destinée à accomplir. Or la tribu ne saurait tirer les horoscopes. L'admiration qui lui est portée ne ressort pas que d'un esthétisme. Elle repose sur des considérations pratiques. La *tribu* est ce poste d'observation par lequel on croit dévoiler une inconnue et cerner une société débarrassée de ses subtilités. Le savoir constitué pour l'État sur la société algérienne n'a jamais totalement rompu avec ses premières évaluations intuitives, oniriques presque. Pour plus d'un siècle, la *tribu* est restée une herméneutique, une incompréhension que l'on a cru conjurer. Et, quand bien même serait-elle experte en exagération et en litote, elle reste bonne conseillère, selon Jacques Berque :

[1490] Colette ESTABLET, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS Éditions, 1991. Christine MUSSARD, « Réinventer la commune ? Genèse de la commune mixte, une structure administrative inédite dans l'Algérie coloniale », *Histoire@Politique*, 2015/3, n°27, p.93-108. Nous pensons avec Paul Dresch que la tribu peut être comprise comme une « réécriture constante de l'espace, de la filiation, et de leur pertinence. », Paul DRESCH, « Les mots et les choses. L'identité tribale en Arabie », *Études rurales*, 2009/2, n°184, p. 198. Corinne CAUVIN VERNER, « La notion de tribu et ses usages : les '*Arîb* au peigne fin de l'administration coloniale », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e^ au XIX^e^ siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud, 2015, p. 289-308.

[1491] La gestion coloniale du fait tribal est différente selon qu'elle s'applique aux « Territoires du Sud » ou aux territoires civils. La déstructuration a connu ses plus amples développements pour le nord de l'Algérie. Annie REY-GOLDZEIGUER, *Le royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870*, Alger, SNED, 1977. Jacques FREMEAUX, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993, coll. « L'aventure coloniale de la France ». Yazid BEN HOUNET, « Des tribus en Algérie ? À propos de la déstructuration tribale durant la période coloniale », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 75/2007, mis en ligne le 24 août 2013, consulté le 30 septembre 2014, http://cdlm.revues.org/4013.

[1492] Bien que la tribu connaisse sous domination coloniale un processus de réification, elle prête à des interprétations concurrentes. Comme le souligne George Steinmetz, « L'État colonial peut être appréhendé comme un champ de luttes pour la définition des indigènes et de la politique indigène », George STEINMETZ, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1, n°171-172, p. 125. Nous ne traitons pas ici de ces conflits autour d'une définition de la tribu. Mais sous ses multiples acceptions, le dénominateur commun de ce qu'est une tribu est cette mémoire des origines. Maîtrisée, la tribu est l'opérateur possible d'une succession d'États.

[1493] Selon Jacques Berque, l'État conquérant noue une « alliance avec la tribu » car cette dernière, ressentie comme « réalité de base » de la société à vaincre, est comprise comme « outil de la connaissance ». Jacques BERQUE, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », *Annales. ESC,* 1956, n°3, p.299-300 : « Romantique est leur sens de l'exotisme, leur parti-pris en faveur d'une civilisation dont ils ont le mérite de dégager la noblesse d'allures en même temps que les puissances d'appel. Ils perçoivent un message sous la noblesse des silhouettes, le drapé des attitudes, l'allure du comportement ». Sur l'homologie recherchée de l'État colonial avec les structures indigènes, Jean FRIMIGACCI, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°32-33, 1993, p. 27-35.

> « L'observation directe n'est d'ailleurs pas seule à jouer en l'espèce. L'information médiate reconstitue, patiemment, les phénomènes soustraits à nos prises. Une subtile critique du témoignage sait tirer la réalité de l'amplification et, parfois, de la fiction. »[1494]

La tribu serait à la base de tout[1495]. Elle ferait à l'État conquérant un marchepied en travaillant cette impression de continuer les temps anciens. Son investissement n'est cependant pas sans risque.

La dépendance testimoniale du long siècle colonial est l'héritière de ce moment romantique du savoir, moment ethnologique de l'État. Bien sûr, une somme considérable d'informations et de savoirs a ainsi été rassemblée. Cette compilation prétendument savante sur le compte de l'*indigène* s'additionne en mètres linéaires d'archives, soit autant de matériaux pour l'histoire[1496]. *L'indigène* est une somme livresque. Que raconte cette collection de merveilleux autoritaires qu'une érudition s'échine à dominer ? Quid de ces curiosités qui abondent dans des rapports de situation et autres prospectives ?

14.23 - L'indigène et son mètre linéaire : papiers buvards et État inaccompli

Sous les pas d'explorateurs, officiers ou administrateurs s'abandonnant dans le *bled* à l'observation, grand tapage de connaissance ethnographique[1497], l'*indigène* prend vie dans un étourdissement de on-dit. Il s'entend sourdre des craintes bien mal comprimées dans des commandements autoritaires. Bien que nous ne saurions trouver de vision coloniale uniforme sur la société algérienne, celle des *indigènes*, en général, donne une impression de déjà vu, silhouettes rendues familières par l'exercice du pouvoir. Ce sont ces profils bas et bruits feutrés qui emplissent les papiers des officiels. *L'indigène* est un pli, une dérobade, une figure cornée que lisse une somme de papiers. L'archive est son papier buvard qui, après coup, lui reconstitue l'apparence d'une unité et d'une finitude.

Or, sous le sceau de l'État, l'*indigène* est d'abord une déchirure : le mètre linéaire du long siècle colonial est une collection de pièces manquantes. Il est un peu de « cette présence de la mort au

---

[1494] Jacques BERQUE, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », *op. cit.*

[1495] C'est aussi le point de vue d'Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t. 1er : *L'Algérie : Organisation politique et administrative*, Paris, Arthur Rousseau, 1911, p.629.

[1496] Jacques BERQUE, « Sciences sociales et décolonisation », *Revue Tiers Monde*, n°9, 1962, p.5-6. Jacques BERQUE, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », *Annales. ESC,* 1956, n°3, p.296-324.

[1497] Sur le moment autodidacte d'une ethnographie de terrain lors des conquêtes coloniales, Jacques FREMEAUX, *L'Afrique à l'ombre des épées (1830-1930)*, t.2 : *Officiers administrateurs et troupes coloniales*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1995, p. 128-147. L'État colonial est un champ de pouvoirs travaillé par une forte « compétition pour le capital ethnographique », George STEINMETZ, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *op. cit.*, p.129.

milieu des vivants », l'archive étant son « cimetière »[1498]. Et quand nous pensons le raconter par une substitution des regards, nous dissimulons plus encore le « cadavre »[1499]. Il y a là une confusion des points de vue. Au membre amputé, nous substituons le regard de celui-là même qui ampute[1500]. L'effet cliché est assuré. Nous confondons la chose vue avec ce qu'elle est ; nous prenons l'œil pour la *chose* regardée[1501]. Croire que l'*indigène* apparaît dans la transparence de ces documents serait s'enfermer dans une illusion d'optique. Il n'est intelligible qu'en ses amputations, qu'en ses absences.

La colonie a été une société de défiance et de défi, de sublimation réciproque aussi. Cette triple dimension me paraît expliquer que les dominés aient pu malgré tout la supporter. Le défi évite la faillite du « narcissisme primordial », pour reprendre le vocabulaire de la psychanalyse. Il correspond à ce désir de vivre éprouvé dans quelque défi à relever[1502]. Il est promesse de ne jamais s'avouer totalement vaincu. Il n'y a pas d'épuisement du désir dans la défaite, surtout que le défi commue la défaite en une disposition sociale. C'est ici, pensons-nous, ce nouveau mode d'être au monde que la colonisation française fait aux Algériens. La colonie est aussi un régime d'économies libidinales[1503]. L'écriture historienne ne me semble pas en prendre la pleine mesure. Défiance et défi donnent aux choses dites leur ordre de grandeur.

Il est généralement admis que territoire et population fonde la puissance de l'État. Mais celle-ci suppose, à l'articulation des deux entités, la résolution d'un ensemble corrélé d'indéterminations portant sur les personnes (nationalité) et sur les territoires (frontière). Si la conquête est une démonstration de forces, la domination est, quant à elle, un exercice de connaissance. La constitution d'un capital de savoirs est d'autant plus nécessaire en des situations où la souveraineté politique procède d'une guerre de conquête. Prescriptive, performative, cette souveraineté se veut aussi fondée sur une connaissance objective de ses sujets (filiations, identification, état civil, etc.). C'est ce que nous appelons des savoirs constituants de l'État.

Les histoires évoquées précédemment, arrachées à la frontière, donnent à penser que, bien un siècle après sa prise de possession du territoire, l'État français n'est pas entré dans sa longue durée en Algérie. Il conserve sur la société défaite un temps de retard qui ne peut embrasser le passé de

---

[1498] Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire, op. cit.,* p. 122.
[1499] Michel DE CERTEAU, « Ce que Freud fait de l'histoire. À propos de "Une névrose démoniaque au XVII^e siècle" », *Annales E.S.C.*, t. 25, 1970, p. 654-667.
[1500] Antoine BELLO, *Éloge de la pièce manquante*, Paris, Gallimard, 1998, coll. « Folio ».
[1501] Henri MONIOT (dir.), *Le mal de voir : ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et autocritique*, contributions aux colloques Orientalisme, africanisme, américanisme, 9-11 mai 1974, Ethnologie et politique au Maghreb, 5 juin 1975, Paris, Union générale d'éditions, 1976, coll. « Cahiers Jussieu ».
[1502] Sur la colonisation comme épreuve imposée aux sociétés dominées, Georges BALANDIER, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol.11, 1951, p. 44-79.
[1503] Jean-François LYOTARD, *Économie libidinale*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1974, coll. « Critique ».

sa propre conquête. La victoire par les armes n'a réalisé, au profit de la France, qu'un sommaire transfert de souveraineté. Il lui manque ces savoirs constituants lui permettant de s'établir dans l'exercice routinier, presque tranquille, du pouvoir. Elle s'y essaie pourtant dans le déploiement d'une technologie de savoirs et de pouvoirs, pensant par là « s'annexer un temps très supérieur à sa propre durée »[1504]. Cette *addition* n'est pas une somme d'érudition parfaite. Nous avons pu observer que la vérité est généralement un escompte ; elle prospère dans l'attente d'une rétribution. Parfois, elle surgit par captation de rumeurs. Certes, l'État engrange des coopérations indigènes, parfois franches et exaltées, contingentes surtout. L'avidité recrute ses hommes. De ces solidarités organiques et indéfectibles, sincèrement prises chez les autochtones, combien d'entre elles peuvent être capitalisées pour le compte de l'*Algérie française* ?

Il est plus prudent de parler de la colonie comme d'un espace de la vraisemblance. Ce constat nous ramène au mot de Maunier qui, dès 1933, prévenait que si la France avait fait autorité en Algérie, elle avait échoué à faire communauté[1505]. Le bénéfice partagé d'une sécurité qui profiterait à tous – sorte de *pax colonia*[1506] – ne fonde pas une identité des points de vue entre État et société[1507]. L'assentiment reste en retenue. Le droit fait aux Algériens une condition subalterne et, si la nationalité les place sous commandement de l'État, une mutualité de méfiances les maintient dans une relative extériorité à son égard : le non concours indigène à l'exercice souverain dit cela. Entre État et Algériens persiste une crise d'identification : nous pourrions dire aussi, à partir des travaux d'Axel Honneth, un trouble de la reconnaissance[1508]. Cette inégalité des statuts est en réalité une mémoire partagée de la violence de fondation qu'est la colonie. Le droit est ce souvenir incorporé de 1830. Atteint par un vice de conformité, l'État est inaccompli.

[1504] L'expression est de Fernand BRAUDEL, « Histoire et sciences sociales La longue durée », *in* Fernand BRAUDEL, *Écrits sur l'histoire*, Flammarion, Paris, 1969, coll. « Champs », p. 45 : « Un événement, à la rigueur, peut se charger d'une série de significations ou d'accointances. Il porte témoignage parfois sur des mouvements très profonds, et par le jeu factice ou non des « causes » et des « effets » chers aux historiens d'hier, *il s'annexe un temps très supérieur à sa propre durée*. Extensible à l'infini, il se lie, librement ou non, à toute une chaîne d'événements, de réalités sous-jacentes, et impossibles, semble-t-il, à détacher dès lors les uns des autres. Par ce jeu d'additions, Benedetto Croce pouvait prétendre que, dans tout événement, l'histoire entière, l'homme entier s'incorporent et se redécouvrent à volonté ». Sauf que le passé n'est jamais une addition exacte de l'événement et que ce dernier ne contient pas le passé dans sa totalité.

[1505] R. MAUNIER, « La Nation et l'État en Algérie », *in* B. AKZIN, M. ANCEL et *al.*, *La nationalité dans la science sociale …, op. cit.,* p. 185-205.

[1506] Murdo J. MACLEOD, "Somme Thoughts on the Pax Colonial, Colonial Violence, and Perceptions of Both", *in* Susan SCHROEDER (ed.), *Native Resistance and the Pax Colonial in New Spain*, Lincoln, University Of Nebraska Press, 1998. Albert ADU BOAHEN (ed.), "Unesco, International Scientific Committee for the Drafting of a General History of Africa", *Africa Under Colonial Domination, 1880-1935*, vol. 7, Berkeley, University of California Press, 1990, p.25-32.

[1507] Sur la reconfiguration du lien État-société par l'effet d'une sécurité et de secours garantis à la population par les institutions, nous renvoyons à Jean-Noël LUC (éd.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, actes du colloque organisé les 10-11 mars 2000 par le Centre de recherche en Histoire du XIX^e siècle et le Service Historique de la Gendarmerie Nationale, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002. André-Paul COMOR, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914), *in* Jean-Noël LUC (éd.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle, op. cit.*, p.183- 195. Quentin DELUERMOZ, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/2, 64^e année, p. 435-460.

[1508] Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, traduit de l'allemand par Pierre Rusch, Paris, Éditions du Cerf, 2000. Judith BUTLER, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La découverte, 2006. Fabienne BRUGERE, Guillaume LE BLANC (dir.), *Judith Butler. Trouble dans le sujet, trouble dans les normes*, Paris, PUF, 2009, coll. « Débats philosophiques ».

L'appartenance des Algériens à l'État français est un lien tressé de présomptions, attendu que la France en Algérie hérite de filiations proclamées dont, seule, elle ne peut vérifier l'exactitude. De tout cela, devons-nous conclure à une étatisation de la société colonisée inachevée puisque irréalisable, ou à une lente et patiente étatisation, processus ordinaire en cours de réalisation ? Ce n'est pas le phénomène de l'étatisation qui est en débat, mais bien le temps qu'il faut à son achèvement. Or la durée est loin d'être négligeable tant sa mesure bouscule nos interprétations du passé[1509]. Ayant constaté que ce temps heurté de l'identification révèle une dépendance testimoniale jamais éteinte, ni par le temps ni par les usages, que faut-il comprendre de la relation des Algériens à la France, de leur appartenance à l'État ? L'hypothèse de l'État inaccompli remet à la dispute la question de l'ordinaire ou de la particularité de la relation État-société en sa version coloniale.

14.3 - 1792- 1804, une préhistoire française de l'Algérie ?

Il n'est pas de société réfractaire aux contrôles de l'État qu'en la seule société coloniale. Les travaux de la socio-histoire[1510] semblent ainsi former une objection sérieuse à la thèse de l'exceptionnalité coloniale. Gérard Noiriel rappelle les difficultés surgies à la naissance d'un ordre civil en France même, avant que celle-ci se constitue un empire maghrébin[1511]. Ainsi, pour l'identification des personnes, la France resserrée en ses frontières hexagonales est tout autant un État de dépendance testimoniale[1512]. Le basculement dans l'écrit n'est pas immédiat, jamais intégral.

[1509] Alexandre ESCUDIER, « "Temporalisation" et modernité politique : penser avec Koselleck », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/6, 64e année, p.1269-1301.

[1510] Keith BRECKENRIDGE, Simon SZRETER (ed.), *Registration and Recognition. Documenting the Person in World History*, Oxford, Oxford University Press, 2013. Vincent DENIS, *Une histoire de l'identité. France…*, *op. cit*. Vincent DENIS et Vincent MILLIOT, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, 54, mars 2004, pp. 4-27. Pierre PIAZZA, « Septembre 1921 : la première « carte d'identité de Français » et ses enjeux », *Genèses*, 2004/1, n°54, pp. 76-89. Ilsen ABOUT, « Les fondations d'un système national d'identification policière …, *op. cit.,* p. 28-52. Xavier CRETTIEZ et Pierre PIAZZA (dir.), *Du papier à la biométrie : identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006. Isabelle GRANGAUD et Nicolas MICHEL, « Introduction. L'identification. Des origines de l'islam au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 127, juillet 2010, mis en ligne le 15 juillet 2010, consulté le 9 novembre 2015, http://remmm.revues.org/6571. Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER (dir.), *Gens de passage en Méditerranée …, op. cit*.

[1511] Gérard NOIRIEL, *État, nation, immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Gallimard, 2001, coll. « Folio/histoire », p. 341-377, chapitre X « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain ».

[1512] Sur le progressive détachement, en France, de la preuve testimoniale, Gérard NOIRIEL, *État, nation et immigration*, *op.cit*., p. 370. Article 1317 du Code civil.

14.31 - Le précédent métropolitain, du temps en pure perte ?

En Corse, par exemple, de nombreuses personnes attestent leur filiation par le moyen de la preuve *effrayante*, l'acte de notoriété. L'épouvante du faux est contenue sous le sceau de l'État. L'authenticité propose en cela un exorcisme. Noiriel souligne à juste titre :

> « La loi ne demande pas aux maires de dire le vrai sur l'identité « réelle », ou « naturelle », des individus (les litiges sur ce point sont renvoyés à la justice) ; elle leur demande simplement d'enregistrer les déclarations de ces derniers. »[1513]

Longtemps encore, elle fera des inquiets, cette commune renommée dont on craint qu'elle fasse Françaises des personnes sur simple présomption[1514]. La révolution bureaucratique du long 19e siècle s'accomplit par à-coups. Les mairies[1515] sont une des scènes où se préparent des tractations autour des pratiques d'écriture. L'uniformité voulue des actes rédigés est loin d'être atteinte. De même, l'identification procède par pragmatisme, et encore, par interconnaissance. Enfin, l'enregistrement des personnes n'est jamais une procédure anodine.

Naissances, mariages et décès sont des événements de la vie auxquels l'État attache des droits et des obligations. Derrière les formules convenues de l'état civil, le fisc est en embuscade car les morts et les noces négocient les héritages, et des successions reforment les patrimoines. Pareillement, l'armée n'est jamais trop éloignée des naissances déclarées. Elle prépare dès le berceau des enrôlements. S'inscrire à l'état civil procure parfois un avantage : il constitue l'individu en sujet de droits. Mais c'est là une écriture qui le retourne en sujet de contraintes. Parce qu'il aide chacun à la détermination de ses droits et de ses devoirs[1516], l'état civil est un procédé par lequel l'individu peut négocier son exposition à l'État. Ne pouvoir faire preuve de qui nous sommes est une manière de se soustraire à ses obligations.

En France, la relation à l'État est aussi faite d'évitement et de collusion sans qu'il y ait une explication coloniale à la formation de ce type de lien d'appartenance étatique. Bien avant 1830, le faux et l'erreur étaient prospères[1517]. L'état civil n'est pas une « victoire de l'"État" au détriment

---

[1513] Gérard NOIRIEL, *État, nation, immigration …*, *op. cit.,* p. 371.
[1514] MARTIN, « La preuve de la nationalité » *…, op, cit*, p. 335-336 : « admettre la preuve de nationalité par la possession d'État de l'intéressé, ce serait presque admettre une sorte de naturalisation par « commune renommée », puisque le seul fait d'avoir vécu comme un Français et d'être considéré comme tel par l'opinion publique suffirait à faire la preuve de cette qualité ».
[1515] Maurice AGULHON (éd.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986. Du même auteur, *La République au village*, Paris, Plon, 1970.
[1516] Armand BLANCHE, *Code formulaire des actes de l'état civil. Législation et jurisprudence*, Paris, Paul Dupont, 1884, p.1.
[1517] Marc AYMES, « Faux et usages de faux : l'ordinaire de l'État », ST 2 : *« Saisir l'État » à travers ses écrits ordinaires. Enjeux, méthodes et objets*, Paris, Congrès AFSP, 2013.

des “individus” »[1518]. Relire les registres d’état civil permet, sous ses ratures et autres surcharges, de se rendre compte des difficultés à saisir par l’écriture « l’hétérogénéité de la société française »[1519]. Ainsi, il est des noms autres qu’arabes pour lesquels la transcription génère des erreurs, rendant difficile une parfaite identification de la personne[1520]. La survivance des patois, le formalisme imparfaitement maîtrisé par les agents administratifs, le coût du papier timbré que les municipalités rechignent à supporter, les délais de l’enregistrement non respectés sous l’excuse de l’interconnaissance, de tout cela Gérard Noiriel, avec d’autres spécialistes du sujet, questionnent la « légitimité de l’État »[1521]. Les expériences juives et corses sont décrites comme les plus emblématiques de ce problème de la légitimité. À l’orée du 20e siècle, l’État ne recouvre donc que partiellement ces *petites patries*[1522]. Et c’est bien sur ce dernier constat que nous voulons interroger la spécificité coloniale.

Mais, pour notre part, de ce précédent métropolitain nous ne délivrons pas de franc démenti à la singularité coloniale. Au contraire. Que les expériences cumulées en France, depuis l’Ancien Régime[1523], soient un piètre secours aux complications observées en Algérie à l’identification des personnes, n’est-ce pas là l’indice d’une situation singulière ? En effet, la situation coloniale paraît recommencer ces expériences corses et juives[1524] sans en retirer un gain de temps pour l’Algérie. Ces complications algériennes, insolubles dans ce précédent français, soulignent une singularité que nombres d’études prétendent révoquer dans une identité de dispositif. Au même phénomène répondraient les mêmes interprétations. Que le temps n’ait pu être un profit immédiat indique qu’il est un frein à l’étatisation de la société plus fort que l’ordinaire d’un phénomène bureaucratique. En ce sens, l’Algérie colonisée n’est ni une duplication de ces épreuves métropolitaines ni leur accomplissement. Le temps rend bien compte d’une spécificité. L’expérience d’un ordre civil ressenti comme une intrusion étrangère, l’Algérie la renouvelle bien des siècles après les *petites patries* françaises. L’*a priori* de la continuité historique[1525] comme

---

[1518] Gérard NOIRIEL, *État, nation et immigration*, *op.cit*., p. 376.
[1519] *Ibid.*, p.351.
[1520] La raison bureaucratique heurte de nombreuses traditions. L’État intervient dans le domaine intime de la nomination des personnes, notamment avec la loi du 11 Germinal an XI sur le nom propre. Il est décidé une nomenclature patronymique visant à uniformiser, entre autres, les noms hébraïques, Cité par NOIRIEL, *État, nation et immigration*, *op. cit.* Catherine BENOIT, « Pampila et politique sur le Maroni : de l’état-civil sur un fleuve frontière en Guyane », *op. cit*.
[1521] Gérard NOIRIEL, *État, nation et immigration*, *op.cit.*, p. 366. Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La découverte, 2003. Clive EMSLEY, « Espaces policiers, XVIIe-XXe siècles/ Police, maintien de l’ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 2003/1, n°50-1, p.5-12.
[1522] Eugène WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. « Pluriel », 2011.
[1523] Vincent DENIS, *Une histoire de l’identité. France…*, *op. cit.*
[1524] Concernant l’imposition d’un nom patronymique unique, Émile Larcher reconnaît une identité des dispositifs en un parallèle fait entre le précédent juif en France hexagonale (décret du 20 juillet 1808) et ses transpositions coloniales, par la loi du 23 mars 1882, à l’attention des « indigènes algériens », Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t.2 : *La Justice – Les Personnes*, Paris, Arthur Rousseau, 1911, p. 511.
[1525] Georges GURVITCH, « Continuité et discontinuité en histoire et en sociologie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1957, vol.12, n°1, p. 73-84. Christophe POURCHASSON, « Continuité et discontinuité : à propos du « tournant de 1905 » », *Mil neuf cent. Revue d’histoire intellectuelle*, 2001/1, n°19, p. 145-150.

l'identité des dispositifs bureaucratiques sont des prismes ne rendant pas pertinente cette spécificité algérienne.

Sans aucun doute, l'expérience coloniale prête à des comparaisons. Mais, il ne faudrait pas trop abolir le temps dans ce rapprochement de la pensée. À dire vrai, la singularité coloniale tient toute entière dans cette répétition du même qui se réalise dans un temps décalé. C'est cela aussi coloniser. C'est faire comme si le temps ne comptait guère. C'est simplifier ou nier l'altérité des expériences historiques dans ce temps présenté en pure perte. Établir l'Algérie dans une concordance des temps la rattachant à une séquence « précoloniale » de l'histoire française, dans un mouvement presque ininterrompu de l'histoire, revient quelque peu à céder aux analogies rétrospectives[1526]. Les historiens ont l'avantage de l'*a posteriori*. Alors, décider qu'à bien fouiller dans le temps, chaque inédit se découvre un précédent, et ainsi faire de l'Algérie une répétition française, quoique accidentelle, cela reste problématique. La démarche anéantit un autre temps dans la mesure où elle atteint au principe de l'événement décidant pour l'Algérie d'une histoire déjà-là[1527]. 1830 serait comme préconstitué puisque, avant même que sa conquête n'advienne, l'Algérie serait en dette d'une histoire française[1528]. Pour ainsi dire 1830 serait l'*a priori* des historiens[1529] quand un comparatisme[1530], tout acquis au goût des équivalences, dans un enchaînement presque sans à-coups, si ce n'est la surprise de la chute d'Alger, fait commencer l'histoire française de l'Algérie en 1792[1531].

[1526] L'argument du précédent est une justification aux dénis d'autochtonie. Pour excuser les conquêtes les plus contemporaines, il abolit le temps et les volontés dans une sorte de mouvement perpétuel de l'histoire universelle fait de conquêtes et de remembrements territoriaux. Pour un exemple de cet aplatissement de l'histoire dans ses précédents, Éric AGOSTINI, « L'aborigène en droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 1986, vol. 38, n°2, p.315-325. Dans une perspective de droit comparé, l'auteur paraît niveler la condition de l'aborigène à celle des occupants. Raccrocher la colonisation moderne et contemporaine à une « nuit des temps », à une succession de flux et de reflux, est une façon de confondre occupant et indigène. Sous le paradigme cosmopolite travaille aussi cette négation d'autochtonie. La géographie aidant, il fait des rivages nord africains de la Méditerranée une terre de *melting-pot*, terre de passage et de brassage qui appartenant à tous ne serait à personne en particulier. Sur la manière dont se bricole une identité *pied-noire* sur l'idée d'un « *melting pot* originaire », Michèle ASSANTE, Odile PLAISANT, « Origine et enjeu de la dénomination « pied-noir » », *Langage et société*, n°60, 1992, p.49-65.

[1527] Cette approche comparatiste anticipe un devenir en attente de sa concaténation. Or chaque société se fait une expérience singulière d'un phénomène déjà survenu ailleurs : c'est le principe de l'événement selon Claude LEFORT, « Société "sans histoire" et historicité », *Cahiers internationaux de sociologie*, 12, 1952, p. 91-114. François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, coll. « Points histoire », p. 45-51. Sur l'incidence narratif de deux paradigmes concurrents de l'événement, l'un catastrophiste l'autre évolutive, Marc COURTIEU, « De la place de l'événement dans le récit. Deux visions du monde, de Cuvier et Balzac à Darwin et Flaubert », *Trajectoires* [En ligne], 3 / 2009, mis en ligne le 22 septembre 2016, consulté le 1er novembre 2016, http://trajectoires.revues.org/326.

[1528] Sur les effets induits sur le récit de l'histoire par cette « temporalité de la dette », Jean-François HAMEL, « Le seconde empire du passé. L'agonistique de la narrativité chez Karl Marx », *in* Jean-François HAMEL, *Revenances de l'histoire. ..., op. cit.*, p.102-135.

[1529] Wouter GORIS, « L'*a priori* historique chez Husserl et Foucault (II). La pertinence philosophique d'un concept directeur de l'épistémologie historique », *Philosophie*, 2015/2, n°125, p. 22-43.

[1530] Élise JULIEN, « Le comparatisme en histoire. Rappels historiographiques et approches méthodologiques », *Hypothèses*, 2005/1, 8, p.191-201.

[1531] Sur la portée de la « rupture 1792 », Gérard NOIRIEL, *État, nation et immigration*, *op. cit.*, p.362.

Cette impression de synchronie rompt les discontinuités sous quelques anticipations hégéliennes[1532]. Elle abandonne à la mécanique de l'État, ce prétendu monstre froid de la bureaucratie, une gamme tout en nuance d'expériences vécues. Du point de vue de l'état civil, l'Algérie serait donc une France contée au rebours des années 1804 et 1792. Or transposer n'est jamais parfaitement recommencer. D'un pas de côté, nous amenant de l'État et de ses instruments au plus proche de la société, il n'est pas dit de l'Algérien, enserré dans un réseau d'écritures vieillies par l'usage métropolitain, qu'il se perçoive comme le dernier des corses ou des poitevins[1533]. Un ressenti partagé par delà des siècles et les espaces ne préjuge pas d'une même relation à la France et aux pouvoirs de cet État. Quand la France annexe l'Algérie, l'histoire ne s'y trouve pas en à-compte. L'acquis des siècles passés et de l'intégration à marche forcée des territoires métropolitains, ne la prémunit pas d'une réitération ni ne l'épargne des embarras et des épreuves de l'identification. En Algérie, l'histoire est à refaire. Autrement dit, la France y est tout à faire. Cette réitération qui réinscrit le phénomène dans une discontinuité, est la marque d'un État en effraction. Que nous remarquions, d'une époque à une autre et d'un territoire à un autre, de mêmes résistances à la pénétration de l'État, de comparables oppositions et de similaires détournements, la similitude du phénomène raconte une toute autre histoire.

14.32 - La vérité, petit démon de la colonie

À compter de 1830, la France est en Algérie un État employé à la vérification[1534]. Il y a comme un besoin grinçant de papiers et de puissantes formules dont le tranchant ramasse la somme des équivoques pesant sur les personnes et les biens. L'État sait aussi, par ses libellés, jouer de ces ambiguïtés. Le papier fait l'empire[1535], il a fait la France en Algérie. Il faut imaginer la conquête armée se poursuivant par ces réseaux d'écritures qui, subrepticement, installent la France à demeure, en des points jamais atteints par ses armes. Ces écritures investissent les familles et leurs rancunes, satisfont les avidités des uns contre les autres, donnant même de la ressource aux hommes qui conçoivent leur revanche et leur honneur par le moyen de l'État qu'ils combattent. Le papier est l'arme glorieuse des conquêtes coloniales. Servant à établir des droits, donnant aux

---

[1532] Jean-Marie VAYSSE, *Hegel. Temps et histoire*, Paris, PUF, 1998.

[1533] Un comparatisme inversé donnera naissance au paradigme du colonialisme interne qui veut rendre compte des inégalités de développement entre régions au sein de l'État-nation. Robert LAFONT, *Décoloniser la France*, Paris, Gallimard, 1971. Pablo GONZALEZ CASANOVA, « Société plurale, colonialisme interne et développement », *Tiers-Monde*, t.5, n°18, 1964, p.291-295. John STONE, « Introduction: Internal colonialism in comparative perspective », *Ethnic and Racial Studies*, vol.2, 1979, p. 255-259.

[1534] Daniel NORDMAN, « Administrations, paperasses, enquêtes et savoirs en Algérie : 1840-1860 », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. ..., op. cit.*, p. 27-54.

[1535] Marie HOULLEMARE, « La fabrique des archives coloniales et la naissance d'une conscience impériale (France, XVIII[e] siècle), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2014/2, n°61-2, p. 7-31. Sur l'intégration à l'empire par le jeu des écritures, Marc AYMES, « Affaires courantes pour marcheurs d'empire. Le métier d'administrateur dans les provinces ottomanes au XIX[e] siècle », *Genèses*, 2008/3, n°72, p.4-25. Emmanuelle SAADA, « Penser le fait colonial à travers le droit *..., op. cit*.

ambitions inassouvies du passé de nouveaux formulaires, accepté comme autant de promesses de succès, le papier fait d'une conquête une possession. L'État conquérant paraît, sous son sceau, plus protecteur, moins dévastateur, qu'en ses armes. Il est une garantie en réserve. Un au cas où. Quantité de choses lui sont confiées dans le même moment où la résistance qui lui est opposée est vive.

Le paradoxe colonial tient cependant en cette dépendance à une parole tenue en suspicion. L'Algérien est sujet équivoque. Dans un pays où le faux témoignage se négocierait à la sauvette, l'*indigène* serait passé maître en fourberie. Ainsi le décrit une littérature coloniale[1536]. Dans les attendus de la relation à l'*indigène*, que ce soit au quotidien ou dans la vie politique de la colonie, la bonne foi est souvent en joue. « Tous n'avaient pas encore accepté sans arrière-pensée la conquête »[1537], prévient, encore en 1910, Émile Larcher. Cette pensée retirée du devant de la scène coloniale place l'Algérien sous suspicion. Pareille réflexion précise cette peur diffuse du conquérant conscient de sa précarité. Des assurances sont pourtant prises pour garantir l'ordre, plus tranquille dans le recueil de ses lois que dans les consciences, il est vrai. Sous tous rapports, la crainte d'être trompé est obsédante. La vérité est le petit démon de la colonie.

Ce soupçon persistant insinue que la conquête n'est jamais une victoire totale. Si en 1830 les armes font à la France un triomphe militaire, la victoire française, pour un siècle à venir, cède à l'Algérien la réserve du dernier mot. Ces pensées à *l'arrière* dessinent une autre ligne de partage entre victoire et défaite, autre ligne de front où se débattent le vrai et le faux, petite bataille de plus d'un siècle. Aux colonies, la vérité est une partition tout autant impérieuse que la division entre national et étranger. Cette autre ligne de faille, qui parcourant de part en part le champ du politique, structure la société.

Administrer la preuve, quand l'*indigène* est partie liée à l'instance, prend souvent les caractères du procès en sorcellerie[1538]. D'une part, il y aurait un sens caché à découvrir. D'autre part, l'Algérien est langue trouée pour que jamais le menu de ses affaires confiées à la justice ne tourne en procès en révision de l'État colonial. L'*indigène* est ce corps d'une vérité scellée. Le vrai s'obtient plus par le moyen de l'aveu que par la preuve. Il est souvent attendu de *l'indigène* une déposition contre lui-même, une vérité à l'insu des choses dites. Parce qu'il serait un être étranger à la vérité, l'indigène fait porter la quête de la vérité vers un effort constant d'interprétation de ce

[1536] Casimir FREGIER, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. La chicane*, Constantine, Typographie et Lithographie de Veuve Guende, 1863.
[1537] Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t.2…, *op. cit.,* p. 507.
[1538] Michel DE CERTEAU, *La possession de Loudun*, Paris, Gallimard, 2005, coll. « Folio histoire », chap. 7, « Le théâtre des possédés », p. 165-207 et chap. 9, « Tératologie de la vérité », p. 233-285.

qu'il tait. Par conséquent, en ces procès-verbaux, nous entendons moins l'*indigène* parler que ceux qui les font parler.

Quelle est la valeur des choses dites et consignées sous couvert d'autorité, dès lors que nous admettons le mensonge et la dissimulation comme un arrangement de la relation État-sujet ? L'Algérien est celui qui n'étant rien du fait de l'État – infériorisation juridique –, lui doit pourtant tout. Au moment même de la conquête se créent de nouvelles situations sociales. La France est bien là. Et sans pouvoir préjuger de l'avenir, cela exige des Algériens, non plus seulement la fuite ou la résistance à la mitraille, mais également l'apprentissage de ces *formes* sous lesquels l'État se présente à eux. En conséquence, une raison conquérante érige le faux en tentation indigène.

La notoriété témoigne, cela reste sa raison première. Mais parce qu'une conquête met l'indigène aux dépens de l'État, la notoriété instrumente aussi le pouvoir. Le sujet colonial recherche parfois l'excellence du formalisme, pensant ainsi, sous la *forme*, investir le politique et subvertir l'autorité, afin de recouvrer une capacité politique. Par ces détours, derniers barouds qui tordent un mensonge en parole d'honneur, il revient dans le jeu des pouvoirs. Mentir ou donner le change posent un frein souple à la puissance de l'État. L'*indigène* sait combien il lui sera désormais difficile de subsister sans prendre de la France qui le soumet, ses propres *formes*. Dans ces jeux d'écritures, la morale n'est point à l'affaire. Il s'agit, pour soi-même et pour les siens, de rechercher la moindre incidence de l'invasion étrangère. Si la conquête française brise l'ordre régulier des choses, elle présente aussi des possibilités de se refaire, en d'autres formalités, sous d'autres écritures régulières. L'authenticité est donc une subsistance/survie. L'État arrête des figures imposées à la vie aux colonies. En cela, l'Algérien est bien une escroquerie française.

Sous ce régime du faux, il constitue pourtant bien une pièce à conviction. Il bafouille sous de petites menteries cette grande vérité que l'on voulait étouffée : en Algérie, la France établie par le fait d'armes y est demeurée en pays conquis. Comme toujours en ces situations de domination, nous sommes amenés à douter, à nous demander ce que le témoin engage dans son témoignage[1539]. La vérité se confond avec des commérages, à la manière dont les entend Norbert Elias : la « dynamique de la compétition » oblige à des « distorsions »[1540] qui mettent ceux qui les professent sous de meilleures dispositions. Une conquête française a fait de l'Algérie le pays du doute profitable[1541]. Plus la France, par l'effet de ses lois, attache au sol une population étrangère,

[1539] Paul RICŒUR, « L'herméneutique du témoignage », dans *Lectures 3. Aux frontières de la philosophie*, Paris, Seuil, 1994, p.107-140.
[1540] Norbert ELIAS, Francine MUEL-DREYFUS, « Remarques sur le commérage », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 60, novembre 1985, p. 26.
[1541] Mais ne pourrions-nous pas penser que c'est-là l'ordinaire d'une relation État-administrés ? Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration …, op. cit.*

plus elle enfouit une vérité indigène. Le droit du sol est un dépouillement. Il exécute un ensevelissement dans un enracinement perpétré au forceps de la loi. Le dilemme de la vérité se retrouve grave et entier en cette trouble partition : national-étranger et sujet-citoyen.

14.4 - L'authenticité : l'engendrement scripturaire de l'État colonial

14.41 - La conquête, monceau de ruines et de « on-dit »

Dans l'instant même de sa réalisation et de la désolation qu'elle suscite, la prise d'Alger se scelle dans quelques promesses de consolations. Elle engage à une rémission[1542]. Et c'est là sans doute qu'elle parvient le mieux à réduire une opposition en d'utiles résignations. Coloniser n'est pas uniquement défaire l'ennemi. Une fois la victoire assurée, des capitulations consécutives imposent la France comme un État de nécessité[1543]. Prendre en aversion l'étranger qui postule à la direction de son monde ne suffit pas à se refaire une vie dans un cadre colonial. La conquête française est un moment de tous les possibles. Il est le temps de l'attente, moment qui se gonfle de spéculations et qui souvent s'enlise en d'audacieux scénarios[1544]. Beaucoup d'entre eux provoquent déceptions pour les uns, soulagements pour les autres. Temps de l'attente donc, temps du compromis aussi. À admettre que les années 1880[1545] marquent bien le triomphe des résignations, ce carrefour des possibles dure près d'un demi-siècle. Pareille durée excède en « on-dit ».

Ce demi-siècle est celui d'une accumulation qui fait la France en Algérie. Ce temps est une collection de papiers timbrés aux idées vagues, cherchant en ces écritures, peut-être d'avenir, à expier les angoisses du moment. L'État prend sa *forme*. L'investissement en imprimés est poursuivi par vaincus et vainqueurs. Une impression de continuité aide à la possession d'un pays. Elle sécurise aussi dans l'idée qu'aux vaincus tout ne serait peut-être pas perdu[1546]. Quand il ne

---

[1542]Voir annexe n°3 : *proclamation de Bourmont aux gens de la ville d'Alger*, 1830.

[1543] Les trajectoires parallèles de Husayn dey et de la descendance de l'émir 'Abd al-Qâdir peuvent se lire sous cette loi de nécessité. *Supra*., chapitre 3. *Infra*, chapitre 20 à 23. sur Husayn dey et 'Abd al-Qadir.

[1544] Hélène BLAIS, « 'Qu'est-ce qu'Alger ?'*..., op. cit*. Sur la question des possibles avortés de l'histoire, les défis et les limites de l'uchronie, Quentin DELUERMOZ et Pierre SINGARAVELOU, « Explorer le champ des possibles. Approches contrefactuelles et futurs non advenus en histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012/3, n°59-3, p. 70-95.

[1545] Sur la question du découpage chronologique de l'histoire de la conquête française de l'Algérie, Jean-Pierre PEYROULOU, Abderrahmane BOUCHENE, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale ..., op. cit*. Les auteurs font le choix de 1880 pour marquer la fin de la « prise de possession du pays ». Pour une critique du découpage de l'histoire en tranches, Jacques LE GOFF, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, Seuil, 2014, coll. « La Librairie du XXIe siècle ».

[1546] *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documents officiels déposés sur le bureau de la Chambre des députés*, Paris, Delaunay Libraire, 1834, p.45-48. La liberté et la sécurité des transactions sont une préoccupation majeure des premiers temps de l'occupation. L'enregistrement des biens vite acquis, à Alger notamment, est une pratique scripturaire qui installe la France en Algérie. La souveraineté est à ses premières écritures alors que la guerre de conquête se poursuit.

reste plus que des écrits pour se protéger d'une dépossession et s'amarrer au sol que le droit arrache pour un autre, vivre se paie de mots. Mais, au crochet de l'État et de ses écritures, il doit pouvoir se raconter autre chose que la *colonie*.

Nous voudrions ici soumettre l'hypothèse du double pays. Ce postulat considère la conquête moins dans l'idée de la succession que dans celle de la surimpression[1547]. Dans cette dernière perspective, si le pari de l'authenticité fait désormais de la colonie le champ des expériences indigènes, celle-ci n'est pourtant pas leur horizon indépassable. Le temps perdu inonde en effet ces papiers frappés du sceau de l'État[1548]. Qu'il consigne une convention, qu'il dispose entre vifs, que les morts y saisissent le vif afin de l'établir dans un héritage ou dans une filiation, l'acte authentique s'essaye à une patiente reconstitution, par le crochet de l'État, du pays occupé. La loi française devient à l'Algérien un arbitraire utile. L'authenticité n'est pas pour ainsi dire une écriture de la différence. Elle n'est pas non plus restitution du même. Elle dit un peu de ce pays dévasté, pays refait *dans* la colonie, *contre* la colonie. En ce sens, l'authenticité est l'écriture d'un décalage. Et dans l'intervalle des deux, pays d'antan et colonie aujourd'hui, l'État colonial trouve l'espace suffisant, mais toujours étriqué, à son engendrement. L'officier public qui, en instrumentant le passé avec toutes les solennités requises, donne une pleine efficacité juridique aux engagements et aux choses dites que l'acte renferme, recueille au bénéfice de l'État cette mémoire généalogique qui lui faisait défaut.

L'authenticité vient donc en compensation de son illégitimité. Elle se complète par le moyen de l'inversion d'autochtonie, autre procédé d'engendrement de l'État colonial. Cette conception par double voie est au fondement du régime colonial de vérité. Dès lors que l'État arrache le sol aux *indigènes*, il n'est plus de vérités qui soient possibles de saisir par la voie du consensus. Elles se dérobent ou se déforment. Elles forment des transactions.

André DERVIEU, *Observations présentées à la Chambre de Commerce de Marseille sur sa demande pour servir de mémoire qu'elle doit adresser à la Commission d'Enquête sur la colonie d'Alger*, Marseille, Marius Olive impr., 1833. Sur la difficulté à établir les droits sur les propriétés au motif du présupposé de l'« absence de documents », nous renvoyons aux procès-verbaux n°52 et 53 de la Commission d'Afrique, *Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*, Paris, Imprimerie Royale, 1834, p. 353-364. Ce postulat d'une documentation écrite défaillante permet de déclarer de nombreux biens sans maîtres. Le vide documentaire établit le principe de la vacance. Ainsi, la France se crée le « bénéfice du *primo occupanti* ». C'est un peu de cette « présomption de l'occupant » qui se lit sous son visa et ses actes authentiques. Sur la pénétration de la raison d'État par des logiques libérales afin de faciliter le transfert des propriétés à Alger dans les premières années de la conquête, François DUMASY, « Propriété foncière, libéralisme économique et gouvernement colonial : Alger, 1830-1840 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016/2, n°63-2, p. 40-61.

[1547] Le transfert de souveraineté par succession d'États ne marque pas le passage d'une situation révolue à une situation inédite. La succession d'États perpétue des pratiques de gouvernement et d'écritures. Elle est nécessaire solidaire de l'ordre ancien.

[1548] Jacques RANCIERE, *Les noms de l'histoire ..., op. cit.*, p. 125-152.

14.42 - Une année de labeur vaut bien mille ans d'histoire : une inversion coloniale d'autochtonie

« Il n'y a que des poltrons qui aient peur d'un beau soleil »[1549], disait Duval dans ses *conseils aux émigrants*, pour rassurer l'étranger du délai et du danger de « l'acclimatation », en un pays où « le climat dévore aujourd'hui, plus qu'il ne produit »[1550]. Le temps viendra où le « soleil africain » mûrit ce labeur en un puissant sentiment filial d'être établi chez soi et de former ce « peuple algérien » :

> « L'Algérie est désormais sortie des convulsions du premier âge [...]. Un peuple nouveau se crée sur ces bords ensoleillés de la Méditerranée et on assiste tous les jours à sa formation. Peuple très mêlé, forme d'éléments ethniques des plus divers – Français, Espagnol, Italien, Maltais, Allemand – mais peuple qui aura bientôt son individualité propre et son unité ; car, sous les effets puissants de cette terre et de ce soleil africain et en présence de races si opposées à l'Européen par leurs mœurs et leur religion, les oppositions, pour si vives qu'elles aient été à l'origine, s'effacent, les divergences disparaissent. ».[1551]

L'*Algérie française* est de ce temps que le droit précipite[1552]. Ce droit qui raccourcit les durées, ce droit qui dote l'État d'une antécédence, lui fabrique un passé et le rassure d'une hérédité, est le droit du sol[1553]. Le *ius soli* vieillit une jeune conquête, que l'État veut irrévocable. Par le dispositif de ses lois de la nationalité, la France fait de l'étranger un Français déjà né. Car être vieux, c'est être fort. Faisant jouer entre elles, concurremment et différentiellement, les populations établies en Algérie, nous pouvons dire du droit du sol qu'il est une biopolitique qui vise, non seulement, à rééquilibrer législativement le ratio démographique défavorable à l'étranger, mais aussi, à contenir ce sentiment de submersion. Aller vite est une obsession qui explique ces recommandations à faire jouer le droit du sol dès la première génération et à en

---

[1549] Jules DUVAL, *L'Algérie. Tableau historique, descriptif et statistique, avec une carte de la colonisation algérienne*, 1er édition, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie, 1859, p. 455.
[1550] Rapport du général Charon fait le 7 juin 1853 au Comité consultatif de l'Algérie, cité par Ernest MERCIER, *Le cinquantenaire d'une colonie. L'Algérie en 1880*, Paris, Challamel Aîné Librairie Algérienne et Coloniale, 1880, p.140.
[1551] Victor DEMONTES, *Le peuple algérien. Essais de démographie algérienne*, Alger, Imprimerie Algérienne, 1906, p. 7-9. Sur la manière dont l'*Algérie française* fut une sorte de « nostalgie inversée », donnant aux émigrants un pays pour un mal, « un semblant de chez soi », lire l'intéressante étude de Thomas DODMAN, « Un pays pour la colonie. Mourir de nostalgie en Algérie française, 1830-1880 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/3, 66e année, p. 759-769 : « Il fallait prendre à contrepoint la problématique médicale, et amener le pays au nostalgique plutôt que ramener celui-ci à celui-là ».
[1552] François OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999. Sur l'infériorité de l'indigène par rapport à l'étranger au regard du droit français de la nationalité, Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial français*, *op. cit.*
[1553] La notion d'*encouragement* est au cœur de ces dispositions législatives cherchant à aller vite. C'est en ce sens qu'il faut également comprendre le caractère *spécial* du droit colonial de la nationalité : il fléchit les rigueurs de la loi en faveur de l'étranger, Edgard ROUARD DE CARD, « Étude sur la naturalisation en Algérie », *in* Edgard ROUARD DE CARD, *Études de droit international*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1890.

inverser les présomptions : sans déclaration contraire de volonté, le sol fait français l'étranger qui y est né[1554].

Le droit du sol reste la loi du plus fort, loi fondamentale de l'*Algérie française*. Elle est toute entière conforme au principe d'occupation. La loi est l'endroit où l'étranger se complaît. Il s'y regarde chez lui et se découvre un pays sous alinéas. Mais, sur une terre conquise, il ne peut être bien à son aise qu'en certaines confiscations obligatoires. La spoliation des uns fait aux autres un pays. Elle dégage non seulement de la terre disponible[1555] mais dérobe aussi à l'indigène un peu de ce passé qui l'arrime prioritairement au sol. L'émigration a été, nous le savons[1556], ce formidable soutien de l'État à la possession d'une conquête. La France, par le moyen de sa nationalité, délivre aux étrangers un titre préférentiel à l'occupation du sol. Elle œuvre ainsi à sa perpétuation. Sachant que le nombre est contre lui, l'État procède quelque peu par malthusianisme juridique. En effet, bien impuissant à agir sur le fait biologique des naissances, rapport toujours favorable à l'indigène en dépit de la guerre et de ses pertes, il agit sur les conséquences juridiques de celles-ci. La loi minore le nombre et majore le moindre. Le droit de la nationalité n'a cessé d'être une arithmétique dans laquelle l'indigène, national obligé, loin d'avoir les faveurs de l'État, est le problème dont on espère la résolution par des opérations de la loi.

Le droit du sol est alors un contrôle juridique des naissances dans la concurrence de celles des indigènes. Hors la loi dans la guerre, l'Algérien est une fois la paix venue, une fois la solution d'anéantissement abandonnée, mis hors de chez soi. Sa condition de vaincu tient dans cette situation singulière : l'État qui le comprend et celui qui l'arrache au sol. Ce déplacement opère une inversion d'autochtonie. Le droit du sol est un arbitraire où, dans une traque de l'indigène, vient se loger l'étranger. Rien ne dit cependant que ces gens venus d'ailleurs approuvent les raisons et les logiques de guerre de l'État qui les accueille. Et pourtant, ils ne peuvent sans la France se faire une place sous ces cieux. Sans l'État et son droit, sans la guerre à l'indigène, ils auraient sans doute habité ce pays sans pouvoir dire qu'il est le leur. L'*Algérie française* est malgré eux mais pour eux, un coin de soleil arraché par la mort des autres. Ils participent donc à

[1554] Alfred DAIN, « Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie », *R.A.*, 1885.1.1 et s. Eugène AUDINET, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente. (Loi du 26 juin et Décret du 13 août 1889, Décret du 29 juillet 1897)*, Alger, Adolphe Jourdan, 1890. En sus de l'inversion d'autochtonie, l'opération de la loi vise également à un repentir de la guerre de conquête. En effet, à l'adresse de l'indigène, elle veut se faire rencontrer un intérêt personnel à se faire français – la naturalisation – et un intérêt de l'État à rester en Algérie. La naturalité voulue est, de ce point de vue, cette conversion des sentiments, ce changement du ressentiment en un intéressement à la France.

[1555] Le mouvement d'émigration des Algériens vers l'empire ottoman a été un temps encouragé afin de dégager de la terre pour les colons. L'émigration était alors assortie d'une conséquence de dénationalisation sauf conservation de l'*esprit de retour*. Kamel KATEB, « La gestion administrative de l'émigration algérienne vers les pays musulmans au lendemain de la conquête de l'Algérie (1830-1914) », *Population*, 1997, vol. 52, n°2, p. 399-428.

[1556] Jennifer SESSIONS, *By Sword and Plow. France and the Conquest of Algeria*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2011. Du même auteur, « Le paradoxe des émigrants indésirables pendant la monarchie de Juillet, ou les origines de l'émigration assistée vers l'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2010/2, n°41, p. 63-80.

cette dépossession de l'indigène, à ce vol du temps qui, sans les faire propriétaires terriens à coup sûr – colons il s'entend[1557] –, leur fait un chez soi chez les autres[1558]. Le sol est à ceux que la loi consacre en citoyen souverain. Il n'est pas ici question d'examiner de quelconques responsabilités historiques. Notre démarche cherche à comprendre les fabriques coloniales de l'identité. Et sous ce rapport, nous pensons découvrir une relation entre le droit de l'occupant et les identités pionnières. Les appartenances subjectivées de ces dernières incorporent le droit de l'occupant.

Appropriation et dépossession participent d'un même mouvement. Entre indigènes et étrangers, point d'identité. La loi les fait pourtant tous français, mais à des titres divers. La colonisation fabrique de l'asymétrie. Il y a bien une tentative d'uniformisation des sujets de droit. Mais, effectuée en opposition au groupe de référence – l'indigène – elle fabrique surtout de la dissemblance entre les personnes réunies sous souveraineté française. Certaines origines dispensent un avantage quand d'autres décident une relégation. Le droit continue ainsi une relation de défiance et de défi entre l'État et l'autochtone, relation qui se poursuit entre les diverses communautés. Aux colonies, les appartenances à l'État façonnent des oppositions complémentaires. La distinction entre sujet et citoyen est la première à laquelle nous pensons. Considérée comme la plus évidente de ces oppositions, elle n'est pourtant pas l'unique.

À Beni Saf, par exemple, nous avons vu combien le peuplement colonial peut être travaillé par ces oppositions. La nationalité française n'est pas aux colonies ce grand rassembleur. Le principe de l'unicité d'une nationalité est ramené au dénominateur le plus commun à tous : l'État. En ce sens, il me paraît plus pertinent de parler d'étaticité[1559]. Cette dernière ne subsume pas les origines. Elle fait de celles-ci, dans les arènes locales, le marqueur qui, dans l'espace des positions sociales et juridiques, situe les personnes, les unes par rapport aux autres, les unes contre les autres. Le droit n'est donc ni une communion ni le creuset des communautés héritées ou imaginées. Il raidit les référents identitaires exclusifs les uns des autres. Le droit du sol agrège sur une terre ce que, plus tard, Germaine Tillion nommera des ennemis complémentaires[1560]. De ceux-là, il ne s'en trouve pas uniquement dans le couple Français-Algériens, dont le dépareillement est en flagrance par cette discrimination entre sujet et citoyen.

[1557] Bien que tous ne soient pas propriétaires terriens, comme l'atteste un examen attentif de la sociologie du peuplement colonial, le droit pallie à ce manque. Il est en Algérie leur première possession. Les *immigrants* forment sans doute des déracinés mais ils ne sont pas des dépossédés, y compris les « sans terre ». L'emprise foncière par les européens en Algérie est évaluée à 27 %, Annick FOUCRIER, « Populations coloniales », *Annales de démographie historique*, 2007/1, n°113, p.8.
[1558] Thomas DODMAN, « Un pays pour la colonie *..., op. cit.*
[1559] Paul LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand ...*, *op. cit*
[1560] Germaine TILLON, *Les ennemis complémentaires*, Paris, Éditions de Minuit, 1960.

Quelle est cette incommensurabilité que le droit échoue à abolir dans le temps même où il s'essaie à la saisir ? Elle se repère en ce principe de l'événement évoqué plus haut. En réalité, le droit du sol organise une juxtaposition ; il y attache une co-présence. Le droit fait de ces mémoires antagonistes de la chute d'Alger deux choses qui se complètent pour *former* la colonie. Conséquemment, l'*Algérie française* est bien une *île d'histoire*, espace pris dans un « travail *incessant du* malentendu »[1561]. La cohérence juridique recherchée entre ces antagonismes n'est pas leur réduction. Elle soumet au contraire les parties de l'ensemble à cette « expérience de la simultanéité du non-simultané »[1562].

Autrement dit, il n'y a pas un mode partagé d'être à l'Algérie. Indigènes et migrants n'y sont pas *dans le même temps*. Entre eux, ni correspondance de forme, ni correspondance de situation, ni correspondance du passé. Leur co-présence en Algérie ne s'articule pas à un même passé. Habitant un même territoire, ils ne partagent pas une même « condition d'être historique »[1563]. Aux premiers, le sol a déjà donné de nombreuses générations. Cette antériorité fournit une justification à leur exclusion. Quant aux derniers venus, le défaut d'ancienneté procure un avantage. Disqualification pour les uns, préséance pour les autres. Pour ceux-là, la colonisation fait ici-bas un royaume, version séculière d'une promesse des cieux où les derniers seront les premiers.

Cette asymétrie n'est pas que juridique. Elle dispose indigènes et autres Français de part et d'autre d'une ligne de représentations antagonistes[1564]. Aux Français et aux européens incités à le devenir, s'il est une symbolique que les Algériens ne leur disputent pas, c'est bien cet orgueil pionnier, mixte de peines et de labeurs, de mépris[1565] et de suffisance, dédain tempéré de ce fort sentiment d'isolement et de précarité aussi. Comme pour la Nouvelle-Calédonie analysée par Isabelle Merle, l'expérience de l'implantation et du labeur, en milieu ressenti hostile, soude une

---

[1561] Dans les lignes qui suivent, nous empruntons aux réflexions de François Hartog au sujet des régimes d'historicités, et spécialement au chapitre premier de son livre. François HARTOG, *Régimes d'historicité…*, *op. cit.* p. 45-67.
[1562] L'expression est de Reinhart KOSELLECK, *Le futur passé …*, *op. cit.*, cité par François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, *op. cit.*, p. 59.
[1563] Paul RICŒUR, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli …*, *op. cit.*, p. 480-498.
[1564] Sur l'effacement de *l'indigène* dans le récit *pied-noir*, élaboré *a posteriori*, sur les premiers temps de la colonisation, Anne ROCHE, « Un défaut de vision. Les Arabes vus par des Pieds-noirs. Analyse d'entretiens », *Mots*, n°30, mars 1992, p.72-89. Sur la charge conflictuelle de la dénomination « pied-noir », Michèle ASSANTE, Odile PLAISANT, « Origine et enjeu de la dénomination « pied-noir » », *Langage et société*, n°60, 1992, p.49-65.
[1565] Le mépris est une composante identitaire que partagent, en situation coloniale, les populations au-delà du clivage vainqueur/vaincus. Ainsi n'atteint-il pas uniquement l'indigène. Il intéresse aussi le « colon » qui se pose en éternel incompris des « Français de France ». Sur cette corrélation des mépris, association la figure du colon à celle de l'indigène, lire, entre autres, Paul DUMAS, *Le Français d'Afrique et le traitement des indigènes*, Paris, Challamel et Cie, 1889.

communauté de migrants. Il n'empêche que la conquête coloniale fait émerger de nouvelles distinctions que ne recoupent pas, en tout point, les nationalités d'origine[1566].

Le labeur cultive une fière identité pionnière[1567]. De la sueur et du sang[1568] attachent au sol une mémoire des origines. Ils mettent en oubli une fondation violente. En effet, la doctrine de la « chose sans maître »[1569] est ce mensonge d'État préparant à une revendication abusive d'autochtonie : le dur labeur leur donne un droit sur cette terre[1570]. Elle finit en secret de famille puisqu'elle attache au privilège du nouveau maître la conscience d'un bien faire pour tous. Ainsi, il en va de cette mise en valeur chère aux saint-simoniens[1571]. Considérant la spoliation violente comme un moindre mal, ces derniers dépêchent à une sorte de *main invisible* le soin de convertir les pertes d'un peuple minoré par un hypothétique gain au monde. La loi et les philosophes ragaillardissent le *pionnier* qui, maintenant, dispute à l'indigène un capital d'autochtonie.

Il est à se demander d'ailleurs si le droit du sol n'est pas entendu comme la réalisation du mythe saint-simonien, tant les uns et les autres partagent l'idée d'un Progrès bénéfique à l'humanité, dans une marche forcée du temps. Le droit du sol est un double terrassement qui déclare le dernier arrivé meilleur occupant[1572]. Par conséquent, pour les besoins d'un empire, l'autochtonie est une relation d'efficacité rentable qui lie au sol. Alors, la réjouissance de l'enracinement peut s'éprouver dans l'arrachement des autres. Le droit du sol charge l'étranger d'une promesse d'avenir qui compense son défaut d'origine. Avec la colonisation, l'autochtone prend une figure

---

[1566] Sur la manière dont la colonisation, réalisée par incitation à l'émigration française, recompose les identités, Isabelle MERLE, « Genèse d'une identité coloniale. L'émigration « organisée » vers la Nouvelle-Calédonie de la fin du 19e siècle. La fondation des centres de Koné et Voh, 1880-1892 », *Genèses,* 13, 1993, p.76-97. L'infamie d'une condition pénale exclut les bagnards, bien que Français de nationalité, de la communauté imaginée de pionniers. La distinction indigène/colon n'est pas l'unique fracture constitutive de la société coloniale.

[1567] Michèle BAUSSANT, « Exils et construction de la mémoire généalogique : l'exemple des Pieds-Noirs », *Pôle Sud*, 2006/1, n°24, p.29-44. Amy L. HUBBELL, *(Re)writing home: Repetition and Return in Pied-Noir Literature*, dissertation submitted in partial fulfillment of requirements for the degree of Doctor of Philosophy, University of Michigan, 2003.

[1568] Le sentiment pionniers est au fondement d'une revendication juridique d'autochtonie, une justification à la prééminence dans la cité, Victor DEMONTES, *Le peuple algérien…, op. cit*.

[1569] Jules CABOUAT, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*, *op. cit*. Sur le réinvestissement colonial du *vacuum domicilium* –, Paul CORCORAN, "John Locke on the Possession of Land: Native Title *vs*. the 'Principle' of *Vacuum domicilium*", papier présenté à la conférence annuelle de The Australian Political Studies Association, Melbourne, Monash University, 2007, www.researchgate.net/publication/237335577_John_Locke_on_the_Possession_of_Land_Native_Title_vs_the_'Principle'_of_Vacuum_domicilium.
Lauren BENTON and Benjamin STRAUMANN, "Acquiring Empire by Law: From Roman Doctrine to Early Modern European Practice", *Law and History Review*, vol. 28, Issue 1, February 2010, p. 1-38. Antony ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 13-31.

[1570] Anne ROCHE, « Un défaut de vision. Les Arabes vus par des Pieds-noirs. Analyse d'entretiens », *Mots*, n°30, mars 1992, p.72-74.

[1571] Sur la manière dont une idéologie justifie, par un gain au monde, la perte d'un peuple, Marcel EMERIT, *Les saint-simoniens en Algérie*, Paris, Société d'édition Les Belles Lettres, 1941. Michel LEVALLOIS, « Les Algérie des saint-simoniens », *in* Pierre MUSSO (dir.), *L'actualité du saint-simonisme*, Paris, PUF, 2004, p. 261-276. Michel COLLINET, « Le saint-simonisme et l'armée », *Revue française de sociologie*, 1961, 2, p.38-47.

[1572] Ismaÿl Urbain émit à ce sujet des réserves considérant l'indigène comme « le vrai paysan de l'Algérie, l'ouvrier agricole, la base la plus rationnelle et la plus solide de la propriété ». Il appelle à une utilisation de ces « bras indigènes qui, depuis des siècles, remuent cette terre », une routine valant mieux que « l'inexpérience des nouveaux arrivés ». Ismaÿl URBAIN, *L'Algérie française. …, op. cit.*, p.31-35.

de modernité, pétrie de ce principe de l'occupation excusable puisque nécessaire, altruiste c'est-à-dire[1573]. En cette inversion, l'indigène est rabaissé à un archaïsme, figure fatiguée et abattue de l'autochtonie.

L'inégalité de statuts entre *immigrants* et Algériens se justifie dans ce renversement. Ce retournement de situation fait les premiers facilement citoyens, leur procurant de la sorte l'accès privilégié à la terre, à ses ressources et à son exploitation. Quant aux seconds, ils sont, à la peine, dits Français. Ce jeu d'inversion philosophique, pleinement exécutée par le droit avant de s'épanouir dans les représentations, nous le qualifions de fabrique coloniale de l'autochtonie. En ce nouveau régime, l'autochtonie vieille époque – l'algérienne – ne décide plus d'une citoyenneté tandis que le droit du sol s'invente un autochtone nouvelle génération. La colonie en devient l'espace d'une compétition entre ces deux figures d'autochtonie, l'une ayant le soutien de l'État, l'autre celui des générations en excès. L'*Algérie française* est l'anti Athènes[1574].

Mais au terme de cette compétition, point de perdants, nous dit-on, sur ces terres arrachées à la friche et gagnées à la rentabilité. Les vaincus seront les gagnants de demain. C'est cela le droit du sol, un escompte à laquelle l'indigène ne goûte pas immédiatement, une parousie en sursis. Et, au mépris de la loi, la mentalité du défricheur[1575] est à l'indigène une mémoire vaine, la justification inutile à leur présence sur ce sol disputé. Par contre, l'Algérien garde en mémoire que cet étranger, dont il partage une nationalité sans en retirer de droits égaux, n'est pas sur sa terre un bien venu[1576]. Le droit du sol a tout simplement fait de ce tard venu un bien né. L'Algérien est ainsi tout en négatif : il est l'indigène déchu du privilège de l'autochtonie. C'est cela l'indigénat, une double déchéance comprise sous le rapport du droit – la citoyenneté – et de la représentation – l'archaïsme.

La politique impériale de nationalité fait ainsi le choix de l'occupant contre l'indigène algérien. Elle vise d'abord à un (re)peuplement du pays conquis. La succession de ses lois opère l'inversion coloniale d'une autochtonie, non plus déterminée par la seule antériorité d'un

---

[1573] Sur l'apport et les fléchissements du libéralisme au service de la colonisation, Alix HERICORD, « Libéral versus colonial, sortir de la contradiction », *Labyrinthe*, 29 / 2008, p. 29-40.

[1574] Nicole LORAUX, « L'autochtonie : une topique athénienne. Le mythe dans l'espace civique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34e année, n°1, 1979, p.3-26. Nous devons pourtant reconnaître que les colonisations modernes empruntent aux vieilles colonies, y compris antiques, leurs mythes de fondation. Le droit du sol, dans l'*Algérie française*, est aussi de ceux-là, en réservant le privilège de la terre et de la citoyenneté à l'occupant. Marcel DETIENNE, « L'art de fonder l'autochtonie. Entre Thèbes, Athènes et le Français « de souche » », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°69, 2001, p.105-110.

[1575] Bien que tout émigrant venu s'établir en Algérie ne partagerait pas ce fort sentiment du pionnier, il obtient néanmoins de l'État français la meilleure des protections à sa vie refaite aux colonies. La loi lui est un profit bon gré mal gré.

[1576] Gordadzé THORNIKE, « La Géorgie er ses « hôtes ingrats » », *Critique internationale*, 2001/1, n°10, p.161-176.

enracinement[1577], mais décidée par les lois du plus fort, ensuite supportée par des spéculations qui, en bonne escorte, promettent l'avènement d'un monde meilleur. Le droit de conquête annule les priorités que les hommes croyaient acquises par le temps déjà accompli. La colonie est cette fuite en avant. Tout ce qui précède est considérée comme nul et non advenu. Le droit, dans ce bouleversement de l'ordre du temps, opère un remplacement. Ainsi, l'autochtonie propose aux immigrants une promotion aux kilomètres. Elle ne se réalise pas entièrement dans une dotation en terres. En vrai, la première des possessions de ce nouvel autochtone est le droit de l'État. Cette main-forte n'est pas sans conséquence sur son rapport à soi, aux autres et au monde. L'État est à l'étranger européen l'ancêtre manquant, et cela même, il le devient au corps défendant du *Français d'Algérie*.

14.43 - L'État, l'ancêtre manquant : récupération sémantique, subjectivation du droit et tradition inventée

Parce qu'il n'est d'aventure coloniale de l'État réalisable sans entreprise familiale, le privilège de l'autochtonie[1578] est cette prime à l'expatriation. Il valorise l'exil et les souffrances endurées dans une fière mémoire d'un chemin parcouru et d'une œuvre réalisée. Le droit arrache le pionnier à sa solitude. Il lui prête une communauté et la fierté non point d'une origine mais d'un devenir. L'autochtonie est ce corollaire à la mise en valeur du pays. Du territoire, cette requalification se reporte sur les personnes qui s'en disent les artisans. Des générations grandissent dans ce sentiment de fierté. Cette réussite vaudrait toutes les généalogies.

Elle récupère de l'indigène quelques uns de ses mots usés pour se façonner une identité exclusive. Les mots aussi aident à un enracinement. *Algérianiste* est un de ceux-là[1579]. Il n'est bien sûr qu'un dérivé. Mais l'autochtonie coloniale se justifie aussi de ces récupérations sémantiques : le nom *Algérien* ne réfère plus à l'indigène mais à bien à ces migrants que le temps constitue en un nouveau « type Algérien », *variété latine* de Français[1580]. Le *sabir* est un autre argument mobilisé

[1577] En situation coloniale, l'argument d'antériorité perd de son caractère péremptoire. Jean-François BAYART et Peter GESCHIERE, « « J'étais là avant ». Problématiques politiques de l'autochtonie », *Critique internationale*, 2001/1, n°10, p.126-128. Armando CUTOLO et Peter GESCHIERE, « Populations, citoyennetés et territoires. Autochtonie et gouvernementalité en Afrique », *Politique africaine*, 2008/4, n°112, p.5-17.

[1578] Sur le devenir postcolonial de l'autochtonie en tant qu'idéologie d'État et ressources politiques, Karel ARNAUT et Nathalie DELALEEUWE, « Les « hommes de terrain ». Georges Niangoran-Bouah et le monde de l'autochtonie en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, 2008/4, n°112, p.18-35.). Jean-François BAYART et *al.*, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, 2001/1, n°10, p.177-194.

[1579] Charles-Robert AGERON, *Histoire de l'Algérie contemporaine. 2. De l'insurrection de 1871 …, op. cit.*

[1580] Le titre est tout un programme comme dans l'œuvre de Victor DEMONTES, *Le peuple algérien…, op. cit.* Lire aussi Georges ESPE DE METZ, *Par les colons. L'Algérie aux Algériens et par les Algériens*, Paris, Libraire Émile Larose, 1914, p.56. Alfred Dain, voulant par le dispositif du droit du sol, faire à la première génération née en Algérie des Français, se justifie ainsi : « nés en Algérie, ils vivent dans cette illusion qu'ils sont, par cela même, « Algériens » c'est-à-dire Français ; la plupart sont imbus de cette idée, exacte dans plus d'un pays, que la nationalité est attachée à la naissance sur le sol », Alfred DAIN, « Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie », *..., op. cit.*, p. 8. R. MAUNIER, « La Nation et l'État en Algérie », *..., op. cit.,* p. 204.

à la justification d'une autochtonie[1581]. La langue parlée engrange ainsi des légitimités *a posteriori*[1582].

Incontestablement, le temps permettra aux derniers venus de compter au sol des générations. Néanmoins, des descendances assurées n'effacent pas le souvenir d'une origine par effraction. Elles sont au contraire les héritières de ce *malentendu* qui, pour elles, font d'un ailleurs un chez soi. Le droit le consigne. Il fixe dans le sol, à chacune des générations, cette usurpation que le temps achèvera en tradition inventée[1583]. Un siècle ne suffit-il pas pour ne plus devoir s'excuser d'être là ? Ne se pourrait-il pas, de ces années échues, atténuer l'arbitraire d'une inversion d'autochtonie et la changer en un principe de continuité ? Certains l'affirment à renforts de clameurs politiques et sécessionnistes[1584]. Le droit, le temps et les mots procurent le sentiment d'un toujours là. Ils veulent pallier au défaut d'une filiation qui, toujours, face à l'indigène vient à manquer. L'autochtonie coloniale se survit surtout dans l'oubli de ses tours de forces réitérés. Mais, à devoir toujours se répéter pour mieux se fixer, elle n'en avoue que davantage encore, un retard jamais comblé, une légitimité toujours en déficit.

Le droit disculpe l'étranger d'une conquête à laquelle pourtant il doit sa préséance, si ce n'est sa présence[1585], en Algérie. Ce souvenir de l'effraction n'est en réalité perdu pour aucune des communautés. Il est au fondement même de ce double pays. L'oubli de 1830 forme la plus puissante des traditions voulues pour la colonie. Il est porté à l'héritage des générations nées sur le sol dérobé. Mais, l'oubli est là une tradition qui échoue. Il est proprement impossible. Dans

---

[1581] Ce parler participe d'un certain révisionnisme historique, quant au vécu de l'expérience coloniale.

[1582] Sur le métissage linguistique comme ressource identitaire, Jocelyne DAKHLIA (éd.), *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC-Maisonneuve & Larose, 2004. Sur la recomposition des identités, Ann Laura STOLER, "Rethinking Colonial Categories: European Communities and the Boundaries of Rule", *Comparative Studies and History*, vol. 31, n°1, January 1989, p.134-161. Le peuplement colonial n'est pas une communauté homogène bien que rendue cohérente par le droit

[1583] Eric HOBSBAWM et Terence RANGER (dir.), *L'invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006. Contrairement à ce qu'en disent Michèle ASSANTE et Odile PLAISANT (« Origine et enjeu de la dénomination « pied-noir » », *op.cit.*, p.49-65), *algérien* est loin d'avoir été un siècle durant un mot réservé aux Français d'Algérie. Si le mot *a tourné*, comme le dit Jules ROY dans *Les chevaux du soleil* (Grasset, Paris, 1980), et à qui elles empruntent cette expression, ce n'est pas dans le sens indiqué par ces auteures : des européens vers les *indigènes*. Qu'il ait pu y avoir une synonymie, même partielle, entre le qualificatif *algérien* et la population européenne d'Algérie, la question des usages ne règle pas le problème de cette usurpation. La polysémie appelle à une analyse plus précise des groupes revendiquant le mot et les contextes dans lesquels ils en usent. Sur la bataille sémantique autour du mot *Algérien*, Paul SIBLOT, « *Algérien* dans l'imbroglio des dénominations », *Mots*, n°57, décembre 1998, p.7-27. Une appréciation erronée de l'unité administrative de la régence d'Alger et de sa dimension impériale pousse l'auteur à conclure trop hâtivement à un anachronisme quand *algérien* est employé comme « dénomination ethnonymique » de la population autochtone, p.21-22.

[1584] Charles-Robert AGERON, *Histoire de l'Algérie contemporaine...*, *op. cit*. Jean-Jacques JORDI, *Espagnol en Oranie : histoire d'une migration 1830-1914*, Nice, Édition Gandini, 2003. Marc-Olivier GAVOIS, « Le tournant de 1899-1902 dans la Maçonnerie en Algérie à travers la loge *Le Soleil levant* », *Cahiers de la Méditerranée*, 2006, 72, p. 353-365.

[1585] Bien que la régence d'Alger ait été connectée aux mouvements de populations bien avant la conquête française, 1830 fait événement en ce qu'il réinterprète ces vieilles migrations et en permet de nouvelles vagues. La conquête française donne aux présences étrangères en Algérie d'autres significations historiques. Julia A. CLANCY-SMITH, *Mediterraneans. North African and Europe in an Age of Migration, c. 1800-1900*, Berkeley, University of California Press, 2011. Claudia MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, École Française de Rome, 2004. Jocelyne DAKHLIA, « 1830, une rencontre ? », *in* Jean-Pierre PEYROULOU, Abderrahmane BOUCHENE, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie ...*, *op. cit.,* p. 142-148.

l'Algérie colonisée, la mémoire est une vigie. Et quand la transmission échoue dans les familles, l'État veille à l'assurer à leurs dépens. Le droit est la forme la plus incorporée qui soit de cette mémoire de fondation. Les déclarations en algérianité, entendues de-ci de-là, s'écoutent comme l'écho mourant du droit du sol. Elles sont un arbitraire subjectivé. Point d'effacement donc.
Nous partageons avec Fanny Colonna l'idée que l'État ait pu soutenir d'une mémoire nombre de familles européennes ayant vécu en Algérie dans l'oubli des origines[1586]. Cependant, cette substitution de mémoire, de l'État aux familles, n'est pas, à mon sens, un défaut de transmission ni un oubli d'une origine. Elle dit au contraire cette impossible amnésie d'une fondation, et c'est bien de cette impossibilité que naît une « impuissance à transmettre ce qu'il advient en chemin et induirait une fragilité de l'identité »[1587].

Cette amnésie improbable dresse des Narcisses les uns contre les autres. Blessure pour les uns, la conquête française est vertige pour les autres. 1830 est une mise en abîme. Sans aucun doute, les communautés pionnières sont de petites France, parfois à la dimension du quartier ou d'une rue. Mais, refaites à domicile de ces autres, indigènes au nombre menaçant, ces petites France, sont bien une *île dans l'histoire*. La loi sur la nationalité crée de l'insularité[1588]. En définitif, le droit qui assiste les migrants dans leur enracinement au sol entretient ce sentiment de « vainqueur traqué »[1589]. Il reste la plus forte de leurs sûretés, leur plus grande faille donc. Leur premier rempart est aussi leur dernier. L'Algérie a certes donné des générations de Français. Mais, ceux-là sont les héritiers d'un petit pays que l'on appelle *colonie*. C'est d'abord cela leur Algérie : un malentendu, une effraction en héritage, puis, une indépendance nationale qui leur fait une absence.

14.44 - Une terre aux multiples récits des premiers temps

Ainsi donc, le droit du sol veut en situation coloniale suppléer au défaut de généalogie des derniers arrivés. Il élabore une figure d'autochtonie, non plus établie sur les siècles passés mais justifiée par ceux à venir. La promesse du Progrès fait à la violence une solide caution. Aux moments des indépendances, cette tradition inventée s'éteint parfois dans une historiographie qui promet, à ces

---

[1586], Fanny COLONNA, « Algérie 1830-1962. Quand l'exil efface jusqu'au nom de l'ancêtre », *Ethnologie française*, 2007/3, t.37, p.501-507.
[1587] *Ibid.*, p. 502. Aussi, d'un même constat, nous ne déduisons pas les mêmes propositions historiques. Fanny COLONNA *et al.*, *Traces. Désirs de savoir et volonté d'être : revendication d'identités méditerranéennes. Des lieux et des stratégies de la mémoire XIX^e^-XXI^e^ siècle*, Projet collectif international, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/Fondation des Sciences Politiques, 2006
[1588] Une autre métaphore berquienne semble adéquate à la colonie : elle est une « île suspendue », Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres …*, *op. cit.*, p.327-330.
[1589] Jacques BERQUE, « Le goût qu'avait la vie », *in* Jacques BERQUE, *ibid.*, p. 381.

derniers nés, de nouveau exilés[1590], un rétablissement dans l'histoire[1591]. Or, à tort, sous l'étiquette de *l'histoire partagée*[1592], nous rassemblons des *a priori* passés force de loi. Le paradigme interactionniste est, à certains égards, une fabrique de l'oubli. Il focalise l'attention sur la praxis sans rattacher à celle-ci les mémoires qui les sous-tendent. De même, le *moment colonial* est une approche qui, se penchant trop sur le *moment*, en oublie ses articulations passées. Elle est une écriture de l'histoire trop absorbée par le *présent du passé* pour reprendre à Augustin l'une de ses catégories du temps. C'est comme si les hommes engagés dans leurs actions, les uns dans les autres, les uns contre les autres, auraient d'eux-mêmes admis que 1830 ait été une page blanche à noircir de leurs actions exécutées sur le faîte de l'événement, presque dans l'urgence. Le *moment colonial* absorbe. Il ne serait qu'un lendemain de conquête.

Cette lecture du passé, trop attentive au processus historique enclenché par l'événement, écrase le temps. Il est douteux que les acteurs aient fait cette expérience d'un présent trop accaparant pour ne pouvoir articuler au présent de leurs actions un passé de la conquête française. Il faudrait pouvoir donc sortir de l'opposition entre praxis et mémoire, et, procéder à une lecture régressive de ce moment de l'interaction, afin de revenir aux significations prises par la conquête française dans chacune de ces actions, dans chacun de ces moments partagés[1593]. En effet, l'événement 1830 ne s'épuise pas dans le quotidien. Tous n'ont pas la même compréhension de l'événement qui les a faits co-habiter. Algériens et Français sont les deux faces d'un événement.

Et pourtant, cette terre a bien accueilli l'échange des amabilités quotidiennes, de bons sentiments parfois, et toutes autres formes obligées de politesse. Mais interagir est d'abord agir *intuitu personae*. En ce sens, c'est devoir agir avec ceux qui ne partagent pas la même mémoire de 1830. L'action est alors un *resentment* de la conquête française. Ces mémoires contradictoires composent la trame des *événements de tous les jours*[1594]. L'espace colonial joint des actions et des expériences désunies dans leur relation au passé. Alors, conclure d'une histoire partagée sur la base de la seule unité de lieu est quelque peu excessif. Ce serait écrire l'histoire colonisée à la

---

[1590] Sur la manière dont les départs de l'Algérie au moment de l'indépendance algérienne rétroagissent les récits de filiation et la mémoire *Algérie française* des Pieds-noirs, Michèle BAUSSANT, « Exils et construction de la mémoire généalogique : l'exemple des Pieds-Noirs », *Pôle Sud*, 2006/1, n°24, p.29-44.

[1591] Sur la question des origines et la manière dont les traditions inventées se constituent parfois en historiographie, nous renvoyons à Sigmund FREUD, *L'homme Moïse et la religion monothéiste*, Paris, PUF, 2011, coll. « Quadrige. Grands Textes », p. 63-76. Anne ROCHE, « Deuil et mélancolie dans quelques autobiographies "nostalgériques" de l'après 1962 », *Cahier de sémiotique textuelle*, 4, 1985, p. 95-108. Du même auteur, « La perte et la parole. Témoignages oraux de pieds-noirs », *in* Jean-Pierre RIOUX, *La guerre d'Algérie et les Français*, Paris, Fayard, 1990, p. 526-537.

[1592] Emmanuel BLANCHARD et Sylvie THENAULT, « Quel « monde du contact » ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale », *Le Mouvement Social*, 2011/3, n°236, p.3-7.

[1593] Nathan WACHTEL, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole. 1530-1570*, Paris, Gallimard, 1971, coll. « Folio histoire », p. 66.

[1594] Marshall SAHLINS, *Des îles dans l'histoire*, traduit sous la direction de Jacques Revel, Paris, Gallimard/Seuil, 1989, coll. « Hautes Études », cité par François HARTOG, *Régimes d'historicité*, *op. cit.*, p.57.

manière d'une surface plane, et, dans nos récits, araser les renvois différenciés que chacun fait au temps et aux territoires.

La nationalité est ce mauvais partage auquel tous n'attachent pas une commune mémoire. La conquête française est certes l'événement qui force une co-présence, mais, les lendemains de conquête n'ont pas été identiques pour tous. Dans le temps long de l'événement, tous ne passent pas par les mêmes pertes et profits. En Algérie, la France ne retient pour tous ni les mêmes culpabilités ni elle ne supporte des dépenses égales. Elle n'a remué ni les mêmes fureurs ni les mêmes renoncements ni servi les mêmes appétits. Et, le temps ne s'y écoule pas dans une même promptitude à l'oubli, oubli qui rassemblerait les parties adverses à l'Algérie dans une sorte de présentisme absolutoire. Les souvenirs de la conquête dissocient ce que son droit a réuni au sol.

Mémoire vive ou passé incorporé, familiale ou collective, glorieuse ou sinistre, et en toutes autres déclinaisons mémorielles qui ne soient pas nécessairement antagonistes, 1830 ne réunit pas hommes et femmes de l'Algérie dans un même récit des premiers temps[1595]. En ce sens, la colonie est le domaine de la relativité. La puissance du sentiment de s'être fait un chez soi chez les autres, parfois même sa noblesse, n'empêche que c'est sous ce régime de la relativité qu'il nous faut entendre ces proclamations. Cet amour de l'Algérie est une profession de foi en décalé. Il occupe cet intervalle de temps et d'espace que l'État libère en le prenant sur l'indigène[1596]. Que ce sentiment s'exprime solidairement ou non de la conquête française, il reste malgré tout en écho de celle-ci.

Quant au pays de l'indigène, il se préserve parfois dans un à-côté de l'État, en se plaçant hors la loi française. Parmi ces stratégies d'évitement, nous avons observé ces cas de revendication en nationalité marocaine aux fins de se soustraire de sa condition pénale exorbitante : l'indigénat. Ce rapport distinct à la loi qui fait la France en Algérie[1597] soutient notre hypothèse du double pays : la colonie en surimpression de l'Algérie. Hors la loi, l'indigène veut se prémunir des rigueurs de la colonie dans une sorte d'exil juridique : il se met hors de son droit, en passant pour étranger. Mais quand la récidive le menace d'une expulsion, il revient à un indigénat, se replace sous sa loi personnelle afin d'éviter une expatriation forcée. Le pays se joue de la loi ; il ne se subsume pas dans la colonie. Il se conserve par quelques variations autour du nom, en cachant les

[1595] Thomas DODMAN, « Un pays pour la colonie..., *op. cit*.
[1596] Anne ROCHE, « Un défaut de vision. Les Arabes ..., *op. cit*.
[1597] Nous reconnaissons aux étrangers les mêmes stratégies d'évitement de l'État et de la loi pour se faire aussi une place en Algérie autre que celle assignée par le système. Mais c'est justement parce que la loi est systémique pour eux, que notre hypothèse n'en est pas du reste invalidée. Fanny COLONNA, *Le meunier, les moines et le bandit. Des vies quotidiennes dans l'Aurès (Algérie) du XX^e siècle*, Paris, Sindbad, Actes Sud, 2010.

vérités de sa naissance et de ses filiations. C'est aussi cela l'Algérie colonisée, un pays gardé en dehors de l'État.

La colonie est, quant à elle, une pesanteur législative, un excès règlementaire qui parfois fait retomber des vies dans un à-côté de l'État. Si la colonisation contraint à des espaces de rencontre, elle organise aussi des intervalles desquelles se conçoivent des possibilités de se réinventer un chez soi dans les mailles ou dans les failles du pouvoir conquérant. Il ne faut pas y voir à tous les coups une résistance mais de la *sur*vie surtout : une vie sur l'État, une vie au-delà, une vie dans l'État même sous un anonymat de circonstances. La colonisation engrange de l'incommensurable ; elle produit de l'insaisissable.

Depuis 1830, l'Algérie est un pays comme sous partition presque invisible. Parce que le sol se dérobe sous la loi de l'État annexant, l'Algérie est à la fois un entre-deux et un enchevêtrement. En quelques situations, le pays perdu recoupe la colonie démesurée, mastodonte de lois et de peurs. L'indigène est dans et hors l'État. Quant à l'étranger naturalisé français, la loi est son coefficient multiplicateur[1598]. Elle donne à ce nombre fini – l'émigration française – sa revanche sur le multiple – l'indigène. Elle est la condition même d'une communauté resserrée autour de ce corps de loi. C'est en cette dimension législative que le peuplement colonial peut au moins se comprendre en une communauté. En dépit de la pluralité de ses composantes, il est un corps de loi, corps sans doute décharné pour prétendre en saisir toute la complexité, mais forte ossature qui lui constitue son unité minimale. L'étranger qui reçoit de l'État l'avantage du droit du sol est celui duquel la France espère une perpétuation en Algérie. Il y a bien eu une tentation séparatiste. Mais, si elle représente un risque peut être sérieux, il demeure toujours négligeable face au nombre et à la masse. L'indigène reste celui sur qui pèsent les plus lourdes suspicions, celui qui ne peut témoigner d'une sûre filiation à l'État. Il demeure le plus redoutable.

Conclusion : du dilemme authenticité versus vérité

L'authenticité est une procédure scripturaire qui travaille une impression de continuité. Elle lie l'État de conquête au passé qu'il dit être venu pour l'abolir. La France en Algérie ne peut fonder son pouvoir sur la seule autorité de l'écrit. Elle s'y maintient certes par un réseau serré d'écrits en tout genre, forts de prescriptions, de permissions, mais aussi de sûretés sur les biens et sur les personnes. En ces papiers, l'État est en effigie. Mais, il est sous écritures une figure grossière qui ne se suffit pas d'elle-même pour assurer une obéissance. En képi et en parole, l'État est figure plus délicate, jouant moins de menace que d'exécution. L'autographe de l'État procède aussi de cette violence fondatrice et de ses captations indigènes : à travailler à cette impression de

[1598] Edgard ROUARD DE CARD, « Étude sur la naturalisation en Algérie », *op. cit.*

continuité, combien de résignés se confient-ils en des papiers timbrés ? L'autographe est une altération de la chose regardée comme possédée puisque ravie. Mais pour ces choses confiées, combien d'autres mises au blanc de ces papiers justifiés ? Dans son ravissement même, ce visa *français* ne regarde pas ces choses qui se dérobent et se soustraient à son pouvoir. L'authenticité les recouvre. Elle est à vrai dire l'écriture d'une perte, un truchement, une tricherie. Les papiers d'État ne constituent donc pas une duplication du même. Ils élaborent un autre texte de la société défaite. Qu'écrivons-nous à partir de papiers ayant sacrifié à la vérité la sécurité de l'État ? Il y a comme de la gabegie là-dessous, un soupçon persistant. À quoi cela nous sert-il de douter de tout ? Nous répondons à cela que le doute, mieux que la vérité, est pour nous une question de recherche. Que l'ordre colonial ait été gourmand de ces papiers authentiques, écritures accumulées dévorant ou enfouissant quelques unes des vérités d'antan, cela est une invite au questionnement, une incitation à chercher toujours, à chercher ailleurs, à fouiller ces autres parts.

Quatrième partie : Les Algériens dans la guerre du Rif, des étrangers de contrebande[1599]

[1599] Ce travail a bénéficié d'un soutien financier et d'un accueil au sein de la Casa de Velazquez (Madrid) en novembre 2010. Je remercie Xavier Huetz de Lemps et Stéphane Michonneau de leur confiance. Sans le soutien renouvelé de Jean-François Bayart au sein de la Chaire d'études africaines comparées de l'Université Mohammed VI Polytechnique (Rabat), il aurait pu ne pas aboutir en cette forme écrite.

Chapitre 15 : Une mule, du sucre et la longue guerre espagnole

Août 1919. Voilà quatre mois que Sid Ahmed ben Mansour El Ouassini[1600] a pris le chemin des Beni_Ouassin[1601] pour rendre visite à son père. Pour ce voyage vers le territoire du Fahs situé dans la région de Tanger-Tétouan, il a emprunté la monture de son beau-frère, une mule qu'il a chargé au retour de vingt pains de sucre : il prépare « la fête de circoncision de son fils »[1602] qui doit avoir lieu la veille de l'Aïd el Kébir ; et les convives admis à partager la table se presseront certainement à cette célébration religieuse, car Sid Ahmed est un notable d'origine algérienne bien inscrit dans le tissu social local. Il exerce en effet les fonctions de *fqih* (jurisconsulte) et de '*adel* (notaire) ; et il instruit les enfants de Dchar Tendafel (Sahel)[1603] où il réside. Sa renommée s'étend donc loin à la ronde. Et pourtant, cet espace habité depuis au moins deux générations nous est conté sur un air litigieux.

Ce que nous savons de lui provient d'une simple doléance présentée au vice-consul de France à Larache, transmise à Tanger au général Barrera, commandant les troupes d'occupation du Nord du Maroc[1604]. La guerre vient interrompre les chemins d'une félicité domestique que *Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini* s'apprêtait à arpenter. Les sentiers familiaux qui le ramènent à demeure au *dchar* de Tendafel sont maintenant fréquentés par des troupes en campagne[1605]. Sa mule et son chargement ont été saisis par les militaires espagnols qui l'ont accusé de « commercer avec la zone insoumise », dans la montagne du Rif. Ses biens mis aux enchères ont trouvé acquéreur auprès du

---

[1600] L'orthographe des noms arabes a été conservée suivant la translittération faite par les diverses administrations.
[1601] Les Beni Ouassin d'origine algérienne ont trouvé asile, en 1881, dans les territoires relevant de la tribu marocaine des Beni Oukil ; d'autres se sont établis depuis 1864 chez les Mezaouir (Angad R'araba), et chez les Oulad Ahmed Ben Brahim (Angad Cheraga) et d'autres encore, chez les Oulad Settout depuis 1864. H.-M.-P de LA MARTINIERE et N. LACROIX, *Documents pour servir à l'étude du nord ouest africain*, t. 1. *Régions limitrophes de la frontière algérienne. Le Rif. – Les Djebala*, réunis et rédigés par ordre de Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie, 1894, p. 100 : *Relevé des tentes d'origine algérienne réfugiées dans les tribus du Nord-Est du Maroc, au premier semestre 1894*.
[1602] CADN, Nantes, Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie de la réclamation du vice-consul de France à Larache au général Barrera, 26 octobre 1919.
[1603] E. MICHAUX-BELLAIRE et G. SALMON, « Les tribus arabes de la vallée du Lekkoûs », *Archives marocaines. Publication de la Mission scientifique du Maroc*, t. 4, Paris, Ernest Leroux, 1905, p. 1-151.
[1604] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie de la réclamation du vice-consul de France à Larache au général Barrera, 26 octobre 1919.
[1605] La guerre de conquête espagnole devait durer de 1903 à 1934.

mohtasseb d'Arzila, un vérificateur des prix et des marchandises bien placé pour tirer profit du commerce de guerre.

Des petits riens, la perte d'une mule et de quelques kilos de sucre, ont suffi à mettre en action les services de la diplomatie française installés dans la zone du protectorat espagnol depuis 1912. Le vice-consul de France à Larache affirme que son ressortissant « n'est jamais allé en zone insoumise », qu'il « ne se livre à aucun commerce », qu'il soit de nature prosaïque ou politique. Cette lettre de protestation présente Sid Ahmed comme reclus du monde, et impassible à la guerre. Il est en somme la personne bien chez soi, un homme sans histoire, étranger au conflit armé. Il se satisferait d'une vie autarcique à peine ébranlée par une géopolitique qui, mettant en mouvement la « Montagne », prépare la fin d'un monde. Sur ce chemin des muletiers, il aurait été happé par une guerre qui lui est étrangère en conviction et en droit. Sa nationalité française lui est une précieuse immunité qui l'exclut de la guerre, bien que fortement attaché au sol.

Un tel portrait peut être figure de rhétorique. Homme d'État, le vice-consul est en ces circonstances en posture d'avoué de son ressortissant. La « modestie » est alors un démenti à l'accusation de soutien aux « insoumis ». Notable dans son *dchar*, El Ouassini doit être ce modèle de discrétion, homme de bonne envergure, à savoir minable dans son siècle et insignifiant dans l'histoire. Minorer l'homme, le rapetisser à la proportion du local est un moyen de le disculper. Le monde serait-il vraiment un fardeau trop lourd à porter pour Sid Ahmed. Honnête homme mais *modeste*, c'est sous ces traits que le dépeint le vice-consul dans sa réclamation aux autorités espagnoles. Ces naïvetés oratoires parées de toute la solennité d'une communication officielle veulent arracher l'accusé aux rigueurs d'une conquête coloniale.

Mais la manœuvre est compliquée tant les espaces réputés les plus enclavés sont désormais connectés aux grands faits du politique et des empires. La guerre remue les distances et dérangent les perspectives. Le local est bouffi de discours de circonstances. Pour tous, la *Montagne* en est devenue un pré carré à défendre contre tous. En cette affaire, l'interprétation est exercice délicat dans la mesure où le dossier archivé ne contient pas la relation complète de l'incident. L'historien n'accède qu'à une pragmatique de l'information, c'est-à-dire aux raisons qui décident de mettre ainsi un personnage en lumière et en contexte. L'accusation de prêter main-forte à la résistance rifaine reste invérifiable. Le vice-consul à Larache signifie seulement au général Barrera qu'elle est improbable. Une « enquête très sommaire »[1606] suffirait à le prouver.

[1606] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie de la réclamation du vice-consul de France à Larache au général Barrera, 26 octobre 1919

La notoriété de Sid Ahmed ben Mansour El Ouassini, acquise auprès du *moqaddem* et des notables de son *dchar*, est sa principale défense. Un mérite personnel, si ce ne sont quelques hérédités, l'ont élevé à une charge essentielle au groupe. En tant que *fqih* et '*adel*, il possède ce savoir pratique qui le situe à la croisée des hommes et de leurs terroirs[1607]. Il est celui vers lequel converge, en confiance ou hésitante, une communauté affamée d'actes notariés, soucieuse de protéger ses droits et ses contrats passés sous le timbre du *adel*. Détenir des titres, sur les choses comme sur les hommes, est une exigence quand le verbe haut et fier ne suffit plus[1608]. En qualité de '*adel*, il fait fonction d'agent d'un cadastre articulé par la parole quand l'écrit se fait avare ; il est le garant de la sécurité des biens et du respect des engagements. Dans la région de Souk el Had, d'autres '*adoul* tiennent séance les jours de marché. Ils y traitent les affaires de terres et de familles, de communauté de vie comme de séparation de corps. La somme des engagements personnels et des promesses tenues, les droits acquis ou présomptifs comme les usurpations et autres spoliations découvrent le local comme un espace tout autant immatériel engageant les habitants au-delà de l'horizon borné de leurs propriétés. Parfois, le coût du papier timbré dissuade certains d'une telle médiation. Quelques jurements viennent alors en renfort. Carte des transactions immobilières, *l'adel* de ces communautés familières est un personnage dense et fouillé.

Une ethnographie d'époque dresse quelques généralités sur ce personnage emblématique qu'est le notaire. Ses fonctions excèdent la mesure du particulier. Posséder l'intelligence de l'espace social local lui permet de cultiver des sympathies. Sans doute aussi, cette position lui vaut d'engranger sa part de haines jalouses. En tant qu'auxiliaire de justice, le '*adel* peut être parfois le complice de quelques faux en écriture, et ainsi conduire au succès de quelques usurpateurs. La tentation, toujours forte, taraude les relations interpersonnelles. Elle donne à ces communautés ses aigrefins, ses escrocs et autres potentats. L'archive est bien fâcheuse pour nous dire si Sid Ahmed correspond avec exactitude et fidélité à ce portrait général de l'*adel* levé par des observateurs intéressés, ethnographes armés d'une volonté de savoir trouvant à s'épanouir dans un désir de conquête[1609]. L'individu idiosyncrasique tient souvent dans cette littérature le rôle de figurant. Cet homme demeure donc pour nous une réalité fuyante[1610].

[1607] Sur le « rôle social du *fquih* » et de sa fonction d'arbitre, Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif*, Maroc, Société marocaine des éditeurs réunis, 1981, p. 157-159. Jacques Jawhar VIGNET-ZUNZ, *Les Jbala du Rif. Des lettrés en montagne*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins-IREMAM, 2014.

[1608] Michaux-Bellaire suggère un recours plus général aux '*adoul* depuis la pénétration européenne au Maroc. L'accès à la propriété ouverte aux étrangers inclut ces derniers dans un réseau de transactions jusqu'alors fortement dominées par l'interconnaissance. Entre gens qui se connaissent, les contrats se concluaient généralement par le verbe par devant la *djemâ'a*. L'étranger est celui dont la parole ne lie pas. Le papier timbré serait alors une réponse à l'intrusion étrangère, présence redoutable mais devenue inévitable. La philosophie de l'engagement et du contrat s'en trouve donc modifié. E. MICHAUX-BELLAIRE, « Le Gharb », *Archives marocaines*, vol. 20, Paris, Ernest Leroux, 1913, p. 163-164.

[1609] *Ibid.*, p.161-164.

[1610] Sanjay SUBRAHMANYAM, *Comment être un étranger. Goa-Ispahan-Venise – XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Alma Éditeurs, 2013, p. 21-56.

Nous apprenons néanmoins que la notoriété acquise par Sid Ahmed a pu lui être d'un bon secours. Elle lui assure des témoins à sa décharge et une mule qui s'en retourne à son propriétaire, bien que délestée de ses pains de sucre. La collectivité à laquelle il est lié par de solides attaches, l'a sauvé d'une misère certaine puisque pareille confiscation le menaçait de ruine. Il lui aurait fallu, coûte que coûte, rembourser la valeur de sa monture à son beau-frère. Pour efficace qu'il soit, ce soutien n'a pourtant pas été spontané : la chronologie renseigne une communauté plus hésitante dans son témoignage et moins diligente à agir en protection de l'un des leurs. Elle ne s'exécute que sous les insistances et le commandement du vice-consul français. Les autorités locales ont été la première instance auprès de qui Sid Ahmed a déposé une réclamation, mais l'archive consulaire est peu prolixe sur cette première plainte. Nous savons seulement que l'arbitrage attendu des autorités compétentes échoue en premier ressort.

Deux mois s'écoulent avant que Sid Ahmed ne s'adresse à l'agence consulaire de France. Ce n'est qu'en cette seconde instance que la notoriété du plaignant est mobilisée pour sa défense. Est-ce à dire qu'elle se tint silencieuse aux premières heures de la difficulté ? Pour sûr, consuls français et autres agents diplomatiques sont des figures familières du paysage local. Et à mesure que la guerre espagnole pénètre dans ces pays, elle leur compose un rôle de premier plan dans ces communautés au ras du sol. Anciennement pratiqués par les gens du pays, les sentiers de muletiers par où circulent contrebandiers et trafics en tout genre, accueillent désormais des garnisons étrangères. L'Espagne n'entend plus rester le maître virtuel d'un territoire concédé sur papier par suite d'une transaction diplomatique[1611].

En ces années 1920, le Gharb n'est plus une possession désertée par ses armées. Elles occupent le terrain en exerçant un droit de passage et de contrôle sur une possession jusqu'alors en jachère. Des médiateurs indigènes ont même été recrutés. Par-là, la guerre de conquête bouge les lignes de partage jusqu'alors établies au sein des communautés rurales. Une littérature ethnographique fait du Rif et du pays Jbala des territoires presque hors de l'histoire[1612]. Dans un opuscule édité sous les auspices de l'Institut des Hautes Études Marocaines, Georges Hardy[1613] répute ce « pays fermé » à la connaissance. Mais au Maroc, comme ailleurs dans les empires coloniaux, la volonté de savoir se cale généralement sur le mouvement des troupes et la progression de la conquête

[1611] BASDEVANT, « Le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 concernant le Maroc », *RGDIP*, 1916, p. 433-463.
[1612] Aboulkacem-Afulay EL KHATIR, « Processus d'élaboration des savoirs sur le Rif en sciences sociales : les voyageurs et explorateurs d'avant le Protectorat », in Aboulkacem EL KHATIR (dir.), *Contributions à l'étude de la région du Rif*, Publication de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, Rabat, 2011, p. 91-139. Le Rif ne fut pas ce pays fermé à la connaissance, quand bien même une conquête espagnole effective donnerait une impulsion plus forte aux savoirs ethnographiques.
[1613] Georges Hardy (1884-1972). À partir de 1919, il occupe la direction de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités au Maroc. En 1926, il prend la direction de l'École coloniale au sein de laquelle il défend un enseignement différencié aux colonies.

vient corriger les approximations jusqu'alors recueillies[1614]. « Fièrement perchées sur les contreforts », la « Montagne » abriterait des communautés berbères à huis clos. Le relief accidenté n'a pourtant jamais constitué de déterminisme retranchant ses habitants de l'histoire et de ses mouvements[1615]. Et les bouleversements qui, depuis un 5 juillet 1830, irradient l'ensemble du Maghreb, se répètent au *Gharb* avec l'écho de la « Montagne ».

La conquête française de la Régence d'Alger redécoupe ces contrées en de nouveaux « profils maghrébins »[1616]. Mais surtout, nous pensons y voir l'indice d'une forte connexion maghrébine précoloniale. Que nous croisions au Rif un héritier de l'émir *'Abd al-Qâdir*, une fois actée sa reddition, dit bien plus que des tentatives européennes de manipulation d'un renom pour damer le pion aux puissances concurrentes[1617]. Après 1830, l'empire ottoman constitue encore un bassin d'historicité[1618] de feue la Régence d'Alger. Et pour ceux qui l'habitent ou qui l'ont quittée, le Maghreb constitue un espace de mobilité, de reconversion et de représentation. La France en Algérie n'annule pas cette forme de conscience au monde

A suivre le défilé des jours des années 1920, une répétition lancinante ressort de la lecture des rapports consulaires. C'est toujours la même ritournelle, petit air plaintif servant de refrain à la guerre. La période est en effet émaillée de scènes semblables et de « stéréotypes de situations »[1619]. Les protagonistes presque interchangeables se donnent la réplique sur un air déjà entendu. L'affaire de Sid Ahmed sonne comme une rengaine bien trempée à l'écriture consulaire. La distribution des rôles pourrait se décomposer comme suit. Une armée en campagne cherche à engager des hommes dans la guerre. L'offensive espagnole aboutit à arracher ou à fixer les hommes au sol selon que l'armée leur prête ou non une condition de belligérance. La conquête remet le sol en partage. Et l'arbitraire de cette redistribution des terres est dénoncé aux consuls français par ceux qui entendent bien défendre leur pré carré, sous couvert d'une extranéité juridique. Voilà qu'aujourd'hui les *chekkâyat* (les plaignants) se pressent dans la maison du consul. Leurs plaintes risquent alors de prendre une amplitude internationale. L'entre-deux-

---

[1614] *Le Rif et le Jbala*, éditions du Bulletin de l'Enseignement Public du Maroc, Paris, janvier 1926, n°71. Ce sont-là deux régions qui intéressent « la vie de notre nation », du point de vue de G. HARDY. La sécurité du Maroc français se jouerait en sa frontière nord, zone dévolue à l'Espagne qui connaît des difficultés à en maintenir l'ordre. L'insécurité est toute autre aussi. Elle découle d'une connaissance approximative de ces pays et de ses hommes. La conquête espagnole pourrait rectifier le tir en rompant avec le « fort joli sottisier de tout ce que le Rif a pu inspirer ». Là est toute l'ambiguïté française face aux positions cédées à l'Espagne. La France les regrette tout en souhaitant que l'Espagne puisse les occuper pleinement et sûrement.
[1615] Marc COTE, « Les montagnes du Maghreb. Un cas de déterminisme géographique ? », *L'information géographique*, n°1, 2002, p. 89-95.
[1616] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Éditions du Seuil, 1962.
[1617] David S. WOOLMAN, *Rebels in the Rif: Abd Elkrim and the Rif rebellion*, Stanford, Stanford University Press, 1968.
[1618] Romain BERTRAND, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°54, 2007/5, p. 69-89.
[1619] Dominique KALIFA, « Fait divers en guerre (1870-1914) », *Romantisme*, 1997, n°97, p. 89-102.

guerres, célébrée ailleurs avec enthousiasme et recueillement, n'est pas, pour le Maroc, le temps de la paix. Le *dchar* se fait arène impériale.

Et particulièrement au Gharb, des velléités d'empires poursuivent la Première Guerre mondiale, et pour l'Espagne cette période d'après-guerre européenne est le moment des réajustements coloniaux[1620]. Le Haut-Commissariat espagnol, installé à Tétouan depuis 1913[1621], se constitue un territoire à gouverner et une population à commander. En 1920, Chefchaouen est occupée[1622]. Posséder ce « cul-de-sac »[1623] concédé au cours d'arrangements internationaux est une guerre qui, partant des plaines atlantiques d'El Ksar et de Larache, progresse à grand-peine vers le Rif et le Jbala. Pays de rocailles et de chemins embusqués, les descriptions les moins flatteuses font de la *zone espagnole* une dépendance ingrate, « un chaos de 20 000 km carré »[1624] plus délicat à tenir que ne le fût le « Maroc utile » de Lyautey[1625]. La topographie n'est pas cette grande explication historique que l'on fait paresseusement d'elle. De ce levé de plan, nous retiendrons néanmoins l'idée que la géographie déroute les plus fins des observateurs. Daniel Rivet dresse pour cette « guerre de trente ans » un procès-verbal de carence narrative :

> « Même lorsqu'on observe à ras le terrain, cette guerre décourage le chroniqueur. Elle se pulvérise en un amas d'incidents, d'accrochages et de combats, qu'il est presque impossible d'agencer en une intrigue compréhensible. »[1626]

L'intrigue est donc un défi posé à l'historien d'une guerre à laquelle manquerait une cohérence narrative. La répétition des incidents, cet émiettement des faits, n'est pas à mettre au rebut de nos récits historiques. Au contraire, elle donne au passé sa texture. Une guerre permanente sur près de trente années, s'insinue dans la vie courante, complique la distinction entre les faits relevant de la guerre proprement dite et les insignifiances du quotidien[1627]. Mais si la réalité paraît tant atomisée *au ras du sol*, c'est dire combien la guerre s'intègre « dans l'ordre quotidien »[1628]. L'anecdotique reste donc un mode d'écriture d'une guerre comptant de faibles intensités[1629].

[1620] Robert MONTAGNE, « La politique africaine de l'Espagne », *Politique étrangère*, n°4, 1939, p. 417-448.
[1621] Henry MARCHAT, « La France et l'Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°10, 1971, p. 81-109.
[1622] Chronologie indiquée par Vincent COURCELLE-LABROUSSE et Nicolas MARMIE, *La guerre du Rif. Maroc, 1921-1926*, Paris, Tallandier, 2008, p. 51-69.
[1623] Donner aux *presides* un arrière-pays est les pourvoir d'une sûreté. Fouad ZAÏM, « Le Maroc méditerranéen au XIX^e^ siècle ou la frontière intérieure », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°48-49, 1988, p. 61-95.
[1624] Vincent COURCELLE-LABROUSSE et Nicolas MARMIE, *La guerre du Rif..., op. cit*., pp. 12-13.
[1625] Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif, op. cit.* Daniel RIVET, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V le double visage du protectorat*, Paris, Denoël, 1999, p. 51
[1626] Daniel RIVET, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V..., op. cit*., p. 52.
[1627] Marc FERRO, « Introduction. Fait divers, fait d'histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1983, n°4, p. 821-826. Michèle PERROT, « Fait divers et histoire au XIX^e^ siècle. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1983, n°4, p. 911-919.
[1628] Dominique KALIFA, « Fait divers en guerre (1870-1914) », *op. cit.*, p. 97.
[1629] Arlette FARGE, « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain* [En ligne], 38/2002, mis en ligne le 6 mars 2007, consulté le 6 mai 2012. URL : http://terrain.revues.org/1929.

Réinscrire *l'incident* dans son contexte d'apparition donne la mesure de l'outrage que le conflit armé inflige aux hommes et au temps. Le fait de la guerre n'est pas une donnée objectivée et prédéterminée. Au Rif, la guerre est protéiforme. Elle a ses manières peu conventionnelles d'être conduite et vécue : une mule en devient subversive, quand le sucre se change en mitraille. C'est que la bourrique est précieuse aux opérations militaires, en ces replis et autres chemins escarpés[1630]. Sa confiscation est à comprendre comme un acte de guerre, quand bien même elle ne serait qu'une banale extorsion. Le vulgaire et le familier sont comme sous franchise militaire. Il convient d'insister sur la situation particulière que la politique internationale a faite au Nord du Maroc. Cette région, à coups d'arrangements entre les puissances européennes, est devenue une marche frontière. Carrefour d'empires donc, ce territoire convoité dégage une impression confuse. C'est que l'Empire est une fabrique d'embrouilles : il dérange les choses et les êtres, changeant aux premières leurs affectations usuelles (monnaie d'échange, le sucre devient outil de contrebande) et posant aux seconds un défi identitaire.

Faire l'histoire de ces désordres coloniaux ne consiste pas à remettre les choses à leurs places ; ce serait fauter par *a priori*. Au contraire, nous voulons comprendre ce qui, dans ces dérangements, offre aux individus l'opportunité de se jouer des États, en retournant la question d'une extrême acuité, celle de savoir *qui est qui* ? La guerre espagnole repose pour le Rif cette vieille réflexion sur la « stabilité et labilité des définitions des objets du monde[1631] » : se défendre d'être *dissident* même un *peu*, prétendre être un *peu* marocain et un *peu* étranger le cas échéant, soutenir un *peu* une position de neutralité et se dire un *peu* obéissant, ce sont-là des positions désormais intenables. La guerre révoque en doute ces médiocrités : elle veut d'un *peu* faire un *tout*.

Au partage convenu entre ennemi et ami, la guerre mène une autre bataille, celle de la nationalité. En effet, la maison espagnole des Bourbons veut, en son domaine africain, faire place nette et uniformiser ses habitants sous un même rapport de sujétion. Il intéresse l'Espagne de connaître les sujets sur lesquels elle peut absolument faire reposer l'effort et les affres de la guerre. Pareille discrimination ressort autant des attitudes de chacun face à l'occupant que du droit de la nationalité. Le conflit espagnol au Rif est une guerre de souveraineté qui ne vise pas seulement à anéantir une *dissidence* ; elle cherche surtout à se constituer une population de sujets coloniaux. Pour cela, à marche forcée, l'Espagne entreprend de réduire une différence entre Marocains et

[1630] Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif …*, *op. cit*.
[1631] Albert OGIEN, « Que faire de l'instabilité des faits ? Aux sources du chômage 1880-1914 (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, 1996, p. 539-549.

Algériens, en ramenant les derniers sous la condition indigène des premiers. En cette intention, l'anthropologie joue contre le droit.

Dans ces histoires à suivre, nous sommes pris dans le feu de l'action, emportés dans le mouvement d'opérations militaires, obligés à suivre le pas cadencé d'une armée d'occupation saisissant sur le vif des êtres et leurs communautés. Dans nos archives, ces récits sont une prise de guerre. Ils surprennent des hommes et des lieux hors d'une longue durée. L'histoire va presque trop vite. Comment alors restituer aux choses qui paraissent les plus insignifiantes leur vraie mesure ? Toutes les menues besognes du quotidien doivent-elles se rapporter à la guerre pour être compréhensibles, au risque d'une surinterprétation ? Pour y obvier, aussi loin que le permet la source consulaire, nous nous sommes rattachés à la vérité des contextes[1632] sans renoncer à écrire l'histoire sur un mode conjectural[1633]. Il sera alors affaire de sucres et de mules, détails négligeables, mais la guerre opère la conversion de ces petits riens, valeurs vulgaires, en question de vie et affaire d'États. Dans ce pays de disette, la mule devient une arme de guerre autant que l'instrument d'une revanche sociale. Elle emprunte dans ces années 1920 un chemin d'empire et se charge en contentieux de nationalité. En ces chemins détournés, un pas de côté raconte différemment la guerre du Rif.

15.1 - La dépêche consulaire, un texte à trous

L'écriture diplomatique peut être rapprochée du dispositif de l'arrêt sur image. Sur le vif des années 1920, elle raconte une histoire contingente des Algériens au Maroc. Comme pour le cas de Sid Ahmed, elle imprime à la longue durée un point d'arrêt. Cette interruption de l'histoire est précisément commandée par l'événement qui déroule ses incertitudes et ses violences : la guerre coloniale. Aussi la dépêche consulaire concentre-t-elle ses récits sur de menus faits qu'elle ordonne en de fortes intensités[1634]. Le sensationnel y noircit de nombreuses pages : en ce sens, les chancelleries sont une fabrication littéraire des faits. Trésor de narrativité, la dépêche consulaire est pourtant un texte à trous qui ne ramasse en ses lignes que des vies incomplètes[1635]. Une raison à cela tient à la technicité revendiquée par ce genre d'écritures. Faire la dépêche réclame du style.

[1632] Jocelyne DAKHLIA « Le terrain de la vérité », *Enquête* [En ligne], 1/1995, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 18 octobre 2014. URL: http://enquete.revues.org/270.
[1633] Carlo GINZBURG, "Morelli, Freud and Sherlock Holmes: Clues and Scientific Method", *History Workshop*, n°9, 1980, pp. 5-36.
[1634] Sur la transformation du fait divers en fait judiciaire, Simona CERUTTI, « Faits et « faits judiciaires ». Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Enquête* [En ligne], 7/1999, mis en ligne le 17 juillet 2013, consulté le 13 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1575.
[1635] François HARTOG, « Michelet, la vie, l'histoire », in François HARTOG, *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris, Gallimard, 2007, pp. 191-201.

Dans le langage diplomatique, il ne s'agit pas d'esthétique. L'organisation des formes écrites y est réglée par un principe de continence[1636]. L'économie du langage, sa concision, fait la valeur du diplomate. Du moins, est-ce sous cette recommandation que nombre d'entre eux entrèrent dans le métier. Les histoires mises ainsi au rapport sont souvent des récits par omissions[1637]. Il manque à *l'incident* sa longue durée. Nous trouvons bien des rapports de situation obligeant à un retour en arrière. Mais, l'historique alors rédigé est sous-tendu par le fait qu'il est censé éclairer. La dépêche consulaire reste dans la plupart des cas une narration de l'instantané. Les situations exposées n'ouvrent à l'ordinaire que sur un temps très court et localement situé.

Par conséquent, quelles possibilités du passé sont-elles accessibles par la lecture de ces correspondances d'États ? Raconter une histoire des représentations qui courent sur le compte des Algériens au Maroc, depuis une conquête française de la régence d'Alger, est une gageure que nous tentons de soutenir. Certes, c'est à la lumière incidente des archives espagnole et française que la figure algérienne est campée en ces contrées marocaines. Assurément, c'est une conquête espagnole des pays rifains et Djbala[1638] qui lui dessinent ses profils et la remplit d'ombre. Néanmoins, un pari de la méthode permet de corriger quelques-unes de ces imperfections. Nous voudrions relire ces volontés de sauver leur vie[1639], et donc de la refaire, selon la méthode de la description dense[1640].

Dès les premières lignes, les rapports consulaires et autres correspondances diplomatiques captent les plaintes d'individus pris dans la guerre, toujours malgré eux, d'après leurs dires. De ces volontés contrariées s'échappe l'écho d'une histoire qui déborde largement le contexte immédiat de la guerre espagnole. En effet, pour écarter d'eux-mêmes et des leurs les contrariétés de la guerre, ces personnes se déclarent sujets de la France. Autrement dit, ils se réclament d'une

---

[1636] August Heinrich MEISEL, *Cours de style diplomatique*, t. 1, Paris, Librairie Aillaud, 1826. Sur les compétences du langage requises à la fonction consulaire, nous nous reporterons aussi à la lecture de Freiherr Carl VON MARTENS, *Le Guide diplomatique ou Traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agens diplomatiques et consulaires, dans toute l'étendue de leurs fonctions*, Paris, Librairie Diplomatique française et étrangère de J.-P. Aillaud, 1837.

[1637] Béatrice FRAENKEL, Bertrand MÜLLER et Yann POTIN, « Suivre les archives dans le sens du grain ». Entretien avec Ann Laura Stoler », *Écrire l'histoire*, n°13-14, 2014, p. 169-174.

[1638] Daniel RIVET, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette Littératures, 2002.

[1639] L'expression est prise à Natalie ZEMON-DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle,* Paris, Seuil, 1988.

[1640] Il s'agit de coller au plus près les manières dont s'inscrivent les actions sociales, l'écriture donc mais aussi les manières de se raconter, c'est-à-dire le récit, Clifford GEERTZ, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête* [En ligne], 6 / 1998, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1443.

histoire moins immédiate, bien que toujours présente. La plainte des Algériens à leurs consuls français arrange des histoires enchâssées. Elle redonne à la chute d'Alger une certaine actualité qu'il nous est permis d'entendre en une version marocaine de l'événement. C'est en ces articulations que l'on peut écrire sur la manière dont 1830 fait aux Algériens, dans les pays voisins, une certaine réputation. Quelles histoires *a posteriori* une revendication en nationalité française raconte-t-elle de cet événement ? La méthode est indiciaire. Elle travaille sur le minuscule[1641], dévore de brefs et brusques récits, parfois des *mots dits* à l'empoigne, desquels surgit un fragment du temps passé. Cette attention portée au mot ne prépare pas à une histoire monosyllabique[1642]. Au contraire, la cause des Algériens est vécue comme une remise en question des représentations établies. L'événement se niche parfois dans les bribes de discours qui, avec elles, emportent et conservent ces imaginaires bousculés par la chute d'Alger.

Adjoindre la guerre du Rif à la mémoire de 1830 revient à poser le problème historique d'un trouble de la reconnaissance. Si les plaintes mettent le temps en béance, elles restent affectées d'une forte présomption utilitariste. Elles visent à obtenir une réparation. Sans doute, l'histoire qui nous est racontée est longue, mais toujours opportune : l'accent plaintif manie allègrement le sensible à l'utile. Bien qu'elle s'intéresse au détail et à la description des histoires racontées, notre étude n'est pas une entreprise prosopographique. Ce sont ces formes narratives, leurs occurrences et leurs reprises, leurs motifs littéraires, que nous filons dans ces archives[1643]. Nous pensons toucher au plus près les sociétés et les hommes en action par leurs « conduites créatrices »[1644]. Leurs manières de se raconter sont en elles-mêmes une poïétique. Écrire est une mise-au-monde.

Quels récits se forment à l'endroit des Algériens au moment où la prise de possession espagnole du Rif rediscute leur enracinement local ? Dans ces rapports français et contre-enquêtes espagnoles, la complexité humaine se rétracte volontiers au profit d'une vision d'États. La récurrence de ces incidents engageant des petits riens – une mule, un pain de sucre, une pièce d'étoffe, etc. – témoigne toutefois d'une certaine interférence entre États et individus. L'empire fleure bon le terroir. En effet, les relations de dépendance, comme les intrigues qui se nouent sur le terrain, donnent aux États impériaux de bonnes prises pour posséder un pays. La conquête se raccroche aux intrigues des terroirs dont elle joue une partition neuve autant qu'elle en propose un arbitrage. Il apparaît que le local est une relation nécessaire aux formations impériales. La

[1641] Arlette FARGE, « Penser et définir l'événement en histoire…, *op. cit.*
[1642] Arlette FARGE, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.
[1643] Lawrence STONE, "The Revival of Narrative: Reflections on a New Old History", *Past & Present,* 1979, n°85, p. 3-24. Natalie ZEMON DAVIS, "The Historian and Literary Uses", *Profession*, 2003, pp. 21-27. Leigh BUCHANAN BIENEN, "The Law as Storyteller. The Return of Martin Guerre by Natalie Zemon Davis », *Harvard Law Review*, vol. 98, n°2, December 1984, pp. 494-502.
[1644] René PASSERON, « Poïétique et histoire », *Espaces Temps*, 1994, n°55-56, pp. 98-107.

greffe de l'État prend sur ces qu'en-dira-t-on. Prendre voix au chapitre de ces chroniques villageoises, c'est déjà une forme de pouvoir. Arbitrer les affaires entre particuliers, c'est entrer en possession, pas toujours en effraction. Comme nous le verrons, les sollicitations proviennent parfois des gens du pays. Le territoire est une somme d'histoires qui s'y racontent. Articuler ces dernières revient à posséder le premier. Au temps des colonies, la souveraineté est acquise à celui qui sait user d'une force de conciliation.

Bien sûr, la prudence reste de mise dans ces histoires rapportées[1645]. Leur caractère judiciaire figure des personnages et des situations jamais univoques, outre que la guerre est une fabrique d'équivoque. Elle met la vie des petites gens à l'inculpation. La population est dans ces conquêtes coloniales un but de guerre. Vider un territoire de ses ressortissants, c'est vider un empire de sa souveraineté. Or, pour l'Espagne, céder aux instances de ceux qui réclament l'immunité d'une nationalité française présente le risque de devenir un maître sans sujet. Dans ce jeu des accusations et des disculpations, une guerre entre États est à gagner. Et ce sont dans ces petits riens que se perd ou se fait un empire colonial. Dans ces correspondances épistolaires, les partialités en bataille reformulent à notre attention le problème de la factualité. Le plus souvent, ce sont des preuves et des présomptions produites par d'autres qui viennent en défense d'un État contre un autre. La défense de l'État et la défense des particuliers se confondent en un même art de plaider. La valeur de ce qui se dit est à questionner quand bien même nous ne pourrions rétablir une quelconque vérité judiciaire.

Nous souhaitons porter l'accent moins sur les personnages que sur les situations qu'ils racontent. Nous faisons donc le choix, sur la proposition de Carlo Ginzburg, de « montrer et citer »[1646] ce qui, toujours, est le sous-œuvre des partialités engagées dans ces intrigues diplomatiques. D'ailleurs, l'écriture diplomatique fabrique du surgissement. Les nécessités de service donnent aux menus faits l'allure de l'événement[1647]. D'ailleurs, une littérature spécialisée fit des réalités contrefaites par l'art d'écrire un des thèmes de réflexion sur la fonction consulaire. D'aucun estimait que moraliser les relations entre États passait par une refonte de leurs écritures[1648]. Car écrire c'est travestir. Faire la dépêche ne découvre pas uniquement des scènes inédites de la guerre du Rif. Elle est une écriture qui lui prête une autre cohérence narrative, de nouvelles mises en intrigues. La guerre y est mise en scène.

[1645] Donald MOORE and Richard ROBERTS, "Listening for Silences", *History in Africa*, vol.17, 1990, p. 319-325.
[1646] Carlo GINZBURG, « "Montrer et citer". La vérité de l'histoire », *Le Débat*, n°56, 1989/4, p. 41-51.
[1647] Les travaux de Rina Cohen sur la Palestine invitent à une prise en compte des spécificités du style diplomatique. Rina COHEN, *La Palestine et ses populations vues par les consuls de France, 1841-1869*, Thèse pour le doctorat, INALCO, 1999.
[1648] Adam CZARTORYSKI, *Essai sur la diplomatie*, Paris, Librairie Amyot, 1864.

15.2 - La présence d'Algériens, une vieille histoire marocaine

L'incident[1649] survenu en ces lieux et en ce moment précis est appréciable pour ses propriétés de révélateur. Il est accroc par lequel, dans les textes qui le racontent, se glisse de l'entretemps[1650]. L'incident n'est plus de conjoncture, il soutient une longue durée. L'accidentel retient le temps à la manière d'un feuilleté. Bien qu'épaisseur historique, son irruption explose telle une bravade jetée à notre raison historienne. Alors, celle-ci repousse l'incident hors de l'histoire. La pratique savante hésite. Elle frappe l'anecdote d'indignité par sa présumée incapacité à rendre le passé intelligible. Tantôt, elle use à l'excès de ses trésors de narrativité. L'incident n'est plus que ressource littéraire, force exemplaire donnant à un récit d'ensemble un effet de réel non négligeable. Nous ne voulons succomber à aucune de ces deux présomptions.

La force des passions et des intérêts mis en branle par le fortuit est un encouragement à penser comment les communautés se réordonnent et comment le temps fabrique de la division. Au Gharb, dans les années 1920, la guerre sécrète de la défiance jusqu'à rompre les évidences. Or il n'est pas d'histoire sans de mise à l'épreuve de ce qui jusqu'alors paraissait régulier. Parce qu'il est crise de l'évidence, le fait divers nous interpelle[1651]. Il signale des irrégularités porteuses de discontinuités historiques. C'est comme si le cours normal des choses s'était interrompu. Les êtres eux-mêmes semblent s'affaisser sous la charge des habitudes et des représentations, accumulées avant la guerre. La conquête espagnole remet le passé au superlatif. Les personnes se révèlent être *plus* que ce qu'ils prétendaient être, ou alors, se révèlent-elles en deçà des considérations forgées par la collectivité à leurs égards.

L'empire est une formation historique à envisager, surtout en sa phase conquérante, comme le règne des approximations. Cette forme de gouvernement des hommes est installée par la guerre et dans la coercition. Elle atteint les hommes en ce qui les relient, c'est-à-dire en leur capacité de former des jugements, les uns sur les autres, comme elle touche à l'estime de soi. L'« amas d'incidents », signalé par Daniel Rivet comme un des caractères de cette guerre, intéresse en cette faculté de signifier comment la conquête espagnole refait le partage des communautés. Le problème de l'intrigue est vérité. Mais il est d'abord un défi concernant les communautés prises dans la guerre. La violence affecte l'identité narrative[1652], altérant les formes et les contenus sous

---

[1649] Raffaella COMASCHI, « Le dimanche de Serra », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1983, n°4, p. 863-883.
[1650] Patrick BOUCHERON, *L'entretemps. Conversations sur l'histoire*, Lagrasse, Éditions Verdier, 2012.
[1651] Lucette VALENSI, « Le fait divers, témoin des tensions sociales : Djerba, 1892 », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°4, 1983, p.884-910.
[1652] Paul RICŒUR, *Temps et récit III : Le temps raconté*, Paris, Seuil, 1985.

lesquels les communautés se racontaient elles-mêmes. Chercher des anicroches aux Algériens, à l'occasion de cette guerre d'escarmouches que l'Espagne fait aux Marocains, refait l'histoire de ces longs siècles d'une présence au Maroc[1653]. Bien sûr, l'effet dramatique de l'incident est redoutable. La démarche reste faillible en ce qu'elle prête aux « prophéties rétrospectives »[1654]. Il appelle à se méfier de ces histoires à rebours.

Qu'est-ce qu'être Algérien, et qu'est-ce que vouloir être reconnu comme tel ? Et en vertu de quels titres se réclame pareille qualité ? Les revendications en nationalité française racontent souvent des identités de circonstances. Disant cela, nous ne préjugeons ni des sentiments d'identité ni de la force d'une mémoire des origines. Nous ne pouvons en donner une mesure exacte par les documents consultés. Leurs lectures signalent *Algérien* telle une distinction de réserve que la guerre remet au goût du jour. L'utilité n'empêche pas, néanmoins, le sentiment.

Seulement, notre propos se concentre sur ce que le passé a de plus abordable par ses traces : le caractère opportun et contingent de l'identité. L'archive consulaire nous raconte comment des individus inscrits dans des communautés données, parfois depuis de nombreuses générations, jouent de la distinction juridique. En quelques affaires, sur des chemins bien balisés menant au Maroc, l'Algérien emporte à son insu une part de droit de la conquête française. Une autre guerre coloniale lui dicte tout l'intérêt qu'il a de s'en prévaloir. Mais alors, le droit et ses discriminations produisent moins de séparation qu'ils ne travaillent à protéger un enracinement local. Ceci dit, pareille nationalité fait de ceux qui en usent des privilégiés. L'avantage du droit suscite rancœurs et anathèmes, de la convoitise aussi. Fixé au sol quoique cherchant à se détacher de la guerre, l'Algérien ou réputé tel passe alors pour un étranger de contrebande. Dans le Maghreb précolonial, les migrations sont une constante. Elles arrangent aux trois États, qui en constituent l'assise souveraine, un fragile équilibre précaire. À partir de 1830, la conquête française n'annule pas ce fait migratoire. Elle en modifie l'écologie politique et l'économie juridique. Nomadisme frontalier et transhumance saisonnière poursuivent un chemin régulier par-delà les événements. Mais une inflation réglementaire vient en alourdir la marche. Les poches aussi s'emplissent de papiers d'identité et autres sauf-conduits. Des va-et-vient animent continûment la frontière algéro-marocaine.

Une vieille histoire de parcours et de circulation est soumise à réglementation. Et voilà que contrainte dans l'espace de la colonie, la loi est tournée en avantage hors d'Algérie. La guerre du

---

[1653] Mimoun AZIZA, « Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962). Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale », *in* Frédéric ABECASSIS, Karima DIRECHE, Rita AOUAD, *La bienvenue et l'adieu. ..., op. cit*.

[1654] Carlo GINZBURG, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », *op. cit.*, p. 276.

Rif nous donne à voir ce renversement de la charge coloniale. Elle est aussi l'occasion de questionner ce qui fait l'étranger car ses définitions canoniques ne collent pas aux histoires de vie. Le droit est comme en discordance des expériences et du temps. Il donne du monde des partages trop nets et trop tranchés. Le droit des Français passe alors pour marchandise clandestine. Les personnes qui franchissent cette frontière le font généralement sous visa de l'État. Et ce sont bien ces provisions de papiers qui désignent le droit tel un article de contrebande. En effet, en user dans le pays de résidence tourne un peu à la duperie car c'est jouer de l'inclusion et de l'exclusion bon gré malgré. Qu'est-ce ce que se prévaloir du droit de l'étranger et de ses immunités quoique bien dans la place, en ces communautés villageoises et citadines, sous la loi de l'hospitalité[1655] ?

Le reproche semble prendre pareille tournure de phrase bien qu'il n'est jamais explicitement exprimé en ces termes dans nos sources. En règle donc du point de vue légal, cette exception française passe pour une infraction à l'entre-soi. Elle ne redistribue pas à chacun, familiers et voisins, les peines de la guerre à égalité. On ne saurait être l'étranger à éclipse. C'est en cela que nous disions plus haut que l'anthropologie joue contre le droit. La nationalité rompt les réciprocités établies en ces communautés locales. Notre recherche propose une autre lecture possible de ces exceptions françaises. Certes, la nationalité relève surtout en ces circonstances de l'égoïsme. Mais loi de nécessité, la condition d'étranger est aussi une opposition à la guerre espagnole.

Le récit que nous proposons n'est pas celui d'une autre guerre du *Rif*. Il s'élabore dans cet écart-là entre la chose vécue et le droit, entre l'être connu (le familier) et une altérité comme en supplément (la nationalité française). Il est donc, d'un double point de vue, récit de la discordance. Nous parlerons de la guerre à la manière d'une chicane entre familiers. Ce n'est pas faute d'occulter les violences armées. Nous choisissons d'abandonner le fracas des armes aux violences, souvent faiblement ressenties, invisibles dans les récits habitués de la guerre, mais ô combien conséquentes. Car faire la guerre revient à refaire communauté[1656]. Et faire la conquête refait souvent l'histoire et en propose de nouveaux récits. Parce que excès de fureur, le Rif en

[1655] L'accueil des « émigrés » algériens est rétrospectivement déterminé par une loi de l'hospitalité qui aurait fait un sort honorable à ces Algériens fuyant la conquête française de leur pays. L'histoire de ces politiques migratoires reste quelque peu en friche, trop attachée aux discours, moins aux pratiques.

[1656] Sur les ressources et les ambiguïtés du mot *communauté,* Marc AYMES, Jeanne HERSANT et Elise MASSICARD, « Mots de là-bas, savoirs d'ici », *Labyrinthe* [En ligne], 21/2005 (2), Communauté en pièces : d'Europe, d'Islam et d'ailleurs, mis en ligne le 30 janvier 2009, URL : http://labyrinthe.revues.org/899. Angelo TORRE, « « Faire communauté ». Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e – XVIII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/1, p.101-135. Alice INGOLD, « Des communautés inscrites dans les choses. Les associations syndicales agricoles en France au XIX^e siècle », *in* Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2015.

guerre devient un trop-plein de papiers. Raconter, c'est cliver. Par conséquent, la « Montagne » résonne de *il était une fois* qui ne se racontent plus à la mode coutumière. Le désordre des faits, les incohérences de l'intrigue, voilà une question d'histoire faite problème d'écriture.

15.3 - La guerre dans tous ses États : débattre de l'appartenance locale

Que nous disent les litiges auxquels les communautés sont aux prises ? Une interprétation commune les conçoit trop généralement comme l'indice d'une rupture[1657]. Or le conflit et la discorde lient aussi bien les hommes entre eux que ne le font les rapports courtois aux jours tranquilles. Il n'y a pas intrinsèquement de risque porté au lien social par la survenance de démêlés. Par contre, le mode de résolution des conflits comporte une potentialité d'atteindre à la relation de réciprocité que, suivant en cela Paul Ricœur, nous posons comme « principe de la communauté »[1658]. Ainsi, dans ces positions de chacun bousculées par la guerre, rendre justice est certainement une compétence souveraine disputée. Cette médiation des États est aussi une activité essentielle au groupe. Rendre aux hommes leur dû n'est pas abolir la dissymétrie de leurs rapports. La justice définit des seuils de dissymétrie acceptable dans la relation de soi aux autres[1659]. En ce sens, le juste et l'injuste ont à voir avec l'identité. Or, dans le Rif en guerre, le juste est à la surenchère.

Pacha, officiers espagnols, subalternes, consuls français, *moqadem* et autres médiateurs d'autorité, tous réclament leur part dans ce pouvoir de dire le vrai et le faux. Car, jamais la guerre n'a autant rapproché l'exercice judiciaire d'une prétention à dire vrai. Elle est jugement sur les hommes. Les épouvantes de la guerre convoquent à un face-à-face ceux qui, jusqu'alors, firent l'expérience d'une vie côte à côte. De ces corps marqués par la guerre aux papiers visés par les États, l'occupant, lui, étranger sans concession aucune, convoque les uns à *comparaître* aux autres. La guerre constitue un trouble du voisinage. Elle étend aux êtres familiers sa problématique de l'altérité. Chacun devant répondre de ses actes, tous sont, de nouveau, sommés de décliner les qualités sous lesquelles ils paraissent.

Une ambiance de comparution s'évente de ces archives recueillant les plaintes et les patiences consumées de parties qui espéraient être reconnues étrangères à cette guerre. Or, il est des États dont la représentation n'est pas, dans cette conquête espagnole, pardonnée : la France. Marocains et Espagnols la mettent à l'index. Elle serait l'État qui s'introduit en intrus dans une affaire à

[1657] Najwa AL-QATTAN, "Litigants and Neighbors: The Communal Topography of Ottoman Damascus", *Comparative Studies in Society and History*, vol.44, n°3, July 2002, pp.511-533.
[1658] Paul RICŒUR, *Parcours de la reconnaissance. Trois études*, Paris, Gallimard, 2005, p.245.
[1659] *Ibid.*, p. 246-256.

laquelle elle n'aurait pas droit de cité. Son exception est pour les premiers une rupture d'égalité. La France est effectivement une ingérence réclamée par quelques corésidents pour s'exclure d'un partage des peines. Quant à l'Espagne, elle voit dans ces protections prêtées aux personnes réputées algériennes un manquement au sacro-saint de la souveraineté. Savoir qui est étranger ressort donc d'une puissance de l'État. Ceci dit, les États n'exercent pas de monopole sur la définition de l'étranger. Avec ou en dehors de lui, coexistent des formes concurrentes réglant la question de soi dans ses rapports aux autres.

Toujours est-il que nos archives, au sujet de cette problématique identitaire, concentrent notre regard sur la médiation étatique. Une définition plus incertaine de l'étranger ressort de ce contexte. Ces histoires de petits riens informent d'une recomposition des identités et des appartenances en crise. La conquête coloniale veut débattre du local. Individus et communautés sont placés en ces lieux dans l'obligation de défense d'un droit au terroir. Cette obligation de défense ne se confond pas avec une résistance contre les armées espagnoles. Un droit sur le sol se soutient de diverses positions ou postures face à la guerre. Si la défense du sol est bien cet impératif social, épreuve de l'empire vorace imposée aux sociétés subjuguées, alors certains la réussissent en s'accommodant des inconvénients de la situation. Il n'est pas de résistance qui vaille dans la seule dissidence. La terre est bien une possession que États et individus partagent en commun, l'un dans l'autre, l'un contre l'autre. Chacun veut conserver un avantage.

Le mouvement des armes est aussi occasion d'espérer l'acquisition d'une meilleure position. L'empire est cadastral : il met les possessions à la surenchère. Nous croyons devoir attacher de l'importance au caractère spéculatif des empires. Spéculation sur les biens, sur les personnes, sur les généalogies, et sur les on-dit. Ce conseil renvoie à la puissance implacable de la guerre. Une philosophie grecque disait d'elle qu'elle faisait les dieux, les hommes et les esclaves. Elle fait société[1660]. L'une des fonctions sociologiques admise au compte des conquêtes coloniales est son pouvoir de dérangement de l'altérité[1661]. Ce trouble de l'étranger, pour le Maghreb, fut inauguré par la conquête française d'Alger. Le Rif se fait l'écho d'un phénomène initié un siècle auparavant dans le pays voisin. Ce paradoxe de l'étranger est plus qu'une résonance. En fait, la guerre réinterprète la guerre. C'est dire que nous nous détachons d'une historiographie qui ne voit dans la première guerre d'Alger qu'un phénomène borné à la France et à l'Algérie. Tout le Maghreb est irradié par 1830[1662]. L'événement impacte la relation au voisin. Il a l'amplitude des migrations

[1660] Gaston BOUTHOUL, « Fonctions sociologiques des guerres », *Revue française de sociologie*, n°2, avril-juin 1961, p.15-21. Yves CHEVRIER, « Une généalogie guerrière de l'histoire : le paradigme de MacNeill », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°3, juillet 1984, p.91-113.
[1661] Sur la question des Marocains admis à une protection européenne, Mohammed KENBIB, *Les Protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, Rabat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines, 1996. Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif*..., *op.cit.* pp. 47-58.
[1662] Charles-André JULIEN, *Le Maroc face aux impérialismes. 1415-1956*, Paris, Éditions J.A., 1978, p. 28-29.

qui le précèdent et qui le poursuivent. À un siècle de distance, nous formons l'audacieuse hypothèse de comprendre la guerre du Rif dans une synchronie à la chute d'Alger.

Penser ces deux moments dans une unité de temps n'est pas faire de la seconde une réplique de la première[1663]. Le temps enrichit les hommes d'expériences comme il sature les lieux de mémoires. En effet, Algériens et Marocains ont l'expérience d'un précédent vieux de près d'un siècle. Cette communauté d'expérience convient d'une multiplicité des perspectives au cours de cette première conquête française. La frontière dressée par la guerre est premièrement tissée de douleurs et exhaussée de morts. Une des distinctions élémentaires entre Algérien et Marocain opère par cette exposition différenciée à la première guerre coloniale au Maghreb. Au Maroc et en Tunisie, l'Algérien est une calamité. Il porte en son corps le traumatisme de la guerre, la marque de l'étranger. Des sujets inégaux ne sont pas inconcevables dans cette expérience partagée. L'individu est sujet de la guerre avant d'être sujet de l'État.

Partagée mais inégale donc, cette communauté d'expérience sème la confusion. La réverbération des mémoires douloureuses fait porter au Rif un risque algérien. Le péril est celui d'une répétition générale du précédent, mauvaise farce de l'histoire. Mais ce risque est aussi celui de voir les Algériens jouaient la carte de l'étranger. En effet, la marque de l'étranger n'est pas seulement inscrite sur leur corps de chair. Elle est aussi corps de papiers. La douleur se fait alors immunité pour ceux qui ne veulent plus être les sujets d'une nouvelle guerre. L'exception de nationalité française serait-elle quelque peu une revendication de souffrance pour les autres ? Là s'entrevoit une possible rupture du lien communautaire. Les privilèges s'achèvent souvent en un ressentiment social. Et ce ressentiment exploite cette puissance d'État. La rancœur paraît poindre en ces communautés à mesure que la guerre les pénètre.

La nationalité française, tantôt décriée tantôt désirée, est cette autre *dissidence*. Ses titulaires sont forcés à rentrer dans le rang. Pareille sommation est portée à deux voix, État en guerre et personnes frustrées de l'avantage juridique. Cette conjonction explique que la guerre, infiltrée jusque dans les relations de voisinage, bouscule ces mitoyennetés des siècles passées. C'est l'hypothèse des Algériens cosolidaires des empires européens que nous remettons à la

[1663] La comparaison est tentée par Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif* …, *op. cit.*, p.9. Mais, cette tentative succombe à la force des « analogies rétrospectives ». Elle considère la guerre du Rif comme annonciatrice des guerres d'indépendance. Empruntant au matérialisme historique, l'auteur admet l'expérience Abdelkrim comme « le premier État paysan qui soit né dans l'histoire », p.15

discussion[1664]. Dans les parages du Rif, la question des appartenances se déduit donc de cette mémoire incidente de 1830. Penser la chute d'Alger comme conjoncture historique transnationale est là une suggestion forte de l'histoire croisée[1665]. Le Rif gagne à rentrer dans ce long siècle colonial, siècle autrement maghrébin. L'expérience du précédent historique agit sur les attitudes des uns et des autres face à cette autre guerre coloniale. Alors, les douleurs, sachant se faire papiers, changent la règle du jeu admise entre familiers et compatissants. La guerre oppose la puissance de l'État aux personnes. Dans cette opposition, elle est également un face-à-face entre les personnes. L'État donne un précieux concours aux affaires entre particuliers : il charge le local d'individualismes qui en font un instrument de revanche sociale.

Comme par un mouvement de l'arrière-plan vers la scène, la guerre fait remonter aux premières lignes ces forces et sentiments contenus. Une possibilité de mort, ou au mieux de ruine, met les communautés sous l'empire de la loi des intérêts particuliers. La violence de guerre ne rencontre pas en ces douars que des résistances. Elle y agrège des hommes intéressés aux pouvoirs sociaux de la violence. Entre captations et détournements, ces usages interrogent le principe d'une violence acquise à l'État en un monopole exclusif[1666]. En certaines circonstances, il est en effet malaisé à déterminer franchement qui de l'armée coloniale ou des *indigènes* jouent le rôle de supplétif. Les recrues marocaines de l'armée espagnole[1667], eux, tirent avantage d'une subalternité, comme en compensation d'un droit de la nationalité qu'ils n'ont pas. Rurales ou citadine, les collectivités paraissent se morceler en diverses unités resserrées autour des appartenances étatiques. Les États rajoutent une dissension. Leurs nationalités concurrentes sont une restriction de la société. Elles créent des exemptions et des solidarités exclusives. Que la conquête espagnole marque la victoire de la nationalité sur le local est une hypothèse mise à

[1664] Pour une présentation plus générale de l'hypothèse du « sous-impérialisme », Pierre SINGARAVELOU, « Des empires en mouvement ? Impacts et limites des migrations coloniales », dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions Points, coll. Points histoire, p. 125-167. Profitant du différentiel juridique propre aux empires, certains sujets coloniaux useraient, dans des territoires soumis à la même puissance de laquelle ils ressortent mais autres que leur pays d'origine, de leurs avantages statutaires pour occuper de hautes positions sociales. Ils feraient par là le jeu de l'empire.

[1665] Serge GRUNZINSKI, « Les mondes mêlés de la monarchie catholique et autres 'connected histories' », *Annales HSS,* janvier-février 2001, n°1, p. 85-117. Sur « l'hypothèse de « conjonctures » politiques et religieuses transocéaniques et transcontinentales », Romain BERTRAND, « Rencontres impériales …, *op. cit*. Plus qu'un changement d'échelle, le *transnational* est compris ni en supplément ni en surplomb du *local* et du *national*. Penser ces trois niveaux d'analyse dans leurs intrications permet de percevoir ailleurs les réinterprétions possibles données d'un événement survenu en un lieu donné, Michael WERNER et Bénédicte ZIMMERMANN, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°1, janvier-février 2003, pp.7-36.

[1666] François CHAZEL, « Communauté politique, État et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limite de l'entreprise », *L'Année sociologique*, 2009/2, vol. 59, p. 275-301.

[1667] C'est à une armée espagnole de conscrits que revient la tâche d'occuper militairement le Rif. Mais, la faible qualité de ce contingent oblige à un recrutement indigène. En 1911, Damaso Berenguer met en place les *Fuerzas regulares indigenas*. Aux Marocains combattant dans les rangs de l'armée espagnole est donné le nom générique de *regulares*. Vincent COURCELLE-LABROUSSE et Nicolas MARMIE les considèrent comme les principales unités combattantes travaillant à la conquête espagnole du Rif, in, *La guerre du Rif …, op. cit.*, p.36. Germain AYACHE, *Les origines…*, *op. cit.*, p.91-93.

l'étude par ces revendications algériennes en nationalité française, au Rif et au Gharb, dans les années 1920.

15.4 - Une guerre coloniale poursuivie à la chicanerie

« La guerre finie, ils voient avec amertume que rien n'a changé pour eux. » [1668]

Ainsi donc, plus ferme, une volonté de puissance espagnole réduit le local à l'expression d'une souveraineté qu'elle souhaite effective et sans partage[1669]. Elle pousse les Algériens, de guerre lasse, à rompre les liens qui les rattachent à leurs consuls français. La conquête espagnole n'est pas qu'une suite de batailles rangées ni une guerre d'embuscade. Elle se poursuit aussi par la chicanerie[1670]. Sur le terrain, l'Espagne retravaille une partition diplomatique du Maroc[1671] en un exercice des pouvoirs qu'elle veut moins inéquitable, plus complet. En sa « zone d'influence », elle ne s'admet plus en délégation de la France. Cette rivalité entre puissances, mal éteinte par traité, rejaillit sur les personnes se regardant comme algériennes.

Par conséquent, étudier la guerre menée au Rif, c'est la comprendre aussi dans le prolongement d'un compromis mal négocié, acte de « résignation »[1672] réciproque selon le mot de René Millet. Écraser les Algériens sous un état permanent de tension est un plan efficace. L'insécurité, pesant autant sur leurs biens que sur leurs personnes, est pensée comme un moyen de les réduire sous un rapport égal de subordination. L'Espagne veut, par le moyen de la guerre, confondre tous les habitants de sa zone en des sujets égaux. Elle remet à la dispute la séparation entre national et étranger. Cette ligne qui bouge laisse s'engouffrer des rivalités de terroir. Des positions sont à gagner à qui sait capter la violence d'État remise en circulation. La bisbille se fait raison d'État.

Brimer imprime sur les corps une nationalité autrement effective que celle indiquée sur papiers. Or la nationalité française est une bien faible opposition. À mesure que la guerre s'installe, les plaintes, personnelles puis en réunion, se répandent sur les routes menant au vice-consulat de France à Larache, jusqu'à produire un sentiment de submersion. Bien désolé d'être aux Algériens

---

[1668] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1669] Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p.109-130.
[1670] Ces petits litiges participeraient d'une stratégie politique de conquête permettant à l'Espagne de diviser la société rifaine et ses réserves de défense patriotique. La thèse est soutenue par Germain AYACHE, *Les origines ... op. cit.*, p.116-117. Il parle à cet effet de « conflits subalternes » fomentés par des Rifains partisans de l'Espagne, essentiellement notables dont il souligne la « trahison ». A nuancer l'idée de la « trahison de leurs notables », p.117.
[1671] BASDEVANT, « Le traité franco-espagnole du 27 novembre 1912 …, *op. cit*. E. ROUARD DE CARD, *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question Marocaine*, Paris, A. Pedone Libraire-Éditeur, 1911.
[1672] René MILLET, *La conquête du Maroc. La question indigène (Algérie et Tunisie)*, Paris, Perrin et C[ie] Libraires-Éditeurs, 1913, p.127.

un piètre secours, l'agent de la France réprime son accablement en prodiguant à ses ressortissants des conseils de patiences et « l'attente des jours meilleurs » [1673]. Entre temps, l'impunité arme la rapine de la soldatesque. Elle trouve au domicile des Algériens une monnaie espagnole et réserve domestique de sucres qu'elle fait prises de guerre. Des apartés nous parviennent de ces visites domiciliaires. Elles laissent à penser, que des fondés de pouvoir du *Makhzen* jouent parfois les indicateurs pour les Espagnols. Ainsi en va-t-il des *moqadem* de douars à forte concentration d'Algériens passant pour irréductibles. La délation[1674], elle, arme les langues de voisins jaloux, simples parents parfois. Elle met les communautés dans une proximité dangereuse à la « Montagne », portant la dissidence dans l'intimité des familles.

La guerre est bien là, à ne plus savoir retenir les représailles et les violences aux cercles masculins et adultes. Ces mots que l'on ne sait retenir et ces coups qui partent à la volée, cheveux arrachés et crosses enfoncées dans les chairs, outrages et châtiments dessinent une géographie martiale que nous nous proposons d'explorer. Parce que la contrainte par les corps semble décider une appartenance étatique, au *douar* comme au *souq*, de ces coups échangés nous tenterons une anatomie, au détail des récits antagonistes qui les relatent. Déchirés en communautés injurieuses, les gens sauvent leur vie en jouant du droit et de ses distinctions. En ce contexte armé, la dimension contractuelle de l'appartenance locale se renforce, semble-t-il. L'urgence admet une nationalité étrangère en une revendication non contradictoire au terroir. Et ce d'autant plus qu'une armée en campagne dénonce aux Marocains les Algériens tels des vis-à-vis vulnérables en leur patrimoine et insolvables en leurs dettes. En effet, elle récuse la validité de leurs titres authentiques et des valeurs immobilières gagées par eux. Par-là, l'Espagne se dresse comme un tiers intéressé, nouvelle partie au contrat qui détermine, assure et perpétue un enracinement local. Elle met la terre et les paroles données à l'aulne d'un nouveau rapport souverain. Lui résister, c'est donc risquer de passer pour gens sans aveux. C'est compromettre l'honneur de ses engagements, ceux-là mêmes qui tissent et fixent au sol de l'intersubjectivité. Se soumettre crée un droit à la résidence quand faire montre d'une opposition, sous quelques rapports que ce soit, armée ou juridique, remarque l'individu tel un trouble-fête à qui elle jure quelques inquiétudes.

[1673] CADN, Archives citées (Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5) : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1674] Fabien JOBARD et Jean-Paul BRODEUR, « Conclusion. Le pouvoir obscur de la délation », *in* Jean-Paul BRODEUR et Fabien JOBARD (dir.), *Citoyens et délateurs. La délation peut-elle être civique ?*, Paris, Les Éditions Autrement, 2005. La délation participe à la formation historique des États quand ceux-ci ne disposent pas encore de ressources autonomes pour le contrôle des individus, tant qu'ils ne sont pas encore installés dans une routine bureaucratique. Se faire délateur c'est un peu se dire citoyen, c'est-à-dire l'homme du cru mettant au service de la puissance publique ses connaissances des lieux et sur les personnes. Dénoncer peut valoir titre à l'appartenance locale.

En ces communautés d'interconnaissance, la force du préjugé exerce sur les hommes une toute puissance comme nulle part ailleurs. La réputation est un sous-œuvre des hiérarchies. Les attaquer prépare parfois de mesquines révolutions sociales. Habiter un lieu revient un peu à l'investir de sa renommée. Celle-ci bruisse certes de ouï-dire. Faire la preuve d'en être requiert quelques capacités à se raconter, c'est-à-dire à s'inscrire dans l'histoire quelque part[1675]. Mais le local est davantage qu'un écheveau de on-dit et d'histoires contradictoires. Il est aussi une communauté d'écritures[1676] qui désignent chacun des membres selon leur capacité à ester et à transmettre. Si le local trame autant de racontars que de droits, c'est que les seconds se déduisent aussi des premiers. La guerre du Rif nous réinstalle au cœur de cette relation étroite entre le droit sur les choses et des petites histoires dites sur le compte des personnes. Elle est bien ce risque sur les vies qui engagent les hommes dans une épreuve de vérité. Alors, au cours de ces années, des hommes usent de faux-fuyant, espérant tromper une armée en campagne. La dérobade fonctionne si bien qu'elle atteint jusqu'au discernement du vrai et du faux. La « Montagne » grossit de mensonges dénonçant l'Algérien comme faux documentaire. Une manière alors de se rattacher les hommes est de les délier de leurs serments. Les atteindre par le détour de leurs engagements sur honneur, est une manière de les remettre à la place d'où elles cherchent à s'échapper. Les juges locaux se chargent de rendre à chacun le sien en prononçant des verdicts en forme d'anathème. Du moins, est-ce l'interprétation que s'en font les agents diplomatiques de la France. La justice y serait rendue telle une compensation de guerre à l'encontre de tire-au-flanc retranchés derrière les immunités d'une nationalité française.

15.5 - La guerre et ses dires vrais. Faire communauté, une crise d'authenticité

Presque toujours, un droit réel (patrimoine foncier, bâti, bétail) dispute aux Algériens leurs identités et leurs représentations. En ces lignes qui frémissent au ras du sol, de nouveaux partages se dessinent. Mais, ceux-là nous semblent moins être une redéfinition national / étranger qu'une redistribution des hiérarchies entre *insider* et *outsider*[1677]. La médiation consulaire inquiète. Elle relègue les notables, démunis de cette ressource, dans une position inconfortable d'*outsider*. L'identité apparaît telle une chose appréciable, conférée ou retirée aux hommes, par leurs droits

[1675] Amy MILLS, "The Place of Locality for Identity in the Nation: Minority Narratives of Cosmopolitan Istanbul", *International Journal of Middle East Studies*, 40, 2008, p.383-401.
[1676] Sur les *textual communities*, Brian STOCK, "History, Literature, and Medieval Textuality", *Yale French Studies*, n°70,1986, p. 7-17. La littérature n'est pas un domaine disjoint, *extérieur* à l'histoire. Les hommes agissent sur le monde par le texte autant qu'ils le décrivent et se racontent par le même moyen. Nous aspirons à une plus ferme considération de cette double caractéristique de l'écriture, performative et réflexive, dans l'appréciation des phénomènes d'appartenance et d'identité.
[1677] Selon Peter SAHLINS, *Boundaries. The Making of France and Spain in the Pyrenees*, Berkeley, University of California Press, 1991. Charles TILLY, "A Primer on Citizenship", *Theory and Society*, vol.26, n°4, Special Issue on Recasting Citizenship, August 1997, p.599-602.

acquis sur la terre[1678]. Au-delà du danger de mort, la conquête espagnole engage une épreuve de vérité. Sous empires, derrière les États, se livrent ces guerres secrètes entre voisins. Ce ne sont plus uniquement les appartenances et les identités qui sont mises au doute. Une des premières identités que la guerre recompose dans le cadre local est celle qui établit l'individu, dans ses rapports sociaux, comme l'homme doué de bonne foi et capable de contracter sous des conditions d'honorabilité. Les empires attaquent aussi ces paroles, données ou retenues, qui lient et délient le groupe. La puissance occupante touche aux « conditions sociales de l'attestation personnelle »[1679]. Le conflit est l'occasion de refaire aux hommes une réputation. Bonne ou mauvaise, celle-ci est vérité située à la conjonction des terroirs et de leurs investissements par les États.

De la bouche des vice-consuls français, les juges locaux, en leurs pouvoirs de dire le vrai et de juger le faux, rendent des verdicts judiciaires en forme d'anathème. *Algérien* devient une prétention qui accuse celui qui s'en prévaut de faux documentaire. Cette qualité condamne les personnes qui s'en réclament sans examen des faits de l'espèce. La justice est une parodie contre laquelle s'exclame une diplomatie française. Ces contestations, se faisant jour autour de la compétence justice, expriment cette crise de l'authenticité qui atteint les communautés au-delà des papiers que chacun de ses membres peut ou non exhiber. Alléguer des faux en écritures, aux fins de ne pas entendre la cause des appelants, a tout du déni de justice. Mais cette qualification trop hâtive enlève de la complexité à ce qui se joue dans ces procès. En effet, les prétoires s'inscrivent parfaitement dans cette géographie martiale. Par conséquent, le refus de juger peut se comprendre comme une forme de justice. L'inscription en faux des titres est, disons, de bonne guerre. Elle réplique à une protection française qui, trop fièrement requise par les Algériens, passe pour une dérobade.

Se mettre ainsi l'État dans la poche, en replier les papiers[1680], nourrit la rancœur. Mais, elle est parfois une réussite qui indique aux proches la marche à suivre. L'Algérien n'est plus dès lors calamité. Il est celui qui sut, en ces temps troublés mettre en sûreté ses biens et sa personne. Cette distinction le maintient dans une relation de proximité plus qu'elle ne le jetterait hors du voisinage. Figure épouvantail ou personnage modèle, la protection de la France fait aux Algériens une identité remarquable plus qu'elle ne leur forge une réputation d'étranger. Les immunités et le

[1678] Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD, « Introduction », *in* Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD (dir.), *Appartenance locale et propriété …*, *op. cit*. Le droit de propriété y est examiné comme « processus de production des groupes ».
[1679] Renaud DULONG, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998.
[1680] Sur les possibilités d'élever au statut d'objet de l'histoire ce que les poches contiennent, Philippe ARTIERES, *Rêves d'histoire. Pour une histoire de l'ordinaire*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2006, p. 41-47.

privilège de l'étranger sont chargés d'ambivalence. L'exception française passe pour de l'impertinence en ce qu'elle est une faveur accordée aux uns aux dépens des autres. C'est en son principe inégalitaire que cette nationalité dérange, et non en ce qu'elle est étrangère. Surtout, elle favorise ceux qui, poussés hors de chez eux par une autre guerre coloniale, furent admis au bénéfice de l'hospitalité au Maroc[1681]. Il y a dans l'idée que ces réfugiés se rendent coupables d'ingratitude. C'est ce manque de reconnaissance que la justice, décriée comme arbitraire, et le verbe ordurier viennent compenser. Le bénéfice de la nationalité française paraît donc s'inscrire en faux d'une certaine expérience de vivre-ensemble.

Néanmoins impertinent, ce privilège est objet désirable. C'est cette situation trouble que nous croyons remarquer comme crise de l'authenticité. Elle remet en cause les représentations passées et rompt les équilibres présents. En cela, l'authenticité excède la simple question des compétences rédactionnelles. La forme des écrits est moins prise à défaut que ne le sont les êtres en action. Les papiers sont pourtant marqués de la bonne estampille. Ils contiennent les solennités requises et autres formules sacramentelles. Mais ils sont comme en discordance d'une prétention nouvelle, *Français*. Pour ainsi dire, les juges qui dénient aux titres, présentés par les Algériens, leur caractère authentique, n'agissent pas en méconnaissance. Ils estiment au contraire apprécier ces personnes à leur juste valeur. Repousser leurs instances est une manière de faire retourner les prétendus Algériens à une condition de semblables.

L'inscription en faux répond ainsi à une logique inclusive. Ces familiers s'en retournent dans le long temps de leur résidence partagée. Elle les fixe au sol. Le paradoxe n'est qu'apparent. Un déni de justice fait à ces individus une condition de justiciable. User d'une identité gardée en réserve est acte condamnable. Sans qu'il y ait procès, la sentence tombe en une obligation au vrai et au juste. Les juges réduisent un pouvoir d'être soi-même à l'attente que les autres forment sur soi. L'identité n'est pas qu'affaire de papiers et de droit. Elle pose une question d'éthique[1682] que les juges tranchent en atteignant les hommes dans leurs possessions, capacité d'en jouir et de transmettre. Il apparait que l'être authentique est celui qui ne conçoit pas de fidélité à soi sans l'obligation morale de tenir ses engagements envers autrui. Ainsi, c'est rendre justice que de ne pas entendre leurs causes. Le verdict des juges est une réponse sans appel à la question *qui*.

[1681] Ed. MICHAUX-BELLAIRE, « Les Musulmans d'Algérie au Maroc », *Archives marocaines. Publication de la mission scientifique du Maroc*, vol. X1, n°1, 1907, p.4-5. L'auteur appelle à ne pas surestimer l'hospitalité qui aurait fait un sort favorable aux Algériens fuyant pour motifs religieux leur pays tombé aux mains des Français.

[1682] Pour une réflexion autour de l'estime de soi dans le rapport aux autres, Damien TISSOT, « Être fidèle à soi. Féminisme, éthique et justice à la lumière de la philosophie de Paul Ricœur », *Études Ricœuriennes*, vol. 4, n°1, 2013, p.92-112. Sur la justice comme équité, John RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Points, 2009.

Chapitre 16 : Le douar Oulad Abbas, un front juridique

> « [...] le dit douar [Oulad Abbas] qui se compose en totalité d'Algériens, avait toujours opposé une grande résistance à tout ce qui concerne notre action, ses habitants s'étant à diverses reprises refusés à obéir et à venir au Bureau du Souk el Had, non seulement dans les affaires particulières avec d'autres indigènes de la tribu, mais encore dans bien des occasions où on leur avait ordonné de s'y présenter, ce douar donnant ainsi l'exemple d'un régime d'exception dans sa tribu. »[1683]

Les conversions de l'histoire. Mémoire des origines et conscience du droit. Introduction

Un douar d'irréductibles sujets de la France, voici ce que sont les Oulad Abbas à entendre les alarmes de l'autorité militaire espagnole. Il se formerait aux parages de Souk el Had un front juridique, un droit opposant une résistance à la pénétration espagnole au Maroc. Aggloméré en certaines localités, ce droit est une retenue d'histoire. Il renseigne en effet une migration en provenance de l'ancienne régence d'Alger. Du temps et des générations paraissent nécessaires à la formation, en un point du territoire marocain, d'une collectivité humaine partageant une origine commune. Cette dernière se perd dans un toponyme, Oulad Abbas. S'en souvenir marque moins l'impossible oubli d'une origine étrangère. L'identité postulée sert surtout à la revendication de droits au local. Ce front du droit est en effet conscience historique. Et, l'histoire se fait droit. Elle fait exception au pouvoir espagnol. Derrière le refus d'obéir resurgit le souvenir d'une chute. Alger, un 5 juillet 1830.

Tout revient vers là quand bien même, pour ces populations, ce jour n'aurait pas eu d'incidence immédiate sur leur destinée. L'événement se charge d'*a posteriori*. La chute d'Alger est une mémoire vive puisque pratique. Elle convertit une origine en une appartenance étatique. La

[1683] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, le 22 mai 1919. Sauf précision contraire, les archives du CADN, citées dans les développements qui suivent, appartiennent au même fonds : Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5.

conquête française de la régence d'Alger revêt les Algériens d'une qualité dont il se prévaut à l'étranger : ils sont sujets français. En cela, la France est l'État porteur d'une certaine mémoire des origines algériennes, mémoire instituée et mémoire instruite. L'obligation d'un rattachement au « nomos de la terre »[1684] invite ces personnes à ne pas manquer à leur origine. La nationalité française rejoue un peu la fiction utile de l'ancêtre éponyme. Appartenir, c'est pouvoir. C'est aussi pointer des préférences. L'État est donc une capacité. Elle investit ses ressortissants d'un pouvoir de dire non. La France est aux Algériens une tierce opposition dans leurs relations au local comme dans leurs rapports à la puissance espagnole.

Le lieu-dit Oulad Abbas peut cependant bien devoir son toponyme à une émigration collective. La conquête française a vu fuir de nombreuses populations à destination des pays voisins[1685] ou, au plus lointain mais tout autant familier, vers l'empire ottoman. Dans ce cas-là, des règlements français consacrent cette circonstance en une restriction de droits :

> « Les individus compris dans les trois premières classes ne peuvent plus être considérés comme appartenant à la régence : que leur éloignement d'Alger ait été l'effet de leur propre mouvement ou la suite de menées coupables, ils n'en doivent pas moins subir toute les conséquences d'une expatriation volontaire ou de la déportation. Dans le 1er cas, ils ont renoncé d'eux-mêmes au bénéfice de leur nationalité ; dans le second, ils ont nécessairement perdu tous leurs droits [...] »[1686]

Fuir un pays tombé aux mains de la France vous laisse sans doute une origine algérienne. Mais c'est là une mémoire sauf l'État, c'est-à-dire sans les avantages juridiques qu'elle comporte. Les Oulad Abbas profitent de la protection des consuls français. Ils ne semblent donc pas relever de ces trois catégories renseignées par la circulaire ministérielle du 31 janvier 1834. Mais rien n'est si sûr puisque ce principe n'a jamais reçu de stricte application.

Par conséquent, ils peuvent tout aussi bien avoir été poussés sur les chemins d'une expatriation de *leur propre mouvement* ou par *suite de menées coupables*. Qu'elle soit volontaire ou contrainte, *expatriation* ou *déportation*, le texte réglementaire charge les Algériens compris sous ces deux catégories d'une certaine culpabilité à l'égard de la France. Partir c'est résister ou renoncer. Résister c'est devoir partir. Scandalisées que leur pays soit tombé en des mains étrangères, des familles entières émigrèrent, entre autres, au Maroc et en Tunisie[1687]. Pour pieuse indignation qu'elle puisse être, la chute d'Alger reste toutefois un scandale dont les principaux concernés

---

[1684] Carl SCHMITT, *Le nomos de la Terre*, *op. cit.*
[1685] Ed. MICHAUX-BELLAIRE, « Les Musulmans d'Algérie au Maroc », *op. cit.*, p.1-115.
[1686] Circulaire du 31 janvier 1834 sur la protection à accorder aux Algériens. MM. Alex de CLERCQ et C. de VALLAT, *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du ministère des Affaires étrangères, t. 1, 5e éd., Paris, A. Pedone, 1898, p. 348.
[1687] Kamel KATEB, « La gestion administrative de l'émigration algérienne vers les pays musulmans au lendemain de la conquête de l'Algérie (1830-1914) », *Population*, n°2, mars-avril 1997, p. 399-428.

peuvent tirer avantage. *Déportés* ou émigrés *volontaires* sauront, le moment venu, tourner leurs épreuves en de précieuses immunités. L'État qui dépouille est celui-là même qui rétribue.

Prendre et donner voici deux formes modales disant de l'État qu'il est une appartenance voulue en dédommagement. Les droits conséquents n'effacent pas le souvenir de la perte violente du pays ; ils permettent de la supporter. Comme nous le défendons en un autre chapitre, les revendications de personnes en nationalité française mettent l'État français en responsabilité historique[1688]. De l'ancêtre éponyme présumant une ancienne émigration, ou, de l'expatriation soudaine et collective, le colonel Alcantra n'a cure de trancher ces deux hypothèses. Dresser des généalogies lui sert peu[1689]. L'origine et la parenté sont un souci en ce qu'elles fondent une conscience immédiate de droits. En désignant ces populations sous la qualification *Algériens*, il renvoie à ce sentiment d'une communauté juridique. Le douar des Oulad Abbas est une population homogène non par leur supposée commune parenté[1690] ni par leur forte conscience agnatique. Cette totalité quasi organique, référée par le colonel puis retenue contre eux, est celle d'une population coalisée autour de ses droits dont le premier serait celui d'une insubordination à l'Espagne. Des Algériens établis au Maroc, en un habitat groupé, tout pressé autour du droit français, forment autant d'« îlots d'influence dans cette région du Maroc »[1691], petits groupements que l'Espagne veut désagréger.

Le colonel Alcantra dénonce ces Algériens sous les traits du familier plutôt que sous la figure de l'altérité. De tout temps, le Maroc a fixé au sol des Algériens. Les archives conservent des indices d'un pays qui ne s'arrête pas à la frontière des États. La possession de biens et le partage agrarien, les relations d'interconnaissance comme les positions gagnées dans l'enchevêtrement des pouvoirs locaux, cet ensemble de qualités et de droits acquis, la guerre espagnole le remet à la dispute. En effet, la conquête coloniale est aussi à considérer comme une refondation de l'appartenance locale. Du moins, l'État qui la conduit veut en débattre. La possession du sol fixe des droits et des capacités, dont celle de revendiquer[1692]. Elle est aussi le support d'obligations. Cette réciprocité droits/obligations n'est pas seulement l'assise pour les personnes d'une appartenance locale. Elle est au fondement de la souveraineté et de la puissance de l'État espagnol

---

[1688] *Infra*. Chapitre 23 à 25.
[1689] La forte mobilité est un problème qui se pose aussi aux historiens. Elle rend délicate la déduction d'une origine et d'une trajectoire à partir de toponymes parfois communs à tout le Maghreb. Mohamed MEZZINE, « Le peuplement du Maghreb. Une histoire de migrations plurielles », *in* Frédéric ABECASSIS, Karima DIRECHE, Rita AOUAD, *La bienvenue et l'adieu…*, *op. cit*.
[1690] Sur la fiction de l'ancêtre éponyme, Marcel LESNE, « Les Zemmour. Essai d'histoire tribale », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1966, n°1, p. 111-154.
[1691] CADN. Archives citées : copie du rapport du Chargé du Consulat de France à Larache et El-Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.
[1692] Isabelle GRANGAUD, « Appartenance locale et communauté politique..., *op. cit.* Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD (dir.), *op.cit.*

au Maroc. Car posséder des droits au local sans contrepartie obligatoire revient à se soustraire à l'autorité, première possédante du territoire.

En ne venant pas sur ordre du colonel, les Oulad Abbas jouent l'atout de l'exterritorialité. Ces immunités, pensent-ils, devraient affermir leur enracinement. L'exterritorialité juridique est pour ainsi dire consacrée en privilège d'autochtonie. Elle fait des Algériens des *indigènes* d'exception. Ils ont des droits sans les devoirs corollaires. Cet avantage juridique s'active par la médiation des consuls français. Remarquons que les Algériens ne sont pas les seuls à disposer de cet atout. En effet, ils disputent aux Marocains cette course à la protection étrangère[1693]. *Algériens*, *Marocains*, *Français*, ce sont-là trois appellations d'origine soumises au contrôle qualité. Deux seraient en excès dans ces communautés de la Gharbia.

En 1915, le pacha d'Arzila et le bureau militaire des Affaires indigènes (Oficina Militar de Asuntos Indígenas) signalent au Haut-Commissariat Espagnol un pic de protections françaises accordées à des résidents du Gharb. L'information est suffisamment inquiétante pour que soit diligentée une enquête. Celle-ci conclut à une activité de propagande française dirigée en zone espagnole sous la férule d'un certain *Uld Suaheli*, Algérien en son état. En incitant les autochtones à réclamer la protection française, la France viderait sur terrain les concessions faites à l'Espagne par traité[1694]. Elle aurait ainsi cédé à l'Espagne un territoire sans sujets sur lesquels exercer son pouvoir de commandement. Or une des manières de prétendre à la protection de la France est de se déclarer Algérien. Dans leur quête de suprématie, les États mettent du désordre dans les appellations. Leurs principaux alliés sont les résidents, eux-mêmes intéressés par la confusion. Étrangers ou indigènes, indigènes et étrangers, l'Espagne veut décider de ces nouveaux partages au local.

16.1 - Algériens, mais Français : une nationalité en guet-apens

Jour de marché le 9 mars 1919 à Souk el Had :

> « Puisque vous êtes Français et ne voulez pas m'obéir, vous n'avez qu'à vous en aller où vous voudrez, en France ou dans le Djebel ou ailleurs, mais ne restez pas ici. »[1695]

[1693] Mohammed KENBIB, *Les protégés…*, *op. cit.*
[1694] AGA. Alcalá de Henares. 81/10026. Presidencia Del Consejo de Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias. *Asunto : Situación de los argelinos en la Zona española*, Madrid 6 de Noviembre de 1929.
[1695] CADN. Archives citées : copie de la note du consul de France à Larache au Général Barrera, 13 mars 1919.

La *France* ou le *Djebel*. Comment comprendre l'assignation à la « Montagne » faite par le capitaine, chef de poste de Tenine, à six Algériens des Oulad Abbas[1696] ? L'injonction violente vire au bannissement. En place du marché, elle est livrée à la rumeur publique. C'est tracer un front de guerre. La « Montagne » est comprise comme zone de guerre ouverte, derniers retranchements d'une résistance à l'occupant, tandis que, l'armée pourrait battre la plaine sans engager d'escarmouches. Cette partition entre territoires *pacifiés* et zone de guerre est moins arrêtée sur le terrain qu'elle ne l'est en pensée. *Aller où vous voudrez, en France ou dans le Djebel ou ailleurs*, l'indication géographique comporte une exclusion. *Ici* ou *ailleurs*, l'alternative rend compte d'un trouble, quant à la position des Algériens dans cette guerre espagnole. Elle est moins indication de lieu que démarcation des ennemis d'entre les amis[1697].

Guerre ou paix, il faut choisir. *Ici*, en place du marché, la paix n'est possible que dans une stricte obéissance au maître de céans. L'ordre de *ne pas restez ici* est une sommation à prendre un parti sur-le-champ. Pourquoi pareille incartade au *souq* ? L'ordre public des marchés n'est pas un profit gracieux. Y vaquer réclame des résidents et des usagers qu'ils s'acquittent d'un droit de place. Or l'homme de paix est sujet obéissant. « Transporter des pierres pour la route » est ce prix à payer. La corvée est une contribution de paix. La sécurité est une jouissance chèrement extorquée. Tous succombent à ses dépens. Tous ? Résidents ou nationaux ? Pour l'État qui supporte la charge de la guerre, la nationalité ne saurait constituer pour ces Français une exemption. Gagner la guerre n'est pas seulement posséder le territoire. C'est aussi confondre toute la population sous une même sujétion :

> « À l'ordre qui leur fut donné par l'officier, ils répondirent qu'ils étaient Algériens et qu'ils n'avaient pas à transporter des pierres pour les Espagnols, se refusant non seulement à exécuter cet ordre, mais encore la Yumaa du douar s'étant refusée à se présenter devant le Bureau. Mis au courant de l'attitude du douar, le Capitaine soussigné, se rendit au Bureau le jour du marché du Souk El Had et il put ainsi réunir quelques indigènes de la Yumaa qui étaient présents, leur demandant pour quelles raisons ils n'obéissaient pas aux ordres du Bureau, qui était le seul à prendre soin de leur sécurité et à veiller à celle de leurs biens, ces derniers se trouvant dans la juridiction du Protectorat Espagnol [souligné dans le texte de la traduction et annotée par le vice-consul], et ajoutant que, quoique Algériens, on les défendait contre les montagnards tout autant que les autres indigènes de la tribu. »[1698]

[1696] Nous trouvons les deux orthographes, Oulad Abbas et Oulad Habbas.
[1697] Carl SCHMITT, *Le nomos…, op. cit.*
[1698] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, le 22 mai 1919.

De cet avis, les autorités espagnoles proposent un contrat d'obéissance à qui profite la paix. Le commandement se justifie d'une obligation de protection. Protection contre soumission, c'est ici la base d'un lien souverain entre État et personnes[1699] qui n'est pas sans rappeler la *bai'a*[1700]. Les nouveaux conquérants aiment toujours paraître tels les continuateurs de la tradition. Au mieux donc, l'insubordination signalerait de l'ingratitude. Pis encore, ne pas payer de retour pourrait bien présumer une condition de belligérance. *En France ou dans le Djebel*, le moyen d'échapper à ce dilemme est d'*obéir aux ordres du Bureau*. La paix vaut bien une soumission sinon, la guerre, c'est à la « Montagne » qu'elle se livre à découvert. Vivre en paix n'est pas soutenable dans un déni de reconnaissance[1701]. La référence à la « juridiction du Protectorat Espagnol » se comprend également en une question de justice. Être en paix c'est être redevable et justiciable de celui qui contribue à la rétablir. Au Maroc sous domination espagnole, l'effort de guerre rend toute paix impossible sous couvert d'une nationalité française. Le privilège est devenu exorbitant. Question de justice, question d'appartenance donc. L'Espagne réclame aux personnes un bien être. Au Gharb, les individus ne peuvent l'être que sous le rapport d'une stricte et exclusive sujétion espagnole. Autrement dit, une nationalité française est promesse d'inquiétudes sauf à en jouir en France, sous-entendue en Algérie ou au Maroc sous protectorat français. La *France* ou le *Djebel* met en actes un des attributs régaliens : le déguerpissement.

La volonté de puissance est manifeste par l'acte de guerre. Elle est tout aussi patente en cette détermination de ramener sous une loi unique tous les habitants de cette *zone*. La réprimande donnée en ce jour de marché l'exprime d'une parole nette. L'Espagne veut une domination qui ne soit pas diminuée en *sa zone* à l'endroit des Algériens. Les insoumis sont éconduits à la cravache, boutés hors la place. L'interdiction formelle de reparaître en ces lieux est accompagnée d'une menace de mort. Quelques coups de fusils pourraient bien partir s'ils contrevenaient à cette proscription[1702]. La peine est afflictive parce que l'État est une réalité tangible. Il marque les corps. Et c'est frappé de cette volonté espagnole de toute puissance que les Algériens s'en retournent dans leur douar des Oulad Abbas. Ils s'en iront par la suite remettre leurs peines au vice-consul français. De celui-ci, ils espèrent un recours afin de ne pas être obligés d'opter entre *la France et le Djebel*. Car choisir les reverse dans la guerre de conquête coloniale.

La revendication en sujétion française n'est pas tant une demande identitaire. Elle s'entend d'abord telle une profession de neutralité. Néanmoins, cette abstention n'est dès lors plus une

[1699] Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.
[1700] Bettina DENNERLEIN, "Legitimate Bounds and Bound Legitimacy. The Act of Allegiance to the Ruler (Bai'a) in 19th Century Morocco", *Die Welt des Islams*, vol.41, Issue 3, 2001, p.287-310.
[1701] Paul RICŒUR, *Parcours de la reconnaissance..., op. cit.*, p.257-270.
[1702] CADN. Archives citées : copie de la note du consul de France à Larache au Général Barrera, 13 mars 1919.

garantie à la résidence paisible. À sa façon, la guerre au Maroc est une lutte pour la reconnaissance. Elle engage quiconque au supplice de *qui est qui*[1703]. Cette épreuve de vérité témoigne d'une guerre sans front exigeant de connaître qui, parmi soi, est avec nous ou contre nous. Dénier aux Oulad Abbas leur qualité d'Algériens vise moins à reconnaître le national qu'à débusquer l'ennemi. À ceci près que ramener sous une condition de national l'ennemi présomptif est une façon de le réduire. Être national expose aux pénalités de l'État, à son droit de punir. Au Maroc aussi, semble-t-il, une présomption d'indigénat est prise pour une disponibilité à se rebeller. Pareil raccourci laisse la violence de guerre franchir les frontières derrières lesquelles l'armée espérait la cantonner. Le partage ami / ennemi en ressort brouillé[1704]. Une neutralité affichée sous condition de nationalité française pourrait bien servir une résistance à la conquête espagnole. Cette hypothèse se paie chère. À Si Mohammed Ould Si *Kaddour* El Amri, elle coûte dix-sept jours de prison.

> "[…] referente al indígena Sid Mohamed ULD Sid Kaddour El Amri del duar Ulad Musa, debo manifestarle que ha sido detenido por la oficina de la Policía de Telata de Raixana por haber ocultado en su casa durante un día y una noche a los montañeses disidentes Uld Hamed El Habibi y Uld Ali Saheli, que en unión de otros varios entraron en la zona para atacar nuestros aduares y habiendo sido dispersados y cortados per nuestro servicio de seguridad, perdieron en la fuga su camino, refugiándose en casa de vuestro protegido.
> Detenido este, fue puesto en libertad cuando se tuvo conocimiento de su calidad de argelino."[1705]

Une résistance marocaine s'organiserait-elle sous pavillon français ? La suspicion est forte. Répondant à l'une des réclamations du vice-consul de France à Larache, le général Barrera dénonce la prétendue neutralité des Algériens. Leur sujétion française serait, à couvert, une participation à la guerre.

Sur le chemin retour d'une escarmouche ratée, Uld Hamed El Habibi et Uld Ali Saheli trouvent asile au seuil d'une porte close à la résistance depuis qu'une historiographie a fait des Algériens *le cheval de Troie* des colonisations européennes. Le domicile de certains d'entre eux pourrait bien être une retraite combattante. Ce soupçon réintègre la « Montagne » dans une disposition séculaire qui la lie solidairement à sa plaine et ses piémonts. Le *Djebel* est une frontière symbolique réifiée. Des hommes, en actes et en armes, en apportent un sérieux démenti. Cette interpénétration des espaces n'arrange guère une armée sachant mieux composer avec une franche

---

[1703] Hannah ARENDT, *L'humaine condition*, Paris, Gallimard, coll. Quarto, 2012.
[1704] Sur ces indéterminations typiques des contextes coloniaux, Emmanuel BLANCHARD et Joël GLASMAN, « Introduction générale. Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », *in* Jean-Pierre BAT et Nicolas COURTIN (dir.), *Maintenir l'ordre colonial*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 11-41.
[1705] CADN. Archives citées : Annexe n°3 bis au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920 : réponse du Général Barrera à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 19 décembre 1919.

dissidence plutôt qu'avec une neutralité feinte. Monter au *Djebel* est une intimation visant à découvrir les hommes. Priorité à la guerre donc qui réclame sa préséance.

Qu'elles soient proférées à tue-tête en plein marché ou consignées dans un style feutré dans une correspondance diplomatique, ces paroles racontent une même appréhension. Une nationalité capitulaire fait bon accueil à la rébellion. La crainte procède du pressentiment, à moins que ce ne soit une délation qui la nourrit. Dans le doute, la nationalité finit par perdre de son sens. Elle cesse d'être ce principe de rectitude qui devrait régler la conduite des individus. Enfin, ainsi le veulent les États. Ils espèrent de la nationalité qu'elle fasse aux personnes une condition franche. Ici, elle serait une imposture entravant la progression d'une armée conquérante. Par conséquent, ramener tous les habitants sous condition de nationalité marocaine c'est comme déclarer la guerre pour tous, sans s'embrasser des exemptions légales de chacun. La nationalité dit, dans ce cas-là, une condition ou non de belligérance. Car le moyen le plus sûr d'exposer les hommes à la sanction souveraine est de les déclarer hors-la-loi. Cette dernière qualité implique un mouvement retour sous la loi, autrement sous main de l'État.

L'accusation chargeait déjà El Ouassini et sa mule. Elle se retrouve maintenant portée à l'encontre de Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri[1706]. Son domicile et sa nationalité abriteraient des insurgés. Une complicité qui lui vaut une incarcération de dix-sept jours à Souk Et-Telata de Raissana. Devons-nous retenir contre cet Algérien les connivences que lui prête le général Barrera ? La seule pièce placée sous main de l'historien est, dans cette attaque avortée du douar, la défense du vice-consul français :

> « […] Notre ressortissant affirme, sous la foi du serment, qu'il n'a jamais caché chez lui de Djebala dissidents et qu'il ne connaît pas les deux indigènes nommés dans la communication du Commandant Général de Larache. Il n'a même jamais eu connaissance que des montagnards rebelles aient été poursuivis jusque dans son douar. Bien plus, on ne lui avait jamais indiqué le motif de son arrestation et sa famille, qui a maintes fois réclamé, durant son incarcération, tant auprès de ce Vice-Consulat qu'auprès des Autorités locales, ne l'a jamais su elle-même. La maison de cet Algérien est tout à côté de celle du cheikh du douar et celui-ci sait fort bien que notre ressortissant n'a jamais caché de dissidents chez lui.
>
> Une fois de plus, les Autorités espagnoles prétendent que la qualité de notre ressortissant leur était inconnue et qu'elles relâchèrent cet Algérien lorsque sa qualité fut connue. Pourtant lui-même se défendit, lorsqu'il fut arrêté, en disant sa qualité et sa famille fit de nombreuses démarches auprès des Autorités locales en invoquant qu'il s'agissait d'un sujet français. »[1707]

[1706] CADN. Archives citées : Annexe n°3 au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920 : note du vice-consulat au sujet la plainte « de l'Algérien SI MOHAMMED OULD SI KADDOUR EL AMRI ».
[1707] *Ibid.* : observations du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réponse faite par Barrera sur l'arrestation de Si Mohammed Ould Si Kaddour, El Amri, 18 décembre 1919.

Notre investigation compose moins avec des faits établis qu'avec des partialités adverses. Cette contradiction des points de vue est néanmoins heuristique. D'entre ces mots qui accusent et ces bons offices qui disculpent, une vérité judiciaire demeure inabordable[1708]. Ces présomptions, d'innocence ou de culpabilité, ne sont pas pour l'histoire des vérités en deçà. Elles comportent en effet une proposition de récit révisé sur le passé. Avérer les torts de Si Kaddour El Amri nous paraît une information en excès. Nous pensons notre écriture historienne moins comme rétablissement d'une vérité que restitution des récits divergents par lesquels, se racontant, les hommes font l'histoire. Disant cela, nous ne cédons pas à un certain relativisme[1709]. Nous faisons notre l'idée selon laquelle l'« entrelacement du vrai, du faux et du fictif forme la trame de notre présence au monde »[1710]. Par conséquent, à vouloir redresser les outrances de chacun ferait perdre au passé toutes ces confusions arrangées sous lesquelles la vie est vécue. États et personnes, dans leurs relations réciproques, partagent le maniement de l'exagération. Mais la démesure n'annule pas le monde ; elle en propose une recréation. Aussi, il reste concevable d'extraire de ces *trop peu* ou *pas assez* une connaissance du moment. L'histoire que nous sommes tenus d'écrire prend aux amorces du *prétexte* et du faux-semblant. Elle serait, selon le vice-consulat de France à Larache, « inventée de toutes pièces »[1711].

Pourquoi cette *maison de votre protégé* accapare-t-elle les méfiances de l'Espagne quand elle retient l'attention de la France ?

L'Espagne d'abord. Le domicile des Français est rendu inviolable par les capitulations[1712]. Si l'inviolabilité du domicile est un avantage juridique mis à disposition des dissidents, alors le droit est un abus. Par conséquent, la guerre se livre aussi sur ce terrain juridique. Entre deux présomptions, un soutien de guerre ou une nationalité française, les autorités militaires espagnoles redoutent moins la seconde que la première. Elles poursuivent par conséquent cette première suspicion jusqu'à violer le domicile de prétendus étrangers. La guerre nourrit les préventions. Et

---

[1708] Sur la question des rapports entre vérité judiciaire et vérité historique, Carlo GINZBURG, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Éditions Verdier, 1997.

[1709] Hayden WHITE, « The Question of Narrative in Contemporary Historical Theory », *History and Theory*, n°1, 1984, p. 1-33. Du même auteur, « The Value of Narrativity in the Representation of Reality », *Critical Inquiry*, n°1, 1980, p. 5-27.

[1710] Carlo GINZBURG, *Le fil et les traces : vrais faux fictif*, Lagrasse, Verdier, 2010.

[1711] CADN. Archives citées : Note du vice-consulat de France à Larache *au sujet de la réclamation de l'Algérien SI MOHAMMED OUL SI KADDOUR EL AMRI*.

[1712] Gustave CIRILLI, *Le régime des capitulations : son histoire, son application, ses modifications*, Paris, Librairie Plon, 1898, p. 219. L'article 70 de la Capitulation de 1740 garantit aux Français résidant dans l'Empire ottoman l'inviolabilité de leur domicile. Bien que ne figurant pas dans le texte du *Traité de paix et d'amitié*, conclu le 28 mai 1767 entre l'empereur du Maroc et Louis XV, cette immunité est étendue aux Français résidant dans les pays dits de Barbarie, c'est-à-dire le Maghreb. La France la considère comme un usage acquis. Sans qu'il ne soit inscrit dans le texte des traités, il ne souffre d'aucune restriction dans les pays musulmans. L.-J.-D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, Paris, A. Durand Libraire-Éditeur, 1859, p. 186-199. Paul DISLERE et R. de MOUY, *Droits et devoir des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, Paul Dupont Éditeur, 1893, p.56-58.

ceux contre qui elles sont les plus fortes, l'État préfère les garder à vue. L'incarcération de Si Kaddour El Amri est réalisée sans respect du contradictoire. Il est mis au secret sans tenir compte de sa famille qui proteste de sa qualité de sujet français. Cette détention contrevient aux principes élémentaires de la justice.

Puis la France. Le domicile des Français étant, en ce pays, proche d'un régime d'exterritorialité, sa représentation consulaire intervient contre une atteinte aux rapports courtois entre États. La guerre surprend Si Kaddour. Elle s'invite impromptu à domicile. Une prestation de serment met d'ailleurs cette guerre hors de lui. Quid de Uld Hamed El Habibi et Uld Ali Saheli ? Ils seraient pour Si Kaddour deux anonymes. Dans ce cas, comment les autorités espagnoles en viennent-t-elles à connaître le nom des deux insurgés ? Dans sa communication au vice-consul de France à Larache, le général Barrera ne cite pas les deux auteurs du coup de main comme témoins. Seule leur arrestation rend possible leur interrogatoire. Or, si les deux dissidents de la « Montagne » avaient déposé contre leur soutien, il est peu probable que le général ne les citât pas. Alors, en l'absence d'un flagrant délit tout indique une délation. Recevoir au douar, un jour et une nuit durant, des dissidents, ne saurait une affaire restée sans témoins ni indiscrétions :

> « La maison de cet Algérien est tout à côté de celle du cheikh du douar et celui-ci sait fort bien que notre ressortissant n'a jamais caché de dissidents chez lui. » [1713]

La précision est du vice-consul français. Elle souffle le reproche en direction de celui qui sait très bien mais ne dit rien, *le cheikh* du *douar*. S'entend-il une sourde malveillance en sa personne ? Son autorité et une mitoyenneté suggèrent un silence coupable. Se taire quand on pourrait innocenter est un soupçon que nous livrons sous implicite français. Parce que si la guerre est pour Si Kaddour le temps des jugements expéditifs, elle pourrait à la France donner un camouflet au prestige de sa nationalité.

16.11 - Au souq, l'État à l'étalage

Retour au marché de Souk el Had (région d'Arzila). Les descriptions convenues de ces lieux produisent d'abord une impression sonore. Espace empli d'une agitation et de mouvements excessifs, au *souq* se concluent et se refusent des transactions en tout genre. « À certains jours de la semaine, se traitent les affaires et s'échangent les idées »[1714]. Le décor est ainsi campé dans un essai

[1713] CADN, Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation de l'Algérien *Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri*, annexe n° 3 au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920.
[1714] E. MICHAUX-BELLAIRE, « Le Gharb », *op. cit.*, p.223. Le *souq* serait le « forum de la tribu ».

d'ethnographie de Michaux-Bellaire. La tribu[1715] y est en réunion. Jamais épargnée par la crise frumentaire, elle s'exerce au lucre. Des jeux d'argent se pratiquent à la criée ou en confidence. Ils embarquent les égoïsmes rompus au négoce et à la combine. Céréales, bétail, peaux et laines, étoffes, soupesées dans les *souq* du Gharb, converties en numéraires, ces marchandises ont de valeur plus que vénale. Dans ces opérations de commerce circule davantage que de la monnaie sonnante et trébuchante. De Larache, sucres et thés, produits d'importation, viennent achalander les dédales où se bousculeront certainement quelques consommateurs gourmands. En ces temps, ces denrées sont prisées. Le sucre pèse pour les recettes du Trésor épuisé[1716]. Une exclusivité à la vente en fait un privilège régalien. En soustrayant le sucre à la libre concurrence, l'État le livre aux convoitises et au commerce interlope. La diète de nombreux dévore de douleur ces vies fragiles. Elle excite des appétits qui se rassasient parfois dans de menus larcins. Au *souq*, les provisions de bouche s'écoulent dans une ambiance de privations et de misères.

La nationalité est cohérente à cette économie monopoliste comme à cette société de pénurie. Elle est pour ainsi dire une condition matérielle d'existence. C'est à se demander si la subsistance n'est pas la plus élémentaire des lois qui régit ces questions d'appartenance et de nationalité. La faim et la mort, impérieuses, commandent aux personnes au nom de quel droit veulent-elles ne pas se laisser mourir par elles. La guerre et la disette favorisent alors des États de nécessité. *Française*, *espagnole*, ou *indigènes*, l'épithète est trop restrictive. Au local, ces qualificatifs ne rendent pas compte de cette reconnaissance du ventre qui triomphe : la nationalité y est de prime abord frumentaire. Certes, elle répartit les personnes entre national et étranger. Mais sous cette distribution attendue s'ordonnent des volontés en bataille contre une « hiérarchie des entrailles »[1717]. Ce mot de Jacques Berque commémore cet entre-deux-guerres de la faim au Maroc, une faim qui, dit-il, fait coexister les êtres. Le prendre au mot replace la question de la nationalité sous une dimension domestique presque. Prendre nationalité c'est être en subsistance. C'est ce coût de la vie au *Gharb* dans les années 1920. Peu importe que l'on soit ou mercantis[1718] ou faméliques, l'État est un rattachement pour la pitance et par dépits.

[1715] Sur la construction des savoirs coloniaux espagnols, et notamment le référent tribal dans la gestion administrative des populations, Joseph Lluis MATEO DIESTE et José Luis VILLANOVA, « Les *interventores* du protectorat du protectorat espagnol au Maroc. Contextes de production d'une connaissance politique des cabilas », *Cahiers d'études africaines*, 2013/3, n°211, p. 595-624. Jacques BERQUE, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? » *Hommage à Lucien Febvre. Eventail de l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1953, p.261-271.

[1716] Daniel RIVET, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, *op. cit.,* p.163. Sur le sucre dans l'économie sadienne, nous renvoyons à Paul BERTHIER, *Un épisode de l'histoire de la canne à sucre : les anciennes sucreries du Maroc et leurs réseaux hydrauliques. Étude archéologique et d'histoire économique*, Rabat, Imprimerie Françaises et Marocaines, 1966. Sur l'échec d'une fabrique sucrière à Marrakech au 19e siècle, Mohammed ENNAJI, « Réforme et modernisation technique dans le Maroc du XIXe siècle », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°72, 1994, p.75-83.

[1717] Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, *op. cit.*, p.331.

[1718] Claude LIAUZU, « Mots et migrants méditerranéen », *Cahiers de la Méditerranée*, n°54, 1, 1997, p.1-14. *Mercanti* désigne un type de figure sociale qui, à l'occasion de la conquête française de l'Algérie, fait argent de tout.

Sous toiles tendues, autres *mercantis* et maquignons disputent, à la ruse et au prix fort, les qualités des bêtes de somme promises à la vente. Les commissionnaires de Larache, porteurs de messages et de bagages, connectent ces arrière-pays aux interfaces impériaux. Au Gharb, on se risque à l'usure et au profit. Le *souq* est parade, étalage d'avarice et d'indigence. Notables et gueux y rassemblent leurs volontés adverses ou complices. C'est selon l'intérêt discuté. Des contrats s'y nouent et s'y risquent des paroles. D'honneurs ou de circonstances, celles-ci pèsent sur les estomacs et sur les bourses. Au *souq*, les choses ne s'acquittent pas toujours à leur juste valeur. La pesée est occasion de tromperie, sur la marchandise comme sur les hommes. Or nombres d'affaires se règlent au jugé. De prompts profits sont à tirer de quelques approximations. Surtout que, dans ce trafic des biens et des convoitises, se mêle dorénavant une armée en campagne. Elle saura chatouiller des appétits d'argent facile et malhonnête, tirant à soi complaisants et profiteurs embusqués. Pour l'État aussi, le *souq* est une fabrique de réputation. Son armée veillera alors au grain. Elle exige de chacun qu'il donne la pleine mesure de lui-même et qu'il ne fausse pas la pesée souveraine.

16. 12 - Samuel Anidjar, la difficile usure d'un préjugé antisémite

Souk el Arbaa d'Ayyacha, ce mercredi 22 octobre 1919[1719]. L'endroit apprête bien aux affaires de commerce pour lesquelles s'y transporte comme à l'ordinaire Samuel Anidjar. L'inventaire des marchandises dont il espère de menus profits à la vente, nous ne pouvons le considérer au vu des pièces au dossier. Qu'il soit « loin d'être riche », comme l'entend le vice-consul[1720], négociant de pacotille ou non, Samuel Anidjar est à sa décharge homme de réputation. Les siècles ont accumulé contre lui un préjugé d'argent[1721]. Changeur, n'est-ce pour les juifs un simple tour de main ? Pour séculaire qu'il soit, ce préjugé, réactualisé, a cours sur les places commerçantes du Maghreb. Samuel Anidjar en fait l'expérience au lieu-dit de Souk el Arbaa, un de ces jours consacrés à l'échange de valeurs.

[1719] Dans le récit de cette affaire, nous suivons au plus près la relation qu'en fait le vice-consul de France à Larache, avant d'en étudier les versions contradictoires. CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 28 octobre 1919 ; copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 25 octobre 1919.

[1720] *Ibid.* : annexe n°6 au rapport du vice-consul de France à Larache au consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920. *Note au sujet des résultats de l'enquête sur l'affaire Anidjar*.

[1721] Yuri SLEZKINE, *Le siècle juif*, Paris, La Découverte, 2009. Michel ABITBOL, « Juifs d'Afrique du Nord et expulsés d'Espagne après 1492 », *Revue de l'histoire des religions*, t. 210, n°1, 1993, p.49-90. Michel ABITBOL, « Juifs maghrébins et commerce transsaharien (VIII^{e}-XV^{e} siècles) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 66, n°242-243, 1979, p. 177-193. La nationalité française aurait brisé cette *intégration heureuse*, miracle andalou ayant unis au Maghreb, juifs et musulmans, dans une communauté de destin tragique (l'auteur ne nie pas les heurts et violences des débuts).

Ce mercredi 22 octobre 1919, ce personnage est bien contraint de donner le change. Pouvait-il en être autrement quand l'invitation lui est adressée en uniforme ? 20 pesetas espagnole en monnaie *hassani*, l'affaire ne doit pas lui être compliquée. C'est sans doute à cet *a priori* que raisonne le « soldat de la Police indigène » qui le sollicite. Samuel s'y refuse. Flaire-t-il un marché de dupes ? L'argent n'est pas son métier. « Il vend seulement des marchandises »[1722], se défendra le vice-consul. Réglementé, l'exercice illégal du métier de changeur est sévèrement puni**.** Bien que cela l'importune, les insistances du soldat finissent par le résigner à accepter la transaction. « Pour être agréable à ce soldat »[1723]*,* Anidjar lui en donne pour son argent, au taux de 110 %, soit 22 pesetas *hassani* pour 20 pesetas espagnoles. Ainsi pense-t-il terminer une interpellation qu'il n'engagea pas de son propre chef. Le temps de s'en retourner à sa police, le soldat crie à la tromperie. La bourse pas assez ronde, il exige de Samuel Anidjar un change au cours de 125 %. Tenant quitte le soldat de ce qu'il lui doit, Samuel Anidjar lui restitue ses monnaies espagnoles. La conversion est annulée.

La transaction contrainte se poursuivra au chantage. Sur ordre du lieutenant Jacinto Gallego, chef du poste de Souk el Arbaa, il en coûtera à Samuel Anidjar « de violents coups de matraque sur la tête »[1724]. « Sorti de sa tente par les pieds »[1725], il est mené de force devant l'officier espagnol, laissant ses marchandises aux assauts du maraudage[1726]. Le vice-consul suspecte la Police Indigène de ce forfait. Sous la tente de l'officier[1727], le change se fera au prix fort, au taux de 125 %, alors qu'au plus haut, à Tanger, le cours n'atteignit ce jour-là que les 117 %. L'opération est assortie d'une amende de 10 pesetas. « *El hebreo* » [1728] doit se soumettre à la loi des siècles, et, Samuel Anidjar au maître de l'heure.

Cette double loi, Anidjar croit l'outrepasser en déclinant ses fonctions. Samuel est *Agent Correspondant* du vice-consulat de France à Larache. Il s'essaye sous cette qualité à reprendre son rang, façons de faire bonne figure et de donner le change à l'officier espagnol. « Pour se défendre », il déclare également sa nationalité française. Mais, cette nationalité n'a pas trop à la cote en ses

---

[1722] CADN. Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n°6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1723] *Ibid*.
[1724] CADN. Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 25 octobre 1919.
[1725] *Ibid*., note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n°6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1726] La valeur des marchandises dérobées est un bric-à-brac estimé à 750 pesetas hassani. Estimation de vice-consul de France à Larache.
[1727] Nous remarquons que le jour de marché, le *Bureau* monte sa tente. Le pouvoir se fait itinérant en ces temps de conquête.
[1728] Tout au long de cette chaîne de l'écrit, Samuel Anidjar est diversement qualifié. Il apparaît sous la désignation de l'hébreu (ou hébraïque) dans le résultat d'enquête de Barrera. CADN. Archives citées : copie de la réponse faite par le commandant général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.

places. Elle est un droit bien trop récent pour resquiller ce préjugé ayant les siècles et l'armée coloniale en étai. « Puisqu'il était Français, il payerait non pas 10 mais 20 pesetas d'amende »[1729]. Forfaitaire, l'amende est réglée incontinent contre quittance **(ANNEXE 20)**. Sur le billet remis pour acquit, nous lisons à la signature du lieutenant Jacinto Gallego :

> "El indígena Samuel Anillar de Arzila kabila de ... ha satisfecho la cantidad de veinte pesetas por desobedecer a la oficina y reclamaciones viciosas."[1730]

À ce qu'en disent les Espagnols, Anidjar n'aurait rien dit de sa qualité de Français ni de sa fonction d'Agent Correspondant[1731]. Pour unique défense, il aurait par contre abusé de facilités langagières, en proférant des insultes ordurières en parler vernaculaire. Idiome encore étranger au nouvel occupant, l'autorité entend ce qu'elle ne comprend pas comme une double atteinte à son prestige et son influence :

> "En presencia del Oficial, el negociante manifestó llamarse Samuel Anidjar, sin dar à conocer su calidad de súbdito francés, ni Agente Corresponsal Consular de su nación, imponiéndole una multa de 10 pesetas por los abusos cometidos en su irregular negocio de cambio. Proteste por elle profiriendo frases tan irrespetuosas para el Oficial, como perjudícales para la influencia y prestigio de este en aquella zona por haber sido pronunciadas en idioma árabe y ante los indígenas de reciente sumisión que se hallaban presentes, por lo cual el Oficial aumento la multa impuesta, à 20 pesetas."[1732]

Faire montre d'une rare insolence, en baragouinant à la face de l'autorité quelques mauvais mots, est un bien mauvais exemple pour les « indigènes récemment soumis »[1733]**.** Qu'une mauvaise langue défie un empire à l'assise encore précaire vaut bien une amende majorée de 10 pesetas. Est-ce exactement cette correction de langage qui vaut à Samuel d'être mis à l'amende ? Les motifs donnés varient entre « avoir désobéi au Bureau », « réclamations mal fondées » ou pour « préjudice à l'influence et au prestige de l'Espagne » par des propos injurieux lancés à la face de l'officier. Qu'en disent les trois ou quatre soldats indigènes présents sous la tente de l'officier ? Ces voix restent

---

[1729] CADN. Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 25 octobre 1919.
[1730] *Ibid.,* rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920, annexe n° 6c comportant récépissé de l'amende de 20 pesetas acquittée le 22 octobre 1919.
[1731] Samuel Anidjar figure dans la correspondance politique du Alta Comisaría de España en Marruecos au nombre des citoyens français admis à indemnisation par la Commission Espagnole de Réparation siégeant à Tétouan. AGA 15. Alcala de Henares. 81/10089. Note de Alta Comisaría de España en Marruecos à Excmo. Señor Ministro de Estado, Tetuán, 12 de Mayo de 1919. Anejo n°1 al despacho 407 de la Alta Comisaría de España en Marruecos : "Samuel Anijar, que dice ser ciudadano francés residente en Arzila como Agente Consular". Sa nationalité est toujours énoncée sur le mode de la présomption. Il perçoit une indemnité de 1 200 pesetas hassani. AGA 15. 81/10089. *Comisión de Reclamaciones. Relación de los expedientes que pueden estimarse como reclamaciones francesas y que han sido resueltos favorablemente por esta comisión.* Tetuán, 13 de Diciembre de 1920. Alta Comisaría de España en Marruecos (Secretaria General) Al Excmo. Señor Ministro de Estado, Tetuán 17 de Diciembre de 1920.
[1732] CADN. Archives citées : copie de la réponse faite par le commandant général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.
[1733] *Ibid*., rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920, annexe n° 6 a portant compte-rendu d'enquête réalisée par le général Barrera au sujet de l'affaire Samuel Anidjar.

un écho pour nous perdu dans le courrier diplomatique. Ils étaient pourtant bien présents, au marché et au *Bureau indigène*. Cependant, leur subalternité les fait témoins indignes. Selon le vice-consul de France à Larache, « impossible dans ces conditions de recueillir des témoignages » car « les soldats indigènes », gagnés au lucre, sont de parti pris. Inutile de convoquer ni de consigner une parole qui ne témoignerait que pour sa propre cause.

L'enquête ordonnée par le commandant général à Larache, Emilio Barrera, donne des faits une toute autre histoire[1734]. Le soldat de la Police indigène, en commerce avec Anidjar, était dans l'exercice de ses fonctions. L'opération est donc commandée. Un dénonciateur, pour nous gardé anonyme, l'avertit qu'un individu présent sur le *souq* se rend coupable de trafic clandestin de devises. Il pratique en outre l'affaire à un taux abusif. Le change des 20 pesetas espagnoles est alors une transaction conclue aux fins de surprendre l'infraction et de confondre le monnayeur. Ni préjugé d'argent donc, ni accusation calomnieuse, l'autorité est de bonne justice. Elle rechercherait un flagrant délit. En la circonstance, Samuel Anidjar est pris au moment même où il consomme l'infraction. Une fois le marché conclu, le soldat part, argent comptant, confirmer à son officier que l'allégation est juste. Un soldat rebrousse chemin vers la tente de Samuel Anidjar. Sait-on jamais, Samuel aurait de bonne foi commis une erreur de calcul. L'entrevue est d'un court instant. Non, Anidjar ne compte pas en profane, « el cambio estaba bien hecho en aquel precio »[1735], rétorque-t-il au soldat. L'annulation de la transaction est réclamée, puis mise à l'arbitrage de l'officier espagnol. Aucun mauvais coup ne fut asséné à Samuel Anidjar au cours du trajet l'amenant chez l'officier ni durant la confrontation. Au cours de celle-ci, proposition fût faite à Anidjar pour détacher un soldat à la surveillance de sa boutique. Prévention inutile, Samuel aurait déjà préposé deux hommes à la garde de ses marchandises.

Soit un soldat trop gourmand soit un changeur usurier, de quel bord provient la spéculation ? « D'un ridicule achevé »[1736], ainsi le vice-consul considère-t-il cette version espagnole. Samuel Anidjar lui promet d'ailleurs de lui apporter, en personne, quelques mots de réfutation à cette enquête. Pour cela, il lui faut attendre que les chemins redeviennent praticables[1737]. Le mauvais temps retient une vérité freinée par l'aléa climatique. Des pièces à conviction, le vice-consul

---

[1734] CADN. Archives citées : copie de la réponse faite par le commandant général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.
AGA. Alcala de Henares. Fondo 301/302. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919.* 81/10084.
[1735] CADN. Archives citées : copie de la réponse faite par le commandant général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.
[1736] *Ibid*. : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n°6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1737] *Ibid.*, copie de la lettre du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache au commissaire résident général de la République Française au Maroc, 18 décembre 1919.

prétend cependant n'en point manquer. Deux témoins communautaires mais « honorables »[1738] sont cités à l'affaire. D. Samuel A. Nahon et S. Berarrosch, commerçants israélites d'Arzila, sont des témoins oculaires. Ils étaient là, en place du marché, ce 22 octobre 1919[1739]. Le conflit n'exclut pas la courtoisie entre collègues. Le consul d'Espagne à Arzila les reçoit en son *cabinet* pour les ouïr[1740]. Ordre lui fut donné de mener l'enquête. M. Bergona cède aux instances du vice-consul français. En sa qualité d'Agent Correspondant, Samuel Anidjar se voit remettre copie des procès-verbaux des deux dépositions. Les témoignages de Nahon et de Berarrosch sont déjà expédiés à Tétouan, certainement au Haut-Commissariat espagnol. La déposition consignée sous la signature du Consul d'Espagne dépose contre le Général Barrera :

> " Puedo manifestarle que dichos dos testigos fueron interrogados por mi con relación al hecho de que hubieses Vd. sido maltratado por un soldado de la Policía Indígena, y ambos manifestaron que vieron como el moro le golpeaba. Estas manifestaciones, así como la reclamación de Vd. fueron oportunamente puestas en conocimiento de la Superioridad por esta Intervención."[1741]

Les deux témoins rétablissent Samuel Anidjar dans sa qualité de victime : il est bien ce « Maure maltraité par le soldat de la police indigène », en cette journée de marché. La preuve est dite irréfutable.

La guerre est une distorsion de la factualité. Les faits et les dits « sont déformés ou niés catégoriquement », se plaint le représentant de la France à Larache. Nous convenons que, sur l'affaire Anidjar, il est difficile de déduire le vrai de cette somme contradictoire de récits. Néanmoins, une intuition du vice-consul français nous invite à chercher le vrai ailleurs qu'en ces lieux et jour. La réalité serait une transaction qui se traite hors marché. Elle n'est pas une affaire de petits sous. Pour tout à fait la saisir, nous devons battre en retraite et restituer à cette journée du 22 octobre 1919, au Souk el Arbaa, son contexte élargi. Parlant de Samuel Anidjar, le vice-consul s'interroge :

[1738] CADN. Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n°6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

[1739] Les deux témoins souscrivent le 29 décembre 1919 une attestation dans laquelle il détaille le cours du marché du change en cette journée du 22 octobre 1919. Le cours flottant à Tanger les invite à pratiquer le change au taux de 110 %, en deçà du cours officiel qu'il évalue pour ce jour à 117 %. Pareille déclaration laisse entendre que les deux témoins en soutien de Anidjar sont des changeurs agréés sur la place de Souk el Arbaa. Nous ne pouvons l'affirmer en pleine certitude. CADN. Archives citées : annexe 6-d au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

[1740] AGA. Alcalá de Henares. 81/10084. Fondo 301/302. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Copie El Cónsul-Interventor local General Begona al Señor Agente Consular de Francia en Arcila, 7 de Enero de 1920.

[1741] CADN. Archives citées : *Oficina civil de intervención e información local general. El Cónsul-Interventor Local General ar. Agente Consular de Francia, Arcila 7 enero 1920.* Annexe n°6-b au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

> « Il est permis de se demander si ce dernier ne doit pas à son zèle les mauvais traitements que lui a infligés le Chef du poste de Souk el Arba de Ayyacha ? »[1742]

La diplomatie française croit deviner un traquenard en représailles. À Samuel lui serait, en vérité, rendu la monnaie de sa pièce. Quel est ce zèle qu'il paie au prix fort ? Il avait auparavant signalé au vice-consulat français la « bastonnade » infligée à trois Algériens par un officier espagnol à Souk el Had**.**

Samuel Anidjar n'est donc pas un incident isolé en cette époque. Pour impraticables que soient les routes, les plaintes d'Algériens pleuvent sur le vice-consulat (Larache). La question n'est pas nouvelle. Sa mésaventure survient en ce contexte où les officiers espagnols « veulent systématiquement ramener au droit commun nos sujets français »[1743]. Manifestement, ce 22 octobre 1919, au *souq*, il ne s'y échangeait pas que des devises faibles. Le droit et la souveraineté sont à la transaction. Or les agents consulaires français peinent à obtenir gain de cause dès qu'un Algérien est compris dans une réclamation aux Espagnols. Cette « absence de sanctions » serait l'aveu d'une « règle de conduite »[1744], « l'application d'un système bien étudié »[1745]. Aux parages d'une armée de conquête, il n'est pas bon être français. La marche militaire serait guidée par « la phobie de tout ce qui est français. »[1746] De ces sentiments seraient faits l'âme du commandant Mugica, un des chefs réputé « homme intelligent, actif et autoritaire »[1747]. La nationalité est une guerre lasse.

Mais, dans ce climat de tension entre États-empire au Maroc, Anidjar dénote des autres griefs en souffrance. Il fait exception. L'armée espagnole ne s'en prend plus seulement aux Algériens ayant de français une sujétion. Elle s'attaque à ce que le nom de « Français » a de plus respectable et imposant, le citoyen. Cette qualité est maintes fois indiquée dans la correspondance consulaire de Larache pour « édifier »[1748]. Ni la dignité citoyenne ni la fonction consulaire ne forment de

---

[1742] CADN. Archives citées. : copie du rapport du délégué de la résidence générale de France au Maroc au ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.
[1743] *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation de Abdelkader Ben Kaddour Ben Azzouz, son frère Mohammed et de Mohammed Ben Abdesselam Souissi du *dchar* Ouled Ayyachi. Annexe n°2 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1744] *Ibid*., copie du rapport du délégué à la résidence générale de la République française au Maroc adressé au ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.
[1745] *Ibid*., rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920
[1746] *Ibid.*
[1747] *Ibid*., copie du rapport du délégué à la résidence générale de la République française au Maroc adressé au ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.
[1748] Ainsi le vice-consulat de France à Larache caractérise-t-il l'incident dans sa communication faite à la Résidence Générale de France au Maroc. *Ibid.* : copie de la lettre du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache au délégué à la résidence générale de France au Maroc, 28 octobre 1919.

rigoureux empêchements à cette conquête espagnole du Maroc. Les humiliations portées sur la personne d'Anidjar se remarquent « particulières » et d'une « gravité exceptionnelle »[1749]. L'Espagne semble « mettre le comble à la mesure »[1750]. Elle s'expose à une riposte plus ferme. Ces coups de matraques portés à la tête de celui qui porte haut le nom français, et ce en plein marché, ne pouvaient retenir l'affaire au local. La citoyenneté est l'*ultima ratio* de l'État.

L'intervention diplomatique française s'élève ainsi de Larache pour gagner les sommets de sa hiérarchie. Ambassade et ministre d'État sont mobilisés. Ce plein marché est un bien sombre jour pour la France. En effet, en situation impériale, la nationalité des États n'a de valeurs réelles que par les protections effectives qu'elle procure. Or, à l'encontre des Algériens, les incidents de ce genre se répètent d'années en années. L'impunité dont jouit l'Espagne appellera, quelques années plus tard, à cette observation du vice-consul de France à Tétouan :

> « Dans des conflits de ce genre, les autorités espagnoles sont assurées d'avoir toujours raison puisqu'elles ont la force pour elles, alors que le consul de France doit se borner à une protestation platonique. Or, c'est aux résultats que la population indigène nous juge. »[1751]

L'atmosphère générale est saturée de précédents. Pour l'heure, déjà, « Arzila et sa région sont en émoi »[1752]. Le citoyen Samuel Anidjar gagne à lui cet auditoire élargi. Ses peines se rapprochent du scandale public. La rue est comme attentive à la puissance et aux démissions des États. Ces audiences alertes pourraient bien reconsidérer les termes de l'échange qui les rattachent à la France. Et ainsi, la guerre lasse menée par l'Espagne contre la nationalité française pourrait bien terminer une conquête préparée par les armes. Le vice-consulat de France à Larache engage la diplomatie française à accepter la bataille du droit, à partir pour le front, affûter les subtilités diplomatiques et faire munitions de l'argutie juridique. Ces agents locaux multiplient l'avertissement. En ces pays mal acquis, où la commune renommée bat en embuscade, aux plus puissants des États, il est facile de vite gagner une mauvaise réputation. Cette opinion aux aguets rappelle aux empires une de ses lois. L'hégémonie se perd souvent à l'honneur forfait de ses sujets et à leurs intérêts vulgaires compromis :

> « S'il n'est pas indemnisé entièrement pour ce vol, c'est la ruine pour lui, car il est loin d'être riche et si cet acte de violence et d'arbitraire n'est point réparé, c'est la honte et le ridicule pour lui et

---

[1749] CADN. Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 25 octobre 1919.
[1750] *Ibid*., copie du rapport du délégué à la résidence générale de la République française au Maroc adressé au ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.
[1751] *Ibid*. : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 22 décembre 1923.
[1752] Argumentaire développé par le vice-consulat pour décider l'Agence diplomatique à intervenir plus fermement et hâtivement auprès du Haut-Commissariat espagnol à Tétouan ou du Gouvernement espagnol. *Ibid.* : copie de la lettre du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.

une perte de prestige irréparable pour nous, car cet incident est connu de tous à Arzila et dans la région d'Arzila et l'on attend de connaître la solution qui sera donnée à cette affaire. »[1753]

Le métier de change paraît une assignation identitaire bien plus puissante que la nationalité française. Cette dernière est perçue telle une imposture. Elle dispute aux vieux préjugés leur force et veut gagner au droit ces évidences jusqu'alors partagées. Le cas Anidjar n'a rien d'exceptionnel. Il décline une situation ordinaire d'empires où imposteurs et alias en constituent des figures convenues[1754]. Parce que tout se rapporte à l'intérêt de l'État, toute chose possède la faculté d'un travestissement, les biens comme les personnes. Sa première bataille, le droit impérial la livre aux apparences. Pourtant, dans ses faux plis et papiers froissés, la nationalité de Samuel Anidjar ne nous dit pas une identité en souffrance mais une appartenance litigieuse.

Droit et honneur constituent à la nationalité sa double articulation. Le droit, au sens de règle, fait entre les États le partage des hommes. La nationalité est d'abord un lien juridique d'appartenance à l'État. Mais, le droit est aussi une conséquence de la nationalité en ces protections et autres privilèges dont elle pourvoit les personnes. Parce qu'elle déjoue certaines vulnérabilités, la nationalité est une niche juridique investie par les sujets d'empire. Au Maghreb colonial, cette demande d'État n'est pas une spécificité juive[1755]. Elle gagne nombre de personnes car l'empire n'est pas une société juste, telle que l'entend John Rawls[1756]. En effet, l'empire comme la colonie est une forme étatique où coexiste, en un même espace, une pluralité de statuts. Ordonné par un principe d'inégalité, l'empire peut se définir comme un gouvernement des différences[1757]. La nationalité est l'une de ses technologies du pouvoir. Elle répartit inégalement les devoirs et les avantages qui incombent à chacun des sujets. Prendre nationalité ou en accepter le jeu est presque toujours investir le droit du plus fort. Elle est une recherche de l'avantage comparatif. Par conséquent, en situation impériale, nous pensons découvrir l'appartenance étatique comme perspective de vie. L'utilité est une hypothèse qui présume des sujets qu'ils aient pleine conscience et du droit et du rapport de forces entre États.

[1753] CADN. Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n°6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

[1754] Marc AYMES, « Changeur d'Empire », *in* Nathalie CLAYER et Erdal KAYNAR, *Penser, agir et vivre dans l'Empire ottoman et en Turquie*, études réunies pour François GEORGEON, Paris-Louvain, Peeters, 2013, p.261-282.

[1755] Yuri SLEZKINE, *Le siècle juif*, *op. cit.*, p.10. L'auteur dit des « Juifs qui sont les plus désespérément en quête de la protection de l'État et les moins susceptibles d'en bénéficier ».

[1756] John RAWLS, *Théorie de la justice*, *op. cit.*. Une société juste est réglée par l'égalité des droits.

[1757] Jane BURBANK et Frederick COOPER, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, mai-juin 2008/3, p. 495-531. Alan MIKHAIL and Christine M. PHILLIOU, "The Ottoman Empire and the Imperial Turn", *Comparative Studies in Society and History*, 2012, 54(4), p. 721-745.

Dans le cas de Samuel Anidjar, nous admettons que ses fonctions consulaires le tiennent au fait de ces considérations de puissance. Il en est un des artisans au local. Et c'est précisément en conscience de cette puissance de l'État que l'honneur se noue au droit pour donner à la nationalité sa seconde articulation. Seulement, l'honneur et l'intérêt sont à l'État une articulation lâche. L'expérience de la nationalité, c'est-à-dire la jouissance de ses droits, met l'État au contrat. Et c'est précisément un des buts de guerre visé par l'Espagne. En mettant la nationalité française à l'amende, elle semble avertir que pour une vie tranquille, il va falloir en changer. L'émoi au sein de la *colonie algérienne* semble indiquer que le message est entendu. Alors, pour la France d'empire, le citoyen Anidjar devient ce Français prioritaire**.** Elle doit faire grande diligence à la réparation du préjudice subi. Il en va de la confiance mise en sa puissance. Anidjar gage une renommée française au Maroc. Ainsi, agir en défense de Samuel, c'est agir pour sa propre cause. C'est défendre l'État.

Au *souq*, les empires tiennent boutique précisément parce que s'y forme et se déforme le « sentiment de la foule »[1758]. La puissance de l'État y est à l'étalage. C'est à profit que l'Espagne entend s'installer dans ce décor qu'elle fait mise en scène. L'objet au négoce ? L'Algérien et le droit sous lequel il lui est donné de paraître en ces lieux.

16.2 - Une corvée de pierres pour les maîtres de l'heure

En ce 9 mars 1919, une autre ambiance de cohue donne le ton à ce dimanche de marché où six Algériens reçoivent l'admonestation d'un chef d'une armée espagnole. Nous ignorons les trafics pour lesquels ils s'y rendent. Mais quelques soient leurs occupations du jour, dilettantes ou lucratives, le lieutenant Corrales du poste d'El Had, les interrompit. L'ordre vient du chef de poste de Tenine, le capitaine Trias. L'échange est vif. À coups de cravache, il tourne à la sévère correction. Six Algériens se sont signalés en leur douar par une fière insubordination. Imbus de leurs droits, ils refusent de « transporter des pierres pour la route » en construction près de chez eux[1759]. L'affaire entamée au douar se solde donc au *souq*. Obéir ou déguerpir est la proposition que leur fait le capitaine Trias[1760]. Le lieutenant Corrales ira recueillir en soirée l'assentiment des parties à cette transaction.

[1758] E. MICHAUX-BELLAIRE, « Le Gharb », *op. cit.*
[1759] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.
[1760] *Ibid.*, copie de la note du consul de France à Larache au général Barrera, 13 mars 1919.

En effet, sous commandement espagnol, les représailles s'en vont en patrouille visiter ce douar d'Algériens qui passent pour d'irréductibles français. Vers les 8 heures, un détachement de *soldats indigènes*, à coups de crosses de fusil, extraie de leurs foyers trois des six Algériens croisés au marché : Ahmed ben Mohammed ben Abdesselam ben Abderrahman[1761], Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam ben Abderrahman[1762] et Abdelkrim ben Thami ben Ayad[1763]. La brimade marque au corps. Visage tuméfié et cheveux arrachés, femmes et enfants sont gagnés à l'affaire. Ils encaissent leur ration de coups et blessures :

> « Évidemment, cette incursion dans les douars des Algériens avait-elle été ordonnée par le Capitaine Trias, lui-même car, le matin, alors qu'il menaçait les Algériens qu'il avait frappés, au Souk el Had, il leur avait déclaré « Vous verrez ce qu'il vous en coûtera de refuser de transporter des pierres et de m'obéir. [...] »[1764]

Aux domiciles visités, la Police indigène, détachée au service d'une armée d'occupation, y fait son marché : 150 douros hassani et 3 pesetas, pains de sucre et théières, une ceinture et un couteau. C'est là l'inventaire dressé des petits larcins. L'accusation est relayée par le vice-consul français. « Carte blanche » aurait été donnée par le général Barrera aux officiers des bureaux indigènes de Souk el Had et Souk El Tenine, pour venir à bout de ces « Algériens récalcitrants »[1765]. Le vice-consul soupçonne l'exécution d'un plan arrêté en haut lieu. Il mène alors une enquête à charge[1766]. Elle produit ses témoins, d'autres Algériens à qui la scène a été aussi faite au *souq* ce dimanche-là. Décidément, la cravache du capitaine Trias a bien virevolté en ce jour. Aux protestations consulaires, le général Barrera fait attendre sa réponse. Elle se fera circonstanciée, une fois l'incident épinglé en une affaire diplomatique. En effet, ce dimanche au Souk el Had part en ambassade. Pénétrer en armes et en hommes, à la nuit tombée, dans ces demeures privées, relève d'une double infraction. La première transgresse la domesticité jalouse des Algériens. L'agent français érige la culture en une dernière frontière contre laquelle les droits régaliens eux-mêmes ne pourraient rien :

[1761] Il figure sur la *Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)* régulièrement immatriculés. *Ibid*. : Annexe au rapport du Consul de France à Larache et à El-Ksar au chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[1762] Sur la *Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)* figure un Mohammed ben Mohammed ben Amar ben Abdesselam ben Abderrahman aux Oulad Habbas. CADN. Archives citées : Annexe au rapport du Consul de France à Larache et à El-Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[1763] Sur la *Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)* figure un Et-Thami ben Abdelkrim ben Ayyed aux Oulad Habbas. CADN. Archives citées : annexe au rapport du Consul de France à Larache et à El-Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[1764] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au Ministre de France à Tanger, mars 1919.

[1765] *Ibid*.

[1766] *Ibid*., copie de la lettre du consul de France à Larache au général Barrera, commandant général à Larache, 14 mars 1919.

> « Le fait dont se plaignent les Algériens que les soldats de la Police indigène soient entrés dans leurs demeures, demeures où se trouvaient leurs femmes – chose qui n'est point admise en pays musulman à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de toute nécessité ou urgence – est donc bien établi et il indique la brutalité avec laquelle ont agi ces soldats, sous les ordres de leur Lieutenant. »[1767]

Rien ne dit que l'argument culturaliste ne soit que prétexte et poncif à mettre sur le compte du représentant de la France. Il est une reprise d'un point de vue indigène. En effet, la dénonciation portée par les Algériens à leur consul insiste sur le caractère offensant de la visite domiciliaire. Cette dernière met des hommes en incapacité de protéger leurs foyers et leurs familles. Les *femmes* réfèrent ici à ce *pater familias* en souffrance. Et, c'est en défense de cette *patria potestas* que l'État est sollicité en renfort. Pourquoi agir promptement en défense de ces intimités domestiques ? En franchissant la limite autorisée de la pudeur, ces militaires empiètent sur un tout autre sanctuaire : le domaine souverain de l'État. Car, là où vivent les femmes résident peut-être l'honneur familial cependant que, où résident des Français, là, assurément commence l'État.

Le domicile des étrangers a longtemps été, en pays de capitulation, gagné au privilège de l'exterritorialité[1768]. Ils sont des endroits clos, fermés au droit et à la contrainte des autorités territoriales, en dehors de « toute nécessité ou urgence »[1769]. C'est à cet usage[1770] que renvoie le consul de France pour aggraver les excès d'une armée. Le ministre français des Affaires étrangères actionne son ambassade de France à Madrid. En juin 1919, le Haut-Commissariat espagnol à Tétouan ouvre une enquête. Mais le récit donné à entendre par le capitaine Trias est récusé en partialité par le vice-consul de France à Larache[1771]. Marginé d'inserts, ce rapport d'enquête, traduit de l'espagnol au français, est communiqué au ministre de France à Tanger. Nous disposons de cette version commentée et critique[1772]. Par conséquent, le point de vue espagnol est ici articulé d'une bouche française, pensant découvrir derrière des propos de circonstances un lapsus de *mea culpa*. Les formes protocolaires de la communication écrite sont

---

[1767] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.
[1768] William BEACH LAWRENCE, *Études sur la juridiction consulaire en pays chrétiens et en pays non chrétiens et sur l'extradition*, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1880, p.108. Gustave CIRILLI, *Le régime des capitulations …, op. cit.*, p. 215. L.-J.-D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française …, op. cit.*
[1769] La formule est un copier-coller de l'article 70 de la Capitulation du 18 mai 1740 (Traité entre la France et la Porte Ottomane) : « Les gens de justice et les officier de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français ; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition il sera châtié ». Cité par Gustave CIRILLI, *Le régime des capitulations …, op. cit.*, p. 174. L.-J.-D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française …, op. cit.*, p.65- 137.
[1770] Selon L. MARTIN, le bénéfice de l'exterritorialité a été, au Maroc, intégralement reconnu pour les résidents étrangers à compter 1844, *in* « Le Régime de la protection au Maroc », *Archives marocaines*, vol. XV, 1909, p. 1-32.
[1771] CADN. Archives citées : vice-consulat de France à Larache et El Ksar au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.
[1772] *Ibid*.

également prises pour un désaveu. Qu'est-ce dire que de laisser un subalterne répondre à la réclamation consulaire par simple lettre de transmission si ce n'est délivrer une fin de non-recevoir déguisée ?

> « Le fait indique bien que le Général Barrera, qui a sans doute préféré ne pas répondre lui-même, en laissant le soin à son intérimaire lors d'une de ses absences à l'occasion des opérations militaires en cours, ne veut point sévir, soit par principe, soit en raison de son amitié à l'égard du Capitaine Trias qui est très lié avec sa famille, soit encore parce qu'il lui avait peut-être lui-même recommandé d'agir durement avec les Algériens [...] »[1773].

Dans ces écritures de contredit, la journée du 9 mars 1919 est référencée au *4ème Mia.- Section A.I.- N°427* (*Troupes de Police Indigènes de Larache*). Elle figure dans une longue suite de précédents. Ce 9 mars 1919, un paroxysme d'exaspération éclate donc. L'obstination des Oulad Abbas à se placer hors la loi et hors du commandement espagnol serait bien plus que la conscience de leur droit[1774]. Ils en seraient imbus. Cette superbe fait mauvais genre. En justification de leur désobéissance, les Algériens disent à l'officier avoir déjà payé le prix d'une naturalisation. Ils sont par-là quittes d'un droit de résidence. Mais, plus encore, ce prix est compris tel un droit de résidence sous franchise. Ils n'ont pas à « être traités sur le même pied que les autres indigènes de la tribu » [1775].

> « On se demande du reste quel argent, outre le droit d'inscription de 5 francs (et il ne s'agit point des frais d'établissement des actes d'adoules) peut leur avoir coûté leur immatriculation. »[1776]

Ce prix payé est la taxe de chancellerie acquittée annuellement par les Algériens, en leur consulat, aux fins renouveler leur immatriculation. Par conséquent, une nationalité française opère au Gharb et Jbala comme un droit de résidence forgé dans des exemptions fiscales. Cette explication interroge la relation entre résidents et contribuables. Dès lors, elle déprécie la nationalité. *Français* n'est pas tant une appartenance étatique qu'un droit au local. Elle fait et défait une condition de résident favorisé. Certaines de ces exemptions affectent une des prérogatives régaliennes revendiquée par l'Espagne : l'arbitrage des litiges entre particuliers. Connaître la cause des Algériens revient à les regarder comme ses justiciables. Mais, ceux-là ne viennent pas au *Bureau*. Par-là, le droit les excepte de la *tribu*. Autrement dit, la nationalité les fait sujets de troubles. Elle les délie d'un indigénat apparent pour les rattacher aux pouvoirs des consuls français. Ces personnes joueraient un peu de l'équivoque contre l'évidence, le droit contre la race[1777].

[1773] CADN. Archives citées : vice-consulat de France à Larache et El Ksar au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.
[1774] Alain SAYAG et François TERRE, « Connaissance et conscience du droit : problèmes de recherche », *L'Année sociologique*, vol. 26, 1975, p.465-495.
[1775] CADN, Archives citées : vice-consulat de France à Larache et El Ksar au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.
[1776] *Ibid*., annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.
[1777] Pour une approche critique de la compénétration du droit et de la race, Emmanuelle SAADA, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses* 4/2003, n° 53, p. 4-24.

Tour de passe-passe et passe-droit mettent au défi une armée en campagne. La nationalité est un privilège qui agace surtout lorsqu'il emprunte à la provocation un caractère d'insolence. Ce ressenti est celui des officiers espagnols. Souvent, la désobéissance s'organise en effet en délégation. Une parole instituée réactive un ministère autochtone, sous pavillon français : la *Yumaa*[1778]. Elle moque le *Bureau*. Tenir ainsi la réplique à une armée suppose une forte cohésion de groupe et une puissante médiation. La *Yumaa* agirait sur « instructions du Consulat de France de Larache »[1779]. Elle n'ira pas transporter des pierres pour les Espagnols le jour de semaine indiqué pour eux. Passer son tour, sans s'en expliquer devant qui de droit, passe pour une conjuration. Entre l'assemblée souveraine des premiers-nés et l'office de jeunes recrues militaires, entre le *Bureau* et la *Yumaa*, le refus de comparaitre reformule la question du pouvoir et de l'autorité[1780].

Bien plus que des catégories de l'esprit, pouvoir et autorités sont des pratiques situées. Le pouvoir est dans la place autant que chez certains des hommes. Il est un fait de l'espace. L'enjeu est bien compris. Rendre justice en des lieux déterminés est une manière de posséder un territoire. Alors, si le douar, corps constitué et insoumis, se dérobe à la vue de chefs leur intimant de se présenter par ordre et sur réquisitions, le *Bureau* vient à la *Yumaa*. Le défi relevé se règle en place du marché. Au Souk el Had, en ce champ de foire, le capitaine Trias est dans la ferme intention de triompher des faux-fuyants :

> « Mis au courant de l'attitude du douar, le Capitaine soussigné, se rendit au Bureau le jour du marché du Souk El Had et il put ainsi réunir quelques indigènes de la Yumaa qui étaient présents, leur demandant pour quelles raisons ils n'obéissaient pas aux ordres du Bureau, qui était le seul à prendre soin de leur sécurité et à veiller à celle de leurs biens, ces derniers se trouvant dans la juridiction du Protectorat Espagnol [souligné dans le texte de la traduction et annotée par le vice-consul], et ajoutant que, quoique Algériens, on les défendait contre les montagnards tout autant que les autres indigènes de la tribu. »[1781]

[1778] Il s'agit de la *djemâ'a*, assemblée des « propriétaires chefs de famille », selon Georges AYACHE, *Les origines ..., op.cit.* p.100. Elle décide de la répartition de l'amende collective, assure la tenue du marché hebdomadaire dans l'ordre et la sécurité des biens et des personnes. Ces assemblées arbitrent également des litiges survenant entre autres sur le partage des eaux d'irrigation, les mitoyennetés, les droits du voisinage.

[1779] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.

[1780] François CHAZEL et Pierre FAVRE, « Pouvoir, structure et domination », *Revue française de sociologie*, 24-3. 1983, pp. 369-393.

[1781] CADN. Archives citées : rapport d'enquête remis par le capitaine Trias le 22 mai 1919 au vice-consul de France à Larache, cité dans le rapport du vice-consulat de France à Larache et à El Ksar au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.

La menace et la cravache sont passées sous silence dans cette version espagnole. La mise au point est ferme mais bienveillante presque. Le 9 mars 1919, la nuit succède au jour sans qu'il y ait concordance entre l'altercation du marché et la sortie nocturne. *Vers les 8 heures*, le lieutenant Corrales ne se rendit pas chez les Algériens sous la conduite du talion. Rien de punitif en somme. À cette heure avancée, le lieutenant tenait à s'assurer que les habitants prenaient correctement leurs tours de garde :

> « Ayant parcouru ce dernier douar en entier et n'ayant vu personne, il fit sortir le Mokkadem, qui, interrogé sur le fait de savoir pour quelle raison il n'y avait aucun garde, lui répondit qu'aucun Algérien ne voulait la prendre et qu'elle n'était faite que quand c'était lui qui la montait et que personne dans le douar ne voulait obéir ni à lui ni au Bureau. L'officier alors ordonna aux soldats de la Police de faire sortir les habitants de leurs maisons et de les amener devant lui et le Mokadem. »[1782]

Convenue, la défense concède à Corrales les vertus d'un officier sachant tenir ses hommes. Aucun corps de ceux restés reclus derrière leurs murs et leur nationalité, ne fut marqué. Les esprits lui suffirent. C'est dire la dimension psychologique de la guerre engagée. Le lendemain, parti désarmer les hommes négligeant la sentinelle, il ne vit aucun visage tuméfié. Il aperçut pourtant bien la femme d'Abdesselam ben Tami Ben Ayad, présumée victime des sévices. Le mardi, le *mokaddem* remit au *Bureau* les fusils confisqués. Sur ces entrefaites, quelques pains de sucres et une théière extorqués lui furent remis. C'est que, de retour d'opérations, au campement, la fouille serait de règle pour les *regulares*. Le soir venu, accompagné de quelques membres de la *Yumaa*, il retourne au *Bureau* réclamer la restitution des *douros hassani* eux aussi dérobés. La réclamation se fait en aparté entre le *mokaddem*, Mohammed ben Mohammed ben Amar, et l'officier. Des choses dites entre eux nous échappent. La vive voix pourrait le désavouer, lui, qui doute de l'allégation de vol contre laquelle le groupe le mandate pour obtenir réparation.

[1782] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.

Le *mokaddem* apparaît comme une médiation autorisée entre l'officier et les Algériens[1783]. À l'oreille du premier, il donne un nom à l'accusateur, l'Algérien Abderrahman ben Hadj Ali[1784]. L'officier décide de le confronter à la soldatesque incriminée. Un par un, elle défile, au douar. L'accusation se fait alors plus lâche. La surenchère la tourne en calomnie. 460 monnaies douros auraient été volées et non plus 50. Le compte n'y est pas. Et puis, il faut au coupable un visage sans lequel la dénonciation ne tient pas. Or, prétextant le faible éclairage diurne de la *khaïma*, Abderrahman ben Hadj Ali et son épouse ne savent le reconnaître. Plus encore, les autorités espagnoles tiennent du fils la plus ferme des disculpations. La tente où se déroule la confrontation est montée en un pugilat familial :

> « Un des fils, lorsque la mère parlait en le prenant à témoin du fait dénoncé, nia ce qu'elle disait, sa mère se trouvant en conséquence obligée de le battre devant l'officier, l'interprète et les soldats de la Police, pour n'avoir pas confirmé ce qu'elle assurait que son fils avait vu. À tout cela doit être ajouté le fait que la somme volée a été en augmentant. »[1785]

Fausse accusation ou intimidation ? Pour le capitaine Trias, il ne fait aucun doute que l'accusation de vol est mensongère. Le fils est une vérité ingrate à la mère. De même, le *mokaddem*, lui-même Algérien, récuse en doute les plaignants qui le députent. D'ailleurs, depuis ce dimanche de marché, les Oulad Abbas, n'ont plus réclamé, ni parlé. Ils ne désertent plus le *Bureau indigène* où ils se présentent avec humilité et respect. « Dieu vous préserve de nombreuses années », ainsi se conclut ce rapport d'enquête.

16.22 - Jouer sur les mots, gagner sur le terrain

À Tétouan, la fin d'un monde se prépare. Les *maîtres de l'heure* sont les Espagnols. Aux Algériens du *Gharb*, ils portent des torts et des nuisances. Leur nationalité est une bien piètre protection. Leurs plaintes s'épuisent en de vains recours. Leurs consuls sont incapables d'assurer la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. *Maîtres de l'heure*, en arabe, l'expression donne *Mûl al-Sâ'a*.

[1783] Robert RICARD, « La zone espagnole du Maroc », *Bulletin Hispanique*, t. 36, n°3, 1934, p.340-356. Se cherchant une *tradition africaine*, l'Espagne imite l'exemple français en Algérie. Elle recourt à des intermédiaires locaux et contribue à figer les figures d'autorité. Charles-Robert AGERON, « La politique kabyle sous le Second Empire », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°190-191, 1966, p. 67-105. Alain SAINTE-MARIE, « Communautés rurales et pouvoirs en Grande-Kabylie. Situation précoloniale et mutations de 1857 à 1871 », *Cahiers de la Méditerranée*, hors-série n°4, 1980, p.191-210. Les nécessités d'un gouvernement des hommes et ses carences techniciennes (compétence langagière, culture en partage, etc.) inscrivent l'État conquérant dans une dépendance tribale. Ce dernier participe ainsi à l'élaboration d'une fiction d'autochtonie. L'empire fige la tribu dans une antécédence historique qui donne à celle-ci autorité et prépondérance. C'est qu'il faut à l'Espagne une médiation reconnue et légitime.

[1784] Sur la *Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)* figure un Abderrahman ben el Hadj Ali ben Abdesselam ben Abderrahman. CADN. Archives citées : Annexe au rapport du Consul de France à Larache et à El-Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[1785] *Ibid*., annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919.

Elle est relative aux fins dernières de l'homme[1786]. Reprise sous la plume du vice-consul français, nous ignorons si son auteur donne à son propos une concordance à l'eschatologie musulmane. Le vice-consul français à Tétouan l'écrit dans une correspondance à sa hiérarchie. La catastrophe est ce détour de langage par lequel se recherche un concours plus énergique de l'État à la défense du statut des Algériens. Qu'ils « soient désormais respectés dans leur personne, dans leur domicile et dans tous les droits de sujets français »[1787]. La protestation n'est pas entendue par le général Barrera. Au trouble de la *colonie* des Algériens, une sourde oreille rajoute le découragement de leurs légats. Consuls et autres agents de la France sont au Gharb et pays Jbala des hommes de fatigues.

Les lundi, mardi et mercredi seront pour les douars Oulad Abbas et Rouafa jours de corvée. Les habitants de ces communautés ne peuvent réchapper à ce tour de rôle[1788]. Se réputer Algérien ne change rien. Ses pierres qui roulent gagent la puissance de l'État duquel ils ressortent. Fin d'un monde donc. La recommandation à la patience prévaut sur le toupet d'antan des consuls français au Maroc. Pour l'heure, consuls et Algériens font l'expérience d'une vulnérabilité. Une fragilité tournée en adage puisqu'un parler proverbial[1789] la formule : « Il était préférable de se plier aux exigences et même aux vexations des maîtres de l'heure et qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »[1790] . Mais, pour les personnes, accepter son sort pourrait bien révéler à leur État ses démissions et quelques-unes de ses carences. Ces *mauvais arrangements* avec l'Espagne remettent au compromis l'appartenance des Algériens à la France. À quoi leur sert un État sans puissance ? Et une nationalité privée de ses effets de droit ? Le nom de *français* leur est dérisoire. Il perd de son prix et de son intérêt.

La faconde du vice-consul est davantage qu'une rhétorique. Ce monde qui s'en va sous l'accent terrible d'une hyperbole trouve dans nos papiers d'ambassade quelques confirmations. C'est un fait habillé de style et d'affects :

> « La vérité, c'est que les Algériens résidant sur ce territoire sont sans cesse inquiétés, emprisonnés sous le moindre prétexte et sans aucun jugement, condamnés à payer des amendes par les Autorités militaires, cravachés par les officiers espagnols eux-mêmes, et cela, systématiquement, les Autorités espagnoles voulant assimiler nos Algériens à des indigènes de droit commun [souligné

[1786] Mouloud HADDAD, « Les maîtres de l'Heure. Soufisme et eschatologie en Algérie coloniale (1845-1901) », *Revue d'histoire du XIX e siècle*, 41, 2010/2, p.49-61.
[1787] CADN. Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au général Barrera, commandant général à Larache, 14 mars 1919.
[1788] Germain AYACHE, *Les origines ..., op. cit.,* p. 63-64. Sur réquisitions de l'armée espagnole, les habitants participaient au génie militaire, soit au titre de contribution aux travaux de voiries contre rétribution (le bien commun), soit au titre de punition collective. L'auteur cite les conditions mises à la soumission de la « tribu des Sanhadja du Mosbah » le 23 décembre 1925. La réfection des routes y figure.
[1789] Nicolas DISSAUX (dir.), *Balzac romancier du droit*, Paris, LexisNexis, 2012.
[1790] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Tétouan au chargé d'Affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.

dans le texte] et ne reculant devant aucun moyen pour obliger nos ressortissants à accepter cette assimilation. »[1791]

L'emphase littéraire nous introduit dans le champ des expériences de l'histoire. Elle n'est pas un texte superflu à la connaissance du passé. Métaphores et autres images disent un état d'esprit plein d'alarmes, de lassitudes et de découragements. Emprisonnement, amende et fustigation, l'énumération prend au corps. C'est qu'objet du pouvoir souverain, ce corps est par conséquent le but d'une guerre conduite aussi à la manière d'un harcèlement administratif et judiciaire. Et ce depuis 1913[1792]. Au local, peines et châtiment font une nationalité davantage que ne le peut le droit. La guerre a remis les sujétions étatiques aux enchères. Peut-être faudrait-il bien à ces Algériens se soumettre aux Espagnols afin de regagner un droit à la résidence paisible ? Une insécurité juridique livre les Algériens à l'État qui paraît le plus fort et le plus habile à manier les mots. À ces corps suppliciés et corvéables, les mots pour les dire sont également une signature souveraine. Espagnols et Français ne s'entendent pas sur la nature de la corvée de pierres. Ce conflit de qualification juridique redéfinit les lignes de partage entre nationaux, étrangers et résidents. Qui doit la corvée de pierres ? Et que disent des personnes ces participations à empierrer et entretenir les routes comme à creuser les fossés ?

Exclure les Algériens de cette contribution nécessite une explication de texte. Dès mars 1919, les consuls français s'y essaient. Ils couplent leurs fermes réclamations d'une didactique. La sujétion française, disent-ils, est « une qualité qui les assimile, quant à la juridiction et aux autres prérogatives, aux citoyens français et aux sujets espagnols »[1793]. La réciprocité attendue ne fonctionne pas. L'évidence sur laquelle les consuls veulent la fonder n'est pas partagée. Trop de similitudes rapprochent les Algériens des sujets locaux quand trop de différences les éloignent des citoyens français. L'assimilation n'opère donc pas auprès des autorités espagnoles. Nous pourrions rechercher du côté des représentations espagnoles une raison à cela. Mais, absentes de nos documents, nous ne pouvons les comprendre et écrire d'elles que *l'arabe* est culturellement aux antipodes du citoyen. Pourquoi donc l'Espagne n'adhère-t-elle pas à cette fiction française du citoyen ? Précisément parce que l'identité postulée entre sujet français et citoyens est une fiction juridique. Elle conserve une part d'arbitraire incompressible.

[1791] CADN. Archives citées : copie du rapport du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.
[1792] Archivo General De La Administración (AGA). Alcalá de Henares. Sección: Marruecos. Caja/Legajo: 81/10084. Fondo 301-302. Copie de la dépêche de l'Agence et Consulat Général de France à Tanger au Général Alfau, 7 août 1913. « La situation de nos Algériens et de nos Protégés devenant de jour plus difficile, dans la zone d'influence Espagnole, et devant les plaintes répétées qui me sont adressées, je prie instamment Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures qu'Elle jugera nécessaires, pour garantir leurs personnes et leurs biens. »
[1793] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au ministre de France à Tanger, mars 1919.

À faire *comme si* c'était vrai, les consuls convient les autorités espagnoles à cet arbitraire souverain. Or nul État n'est forcé de croire aux fictions des autres. Ce serait sinon les amputer de l'une de leurs compétences souveraines, celle qui, par l'exercice juridique, controuve la réalité. Et puis, il est plus aisé à l'Espagne de ne pas y croire quand ses responsables militaires pensent déceler chez les consuls eux-mêmes des doutes, quant à cette vérité de droit. En effet, pour ces derniers, élever les Algériens à la dignité citoyenne exprime un rapport d'analogie et non une identité parfaite. Par ailleurs, les consuls français précisent toujours les domaines restreints auxquels cette proposition s'applique. Ici, ce sont *la juridiction et autres prérogatives*. Une vérité relative est plus aisément battue en brèche qu'un énoncé dont le contenu vaut en tous lieux et en tout point. En cette affaire des corvées, insister auprès des Espagnols pour que les Algériens soient *ici exactement* à l'égal de *tout citoyen français*, c'est dire que, en d'autres causes et en d'autres relations, ils ne le sont guère.

Le texte et ses grammaires, comprenant l'énoncé de la nationalité des Algériens, avouent toujours une incomplétude. Autrement dit *Français*, les Algériens ne le sont jamais tout à fait, ni parfaitement à chaque instant. *À être comme des*, puis *à faire comme si*, l'espace d'une différence irréductible demeure intacte. C'est là que l'Espagne échafaude ses oppositions à une complexe vérité française. En 1922, autorisée à négocier la question du statut des Algériens avec le gouvernement espagnol, l'ambassade de France à Madrid est prise de doute. Quelle est donc cette nationalité faite française aux Algériens ? En chancellerie, aucun consensus ne se dégage sur les peines pour lesquelles les sujets français ne seraient plus redevables à l'étranger, c'est-à-dire hors colonie. *Prestation* est trop une « expression générique »[1794]. Une ambassade ne saurait dresser une énergique protestation sur un mot trop lâche. Retouchez-le en *réquisition* et elle saura tenir la contradiction à l'Espagne pour soustraire ces Algériens du *transport des pierres*. Autrement, la justification par l'argument de la « disposition d'ordre public »[1795] tient la route.

L'Agence diplomatique de France à Tanger, prompte à solder ce contentieux, ne convainc pas son ambassade. De Carbonnel ne se paie pas assez de mots forts pour actionner l'État au plus haut degré de sa diplomatie. Les mots forment ainsi une retenue à la puissance de l'État. Ils modèrent son engagement dans la défense des Algériens tant ils échouent à convertir des doutes français en une vérité voulue sans faille pour l'Espagne. Aussi, pourparlers avec le gouvernement espagnol certes, à condition de laisser sur le bord du chemin ces inconstances, quant à cette nationalité française. L'Ambassade de France à Madrid propose de dissocier la question des « prestations en

[1794] CADN. Archives citées : brouillon d'un projet de dépêche avortée de l'ambassade de la R.F. à Madrid au MAE, 25 janvier 1923.
[1795] *Ibid.* : brouillon de la dépêche de l'ambassade de la R.F. à Saint-Sébastien au MAE, 31 août 1922.

nature » de celle du « statut ~~spécial~~ des ressortissants algériens »[1796]. Elle va jusqu'à biffer dans son courrier hiérarchique une spécificité algérienne. L'écriture est une fabrique de différence que la prudence recommande de retenir pour soi de crainte de la voir retourner contre soi dans ses relations internationales. En définitif, l'assimilation voulue affaiblit les partages entre sujets locaux et étrangers. Elle les rend moins pertinents, aux dépens des Algériens.

À l'étranger, la représentation diplomatique française veut voir, en la personne des Algériens, des Français sans que les restrictions faites à cette qualité, dans l'ordre interne (la colonie), soient opposables à la France dans ses relations internationales. Entre les États, seule la nationalité de droit public importe. Pour la France, elle est toute comprise dans ce qu'elle considère son *ultima ratio*, le citoyen. Certes, l'équivalence entre sujet français et citoyen vise à arracher les premiers d'une condition pénale à laquelle l'armée espagnole souhaite les rattacher : l'indigène de droit commun. Mais, elle est surtout une défense de l'État, celle-là même qui pousse l'Espagne à rejeter les prétentions des consuls français et à admettre les Algériens à la corvée[1797]. Des pierres pour quoi faire ? Du commandement à les porter se dégage pleinement la notion de puissance et de souveraineté. Dans ses réponses faites aux réclamations françaises, Emilio Barrera se soucie de restituer aux faits leur juste qualification juridique. Le concours des Algériens à l'entretien des routes carrossables n'est pas une « contribution de guerre » :

> "Sin perjuicio de una mas amplia información para esclarecer el asunto objeto de sus reclamaciones, puedo anticiparle que los argelinos en cuestión han rehusado su prestación personal en ocasión en que para necesidades de transporte y avituallamiento de las solumnas en las ultimas operaciones de guerra, se exigió dicho concurso colectivo à varios aduares de la Garbia, en cuyas circunstancias y por tratarse de un caso de cooperación colectiva, no est dado à los argelinos avadir su prestación personal, según instrucciones que a este respecto he recibido del Exma. Señor Alto Comisario, siendo completamente inexacto se les haya impuesto ninguna contribución de guerra. "[1798]

Bien sûr, l'armée espagnole se constitue un capital routier stratégique. Mais, l'ouvrage sert aussi les intérêts du plus grand nombre. Le général espagnol fait un distinguo entre *prestación personal* et *cooperación colectiva*. Transporter des pierres est une contribution due au titre de la collectivité et non en raison de leur personne. Autrement dit, leur *ratione personae* ne les exempte pas de la

[1796] CADN. Archives citées : brouillon de la dépêche de l'ambassade de la R.F. à Saint-Sébastien au MAE, 31 août 1922.
[1797] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura: 81/10084: *Argelinos*. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaria General, Núm. 1002, Al Ministerio del Estado, Tetuán, 10 de Diciembre de 1919.
[1798] CADN. Archives citées : copie de la réponse du commandant général de Larache au vice-consul de France à Larache, 25 octobre 1919.

collectivité à laquelle ils appartiennent. Une condition étrangère, sous le strict rapport du droit, n'est pas exclusive des devoirs moraux que les communautés locales exigent de leurs résidents.

La résidence soumet les Algériens à des obligations de solidarité que leurs lois nationales ne peuvent ni prévoir ni interdire. En cela, l'Espagne se défend d'agir dans la stricte légalité, conformément au traité du Protectorat. Elle use d'un droit qu'elle prétend tenir en délégation du sultan. Barrera assimile lesdites *corvées* à la *touiza*[1799] du *Makhzen*[1800]. En effet, un droit coutumier makhzen[1801] affectait résidents et naturels à divers services au Prince, comme la *harka*[1802], des gardes nocturnes ou autres charges. L'armée suit donc l'usage. Mieux encore, elle trouve à cette tradition une correspondance dans la loi municipale espagnole :

> "los apócrifos argelinos, los cuales se niegan a prestar la debida cooperación en aquellas obras que siempre son beneficiosas para la colectividad, siendo así que hasta la Ley Municipal de la península autoriza a los Ayuntamientos para establecer la prestación personal a fin de fomentar las obras publicas municipales de cualquier clase que sean, concediéndoles la facultad de imponer aquella obligación a todos los habitantes del termino municipal (salvo algunas excepciones)."[1803]

Cette argumentation oppose au privilège de nationalité une éthique solidaire. Des considérations de morale et de paix publique modèrent les prescriptions du droit. L'équité dédaigne la nationalité, ce grand principe d'inégalité entre les hommes. Elle rétablit donc de la parité entre résidents. L'utilité publique devrait tempérer le caractère contraignant des réquisitions. La solidarité a un coût contre lequel protestent les Algériens :

> « Ils savent, par expérience, qu'aucun salaire ne leur est donné et que si une de leurs bêtes de somme meurt en route ou des suites des fatigues, ils n'obtiennent jamais la moindre indemnité. »[1804]

[1799] Rémy LEVEAU, « Évolution de la stratification sociale au Maghreb », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* », n°33, 1982, p.97-112. Il s'agit d'un service d'entraide que les autorités *makhzen* exigeaient de leurs sujets et des résidents. Cette prestation de travail est réclamée pour des considérations d'intérêt général. Elle est due à l'autorité qui assure la protection de ses sujets. Résidant en Algérie, les Marocains réclamèrent à ce sujet les mêmes exemptions revendiquées par les Algériens au Maroc. Tayeb CHENNTOUF, « L'évolution du travail en Algérie au XIX^e^ siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°31, 1981, p. 85-103.

[1800] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura: 81/10048: *Actitud adoptar por Argelinos protegidos franceses en Larache, 1917*. Copia de la despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Alto Comisario, Larache, 10 de Agosto de 1917.

[1801] *Ibid*. Signatura, 81/10084 : *Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Alta Comisaría en Marruecos – Secretaria General – del Ministro de Estado, Tetuán, 7 de Noviembre de 1919.

[1802] Sur la *harka* au Maroc, Abderrahman EL MOUDDEN, « État et société rurale à travers la harka au Maroc du XIXe siècle », *The Maghreb Review*, 8 (5-6), 1983, pp. 141-145. Daniel NORDMAN, « La mémoire d'un captif », *Annales. ESC*, novembre-décembre 1986, n°6, pp. 1397-1418.

[1803] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura, 81/10084 : *Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaria General – al Ministro de Estado, Tetuán 20 de Noviembre de 1919.

[1804] CADN. Archives citées : note n°2 du vice-consulat de France à Larache annexée à son rapport du 10 janvier 1920.

À ceux-là réclamant une indemnisation, le bon état des chemins est la seule rétribution promise. Indépendamment de leur condition nationale, les Algériens sont donc redevables de ces prestations en nature. Ils le sont en leur qualité d'usagers. Toujours, dans les justifications espagnoles, la prestation est référée à leur qualité de résident : « *referentes a algunos argelinos residentes en la Garbia »* [1805]. Un droit de résidentialité prime sur le droit de nationalité. D'ailleurs, dans le texte espagnol, jamais la nationalité française des Algériens n'est assertive. Elle est dite *apócrifos*. Que les mots retiennent de la prudence est une caractéristique de la communication protocolaire. L'écriture oblige son auteur, plus encore quand il écrit en délégation de l'État[1806].

Cette thèse de la riveraineté persuade le vice-consul de France à Larache. Il y apporte cependant une atténuation. Le voisinage comporte certes des droits d'usage et son pendant d'obligations. Mais ces dernières ne sont que morales :

> « J'étais tout disposer à conseiller aux Algériens de se rendre à l'invitation qui leur était faite par l'Autorité Militaire de participer par le transport de pierres à l'aide de leurs bêtes de somme, à la construction d'une route établie dans l'intérêt général et dans le leur particulier puisqu'ils sont voisins de cette route. »[1807]

Le concours des Algériens aux travaux de réfection de la voirie devrait procéder de leur bon vouloir. Aucune sanction juridique ne peut garantir son exécution. Or l'usage de la force pour les contraindre rétracte les bonnes intentions du vice-consul. Sans libre consentement, la contribution n'est plus un problème d'éthique. Derrière le principe moral chemine une ambition souveraine. Astreindre les Algériens à la corvée est une assignation statutaire plus forte que le droit. Elle établit une égalité dans le labeur entre riverains que l'Espagne veut confondre sous une même sujétion étatique. La corvée fait le contribuable, et, la prestation accomplie engendre une nationalité effective quand l'Espagne échoue à la faire reconnaître, dans son principe, sur le terrain du droit et de la diplomatie. En effet, la puissance protectrice tente en *sa zone* un règlement oblique d'un conflit de nationalité au sujet des Algériens nés au Maroc d'un père émigré. Aussi, la route n'est pas simple affaire de logistique militaire et d'utilité publique. Elle est ce chemin de traverse qui écourte une question de droit. L'équité est par conséquent un argument *a minima* pour l'Espagne. Elle le jouera contre le droit si la sujétion française est bien cette nationalité retenue sur la personne des Algériens nés au Maroc.

[1805] CADN. Archives citées : copie de la réponse du commandant général de Larache au vice-consul de France à Larache, 18 décembre 1919.
[1806] Sur la valeur normative et juridique de l'écrit diplomatique, August Heinrich MEISEL, *Cours de style diplomatique*, *op. cit*.
[1807] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au ministre de France à Tanger, mars 1919.

En outre, une exception d'ordre public excepte l'avantage de la nationalité au bénéfice d'un principe d'équité. Une exemption algérienne provoquerait le ressentiment de Marocains qui voient en ces *coreligionnaires*, durablement établis en ce pays, leurs semblables[1808]. Pareille dispense produit de la distinction là où l'expérience et l'interconnaissance avaient formé de la ressemblance. Elle accuse en outre une différence de classe qui rend insupportable ce privilège d'extranéité. Comment en effet motiver le refus des Algériens à monter la garde nocturne alors que, possédant les plus grandes fortunes et les plus riches patrimoines, ils ont le plus à perdre des coups de mains des « tribus rebelles » ? En certains hameaux, démographie et immunité accentuent ce sentiment d'iniquité. La majorité de leur population se prétendent Algériens. Alors, le tour de garde revient toujours aux mêmes, les personnes les plus pauvres :

> "La continua resistencia que los titulados argelinos presentan à toda medida colectiva que tienda à la seguridad o beneficio de la comunidad es la causa inicial del perjuicio ocasionado al reclamante en este caso, pues los aduares se defienden con sus guardias corriendo sus habitantes el riesgo personal consiguiente hasta la llegada de la Policía indígena, en tanto los argelinos habitantes en ellos presencian pasivamente como los súbditos marroquíes rechazan à los ladrones siendo precisamente los argelinos los que disponen de mas bienes y mayor fortuna. Esta irritante desigualdad se traduce en una hostilidad manifiesta de los indígena hacia ellos y en duros comentarios hacia nosotros por tolerar un régimen de excepción à favor de estos súbditos franceses à sabiendas de que la casi totalidad son apócrifos."[1809]

Assimiler le sujet français au citoyen comporte par conséquent un risque à l'ordre public[1810]. La prétention alimente des commentaires négatifs à l'égard des autorités espagnoles :

> "He aquí un caso en que los argelinos se niegan à pagar alegando que no deben abonar otras multas que las que nuestros tribunales les impongan y como no han sido demandadse ante ellos sucede que en el aduar precisamente los mas ricos y tal vez los mas responsables de la falta (pues por eso buscaron la nacionalidad) son los que no pagan y todo el poblado ve que el ser argelino es ser privilegiado y como consecuencia que nuestra Nación es inferior en poderío à la francesa. "[1811]

Cette rupture d'égalité entre habitants des mêmes communautés est un encouragement à « l'insubordination et la rébellion »[1812] des sujets marocains démunis. Elle met la puissance

---

[1808] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura, 80/10084: *Argelinos. Reclamación francesa cobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919.* Despacho n° 930 del Alto Comisario de la Nación en Marruecos, 7 de Noviembre de 1919.

[1809] *Ibid.* : despacho del Emilio Barrera Comandante General de Larache Al Alto Comisario de España en Marruecos, Larache, 29 de Octubre de 1919.

[1810] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura, 80/10084 : despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaria General, Núm. 1002, Al Ministerio del Estado, Tetuán, 10 de Diciembre de 1919 : " tanto perjudicial à nuestra política de expansión é influencia entre los indígenas y afecta notoriamente al prestigio de nuestra autoridades".

[1811] *Ibid.* : *Argelinos. Reclamación francesa cobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, al Alta Comisaría España en Marruecos, 21 de Mayo de 1919.

[1812] *Ibid.* Signatura: 81/10048: *Actitud adoptar por Argelinos protegidos franceses en Larache, 1917.* Despacho del Alto Comisario de España en Marruecos Al Ministro de Estado, Tetuán, 22 de Agosto de 1917.

espagnole au comparateur de celle de la France. La puissance de l'État est relative aux protections et aux privilèges de leurs nationaux. De l'avis de l'administration consulaire française, les autorités espagnoles veulent à tout prix que ce calcul de l'avantage comparatif ne se fasse pas :

> « Elles ne veulent pas qu'il soit dit – et ce, moins encore depuis l'implantation du Protectorat et la bruyante réclame faite au sujet du raffermissement de la puissance de l'Espagne dans sa zone et du soi-disant succès de ses armes – qu'au yeux des sujets du Maghzen, surtout ceux du « bled » dont nos protégés ne se distinguent en rien, ces derniers puissent paraître à juste titre comme des privilégiés dispensés des prestations imposées à tous les indigènes marocains. »[1813]

Et cette rupture d'égalité pèse d'autant sur l'ordre public qu'elle se conçoit dans le mensonge. La nationalité est une des dernières facéties du riche. L'origine algérienne est une usurpation de trop. Elle forge et affermit une conscience de classe en détournant au profit d'un égotisme le pouvoir diacritique de l'appartenance étatique. Les discriminations légales, établissant des sujets inégaux en droits et en contraintes, aident à la distinction sociale. La condition d'étranger est un droit d'entrée au cercle fermé des privilégiés. Et pour ceux qui y sont déjà, elle leur procure le droit d'y rester. L'État est ici employé à la satisfaction d'un égoïsme de classe. Puissance de l'État et conscience de classe, leurs examens complémentaires rendent compte d'une nationalité préjudiciable à l'État.

À trop perturber les habitudes et l'apparence, à ne pas ménager les représentations communes, à établir une discordance trop criante entre l'expérience et le droit, la nationalité est un risque pour l'État. Perpétuant les hiérarchies sociales, elle préparait à une guerre des *pauvres* et apprêterait les traîne-misère à la révolte. Au ras du sol, les États-empires s'embourbent dans un entrelacs de haine sociale et d'aspirations égalitaires. Leurs nationalités sont plus terre-à-terre. Elles distinguent moins les nationaux entre eux que les misérables de quelques *los insolentes*. Rabaissée à une identité dans le statut, la sujétion française est une capacité à éprouver une jouissance dans ses mises en relation à autrui. Cet étranger pour lequel le miséreux ne veut plus risquer sa peau est le notable. La nationalité est en ces circonstances un bien mal acquis ... qui ne profite jamais.

[1813] CADN. Archives citées : copie du rapport du Chargé du Consulat de France à Larache et El-Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

16. 23 - La nationalité, une corporéité : Français *in jure*, sujets marocains *in corpore*

« Les mains liées derrière le dos », en décembre 1919, Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed[1814], du *dchar* Alidjiyin, sont conduits à Arcila. Une procession d'injures, dont nous ignorons la teneur, les accueille à l'entrée de la ville. Ils doivent au pacha nouvellement investi faire amende honorable. Leur *indiscipline* est mise à la distraction du plus grand nombre, pour n'avoir pas interrompus le cours ordinaire de leur quotidien :

> « On m'informe que les nommés Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed, Algériens demeurant dans la Gharbia, ont tout dernièrement, sur l'ordre des Autorités locales, été conduits de vive force à Arzila, les mains liées derrière le dos, pour les punir de ne s'être pas joints à la délégation de leur tribu qui était allé saluer le nouveau Pacha. À leur entrée à Arzila, ils furent, *naturellement l'objet de moqueries très désagréables de la part des indigènes* et le Pacha ne les fit relâcher qu'après leur avoir adressé une sévère admonestation [...]. »[1815]

Entravés, les échines pliées par l'affront, relevées une fois seulement tancés, une condition voulue étrangère est livrée au rire indigène. La nationalité française des Algériens s'offre en spectacle. Dans son commentaire, le vice-consul excuse presque ces moqueries : elles seraient convenues, prévisibles même[1816]. Rien d'extraordinaire en somme. Les *indigènes* se livrent bien *naturellement* à l'exercice. L'Algérien[1817] serait-il un sujet convenu de brocards ?

Du point de vue espagnol, la scène n'aurait pas eu lieu :

> "Que ambos indígenas has declarado personalmente en la Oficina de Asuntos Indígenas de Zoco el Had, que fueron llamados y conducidos à Arcila por un soldado del Baja para que hicieran su presentación ante el, llevándoles con las manos atadas, pero según su propia declaración no han sido objecto de burlas por parte de los indígenas de aquello Plaza ni por ninguna otra personan."[1818]

L'enquête reconnaît la contrainte par corps. Cependant, « mains liées derrière le dos », cette correction leur aurait été donnée à huis clos, à Arcila. Reconnaître l'entrave mais nier la publicité informe de l'importance de l'honneur pour les États. La réprobation porte plus fortement sur le

---

[1814] Sur la *Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)* figurent sous le même patronyme Ali Ould Abdesselam ben Ali Boudra des Oulad Dehari, une veuve Hadja Mennana bent Ali ben Ali Boudra d'Arzila, Ahmed ben Abdesselam ben Ali Boudra et Mohammed ben Abdesselam ben Ali Boudraa des Oulad Khallouf. CADN. Archives citées : annexe au rapport du consul de France à Larache et à El-Ksar au chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[1815] *Ibid.*, copie de la protestation du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 10 décembre 1919.

[1816] *Ibid.* : brouillon de la note verbale de l'ambassade de France à Madrid au ministre d'État espagnol, 16 janvier 1920.

[1817] Dans leur compte-rendu d'enquête, les autorités espagnoles désignent indistinctement les deux frères sous les vocables *algériens* et *indigènes*.

[1818] CADN. Archives citées : réponse du commandant général de Larache au vice-consul de France à Larache, 7 février 1920.

caractère public de la vexation que sur l'humiliation en tant que telle. Mieux vaut éviter une explication à ce sujet et faire témoigner contre eux-mêmes les principaux concernés. Une autre version est entendue au *Bureau indigène* de Souk el Had. Mis à l'interrogatoire, les deux frères se rétractent : « De leurs propres déclarations, ils n'ont pas été l'objet de ridicule de la part des indigènes de cette place ni de toute autre personne. » De l'avis du vice-consul de France à Larache, la mauvaise foi est encore à l'affaire. *Le plein jour* et les *yeux de la population d'Arzila* corroborent sa version. C'est que cette histoire-là fait encore du bruit dans la ville. Les commérages témoignent à charge contre les autorités espagnoles. « Le fait dont se plaignent nos ressortissants est de notoriété publique »[1819].

Qu*'Arcila* fut ou non le théâtre de pareille mise en scène, l'épisode reste remarquable par ses qualités narratives. L'histoire racontée oppose mauvaise foi contre bonimenteur. Et de quelques côtés que se trouve le mensonge, il est en capacité de signifier le monde[1820]. Le récit est toujours situationnel. Il capte une certaine présence au monde, telle qu'elle est ou telle qu'elle devrait être[1821]. La relation de l'incident emprunte ici au rite du bouc émissaire. L'imitation est certes approximative mais le consul ne se plaint-il pas de cette « arrestation arbitraire et effectuée avec un apparat vraiment désobligeant pour nos sujets de cette région, de deux Algériens résidant dans la Gharbia »[1822]. Le transfert en bien mauvaise posture du *dchar* Alidjiyin à Arzila, le souci de publicité installant le pouvoir de punir entre les murs de la ville, une clameur publique communiant au châtiment, la mise en scène a des airs d'intronisation du nouveau potentat local. Véridique ou inventée, l'humiliation raconte une relation aux pouvoirs, relation à soi et aux autres. Nous ne sommes pas si éloignés de cette « culture ordinaire » que Dominique Kalifa débusque derrière les lignes de quelques récits de crime au XIX^{e} siècle[1823]. Plus encore, la mise en intrigue opère pour le compte de prétentions souveraines antagonistes. Violenter des corps inscrit les individus dans un rapport de soumission. Corps souffrants contre corps de papier, les coups portés aux hommes et à leur estime de soi opposent à une nationalité *de jure* une sorte de nationalité *in corpore*[1824].

[1819] CADN. Archives citées : le drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 11 février 1920.
[1820] Charles TILLY, « Political Identities in Changing Polities », *Social Research*, n°2, 2003, p. 608: "Whatever their truth or falsehood by the standards of historical research, such stories play an indispensable role in the sealing of agreements and the coordination of social interaction. Stories and identities intersect when people start deploying shared answers to the questions "Who are you?" "Who are we?" and "Who are they?" "
[1821] Michel BEE, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime. », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1983, n°4, p. 843-862.
[1822] CADN. Archives citées : rapport du vice-consul de France à Larache au commissaire résident général de la République Française au Maroc, 18 décembre 1919.
[1823] Dominique KALIFA, « Crimes. Fait divers et culture populaire à la fin du XIX^{e} siècle », *Genèses*, 19, 1995, p.68-82.
[1824] Michel PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », *in* Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Éditions Georg, 2012, p. 9-31.

L'État fait plus forte impression en ces corps exhibés et découverts. L'empreinte est plus sensible aussi, que celle imprimée sur les patentes de protection et autres certificats consulaires de nationalité. Le principe de nationalité tient de l'exhibition en ces situations de compétition d'empires. Le droit, bien plus engageant pour chacun des États réglant leurs rapports réciproques, est un énoncé pudique de leur puissance. Punir, discipliner les corps, les présenter à l'opprobre et à la honte, signifient de plus fermes rattachements au souverain. L'itinéraire infamant révèle aux deux frères la vérité de leur état, stipulée sous une condition de pénitence. C'est dire sans doute le caractère transgressif de leur qualité de Français. Le châtiment retient leur personne sous une sujétion de laquelle ils prétendent être déliée. L'arbitraire est une dénonciation française valable d'un strict point de vue légal, à admettre que ces deux frères soient « régulièrement »[1825] français. Mais, rapportée au sens commun de la justice, elle est une dénonciation abusive.

La clameur publique veut Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed pour ses justiciables. Elle les réclame même honteusement. La rue se veut pour seul procès[1826]. Ainsi dit, le rire grimacé de la rue est sans doute arbitraire en sa forme, mais juste dans l'ordre des représentations. La moquerie les replace sous main de justice. Il est des formes non scripturaires de l'identification ; le corps en est une[1827]. Il suffit à l'État, même sans papiers, même avec trop de papiers. Fustiger à coups de cravache, mettre en des postures affligeantes, peines afflictives et supplices ont une fonction intégratrice. Ils agissent tel un rappel à l'ordre. Chacun est tenu d'occuper la position attendue de lui en société. Mais sous le rire moqueur indigène, nous ne saurions exactement discerner les attendus légitimes que la population forme à l'égard des Algériens. La raillerie peut tout aussi bien n'être que l'expression de badauds ravis par ce spectacle gratuit, sans y prêter de considérations éthiques[1828]. Il demeure néanmoins assuré que les autorités locales n'acceptent pas l'opposition en nationalité française pour que cette exception soit punie et instruite, c'est-à-dire rendue instructive par sa sanction publique. La pénalité a tout de la fonction « phatique » du fait divers. Dans ce cas, témoins et suppliciés communient dans le partage admis entre légalité et infraction[1829]. Le pouvoir est bien dans la place.

[1825] Sur la distinction entre sens commun de la justice et « justice comme régularité », John RAWLS, « L'État de droit », *in* John RAWLS, *Théorie de la justice*, *op. cit.*, p. 271-279.
[1826] En cela, nous suivons les préventions de Laurent THEVENOT à ne pas circonscrire l'acte de juger à l'arène judiciaire, *in* « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1992, p.1281-1287. La rue est alors une forme de *jugement ordinaire*, l'espace où s'ajustent les conduites des uns sur les autres, des uns contre les autres. Les « jugements sont des actions », soutient-il.
[1827] Arlette FARGE, *Le bracelet de parchemin. L'écrit sur soi au XVIII^e siècle*, Paris, Bayard, 2014.
[1828] Il manque à cette rue *indigène* d'autres voix que celle du consul et des autorités afin d'en déterminer la portée, le sens, et les intentions formées exactement à l'encontre des deux accusés, et plus généralement à l'adresse des Algériens. L'incident de rue n'est peut-être qu'anecdotique.
[1829] Philippe HAMON, « Introduction. Fait divers et littérature », *Romantisme*, 1997, n°97, p.10.

Au-delà des corps et de la cohue, l'humiliation atteint l'État en sa souveraineté et en son renom. Le corps des Algériens est toujours une interposition utile entre puissances rivales. C'est en défense de l'État que le vice-consul agit. Mais, à l'endroit où nous pensions surprendre le *Makhzen* en action, là où nous estimions découvrir le corps des uns comme médiation charnelle entre une abstraction, l'État, et le monde tel qu'il va, nous retombons à terre, au ras du sol. Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed ne sont pas deux anonymes pris au hasard pour être livrés aux *moqueries* populaires. L'affaire qui fit grand bruit redescend aux proportions d'un patelin. Les deux frères sont familiers des pouvoirs locaux. Nous sommes entre personnes de connaissance. Au *dchar* Alidjiyin, seuls le *moqaddem* Mohammed Ould Abdelkader Boulifa et son neveu ont salué le nouveau pacha. Des nombreux *indigènes* absents à l'hommage, seuls Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère ont été sanctionnés. La délation indique une proximité qui seule peut désigner parmi la foule les absents à la cérémonie d'investiture du pacha. Le *moqaddem* et son neveu seraient les dénonciateurs. Alors, pourquoi n'a-t-on pas inquiété les autres, qui sont des indigènes de droit commun ? En s'interrogeant de la sorte, le vice-consul subodore une vengeance déguisée du *moqaddem*. La brimade est orchestrée en revanche sociale. Au mois d'octobre précédent, Ali Ben Abdesselam Boudra a eu maille à partir avec le *moqaddem* du douar où il réside :

> « L'un de ces deux Algériens, Mohammed Ben Abdesselam Boudra se plaint en outre qu'en octobre dernier, le même mokaddem avec deux soldats de la Police Indigène, lui aient pris de force, pendant son absence, deux juments pour transporter du matériel de campement à Souk Et-Telata de Raissana. *Les deux juments furent ramenées au douar la même nuit, très fatiguées et mettant bas des produits morts*. »[1830]

L'archive consulaire figure généralement les *moqaddem* en rentier de la chicane. Fréquemment, ils sont cités dans les démêlés qui mettent les Algériens aux prises avec les autorités territoriales. Ils sont aux consuls français une médiation concurrente dans les relations des Algériens aux autorités locales. En ce cas-là, le *moqaddem* a pu prendre ombrage du fait qu'Ali Ben Abdesselam Boudra se soit répandu en plaintes auprès du consul français. L'investiture du pacha est l'occasion de leur rappeler leurs obligations. La garde nocturne est l'une d'elles :

> « On oblige, de plus, cet Algérien à prendre des gardes de nuits sur le pont de la Gherifa, situé à 18 kilomètres environ de son douar, sans armes, son fusil lui ayant été saisi par l'Autorité espagnole.
>
> Nos Algériens ne sauraient, semble-t-il, être tenus à des gardes de nuit et à plus forte raison est-il inadmissible qu'on les envoie à 18 km de leur douar. C'est une façon de les faire coopérer non plus seulement à la surveillance de leur douar, mais encore à la sécurité de toute la région. Ils font

[1830] CADN. Archives citées : note complémentaire du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation des deux Algériens Ali Ben Abdesselam Boudra et de son frère M'Hammed, annexé au rapport du 10 janvier 1920.

> ainsi l'office de soldats de la Police Indigène. Ces gardes constituent un grave danger pour nos sujets, car ils peuvent être attaqués et tués par des agresseurs et il arrive fréquemment que leur propre bien est pillé pendant qu'ils montent la garde au-dehors du douar. »[1831]

Monter la garde dans ces conditions, plus qu'une mise en danger, tend à assimiler des Algériens aux soldats indigènes. La nature des exigences et de ce concours les inclut dans du droit commun[1832]. Le service rendu est dérogatoire à la nationalité des Algériens. La chose fait l'indigénat.

Association d'envieux et d'opportunistes, le douar est un tissu serré de pouvoirs concurrents et solidaires. D'une manière générale, peu de personnages diffèrent de ces relations consulaires d'incidents. La récurrence est si forte que nous sommes en droit de lire, dans ces rapports consulaires, moins des individualités en action que des rôles convenus pour l'histoire à raconter. La mise en intrigue par les agents français atténue les singularités. Comme le relève Paul Ricœur, « c'est l'identité de l'histoire qui fait l'identité du personnage »[1833]. Qui de sa mule, qui de ses provisions en sucre, qui de ses propriétés terriennes, qui de son savoir et de sa bonne renommée, toutes ces choses possédées confondent les Algériens en sujets de la convoitise. Les communautés rurales qui comptent parmi les plus pauvres n'ont jamais été des communautés d'égaux. Le douar est un espace fortement modelé par le jeu des différenciations sociales[1834]. Ces inégalités exposent les personnes aux alliances et aux relations de clientèle. Qu'ils soient *pachas* ou *moqaddem*, *fqih* ou *'adoul*, muletiers ou soldats, Algériens ou Marocains, tous sont les personnages d'une relation ordinaire de proximité. Le voisinage est un palimpseste de pouvoirs. Les plus récents n'effacent pas les plus anciens d'entre eux. Porter ses différends à l'arbitrage des consuls français intervient surtout en seconde intention lorsqu'échoue un recours auprès de l'autorité locale. Au contact des diplomates étrangers et des officiers espagnols, les relations de voisinage reformulent leurs termes et élargit leurs horizons. D'ailleurs, la France recrute certains de ses agents consulaires parmi les gens les mieux insérés dans ces réseaux de proximité.

D'Arzila à Tétouan, de Souk el Had à Larache et Ksar el Kébir, ces douars scènes de nos intrigues s'inscrivent donc dans une cartographie d'empires. Mais ce qui intercale consuls français et puissances étrangères au sein de ces communautés rurales, ce sont surtout les petites guerres que les voisins se livrent entre eux. France, Espagne et *Makhzen*, tous saisissent l'importance de

---

[1831] CADN. Archives citées : note complémentaire du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation des deux Algériens Ali Ben Abdesselam Boudra et de son frère M'Hammed, annexé au rapport du 10 janvier 1920.
[1832] Simona CERUTTI, « Nature des choses et qualités des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, p.1491-1520.
[1833] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre,* Paris, Seuil, 1990, p. 175.
[1834] Nicolas MICHEL, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire, IFAO, 1997.

l'arbitrage des différends entre particuliers. C'est un pouvoir qu'ils se disputent les uns contre les autres, les uns avec les autres. Le pouvoir d'arbitrer désigne son détenteur comme personnage de ces histoires au ras du sol. Et, être cité dans les chroniques de ces communautés est sans doute, pour les États, la meilleure prise qui soit sur ces territoires disputés. En ce sens, nous considérons que les empires se gagnent en rase campagne plus qu'ils ne se bâtissent dans les villes et interfaces maritimes. Le douar est leur première maille. Il enracine les empires au plus près des hommes, au plus proche de leurs terroirs, et, au plus profond de leurs secrets. D'intimes jalousies introduisent ces puissances étrangères aux environs de ce qui commande la division des terres et la distribution des êtres : les histoires que l'on se raconte entre soi plus que le droit que l'on emprunte chez l'autre. Le Maroc est un exemple historique, me semble-t-il, d'une version champêtre de l'empire[1835].

[1835] Nous pensons utile une réintroduction du paradigme de la ruralité dans l'appréhension des phénomènes impériaux et de la question de la citoyenneté. L'étranger n'est pas une réalité uniforme. Il est « un droit scalaire plus que binaire » comme le souligne Louis LORVELLEC. Ses déterminations seraient en contexte citadin plus souples qu'elles ne le seraient à la campagne, *in* « Les statuts juridiques de l'étranger à la campagne », *Études rurales*, n°135-136, *Être étranger à la campagne*, juillet-décembre 1994, p. 37-44.

Chapitre 17 : Rattacher les hommes, délier les serments : *Algérien,* un faux documentaire

Dans nos papiers d'ambassade, les hommes s'y dispersent en des cafardages rapportés à la façon de la calomnie. Sous la *foi du serment*, certains d'entre eux, tels que Si Kaddour El Amri, déposent afin de ne pas être comptés parmi ces *montagnards rebelles* et entendent bien ne pas être comptables des hostilités. Le serment, tournant les faces vers Dieu, aurait ce pouvoir de rendre inutile la recherche ici-bas d'une vérité. Le doute et la suspicion sont tous contenus par la terreur que le parjure inspire aux hommes. Mais suffit-il d'un Dieu en renfort et de quelques solennités d'usage pour clore une contestation ? Pour les autorités espagnoles, l'épreuve du serment révèle le jusqu'au-boutisme de leur prétention souveraine. Il va jusqu'à forcer les individus à gager leur foi pour paraître sous une condition d'honnête homme. Prêtez serment pour gagner une innocence est pourtant l'indice d'un inconfort juridique. Les excès dénoncés par les consuls français ne se repèrent pas uniquement en ces corps marqués et souffletés. Ils se remarquent aussi en des langues encombrées de malveillances qui donnent aux hommes une mesure qui les excèdent ou qui les rapetissent. La confusion déborde de toutes parts. C'est-là une première vérité enseignée par la guerre. Chacun pousse le souci de soi jusqu'à l'extrême, c'est-à-dire contre les autres et aussi contre la vérité parfois.

Sous une partition entre national et étranger, voulue sans fausse note ni faux papiers, se découvrent médisants et revanchards. En effet, la condition juridique de national est d'abord lisible sous les traits d'un type social. Le droit de la nationalité n'est racontable qu'en ces histoires incarnées et fortes de caractères. Pour ces gens, la nationalité est une histoire de vie, de petits sous aussi. Le concept vient après. Élevés en affaire d'État dans la correspondance diplomatique, sur le terrain les incidents retombent en mesquinerie. Rapportés aux proportions des particuliers et de leurs aspirations, les grands principes de l'État déclinent en médiocrité. Du moins, reversent-t-ils dans le domaine du vulgaire. Des petites gens rebattent l'État en une question prosaïque. C'est que l'État taille toujours trop large dans le monde en le divisant en nationaux et étrangers. Les personnes prises à la découpe retravaillent ces divisions jusqu'à les user même. Ainsi, la condition

d'étranger en ressort-elle diminuée en son fondement (principe étatique) par les usages sociaux que je crois repérer en ces récits de guerre.

Désigner son semblable ou son proche tel l'étranger, c'est atteindre à sa respectabilité et donc le rendre vulnérable. L'étranger est en effet la personne qui rassemble sur son chef les plus faibles crédibilités. Des gens sans aveux il s'en trouve de plus nombreux du côté de ceux qui passent pour étrangers alors qu'ils ne le sont pas. Le défaut de confiance se change en duplicité. La faute est moins excusable car elle procède, non plus d'une condition héritée et involontaire, mais d'une imputabilité. L'individu a voulu tromper son monde. L'étranger est par conséquent une identité qui se décidera par devant les tribunaux. La justice fait de celui-ci une condition procédurale. *Le pouvoir de rendre des sentences* prétend ramener usurpateurs et hypocrites sous une condition de vérité. Mais, alors qu'à l'accoutumée, l'accusation d'étranger vise à exclure, ici, elle a une visée inclusive. La justice veut rendre à chacun le sien. Confrontée au problème du vrai et du faux, l'État est comme gagné par une tentation de comprendre tout ce monde comme ses justiciables. Juger est une autre manière de retailler dans le partage du monde entre national et étranger. Thami Ben Abdelkader Ben Ayad l'apprend à ses dépens. Nous sommes en 1922.

À l'appel des juges, il se rend à Tétouan pour une affaire dont nous méconnaissons les tenants. Il prend la précaution de se munir d'une *lettre d'introduction de l'Agence diplomatique* française, pensant de la sorte paraître en de bonnes dispositions devant les magistrats. C'est « dépouillé de tous les biens en litige »[1836] qu'il s'en retourne au vice-consul français. La médiation consulaire passe pour une compromission. Elle dénonce Thami Ben Abdelkader Ben Ayad non plus comme le ressortissant d'une puissance à qui l'on doit une attention positive. L'intercession française fait entendre sa cause comme une jactance. Le *Grand Vizir* s'offusque d'une main étrangère qui, à l'encontre de Thami Ben Abdelkader Ben Ayad, lui retire son pouvoir de juger. En effet, la lettre consulaire dont il se pourvoit est, soit une recommandation de bienveillance, soit une exception d'incompétence. Au Maroc, le tribunal du *chrâa* n'a pas à entendre les causes des Français[1837]. Le *Grand Vizir* prend acte de la recommandation écrite. Il avorte l'instance pendante, la retire de la compétence des juges du *chrâa*, mais c'est pour mieux remettre le plaignant dans une étroite dépendance à ses juges naturels. Il confie les intérêts en souffrance de Thami Ben Abdelkader

[1836] CADN. Archives citées : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan à l'agent et consul général de France à Tanger, 24 février 1922.
[1837] *Édit du Roi portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers*, 17 juin 1778. C'est encore ce texte qui, pour les Français à l'étranger, détermine et organise une justice sommaire. C'est au *Sultan* ou à son représentant direct que les différends des Français doivent être soumis. Leurs causes sont donc exclues de la compétence du *qadi* ou du *juge ordinaire*. Ils ne peuvent être jugés sans la présence de leur consul ou l'assistance d'un de ses représentants, L.-J. D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française ..., op. cit.,* p. 193-196 (Art. 11 et 12 du Traité de paix et d'amitié entre le Maroc et la France, 28 mai 1767), et pp.217-279 (pour le texte commenté de l'édit de 1778).

Ben Ayad au *fqih* Rhoni (*vizir de la Justice*). Pareille audience est dérogatoire de « la procédure habituelle ». Le vice-consul insiste là-dessus[1838]. Mais, il n'essuie qu'un « refus courtois ».

Contre l'habitude et l'usage donc, Thami Ben Abdelkader Ben Ayad est livré au verdict d'une justice à laquelle il pensait réchapper. Et, c'est sans aucun autre secours que lui-même qu'il paraît devant ses juges. Face à ceux dont il réprouve les qualités et les compétences, le silence est sa dernière défense. Aux interrogations du *fqih* Rhoni, il ne consent à dire mots. Son mutisme n'est pas un empêchement à instruire le litige. Au contraire, il forme contre sa personne un désaveu. L'affaire serait d'ailleurs déjà entendue, aux dires du vice-consul :

> « Après la sentence, je m'informai auprès du Fqih Rhoni des motifs de la condamnation. Celui-ci répondit qu'il avait condamné nos ressortissants, non par insuffisance de documents, mais à cause de leur obstination à réclamer le Chrâa et à refuser de répondre à ses questions. »[1839]

Ces pouvoirs du *fqih* Rhoni de dire le droit et de trancher le différend sont-ils une *parodie de justice* comme se récrie le vice-consul de France à Tétouan ? Nous pourrions le croire tant celui-ci semble refuser de juger Ben Ayad sur pièces. De la relation judiciaire que propose le vice-consul, le *fqih* met à la sentence l'attitude désobligeante de Ben Ayad. Il condamne la personne sans examen des faits. Ainsi, il semble entériner ce verdict qui court sur le chef de ces prétendus Algériens trop enclins à réclamer le privilège de l'étranger. Cette mauvaise réputation est une sorte de jugement avant dire droit. Et un mutisme sous autographe français finit par dévier l'objet du litige de la chose possédée (vraisemblablement un litige matériel) vers ce corps du délit, qui de papiers et de chair, s'expose nu à la sanction des juges. Opposer aux juges une nationalité française est sans doute régulier mais désormais irrecevable.

Ce conflit de juridiction est plus qu'une question de compétence. Il remet le *juste* au conflit des interprétations[1840]. Consuls et juges locaux ne partagent pas un sens commun de la justice. Le vice-consul français s'en tient à une « justice formelle »[1841]. Son ressortissant doit être jugé conformément aux règles arrêtées et constitutives de l'ordre légal. Pareillement, c'est la carte de la légalité que joue pleinement Thami Ben Abdelkader Ben Ayad en se retranchant dans le silence. Mais, du point de vue des juges, c'est bien la légalité elle-même qui est abusive de l'idée de

---

[1838] Des traités, appelés Capitulations, investissent les consuls des puissances européennes de larges pouvoirs de justice, civile et criminelle, à l'égard de leurs ressortissants. Une interprétation abusive de ces Capitulations conduit à créer pour les étrangers une situation d'exterritorialité. Leurs causes sont soit déférées au tribunal consulaire, soit auprès des tribunaux des puissances protectrices. Les consuls confondent le droit d'assistance judiciaire qui leur est reconnu par les divers traités en un droit de juridiction, Louis MARTIN, « Le Régime de la protection au Maroc », *..., op. cit.*, p.1-32.

[1839] CADN. Archives citées : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan à l'agent et consul général de France à Tanger, 24 février 1922.

[1840] Sur le conflit des interprétations du *juste* comme bataille de légitimation politique, Bogaç A. ERGENE, « On Ottoman Justice: Interpretations in Conflict (1600-1800) », *Islamic Law and Society*, vol.8, n°1, 2001, p.52-87.

[1841] John RAWLS, *Théorie de la justice*, *op. cit.*, p. 271-272.

justice. Le pluralisme juridique crée des opportunités d'impunité[1842]. L'application par l'institution judiciaire de la règle adéquate permet peut-être à celle-ci de rendre des jugements réguliers mais ce sont-là des verdicts en contrariété avec l'éthique. Par conséquent, placer Ben Ayad sous le ressort du *fqih* revient à « viser à la vraie vie avec et pour l'autre dans des institutions justes »[1843]. Et que pourrait-elle être cette *vraie vie* si ce n'est de reconnaître ces présumés Algériens comme ses semblables et, partant, ses justiciables ?

Cette considération éthique de la justice conforte l'hypothèse d'une discordance criante entre le fait et le droit[1844], et spécialement en contexte de *legal pluralism*. La multiplicité des normes concurrentes tend à distendre l'accord du droit « sur la réalité sociale »[1845]. Un principe d'utilité ordonne les êtres quand il est attendu d'un principe de vérité qui le fasse. Même contrôlée, la possibilité d'opter pour un droit qui sert au mieux les intérêts de sa personne laisse en dehors du juridique un reliquat de réel. C'est ce restant dû que le *fqih* réclame de Ben Ayad, parce que la part de réel laissée vacante par l'opération du droit toucherait à l'essentiel[1846]. L'authentique réside dans ce reste irréductible au droit. La légalité, quant à elle, autorise des impostures. Elle recouvre un travestissement de licéité. Ainsi dit, à l'ordre légal, le *fqih* Rhoni fait plus que d'opposer l'ordre des représentations. Il lui objecte l'évidence de l'expérience. La vacance du réel organisée par le droit est prise ici au sens de *vécu*. Elle est cette somme d'expériences qui, par la réitération du quotidien, accèdent au normatif ; ces expériences qui, plus fort que le droit, attribuent une naturalité.

Cette question de *l'évidence de l'expérience* posée aux contemporains est pour l'historien la reformulation du problème de sa dépendance au texte[1847]. C'est bien la médiation de l'écriture

---

[1842] L'expression est à tort entendue comme la coexistence hiérarchisée de deux ordres légaux. Le *pluralisme légal* décrit une situation davantage dynamique entre ces deux ordres bien que réglés par un principe de subordination les uns par rapports aux autres. Sally Engle MERRY, « Legal Pluralism », *Law & Society Review*, n°5, 1988, p. 869-896. Le pluralisme juridique des situations coloniales ne fait pas que de juxtaposer deux systèmes de normes. Il augmente aussi l'offre des procédures par lesquelles les personnes engagent leurs disputes. Bliss CARTWRIGHT, Marc GALANTER and Robert KIDDER, « Introduction: Litigation and Dispute Processing », *Law & Society Review*, vol.9, n°1, 1974, p.5-8. Cette multiplication des arènes judiciaires n'est pas sans créer une impression d'un effet chicanier. Mais c'est-là l'indice d'une *interlegality*, c'est dire d'une façon de capter le capital coercitif et symbolique de l'État en passant d'un ordre à un autre. Boaventura DE SOUSSA SANTOS, « Law: A Map of Misreading; Toward a Postmodern Conception of Law", *Journal of Law and Society*, 14, 1987.

[1843] Paul RICŒUR, *Soi même comme un autre*, *op. cit.*, p. 211.

[1844] François RIGAUX, « L'opacité du fait face à l'illusoire limpidité du droit », *Droit et société*, n°41, 1999, pp.85-97. Laurence GUIGNARD et Gilles MALANDAIN, « Introduction. Usages du droit dans l'historiographie du XIX^{e} siècle », *Revue d'histoire du XIX^{e} siècle*, 2014/1, n°48, p. 9-25. Baudouin DUPRET, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et Société*, 75, 2010, p. 315-335.

[1845] Laurent THEVENOT, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1992, pp.1279-1299.

[1846] Yan THOMAS, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme*, 2005/3, n°175-176, pp.113-130. Un *impossible naturel* résiste aux *fausses vérités* du droit.

[1847] Sur les difficultés posées par l'« autorité de l'expérience » aux historiens, Joan W. SCOTT, « The Evidence of Experience », *Critical Inquiry*, n°4, 1991, p.773-797. Ni les faits ni les textes ne parlent d'eux-mêmes. *Devenir visible* par le récit n'est pas nécessairement rendre évident ce qui jusqu'alors était caché.

qui fait problème. Raconter n'est pas toujours organiser des transparences. C'est prendre conscience de la force de l'écrit, du pouvoir de raconter afin de négocier ses identités, ses présences au monde. Cette médiation donne à lire le texte non comme une évidence offerte mais comme une production, une somme d'actions, coordonnées ou contradictoires, qui finissent par se rencontrer dans l'écrit. Le texte comporte toujours pour nous, lecteurs, des mondes perdus. Multiplier les récits ne conduit pas forcément à restituer au monde et au passé une version plus complète. C'est juste le prendre pour ce qu'il est, plus complexe et contrasté.

D'autres habitudes que la loi désignerait donc aux Algériens leurs juges *naturels*. La sentence qui dépouille Ben Ayad de ses biens est à considérer comme juste en ce qu'elle fait primer une identité relationnelle sur une identité juridique. Contre la règle, contre l'usage et contre le temps donc, Rhoni rechercherait la plus forte correspondance qui soit entre les expériences vécues et la légalité. Or il n'est pas d'institution plus juste en cette adéquation presque parfaite entre la vie et le droit. Si de telles considérations éthiques gouvernent désormais à l'administration de la justice dans le Rif et Jbala, il se pourrait bien que ces années 1920 inaugurent une sortie de ce long 19^{e} siècle consulaire marocain. Au bénéfice de la guerre espagnole, un changement social se prépare en ces corrections que la justice veut apporter à la définition légale de l'étranger.

Rehausser le *juste* au-dessus de l'ordre légal engage à repenser ce qui fait communauté. Les différences consacrées par le passé ne sont plus valables. Elles sont *injustes*. Elles font désordre. L'étranger est une vérité ni immuable ni admissible sous une simple opération de droit[1848]. Le cas Ben Ayad discute une condition d'étranger qui se rapporte au temps. Sa portée dépasse les considérants de droit. Mis en écho avec la menace qui, de la bouche du capitaine Trias, court sur les marchés de la région depuis 1919[1849], l'espèce Ben Ayad formule pour la connaissance du passé une proposition historiographique originale. Ses démêlés avec la justice font résonner dans les prétoires un *on vous aura prévenu*. Les juges semblent accorder une audience amie à l'avertissement donné au *mokaddem* du douar Oulad Abbas :

> « « Si vous ne déchirez pas vos patentes d'Algériens, je vous donnerai l'ordre de vous présenter ici à tout propos, je ferai brûler vos propriétés et je prendrai votre bétail ». »[1850]

Cette corrélation factuelle émet l'hypothèse d'un raffermissement du pouvoir *makhzen* à la faveur de la conquête espagnole. Sans que nous puissions nettement établir de collusion entre *makhzen*

[1848] David M. ENGEL, « Law, Time, and Community », *Law & Society Review*, n°4, 1987, pp. 605-638.
[1849] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au ministre de France à Tanger, mars 1919.
[1850] *Ibid*., copie de la lettre du consul de France à Larache au général Barrera, commandant général à Larache, 14 mars 1919. Menaces rapportées au vice-consul par les Algériens. Elles auraient été faites par le lieutenant Corrales au *mokaddem* des Oulad Abbas le soir de la *visite* domiciliaire.

et une armée étrangère, un concours de situation les unit dans une convergence d'intérêts. Les antagonismes impériaux ne sont pas pour le *makhzen* une somme nulle. Ce dernier investit pleinement le principe de la délégation souveraine[1851], profitant de cette guerre espagnole, pour damer le pion aux empiètements français sur sa souveraineté. Par conséquent, il coopère au préjudice porté aux *propriétés* et au *bétail* par les autorités espagnoles. Une manière efficace d'en troubler la jouissance est de réputer les titres authentiques des Algériens inopposables. Le vice-consul français à Tétouan signale quelques précédents :

> « le Fqih Rhoni s'empara purement et simplement des documents de nos Algériens prétextant qu'ils étaient faux. Or, ces documents avaient été établis par des Adoul de la zone espagnole encore en fonction. Je n'ai pas connaissance que ces Adoul aient été poursuivis ou révoqués. Une fois encore, ce n'était qu'un prétexte pour *molester* nos Algériens. En fait tout Algérien portant un litige devant le "Makhzen" de Tétouan est à peu près sûr de perdre son procès : telle est la situation. »[1852]

Cette inscription en faux est un coup porté au patrimoine. Elle atteint les prétendus Algériens dans leur capacité à en disposer entre vifs. La conséquence peut être redoutable. Récuser en doute ces écritures visées par *adoul* soustrait ces biens des transactions libres. Le patrimoine se déprécie alors en une sorte de biens de mainmorte. Plus encore, elle désigne ces personnes à une réputation d'insolvabilité. Ne pouvant gager leur parole et leur dette par leurs actifs ainsi immobilisés, la présomption de faux équivaut à une déchéance. Elle entame la qualité de cocontractant de l'individu, ruinant sa raison économique. Promettre et s'obliger réciproquement, sous la foi du serment, est une des manières de faire communauté. En les réputant gens sans aveux, ces procès pourraient bien diminuer leur participation solidaire à la manifestation de la vérité. Une provision de papiers timbrés et des cojurants assermentés ne font pas l'homme intègre. Ces écritures mêlées aux missives paraphées de l'étranger (l'agence diplomatique) mettent en accusation la bonne foi de ses porteurs.

Sur cette question des incidences sociales d'un harcèlement judiciaire, nous sommes là dans le domaine de la conjecture. Connaître si le risque d'indignité encouru est devenu effectif appelle à un examen du marché foncier local. S'est-il contracté à l'égard des personnes réputées algériennes ? Un retour aux archives notariées permettrait de mesurer l'incidence de ces sentences judiciaires sur les capacités socialement reconnues aux Algériens pour promettre et s'obliger. Notons pour l'heure qu'en ces sociétés encore réglées par l'interconnaissance, l'impact des

---

[1851] Antoine PILLET, « Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. Contribution à l'étude des effets du Protectorat », *RGDIP*, t. 2, 1895, pp. 583-608. BASDEVANT, « Le traité franco-espagnole …, *op. cit.,* p. 433-463.

[1852] CADN. Archives citées : Copie vice-consul de France à Tétouan à monsieur De Carbonnel, agent et consul général de France à Tanger, 24 janvier 1922.

décisions de justice peut se trouver amorti. Supporter la dépense d'un acte notarié n'a jamais admis la personne à une probité sans examen autre que l'acquittement d'un droit de timbre. Le formalisme de l'écrit juridique n'est pas une perfection sous laquelle comparaissent les hommes. Les confiances se composent sur les routines du quotidien plus qu'elles ne se gagnent sur papier. En société, il arrive souvent que nous outrepassions les verdicts judiciaires. Car, devoir arrêter son jugement sur tout empêche précisément de faire société. Interagir exige des identités plus lâches et moins nettes que celles tranchées dans les prétoires. *Parodie de justice* contre faux en écritures, autour de ces pièces notariées se renoue l'opposition d'une nationalité ostentatoire en contredit à l'anthropologie qui serait constituée d'invisibilité puisqu'entièrement fait de vérités incorporées. Le droit serait ainsi une manière injuste d'ordonner les êtres.

Puisant à la source consulaire, notre réflexion se distend inexorablement en direction des mots. Le pouvoir est à armature sémantique. Or ce qu'il donne à voir de lui dans les archives est une inquiétude idiomatique[1853]. Raconter, dissimuler, convaincre, des langues articulées disputent à l'État son pouvoir d'ordonner, de prescrire et de soumettre. Elles desserrent l'étau sous lequel les puissances veulent, non seulement dominer le monde et gouverner les hommes, mais aussi le décrypter et les raconter[1854]. Dominer oblige à rendre intelligible. Rendre intelligible donne de l'emprise.

Une impression forte ressort de ces tranches de vie : les choses ne s'arrêtent jamais là où finissent les mots. Cette fausse mesure du monde avoue de l'État sa précarité, et, par-là, ses propriétés[1855]. S'il est manœuvrable par le langage et contesté par le pouvoir des mots, c'est que la problématique du vrai et du faux est constitutive de l'État[1856]. Au Maroc, une compétition impériale ne s'arbitre pas nécessairement par la résolution d'une question de vérité. Certes, il y a dans l'idée que les *indigènes* cherchent à passer pour ce qu'ils ne sont pas, afin de glaner quelques privilèges. Cependant, dominer le monde n'est jamais une lutte pour la vérité. Les puissances composent

---

[1853] La politique impériale du langage, étudiée par Farina Mir, nous paraît s'arrêter à la question du contrôle des parlers vernaculaires, que celui-ci se traduise par une promotion de ces idiomes ou une refonte. Or la langue de l'empire soulève d'abord un problème de désignation et de qualification avant de ne se poser en une difficulté de compréhension et de traduction. Elle agit donc sur les choses plus que sur les parlers qui les articulent : Farina MIR,"Imperial Policy, Provincial Practices: Colonial Language Policy in Nineteenth-century India", *Indian Economic Social History Review*, 2006, 43, p.395-427.

[1854] Raconter est bien à l'articulation de la vérité et du pouvoir, Patricia EWICK and Susan S. SILBEY, « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law & Society Review*, vol.29, n°2, 1995, p.197-226.

[1855] Christophe Z. GUILMOTO, « Le texte statistique colonial », *Histoire & Mesure*, vol.13, n°1, 1998, p. 42. L'auteur définit ce texte comme « phénomène totalisant, qui vise à capturer la société indienne dans son intégralité, qui cherche précisément à maîtriser sa richesse plurielle (déroutante ou menaçante), par l'unicité de son mode de catégorisation. On recense, on dénombre et on classifie pour mieux dominer l'hétérogénéité sociétale. Le recensement répond à un projet utopique de résorption de l'altérité dans la textualisation ».

[1856] Olivier PONCET, « Juger le faux : où est le vrai ? », *in* Olivier PONCET (dir.), *Juger le faux. (Moyen-Âge – Temps modernes)*, Paris, École Nationale des Chartes, 2012, p. 5-16.

avec le doute. Elles sont intéressées au mensonge. Le faux sert l'État[1857]. Les impérialismes pèsent d'une contrainte sévère sur le vrai. Par conséquent, lire le droit comme une imposture est une proposition convenable à condition de reconnaître-là des impostures dont personne n'est vraiment dupe.

La nationalité est un expédient. Elle l'est pour l'État comme pour les personnes. Persuader les autorités espagnoles de la sujétion française des Algériens n'apporte pas la preuve que ces personnes sont véritablement algériennes. Se déclarer sujets de la France ne dit pas de ses personnes qu'elles se reconnaissent Françaises, c'est dire étrangères dans le pays où elles vivent. Sous cette question du *qui est qui ?*, nous pensons voir des arrangements consentis[1858]. D'ailleurs, la France comme l'Espagne sont bien incapables d'apporter une quelconque preuve irréfragable sur les personnes. Ils les disent marocaines ou algériennes simplement pour décider s'il s'agit de sujets de la France ou d'administrés de l'Espagne. Bref, l'identité décide d'une soumission à l'État. En cette circonstance, le moyen importe moins que la fin, et l'identité moins que l'appartenance[1859].

Dans ses volontés de puissance, l'État soutient des énoncés auxquels il ne croit pas lui-même. À peine s'engage-t-il dans une épreuve de vérité limitée à soutenir qu'il a raison de dire ce qu'il dit. La diplomatie française s'accommode même d'une vérité extorquée sous la menace d'une réciprocité. Ne pas considérer les Algériens comme français admet cette possibilité d'admettre les Espagnols de la *zone française* du Maroc comme des *indigènes* : la menace perce sous cette équivalence. Atteindre en retour les sujets espagnols dans leur dignité citoyenne, serait par l'exemple faire entendre raison à l'Espagne. L'intimidation ne prend pas. Ce chantage à l'indigénat témoigne néanmoins de ces fausses vérités que la raison d'État prend pour vraies. Ce n'est rien moins à ce contrôle souverain des choses dites qu'appellent à son tour les autorités espagnoles. Une nationalité ne saurait être strictement déclarative. Ce serait se défaire de l'État par simple interjection. *Algérien*, voilà un de ses mots qui, une fois dit, sème le doute et la brouille quand il ne se fait pas d'accord à son sujet. Nul ne sort indemne de ce genre de mots quand, lâchés, ils délibèrent d'une relation de pouvoir. Mais ces personnes n'ont-elles de preuve de soi qu'en une parole jetée à la face d'une autorité ?

[1857] Sur la course à la protection et les politiques concurrentes des encartements abusifs, Mohamed KENBIB, *Les protégés …*, *op. cit.*.

[1858] Charles TILLY, « Political Identities in Changing Polities », *op. cit.,* p. 608: " Identities belong to that potent set of social arrangements in which people construct shared stories about who they are, how they are connected, and what has happened to them. Such stories range from the small-scale production of excuses, explanations, and apologies when something goes wrong to the large-scale production of peace settlements and nationals histories."

[1859] Rogers BRUBAKER and Frederick COOPER, "Beyond 'Identity'", *Theory and Society*, n°29, 2000, p. 1-47. Roger BRUBAKER, « Au-delà de l'« identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 139, septembre 2001, p. 66-85. Martina AVANZA et Gilles LAFERTE, « Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, 2005/4, n°61, p.134-152.

> « Un des arguments dont se servent volontiers les Autorités espagnoles, lorsque nos ressortissants sont emprisonnés arbitrairement, c'est de répondre que les plaignants n'ont point fait connaître leur qualité d'Algériens (voir pièces annexes n°3 et 4), alors que, tout au contraire, ces derniers s'empressent, lorsqu'ils sont victimes d'une pareille mesure, de décliner leur qualité de sujets français. En outre, les Autorités locales possèdent la liste de nos Algériens et les Mokaddems des douars connaissent évidemment la qualité de leurs administrés. »[1860]

Un personnage invisible parcourt nos récits, invisible puisque partout à la fois : les mots. Ils sont ce personnage principal de l'histoire, protagoniste sans narrateur. Le général Barrera les fréquentent régulièrement. Au cours de sa campagne, il a à composer avec eux. Les mots sont sûrement l'objet d'une conquête car ils mettent les personnes à couvert d'une puissance qui se veut illimitée. Circonscrire leurs pouvoirs de dire et de raconter augmenterait au Maroc la portion du territoire sous contrôle espagnol. Une résistance aux États conquérants est bien sûr organisée par des corps qui, contre l'empire, mettent en opposition leurs vies et leur mémoire. Quand la guerre renverse ces corps, pensant venir à bout d'une résistance décharnée, les mots font de la résistance. Répliques ininterrompues de ces corps réfractaires et fauchés, ils créent des difficultés à une pénétration étrangère. Plus qu'à des hommes, le général Barrera fait la guerre à des soi-disant[1861]. Corps de troupe fantoche, combattants irréguliers, le mot, en franc-tireur, pose quelques traquenards à l'empire. Algérien ou indigène, marocain ou étranger, se faire prendre au mot pourrait bien faire perdre le monde. Pour se sortir de ce piège, les États de conquête toujours cherchent à donner aux mots une certaine contenance. Au Gharb, la nationalité fait les hommes tels qu'ils ne paraissent pas être. La concordance recherchée par le général Barrera vise à réduire les personnes à une possession d'état[1862] car c'est dès lors les ramener sous le rapport exclusif à son autorité. Mais des faux-fuyants ne se réduisent pas à la même manière dont les corps s'anéantissent. Les premiers ont sur les derniers une plus grande durée de vie. La guerre des mots finit en une fiction d'autochtonie. Car, l'empire ne saurait remporter autrement la bataille qu'en réinventant *l'indigène*, le naturel[1863]. L'indigénat n'est plus une origine ni une généalogie. Il est

---

[1860] CADN. Archives citées : le drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.
[1861] *Ibid.*, copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache et El Ksar à De Carbonnel, agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 24 juillet 1922.
[1862] La *fama* désigne le fait d'être considéré et reconnu par la société et l'autorité comme titulaire d'un droit ou d'une qualité. Le *tractatus* est cette manière d'être de la personne qui se comporte selon la qualité et les droits qu'elle croit posséder. Enfin, le *nomen* peut s'entendre comme le nom qui indiquant une filiation sous-tend les rapports de droit avec son auteur et à l'égard des tiers.
[1863] L'empire opère un double mouvement. À l'adresse des indigènes, il les subjugue les plaçant sous sa domination et sous l'impératif d'une *imitation* afin de prétendre à une égalité des droits. À l'égard des coloniaux, le droit et ses privilèges les investissent d'une forte conscience d'être chez eux. Le droit lutte contre le mal du pays. Thomas DODMAN, « Un pays pour colonie *..., op. cit*. Mais pareille illusion, savamment entretenue par la force du droit, se lézarde par l'effet progressif d'un quotidien rappelant à chacun des membres de la société coloniale qu'ils y interagissent sous une supercherie réciproque. Ranajit GUHA, "Not at Home in Empire", *Critical Inquiry*, vol. 23, n°3, 1997, p. 482-493. Sur la manière dont l'État fabrique une inversion d'autochtonie, y compris par ses politiques sociales qui reversent

une soumission. Est indigène celui qu'un pouvoir souverain démet, faisant fi des filiations et des droits[1864]. Abolir la mémoire des mots est l'une de ces techniques par laquelle se remporte la guerre de conquête coloniale.

17.1 - La course à la notoriété : l'État sous dépendance testimoniale

Algérien est un de ces mots déployé à plein poumon car il est « là leur seul moyen de défense »[1865]. *Français* ou *Algérien*, qu'ils disent l'un ou l'autre, le second mot est elliptique du premier. Les autorités militaires espagnoles objectent que cette qualité, hier fièrement exhibée, s'est aujourd'hui faite condition pudique :

> "Consecuente a su escrito del 13 del actual, tengo el gusto de manifestarle que el indígena MOHAMED OULD HACH BEN ABDELKADER AFKIR, del duar AISSA, fué detenido par haber maltratado à otra indígena que trabajada a su servicio, permaneciendo detenido cinco días como castigo. Significándole que ni al ser detenido ni durante su arresta hizo mención alguna de su calidad de Argelino que era desconocido el Oficial de la Oficina. "[1866]

Un effet de contexte agit sur le choix des Algériens pour ne pas invoquer, dès l'abord, une nationalité dont ils savent les tracasseries qu'elle génère. Elle n'est bien souvent que leur dernier recours. Dire ou retenir, révéler ou dissimuler, la nationalité française met son titulaire en insécurité. Tous ? Ceux dont les traits rapprochent de l'indigène, *l'arabe*. La justification avancée par les officiers espagnols questionne le mode de connaissance des hommes et du droit en situation de pluralisme juridique. Le droit n'est plus évidence lisible sur les corps surtout qu'il ne recoupe plus les frontières de l'apparence[1867]. L'apparence prend ici le nom de culture. Elle emprunte à la religion son zèle. Elle s'articule même à l'accent guttural espérant discriminer à son écoute les Algériens des Marocains[1868]. Dissembler des hommes d'aspects semblables appelle

---

l'indigène dans un statut de minorités, Aram A. YENGOYAN et Marie-Pierre GAVIANO, « L'aborigène, la race et l'État. Débat sur les minorités et hégémonie nationale en Australie », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, mai-juin 1997, p. 621-631. Sur l'équivoque de la catégorie *autochtonie* et les difficultés à en donner une nette définition, Christopher Joon-Hai LEE, "The 'Native' Undefined: Colonial Categories, Anglo-African Status and the Politics of Kinship in British Central Africa, 1929-38", *The Journal of African History*, vol. 46, n°3, 2005, p.455-478.

[1864] Gregory MANN, "What Was the *Indigénat*? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 50 (2009), pp. 331-353.

[1865] CADN. Arcives citées : note du vice-consulat de France à Larache *au sujet de la réclamation de l'Algérien Mohammed Ould Hadj Abdelkader Afkir*, pièce n°1 annexée au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920.

[1866] *Ibid*., réponse de Xavier Alcantara Oficina Central de Asuntos Indigenas y Tropas de Policia) au vice-consulat français de Larache, 28 août 1919. Annexe n°4 à la dépêche du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.

[1867] Sur la porosité entre les ordres légaux et les incidences sur le contrôle de la société par l'État, Boaventura DE SOUSA SANTOS, "The Heterogeneous State and Legal Pluralism in Mozambique", *Law & Society Review,* vol.40, n°1, 2006, p. 39-75.

[1868] En 1907, selon Michaux-Bellaire, l'accent est toujours une marque distinctive permettant de reconnaître l'Algérien du Marocain. Ed. MICHAUX-BELLAIRE, « Les Musulmans d'Algérie au Maroc », *op. cit.,* p. 14.

à une médiation de papiers[1869]. Fraude à la nationalité et usurpations d'identité, bien que non spécifique à l'empire[1870], sont des usages répandus en ce contexte. Les inégalités produisent toujours leur lot de vérités corruptibles. Or l'identité a un coût que l'État entend maîtriser. La charge de la preuve s'en trouve renversée à un point d'exiger parfois de l'individu qu'il prouve un fait négatif : n'être pas Marocain. Y compris des papiers authentiques, garnis du sceau de l'État ou de *qadis*, ne forment pas de barrage au doute. Contre argent, il est toujours loisible de suborner des témoins prêtant au demandeur une filiation algérienne :

> " […] el peligro que el mismo entrañaba, ya que si se admita que una declaración firmada por diez o doce musulmanes, probablemente protegidos franceses o testigos comprados por dinero, era suficiente para que un indígena marroquí fuese considerado como argelino, dejábamos franqueada una puerta por la que, con la mayor facilidad, se iría escapado buena parte de la influencia que legítimamente no corresponde ejercer en nuestra Zona".[1871]

Deux *adouls* et les signatures de dix ou douze témoins, recrutés parmi la clientèle française ou réputés *rebelles*[1872], suffisent à délier un lien de souveraineté. L'Espagne veut cette preuve inefficace, sinon ce serait vider son protectorat de son effectivité. Les hommes restent la condition première de la puissance de l'État. Les délier de leurs faux serments pour les rattacher à l'État dit combien la souveraineté impériale ressort d'une conception populationniste qui n'est pas sans rappeler l'adage *le nombre créée la force*. Pour contrer cette échappatoire juridique, la preuve de la nationalité tend vers une disposition d'ordre public. Être ou ne pas être n'est pas une vérité dont le régime de la preuve est libre.

Dès 1913, instruction est donnée au Haut-Commissariat Espagnol à Tétouan de refuser à ces *binas*[1873] toute *efficacité juridique*[1874]. À maintes reprises, l'ambassade espagnole à Paris communique au ministre français des Affaires étrangères l'inadmissibilité de pareille preuve[1875]. La force probante de ces documents ne peut être irréfragable quand la France elle-même réprouve

---

[1869] Keith BRECKENRIDGE and Simon SZRETER (eds.), *Registration and Recognition…, op. cit*.
[1870] Natalie ZEMON DAVIS, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008. Leigh Buchanan BIENEN, "The Law as Storyteller *…, op. cit.*, p. 494-502.
[1871] AGA. Alcalá de Henares. 81/10026. Presidencia Del Consejo de Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias. *Asunto : Situación de los argelinos en la Zona española*, Madrid 6 de Noviembre de 1929. Le même argumentaire est développé depuis 1913. Despacho del Comandancia General de Ceuta Al Ministro de Estado, Tetuán, 6 de Abril 1913. *Ibid.* : *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.*
[1872] *Ibid*., Copia Despacho Del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General en Jefe del Ejercito de España en África Alto Comisario, Larache, 22 de Marzo de 1916.
[1873] Il semble s'agit d actes de notoriété établis par les personnes se réclamant d'une origine algérienne.
[1874] AGA. Alcalá de Henares. 81/10026. Presidencia Del Consejo de Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias. *Asunto : Situación de los argelinos en la Zona española*, Madrid 6 de Noviembre de 1929.
[1875] *Ibid.* : *minuta del Ministro de Estado Al Embajador de S.M. en Paris*, Madrid, 22 de Abril de 1916.

et encadre rigoureusement ce mode de preuve en Algérie[1876]. Un principe de cohérence juridique le condamne. Les autorités françaises ne peuvent donc attacher à la notoriété au Maroc plus d'effets que ses propres lois lui reconnaissent chez elle[1877]. De ce fait, elle est reléguée à une faible présomption bien qu'elle soit incontournable[1878]. Au Maghreb, les États-empire sont comme empêtrés dans une sorte de collusion tribale. Sans peine un *indigène* soutire à ses semblables autant d'attestations de complaisance qu'en réclame la nécessité :

> "El procedimiento para llevar á cabo la obtención de esas pruebas, no y que es inadmisible tanto mas cuanto que en un país como Marruecos y sobre todo entre las tribus, nada más fácil que un indígena obtenga de otros indígenas cuantas declaraciones necesite y á todos los fines deseados."[1879]

Mentir serait en ces pays monnaie courante. Plus encore, la tribu met l'État sous dépendance testimoniale. Elle possède cette mémoire généalogique qui fait défaut à l'État. Revanche des mémoires sur les corps perdus. Les vaincus remettent ainsi à la censure le verdict des armes constitutif des empires. Ils peuvent décider qui ressort et qui réchappe de ce verdict des armes en délivrant des certifications d'indigénat. C'est ce pouvoir de dire et de raconter que l'État dispute aux personnes. Cependant, la mémoire est pour lui une peine perdue. Par conséquent, délaisse-t-il la vérité pour mener de front la bataille de l'authenticité. En revêtant de son sceau les notoriétés acquises par devers lui, l'État conquiert ce pouvoir de dire qu'il confond en pouvoir de se rattacher au passé d'une conquête. Cependant, l'authenticité n'est pas un énoncé de vérité. Aux colonies,

---

[1876] Régis COSTE, *De la preuve littérale en matière civile en droit romain et en droit français*, Thèse pour le doctorat, Paris, Typographe Lahure, 1871, p. 123-210. Sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de filiation, Frédéric-Etelbert DEHOEY, *De l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière civile*, Thèse pour le doctorat, Paris, Typographe Hennuyer et Fils, 1869. Marcel MORAND, *Études de droit musulman algérien*, Alger, Adolphe Jourdan Imprimeur-Libraire de l'Université, 1910, p.313-333. Du même auteur, *Avant-projet de code du droit musulman algérien présenté à la Commission de Codification*, Alger, Adolphe Jourdan Imprimeur-Libraire de l'Université, 1916, p. 481-537. Adrien CARPENTIER, *Codes et Lois pour la France, l'Algérie et les colonies. 1ère Partie : Codes*, Paris, Imprimerie er Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1897.

[1877] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924*. Despacho del Alta Comisaría Al Excmo. Señor Ministro de Estado, Tetuán, 5 de Abril de 1916. Sur la valeur des actes de notoriété en matière de mariage et de filiation, et, les restrictions qu'y apportent la magistrature française, M.M. SAUTAYRA et Eugène CHERBONNEAU, *Droit Musulman. Du statut personnel et des successions, t.1, Du statut personnel*, Paris, Maisonneuve et Cie Libraires-Éditeurs, 1873, p. 161-168 et 339-341. La force probante de pareille preuve dépend de l'honorabilité des témoins, dignité qui peut être établie par voie d'enquête si le décide le *qadi*. Sur les incapacités testimoniales, François MARNEUR, *Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman*, Paris, Librairie de la société de Recueil Sirey, 1910, p.37-38 et 116-198. Étienne DUMONT, *Traité des preuves judiciaires*, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie BENTHAM, t. 1, Paris, Bossange Frères Libraires-Éditeurs, 1823, p.24-62.

[1878] La preuve testimoniale admise pour les matières d'état-civil est, au contraire, considérée en France comme une « preuve exceptionnelle » suppléant le défaut des actes d'état-civil. Jules-Olivier MOLANT, *Droit romain : De la Preuve. Droit français : De la preuve testimoniale*, Thèse pour le doctorat, Poitiers, Imprimerie Tolmer et Cie, 1884, pp. 173-187.

[1879] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia de la Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General del Ejercito de España en África, Larache, 1° de Noviembre de 1916.

l'État est un pouvoir qui s'établit contre la mémoire. Ses frénésies commémoratives[1880], moins qu'un rattrapage du temps d'avant, masquent l'origine de sa fondation : une violence qui le confond en étranger.

Le Haut-Commissariat organise la sanction pénale des témoins et des notaires suspectés de faux. Les juges de paix prononcent des peines d'interdiction d'exercer la profession notariale. La paix s'acquiert à faire taire les mauvaises langues et les racontars. Contre les témoins malhonnêtes et les faussaires, la peine est voulue exemplaire pour éviter la répétition de ces faux et en restreindre les usages[1881]. Le notariat[1882] est en suspicion. Techniciens de l'écriture et auxiliaires de justice, gens de métier initiés aux jeux des écritures, trop savent aisément tourner les mots en une compétence qui corrompt l'État. Ils seraient légions ceux qui désormais compris sous l'appellation de « notaires ruraux », officient sans permission de le faire[1883]. Délivrer aux personnes de fausses généalogies sous sceau de l'État est apparenté à une atteinte à la sûreté de l'État. Le faux témoignage atteint également aux traités internationaux sur le protectorat au Maroc :

> "à todos aquellos elementos indígenas, (como por ejemplo en este caso concreto los ancianos que se prestan à suscribir testimonios cuyo efecto es contrario y perjudicial à la acción española), que con sus actos ù omisiones dificultan la labor de las autoridades de nuestro Protectorado. El ejercicio de esta sanciones no puede ser objeto de instrucciones concretas pero debe reducirse à imitar de una manera absoluta é implacable la conducta seguida por las autoridades del Protectorado francés frente à los elementos indígenas que ya activa ya pasivamente, se colocan en una actitud hostil : privar del ejercicio de las funciones oficiales à aquellos que las desempeñaron, (como por ejemplo los jueces y notarios) y tomar nota de los nombres de todos los que se hagan responsable de actos de tal naturaleza para negarles el amparo oficial en todas aquellas ocasiones en que necesitaren de él, hasta hacerles comprender de una manera indirecta, si la acción directa y coercitiva no fuera posible -, la necesidad en que están, por conveniencia propia ya que no por otro sentimiento, - de no dificultar la acción política y administrativa de la nación protectora y de abstenerse de la manera mas absoluta de acogerse à la protección extranjera en una o en otra forma

[1880] Jan JANSEN, « Fête et ordre colonial. Centenaires et résistance anticolonialiste en Algérie pendant les années 1930 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 121, n°1, 2014, pp. 61-76.
[1881] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia Despacho Del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General en Jefe del Ejercito de España en África Alto Comisario, Larache, 22 de Marzo de 1916.
[1882] En Algérie, le notariat, tenu aussi en suspicion, a longtemps été placé sous un régime d'exception. L'État estimait garder la main sur le notariat en apportant de sérieuses restrictions à la libre transmission des offices. Le notariat y est compris comme une fonction relative à l'ordre public au point que le statut des notaires est assimilé à celui de fonctionnaire de l'État, L.M., *Des offices en Algérie et du droit de présentation*, Oran, Typographe et Lithographe Paul Perrier, 1886. Casimir FREGIER, *Du notariat en Algérie*, Alger, Typographie Ed. Balme et C^{ie}, 1862.
[1883] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia de la Despacho del Ministerio de Estado Al Excmo. Señor León Geoffray, Embajador de Francia, Madrid, 15 de Octubre de 1916.

> para poner trabas la acción de las autoridades constituidas y para eludir el cumplimiento de las costumbres y reglas vigentes para la generalidad de los habitantes de cada comarca."[1884]

Pour rentrer effectivement dans ses droits de puissance protectrice, supplicier les corps est insuffisant. Posséder un territoire veut de l'Espagne un contrôle des généalogies. Il lui faut investir les mémoires. Pour impossible que soit cette conquête, l'État réglemente néanmoins ces professions passeurs de temps : notaires et '*adouls*. Il les met sous discipline scripturaire.

Dire des empires qu'ils ne sont pas démocratiques est devenu un secret de Polichinelle[1885]. Pourtant cet à-propos livre les rapports État – société à des conséquences fondamentales. Plus haut, nous rappelions que le droit pouvait être reçu comme un faux témoignage sur les sociétés dominées. La proposition est sans doute exacte si elle se rapporte aux qualités des personnes et à leurs généalogies. Nous disions cela parce que les identités vécues nous semblaient restées en retrait du droit. Ce constat prône la prudence afin de ne pas amalgamer identité et appartenance. Cependant, l'hypothèse du droit à appréhender telle une imposture est excessive. En effet, les abus du droit et fraudes à la nationalité soutiennent une vérité de situation. Ils racontent la vulnérabilité des êtres quand l'inégalité fait système et que la politique consacre les différences d'entre les hommes. Aux colonies, un intéressement au mensonge lie solidairement entre elles les parties antagonistes de la société[1886].

Au Maghreb, les dominations européennes arrangent aux sujets coloniaux quelques facilités à la mystification. Calant l'égalité en droits sur les identités nationales, les colonisations ont appauvri les manières de se raconter. Elles soumettent les personnes à une obligation de performance. Dire c'est ou gagner un droit ou éroder une contrainte. Cette revendication d'égalité se traduit par une conformation littéraire, c'est-à-dire un mimétisme au modèle du genre, le national. Identités nationales et besoins en droit ont ainsi creusé l'écart entre le vécu et le racontable. Cette modélisation de la narrativité est un défi à l'historien[1887]. Mais elle l'était déjà aux contemporains. Depuis 1830, une lente et irrémédiable révolution du dicible progresse en ces pays. Les conséquences juridiques de la conquête française de la régence d'Alger multiplient les possibilités

---

[1884] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10084. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. (copie de dépêche sans auteur, 15 décembre 1919).
[1885] François DUMASY, « L'impérialisme, un débat manqué de l'histoire contemporaine française ? Pour une relecture des travaux d'Yvon Thébert dans la perspective de la colonisation », *Afrique & histoire*, n°3, 2005, p.57-69. « Empires », *Annales HSS,* 2008/3, 63e année, p. 489-491. Frederick COOPER and Ann L. STOLER, "Introduction Tensions of Empire: Colonial Control and Visions of Rule", *American Ethnologist*, vol.16, n°4, 1989, p. 609-621.
[1886] « Impostures », *Politix*, 2006/2, n°74, pp.3-8.
[1887] Brian STOCK, "Toward Interpretive Pluralism: Literary History and the History of Reading", *New Literary History*, vol. 39, n°3, 2008, p.389-413. Richard ROBERTS, "Representation, Structure and Agency: Divorce in the French Soudan during the Early Twentieth Century", *The Journal of African History*, vol.40, n°3, 1999, pp.389-410. Richard ROBERT, "Text and Testimony in the Tribunal de Première Instance, Dakar, during the Early Twentieth Century", *The Journal of African History*, vol. 31, n°3, 1990, p.447-463.

d'une discordance entre l'être et le paraître. Elles disjoignent, non sans heurts et incompréhensions, la race du droit[1888].

17.2 - Des États invisibles sous la *race* : l'indigène et l'empire

Plus les empires grandissent, plus rétrécissent les domaines de la certitude. Fragmentant des communautés de semblables en diverses communautés juridiques, une pluralité des statuts mobilise les États dans une bataille des évidences. Aux sujets d'empire, il est toujours loisible d'être ce qu'ils ne laissent pas paraître. Les signes de l'apparence servent piètrement à l'État pour honorer les discriminations qu'il a instituées[1889]. Bataille contre les évidences donc, conflit des significations aussi : l'identique se décline désormais au multiple. *Arabe* ou *européen*, *musulman* et *juif*, autant de criantes dissemblances ne justifient plus des discriminations juridiques. Pareillement, des équivalences en droit ne sont plus systématiquement déductibles de quelques similitudes. Bref, les catégories *indigène* et *étranger* se brouillent jusqu'à finir par se recouvrir partiellement. Empruntant ses traits à la première, des personnes se rattachent au droit de la seconde.

La nationalité n'est pas décalque parfait des représentations héritées. Aux colonies s'opère un décalage entre droit et représentations. La pluralité du lien d'appartenance étatique bouleverse quelques-uns des attendus sur ce qu'est *être Français*. Ainsi cette nationalité ne requiert pas des Algériens fixés à l'étranger, surtout en pays musulman[1890], une civilité obligatoire[1891]. Leur condition juridique leur fait un devoir-être plus lâche à l'étranger que s'ils résidaient dans la colonie. À leur qualité de *Français* ne sont attachés ni les mêmes effets ni les mêmes prescriptions. La nationalité coloniale connaît des effets de seuil. Elle est un principe territorial. Cette variabilité dans l'espace renvoie au clivage sujet / citoyen. Pour les Algériens, la résidence à l'étranger est une sorte d'augmentation de capacité sans que celle-ci n'emporte répudiation de leurs manières d'être en société. L'assimilation au citoyen est de principe, ainsi que le défendent les consuls

---

[1888] Yerri URBAN, *Race et nationalité dans le droit colonial ..., op. cit.*
[1889] Gregory MANN, "What Was The *Indigénat* ? …, *op. cit.,* p. 331-353.
[1890] Nous sommes en parfait accord avec Mary D. Lewis lorsqu'elle reconnaît aux impératifs de l'ordre international le pouvoir de limiter les restrictions de *l'ordre civique colonial*, Mary Dewhurst LEWIS, "Geographies of Power: The Tunisian Civic Order, Jurisdictional Politics, and Imperial Rivalry in the Mediterranean, 1881-1935", *The Journal of Modern History*, vol.80, n°4, 2008, p.791-830.
[1891] Sur la façon dont la citoyenneté s'est réglée sur la civilité, pour l'exemple britannique, lire Dipesh CHAKRABARTY, "The Difference: Deferral of (A) Colonial Modernity: Public Debates on Domesticity in British Bengal", *History Workshop*, n°36, Colonial and Post-Colonial History, 1993, p. 1-34. Sur l'empire colonial français, Emmanuelle SAADA, « Une nationalité par degré *..., op. cit.* . Gilles HAVARD, « « Les forcer à devenir Citoyens ». État, Sauvages et citoyenneté en Nouvelle-France (17e-18e siècle), *Annales HSS*, septembre-octobre 2009, n°5, p. 985-1018.

français. Elle est faible de prescriptions sociales. Autrement dit, *l'arabe / l'indigène* est autorisé à se perpétuer sous la dignité de citoyen français.

Nous sommes éloignés du parcours citoyen imposé à l'Algérien quand, à domicile, il entreprend de se naturaliser français[1892]. Hors d'Algérie, le partage sujet / citoyen est moins strict car il ne comporte pas pour la France un même risque souverain. Le risque se transforme même en atout. Défendre la nationalité de droit public des Algériens, sans considérer les incapacités qui les atteignent en Algérie, est pour l'État un gain de puissance à l'international ; un point de fixation dans les affaires internes de ces pays de résidence. Ce droit flexible selon l'impératif souverain français trouble les puissances tierces, l'Espagne entre autres. Une dispense d'assimilation, une acculturation imperceptible créent alors un défaut de coïncidence. En cette occurrence, les autorités espagnoles ne savent déterminer la « position immédiate du sujet »[1893].

En effet, par ces permissions d'être soi-même, l'Algérien ne convient pas au préjugé citoyen qu'ont en partage les États-empire. La chute d'Alger n'emporte pas tout. Quoique de dimension internationale, 1830 ne gagne pas instantanément les tiers aux bouleversements induits. Prendre acte de quelques uns de ses renversements réclame du temps, de l'expérience aussi, comme de la bonne volonté d'ailleurs. La conquête d'Alger met progressivement le monde à distance de ses représentations jusqu'alors admises en ce qui concerne l'état des personnes au Maghreb. Dans l'ordre des rapports interétatiques, perdurent ces représentations, quant à la question : *qu'est-ce qu'un Français ?* Parfois, un intérêt commande à feindre l'ignorance. L'armée espagnole, notamment, se fait prendre à l'apparence de ces citoyens dispensés de ressembler à l'original. L'ostensible est un empêchement à la force du droit.

La nationalité devient conséquemment un problème de lecture des corps. Les traductions juridiques de 1830 conservent une part obscure. C'est comme si elles faisaient faibles impressions sur les corps qu'elles prétendent recouvrir de nouvelles significations. La disjonction sujet / national est une subtilité du droit colonial français qui dérange. Les efforts ne manquent pourtant pas pour la rendre compréhensible. La communication diplomatique est ce média visant à persuader l'Espagne qu'il existe désormais diverses manières d'être un Français, une différence qui n'empêche une égale protection de son État. Le discernement des personnes par une meilleure connaissance du droit devrait aider à faire coexister les empires au Maroc. L'accord sur les personnes reste pour une large part préférable au conflit. Chacune des réclamations portées par

[1892] Emmanuelle SAADA, « Entre « assimilation » et « décivilisation » *..., op. cit.* . Laure BLEVIS, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses,* 2003/4, n°53, p. 25-47.
[1893] Paul RICŒUR, « Préface. La question de l'ipséité », *in* Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, *op. cit.*, pp. 11-38.

certains des Algériens est une occasion de s'initier aux conséquences juridiques de la conquête française de l'Algérie. La plainte est donc instructive.

Loin d'embarrasser l'action de la France au Maroc, ces *récriminations* mettent l'État en mesure de défendre le principe de sa souveraineté. Le silence valant consentement, la politique espagnole des petits tracas aurait abouti. La proposition d'assimiler « nos Algériens aux indigènes de droit commun »[1894] diminue la portée des droits de la France sur l'Algérie. Ainsi, en deçà d'un certain seuil, les litiges de faible intensité constituent un avantage à la France. Ils mettent sa représentation diplomatique en bonne posture pour éduquer les puissances au fait accompli de sa présence en Algérie. La prise violente des territoires coloniaux est contournée en acquis irrévocable par une pédagogie de la répétition. Réitérer dans le fil d'une correspondance diplomatique que « les Algériens sont des sujets français assimilés à tous égards, au point de vue de la protection, aux citoyens de la métropole »[1895], ne fixe pas seulement l'idée, *une fois pour toute*, dans quelques esprits rétifs. La répétition arrime la France en Algérie. Elle en consolide les droits en masquant, par l'usage plus que par décision arrêtée, un fondement violent à sa présence. En ce sens, la nationalité française des Algériens est prescriptive de la conquête violente de leur pays. Composée en anaphores rythmant la communication officielle, la leçon, à force de redites, ne prend cependant pas. L'évidence recherchée n'en ressort que davantage surfaite. Si enseigner ne suffit pas, il faut alors *contraindre*. À tourner les pages de cette correspondance, la dimension éducative s'émousse. La leçon tourne au rappel à l'ordre.

L'équivoque des désignations explique ces difficultés espagnoles à accepter l'équivalence présupposée entre citoyen français et indigène algérien. Dans de nombreux brouillons de dépêches françaises, la qualification des Algériens embarrasse ses rédacteurs quand il s'agit de les compter au privilège du citoyen. Leur condition bégaie en ces écrits de chancellerie en une multitude d'énoncés : *Protégés français considérés comme des ~~sujets citoyens français~~*[1896], *ressortissants algériens*, *ressortissants français*, *les Algériens*, *sujets français*, *des ~~Français~~ sujets français*[1897] ... Tous d'ailleurs ne recouvrent pas l'espace d'une synonymie. Surtout que *protégés français*, certains le sont au Maroc à titre indigène. Quant à l'origine algérienne, elle n'est pas une nationalité française en raccourci. D'autres qui la possèdent ont opté pour la sujétion marocaine. Les déclinaisons sous lesquelles les Algériens paraissent dans ces papiers puisent dans le répertoire de la métonymie, de la périphrase, et de l'analogie. Ces grammaires aspirent à trouver au qualificatif *Français* le

[1894] CADN. Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1895] CADN. Archives citées : brouillon de la dépêche de l'ambassade de la République Française à Madrid au ministre d'État, 23 septembre 1921.
[1896] *Ibid.* : brouillon de la dépêche de l'ambassade de France en Espagne au ministre d'État, 12 mai 1919.
[1897] *Ibid.* : brouillon de la note verbale de l'ambassade de France à Madrid au ministre d'État, 18 novembre 1919.

correctif nécessaire, afin de renseigner le lien de souveraineté qui lie les Algériens à l'État français sans en nier la singularité.

En somme, les mots sont à la peine. Ils indiquent, dans ce souci de la juste qualification juridique, un trouble de l'énonciation. Faire correspondre le droit aux corps et les mots aux personnes, est une opération de langage délicate. Le supplément de l'épithète est effectivement lu comme une restriction des droits normalement attachés au nom de Français. Le citoyen, quant à lui, n'a pas besoin de ces compléments de langue. L'épithète est lourde d'une présomption d'indigénat, du moins avoue-t-elle une imperfection maladroitement dissimulée. Les mots du droit prêtent aux Algériens un « caractère d'étrangers » presqu'à leurs corps défendant, bien faible caractère qu'ils tiennent là d'une écriture de chancellerie, le certificat d'immatriculation[1898]. Du point de vue d'une histoire culturelle de la nationalité, l'Algérien est un *l'homme faillible*[1899], celui qui retient trop de marques distinctives contre lui pour que se réalise une identification emblématique au citoyen. Poursuivant Paul Ricœur dans ses réflexions philosophiques, il manque à l'Algérien le « caractère de totalité finie du caractère »[1900] français. Déroger à l'original (le citoyen) engendre laborieusement une équivalence en droit. Pourquoi donc les correspondances officielles s'obstinent-elles à employer le terme *Algérien* quand celui-ci est une catégorie imparfaite du droit ?

La France veut pouvoir considérer tous les originaires d'Algérie comme ses nationaux putatifs. User du mot *Algérien* est une manière de se réserver des droits souverains sur ces personnes. Le rappel d'une origine est donc utile à un retour, quelques fois souhaitable pour l'État, de certains individus sous son autorité. Mais l'ellipse peut avoir été pratiquée par les scribes des chancelleries consulaires, pour obvier le risque d'une désignation hasardeuse. Ils nomment par l'origine ceux dont ils ne savent plus trop quel mot sied le mieux à leur personne. Le procédé reporte sur le destinataire de la dépêche la responsabilité d'un éventuel conflit d'interprétation. Et ils sont fréquents ces conflits de sens tant la redondance entre *Algérien* et *Français* n'est pas communément partagée. La langue creuse donc la différence de nature que la France cherche, par un dispositif d'écritures, à combler entre ces deux catégories de Français.

Ces économies langagières sont intelligibles dans leur situation de communication. La correspondance diplomatique, avons-nous rappelé plus haut, engage les États. Cette

[1898] CADN. Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Tétouan au haut-commissariat espagnol à Tétouan, 1er novembre 1919.
[1899] Paul RICŒUR, *Philosophie de la volonté. II. Finitude et culpabilité*, Paris, Seuil, 2009.
[1900] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre…*, *op. cit.*, p. 145. Le droit de la conquête n'adhère pas au *déjà là* d'une origine, à ce temps d'avant la chute d'Alger. Cette *disproportion* fait retomber l'indigène dans sa « nature immuable et héritée ». Il n'est pas ce Français fini auquel sont habituées les tierces puissances sociétaires dans leurs relations à la France.

caractéristique explique les prudences dans la recherche de la plus juste des dénominations. La nationalité, mot équivoque, appelle à quelques ingéniosités de langage. La dépêche diplomatique se veut l'endroit où l'écart entre le mot et la chose désignée est le plus serré possible. Il s'agit de ne laisser aucun espace blanc à la contradiction. Ce souci de la juste qualification se manifeste par quelques enflures langagières. Toutes les ambiguïtés de l'État dans leurs rapports aux Algériens percent dans les brouillons d'une correspondance comme pour mieux les refouler de sa communication officielle. Car la souveraineté aussi est un exercice de communication. Pour la France en Algérie, la tâche est de qualifier les Algériens sans disqualifier l'État. Dans les textes de sa relation à l'État, la rature est la condition graphique des Algériens.

17.3 - La médiation de papiers : lire les corps comme des privilèges

> « Que vaudrait la qualité de sujet français, si celui qui la porte n'était point soustrait à l'arbitraire des Autorités indigènes ? Il n'y aurait plus aucune différence entre nos ressortissants et les sujets marocains de droit commun. »[1901]

La fonction première de la nationalité transparaît de cet avertissement, intervenu à l'occasion de l'incident Odda à Larache : elle fonde des *différences* entre les personnes. La nationalité est chose désirable puisque ses discriminations légales soutiennent les besoins de la distinction sociale. Sa valeur est donc d'usage. Son droit ordonne les hommes en nantis et subalternes. À ne plus rendre ces différences effectives, la nationalité perd de sa raison d'être et de son attrait. Son principe diacritique en panne suggère aux individus la liberté d'en changer sinon de la maudire.

Aborder l'appartenance étatique sous le rapport de ses usages sociaux et de sa valeur d'usage dit de la nationalité qu'elle est une possession – une *res* – plus qu'un état. C'est ici répéter la nuance signifiée plus haut entre identité et appartenance. L'inégalité est utile à l'État comme à l'individu. D'après le drogman du vice-consulat de France à Larache, supporter la *différence* est une question d'« intérêts français »[1902]. L'inégalité entre les hommes met chaque puissance protectrice au comparateur des autres États. Attributive de charges et de droits différentiels, la nationalité expose ses détenteurs à un risque différencié d'arbitraire et de déni de justice. Il y a dans l'idée que les Marocains sont des sujets de l'arbitraire[1903]. Ainsi s'entend le *droit commun*. Ainsi se comprend le

---

[1901] CADN. Archives citées : copie de la dépêche du drogman gérant le consulat de France à Larache et El Ksar à M. de Carbonnel, agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 7 juin 1921.
[1902] *Ibid*.
[1903] Ed. MICHAUX-BELLAIRE, « Les Musulmans d'Algérie au Maroc », *op. cit.,* p.1-115. Dans la veine de l'idéologie coloniale, l'auteur fait de la conquête française une modernité. Elle ferait aux hommes l'expérience d'un gouvernement

désir de certains de ne pas être confondus avec *l'indigène*. Les personnes approuvent ces discriminations contraires au principe d'égalité. Être égaux dans le labeur et dans les peines n'est pas un combat d'avant-garde. Ces discriminations étant fondées en droit, il revient donc à l'État de les défendre. Le pouvoir de différencier exactement les personnes est le sien. Sa partition national / étranger sépare d'abord les sujets bien protégés des sujets faibles.

Être compté parmi les nantis ne se satisfait ni d'une parole lancée à la face des autorités territoriales ni d'une opposition de corps. Comment *porter* cette nationalité de sorte à lire les corps comme des privilèges ? La question de l'identification[1904] touche au fondement de l'État : savoir rendre lisibles ceux qui lui appartiennent[1905] comme pouvoir démasquer les intrus[1906] est nécessaire à un gouvernement différentiel des hommes[1907]. L'État est une réalité rendue tangible par ses pratiques scripturaires. Il est aussi une expérience de papiers. Ses écritures ne disent pas exclusivement une gouvernementalité[1908]. En effet, les fins policières de l'enregistrement des personnes n'empêchent pas que ces papiers donnent à ces détenteurs un pouvoir sur l'État. Ces documents l'obligent à agir en défense de ses intérêts particuliers. Mais ni l'apparence ni la parole n'étant considérées comme le marqueur probant de l'identité juridique, cela réclame une médiation de papiers qui serait infalsifiable : la reconnaissance est dérivée des corps vers les documents visés qui les écrivent [1909]. La procédure identificatoire est lourde de contraintes administratives (preuve de l'origine algérienne, formalité du renouvellement annuel et taxe de l'immatriculation). C'est pour les individus une contrainte acceptée ; elle les institue en ayants droit. Régulièrement, les consulats communiquent aux autorités espagnoles des listes de

juste, « malgré bien des erreurs et bien des fautes ». C'est à cette révolution politique que sont promis les Marocains. Il faut pour cela que leur pays tombe sous domination française. Le gouvernement de soi par soi-même les maintiendrait donc sous un régime de l'arbitraire. Ce serait d'ailleurs pour échapper à cet *arbitraire* des fonctionnaires du *Makhzen* que les Marocains rechercheraient la protection ou du sultan (privilège et exemptions fiscales) ou des puissances étrangères. La thèse est défendue par Louis Martin, entre autres. Il en déduit que « l'idée de protection » n'est pas une importation européenne mais un principe endogène à la société politique du Maroc. Les États européens reprennent à leur compte des usages sultaniens. Clientélisme et immunités sont caractéristiques d'un mode de gouvernement des hommes par l'arbitraire et l'exemption, Louis MARTIN, « Le régime de la protection au Maroc », *op. cit.,* p. 7-8.

[1904] Béatrice FRAENKEL, « Preuves et épreuves de l'identification », *in* Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER, *Gens de passage en Méditerranée…, op. cit*. Isabelle GRANGAUD et Nicolas MICHEL (dir.), « L'identification. Des origines de l'islam au XIX[e] siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°127, juillet 2010.

[1905] John TORPEY, *L'invention du passeport. États, citoyenneté et surveillance*, Paris, Belin, 2005.

[1906] Vincent DENIS et Vincent MILLOT, « De l'idéal de transparence à la réalité de la fraude : la police et l'identification des personnes en France, de l'Ancien Régime à l'époque napoléonienne », *in* Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER, *Gens de passage en Méditerranée …, op. cit*.

[1907] Jane BURBANK and Frederick COOPER, *Empires in World History. Power and The Politics of Difference*, Princeton University Press, Princeton, 2010.

[1908] Sur le concept foucaldien de la gouvernementalité et ses usages par les historiens, nous nous reportons à « Gouvernementalité et biopolitique : les historiens et Michel Foucault », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°60, 2013-4/4 bis. Romain BERTRAND, « Penser la Java mystique de l'âge moderne avec Foucault : peut-on écrire une histoire « non-intentionnaliste » du politique ? », *Sociétés politiques comparées*, n°2, février 2008 : http://fasopo.org/sites/default/files/papier_n2.pdf

[1909] Arlette FARGE poursuit les réflexions foucaldiennes, quant aux manières de l'État de se saisir des corps par l'écrit et d'y inscrire sa loi et son droit, *Le bracelet de parchemin … op. cit*.

protégés[1910]. Nominativement, elles renseignent les titulaires d'une nationalité française au titre de leur origine algérienne. Ces écritures, le haut-commissariat Espagnol les voudrait comme une clôture de souveraineté. La France se ménage des mises à jour. Voici l'exergue que comporte certaines des listes communiquées aux autorités espagnoles :

> « Liste des Algériens habitant la Région d'Arzila, de Tanger et Larache. – Cette liste donne les noms des Algériens majeurs inscrits. Doivent naturellement y être ajoutés les divers membres de leurs familles, femmes, enfants, frères et sœurs mineurs. Elle n'est d'ailleurs pas limitative. »[1911]

Leur nomenclature est organisée autour de la famille[1912], dans le détail de leur filiation et de l'état-civil. Ascendant, épouse et enfants, ainsi que oncles paternels y sont mentionnés. La famille est l'unité élémentaire de l'État puisqu'elle est le premier indice de l'indigénat[1913]. La nationalité n'enclenche pas un processus d'individuation. Elle saisit des individualités toujours comprises dans leurs hiérarchies familiales et référées à leurs généalogies. Le référent familial se justifie d'une détermination à contrôler l'entrée et la sortie de la collectivité politique[1914]. L'État exerce par les détours du groupe un contrôle sur les personnes et une vérification de leurs droits :

> "En ella se relacionan indígenas que no aparecen por estar con distinto nombre Aduares con nombres equivocados o supuestos nombres repetidos, no se detalla la familia que tiene cada uno no sabiendo por lo tanto si los mayores de edad que hayan optado por ser argelinos están incluidos en la frase "su familia" o si figuran como cabezas de ella pues el nombre moro cuando viene incompleto puede pertenecer à varios indígenas." [1915]

La procédure est classique des opérations d'état-civil. Dans les colonies, elle prend toutefois les proportions d'une vaste entreprise généalogique qui n'est pas sans rappeler la construction des États à l'époque moderne[1916].

[1910] AGA. Alcalá de Henares. Grupo de fundo, 15. Fondo, 31. Signatura, 81/10026. *Alto Comisario de España en Marruecos. Remite listas de argelinos y protegidos franceses en Alcazarquivir*. Tetuán, 3 de Julie de 1917.
[1911] *Ibid*. *Lista de Argelinos con documentos en árabe.*
[1912] C'est le cas de la liste annexée au rapport du vice-consul de France à Larache daté du 6 novembre 1922. Sa nomenclature, peu élaborée, est organisée autour du chef de famille, de son nom patronymique et du lieu de résidence. Les femmes ne gagnent un nom que sous une condition de veuvage. CADN. Archives citées : copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache au chargé d'affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.
[1913] Nous approchons ici de la famille comme catégorie réalisée de l'État, Pierre BOURDIEU, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.100, décembre 1993, p. 32-36. Nous apporterons néanmoins une inversion de perspective : si l'État réalise la famille, c'est que la famille permet elle-même à l'État de se réaliser, d'exister.
[1914] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia de la Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General del Ejercito de España en África, Larache, 1° de Noviembre de 1916.
[1915] *Ibid*. Signatura: 81/10084: *Argelinos*. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, al Alta Comisaría España en Marruecos, 21 de Mayo de 1919.
[1916] Christian MAUREL, « Construction généalogique et développement de l'État moderne. La généalogie des Bailleul », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, 1991, p.807-825. Jocelyne DAKHLIA, « Le sens des origines : comment on raconte l'histoire dans une société maghrébine », *Revue Historique*, t. 277, avril-juin 1987, p. 401-427.

Enchâsser l'individu dans sa famille, élargie au groupe collatéral, prévient usurpations d'identité et fraude à la nationalité. De fréquentes circulations entre la *zone espagnole* et la *zone internationale* de Tanger font perdre aux autorités espagnoles le sens de la famille. Or les documents français renvoient à la famille de l'inscrit, sans aucune précision sur sa composition et l'identité de ses membres. Ce blanc est propice aux substitutions de personnes. En conséquence, les autorités espagnoles réclament de la France, non seulement la liste des sujets français de leur *zone*, mais également celles de la *zone française* limitrophe. La lecture de ces registres est suivie comme l'attestent ces annotations manuscrites par lesquelles les autorités espagnoles repèrent les redoublements de noms. Parfois, pour une seule personne deux numéros d'inscription sont attribués. Par ailleurs, France et Espagne possèdent une logique de classement différente (ordre d'enregistrement et numérotation). Tout un travail de réécriture vise à faire correspondre la série française à la série espagnole. Les toponymes renseignés comme domicile sont retranscrits de l'arabe francisé vers une translittération espagnole de l'arabe. Patronymes et toponymes forment l'assise d'une domination territoriale, un espace de souveraineté que l'Espagne veut lisse de *répétitions*.

Ainsi les noms s'égrènent-ils en une suite réordonnée qu'une main alerte barre parfois de la mention *repetidos*. Sous quelques un des noms, une main bien renseignée précise les personnes défuntes. Parfois, elle rajoute une *nisba*[1917] manquante. La filiation patrilinéaire, répétée jusqu'aux aïeux si nécessaire, est mieux documentée après la rigoureuse vérification des autorités espagnoles. Une attention particulière est portée sur le patronyme. La fraude se niche dans les écarts de translittération. Le passage d'une langue à une autre génère des homonymies confuses ou heureuses. Allitération et consonances en produisent de mêmes. L'autorité de l'État est confrontée aux pouvoirs de l'homonymie[1918]. Des patronymes et des familles chevauchent les frontières des États. En effet, le patrimoine onomastique commun au Maghreb[1919] brouille ses partages coloniaux. De mêmes noms habitent le Maghreb, mais Français et Espagnols ne les

[1917] Sur la *nisba* comme moyen identificatoire des personnes, Lahouari ADDI, *Deux anthropologues au Maghreb : Ernest Gellner & Clifford Geertz*, Paris, Archives contemporaines, 2013, p. 229-238.
[1918] L'État a très tôt exercé un contrôle sur le patronyme conscient des effets de droit rattachés au nom de famille. J.A. LALLIER, *De la propriété des noms et des titres. Origine des noms et des titres. Procédure des changements de noms. Protection de la propriété des noms et des titres. Du nom commercial*, ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris (Concours de Doctorat, 1889. – Médaille d'or), Paris, A. Giard Libraire-Éditeur, 1890. Pour une déclinaison coloniale de ses jeux autour du patronyme, Gregory MANN, "What's in an Alias ? Family Names, Individual Histories, and Historical Method in Western Sudan", *History in Africa*, vol. 29 (2002), p. 309-320. Le nom de famille ne fixe pas les personnes qui le portent dans sa communauté. Le nom est aussi une ressource *for 'making outsiders insiders'*. Il est un marqueur statutaire autant qu'identitaire. Cette *fluidité du nom* et de ses usages a été un défi posé aux pouvoirs coloniaux. Parce que l'État colonial attache au patronyme des conséquences statutaires, allant de l'attribution d'une prestation sociale à la reconnaissance d'une nationalité, l'avènement d'une bureaucratie coloniale a augmenté les possibilités autour du nom. Patronyme et pseudonyme ont été intégrés au répertoire d'action des sujets coloniaux. Ils sont moins une revendication identitaire qu'une réclamation de droits.
[1919] Jocelyne DAKHLIA (dir.), *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Tuni-Paris, IRMC, Maisonneuve & Larose, 2004.

réfèrent pas à une même appartenance étatique. Des prétendants à la nationalité française jouent d'une homonymie qui passe pour algérienne :

> "Según informes adquiridos, este individuo es natural de Beni Hasen y no tiene títulos legales para pretender le sea reconocida la nacionalidad francesa. Probablemente será uno de los que han hecho, por medio de Bíina, ser descendiente de Beni Hasen (Argelina), extremo este inadmisible máxime si se tiene en cuenta que en la parte Norte y Sur de este Imperio hay poblados con idénticos nombres, y no porque se dé el caso de que Argelia exista otro se les va à considerar como descendiente de este."[1920]

Le nom échoit en une faible présomption d'origine.

17.4 - Oran, une fabrique de vrais faux papiers

À Oran, Mohamed Ben el Hach Tayeb fait adjoindre à son nom "el gentilicio *Chahmuti* par dar visos de legalidad a su naturaleza adoptiva"[1921]. Du service pris auprès d'un *qadi*, en qualité de secrétaire, contribue à la contrefaçon du nom. Il prend une origine algérienne sur papier authentique. Titre en poche, El Hach Tayeb s'en retourne au Maroc. Chargé de ce supplément de nom, il requiert la médiation consulaire française pour élargir son frère des geôles du chérif Ahmed El Raisuni (commandant des tribus Jbala). Obtenu grâce à quelques complicités achetées ou arrachées à Oran, ce nom d'emprunt le barde d'une main-forte étrangère pour contenter une vengeance familiale. D'autres histoires ne manquent pas de raconter ce tourisme de papiers prospérant dans les espaces frontaliers. Au Maghreb aussi, la frontière est une « zone d'opportunités »[1922].

Des *adouls* du Maroc, trouvant à s'employer à Oran, profitent de leurs emplois pour confectionner des titres authentiques à la protection française. La chose n'est pas rare. Sur le rapport du général Barrera, le haut-commissariat espagnol signale parmi les Oulad Abbas, prétendument Algériens,

---

[1920] Les archives renseignent, entre autres, les cas de Mohamed Ben Ahmed Ben Ammour, de Moulay Ali Yahia El Miliani et de Mohamed Ettayeb, ainsi que celui de Tarfaui Errozui, tous agriculteurs d'El Ksar. AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Lista de Argelinos con documentos en árabe.* Alta Comisaría de España en Marruecos. Consulado de España en Alcázar-Quivir. Copia, Liste des Algériens et Protégés (Israélites Ottomans) résidant à El-Ksar.

[1921] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Lista de Argelinos residentes en Zona Española.* Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos Al Señor Presidente del Gobierno Provisional de la Republica (Dirección General de Marruecos y Colonias), Tetuán, 24 de Abril de 1931.

[1922] Paul NUGENT, *Smugglers, Secessionists and Loyal Citizens on the Ghana-Togo Frontier*, Athens, Ohio University Press, 2002. Henk DRIESSEN, *On the Spanish-Moroccan Frontier. A Study in Ritual, Power and Ethnicity*, New York, Berg, 1992. CADN. Fonds Protectorat français du Maroc – Direction de l'Intérieur (1912-1956). Inventaire n°3. Carton 333 : Rapport sur la situation des « Musulmans français d'Algérie » du contrôleur civil, chef du cercle des Beni Snassen adressé au contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, le 8 décembre 1949. L'auteur caractérise cette immigration algérienne au Maroc comme une migration au « caractère très normal », c'est-à-dire frontalière. Les Algériens, provenant surtout de Nédroma et de Marnia, s'établissent au Maroc afin de bénéficier d'un avantage statutaire dont ils ne peuvent profiter en Algérie (régime français des allocations familiales, ravitaillement, etc.).

deux *adouls*, Si Ahmed Ben El hach Taieb et Si Mohamed Ben Mesoud, engagés dans le commerce de faux et usage de faux[1923]. Ils approvisionneraient le Gharb de ces *binas* réputant Algériens les indigènes. Contre argent, d'authentiques certificats pourvoient certains hommes du Rif d'une prétendue ascendance algérienne[1924]. À Tanger, aussi, il ne manque pas de papiers timbrés qui délivrent à bon prix pareille extraction. Une poignée d'argent vaut bien une bouche pleine de vérité.

Tourner les mots en de bonnes formules, sans trop fouiller dans le passé, répare donc les origines. Combiner une généalogie est un moyen de contournement de l'État. Quelquefois, de riches propriétaires agraires pourvoient à la dépense. Ils assurent leurs avoirs et autres placements locaux en expédiant à Tanger ou en Algérie les personnes attachées à leur service. Le but du voyage est de faire la provision de tout papier visant une origine algérienne. L'entreprise est plusieurs fois mise au compte de Si Mohamed Ben Si Abderrahmane El Suehili. D'autres faussaires sont signalés dans ces registres consulaires révisés par le haut-commissariat. Certains se sont réfugiés à Tanger ou en zone française pour fuir l'avancée des armées espagnoles. Munis d'une notoriété algérienne, ils s'en retournent au pays faire à l'Espagne la guerre sous nationalité française. Les patronymes ne se prêtent pas uniquement contre argent. Il est des noms dont on fait charité. Les lignes de ces registres consulaires interceptent des vétérans d'une autre guerre coloniale. Ainsi, cet Algérien, retraité des Troupes d'occupation française du Maroc, qui donne son nom à l'un de ses acolytes marocains, Mohamed Uled Ahmed El Mehyub El Hamadi. El Mehyub est la particule qui le fait Français, au nom de l'amitié.

Contrairement à ce qu'en disent les consuls français, inscrire son nom sur ces listes n'empêche pas des *erreurs sur les qualités*[1925]. Des mouvements de part et d'autre de la frontière en font une écriture sous péremption et les naissances et les décès nécessitent une mise à jour. Ces listes françaises incomplètes rognent le *territoire soumis à l'action* de l'Espagne quoiqu'en dise l'ambassade de France à Madrid[1926]. Elles ne sont d'ailleurs pas d'utilisation pratique dans l'exercice quotidien des pouvoirs régaliens. Chaque agent devrait disposer d'un exemplaire afin de vérifier, en toutes circonstances, les déclarations de personnes dont ils perçoivent mal ou

---

[1923] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia Despacho Del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General en Jefe del Ejercito de España en África Alto Comisario, Larache, 22 de Marzo de 1916.

[1924] *Ibid.* : *lista de Argelinos residentes en Zona Española.*. Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos Al Señor Presidente del Gobierno Provisional de la Republica (Dirección General de Marruecos y Colonias), Tetuán, 24 de Abril de 1931. Cas de Abdelkader Ben Mohamed Ben Mohamed Afkir, des Oulad Abbas, dont le père et l'aïeul sont renseignés par le haut-commissariat Espagnol comme natifs de Ferzin – Rif.

[1925] CADN. Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache *au sujet de la réclamation de l'Algérien Mohammed Ould Hadj Abdelkader Afkir*, pièce n°1 annexée au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920.

[1926] *Ibid.*, brouillon de la note verbale de l'ambassade de la République Française en Espagne au marquis de Lema, ministre d'État, 18 février 1920.

doutent de leurs qualités. L'exercice serait peu commode. Une ambition souveraine exige une technologie de l'écrit qui, sans rupture, enserre l'individu dans un réseau d'écritures permettant son identification en tant que sujet de droits. La carte, document d'identité portatif, s'impose. S'y résoudre exige un long travail de vérification. Il occupe, plus d'une décennie durant, les administrations espagnoles. Aux premières listes sommaires, communiquées dans les années 1910, elles parviennent à dresser un inventaire analytique des Algériens établis dans leur *zone*. Vingt années de connaissances accumulées à coups de notoriétés et de contre-enquêtes aboutissent en 1931[1927]. Le haut-commissariat réussit à renseigner les noms, lieu de naissance, profession, dernière résidence connue et changements de domicile, durée du séjour hors du *douar* d'origine, « *naturaleza »* du père et du grand-père.

La résidence est le point focal de ces enquêtes. La faible mobilité des personnes est acceptée par les autorités espagnoles comme l'indice d'une autochtonie. Aussi collectent-elles ce genre d'informations qui, fixant les hommes à la glèbe, excluent l'ascendance algérienne. La résidence sert davantage qu'à dénoncer les personnes comme casanières. Elle anéantit de tout effet juridique une origine algérienne quand elle est avérée, parce que lointaine. Le sol prescrit la filiation. L'Espagne le prétend. Elle espère voir une mémoire des origines ensevelie par une terre qu'elle dit lui revenir sans exception. L'accumulation d'un savoir administratif sur les personnes s'effectue avec un concours indigène. Restés pour nous anonymes, quelques informateurs, bien instruits des prête-noms et autres procédés frauduleux, permettent à l'autorité un contrôle efficace des on-dit. Ils aident à la lecture des actes de notoriété que les consulats français annexent à l'expédition des listes d'Algériens. Commentaires et inscriptions marginales surchargeant ces papiers racontent une domination espagnole qui progresse sur le terrain. Car, à mesure que grandit un savoir d'État, la guerre est en passe d'être perdue. La connaissance partagée sur les personnes opère en effet une prise de possession du territoire. Établit-elle pour autant l'Espagne en une puissance de moins en moins *étrangère*[1928] ? Débusquer les faussaires place néanmoins l'État de conquête dans une dépendance à l'autochtone. Discriminer les *vrais* des *apocryphes* Algériens ne se réalise pas sans investir les domaines de l'interconnaissance.

[1927] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Lista de Argelinos residentes en Zona Española.* Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos Al Señor Presidente del Gobierno Provisional de la Republica (Dirección General de Marruecos y Colonias), Tetuán, 24 de Abril de 1931.

[1928] Laurent DARTIGUES, « La production conjointe de connaissances en sociologie historique : quelles approches ? quelles sources ? Le cas de la production orientaliste sur le Viêtnam, 1860-1940 », *Genèses*, n°43, juin 2001, p. 53-70. Nous pensons contre Paul Veyne qui, s'interrogeant sur la nature de l'impérialisme, se demande « comment un maître étranger cesse-t-il d'être senti comme un étranger pour devenir ni plus, ni moins étranger que tout gouvernement, même national, l'est par rapport aux gouvernés », Paul VEYNE, « Y a t-il eu un impérialisme romain ? », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1975, 2, p. 793-855. Le temps et la routine bureaucratique ne change pas un rapport d'extranéité en une relation d'administré. De même, le postulat d'une étrangeté intrinsèque à toute forme de gouvernement évacue la question du consentement et du contrat social pourtant au fondement philosophique des États nationaux.

France et Espagne admettent l'idée d'à chacun son statut. Couché sur papier, ce principe fixe surtout des ambitions souveraines concurrentes. La vérité sur les personnes est subsidiaire. Toute dirigée qu'elles sont vers un accroissement de pouvoir, ces écritures sont suspectées de faux. Le goût du pouvoir corrompt la vérité[1929]. Ratifier une commune renommée, parce que retranscrite sur des écrits d'autorité, serait une façon trop simple pour les individus de jouer sur les deux tableaux : semblables parmi les leurs, étrangers selon l'État. Douter réinstalle donc la puissance espagnole dans un pouvoir sur les hommes :

> "En las hojas que so acompañan van varios datos que han podida reunirse de los nacionalizados franceses y unida sellas las actas de adules de redacción casi igual todas ellas en que doce ancianos del aduar declaran ante adules las particularidades que conocen. Es indudable que à pesar de las discrepancias con que se ha procedido al trabajo tanto los argelinos como los funcionarios franceses de los consulados de Tánger y Larache tienen conocimiento de la hecho y han de aportar documentos que quizá no existiesen para justificar la entrega de los certificados de matriculación à os titulados argelinos."[1930]

Contrôler, vérifier, consigner, barrer, reconnaître ou écarter, sont autant d'actes d'écritures par lesquels s'exerce un pouvoir régalien. L'Espagne est pleinement engagée dans cette bataille du faux. Elle sait que la gagner, c'est remporter un pouvoir sur les hommes, c'est aussi dominer un territoire et contenir les visées françaises. Quand, en 1921, le consul Olivan dit au Pacha Remiqui de n'accorder aucune foi aux documents d'identité des Algériens, il délivre un ordre de bataille dans une guerre menée, à la fois, contre les *rebelles* et contre la France impériale :

> « Au Pacha Si El Hadj Bouselham Remiqui, après les salutations d'usage, j'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai reçu de Tétouan signé par le Secrétaire Général du Protectorat une lettre n°4 du 14 mars courant, par laquelle il me fait savoir que vous ne devez avoir aucune relation avec les Consuls étrangers qui pour toute affaire à résoudre ne s'adresseront nullement à vous en cas de litige quelconque ni officiellement ni par faveur.
>
> Les personnes qui se disent protégés français ou sujets Algériens seront soumis en cas de litige à la juridiction locale du Maghzen, tels des marocains même s'ils présentent des documents attestant leur nationalité. C'est seulement le Haut Commissaire de Tétouan qui aura à s'entendre avec les Consuls Étrangers pour toutes affaires, comme représentant du Khalifat Moulay El Mehdi. »[1931]

Qu'en est-il des certificats d'immatriculation ? Certes, ils répondent au défi de la maniabilité. Mais, ces documents d'identité ne sont qu'une déclinaison individualisée des listes collectives.

[1929] Gilles DELEUZE, « Les plissements ou le dedans de la pensée (subjectivation) », in *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2004, p.101-130.

[1930] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura: 81/10084: *Argelinos*. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, al Alta Comisaría España en Marruecos, 21 de Mayo de 1919.

[1931] CADN. Archives citées : copie de la traduction de la lettre du consul Olivan du 18 *Rajab* 1921 (29 mars 1921). *Renseignements fournis par la Région de Meknès*.

Autrement dit, toute la suspicion de faux est reportée de l'État qui fabrique ces titres vers les personnes qui les portent. Certificat consulaire et patente de nationalité sont ce soupçon qui marque les chairs. La carte d'identité les signale en effet à un pouvoir qui entend bien donner les bonnes corrections[1932]. La compétition entre États se réglant par écritures interposées, l'individu fait corps de papiers en supporte le poids et les coups.

À Tétouan, en 1930, Sid Ahmed Ben Mohamed El Meliani, « propriétaire d'immeubles », est impliqué dans un conflit de mitoyenneté. Sur la vue de la propriété de son voisin, Si Mohamed Ben El Leb-Bar, il a entrepris l'ouverture d'une porte et le percement d'une fenêtre. Un auvent, en saillie sur la ruelle, prenant appui sur le mur mitoyen, a également été bâti pour agrémenter son habitation. Sid Ahmed Ben Mohamed El Meliani est assigné devant le tribunal du Chrâa pour ces servitudes de pas et de lumière. Au goût du voisin, elles laissent passer un peu trop les regards indiscrets en ses appartements privés. L'instance judiciaire éclaire des rapports de voisinage litigieux dès lors qu'ils touchent au droit de propriété et à ses restrictions légales. Au procès, Si Mohamed Ben El Leb-Bar fournit une preuve de son préjudice. Un délai d'un mois est accordé à Meliani afin de produire une preuve contraire. Le *qadi* la veut en la forme d'une *chehàda*[1933] instrumentée par acte d'*adouls*. Sid Ahmed Ben Mohamed El Meliani rechigne à satisfaire l'épreuve de la preuve judiciaire, un refus qu'il exerce en pleine possession de ses facultés mentales, constatent les *adouls*. "El Meliani se dió por vencido"[1934]. Sa dérobade avouerait sa culpabilité. Sur ordre du *qadi*, il est procédé à l'obturation des constructions estimées contraires aux droits et obligations du voisinage[1935].

Propriétaire certes débouté, El Meliani dispose d'autres qualités en réserve. « Musulman algérien, Sujet français »[1936], il soulève une exception d'incompétence du tribunal du *chrâa*. Des juges espagnols doivent rejuger sa cause. Il lui faut pour ce faire plus de facultés mentales que ne lui en reconnaissent les *adouls*. Des ressources du *legal pluralism*, à n'en point douter. Un papier pourrait-il suffire ? Alors qu'un règlement à l'amiable est en passe d'être conclu, – indemnisation

---

[1932] *Supra.*, chapitre 16.
[1933] Sur la dimension religieuse du témoignage formulée par *l'attestation*, François MARNEUR, *Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman*, Paris, Librairie de la société de Recueil Sirey, 1910, pp.116-197. Savvas PACHA, *Étude sur la théorie du droit musulman. Deuxième Partie. La méthode législative de l'Islam*, Paris, Marchal et Billard Éditeurs, 1898, p. 229-243. Bernard HAYKEL, "Evidence in Islamic Law", *Islamic Law and Soceity*, vol. 9, n°2, p.129-131.
[1934] AGA. Alcalá de Henares. Grupo de Fondos, 15. Fondo, 301-302. Signatura, 81/10026. Expediente n°4: *Argelinos o supuestos argelinos residentes en las localidades de la zona de Protectorado español en Marruecos (1930).* Copie traduite du Jugement de l'instance ouverte le 3 *Safar* 1347 (23 juillet 1928).
[1935] *Ibid.*
[1936] *Ibid.*, *Argelinos o supuestos argelinos residentes en las localidades de la zona de Protectorado español en Marruecos (1930).* Copie de la note verbale du consulat de France à Tétouan au haut commissariat espagnol, Tétouan le 3 décembre 1930.

du préjudice –, El Meliani, convoqué chez le *qadi*, court se réfugier au consulat de France. Sur ces entrefaites, un *moghazni* (soldat) est dépêché auprès du *qadi* pour lui signifier qu'el Meliani récuse la sentence et sa compétence. La force du droit s'articule plus intelligiblement en uniforme. Sid Ahmed Ben Mohamed El Meliani dit la tenir de son immatriculation consulaire et d'un modèle de carte d'identité, délivré gratis aux ressortissants étrangers de la ville.

En effet, les autorités territoriales de Tétouan délivrent « des cartes d'identité à titre d'étranger, comme originaire d'Algérie »[1937]. El Meliani en détient une sous le numéro 12081 et portant la mention légale *Algérien*. Il se croit en bonne posture sous le sceau du pacha de la ville. Le consul français s'étonne ainsi que le pacha, « d'une part, met sa signature au bas d'une pièce authentifiant la nationalité d'Algérien, c'est-à-dire de Sujet français de Meliani, et d'autre part, poursuivant devant la juridiction du Chrâa cet Algérien qui relève des Tribunaux espagnols »[1938]. La remarque est suffisamment pertinente pour que le haut commissariat espagnol rédige une note verbale en date du 11 décembre 1930. L'affaire pourrait faire jurisprudence. Alors, il rappelle la valeur de telles cartes d'identité. Elles ne sont pas un titre absolu de nationalité. L'autorité est en droit de les dénoncer une fois prouvée qu'elles ont été établies sur la base de fausses déclarations :

> "El hecho material de que, por inadvertencia o error involuntarios y fácilmente explicables, se haya expedido, por una oficina de la Administración, una tarjeta de identidad en la que se consigna una calidad que nos responde a la que en realidad debiera de haberse le atribuido, no puede, en modo alguna, llevar aparejado el reconocimiento al derecho de poseer una nacionalidad, que el Majzen y la Alta Comisaría impugnan al indígena de que se trata, como, por anticipado, rechazan respecto de cualquier otro que pudiera hallarse en caso análogo."[1939]

Surtout que, dans ce cas, les chroniques judiciaires de la ville gardent en archives le souvenir de comparutions de Sid Ahmed Ben Mohamed El Meliani devant les juges du *Chrâa*. Sans rechigner, il accepta par le passé la compétence de ce tribunal et ses verdicts. Le 16 *Rajeb* 1349 (8 décembre 1930), le *qadi* homologue un témoignage qui dénonce El Meliani comme justiciable du *Chrâa*[1940]. Par ce caractère « manifeste, réitéré, volontaire et spontané »[1941], ces antécédents judiciaires témoignent contre la prétention actuelle de Meliani. Ils avouent une nationalité marocaine. Son casier judiciaire est une preuve contraire plus efficace que ne l'est une carte d'identité, à moins de se résigner que des personnes puissent profiter d'une justice à la carte. Ce n'est qu'au prononcé

[1937] AGA. Alcalá de Henares. Grupo de Fondos, 15. Fondo, 301-302. Signatura, 81/10026. Expediente n°4: *Argelinos o supuestos argelinos residentes en las localidades de la zona de Protectorado español en Marruecos (1930).* Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Delegación General Al Excmo. Señor Presidente Del Consejo De Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias, Tetuán, 12 de Diciembre de 1930 : "una tarjeta de identidad, a título de extranjero, como oriundo de Argelia".
[1938] *Ibid.*: copie de la note verbale du consulat de France à Tétouan au haut commissariat espagnol, Tétouan le 3 décembre 1930.
[1939] *Ibid.* : nota Verbal, Tetuán, 11 de Diciembre de 1930.
[1940] *Ibid.*
[1941] *Ibidem*.

d'un jugement rendu contre ses intérêts que Meliani soulève l'exception d'incompétence. Son affaire informe de ces difficultés persistantes à faire correspondre le droit et la réalité. L'administration a beau cumuler sur les personnes une somme d'écrits et de récits, celles-ci peuvent se prévaloir *d'une qualité qui ne correspond pas à la réalité*.

Une pièce d'identité, dernière en date, pourrait-elle, à elle seule, faire oublier les années passées sous de fortes présomptions d'indigénat ? Documenter les vies ne les rend jamais transparentes. La leçon semble entendue par les autorités locales. Discuter la valeur des pièces d'identité délivrées de leur propre chef est une manière de le reconnaître. Il demeure des écarts irréductibles entre les vies vécues et les choses écrites sur elles. Jamais nos existences ne se laissent parfaitement saisir par l'écriture. Néanmoins, dans la recherche de l'exacte détermination des êtres, les autorités de la ville préfèrent le *casier judiciaire* à la carte d'identité. Comparaître en diverses occasions sous une même condition de justiciable rejoue un peu de cette opposition entre autorité de l'écrit et *autorité de l'expérience*[1942]. L'identité est comme consommée par l'usage, agréée par ces réitérations judiciaires qui sont autant de réinscriptions du réel. L'individu se laisse prendre dans une chaîne d'écritures moins corruptibles que ne le serait un papier délivré sur simple déclaration ou notoriété suspecte. Il est confondu par la justice et par l'usage qu'il en fait. Même s'il en aurait abusé, il ne peut volontiers se défaire de ce plébiscite exprimé, même à ses dépens, par voie judiciaire. La répétition prescrit l'abus. Cette prescription est indispensable à l'État. L'erreur sur les personnes est une éventualité avec laquelle il doit composer. La lui opposer constamment comporte un risque souverain, une impossibilité de gouverner. L'État est moins diseur de vérité que compositeur de doutes.

À ce sujet, il n'est de spécificité coloniale qu'en degré. La dépendance de l'État aux témoignages n'est pas singulière aux situations coloniales. Seulement, aux colonies, l'État est en retard d'une généalogie. C'est un retard qu'il n'a pu combler tant persiste le caractère contraint et violent de sa relation aux populations. Si elle est en ces situations de domination une épreuve de force, la puissance étatique est également soumise *au jugement de vérité*. Cependant, l'*agency* des sujets d'empire se niche dans cette incapacité de l'État à connaître et à appréhender l'individu dans l'écheveau de ses relations et dans l'épaisseur de son temps. Il domine les corps sans recueillir de ce pouvoir la faculté de les raconter. Aussi, le doute ne paraissant plus raisonnable, l'État aux colonies est le règne de l'arbitraire. Tant pis pour l'erreur tant que tiennent ces souverainetés faillibles en ces vérités retranchés de leurs pouvoirs. Au Maghreb, l'impuissance à dire vrai situe les États-empire dans une course éperdue contre le temps dans laquelle plus leur domination s'enracine plus le passé d'une conquête leur échappe.

[1942] Joan W. SCOTT, "The Evidence of Experience", *op. cit.*

17.5 - Algérien, la rencontre de deux nationalismes impériaux

Deux nationalismes impériaux convergent sur cette question des Algériens. Le Maroc les met en concurrence, rivalité exacerbée par la proximité d'une frontière algérienne. La France en Algérie réactive au Maghreb ces longs siècles d'une rivalité hispano-française. Du moins dans les idées et leurs discours. Avec la perte de son empire américain[1943], puis la constitution d'un empire français sur ses flancs méditerranéens, l'Espagne serait prise d'une obsession sécuritaire. Elle chercherait à repousser sa frontière vers le Maroc. Le Rif sera une *seconde Pyrénées* en terre africaine[1944]. Dans sa version impériale, le nationalisme enrôle aussi bien l'histoire que la nature[1945]. Histoire et nature sont un concours solidaire à la quête de justifications. Ils font l'empire naturaliste[1946]. Robert Montagne donne l'exemple d'un rejeu de la *nature* contre la *culture*, la première justifiant la *vocation africaine* de l'Espagne. La géographie fait droit[1947]. Elle légitime une conquête et française et espagnole du Maroc. Ces deux puissances recueillent ainsi un héritage conservé par le temps.

La formule juridique du *protectorat* ne serait autre que ce droit réservé par la nature. Car ces justifications naturalistes s'accompagnent d'une représentation cyclique du temps. La conquête arabe du Maghreb aurait brisé une unité géologique, unité sous laquelle s'énonce l'implicite d'un légitime *continuum* politique entre l'Europe et l'Afrique du nord. Par conséquent, l'histoire est aux colonies *Progrès* dans quelques heureuses régressions, utiles entorses à la philosophie hégélienne. Le *Progrès* s'accomplit en Méditerranée dans ce retour *ante* les arabes et les musulmans, dans cette victoire de la nature sur la culture. Quand l'occupation du sol ne fournit pas aux puissances européennes les justifications nécessaires à sa domination, l'empire ira les recueillir dans les strates géologiques des continents convoités. La nature est érigée en ce grand document de l'histoire impériale. Des diplomates l'administrent en preuve dans les conférences internationales[1948].

[1943] En 1898, défaite de Santiago de Cuba et destruction de l'escadre espagnole des Caraïbes par l'US Navy.
[1944] Robert MONTAGNE, « La politique africaine de l'Espagne », *op. cit.,* p. 442. « Les montagnes des Djebala et du Rif apparaissent, nous l'avons vu, à une partie de l'opinion espagnole éclairée, comme une « frontière des Pyrénées », qui donne à l'Espagne du Sud une sorte de protection stratégique. Or cette frontière est mal défendue. ».
[1945] Christophe BONNEUIL, « 'Pénétrer l'indigène' : Arachide, paysans, agronomes et administrateurs coloniaux au Sénégal (1897-1950) », *Études rurales*, n°151-152, juillet-décembre 1999, p. 199-223.
[1946] Sur cette soudure géologique du Maroc à l'Espagne faite justification de la domination de la dernière sur le premier, J CELERIER et A. CHARTON, « Rif et Jbala. Le milieu physique », *Bulletin de l'Enseignement Public du Maroc*, janvier 1926, n°71, p.11.
[1947] Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty …, op. cit.*
[1948] Pierre SINGARAVELOU (dir.), *L'empire des géographes. Géographie, exploration et colonisation, XIX^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Belin, 2008. Hélène BLAIS, *Mirages de la carte …, op. cit*. Hélène BLAIS, Florence DEPREST et Pierre SINGARAVELOU, *Territoires impériaux …, op. cit*.

Usant de droits et de force, la diplomatie fonctionne également par la métaphore. L'histoire lui en fournit un contingent des plus illustratives. L'image dispute au tranchant du mot les pouvoirs d'une esthétique. Ils se retrouvent tous deux sous la plume d'un René Millet[1949]. Pour celui qui passe pour l'un des diplomates des plus avertis du problème colonial dans ses rapports internationaux, le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 est « une des pilules les plus amères que la diplomatie française ait jamais avalée »[1950]. La verve l'emporte, dans les réflexions de l'ancien résident général de France en Tunisie, sur *la question indigène* au Maghreb :

> « Brave et séduisante Espagne, dont les grâces ne cessent d'attirer les Français, au point qu'à certains moments de l'histoire, vous vous êtes sentie serrée de trop près et vous avez gardé un souvenir plutôt douloureux de notre étreinte, – nous aussi, d'ailleurs, car nous n'oublions pas que vous portez un poignard à votre jarretière ! – nation vaillante et fière, l'une des plus belles, des plus originales, des plus fécondes en surprises imprévues et en ressources cachées ! Cessez de regarder avec méfiance ce peuple d'au-delà des monts qui ne veut que votre bien. Nous ne menaçons l'indépendance de personne. La pratique de la liberté nous a enseigné le respect de celle des autres. Nous avons mis à la porte les Napoléons et tous ceux qui leur ressemblent. Les dures leçons de l'expérience ont fait de nous les défenseurs du droit. »[1951]

Il se lit en ces lignes un condensé d'affects et de ressenti[1952]. C'est de cela aussi qu'est faite une culture diplomatique en partage. Il s'y entend également le bruit naissant d'une accusation qui, parcourant dans les années 1920 la campagne rifaine, rejaillit sur le chef de l'état-major espagnol en francophobie. Or, au Maroc, les Espagnols agissent surtout en réciprocité, marquant leur volonté « d'être chez eux dans leur zone, et non en quelque sorte des sous-locataires, en conséquence, d'y bénéficier d'une parité de droits avec ceux exercés par la France dans le reste du Maroc »[1953].

À Madrid, avant la signature du traité franco-espagnol de 1912, les cercles politiques se gonflaient d'un orgueil national qui finit par déborder dans les rues. L'Espagne mettrait à la signature dudit

---

[1949] René Philippe Millet (1849-1919), il embrasse la carrière diplomatique avant d'être nommé résident général de France en Tunisie de 1894 à 1900.
[1950] René MILLET, *La conquête du Maroc…, op. cit.*.
[1951] *Ibid.*, p. 145.
[1952] Nous remarquons également qu'au-delà des Pyrénées, la littérature se croit déjà dans le domaine de l'Orient fantasmé. Dans cette description de la *nation* espagnole par René Millet, nous découvrons quelques accents orientalistes. L'érotisme filé en métaphores, les topiques de l'orgueil, de la séduction, de l'imprévisibilité, campent l'Espagne en une *nation* envouteuse et assassine. Un principe de subordination associé à ces oppositions binaires finit par frapper ce discours du coin de l'orientalisme. La France est ce pays qui, grandi par l'expérience de l'histoire, se pose, pour ses voisins et pour le monde, en *défenseur du droit*. L'Espagne doit donc s'abandonner à la France en toute confiance.
[1953] Henry MARCHAT, « Les origines diplomatiques du « Maroc espagnol » (1880-1912) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°7, 1970, p.170.

traité une condition audacieuse : elle ferait valoir ses « droits historiques » sur Oran et sa région[1954]. La présidence du Conseil espagnol porte cette prétention. Un *Maroc espagnol* redessine les frontières d'une *Algérie française* :

> « Si notre attention s'est portée particulièrement sur la province d'Oran, c'est que, par une *pénétration pacifique et continue*, cette province a été en réalité conquise par la race espagnole. En permettant aux sujets du Roi de se réfugier sous votre drapeau et d'y trouver des conditions de prospérité qui manquent à quelques provinces de l'Espagne, vous nous avez rendu un service inoubliable. C'est pour témoigner sa reconnaissance que l'Espagne vous abandonne la partie méridionale de cette belle contrée, bien qu'elle y compte encore un grand nombre de ses enfants. »[1955]

Plus que la revendication territoriale, l'argument de son abandon nous intéresse. L'Espagne consent à céder à la France ses parts d'une conquête africaine en reconnaissance d'un règlement, par la France coloniale, de la question sociale espagnole[1956]. En effet, absorbant sous sa nationalité les classes laborieuses d'Espagne, la France en Algérie œuvre au maintien de quelques équilibres précaires de la politique intérieure espagnole[1957]. Ainsi dit, le partage du Maghreb figure un service rendu entre États. Cependant, la Moulouya n'est reconnue qu'en une frontière inventée par-delà laquelle la Castille tend toujours la main aux Espagnols de l'Oranie. À Madrid, quelques cercles nationalistes cultivent une mémoire affligée de cette Oranie qui, espagnole jusqu'en 1791, a contribué à faire la France en Algérie[1958].

En contexte impérial, les politiques publiques de la nationalité sont compréhensibles une fois restituées dans leur double dimension, locale et globale. Légiférer en un point du territoire ne peut se décider sans prendre en compte les effets ailleurs dans l'empire de cette législation, et spécialement, à ses espaces frontaliers. Plus encore, les États sont contraints à une vision *interimpériale* des appartenances étatiques[1959]. La migration des personnes les contraint d'ailleurs à une vision connectée. La compétition pour la domination du monde abonde de regards jaloux, mais aussi d'exemples à suivre. La concession espagnole a quelque chose d'imitative. Des

---

[1954] René MILLET, *La conquête du Maroc…, op. cit.*, p. 97-103.
[1955] Propos prêtés à M. Canalejas par le correspondant français à Madrid. Cité par René MILLET, *La conquête du Maroc…, op. cit.*, p. 99 -100.
[1956] M. FROGER, *La question sociale et la colonisation : conférence faite à la Société philomathique le 8 février 1886*, Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, 1886.
[1957] Olivier CHAÏBI, « L'internationalisation de la question sociale au cours du premier XIX^e^ siècle : de l'internationalisme des « utopistes » à l'Association internationale des travailleurs », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 124/2014, p.25-44.
[1958] Sur cette nostalgie de l'empire perdu, Émile TEMIME, « L'opinion publique espagnole devant les rivalités coloniales en Afrique (1880-1914) », *in Opinion publique et politique extérieure, t. 1. 1870-1915*, colloque organisé par l'École française de Rome et le Centro per gli studi di politica estera e opinione pubblica de l'Université de Milan, École française de Rome, 1981, p. 385-396.
[1959] Sur la constitution d'un « ordre légal mondial » ou *global legal order* concomitamment au moment impérial, voir Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty…, op. cit.,* p.7. L'auteur appelle avec raison à dépasser les archétypes nationaux de gouvernement et à la prise en compte de ce qu'elle nomme "a shared legal repertoire".

bâtisseurs d'empire se souviennent de "una habilísima política de asimilación"[1960] conduite par la France pour pallier son déficit de natalité et la faible émigration de ses ressortissants en Algérie. De ces Espagnols faits français en Algérie, l'Espagne tire l'enseignement positif que les empires se font et se défont par leur politique de nationalité :

> "Es un hecho indudable que la colonización del departamento de Oran en Argelia se ha llevado a cabo por la Administración francesa con sangre española.
> El numéro de españoles establecidos en la región de Oran y especialmente en la capital y en Sidi Bel Abes, alcanza la respetable suma de 250 000, que conservan su nacionalidad, sin perjuicio de elevar esta cifra a 500 000, cuando se trate de españoles de origen y espíritu." [1961]

L'émigration est ce balancier, mouvement inexorable de personnes, qui par son va-et-vient régule les équilibres mondiaux. Par conséquent, pour ces *enfants* du Roi d'Espagne, franchir la Moulouya, cette frontière d'empires, et s'établir au Maroc sous *imperium* espagnol, équivaut à une réintégration dans leur nationalité d'origine. Le projet est, en ces lignes, à l'étude au haut-commissariat espagnol à Tétouan, en 1926 :

> "los colonos argelinos de origen español, establecidos en aquella Zona, quines, no obstante sus sentimientos de amor a su verdadera patria y de hallarse en territorio español, se ven sujetos a la nacionalidad francesa que las leyes de la Republica les impuso, sin que la legislación vigente en España tenga elasticidad bastante para facilitarles recobrar su nacionalidad de origen."[1962]

Une fiction territoriale – la frontière – annule cette autre fiction juridique – la naturalisation française : le *sang* espagnol reprend ses droits. Il retourne à la terre, et la fiction tombe d'elle-même dans un retour en un pays sous domination espagnole :

> "La españolización del distrito de Oran es algo patente par el observador menos perspicaz. Los rótulos de los comercios, la vida callejera, el lenguaje familiar de barriacillos de las inmediaciones de Oran las sesiones del Ayuntamiento se celebran en valenciano y el pescado se subasta en esto mismo lenguaje. Estas manifestaciones del vigor de la raza, ha tenido que ser necesariamente contrarrestadas por leyes francesas que tendieran a nacionalizar a elementos de cultura y sangre afines, indispensables para la prosperidad de la Colonia. Ello ha originado la copiosa literatura jurídica argelina, que ha convertido en franceses a miles de españoles de raza y sentimientos."[1963]

[1960] AGA. Alcalá de Henares. Presidencia del Consejo de Ministros. Dirección de Marruecos y Colonias. Situación Colonas argelinos español establecidos en la Zona Oriental. El Comandante General de Mellilla Delegado Del Alto Comisario Al pié Excmo. Señor Alto Comisario de España en Marruecos, 31 de marzo de 1926. Grupo de Fundos, 15. Fondo 31. Signatura, 81/10026.
[1961] AGA. Alcalá de Henares. Grupo de Fundos, 15. Fondo 31. Signatura, 81/10026. Presidencia del Consejo de Ministros. Dirección de Marruecos y Colonias. Situación Colonas argelinos español establecidos en la Zona Oriental. Nota 7 mayo de 1926. La statistique citée est empruntée à M. Marvaud, « fonctionnaire français de l'Administration algérienne ».
[1962] *Ibid.* : dépêche du haut-commissaire espagnol à Tétouan au président du Conseil des ministres, 6 avril 1926. Proposition défendue par le général Castro Girona.
[1963] *Ibid.* : nota 7 mayo de 1926.

De ce point de vue, le droit est une *littérature* sans prise réelle sur une *nature* que la loi peine à altérer. De cette note de 1926, émanant de la *Dirección de Marruecos y Colonias*, il s'entend l'écho lointain de ce commentaire racialiste que l'on doit au Dr. Eugilvic, en 1887 :

> « Un dernier mot, et ce mot, c'est celui de naturalisation. Que veut-il dire en français, cette langue si logique, si claire ? Il veut dire littéralement, changer une nature en une autre. Or cela est-il possible : peut-on changer un chien en chat, même en le naturalisant ? Prenez une géographie, ou un traité d'ethnographie : vous y verrez que le français se reconnaît à certains caractères, peau blanche, angle facial très ouvert, yeux droits, etc. Et vous prendrez un nègre à la peau noire, ou un chinois aux yeux bridés ; et en vertu d'une formule cabalistique, écrite sur une feuille de papier, vous soutiendrez qu'ils sont français, de par la naturalisation : arcane magique, mais qui cependant ne va pas jusqu'à changer ni leur crâne, ni la couleur de leurs corps. »[1964]

Dans cet opuscule aux relents antisémites, l'auteur considère la naturalisation comme immorale. Non seulement « monstruosité » juridique contre la nature, elle atteint surtout à la sûreté de l'État en ce qu'elle agrège « ambitieux, acariâtres, intéressés, voleurs, sans-cœurs » à la nation. Pour les étrangers, la nationalité française n'est qu'un « moyen de l'égoïsme », poursuit Eugilvic. La loi qui prétend changer la nature de l'homme n'est autre que celle qui prête au « traître » l'apparence légale du semblable. Il suffiraitt au naturalisé de refouler le sol de ses aïeux, conclut-il, pour que la *race* regagne la primauté sur le droit.

Ces réflexions ne sont pas si éloignées de celles de Victor Demontès qui, en 1906, appelait de ses vœux la suspension de la loi de 1889[1965], craignant pour la « prépondérance française » en Algérie. *Péril étranger*, *invasion pacifique et légale des naturalisés*, *séparatisme*, Demontès fait florilège de ces expressions, rassemblées en un témoignage statistique. Le nombre fait aux sentiments l'appoint de scientificité qui leur fait défaut. Il dit la crainte et les réserves attachées à la procédure, présumée illusoire, de naturalisation[1966], dans un ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille : *Le peuple algérien. Essais de démographie algérienne*[1967]. La méfiance est toute indiquée à l'encontre de ces étrangers que la loi rend « nominalement français »[1968], mais qui conservent leur *cœur* à leur patrie d'origine.

[1964] Argument classique des tenants d'une nation racialiste, hostiles à la naturalisation. Citons à ce sujet : Dr. EUGILVIC, *À bas la naturalisation ou la naturalisation en face du patriotisme*, Paris, Bureaux de l'Académie albonnique, Imprimerie A. Quelquejeu, 1887, p. 22-23.

[1965] La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité consacre le principe son double droit du sol pour les enfants nés en France de parents étrangers nés en France. Quant aux étrangers nés en France de parents étrangers nés à l'étranger, la loi le dit français sauf s'il manifeste, à sa majorité, l'option de conserver sa nationalité d'origine. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français …, op. cit.*, p. 78-91.

[1966] Sur le cas italien, Hugo VERMEREN, « Des 'hermaphrodites de nationalité' ? Colonisation maritime en Algérie et naturalisation des marins-pêcheurs italiens de Bône (Annaba) des années 1860 à 1914 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°137, 2015, p. 135-154.

[1967] Victor DEMONTES, *Le peuple algérien …, op. cit*.

[1968] *Ibid.*, p. 539-540.

Ce sont ces cœurs-là, qu'une loi française est supposée avoir si peu affectée, que les autorités espagnoles veulent emballer dans leur entreprise coloniale au Maroc :

> "La presencia de España en el norte de Marruecos, y especialmente en la región de Mellila, separada solo por unos kilómetros de la Zona francesa del Departamento de Oran, ha determinado un éxodo de familias hispanoargelinas al Protectorado español y se viene suscitando ya desde hace algunos anos el curioso problema de que españoles ficticiamente franceses, por esas leyes asimiladoras de que antes se hace mención, sean extranjeros en un Protectorado de su Patria de hecho, ya que no de derecho.
>
> Realmente la propuesta del General Castro Girona no puede ser mas acertada y la realidad exige imperiosamente se dicte alguna medida que facilite a esas verdaderas fuerzas vivas de la raza, reintegrarse al seno de la patria perdida. »[1969]

Mais la *race*, dont le retour en force réjouit ces hommes politiques, se soutient de quelques flexions obligées de la législation espagnole. Elle est vaine sans cette autre fiction juridique, caracstéristique des politiques impériales de nationalité : l'assimilation. En effet, le commandant général de Melilla propose de regarder le Maroc sous protectorat espagnol comme le sol métropolitain. Le procédé permet alors à l'article 25 du code civil espagnol de produire pleinement ses effets au Maroc. Il réinstalle les *émigrés* sous la loi du domicile, sur le sol des pères. La réintégration des Espagnols naturalisés à l'étranger dans leur nationalité d'origine se réalise sous condition d'élire domicile en Espagne[1970]. La *race* n'est un retour gagnant que par ce tour de force faisant comme si le Maroc était l'Espagne.

Cette technique de la fiction juridique éclaire la forte intrication de la *race* et du droit en contexte d'empire[1971]. Et, dans cette complémentation de la *race* par le droit, l'expérience coloniale française n'est pas une somme nulle. Elle opère une conversion de ses classes autrefois *dangereuses* en une population désormais gagnée à la mentalité pionnière[1972]. Ces *émigrés* feront un *Maroc espagnol* à la manière dont l'Algérie a été faite française :

> "Tema delicado, digno de estudiarlo con detenimiento y persiguiendo la finalidad que inspira el escrito del Sr. Comandante General de Melilla, esta Alta Comisaría se permite llamar la superior atención de V.E. sobre la conveniencia de adoptar una pronta resolución, pues de ello puede derivarse un acrecentamiento de la inmigración de colonos argelinos, (españoles), hacia esta Zona

---

[1969] AGA. Alcalá de Henares. Signatura, 81/10026. Presidencia del Consejo de Ministros. Dirección de Marruecos y Colonias. Situación Colonas argelinos español establecidos en la Zona Oriental. Nota 7 mayo de 1926.
[1970] *Ibid.* : El Comandante General de Mellilla Delegado Del Alto Comisario Al pié Excmo. Señor Alto Comisario de España en Marruecos, 31 de marzo de 1926.
[1971] Pour une approche critique de la compénétration du droit et de la race, Emmanuelle SAADA, « Citoyens et sujets de l'empire français ..., *op. cit*.
[1972] L'idée d'une capitalisation coloniale par l'émigration espagnole est partagée par A. MATHIEU, *Les races et les religions en Algérie*, Lyon, Imprimerie X. Jevain, 1894, p.28-29.

> tan necesitada de elementos adiestrados en la labor de la tierra africana, acostumbrados al trato con indígenas, cuyo idioma conocen, y, seguramente, de un firme patriotismo, porque este sentimiento se exalta, sin duda, en el que ha visto arrebatada su nacionalidad por el solo imperio de la Ley."[1973]

Leur nombre sera aussi une compensation à ces *émigrés* algériens qui, sous leur protection consulaire, font craindre à l'Espagne un irrédentisme algérien *héréditaire* :

> "Ahora bien, como la existencia en nuestra zona marroquí de eso números pretendidos argelinos y su reconocimiento como tales por nuestra parte, tacita o explícitamente, ha de crearnos dificultades à la buena marcha política y à la administración de justicia, independientemente de que es conveniente evitar que su numero aumente indefinidamente y que constituya un derecho hereditario, se hace preciso restringir, en lo posible, su reconocimiento à los argelinos que lo sean regularmente y à los que hayan adquirido dicha naturalización con sujeción estricta al Convenio de Madrid de 1880. Para llegar à tan deseado fin que además podría ser principio de que en día no lejano todos los musulmanes residentes en nuestra zona sean súbditos del Jalifa protegido de España, o por lo menos no exista un régimen de excepción en beneficio de una parte de ellos."[1974]

Alors, des listes nominatives se composent, recensant parmi ces *Français* résidant au Maroc ceux dont l'origine est espagnole, ceux dont la *race* ne mentirait point à supporter donc une politique impériale espagnole au Maghreb.

La loi fait d'un empire un chez soi. Toutefois, légiférer pour soi et contre autrui est insuffisant à créer cette impression d'être à domicile. Le droit, fabrique d'illusions, joue de fictions pour *faire comme si* là-bas est un ici, brouillant la « distinction entre ce qui est vrai et ce qui est tenu pour vrai »[1975]. L'empire est une hétérotopie, « sortes d'utopies effectivement réalisées »[1976]. Quand l'Espagne étudie légalement la possibilité de réintégrer dans sa nationalité les *familias hispanoargelinas,* elle le fait comparativement à la législation française en vigueur en Algérie. Dans l'examen comparé des législations impériales, les considérations de *race* ne sont pas les seules qui vaillent. Le retour des *émigrés* dans le *sang* des pères ne réussit que par la disposition du droit

---

[1973] AGA. Alcalá de Henares. Signatura, 81/10026. Presidencia del Consejo de Ministros. Dirección de Marruecos y Colonias. Situación Colonas argelinos español establecidos en la Zona Oriental. Alta Comisaría de España en Marruecos – Delegación General a Excmo. Señor Presidente Del Consejo de Ministros, Tetuán, 6 de abril de 1926.
[1974] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301-302. Signatura: 81/10084: *Argelinos*. *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Nota de 6 Diciembre de 1919 del Ministerio de Estado – Sección de Marruecos.
[1975] Achille MBEMBE, « Faut-il provincialiser la France ? », *Politique africaine*, 2010/3, n°119, p.175.
[1976] Michel FOUCAULT, « Des espaces autres », *Empan* 2004/2 (conférence prononcée à Paris en 1967), n°54, p. 12-19. « Ces lieux, parce qu'ils sont absolument autres que tous les emplacements qu'ils reflètent et dont ils parlent, je les appellerai par opposition aux utopies, les hétérotopies ; et je crois qu'entre les utopies et ces emplacements absolument autres, ces hétérotopies, il y aurait sans doute une sorte d'expérience mixte, mitoyenne, qui serait le miroir. Le miroir, après tout, c'est une utopie, puisque c'est un lieu dans lieu. Dans le miroir, je me vois là où je ne suis pas [...]. », p.15.

du sol. En effet, la loi sur la nationalité en Algérie organise un droit d'option pour les étrangers nés en ce pays. Sans volonté adverse, le sol fait le national[1977] ... parce que *l'Algérie c'est la France*.

Le vaste monde des empires coloniaux est tout contenu en cette étroite tautologie. L'Espagne revendique pour elle-même l'avantage du droit du sol, c'est-à-dire la fiction d'être chez elle au Maroc. Sans cela, ses lois seraient inefficaces pour que la *race* préempte ce sentiment acquis par la France, à la force de ses lois, d'être chez elle en Algérie, et donc de considérer Français ces fils d'Espagnols émigrés. Le *ius soli* est bien un dispositif impérial. Il opère une inversion d'autochtonie en organisant la suprématie du dernier arrivé sur les *indigènes*. En ce sens, le droit du sol fait l'empire non contre mais dans et par la *race*[1978].

De par ce droit du sol combiné au principe de la filiation, de par la gestion à distance de leur émigration et de ces possibilités d'être alternativement selon le lieu du domicile le national de deux États, les États-empire apparaissent comme une des réalisations abouties de la « nation transétatique »[1979]. L'empire est un État qui se satisfait d'une flexibilité du droit et non d'une fixité des appartenances. Cependant, cette souplesse ne lui est acquise que dans la confiance accordée à la *race*, cet invariant sur lequel compte les puissances quelques soient les dehors du droit qu'il revêt[1980]. Se vivre à domicile dans les outremers est réalisable en un partage des ressources légales. Car il ne suffit d'évincer *l'indigène* pour gagner un chez soi. Encore faut-il vaincre les rivalités impériales et bouter hors des terres convoitées les puissances rivales.

Il n'empêche que la circulation des savoirs impériaux, au premier desquels le savoir juridique, est une constante historique[1981]. L'empire est alors vécu, par devers les nations qui le professent, autant en concurrence l'une de l'autre que comme un concours mutuel. Une maison commune que ces empires ? L'idée renvoie à ce mot prononcé par Lyautey, à l'occasion de la réception, à Londres, de la médaille d'or de l'*African Society* : forte est la « sensation d'être toujours en famille

---

[1977] Eugène AUDINET, « La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente (Loi du 26 juin et décret du 13 août 1889. – Décret du 29 juillet 1887). », *R.A.*, 1889/1, p. 149-163 et 165-171.

[1978] Sans présumer d'une littérature coloniale ordonnant strictement les pratiques, l'idée d'une prise en compte de la *race* dans l'œuvre législative de la France en Algérie est récurrente. Nous la retrouvons sous la plume d'A. MATHIEU, *Les races et les religions en Algérie*, Lyon, Imprimerie X. Jevain, 1894. Les considérations raciales impriment à la loi une tournure libérale, en ce sens qu'une connaissance précise de leurs caractéristiques permettrait de décider du juste effort législatif. Il s'agit donc de déterminer les meilleures expositions que les personnes offrent à la loi, puis, à cette dernière revient à définir les moyens les plus adéquats aux premières. La *race* décide donc de l'efficacité des lois. Pour cet auteur, le seul but réalisable est un *rapprochement* des indigènes aux Français. Une *assimilation* est irréalisable.

[1979] Stéphane DUFOIX, *Loin des yeux, près du cœur. Les États et leurs expatriés ...*, *op.cit.,* p.21.

[1980] Nous rejoignons en ce point la position d'Achille MBEMBE sur *l'incontournable réalité de la race* aux Empires, *in* « Faut-il provincialiser la France ? », *Politique africaine*, 2010/3, n°119, p.183.

[1981] Olivier BOUQUET, « Une coproduction impériale. Saint-Pétersbourg – Istanbul : transfaires cartographiques (XVIII[e]-XX[e] siècles) », *European Journal of Turkish Studies* [En ligne], 22/2016, mis en ligne le 8 juillet 2016, consulté le 12 juillet 2016. URL : http://ejts.revues.org/5296.

avec les coloniaux »[1982]. Ce n'est pas en *étranger* qu'il accepte d'être le récipiendaire d'une distinction honorifique britannique car, déclare-t-il :

> « Je suis avant tout un colonial, et, de ce fait, je suis ici en famille, car les coloniaux quelle que soit leur origine nationale, forment réellement une famille, dans laquelle on ne se sent jamais étranger, parce qu'on y parle le même langage, qu'on y a les mêmes conceptions, les mêmes buts. »

D'où un répertoire légal en partage : l'étranger, c'est l'indigène. Il l'est en son propre pays au regard des États conquérants.

[1982] M. le maréchal LYAUTEY, « Une œuvre coloniale en Afrique », *Journal of the Royal African Society*, vol. 28, n°110, janvier 1929, p.118-121.

Chapitre 18 : Français, une condition lamentable

Les Algériens témoignent d'une maîtrise parfaite de la plainte en milieu consulaire. Munis des quittances délivrées par l'autorité militaire, ils protestent contre les amendes sanctionnant leur refus des contributions de guerre. Se rendant à Larache, ils désignent nommément les militaires responsables de ce qu'ils considèrent être des abus. Leurs plaintes prennent parfois les formes de la dénonciation collective[1983]. En les portant sur la place publique, ils espèrent acquérir l'audience refusée en les chancelleries consulaires. Les Algériens agissent également en délégation, comme dans l'affaire des réquisitions des bêtes de somme. Et pourtant, la démarche n'est pas facile. L'hiver rend les chemins impraticables, et ces soixante kilomètres qui, en moyenne, séparent les plaignants du consulat, constituent un voyage coûteux et pénible. *Le mauvais temps et l'état des pistes* empêchent parfois de faire entendre sa propre cause ou de témoigner en faveur des autres[1984].

18.1 - La plainte : une compétence, une indisposition

En 1920, le vice-consul de France à Larache relate que *tous les Algériens de la Gharbia se plaignent en ce moment*[1985]. La formule laconique est sans doute excessive. Elle renseigne cependant un trop-plein de mécontentements, une exaspération généralisée. Les Algériens attendent du consul ou de ses agents une sanction d'illégalité, afin de mieux résister aux prétentions de l'armée espagnole :

> « La guerre finie, ils voient avec amertume que rien n'a changé pour eux et qu'ils sont toujours victimes des mêmes mesures illégales. Ils constatent, désenchantés, notre impuissance absolue à leur assurer la sauvegarde de leurs droits de sujets français. "Pas une seule fois, disent-ils, l'injustice dont nous souffrons n'a été réparée. Notre sort est plus pitoyable que celui des simples indigènes, car outre les obligations que nous sommes tenus de partager en commun avec eux, nous

[1983] Luc BOLTANSKI, Yann DARRE et Marie-Ange SCHILTZ, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 51, mars 1984, pp. 3-40.
[1984] L'affaire *Samuel Anidjar* en donne un exemple. L'instruction de son cas par les autorités consulaires fut retardée en raison de l'état des pistes.
[1985] CADN. Archives citées : Annexe n°7, « réclamation des Algériens de la Gharbia dont les bêtes de somme sont réquisitionnées continuellement pour le transport des pierres ». Rapport consulaire de Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

subissons la haine des Autorités locales, qui veulent nous faire renoncer à notre qualité de sujets français et dans cette lutte inégale, nous ne nous sentons pas soutenus par les Autorités françaises dont nous dépendons". »[1986]

Notre série documentaire induit une lecture biaisée de l'interaction consulaire. Elle n'y retient que l'écho des conflits et de l'utilitarisme, puisque le consulat français est, à l'étranger, l'instance arbitrale où les Algériens peuvent agir en défense de leurs droits. L'exterritorialité fabrique aux enceintes consulaires une monumentalité exagérée. Leur officialité et leurs pouvoirs de représentation font de ces instances ces lieux normaux vers lesquels aboutissent, en priorité, des charges plaintives. Derrière des revendications en sujétion française se lit une volonté de s'en sortir. La *lutte inégale* dont il est question renvoie à ces nécessités qui font revenir l'individu sous l'autorité de l'État. Nous ne sommes pas éloignés des thèses de Carré de Malberg[1987] qui peuvent se relire telle une contribution à la connaissance du phénomène de la nationalité en situation impériale. L'État est cette « institution nécessaire »[1988] qui, s'imposant par la force, se reconduit par les nécessités. Le consentement n'est pas à l'affaire. Sous ces commentaires du vice-consul se repèrent également quelques-uns des attendus d'une sujétion française. Elle est pour ses titulaires algériens le moyen d'une distinction sociale sous dépendance française, c'est-à-dire sous garantie de l'État.

Impuissants à satisfaire ces plaintes, la représentation diplomatique recommande à ses sujets de « prendre patience et attendre des jours meilleurs »[1989]. L'action de l'État se veut un engagement mesuré. En outre, « des affaires plus pressantes à régler »[1990] occupent ces chancelleries. L'exhortation à la patience réinscrit consuls et agents français dans la routine de leur charge consulaire. Celle-ci n'est pas qu'une activité de représentation et de mondanités[1991]. L'office n'épargne pas à ses agents les petites besognes et ses harassements. Le peu d'empressement à satisfaire leurs *ressortissants* algériens peut aussi s'expliquer par leur éloignement des centres urbains et littoraux qui rajoute à la lassitude des affaires courantes : écouter les doléances algériennes, les transcrire, puis les mettre au courrier… Les plaintes algériennes importunent le

---

[1986] CADN. Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1987] Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Dalloz, 2014, p.54. L'auteur exprime ses réserves et ses hésitations, quant à la théorie contractuelle de la nationalité. « C'est donc que l'État n'est pas le produit d'un arrangement conventionnel entre les individus, d'un acte de libre faculté de leur part, mais bien d'un acte de soumission forcée à des exigences sociales qu'il ne dépend pas d'eux d'éluder ».
[1988] Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État…,op. cit.*, p.54.
[1989] CADN. Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1990] *Ibid*.
[1991] Christian WINDLER, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb, 1700-1840*, Genève, Droz, 2002. Christian WINDLER, « Diplomatie et interculturalité : les consuls français à Tunis, 1700-1840 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 50-4, octobre-décembre 2003, p. 63-91.

vice-consul de France à Larache. Elles lui rappellent son dénuement et ses fatigues. Il se dit, « depuis quelques jours, assailli de réclamations »[1992]. Mais cette consigne de patience signifie que la question algérienne n'est pas pour l'heure inscrite au calendrier de la diplomatie française. Ni le temps ni les moyens ni même l'assurance d'arriver à une entente avec l'Espagne n'autorisaient un règlement définitif de la question des Algériens et de leur nationalité. La négociation pêchait par opportunités.

Vice-consuls et agents consulaires s'obligent alors à agir au cas par cas. Ce mode de règlement des litiges exacerbe leurs *fatigues*. Grandissent alors ces sentiments d'impuissance qu'ils communiquent à leur hiérarchie. Pour cette dernière, les violences et les dénis de justice supportés par les Algériens restent un compromis acceptable. La situation deviendra critique dès lors que ces interventions minimales ne suffiront plus à garantir le prestige français. Celui-ci est attaqué quand des sujets s'interrogent sur l'utilité à se déclarer français quand cette nationalité s'exécute en un aveu d'impuissance de leurs consuls. Venir « tous les jours à ce vice-consulat implorer justice et protection »[1993], puis en repartir renfrognés, les Algériens rapportent chez eux *émoi* et *indignation*. Ils s'en retournent aussi en ayant médité sur la valeur d'une nationalité : protester de sa nationalité française serait ainsi parler pour ne rien dire.

En dépit de leurs dépêches alarmistes réitérées, les agents français échouent à obtenir des réparations pour le compte des Algériens[1994], le cabinet ministériel jugeant inopportun d'élever une protestation en une affaire d'État[1995]. À Larache et à Tétouan, les consuls français sont dans une position intenable. Leur « autorité est ainsi publiquement méconnue par les autorités espagnoles »[1996]. Et l'indignation des Algériens éclate en *scandale* marquant leur « dégradation statutaire »[1997]. Comment « relever la confiance de nos ressortissants, en leur donnant la preuve que nos protestations ne restent pas stériles »[1998] ? Le désarroi du vice-consul de France à Larache et El-Ksar est partagé par l'ensemble du corps consulaire français au Maroc. D'années en années, de plaintes tapageuses en « protestations platoniques »[1999], les consuls paraissent tels des hommes de fatigue :

[1992] CADN. Archives consultées : copie de la dépêche du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Larache, 19 octobre 1919.
[1993] *Ibid.* : copie du rapport du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.
[1994] *Ibid.*, dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Copie du rapport du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.
[1995] *Ibid.*, copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 10 août 1922.
[1996] *Ibid.*
[1997] La sociologie pragmatique de Garfinkel développe cette idée du scandale comme « cérémonie de dégradation statutaire », cité par Damien DE BLIC et Cyril LEMIEUX, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005/3, n°71, p. 11.
[1998] CADN. Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.
[1999] *Ibid.*, copie du rapport du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 22 décembre 1923.

ils doivent tenir le front sans bénéficier de la ferme résolution de leur ministère. L'avertissement se fait parfois sévère, comme à l'occasion de l'affaire Bel Katch. Le ministre de France à Tanger est rappelé aux réalités d'empires. La valeur d'un protecteur se juge aux immunités de ses protégés :

> « Dans ces conflits de ce genre, les autorités espagnoles sont assurées d'avoir toujours raison puisqu'elles ont la force pour elles, alors que le consul de France doit se borner à une protestation platonique. Or, c'est aux résultats que la population indigène nous juge. »[2000]

18.11 - Nationalité et notabilité. Le cas Bel Katach, Tétouan 1922-1924

En juillet 1922, le consul de France à Larache donne audience à « une délégation des Algériens de la Gharbia »[2001] qui refusent de fournir *des hommes et des chevaux* au transport des troupes espagnoles. De l'avis du commandant général de Larache, « cette Commission d'indigènes soi-disant Algériens »[2002] ne saurait entraver l'avancement de son armée, quand consuls français et Algériens jouent à double voix un simulacre de nationalité. La faible protection de leurs *sujets algériens* reverse ces derniers dans un semblant de nationalité française, semblant que finit d'achever leur naissance au Maroc.

Comment combattre ces fortes présomptions d'indigénat marocain ? Un supplément de clameurs publiques pourrait bien être cette compensation à un droit approximatif dans son exécution. En 1923, Tétouan résonne de ces bruits de la ville à même de forcer les autorités consulaires à s'engager plus en faveur d'un de leurs ressortissants. Une affaire de loyers impayés a conduit en prison Si Ahmed Ben Abd el Kader Ben Katach. Son élargissement est obtenu grâce aux *amitiés* personnelles qui lient le vice-consul français à de M. Ontiveros. Mais la *courtoisie* ne vide pas la question de nationalité. L'Espagne revendique Bel Katch comme sujet local puisque né à Tétouan. Ce déni de nationalité française « met en émoi la colonie algérienne de Tétouan »[2003]. Il atteint leur capacité à faire droit, et à se jouer du pluralisme légal. En effet, sa querelle d'intérêts ne trouvant pas de règlement amiable, délibérément, Bel Katch ne satisfait pas aux droits de son bailleur. Il espérait ainsi être cité à comparaitre devant les tribunaux espagnols. Or sa naissance au Maroc le désigne à la compétence des juges marocains. Le droit du sol revendiqué par les Espagnols est préjudiciable aux intérêts des notables de la ville. La nationalité française est vécue pour ceux qui en disposent telle une condition de justiciable avantagé. Elle arrange même quelques escroqueries,

---

[2000] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 22 décembre 1923.
[2001] *Ibid.* : le président du Conseil et ministre des Affaires étrangères au chargé d'affaires de France à Saint-Sébastien, 14 août 1922.
[2002] *Ibid.*, copie de la dépêche du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 24 juillet 1922.
[2003] *Ibid.* : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 22 décembre 1923.

autorisant un manquement aux obligations contractées entre particuliers[2004]. La nationalité française serait alors cause d'inconduite. C'est en ce sens que l'Algérien paraît, en ces contrées, sous les traits d'une figure de la déloyauté. Dans ce cas, l'État est une appartenance réduite à une filouterie. Cet atout judiciaire, la *colonie algérienne* croit le perdre dans l'affaire *Bel Katch.*

Les conditions mises à la libération de Bel Katch sont en effet inacceptables parce qu'elles touchent à sa réputation. Il dut s'acquitter d'une caution remise au bailleur. La *colonie algérienne* agit en défense d'une condition notable, celle-là même qu'ils partagent et que soutient leur qualité de français. Le cautionnement est de trop aux hommes dont la réputation et la probité suffiraient à gager leurs engagements. La procédure suivie écorne cette vertu sociale. Par conséquent, les Algériens menacent de se rendre au consulat en « une manifestation en masse »[2005]. Le vice-consul craint l'émeute. Une *masse* gagnée par *l'émotion*, arrivant par essaims devant le vice-consulat, donnerait à la démarche les caractères d'une sédition. À grands renforts d'arguments, le vice-consul dissuade ces notables de pareille entreprise. Le 22 décembre 1923, il conclut sa correspondance du jour par l'expression d'un soulagement : *l'affaire en est donc restée là*.

Sous quinzaine, l'indignation des notables a trouvé à s'exprimer par une pétition collective. Le 4 janvier 1924, « un certain nombre de notables »[2006] de la ville adressent une supplique au « Consul de la noble République Française à Tétouan ». Cette pétition offre à son scribe les garanties de la confidentialité. Elle n'expose pas ceux qui se racontent ainsi par interposition, ni à la réplique de vive voix ni à l'immédiateté des représailles. La démarche collective reçoit le soutien de Si Abdelkader Ben Abdel Latif qui intercède pour « ses compatriotes ». Ses anciennes fonctions consulaires à Tétouan et son origine commune aux plaignants l'investissent de cette double procuration. Forçant sur les sentiments, il obtient du vice-consul que l'anonymat des pétitionnaires soit préservé. Les notables craignent les « tracasseries ». La menace d'une manifestation au consulat s'évanouit sous ces honorables médiations et sous le sceau du secret. L'espoir que « le Gouvernement français n'abandonnerait pas ses enfants » est un parler juste à l'oreille du vice-consul. Cet « appel émouvant » est communiqué au ministre de France à Tanger.

Au cours de ces conflits de nationalité, la *piété filiale* supplée fréquemment au droit. Elle agit en désespoir de cause :

> « Depuis quelques années, nous nous sommes aperçus et avons compris que les autorités espagnoles prétendaient ou plutôt voulaient faire dépendre les Algériens de l'autorité du Pacha. Nous nous y sommes opposés de la façon la plus formelle et avons protesté par écrit au Consulat.

[2004] Sous réserve des éléments au fond du dossier, nous en sommes tenus à la relation qu'en fait le vice-consul.
[2005] CADN. Archices citées : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 11 janvier 1924.
[2006] *Ibid.*

> Vous êtes au courant de tout cela et avez déployé tous vos efforts, mais en vain, pour la défense de nos droits. »[2007]

L'invocation patriotique est une expression dramatique courante de ce genre de suppliques traduisant moins une exigence de principe qu'une contrainte de situation : l'urgence réclame ses professions de loyautés et autres dévouements. Ce langage est si convenu qu'il est un parler proche de la mimique. (Se) *Comprendre* n'est pas s'identifier ni se reconnaître l'un dans l'autre. S'indigner *pour ce qui est arrivé* au dit Katach étale les préoccupations des notables. Si la nationalité dont ils se prévalent est une vanité, alors une insécurité juridique menace leurs pouvoirs dans la ville de Tétouan. Ces notables protestant d'être des « étrangers de nationalité française », recommencent l'expérience d'un droit lettre morte : *vous avez examiné cette affaire avec le Consul d'Espagne, nous avons protesté par écrit au Consulat,* de tout cela *vous êtes au courant et avez déployé tous vos efforts...* Une prodigalité de supplications et d'écritures finit « sans résultats, pour la sauvegarde des droits de l'Algérien »[2008]. C'est sous un versant social que la question de nationalité apparaît aux notables comme *la plus importante de toutes* :

> « Comment cela se peut-il et comment concevoir notre dépendance de l'autorité du Pacha alors que nous sommes des étrangers, de nationalité française. Jusqu'à ce jour, nous avions la certitude que la patente officielle du Consulat que nous possédons était suffisante pour la reconnaissance de notre nationalité par les autorités espagnoles ou autres et qu'elle nous mettait sous le statut des étrangers dans cette zone [souligné dans le texte *a posteriori*].
>
> Les anciens Sultans nous ont reconnu et nous ont cédé au Consulat de notre nation. Ils n'ont jamais renié ni la nationalité de nos ascendants ni la nôtre. C'est une preuve suffisante, car il est inconcevable que l'Espagne puisse posséder des droits plus grands que ceux qu'avaient les Sultans dans cette question de nationalité qui est la plus importante de toutes. Il est en outre inconcevable que le Khalifa puisse avoir une opinion différente de celle du Sultan qui l'a délégué dans une partie de son Empire. »[2009]

Que le document de nationalité, pourtant paré de toutes les officialités, ne parvienne plus à fonder entre l'Algérien et l'étranger une parfaite reconnaissance, est-ce la fin des certitudes ou celle des faux-semblants ? Le temps et les usages sont des prescriptions sous lesquelles les notables veulent poursuivre une condition d'étranger. Les pères lient les fils aux engagements du sultan. Filiation et perpétuation se rejoignent dans cette défense du statut, heureuse combinaison du droit et du

---

[2007] CADN. Archives citées : traduction de la supplique de 27 notables algériens de Tétouan datée du 4 janvier 1924, à l'adresse au vice-consul de France à Tétouan. Annexe au rapport du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 11 janvier 1924
[2008] *Ibid*.
[2009] *Ibidem*.

social. Les principes juridiques du protectorat viennent couronner cet arrangement. La *puissance protectrice* ne peut disposer de pouvoirs plus grands que ceux délégués par la *puissance protégée*[2010].

La profession de patriotisme est bien un moyen de conservation sociale pour ces notables algériens. Tant que la nationalité française supporte ordre et hiérarchie, il se trouve des voix indigènes qui lui portent des vœux de grandeur et de salut. À Tétouan donc, en 1924, ces déclarations résonnent en une antienne presque muette. La patrie est ce jeu de pantomime bien compris des sujets d'empire :

> « Nous sommes ses enfants et notre fidélité pour notre nation n'est ignorée de personne. Nous avons la conviction qu'il ne nous négligera pas et qu'il ne nous livrera pas à une autre nation car nous sommes français et vivons depuis très longtemps sous la bienveillance et la protection de la noble nation Française qui ne renie pas ses enfants. »[2011]

Posséder une nationalité est une volonté d'être au monde. Les vingt-sept signataires ne s'accommodent plus d'un à-peu-près français. Ce *peut-être* ou *pas tout-à-fait* français empêche une condition d'étranger de s'exprimer en toute quiétude :

> « De toute façon, nous demandons à notre Gouvernement de nous tirer d'urgence de cette situation qui est extrêmement critique. Nous souffrons énormément. Nous demandons que notre situation soit nette. »[2012]

L'extranéité juridique est l'atout recherché en raison des avantages qu'elle comporte. Seulement cette reconnaissance ne se suffit pas de papiers. Elle réclame la puissance de l'État, pour forcer les évidences. Le patriotisme juridique est une forte revendication pour la sauvegarde d'un quant-à-soi. *L'étranger* est en situation coloniale une qualité qui participe d'un *self-fashioning*[2013]. À Tétouan, *des étrangers de nationalité française* nous racontent comment les empires recomposent, sous des options de nationalité, une condition rémanente de notable.

[2010] Sur cette théorie de la délégation et des relations entre puissance État protégé et État protecteur, Antoine PILLET, « Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. Contribution à l'étude des effets du Protectorat », *RGDIP*, tome 2, 1895, p. 583-608. Paul PIC, « Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclu avec des puissances tierces par l'État protégé », *RGDIP*, 3, n°6, 1896, pp. 613-647. Pour les besoins de l'« expansion coloniale », l'auteur défend la thèse d'une inopposabilité des traités conclus antérieurement à la Puissance protectrice, quand ceux-là touchent à des questions de souveraineté.

[2011] CADN. Archives citées : traduction de la supplique de 27 notables algériens de Tétouan datée du 4 janvier 1924, à l'adresse au vice-consul de France à Tétouan. Annexe au rapport du vice-consul de France à Tétouan au ministre de France à Tanger, 11 janvier 1924.

[2012] *Ibid*.

[2013] Sanjay SUBRAHMANYAM, *Comment être un étranger. Goa-Ispahan-Venise – XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Alma éditeur, 2013, pp. 21-56 : « « Le *self-fashioning* intervient là où se confrontent l'autorité et l'étranger » », citation empruntée à GREENBLATT p.30.

18.12 - Ordre public impérial : les puissances à l'avantage comparatif

L'État français est aux colonies une puissance qui se compare : il est soumis à une obligation de résultats. La question algérienne déborde ses arènes locales. Elle retentit en Algérie et en *zone française* du Maroc, territoires de souveraineté française. Survenant *si proche de la zone de Tanger*[2014], ces incidents répétés prennent de l'ampleur[2015] et la clameur publique qui les commente en change la nature. De faits divers, ils gagnent en portée et en incidence, alimentant une chronique internationale. Or 1912 n'est pas si ancien ni révolu. Quels secours les Marocains, simplement *protégés* de la France, peuvent-ils espérer d'un État qui ne parvient pas à assurer une protection à ceux dont il la doit en premier, ses nationaux ? L'agence diplomatique de France à Tanger met en garde le département des Affaires étrangères : si les Algériens sont gagnés par un sentiment d'*abandon*, d'autres sujets de l'empire seront convaincus de sa faiblesse[2016].

Cette réflexion touche aux fondements moraux des empires. L'appartenance à la France, sous quelques déclinaisons qu'elle se présente (nationalité, protection, clientélisme), se targue auprès de ses sujets d'être une promesse de bonheur. Ainsi la nationalité française des Algériens affranchirait ces derniers de « l'arbitraire des caïds ». Elle les admet au privilège de la bonne justice. Manquer à cet engagement à la vie tranquille remet en cause ce contrat tacite d'empire. Admettre les Algériens à la compétence des *tribunaux indigènes*, suivant en cela les prétentions espagnoles, rappelle aux premiers que, pour ne point avoir été consentante, leur sujétion à la France n'aurait pas plus d'utilité. Ce *désenchantement* algérien présente un risque pour l'ordre public impérial au Maroc. Dans les « milieux indigènes »[2017], et spécialement chez les « tribus de la zone française voisine de la zone espagnole, où résident les victimes des violences dont il s'agit »[2018], la question est en pourparlers.

[2014] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, mars 1919.
[2015] Siège des Légations étrangères, Tanger est une ville où tout est au comparatif et à la rumeur amplifiée. Les réputations des puissances s'y font et se défont. Edgard ROUARD DE CARD, *Le statut de Tanger d'après la Convention du 18 décembre 1923*, Paris, Pedone, 1925.
[2016] CADN. Archives citées : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2017] *Ibid.*, copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2018] *Ibid.* : dépêche du MAE à l'ambassadeur de la République Française à Saint-Sébastien, 5 septembre 1921 : « répercussion fâcheuse sur l'état d'esprit ».

La domination française est remise à la dispute, et, les États concurrents sont à l'examen de leurs avantages comparatifs. L'Allemagne, défaite dans la guerre européenne, serait, au Maroc, une puissance supérieure à la France dans la défense de ses nationaux :

> « Certains protégés allemands de la Gharbia avaient aussi, ainsi que cela m'a été rapporté par les Algériens, été invités à transporter des pierres, mais ils se plaignirent et, sur les protestations de leur Représentant Consulaire à Larache, ils en auraient été dispensés. »[2019]

La dispense allemande bourdonne comme une déconvenue française. L'économie contentieuse réglant les rapports juridiques entre Algériens et État français, le prestige est une ressource mobilisée par les agents français pour hâter un règlement diplomatique de la question de la nationalité des Algériens. Ils n'ont cesse de lier la protection due à leurs ressortissants à la volonté de puissance de leur État au Maghreb. L'argumentaire des consuls nous avise qu'être le national de la France demeure une condition insuffisante à l'engagement de l'État. La sujétion française est ce droit ni radical ni catégorique pour décider la pleine et efficace protection des consuls français. La notoriété reste une valeur ajoutée au droit de la nationalité. Cette complémentation du droit par la vertu sociale nous la comprenons sous l'idée d'une solidarité préjudiciable qui, à l'étranger, lie les Algériens à la représentation diplomatique française. Lorsque la somme des préjudices subis individuellement gage l'intérêt et l'honneur de l'État, le droit des Algériens devient en conséquence ce *nom français* soutenable. C'est là une illustration de quelques effets de seuil de la nationalité française des Algériens. Le prestige contraint plus que le droit : protéger les Algériens, c'est en vérité agir en défense de l'État.

Prestige et puissance rebattent une vision d'empires dans laquelle les dominations, résultant d'une compétition entre États, ne sont jamais acquises à perpétuité. Au Maroc, un antagonisme européen s'est quelque peu refusé à l'arbitrage des armes. Les traités ne mettent pas plus fin à ces rivalités. Ils en modifient simplement l'expression. La partition du Maroc en deux *zones d'influences* ne circonscrit pas les appétits souverains de chacune des deux puissances signataires à l'intérieur de leurs territoires respectifs. La France voit en ce Maroc septentrional la part irrédente de son empire au Maghreb. Il se rencontre même des partisans d'une rétrocession à la France de la zone dévolue à l'Espagne, accusant cette dernière d'une inaptitude colonisatrice[2020]. Son mauvais génie

---

[2019] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache, au ministre de France à Tanger au sujet des « vexations et violences exercées par l'autorité militaire espagnole contre les Algériens de la région d'Arzila », mars 1919.

[2020] Henry DUGARD, *Le Maroc au lendemain de la guerre,* Paris, Payot, 1920, pp. 61-73. « Ainsi, l'entreprise de colonisation la plus importante, et la seule connue dans le Maroc espagnol, prend pour méthode à l'égard des indigènes les procédés de spoliation qui illustrèrent les annales coloniales de l'Espagne en Amérique, procédés qui aboutirent aux désordres, à l'insurrection et, finalement, à la perte des possessions espagnoles d'outre-mer. Un peuple qui n'est pas capable de comprendre les leçons du passé, n'est pas un peuple colonisateur. Laisser à l'Espagne la moindre influence au Maroc, c'est exposer toutes les civilisations à de terribles mécomptes chez les musulmans. Au nom de la civilisation, l'Espagne doit remettre en d'autres mains un pouvoir de protectorat qu'elle n'exerce pas ou qu'elle exerce d'une façon malfaisante », p.72-73.

menacerait une sécurité française dans tout le Maghreb. Quant à l'Espagne, elle se désole de cette portion congrue arrachée à la foi des traités. Elle espère d'une peau de chagrin se refaire un empire. Y régner en seul maître implique de réduire le plus grand nombre d'habitants sous une seule et même sujétion, la nationalité marocaine.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que la politique de nationalité arbitre des compétitions impériales. L'Espagne regarde « d'un mauvais œil »[2021] ces Algériens : ils sont pour l'État français un moyen d'action en leur *zone*, comme ils le sont d'ailleurs au Maroc sous protectorat français[2022]. Leurs privilèges risqueraient de gagner *leurs* Marocains à la cause française. Côtoyer de près ces sujets français les met en mesure de juger lequel des deux États dispense la meilleure, ou la moins pire, des sujétions. La nationalité est une distinction qui engendre des envieux. Rabaisser les Algériens à la condition indigène est, pour l'Espagne, un instrument de sa politique marocaine. Quant à la France, la défense du statut des Algériens participe de sa promotion au Maghreb. L'empire fait de l'Algérien un français exemplaire, étalon de sa puissance. Cela l'expose aux antagonismes impériaux et au ressentiment social. Depuis qu'il n'est plus ottoman, l'Algérien est devenu précisément une *tête de Turc.*

Dans ces schémas impériaux, l'influence est acquise à celui des deux États rivaux qui, aux yeux de ses sujets et de leurs voisins, se révèle le meilleur des protecteurs. Ce point de vue de l'État rend Marocains et Algériens otages de leurs rivalités. Vision au demeurant tronquée puisqu'elle n'envisagerait la relation des indigènes aux pouvoirs coloniaux que par les séductions exercées de ces derniers vers les premiers. Or précisément parce que le pouvoir est fascination et que l'empire est performance, *l'indigène* est non plus seulement otage, mais également arbitre de ces luttes d'influence. L'appartenance étatique est mise aux suffrages des *indigènes*. La nationalité est de la sorte considérée comme un intéressement[2023] *a posteriori*.

Ces politiques mises en équations réduisent toutefois l'expression des *indigènes* à une alternative entre deux soumissions. L'État, en dehors de ses grandes considérations, les réduit à une condition

---

[2021] CADN. Archives citées : le drogman gérant le vice-consulat de France à Larache et El-Ksar à l'agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 19 octobre 1919.

[2022] CADN. Fonds Protectorat français du Maroc – Direction de l'Intérieur (1912-1956). Inventaire n°3. Carton 333 *: Note sur la colonie musulmane algérienne de la Région de Fès*. L'auteur de la note caractérise *la colonie musulmane algérienne* de « politiquement intéressante ; elle forme, aux deux sens du mot, un « coin » de présence française dans la masse marocaine, un trait d'union utile entre les musulmans et la France que beaucoup de jeunes algériens critiquent, par complexe, mais à laquelle ils restent attachés [...]. » Cette note daterait de 1949, lorsqu'il est demandé aux autorités françaises du Maroc des enquêtes sur les Algériens établis dans leur circonscription. L'enquête semble avoir été diligentée par le gouvernement général de l'Algérie.

[2023] Sur le caractère enviable des citoyennetés impériales dans l'histoire, Jane BURBANK et Frederick COOPER, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *op. cit*., p. 495-531.

de silence[2024]. Le *self-government* n'est pas une option possible, sauf à en ramener la vocation à l'égo de sa personne, à une conscience de classe et aux considérations de son rang. Tant que l'empire pourvoit à ce souci de soi, la démocratie n'est pas indispensable. La satisfaction des égoïsmes rend une domination supportable. Par le moyen des nationalités, prises dans des circonstances compétitives, les empires contractent chez certains de leurs sujets une pensée politique en une question sociale[2025]. Néanmoins, ceux-là tirent parti de l'ordre étatique. *Habiles à manier et à exploiter la légalité*[2026], ils se ménagent une parcelle de souveraineté quand bien même seraient-ils exclus de la démocratie coloniale. Le faible concours des indigènes aux règles du jeu politique ne dit pas d'eux qu'ils ne sauraient être des sujets souverains. Cette relégation n'opère jamais d'anéantissement mais exécute un mouvement. Elle déplace dans des lieux autres que les arènes consacrées, et détourne des formes de la consultation démocratique, l'expression d'une souveraineté indigène.

Ces abstentions forcées, que l'État espère inhiber par une soumission rendue quelque peu profitable, fabrique de l'intéressement. La question du consentement reste donc entière. Prendre intérêt à l'ordre colonial n'est pas une participation qui la rend vaine[2027]. L'avantage de la nationalité est une compensation s'efforçant d'éteindre les vices de consentement, présidant aux formations des empires coloniaux. La France, en particulier, s'est forgée dans ses conquêtes violentes une conscience d'État débiteur. C'est exactement cette condition de débirentière qui constitue le sujet colonial en sujet souverain : l'obligation de performance contractée par l'État le met en situation de négocier ses attachements. Nul à l'origine, le consentement tourne, à l'expérience, en un faible intéressement. Mais les Algériens ne sauraient se tenir pour quitte d'une nationalité *stérile*, c'est-à-dire sans protection efficace du souverain. Sinon opère ce retour du refoulé, le traumatisme d'une conquête. La responsabilité de l'État français, à l'international, à l'égard de ses sujets algériens, est une question de sécurité intérieure. C'est cette inquiétude que les consuls français expriment sous la formule d'un possible *désenchantement*.

[2024] Pour une prise en compte des *en-dehors* de la relation coloniale, Romain BERTRAND, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, n°18, juin 2006.

[2025] Nous rejoignons l'hypothèse du consensus idéologique et du conservatisme social qui lie les États-empire aux élites autochtones, Dipesh CHAKRABARTY, "A Small History of Subaltern Studies", *Habitations of Modernity: Essays in the Wake of Subaltern Studies*, New Delhi, Permanent Black, 2002. Peter VON SIVERS, "Insurrection and Accommodation: Indigenous Leadership in Eastern Algeria, 1840-1900", *International Journal of Middle East Studies*, vol.6, n°3, July 1975, p. 259-275.

[2026] Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p.261.

[2027] *Ibid.*, p. 261 : « le droit ne peut saisir et régir que des actes apparents et tangibles. » Il agit avant tout sur « la correction externe des formes ». Les usages du droit de la nationalité française interrogent ces *en-dehors* indigènes insaisissables par les opérations juridiques. Comme le souligne Carré de Malberg, pêchant par généralité, la loi reste une *approximation* des sujets ; elle les confine dans de l'*à peu près*.

L'ordre colonial se joue également aux frontières, hors colonie. Ces chemins de muletier où courent les *vexations* et les *plaintes* sont en réalité de grandes routes qui débordent le Gharb. Le souvenir d'une prise d'armes y circule. Il peut, au détour, toujours virer au ressentiment si la gloire passée des armes s'achève à l'international en camouflet juridique. La nationalité est une réitération de la conquête française d'Alger qui désormais agit par les droits reconnus à ceux-là mêmes que la France a défaits par les armes. Ces principes généraux du droit connaissent quelques réajustements impériaux. Se conformer à la hiérarchie des statuts ne doit pas conduire à un renversement d'une position d'autochtonie. En 1922, le maréchal Lyautey avertit du danger d'une assimilation trop parfaite des « descendants d'Algériens » aux « citoyens français ». Une exécution sévère du droit est contraire à « la politique indigène » de la France au Maroc[2028]. La protection française doit être un avantage plus sensible à l'égard des Marocains desquels la France prétend exercer son mandat de protecteur. Or la sujétion française fait des Algériens des étrangers mieux lotis que les Marocains dans leur propre pays. Pour Lyautey « ce serait les mieux traiter, sans motif aucun ».

Des motifs, il s'en trouve pourtant du côté du droit. Le protectorat français n'emporte pas pour les Marocains de changement de nationalité tandis que l'annexion fait des Algériens des nationaux. Mais la légalité est en contexte maghrébin un « privilège exorbitant ». Pour le résident général au Maroc, un ordre public colonial excepte ce droit. Il appelle à un nivellement de la condition des Algériens sur celle des indigènes du pays. Sinon, le droit serait en décalage trop flagrant d'un niveau de civilisation commun aux Algériens et aux Marocains. Le différentiel autochtone / étranger doit être préservé quand aucune justification de race soutient sa transgression. Ce serait sans cela piquer les sujets marocains d'une rancœur française. Le Maroc illustre ces effets de seuil auquel l'empire soumet le droit. C'est dire également que la politique impériale de la nationalité est un gouvernement des hommes qui ne sont pas reconnus semblablement Français[2029].

L'ordre public impérial est affaire d'équilibre et de prospective car la conquête suppose un exercice recommencé de puissance. Violence et défaut de consentement, prestige et performance figurent l'État conquérant comme obligé dans sa relation aux Algériens. La conquête n'établit pas une domination à perpétuité. Le principe à chacun son statut est tempéré par une espérance, garantie par le droit, d'en changer. L'idéologie du *Progrès* travaille à la sécurité juridique des empires. Intéresser les sujets à l'empire va-t-il jusqu'à susciter un sentiment

[2028] CADN. Archives citées : le maréchal Lyautey, résident général de France à Rabat au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 15 janvier 1923.
[2029] Pour une réflexion autour des concepts de citoyenneté et de souveraineté en situation impériale, Frederick COOPER, *Français et Africains ? Être citoyen au temps de la décolonisation*, Paris, Payot & Rivages, 2014.

d'appartenance impérial ? Aux jugements des consuls français, l'appartenance étatique exprime ces manières indigènes de prendre le parti de l'empire. La nationalité confine à une politique de la mémoire. L'occultation des origines violentes de l'État assoit cet ordre public impérial. Au Maghreb comme ailleurs dans l'empire ottoman, l'État règle son action sur le principe d'un *numerus clausus* de la nationalité. Il concentre ses attentions sur les ressortissants dont la valeur sociale est la plus élevée. La révision des listes d'immatriculation est une mesure d'économie contentieuse. Elle permet à la France de supporter les conséquences juridiques de 1830, sans que certains manquements ne gagent en retour sa souveraineté en Algérie. Moins s'engager, mieux protéger, c'est moins s'exposer au *désenchantement*.

18.2 - Un numerus clausus de la nationalité, la révision des listes consulaires

Le ministère français des Affaires étrangères partage avec les notables de Tétouan ce besoin de tirer au clair leur condition. Sa diplomatie au Maroc est gagnée à l'idée de ne plus déduire automatiquement la protection consulaire des Algériens de leur nationalité : la dignité est une restriction à celle-ci[2030]. Il veut ramener la condition nationale à un *exercice de sincérité et de franchise*.

18.21 - Des Français présomptueux, un abus de nationalité

Être français n'est pas qu'une qualité consignée sur papier. Elle est voulue une manière d'être qui rapporte à l'État prestige et influence. La statistique donne à l'État la première mesure de ses limitations nécessaires. L'idée générale qui ressort de ces communications consulaires est celle du fardeau algérien. Ces sujets exigent de la diplomatie beaucoup d'attention pour une faible contrepartie. La conscience de leur droit en ferait des pleure-misères : ils auraient la protestation facile, en somme de mauvais clients. Usant de leurs privilèges, ils rabaissent leur nationalité à une condition plaintive. Durant l'été 1922, la question algérienne est en instance de règlement par les « autorités supérieures des deux pays »[2031]. Instruction est alors donnée au consulat de France à Larache de commander la patience aux Algériens. La bonne marche des négociations en cours prête à cette remarque générale :

> « Ce consulat est déjà intervenu en leur faveur de divers côtés et qu'il serait bien préférable à eux de ne plus s'exposer aux rigueurs de l'autorité locale par leur attitude volontairement et constamment hostile à son égard [...]. »[2032]

[2030] Emmanuelle SAADA, « Citoyens et sujets de l'empire français…, *op. cit.*
[2031] CADN. Archives citées : copie de la lettre du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar au ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France au Maroc, 25 août 1922.
[2032] *Ibid.*

Ce commentaire accrédite le point de vue espagnol d'une impertinence algérienne. L'Algérien est ce genre de Français présomptueux dont l'arrogance passe d'autant plus mal qu'elle est entachée d'une suspicion de fraude à l'origine algérienne :

> « Les Autorités espagnoles qui s'entêtent à les considérer comme des indigènes et reviennent du reste sans cesse sur le fait que certains d'entre eux ne seraient point réellement Algériens et que c'est à tort et sur de fausses déclarations qu'ils ont été inscrits sur nos registres d'immatriculation. »[2033]

La bonne foi abusée des consuls français ne crée pas aux Algériens un droit opposable à l'Espagne. Pervertie par ses usages, la nationalité se ferait ainsi abus de droit. Les autorités espagnoles la combattent pour deux raisons. En plus de remarquer les Algériens au reste de la population, ce droit les investit de dédain. *Français* leur fait une condition de privilégiés dont ils usent jusqu'à manquer « de respect aux mokaddems du douar »[2034] et se moquer de l'autorité des caïds. Leur nationalité est une qualité qui tourne l'humilité attendue de *l'indigène* en un égoïsme juridique[2035]. L'indigène se change en *los insolentes*, terme sous lequel l'Algérien est maintes fois référencé dans les rapports des officiers militaires espagnols.

Français est donc une prétention algérienne que des vis-à-vis rabaissent soit à une présomption de fraude (origine usurpée) ou d'abus (l'arrogance du privilégié), soit à de la vénalité (le Français de circonstance). Cette dernière présomption se lit dans les *rapports de situation* réclamés par le ministère français des Affaires étrangères à l'agence diplomatique de France à Tanger, au sujet des Algériens[2036]. Négocier est un art qui requiert une évaluation précise de la mise et de l'enjeu comme de l'atout dont on dispose. Or des portraits peu reluisants sont dressés de ces sujets français, bien trop criards dans la réclamation de leurs avantages mais souvent discrets, quant à leurs obligations :

[2033] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et El-Ksar au ministre de France à Tanger, mars 1919.

[2034] *Ibid.* : *Note du vice-Consulat de France à Larache au sujet de la réclamation des Algériens Abdelkader Ben Kaddour Ben Azzouz, de son frère Mohammed et de Mohammed Ben Abdesselam Souissi,* annexe n°2 du rapport consulaire de Larache, 10 janvier 1920. En cette affaire, l'emprisonnement de ces trois individus ne sanctionne pas leur refus des prestations réclamées mais la manière dont ils s'y sont refusés, en manquant de respect aux porteurs d'ordre, les *mokaddem*. Ce refus est motivé pour des raisons prosaïques : les réquisitions ne sont rétribuées par aucun salaire et ils n'ont l'assurance d'aucune indemnité au cas où « leurs bêtes de somme meurt en route ou des suites de fatigues ».

[2035] Cet amour-propre algérien, qui tient du droit de se revendiquer français, est souligné à l'occasion de la vaste enquête lancée par le GGA au Maroc en 1949. Dans son rapport du 14 janvier 1950, le général de brigade Leblanc, chef de la Région de Meknès, s'étonne de ce que « volontiers nationaliste dans son pays, l'Algérien (particulièrement le Kabyle) se montre fier, à l'étranger, de sa qualité de citoyen français. » Ce droit nourrit chez eux un sentiment de *supériorité* par rapport aux Marocains. CADN. Fonds Protectorat français du Maroc – Direction de l'Intérieur (1912-1956). Inventaire n°3. Carton 333 : Rapport du chef de la Région de Meknès adressé au directeur de l'Intérieur, 14 janvier 1950.

[2036] Nous avons pu consulter que les rapports rédigés par les représentants de la France à Tétouan et à Larache. CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : courrier de l'agent diplomatique de France à Tanger au ministre des Affaires étrangères, 21 décembre 1922.

> « De toute façon, et en faisant abstraction de la question de principe et de la nécessité où nous nous trouvons de ne pas nous laisser déposséder ainsi de notre droit de protection à l'égard des Algériens, je me permets de penser que ceux-ci, à l'exception d'une infime minorité, en sont peu dignes et qu'ils ne font appel à nous que pour se libérer de toute obligation vis-à-vis des Espagnols, sans en contracter aucune à notre égard, ils sont en somme peu intéressants par eux-mêmes. »[2037]

Quelques années plus tard, le résident général Lyautey reprend à son compte le commentaire du consul de France à Larache. Il relève le faible concours des Algériens à l'influence française au Maroc. Leur nationalité par intermission coûte à la France plus qu'elle ne lui rapporte. Cette pauvreté du lien d'appartenance donne à Lyautey de petites satisfactions. L'établissement de cette population en *zone espagnole* le décharge du fardeau algérien :

> « S'ils n'ont pas oublié leur pays d'origine, ils n'ont pas oublié non plus la raison pour laquelle ils n'y vivent pas ; pour la plupart petits paysans sans instruction aucune, ils ne représentent aucun appoint sérieux pour l'influence française ; ils ne se réclament de la France que lorsqu'ils ont besoin de notre appui dans leurs différends avec les autorités locales. En cela, ils sont le plus souvent encombrants [souligné dans le texte] et il n'y a pas même lieu de regretter que ces groupements d'origine algérienne soient établis hors de la zone française. »[2038]

« Le plus profond attachement » que ces Algériens « gardent pour la France et pour l'Algérie, leur pays d'origine »[2039], n'est-il qu'un lien d'intérêt ? Le vice-consul de France à Tétouan rapporte la « grande solidarité (qui) unit les membres de cette nombreuse colonie qui forme bloc. »[2040] Les Algériens formeraient, autour de leurs « coutumes de (son) pays d'origine »[2041], une congrégation de culture et de souvenirs, sentiments mêlés de traumatismes et d'intérêts. Cette mémoire vive de l'Algérie est aussi celle de la conquête française. La France, qui précisément ravit les hommes à leur terre, les gagne aux avantages subséquents de ce ravissement. L'origine algérienne, remémorée dans la jouissance d'un bénéfice présent, est une double filiation. Par le sang, elle lie les fils aux pères dans le souvenir du pays perdu. Par le droit, elle convertit cette mémoire en une nationalité. Dans ce *pour la France et pour l'Algérie, leur pays d'origine*, les attachements à chacun de deux ne semblent pas se confondre en un seul et unique sentiment d'appartenance. Il se produit dans cette adjonction un dédoublement par lequel il est dit en implicite que la France n'est pas tout à fait l'Algérie. Elle

---

[2037] CADN. Archives citées : copie du rapport du consul de France à Larache et à El Ksar, au chargé d'affaires de France à Tanger, au sujet du « Statut des Algériens en zone espagnole », 6 novembre 1922.
[2038] *Ibid.* : copie de la dépêche du maréchal Lyautey, résident général de France à Rabat, au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 15 janvier 1923.
[2039] *Ibid.*, copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.
[2040] *Ibid.* Cet avis communiqué dans le cadre de l'enquête réalisée aux fins de réviser la question du « statut des Algériens en zone espagnole ».
[2041] *Ibid.*

est en *ce pays des origines* au gouvernement des hommes, et donc à la rétribution des actes de chacun.

Au Maghreb et au Levant, une mémoire pratique lie les Algériens aux consuls français : *S'ils n'ont pas oublié leur pays d'origine, ils n'ont pas oublié non plus la raison pour laquelle ils n'y vivent pas.* Cette raison qui tint leurs pères éloignés de leurs pays puis décida de leur naissance au Maroc, c'est précisément 1830, pour certains d'entre eux du moins. La nationalité se comprend dans une origine algérienne, elle-même enchâssée dans le souvenir d'une conquête française. Ce droit intriqué dans le souvenir accomplit un *retour des morts* qui s'exécute non dans la mélancolie mais par la revendication[2042]. La nationalité française promet à 1830 quelques latences, quelques actualités, et des trésors de narrativités[2043]. La chute d'Alger est à l'étranger une histoire bonne à consacrer en droit. Mais là où l'État et ses agents espéraient une reconnaissance, le souvenir de 1830, regardé comme traumatique[2044], exprime une ingratitude. Appartenir à la France affiche une volonté de se faire payer en retour le pays perdu. La conquête française n'est pas cette gloire du passé dans laquelle vainqueurs et défaits communient dans le partage d'une même nationalité.

18.22 - La nationalité française, une action en responsabilité de l'État conquérant

Pour ces Algériens établis au Maroc, la nationalité française est la perte rétribuée de leur pays. Sa revendication emprunte au répertoire de l'action en responsabilité. Elle est intentée à la représentation diplomatique de l'État qui doit répondre de sa conquête en couvrant de sa protection la population défaite. À Larache comme à Tétouan, se souvenant de leurs origines, ces personnes s'en vont solliciter une ambassade française. Leur vulnérabilité présente les pousse à tirer le meilleur parti d'un malheur passé. La nationalité française est l'avantage compétitif qui les surclasse vis-à-vis des autres résidents locaux. Mais à réclamer une protection équivalente aux Français, ils ne partagent avec ces derniers ni la mémoire d'une conquête ni des deuils communs ni des regrets et des bonheurs comparables. Il ne se produit pas de consentement *a posteriori* à la domination française.

[2042] Jean-François HAMEL, *Revenances de l'histoire. Répétition, narrativité, modernité*, Paris, Éditions de Minuit, 2006.
[2043] Sur cette question du récit, nous suivons Jean-François Hamel plutôt que Paul Ricœur. Le récit porté sur 1830 par les revendications algériennes en nationalité française n'est pas nécessairement un récit de la conciliation où les « concordances » l'emporteraient sur les « discordances ». Ces trésors de narrativité sont aussi à leur manière une forme de non-réconciliation d'avec un passé mobilisé pour le présent.
[2044] L'information est pareillement consignée par le vice-consul de France à Larache. Le souvenir vivant de l'Algérie revient comme un *leitmotiv* dans la correspondance diplomatique des postes de Tétouan et Larache. CADN. Archives citées : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922. « Le souvenir de l'Algérie est généralement encore très vivant parmi eux et une grande solidarité les unit ».

Droit, mémoire et culture mettent ces Algériens de Tétouan, à part des sujets locaux, et à l'écart du corps de la nation française au Maroc[2045]. Cette « colonie qui forme bloc », autour d'une origine algérienne et du droit français formerait ainsi une communauté de ressentiments. Le particularisme algérien au Maroc, si particularisme il y a, s'exprime dans ce complexe de *droit, de mémoire et de culture*[2046]. Il ne se restreint pas dans une opposition binaire, resserrée entre collaboration et résistance à la France[2047]. Ces vils attachements sont une mise en garde contre un engagement trop conséquent de l'État à leur défense.

L'intrication du souvenir de la conquête à une reconnaissance en nationalité française, explique ce hiatus que ni le temps ni l'expérience parviennent à combler entre l'État-empire et ses sujets. Entre les deux, la reconnaissance est imparfaite. Dans ces entregloses, il ne s'entend pas l'écho d'une conférence professée le 11 mars 1882 à La Sorbonne[2048]. Le lien d'appartenance qui lie les Algériens à la France se détache de la nation idéalisée de Renan. Parce que la nationalité française est une promesse de rétribution juridique conçue dans le souvenir de la conquête violente, elle est un frein à la formation d'un sentiment d'appartenance. Que l'appartenance à l'État doive être démontrée par les détours d'une mémoire des origines, cela conjure *l'oubli* de l'histoire. La sujétion française des Algériens est une appartenance conçue dans le ressentiment. Le droit qui les répute *Français* leur fait une condition historique particulière : ils sont porteurs d'une mémoire un peu malgré eux[2049]. Seront Français *ceux qui n'oublient pas*. Ainsi, *l'oubli* érigé en formidable faiseur des nations à la Renan n'a pas cours dans les empires coloniaux. La nation s'y comprime presque totalement dans une étatialité[2050].

[2045] Jean-Louis MIEGE, *Les Européens à Casablanca au XIX^e siècle : 1856-1906*, Paris, Larose, 1954. Yvan DEBBASCH, *La Nation française en Tunisie, 1577-1835*, Paris, Sirey, 1957. Anne-Marie PLANEL, *Du comptoir à la colonie. Histoire de la communauté française de Tunisie, 1814-1833*, Paris, Riveneuve Éditions, 2015.

[2046] C'est ce qui ressort de l'ensemble des rapports de situation demandés par le GGA au ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République française au Maroc, le 5 octobre 1949. Ont été consultés les rapports émanant des autorités suivantes : contrôleur civil du cercle des Beni Snassen (8 décembre 1849), contrôleur civil du cercle de Souk el Arba du Rharb (12 novembre 1949), Région de Fès, ville de Rabat, le chef de la Région de Meknès (14 janvier 1950), chef de l'Annexe de Berguent – région d'Oujda (27 novembre 1949), ville d'Oujda. Tous soulignent une assimilation juridique comprise dans la commémoration des origines algériennes, et l'impossible oubli du pays d'origine. CADN. Fonds Protectorat français du Maroc – Direction de l'Intérieur (1912-1956). Inventaire n°3. Carton 333 : Rapport sur la situation des « Musulmans français d'Algérie ».

[2047] Yvette KATAN, *Oujda, une ville frontière du Maroc …*, *op.cit.*

[2048] Ernest RENAN, *Qu'est-ce qu'une Nation ? et autres écrits politiques*, présenté par Raoul GIRARDET, Paris, Imprimerie Nationale, 1996.

[2049] Didier FASSIN et Richard RECHTMAN, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007. Sabrina LORIGA, « La question du trauma dans les représentations du passé », *Atelier International de Recherches sur les Usages Public du Passé*, programme de recherches interdisciplinaires de l'EHESS. URL. http://usagespublicsdupasse.ehess.fr/la-question-du-trauma-dans-linterprÉtation-du-passe/ Nous renvoyons également au dossier sur « L'Expérience traumatique », *NAQD*, 2003/2, n°18.

[2050] Néologisme emprunté à de Pierre LOUIS-LUCAS, *La nationalité française. Droit positif et conflit de lois*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. Concept forgé dans la théorie allemande de la nationalité, l'étatialité s'apparente à ce que d'autres qualifient de nationalité nue, c'est-à-dire le lien juridique d'appartenance à l'État. Son usage est fréquent dans la littérature sur la théorie fédérale de l'État. René BRUNET, *La nationalité dans l'Empire allemand*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1912. Olivier BEAUD, "The Question of Nationality within a Federation : a neglected Issue in Nationality Law", *in* R. HANSER et P. WEIL (eds.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe. The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, p. 314-330.

Les accommodements à une domination française tiennent sans doute à ce que l'amélioration du sort des sujets d'empire ne soit concevable que dans un intéressement à la défaite ou par une résignation au fait accompli. Aux agents de l'État, ces *Français annexés* paraissent des malgré-nous. Pour l'État, la question de nationalité est indissociable d'une politique de la mémoire[2051]. La protection consulaire est en ce sens commémorative de 1830. La mémoire présente un risque sécuritaire qui se contourne par la conversion des mémoires chagrines en une juste rétribution de quelques bénéfices. La sujétion française est une sorte de *pretium doloris*, une commutation de peines et de violence en un avantage relatif. C'est au prix de ce retournement qu'une appartenance à l'État ne grève ni son prestige à l'étranger ni sa sécurité en Algérie.

18.23 - Nationalité, discipline de classe et pragmatisme impérial

Cette force d'un droit justifié dans une remémoration de 1830 est autant crainte par l'Espagne que par la France. Pour y parer, le consul général de France à Tanger souhaite que ses ressortissants algériens soient placés sous l'autorité des caïds du *Makhzen*, lorsque ceux-ci sont fixés en des points du territoire éloignés de toute administration, espagnole et française[2052]. La situation se présente, *sur la route de Tanger et de Tétouan,* dans la « petite colonie des Oulad Moussa »[2053] :

> « Ces Algériens ne constituent pas comme ceux des villes une sorte d'élite et de plus leur éloignement de tout centre administratif rend difficile de les soustraire à l'administration du Caïd, sans risquer de leur donner une indépendance dont ils pourraient abuser. »[2054]

Une conscience de ses droits comporte un risque élevé de récidive contentieuse lorsqu'elle se conjugue au faible niveau social des titulaires et à un éloignement de toute autorité[2055]. Ces observations géographiques et sociologiques ordonnent l'État *in situ*. France et Espagne redoutent de sujets entre deux empires, c'est-à-dire qui, se réclamant de l'un ou de l'autre, sont sous le contrôle d'aucun des deux. La géographie, sans doute moins que le droit, reste néanmoins un principe de souveraineté. Leurs corrélations servent à la détermination d'un système de gouvernement qui permet à la France de se maintenir en territoire conquis mais imparfaitement

---

[2051] Patrick WEIL, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°84, octobre-décembre 2004, pp.5-22.
[2052] En leur qualité de nationaux français, les Algériens relèvent de l'autorité des consuls espagnols au Maroc septentrional. Ils refusent de dépendre du *Makhzen*.
[2053] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2054] *Ibid*.
[2055] Le douar des Oulad Moussa est à 40 kilomètres d'El Ksar, selon les estimations du consul de France à Tanger.

occupé, et d'administrer une population, certes défaite, mais imparfaitement soumise. Cette géographie marocaine ne force donc pas à un désengagement de l'État. Elle justifie un pragmatisme impérial. La sous-administration du territoire oblige à une délégation de certaines compétences à un *alter ... ego* bien que rival.

Le douar des Oulad Moussa conforte l'hypothèse d'une solidarité circonstancielle entre États qui sont l'un pour l'autre un *autre lui-même*. Le vice-consul français recherche aux Algériens une *proximité* qui pare à l'inconvénient géographique. Des liens d'autorité et de surveillance, pense-t-il, redonneront l'humilité qui sied à ces petites gens, gagnées à l'immodération, une fois investies de la ressource honorable de la nationalité. Le *commandant du poste de Tenin de Sidi El Yamani* pourrait être cette ligature qui étouffe toutes velléités d'indépendance recouvrée sous une sujétion à la France. Placer ces Algériens sous son ressort, dérogeant ainsi à leur statut juridique, est une façon de concilier le principe de souveraineté à l'impératif du contrôle et de la surveillance des sujets coloniaux. L'Espagne est, au Maroc, une domination utile à la France, à condition que cette dernière conserve « une hypothèque »[2056].

En « attendant que les contrôles civils soient organisés dans la zone espagnole »[2057], les Algériens sont reversés dans une condition indigène, placés donc sous autorité des *caïds*, contre leur droit mais pour l'État. La souveraineté est un concept qui sait s'incliner face aux replis du terrain[2058]. La *pratique* déroge à l'exclusif étatique. Ces exemples de coopération interimpériale s'expliquent par l'intérêt commun aux deux États. Principe partagé des États, la nationalité est ce dispositif pour restreindre aux personnes les possibilités de se tenir en dehors des États. La nationalité française est effective, en son principe et en sa destination, dès lors qu'elle met les Algériens sous surveillance. Elle doit agir en défense de l'État. Or, à coup de plume et de jérémiades, les revendications algériennes en nationalité française portent l'estocade au principe de l'État. Ici se retrouve l'*abus* de nationalité, pressenti et redouté. En lieu et place d'une dépendance à l'État, la sujétion française prépare un affranchissement. Cette figure crainte du sujet, juridiquement protégé mais émancipé politiquement, obsède le corps consulaire. Favorisant une insubordination, la nationalité simplifie l'identification à l'État aux acquêts. Moins une volonté d'être, la qualité de *Français* gratifie les Algériens des commodités des favoris. L'empire serait alors cet État qui, protégeant trop, gouverne avec peine.

[2056]CADN. Archives citées : copie de la dépêche du maréchal Lyautey, résident général de France à Rabat, au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 15 janvier 1923.
[2057] *Ibid.* : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2058] Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty ..., op. cit.*

La géographie est une disposition impérative que la basse condition sociale des suppliants exagère. La citadinité soumettrait les sujets français à une discipline de classe. La ville rassure. Elle contient les Algériens dans les devoirs de leur condition. L'indigène promu à la nationalité française se doit d'avoir le privilège modeste. La ruralité, quant à elle, relâcherait la bienséance. Elle ne pourvoit pas les individus des aptitudes requises au bon usage de leur nationalité. *Français* est une prétention qui requiert de bonnes mœurs. Elle astreint à des convenances de paraître en société. Or ces basses classes ne sont pas irréprochables de décence. Le privilège de la nationalité les armerait de manières de parvenus. Il constituerait une promotion sociale trop précipitée pour qu'elle s'accompagnât de l'acquisition des codes de la bonne société. Convenance et décence forment un code de bonne conduite à l'attention des Français résidant au Levant et au Maghreb[2059]. Ce sont ces prescriptions morales, héritées des temps antérieurs à l'établissement des empires coloniaux aux Maghreb, que les consuls français veulent imposer aux Algériens. Cette police de bonne conduite tempèrerait un comportement idoine à ceux qui agissent comme en pays conquis. La qualité de Français s'exerce et se conserve sous condition de respectabilité. Le droit n'en donne donc pas la pleine mesure. Du moins est-il inopérant pour distinguer les meilleurs d'entre les sujets français et en écarter les plus turbulents. Tout n'est jamais tout dit dans le texte de la loi. Poser la règle de droit n'épuise pas la question de nationalité des Algériens.

18.24 - La dignité, un dispositif d'économie contentieuse

La France serait un État de première nécessité pour ces Algériens qui, gardant la mémoire d'une appartenance contrainte, la convertissent en droit à la protection. Près d'un siècle après sa formulation liminaire (1834), les termes de l'appartenance étatique sont toujours négociables. Comment lire cette résolution d'après-coup ? Une certaine appartenance à la France serait réservée, voulue à terme, c'est-à-dire à l'essai. La diplomatie française n'est pas dupe de ces appels à la pitié et autres professions de loyauté. Les Algériens mettent l'État au contrat. En ces histoires, ils s'y rencontrent des sujets d'empire conscients de ce que *Français* veut dire, et alors, habiles à manier le droit et la pitié. La sanction sociale peut être considérée comme une interprétation moins approximative de ces usages que ne l'est le droit. Requérir, à tue-tête, la puissance de l'État, pour se garantir une vie *tranquille* au Maroc, montre ces Algériens, au regard des Marocains, comme des *seconds Français*[2060]. L'insulte me semble significative en ce que le terme *second* renvoie moins à une relation d'identité entre Français et Algériens qu'à un rapport hiérarchique entre chacun des membres de la comparaison. L'Algérien indique un genre d'être

[2059] Christian WINDLER, « Du privilège à la souveraineté. Les ressortissants français et leurs consuls dans les Échelles du levant et du Maghreb (1700-1840) », in Claudia MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée …, op. cit.,* p. 699-722. Ernest BERILLON, *Code pratique du Français à l'étranger, suivi de formules*, Paris, A. Rousseau, 1896.
[2060] L'insulte est devenue un lieu commun en milieu indigène.

autrement français. Il est une *imitatio*, celui qui venant après, dérive d'un archétype. Des Français, en somme, pas si évidents, quelque peu dégradés.

Réduire le nombre des inscrits sur les registres consulaires est envisagé comme un moyen de vider le contentieux. À Larache, l'opération oblige le vice-consul de France à se plonger dans le « volumineux dossier relatif à ces indigènes »[2061]. Il y remarque ces personnes reconnues françaises au bénéfice du doute. « Autrefois et depuis lors », la bonne foi profite aux personnes qui se réputent algériennes sur leurs propres *déclarations*. La révision des listes est occasion de confronter les histoires racontées par les inscrits à l'expérience et au doute des agents consulaires :

> « leurs ascendants se seraient établis dans cette partie du Maroc une fois l'occupation de l'Algérie accomplie, mais il est plus vraisemblable que c'est au cours de la période pendant laquelle s'est effectuée la conquête que l'exode de la plupart d'entre eux a dû se produire au fur et à mesure de notre avance. »[2062]

Une concordance chronologique donne l'émigration pour un exode. Ce cas est spécialement visé par les circulaires ministérielles de 1834 et de 1869. Une émigration au caractère marqué de dissidence ferme à ces personnes le droit à la protection des consuls français. Pourtant, « le plus grand nombre de ces Algériens », munis d'un certificat d'immatriculation consulaire ou d'une patente de nationalité, relève de cette catégorie. « L'Agence Diplomatique ne les a certainement inscrits qu'à bon escient »[2063]. Le vice-consul français à Larache donne là une précision en forme de justification au non-respect de la règle établie. La raison qui déroge à la règle est l'intérêt français au Maghreb. À une époque où le nombre donnait à la France une suprématie sur ses concurrents, les consuls avaient pour consigne d'immatriculer les Algériens sans être trop regardants sur leurs titres réguliers. Les individus que le droit refoulait hors de ces registres, la politique les acceptait de bonne grâce. Leur nombre étendait les domaines d'ingérence de la France au Maroc. Aussi, sur une « liste déjà très étendue », l'actuel vice-consul de France à Larache n'a adjoint que le nom des descendants de ces premiers immatriculés. La *colonie algérienne* de la Gharbia grossit plus que tout par accroissement naturel. La filiation perpétue donc une raison d'État que le temps rend *encombrante*. Revenir sur les droits des derniers ne peut se faire sans contester ceux de leurs aïeux. L'opération exposerait la France au discrédit, défaisant par-là les impostures du siècle dernier. Ainsi dit, le vice-consul hérite d'un passif de fraudes pieuses, qu'il continue de sa main, dans l'exercice de son office. Ces renseignements sont une manière de

[2061] CADN. Archives citées : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2062] CADN. Archives citées : copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar au chargé d'affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.
[2063] *Ibid.*

dégager sa responsabilité en cette affaire algérienne. Le temps est venu de solder le passif du premier expansionnisme français au Maroc.

Pour la région d'Arzila, le vice-consul compte 125 chefs de famille[2064]. Aux Oulad Abbas, 25 chefs de famille se réclament de la nationalité française, 19 aux Oulad Fares, 13 aux Oulad El Ayyachi, 9 aux Oulad Antar, 6 aux Oulad Moussa, pour ne citer que les plus fortes concentrations. Pour la ville d'El Ksar, il relève 11 personnes inscrites, dans leur majorité *négociant propriétaire* (dont Odda). Un y exerce des fonctions de *chargé des intérêts français* (Abdelkerim Ben Abdesselam Chaouch[2065]), et 4 sont renseignés comme agriculteurs. La liste, annexée à son rapport du 6 novembre 1922, est peu élaborée. Sa nomenclature est simplifiée au nom patronymique de la personne, transcrit selon l'usage arabe et d'après les besoins de l'administration française. Il est complété de la filiation, quand celle-ci peut être renseignée, puis du lieu de résidence. S'immatriculer passe pour un choix en famille, associant aux pères les oncles. La nationalité française préparait des dynasties de petit-bourgeois.

Dans la ville Tétouan, 69 chefs de famille sont immatriculés. Faible contingent par le nombre, cette population importe par ses qualités sociales. Elle forme une « colonie ni turbulente ni gênante », composée pour l'essentiel de notables. La description statistique conforte encore cette impression de « bloc », laissant deviner de fortes solidarités organiques fédérant entre eux ces Algériens sujets de la France. 52 de ces 69 Algériens sont renseignés sous la qualification de *mouhadjirin*, *émigrés de la foi* préférant abandonner leurs pays plutôt que d'y vivre sous domination chrétienne[2066]. 4 seulement de ces inscrits étaient établis à Tétouan avant 1830. 10 autres sont arrivés depuis la conquête française de l'Algérie dont 5 seulement ont conservé un esprit de retour. Enfin 4 ont été inscrits alors qu'ils n'étaient pas Algériens. Ils doivent leur immatriculation à « l'ardeur d'une francisation un peu arbitraire »[2067], autrement dit aux nécessités impérialistes du fin 19e siècle. « L'erreur » hier nécessaire paraît aujourd'hui « regrettable » au vice-consul de France à Tétouan. Ces illégalités perpétrées sous l'ancien régime impérial (*ante* 1912), admises par lui

[2064] Cette statistique renvoie toujours au chef de famille. Avoir une idée plus précise de l'importance numérique de ces *colonies algériennes* demande de rajouter à ce nombre des membres composant leur famille élargie. Mariage, naissance, décès non renseignés et homonymies, admettent à la protection française un nombre plus conséquent de personnes. Or la composition des familles fait souvent défaut dans ces inventaires.

[2065] Il fut le correspondant de l'agence consulaire de France à El Ksar el Kébir. Partie liée à un conflit foncier en 1914 avec le *Makhzen* qui revendique sienne une propriété que Chaouch prétend appartenir à sa famille depuis 32 ans. En défense de ce patrimoine familial, Abdelkerim Chaouch fait intervenir les autorités diplomatiques françaises (1913). AGA. Alcala de Henares. Fondo, 301/302. Signatura 81/10084. *Reclamaciones subditos Franceses contra autoridades Espanolas, 1917.*

[2066] Cette catégorie opère un transfert du registre religieux vers un répertoire juridique : la raison imputée à l'émigration emporte des effets de droit. Et se prévaloir de ce titre dans les pays musulmans indiquerait les personnes à la bienveillance des gouvernants, voyant en eux une imitation de la *hijra* du Prophète. Elle serait aussi la traduction de la perte d'un esprit de retour.

[2067] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.

comme « point de détail »[2068], ne doivent pas présentement influer sur le cours des négociations avec l'Espagne. À Larache comme à Tétouan, les vice-consuls français s'accordent sur un principe de relativité du droit, principe duquel la France n'aurait pas de compte à rendre :

> « Ces circulaires sont d'ordre intérieur, qu'elles sont inspirées par les besoins de la politique du moment, et que surtout elles ne constituent en rien un engagement vis-à-vis du Maroc. »[2069]

Le droit serait donc subsidiaire à *la politique du moment*. Se faire pareille conception pousse à l'extrême l'idée du monisme juridique[2070]. Le monopole législatif est une prérogative régalienne. Mais la manifestation de souveraineté ne réside pas entière dans cette positivité du droit. Elle est encore plus éclatante dans l'effectivité de la règle, c'est-à-dire en ce pouvoir reconnu à l'État de ne pas s'appliquer à lui-même ses propres règles[2071]. L'Espagne ne pourrait donc former d'opposition à l'État français au motif que celui-ci contrevient aux règles qu'il édicte. Ce serait, de l'avis de Lyautey[2072], empiéter sur les prérogatives de l'État. Le résident général admet qu'une application stricte des circulaires de 1834 et 1869 exclut de la protection française la majorité des Algériens établis à Tétouan, El Ksar et Fez. Cependant, l'Espagne ne serait admise à « discuter la valeur des certificats d'immatriculation délivrés aux Algériens de la zone espagnole par les Consuls de France »[2073]. Avis que lui partage le vice-consul français à Tétouan pour qui « les Espagnols ne sauraient s'en faire les censeurs. »[2074] Son exégèse de la règle arrête notre marque-page au feuillet n°345 du premier volume de De Clerq et Vallat[2075]. L'ouvrage consulté consigne ces « très anciennes circulaires du Département »[2076] qui bien que « jamais appliquée au Maroc »[2077] ne perdent pas de leur force exécutoire. Inscrire les circulaires ministérielles de 1834 et 1869 à l'agenda des négociations avec l'Espagne serait faire de la question algérienne un conflit de souveraineté plus aigu que ne le souhaite chacune des deux parties.

[2068] CADN. Archives citées : copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar au chargé d'affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.
[2069] *Ibid*., copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922.
[2070] Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit*., p.53-108 et 197.
[2071] Comme le souligne Yann LEROY, « la loi inappliquée reste la loi », *in* « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 2011/3, n° 79, p. 717. Jean CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, LVII, 1958, pp.3-17. Pierre LASCOUMES et Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n°2, 1986, pp.101-124.
[2072] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie de la dépêche du commissaire, résident général de France à Rabat au MAE, 12 novembre 1921.
[2073] *Ibid*.
[2074] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.
[2075] MM Alex. DE CLERCQ et C. DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*..., *op. cit*. L'indication bibliographique est renseignée par le gérant du consulat de France à Tétouan. Nous ignorons l'édition qu'il a consultée pour faire la dépêche. L'édition de 1898 contient, page 348, une entrée intitulée « De la protection à accorder aux Algériens. – Distinction des Algériens en diverses catégories ». Elle s'inscrit au Livre VI du livre « Des fonctions des consuls dans leurs rapports avec leurs nationaux établis en pays étranger » - Chapitre III « De la protection française à l'étranger » - Section III. CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.
[2076] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922
[2077] *Ibid*.

Il reste à examiner si la diplomatie française trouvera dans une application plus rigoureuse de ces textes un moyen d'apurer le contentieux et de ménager les fatigues de ses agents. À ce sujet, l'administration consulaire à Tétouan s'inquiète d'un retour à une discipline stricte du droit. Ce serait radier les 52 *mouhadjirin*, c'est dire « réduire presque à néant le nombre »[2078] de ses ressortissants. Un droit inflexible est donc un mauvais calcul. Dégrossir aux trois quarts ses administrés serait, pour ce consulat, une faible justification à son maintien en cette circonscription. Or conserver en *zone espagnole* la plus large couverture consulaire est un ressort de la politique internationale française. Ce presque rien fait jouer en faveur des Algériens, dont la très grande majorité est irrégulièrement immatriculée, une possession d'état. Le nombre préjuge en outre du prestige français. Sa diminution impressionnerait les *indigènes* : la France se forgerait une réputation de lâche abandon. Le prestige invite par conséquent à une prescription des illégalités passées, à prendre pour vrai ce que l'on savait erroné. Épurer la *colonie algérienne* est nécessaire. Mais, moins attendu du droit, la netteté de ce nouveau partage doit se réaliser « sous le rapport de l'honorabilité »[2079]. Français ou sujet marocain, la distinction ne procède pas d'une seule opération de droit. L'État entend discriminer les bons de ses mauvais sujets sous des considérations d'honneur et de dignité, indépendamment du fait que ces personnes ont ou non le droit pour elles. Le bénéfice de la nationalité sera conservé aux individus dont le rang et la renommée apportent à la France une valeur ajoutée. Les vertus sociales pallient aux titres juridiques en défaut. L'honorabilité est regardée comme un moyen d'économiser l'action de l'État. Mais là encore, ce critère n'est pas infaillible. Efficace à Tétouan, il est inopérant à Larache :

> « Il me paraît toutefois difficile de faire, sous le rapport de l'honorabilité, ainsi que vous l'avez suggéré dans votre lettre du 19 octobre, qui m'est parvenu seulement que le 27 du même mois – un choix fondé et judicieux entre les intéressés, attendu que la plupart d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui habitent le Gharbia (région d'Arzila), sont de très modestes propriétaires fonciers. Ceux d'El Ksar sont des gens plus fortunés et très connus dans la localité [...] »[2080]

Tandis qu'à Tétouan, les Algériens immatriculés sont « de gros propriétaires ou des commerçants très honorablement connus dans les milieux indigènes »[2081], à Larache, ils sont de plus humble condition. Il faudrait donc soit tous les garder, soit tous les radier. Au final, ainsi imaginé, le travail de

---

[2078] CADN. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C. Carton 32, dossier 5 : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.
[2079] Le consul de France à Larache reçoit des instructions en ce sens par dépêche du chargé d'affaires de France à Tanger, le 19 octobre 1922.
[2080] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922
[2081] *Ibid.* : copie du rapport de l'agent et consul général de France à Tanger au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, 6 février 1922 ; copie du rapport du vice-consul, gérant du consulat de France à Tétouan, au chargé d'affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.

révision des listes aboutirait à de bien maigres résultats au regard des efforts harassants qu'il réclame. À Tétouan par exemple, cela reviendrait à ne retirer la protection qu'aux quatre inscrits, rescapés de la précédente révision des listes, et dont il est certain qu'ils ne sont pas Algériens, bien que munis d'une patente de nationalité disant le contraire.

Chapitre 19 : (Dés)ordres d'Empires

19.1 - Le douar sur des échasses d'empires : histoire en minuscule et empire en miniature

Il ressort de ces histoires de rien qu'au *douar*, tout n'est pas écrasé au ras du sol[2082]. La terre est un labeur qui, loin d'étourdir ses gens[2083], les connecte au contraire au bruit d'un monde en changement. Le Gharb marocain nous rappelle à cette vérité d'un décloisonnement des campagnes au Maghreb[2084]. Deux phénomènes conjoints en témoignent : la guerre et la nationalité française au Maghreb. Au Maroc, la guerre espagnole est solidaire du fait d'être français. Cette coïncidence nous autorise à reformuler la problématique de la conjoncture et de ses effets sur la structure[2085]. Que les campagnes maghrébines soient connectées au monde, il n'y a en cette vérité rien qui ne doit tout à une modernité coloniale[2086]. Seulement, nous considérons le fait d'être français, et des possibilités *indigènes* de le clamer, comme une donnée essentielle du problème historique du Maghreb contemporain. *Français* est une possibilité qui, intégrée aux histoires locales, renouvelle leurs manières de se raconter. Le droit et l'État leur offrent une mise en scène. Ce dilemme de la narration est comme le dit Jacques Le Goff « l'histoire la plus inconsciemment

---

[2082] Jacques REVEL, « L'histoire au ras du sol », *in* Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989.
[2083] Pierre BARDIN, *La vie d'un douar. Essai sur la vie rurale dans les grandes plaines de la Haute Medjerda. Tunisie*, Paris, Mouton, 1965.
[2084] Pour les époques médiévale et moderne, nous nous reportons à Mohamed OUERFELLI et Elise VOGUET, « Introduction. Le monde rural dans l'Occident musulman médiéval », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne],126 /2009, mis en ligne le 12 décembre 2012, consulté le 5 août 2014. URL http://remmm.revues.org/6435 . Allaoua AMARA, « Communautés rurales et pouvoirs urbains au Maghreb central (VII^e-XIV^e siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne],126 /2009, mis en ligne le 12 décembre 2012, consulté le 5 août 2014. URL http://remmm.revues.org/6435 Elise VOGUET, *Le monde rural du Maghreb central (XIV^e-XV^e siècles). Réalités sociales et constructions juridiques d'après les NAWAZIL MAZUNA*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
[2085] Fernand BRAUDEL, « Histoire et sciences sociales : la longue durée », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, 1958, p. 725-753.
[2086] Houari TOUATI, *Entre Dieu et les hommes. Lettrés, saints et sorciers au Maghreb (17^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1994. Jacques Jawhar VIGNET-ZUNZ, *Les Jbala du Rif. Des lettrés en montagne*, Casablanca, La croisée des chemins/IREMAM, 2014. Sur les mobilités précoloniales au sein des territoires incorporés dans les empires coloniaux européennes, Pierre SINGARAVELOU, « Des empires en mouvement ? Impact et limites des migrations coloniales », *in* Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux, XIX^e – XX^e siècle,* Paris, Points, 2013, p. 125-167.

idéologique »[2087]. Dans ce Maghreb des années 1920, *Français* n'est plus ni une modernité ni même une originalité. La nationalité des Français est une possibilité intégrée au répertoire d'actions des sujets. Elle est un des fils de trame de ces histoires locales. Si forte en conséquence, la nationalité des Français va jusque commencer ou achever, dans des tours parfois dramatiques, des histoires de familles.

Du plus proche – Maroc et Tunisie –, au plus lointain – l'empire ottoman et les Amériques –, où résident des Algériens, s'entendent et circulent des histoires de 1830. La migration algérienne compose au thème d'empire des variations locales. Car l'histoire supporte une revendication de droits. Les migrations, parce qu'elles situent les individus à la connexion de plusieurs histoires, offrent des possibilités concurrentes de droits. Au Maroc, la conquête espagnole réactualise une alternative française pour *refaire sa vie*. Parce qu'elle est un complexe de droits, d'immunités et de représentations, la nationalité est cette qualité remise au goût du jour. Qu'est-ce qu'être *Français* ? C'est là un classique des intimités familiales maghrébines, un règlement possible de leurs différends. Mais l'histoire apparaît dans ces perspectives sociales comme mise en état de veille. La chute d'Alger tient un peu de ce « futur passé »[2088]. Son histoire est un horizon d'attente[2089].

Dans leur grande majorité, les Algériens de la Gharbia, ne se seraient pas réclamés de la France avant ces années 1920. Les autorités espagnoles préviennent. Ils seraient adeptes d'une histoire opportuniste, une histoire de réserve. L'Espagne proteste contre cette mémoire d'une conquête française. Elle la veut histoire indisponible aux temps présents, mémoire éteinte par prescription. La chute d'Alger est un passé qui constitue un trouble à sa possession espagnole. S'en souvenir de trop loin fait de cette histoire, mobilisée en temps utile, un passe-droit. Alors, « les principes fondamentaux » de la convention franco-espagnole sur le protectorat au Maroc (1912) forment une opposition à cette trop longue mémoire, trop sélective aussi :

> "Rehabilitar la nacionalidad argelina a individuos que no lo han sido, es cuestión que, pis en naturaliza i importancia, afecta a nuestros derechos de Estado protector y à la buena administración de la zona de nuestro protectorado."[2090]

[2087] Jacques LE GOFF, « Les « retours » dans l'historiographie française actuelle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 22/1999, mis en ligne le 17 janvier 2009, consulté le 11 juillet 2014. URL http://ccrh.revues.org/2322.

[2088] « Il n'y a pas d'histoire qui n'ait été constituée par les expériences vécues et les attentes des hommes agissants et souffrants », Reinhart KOSSELECK, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990, p.338.

[2089] Alexandre ESCUDIER, « « Temporalisation » et modernité politique : penser avec Kosseleck », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/6, 64e année, p. 1269-1301.

[2090] AGA. Alcalá de Henares. Grupo fondo, 15. Fondo, 31. Signatura, 81/10026. Ministerio de Estado Al Alto Comisario, Madrid 23 de Abril de 1917. *Sobre expuesta nacionalidad argelina de indígenas de nuestra zona de Protectorado.*

Des lois françaises rejoignent le point de vue espagnol. Elles prennent l'établissement prolongé à l'étranger pour la perte d'un esprit de retour[2091]. Le choix d'une résidence exprimerait un consentement tacite à l'ordre politique et à l'État qui le garantit. Si habiter c'est consentir, *a contrario*, émigrer d'Algérie parce que la France s'y est établie, exprimerait un refus de se lier à la France. Pour ces émigrés, c'est comme si 1830 n'avait pas eu lieu. Enfin, du point de vue du droit, il s'entend. L'événement est nul d'effet, quant à leur statut. Néanmoins, les nécessités de la politique française au Maroc admettent quelques atténuations à cette règle tacite de l'option.

Émigrer n'est pas se dégager à perpétuité de l'État qui réalise une conquête. Ce dernier est intéressé à ce que ces personnes ne soient pas soustraites à jamais de sa puissance. Parce qu'elle est aussi une menace de subversion, la France garde l'attache avec ses émigrés, y compris avec les plus séditieux : les admettre en tant que nationaux, par dérogation, est ce moyen de les contrôler. La souveraineté s'accroît de cette virtualité, celle d'opter *a posteriori* pour l'État annexant. Il y a toujours à l'idée qu'une expérience heureuse de la France à l'étranger ramènerait ces sujets insoumis à de meilleures dispositions. Cette conversion aux tantièmes d'une conquête/défaite donne à la sujétion française les caractères d'une nationalité bon gré malgré. La France, État avant tout policier en sa colonie algérienne, se présente hors d'Algérie en État protecteur. Par conséquent, des tributaires à la France se recrutent également parmi les plus réfractaires de ses *sujets algériens*[2092].

19.11 - La mémoire contre l'État

À trop fouiller ce passé, les personnes se chargent de prétentions contre les puissances conquérantes. Le droit de l'État cherche donc à contenir cette mémoire du sujet. Voilà un principe auquel la France souscrit. Mais elle l'agrée plus facilement chez elle que pour les autres. L'Espagne admet la nationalité au principe de la prescription. Le passé ne saurait *indéfiniment* être pour ces *émigrés* une réserve opposable au souverain du pays de résidence. La nationalité n'est jamais rien d'autre qu'une question d'histoire. Problème du droit certes ; mais, sous des combinaisons juridiques, nous pensons découvrir une tentative d'ordonner le temps, et donc de raconter l'histoire. À comprendre l'empire comme tentative de réécriture de l'histoire, elle est

---

[2091] Henry LOUICHE-DESFONTAINES, *De l'émigration. Étude sur la condition juridique des Français à l'étranger*, Paris, Imprimerie J. Moureau, 1880.

[2092] L'idée rejoint ici l'hypothèse de Carré de Malberg, d'une improbable dispense de l'État pour les individus, Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État…*, *op. cit*., p.54.
C'est notamment le cas de la tribu révoltée des *Ouled Sidi Cheikh* qui, trente ans après s'être réfugiée au Maroc, réclame vers 1907 ses droits à la protection française. CADN. Carton 308. Fonds Tanger Légation et consulat. Série A. Dossier *Patentes algériennes demandées à Marrakech.* Lettre du docteur Mauchamps adressée à la Légation de France à Tanger, le 27 novembre 1907.

une opération qui agit non point seulement sur les faits et leurs interprétations. Les empires coloniaux composent au passé de leur conquête ses durées, son rythme et ses prescriptions. *Maître du temps* est bien une autre formule adéquate au pouvoir souverain. Il faut l'entendre, dans les colonies, comme ce pouvoir de concilier des mémoires d'une durée inégale entre sujets défaits et États conquérants. Ainsi, dans un rapport au temps et au droit se négocie une appartenance à l'État. La nationalité dissimule mal sous son droit quelques prescriptions historiographiques. Elle met du temps en interdit. L'État, pris dans l'énoncé de ses grandes vérités, est souvent une proposition pour raccourcir l'histoire. En contractant la longue mémoire des personnes à celle, plus courte, de l'État, les puissances coloniales font et défont l'autochtone. Dans ce resserrement des durées s'espère un rapprochement des sujets à l'État. Le risque d'un empire sans sujet est suffisamment fort pour qu'il fasse plusieurs fois l'objet de dépêches diplomatiques[2093].

Le droit de la nationalité est une illusion d'immédiateté qu'il nous faut dépasser. Que l'Espagne déclare commerce interlope une mémoire des origines ne nous oblige pas à ne considérer cette dernière que sous le rapport de l'utilitarisme. De même, accomplir la formalité administrative de l'immatriculation consulaire réactive des droits français davantage qu'une mémoire algérienne. Disant cela, nous voudrions rappeler la forte probabilité qu'il puisse coexister une mémoire algérienne en dehors d'un droit français, bien que notre propos porte sur l'articulation de l'histoire sur un droit français.

Au Maroc, le *douar* se fait scène d'empires puisqu'il fait se rencontrer deux puissances concurrentes et des querelles ordinaires entre voisins. Il s'y conçoit un règlement de l'un dans l'autre. Par conséquent, de menus faits divers, matière vulgaire d'un quotidien, sont forgés en dispute d'envergure internationale. En ce sens, en plus d'un rééchelonnement du temps, la domination du monde renverse les espaces[2094]. De ces marges frontalières elle fait des interfaces impériales. La rivalité franco-espagnole induit au Rif et au Jbala une mise en écho des mémoires d'empire dont les vaincus sont aussi les porteurs. Cette résonance donne de ces contrées le caractère des *global-local nexus*[2095]. Le *local* n'est jamais une donnée immuable de la géographie. Des sujets conscients de leurs droits lui prêtent ses contours et en bornent les horizons. Ils en

---

[2093] AGA. Alcalá de Henares. Fondo, 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.* Copia de la Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General del Ejercito de España en África, Larache, 1° de Noviembre de 1916 : "El asunto de que se trata va tomando en esta zona caracteres verdaderamente alarmante y de no ponerle el veto rapadamente y con energía, llegara un momento en que los encontremos con un estado de cosas en el cual si se acepta lo efectuado hasta entonces, como hecho consulado, se escapara à nuestra acción directa una gran parte de los habitantes de la zona".

[2094] Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty…, op. cit*.

[2095] Sarah TURNER, "Borderlands and border narratives: a longitudinal study of challenges and opportunities for local traders shaped by the Sino-Vietnamese border", *Journal of Global History*, 5, July 2010, p.265-287. Frederick Cooper, "Empire Multiplied", *Comparative Studies in Society and History*, n°46, 2004, p.247-172.

mesurent les proximités et établissent des distances variables. Combinaison de mémoires et de droits, d'escroquerie et de probité, le *local* est une dimension de l'entre-deux. Il se situe à l'intersection du temps et des territoires. Il est donné par le contexte, c'est-à-dire qu'il est une réalisation toujours recommencée. Pensant y découvrir le domaine de l'histoire immobile[2096] est faire fausse route. Ces chroniques de terroir relatent une *histoire globale*[2097] de laquelle procède la conquête française de l'Algérie.

L'empire réécrit la condition d'extranéité sous une autre vérité : l'exterritorialité juridique attache au sol moins à l'État dont on réclame la nationalité. La France est aux Algériens une sûreté d'appoint à un enracinement local. En ce sens, la nationalité française est comprise telle une assignation contrefaite de l'étranger. Au Maroc, les Algériens tournent une condition d'étranger en privilège d'autochtonie.

19.12 - La nationalité, un paradigme du terroir

Un tête-à-tête entre États et leurs diplomates ne fait pas un empire. Celui-ci se gagne dans des quotidiennetés inscrites au ras du sol. Les *dchar* ont été pour ces États une rase campagne mettant à découvert la petitesse des moyens engagés, y compris dans la guerre, pour concrétiser leurs volontés de puissance. La détermination des États à dominer le monde rencontre quelques égoïsmes particuliers. Cette correspondance prête au *douar* les caractères d'une Babel juridique[2098]. La sauvegarde des intérêts personnels se conçoit dans l'avantage comparatif des statuts d'empire : *nationaux*, *clients*, *protégés*... C'est dire que parfois, au Gharb, sous de nouveaux droits se meuvent des figures familières de l'histoire précoloniale, notables et envieux, parvenus et miséreux. Tout va ici presque à l'ordinaire. Presque mais pas tout à fait. Une part de ce droit est dite de contrebande. Elle réforme un enracinement de longue durée en une intrusion. Le pluralisme juridique redéfinit les termes de l'altérité, introduisant ainsi de la dissemblance. L'empire brouille les perceptions des siècles passés[2099].

[2096] Emmanuel LE ROY LADURIE, « L'histoire immobile », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, mai-juin 1974, p.673-692.
[2097] Natalie ZEMON DAVIS, "Decentering History: Local Stories and Cultural Crossings in a Global World", *History and Theory*, 50, May 2001, p. 188-202.
[2098] Jane BURBANK et Frederick COOPER, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *op. cit.,* p. 495-531. Frederick COOPER, *Le colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010.
[2099] Nous pouvons dire pour le Maghreb que le *local* n'est pas un espace dont les limites se superposent au seul territoire de l'État-nation. Le local est transnational. Les colonisations européennes du Maghreb n'annulent pas cette dimension. Arjun APPADURAI, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot & Rivages, 2005, ch. 7 « La production de la localité », p.257-284.

Dans son étude sur Oujda, Yvette Katan défend la thèse du « particularisme algérien ». La conquête française d'Alger résonne au Maroc en une « rupture ethnique » qui, non plus limitée aux seuls confins des deux États, retentit jusque dans les terres du sultan[2100]. L'option de nationalité française appelle à une appréciation plus nuancée. En situation d'empires, prendre nationalité est un agissement dont les significations ne se réduisent pas à une opposition binaire entre « collaboration » et « opposition »[2101]. Revendiquer le privilège du vainqueur n'est pas obligatoirement se rendre solidaires de l'État et de ses visées impériales au Maroc. Dire de l'Algérien qu'il serait intéressé à voir la France s'établir au Maroc[2102], de part et d'autre de la frontière, parce qu'il aurait depuis 1830 « une génération d'avance dans l'accès à la modernité »[2103], est une histoire dans laquelle les conséquences d'une conquête française du Maroc précèdent la cause. C'est un peu écrire le passé par le détour de quelques anticipations.

La nationalité française se lit de bien d'autres manières. Au Gharb, elle se découvre en un paradigme du terroir. Des siècles de migrations intermaghrébines[2104] indiquent à l'empire colonial une voie de pénétration jusqu'au *douar*. Nous disions plus haut que le *colonial* n'est pas ce moment d'un désenclavement au Maghreb. L'hypothèse inverse est plus défendable. Là où existait du *transnational*, le moment colonial durcit les conditions d'une mobilité. La frontière est devenue gourmande de papiers et de permissions. La concurrence impériale consolide de l'étatique. Nous touchons ici à la double dimension des empires[2105]. Joignant sous un même *imperium* des territoires distants les uns des autres, il connecte le monde. Mais c'est un monde qui, parce que connecté, érige des frontières juridiques plus hermétiques. La tentative n'est certes pas toujours une réussite[2106]. Seulement, dans son mouvement de globalisation du monde, les empires raffermissent les partages communautaires. À mesure que les empires rétrécissent le monde, sortir de sa condition et de son droit demeure une tentation irrésistible mais pleine de difficultés. Irrésistible car l'empire est le règne des inégalités instituées, opérateur des iniquités. Mais tentation redoutée des États dont les empires reposent sur la différence des statuts[2107].

[2100] Yvette KATAN, *Oujda, une ville frontière du Maroc (1907-1956). Musulmans, Juifs et Chrétiens en milieu colonial*, Paris, L'Harmattan, 1990, p.458.
[2101] *Ibid*., chapitre sur « Les Algériens musulmans d'Oujda. Esquisse socio-politique : de la collaboration à l'opposition ».
[2102] Daniel NORDMAN, « L'armée d'Algérie et le Maroc : le dynamisme de la conquête (fin du 19e siècle-début 20e siècle) », *in* Daniel NORDMAN (éd.), *Armées, guerre et politique en Afrique du nord (19e-20e siècles),* Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1977.
[2103] *Ibid*.
[2104] Pour l'exemple de la ville d'Oujda dont l'arrière-pays ne s'arrête pas à la frontière, Yvette KATAN, *Oujda…, op. cit*.
[2105] Karen BARKEY, « Trajectoires impériales : histoires connectées ou études comparées ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°4 bis, 2007, p. 90-103.
[2106] Pierre SINGARAVELOU, « Introduction. Situations coloniales et formations impériales : approches historiographiques », *in* Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux…, op. cit.*, p.9-35.
[2107] Jane BURBANK & Frederick COOPER, *Empires in World History…, op. cit.*

L'intervention des consuls français, sur les instances des Algériens, est réclamée « à propos de petites affaires litigieuses fréquentes telles que successions, partages, dépossessions illégales, etc. »[2108]. Une *mule*, une *théière* et quelques *pains de sucre*, des *douros hassani*, ces données prosaïques paraissent quantités négligeables de l'économie matérielle de ces communautés locales. Elles touchent pourtant au fondement des États et des hiérarchies villageoises. La possession de ces objets du quotidien refait le partage entre *insider* et *outsider*. Les contours sociétaux épousent ainsi les clivages étatiques. Pour dérisoires qu'elles soient, ces possessions n'en sont point insignifiantes. Prédation et pénurie creusent les ventres et dégradent les solidarités. La mule et le sucre sont une équation du terroir et de ses dénuements. Sous l'empire, les nationalités nourrissent les ventres faméliques. Elles procurent de précieuses immunités. Elles ne sont pas des formules identitaires au contenu nationaliste mais une question sociale.

Le Maroc est cet autre exemple d'« enkystement » de la vie musulmane dans le droit français, tel que l'examine Jean-Paul Charnay[2109]. D'emprunt, de réserve ou de repli, la nationalité française est une hypothèque subsidiaire. Elle garantit un enracinement local à un moment où la guerre espagnole rediscute l'ancrage territorial et des personnes et des histoires qui se disent sur leur compte. User de la sorte du droit de l'occupant opère une réduction significative du concept de la nationalité. L'usage le confond en une territorialité. La France n'est pas pour ces personnes une projection hors-sol. Le recours à sa protection n'est pas non plus un retour vers la patrie présupposée. La France est l'État permettant à des hommes de se rattacher au sol d'une patrie qui n'est pas française.

Espace de forte compétition sociale, la plasticité des appartenances est la règle au local[2110]. L'État y fait figure d'un service juridique en défense d'intérêts particuliers. Le droit ne réifie donc pas les identités. Ses usages sociaux témoignent du caractère labile des appartenances. Y compris sous le rapport du droit le plus absolu de l'État[2111] – la nationalité –, l'identité demeure une « transaction située »[2112].

[2108] CADN. Archives citées : copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar au chargé d'affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.
[2109] Jean-Paul CHARNAY, *La vie musulmane en Algérie, d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle* (préface de Jacques Berque), Paris, PUF, 1965.
[2110] Ce jeu des appartenances multiples ou à éclipse est classique de ces configurations d'empire où populations diverses, puissances en compétition et systèmes légaux cohabitent. Lire à ce sujet l'étude sur Smyrne de Marie-Carmen SMYRNELIS, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Louvain, Peeters, 2005.
[2111] Nous empruntons à Olivier BEAUD cette « relation d'homologie entre la souveraineté et la sujétion », *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p.113.
[2112] Daniel CEFAÏ, « Le souk de Sefrou. Analyse culturelle d'une forme sociale. Introduction », *in* Clifford GEERTZ, *Le souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar*, Paris, Bouchène, 2003.

19.13 - Le *souq* et ses économies symboliques

La scène principale de ces affaires de droits et de représailles se joue presque invariablement au *souq*. Les marchés ne sont pas ces sanctuaires contrastant avec un environnement anarchique. Lieu vers lequel convergent les échanges de biens[2113], il s'y traite aussi des économies symboliques[2114]. Espace marchand et de récréation, le *souq* fait une devanture à cette Babel juridique. Chacun semble y déambuler, la patente de nationalité en poche, prête à être dégainée. L'identité tient le monde en joue. Sur ces forums improvisés, exclus de la politique et petites gens prennent voix délibérative à l'empire. Les *souq* sont des lieux où grossit la rumeur. En ces places, à jours réguliers, l'ordre public impérial est à la surenchère.

Pour l'Espagne, réprimer à la cravache la désobéissance de quelques Algériens est pour elle une question de préséance. Si la nationalité française de quelques-uns passe pour une condition d'impunité, l'opinion retiendra contre l'Espagne qu'elle est, au Maroc, une puissance de second rang. Une « rhétorique corporelle »[2115] exprime donc ce lien d'appartenance disputée à l'État. L'empire fait de ce corps de texte qu'est la nationalité un corps sensible. *Déchirez vos patentes d'Algériens*, l'ordre donné cherche à faire plier ces corps réfractaires. Papiers brûlés et corps fouillés, à les tordre de douleur, corps écrits et corps contrits, exhibés ou dissimulés, la souveraineté n'est pas un concept creux. Elle investit les corps. Ceux-là, l'Espagne les veut, en *sa zone*, rétablis dans leur vérité. Elle veut des hommes égaux en droit et en labeurs, c'est-à-dire confondus en une seule sujétion étatique.

La contrainte est cette autre mesure souveraine. Faire mal, dire vrai. Souvent, l'État déclare ses vérités à bras raccourci. Autant dire, la nationalité dispense une vérité par intimidation. Mais surtout, la puissance de l'État est corrélée à l'honneur sauf de ses sujets. Puisqu'elle agit en représentation, la nationalité est une signalétique des États. Elle les positionne les uns par rapport aux autres. La France le comprend. À battre les sentiers et les corps récalcitrants, l'Espagne soutient une campagne de démoralisation. Elle sape la confiance des Algériens en leur État[2116]. Or les sujets d'empire réservent leurs suffrages à celui des deux États qui les préserve le mieux des tourments et de la honte.

[2113] Elise VOGUET, *Le monde rural du Maghreb central…, op. cit.,* p. 386-398.
[2114] Clifford GEERTZ, *Le souk de Sefrou. Sur l'économie du bazar*, Paris, Bouchène, 2013.
[2115] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, p.159.
[2116] CADN. Archives citées : *Réclamations diverses présentées récemment par les Algériens.* Annexe n°8 au rapport du vice-consul de France à Larache à M. De Carbonnel, agent diplomatique et consul général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

Le droit colonial de la nationalité est comme frappé d'une incomplétude impossible à combler. Penser saisir, par son biais, une meilleure compréhension de l'appartenance étatique, c'est en manquer l'essentiel. À défaut de consentement et de participation démocratique, les sujets d'empire se lient aux États les plus performants. Certes, le droit contraint une appartenance. Mais c'est sous ce rapport d'efficacité que les personnes en négocient les modalités. Autrement dit, ils sortent d'une condition de *sujet passif* pour gagner celle de *sujets actifs*. Cette émancipation est acquise autrement que par un partage souverain.

Si l'empire a engagé ses sujets sur la voie d'une subjectivation politique, celle-ci se comprend moins sous le rapport du sentiment que sous celui de l'intérêt. Le droit est une « transaction matérielle et symbolique »[2117] par laquelle le sujet prend conscience de sa singularité – c'est-à-dire pour l'essentiel sa subalternité – et des possibilités de la réduire par le droit même qui l'institue. Négocier autour du droit, négocier par le droit[2118], le lien d'appartenance étatique est transactionnel dans son esprit quand bien même se resserrait-il sur un positivisme juridique. Par conséquent, protester de sa nationalité française fait montre d'un certain patriotisme juridique. Mais alors, l'appartenance raconte moins un amour de la France qu'un besoin de l'État et de son droit. Entre ordre et subversion, le légalisme a une propension au double *je*.

Prestige des États et honneurs des particuliers définissent les termes sous lesquels peut être comprise la question des appartenances impériales. Cette hypothèse d'une nationalité à usage des honneurs, réduits à la personne ou/et à la famille, dit de l'État qu'il n'est pas pour ces individus le groupe cohérent auquel ils se réfèrent. Il est le moyen de sa réalisation. L'insécurité étire son emprise sur les personnes et leurs communautés. Elles menacent les biens quand la peur ronge les réputations. Le qui-vive est permanent. Il arme les égos et accable les loyautés. Les piétés familiales mêmes sont faillibles, comme ce fils qui, devant l'officier en troupe, désavoue la parole accusatrice et embrouillée de la mère. La vérité coûte que coûte ou la vie avant tout ? La guerre est corruptrice. Forte de ses intimidations, elle dérange les sentiments et les certitudes. Elle est aussi anamnèse.

[2117] Achille MBEMBE, « Faut-il provincialiser la France ? », *Politique africaine*, 2010/3, n°119, p.159-188. *Entretien avec* Durpaire François, *Entretien avec* Kaddouri Mokhtar, *Entretien avec* Muxel Anne, *Entretien avec* Noiriel Gérard, *Entretien avec* Wulf Christoph, « Autour des identités citoyennes ou de la subjectivation dans l'espace public », *Le sujet dans la cité, 1/2011*, n°2, p.24-48. Sur le processus de subjectivation su sujet colonial, C. DUBAR, « Identité professionnelle et récits d'insertion. Pour une approche socio-sémantique des constructions identitaires », *L'Orientation Scolaire et Professionnelle*, n°27, p. 95-104.

[2118] Nous empruntons à Liora ISRAËL ses réflexions sur les rapports complexes du droit et de la *résistance*. Le légalisme est fort de possibilités subversives, réservant aux personnes des capacités de renégocier leur soumission « malgré le droit », *in* « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, 2009/1, vol.59, p. 149-175. Raconter une accommodation au droit peut se comprendre autrement que par une résignation. Le privilège de la nationalité est une revendication qui raconte tout aussi bien un acte ordinaire de résistance, lire Patricia EWICK and Susan SILBEY, "Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority", *American Journal of Sociology*, vol.108, n°6, May 2003, p.1328-1372. Résister est avoir conscience et de sa subalternité et des opportunités d'en changer. Elle est une action comprise entre « contrainte et autonomie ».

19.14 - Le Rif, une mimesis de 1830

Du « trouble ressenti par les Algériens et Tunisiens à se battre dans un conflit faisant ressortir leur condition de mercenaires »[2119], peu de ceux rencontrés dans ces papiers consulaires semblent en partager le sentiment et les tourments. Leurs plaintes ne sont pas exprimées au consul français sous ces affections. Pour gagner leur protection, les Algériens se désolidarisent des Marocains. Ils aiment à paraître extérieurs à la guerre et à ses résistances. Les protections françaises se comprennent en des volontés de poursuivre une existence hors des hostilités. *Français* est pour eux une position de neutralité. Elle n'est cependant pas sans équivoque.

Nous avions dit qu'en des contextes de vulnérabilité, l'ostentation n'est pas une condition première de la vérité du sujet[2120]. Il est des exhibitions contraintes qui ne règlent aucunement le dilemme de la sincérité. Au Gharb, le problème de vérité a été ramené à une question d'authenticité : il interroge le présupposé de l'*Umma*[2121]. La conscience d'en être s'arrange parfois de ces obligations de solidarité incombant aux frères en religion. Le sort fait aux mots explique ces appartenances complémentaires dont on ne sait plus la part des obligations prioritaires revenant à chacune d'elles. Ainsi, *dissidence* est ce mot dont la carrière illustre parfaitement les propriétés sémantiques du pouvoir.

Français et Espagnols usent de cette expression prise aux représentations vernaculaires des populations assujetties. Cet emprunt est une condamnation sans appel adressée aux réfractaires à l'autorité, sous quelques nationalités que s'exprime cette *dissidence*. Ainsi, les *puissances protectrices* détournent concurremment, à leur avantage, l'idéal de la cité musulmane. Pour la royauté espagnole, revendiquer une ascendance algérienne est une *dissidence* en ce que leur nationalité française conséquente dédouane ces sujets d'un respect dû à leur autorité. Les empires coloniaux ont l'obsession d'une paix et d'un ordre public satisfaits dans une restriction des participations indigènes au politique. La *dissidence* est une méthode d'exclusion. Le déficit démocratique oblige les pouvoirs impériaux à intégrer les référents vernaculaires plutôt qu'à les annihiler. Ils réinventent la tradition. Le problème des nationalités réinterprète alors *l'umma* pour que l'empire fasse sens. Cette posture de légitimité vise à retenir les dominés sous leur condition

---

[2119] Daniel RIVET, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V…*, *op. cit*., p.79.
[2120] Kim Sang ONG-VAN-CUNG, « Reconnaissance et vulnérabilité. Honneth et Butler », *Archives de Philosophie*, 2010/1, t. 73, p. 119-141.
[2121] Les *dissidents* sont reversés en faiseurs de *fitna*, impies régressant vers la *jâhilîya*. Les autorités servent ce discours aux élites, parfois par la médiation de la résidence générale, afin d'étouffer tout débat politique et toute critique sur le gouvernement du Protectorat, Mohammed KENBIB, *Les protégés…, op. cit.,* p.245-276.

de *sujets passifs de ces puissances*[2122], c'est-à-dire des sujets obéissants aux lois auxquelles ils n'ont pas concourues.

Il y eût bien pourtant ces complaintes colportées de *douar* en *douar*[2123]. Il y eût bien ces aèdes qui, sur le flanc de la « Montagne », vinrent déverser « la soif des jours anciens »[2124]. Il s'entendait distinctement l'écho de ces appels à la guerre sainte, exhortation à se préserver de l'intrusion et de la souillure. Mais, les mots, encore eux, mirent les opinions en désarroi. L'*Umma* finit en une communauté subsumée par les empires européens. L'écho d'une résistance à l'occupation espagnole est faible dans les correspondances consulaires que nous avons consultées, pour autant, nous ne pouvons conclure à son inexistence. En cette atmosphère aussi chargée de rappels eschatologiques (attente du *mahdi*), une guerre semblable à celle perdue à Alger, un siècle plutôt, peut-elle être une preuve d'indifférence ? Au Rif, résonnent comme en différé les bruits d'une lamentation entonnée un siècle auparavant en Algérie. Alors, exhiber le privilège de l'occupant français pour se soustraire aux rigueurs de la guerre espagnole, est une façon de dire : chacun est victime en son propre pays, chacun est souffrant en son propre malheur. Cette hypothèse des malheurs particuliers fait un cas à l'idée d'une conscience précoloniale de frontières politiques. Ce serait alors une division vérifiée par l'égoïsme des douleurs. Sans doute. Posséder l'avance d'une génération dans la perte douloureuse de son pays est un traumatisme qui renforce l'angoisse d'une répétition. La qualité de sujet français inscrite sur patente est un peu de cette mémoire de trop qui, aux dangers de la répétition, préfère l'exhibition d'une condition d'étranger. Une ration de peines et d'afflictions a déjà été servie. *Français*, aurait alors tout d'une nationalité de la résilience.

L'hypothèse psychanalytique séduit autant qu'elle embarrasse[2125]. Quand l'homme passe de la vie à l'écriture[2126], il abandonne de nombreuses parts de lui-même à la marge de son texte. La dépêche consulaire est trop réfractive. Elle est une seconde main qui cerne mal « l'immédiateté de l'expérience »[2127]. Écrire ordonne une amnésie dont nous ne saurions dire si elle est involontaire ou non. Quoiqu'il en soit, retourner les armes du conquérant d'hier en protection

---

[2122] Sur la distinction entre *sujet passif* et *sujet actif*, Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, *op. cit*., p. 243-258.
[2123] Daniel RIVET, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V*…, *op. cit*., pp. 342 et s.
[2124] Extrait d'une poésie berbère cité par Germain AYACHE, *Les origines de la guerre du Rif*, Rabat, Société marocaine des éditeurs réunis, 1980, p. 72.
[2125] Sur les limites de l'exercice psychanalytique dans l'écriture de l'histoire, Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, 2002. Mireille CIFALI, « Psychanalyse et écriture de l'histoire », *Espaces Temps*, 2002, n°80-81, p.147-155. Nicole EDELMAN, « Freud historien », *Espaces Temps*, n°80-81, 2002, p.27-35.
[2126] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 189. Sur le texte comme manipulation et conflit de sens, Roger CHARTIER, « Le monde comme représentation », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1989, p. 1505-1520.
[2127] Jean-François HAMEL, *Revenances de l'histoire…, op. cit*.

aujourd'hui n'est un paradoxe qu'apparent. Au Maghreb, musulman est, depuis la conquête française de l'Algérie, une identité de carence en des situations où la nationalité française est l'atout le plus fort. Dans le Rif des années 1920, il est des hommes qui sont *Français* ni pour ni contre, mais *Français* par abstention ; *Français* pour sauver sa vie, pour la masquer aussi. Le Rif nous paraît le théâtre d'une *mimesis* de 1830. Cependant, c'est autrement qu'en une prise d'armes solidaire que l'écho d'Alger y est perceptible. Face à ces guerres qui emportent tout, la précédente colonisation française retentit en la recherche de quelques sûretés, les meilleures qui valent. En ce sens, la nationalité française est mémoire résiduelle du traumatisme de 1830.

Ne pas transporter des pierres pour la route, ne pas fournir de mules pour les besoins d'un ravitaillement militaire, refuser les tours de garde nocturne…, la nationalité française serait-elle le paravent légal à une insoumission ? Importe-t-il vraiment qu'une résistance prenne le nom de *Français* ? Ces histoires de petits riens nous invitent à repenser le récit de l'histoire du Maghreb, à reconsidérer les défaites des sociétés colonisées dans de l'*à-peu-près*, et, à les restituer par-delà les frontières des États[2128]. Le problème de la nationalité au Maghreb renferme pour l'histoire des dominations européennes une proposition de récit. La question de l'appartenance étatique est une explication ambitieuse du monde, proche de ce qu'une certaine sociologie concevait comme un phénomène social total[2129]. Problème de droit et question sociale, affaires d'États et problématique mémorielle, partage du monde et tracas quotidiens, entre grands principes et histoires ras du sol, la nationalité est plus complexe qu'un langage binaire qui divise le monde en nationaux et étrangers, en « collabos » et résistants. Cette proposition historiographique ne postule pas un droit au prorata des seuls intérêts de la personne. La nationalité est une matière qui d'abord intéresse l'État. Seulement, la souveraineté n'est jamais l'exact décalque des vies individuelles et de leurs trajectoires vagabondes.

19.2 - De l'histoire en reste : l'archive consulaire *et cætera*

Refaire la vie au fil du texte et de ses contextes comporte toujours un risque de démesure. L'archive met les acteurs en situation. Pour certains de nos sujets historiques, la dépêche diplomatique ne dresse que des profils perdus. À partir des bribes d'une vie arrêtée par ces écrits de chancellerie, nous pouvons dire de la dépêche qu'elle procède de l'écriture politique[2130]. Les personnes sont à

[2128] Isabelle GRANGAUD et M'hamed OUALDI, « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter », *L'Année du Maghreb*, 10 / 2014, p. 233-254.
[2129] Marcel MAUSS, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2012. Le problème de nationalité se soutient du droit, de la morale, du religieux mêmes, et emprunte autant à l'esthétique. La nationalité tient également de la prestation sociale.
[2130] Roland BARTHES, *Le degré zéro de l'écriture* suivi de *Nouveaux essais critiques*, Paris, Seuil, 1972, p. 21-26. L'écriture politique procède autant par exagération que par omission.

l'étroit dans des intentions concurrentes de pouvoir (France/Espagne/Maroc). Les vies se resserrent, bien ou mal taillées, selon l'objet d'une correspondance qui y réfère. Les existences qui s'y racontent sont référencées aux grandes questions d'États. Nous composons donc notre récit avec une somme d'à-côtés manquants.

19.21 - La dépêche diplomatique, un trois quarts de vie

Néanmoins, notre propos étant de saisir les personnes dans leurs relations aux États, nous pensons ce risque documentaire limité. Ces interactions impriment au réel sa densité et son inconstance. L'État écrit souvent à l'étourdie : alors, un éclaircissement, gagné au hasard de mots perdus ou brusqués, peint des profils un peu moins perdus que nous le pensions. Carlo Ginzburg dit à propos que « les textes ont des fêlures »[2131]. La plus mince de ces lézardes peut être considérée comme un prétexte à l'histoire. Nous avons pris le parti de l'étonnement, acceptant de lire ces langues qui se nouent et ces mots qui balbutient comme un sujet de questionnements. Par ses brouillons, ratures, annotations marginées, incises dialogiques, l'écriture diplomatique étoffe nos personnages. Souvent, un hors texte resitue nos sujets dans des contextes élargis, bien au-delà de l'interaction qui les met en scène. Au cours de notre lecture, nous avons gardé à l'esprit qu'« écrire, c'est, en somme, décider (pouvoir décider) qui va parler »[2132], et comment il convient qu'ils parlent. Dans de nombreux rapports consulaires, la parole est aux Algériens. Mais, c'est une voix *indigène* parlée en incise. Ces subjectivités sont des propositions incidentes de l'État.

La parole des Algériens s'entend telle la parole d'une possédée[2133]. Elle est une première intention audible dans la rencontre des pouvoirs d'État. Elle emprunte d'ailleurs à ces derniers quelques-uns de ses codes langagiers, quelques-unes de ses façons de parler. La parole *indigène*[2134] n'est jamais gratuite. Il n'y a là rien d'extraordinaire à tout acte d'interlocution. Sauf qu'elle est un acte en attente d'une rétribution, un discours conscient de sa contingence et de ses altérations. Par conséquent, les jeux de langage ne sont jamais aussi fréquents et aussi mordants qu'en des situations de subalternité. Pour suivre Daho Djerbal, la vérité pronominale du sujet[2135] est dans

---

[2131] Carlo GINZBURG, « Les voix de l'autre. Une révolte indigène dans les îles Mariannes », *in* Carlo GINZBURG, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Seuil/Gallimard, 2003, (p. 71-86), p.82.
[2132] Roland BARTHES, « La rature », *in* Roland BARTHES, *Le bruissement de la langue ..., op. cit.,* p. 225.
[2133] Michel DE CERTEAU, « Le langage altéré. La parole de la possédée », *in* Michel DE CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, *op. cit*., p. 284-315.
[2134] Emmanuelle SAADA, « La parole est aux « indigènes » », *Genèses* 2007/4, n°69, p. 2-3.
[2135] Daho DJERBAL, « Critique de la subalternité », *Rue Descartes*, 2007/4, n°58, p. 84-101. Daho DJERBAL, « De la difficile écriture de l'histoire d'une société (dé)colonisée. Interférence des niveaux d'historicité et d'individualité historique », *NADQ*, 2014/2 (Hors-série3), p. 213-231.

l'intervalle de ces contingences du langage et de la conscience que le locuteur a de celles-ci. L'énonciation réglée n'abolit donc pas les subjectivités[2136]. Elle les organise.

En effet, ces voix en incise sont aussi autant de figures de style. Elles prêtent aux autographes des consuls français un effet de réel. Articuler la voix des plaignants donne un cachet véridique aux accusations algériennes que les Espagnols, toujours, écartent comme trompeuses :

> « Aussi, et ainsi qu'il arrive chaque fois que des abus ou irrégularités sont signalés à l'Autorité Militaire espagnole, et de même qu'il a été sans cesse pratiqué par le Général Barrera en ce qui concerne toutes les dénonciations effectuées contre les agissements des Allemands[2137] dans cette région, sera-t-il encore vraisemblablement répondu que les déclarations des Algériens sont fausses ou tout au moins très exagérées. »[2138]

Prouver est une épreuve. Elle l'est pour ces réclamants qui font peser sur leurs représentants la charge de l'inculpation. La relation diplomatique se rapproche d'une vérité de compromis tant que les puissances ne se décident pas à aller jusqu'à la rupture, c'est-à-dire à accepter une vérité coûte que coûte. Aucun des deux États ne s'engage dans cette voie. En outre, entre les parties, l'échange des vues contradictoires n'est jamais totalement épistolaire. Des « négociations de bouche »[2139] précèdent et accompagnent une correspondance écrite. Bien souvent, il se dit à l'oral plus de choses qu'ils ne s'en écrivent. De même que les choses en face-à-face disent autrement ce qu'elles sont, une fois couchées sur papier.

Ces discordances entre l'écrit et l'oral nous sont seulement suggérées par la correspondance diplomatique. Prouver le fait est donc une autre difficulté posée cette fois-ci à l'historien. Les choses ne se passeraient pas comme le racontent les Algériens[2140]. Comment élaborer le récit de faits dont l'une des parties en cause conteste la survenance et le détail[2141] ? Les mauvaises fois seraient en partage. Elles prospèrent sur ces trames de vie qui constituent notre matière à écrire. Jamais peut-être les faits ne s'expriment avec autant de relativité ailleurs que dans la vie

---

[2136] Gayatri Chakravorty SPIVAK, "Can the Subaltern Speak?", *in* Gary NELSON, Lawrence GROSSBERG (ed.), *Marxism and the InterprÉtation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, 1988, p. 271-313.
[2137] Jean AJALBERT, *Le Maroc sans les Boches. Voyage de guerre, 1916*, Paris, Éditions Bossard, 1917. Témoignage partisan de cette guerre de propagande menée au Maroc par les Allemands en soutien des menées *mahdiste*. Quatre ans à peine, et voilà que la guerre d'Europe viendrait troubler la possession d'une jeune conquête : « Avec le grouillant espionnage, des douros et des radios sensationnels, on allait rallumer les tribus mal éteintes, précipiter les convoitises, fabriquer des prétendants, provoquer les massacres, jeter les *roumis* à la mer. Et c'était l'Islam à feu et à sang, dans le vertige de la guerre sainte ... Mais notre installation n'était pas que de façade. », p.17-18.
[2138] CADN. Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, mars 1919.
[2139] August Heinrich MEISEL, *Cours de style …, op. cit.*, p.264.
[2140] Cela renvoie au courant ethnométhodologique d'après qui les faits sont aussi une production des interactions, D. ZIMMERMAN, "Facts as Practical Accomplishment", *in* R. TURNER, *Ethnomethodoly*, Harmondsworth, Penguin, 1974.
[2141] CADN. Archives citées : copie du rapport du drogman gérant le vice-consulat de France à Larache au consul général de France à Tanger, 28 octobre 1919. Contexte des affaires *Anidjar* et *Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini.*

diplomatique. Double vue souvent irréconciliable, la diplomatie défie la logique de la preuve. Pour ses agents, écrire c'est prouver ou confesser. Le diplomate se veut expert en ces vérités tournées en périphrase. Il se lirait donc, dans nos sources, des vérités par lapsus.

Nous ne savons, comme le suppose le consul de France à Larache, si une « façon de présenter les choses semble bien indiquer qu'il y a eu davantage »[2142]. Les missives que voici échangent des contradictions argumentées. Le cas marocain confirme l'idée reçue selon laquelle le parfait diplomate « se représente en homme fin qui dit rarement la vérité, ou ne la dit qu'à demi ; qui sait tourner ses phrases de manière à détruire à la fin ce que le commencement paraissait annoncer. »[2143] Si la diplomatie est bien ce courrier d'États qui « présente les vérités comme des illusions »[2144], elle rend délicate l'opération historiographique. Notre histoire est alors un récit tendu entre vérité judiciaire et vérité historique. Elle est ce récit des doutes qui ont fait l'histoire.

19.22 - Faux papiers, vrais problèmes. Le défi de la narration

La médiation scripturaire ne règle pas la question de *qui est qui.* Nos jugements restent suspendus. Mais ce scepticisme nous apprend que la nationalité n'est pas l'exacte mesure des personnes. La séparation du vrai du faux n'a pas été notre prétention de départ. Elle s'est invitée au récit parce qu'elle nous est apparue en une obsession d'État, dans le but de jouer de la vérité puisque le faux est aussi, pour lui, une ressource utile. Bref, l'État agit en dépositaire d'une vérité. Il règle sa souveraineté sur une question de papiers, une préoccupation d'authenticité. Les écrits constituent donc le nœud du problème. Ces écritures le sont également pour nous qui, à distance, interrogeons le passé sous la franchise de faux ou de présumés faux. Au demeurant, n'est-il pas attendu du passé que jamais il ne se présente aux historiens sous une parfaite transparence[2145].

Aussi, en ces lignes arrachées à l'oubli et au temps, nous ne nous posons ni en *maître de vérité* ni en *maître d'école* tant nous risquons, selon François Hartog, de passer pour ces « dispensateurs d'aveuglement et [ces] fonctionnaires de l'effacement »[2146]. Notre récit, aussi réaliste soit-il, se referme sur cette forte probabilité d'avoir déplacé les lignes de partage entre le visible et l'invisible, telles qu'elles avaient cours autrefois. L'interprétation historique fabrique parfois des évidences qui ne

---

[2142] CADN. Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le colonel Alcantra, le 22 mai 1919. Commentaire fait à la lecture du rapport d'enquête remis aux autorités françaises par le colonel Alcantra, au sujet de l'affaire de Souk el Had du 9 mars 1919.
[2143] Adam CZARTORYSKI, *Essai sur la diplomatie*, op. cit., p.6.
[2144] *Ibid.*, p.19. August Heinrich MEISEL, *Cours de style…, op. cit*.
[2145] François HARTOG, « L'œil de l'historien et la voix de l'histoire », *in* François HARTOG, *Évidence de l'histoire …, op. cit.,* p.169-190. Renaud DULONG, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*, vol. 10, n°39, 1997, p. 65-85.
[2146] François HARTOG, « L'œil de l'historien et la voix de l'histoire » …, *op. cit*., p.170.

l'étaient pas pour les contemporains eux-mêmes. Nous avons pris le parti de raconter cette histoire sur le mode du *peut-être*, du *sans doute*[2147], un régime de vraisemblance donc, afin de « rendre les parts du hasard et de la nécessité au cœur du cheminement moral d'acteurs qui nous sont étrangers dans le temps ou dans l'espace et dans leurs rapports de pouvoir, le « hiatus indéfinissable » entre les gens et leurs actions [...] »[2148]. Car les personnes, et leurs actions, sont d'abord lisibles par les histoires qu'elles racontent sur elles-mêmes. Si l'on en croit ces histoires entendues et répétées dans des papiers d'ambassades, l'identité n'est pas statique. L'écriture de soi est une nécessité qui la réinstalle dans son mouvement historique.

De fait, ces récits *quasi* biographiques intéressent le régime d'historicité de l'événement de la chute d'Alger. Il apparaît que les contredits éclatants autour des personnes éclairent une dimension transactionnelle de l'événement. La conquête française de l'Algérie n'est ni victoire ni défaite. Elle serait une négociation permanente. Nous sommes proches de ce que Paul Ricœur nomme le « paradoxe de la mise en intrigue »[2149]. C'est redire ici le risque encouru de la surinterprétation parce que, couché sur papier en soutien d'une revendication de droits, 1830 subit « l'inversion de l'effet de contingence en effet de nécessité »[2150]. L'appartenance à l'État se justifie bien d'une *narrativisation*. La nationalité est ce lien juridique qui se noue par quelques transactions narratives.

Des pourparlers autour des droits et des avantages engagent ainsi personnes et États dans un conflit d'interprétation historique. À faire de l'histoire une plate-forme revendicative de droits et d'immunités, la nationalité française remet à la controverse les significations d'un 5 juillet 1830. Quoique contestable en sa légitimité, un rattachement par la force est supportable aux Algériens par les manières dont l'État responsable intéresse ses sujets à sa souveraineté. Les avantages d'une sujétion à l'étranger – le *privilège de la nationalité* – taillent dans un héritage de peines, de résignation et de ressentiment, un legs profitable. La perte d'un pays sert en certaines circonstances à la réalisation de soi. La violence noue entre les parties des solidarités préjudiciables. Bien que défaits, les Algériens se posent en interprètes autorisés de l'événement. En cette posture, nous ne les surprenons qu'*a posteriori*. Certains d'ailleurs n'ont vécu la conquête française que de mémoire.

[2147] Natalie ZEMON-DAVIS, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008. Natalie ZEMON-DAVIS, " 'On the Lame'", *The American Historical Review*, vol. 93, n°3, June 1988, p. 572-603.
[2148] Jean-François BAYART, « Comparer par le bas », *Sociétés politiques comparées*, n°1, janvier 2008 : http://fasopo.org/sites/default/files/papier1_n1.pdf.
[2149] Paul RICŒUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 169.
[2150] *Idem*, p. 170 : « L'inversion de l'effet de contingence en effet de nécessité se produit au cœur même de l'événement : en tant que simple occurrence, ce dernier se borne à mettre en défaut les attentes créées par le cours antérieur des événements ; il est simplement l'inattendu, le surprenant, il ne devient partie intégrante de l'histoire que compris après coup, une fois transfiguré par la nécessité en quelque sorte rétrograde qui procède de la totalité temporelle menée à son terme. Or cette nécessité est une nécessité narrative [...]. »

Toutefois, ce pouvoir de signifier 1830 est pris en l'absence d'un monument juridique qui clôturerait les interprétations possibles de cette date qui, elle-même, pose problème. Il n'est pas acquis qu'elle fasse débuter, pour les Algériens, les effets d'une victoire française sur leur nationalité. La conquête française tient plus du *cadavre exquis* que d'une capitulation dont le texte réglerait, une fois pour toutes, ses suites. Chacun y va de sa main pour en élaborer le grand récit, non point linéaire, mais tout plein d'ellipses et de rebours, d'embardées et de ralentis. Les circulaires de 1834 et de 1869 sont des textes à effets variables. Quant au sénatus-consulte du 14 juillet 1865, figurant comme un après-coup, il ne pare pas aux difficultés d'interprétation des premiers jours de la conquête. Le droit est un référencement imparfait du monde et du *temps perdu*. L'intérêt de l'État et les nécessités des personnes décident des promotions et des révocations de ses textes.

Contre l'État, s'accumulent des désaccords de sens, quant au fait qui l'investit dans l'exclusivité d'une relation aux Algériens. Un monceau de morts, de doutes et de sursis, donne à l'État aussi bien sa puissance que sa vulnérabilité. Les règlements ajournés du droit de conquête ont eu pour conséquence, pour les Algériens et les tiers intéressés, de pouvoir le discuter, l'interpréter, puis l'amender. En dépit de ses formes protocolaires, la supplique en nationalité peut être comptée parmi ces rares documents vernaculaires sur 1830. Il reste la question non résolue du rapport entre identité et droit. L'utilité contrefait l'identité, du moins ses écritures. À protester de leur nationalité française, ces individus obligent à des allers-retours entre colonie et empire. La définition de *l'Algérien* sort étoffée de ces translations. Hors colonie, il n'emporte pas à l'étranger toutes les vérités de sa condition indigène.

Le cas marocain est exemplaire, non pas unique. En Tunisie, comme ailleurs dans l'empire ottoman, se vérifie cette loi de relativité. L'identité est une action située, se pliant aux exigences du contexte avant de se soumettre aux prescriptions normatives. De même, ces identités que des papiers avouent – certificats d'immatriculation consulaire et patentes de nationalité – ne reçoivent pas l'assentiment immédiat des personnes et des institutions avec lesquelles leurs porteurs interagissent. Ces désapprobations nous conduisent à poser la question de l'identité en dehors du droit. C'est, avouons-le, un terrain pour l'instant déserté. Ceci étant, l'authenticité est une difficulté qui dérive moins de l'imprimé qui la répute que des conditions sociales de la vérité[2151]. Nationalité et papiers d'identité forment pour le Maghreb un problème de conformité du droit aux réalités vécues. Empires et individus jouent concurremment l'authenticité contre la sincérité.

[2151] Steven SHAPIN, *Une histoire sociale de la vérité. Science et mondanité dans l'Angleterre du XVII^e siècle*, Paris, La découverte, 2014. Claudine DARDY, *Identités de papiers*, *op. cit*.

Écrire sous la dictée de ces impératifs concurrents de souveraineté peut ramener la vérité aux proportions d'un mensonge réussi et efficace. Une histoire impériale des identités juridiques, qui ne questionnerait pas le vrai en contexte, c'est-à-dire en le ramenant aux intentions qui le produisent, est une historiographie demeurée contractée sous l'impératif souverain, c'est-à-dire sous cet irrépressible besoin du faux[2152]. Parce qu'il est lié au gouvernement différencié des hommes, le problème de l'identité dans l'histoire des sociétés colonisées est à considérer sous l'hypothèse du faux obligatoire.

Replacer la guerre du Rif dans une histoire connectée et au long cours des empires invite à penser qu'une crise structurelle de l'identification a eu raison de l'empire. Cette crise est triple. C'est d'abord l'échec d'une identification au sens de connaître *qui est qui* par le médium de papiers d'identité. C'est aussi l'impossibilité d'engrener *inter partes* une identification de toutes les populations d'empire, les unes par rapport aux autres. Chercher à accéder au statut supérieur à celui déduit de son origine ne suffit pas à former une cohésion impériale au-delà de ces différences de statut. Enfin, l'identification échoue aussi au niveau de l'État et des populations les moins nanties. Le vice de consentement qui préside aux formations des empires est une indélébilité de caractère qui marque indéfiniment le sujet colonisé, y compris ceux engagés dans la voie de la *naturalisation*.

L'empire serait-il une faillite étatique ? Crise de l'identification, crises des équivalences, qu'en est-il de ces héritages impériaux ? En Algérie, l'État indépendant est autrement une configuration historique de l'État corruptible. L'indépendance nationale n'opère qu'un retournement de situation. Elle devint cette permission de faire à soi le mal que d'autres jusqu'alors faisaient. Et ses récits, autant que ceux des colonisations, sont un défi pour les historiens. Mais ce défi est une question d'authenticité qui va de soi vers soi. Or se raconter, toujours, met en bonne posture face à l'État. Pour gagner une meilleure part des avantages redistribués, la société joue moins contre l'État qu'avec lui. Les deux composent la même partition. Ils ont intérêt à la travestir[2153].

[2152] Alan MIKHAIL and Christine M. PHILLIOU, "The Ottoman Empire and the Imperial Turn", *Comparative Studies in Society and History*, 2012, 54(4), p. 721-745. Marc AYMES et Laurent DUBREUIL, "Impérissable", *Labyrinthe* [En ligne], 35/2010 (2), mis en ligne le 27 juillet 2012. URL http://labyrinthe.revue.org/4075.

[2153] James MCDOUGALL, "Social Memories 'in the Flesh': War and Exile in an Algerian Self-Writing", *Alif. Journal of Comparative Poetics*, 30, 2010, p. 34-56.

19.23 - La raison statistique, puissance de l'État et misère de l'historien

La révision des listes de protégés est une tâche astreignante pour les agents consulaires. Elle nécessite leur attention aux petites choses comme le souligne le chargé du consulat de France à Larache :

> « Il faudrait [...] rechercher tous les indigènes et leur réclamer la production de leurs pièces d'identité – il me paraît qu'en tout cas elle pourrait être effectuée, si besoin est, une fois la question de principe tranchée. »[2154]

Ce préalable posé à la révision des listes consulaires rappelle que la statistique est imparfaite à rendre compte du passé des Algériens comme de leurs intimités. Nombre d'entre eux échappent d'ailleurs à l'intelligence des consuls. La fréquentation de l'institution consulaire est souvent de circonstance. Aussi les comptes-rendus lus au sujet des mœurs des Algériens et de leurs dispositions face à la nationalité laissent-ils craindre une objectivation par ouï-dire. Que dire *a fortiori* des Algériens qui, tenus hors des pouvoirs consulaires, se maintiennent hors de leurs savoirs chiffrés ? Si la relation des consuls à leurs administrés se résume au prétexte de la formalité de l'immatriculation, nos chances sont grandes de lire dans leurs rapports une analyse par extrapolation.

Par contre, nous pouvons appréhender les consulats, tels des lieux d'intersubjectivités, où sont échangés des points de vue réglés par la communication hiérarchique. Entre administrés et agents consulaires existent un lien de subordination et une occasion de rétribution. La relation consulaire est caractéristique de la subalternité[2155]. Elle façonne donc des approximations puisque les personnes forment leur jugement en considération d'une subordination rétributrice. Ensuite, parce connaître par le chiffre c'est surtout démontrer ses aptitudes à tenir sa chancellerie. La statistique fabrique l'apparence d'une chose sue et maîtrisée. C'est que derrière l'homme d'État affecté dans des petits bourgs de la campagne marocaine commence souvent une carrière consulaire. La dépêche est une occasion de se faire remarquer de ses supérieurs. Dans ces jeux d'écritures et jeux de pouvoirs, comment démêler les faits bruts de la convenance épistolaire ? Par ailleurs, à tous les niveaux de la hiérarchie, des vice-consulats jusqu'à leur ministère de tutelle, l'ombre d'un homme illustre, le maréchal Lyautey, pèse sur la production d'un savoir sur les Algériens.

[2154] CADN. Archives citées : copie du rapport du chargé du consulat de France à Larache et El-Ksar au chargé d'affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

[2155] La subalternité implique une relation dynamique aux pouvoirs, approche éloignée d'une conception qui fige les individus, contraints qu'ils seraient par leur statut. Loin de les y enfermer, la subalternité invite à une réflexion sur les interactions et les négociations à l'œuvre. Elle est un jeu de postures et d'impostures. Isabelle MERLE, « Les *Subaltern Studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, 2004/3, n°56, p.138. Jean-Frédéric SCHAUB, « La catégorie "études coloniales" est-elle indispensable ? », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008/3, 63e année, pp. 625-646. Ranajit GUHA, "Dominance without Hegemony", *in* R. GUHA (éd.), *Subaltern Studies VI*, Dehli, Oxford University Press, 1989, p.210-309.

L’entreglose est une pratique ordinaire de la fonction consulaire. Elle fait perdre à la réalité un peu de son relief et de ses nuances, s’estompant sous l’unanimité des points de vue, contrainte ou franche. Ces rapports de situations, commandés par leur hiérarchie sont rédigés sous la contrainte des *egos* et des fonctions. Dans le flot de ces discours, la situation de communication est également une retenue d’énoncés.

Cinquième partie : *Roman d'Alger*

et carrières de nationalité

Chapitre 20 : Un roman familial de la chute d'Alger.
La descendance 'Abd al-Qâdir à Damas

20.1 - Les deux morts de l'émir

5 juillet 1966, sur le tarmac de l'aéroport d'Alger, une escorte aérienne, une assemblée de cheikhs et l'armée en grande pompe : la dépouille de l'émir 'Abd al-Qâdir, décédé le 26 mai 1883 à Damas, revient de son exil syrien. L'indépendance du pays est dans sa quatrième année. Aux abords, s'amasse une foule conviée, dans l'euphorie d'une liberté recouvrée, à assister au « rapatriement » de l'*homme illustre* qui n'eût de cesse de se rappeler aux souvenirs d'un peuple défait. Une salve de coups de canons et une défilade de grades civils, militaires et religieux, apprêtent à la cérémonie les solennités et les honneurs dus à la personne défunte. La figure que l'Algérie accueille en son sein quatre-vingt-trois ans après sa mort, n'est pas celle d'un absent. Mémoire vive, 'Abd al-Qâdir exerça très tôt une fonction cathartique, utile aux veillées d'armes qui, à diverses occasions, menacèrent de recourir à la violence pour se défaire de l'ordre colonial[2156]. Quel à-propos convoque donc à l'été 1966 cette mémoire, véritable *fouille des champs d'honneur*[2157], alors que les traumatismes coloniaux semblent, un temps, exorcisés par le goût de la victoire ?

L'émir 'Abd al-Qâdir offre plusieurs lectures mémorielles. L'une d'elles nous est proposée par un colonel endimanché, dont la gravité des traits rappelle le maniérisme tourmenté des croque-

[2156] Zineb Ali BENALI, « Les ancêtres fondateurs : élaborations symboliques du champ intellectuel algérien (1945-1954) », *Insaniyat*, 25-26 / 2004, p. 201-214. Gilbert MEYNIER, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du 20ème siècle*, Alger, Éditions el Maarifa, 2010.

[2157] Yves POURCHER, « La fouille des champs d'honneur. La sépulture des soldats de 14-18 », *Terrain*, n°20, 1993, p. 37-56. Sous l'expression *fouille des champs d'honneur*, l'auteur étudie la manière dont, au cours du Premier conflit mondial, s'organise entre famille des défunts et nation un compromis de deuil de guerre. Le principe de l'inhumation sur les lieux de bataille, sanctifiés en champ d'honneurs, connaît quelques des dérogations. Aux familles sera agréé le rapatriement des corps. Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU, « Corps perdus, corps retrouvés. Trois exemples de deuils de guerre », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55ème année, n°1, 2000, p.47-71. Qu'a été Damas pour l'émir, un champ d'honneurs sans bataille ?

morts[2158]. Vêtu d'un costume civil, Houari Boumediene, fait Président la veille par les armes, veut un coup d'éclat. Cercueil à l'épaule, il apporte au peuple et au monde convié en la circonstance une mémoire autoritaire. Le retour du chef prodigue sur la terre de ses aïeux inaugure en effet le « redressement révolutionnaire » qu'il veut promouvoir. L'État fait son office[2159]. Et l'oraison funèbre que récite son Président, en clôture de cérémonie, achève la mise en scène de cette quête de paternité élective. À bien tendre l'oreille, il s'entend *une palabre de l'indépendance*[2160]. Houari entend bien se laisser saisir vif par le plus illustres des morts algériens. Une filiation spirituelle à peine voilée le pose en chef d'État à la hauteur de l'exemple du défunt, en continuateur même de ce prédécesseur.

Si au panthéon de la Nation, 'Abd al-Qâdir n'est désormais plus sans sépulture, gardons-nous de comprendre comme une mise au tombeau le fait de porter en terre algérienne les cendres de l'émir. La symbolique est toute autre. Elle procède de l'exhumation d'un passé, fragmenté, que le présent, à la peine dans ses promesses d'indépendance, convoque à souhait. Elle érige Boumediene en héros non encore manifeste mais à l'avenir prometteur. À intervalle de près d'un siècle, il serait le digne héritier révélé aux fins de parachever l'œuvre du précurseur dans l'édification de l'État indépendant. La clôture calendaire – un 5 juillet – redouble le symbole d'une succession désormais close, car cette geste d'État se réserve des parts d'amnésies volontaires. Elle scelle l'oubli des histoires ottomanes de l'émir, comme de celles de sa descendance : la commémoration algérienne laisse à Damas un excédent d'histoires, trop encombrantes pour suivre la dépouille dans ce retour au pays natal.

Son exil à Damas aurait suspendu le temps, et l'histoire marquerait une halte préservant l'émir de ses vicissitudes. Ce déni d'histoire est une manière de rétablir en familier celui qui, depuis 1847, avait quitté physiquement la scène algérienne et qui n'était intervenu que subsidiairement dans son histoire coloniale. Rapatrier l'émir, c'est le réinstaller dans une temporalité strictement

---

[2158] Clara SARAIVA, « Le mort maquillé. *Funeral directors* américains et fossoyeurs portugais », *Terrain*, n°20, mars 1993, p.97-108.

[2159] Les commémorations sont des postes d'observations du présent et de ses enjeux de société. Elles rendent compte des conflits de mémoire qui se nouent autour d'un événement ou au sujet d'un personnage, et la manière dont ces antagonismes sont pris en charge par l'État. L'activité commémorative de l'État, si elle affiche des objectifs pédagogiques et citoyens, elle marque souvent une régression de la connaissance historique sur l'événement ou la figure commémorée. Le propre de toute commémoration est d'opérer par amalgames et par tris dans les significations de ce qu'elle entend rappeler au souvenir. Pour un exemple de chassé-croisé entre présent et passé, appliqué au cas de la Grande Guerre et des *fusillés pour l'exemple*, Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU, « La Grande Guerre, le deuil interminable », *Le Débat*, 1999/2, n°104, p.117-130.

[2160] Achille MBEMBE, « La palabre de l'indépendance : les ordres du discours nationaliste au Cameroun (1948-1958) », *Revue française de science politique*, n°3, 1985, p.459-487. Les *ordres du discours nationaliste* ne forment pas des énoncés diffusés du haut vers la société. Celle-ci secrète d'elle-même une forme de discours nationaliste sur l'émir qui précède même les injonctions du politique. Il n'y a pas un seul espace de production et de diffusion des énoncés nationalistes sur l'histoire. Ces énoncés, durant la colonisation, se suffisaient de structures politiques lâches. Ce serait une erreur donc que de confondre État et discours nationaliste, dès lors que ces derniers parvenaient à s'articuler sans État.

algérienne. *Exit* donc le temps de l'exil et les emplois qu'en avait fait 'Abd al-Qâdir. Défait par les armes, n'avait-il pas fait le vœu de renoncer à perpétuité au monde, et à l'Algérie, démission posée comme condition de sa reddition ? L'exil intérieur qui l'établit dans une vie monacale est un soulagement pour cette mémoire d'État : il avorte des indiscrétions historiennes. Le rapatriement de ses cendres pose aussi une clôture nationale à une histoire personnelle et familiale qui en débordait les cadres et la pensée. En somme, la glorification de l'émir n'est possible que si, paraissant devant la Patrie, il consent à mourir une seconde fois, une mort qui a valeur d'allégorie.

Dans cette chanson de geste, l'Algérie de 1966 sommée à l'émotion collective, serre les rangs derrière son nouveau Président et s'unit autour du souvenir de l'émir. L'acte souverain de disposer du corps de ses morts est une restitution qui a valeur de dédommagement. Il flatte l'honneur d'un peuple meurtri par des années de lutte pour l'indépendance. À l'Algérie manquerait une sépulture pour achever le deuil colonial. Du moins, est-ce cette image de communion que l'on veut donner au présent, puis conserver pour l'avenir. L'archive audiovisuelle de la cérémonie compose un récit cinématographique qui, du présent vers le passé, déroule le film de l'histoire algérienne et de ses exils. À la manœuvre, l'État fait son cinéma, usant des procédés du découpage en plans et du *travelling*. Ainsi faite, l'histoire est un art du spectacle donnant l'illusion d'un mouvement linéaire et d'un temps raccourci. Ces effets d'ellipse investissent Boumediene d'une légitimité historique, à défaut d'un consentement démocratique. Les trouble-fête sont assignés au silence ou au rôle défini du traître, figure utile au pouvoir putschiste. Au final, c'est l'Histoire qui, *ex cathedra*, a destitué Ahmed Ben Bella, premier président de la République algérienne, comme s'il avait été une erreur de casting.

La minutie des orchestrations de Boumediene réactualise donc le mythe 'Abd al-Qâdir. Pareille transaction symbolique ménage une transition politique à un président qui ne tient pas des urnes son pouvoir souverain. Au fronton du cimetière d'El-Alia où ce corps est mis en bière, est portée l'inscription convenue : *À son héros, la Patrie reconnaissante*. L'épitaphe de la stèle tend à fédérer une nation autour de l'oubli de quelques pans biographiques inquiétants par les contredits qu'elles apporteraient au héros éponyme de la nation. À qui appartient le corps sans vie de l'émir ? 'Abd al-Qâdir est chose de l'État algérien. Hors des critiques et des disputes d'écoles, le profane aurait peu de mots à redire. Le droit que l'État veut exercer en exclusivité procède de l'identité comme de la raison d'État[2161]. L'émir est le premier des Algériens.

[2161] Lahouari ADDI, « Populisme, néo-patrimonialisme et démocratie en Algérie », *in* René GALLISSOT, *Populismes du tiers-monde*, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 215-225. Sur la mobilisation, à l'indépendance, de la figure de l'émir comme *biographe de la nation*, Houari TOUATI, « L'émir 'Abd al-Qâdir et les enjeux de la biographie », *Studia Islamica*, nouvelle édition, n°2, 2011, p. 5-34.

Nous pouvons établir une relation entre cette transaction macabre de l'été 1966 et le rétrécissement du domaine de l'investigation historique qui se traduit, entre autres, par la part belle faite au mysticisme du personnage. Lors de ces secondes obsèques, le politique et l'historique se sont comme retirés de la figure de l'émir que l'on présente, pour la circonstance, sans trop d'aspérités. 'Abd al-Qâdir n'appartient presque plus à l'histoire ; il relève d'une liturgie d'État.

L'exclusif revendiqué par Boumediene, en son nom et pour le peuple, provoque une controverse à l'égard de celui qui, sur son lit d'agonie, aurait enjoint sa descendance à *préférer l'enfer des français au paradis des étrangers*[2162]. La fête commémorative, au moment où les réjouissances battaient leur plein, avait le ton d'une contrefaçon à bon compte[2163]. Mais cette farce jouée aux corps des nations représentées n'est pas un tirez de rideau. Parmi les historiens se recrutent déjà quelques incrédules qui ne font pas à l'émir les dévotions réclamées par l'État algérien. Puis, la France et la Syrie, forment des tierces oppositions à cette mémoire algérienne.

Nous n'évoquerons ici que la mémoire française car, outre des raisons d'ordre documentaire, la scénographie algérienne, elle-même, y puise les ressources iconographiques nécessaires à la fabrique de son icône[2164]. Les emprunts au registre français de la commémoration historique, le détournement d'une imagerie coloniale de l'émir, font que cette mémoire algérienne reste subordonnée à l'histoire française. De fait, la version nationaliste a largement puisé dans le corpus des orientalistes français pour restituer l'épique et les couleurs, l'étoffe, qui manquaient à leur icône. Aussi cette figure de l'indépendance ne serait-elle pas une simple réplique coloniale en contre-jour ? L'émir 'Abd al-Qâdir ne devrait pas être posé comme un problème d'identité mais comme une question ouverte de traduction, tant sont nombreux les truchements par lesquels il vient à notre connaissance[2165].

[2162] MAE – La Courneuve. CPC Nouvelle série. Turquie, 1897-1914. Carton 458 : rapport du consul général de France à Damas, adressé au ministre des Affaires étrangères, le 29 janvier 1911. L'émir Omar aurait rappelé à ses frères cette recommandation du défunt père, à l'occasion de la condamnation à mort de leur frère Abdallah Pacha par la cour martiale à Constantinople, en 1909. Cette peine a été commué en peine d'internement à Rhodes. Cette parole de 'Abd al-Qâdir, sur son lit de mort, est rappelé par l'émir Khaled, dans une lettre écrite au front et adressée au journal *Le Temps*, le 3 janvier 1915, sous le titre « Turcs et Arabes ». MAE – La Courneuve, *ibid.*

[2163] Sur le discours nationaliste comme *philosophie du travestissement* er ses effets de contraction sur la pensée de soi sur soi, Achille MBEMBE, « Notes sur le pouvoir du faux », *Le Débat*, 2002/1, n°118, p. 49-58.

[2164] François POUILLON, « Du témoignage : à propos de quelques portraits d'Abd el-Kader en Oriental », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°132, décembre 2012, p. 199-228. Du même auteur, « Images d'Abd el-Kader : pièces pour un bicentenaire », *L'Année du Maghreb*, IV /2008, p. 27-44 : « Il n'y a pas, il n'y a plus de connivence imaginaire entre l'Algérie et la France. Ce n'est pas qu'il n'y ait pas de stock commun : il y en aurait plutôt trop, un capital dont les héritiers, légitimes ou bâtard, se déchirent à essayer de se le partager. [...] il ressort que, pour s'attacher aux mêmes objets, aux mêmes images, aux mêmes noms, les imaginaires se croisent sans vraiment se rencontrer. »

[2165] Alain MESSAOUDI, « Traduire une pensée musulmane dans une perspective chrétienne et sociale : Gustave Dugat et le Livre d'Abd-el-Kader », *Studia Islamica*, vol.106, n°2, 2011, p. 264-280.

Le surinvestissement étatique de cette figure emblématique n'est pas sans incidence sur l'agenda des historiens. La recherche est comme prise dans une irrépressible dialectique. Les progrès, bien réels, de la connaissance historique au sujet de l'émir s'accomplissent souvent en objection au discours nationaliste. De cette manière, l'histoire s'écrit clopin-clopant, traînant toujours ce poids mort politique. C'est comme si la discipline historique ne décidait pas ses orientations de recherche par elle-même et pour elle-même. L'intention louable d'apporter de sérieux correctifs au récit nationaliste, par exigence de vérité, ne permet pas aux historiens de s'affranchir du politique. Aux thèses nationalistes ils sont sommés de fournir l'antithèse. Et quand bien même cela produirait d'heureux résultats, la démarche est problématique du moment où elle laisse entier le point de départ de l'analyse, l'*a priori* de la réflexion.

Dans cette perspective, l'écriture mystique magistralement exécutée par Bruno Étienne[2166], et marquant un tournant historiographique, s'avère à plusieurs égards une réponse incomplète. Nombreux travaux, à la suite de cet auteur, s'inscrivent dans une pétition de principe selon laquelle l'émir doit être remis à sa vraie place, qui ne saurait être autre que celle d'un mystique musulman. Appliqué à la vie de 'Abd al-Qâdir, le pari biographique[2167] n'est pas sans risques. Au nombre de ceux-ci, nous comptons une tentation de l'absolu métonymique. Pareil oxymore ne cherche pas à obscurcir davantage la figure historique de l'émir. Mais l'expression semble rendre compte au mieux d'une tendance historiographique qui prétend cerner une totalité au regard d'une seule séquence de vie, l'exil de l'émir et de sa famille.

Se produit alors une partition narrative qui compose la vie du personnage en hémistiche, l'épreuve de la guerre et celle de la foi. Deux séquences que l'on présente indépendantes l'une de l'autre quand ne s'établit pas entre elles une relation inégale[2168]. L'exil damasquin, en particulier, révèlerait l'émir à lui-même et à la postérité. Il serait la clef de voûte donnant la cohérence qui ferait défaut à son existence chaotique antérieure, celle des années de guerre contre l'occupant français. Ici, joue à plein le *scénario de la seconde naissance*[2169]. La méthode biographique, en

---

[2166] Bruno ÉTIENNE, *Abdelkader, isthmes des isthmes*, Paris, Hachette, 1994.
[2167] François DOSSE, *Le pari biographique. Écrire une vie*, La découverte/Poche, Paris, 2011.
[2168] Abdeljelil TEMIMI, « L'Emir Abdelkader à Damas (1855-1860) », *Revue d'Histoire Maghrébine*, n°15-16, 1979 p.107-115 : « L'historien de l'Emir devrait distinguer deux grands moments dans la vie d'Abdelkader, à savoir la période de son combat dans l'Oranais jusqu'à son troisième et dernier traité de 1847, puis, la période de captivité en France et le séjour en Syrie ; et il ne faut en aucun cas confondre les caractéristiques de chacun de ces moments », p. 107. Selon l'auteur, il s'opère en 1847, chez l'Emir, un changement de personnalité, p.115.
[2169] Frédéric DE CONINCK et Francis GODARD, « L'approche biographique à l'épreuve de l'interprétation. Les formes temporelles de la causalité », *Revue française de sociologie*, 1990, 31-1, p.32. « Le modèle archéologique est centré autour de la recherche d'un point d'origine pertinent à partir duquel d'autres événements vont se mettre en place », p.30.

ce cas-là, expose l'histoire à l'inconvénient de la téléologie[2170] : l'œuvre littéraire et mystique serait l'explication suffisante de tout son être.

L'émir 'Abd al-Qâdir n'est-il un sujet historique intelligible qu'à l'aune d'une vie menée après sa reddition ? Et sa personne est-elle entièrement déductible de son itinéraire intellectuel et religieux ? Nous touchons ici à la gageure de toute entreprise biographique[2171]. La fabrique de l'histoire que nous livre la revue *Studia Islamica*[2172] me paraît conserver l'héritage résiduel d'une tradition philologique et orientaliste. Et ce, malgré les avancées réalisées dans la connaissance historique du sujet et la volonté affichée de casser « la linéarité de la narration biographique et son caractère épique désenchanté »[2173]. La manière dont est césurée la vie de l'émir est l'indice le plus pertinent de cette tradition. Dès lors qu'il s'agit de biographier l'*homme illustre*, il est difficile d'échapper à un profil en forme de courbe. De même, l'explication psychologique résume l'intrigue qui se noue autour de l'émir, à sa personnalité : elle serait le principe ordonnateur de ses actions.

La célébration perdure sur un registre, non plus nationaliste, mais sur celui d'une identité remarquable. Par une sorte de mathématique des caractères, cette explication s'attache à souligner l'exceptionnalité de 'Abd al-Qâdir qui, tout en se distinguant par ses qualités et ses valeurs propres, se rapportent toujours à un modèle du genre. Il est une figure de style, celle de *l'homme vertueux* aux qualités prétendues universelles et immuables. Exceptionnel, 'Abd al-Qâdir ne l'est que parce qu'il réactualise un « déjà vu » et qu'il surprend ses contemporains, comme la postérité, là où, en chef de guerre arabe, il surgit inattendu sur le terrain de la spiritualité et de l'universalité. C'est d'ailleurs à ces deux derniers domaines que l'historiographie a donné, depuis deux décennies, ses plus nombreuses pages. Qu'il soit rétabli en figure d'inversion ou de négation, nous ne sommes pas très éloignés du regard colonial posé de son vivant sur sa personne, prise au piège de sa renommée. L'invention d'un émir spirituel agit comme un phénomène d'éclipse qui gomme la complexité du personnage. L'émir serait une énigme de l'histoire dont la résolution exigerait un subtil jeu d'ombres et de lumières par lequel devrait être mis en avant la facette sous laquelle « l'homme pluriel »[2174] s'exposerait au mieux sous le jour d'une vérité irréfragable.

[2170] Sur la part construite *a posteriori* de la temporalité (notamment par la recherche) et ses incidences sur l'intelligibilité des biographies, Frédéric DE CONINCK et Francis GODARD, « L'approche biographique …, *op. cit.,* p.23-53. Marielle POUSSOU-PLESSE, « 15. Le *turning point* sous le regard du point final. Retour sur un usage canonique de la notion de carrière en sociologie », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, 2009, p.254-270.
[2171] Houari TOUATI, « L'émir 'Abd al-Qâdir …, *op ; cit.*, p.5-34.
[2172] *Studia Islamica*, nouvelle série, 2/2011, *Amīr 'Abd al-Qādir al-Jazā'irī, Homme d'État, penseur et réformateur*.
[2173] Houari TOUATI, « L'émir 'Abd al-Qâdir …, *op. cit.,* p.32.
[2174] Bernard LAHIRE, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Nathan, Paris, 1998.

Une charade que l'émir 'Abd al-Qâdir ? Il en a parfois les caractéristiques tant le problème historique qu'il pose est ramené à l'équation d'une herméneutique du sujet : seuls quelques privilégiés qui ont en partage les valeurs et la culture soufie, ne pourraient interpréter ses actes et sa pensée[2175]. L'attention portée à ses écrits autographes pourvoirait à la compréhension intime du sujet, à condition toutefois de savoir lire, sous la métaphore et les spéculations métaphysiques, la loi secrète qui s'y dissimulerait et selon laquelle se serait ordonnée la vie de l'émir. L'histoire relèverait ainsi d'une kabbalistique dont l'exercice savant serait réservé aux initiés. L'émir, une réalité intelligible à demi-mots, un jeu de langage [2176] ? Cette contenance admet le texte comme vérité parfaite du sujet locuteur. Elle postule d'un accord absolu entre *l'agency* et la pensée de l'homme.

En ce régime d'historicité, la somme des représentations accumulées sur l'émir *post mortem* pèse encore lourdement sur nos manières de le constituer en objet historique. L'*identité narrative*[2177] à laquelle aboutissent de nombreuses études biographiques ou apparentées, rend palpable une tension non maîtrisée entre diverses paires paradigmatiques : exception/convergence, individu/déterminisme, historicité/œcuménisme, modernité/tradition. Un certain présentisme l'institue en précurseur, une sorte d'avant-l'heure qui préfigure une modernité[2178]. Nous rencontrons 'Abd al-Qâdir sous ce trait, essentiellement, dans les études consacrées à sa dimension religieuse[2179].

Une fois les armes déposées, il devient une figure de convergence émergeant de la « rencontre coloniale »[2180], non seulement entre ses contemporains (dont Ismaïl Urbain), mais aussi entre deux époques : l'émir est transhistorique, il est une actualité. Pour le présent, il illustrerait un possible vivre ensemble. Dans ce destin parallèle entre une figure de l'Algérie colonisée et une figure de l'Algérie colonisatrice, l'histoire aurait valeur d'enseignement pour le présent. Elle

---

[2175] Michel LAGARDE, « 'Abd al-Qādir al-Jazā'irī et sa vision akbarienne du monde », *Studia Islamica*, vol.106, n°2. 2011, p. 301-316.
[2176] Shahid AMIN, *Event, Metaphor, Memory*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles, 1995.
[2177] Paul RICŒUR, « L'identité narrative », *Esprit*, n°140-141, juillet 1988, p.295-304. Du même auteur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, 1990. Pour une lecture critique du concept ricœurien d'identité narrative, Johann Michel, « Narrativité, narration, narratologie : du concept ricœurien d'identité narrative aux sciences sociales », *European Journal of Social Science,* XLI – 125 / 2003, p.125-142.
[2178] Jean-Louis MARÇOT, « Abd el-Kader et la modernité », *Studia Islamica*, vol.106, n°2, 2011, p.281-300.
[2179] Michel LEVALLOIS, « D'Amboise à Damas, rencontres et convergences entre Abd el-Kader et le saint-simonien Ismaÿl Urbain », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), 2012 [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL : http://ifpo.revues.org/1795. Ahmed BOUYERDENE, « L'émir Abd el-Kader à Pau. Exemples d'un dialogue religieux au XIX^{e} siècle », *Studia Islamica*, nouvelle édition, n°2, 2011, p.125-154.
[2180] Romain BERTRAND, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du 19^{e} siècle », *Genèses,* 43, juin 2001, p. 32-52.

formerait « une même espérance, faire aimer la France »[2181]. En certaines études, il manque à l'émir de mettre sa personne à l'épreuve de la sociologie. Cette idée d'installer 'Abd al-Qâdir dans le rôle d'initiateur du « dialogue interreligieux avant la lettre »[2182] est une lecture qui passe quelque peu pour rétroactive : la reddition, événement étroitement biographique en ce cas, donnerait à l'émir sa juste et vraie mesure ; et la vacance d'un passé guerrier et politique révèlerait la « face méconnue de l'ancien adversaire de la France »[2183]. La défaite qui aurait été bienvenue ramènerait l'individu à de justes proportions, tout autant qu'elle l'aurait propulsé parmi les *illustres*. Elle enclencherait une métamorphose de laquelle naîtrait une nature autre de 'Abd al-Qâdir, la seule qui vaille. La contingence historique se fait ainsi destin[2184].

Le second événement biographique est le *hajj* qu'il réalisa au cours de l'année 1863-1864. Ahmed Bouyerdene entend l'événement comme une *transfiguration* par laquelle l'émir atteindrait la plénitude, un *'arif bi-llâh*. Sans nier l'importance que constitue le *hajj* dans une vie de croyant, sa conclusion paraît un peu excessive lorsqu'il dit de l'expérience mystique qu'elle « projette [l'émir] dans une méta-réalité », un cheminement spirituel au bout duquel « l'homme ancien s'éteint progressivement pour laisser poindre un être nouveau »[2185]. La théorie métaphysique semble désincarner l'émir. Ce paradigme du surgissement[2186] nous laisse perplexe. Il ravale 1830 au stade d'un accident biographique qui entraverait, pour un temps, une incorrigible destinée, manquée tant que perdure l'enclosure nationale des agissements de l'émir[2187].

Ainsi est inventée une figure sociologique originale, celle de l'individu diachronique. Il y aurait, entre 1830 et 1860, l'émir contrarié dans ses desseins et que la défaite seule console. Pareille conception en arrive à pulvériser *l'unicité du Moi*[2188] en une multitude d'actions qui,

---

[2181] Michel LEVALLOIS, « D'Amboise à Damas, ..., *op.cit*., p. 5. L'auteur se satisfait de l'année 2003 et des festivités organisées dans le cadre de *L'année de l'Algérie en France* au cours desquelles, dit-il, il fut rappelé « qu'Abd el-Kader, le musulman, le nationaliste, était aussi un ami de la France. » Un tel satisfecit contraste avec le soupçon méthodique que nous attendrions du savant, l'obligeant à interroger l'expression « ami de la France » comme catégorie située.

[2182] Ahmed BOUYERDENE, « L'émir Abd el-Kader à Pau…, *op. cit*., p.132. L'auteur fait de l'émir et de sa domesticité « la première communauté musulmane organisée en France », p.131. Le fait d'inhumation de certains des membres de la maison 'Abd al-Qâdir est cité à l'appui de cette assertion. Mais, le dispositif de surveillance et organisationnel lié à la captivité peut-il prêté à pareille constatation ? La captivité est-elle une condition suffisante à la formation d'une communauté minoritaire organisée ? Une domesticité captive (et princière) peut-elle être élevée au niveau sociologique d'une communauté organisée ? Dans le même ordre d'idées, quelques conversations privées, en captivité, peuvent-elles être érigées en dialogue interreligieux ? Pour Bruno ÉTIENNE, « l'Émir lancera le premier dialogue islamo-chrétien » (p.469), « La France et l'émir Abdelkader, histoire d'un malentendu », *in* Pierre-Jean LUIZARD, *Le choc colonial et l'islam*, La découverte, Paris, 2006, coll. « TAP/HIST Contemporaine », p. 469-483.

[2183] Ahmed BOUYERDENE, « L'émir Abd el-Kader à Pau…, *op. cit*., p.125.

[2184] Sur le principe de rétroactivité des récits par lesquels se constituent une identité narrative, Paul RICŒUR, *Soi-même…, op. cit*.

[2185] Ahmed BOUYERDENE, « L'autorisation de pèlerinage à La Mecque (*al-Hajj*) pour Abd el-Kader : implication politique et métaphysique », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité, ..., op. cit.*

[2186] Ahmed BOUYERDENE, « L'émir Abd el-Kader à Pau…, *op. cit*., p.133.

[2187] Jean-Louis MARÇOT, « Abd el-Kader et la modernité », *Studia Islamica*, vol.106, n°2, 2011, p. 293. L'auteur y affirme que « Soulagé de son rôle séculier, l'émir déclare retourner à sa vocation première, la contemplation ; il reprend rang dans la lignée (la descendance du Prophète) et dans la chaîne (*tarîqa*) ».

[2188] David HUME, *Enquête sur l'entendement humain*, Gallimard/Flammarion, Paris, 2006.

indépendantes les unes des autres, se rattacheraient à des répertoires d'actions particuliers, si ce n'est contradictoires. Prétention exagérée tant l'émir est aussi pour l'histoire un problème de sources[2189]. Il manque en effet à cette équation de vie ces indispensables hors textes qui tout en complexifiant la trajectoire individuelle nous prévient d'une vie en raccourci.

N'est-il pas risqué de rapprocher l'emphase nationaliste sur l'émir de ces études savantes qui s'attachent à dégager la dimension spirituelle de 'Abd al-Qâdir ? Mon propos n'est pas de confondre ces narrations et de dépouiller les secondes de leur attribut de scientificité. Mais, sans être équivalentes, tant par leurs formes que par leurs énoncés, nous leur découvrons des points d'accroche communs. Les discours nourris par le rapatriement de la dépouille de l'émir en 1966, comme les dernières études biographiques qui le concernent, héritent d'une même tradition littéraire. Elles participent d'un même art de raconter. Pour ainsi dire, ils puisent à la même source les matériaux nécessaires à l'élaboration de leur narration. Non qu'il s'agisse simplement d'un maladroit référencement et travail de citation. Cette tradition littéraire, en plus de pourvoir le récit en factualité, les ordonne dans un cadre de significations historiques déjà déterminées[2190]. Par conséquent, ces modes d'écritures me paraissent ressortir d'une même poïétique du savoir[2191]. Le monde que déploient les références de leurs matériaux n'est pas suffisamment questionné. Qu'elle soit de facture nationaliste ou historiographique, ces écritures biographiques se rapprochent par « l'effet de réel »[2192] qu'elles produisent. Quelle est-elle cette tradition littéraire de laquelle il me semble lire, au sujet de l'émir, toujours la même histoire, mais sur des variations multiples ?

Déjà à l'époque de sa captivité à Pau, l'émir avait été « réhabilité », sous la plume d'un parti français[2193]. Or ce moment de première fabrique de l'image de 'Abd al-Qâdir, bien que questionné, reste de mon point de vue faiblement évalué[2194]. Ce rehaussement, du fait de ses adversaires coloniaux, agit comme un repentir auquel bien souvent est accordé le bénéfice de la

---

[2189] Les réflexions littéraires et spirituelles de l'émir sont la source principale qui fonde ces études biographiques. Font généralement défaut des archives privées, familiales, écrits moins cernés par l'enjeu de la communication et de la publicité. Si aucune des deux documentations textuelles n'a la primeur en ce qui concerne la capacité à enregistrer l'énonciation de soi la moins pervertie par l'aléa interactionnel et l'habileté de secondes mains (les sources autographes n'étant pas autobiographiques), l'approche par les textes souffre d'un déficit de croisement et d'intertextualité. Ainsi s'explique ces biographies s'écrivant sous le rapport d'une opposition des points de vue plutôt que sur leur complémentarité. Voir : Setty G. SIMON-KHEDIS, « Pour une approche critique des sources », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, *..., op. cit.* .

[2190] Henri GARRIC, « La factualité du fait et la détermination du sens : une pensée non déterministe du récit dans l'œuvre de Rafael Sanchez Ferlosio », *Revue de littérature comparée*, n°349, 2014/1, p. 85-94.

[2191] Jacques RANCIERE, *Les Noms de l'histoire. Essai de poétique du savoir*, Le Seuil, Paris, 1992.

[2192] Roland BARTHES, « L'effet de réel », *..., op. cit*.

[2193] Bruno Étienne l'appelle le parti kadérien. Il regroupe des militaires, ecclésiastiques et lettrés, à la faveur de l'émir. Bruno ÉTIENNE, « La France et l'émir Abdelkader, histoire d'un malentendu » …, *op. cit.,* p. 469-483.

[2194] Exception faite des travaux de François Pouillon sur les manipulations iconographiques que connut l'image de l'émir. François POUILLON, « Images d'Abd el-Kader : pièces pour un bicentenaire »…, *op. cit.*, p. 27-44. Pour une approche non restreinte au cas de l'émir 'Abd al-Qâdir, François POUILLON, « Exotisme, modernisme, identité : la société algérienne en peinture », *in* Kacem Basfao et Jean-Robert HENRY, *Le Maghreb, l'Europe et la France*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 209-224.

sincérité. Si ceux que l'émir a farouchement combattus hier, sur le champ de bataille, lui reconnaissent dans le domaine littéraire quelques qualités jusqu'alors insoupçonnées, n'y aurait-il pas là quelques vérités au comptant ? En vrai, aucun doute ne subsiste ni sur les intentions qui président à cette remise en honneur ni sur leur valeur rhétorique. Comme le rappelle Houari Touati, cette réhabilitation participe, par les estimes rendues au vaincu, à l'exaltation du vainqueur[2195]. Bien sûr, l'énoncé de ce repentir n'est pas à l'épreuve de toute impartialité. Mais au-delà de ses intéressements et de ses manquements, la mesure de l'audience d'une pareille réhabilitation nous échappe.

Comment reconsidérer ces honneurs français sans ternir l'image de héros que veut en donner l'État algérien ? Une première possibilité est l'effacement des traces de ce passé sur les images[2196]. Une autre est l'explication proposée à ces honneurs. Elle dédouane l'émir d'un soupçon de rupture avec l'histoire algérienne et de son désengagement du problème colonial. Alors, ces honneurs retrouvent à bon compte l'hypothèse ascétique d'un renoncement au monde. 'Abd al-Qâdir tient ceux-ci, non d'un parti pris français, mais de ses qualités morales, de son universalisme. Son attitude lors des massacres de Damas en 1860 en offre une parfaite illustration. Elle est mise au compte de sa force d'âme[2197]. Il fallut à l'émir accéder à cette universalité pour pouvoir être rapatrié, sans trop de gêne, dans un paradigme nationaliste de l'histoire algérienne. En somme, sa spiritualité éclipse le rôle politique qu'il joua à Damas dans une politique française au Levant, même si celui-ci fut exécuté à ses dépens. La théorie du renoncement, ainsi comprise, est un construit *a posteriori* utile au mythe.

Nous retiendrons qu'il ne peut se lire de paradoxes chez « l'homme respectable »[2198]. La dernière résistance que l'émir opposa aux Français, lui aurait valu d'être privé de l'usage politique de son nom et de son image. Le choix de la retraite mystique, plutôt que le siècle et ses tourments, n'est pas simple affaire de pénitence. Il serait dicté par une conscience aiguë du risque d'instrumentalisation qui pèse sur sa personne : la désertion du monde n'est plus dès lors une défection à la cause algérienne. De la sorte, le mythe crée cette mort précoce et subite tant nécessaire à la marque des grands. Seulement, dans le cas présent, elle sera symbolique. La mystique est bien l'argutie qui concilie la parole donnée lors de sa reddition et le serment qui

---

[2195] Houari TOUATI, « L'émir 'Abd al-Qâdir…, *op. cit.,* p.20.
[2196] Sur la manière dont l'héritage colonial iconographique fut assumé par l'État indépendant par le recours aux procédés de retouche et de légendage des images, nous nous reportons à François POUILLON, « Images d'Abd el-Kader…, *op. cit.*, p.27-44.
[2197] Lecture à laquelle participe Bruno ÉTIENNE, « Les projets d'un « royaume arabe » au Bilâd al-Shâm : histoire d'un malentendu au Bilâd al-Shâm : histoire d'un malentendu entre la France et l'émir Abd el-Kader », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité, ..., op. cit.*
[2198] Sur la thématique de « l'harmonie des contraires », voir : Ahmed BOUYERDENE, *Abd el-Kader : l'harmonie des contraires*, Seuil, Paris, 2008.

lierait indéfiniment ‘Abd al-Qâdir à l’Algérie, comme le postule certains. La dimension spirituelle est un à-propos, une dérobade nationaliste justifiant le rapatriement, à grands frais, de la dépouille de celui dont on ignore s’il se pensait encore algérien quand, avant sa résurrection nationaliste, la mort le ravit aux vivants. L’épithète *algérien* intégrée à sa *nisba* se rencontre en de nombreux échanges épistolaires. Marquait-il l’appartenance, le souvenir nostalgique du pays perdu, ou simple manière d’individuer quelques homonymes en rappelant l’origine géographique de celui-ci, une distinction pratique dont il ne s’enorgueillît guère plus ?

Ce mésusage politique de la spiritualité de l’émir ne suppose aucunement de rejeter cette dimension de la vie de l’émir, car c’est à son sujet que nous repérons la jointure entre récit nationaliste et historiographie savante. Cette dernière, plus qu’à l’ordinaire, pose en énigme la personne humaine. La relecture de ses écrits d’exil forge l’idée d’un personnage en clair-obscur. Elle fonde un préalable à l’explication historique : la compréhension de l’homme par la ressource ésotérique, voire psychologique. Rarement, ses écrits sont reçus comme complément d’informations sur son existence même et le problème historique qu’il nous pose. Ils infligeraient un sérieux démenti à sa vie guerrière et politique, un passé à jamais révolu. Le sens d’une vie se cacherait-il mieux sous une parabole et l’énoncé d’une métaphore que sous l’action située ? [2199]

Cette approche reprend à son compte le récit d’une réhabilitation qui se fonde sur l’hypothèse de la préséance donnée à la spiritualité sur les mondanités, exception faites de quelques sollicitations perturbatrices de ce monde réprouvé[2200]. Loin d’être gagné à cette hypothèse spiritualiste d’un renoncement au monde, je préfère l’envisager sous le rapport de la bifurcation plutôt que sous celui des métamorphoses[2201]. Il n’y a plus dès lors deux vies de l’émir qui fonctionneraient sur un mode binaire d’être ou de ne pas être au monde. Si l’Algérie est à l’émir un monde perdu par la conquête française, à Damas, ‘Abd al-Qâdir n’élit pas domicile dans une sorte de solitude, un honorariat qui sanctionnerait la fin d’une carrière politique[2202].

[2199] À écouter certains biographes, donner la mesure de l’action nécessiterait un outillage particulier pour sonder les intentions, puis décrypter les sens cachés. Ce paradigme du secret produit une image inversée de l’émir des temps de guerre. Image ingénue, elle contemple la réalité et la complexité humaine par le procédé du miroir inversé qui forme des points aveugles. Selon M. Kebache, « Toute lecture, analyse ou décodage de la vie et des actes d’Abd el-Kader doit se faire en ayant à l’esprit sa filiation spirituelle soufie […] », (2012, p. 5), Une surdétermination confrérique qui pose l’émir en homme infaillible et accompli, n’est-elle pas une défaite de la pensée sociologique ? Son cheminement spirituel lui aurait permis « d’échapper aux catégorisations ou aux appropriations ». Le mobile de l’action n’est que suggéré par sa foi. Mouloud KEBACHE, « Abd el-Kader et la franc-maçonnerie française : une relation controversée », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, *..., op. cit.*

[2200] Sans nier ces sollicitations du monde, l’historiographie spiritualiste les aborde telles des agressions extérieures à la personne de l’émir, une tentation qui le mettant à l’épreuve n’entame pas sa volonté réitérée de ne plus y participer. Bruno ÉTIENNE, « La France et l’émir Abdelkader, histoire d’un malentendu », *in* Pierre-Jean LUIZARD…, *op. cit*., p. 470.

[2201] Valérie HELARDOT, « 8. Vouloir ce qui arrive ? Les bifurcations biographiques entre logiques structurelles et choix individuels », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, 2009, p.160-167.

[2202] Pour une discussion critique sur les récits de carrière de vie, et notamment l’illusion romanesque/dramatique engendrée par la narration sociologique, Marielle POUSSOU-PLESSE, « 15. Le *turning point* sous le regard du point final. Retour sur un usage canonique de la notion de carrière en sociologie », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, *op*.

Et, sans doute, cette partition de la vie de l'émir, continuée sous la plume des historiens, procède-t-elle de cette obsession des autorités françaises à le présenter sous la fière allure de l'homme honorable, « ni parjure ni ingrat »[2203], c'est-à-dire mort au monde et à sa politique. Lorsqu'en 1880, 'Abd al-Qâdir transmet au consul de France à Damas, comme à son habitude, 107 plis aux fins d'expédition à des « notabilités musulmanes algériennes », le gouvernement général de l'Algérie s'inquiète de la nature publique et donc politique de cette correspondance :

> « […] c'est la première fois que l'ex Émir El Hadj Abdelkader ben Mahieddin sort, vis-à-vis de la France algérienne, de l'attitude correcte et digne qu'il a toujours gardée, car jusqu'à présent, ses lettres au Gouverneur Général avaient toujours eu un caractère absolument privé, se bornant à quelques recommandations individuelles étrangères à toute question politique ou religieuse. Aussi ai-je été fort étonné de l'étrange envoie de ces circulaires. »[2204]

Ces inquiétudes soulignent les fortes intrications entre spiritualité et politique, ne serait-ce que sur le mode de l'angoisse sécuritaire. Ces plis visaient à une souscription en vue de réhabiliter une fontaine mecquoise **(ANNEXE 21)**, réhabilitation décidée par un « comité formé à La Mecque », au sein duquel l'émir siégeait en qualité de « trésorier général »[2205]. Et si, comme le laissait entendre le gouverneur général, nous serions « dupes de ces apparences mensongères »[2206] d'un désintéressement, lui qui souligne combien une simple « question municipale » de l'eau et de la salubrité publique ruisselle de La Mecque jusqu'à tarauder la question souveraine en Algérie. Pour le GGA, autoriser cette souscription reviendrait à poser l'émir 'Abd al-Qâdir « comme le représentant naturel et national de l'Algérie, en quelque sorte son chef spirituel ». Il décide alors la mise sous scellés de ces 107 missives, comme pour avorter l'événement redouté, comme pour rompre ce lien trop personnel entre ses « ressortissants algériens » et l'émir, comme pour mieux contrôler le signe 'Abd al-Qâdir, lui dont l'écriture et les « empreintes de son cachet » sont l'objet d'une vénération proche d'un culte des reliques.

Ces scellées autoritaires, visant à empêcher d'autres possibilités d'être, nous dit combien nous sommes bel et bien confrontés à une question de méthode dès lors qu'il s'agit de l'émir 'Abd al-Qâdir. Comment rendre compte dans nos opérations historiographiques d'un non advenu autoritaire ? Comment rendre compte de phénomènes qui ne seraient ni observables ni mesurables

---

cit., p. 254-270. La séquencialité des vies renseignées, autour d'un événement biographique censé faire rupture, est un effet de récit produit par la sociologie interactionniste dans sa volonté de comprendre de l'intérieur le sujet.

[2203] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893.* Rapport du GGA au MAE, le 30 août 1880.

[2204] *Ibid*.

[2205] *Ibidem*.

[2206] *Ibidem*.

par les instruments d'une sociologie par trop ordinaire pour un homme de cette envergure ? C'est un des risques de l'approche spirituelle que de dénoncer les insuffisances des sciences humaines (sociologie et histoire) trop profanes à pouvoir rendre l'émir intelligible. Sous ses intentions les plus déconstructivistes, cette école historiographique dépend, pour les besoins de sa narration, du premier régime de visibilité historique de l'émir. Ces nouveaux regards qui sont encore sous l'enchantement du « spectacle des silhouettes drapées des Algériens »[2207] écrivent une histoire par derrière le rideau d'un imaginaire français. Le mort, son *esthésis*, n'exerce-t-il pas toujours une fascination telle que notre écriture ne voudrait pas lui paraître irrévérencieuse[2208] ?

Plutarque disait que « de tous les historiens, le plus efficace est celui qui, par une représentation vivante des émotions et des caractères, rend son récit semblable à une peinture »[2209]. Sans doute n'imaginait-il pas que cet art puisse s'exercer à la mode maniériste. Or, à filer la métaphore de Plutarque, s'il est une technique picturale à laquelle ressemblent les écrits biographiques, c'est bien à celle-là. L'effet de réel que nous évoquions plus haut procède de tout ce qui dans le récit, non indispensable à l'histoire, finit néanmoins à donner un sens de lecture. Les *notations d'atmosphère* comme les *indices de caractère*, les articulations du récit et les descriptions sans signifiance historique, tous ces détails, à vouloir faire réaliste, composent à l'émir le rôle d'un personnage romanesque déjà entendu. Le récit est prédictif[2210] tant par ses effets visuels que par le travail de la citation qui l'anime[2211]. Le nombre d'inserts par lesquels les dits de l'émir sont rapportés au style direct produit en effet l'impression d'un non équivoque possible. La parole se suffirait à elle-même. Ce qui est réellement dit – et les guillemets font office d'authentification –, fait l'économie d'une interprétation.

Cette quête d'un émir confidentiel génère une course à l'inédit. Elle cherche, dans l'accumulation de faits et d'anecdotes concernant les apparitions de 'Abd al-Qâdir en des contextes originaux, la contrepartie à nos lacunes et au présupposé clair-obscur du personnage. Assurément, l'approche mystique se satisfait d'un certain positivisme. Mais elle ne prétend réajuster le personnage dans un costume taillé dans la seule étoffe de ses écrits mystiques. Tout ou presque devient alors événement, c'est-à-dire porteur virtuellement de sens caché. Dès lors, l'arbitrage entre les faits et

---

[2207] Ahmed BOUYERDENE, « L'émir Abd el-Kader à Pau…, *op. cit*., p. 152. Expression utilisée par l'auteur à propos des badauds qui d'un regard curieux cherchaient à apercevoir, de par les fenêtres du château de Pau, l'ombre de l'émir et de sa domesticité assignés à résidence.
[2208] Lire à ce sujet le témoignage édifiant de François Pouillon sur les attendus éditoriaux à l'occasion de la parution du livre sur Abd el-Kader dans la collection Découvertes de Gallimard : Bruno ÉTIENNE et François POUILLON, *Abd el-Kader le magnanime*, Paris, Gallimard/Institut du monde Arabe, 2003. François POUILLON, « Images d'Abd el-Kader …, *op. cit.,* p. 27-44.
[2209] Cité par Carlo GINZBURG, « Montrer et citer. La vérité de l'histoire », *Le Débat*, 1898/4, n°56, p. 46.
[2210] Roland BARTHES, « L'effet de réel » …, *op. cit*., p. 88.
[2211] Antoine COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de citation*, Paris, Seuil, 1979.

les choses insignifiantes, entre le principal et l'accessoire, n'est plus concevable. La métaphore[2212] achoppe sur une des manipulations premières de l'historien, à savoir le discernement du fait et la constitution de séries significatives. Elle complique l'exercice à prétendre découvrir ce qui n'aurait pas encore été signifié jusque dans les non-dits de l'émir. Au sujet de 'Abd al-Qâdir, la quête des insignifiances est admise comme voie d'une connaissance plus sûre. Elle traque parfois jusque sous les plis de ses accoutrements vestimentaires, l'art du drapé, l'indice qui manque à la résolution de l'énigme[2213].

À être obsédée par l'exhaustivité et le détail d'une vie, la biographie en vient, à la manière pointilliste, à peindre un portrait qui, sous la foison des détails accumulés, n'emplit pourtant pas toute la surface du sujet de sa composition. 'Abd al-Qâdir demeure une question entière de récit, voire de narrativité[2214], autant qu'un problème historique.

À poursuivre le travail critique de l'anthropologie de la connaissance, il sera loisible de comprendre et d'évaluer les phénomènes propres aux *mises en sens de l'autre*[2215]. Chemin faisant, pourrions-nous alors espérer réduire les écarts de perspective[2216] qui écartèlent l'émir en deux êtres irréconciliables, une vie en alternance entre l'homme de foi et le profane. Dans ce pari biographique, la théorie du texte mérite une exploitation plus fine[2217]. Elle éviterait certainement l'écueil de la vie en tranches et du réductionnisme qui confond l'individu à ses textes autographes. D'un mot, d'une formule ou d'une tirade, tout n'est pas dit de l'émir, à moins de le penser comme réalité proverbiale, créature sémantique. D'une répartie, n'est-il pas problématique de conclure à toute une philosophie de vie ? Philosophie invariable tant serait inflexible l'émir, homme d'honneur scellé à sa parole donnée, « l'Algérie c'est fini ? » L'idée a quelque peu l'accent aristocratique. Mais, ce serait une erreur de penser que, pour 'Abd al-Qâdir, comme pour la postérité, 1852 serait une fin de l'Histoire.

Restaurer l'aléa interactionnel qui préside aux dits et écrits, comme aux clichés photographiques, revient à rendre à l'individu la dimension aléatoire qui caractérise tout à chacun, celle de l'homme jamais parfaitement accompli ni clos sur lui-même. Les équivoques de l'émir décèlent moins de

---

[2212] Paul RICŒUR, « La métaphore et le problème central de l'herméneutique », *Revue Philosophique de Louvain*, 4e série, tome 70, n°5, 1972, p. 93-112.
[2213] François POUILLON, « Du témoignage …, *op. cit.*, p. 199-228.
[2214] Johann MICHEL, « Narrativité, narration, narratologie : du concept ricœurien d'identité narrative aux sciences sociales », *European Journal of Social Science,* XLI – 125 / 2003, p. 125-142. Edward W. SAÏD, *The World, the Text, and the Critic*, Faber & Faber, London, 1984. Hayden WHITE, "The Question of Narrative in Contemporary Historical Theory", *History and Theory*, n°1, feb. 1984, p. 1-33.
[2215] Georges BALANDIER, « L'effet d'écriture en anthropologie », *Communications*, 58, 1994, p. 23-30.
[2216] Georges GURVITCH, « Continuité et discontinuité en histoire et en sociologie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°1, 1957, p. 73-84.
[2217] Roger CHARTIER et Christian JOUHAUD, « Pratiques historiennes des textes », *in* Claude REICHLER (dir.), *L'interprétation des textes*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1989, p. 53-79.

sens caché à découvrir qu'elles n'expriment l'homme confronté aux incertitudes de son époque et aux façons de s'y confronter[2218]. Chez l'émir se décèle un art de la représentation, une maîtrise des codes de la société et un discours sur soi de circonstances[2219]. Sa trajectoire de notable hiératique n'est pas sans rappeler celles étudiées par Romain Bertrand, au sujet des *priyayi*[2220]. Cette élite javanaise sut, pour les besoins de la distinction sociale, puiser dans un registre ascétique une reformulation de son identité adéquate aux changements politiques. L'ascétisme, s'il professe un renoncement au monde, a été une manière de négocier son insertion dans une société en mutation. Conduite d'extraversion, l'ascèse l'est prétendument au motif d'un ethos de privation. Elle démarque son sujet et se signale aux autres comme identité remarquable.

Quel parti pourrions-nous tirer de ces processus de subjectivation, dans le cas de 'Abd al-Qâdir ? Le premier est d'admettre l'éthique soufie comme une valeur, au sens double du terme. Elle forme un ensemble de principes et de règles auxquels la personne conforme ses manières d'être et d'agir. Mais l'éthique est aussi un faire-valoir social qui la rapproche des « économies de la grandeur » étudiées par Luc Boltanski et Laurent Thévenot[2221]. Autrement dit, l'ascèse peut très bien se penser en une éthique appliquée à la situation historique dans laquelle se trouve 'Abd al-Qâdir. Qu'est-ce dire ? Du point de vue de la méthode, d'abord. Il s'agit de ramener les discours sur soi de l'émir à leur situation historique, en accepter l'écho qui nous en parvient comme parole alors audible dans l'arène sociale du sujet locuteur. Du point de vue de l'interprétation, enfin. L'éthique soufie permît à l'émir les justes réajustements de sa personne à une situation historique déterminée. Elle fut une identité socialement valorisante dont il appréciait les ressources et récompenses, bref un répertoire d'action. La convertibilité de son éthique en utilités sociales n'est pourtant pas à prendre pour du cynisme. Le soufisme de 'Abd al-Qâdir n'est pas un choix rationnel, calcul stratégique d'être au monde tout en feignant d'y renoncer. De même, son mysticisme n'est pas désir coupable du monde.

La manière dont l'émir conduit sa vie gagnerait à s'affranchir du double écueil culturaliste et utilitariste. Comme le rappelle Romain Bertrand :

[2218] Harrison C. WHITE et *al.*, « 17. Les bifurcations sont la règle et non l'exception : perspectives sur les différentes formes d'incertitude », *in* Michel GROSSETTI et *al.*, *Bifurcations*, La découverte, Paris, 2009, coll. « Recherches », p. 289-305.
[2219] Sur les déclinaisons vestimentaires de l'émir en fonction de l'interaction, et la ressource du costume, François POUILLON, « Du témoignage …, *op. cit.*, p.199-228.
[2220] Romain BERTRAND, « L'ascèse pour la gloire. Trajectoires notabiliaires de la noblesse de robe à Java (XVII^{e} – XIX^{e} siècles) », *Politix*, vol.17, n°65, 2004, p. 17-44.
[2221] Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris, 1991, coll. « NRF Essais ».

> « Il n'y a donc, dans le propos des *priyayi* de Java, ni mensonge à dénoncer, ni mystère à élucider. Simplement, comme nous y invite Deleuze se faisant lecteur de Foucault, un « rideau » de significations à décrire. »[2222]

Restituer l'émir dans une sociologie de l'action n'abandonne pas l'individu à la seule volonté divine, quand bien même, de sa main, celui-ci écrirait n'agir que sous cette détermination. Y compris au plus pieux des hommes, Dieu accorde une liberté d'action et d'initiative, une manière d'être et d'agir au monde non totalement inscrite dans le Verbe. Homme d'engagement certes, mais homme d'action l'émir n'agit pas exclusivement en interprète de sa foi. La religion ne saurait valoir abstinence de sa volonté, sauf à ne lire sa vie sous le signe d'une prédestination. Tout comme la littérature (dont la poésie) ne vaut à l'homme de substitut au monde[2223]. Dans le vouloir être au monde, il subsiste toujours une part d'indétermination, et donc une écriture autre que redite du monde mis en mots par le biographié. 'Abd al-Qâdir, nous devons le repenser de telle sorte qu'il advienne à l'écriture, le traduire, non plus au tribunal de l'Histoire, mais dans une langue qui puisse le faire de nouveau exister en sujet historique[2224].

20.2 - La mort du père, un conflit d'interprétation historique

Cette écriture peut-elle être également celle d'un *roman familial* ? L'emprunt au concept freudien ne renouvelle pas une tentative d'expliquer par la psychologie ce qui échappe à la raison historienne. Que gardons-nous alors du concept freudien si nous en évacuons toutes les données d'une psychologie que nous pouvons qu'imparfaitement instrumenter ? Les transferts de paradigme d'une discipline à une autre ne sont pas toujours heuristiques, et la virulence des débats suscités masquent souvent des conflits de pouvoir[2225]. En réalité, il ne s'agit pas de retracer

---

[2222] Romain BERTRAND, « Penser la Java mystique de l'âge moderne avec Foucault : peut-on écrire une histoire « non-intentionnaliste » du politique », *Sociétés politiques comparées*, n°2, février 2008, p.28. URL : http://www.fasopo.org.

[2223] L'une des principales critiques à l'adresse des travaux de Bruno Étienne est de penser le monde comme un antagonisme qui viendrait perturber les exaltations mystiques de l'émir. Il établit ainsi une extériorité entre l'individu et son environnement, sorte de déni sociologique. Il prend au mot l'émir et accepte pour vérité incontestable l'expérience de ravissement que dit avoir vécu 'Abd el Qâdir. Ainsi fait-il de son sujet un homme sans réplique possible, autrement que par la paraphrase. Bruno ÉTIENNE, « Les projets d'un « royaume arabe » au Bilâd al-Shâm …, *op. cit.*

[2224] Seloua Luste BOULBINA et Achille MBEMBE, « Penser par éclairs et par la foudre » », *Rue Descartes*, 2014/4, n°83, p. 97-116. Expression empruntée à Achille Mbembé qui la définit ainsi : « Advenir à l'écriture suppose que l'on ait trouvé sa manière propre de traduire dans un langage nouveau les grandes questions que se pose une époque ; de formuler des problèmes ou d'élaborer des hypothèses ; de forger un vocabulaire et, au besoin, des concepts. Pour moi, l'écriture consiste en la capacité d'exister dans une langue. », p. 97-98.

[2225] Pour un aperçu de la dispute entre tenants d'un matérialisme historique et une proposition d'explication psychologique des phénomènes sociaux dont la « lutte des classes », Wilhelm REICH et Jean-Marie BROHM, « L'application de la psychanalyse à la recherche historique », *L'Homme et la société*, n°11, 1969, « Freudo-marxisme et sociologie de l'aliénation », p. 7-17. Georges DEVEREUX, « Psychanalyse et histoire : une application à l'histoire de Sparte », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20e année, n°1, 1965, p. 18-44 : « Ce que notre étude cherchera à préciser c'est la contribution que la psychanalyse peut apporter à l'étude de l'histoire *par* l'historien, *pour* des fins *historiques* » (p. 18).

l'émergence contrariée d'un individu en un sujet psychologique autonome. La composante névrotique du roman familial est de toute évidence celle qui résiste le mieux à notre expertise.

L'essai que nous entreprenons n'est donc pas une théorie pathologique de l'histoire[2226], ni un point de vue clinique des questions de l'appartenance à l'État. Il ne sera non plus question d'une quelconque psychobiographie telle que l'exécute Erik Erikson[2227]. Une psychanalyse d'un personnage historique aussi dense que l'émir 'Abd al-Qâdir est une entreprise hasardeuse à laquelle nous ne nous risquerons pas. Cette option n'est pas un prétexte pour ne pas éprouver l'application du « roman familial » à notre objet. Tout au plus, nous rappelle-t-elle à une exigence d'humilité dans l'exercice qui s'attache à comprendre les acteurs et leurs logiques. Nous ne nous départirons pas de cet avertissement dans notre tentative d'écrire ce roman familial de la chute d'Alger. Car quel pourrait être notre sujet, si ce n'est le récit de l'événement 1830 ? C'est assurément comme système d'écriture et technique de narration que le concept freudien se découvre heuristique. Ce que nous enseignent les bribes d'une vie de l'émir 'Abd al-Qâdir, racontée par sa descendance, ressemble fort à la manière particulière dont une famille engage la subjectivation de 1830. *Engager*, le mot est délibéré puisque les significations de la chute d'Alger ne sont pas closes au moment de sa réalisation.

Postérieures à l'événement, les actions conduites sous l'impératif de la perpétuation du nom et du rang impulsent cette direction donnée ou négociée de l'événement. Ici, nous pensons exactement discerner les propriétés littéraires du roman familial, *entre science et fiction*[2228]. Cette dimension narrative empruntée à l'analyse freudienne est donc méthodologique. Nous voulons l'exploiter, attendu que nous en repérons quelques ressorts dans les discours que la descendance produit sur leur famille à la mort du père. Il est vrai, ces caractéristiques du roman familial ne sont jamais ainsi explicitement formulées par les acteurs. Elles résultent pour une part de notre interprétation. Dans la lecture que nous en proposons, nous chercherons à réduire *a minima* les parts de sens nées de notre explication. L'intérêt nous paraît plus grand de laisser aux acteurs une libre expression de leurs actions et des catégories sous lesquelles ils les ordonnent. Néanmoins, ce souci de la connaissance vernaculaire nous ne voulons le formaliser en un refus d'interprétation. Ce serait faire de l'écriture historienne une leçon de démagogie que de prétendre mieux expliquer

---

[2226] C'est l'une des conclusions à laquelle aboutit l'essai de Georges DEVEREUX, « Psychanalyse et histoire…, *op. cit.*, p. 42-43 : « Notre analyse révèle le caractère *pathologique* du système des Spartiates, et explique son effondrement postérieur. [...] J'affirme donc que le pullulement des névroses et des psychoses latentes dans certains systèmes destinés à s'écrouler est l'un des faits les plus méconnus de l'histoire. ».

[2227] Erik ERIKSON, *Luther avant Luther, psychanalyse et histoire*, Flammarion, Paris, 1968.

[2228] Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, 2002, coll. « Folio histoire ». Pour une lecture de l'œuvre de Michel Certeau sur les rapports entre fiction et écritures savantes, Mireille CIFALI, « Psychanalyse et écriture de l'histoire », *Espaces Temps*, 80-81, 2002, « Michel de Certeau, histoire/psychanalyse. Mises à l'épreuve », p. 147-155 : « Le travail sur la page blanche, sur le style fait partie de la construction de l'objet. », p. 152.

les acteurs par eux-mêmes, en suivant à la lettre et en collant au texte et aux mots qu'ils emploient[2229].

Les discours que nous voulons soumettre à la « question » historique ont été écrits en forme de suppliques à l'adresse des instances étatiques.

Le langage métaphorique, par lequel ils racontent l'expérience de la perte du père, s'apparente au roman familial. Celle-ci soutient une revendication, celle d'un droit, d'une prestation ou d'un statut. Leurs attentes sont un biais qu'il nous faut considérer sans l'exclure de notre investigation car elle participe pleinement à la subjectivation du sujet. Elle figure le père sous les traits du héros dont les histoires extraordinaires seraient instructives pour la descendance. Dans ces mises en texte du père se nichent des interprétations du moment 1830, clos par la reddition de 'Abd al-Qâdir en 1847. Le récit des événements imite une expression littéraire romantique ; il magnifie une défaite constitutive de l'identité familiale. Il se dégage de celui-ci quelques vérités morales car ces histoires prennent en charge la question des commencements et de l'engendrement d'une destinée. Il est discours de fondation. La chute d'Alger, un apologue ? C'est en ce sens qu'elle est un événement familial, une croyance même, qu'elle soit partagée ou disputée.

De qui ces récits sont-ils le plus fidèles, à l'Histoire ou à la mémoire familiale ? Le groupe de parenté n'est pas uniquement un ensemble de droits et d'obligations solidaires que la filiation répartit hiérarchiquement entre les divers membres qui le composent. Il est aussi tissé par une trame de récits qui forment une mémoire commune à laquelle les membres de la famille adhèrent avec plus ou moins de certitude. La parenté, maison de paroles et de non-dits, de souvenirs et d'oublis, est cette fabrique à légendes, d'histoires réinventées. Malheureusement, nous ignorons celles qui, en famille, se racontaient au sujet de la conquête française de l'Algérie, et de la résistance organisée par 'Abd al-Qâdir jusqu'à sa capitulation. Mais les indices qui se détectent à la lecture des suppliques, sont autant d'observations possibles des tensions qui président et persistent dans ce processus familial d'écriture de 1830. Autour de ce roman familial, assumé ou non, se font et se défont des fronts de parenté[2230]. Tensions presque œdipiennes tant les récits de mort du père, en articulant l'histoire familiale à l'événement historique, engage le devenir politique d'une descendance. Arrêterons-nous sur la manière dont le récit de 1830 s'ordonne dans les suppliques des fils à l'État français, et sur les effets qu'il produit sur la recomposition de la famille.

[2229] Carlo GINZBURG, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard / Le Seuil, 2003, coll. « Hautes Études ».
[2230] Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », p. 53-95.

À la mort de ‘Abd al-Qâdir, l’histoire de sa famille divise là où la filiation et les liens du sang composaient, de son vivant, un groupe cohérent de parenté. Il se partage en clans adverses, entre filiation au père et affiliation à une version de l’histoire. La mort du père ouvre l’espace d’un conflit d’interprétation historique. Parce que le roman familial assume l’enchevêtrement de l’histoire, de la fiction et de l’identité à l’œuvre dans son intrigue, nous mènerons l’analyse de ce que se raconte la descendance ‘Abd al-Qâdir, sans distinguer, dès l’abord, ce qui est vrai de ce qui est faux[2231]. À la manière de Lynn Hunt[2232], nous osons le pari de la « fictionalisation de l’histoire », sans avoir les moyens d’une étude aussi ambitieuse. Nous proposons donc une possible tentative d’écriture historienne d’un roman familial, qui rencontre ce besoin de raconter autrement la chute d’Alger, mais toujours d’un point vue situé. En l’espèce, il est celui d’acteurs singuliers car appartenant tous à la famille de celui qui, tout en résistant à la conquête de la régence, donna à l’événement de la chute d’Alger sa contexture.

Ce pari est doublement celui du récit. Il porte une attention particulière aux mises en abîme auxquelles procèdent les acteurs-narrateurs. Il considère les non-dits et omissions, tout comme les parts fictives de ces récits, comme document servant à l’histoire de l’événement 1830, à sa subjectivation. Ces accros du récit que l’opération historiographique relègue souvent comme malfaçons, nous voulons au contraire les établir en une possibilité de rendre plus intelligible le passé. Ils sont une manière d’aborder les représentations que les acteurs, en situation, se font de l’événement. Raconter, c’est pour eux réenchanter leur monde, jusqu’à faire de 1830 une *success story* familiale. Et ce réenchantement reste pour nous une histoire à écrire de la chute d’Alger. Se risquer à l’essai du roman familial, c’est pour nous *croire à l’écriture*[2233] afin de proposer une manière autre de raconter l’histoire d’un sujet déjà entendu. Il sera donc affaire de famille dans les réflexions à suivre, de grande famille[2234] même, ainsi que de leurs investissements affectifs et vulgaires placés dans l’État.

État/famille, ce couple de raison, même s’il adopte des déclarations de fidélité et professe autres dévotions au *père* et à la *patrie*, n’est pas une promenade sentimentale. Il réactualise un contentieux diplomatique sur la question de la nationalité des Algériens. Entre la France et la Porte ottomane, la chute d’Alger est un passif pour lequel ni le droit ni la diplomatie ne

---

[2231] 1830 autorise une *écriture freudienne.* Michel DE CERTEAU, « Écritures freudiennes », *in* Michel DE CERTEAU, *L’écriture de l’histoire*, Paris, Gallimard, 1984.
[2232] Lynn HUNT, *The Family Romance of the French Revolution*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press, 1992.
[2233] Michel DE CERTEAU, *Histoire et psychanalyse ...*, *op.cit*., p.141.
[2234] Olivier BOUQUET, « Famille, familles, grandes familles : une introduction », *..., op. cit.* . Fouad SOUFI, « Famille, femmes, histoire : notes pour une recherche », *Insaniyat*, n°4, « Familles d’hier et d’aujourd’hui », 1998, p.109-118.

parviennent au solde de tout compte. La mort de l'émir 'Abd al-Qâdir sera l'occasion d'en proposer un règlement[2235].

Ne fouillant ni dans l'intimité du lignage ni dans le secret des consciences, la famille n'est pas une information anecdotique sur 1830 et son régime d'historicité. L'archive privée vient à manquer certes, mais coulerait-elle de source, nous serions incertains d'y lire quelques secrets de famille. À la mort du père, les dissensions qu'exposent les membres de cette maison, dans leurs instantes prières faites à l'État, virent à une dispute au sujet de l'héritage d'un nom et d'un patrimoine matériel[2236]. La succession de l'émir présente en effet les particularités d'une hybridité : elle est familiale et politique. Dans l'univers familial, le trépas est l'événement de douleurs qui renferme quelques heureuses pensées d'avenir. Elle fournit l'occasion d'une redistribution des rôles[2237] et des pouvoirs au sein de l'espace domestique : dans le cas qui nous intéresse, ces règles consacraient un droit de primogéniture et une division sexuelle des rôles. La mort de l'émir est un événement sociologique en ce sens qu'elle autorise une réinterprétation de cette tradition familiale et un possible réaménagement des positions que chacun de ses membres y occupe.

Modèle en crise, la maison 'Abd al-Qâdir se résout à faire appel à l'État et ses arbitrages. Elle sait trouver dans une analogie entre pouvoir d'État et unité domestique d'utiles motifs d'intervention[2238]. Des ambitions familiales concurrentes ne résistent pas à ce besoin d'État. À moins que l'initiative diligente mais maladroite du consul français à Damas ne précède ces résignations domestiques. La mise sous scellé de la maison du défunt parut une grossièreté, à l'aîné de la famille. Le deuil souffre d'une effraction, domaine d'un entre-soi qu'il espérait préserver d'un regard scrutateur de l'État. Le qu'en-dira-t-on ordonne l'expression obligée de l'offense subie. Il n'empêche. La succession ouverte à la mort de l'émir 'Abd al-Qâdir n'était-elle pas française[2239] ? Plus que jamais la descendance 'Abd al-Qâdir est une affaire dans laquelle

---

[2235] CADN. Fonds ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Déchiffrement des télégrammes du 8 et du 9 octobre 1883, adressés par Gilbert, consul de France à Damas au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople. Dépêche du consul de France à Damas, M. Gilbert, adressé au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, « au sujet des Algériens », le 11 novembre 1883.

[2236] *Ibid.* : dépêche M. Gilbert, consul de France à Damas, au sujet des « Algériens. Successions d'Abdelkader », adressée à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 8 septembre 1884.

[2237] Appliquée aux sociétés familiales, nous comprenons la notion de rôle comme les positions et les conduites prescrites à l'individu selon les règles qui régissent l'ensemble interactionnel auquel il appartient, ici la famille. Anne-Marie ROCHEBLAVE, « La notion de rôle : quelques problèmes conceptuels », *Revue française de sociologie*, 1963, 4-3, p.300-306. Erving GOFFMAN, « "La distance au rôle" en salle d'opération », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.143, juin 2002, p.80-87.

[2238] Pour un rappel historique de l'analogie posée entre pouvoir de l'État et pouvoir domestique dans l'Antiquité romaine, Jean-Christian DUMONT, « L'*imperium* du *pater familias* », *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine.* Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986 (Paris, Maison des sciences de l'homme) Rome, École Française de Rome, 1990, p.475-495. Yan THOMAS, « *Vitae necisque potestas …, op. cit.*

[2239] CADN. Fonds ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Lettre manuscrite signée De Longeville, en date du 11 octobre 1883 concernant les assurances données à Istanbul, par le mustéchar Artin Effendi, au sujet de la nationalité française de l'émir et de sa succession. La question de la nationalité française de l'émir n'est sans cesse

l'intérêt des États rencontre le désordre des familles[2240]. La morale et l'honneur disputent au droit le mode de résolution du conflit familial. Maison de facture aristocratique[2241], une place vacante est à prendre à la mort du père ; elle ravive les ambitions des fils. Fortunes, renoms et pouvoirs sont alors mis à la transaction. Porté à la succession de l'émir, le *nom* même de 'Abd al-Qâdir est un héritage désiré car il est convertible en argent, rang et emplois. Ainsi en est-il de ce *sens de la famille*[2242] que tous partagent et se disputent. Dans cette économie domestique, la symbolique occupe une part non négligeable. Elle est un capital incorporé à la masse du patrimoine transmissible.

La maison de l'émir, sise à Doummar, illustre cette intrication du symbolique avec le matériel. Le 29 septembre 1901, *Khadigeh*, veuve de l'émir 'Abd al-Qâdir, adresse à M. Savoye, consul de France à Damas, une supplique réclamant une contribution financière de la France afin de « relever cette maison » détruite par un incendie le 25 septembre de la même année, afin de continuer d'y vivre « d'une façon convenable avec la noblesse de notre père et avec la nation magnanime dont nous faisons partie »[2243]. La bâtisse abrite toutes les attentions, curieuses et intéressées. Consuls français, fils de lits différents, veuves et filles, créanciers empressés à exiger le paiement de quelques dettes et arriérés, touristes et officiels en tournée, tous se posent en héritiers ou ayant-causes de cette « maison où a expié le Grand émir », comme le précise celui qui, en 1911, se présente sous la qualité de « chef des émirs algériens restés français »[2244]. Dans une autre supplique écrite le 28 octobre 1911 à l'attention de M. Bapst, l'émir Omar se plaint de ne pouvoir soutenir son « rang de chef des émirs français » qu'en contractant des dettes :

> « […] N'ayant qu'un patrimoine modeste, car mes frères de sujétion ottomane se sont vus, à la mort de mon père, attribuer presque tout ce qu'il possédait, j'ai vu mes pensions annuelles mobilisées par anticipation sur la pente des Dettes obligatoires. Dernièrement encore, il m'était impossible de ne pas venir en aide de mes deniers aux centaines d'algériens qui abordaient la Syrie dans l'espoir invraisemblable d'y vivre avec aisance. Le mouvement émigrateur que j'ai combattu vainement était d'autant plus accentué et persistant que les menées en Syrie de certains agitateurs

---

remise à la dispute. CADN. *Ibid.* : dépêche du consul général de France en Syrie, M. Patrimonio, au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 24 mai 1884.

[2240] Arlette FARGE, Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles …, op. cit.*

[2241] La famille 'Abd al-Qâdir s'apparente au modèle aristocratique de parenté analysé par A. Burguière. Elle se construit en parentèle élargie au-delà des seuls liens du sang. Autour du groupe lignager et des collatéraux, s'attachent une domesticité et clientèle algérienne. Ces derniers, assurés de la protection du chef de famille, réclameront à la mort de 'Abd al-Qâdir un droit à la solidarité familiale, une appartenance à la maison qu'ils tenteront de transformer en avantage juridique de la nationalité. André BURGUIERE, « L'État monarchique et la famille (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°2, 2001, p.323 : « groupe domestique très étendu, elle inclut, outre des parents directs et collatéraux, une importante domesticité et pour les puissants une administration d'officiers. [...] Elle se prolonge par une large parentèle de consanguins et d'alliés, mais aussi par un réseau de fidélités politiques et, s'il le faut, militaires. ».

[2242] L'expression est empruntée à Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Garnier Flammarion, 2010.

[2243] MAE – La Courneuve. Fonds CPC, nouvelle série. Turquie, carton 457. Supplique adressée en son nom et en celui de son fils Omar.

[2244] *Ibid.* Carton 458 : Note ronéotypée de l'Émir Omar remise, à Paris, à M. Bapst, 24 octobre 1911.

armées du brandon religieux, l'entretenaient avec audace et fanatisme. Au risque de voir ma maison et ma propriété devenir la proie des créanciers et de remettre ainsi en des mains étrangères et irrespectueuses la résidence où est mort Abdelkader, je me suis résolu à entreprendre le voyage de France et n'ai pas hésité de recourir à des emprunts nouveaux. […] »[2245]

Inscrire cette maison au « patrimoine moral »[2246] de la France serait une façon « grouper autour d'une mémoire devenue désormais française les fidélités qu'elle s'était acquises en Syrie »[2247]…, et ce faisant de se signaler à une possible revalorisation de la pension allouée. Et comme pour témoigner de son désintéressement, Omar conçoit un démembrement du droit de propriété de ladite maison, se satisfaisant d'une jouissance usufruitière, poussant à la bienheureuse confusion entre maison familiale et maison consulaire :

« […] je viens vous proposer de m'acheter ma propriété, avec la faculté d'y toujours laisser vivre, jusqu'au dernier émir français, à partir de quoi cette maison reviendrait à la France. Vous auriez ainsi, en remédiant à mes embarras présents, assuré pour toujours l'inaliénabilité d'une terre où mourut un de ceux qui aimaient le plus la France, conservé aux yeux de la population le prestige qui s'attache à toute nation inoublieuse et réservé pour l'avenir dans le cas où vous ne voudriez pas le faire dès à présent, un terrain tout trouvé et assez vaste pour installer, selon son confort, votre représentant à Damas. »[2248]

Le 23 juillet 1913, c'est au tour de l'émir Aly-El-Hasseni, fils de 'Abd al-Qâdir de négocier la revalorisation de sa quote-part, en se justifiant des dépenses occasionnées par l'entretien personnel de la maison 'Abd al-Qâdir, devenue à la fois une sorte de d'asile pour les Algériens et de lieu de curiosités pour les touristes[2249]. Bien que n'étant plus le lieu d'une co-résidence, de tels investissements affectifs et matériels achèvent la patrimonialisation de ladite maison.

Commencée du vivant de 'Abd al-Qâdir comme *un placement de père de famille*[2250], elle se termine en un lieu de mémoire où l'État français réclame sa part du nom 'Abd al-Qâdir. Doummar, table ouverte de l'émir, ne met-elle pas la France en ambassade auprès des notables locaux et de ces « Arabes et Africains » qui de tout l'empire français, y compris de la *colonie*, font,

---

[2245] MAE – La Courneuve. Fonds CPC, nouvelle série. Turquie, carton 458. Requête de l'émir Omar à Son Excellence, monsieur Bapst, ministre plénipotentiaire, directeur politique au ministère des Affaires étrangères, Paris le 28 octobre 1911.
[2246] *Ibid*.
[2247] *Ibidem*.
[2248] *Ibidem*.
[2249] MAE – La Courneuve. Fonds CPC, nouvelle série. Turquie, carton 458. Supplique adressée à la même date au Président de la République, au ministre des Affaires étrangères et à l'ambassadeur de France à Constantinople.
[2250] Pierre BOURDIEU, Salah BOUHEDJA, Rosine CHRISTIN, Claire GIVRY, « Un placement de père de famille. La maison individuelle ; spécificité du produit et logique du champ de production », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 81-82, mars 1990, p.6-33.

au cours de leurs pérégrinations au Machreq, la halte vers ce lieu ? [2251] La France, par sa représentation consulaire, joue adroitement de ce symbole. Elle le domestique par une publicité suggestive. À cette table de l'émir, l'art de recevoir sied aux humbles comme aux sommités. Le mérite de pareille hospitalité ne revient-il pas à l'État duquel l'émir et sa descendance sont eux-mêmes les commensaux ? La fonction politique du symbole[2252] n'échappe pas à l'État. Celui-ci fait montre d'un intéressement à l'héritage dont il escompte capter quelques prébendes.

Le souvenir de l'émir sert donc aussi une politique française de prestige au Levant. Dans une autre mesure, le travail parlementaire participe à une définition politique de la famille 'Abd al-Qâdir : les débats de la haute instance politique, au sujet du vote des crédits alloués à la pension donnent à voir l'enjeu que constitue la famille, et les transactions politiques à laquelle elle prête. Nous tenterons, sans prétendre ni à l'exhaustivité de l'enquête sociologique de l'espace parlementaire ni à la précision de l'approche conversationnelle, un éclairage par ces débats parlementaires pour atteindre une pensée d'État sur une famille singulière[2253]. Dans cet entrelacement d'intérêts d'État et de conflits familiaux, la figure du *pater familias* est surinvestie. Au décès de l'émir, des dissensions de sentiments et d'intérêts autour de son nom donne au mythe 'Abd al-Qâdir ses premiers partages. Tous les prétendants en titre occultent les qualités *indésirables* du défunt. La crise de succession fournit les épreuves d'une première biographie *post mortem*. Elle ne retient pour la postérité que la figure de l'ennemi repenti. Dès lors, c'est comme si ne survivait à l'émir qu'un *sur*-nom. Cette réputation d'*homme illustre* et *ami de la France* finit par inclure toutes les autres manières de rendre lisibles l'homme. Et ce sont ces oraisons funèbres qui placent l'histoire sous influence.

Dans cette conversion du regard, la descendance de l'émir joue avec l'État français une partition à parts égales. Un émir, *ami de la France*, n'est pas la rengaine familière du seul roman national français. Il est un motif de littérature prisé de ce roman familial de la chute d'Alger. Seulement, la charge symbolique investie par la diplomatie française dans le nom de l'émir, a fini par constituer un risque sur plusieurs générations : tant que survivra le nom, cette immixtion française ne s'achèvera pas. La longue durée d'une mémoire française explique sans doute l'idée reçue que nous nous faisions de sa personnalité altérée, du seul fait de la propagande impériale. Mais, pour

---

[2251] MAE – La Courneuve. ADP. Turquie, microfilm 8229. Dossier *Famille Abdelkader, 1884-1887.* Rapporteur de la Commission de la loi des finances au sujet du « projet de loi adopté par la chambre des députés, ayant pour objet d'accorder une pension de 80.000 frans à la famille de l'émir Abd-el-Kader ». Rapport n° 359 présenté par le sénateur le comte de Saint-Vallier.

[2252] Pierre BOURDIEU, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°3, 1977, p. 405-411.

[2253] Rémi LENOIR, « La famille, une affaire d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.113, juin 1996, p.16-30. Pierre BOURDIEU, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 96-97, 1993, p.49-62. Voir aussi : Baudouin DUPRET et *al.*, « Parlement et contraintes discursives. Analyse d'un site dialogique », *Réseaux*, 2008/2, n°148-149, p.369-404

interminable que soit cette intervention étatique, elle résulte aussi de sollicitations familiales envers celui des États qui, pense-t-on, rétribue au mieux le symbole et sa parenté. Si le chiffre de la pension allouée par la France à la descendance de l'émir **(ANNEXE 22 – TABLEAU DES ALLOCATAIRES)** donne une certaine idée du symbole, son incommensurabilité tient à l'usage familial d'un éloge de la paternité. Dans ces rapports entre États et famille, la contrepartie d'argent n'est pas la seule transaction. L'histoire algérienne de l'émir est mise au passif d'une succession française.

20.21 - Un combat pour le titre : chef de famille, chef d'un parti français

De la parenté ne se déduisent pas que des solidarités obligatoires. Elle est aussi aux prises de rivalités. Les structures polygames de la parenté les aiguisent sans doute parmi une fratrie née de divers lits (sept épouses dont quatre seraient légitimes – **ANNEXE 23, tableau généalogique**). L'interposition de l'État n'apaise aucunement les dissensions. Elle insinue quelques dérogations au principe de la parenté patrilinéaire qui réglait la transmission du pouvoir domestique. Serait-ce venue le temps d'une revanche de la famille utérine par laquelle, désormais, se transmettent les titres et les responsabilités ? Si l'affectif ne détermine ni les relations familiales ni ne gouverne aux destinées de la maison, il ne demeure jamais totalement absent de la relation. Intérêts et sentiments ont toujours fait bon ménage en famille[2254]. Et nous l'observons surtout à l'attention de la gente féminine et du statut contesté de *chef de famille*. De cette convoitise l'État fera une politique. Non sans quelques paroles véhémentes et débats agités, sa députation vote les crédits qui permettent de reconduire la pension que recevait l'émir, au bénéfice de ses enfants. Par ce droit de réversion, elle institue une nouvelle hiérarchie familiale, sans nécessairement tenir compte de l'ordre généalogique et du droit d'aînesse.

L'État renverse le principe de primogéniture en instituant El Hachmi en qualité de chef de famille : la politique saura d'un cadet faire un aîné. Sa quote-part promet à celui que frustre l'ordre des naissances, l'espoir d'une carrière politique. Elle fait un nom-titulature là où le père n'avait fait qu'un fils cadet. Mais pour autant se fera-t-il le chef d'un parti français ? L'État se choisit parmi la descendance de 'Abd al-Qâdir l'héritier qui, pense-t-il, pourra *continuer la personne du défunt*[2255]. Il recompose ainsi la famille 'Abd al-Qâdir en faisant primer un principe de légitimité sur l'ordre de la filiation[2256]. El Hachmi paraît avoir le profil requis. Les consuls préjugent alors

---

[2254] Thiphaine BARTHELEMY, « Quand intérêts et sentiments se mêlent. Correspondances familiales aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles », *Terrain,* 45/2005, p. 29-40.
[2255] Maxime des jurisconsultes défendant le principe que la liberté de tester doit revenir au père en faveur des enfants qu'ils jugent les plus capables de le perpétuer. Cité par Philippe STEINER, « L'héritage au XIX^e^ siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, 2008/1, vol.59, p.87.
[2256] Georges AUGUSTINS, « Groupe de parenté ou principe de légitimité ? », *in* Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986 (Paris, Maison des sciences de l'homme), Rome, École Française de Rome, 1990, p. 611-618.

de son entregent parmi les notables locaux, et de son influence parmi les Algériens, pour maintenir les Algériens dans un rapport de sujétion à la France. El Hachmi use maintes fois d'un double pouvoir de représentation et de délégation, comme en ce mois de mai 1885, déposant au consulat général de France à Beyrouth, une pétition au nom des Algériens de Damas, désireux de rester français[2257] :

> « [...] Monsieur le Consul Général
>
> Les persécutions dont je suis victime ainsi que la plupart des Algériens qui habitent Damas, restés fidèles à la France, deviennent intolérables. Les autorités locales et mes deux frères, Mohamed et Muhieddin me poursuivent avec acharnement pour la seule raison que je suis Français et que je veux rester Français.
>
> On me conteste ma part d'héritage, dans la succession de mon feu père, on veut m'arracher mes biens et mes propriétés ; on a même voulu dernièrement me jeter en prison.
>
> Les Algériens qui sont avec moi ne trouvent plus nulle part aide et protection ; on les assassine et l'autorité ne poursuit pas les coupables ; on les met en prison malgré leur certificat de nationalité algérienne délivrés par le consulat de France à Damas ; [...].
>
> Nous autres, Algériens, nous sommes Français par le cœur et par la loi ; il est impossible que le Gouvernement de la République nous abandonne ainsi. Ne fût-ce que par souvenir pour le dévouement et les services de mon illustre père, j'ose espérer que le Gouvernement Français voudra bien prendre en pitié nos souffrances. [...] »[2258]

El Hachmi est aussi caution suffisante aux Algériens qui, voulant s'immatriculer au consulat français, sont démunis de preuve formelle de leur origine algérienne. Mais « celui des fils de feu l'Émir Abd el Kader qui a résisté à toutes les tentatives que les Turcs ont faites pour le déterminer à renoncer à la sujétion française »[2259] est disqualifié par ses frères aînés : Hachmi ne serait qu'une créature française édifiée contre le sang, ses préséances et l'ordre des naissances.

C'est en ces termes que Nicolas Siouffi, vice-consul de France à Mossoul, rapporte à l'ambassadeur français les résultats de son entrevue avec l'un des aînés ayant opté, à la mort de 'Abd al-Qâdir, pour la sujétion ottomane :

> « […] L'Émir Hachem qui est resté fidèle à la France et qui se trouve à la tête du parti français, est le plus intrépide et le plus valeureux de ses deux aînés. Il est d'un tempérament robuste, et il a su ménager sa santé, mieux que ces derniers ; et il est très regrettable qu'il ait perdue la vue. Il a eu pour mère une esclave noire : ce qui implique, aux yeux des orientaux, une certaine tâche à sa descendance, et le place sur un rang inférieur vis-à-vis de ses frères et du public même. C'est un

---

[2257] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893*. Dépêche du consul de France en Syrie, M. Patrimonio, au baron de Riny, ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques au MAE, le 20 mai 1885.

[2258] *Ibid*. Traduction de la requête de l'émir Hachem adressée au consul général de France en Syrie, annexée à la dépêche consulaire du 20 mai 1885.

[2259] *Ibid*. Dépêche du consul de France en Syrie, M. Patrimonio, au baron de Riny, le 20 mai 1885

homme intelligent et actif ; mais je ne crois pas qu'il puisse avoir le prestige et l'influence de ses aînés : 1° parce que, dans les mœurs orientales, c'est le fils premier né qui a hiérarchiquement le premier pas sur les membres de la famille ; 2° parce que, à part l'infirmité dont il est éprouvé, l'Émir Hachem est né […] d'une esclave, tandis que Mouhammad et Mouhieddin ont eu pour mère une femme libre, noble et cousine d'Abd el Kader.

Avec ce triple désavantage : l'infériorité de la descendance du côté de la mère, la perte de la vue et sa situation de cadet, l'Émir Hachem ne pouvait rien faire de plus sage que d'assurer son avenir et celui des sien, en restant attaché à la France. […] »[2260]

La réversibilité de la pension du père, que l'État opère discrétionnairement sur la tête des fils, n'est donc pas qu'une écriture comptable. Elle participe d'une politique de la mémoire qui entend inscrire la descendance de l'émir dans une généalogie d'allégeance française, engagement contracté lors de sa reddition. Le dispositif de la pension suppose une interprétation de l'histoire : la reddition de 'Abd al-Qâdir vaudrait allégeance perpétuelle à la France. Plus encore, elle serait une stipulation pour autrui. Une nationalité autre que française serait impensable pour ses fils, insensée presque.

20.22 - Les testaments de l'émir, un blanc-seing de 'Abd al-Qâdir

Cet engagement personnel, sur l'honneur, aurait été fait pour lui et les siens. 'Abd al-Qâdir signerait par-là son premier testament politique. C'est cela que l'État français, agissant en exécuteur testamentaire, rappelle aux *fils dissidents*. Le testament devient d'ailleurs un enjeu de définition dans cette crise de succession, tant la dévolution de sa succession matérielle[2261] et politique soulève de difficultés.

Pour la première dévolution, le testament de l'émir **(ANNEXE 24)**, enregistré au consulat de France, ne saurait faire échapper sa succession à la compétence des autorités locales. Ainsi l'entend le *vali* Hamdi Pacha qui espère bien contester les droits d'héritiers d'El Hachmi en raison de sa nationalité française :

« […] Dernièrement encore, comme Votre Excellence le sait d'ailleurs, on le fit [Hachem] appeler devant le Cadi qui lui demanda s'il était français. Sur sa réponse affirmative, le Cadi lui déclara alors qu'il était exclu de la succession de son père en vertu de la loi qui prive les étrangers d'un droit d'hériter d'un sujet ottoman. « Mais mon père a toujours été considéré comme sujet français » répondit Hachem au Cadi. Celui-ci se borna à contester le fait et renvoya l'Émir Hachem qui m'a aussitôt mis au courant de ce qui s'était passé. Fort de

[2260] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893.* Note de Siouffi le 3 décembre 1889

[2261] *Ibid.* Traduction de l'inventaire de la succession 'Abd al-Qâdir ; dépêche télégraphique du ministre des Affaires étrangères à l'ambassade de France à Constantinople, le 22 juin 1883.
CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Testament de 'Abd al-Qâdir annexée à la dépêche consulaire de Damas adressée à l'Ambassadeur de France à Constantinople, le 7 décembre 1884.

> l'appui des deux fils aînés de feu l'Émir Abdelkader, Hamdi Pacha semble décidé à ne plus reculer aujourd'hui devant aucune mesure ayant pour but d'enlever les Algériens à leur nationalité naturelle. […]».[2262]

La compétence des consuls français est d'ailleurs contestée par l'aîné Mohammed qui écrit en ce sens au ministre français des Affaires étrangères, aux fins d'enjoindre aux services consulaires à Damas « de ne pas se mêler de sa succession », en témoignage de la « marque d'estime et de confiance que Vous gardiez pour mon défunt père. »[2263] Le 18 août 1883, le consul général de France en Syrie, M. Patrimonio, reçoit une lettre anonyme dénonçant les agissements de M. Gilbert, consul de France à Damas. L'auteur présumé est Muhieddin. Ce dernier condamne l'immixtion de Gilbert dans une succession que la fratrie se disait disposée de régler à l'amiable. La présentation d'un testament olographe, le jour même de l'enterrement, n'arrête pas Gilbert, obstiné à l'apposition des scellés ; et, à un des petits-fils de 'Abd al-Qâdir refusant de lui remettre la clef du bureau du défunt, il le menace d'emprisonnement[2264]. C'est à un tout autre récit de mort que El Hachmi nous convie dans une lettre adressée le 12 *Ramazan* 1883 au marquis de Noailles, ambassadeur de la France à Constantinople. Il y salue les égards et la bienséance du consul Gilbert et condamne l'arrogance et l'ingratitude de ses frères : au troisième jour du décès, alors qu'il les enjoint de renouveler leur « déférence à la France », ils « me chassèrent moi [El Hachmi] et les miens de la maison »[2265].

Quant à la dévolution symbolique, les parties intéressées à l'affaire s'ingénient à faire de quelques paroles hors contexte un testament politique de l'émir. Ces procurations autoproclamées s'arrogent le pouvoir d'expliciter la pensée de 'Abd al-Qâdir, mieux qu'il n'aurait pu le faire de son vivant. Propos anodins, traité apocryphe, tout est prétexte à une lecture testamentaire, comme ce « véritable traité de politique à suivre par ceux qui gouvernent l'empire d'une grande partie de l'Afrique occidentale » [2266], écrit attribué à 'Abd al-Qâdir et que son fils Mohammed Pacha remet au sultan marocain *moulay* Hassan. S'enquérant auprès des « membres de la famille Abdelkader restés fidèles à la France » de l'authenticité de pareil document, ces derniers disent n'avoir « point de souvenance

---

[2262] CADN. Fonds ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Dépêche du consul général de France en Syrie, M. Patrimonio, au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 24 mai 1884

[2263] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893.* Traduction de la lettre adressée par l'émir *Mohammad, fils aîné d'Abdelkader*, au ministre des Affaires étrangères, M. Chammel-Lacour, le 27 juin 1883.

[2264] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Microfilm, 8230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader, 1890-1892*. Copie traduite d'une lettre anonyme reçue de Damas et adressée à Patrimonio. Courrier annexée à la dépêche consulaire que Patrimonio adresse au ministère des Affaires étrangères, le 18 août 1883.

[2265] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893.* Traduction de la lettre de El Hachmi adressée au marquis de Noailles, le 12 *Ramazan* 1883.

[2266] CADN. Fonds ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Dépêche du consul de France à Damas, M. Gilbert, adressée au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 12 juillet 1885.

d'un pareil écrit trouvé dans les papiers de leur père »[2267]. L'absence de pareil autographe politique, comme l'équivoque de ses écrits spirituels, permet d'opportunes lectures labiales : la succession 'Abd al-Qâdir procède par ventriloquie. Comme souvent, nous recueillons les dernières volontés du mort de la bouche des héritiers. Au cours de cette transmission, l'insignifiant peut se faire résolution d'avenir, et *vice versa*. Sur les lèvres du mourant s'entend toujours l'héritier présomptif. L'État est de ceux-là.

Pensionner les fils participe de cette volonté de circonscrire le nom et le souvenir de 'Abd al-Qâdir dans une spiritualité inoffensive. Quelques sorties de domaine réservé à la pensée de l'émir seront toujours craintes par les autorités consulaires françaises qui mobilisent la référence à l'honneur. Il s'agit de continuer la défaite du père par le droit (nationalité) et par l'argent (pension et gratifications). La sujétion, récompensée d'allocations, vise à promouvoir une archéologie de la révolte et des espérances défaites que les fils seraient incapables de ressusciter. Payées à termes échus, avec parfois quelques retards, les pensions ou gratifications ont un calendrier qui semble ritualiser ces allégeances. Les 1ers janvier et 14 juillet, dates favorites de leur versement, scandent une pratique familiale de présentation de vœux au ministère français des Affaires étrangères, à l'occasion du Nouvel An et de la fête nationale. Cette coïncidence calendaire nous amène à formuler l'hypothèse d'un « rituel d'oppression » tel que l'entend Georges Devereux[2268].

De fait, l'appartenance de l'émir 'Abd al-Qâdir à la France relie entre elles des dimensions politiques (utilité à avoir sa descendance comme clientèle au Levant), symboliques (usages et interprétation du passé) et juridiques (la nationalité comme moyen de contrôler ses sujets étatiques). Il reste à déterminer dans quelle mesure le fait participer à ces célébrations codifiées et protocolaires est une réelle communion d'idées. Parce qu'elle institue l'héritage comme loi politique[2269], cette lecture numéraire du passé doit être interrogée comme une histoire à ne pas prendre pour argent comptant. Nous proposons de questionner cette politique des rétributions comme problématique de l'appartenance à l'État. En effet, l'ingérence gouvernementale dans les affaires de cette famille n'est pas si contraignante que nous le supposions pour les individus qui

---

[2267] CADN. Fonds ambassade de France à Constantinople. Carton 277. Dépêche du consul de France à Damas, M. Gilbert, adressée au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 12 juillet 1885.

[2268] Georges DEVEREUX, « Psychanalyse et histoire …, *op. cit.,* p. 30. « À vrai dire, toute la sociologie des rapports – hautement ritualisés – entre conquérant et conquis est encore à faire. Le fait historique de la conquête se transforme souvent en « drame historique » *rituel* ; le sens initial de celui-ci, parfois oublié, apparaît quand on prête attention au rôle de premier plan attribué au conquis dans les cérémonies royales de couronnements et de funérailles ».

[2269] Philippe STEINER, « L'héritage au XIXe siècle en France …, *op. cit.,* p.75-97. Si l'État considère la question des héritages et le droit de la succession comme un instrument politique de bon gouvernement des hommes, il n'agit pas toujours dans le sens d'un égalitarisme comme l'étudie l'auteur à l'occasion des débats parlementaires concernant l'impôt progressif sur les successions (loi du 25 février 1901). Dans le cas de la succession de l'émir, l'héritage préserve une dimension hautement politique, et c'est en raison de celle-ci que l'héritage sera redistribué, sous formes de pensions et gratifications, en parts inégales.

la composent. Indice de subalternité ou tentative de corruptibilité de l'État français, l'alternative n'épuise pas l'étendue du problème. Cette stratégie ou ce besoin de pérenniser, par un lien d'argent, une appartenance nationale ou une sujétion témoigne d'une conception imparfaitement saisie par le droit. Elle s'apparente à l'idéal wébérien d'un patrimonialisme[2270] par lequel l'État s'attache des fidélités par une politique de prébendes. Les registres de pertinence mobilisés se réfèrent d'ailleurs moins à la nationalité qu'à la loyauté des parties cocontractantes.

Cette forme bigarrée de l'appartenance étatique nuance l'hypothèse d'une toute puissance de l'État à déterminer ses sujets. Cette incomplétude du droit ne met-elle pas en transaction le fait d'opter pour tel ou tel État ? C'est du moins l'hypothèse que semble consacrer la pension comme contrepartie d'argent à l'option de nationalité. Serait-ce à l'individu que revient le choix de l'État en matière de nationalité ? Là où une possibilité d'option résiste dans un besoin d'argent, ne devons-nous pas y lire l'absence d'une détermination juridique et intangible de la nationalité française des Algériens ?

À concevoir la mort du père comme *tabula rasa* obligeant à remettre les allégeances au contrat, la nationalité puise ses justifications dans ce qui s'apparente à une conception généalogique de la souveraineté. Le propos dénote un principe aristocratique en ce sens que l'honneur de l'aïeul engagerait les générations futures. Pour les descendants de l'émir, la nationalité française procèderait moins par filiation et *jus sanguini*, que par une sorte de *ius honorum*. De la sorte, la reddition historique est constamment réactualisée en un événement familial. Mais, n'obtenant pas de sanction unanime par les membres de la maison, l'approche est risquée car elle soumet la conquête française elle-même au conflit d'interprétation. Être bien le fils de son père n'est pas un héritage tenant exclusivement d'un droit du sang. Il faut aux fils continuer la parole du père, s'en faire le disciple.

Nous voudrions retracer la teneur du *ius honorum* par l'analyse de la façon dont la fratrie déchirée et la domesticité de l'émir convoquent la mémoire du défunt 'Abd al-Qâdir en soutien de leur revendication de nationalité française. Quelques-uns parmi eux se réapproprient un discours généalogique qui les inscrit dans une parenté élective. Ils prétendent toujours former un pôle de dévotion à la France. Ainsi en est-il d'un groupe de « domestiques » qui, en 1909, tente d'annuler leur radiation des registres consulaires survenue en 1892 :

[2270] Idéaltype wébérien d'une domination traditionnelle caractérisée, entre autres, par une non différenciation du public et du privé. La bureaucratisation du pouvoir n'empêche pas la continuation de logiques patrimoniales dans les formes de gouvernementalité de l'État. Patrice MANN, « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité », *Revue française de sociologie*, 2000, 41-2, p. 331-344.

> « […] Nous soussignés, algériens serviteurs de père en fils dans la famille du feu l'Émir Abdulkader ; sujets français, domiciliés à Damas, avons l'honneur d'exposer à V.E., que servant dans les maisons des Émirs fils et petits-fils de feu l'Émir Abdulkader, aucun de nous n'a eu son nom marqué dans la matricule ottomane, et, le Consulat de la République Française a toujours pris soin de nos intérêts qu'il défendait par devant l'autorité locale, toutes les fois que nous étions molestés, aux fins de nous faire rejeter notre sujétion française. Aussi avons-nous, mainte fois réclamé du Consulat de France en cette ville, un passeport français qui serait donné à chacun de nous ; mais, il nous a toujours été répondu : « ne craignez rien, le consulat qui vous connaît ne cessera de vous protéger. […] »[2271]

Le « service au prince » comme le rattachement au foyer 'Abd al-Qâdir par la communion dans le souvenir du défunt, formeraient une exception aux règlements sur l'émigration des Algériens en pays ottomans, décidant de la perte de « l'esprit de retour » pour cause d'émigration volontaire. Surtout, cette requête, répétée par deux fois, signalent la vulnérabilité d'un groupe pour qui, de son vivant, 'Abd al-Qâdir faisait office de consul informel. Il faut alors convertir souvenirs et service domestique en une protection plus sûre, exprimée en cet « ardent désir d'avoir chacun de nous son passeport en main »[2272]. Nous ne savons pas si en cette espèce l'argumentaire a été efficace. Mais, pour sûr, nous savons que des « domestiques » émargent sous cette étiquette au budget du MAE consacré à la *dotation Abdelkader*[2273]. **(ANNEXE 25)**

20.23 – Éthique familiale et nationalité des Algériens : la tribu recomposée

En soumettant à la concurrence le droit d'aînesse, l'intervention étatique ouvre une course à la vocation de chef de famille. Elle connecte par-là l'affaire privée d'une succession à une affaire d'État. Quel parti les Algériens établis dans le *vilayet* de Syrie peuvent-ils suivre, lors même que leur nationalité est mise en débat ? Par l'attribution du statut de chef de famille, la diplomatie française se forge un nouvel emblème, celui du *fils digne* qui lui obéirait exactement comme à son défunt père. Nous avons vu que cette promotion revient à l'émir El Hachmi qui se taille dans la défroque déjà usée de 'Abd al-Qâdir un renom et un parti, mais aussi de fortes inimitiés parmi ses frères aînés. Tentés par l'offre d'une pension, assortie d'une déclaration de sujétion ottomane, ces derniers sont accusés d'insubordination au père et à l'État français : dans la correspondance consulaire, ils sont désignés comme les « frères » ou les « fils dissidents ».

[2271] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Requête collective à M. Bompard, ambassadeur de France à Constantinople, le 9 juillet 1909.
[2272] *Ibid*.
[2273] MAE – La Courneuve. Fonds CPC, nouvelle série. Turquie, carton 458. Note de la Direction des Affaire politique et commerciale adressée le 15 février 1912 à la Direction des Fonds et de la Compatibilité.

L'offre concurrente de sujétion ottomane qui leur a été faite, a pour ambition de ramener les Algériens dans un lien de subordination plus étroit avec les autorités ottomanes. Le *vali* de Syrie fait le pari de ces aînés, pensant qu'ils continueront les liens personnels de dépendance qui unissaient 'Abd al-Qâdir à la *colonie algérienne*. Investie par la politique, l'unité domestique n'est pas seule à se fissurer. À souhaiter continuer dans l'appartenance étatique la piété filiale, la fratrie déchirée met à la surenchère la nationalité des Algériens, comme l'indique une requête collective de 85 notables Algériens de Damas adressée au consul Gilbert, le 16 mars 1884 :

> « […] Vous n'ignorez pas que l'autorité locale procède au recensement de la population ; or, nous avons appris que Mohammed Pacha a déclaré au Gouvernement Ottoman que les Algériens désiraient changer de nationalité et qu'il a fait inscrire les Algériens sur les listes de recensement, les uns par la force, les autres en leur absence, bien que les règlements internationaux prohibent ces mesures. Nous refusons de consentir aux procédés mis en œuvre par Mohammed Pacha et nous prenons la liberté, Monsieur le Consul, de vous demander la nomination d'une commission afin que la vérité soit mise au jour. Nous vous prions de donner à notre demande la suite qu'elle vous semblera comporter. » [2274]

Si une éthique familiale ne sait lequel des deux États, ottoman ou français, est le meilleur garant d'une perpétuation de la lignée, subséquemment, à penser la continuité de la famille dans et par l'État, elle élargit la communauté de deuil à l'ensemble des Algériens inscrits dans un réseau de fidélités politiques à l'émir. L'émigration de ces derniers vers la Syrie et leur installation à demeure les ont placés dans un rapport de protection personnelle de 'Abd al-Qâdir[2275]. Ils sont, du coup, des tiers à la succession, sommés de choisir lequel de ses fils est le meilleur parti. L'opération est délicate car il s'agit d'élire un héritier et de faire son deuil d'un *chef*.

Cette voix au chapitre s'exprimera aussi par le biais de suppliques à l'État, dans lesquelles il nous est donné à lire une des définitions proposées de cet héritage. De leur point de vue, il ne saurait se trouver d'héritier que pragmatique. Autrement dit, peut s'honorer de ce statut celui des fils qui protégera efficacement leurs intérêts, sans que cette garantie ne puisse paraître un désaveu de paternité. De la nationalité ottomane ou française, laquelle des deux poursuit l'œuvre de 'Abd al-Qâdir, et en perpétue le nom ? Se joue alors une bataille de récits où chaque héritier détourne les dernières volontés du père en se proclamant l'interprète autorisé d'une parole prononcée sur un lit de mort. Chacun d'entre eux conseille aux Algériens de suivre la voie juste dont il se propose d'être le guide. Cette question d'éthique n'est pas seulement un conflit de morale circonscrit à la

---

[2274] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople, carton 277. Copie traduite de la requête collective des 85 Algériens adressée au consul de France à Damas, M. Gilbert, le 16 mars 1884.
[2275] Mouloud HADDAD, « Immigration, Islam et eschatologie. Exil et post exil des Algériens à Damas au 19e siècle », Actes du colloque international « Temporalités de l'exil », groupe de recherche POexil, Université de Montréal, 15, 16 et 17 février 2007. http://www.poexil.unmontreal.ca/events/colloquetemp/actes/haddad.pdf

sphère familiale. Elle est d'une portée plus large puisque les deux interprétations contradictoires qui se font jour à la mort de l'émir, soumettent la vie de celui-ci au principe de réalité. Partant, cette crise de succession pose, à la connaissance historique, un défi d'herméneutique du sujet. Que valait donc ce choix de la France qui, du vivant de l'émir, ne devrait pas lui survivre en entier ? Apprendrions-nous la vérité du père de la bouche de ses enfants en querelle ?

Ces articulations entre famille, États et nationalités nous invitent à émettre l'hypothèse de la continuation d'un ancien régime d'appartenances étatiques. Celui-ci emprunte encore beaucoup à la maison aristocratique[2276]. L'individu n'est pas un plein sujet de droit, indépendant de ses rattachements privés. L'administration consulaire aimerait le voir s'effacer devant le groupe agnatique. De même, inscrite dans un rapport clientéliste à la famille 'Abd al-Qâdir, la nationalité de l'Algérien est confondue avec la fidélité et l'obéissance due à son protecteur. Bien que surprenant, l'accent d'une féodalité n'est pourtant pas feint. Nous étudierons l'originalité de ce régime synchronique de l'appartenance à l'État où il ne semble y avoir de sujets de droit qu'en des acteurs collectifs. Du moins jusqu'en 1883.

La disparition de 'Abd al-Qâdir est pour la *colonie algérienne* une perte statutaire. Leurs suppliques s'en font l'écho, mêlant une histoire sensible à des considérations juridiques. Les peines et afflictions, qu'elles soient expressions sincères de leurs douleurs ou sentiments affectés, ne forment pas de juste compensation à la perte d'un protecteur. Presque pupilles de l'État par suite de son décès, ils devront désormais s'inscrire dans un lien plus fort à la nationalité. Tant que vivait 'Abd al-Qâdir, leur nationalité semblait ne faire aucun doute, du moins aucune possibilité de conflit ouvert n'émergeait tant que l'émir les reconnaissait comme ses fidèles. Et la personne de l'émir El Hachmi, en qui ils pensent trouver une médiation autorisée avec l'État français, ne peut retarder cette transition juridique, comme l'indique le consul général de France en Syrie, dans son rapport du 13 août 1884 :

> « […] les Algériens demandent en plus grand nombre que par le passé leur certificat de nationalité. A cet égard, Votre Excellence m'approuvera, je pense, d'avoir été large dans l'octroi de la gratuité pour cause d'indigence. Il m'a paru qu'il y avait là plus qu'une question de recette de Chancellerie et je n'ai pas cru devoir faire du payement de la taxe de dix Francs, la condition de la délivrance du certificat de nationalité. […]»[2277].

[2276] André BURGUIERE, « L'État monarchique et la famille …, *op. cit.*, p. 313-335.
[2277] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople, carton 277. Dépêche du consul général de France en Syrie, M. Patrimonio, adressée au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 13 août 1884.

Le certificat de nationalité délivrée par l'autorité consulaire est désormais le seul qui vaille en tant que substitut au lien personnel qui, par l'entremise de l'émir, les liait à la protection des consuls français.

20.24 - La nationalité, un placement de bon père de famille

Dans cet essai d'histoire régressive de l'émir, nous ne formons aucune pétition de principe qui réduirait 'Abd al-Qâdir à son héritage, et à la manière dont le réinterprète sa descendance. Dans cette transmission, si le défunt survit au moins partiellement à travers ses fils, des pertes de sens significatives se produisent irrémédiablement. Nous ne saurions prendre leurs propos pour vérité *ab intestat* du défunt. Cette mise en garde rappelle la réflexion d'Henri Moniot[2278] : *les morts manquent désespérément* à notre entreprise de connaissance historique. Pourtant, l'approche par la descendance est adaptée à notre objet de recherche, le régime de nationalité et les lectures de 1830. Ce point de pertinence, nous pensons le trouver dans l'hypothèse heuristique que la mort de l'émir remet sa vie en débat. Elle constitue à certains égards une rétrospective de la *situation familiale*[2279] et ce sont précisément ces désaccords familiaux, ces positions parfois irréconciliables qui redonnent l'espoir d'une connaissance plus en nuance de ce que fut l'homme 'Abd al-Qâdir et ses attachements profanes.

La dispute des fils fait gagner en intelligibilité ; elle resitue la question de l'héritage politique de l'émir dans sa dimension intergénérationnelle. Là où nous pensions dessiner des traits avec de nets contours, notamment à propos de son rapport au politique et à la France, elle laisse entrevoir un probable flou chez le père. D'où ces interprétations *post mortem* contradictoires. « Être français », ne serait-ce pas une nationalité héritée, la part obligatoire de la transmission père/fils ? À fréquenter l'émir dans son rôle ordinaire de *pater familias*, nous nous éloignons du personnage guindé dans sa spiritualité, et, nous pouvons ainsi restituer à l'individu une part de modestie. Rien d'exceptionnel en somme, si ce n'est que l'approche par la famille prémunit contre toute fascination envers un homme qui, à force d'en avoir souligné les caractères fameux, s'efface jusqu'à ne devenir que l'illustration de lui-même[2280]. Cependant, il n'y a rien de plus politique

---

[2278] Henri MONIOT, « L'histoire à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers d'Études Africaines*, année 1995, vol. 35, n°138, p. 647-656.
[2279] André MASSON, Anne GOTMAN, « L'un transmet, l'autre hérite », *Économie & prévision*, n°100-101, 1991, 4-5, p.207-230.
[2280] Sumit SARKAR, « Une ou plusieurs histoires ? Formations identitaires au Bengale à la fin de l'époque coloniale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2005/2, p. 293-328. Une écriture nationaliste de la période coloniale a eu tendance à effacer de son récit la formation d'identités jugées secondaires car impuissantes à souligner l'opposition coloniale. De l'émir 'Abd al-Qâdir n'est retenu que le chef de la nation, et jamais le chef de famille. Or, il agit autant sous ce second chef que sous le premier.

que l'exercice de ce rôle de *pater familias*. Et c'est à l'endroit précis de l'appartenance à l'État que se pratique cette politique familiale.

Nous confrontons donc la descendance 'Abd al-Qâdir à l'hypothèse d'un réinvestissement de l'*allégeance*, catégorie d'ancien régime, dans les options de la nationalité. Comment l'honneur d'une parenté s'articule-t-il à la fidélité et au droit d'appartenir à un État ? Comment se déduit d'une mémoire familiale un droit ou un devoir (selon les partis familiaux) d'appartenir ou non à la France ?

La rhétorique est aristocratique. Et elle trouve parmi les fonctionnaires français un écho favorable. Les réserves d'une tradition nobiliaire et monarchique concentrées dans le ministère républicain des Affaires étrangères, pourrait bien en fournir une explication[2281]. La mort de l'émir rencontre ici un effet de structure d'une histoire institutionnelle française. Qu'il y ait homologie entre l'institution consulaire et la maison 'Abd al-Qâdir, l'incidence n'est pas que contingente. C'est elle qui prête au régime de nationalité des Algériens les accents d'un ancien régime. L'État, identique à l'émir et ses héritiers, veut se créer parmi les Algériens un réseau de fidélités utiles. Ses intérêts convergent avec ceux de la grande Famille. Un concours de circonstances et de volontés tel que nous nous demandons si ce que reproduisent ces structures de pouvoirs, familiaux et étatiques, ne serait pas la tribu refondée à l'étranger, dans une acception coloniale[2282].

Cette communauté d'Algériens expatriés à Damas formerait moins un corps de nation rassemblé autour de leur consul qu'une tribu reconstituée autour de leur chef. Nous suivrons l'hypothèse par le détour du droit à la protection consulaire. Dans ces attachements à la nationalité française, il nous semble moins déceler de projection vers la nation française (au sens de sentiment d'appartenance, bien que l'argument ne soit pas absent des suppliques) qu'une volonté d'assurer aux siens les conditions d'un enracinement local. La nationalité serait un placement de « père de famille », bon ou mauvais selon les réussites familiales, que nous tenterons de retracer sur une longue durée.

Pour autant, l'invocation d'une certaine mémoire du père, cristallisée autour de son serment d'allégeance, reste un exercice rhétorique. Elle fournit de bonnes raisons, et la puissance des sentiments, au choix d'une nationalité, d'abord pensée comme un placement d'avenir avant d'être

---

[2281] *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, tome 1 : *De l'Ancien Régime au Second Empire.* Tome II : *1870-1980*, Paris, CNRS, 1984.
[2282] Patricia CRONE, « The Tribe and the State », *in* John A. Hall (ed.), *States in History*, Basil Blackwell Ltd, Oxford, 1986, p.48-77.

un principe de tradition recommencée. Admettons que l'émir n'ait conçu de projet patrimonial pour sa descendance que dans le seul souci de perpétuer sa lignée. Alors l'option ottomane peut aussi s'entendre comme un choix valable, sans reniement du père. C'est ainsi faire d'une fin un moyen, et de la nationalité une utilité. La nationalité ottomane s'apparente alors à une *transmission en équivalence*[2283]. S'agit-il d'un pragmatisme familial ? Il n'y aurait alors aucune prescription paternelle de nationalité et une totale liberté du choix des moyens laissés aux fils. Rester français ou devenir ottoman sont deux possibilités pour assumer l'héritage de 'Abd al-Qâdir, placer à l'abri l'avoir et le renom du père.

Enfin, ne serait-il pas envisageable d'appréhender cette fracture de la parenté que nous avions cru lire dans l'interligne de ces suppliques, comme une stratégie visant à diversifier ses placements ? Si la nationalité divise la maison 'Abd al-Qâdir en fronts de parenté, elle n'est pas une ligne de partage inviolable. Les neveux préfèreront aux pères ottomans les oncles restés français. Les changements de nationalité sont fréquents au cours d'une vie. La disparité des fortunes et des destins personnels, les carrières opposées de nationalité, ces divergences n'excluent pas l'expression commune d'une solidarité et d'une cohésion familiales. Le principe de l'unité du groupe parental, mis à mal dans cette question de nationalité, trouvera l'occasion de se manifester. Dans l'affaire du meurtre de Muhieddin Abou Taleb, neveu de l'émir Hachmi, survenue à Damas en juillet 1893, l'impératif du sang ordonne un devoir de vendetta, si l'exigence de justice et réparation, que tous expriment par la médiation du consul, n'aboutit pas.

Dans l'enjeu de la perpétuation du nom et du renom, la tentative d'écrire ce *roman* que nous voulons *familial*, de la chute d'Alger s'expose à nouveau à la tentation psychologisante. Si le statut d'aîné est sans équivoque, celui du premier rôle est à la criée. Le refus des aînés de suivre la nationalité du père tiendrait alors d'une nationalité œdipienne, *tuer le père* et enfin prendre le premier rôle. L'État, son corps juridique et ses apparats seraient-ils la conséquence d'une motion pulsionnelle ? Nous faut-il admettre la possibilité d'une économie psychique de l'appartenance étatique à laquelle nous ne pouvons accéder par la connaissance historique ? Bien démunis, c'est une voie que nous ne suivrons pas. Nous lui préférons celle du récit. En s'attachant à une description fine et pointilleuse des processus d'écritures de soi, ce n'est pas à la recherche d'une vision psychologique de la nationalité que nous nous attelons. La voie suivie dans le fil du texte, jusque dans le détail d'une ponctuation et la respiration des phrases, nous conduit à une grammaire

[2283] Daniel BERTEAUX et Isabelle BERTEAUX-WIAME, « Le patrimoine et sa lignée : transmissions et mobilité sociale sur cinq générations », *Life stories/Récits de vie*, n°4, « Families and Carreers in History », 1998, p. 22. La continuité familiale s'opère également par le maintien d'une position sociale et d'un rang. Dans notre cas, la qualité d'*ottoman* opère aussi une certaine rétribution d'une appartenance à l'État (rang, titre et pensions), caractéristique de l'entreprise familiale 'Abd al-Qâdir. Les lois de la filiation ne s'expriment pas impérativement par l'unité de la famille dans une nationalité.

de l'événement et une « clinique de l'action »[2284]. L'expérience se raconte par l'écriture. L'événement se fait récit tout autant que le récit fait événement. Du récit des acteurs, de ses imperfections mêmes, nous pensons extraire matière à histoire. Cette minutie portée au texte s'inspire d'une des recommandations de l'ethnométhodologie. Nous lui partageons cette confiance de faire dans le détail « pour voir ce qui, bien que vue, ne retient jamais l'attention »[2285].

[2284] Mireille CIFALI, « Psychanalyse et écriture de l'histoire », *Espaces Temps*, 80-81, 2002, « Michel de Certeau, histoire/psychanalyse. Mises à l'épreuve », p.147-155.
[2285] Louis QUERE, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Réseaux*, 1987, vol.5, n027, p.97-136.

Chapitre 21 : ‘Abd al-Qâdir, une délibération parlementaire.
1883-1884

L’« Orient des Français », une production conjointe. Introduction

Toute velléité de conquête fabrique un savoir pratique sur les sociétés dominées. Mais l’élaboration de la politique française au Levant n’est pas le seul résultat d’une projection impérialiste. Si l’« Orient des Français » souffre bien d’un déficit d’objectivité, leur volonté de puissance n’est pas seule coupable de ces altérations du réel. Cette image déformée, soumise aux regards conquérants, cède aussi aux tentations indigènes de corrompre les appétences étrangères de domination. En effet, l’intéressement est un procédé par lequel l’État-empire parvient à modérer, à étouffer parfois, le souci de l’exactitude de soi. Est-ce à dire que la caricature n’est que capture de sujets fuyants par laquelle se parfait une conquête ? La réalité est plus complexe. Pour en saisir toutes les subtilités, il faut rapporter ses situations aux conditions de l’interaction qui y préside.

Considérant l’adresse aux pouvoirs comme un mode de relation asymétrique, se résigner à être une caricature de soi est un préalable pour interagir. Cette résignation aux règles d’une communication presque protocolaire relève d’une posture de communiquant. Transformé en locuteur par les conditions d’une défaite, le sujet historique ne se réduit pourtant pas à n’être que le reflet de ces écritures conquérantes. L’hypercorrection qui, à chaque instant de la relation sujet/État, voudrait ramener le premier à ses justes proportions, est une position impossible à tenir car elle exclut les sujets d’empire de toute relation avec l’État qui ne soit pas une révolte ou comprise comme telle. Les dominations historiquement situées, quelques soient leurs formes légales, exigent des sujets défaits d’abandonner aux lieux communs des conquérants une part de leur subjectivité : ne point donner une apparence de vérité aux préjugés orientalistes paraîtrait une conduite subversive. C’est donc pour rendre leur cause audible qu’ils acceptent de se prendre au jeu du pastiche, à verser dans ces images écornées d’eux-mêmes.

Toutefois, déchiffrer la supplique comme forme pacifiée et routinière de la conquête serait une lecture trop empressée. Plaintes, prières, demandes de secours, ces voix à l'intensité suppliante envers l'État pour qu'il *tourne vers elles ses regards*, ne sont pas les écritures réitérées d'une conquête valant consentement. Dans ce besoin d'extraire quelques profits personnels d'un assujettissement réglé par le sort des armes, l'*orientalisme*[2286] devient, à l'usage, une production conjointe et une ressource dont usent à loisir les *orientaux* ou apparentés. L'indigène devient ainsi le sujet de sa propre altération : la rareté des biens et leur inégal accès agissent comme une contrainte de conversion[2287]. Il doit fantasmer l'Orient s'il veut poursuivre une existence négociée de sa dépendance.

L'hypothèse d'un Orient qui serait le résultat d'une production conjointe[2288], est éprouvée par la question de la réversion de la pension 'Abd al-Qâdir à sa descendance, soumise aux délibérations parlementaires le 31 mai 1883. Une proposition de loi a été déposée par Adolphe Pieyre, député du Gard, afin de « faire passer sur la tête des fils Abd-el-Kader la pension de 150 000 fr. »[2289] : le texte a été remis à la presse afin d'être distribué à la Chambre des députés, puis renvoyé à la « commission d'initiative ». Ce sujet n'est pour l'heure qu'une question secondaire pour une assemblée en pleine discussion sur la réforme judiciaire[2290]. C'est seulement à la faveur d'une suspension de séance que le souvenir de 'Abd al-Qâdir fait une entrée discrète dans l'hémicycle.

Six mois après l'annonce d'un débat à venir sur la pension 'Abd al-Qâdir, la proposition de loi est présentée, en séance extraordinaire du lundi 29 octobre 1883[2291] par Paul-Armand Challemel-Lacour, ministre des Affaires étrangères depuis février 1882[2292]. *Sur le bureau de la Chambre*, un énoncé bref propose d'octroyer « une pension de 80 000 fr. à la famille de l'émir Abd-el-Kader ». La réduction du montant du crédit sollicité (de 150 000 fr. à 80 000 fr.) indique des discussions en aparté, hors enceinte parlementaire. Qu'a-t-il pu se tramer au cours de ces six mois pour que la proposition de loi Pieyre murisse en un projet de loi défendu par un ministre républicain, normalien, agrégé de philosophie et ancien ambassadeur à Londres ? Que l'énonciateur de la loi

---

[2286] Nous l'entendons sous l'acception saidienne : « style de pensée sur la distinction ontologique et épistémologique entre « l'Orient » et (le plus souvent) l' « Occident ». […] l'orientalisme est un style occidental de domination, de restructuration et d'autorité sur l'Orient. », Edward W. SAÏD, *L'orientalisme ..., op. cit.*, p.15.
[2287] Emmanuelle SAADA, « Entre « assimilation » et « décivilisation » *..., op. cit.*
[2288] Laurent DARTIGUES, « La production conjointe de connaissances *..., op. cit.*
[2289] *Journal Officiel de la République Française* (*JORF*). Chambre des Députés. Session ordinaire de 1883. Compte rendu *in extenso*. Séance du jeudi 31 mai 1883, p.1121.
[2290] Ces discussions donneront lieu à la loi du 30 août 1883 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire, touchant essentiellement à la carrière des magistrats et à la création d'un Conseil supérieur de la magistrature. https://gallica.bnf/ark:/12148/bpt6k5823821b.textelmage
[2291] *JORF*. Chambre des Députés. Session extraordinaire de 1883. Compte-rendu *in extenso* de la séance du lundi 29 octobre 1883, p. 2157.
[2292] Député des Bouches-du-Rhône en 1872, et sénateur du même département en 1876. Envoyé comme ambassadeur, à Berne (Suisse) le 14 janvier 1879, puis à Londres le 11 juin 1880, il est nommé ministre des Affaires étrangères le 21 février 1882. Il démissionne le17 novembre 1883 officiellement pour raison de santé, officieusement par opposition à la politique menée par Jules Ferry en Chine. https://www.wikimanche.fr/Paul_Armand_Challemel-Lacour

s'élève ainsi dans la hiérarchie des pouvoirs législatifs semble indiquer le souci d'une économie des débats[2293]. Pour éviter des prises de positions partisanes, il propose le renvoi du projet à la commission du budget. Comme le souligne le président de la Chambre, en réponse à une opposition qu'élève l'avocat bonapartiste Eugène Jolibois, député de la Charente-Maritime, renvoyer la demande de crédit à la commission du budget « permettrait d'arriver plus vite à une solution ». Quelle urgence recommande pareille procédure à l'heure où la députation nationale réclame un débat que le ministère des Affaires étrangères veut esquiver ?

L'initiative du gouvernement éveille l'attention sourcilleuse de quelques députés peu satisfaits de se voir dépouiller de leurs prérogatives. Ainsi, un conflit de compétence législative ouvre le débat sur la pension promise à la descendance 'Abd al-Qâdir :

> « M. Jolibois. – Messieurs, je comprends très bien que pour toutes les dépenses ayant un caractère ordinaire, et pour arriver plus vite, comme le dit M. le président, on renvoie une demande de crédit à la commission du budget ; mais quand cette demande de crédit revêt un caractère tout à fait particulier et doit donner lieu à un examen spécial, je ne crois pas que l'on doive priver la Chambre du droit d'examiner dans ses bureaux la proposition qui est faite par un ministre.
>
> On vous demande aujourd'hui – je ne discute pas le fond de la proposition – d'allouer une pension de 80 000 francs par an à la famille Abd-el-Kader ; à mon sens la commission du budget n'est pas compétente à cet égard. C'est la Chambre, dans ses bureaux, qui doit être appelée à statuer sur ce projet de loi. »[2294]

L'intervention du député Jolibois est accueillie par des exclamations satisfaites à droite de l'hémicycle. L'initiative du ministère, perçue comme un passage en force, serait une atteinte aux équilibres institutionnels et aux pouvoirs des parlementaires. Par conséquent, elle place la question du crédit sur le terrain de la lutte partisane. La pension annuelle de 80 000 francs promise à la famille 'Abd al-Qâdir est d'un *caractère tout à fait particulier* qui mérite pourparlers à l'Assemblée suivant la procédure ordinaire de la discussion démocratique. En définitif, l'accord se forme sur le renvoi du projet de loi à une « commission spéciale » nommée *ad hoc.* En attendant les travaux préliminaires de cette commission, l'Assemblée reprend ses travaux sur la réforme de l'organisation municipale.

[2293] Olivier LE COUR GRANDMAISON, *La République impériale. Politique et racisme d'État*, Fayard, Paris, 2009, p.8. L'auteur y développe l'idée d'une République impériale dont l'une des caractéristiques réside dans ces façons dont l'exercice de la délibération parlementaire est contraint par un impératif souverain et l'honneur national. Dans la fabrique de décisions en matière de politique coloniale, l'Exécutif réduit la représentation nationale à un simple acquiescement du fait accompli. Ces procédés de contournement dérivent la République vers ce qu'il nomme un « État impérial-républicain ».

[2294] Intervention du député Jolibois à la proposition faite par le ministre des Affaires étrangères de soumettre le projet de loi à la commission du budget. *JORF*. Chambre des Députés. Session extraordinaire de 1883. Compte-rendu *in extenso* de la séance du lundi 29 octobre 1883, p. 2157.

La suite des débats au sujet de la succession politique de ‘Abd al-Qâdir démontre qu’il ne se fait point de net partage entre les questions d’ordre intérieur et celles de politique extérieure. Les Affaires étrangères, tout en s’accommodant au jeu de la délibération parlementaire, ont une propension à se penser comme domaine régalien réservé. Qu’un ministre se substitue au député Pieyre pour faire voter une pension aux fils ‘Abd al-Qâdir, la démarche procède de l’idée qu’il existerait des urgences dont seules quelques experts en saisissent l’impératif calendaire. Dès qu’il s’agit du nom ‘Abd al-Qâdir, une carrière aux affaires d’Orient vaudrait-elle mieux qu’une carrière parlementaire pour appréhender les enjeux politiques français ?

Certains députés ne sont pas de cet avis. La figure même de l’émir défunt demeure une probable subversion algérienne d’un ordre colonial. Le conflit qui se noue, dès l’amorce de la discussion de la loi sur ces crédits, est plus large qu’une simple affaire de compétence. Il est aussi un conflit de sens sur ce que représente ‘Abd al-Qâdir ; un conflit sur la géographie de ses expressions politiques. Pour la députation, *dans ses bureaux*, réinscrire la question de la pension à l’ordre du jour est une manière de signifier qu’au Levant, se décide aussi la sûreté de l’État en ses frontières. L’expatriation de la famille ‘Abd al-Qâdir dans l’empire ottoman n’a pas éteint la menace d’un nom pesant sur une possession toujours pensée comme précaire, près d’une décennie après l’écrasement de la dernière insurrection (1871).

La revendication d’un pré carré parlementaire s’explique par l’idée qu’un État faible n’a pas su surmonter la violence originelle au fondement de sa souveraineté. Le temps écoulé, lui-même, ne vient pas en compensation de ses faiblesses. Ni l’usage ni les volontés ni le secret des intentions n’ont abouti à une sorte de prescription par laquelle la force des armes vaudrait consentement des populations défaites. Au contraire, la victoire militaire demeure une donnée fondamentale de la psychologie coloniale qui tourne ce préjugé de puissance en une angoisse d’illégitimité. Même l’acte de légiférer est soumis à cette peur. C’est la raison pour laquelle échoue la tentative du ministre Challemel-Lacour à faire de la question ‘Abd al-Qâdir une affaire étrangère à la colonie algérienne.

Le règlement de l’ordre du jour rappelle d’ailleurs que les grands chantiers institutionnels dont l’hémicycle de la Troisième République possède la charge délibérative (réorganisation de la justice, loi scolaire, loi d’organisation municipale...), sont scandés par des interpellations coloniales[2295]. En effet, la séance du 29 octobre 1883 se clôture, à la demande du député Granet, par l’inscription de l’affaire du Tonkin à l’agenda des débats du lendemain. Cette autre colonie

[2295] Gilles MANCERON, *Marianne et les colonies. Une introduction à l’histoire coloniale de la France*, La Découverte/Poche, Paris, 2003.

s'intercale dans la discussion principale, à savoir la loi d'organisation municipale. L'intrication des ordres du jour révèle ces interférences partisanes qui, écloses sur des questions de politique intérieure, se rejouent sur les Affaires étrangères que certains souhaitent placer au-dessus de la mêlée. 'Abd al-Qâdir n'y réchappe pas. Par un effet de calendrier, la question de sa succession politique intervient à un moment où la réorganisation municipale donne l'occasion aux partis politiques de tourner à plein régime.

Le huis clos de la Commission spéciale, chargée d'examiner en première instance l'opportunité d'un crédit de 80 000 francs au bénéfice de la famille du défunt 'Abd al-Qâdir, débouche sur un projet de loi déposé à la Chambre, le 22 mars 1884[2296]. Adolphe Pieyre en fait la notification. Condensés en un rapport conclusif, les travaux de la Commission sont imprimés aux fins de lecture par les députés. Avant que ne s'engage la délibération réclamée depuis octobre 1883, la « pension 'Abd al-Qâdir » aura ainsi connu deux effets d'annonce ponctuant des questions de politiques intérieures à forte charge partisane (politique scolaire, réforme judiciaire, réorganisation municipale, laïcité), et questions coloniales. La possibilité d'une lecture dudit rapport en Assemblée n'a pas été envisagée séance tenante. Seuls quelques députés se pencheront sur ce dossier, avant de pouvoir en débattre avec éclats en plénière[2297]. Au règlement de l'ordre du jour clôturant la séance du 22 mars 1884, « les événements de Madagascar » sont inscrits à la discussion de la prochaine séance.

À un moment où se discute l'avenir colonial de Madagascar et du Tonkin (projet de loi portant sur l'attribution au ministre de la Marine et des Colonies d'un crédit supplémentaire de 38 483 000 fr.) et celui du Levant, le nom de l'émir opère un retour vers la colonie algérienne. Adolphe Pieyre tente bien à nouveau de sous-politiser la question de la pension sollicitée[2298]. Il demande à bousculer l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 juillet 1884 en inscrivant la question de la « pension 'Abd al-Qâdir » en tête du feuilleton parlementaire. Cette volonté de contourner un point du règlement intérieur de cette assemblée provoque un incident de procédure.

[2296] *JORF*. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1884. Compte rendu in extenso de la séance du samedi 22 mars 1884, p.883.

[2297] Lors de la séance du 8 juillet 1884, à l'occasion du dépôt sur le bureau de la Chambre du rapport de la Commission du divorce, des voix se sont élevées pour réclamer une lecture à voix haute dudit rapport tandis que d'autres s'en offusquaient, préférant réserver l'emploi du temps de cette journée aux délibérations sur des questions de plus grand intérêt. Ainsi s'exclame le député M. le baron des Rosiers : « Nous avons autre chose à faire ! Occupons-nous des sucres ! ». En effet, l'Assemblée est occupée par la question de l'industrie sucrière en crise. (Proposition de loi d'Edmond Robert pour parer à la baisse du prix des sucres). *JORF*. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1884. Compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 8 juillet 1884, p. 1627. Le refus d'une lecture immédiate dudit rapport sur le divorce indique une forte activité parlementaire obligeant la Chambre à se conformer au règlement de l'ordre du jour, et, à hiérarchiser les questions prioritaires des questions *d'intérêt local* ou de moindre engagement pour la France.

[2298] Pierre LASCOUMES, « Les compromis parlementaires, combinaison de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue française de science politique*, 2009/3, vol.59, p. 455-478.

L'avocat républicain Théophile Marcou, député de l'Aude siégeant à l'extrême gauche, rappelle à la rigueur :

> « Si, tous les soirs, à la fin de chaque séance, on revient sur les fixations qui ont été faites, il n'y a plus moyen de s'y reconnaître et d'être prêt quand les discussions arrivent. À chacun son tour, il faut, comme lorsqu'on va au théâtre, faire la queue »[2299].

La formule est certes rieuse. Mais, la défense du règlement autorise, ici encore, des prises de positions partisanes. Ne se joue-t-il pas davantage derrière ce crédit pour lequel un gouvernement montre quelque empressement au vote ? Écourter la délibération démocratique dans l'arène même qui lui est dédiée paraît être une impertinence. Le présupposé d'Adolphe Pieyre, quant à l'unanimité du corps législatif au sujet de « pension 'Abd al-Qâdir », est trop péremptoire. Il suscite une réaction contraire quasi immédiate. Peu importe la charge déjà lourde des travaux parlementaires, 'Abd al-Qâdir aura sa part de joutes verbales :

> « *M. Pieyre.* Messieurs, d'accord avec M. le ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de jeudi le projet de loi ayant pour but d'accorder une pension aux enfants d'Abd-el-Kader. Il n'y aura probablement pas de discussion.
> *M. Papinaud.* Pardon, nous nous proposons de combattre ce projet de loi !
> *Plusieurs membres.* À la suite de l'ordre du jour.
> *M. Pieyre.* Ce projet figure déjà au feuilleton : mais, s'il doit provoquer un débat, je n'insiste pas pour qu'il soit placé en tête de l'ordre du jour. Je reconnais que la question concernant les sucres a plus d'importance et que la discussion doit en être poursuivie sans interruption. »[2300]

À vouloir *rétrograder* ce dossier au rang de question sans importance, les tenants du projet de loi alerte l'opposition. L'Algérie sera bien remise au débat à la faveur d'une question d'argent défendue par le ministère des Affaires étrangères comme instrument d'une politique française en Orient. Seulement, *elle arrive à son tour*, selon l'ordre des priorités arrêtées par la Chambre. 'Abd al-Qâdir vient après l'inquiète économie sucrière mise au délibéré.

Quel poste d'observation l'activité parlementaire offre-elle à l'historien intéressé aux incidences de 1830 sur les modes d'appartenance à l'État français ? L'analyse des délibérations peut-elle apporter autre chose qu'une meilleure compréhension du fonctionnement institutionnel français ?

[2299] *JORF*. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1884. Compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 8 juillet 1884, p. 1645.
[2300] *Ibid.*

Empruntant entre autres aux travaux de Hans Kelsen, l'étude de Pierre Lascoumes portant sur les dynamiques par lesquelles s'élabore le « compromis politique »[2301], prend acte du fait qu'une délibération démocratique ne peut accoucher que d'une vérité appauvrie. La pression des partis, conjuguée à la puissance normative de l'institution, oriente plutôt les débats vers un arbitrage entre pouvoirs concurrents et intérêts contraires. Bref, une analyse des débats parlementaires dirait moins le vrai sur l'état d'une politique donnée qu'il n'avouerait les rapports de force qui l'animent. Le vote d'un crédit au bénéfice de la famille 'Abd al-Qâdir laisse craindre un écueil similaire. L'économie générale des débats – qu'il s'agisse des déterminations à abréger la discussion ou des intrusions de politique intérieure pourtant tranchées par les précédentes législatures (la laïcité, par exemple) – indique que la pension 'Abd al-Qâdir ne parvient pas à transcender le jeu partisan. Alors, la découverte d'une vérité d'État est-elle peine perdue ?

L'ethnométhodologie propose un mode d'investigation qui, tout en s'intéressant au caractère processuel des politiques pragmatiques, permet d'appréhender de plus larges vérités inclusives, à propos des compromis. En politique, il ne se trouve pas de vérités extérieures à son activité. Nous voudrions, pour le cas qui nous intéresse, régler notre questionnement sur pareille démarche[2302]. Notre matériau permet en outre de suivre la délibération parlementaire hors hémicycle, jusque dans les cabinets de l'ambassade de France à Constantinople et dans les officines des consuls français au Levant. Comment des pertinences[2303] élaborées pour l'exercice partisan finissent-elles ou non, hors de l'enceinte parlementaire, en principe de réalité et fondent-elles une politique des rattachements à l'État français au Levant ?

[2301] Pierre LASCOUMES, « Les compromis parlementaires …, *op. cit.*

[2302] Jean-Noël FERRIE, Baudouin DUPRET, Vincent LEGRAND, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue française de science politique*, 2008/5, vol. 58, p. 795-815. Baudouin DUPRET, Enrique KLAUS, Jean-Noël FERRIE, « Parlement et contraintes discursives. Analyse d'un site dialogique », *Réseaux*, 2008/2, n°148-149, p.369-404.

[2303] « Un registre de pertinence peut se définir comme un répertoire sur lequel s'opère un alignement discursif et dont on revendique l'observance, y compris les principes qui relèvent de l'ordre de vérité qu'il établit. [...] Les pertinences ne sont cependant jamais données une fois pour toutes, elles demeurent toujours émergentes. », *in* Baudouin DUPRET, Enrique KLAUS, Jean-Noël FERRIE, « Parlement et contraintes discursives…, *op. cit.*, p. 395.

21.1 - La « pension ‘Abd al-Qâdir » : une affaire algérienne ?

La séance parlementaire du 22 juillet 1884[2304] réserve finalement sa première discussion à l'affaire de la pension à attribuer à la famille ‘Abd al-Qâdir vivant au Levant. La délibération est inaugurée par une opposition au projet de loi. Le médecin militaire Alcide-Marie Treille, député de Constantine[2305] s'en fait le porte-parole. D'entrée, il explique comment, rallié de prime abord au projet de loi, il s'en est éloigné après examen rigoureux. Ce faisant, il rapporte dans l'hémicycle l'écho des travaux de la commission spéciale, instituée *ad hoc*, et dans laquelle il siégeait en minorité, précise-t-il. Son intervention nous renseigne sur la teneur des disputes en huis clos, restées confidentielles :

> « M. *Treille*. Messieurs, lorsque le Gouvernement a repris pour son compte, et bien à tors, suivant moi, le projet de loi qui avait été déposé dans un accès de générosité enthousiaste par notre collègue M. Pieyre, je croyais sincèrement que la famille d'Abd-el-Kader restait, à la mort de son chef, sans ressources aucunes ; je pensais qu'il y avait des infortunes cachées à secourir [...] ; mais les renseignements fournis à votre commission n'établissent pas du tout de situation pareille.
> En effet, il a été révélé que l'émir Abd-el-Kader, en mourant, a laissé aux siens une fortune évaluée à 40 ou 50 000 fr. de rentes au moins ; en outre l'émir, qui était très serré et qui ne déliait pas facilement, *paraît-il*, les cordons de sa bourse, laissait en caisse une somme de 2 000 louis. »

En indexant le débat à suivre sur quelques révélations faites à la commission, l'orateur récuse la pertinence de la défense, par le gouvernement, du dossier, au nom de la charité. De l'avis de Treille, l'indigence de la famille ‘Abd al-Qâdir est une impertinence qui ne résiste pas à l'épreuve des chiffres. La succession matérielle de l'émir comporte à son actif des rentes et des fortunes suffisantes pour sa postérité[2306]. La pauvreté ne justifierait donc pas le vote d'un nouveau crédit. Ces informations sur l'état des ressources de la famille signalent l'articulation du Parlement à un

---

[2304] L'examen qui suit s'appuie sur la retranscription *verbatim* des débats qui se sont tenus à la Chambre des députés, réunie en séance ordinaire le 22 juillet 1884. *JORF*. Chambre des Députés. Compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 22 juillet 1884, p. 1809-1813.

[2305] Alcide-Marie Treille exerce un mandat électif à l'Assemblée nationale du 21 août 1881 au 9 novembre 1885, sous l'étiquette Union Républicaine – Anciens Départements d'Algérie. Établi comme médecin à Constantine, il y devient conseiller général en 1879 avant d'être élu député de Constantine en 1881. S'il soutient les cabinets Gambetta et Jules Ferry, votant notamment les crédits du Tonkin, il s'opposera à la politique intérieure menée par ces gouvernements, notamment en matière de laïcité. En 1889, il occupe une chaire de l'École de Médecine d'Alger. Il meurt en cette ville en 1922.
Sources :http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7137;https://www.senat.fr/senateur-3eme republique/treille_alcide0693r3.html ; http://data.bnf.fr/12112831/alcide_treille/.

[2306] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893*. Traduction de l'inventaire de la succession ‘Abd al-Qâdir. A l'actif de sa succession sont renseignés, entre autres, les revenus de ses biens immeubles estimés à 1850 Napoléons, ainsi que le prix des loyers d'un moulin, d'un khan, d'un bain et d'un four, évalué à 480 Napoléons, soit un total de 2330 Napoléons.

réseau dialogique, comprenant aussi bien les travaux effectués en commission que les enquêtes conduites vraisemblablement au consulat de France à Damas.

Le « on-dit » portant sur le caractère pingre de l'émir invite au débat ces audiences multiples qui ont aussi un mot à dire dès qu'il s'agit de 'Abd al-Qâdir. Les députés se positionnent selon les représentations antagonistes qu'ils ont du personnage. D'ailleurs, en soutien à ses considérations matérielles, Treille convoque un argument culturaliste :

> « La famille est nombreuse, certainement, puisqu'il y a 16 enfants : 10 garçons et 6 filles. Mais quand on connaît la manière de vivre des Arabes, lorsque l'on sait en quoi consiste cette vie en commun, on acquiert la conviction que la fortune laissé aux siens par l'émir Abd-el-Kader, est largement suffisante pour leur permettre de vivre très convenablement. »

Érigée en sens commun, *cette manière de vivre des Arabes*, renvoie à une conception organique d'une famille arabe imaginée en *household*. Les structures de la parenté formeraient donc une exemption d'État. La *vie en commun* est ici un avantage puisqu'elle permettrait une bonne intendance de l'héritage, et donc une autosuffisance. Ce présupposé d'une justice familiale assurerait à ses membres, par la mécanique d'une solidarité verticale, la garantie d'un bien-être. Par conséquent, la bonne foi des députés a pu être surprise par la pitié excitée par les tenants du projet de loi. Treille ne divulgue-t-il pas des vérités restées dans le secret des cabinets ministériels si l'opposition, par la voix du député Jolibois, n'avait obtenu le renvoi de la loi à une commission spéciale ? Il réoriente le débat d'une pertinence erronée, la générosité, vers celle de l'intérêt de l'État :

> « Le projet, par conséquent, ne peut se soutenir par des raisons tirées de l'ordre privé. Voyons s'il se justifie par des motifs politiques.
>
> Tout d'abord, nous devons nous demander quels sont, à l'égard de la France, les sentiments de ces fils, de ces descendants d'Abd-el-Kader, pour lesquels on vous demande aujourd'hui d'inscrire votre budget, d'une manière annuelle, 80 000 fr. »

Les 80 000 francs annuels doivent être considérés comme un placement pour la France. C'est d'un point de vue d'opportunité que les députés doivent consentir ou non cet effort budgétaire. La Chambre examine alors les possibles retours sur investissement. Et Treille d'enchaîner un discours sur la vertu, la loyauté qui, seule, mérite pareille rétribution officielle.

Puis il cherche à démontrer que la conduite, peu louable, des fils de l'émir en Syrie est à l'opposé des bonnes intentions professées par Mohammed, le fils aîné, à la mort de son père :

> « Voici la lettre que ce fils adressait, à la date du 26 mai, au Président de la République :
>
> « A S.A. Jules Grévy, Président de la République.
>
> « Avec douleur, j'ai l'honneur de vous faire part du grand malheur qui nous frappe dans la personne de mon père, l'émir Abd-el-Kader, décédé la veille de ce samedi, à minuit.
>
> « Par sa dernière volonté et la voix unanime de toute la famille, j'en ai été élu le chef. Je viens prier Votre Altesse de croire à mon attachement bien dévoué au gouvernement français.
>
> « Mohamed,
>
> « fils aîné de l'émir Abd-el-Kader. »

Après lecture de ce télégramme de deuil et d'allégeance, le député émet des doutes sur l'authenticité de cette lettre. Or l'accusation de faux est proférée sans aucune preuve autre que : « d'après ce qui nous a été dit »[2307]. L'assemblée est le lieu d'une parole institutionnelle établie sur une présupposition commune de vérité – présupposition sans laquelle il ne saurait se décider de politique dans l'intérêt général. L'expérience montre certes combien cet idéal de transparence de la délibération démocratique a été entaché par de subtils mensonges par omission, à l'origine souvent de grands scandales d'État[2308]**.** En l'espèce, le député Treille exploite en ressource discursive ce contrat tacite de créance qui unit les députés. L'information d'un faux en écriture est donc dispensée d'une vérification :

> « Eh bien, d'après ce qui nous a été dit, j'ai tout lieu de croire que cette lettre n'a pas été écrite *proprio motu* par le fils aîné d'Abd-el-Kader. »

Pour rendre efficace cette économie de la preuve, Treille rappelle certains faits qui suffiraient à confirmer la falsification. Il n'impute pas à l'aîné des fils des fautes qualifiées, il avance des généralités qu'il résume en une formule sentencieuse :

> « Mohamed n'avait pas caché son aversion pour la France, qu'il répudiait toute solidarité, toute attache avec notre gouvernement ».

[2307] Treille use ainsi des propriétés du site dialogique : « Ce site est dialogique dans la mesure où au sein d'une assemblée parlementaire, productrice d'un ordre social endogène, différentes questions peuvent être débattues et mettre aux prises une grande variété de conceptions trouvant à s'énoncer et à se confronter dans un cadre institutionnel, procédural et argumentatif partagé, sous la forme généralement d'échanges entre participants autorisés. », *in* Baudouin DUPRET, Enrique KLAUS, Jean-Noël FERRIE, « Parlement et contraintes discursives…, *op. cit.*, p. 372.

[2308] Didier GUIGNARD, « Des maîtres de paroles en Algérie coloniale *..., op. cit*. Jean-Marie THIEVEAUD, « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », *Revue d'économie financière*, 1997, n°41, p. 25-53.

Les sentiments de l'aîné hostiles à l'État français, notoires en Syrie, seraient concomitants au décès de 'Abd al-Qâdir. Ne devraient-elles donc pas courroucer la Nation ? Le même député continue sa démonstration sans trop respecter une chronologie *post mortem*. Des faits antérieurs à la mort de l'émir auraient annoncé la désaffection des fils. Mohamed et Muhieddin (écrit aussi sous ces orthographes : Mahi-Ed-Din ou Mohiedine) étaient perdus à la France avant que ne meurt le père. Treille déroule le fil d'une mémoire nationale qui, localisée dans le département duquel il reçoit son mandat électif, Constantine, trace une ligne de front qui ramène à la capitulation de Sedan, face aux armées prussiennes. Muhieddin, ce fils promis à une libéralité de l'État, est le nom qui porte l'écho de « 1871, la grande insurrection qui a désolé l'Algérie ». Un français de Constantine, ville d'où s'énonce une parole autorisée, restitue au débat, engagé sur la politique française au Levant, les bornes de l'espace politique algérien :

> « Mahi-Ed-Din [Muhieddin], messieurs, profitant de nos embarras, a essayé de soulever contre nous, dans le sud de l'Algérie, en Tripolitaine, en Tunisie, et particulièrement dans le sud du département de Constantine, ses coreligionnaires. »

La part prise par Muhieddin[2309] à cette révolte fonctionne sur une double remémoration des heures sombres de la Nation. Les *embarras*, tournure euphémique, réfère à la prégnance d'un traumatisme historique. L'humiliation de la capitulation française à Sedan est si vive qu'elle semble s'interdire une élocution autre qu'une expression atténuée. Cette douleur, mémoire chagrine, est utile pour jeter le discrédit sur la famille 'Abd al-Qâdir. 1871 à mots couverts aggraverait la forfaiture. Aux heures tragiques de la Nation, Muhieddin à qui l'on offre maintenant une distribution d'argent public, aurait ouvert un second front dans sa colonie. Il aurait mis la tribu en ordre de bataille, forçant l'État à expédier un corps d'armée pour la lui livrer aux alentours de Tébessa. Révolte indigène et invasion allemande partagent cette remémoration entre Nation et État. Bien qu'avorté, ce soulèvement reste l'avertissement qui s'impose à la conscience des députés.

Les liens de rattachement de la famille 'Abd al-Qâdir à l'État français seraient si ténus qu'il aurait suffi que paraissent un descendant de l'émir, aux parages de la colonie, pour que le pays menace de s'embraser. Mais Treille précise aussi que l'échec de l'insurrection n'est dû qu'au peu de crédit dont jouit la descendance de l'émir en Algérie. Pourtant, le terme *coreligionnaires* souligne le fait que persiste une identification, aussi fragile soit-elle, entre une famille exilée et une population moins résignée dans la défaite qu'elle ne le paraît. Et quelle est-elle cette religion que certains fils de 'Abd al-Qâdir professent à l'identique d'une population algérienne, sinon cette foi de vaincu

---

[2309] Abdeljelil TEMIMI, « La politique ottomane face à l'insurrection du Constantinois en 1871 », *in* Abdeljelil TEMIMI, *Recherches et Documents d'Histoire Maghrébine. L'Algérie, la Tunisie et la Tripolitaine (1816-1871)*, publication de la Faculté des Lettres de Tunis, Tunis, 1980, p. 17. Mohiéddine [ou Mahi-Ed-Din] est associé à un projet d'expédition militaire ottomane qui serait en chemin pour soutenir les insurgés algériens. Il est plusieurs fois cité dans des harangues adressées aux notables locaux.

ombrageux résolu à fourbir les armes quand se présentent quelques espérances d'une liberté recouvrée ? Dans les tribus des Nememcha, résonnerait encore le nom de celui qui, entre 1830 et 1847, offrit au corps expéditionnaire français les meilleures chances d'un insuccès colonial. En somme, les deniers de l'État intéressent la sûreté de la colonie parce que le nom 'Abd al-Qâdir, indépendamment de son exil ottoman, demeure une affaire algérienne.

La rhétorique des bonnes intentions controuvées par les actes suggère que la défaite indigène n'est que retraite. 1830 demeure une possession précaire, tant l'esprit revanchard demeure enkysté dans quelques solitudes. L'Algérie, bien que devenue territoire français, par le sort des armes et la force du droit, demeure « la patrie de l'ennemi »[2310]. En 1884, elle est toujours perçue tel le pays d'une guerre mal éteinte. Il reste délicat à séparer la part oratoire de cette représentation de l'expérience vécue. Mais, pour sûr, le sentiment d'angoisse, la peur d'une subversion sont une constance dans les débats engageant le devenir de l'Algérie sous domination française[2311]. La mise en garde rappelle qu'il n'est de bonne politique coloniale que celle qui, sous les déclarations de bonnes intentions, atteint le for intérieur *indigène*.

Comment comprendre ce supplément d'effort herméneutique, que Treille appelle de ses vœux, pour appréhender le sujet indigène jusque dans ses retranchements les plus intimes ? Il renvoie au régime de vérité du sujet. En situation coloniale, l'individu est assujetti à la loi des présomptions. Par conséquent, la fabrique de la décision intègre dans son processus la probabilité que derrière l'*indigène* se profile une *société secrète*, et donc la perspective d'une sédition. C'est comme si l'individu répartissait sa subjectivité en deux parts : l'une revenant à l'État duquel il ressort désormais ; l'autre réservée à la conscience. La part de l'État, comprenant des professions circonstanciées de loyalismes et de dévouement, est la plus incertaine. Tandis que la conscience, réserve de vérité, nourrirait des sentiments contraires à l'égard de la puissance étatique. Ni l'argent ni la nationalité n'exercent de réelles autorités sur ce for intérieur. À la nationalité manque ce seing privé qui complète le droit par la force des sentiments, tel un plébiscite par lequel est certifiée sincère une nationalité acquise par défaut. Quant à l'argent, il obéit à une loi de vénalité qui réserve les rattachements de la personne au plus offrant des États. À la crainte exprimée par Pieyre de voir l'empire ottoman payer à la descendance 'Abd al-Qâdir une pension que la députation française refuserait de voter, répond le sarcasme de Treille : « là-dessus le sultan est Turc, et d'une turquerie que rien ne ferait céder ». On rit à ce mot au Palais Bourbon.

[2310] Michael JEISMANN, *La patrie de l'ennemi. La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS Éditions, 1997.
[2311] Jean-Pierre PEYROULOU, *Guelma, 1945…, op. cit.*

Selon Treille, Pieyre aurait été abusé par ces subjectivités réservées à l'État. Il aurait prêté une valeur surfaite au faire-part de décès adressé au président de la République, par voie télégraphique. Or cet avis de décès de 'Abd al-Qâdir ne serait pas, comme l'entend Pieyre, une confirmation par les fils de l'allégeance du père. Au sujet de Muhieddin, Treille se réfère à la lettre, parue dans la presse en 1871, par laquelle 'Abd al-Qâdir l'aurait renié[2312]. Ce fils « maudit par le père » serait déchu du droit à une libéralité gouvernementale : l'indignité nationale est justifiée ici par une indignité successorale. Cette déchéance parentale s'expliquerait par le point d'honneur que 'Abd al-Qâdir avait mis au respect de sa *parole donnée*, lors de sa reddition. Sa défaite, comprise comme renoncement aux affaires du siècle, l'obligea à contrarier une vocation algérienne et politique. Le raisonnement du député de Constantine présume de la reddition un vœu d'obéissance à la France. Faire sa soumission signifiait alors poser un interdit à l'Algérie et ses destinées politiques. Plus encore. Se désoler d'une parenté n'assurant aucunement une identité parfaite de sentiments et de dévotions d'une génération à une autre, est déduire de ce vœu d'obéissance une promesse de perpétuité. La reddition de 'Abd al-Qâdir reporte spécialement sur sa descendance toutes les clauses particulières qu'elle comporte. Et l'allégeance que l'on présume perpétuelle, acquise au jour de la reddition, n'est pas simplement viagère. Elle dure tant que dure le nom. En ce sens, il s'entend dans l'hémicycle une conception familiale de l'appartenance à l'État.

Ce sont ces vérités dérobées à la face de l'État que le député Treille entreprend de faire comprendre à l'Assemblée nationale où il exerce fièrement une sorte de magistrature coloniale, parce qu'il a été élu par des suffrages constantinois. Cette prétention de parler *ex cathedra* fait pièces aux motifs du projet de loi défendu par Pieyre. Projet repris par le gouvernement, sans que celui-ci ait jugé utile dans l'exposé des motifs de « faire valoir les considérations qui devaient déterminer à voter cette pension ».

Les contempteurs de la pension mise au vote sont persuadés qu'elle ne saurait faire une bonne politique extérieure. Le crédit annuel de 80 000 francs était justifié, en effet, par ce désir de recréer au Levant un « royaume arabe », sous pavillon français. Une telle ambition réclamait une famille prestigieuse par son nom et par son évergétisme. Il était attendu de ces liens d'argent, unissant la renommée d'un patronyme à l'État français, l'élargissement de son influence en Palestine et au

[2312] Abdeljelil TEMIMI, *Recherches et Documents d'Histoire Maghrébine ..., op. cit.*, p. 68. Le 9 février 1871, 'Abd al-Qâdir informe par missive le consul général de France à Tripoli de Barbarie de la présence de son fils du côté de Tunis. Il lui réclame main-forte pour « le faire venir près de moi », ce voyage ayant été fait contre la volonté du père. La présence de Mohiedine à Tunis est signifiée comme *voyage*, vocable neutre ne référant pas aux prises de positions guerrières du fils. André MARTEL, « Note sur l'historiographie de l'insurrection algérienne de 1871 (1891-1971) », *Cahiers de Tunisie*, 1976, n°24, p.69-84. La lettre de désaveu de l'émir 'Abd al-Qâdir est très vite brandie comme une sanction implicite d'un consentement à la possession française d'Alger. Ce document se fera instrument d'une politique française des loyalismes algériens.

Liban. Hors d'Algérie, le nom 'Abd al-Qâdir sert des visées impériales. Est-ce dire la puissance de l'État par cette velléité d'un retournement du symbole de la résistance à son emprise coloniale en un « représentant de nos idées et de nos intérêts » au Levant ? Mais se faire un empire par la grâce du nom 'Abd al-Qâdir suppose, pour l'État français, d'être assuré de trouver chez les fils quelques équivalences au père. Or, là-dessus, Treille est péremptoire : « L'influence des descendants d'Abd-el-Kader est nulle en Syrie, cela est prouvé ». De cette carence patrimoniale, le gouvernement ne saurait faire une politique d'influence au Levant.

Derrière l'affaire de la pension, l'orientation des débats dévoile un conflit de succession mis à l'arbitrage parlementaire. Nous pourrions ne considérer de la succession que ces quelques milliers de francs et de louis pour lesquels se pressent les héritiers présomptifs. Mais le patrimoine 'Abd al-Qâdir est également formé de biens, de droits et d'obligations, autant que de qualités morales. De ces vertus et vanités mises à l'actif d'un patrimoine, l'État n'est intéressé que par les premières, précisément parce qu'elle serait une succession en déshérence. La réputation et l'autorité de l'émir ne trouverait pas, à Damas, de dignes héritiers. Tout autant matérielle que politique, sa succession est dès lors dévolue à l'État : 'Abd al-Qâdir est comme constitué en objet historique incorporé à ce qui est transmissible. À son décès, sa qualité de chef de famille dépérit pour ne plus incarner que ce monument inscrit au patrimoine étatique. La députation le voudrait conforme à la vérité historique qu'elle s'en fait. Pour Treille, la mort a tout emporté.

De l'émir, il ne resterait donc qu'une mémoire coloniale dont il recommande la maîtrise des expressions commémoratives. L'obligation de reconnaissance qui lie l'État à la famille 'Abd al-Qâdir cesse dès lors que se forment des doutes sérieux sur une descendance, moins unie dans une loyauté à la France qu'elle ne le prétend. À former de grands espoirs sur le fait que les fils auraient recueilli la gloire du père, le gouvernement court à la perdition. La pension annuelle et reconductible serait une dépense en pure perte à un moment où la rigueur budgétaire invite à un contrôle des dépenses. L'argent devient alors ce discriminant opératoire qui rattachent inégalement les personnes à l'État, moins selon le droit de lui appartenir (nationalité) que d'après les mérites et services rendus. À ce partage, les premiers installés dans la hiérarchie des dignités sont les savants et les instituteurs :

> « [...] Eh quoi ! alors que nous ne donnons aux descendants d'hommes illustres qui ont servi brillamment la France que des pensions modiques, et je dirai presque dérisoires ; alors que nous ne votons à M. Pasteur, un de ces hommes qui honorent non seulement leur pays, mais l'humanité tout entière (Très bien ! très bien ! et applaudissements), qu'une pension de 25 000 fr. ; alors que c'est cette somme seulement que nous donnerons à sa veuve et à ses enfants, si ce savant, qui a rendu de manière la plus désintéressée qu'on puisse voir, tant de services à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, meurt demain, en maniant quelqu'un de ces poisons ou de ces virus subtils

avec lesquels il lutte tous les jours ; au moment où la commission du budget est obligée de faire les économies les plus douloureuses ; au moment où l'on refuse à nos modestes et si utiles instituteurs les avantages, les améliorations de traitements qui leur ont été solennellement promis (Très bien ! très bien !), vous venez nous proposer de donner à la famille d'Abd-el-Kader, d'une manière indéfinie, une somme de 80 000 fr. chaque année, vous venez nous demander d'accorder de pareilles rentes à des gens qui nous exècrent au fond du cœur, qui sont indignes de nos bontés ! Ce serait une mesure impolitique au premier chef, un précédent dangereux, un acte de folle prodigalité. »

Cette envolée conclut le tour de parole du député Treille en une supplication à la Chambre : voter contre le projet de pension. Le rappel des origines bonapartistes de la pension versée à l'émir de son vivant est aussi une façon de vicier la question de sa réversion. Un lien personnel tissé entre « le prince président Louis-Napoléon Bonaparte » et 'Abd al-Qâdir doit-il engager à ce point la Troisième République ? Le terme *Prince président* dénote en cette enceinte[2313]. Le député mobilise à l'adresse de ses confères, au-delà des clivages partisans, un principe d'identité, de constitutionnalité même. L'invite à solder ce passé napoléonien est à peine dissimulée sous une pertinence républicaine.

Au final, la relation singulière entre l'État français et la famille 'Abd al-Qâdir serait une double mésalliance. Elle l'est de nature puisqu'elle est sous-entendue contraire aux institutions étatiques qui trouveraient en la Troisième République son expression la plus parfaite. Voter la réversion de ladite pension aux fils du défunt continuerait ce principe aristocratique qui décida en 1852 le paiement à l'émir 'Abd al-Qâdir d'émoluments tarifés à 150 000 francs, huit ans plus tard, suite aux massacres de Damas. La référence à Napoléon III questionne la juste qualification de la pension. Elle serait d'abord la consécration d'un lien privilégié de personne à personne[2314]. Mésalliance, ce lien État/famille l'est aussi par ses mauvais résultats et les faibles gains politiques engrangés par la France. En république, il ne saurait avoir de relations privilégiées à l'État autres que ceux fondés sur le mérite de chacun. La mise en équivalences à laquelle procède le député de Constantine désigne la famille 'Abd al-Qâdir à l'indignité nationale. En effet, construite sur un

[2313] Il peut s'entendre comme une des clefs de lecture de la prise de position de Cassagnac. Dès la proclamation de la Troisième République, il se trouvera des partisans de la poursuite de la politique coloniale du Second Empire, notamment sous la direction de Léon Gambetta. Lors des débats de l'année 1885 (crédits pour la guerre au Tonkin), le vote est acquis grâce au ralliement d'une partie des députés de la droite monarchiste. La politique coloniale de la République flatte les gloires du Second Empire et emporte les convictions de nombreux bonapartistes. Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial de la République. Jules Ferry contre Georges Clemenceau, et autres affrontements parlementaires sur la conquête coloniale*, La Découverte/Poche, Paris, 2007, p.16.

[2314] Les politiques nationales visant à la constitution d'un empire français par-delà le monde accusent un caractère d'ancien régime. De nombreuses oppositions parlementaires à la politique coloniale de la Troisième République se forment sur ce rejet des héritages monarchiques. Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial…, op. cit.*, p.24. Au final, il semble que dans ce partage du monde, loin de s'affronter, l'Ancien Régime et la Révolution sont deux traditions réconciliées qui collaborent à justifier l'idée coloniale. François FURET, *La Révolution française II. Terminer la Révolution. De Louis XVIII à Jules Ferry (1814-1880)*, Hachette Littératures, Paris, 1988. Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, La Table Ronde, Paris, 1972, coll. « Pluriel », p.77 et s.

état comparatif des *hommes illustres*, la péroraison du député Treille accuse l'inopportune loi qui renverse l'ordre des mérites. Le crédit de 80 000 francs proposé à la faveur de la descendance ʻAbd al-Qâdir rétrograde injustement instituteurs et savants. Ce déclassement forme un discrédit à la face de l'État. Ces figures emblématiques de la Troisième République ne manquent pas d'entraîner une certaine adhésion bruyante de l'auditoire. Elles recueillent dans l'enceinte parlementaire exclamations et applaudissements.

Mais une politique ne se décide ni ne se mesure à l'applaudimètre puisque l'exemple opposant les *modestes et si utiles instituteurs* à ces *gens qui nous exècrent au fond du cœur* n'a pas convaincu la majorité parlementaire. Si au final le crédit de 80 000 francs a été voté, nous retiendrons que ces transferts de conflictualités de la question scolaire vers la question de la « pension ʻAbd al-Qâdir » ont abouti à une surpolitisation du débat. La prise de parole du député de Constantine a donné à la discussion générale une tournure idéologique, qui a forcé la réplique de Jules Ferry, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères. Le vote d'un simple crédit a ainsi pris des allures de question ouverte sur la politique générale du gouvernement républicain, surtout après que le député Treille a fait éclater dans l'hémicycle quelques murmures anglophiles vantant le génie colonisateur de la nation anglaise.

21.11 - « Pour l'honneur de notre pays », une leçon de politique coloniale

> « M. Treille. Au sein de la commission, on nous a donné à entendre que nous ferions bien d'imiter les Anglais. On a murmuré le nom d'Arabi-pacha, on a parlé tout bas du traité de Tell-el-Kébir. J'attends avec une certaine curiosité que l'on vienne apporter à cette tribune l'apologie des procédés anglais en matière d'expansion coloniale. Je me demande ce qu'on vantera de plus dans cette politique mercantile, où la livre sterling paraît être *l'ultima ratio* de toutes choses ; louera-t-on ce marché de Tell-el-Kébir, le payement de ce traître qui, après avoir grisé ses coreligionnaires du mot et des apparences de la liberté, les a lâchement vendus aux Anglais ? [...]. »

Ces incitations à suivre l'exemple britannique, embarrassées puisque exprimées bassement en commission, l'honneur national les repousse. La référence britannique est un affront tant la puissance anglaise est hostile aux ambitions françaises de domination du monde. Pis encore, elle paraîtrait un blasphème à la tribune de la Nation en députation. Le Royaume-Uni est aussi son adversaire du point de vue des valeurs impliquées. La doctrine anglaise serait d'inspiration mercantile à l'endroit où la France assumerait un devoir d'humanité. Le député de Constantine appartient à cette catégorie d'individus qui se plait à cliver le phénomène colonial, selon les pays qui l'entreprennent. À son avis, ce serait une méprise grossière de vouloir rendre équivalentes deux conceptions rivales d'économie politique. La *livre sterling* sonne cette mauvaise réputation faite au Royaume-Uni sur la scène internationale, celle d'un État ploutocrate et d'une nation

égoïste. Le différentiel culturel opposant deux États européens dans la colonisation du monde est l'ultime argument de Treille pour refuser le vote du crédit demandé par la famille 'Abd al-Qâdir. Coloniser, n'est-ce pas apposer la signature de sa nation au monde :

> « Messieurs, l'Angleterre peut avoir une politique coloniale à elle. Cette politique ne saurait être la nôtre ; nous n'avons pas à lui envier. L'Angleterre, pays d'aristocratie, s'appuie sur la féodalité indigène des pays qu'elle colonise ou plutôt qu'elle exploite ; nous, démocratie, nous avons un autre devoir à remplir (Très bien ! très bien ! à gauche) ; ce devoir, nous les remplissions en Algérie. Nous brisons les cadres de cette féodalité qui s'est toujours montrée si ingrate, si peu reconnaissante des faveurs dont le gouvernement français l'a comblée ; et quand les chefs indigènes se révoltent contre nous, il faut qu'ils sachent une chose : c'est que la France ne fera rien pour eux. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.) »

Cette tirade de détestations contre l'Angleterre est une habitude des arènes politiques dès lors qu'il s'agit de s'opposer au rival anglais. L'impératif identitaire exprimé par ce « nous, démocratie » contre « l'Angleterre, pays d'aristocratie », nous semble de façade. Même la France, adepte d'un pragmatique impérial**,** sut emprunter des politiques éprouvées par son ennemi héréditaire[2315]. Alors, pourquoi transformer une discussion sur cette pension en débat de politique coloniale, au point de toucher au fondement de l'État ? En la circonstance, parce que les motifs d'attribution de cette pension sont liés à la question des formes d'appartenance et à l'identité de la nation : d'où la réactivation de ce nationalisme colonial ou colonialisme nationaliste. En soi, la dépense n'est pas l'objet de la dispute ; ce sont les valeurs que l'argent met en circulation et les idéaux qu'il affecte, qui motivent la lésine du député Treille. *Imiter les Anglais*, en se conciliant par un lien d'argent la famille 'Abd al-Qâdir, est une contre-épreuve à la Nation française. Préservant ses sujets des fourvoiements de la « perfide Albion » (la corruption par l'argent), elle empêche leur dénaturation : quand l'appartenance à l'État se trame d'un fil d'argent, il n'est pas d'individu qui soit parfaitement *naturel* à la France.

Appliquer à la famille 'Abd al-Qâdir une méthode à l'anglaise serait une double corruption. Le pouvoir de l'argent élit la descendance 'Abd al-Qâdir au nombre de ces *féodalités ingrates* dont le lucre corrompt l'honneur du nom[2316]. Il se produit alors par ricochet une autre corruption qui

---

2315 Véronique DIMIER, « Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation », *Travaux et Documents*, centre d'étude d'Afrique noire – IEP Bordeaux, n°58-59, 1998. http://lam.sciencespobordeaux.fr/sites/lam/files/td58-59.pdf De la même auteure, *Le Gouvernement des colonies, regards croisés franco-britanniques*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2004.

2316 La distinction nationale, entre Anglais et Français, opère un rapprochement entre deux figures politiques, Ibn Arabi et 'Abd al-Qâdir, à moins que ce ne soit son fils Muhieddin. Elle lit ces défaites indigènes comme une capitulation de l'honneur. L'argent de la République peut se justifier d'une tradition aristocratique dès lors qu'il préserve l'honneur. Ainsi peut être admissible à une pension d'État la personne 'Abd al-Qâdir. Mais, les deniers de l'État ne sauraient être dépensés au paiement de traîtres, comme fut-ce le cas des Anglais et d'Ibn Arabi. Muhieddin est par analogie cette figure de traître : traître au père car, en tentant de soulever les tribus, il défait l'honneur qui fut celui du père à reconnaître sa défaite et signer une reddition ; traître au peuple car il illusionne les populations en les invitant à un

atteint le sacerdoce universaliste des Français, et son prétendu désintéressement. En Algérie notamment, la France républicaine prétend avoir la ferme intention de répudier ces avatars d'ancien régime aristocratique. Pensionner la famille 'Abd al-Qâdir revient à perdre le bénéfice de cette justification. La nationalité participe bien d'une démiurgie. Conséquemment, la *chefferie* ne peut être le ressort d'une politique coloniale qui prône l'idéal démocratique *urbi et orbi*. Cette prédiction rejette la pension dans un ancien régime des appartenances étatiques réprouvées. L'argent maintient ces *chefs* vénaux que la France a voulu répudier en Algérie. *Briser ces féodalités* répond au souci d'enclencher une identification à l'État autre que celle de l'intérêt à lui appartenir. Autrement, c'est faire de la nationalité un mercenariat en s'attachant des *gens qui nous exècrent au fond du cœur*.

Ne comprenant de leur relation à l'État que le goût du lucre, il se forme un péril sécuritaire. La distance justifie-t-elle que le Levant soit le théâtre d'une expérience anachronique de ces modes d'appartenance ? Le député de Constantine le rappelle : le territoire ne saurait agir comme effet relatif du principe démocratique de l'appartenance à l'État. En particulier, la relation exclusive individu/État ne justifie aucune intercession autre que le droit de lui appartenir, et des devoirs que cela comporte. En outre, ces aristocraties résurgentes par l'argent au Levant ont des incidences directes dans la colonie algérienne. De mauvais conseillers ont oublié cette réalité essentielle : les sujets coloniaux pensent l'empire connecté plus que ne le font les décideurs. La critique s'adresse aux agents diplomatiques ayant inspiré le projet de pension. Enfin, en donnant leur assentiment, les parlementaires abandonneraient leurs prérogatives sur l'Algérie, au bénéfice des cabinets ministériels. Ce serait aussi abandonner l'Algérie à son sort et promettre à la France une autre tragédie nationale. La défense de la compétence parlementaire réitère la querelle des légitimités entre la Représentation nationale et le Département, en matière de politique coloniale.

En définitif, ces 80 000 francs sont un crédit qui parie sur une péremption, la famille 'Abd al-Qâdir. Ce serait alors un argent perdu pour l'État, un placement lui rapportant davantage de risques que d'intérêts. La pension érigerait la famille 'Abd al-Qâdir en une redite médiocre de la tribu soumise.

La multiplicité des pertinences convoquées par le député de Constantine est originale en ce sens qu'elle articule l'appartenance étatique des sujets coloniaux à un réflexe identitaire, à une géopolitique européenne et à une vocation humaniste. Appartenir à l'État est ce combinat de préceptes hétéroclites que le droit de la nationalité manquera toujours de corseter dans l'énoncé

---

combat comme perdu d'avance ou déjà joué. Léon-E. HALKIN, « Pour une histoire de l'honneur », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°4, 1949, p.433-444.

simplifié de ses règles. Une raison à cela est la dimension démiurgique prêtée aux appartenances étatiques. Les propos du député Treille utilise une sémantique d'inspiration révolutionnaire. 1830 est signifiée comme une réédition de 1789, mais pour l'inframonde. La lutte menée des siècles durant en France contre les forces rétrogrades de l'aristocratie, est comme recommencée sur la scène internationale. Le raisonnement ne peut réprimer l'accent d'une téléologie. Ce combat contre le féodalisme, après avoir été gagné sur ses semblables, à domicile, est engagé dans le monde et pour le monde. Ce conflit des idées se mènent sur plusieurs fronts : celui des États de légitimité aristocratique auxquels la France dispute une prééminence sur le monde, et, celui des sujets coloniaux invités à entrer dans l'histoire. À ces derniers, est réclamé un devoir : il leur faut se convertir, *briser les cadres des féodalités* qui les régentent, ou accepter d'être abandonnés par l'État. De la sorte peut s'entendre le ton martial pris par le député de Constantine contre les *chefs indigènes* révoltés : *la France ne fera rien pour eux !* Cependant, le sort des armes ne mène qu'au milieu du gué. Une volition est attendue du sujet indigène pour participer à ce mouvement de l'histoire. Le droit des Algériens à la nationalité française conservera ce préalable de la conversion des cœurs et des esprits.

Répliquant au député de Constantine, Jules Ferry, artisan de la politique impériale française[2317], s'oblige à quelques correctifs, et propose une juste appréciation de l'affaire en délibéré :

> « *M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des Affaires étrangères*. - Messieurs, ce n'est pas en nous plaçant au point de vue algérien, ni pour consolider en Algérie l'influence française que nous vous proposons de continuer, dans une mesure modeste, aux héritiers d'Abd-el-Kader, ou du moins à ceux d'entre eux qui le méritent, une partie de la pension qui était déjà inscrite au budget en faveur de l'émir, et qui se montait à 150 000 fr., c'est en nous plaçant à un point de vue de politique orientale et non de politique algérienne.
>
> Notre autorité, notre influence, notre domination en Algérie sont assises non seulement, sur une puissance militaire dont on a éprouvé l'irrésistible supériorité, mais sur une véritable assimilation de l'élément indigène et sur les progrès manifestes, si invraisemblables qu'ils aient pu paraître il y a dix ou quinze ans, des idées de la civilisation française dans l'ensemble de la population arabe. »

Pour Jules Ferry, le chapitre algérien de l'émir 'Abd al-Qâdir est bien clos. Ses héritiers mêmes relèvent d'une *politique orientale*. De même, apporte-t-il un contredit au sentiment d'une possession précaire. L'armée et la culture veillent. Tout retour de l'Algérie *ante* 1830 est impossible. Ce *satisfecit* vise à tranquilliser les esprits inquiets à la Chambre. L'argent de la

[2317] Charles-Robert AGERON, « Jules Ferry et la colonisation », *in* Charles-Robert AGERON, *De l'Algérie « française » à l'Algérie algérienne*, Éditions Bouchène, Paris, 2005, p. 183-197.

République distribué au Levant ne sèmera pas en Algérie les germes de nouvelles révoltes indigènes. Pourtant, ce recadrage ne peut être entrepris sans utiliser les arguments mobilisés par Treille sur la politique coloniale et sur la question des économies budgétaires. De même oblige-t-il Jules Ferry à reprendre à son compte la pertinence du mérite. Il présente la mesure qu'il défend, non comme une innovation, mais comme la continuation d'une politique déjà actée.

La descendance 'Abd al-Qâdir ne rajoute point de ligne comptable au budget de l'État, puisqu'elle réduit au contraire une dépense déjà budgétisée. Point donc de dilapidation des deniers publics. *Exit* aussi la pertinence charitable. Il ne s'agit pas de pitié. Cette pension intéresse au premier chef la puissance de l'État au Levant. Et c'est sous ce chef, que Jules Ferry fait la démonstration de l'opportunité d'un vote favorable. Rétablir aux termes du débat ces vérités dévoyées par quelques inquiétudes coloniales le conduit à soulever une pertinence locale contre la pertinence coloniale :

> « [...] Nous prions la Chambre de faire ce que nous avons fait, c'est-à-dire de suivre les conseils et l'opinion des agents français qui, depuis de longues années, pratiquent ces populations difficiles, qui sont sur ces lieux, qui peuvent apprécier mieux que nous la valeur des influences et l'intérêt de certains concours, et qui nous ont tous dit, depuis le consulat de Damas, le consulat général de Beyrouth, jusqu'à l'Ambassade de Constantinople, que ce serait un acte de bonne politique et, si vous me permettez l'expression, un placement avantageux que de continuer une pension modeste aux héritiers d'Abd-el-Kader. »

Jules Ferry juge mal fondée la fracture idéologique indiquée par Treille, dans une stricte séparation des modèles britannique et français. En relevant cette outrance du discours hors de propos, il se positionne en énonciateur institutionnel[2318]. Il convie les parlementaires à faire confiance à l'expertise des consuls français, hommes d'expériences, confrontés aux réalités du terrain. Par cette mise au point, deux théories de l'État paraissent s'affronter. La première, que l'on pourrait qualifier de dogmatique, pose la nature de l'État, son identité, comme vérité au-delà de laquelle ne devrait s'engager aucune politique. C'est l'argument identitaire (aristocratie contre démocratie) du député Treille. La seconde, que fait sienne Jules Ferry, est celle d'un État ramené à sa raison première, la somme de ses intérêts. La vocation de l'État est d'assurer sur d'autres une prééminence. Sa vérité se contient dans les conditions de sa propre perpétuation. Par conséquent, quelques exceptions à la doctrine sont justifiées par le gain de puissance en matière de politique internationale. L'État n'est ni un recueillement ni un précepte figé. Son principe réside dans l'accumulation des forces œuvrant à sa croissance. Parmi celles-ci, les idéaux comptent certainement pour une part ; et Jules Ferry de dispenser à l'hémicycle une leçon de pragmatisme :

[2318] Pierre BOURDIEU, « Le langage autorisé », *Actes de la recherche en sciences sociales*, novembre 1975, n°5-6, p. 183-190.

> « Je ne suis pas un admirateur quand même de la politique coloniale des Anglais ; je crois cependant que nous pourrions, dans une certaine mesure, nous inspirer de leur exemple ; j'estime que l'exemple de l'Angleterre nous prouve qu'il n'est pas inutile, dans les pays d'Orient, arabes, asiatiques, de se faire des pensionnaires, et surtout que, quand on a des pensionnaires, il est politique de les garder. »

En qualité de ministre des Affaires étrangères, le président du Conseil fait intervenir l'action du milieu culturel dans la recherche d'une bonne politique. Adéquat à l'Orient, dont la géographie des représentations confond *arabes* et *asiatiques*, le système des pensionnaires prête son concours à l'État en quête d'influences. L'inscription d'une politique dans un large espace qualifié d'Orient, justifie l'argent comme moyen d'introduire l'État dans une société dont les vérités échapperaient aux parlementaires. Il est certain que certains consuls ont pu se pénétrer des réalités de ces *lieux* figurés à part, comme ils auraient *pratiqué ces populations difficiles*. Pourtant, ce capital de savoirs empiriques est insuffisant. Figures de l'altérité, les consuls français au Levant ne peuvent accéder aux vérités autochtones que par une contrepartie en monnaie. L'argent autorise une médiation utile sans laquelle toute action de l'État français en ces pays est vouée à l'échec. Cette politique n'est donc pas une transgression aux principes républicains. Elle n'est qu'une inflexion face aux réalités du terrain.

Pour agir, l'État doit avoir le sens d'un certain relativisme. Les Ottomans eux-mêmes recourent à ce gouvernement des hommes par l'argent. Ils ont fait des offres de pensions à tous les fils 'Abd al-Qâdir. Seul l'aîné a accepté d'être le pensionné de l'État ottoman. L'information, soulignée par Jules Ferry, devrait suffire à persuader les timorés de l'opportunité d'une telle mesure :

> « Mais je vous prie, messieurs, de remarquer le fait de cette pension turque acceptée par les uns et refusée par les autres est une démonstration péremptoire de l'utilité qu'un gouvernement vigilant peut trouver dans les pays d'Orient, à se créer ou à se maintenir une clientèle par des pensions. »

Payer une bonne médiation devient, non seulement une pratique autorisée, mais la seule qu'il vaille. Les pensionnaires sont donc un « placement avantageux ». Il reste à décider quelles personnes sont les mieux indiquées à remplir cet office. Quelle est au Levant la collaboration locale la plus rentable pour l'expansionnisme français ?

21.2 - Redoubler le lien juridique par un lien d'argent : un droit en carence

'Abd al-Qâdir était installé au Levant par cooptation française. Du fait de 1830, il était devenu une figure médiane, ce point d'articulation entre droit et culture, ni entièrement étranger à cet Orient désiré ni parfaitement Français pour être exclu des sociabilités locales. Ses droits à la nationalité française doivent se garder d'effacer ce trait de la culture orientale. Familier aux deux parties, cette indétermination ne cause pas de trouble à l'identité de la Nation et elle n'est pas décriée. Au contraire, elle constitue un avantage comparatif pour l'État français au Levant car elle y opère un rapprochement. La famille 'Abd al-Qâdir reste le foyer de convergence d'un certain regard musulman que la France voudrait capter. Car se sont bien ses *yeux du monde musulman* braqués sur elle qui en font une surface d'exposition française :

> *M. le président du Conseil.* – « Ce fut assurément, pour la politique française et pour notre influence traditionnelle en Syrie, une véritable bonne fortune que de voir à Damas l'émir Abd-el-Kader, ce grand homme de guerre, ce héros de l'indépendance arabe, entouré de tout le prestige que lui donnait, aux yeux du monde musulman, son grand rôle héroïque, pénétré d'une si merveilleuse façon de sympathies pour ses vainqueurs, de ces sympathies françaises qui s'imposent souvent aux esprits les plus rebelles et se montrant, en 1860, le plus ferme défenseur de la civilisation et du christianisme au milieu des effroyables massacres qui eurent lieu à cette époque.
>
> M. Paul de Cassagnac. – Il défendait le christianisme que vous avez persécuté.
>
> M. le président du Conseil. – Ce fut là, messieurs, un grand et étonnant spectacle, et quand la France ne se proposerait pour but, en laissant à la famille d'Abd-el-Kader quelque chose de la pension de son chef, que de perpétuer le souvenir de ce grand service, la France ferait une chose digne d'elle, digne d'une nation généreuse, car les nations généreuses ont pour première vertu et pour première grandeur d'être reconnaissantes. (Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche et au centre). »

1860 est cette tragédie locale qu'une diplomatie a souvent cherché à mobiliser en une célébration française[2319]. L'idée est de convertir un événement de politique locale en une signification symbolique. Hasard de circonstances puisque la force de 'Abd al-Qâdir relevait de sa capacité à surprendre. La défense des chrétiens assurée par un musulman serait une bizarrerie si l'on présume de l'irréductibilité de l'antagonisme des cultures religieuses. Un coup de théâtre, presque. Et ce *grand et étonnant spectacle*, offre à l'État une mise en scène.

[2319] Charles-Robert AGERON, « Abd El-Kader souverain d'un royaume arabe d'Orient », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1970, n°8, p. 15-30. Salam HARGAL, « Quand l'Emir Abdelkader sauva les chrétiens de Damas », *Zamane. Le Maroc d'hier & d'aujourdhui*, novembre 2017, n°74.

La circonstance opère ce retournement du symbole algérien en une réussite française[2320]. Les attributs de l'émir que retient Jules Ferry sont ceux qui le désignent aux inimités de la veille : *homme de guerre, grand rôle héroïque*. L'argumentaire suppose que la résistance algérienne à la colonisation française s'inscrivait à l'époque dans une dimension panarabe. La reddition de 'Abd al-Qâdir n'entame pas sa réputation héroïque puisque sa résistance à l'occupant français lui conserve encore des audiences privilégiées au Machreq. Comment expliquer que ce *héros de l'indépendance arabe*, n'ayant, dans la défaite, conservé aucune rancœur, a su entretenir des *sympathies* pour la France ? La réponse est suggérée par ce qui serait une loi des séries dès qu'il s'agit de l'histoire de l'expansion de la France : *souvent aux esprits les plus rebelles*, achève-t-elle par s'imposer, par l'expérience heureuse d'un côtoiement.

L'État français serait donc aux Arabes un accommodement car il leur proposerait une sorte d'osmose. Puissance irrésistible, elle serait cette force de pénétration qui gagne les cœurs. 'Abd al-Qâdir résonne tel un avertissement à l'adresse des notabilités locales qui seraient tentés de résister à la France. Il n'est une imitation possible que dans sa version *orientale* et non pas algérienne. Ainsi devrait-il leur enseigner l'économie d'une résistance stérile puisqu'une opposition à la France retarderait l'avènement d'un bienfait aux Arabes. 'Abd al-Qâdir ne serait devenue une figure de la maturité que dans un consentement à la France. En s'inscrivant dans une tradition française au Levant, loin de renier les commandements de sa foi, 'Abd al-Qâdir la magnifie en sauvant du désastre ces chrétiens promis à un massacre.

L'idée est contenue dans ce raccourci posé par Jules Ferry entre, d'une part, 'Abd al-Qâdir figuré en héros arabe et, d'autre part, la République française qui, laïque en ses frontières, assume au Levant l'héritage monarchique qui la proclama autrefois « fille aînée de l'Église »[2321]. Cette référence explique l'interruption de Paul de Cassagnac : ce bonapartiste d'extrême droite croit relever une incohérence discursive chez le promoteur de la république laïque qu'il abhorre. Mais, imperturbable, Jules Ferry poursuit son propos de politique extérieure. La protection des minorités chrétiennes au Levant relève d'un impératif autre que religieux. Le christianisme tombe aussi sous le coup de la relativité d'Orient. Il s'y commue en une idée sécularisée de la « civilisation », à laquelle a aussi été gagnée 'Abd al-Qâdir.

[2320] Figure d'inversion que nous retrouvons sous la plume de Paul AZAN, *L'émir Abd el Kader : du fanatisme musulman au patriotisme français (1808-1883)*, Paris, Librairie Hachette, 1925.

[2321] Filiation spirituelle avec l'Église exposée en 1841 dans ce « Discours sur la vocation de la nation française » prononcé le 14 février 1841 par le père Henri-Dominique Lacordaire en la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce substrat idéologique a été une caution à l'expansion française au Levant *; comme le sera la politique italienne de Napoléon III.*

Pensionner les fils de l'émir est un stratagème visant à maintenir l'identification des héritiers de 'Abd al-Qâdir à la France. Comment ? Par ce lien d'argent :

> « Ainsi donc, je dis qu'au point de vue du sentiment – car vous me permettrez de ne pas discuter ici sur des chiffres et de ne pas batailler sur quelques milliers de francs ; la question doit se poser plus haut à la tribune française – au point de vue du sentiment, il y aurait des raisons suffisantes pour ne pas supprimer à la famille d'Abd-el-Kader la pension donnée à l'émir, quoi qu'on puisse penser de cette opulence fort contestable dont elle aurait joui, du vivant de son chef. »

La reconnaissance à laquelle se réfère Jules Ferry est davantage que de la gratitude. Intelligence politique, elle est, au sens défini par Axel Honneth[2322], cette opération par laquelle s'établit un rapport de similitudes. Continuer aux fils la pension du père est un signal fort : l'argent disculpe un rapprochement entre deux identités que des préjugés posaient comme antagonistes. Il procède à la réconciliation de deux identités meurtrières, française et orientale (dans sa perspective religieuse), en les fondant dans une communauté de destin. En enseignant à ce *monde musulman* que la France demeure une adhésion possible sans qu'elle ne contraigne ses clients à un reniement de soi.

Au Levant, théâtre des concurrences impériales, la France aime à se présenter comme la meilleure des dépendances inéluctables, comme s'il revenait aux populations d'opter pour la plus acceptable : Jules Ferry établit 'Abd al-Qâdir en une icône française qui parle aux Arabes. Selon lui, pensionner la descendance de l'émir, c'est *perpétuer le souvenir de ce grand service*, à l'attention du Machreq et accepter l'inclusion de l'*homme illustre* dans un répertoire de politique intérieure. 'Abd al-Qâdir s'est pour l'occasion élevé dans la gamme oratoire de la Nation française en députation. Prenant le contrepied des propos du député de Constantine, Ferry déclare que l'imprudence serait de voter contre ce crédit. Car alors, ce serait témoigner à l'égard de la *vox populi*, une pensée d'abandon des Algériens établis au Machreq :

> « […] 3 500 ou 4 000 Algériens, sujets français, qui défendent avec une rare énergie leur indépendance et leur nationalité française, à laquelle ils se sont profondément attachés, contre les menaces, les vexations et les intrigues des autorités locales. »

La pension attribuée à cette famille permettrait en effet à la France d'assurer la protection de ses sujets algériens dispersés en des points éloignés des circonscriptions consulaires, mais placés sous la protection de l'émir. La renommée des 'Abd al-Qâdir se diffuse du Liban aux Lieux Saints,

---

[2322] Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Les éditions du Cerf, 2000. Du même auteur, « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *Revue du MAUSS*, 2004/1, n°23, p. 133-136.

jusqu'à Nazareth. La sphère d'influence française est ce décalque de la géographie des migrations algériennes en pays ottoman :

> « Je vous parlais de ces Algériens transportés en Syrie, dont on peut évaluer le nombre à 3 500 ou 4 000 de cette population qui est française de droit et française de cœur, et qui défend sa nationalité. Nous sommes obligés de les protéger fréquemment contre les revendications et les entreprises des fonctionnaires musulmans, non pas que la Porte ottomane nous conteste le moins du monde la nationalité de nos Algériens ; mais il y a au-dessous de la Porte les nombreuses autorités subalternes, dont tout la politique consiste à traiter comme sujets du sultan et à faire rentrer sous la loi ottomane quiconque appartient à la religion musulmane. »

Pensionner la famille 'Abd al-Qâdir, ce serait agir en défense de cette nationalité française. Les assurances de Ferry sont excessives. Le différend diplomatique entre la Porte et la France, quant à la nationalité des Algériens, est un contentieux historique loin d'être vidé. En tant que ministre, il sait plus quiconque l'effet que produirait un relâchement des liens État/famille. Par lésinerie, ce serait remettre 1830 à la dispute, remettre une conquête, non réglée du point de vue du droit des gens, à l'épreuve des faits**.** Évaluer une politique étrangère oblige à en examiner les conséquences du point de vue de sa réception locale. Or, refuser, *à la tribune française*, ces 80 000 francs, dit au monde qu'Alger est en vérité une possession française qui compte si peu :

> « [...] si une Chambre française refusait le crédit pour la famille d'Abd-el-Kader, si elle commettait la faute de rompre un des liens matériels et tangibles qui nous relient aux Algériens émigrés, croyez bien que notre influence en subirait un grave échec et que rien ne pourrait mieux servir les intrigues par lesquelles on essaie de la battre en brèche. »

Jules Ferry termine son exposé sur une règle comptable. Rapporté au nombre de personnes constituant la postérité de l'émir, ce chiffre de 80 000 francs ne tournera pas en une charité dévoyée. Si la l'argument de l'indigence est discutable, celle d'une soi-disant opulence est fausse. Cette pertinence comptable esquive certaines questions de fonds : le rôle de la France en Syrie, les valeurs politiques de la famille 'Abd al-Qâdir, et les conflits diplomatiques de nationalité.

> « Il y a dix fils et six filles ; il y a sept veuves ; croyez-vous que chacun d'eux sera couvert d'or par la petite pension que nous vous demandons pour eux. Si je regarde le tableau de la répartition, ce sont des sommes de 400 fr. par mois, de 500 francs qui leur reviendront. La somme la plus élevée est de 800 fr. : et c'est pour de pareilles misères que vous compromettriez notre influence en Syrie et nos intérêts traditionnels. Je vous supplie de voter de crédit. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs. – Aux voix ! aux voix !) »

Ce quotient familial minimise l'ordre des grandeurs. La division est ce jeu sur les nombres qui accuse une opposition en mesquinerie : 400 francs mensuels représentent une petite *misère* comparée aux bénéfices politiques escomptés. En répartissant l'effort budgétaire sur tous les

membres éligibles en allocataires (hommes et femmes)[2323] qui composent la postérité de ‘Abd al-Qâdir, le risque est nul que ne soit détournée une *libéralité* en une prédation d’État. 800 francs mensuels est un revenu médiocre qui ne prédispose aucunement à forger une mentalité de rentier. Les divisions de la famille retiennent, selon Ferry, ces propensions malheureuses à mettre trop l’État à la transaction.

La dépolitisation est presque immédiate. Ces opérations arithmétiques, réalisées à la tribune, rétrécissent l’examen contradictoire. Quelques approximations de calcul obligent l’intervention de parlementaires soucieux de rétablir une vérité des chiffres à laquelle ils ont travaillé. C’est le cas de M. Achard qui, en sa qualité de président de la Commission, intervient à la tribune. Avant que le Président de salle ne lui accorde la parole, il avait, quelques secondes auparavant, énergiquement interrompu Jules Ferry quand celui-ci avait affirmé à l’Assemblée que les fils aînés étaient radiés du tableau de répartition de la pension. Les appels à la mise aux voix de la loi ne seront donc pas entendus dans l’immédiat.

La pertinence comptable mobilisée par Jules Ferry ne sert pas l’économie des débats voulue par le gouvernement sur le sujet. L’intervention du député Achard[2324] réintroduit dans l’hémicycle les apartés de la Commission où il a siégé en position minoritaire, précise-t-il. La compétence de la Commission s’établit sur une question budgétaire non sur l’évaluation d’une politique internationale. Autrement dit, ses travaux ont cherché à déterminer les capacités budgétaires du pays à soutenir ou non une politique au Levant, bonne ou mauvaise, cela importait peu au final. La question des valeurs politiques attachées à la famille ‘Abd al-Qâdir était accessoire à cet examen du budget de l’État. Accessoire mais non insignifiante :

> « [...] par cette raison que le prestige de la famille d’Abd-el-Kader était tout entier attaché à la personne de l’émir et qu’il n’en reste plus rien, l’émir disparu. (Mouvements divers. – Aux voix !) »

Trop prospectifs, les gains d’un pareil clientélisme ne justifient pas une dérogation au principe de la rigueur budgétaire. C’est à cette vérité immédiate des chiffres et des équilibres budgétaires que le député Achard rapporte la discussion sur la famille ‘Abd al-Qâdir. Un escompte politique en Orient diffère de trop ces résolutions budgétaires. Au chapitre du budget de la nation, la famille ‘Abd al-Qâdir est présentement une charge. Un brouhaha de séance parlementaire perturbe cette mise au point. Ces interruptions, infraction au règlement intérieur de l’Assemblée, forcent Achard à interrompre le fil de son raisonnement pour se poser en défenseur des « droits de la Chambre » et

[2323] **Annexe n°25**.
[2324] Adrien Achard. Député de Gironde sous étiquette Gauche radicale. Spécialiste des questions économiques et défenseur du libre-échange.

de la « liberté parlementaire ». Ces interruptions ont une autre incidence. Elles obligent le député à des développements sur la famille ‘Abd al-Qâdir, sujet sur lequel il disait ne pas vouloir s’étendre.

Son propos se concentre alors sur « l’indignité des deux aînés de la famille d’Abd-el-Kader ». Ils figurent bien sur le tableau de répartition annexé au rapport du député Pieyre. Un crédit, toujours « sacrifice » pour la Nation est sollicité pour pensionner deux individus ayant manifesté une *hostilité* à la France : Muhieddin se rendant « responsable du massacre de nos colons » en 1871, et Mohamed refusant au consul de France à Damas d’instrumenter la succession de l’émir en l’empêchant de procéder à l’inventaire des biens. Les 10 000 francs annuels pour chacun, chiffre de la rétribution de ces actes coupables, désignent une nation au rabais qui rétribue ses ennemis mieux que ses semblables :

> « Mais enfin, messieurs, il n’est pas inutile de vous le rappeler : alors que vous avez accordé seulement 6 000 fr. à la veuve du colonel Flatters, assassiné par les Arabes, alors que la veuve du général Chanzy, de ce général illustre qui a gagné nos dernières batailles, ne jouit que d’une pension de 12 000 fr., on nous demande des générosités inouïes pour des hommes qui ont été nos ennemis et dont l’hostilité ne s’est jamais sérieusement démentie. »

Par une habile manipulation des valeurs décimales, le député Achard établir un comparatif qui questionne l’identité française postulée de la descendance ‘Abd al-Qâdir, outre que l’encaisse de 10 000 francs portée au crédit des aînés rompt un principe d’équivalence entre les récipiendaires de l’État. Les distributions d’argent public fondent soit un rapport de ressemblance soit un rapport de différence. Rapprocher ce *massacre des colons*, auquel a pris part Muhieddin, de l’assassinat de Flatters *par les Arabes* suggère, entre les héritiers de l’émir ‘Abd al-Qâdir et ces assassins, une identification plus forte qu’il ne pourrait y en avoir entre ces premiers et des officiers français. Les pensions votées à l’Assemblée induisent au respect d’une hiérarchie érigée en fonction des mérites, mais surtout respectueuse des « degrés » d’appartenance à l’État. Elles rejettent les pensionnés de part et d’autre d’une ligne de partage entre *compatriotes* et *clients*. Par les détours de la rigueur budgétaire s’exprime une injonction au respect de ce strict partage identitaire. C’est dire ces parts ennemies, incompressibles par le droit de la nationalité, qui maintiennent les Algériens dans le camp adverse de la nation quand bien même serait-il fait français par droit de conquête. C’est comme si la conquête avait donné aux Algériens le droit de ressortir de l’État tandis qu’étaient encore réservés leurs droits à l’appartenance à la nation.

Née d’une disjonction de la Nation à l’État, la colonie reste un entre-deux où se situent les Algériens ; espace mou que resserre un droit spécial de la nationalité et de fortes suspicions sur leurs loyautés. La nation attend toujours des Algériens un *sérieux démenti* de leurs parts arabes, ces parts assassines. La différence qui interdit de confondre ces Français malgré eux aux naturels,

tient dans ces perceptions qui font de l'Algérien le porteur, presque ontologique, contre l'État d'une menace de subversion mal éteinte. L'incidence de ces représentations sur le droit est manifeste en ces procédures de naturalisation exigées des nationaux annexés. L'idée est bien de compléter ce droit imparfait de conquête en faisant de nationaux des compatriotes : les inclure dans les processus décisionnels et les faire participer à l'exercice démocratique du pouvoir, sans que cette intégration n'affecte la sûreté de l'État.

Jules Ferry relève l'inconvenance de la démonstration du député Achard, en lui coupant, à maintes reprises, la parole pour certifier à l'Assemblée que les deux aînés ont bien été exclus du bénéfice de la pension. Le document de travail, cité en soutien du raisonnement d'Achard, est une écriture périmée, selon le Président du conseil. Daté d'avant mars, il inclut les aînés. À cette date, ils n'avaient pas accepté l'offre de pension ottomane :

> « *M. le président du Conseil*. – Il n'y a pas là pour eux une mention nominale inscrite au Grand Livre : il s'agit seulement d'une somme de 80 000 fr. que le Gouvernement demande à répartir entre la famille et les enfants d'Abd-el-Kader, selon leur mérite. (Exclamations à l'extrême gauche). »

L'indication calendaire rappelle cette possibilité de rétractation que se réserve l'État français, lorsqu'il s'agit de rattachements particuliers. De même, il réservera aux Algériens un droit de retour. Ce régime d'appartenance comporte une sorte de clause contractuelle : cette possible transaction hors du droit est l'une des dispositions particulières du régime de la nationalité des Algériens. L'appartenance n'est jamais complètement définitive, ni totalement acquise ni entièrement fixée par la règle juridique. Mais, loin de ne constituer qu'un empêchement à la plénitude citoyenne, loin d'être vécue comme une carence, ce fléchissement du droit sert aussi les intérêts des personnes. En des situations, les Algériens se satisfont de ces flexions suspensives, mais non inextinguibles.

Dans la dynamique de ces échanges, Achard inclut les commentaires de Jules Ferry dans son raisonnement sur le péril identitaire. La Nation ne sera sauve dans ce principe des identités différentielles, préservée dans ses équilibres budgétaires, sauve dans ses intérêts à l'étranger et sûre en ses frontières qu'au prix d'une soustraction de 20 000 francs. Cette somme correspond aux parts promises à Muhieddin et Mohamed. Une réduction à 60 000 francs auraient alors permis au ministère de défendre son projet « dans son aplomb ». Autrement dit, les chiffres sont une vérité en supplément ou en défaut de tout ce qui s'est entendu jusqu'alors de la bouche des promoteurs de la loi. C'est par une attaque contre le Département que s'achève la prise de parole d'Achard. Qu'il y ait une obligation d'honneur à venir en assistance aux plus faibles de la famille 'Abd al-Qâdir (les enfants et les veuves), cela est admissible :

> « Je reconnais que nos bienfaits nous engagent dans une certaine mesure et qu'il y a des femmes et des enfants aux besoin desquels il est de notre honneur de pourvoir. »

Mais il pense inutile d'inscrire au *Grand Livre* le nom ‘Abd al-Qâdir : ce serait, de l'avis de certains parlementaires, une écriture de trop, une trace qu'ils espèrent voir effacer. Les fonds secrets du ministère devraient satisfaire à cette obligation d'assistance. Cette critique de l'institution, dont le budget échappe au contrôle parlementaire, est accueillie à l'extrême gauche par des exclamations enjouées.

L'examen des discussions engagées sur la question de la « pension ‘Abd al-Qâdir » ne semble pas indiquer un débat sous emprise de seules oppositions partisanes. La délibération n'échappe pas, il est vrai, aux effets du site dialogique où elle se produit. Particuliers au Parlement, ces effets peuvent s'énumérer en ces audiences élargies, la distribution normée de la parole et ses interruptions, les inférences des débats antérieurs à la question discutée, etc. Ces tours de paroles déploient pourtant dans l'hémicycle une contradiction plus élémentaire : ‘Abd al-Qâdir remet à l'affrontement État contre Nation.

Les réfutations au projet de loi défendu par le ministère s'articulent majoritairement sur la question de son sens et de sa portée. De quoi la pension est-elle la politique ? Celle de l'État ou d'abord celle de la Nation ? Rien ne nous permet d'établir que ce distinguo précède à l'esprit des parlementaires avant qu'ils n'engagent leurs argumentations dans l'hémicycle. La dynamique des échanges serait alors une explication valable à ce que nous lisons comme une incapacité à référer le débat à son domaine. Le crédit de 80 000 francs gage-t-il les intérêts de l'État ou met-il en jeu l'identité nationale, assignant une adversité coloniale au *Grand Livre de la Nation* ? C'est bien du point de vue des retombées incertaines de la loi que s'opère avec difficultés la démarcation de l'enjeu. Quand, d'autorité, le ministre des Affaires étrangères s'exprime à l'Assemblée, il tente de minimiser le coût politique d'un crédit dont les destinataires n'auraient plus affaire liée à l'Algérie, et donc à la Nation.

De fait, le territoire où réside la descendance ‘Abd al-Qâdir, la scène politique où ils évoluent, est un théâtre extérieur à la Nation. La diplomatie, projection d'une puissance étatique en un théâtre éloigné de ses frontières, se désolidarise quelque peu des préoccupations internes à la Nation. Et elle admet des transactions d'argent arbitrées par le seul Quai d'Orsay. Cette théorie de la *projection-dissociation* ne reçoit pas l'assentiment des parlementaires. D'une part, ils considèrent que l'action de l'État à l'étranger engage le destin national. Aussi entendent-ils exercer un contrôle de la politique étrangère. D'autre part, que la postérité de ‘Abd al-Qâdir ne ressortent plus du domaine colonial n'emporte pas leur adhésion. La délégation des pouvoirs du peuple aux

députés ordonne aux derniers une obligation de défense, non seulement des intérêts généraux de la Nation mais aussi de sa symbolique. L'héritage de 'Abd al-Qâdir est une double menace. Il brouille ce partage institutionnel entre affaires intérieures et affaires extérieures. Cela peut s'expliquer par les héritages bonapartistes que la République continue sous cette politique du nom. Mais ce brouillage tient aussi à l'exil ottoman de l'émir dont on ne sait exactement si la distance annule sa dimension coloniale ou si elle la grossit.

Au dépassement de ces clivages, s'élève une voix apparentée extrême-droite. Le député Paul de Cassagnac[2325] invoque le souvenir d'un déshonneur de l'État. La République et la Nation ne peuvent s'exonérer à bon compte des conditions de la reddition de l'émir 'Abd al-Qâdir tant elles continuent l'État :

> « Certainement nous aurions tous intérêt, les uns et les autres, à faire de réelles et sérieuses économies ; mais d'un autre côté je ne crois pas qu'il soit convenable et digne, pour un pays comme la France, de venir lésiner sur une question de 80 000 francs accordés à la famille d'un homme de la haute valeur et du caractère héroïque d'Abd-el-Kader. Cet homme s'est confié à l'armée française, s'est rendu à nous dans des conditions peut-être uniques dans l'histoire, car je ne sache pas qu'un captif, après avoir été emprisonné entre quatre murs avec des sentinelles à la porte, soit jamais arrivé, comme celui-là, à se dévouer entièrement au pays nouveau dont il n'avait récolté que des sévices, des choses désagréables, pénibles et mortelles, sans jamais cesser de lui être utile, et, jusqu'à la dernière minute, il a fait pour la cause française ce que peu de Français ont fait pour elle.
>
> *M. Girault (Cher).* Il a été payé ! »

De la bouche d'un adversaire du régime républicain, ce soutien à Jules Ferry exprime la nostalgie du Second Empire. Point donc de conversion idéologique dessous ce principe de continuité de l'État. Du reste, la suite de son propos est consacrée à l'exaltation de l'institution familiale. Son envolée dogmatique sur la perpétuation familiale suit le mouvement d'une pensée plus large qui travaille la relation d'appartenance à l'État :

> « Il y a dans le langage de l'honorable M. Achard un mot que je n'accepte pas plus pour la Syrie que pour la France. Je ne peux pas admettre la théorie qui tendrait à affirmer que, lorsque le père de famille est mort, il n'y a plus de famille, il n'y a plus de nom, il n'y a plus rien, pas même le souvenir pour le grand homme, pas même la gratitude pour celui qui a fait le bien. Je prétends, au contraire, que lorsque le père de famille a été tout, a été Abd-el-Kader, la mémoire de ce qu'il a fait se perpétue dans les siens. Souvent même, la justice pour lui ne commence que quand il est mort. (Très bien ! à droite. – Mouvements divers sur d'autres bancs) »

[2325] Député monarchiste du Gers de 1876 à 1893, puis de 1898 à 1902 sous étiquette *Appel au peuple*. Journaliste, diplômé de droit, il se fait apologue de l'Empire. Il vote contre les crédits du Tonkin, anime une ferme opposition à Jules Ferry.

La famille est une morale qui vaut *pour la Syrie comme pour la France*. De même, les réactions clivées de l'hémicycle (approbation à droite, mouvements divers ailleurs) illustrent ce phénomène des audiences élargies. 'Abd al-Qâdir est une ventriloquie par laquelle le député parle à l'attention de son électorat. La réversion de la pension du défunt sur sa descendance est une manière de renouveler l'*imperium* du *pater familias* sur les fils. Il s'entend dans l'hémicycle une conception patrimoniale de l'État. Le conservatisme que l'avènement républicain n'a pas réussi à abolir, rejoint ici le pragmatisme de Jules Ferry. 'Abd al-Qâdir, une réserve d'ancien régime qui flatte les nostalgies politiques ?

Pour sûr, une partie de l'opinion se saisit du symbole croyant y continuer certaines traditions sous un régime accusé de les combattre : honneur, famille, christianisme et patrie. Cette conviction est si puissante que Cassagnac termine son tour de parole par une interpellation directe au président du Conseil. Habituée à ses diatribes contre ce dernier, la Chambre pourrait croire à une « épigramme ». Mais, l'heure n'est pas à la satire :

> « C'est une raison de plus que j'apporte à mes collègues pour voter le crédit, – en quoi je serai d'accord avec le Gouvernement, ce qui ne m'arrive pas fréquemment. – M. le président du conseil a dit qu'Abd-el-Kader avait fait beaucoup pour le christianisme. Dans sa bouche, l'argument a quelque saveur. En tout cas, c'est une considération qui me touche et qui touche aussi mes amis de la droite, parce que nous avons eu ce spectacle rare de voir un musulman faire là-bas ce que beaucoup de Français, malheureusement, ne font pas ici. (Très bien ! et applaudissements à droite) »

Le retour sur une question de politique intérieure, la laïcité, durcit le partage identitaire entre *Français* et *musulman*, et place 'Abd al-Qâdir à la périphérie de la Nation. Son attitude est exemplaire parce qu'elle n'est pas admise comme une action ordinaire à ses identités. L'absence présumée de corrélation entre son être et le principe de son action le signale à la bienveillance de l'État : il a des titres à sa reconnaissance parce qu'il fait *pour la cause française ce que peu de Français ont fait pour elle*. Ainsi dit, la pension consacre une altérité intégrable à l'État à mesure qu'elle le sert. La rétribution du mérite de 'Abd al-Qâdir l'établit dans un rapport d'analogie avec l'idéal *Français*. 'Abd al-Qâdir est une dissonance heureuse.

Le positionnement de Paul de Cassagnac sur la pension 'Abd al-Qâdir rappelle combien, sous les lois de la Troisième République, se poursuit parfois une politique bonapartiste là où l'exercice législatif est censé la solder. Ce retour possible d'une tradition politique révolue, l'idéal de

l'honneur le met en œuvre. C'est en son nom que Paul de Cassagnac appelle à une trêve des luttes partisanes :

> « Je me place en dehors de toutes considérations politiques, je me place au point de vue national et j'estime que chaque fois que nous aurons ici l'occasion de pouvoir nous unir sur ce terrain, nous ne devrons jamais y manquer. »

Il est une obligation supérieure à l'impératif de l'austérité budgétaire : la parole donnée à l'émir 'Abd al-Qâdir, le jour de sa reddition, *une parole française* que l'émir ne voulut *ni diminuée ni changée*[2326].

En 1847, se serait noué un rapport d'obligation morale entre l'État et le vaincu. La reddition était un acte de soumission sous conditions. L'une d'elles accordait à l'émir le droit de s'établir à Alexandrie ou Saint-Jean d'Acre. Or sa détention en France, entre 1847 et 1852, a été un manquement à la parole donnée[2327]. L'honneur national veut donc une République qui prenne à son compte une dette d'honneur à demi soldée par le régime précédent. Le principe de la réversion est animé d'un sentiment de culpabilité de l'État. De bonne foi ou feinte, cette responsabilité de l'État formera un motif de plaintes, réitérées sur trois générations, de la part des héritiers s'estimant lésés par la répartition de la pension.

En ce sens, si la pension n'aboutit pas à établir, entre la famille 'Abd al-Qâdir et la nation française, un rapport de parfaite identité, elle est néanmoins une fabrique d'héritiers, du père et de l'État. La pension offre à la descendance de l'émir une posture similaire à celle que le défunt occupait de son vivant : il est à l'État un client utile ; et, à la nation, une figure de la dissemblance. Tant que la famille 'Abd al-Qâdir ne se départit pas de cette double assignation, l'intérêt est grand à se la rattacher. L'interjection du député Girault illustre ces tentations républicaines du quitte ou double bonapartiste. La république est déliée des engagements contractés sous le régime impérial, l'émir ayant reçu son dû. La pension versée de son vivant serait un solde de tout compte. Alors pourquoi la continuer au bénéfice de ses enfants ? Parce que forte serait cette probabilité de doubler les gains politiques de l'État ?

[2326] C'est en ces termes qu'il négocia sa reddition avec le général de Lamoricière. Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, 2005, p.207.

[2327] Lors de la séance du 17 janvier 1848, à la Chambre des Pairs, des voix s'élevèrent, enjoignant le gouvernement à respecter l'engagement pris en faveur « d'un ennemi vaincu lorsque cet ennemi a déposé les armes sur la foi d'une parole donnée ». Cité par Abdeljelil TEMIMI, « Lettres inédites de l'émir Abdelkader », *Revue d'Histoire Maghrébine*, 1978, n°10-11, p. 158.

Les derniers doutes exprimés sur ces prévisions le sont par le comte Gaston de Douville-Maillefeu[2328], un énonciateur autorisé en raison de ses intérêts privés en Algérie :

> « D'après les renseignements qui m'ont été fournis depuis très longtemps que je m'occupe avec le plus grand intérêt de l'Algérie, où j'ai des intérêts personnels ... (Exclamations et mouvements divers), quelle opinion auriez-vous de moi si, ayant ces intérêts en Algérie, je ne m'occupais pas à tous les points de vue de tout ce qui touche à un pays pareil ? (Très bien ! parlez !) »

Nombreux sont les députés qui tirent leur mandat de la colonie ou qui y ont quelques affaires et intérêts en instances. La cartographie que dessinent les circonscriptions des élus intervenant au débat est le décalque de cette France, notamment méridionale, axée vers l'Algérie et ses intérêts. L'intervention de Douville-Maillefeu qui flatte l'affairisme colonial, rappelle combien l'Algérie est une rente pour certains hommes politiques français. Son aplomb soulève quelques exclamations, mais l'information politique, recueillie par des réseaux privés de renseignement, est sans appel. Ainsi, des égoïsmes particuliers sont érigés en un principe de renseignement confidentiel sur ce *pays pareil* :

> « Les renseignements que j'ai eus, – et j'attends qu'on me donne des preuves contraires, – m'ont appris que les enfants de l'émir Abd-el-Kader n'ont aucune espèce d'influence, que cette famille ne compte plus en Algérie, qu'elle est généralement méprisée par les musulmans, et que, quant à ce qui concerne sa conduite envers la France, elle a toujours été déplorable. »

Il déclare voter contre les crédits puisqu'*acheter des gens sans influence* est une forme de *rabaissement*, conclut-il. La satisfaction s'exprime sur les bancs de l'extrême gauche. L'argent trouverait un meilleur emploi au secours des sinistrés, par suite de crues et de tempêtes en France. À l'issue du tour de parole de Douville-Maillefeu, le président de salle clôture les débats. Il invite la Chambre à discuter le projet de loi. Jules Ferry obtient de la Chambre la déclaration d'urgence. Suit la lecture de l'article unique :

> « Il est ouvert au ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1884, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1883, un crédit extraordinaire de 80 000 francs qui sera classé à la 2ème partie (Services généraux des ministères), sous le titre de : « Chapitre 22. – Allocation aux membres de la famille d'Abd-el-Kader. Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1884. »

[2328] Républicain de gauche, d'origine nobiliaire, député de la Somme, connu pour ses interventions sur le budget de la Marine ; le 7 février 1884, il demanda le renvoi à la commission du projet de loi sur le chemin de fer de Batna à Biskra ; il vota également contre les crédits du Tonkin. http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/2577

Un amendement déposé par l'avocat bonapartiste Georges Roche est ensuite mis à la discussion. Il propose une réduction du crédit à 60 000 francs, afin d'acter dans le texte de loi les défections des fils aînés. Rejeté par le gouvernement, l'amendement n'est pas accepté par la Chambre. A-t-elle entendue l'argument selon lequel : « il ne faut pas fermer la porte à la résipiscence » ? La connotation religieuse du mot utilisé par Jules Ferry pour parler d'un possible repentir des aînés, provoque des exclamations sur divers bancs de l'hémicycle. Et lorsque le ministre justifie le maintien des 80 000 francs afin d'anticiper les besoins adultes des enfants actuellement pensionnés, le député de la Seine, Eugène Delattre, inscrit à la gauche radicale s'inquiète car cela supposerait d'accorder une durée indéterminée à ladite pension : « Pendant combien de générations payera-t-on cette rente ? ».

Par contre, la politique des rattachements rallie les suffrages des nostalgiques du Second Empire comme de ceux qui se soucient de la puissance de leur pays hors de ses frontières[2329]. Y mêlant les principes de l'honneur et de l'intérêt public, ses idées semblent triompher du droit. Du moins, lors de ce débat, la question de l'appartenance à l'État des héritiers de 'Abd al-Qâdir n'est jamais indexée sur les principes généraux de la nationalité. Ce que vise cette politique est bien une flagrance qui déploie tout le faste d'une appartenance française à l'attention des notabilités musulmanes. L'attribution d'une pension travaille au succès d'un empire français et à l'élargissement de l'obédience française dans les pays du Levant. En cela la politique de Ferry poursuit la tradition napoléonienne qui : d'une « manière de régir un peuple vaincu » voulait faire « pour les quinze millions d'Arabes répandus dans les autres parties de l'Afrique et en Asie, un objet d'envie »[2330].

En fin de séance, avant que le président de salle ne mette la loi au scrutin, un député de l'Union républicaine, Eugène Farcy, critique la distribution institutionnelle de la compétence législative et l'utilité de la délibération parlementaire. Il accuse le Sénat de toujours bloquer les lois votées à l'Assemblée, dès lors qu'il s'agit d'un vote de crédit. Il se réfère au crédit de 30 000 francs, votée en 1883 à l'unanimité par la Chambre, et, toujours bloquée au Sénat, sous prétexte de déficit budgétaire. Sa critique des institutions remet au comparatif national la famille 'Abd al-Qâdir : elle souligne ce processus inachevé de l'identification nationale. Une « préférence nationale » devrait décider des priorités budgétaires :

> « *M. Farcy*. – Je me demande si le Sénat pourra voter cette somme de 80 000 fr. destinée à des étrangers, quels que soient les services qu'ils puissent nous rendre, alors que, sous prétexte d'économie, il n'a pas encore pu se décider à accorder quelques secours aux veuves des sauveteurs

[2329] Henry LAURENS, *Orientales I. Autour de l'expédition d'Égypte*, Paris, CNRS Éditions, 2004, coll. « Moyen Orient », p.255-265. Dans son étude sur « Napoléon III et le Levant », l'auteur note l'articulation des politiques françaises en Algérie et au Levant.
[2330] Lettre de Napoléon III à Mac-Mahon du 20 juin 1865. Cité par Henry LAURENS, *Orientales I..., ibid.*, p.263-264.

morts victimes de leur dévouement ; et cela, au moment où l'épidémie accable déjà plusieurs de nos départements ! J'espère, dans tous les cas, que s'il trouve des fonds pour voter la pension qu'on lui demande aujourd'hui, il se décidera enfin à voter le crédit de 30 000 fr. pour les familles des sauveteurs décédés. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.) »

Les *veuves des sauveteurs* relèguent ainsi les fils de l'émir algérien : leurs époux sont morts par suite de leur dévouement à la France, tandis que les fils de 'Abd al-Qâdir restent un hypothétique dévouement. Une volée de *très bien* à gauche, puis, la loi mis au vote remporte 307 suffrages pour, 140 contre. Elle est adoptée à la majorité plus qu'absolue, mais une victoire par le vote ne vaut pas unanimité réelle.

Les difficultés de la source parlementaire posées aux historiens tiennent au biais partisan de ces pourparlers. Les paroles exprimées relèvent d'un art oratoire. Le verbe n'y serait pas un acte désintéressé, une locution en transparence des vérités. En ce lieu de la délibération démocratique, prendre parole est ce qui se fait de plus politique : c'est parler pour légiférer. En ce sens, l'intention qui énonce ces dits et entendus peut les rendre suspects d'esbroufe, et elle donne l'impression d'une « opposition de connivence »[2331] quant à la question de la pension 'Abd al-Qâdir. Au parlement, ces pour*parlers* s'ordonnent vers l'exercice ou la conquête d'un pouvoir, notamment celui d'ordonner ce qui est obligé ou prescrit. Encouragement à l'emphase, aux effets de style, ces bons mots qui conquièrent l'auditoire ou que l'on conspue, tout serait à l'hyperbole. Le pouvoir corrompt-il l'expression des vérités ? Aussi l'intrusion du débat sur la laïcité, ce christianisme pourfendu en France mais que l'on défend en Orient selon Cassagnac, marque-t-elle une prise de parole à l'adresse d'un électorat. De même, à regarder la distribution séquentielle de la parole, l'économie générale des débats étonne[2332]. Au final, cinq parlementaires semblent s'être préalablement inscrits à la délibération. Jules Ferry y intervient en sa qualité de ministre. Le député Achard ne prévoyait pas d'intervenir dans les débats. Quelques imprécisions de Jules Ferry, au cours des échanges, l'obligent à réclamer la parole en sa qualité de président de la commission chargée d'examiner le projet de loi. Quant aux prises de paroles non réglementaires, nous en enregistrons six, très laconiques dans leurs propos. Leur incidence sur le déroulé du débat est minime. Les mouvements divers de la salle peuvent être un bon indice des lignes de forces et de fractures. Or, c'est la référence anglaise qui en suscite le plus.

[2331] Pierre LASCOUMES, « Les compromis parlementaires, ..., *op. cit.*, p. 455.
[2332] Selon Gilles Manceron, sous les ministères de Jules Ferry de 1880-1881 et 1883-1885, la politique coloniale française a été menée sans de véritables débats publics et parlementaires. Il faut attendre 1885 pour que s'engage un véritable débat parlementaire sur la politique coloniale. Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial*…, *op. cit.*

Sur quels autres points de la discussion s'anime l'auditoire, par l'expression soit d'un consensus soit d'une dissension ? L'assemblée s'exclame moins sur le problème de fond que sur ses échos aux questions déjà tranchées : l'austérité qui n'épargne pas les instituteurs, les fonds secrets du ministère, la sacralité de l'institution familiale régie par le *pater familias*. Quant aux termes d'adresse, ils restent courtois. Enfin, l'opposition ne sourcille pas à la déclaration de l'urgence demandée par le gouvernement. L'impression d'un compromis politique acté se dégage de la faible dynamique des débats. La Chambre ne semble pas s'être saisie de la question 'Abd al-Qâdir comme l'occasion d'un affrontement partisan. Elle passe très vite aux autres questions inscrites à l'ordre du jour. Parmi celles-ci, la modification de la loi électorale anime une discussion plus véhémente. 'Abd al-Qâdir a toutes les caractéristiques d'une question sous politisée. Le seul amendement déposé porte sur une question assez technique. Il se rapporte au montage comptable du crédit. Autant dire que l'historien est confronté à un problème de mesure. L'extraction d'une connaissance historique serait moins affectée s'il parvenait à ramener la délibération parlementaire, ses mots et ses exclamations, aux bonnes proportions ; si de ces hautes voix, il réussissait à discerner les parts oratoires de ses certitudes. Ainsi ne remplirait-il son contrat de vérité que par de sérieux correctifs posés à l'outrance.

Ce scepticisme de la parole parlementaire soulève un problème de méthode presque insoluble. Quels moyens disposons-nous pour traquer ses effets oratoires et ramener les mots à leurs justes proportions ? Tout au plus, disposons-nous de quelques didascalies. Mais ces indications scéniques nous offrent de faibles chances d'une observation située. L'original interactionnel[2333] est perdu comme le sont ces bruits de couloirs et ces huis clos qui décident aussi d'une politique. Au Parlement, souvent, aboutit « une course d'énonciations »[2334] entamée en dehors des lieux et des instances délibératives. Par conséquent, en rapportant les actes interlocutoires, liés à l'exercice du pouvoir, à un trouble du langage, nous perdons quelque peu nos titres à la recherche historique. A moins de capter les soliloques de ces faiseurs de loi. Le problème de vérité est en fait mal posé[2335]. La parole parlementaire n'est ni en excès ni en souffrance d'une vérité. La délibération politique est une invite à penser qu'il n'est de vérité que négociée au cours d'interactions. Que vaut alors la sanction du vote ? Elle arbitre à un moment donné un rapport de forces antagonistes qui se sont élevées sur un sujet déterminé. Pour autant, le vote n'annule pas ces opinions contraires qui se sont faites jour. Minorées par l'exercice démocratique, l'historien doit se garder de les déconsidérer dans son analyse. Des opinions défaites dans l'hémicycle

[2333] Baudouin DUPRET, Enrique KLAUS, Jean-Noël FERRIE, « Parlement et contraintes discursives…, *op. cit.*, p.374.
[2334] Jean-Noël FERRIE, Baudouin DUPRET, Vincent LEGRAND, « Comprendre la délibération parlementaire…, *op. cit.,* p. 804.
[2335] Carlo GINZBURG, *Rapports de force …, op. cit.*

trouvent hors de cette enceinte l'occasion d'une revanche. La sanction du vote n'est jamais pour elles un arrêt de mort.

Parmi ces pensées mises au rebut des suffrages et qui poursuivent néanmoins un chemin hors la loi, il en est une, que nous retrouvons toujours obsédante dans cette question du pensionnat d'État : l'angoisse des armes retournées[2336]. Et si ce lien d'argent ruinait l'avantage de l'exil politique d'un nom en le rapatriant dans les consciences algériennes ? Et si la mort de l'émir ramenait sa descendance à la vie politique algérienne ? Les rattachements voulus à l'État, que ce soit par la nationalité ou par la pension, comportent toujours un péril souverain. L'appartenance étatique, y compris la plus lâche, est pour celui qui la possède un droit à la délibération aux affaires de l'État. Cette conséquence fâcheuse explique les faveurs de certains parlementaires, les plus intéressés à l'Algérie, pour l'indétermination des rattachements étatiques de la famille 'Abd al-Qâdir. Somme toute, qu'ils soient ottomans importe peu, si ce n'est tant mieux. Pourquoi signifier par l'argent un lien d'État qui remémore 'Abd al-Qâdir à l'Algérie ? Généralement, les oppositions au crédit expriment cette crainte d'une réminiscence algérienne, l'angoisse donc d'une répétition quasi freudienne : cela renverrait au concept de la névrose de destinée ; pensionner, ce serait autoriser le retour du refoulé, à savoir celui d'une figure constituée pour morte, son éloignement de l'Algérie ayant fait son œuvre *: la famille ne compte plus en Algérie*.

La multiplicité des pertinences comme les interférences aux débats antérieurs ne détournent pas des significations de la pension 'Abd al-Qâdir. Elles dessinent au contraire les contours d'une politique de l'appartenance à l'État. *Pasteur*, ces *modestes et si utiles instituteurs*, les deux *veuves*, celle *du colonel Flatters* et celle du *général Chanzy* (ce dernier ayant été présent au jour de la reddition de l'émir 'Abd al-Qâdir), comme ces *familles des malheureux sauveteurs* et ces *sinistrés en France*[2337] sont autant de indices de la nature du lien État français/famille 'Abd al-Qâdir. Indexer une affaire de politique étrangère à une question de charité détermine des analogies interdites. En effet, quelques députés semblent réagir au principe des identités remarquables. Ce sont ces similitudes non équivoques, puisque déjà *é*prouvées, qui pourraient simplifier les débats et accélérer les prises de décision politique. Or ces personnes convoquées à la discussion impriment à l'émir une incomplétude identitaire. Elles prononcent contre lui et sa famille une dissemblance par laquelle se justifient les oppositions au vote du crédit. La famille 'Abd al-Qâdir reste d'abord une identité négative, c'est-à-dire qu'ils ne se forment de certitudes à son sujet que sur ce qu'elle

[2336] André NOUSCHI, *Les armes retournées. Colonisation et décolonisation françaises*, Paris, Éditions Belin, 2005.
[2337] Se réfèrent-ils à l'épidémie de choléra qui touche Marseille de juin à octobre 1884 ? Bertrand MAFART, « Les épidémies à Marseille au XIXe siècle », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris,* 1998, n°10, p. 81-98.

n'est pas. En dépit d'une nationalité commune, la reconnaissance n'opère pas entre une fraction de la nation en députation et l'émir.

Figure hésitante entre le *bon Français* et le *bon musulman* (en ce qu'il est repenti), 'Abd al-Qâdir ne supporte pas toutes les comparaisons. Pour sûr, la députation ne reconnaît pas dans ceux appelés aux largesses de l'État *son autre soi-même*. Alors que Chanzy, Flatters, Pasteur, sont élevés à la stature des héros éponymes de la Nation. L'expression de la solidarité est ce révélateur de la puissance des représentations. Émettre des réserves sur les droits de l'émir à être inclus dans une solidarité nationale, c'est dire la forte conscience d'une absence d'histoire commune : entre la France et l'émir, il n'y a de commun qu'une histoire de guerre, précisément donc une tentative de se désolidariser de la France, une volonté de ne pas se lier à elle, de ne pas faire histoire commune. En d'autres termes, la nationalité est une équivalence fictive. Commune à diverses populations, elle n'engendre pas d'égalité parfaite entre ses titulaires.

Depuis 1830, les nationaux ne sont plus commensurables entre eux. Du moins, ici, une question d'argent discute l'évidence d'une homologie entre Français et Algériens. La rigueur budgétaire, pertinence mobilisée tout au long de cette délibération parlementaire, justifie une application raisonnée des engagements de solidarité de l'État. Forte envers ses semblables, l'obligation de solidarité nationale se fait plus lâche envers des « auxiliaires ». Et les efforts de Jules Ferry pour restituer la juste qualification de ce vote de crédits, ne vainquent pas la querelle des solidarités discriminées. Bien sûr, la pertinence philanthrope est mobilisée, elle paraît exactement adaptée à son objet, à son sujet pourrions-nous dire, puisque 'Abd al-Qâdir figure cette question toute entière de l'*ami*[2338]. Mais, voter un crédit de 80 000 francs à sa descendance reste un exercice d'identification : décider *qui l'ami qui l'ennemi*, selon le mot de Jacques Derrida. S'explique alors cette référence aux fils aînés de 'Abd al-Qâdir. Ils sont la souvenance du *meurtre* passé, mais toujours possible, qui leur fait perdre des droits à la grâce aveugle de l'État. Certes, des titres de français, le droit et la reddition du père leur en concèdent. Il reste que le droit n'est pas une miséricorde ni la nationalité une naturalité.

Alors comment lire et comprendre cette délibération parlementaire que nous pensons, modérée dans sa tenue, mais absolue dans sa force de dévoilement ? La chute d'Alger, plus précisément les transcriptions juridiques de l'événement, n'atteint pas au principe général du politique : la figure de l'ennemi reste un invariant. Seulement, la succession d'États, réglant le sort des

[2338] Jacques DERRIDA, *Politique de l'amitié* suivi de *L'oreille de Heidegger*, Paris, Éditions Galilée, 1994, coll. « La Philosophie en effet ». Nous lirons spécialement le chapitre 5 « De l'hostilité absolue. La cause de la philosophie et le spectre du politique », p.131-157. « Pour qu'il y ait *du* politique, il faut savoir qui est qui, qui l'ami qui l'ennemi, et le savoir non sur le mode d'un savoir théorique, mais sur le mode d'une *identification pratique* : savoir consiste ici à savoir identifier l'ami et l'ennemi », p. 136.

populations défaites suivant la théorie de l'annexion, contraint à un déplacement de frontière. La nationalité bouge une ligne de front en admettant à domicile l'*ennemi d'hier* fait, non pas *concitoyen*, mais ressortissant d'un même État. Cette greffe coloniale à l'État, expliquée par les besoins d'une conformité aux principes généraux du droit international, contribue à penser autrement le partage ami/ennemi. Ce point de séparation qui *présuppose*, *travaille* et, parfois, *déchire* la communauté nationale, le droit de la nationalité ne le marque plus aussi nettement. Mais, à être soustraite au droit de l'appartenance à l'État, cette identification de l'ennemi n'en n'est plus que redoutable : pointe alors la figure de « l'ennemi du dedans » ; d'où ces alarmes de parlementaires. Plus que jamais, *décider en politique c'est discriminer*. Les objections au vote orchestrent une solidarité différentielle qui fixe ces partages que le droit ne détermine plus.

L'État, sans doute *Providence*, éprouve ce sentiment d'appartenance, décalque tronqué du droit d'appartenir à l'État[2339]. À poursuivre nos réflexions sur des variations autour de la pensée de Derrida, nous pourrions dire qu'entre la descendance 'Abd al-Qâdir et l'État, la « schématique de la filiation »[2340] est équivoque. Le nom 'Abd al-Qâdir est toujours une provision de ressentiments français. La réunion de la famille à l'État est trop accidentelle, trop gouvernée par la loi des intérêts réciproques. Même les professions de foi patriotique faite à la Tribune par Jules Ferry, au nom de ces Algériens *transportés*, révèle le caractère aléatoire, presque toujours récusable, du lien d'appartenance. *Français de droit* et *Français de cœur*, soutient-il, mais ces attachements à la France, rapportés à une réalité locale, avouent un amour de l'État intéressé.

Ce pragmatisme nous autorise à penser qu'au Levant, la nationalité française des Algériens est moins un lien de sujétion à la France qu'elle n'est une insubordination à l'État ottoman. Rien de viscéral donc. Peu importe à la tranquillité de la personne quel État signe ses papiers d'identité. Rapportée à la politique d'influence française, il serait bon de qualifier de *dépendance réciproque* la théorie des intérêts réciproques qui gouvernent les interactions entre les deux parties. Entre l'État et la famille aristocratique, la relation se repère en fait sous le rapport des affinités électives[2341]. De l'avis même du ministre, c'est l'intérêt et non la charité qui ordonne sa politique au Levant. La *nation généreuse* de Jules Ferry, c'est la défense de la majesté de l'État. La raison utilitaire de la pension, son mobile politique, l'éloigne des actes charitables. Elle n'est pas donnée en franche aumône. Une sagesse politique veut conserver au vaincu la conscience de son rang,

---

[2339] Le droit réalise une nationalité moins une nation. La loi ne fonde pas une sociologie. Le droit, c'est l'État. La nation réclame davantage. Éric MILLARD, « La nation du droit », *in* Michel BERTRAND, Patrick CABANEL, Bertrand DE LAFARGUE (dir.), *La fabrique des nations. Figures de l'État-Nation dans l'Europe du 19e siècle*, Paris, Les Éditions de Paris, 2003, p. 205-216,

[2340] Jacques DERRIDA, *Politique de l'amitié …*, *op. cit.*, p.12. Jacques DERRIDA, *Otobiographies. L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Éditions Galilée, 1984.

[2341] Michael LÖWY, « Le concept d'affinité élective en sciences sociales », *Critique internationale*, n°2, 1999, p. 42-50.

adoucir les pertes induites par la reddition, et ainsi faire d'une défaite un nom. De tout ça, l'État est pourvoyeur. Il installe dans un statut.

D'abord, 'Abd al-Qâdir reste cette figure adverse que l'État veut *auprès de soi*. L'argent élabore *l'ennemi* en une « figure identifiable »[2342]. Le versement mensuel d'une allocation le rend « fiable et familier »[2343]. Des retards de paiement inclinent les pensionnés à réclamer leur dû. Mais ces réclamations mettent toujours les demandeurs en position de solliciteurs. L'argent ferait-il des obligés ? Dépolitise-t-il par le confort matériel qu'il procure ? Il fournit à l'État, sur ses ennemis historiques, un moyen d'action autre que la guerre[2344]. Protéger, c'est surveiller. *Ami*, *client*, *étrangers* pensionnés, *patronage*, ces qualificatifs expriment un en-deçà au principe juridique de nationalité. Familier à l'État, certainement depuis 1830. Naturel, le doute devient par ici raisonnable. Contre le droit de la nationalité, ou du moins en résistance à sa philosophie, des mémoires réfractaires à une complète identification suggèrent un souvenir. Le titre d'ami de la France, 'Abd al-Qâdir l'a acquis dans une guerre menée contre elle. Seule sa défaite opère une convertibilité, toujours suspecte, puis, encore à sa mort, à l'épreuve réitérée des faits : ici est posée la question politique de la descendance.

Laquelle des deux vies de l'émir sa descendance promet-elle à une revenance, celle de l'ennemi ou celle de l'ami ? Le dilemme est posé à la Chambre des députés. Ces suspicions engagent sa postérité à renouveler leur soumission. La pension espère une confirmation de l'acte inaugural de ces amitiés algériennes gagnées à la France ; ses appointements concluent parfois une résipiscence achevée des descendants qui avaient opté pour la sujétion ottomane. C'est le cas de l'émir Abdallah qui, condamné à mort pour complot contre la révolution « Jeunes Turcs » (1908), échappe à la peine de mort :

> « […] grâce à son intervention aussi énergique qu'efficace auprès de la cour martiale, notre Ambassadeur n'avait pas permis qu'un fils du grand Émir ait subi le dernier supplice. Ils [les princes algériens] m'ont alors déclaré qu'ils n'oublieront jamais que c'est, en effet, à cette généreuse intervention qu'ils doivent de ne pas avoir eu la honte de voir un descendant d'Abdel Kader mourir sur un gibet et qu'ils savent bien que ce sera encore à la protection de notre pays que l'Émir Abdallah devra sa liberté un jour qu'ils espèrent prochain […] »[2345].

[2342] Jacques DERRIDA, *Politique de l'amitié …*, *op. cit.*, p.101.
[2343] *Ibid.*, p.101.
[2344] Un exemple américain d'une politique coloniale de gestion des « hostiles » (discipliner par les gratifications symboliques, une politique des honneurs et quelques solennités) nous est proposé par : Thomas GRILLOT, « La deuxième tombe de Sitting Bull. Métamorphoses coloniales dans l'Amérique du XX^{e} siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2013/1, p.135-168.
[2345] MAE – La Courneuve. CPC Nouvelle série. Turquie, 1897-1914. Carton 458. Dépêche consulaire de Émile Piat, consul général de France à Damas, adressée à M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, le 21 novembre 1910.

Le chargé d'Affaires de l'ambassade française à Constantinople, M. Boppe, le jugeait pourtant « personnage borné, fanatique et peu intéressant »[2346], ayant abandonné avec fracas la sujétion française pour se faire, lui et ses enfants ottomans. Un front de parenté, formé en défense de l'émir Abdallah, réunissant « tous les émirs descendants d'Abdelkader »[2347], qu'ils soient français ou ottomans, femmes et enfants, multipliant les adresses tant au gouverneur général de l'Algérie qu'au ministre des Affaires étrangères, se rendant en délégation tant au consulat de France à Damas qu'à l'Ambassade française à Istanbul, contraint néanmoins la représentation diplomatique française à intervenir en défense de celui qui « dépend moralement France en sa qualité fils Émir Abdelkader. A par cela même droit votre protection »[2348], comme le télégraphie son neveu, le capitaine Khaled, au ministre des Affaires étrangères.

Libéré, en 1911, l'émir Abdallah se rend en personne au consulat de France à Damas. Protestant de son innocence dans ce qu'il considère comme une funeste conjuration turque, il rappelle au consul Émile Piat, qu'il compte désormais au nombre des héritiers de cette « culture de la fidélité léguée par son père, l'émir Abdelkader »[2349] :

> « […] « lorsque », m'a-t-il dit, « les Jeunes Turcs grisés de leur succès inespéré et induits en erreur par des gens de la réaction qui ne cherchaient à faire tomber ma tête que pour sauver la leur, allaient me pendre pour expier des forfaits dont, en réalité, je n'étais pas coupable car je n'ai jamais trempé dans un complot ou une conspiration quelconque ayant pour but le rétablissement d'Abdul Hamid sur son trône. Mon père, le grand émir, nous a élevés, mes frères et moi, dans le respect de la France. C'est aujourd'hui seulement que, rendu à l'affection des miens et après avoir couru les pires dangers, je comprends combien mon père avait raison de nous apprendre à aimer votre généreuse nation ». En me quittant l'Émir Abdallah m'a fait promesse de transmettre à V.E. l'expression de sa vive gratitude et de ses sentiments d'attachement à notre Pays. […] »[2350]

Cette pétition d'hérédité, revendiquée sur un mode repentant, le met en position d'être payé comptant sur le budget de l'État, du moins autorise-t-elle pareille transaction. L'identité familiale, forgée autour d'une culture de reddition et de fidélité, est ainsi mobilisée pour faire des comptes d'argent.

[2346] MAE – La Courneuve. CPC Nouvelle série. Turquie, 1897-1914. Carton 458. Télégramme de l'ambassadeur de France à Constantinople, M. Boppe, au ministre des Affaires étrangères, le 6 juin 1909.
[2347] *Ibid.* : dépêche de l'ambassadeur Boppe au ministre des Affaires étrangères, le 23 juin 1909.
[2348] *Ibid.* : télégramme de l'émir Khaled au ministre des Affaires étrangères, le 17 juin 1909.
[2349] *Ibid.* : dépêche de Émile Piat consul de France à Damas adressée au ministre des Affaires étrangères, le 18 mars 1911.
[2350] *Ibid.*

L'allocation et son principe de réversion veulent garder intact ce souvenir d'une capitulation. En ce sens, elle est une reddition prorogée. La relation d'appartenance à l'État est pour la famille 'Abd al-Qâdir, et plus largement pour les Algériens, commémorative de cette défaite. Cette mémoire de guerre persistante forme un empêchement à une naturalité. La nationalité réinvente donc l'ennemi, elle ne l'absout pas. Elle l'insère dans les liens d'obligations qui le maintiennent étroitement sous contrôle d'État. Et, c'est dans cet impossible effacement de la conquête que nous voudrions interroger maintenant ce régime d'appartenance étatique, attendu qu'il formule un véritable problème d'histoire. Les débats parlementaires que nous venons de retracer, offrent assurément une autre lecture possible. Ils constituent au final une sorte de « discours *post mortem* » par lequel ne se forme point d'accord sur ce que fût réellement la figure politique de 'Abd al-Qâdir. Question de mémoire donc, ils préfigurent un problème d'histoire dont les premiers énoncés se formulent dans la contemporanéité des divers acteurs. La controverse sur la nature du crédit de 80 000 francs, inscrit au budget de l'État, questionne autant la nature historique que la valeur juridique de sa reddition. Tout part de la signature de l'émir au bas de l'acte, et des qualités du signataire.

Le lien d'argent, et les adresses à l'État qu'il provoque à sa suite, font apparaître la reddition de 1847 tel un compromis historique. La défaite de l'émir commanderait à l'État des obligations à l'égard de celui qui a rendu les armes. Cette dimension synallagmatique, chaque partie s'obligeant vis-à-vis de l'autre, prête à la soumission un caractère précaire, non définitif. Elle pose aussi la question de la détermination des parties au contrat. Pour qui 'Abd al-Qâdir signait-t-il ? Au nom de qui aliénait-il ses volontés de résistance ? Par un effet de contradiction, la défaite compose 'Abd al-Qâdir, chef de guerre et chef de famille, en pseudonyme d'un peuple vaincu et d'une nation avortée. Qui prête à l'acte de reddition les attributs d'une convention de porte-fort par laquelle le renoncement de 'Abd al-Qâdir à continuer la guerre vaudrait consentement d'un tiers à cette capitulation ? Et ce tiers indéterminé, se pourrait-il n'être que sa famille ? sa confrérie ? le peuple algérien ? Mais quelles procurations de signatures possédait l'émir si ce n'est celle que l'État français lui a concédé, notamment en acceptant de signer avec lui les traités Desmichels (1834) et de la Tafna (1837) ? La Porte protesta par son ambassade à Paris contre la signature du trait de la Tafna, considérant que l'émir 'Abd al-Qâdir n'avait aucune qualité à signer pareil accord engageant une question de souveraineté territoriale [2351]. C'est comme si l'armée d'Afrique vouait dans cette représentativité échafaudée l'attente pour tous d'une paix dans la soumission.

[2351] Abdeljelil TEMIMI, « Réflexions sur les relations d'Abdelkader avec la Sublime Porte et l'Angleterre en 1840-41 », *in* Abdeljelil TEMIMI, *Recherches et Documents d'Histoire Maghrébine…, op. cit.,* p. 27-35.

La reddition est une écriture dont les attributs performatifs invitent à reconsidérer ce moment. Ne se conçoit-elle pas dans un préjugé de représentativité élevant le chef de guerre en *champion de la Nation arabe* ? Poser la question d'une probable usurpation de signature ne cède pas à une facilité de l'esprit qui contesterait à l'émir l'autorité et le charisme acquis dans l'engagement de sa lutte contre la France[2352]. La performance observée est celle du nom propre 'Abd al-Qâdir mis à la signature de l'État, et des manières dont ce paraphe promeut l'État colonial. Nous savons que la qualification juridique de l'acte de reddition est incertaine. Les usages postérieurs et concurrents de la signature 'Abd al-Qâdir n'aident pas à une meilleure détermination de sa nature et de sa portée. Qu'est-ce qui s'est écrit sous ce nom ? L'examen de ses rétributions, la pension entre autres, est une tentative de réponse à ce qui est premièrement pour nous une difficulté de lecture.

'Abd al-Qâdir reste une question ouverte à l'histoire en cela d'abord qu'il est un problème nominal d'histoire. 'Abd al-Qâdir, au nom de qui ? La question des appartenances étatiques est une façon, non exclusive, d'envisager ce problème. La controverse porte, non sur son identité, mais, sur les identifications permises par ou contre son nom (et sur les transactions symboliques[2353] qu'il engage concurremment). À lire la reddition comme contrat, dont on ne sait dire exactement quelles sont les parties contractantes, des dénonciations prospèrent. Il y aurait des mésusages du nom, voire des usurpations. Elles sont le fait des parents de l'émir, de sa domesticité aussi, jusqu'à gagner les Algériens émigrés. Se rattacher au nom 'Abd al-Qâdir autorise de nombreux tiers à se prévaloir de l'autorité de la transaction, et ainsi prendre part à la dette contractée, ou présumée, du vainqueur. Pétitionner de ce fait l'État met à l'épreuve les significations historiques d'une défaite. Celles-ci ne sont pas closes à la signature de l'émir. À proprement parler, la défaite n'est pas un événement daté tant sont ouvertes les possibilités d'en négocier les termes et les interprétations, comme sont craintes les possibilités d'une rétractation.

[2352] Selon Charles-André Julien, la guerre de conquête française se doubla d'une guerre confrérique. Cette dernière mît en branle divers acteurs soit intéressés par la conduite hégémonique de la résistance soit voulant profiter de la guerre des Français pour repenser les équilibres locaux des pouvoirs. La soumission des tribus à 'Abd al-Qâdir lui fut acquise par la guerre faite contre ceux ne lui reconnaissant aucune autorité. Mais le ralliement à 'Abd al-Qâdir opéra aussi par de fermes convictions en l'homme dont de nombreux Algériens admettaient des titres moraux à la conduite de la résistance. Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine…, op. cit.,* p.148. Voir aussi : Julian A. CLANCY-SMITH, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunisia, 1800-1904)*, Berkeley, University of California Press, 1997. Michel NAEPELS, *Conjurer la guerre. Violence et pouvoir à Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013.

[2353] C'est moins le héros que sa défaite qui intéresse l'État à l'entretien de sa mémoire et à l'appropriation de son héritage. Thomas Grillot étudie la manière dont l'État colonial, ici autour de l'exemple d'une figure politique indienne Sitting Bull, s'engendre par des transactions symboliques opérées autour de la mémoire de ce personnage/ennemi, ces figures hostiles à l'entreprise de dépossession coloniale. Thomas GRILLOT, « La deuxième tombe de Sitting Bull…, *op. cit.*, p.135-168.

L'hypothèse d'une sanction positive de la défaite rejoint la théorie d'une « distorsion coloniale » développée par Romain Bertrand[2354]. Promouvoir un chef de guerre au rang de représentant de la nation armée présume une délégation d'autorité. Cette présomption utile à l'État chercherait à étendre à l'ensemble de la population les conditions d'une reddition. Investir, dans la défaite, l'émir de ce mandat, considérer qu'il se porte fort pour le peuple, c'est redoubler un succès français en imaginant généraliser au peuple une soumission personnelle. À cela près que l'acte de reddition est précédé d'une écriture qui devait avoir réglé la question. Il s'agit de la Convention de De Bourmont qui enregistre le 5 juillet 1830 la capitulation de Husayn Dey. Advient donc un possible conflit d'écritures entre ces deux actes. Il donne toute son originalité à la succession d'États qui s'opère sur un temps long dans la régence d'Alger. Ces deux écritures règleraient concurremment la succession d'États sans que celles-ci ni ne se complètent ni ne se renforcent mutuellement pour constituer, à l'international, un écrit juridique de valeur incontestable.

Quelles raisons la France a-t-elle de posséder deux signatures qui l'instituent en Algérie ? Cette inflation de signature signale une carence légale. La conquête française de la régence d'Alger n'est pas réglée par un traité bilatéral. Même si La Porte se résigne au fait accompli, elle se réserve toujours la question de droit. Cette situation justifie que l'État français ait voulu se prémunir de toute contestation en cumulant deux écrits qui constituent la preuve de la conquête, mais une preuve administrée à des destinataires, disons complémentaires. Par la convention de De Bourmont, la France interdit à la Porte et aux États tiers de prouver outre et contre la foi dû à pareil acte. Elle fait ainsi un sort à la régence d'Alger, Husayn Dey agissant au nom de l'État ottoman. Quant à la reddition de 'Abd al-Qâdir, soit dix-sept ans après le premier acte, elle règle le sort d'une famille ayant relevée les armes déposées par Husayn Dey.

Comprendre ces actes comme deux écrits tout autant imparfaits dans leur complémentarité peut accréditer l'idéologie coloniale qui admettait, pour la régence ottomane d'Alger, l'opposition séculaire entre l'État et la société. Autrement dit, dans l'acceptation de ce présupposé colonial, la capitulation de Husayn Dey pourvoit au règlement de la question de la légalité à l'endroit où la reddition de 'Abd al-Qâdir règlerait celle de la légitimité. La vacance de l'État induite par le départ de Husayn Dey favorise toutes les délégations possibles aux hommes de pouvoir qui engageraient une lutte contre l'occupant. Dans cette course au nom inaugurée par la défaite du

[2354] Romain BERTRAND, « Locating the 'Family-State': the Forgotten Legacy of Javanese Theories of the Public Domain (17th-20th C.) », *Political Power and Social Theory*, volume 28, « Patrimonial Capitalism and Empire », 2015, p.241-265.

dey, l'émir 'Abd al-Qâdir, par les résultats obtenus[2355], se détache de ses concurrents : par exemple Ahmed Bey[2356].

Si 1830 organise, pour l'Algérie sous domination française, une forme avancée de *Family-State*, son fondement est à rechercher dans cette confusion des genres juridiques par lequel l'État français cherchait un règlement au sort de l'État d'Alger dissocié de celui de sa population. Prêtant à l'émir et sa famille les qualités de mandataire du peuple, il s'invente une médiation domestique. Cet *engendrement de l'État* colonial par la famille 'Abd al-Qâdir (homologie des structures de pouvoir que l'on retrouve à Damas) s'apparente au modèle de structuration monarchique étudié par Sarah Hanley[2357]. Nous relevons pourtant une différence fondamentale. Dans le cas algérien, un droit lâche est à l'origine du processus. Aucun texte légal, aucune constitution, ne désigne explicitement 'Abd al-Qâdir en ses qualités de souverain dont la défaite impliquerait la soumission de ses sujets. Nous restons plutôt dans le domaine des représentations. Cette promotion est surtout circonstanciée. Elle s'enracine dans l'interligne d'une « écriture faible » que sont la Convention De Bourmont et la reddition de l'émir. Les faiblesses juridiques de ces actes permettent de nombreuses exégèses osées. L'État jouerait contre le peuple l'autorité morale de personnes qu'il a lui-même, par et dans leur défaite, investis au rang de *chef*. L'acte de reddition forme des oppositions morales aux contestations populaires à l'ordre colonial quand elles se feront trop pressantes.

Du moins l'État en fera bon usage : 'Abd al-Qâdir lui est un héros utile car il fonde sur son image et son exemple une éthique de la soumission dans l'honneur. Cette stratégie des chefs mort-nés (faits chefs dans la défaite et donc désincarnés, sans pouvoirs effectifs si ce n'est symbolique) relève de la mystification servile. 'Abd al-Qâdir prend une part non négligeable dans l'édification de l'ordre symbolique colonial.

L'engendrement de l'État colonial a-t-il vraiment opéré sur ce mode familial ? Une certitude à laquelle nous arrivons est celle d'une manipulation de ces deux textes par divers lecteurs et en des contextes variés. Ces manipulations se concrétisent en un discours de la supplique à l'État par lequel s'engage une dispute autour du nom 'Abd al-Qâdir, de la valeur de sa signature, et de la

---

[2355] Ainsi le promeut Charles-André Julien au jugement de l'histoire : « il fut le seul Algérien à avoir su tirer un plein parti des circonstances et élaborer une politique constructive. À ce titre et en raison de ses qualités remarquables, il demeure la figure la plus importante de la résistance algérienne. Cette figure est, au vrai, assez mal connue. », Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine…, op. cit.*, p.180.

[2356] Requête au sultan du 16 août 1833 par laquelle il réclame l'investiture de Hadj Ahmed Bey comme pasha de la régence d'Alger. Abdeljelil TEMIMI, « L'activité de Hamdan Khudja à Paris et à Istanbul pour la question algérienne », *Revue d'histoire maghrébine*, 1977, n°7-8**,** p.234-243.

[2357] Sarah HANLEY, « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*, vol.8, n°32, 1995, p. 45-65.

nature de l'acte de reddition. Pourquoi cette signature fabrique-t-elle des contestations *post mortem* ? S'il est exact que se lit dans ses adresses au pouvoir un discours familial de l'appartenance à l'État, elles posent surtout la question de la vérité de l'énoncé de la reddition. Ces pétitions de vérité sont le fait d'une branche collatérale à l'émir qui s'érige en parent pauvre de la défaite, comme nous le verrons aux chapitres 23 à 25. Ce sont ces revendications et ces griefs que nous pensons devoir examiner en un procédé de réécriture de l'événement. La supplique est davantage qu'une divergence interprétative du texte. Elle donne à voir un État colonial qui, fort en ses armes, est faible en ses écritures qui échouent à sceller l'événement de sa fondation. Et toutes ces réécritures, engagées au cours de revendications privées, prennent l'allure d'un combat continué, d'une défaite moins absolue que ne le disent les deux capitulations. L'État est vulnérable en son droit et en ses textes qui l'expriment.

Chapitre 22 : Deuil familial ou deuil d'État,
des récits concurrents ?

Pouvoirs et transactions macabres. Introduction

La commémoration de 1966 porte la marque d'un « deuil de guerre »[2358] qui consacre l'émancipation d'une tutelle coloniale. Ces funérailles nationales empruntent d'excès de solennité, trahissant par là une dimension hautement politique de l'émir. Sa mort a rapport à la nouvelle souveraineté de l'État algérien. Officier ce deuil collectif est une action permise au titre d'une légitimité qu'il veut historique. Un tacite consentement *post mortem* de l'émir au transfert de ses cendres l'investirait, en tant que personne morale : en qualité de maître de cérémonie, il requiert tout un peuple à venir célébrer, dans la douleur, un affranchissement. Le rapatriement de la dépouille se présente un peu comme de cette indépendance recouvrée, une jouissance reprise à la France : le mort est une véritable prise de guerre. Le « protocole compassionnel »[2359] est une mise en scène à laquelle nous devons réserver quelques-uns de nos doutes pour en décrypter le langage surfait. Néanmoins, cet exercice critique est d'autant difficile que l'adhésion des populations à ce deuil d'État ne peut être sous-estimée. Dans la liesse de 1966, se bousculent des gens de bonne foi qui réinscrivent volontiers la vie de l'émir dans un legs national. Quelque part, le discours gouvernemental se fait l'écho plus qu'il n'ordonne les préjugés sociétaux. Les funérailles conforment la mort à l'œuvre d'une vie, du moins à sa représentation la plus répandue dans la société algérienne. Le partage de cette émotion collective est donc à prendre en considération, telle l'affirmation d'une mémoire véridique. La commémoration de 1966 libère cette mémoire d'autant plus facilement qu'elle se pare des attributs d'une reconquête sur la France de son symbole prétendument dévoyé.

La figure de chef d'État de l'émir 'Abd al-Qâdir telle qu'elle réapparaît lors de l'indépendance algérienne, concurrence en effet l'image façonnée pour les besoins d'une politique française au Levant, du temps de l'Algérie colonisée, tout en la réactualisant.

[2358] Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, « Qu'est-ce qu'un deuil de guerre ? », *Revue historique des armées*, n°259, 2010, p. 3-12.
[2359] *Ibid*.

Déjà en 1883, lors de ses premières funérailles, ‘Abd al-Qâdir avait été investi par chacune des puissances, française et ottomane, qui cherchaient à capter à leur profit un deuil familial et privé. Du père de famille, elles ne retenaient que l’icône utile à leurs stratégies impériales. Cette immixtion dans les cercles premiers de deuil n’est pas sans heurts. Parce qu’il rejoue la question de l’inclusion/exclusion, et qu’il affiche l’appartenance plus que ne peut le faire un statut réglé par la loi, le deuil est pour ces États la bonne histoire à raconter. Dans le cas français, le traumatisme de l’événement est moins à rechercher dans le domaine de l’affect que dans la crainte de voir disparaître, avec l’émir ‘Abd al-Qâdir, le mythe de son identification à la France. L’action gouvernementale vise alors à lever toute confusion sur les qualités du défunt. Comment résister à cette imminente frustration qui la priverait d’un bénéfice politique, si ce n’est en le faisant reposer dans l’exclusif d’un mémorial français. En ce sens, le deuil est moins un travail qu’un « dispositif » (au sens où l’entend Giorgio Agamben[2360]) qui consiste à conserver pour les vivants une part du pouvoir du défunt, en écrivant rétrospectivement une vie « bien française » de l’émir. ‘Abd al-Qâdir n’était-il pas un des siens ?

La correspondance consulaire conserve la trace des récits enchâssés de sa vie. Mais ces récits sont aussi diffusés lors de communications verbales avec les descendants de ‘Abd al-Qâdir. Le deuil est un peu de fabrique. Par des dispositifs narratifs et par un lien d’argent, la France opère, en 1883, une première transaction macabre sur le compte de ‘Abd al-Qâdir. L’idée est de tisser une trame narrative qui puisse lier une descendance endeuillée à l’État. C’est comme prendre au piège la descendance de l’émir en inscrivant leur nationalité dans une relation de fidélité au père. L’État entend les structurer en une communauté résiliente autour du souvenir de ‘Abd al-Qâdir, une communauté dont il s’arroge seul l’autorité morale et le pouvoir (d’argent) d’en assumer la cohésion et la perpétuation. C’est en ce sens que nous concevons le deuil comme dispositif. Cette bonne histoire à raconter participe d’un mode de gouvernance consistant à gérer les risques futurs par l’effet d’une mobilisation ou d’une anesthésie des consciences. Faire communion en somme. Cette fabrique mémorielle nous met en position d’observer l’État français en train d’agir à la manière d’un artisan relieur. 1966 n’est donc pas une première.

L’authentique ferveur populaire qui se manifeste en 1966, ne prémunit pas le nouvel État algérien de commettre « un faux », du moins pas plus que ses homologues engagés antérieurement dans un conflit de significations historiques. D’ailleurs, les endeuillés ne sont pas dupes de cette résilience que leur proposent concurremment les États. Ce qu’ils racontent, à leur façon, apportent

[2360] Giorgio AGAMBEN, *Qu’est-ce qu’un dispositif ?*, Paris, Payot &Rivages, 2007, coll. « Rivages Poche / Petite Bibliothèque ».

un sérieux correctif au jugement de la postérité : leurs histoires à vif figurent l'émir moins en chef d'État qu'en quelconque chef de famille. Dans leurs récits de deuil du père, les descendants ne signent en aucune manière de « pacte autobiographique »[2361]. Ayant une visée revendicative, leurs pratiques d'écritures, par le biais de suppliques, s'appliquent à faire vrai, moins par engagement de vérité que par souci d'efficacité. Elles cherchent à résoudre un conflit entre héritiers et une crise de transmission. Certes, la mort de 'Abd al-Qâdir prête à des versions qui s'opposent, mais la structure des différents récits est invariable.

La mort y est décrite tel un anéantissement. Sans doute est-ce là l'expression obligatoire d'un sentiment de deuil[2362] qui se raconte toujours comme une mélopée. En 1883, le trépas de 'Abd al-Qâdir marque la fin d'un monde car il est l'homme que nul ne saurait égaler. Il semble qu'il y ait rhétorique sous l'accent de pareille tragédie. Néanmoins, faire du style n'annule pas la sincérité des sentiments par lesquels les endeuillés font l'expérience de la perte du père. Les sentiments peuvent se couler dans des techniques discursives dont l'objet serait de les exploiter. Il n'y a dans le procédé aucune incompatibilité entre leur nature et leur fonction discursive. L'État et ses agents étant à la recherche d'un continuateur, les récits produits par les fils de l'émir dont nous recueillons la trace, ne sont jamais des écrits spontanés. Et c'est précisément en figurant 'Abd al-Qâdir comme un être exceptionnel, inégalable, que l'écriture du deuil s'apparente à une *mimesis*.

Le récit, suggestif, soumet une proposition à l'État destinataire de ce récit : ce qu'il fût jadis, la mort ne l'a pas entièrement ravi au monde et au réel. Et il se pourrait bien encore *être* si l'État accepte de reconnaître en ses descendants une possible *imitation* et ainsi s'assurer une perpétuation du nom[2363]. Toutefois, ces mêmes récits de deuil cherchent à rapprocher certains héritiers d'un modèle de conduite, comme à en écarter d'autres[2364]. Est-ce à dire que ces récits agissent comme une reconnaissance de paternité ? En vrai, la filiation légitime ne soulève aucune contestation juridique. Mais, hériter de l'émir est une prétention que même les fils doivent prouver puisque le principe de sa succession n'est pas la parenté par le sang. Il faut à ce privilège un complément qui produise l'effet d'un épigone et prêtera au fils élu l'air d'un revenant. Ces jeux

---

[2361] Philippe LEJEUNE, *Le pacte autobiographique*, Paris, Seuil, 1975.
[2362] Marcel MAUSS, « L'expression obligatoire des sentiments (rituels oraux funéraires australiens) », *Journal de psychologie*, n°18, 1921.
[2363] Edward W. SAID, *The World, the Text, and the Critic*, Faber & Faber, London, 1983, chapitre 5 « On Repetition », p. 111-125. L'auteur analyse le principe de répétition qui gouverne certaines représentations littéraires de l'histoire et du monde. La répétition est comme une clause de sauvegarde contre la disparition et ses angoisses d'anéantissement. La mort, événement attendu mais toujours subit et stupéfiant, s'apparente à une crise de l'entendement. Les fils jouent un peu de ce registre-là dans leurs présomptions d'héritiers : « By making certain that human history continues by repeating itself according to a certain fixed course of events. », p. 112. L'institution familiale et la transmission héréditaire sont une des façons d'organiser ce besoin d'imitation, cette obligation de perpétuation.
[2364] Pauline SCHMITT-PANTEL, *Hommes illustres. Mœurs et pratiques politiques à Athènes au V^e siècle*, Paris, Aubier, 2009. Penser l'écrit comme le terrain de compétitions familiales. Ce genre d'écriture fabrique des identités autant qu'il construit des hiérarchies ou cherchent à en bouleverser d'anciennes. Elle est réécriture de l'histoire familiale par le jeu de ces notices biographiques croisées ou choquées. Elle procède parfois par diffamation.

d'écritures autour de la généalogie de 'Abd al-Qâdir inscrivent la relation famille/État dans une temporalité qui se rapporte à *un futur passé*[2365]. La transmission père – fils est pour l'État l'heureuse continuité espérée : faire du/des fils la réplique parfaite du père, permet une surenchère des récits des deuils, compris entre horizons d'attentes et champ d'expériences. La mort est à la concurrence, surtout qu'« […] aucun des enfants de l'Émir décédé ne réunit toutes les qualités du père ; chacun a hérité cependant, d'une partie de ses talents » [2366], comme le rapporte Nicolas Siouffi, mandaté pour ramener les *fils dissidents* à une raison française, quand d'autres s'écrient, « […] en comparant le grand émir avec ses fils et petits-fils », « […] le père a tout emporté dans la tombe»[2367]. Les Algériens dont la nationalité est remise à la dipsute par cette querelle d'héritage sont les premiers à s'en exclamer à la face du consul de France à Damas.

L'exercice de la biographie posthume est une fabrique d'héritiers car il consiste à rechercher le meilleur positionnement : qui de celui a recueilli sur le lit de mort les dernières volontés de l'émir ; qui de celui est le premier né du meilleur lit ; qui de celui dont les traits établissent une singulière ressemblance à l'émir[2368] ; qui de celui manifeste un apparentement politique au père, etc. Que ce soit sur un principe de physionomie, un principe généalogique (ordre des naissances), un principe d'affectivité (recueillir une parole sur le lit de mort) ou un principe de capacité (parenté de points de vue), tous formulent une pétition d'hérédité. Écriture codifiée, les éloges funèbres de chacun d'entre eux sont bien des discours de vivants pour les vivants. Dans cette crise de succession, l'État, ne se satisfaisant pas d'une simple résilience, offre aux fils un règlement par rétribution.

Nous proposons comme un exercice de lecture, au ras du texte, le récit qui évoque la mort de 'Abd al-Qâdir. Sur les pas de Patrick Boucheron, nous nous sommes installés « dans le pli d'une parole faible »[2369]. Pour réaliser pareil tour de force, il ne suffit pas de réserver, dans l'analyse historienne, un allongement métrique de ces paroles d'outre-tombe. Recourir au discours direct

---

[2365] Reinhart KOSSELECK, *Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990.

[2366] MAE – La Courneuve. ADP Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir) 1880-1893.* Note de Siouffi le 3 décembre 1889

[2367] Rapport du consul de France à Damas adressé à l'ambassadeur de France à Constantinople, M. Bompard, le 19 août 1912.

[2368] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople, carton 277. Télégramme du consul de France à Damas au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 17 août 1885 : « Aly est sympathique à ses frères à cause de sa parfaite ressemblance avec l'Émir Abdelkader ».

[2369] Patrick BOUCHERON, *L'entretemps. Conversations sur l'histoire*, Lagrasse, Éditions Verdier, 2012, p. 68 : « Lire, lire lentement, ne pas partir en grandes envolées mais au contraire ralentir l'allure pour laisser faire l'étrangeté des mots, les laisser installer leur bizarrerie, faire entendre leurs stridences, apprendre à ne pas d'emblée les identifier et les reconnaître pour les neutraliser dans une fausse familiarité, mais au contraire leur rendre l'éclat poétique et la force politique de leur nouveauté. [...] Installons-nous dans *le pli d'une parole faible* et tentons, aussi lentement qu'il sera nécessaire, de comprendre comment s'énonce le politique dans l'espacement de sa présence discrète ». Il appelle à résister au « grand embrasement de l'interprétation » qu'amorce un nom, une figure, un événement au pouvoir évocateur, déroutant d'une certaine manière.

est au mieux un pis-aller quand il ne dénote d'une incapacité à lire pertinemment (comprendre donc) ce que nous racontent les récits, souvent détaillés, des acteurs sur leur propre expérience. La critique historique, héritée de l'école positiviste, conduit souvent à escamoter le phénomène des récits enchâssés. Ses prescriptions agissent telle une précipitation : à vouloir faire parler les sources, nous ne les écoutons plus tout à fait. L'intention louable de ne pas contrefaire le passé finit en une anticipation coupable. Les chemins de la connaissance historique ont à voir avec la puissance du faux que Deleuze identifie dans l'acte de la création artistique[2370]. Consciente des pouvoirs de son écriture, l'historien ne peut se résoudre à écrire ce « roman vrai », avant de ruiner toutes les présomptions fictives de l'archive. L'extraction d'une connaissance de ce matériau, il ne la veut admissible qu'à la condition d'une véritable pétition de principe : toujours suspecter l'exactitude des énoncés et la sincérité des propos. Bref, il faudrait toujours s'attendre à quelques mensonges dans ces histoires racontées par les acteurs, puis enregistrées et conservées par quelques raisons bureaucratiques.

L'historien est ainsi passé maître dans l'art d'une littérature qui ne doit pas en paraître une[2371]. Elle est poétique du savoir, comme l'entend Jacques Rancière de ces « procédures littéraires par lesquelles un discours se soustrait à la littérature, se donne un statut de science et le signifie »[2372]. Dans l'atelier de l'histoire[2373], ne pourrait-il se fabriquer que des métaphrases, ne devrait-il se pratiquer que cet art de tourner les mots en une formule lapidaire, un énoncé plus simple que les phrases figurées ou elliptiques des auteurs originaux ? Et plus l'archive conserve des marques d'oralités[2374], plus les acteurs qui s'y rencontrent se mettent à parler comme un livre[2375], plus leur témoignage a l'inflexion romanesque, plus la suspicion devrait être forte. Nous ne sommes pas de cette école.

[2370] Gilles DELEUZE, *Nietzsche et la philosophie*, Paris, P.U.F., 2014, coll. « Quadrige ».
[2371] Le dilemme de « l'évitement de la littérature » se pose aussi à l'anthropologie, Georges BALANDIER, « L'effet d'écriture en anthropologie », *Communications*, 58, 1994, p. 23-30.
[2372] Jacques RANCIERE, *Les noms de l'histoire..., op. cit.,* p.21.
[2373] François FURET, *L'atelier de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1982, coll. « Science ».
[2374] Arlette FARGE, *Des lieux pour l'histoire*, Paris, Seuil, 1997, coll. « La Librairie du XX^{e} siècle », p.67-81. « Le récit avale forcément les mots des hommes. […] L'histoire est à même de se faire à partir de ces dires, en les regroupant et en les restituant au lecteur, convertis par le langage historien, travaillés et ramenés par sa linéarité à l'état d'exposés bien construits. Les paroles ne sont pas passées sous silence mais passées sous l'enduit diligent de l'écriture », p. 69.
[2375] Françoise WAQUET, *Parler comme un livre. L'oralité et le savoir (XVI^{e} - XX^{e} siècle)*, Paris, Albin Michel, 2003, coll. « L'Évolution de l'Humanité ». L'oralité a longtemps été frappée d'interdit dans les processus de connaissance et d'élaboration du savoir chez les intellectuels. Cette exclusion est sans doute plus sévère encore lorsque ces traces d'oralité, provenant de voix profanes, viennent enfreindre l'espace de l'écrit par la technique du discours rapporté qui fait craindre une altération de la parole. Déformation des choses dites qui gagnerait par sa transcription écrite une légitimité, un brevet de vérité. La prudence est de mise à l'écoute de ces situations d'oralité enregistrées par l'archive alors qu'elles sont d'utiles indices au dialogue, à l'inter-locution car il s'échange toujours plus que des paroles dans les conversations.

Pour autant, sans refuser le défi de l'herméneutique, nous le voulons affranchi de la suspicion du faux. Car alors « l'histoire peut être trop vite dite et l'homme muet »[2376]. Assumer les densités romanesques que contient heureusement l'archive est aussi une façon de relever ce défi. Le monde, y compris révolu, y déploie toute son étendue. Cet usage de la langue écrite peut revêtir une forme esthétique ou relever d'un registre intentionnel, voire utilitariste. Il reste que bien souvent l'archive ne scelle point dans ses récits d'inavouables intentions des acteurs et pour lesquelles la charge d'en percer le secret reviendrait à l'historien. De cet effort se recouvre un peu de ce *temps perdu*. Tout est-il dit, ou presque, dans l'archive[2377] ?

L'accord est conclu sur le fait qu'aucune histoire n'est au-dessus de la critique. Et spécialement celles émanant d'auteurs dont l'adresse au pouvoir les situe dans une relation de dépendance, de subalternité[2378]. Dans ces cas-là, raconter est une performance. Est-ce dire que *speaking truth to power*[2379] est un état de subjectivité improbable en des situations de domination ? L'herméneutique du sujet[2380] ne saurait-elle s'instruire autrement que sous le rapport d'une impossibilité d'être soi-même, d'être authentique ? Achille Mbembe défend l'idée que la colonisation a travesti les conditions d'énonciation de la subjectivité, réduisant le colonisé à « un non-sens apparent de la vie, de son travail et de son langage »[2381]. La situation coloniale, poursuit-il, fait du sujet un dilemme, au point où il n'y aurait de vérité du sujet que dans un rapport à la vraisemblance, en ces capacités éprouvées de *falsification* des pratiques et des discours coloniaux. En cela, Mbmebe se raccroche à *La Tradition cachée* de Hannah Arendt[2382].

La subalternité s'admet souvent comme un frein à la libre expression, puisque ce que raconte le sujet dans ses relations au pouvoir n'est ni un *qui suis-je* ni un *dire vrai* mais un *comment paraître*, un *devoir être* pour prétendre posséder, même qu'un peu. Les expressions de soi alterneraient ainsi entre un mode relatif et un mode superlatif[2383]. Ces approximations nous abuseraient à propos de sa personne. La condition subalterne paraît dissoudre la vérité du sujet en

---

[2376] Arlette FARGE, *Des lieux pour l'histoire …*, *op. cit.,* p.69. « Les paroles dites, par moments, commettent des rapts : ce qu'elles disent d'inouï, d'insolite, de si particulier et étrange défigure l'unité des ressemblances et griffe en le défigurant le visage lisse de la construction historique. », p. 72-73. Elle met en garde contre le risque de fragmenter notre discours en une multiplicité de singularités, la juxtaposition de tranches de vie et d'individualités.
[2377] Romain BERTRAND, « Penser la Java mystique de l'âge moderne avec Foucault *..., op. cit.*
[2378] Gayatri SPIVAK, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, trad. J. Vidal, Paris, Éditions Amsterdam, 2009.
[2379] Rashid I. KHALIDI, « Edward W. Said and the American public sphère : speaking truth to power », *in* Paul A. BOVÉ (ed.), *Edward Said and the work of the critic : speaking truth to power*, Durham : London, Duke University Press, 2000, p. 152-164.
[2380] Michel FOUCAULT, *L'herméneutique du sujet. Cours au Collège de France (1981-1982)*, Paris, Gallimard/Seuil, 2001.
[2381] Achille MBEMBE, « Notes sur le pouvoir du faux », *Le Débat*, 2002/1, n°118, p. 49-58 : « savoir jusqu'à quel point se faire passer pour ce qu'ils n'étaient point afin de préserver ce qu'ils croyaient être leur être profond. »
[2382] Hannah ARENDT, *La Tradition cachée. Le Juif comme* paria, Paris, Christian Bourgeois, 1987.
[2383] Allen CAREY-WEBB, *Making Subject(s). Literature and the Emergence of National Identity*, Comparative Literature and Cultural Studies Volume 4, New York: London, Garland Publishing, 1998. Joe CLEARY, *Literature, Partition and the Nation State. Culture and Conflict in Ireland, Israel and Palestine*, New York, Cambridge University Press, 2002.

de fortes présomptions de *self-fashioning*[2384]. Dans les rapports que l'*indigène* noue avec la vérité, il préfèrerait à l'*éthique* l'*esthétique*[2385] tant le souci de soi est ramené aux restrictions que met l'État colonial à l'accès à de nombreuses ressources : droit, statut, justice, travail, mais aussi réputation et reconnaissance. Le *ni ni* comme le *béni-oui-ouisme* dans lequel il est enfermé, plus que le révélateur d'une condition servile serait un déni de subjectivité.

Ces récits des fils de l'émir qui disent aussi leur subalternité, sont en réalité un site dialogique où se rencontrent des subjectivités en action. Réelle au quotidien, l'aliénation convoquée dans ces adresses aux pouvoirs est quelque peu de façade. Elle autorise, par cette action d'écriture, une identité négociée. Comprendre les ressorts de l'action dont le texte conserve les inserts, permet de remonter jusqu'à ces subjectivités au plus près du texte[2386] : ou le sujet est la somme de ses intentionnalités, dans ce cas l'action est une transparence qui donne à voir l'homme adéquat à sa conscience ; ou le sujet est captif[2387] et sa subjectivité est rentrée, enkystée. Dans ce cas, comment faire l'histoire d'une figure qui se manifeste par ses absences, ses manques, son incomplétude ? Tout subalterne ne serait-il qu'une voix parasitée par l'intention qui l'articule, en particulier la revendication politique ? Raconter serait alors moins un récit de vie qu'une stratégie de survie. Aux colonies comme dans l'empire ottoman où résident les fils de 'Abd al-Qâdir, le monde ne serait-il plus qu'une représentation ? L'affirmatif conduit l'historien à adopter une posture de pisteur : traquer l'aveu et débusquer le lapsus, les deux seuls régimes d'énonciation du subalterne, quand il ne se décide pas à la révolte (mais alors, elle n'est déjà plus forme de langage pour certains).

Nous voulons oser le pari du « vrai » dans les dires entendus en des situations de discours. Poser le récit en une antinomie à l'histoire-problème[2388] aboutit souvent à tronquer les narrativités de l'archive à un *prétexte* au raisonnement. Mis en pièces, le récit est ainsi fait matériau pour l'histoire mais au prix d'un appauvrissement. En effet, cette attention au texte s'achève parfois en une censure du texte lui-même, de sa matérialité, de sa propre grammaire jusqu'à son contenu.

[2384] Stephen GREENBLATT, *Renaissance Self-Fashioning: From More to Shakespeare*, Chicago, University of Chicago Press, 2005. Le *Self-Fashioning* n'est plus une pratique réservée aux bien-nés. Ressource employée par les plus démunis dans leur volonté de s'accaparer de menus avantages en des économies organisées de la rareté. Patrick COLEMAN, Jayne LEWIS, and Jill KOWALIK (éd.), *Representations of the Self from the Renaissance to Romanticism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000. L'écriture de vies se déploie dans des formes d'adresses à l'État. Le formalisme propre à la communication protocolaire contient des parts autobiographiques.

[2385] L'esthétique n'est pas une vérité du sujet en négativité, elle lui est constitutive. Alain BADIOU, *L'être et l'événement*, Paris, Seuil, 1988.

[2386] Ralph BAUER et José Antonio MAZZOTTI, « Introduction. Creole Subjects in the Colonial Americas », *in* Ralph BAUER et José Antonio MAZZOTTI (ed.), *Creole Subjects in the Colonial America. Empires, Texts, Identities*, Chapel Hill: The University of North Carolina Press, 2009, p.1-57.

[2387] François DOSSE, « Le sujet captif : entre existentialisme et structuralisme », *L'Homme et la société*, n°101, 1991, p.17-39.

[2388] François FURET, « De l'histoire-récit à l'histoire-problème », *in* François Furet, *L'atelier de l'histoire*, op. cit., p. 73-90.

La voix de l'exégète en vient à recouvrir les paroles des acteurs. L'historien se fait narrateur, peu s'en faut, au détriment des manières originales dont ils se racontent eux-mêmes. Procédant par citation et par interpolation, son récit est un transcrit qui cependant corrompt l'original[2389]. La mise en contexte, utile certes, ne supplée pas à cet appauvrissement. Pensant se faire l'exact interprète des auteurs du récit, cette corruption est approuvée sous couvert d'objectivité. La compétence herméneutique exprime son autorité en feignant cette corruption des archives qu'elle présente comme restitution authentique d'un passé[2390]. C'est de cette opération que nous voulons discuter dans l'exercice qui suit où nous prétendons déduire des logiques d'acteurs quelques gains de connaissance historique[2391].

À bien des égards, notre essai possède les caractéristiques d'une expérimentation en ce qu'il se propose, à l'appui d'une « manipulation (d'archives, de séries, de contextes, d'échelles, d'hypothèses ...) »[2392], de bouleverser les narrations jusqu'alors entendue sur le sujet. Quelques intuitions rédigées en des formules hâtives, quelques imperfections pleines d'entrain ne devraient, espérons-nous, rendre impertinente la force de cette proposition de recherche. Déplacer la focale sur la logique des récits nous met en mesure de restituer les raisons d'écrire. Autant des besoins d'écrire mettent les hommes en action, autant l'action initie une restitution par l'écrit. Disséquer ces processus d'élaboration du récit nous rapproche de l'interaction, au ras du texte[2393]. Les manipulations de la langue écrite, les ressources de sa grammaire, participent d'une construction sociale de la réalité[2394]. Le romanesque et la mise en fiction sont des procédés d'écriture qui, passés en habitude, témoignent du réel : à certains égards, fictions et littérature sont des engagements par lesquels, vidant la question des traumatismes historiques, le sujet naît à une certaine vérité[2395]. Cette manière de prendre en charge le réel par les acteurs laisse à penser que

---

[2389] Laurence GIAVARINI, « Étranges exemplarités », *in* Laurence GIAVARINI (éd.), *Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2008, p.7-25. Georges BALANDIER, « L'effet d'écriture en anthropologie », *Communications*, 58, 1994, p.23-30. L'auteur notait l'émergence de la narrativité en tant qu'objet philosophique : « considérer le réel sous les aspects du langage ou du texte et qui, en quelque sorte, assimilent l'interprétation scientifique à la production d'un *texte second* », p.25.

[2390] Alessandro PORTELLI, *The Text and the Voice. Writing, Speaking and Democracy in American Literature*, New York, Columbia University Press, 1994 : « The perception and recollection of origins in discovery and revolution, the anxieties of the democratic experiment, the multiple stratifications of race, ethnicity, gender, and class – all these elements are shaped in unstable representations, founded in concept of authenticity and authority identified from time to time either with the textualized documents of writing or with the elusive presence of the voice », p. XIV.

[2391] Nous adhérons en cela à la méthode de lecture des sources développée par Angelo TORRE, « « Faire communauté » …, *op. cit.*

[2392] Bernard LEPETIT, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », *in* Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, coll. « L'Évolution de l'humanité », p.12-13.

[2393] Roger CHARTIER, *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 2009, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », ch. 12 « Histoire et littérature »

[2394] Peter BERGER et Thomas LUCKMANN, *La construction sociale de la réalité*, présenté par Danilo Martuccelli et François de Singly, Paris, Armand Colin, 2012, coll. « Bibliothèque des classiques ».

[2395] Doro WIESE, *The Powers of the False. Reading, Writing, Thinking beyond Truth and Fiction*, Northwestern University Press, Evanston, Illinois, 2014. L'émergence d'un sujet historique, affranchi de ses non-dits, qu'ils soient silences ou paroles réprimées hors du langage, admet la fiction telle une narration véridique.

le récit dispose de capacités à signifier par lui-même. L'apparente répétitivité des rapports diplomatiques tend également à préserver le souvenir des intentions qui y président.

22.1. – Une certaine idée de l'amitié, les rattachements particuliers à l'État

Dans l'exercice de ses fonctions consulaires, Nicolas Siouffi, syrien chrétien né à Damas en 1829, devenu vice-consul de France à Mossoul, fait une halte à Istanbul, durant quelques jours. Il n'est pas encore rendu à destination puisque Paris est l'objet de son déplacement. Au 31 juillet 1889, le paquebot est appareillé. L'escale stambouliote n'est pas une villégiature. Il y rencontre l'ambassadeur de France qui profite de son passage pour le charger d'une valise diplomatique à l'attention du ministère des Affaires étrangères. Nous ignorons le détail des papiers qu'elle contient, si ce n'est une note à l'adresse personnelle du ministre français. La mission dont est investi le messager est précieuse au point de lui préférer à la correspondance chiffrée un vis-à-vis : à propos de Siouffi, il est dit qu'il y a un « grand intérêt à le voir et à causer avec lui »[2396]. De quel grand sujet, un entretien verbal avec Siouffi, sur le mode d'une conversation presque familière, rendrait mieux compte des enjeux et de la complexité de l'affaire que ne le ferait une communication écrite ?

Le vice-consul de France à Mossoul a secrètement été missionné par l'ambassade pour rencontrer Muhieddin Pacha, l'un des fils de 'Abd al-Qâdir[2397], qui, avec Mohammed Pacha, selon les diplomates en poste, auraientt les dispositions les plus hostiles à la France[2398]. Ce jugement est fondé sur l'impression que Muhieddin aurait bien quelques rancunes à exprimer au gouvernement français. Car « l'ennemi acharné »[2399] qu'il serait devenu, n'est compris que sur le mode affectif. Des sentiments d'aigreur et de ressentiment, noués au cours de l'expérience intime du deuil de son père, l'auraient décidé à changer de nationalité. Il s'est fait ottoman, alors qu'il eût comme père un des plus éminents *amis de la France*. La nationalité, une disposition affective ? Comment le savoir ? Le mieux serait de questionner directement l'intéressé sur les motifs de son option

[2396] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, vol. 46. Microfilm, 08231. Note manuscrite de l'ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires étrangères, 31 juillet 1889.
[2397] Nous notons une généalogie contradictoirement renseignée : Siouffi le situe comme le cadet de 'Abd al-Qâdir alors que l'ambassade le désigne comme l'un de ses aînés. Muhieddin semble un interlocuteur privilégié de l'État en raison de compétences linguistiques que l'aîné n'aurait pas.
[2398] De retour de Beyrouth, où il a receptionné une pension du gouvernement ottoman, il réunit à son domicile « plusieurs des principaux Algériens » de Damas, pour les décider « franchement à opter d'une façon définitive pour la nationalité ottomane », CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople, carton 277. Dépêche du consul de France à Damas, M. Gilbert, adressée au marquis de Noailles, ambassadeur de France à Constantinople, le 9 mars 1884.
[2399] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, vol. 46. Microfilm, 08231. Note manuscrite de l'Ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires étrangères, 31 juillet 1889.

ottomane, comprise comme une volte-face à ‘Abd al-Qâdir. Mais, à quel titre Siouffi peut-il remplir cet office ?

22.11 – Mossoul – Istanbul – Paris : la médiation Siouffi

À la lecture du rapport que Siouffi fait de son entrevue avec Muhieddin, c’est lui qui aurait initié la démarche[2400], pour deux raisons. Tout d’abord, le vice-consul mêle le service de l’État à une relation amicale : c’est à l’ami qu’il a proposé de rendre visite. Mais justifier la rencontre souhaitée exige de lui fournir quelques motifs et intérêts politiques. Il prête à son initiative le caractère d’un ordre de mission, car, de Muhieddin, il connaît sa « position gravement compromise près du Gouvernement de la République ». La proposition faite à l’ambassadeur n’est pas une simple médiation, mais bien une tentative de conciliation. La difficulté de l’entreprise tient à l’officialité des personnages que l’amitié personnelle ne saurait annuler. Quelques raisons protocolaires forment des difficultés à ce qu’un agent consulaire en exercice prenne l’attache d’un ami de longue date, « actuellement fonctionnaire ottoman »[2401].

La rencontre s’annonce d’autant plus hasardeuse que Muhieddin y est décrit par Siouffi dans une attitude méfiante à l’endroit de l’État, tant français qu’ottoman. Les positions que chacune des parties occupent dans le champ institutionnel ne sont pas une invite à la discussion. Muhieddin « habite cette capitale » d’Empire, Istanbul. Et conscient de la précarité de ses titres de pacha, il tient la bonne distance à son rôle, c’est dire « éviter toutes relations avec des agents français »[2402]. L’État reste un partenaire particulier avec lequel la prise de contact est codifiée. Comment « faire parler » Muhieddin sans « compromettre » celui qui le sollicite ? Siouffi pense tirer avantage de l’affection filiale :

> « Quand V.E. a su que j’avais d’anciennes relations d’amitiés avec feu l’Émir Abd-el-Kader, ainsi qu’avec toute la famille, Elle a bien voulu m’autoriser à voir secrètement Mouhi Eddin Pacha et à profiter de cette occasion pour le faire parler et sonder ses dispositions. Il ne m’a pas été facile de le voir [...]. »[2403]

L’ordre de mission comporte l’impératif du secret. La rencontre ne pouvant être inopinée, elle réclame aussi quelques facilitations. Commandée par des intérêts d’État, la médiation Siouffi a pour elle les recommandations *post mortem* de ‘Abd al-Qâdir. Nous sommes bien en une situation

---

[2400] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, vol. 46. Microfilm, 08231 : copie du rapport du consul de France à Mossoul, M. Siouffi, au comte de Montebello, Ambassadeur de la France près de la Porte Ottomane, 31 juillet 1889. Sauf mention contraire, dans les développements qui suivent, nous nous référons à ce fonds d’archives ADP. Turquie, vol. 46, et audit rapport Siouffi du 31 juillet 1889, sous la formule « archives citées ».
[2401] *Ibid*.
[2402] *Ibidem*.
[2403] *Ibidem*.

où un rapport à la famille ‘Abd al-Qâdir sert de médiation à l’action politique. Toutefois, le récit de Siouffi traduit les difficultés qu’il a rencontrées.

Trente et un feuillets de papier pelure, grossis d’un récit qui s’y déroule à pas lent. La description, dense, y est en surenchère, un exercice d’école puisque le rapport consulaire est aussi une écriture en espoir de récompense[2404]. Il joue des effets de suspense. Procédant par *flashback*, une tension dramatique rythme l’action, excite l’attente de son auditeur, en l’occurrence son chef hiérarchique. Figurant l’émir Muhieddin en personnage fuyant, la technique du discours rapporté[2405], intercalé dans le récit, capture littéralement sur papier ce personnage que l’ambassade désespère de reconquérir. Siouffi, magister de l’intrigue, réussit un véritable coup de filet. Dans la trame tendue de son récit, l’étreinte ne se desserre pas avec le temps. La question du statut et des fonctions du récit Siouffi renvoie à celle de la valeur de ce matériau pour l’histoire. Dans les mailles de l’intrigue, peuvent se laisser prendre quelques-unes de nos naïvetés savantes ou de nos suspicions en excès. L’objectif est de dégager l’histoire de cette intrigue sans qu’il faille renier cette dernière[2406].

22.2 - Rendez-vous au magasin *Bon Marché* entre midi et une heure : l’État en clandestinité

> « Quand on lui a remis ma carte de visite sur laquelle j’avais tracé quelques mots au crayon pour lui annoncer mon arrivée à Constantinople, et demander à le voir en qualité d’ancien ami de la famille, Mouhi Eddine a eu un moment d’hésitation ; il a demandé à la personne qui venait de ma part si je ne pouvais pas me présenter chez lui en fez au lieu d’aller en chapeau ; et, se ravisant aussitôt, il a chargé la même personne de me dire qu’il m’enverrait un individu pour s’entendre avec moi sur la manière dont nous pourrions nous voir sans le compromettre. »[2407]

[2404] Charles DE MARTENS, *Le guide diplomatique …, op. cit*.
[2405] Carlo GINZBURG, *A distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, 2001.
[2406] Anne DUPRAT, « Pestes et incendies : l’exemplarité du récit de témoin aux XVI^{e}-XVII^{e} siècles », *in* Laurence GIAVARINI (éd.), *Construire l’exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2008, p.63-83. Dans son étude portant sur les récits de catastrophes, l’auteur appelle à une prise en compte du récit des témoins comme « discours sur les faits ». Les articulations de ce discours permettent de cerner la multiplicité des points de vue, quant à la réception d’un événement qui heurte l’entendement au point de ne pouvoir faire sens autrement qu’en le racontant, autrement dit en le construisant dans un rapport d’exemplarité. Le récit est ce poste d’observation duquel l’historien peut contempler le passé dans tous ses surgissements, la manière dont il finit par faire sens, par faire *présent* aux contemporains. Les procédés stylistiques, les emplois rhétoriques ou poétiques, ne sont donc pas des infractions au vrai, ni des mésusages de ce qui s’est réellement produit à un moment donné : ils donnent à lire ce réel.
[2407] MAE - La Courneuve. Archives citées.

22.21 – Une bonne carte à jouer

Sur sa carte professionnelle qu'il fait remettre à Muhieddin, le vice-consul Siouffi réinscrit une subjectivité qu'il croit utile au succès du rendez-vous demandé. L'amitié griffonnée au crayon donne sa signature à l'entretien qu'il espère obtenir. Cette graphie à main levée confère au titulaire un droit à la discussion autre que celui qu'il tient de sa fonction. En l'affaire, l'*ancien ami de la famille* allègue faire bonnement ses amabilités. Mais, pour Muhieddin qui n'est pas dupe, il représente une amitié embarrassante : sous couvert d'amitié, l'État s'invite à l'audience. Le coursier chargé de lui transmettre l'invitation communique ses mauvaises dispositions à accueillir l'ami. Le temps d'une *hésitation* est ce moment réflexif à peser le pour et le contre. Accepter le rendez-vous, c'est consentir à renégocier les termes d'une appartenance rompue à l'État français, ou prendre le risque d'une compromission à l'égard de l'État ottoman auquel il s'est lié. D'où la consigne vestimentaire faite à l'ami : se présenter *en fez* plutôt qu'en *chapeau*. Dans la capitale d'Empire où il réside, les membres de la représentation diplomatique s'habillent rarement à la mode orientale. Le costume est un prédicat d'État.

Porter le chapeau serait ainsi une indiscrète exhibition en un lieu où les espions sont légion : il mettrait l'ami Siouffi en représentation d'un État auquel Muhieddin a refusé l'allégeance. Le *fez* permet en revanche de venir chez lui incognito. Mais le subterfuge est faillible. Aussi lui recommande-t-il la patience afin d'organiser la rencontre, au mieux de ses intérêts, et d'en régler les conditions de l'échange. Ce sursis exaspère Siouffi. La crainte d'un échec fait dire combien la tâche a été ardue :

> « J'ai attendu ce jour là et le lendemain et ne voyant arriver personne, je lui ai envoyé dire que je ne pouvais pas quitter Constantinople sans voir l'ami et le fils d'un ancien ami, que, devant partir prochainement, je demandais à le voir immédiatement et que je lui laissé le choix du costume que je devais porter et du lieu de l'entrevue qu'il me désignerait. »[2408]

Les commandements de l'amitié se font plus injonctifs. La visite de courtoisie s'énonce presque en une forme (polie) de convocation. Siouffi exige bien une audience. Cette mise en scène, dans le jeu des acteurs, indique que, dès les préparatifs de la rencontre, se négocie le statut des énonciateurs et le rôle que chacune des deux parties veut jouer au cours de la conversation à venir[2409]. Elle laisse entendre que Muhieddin espère ou redoute de la rencontre plus de résultats qu'un simple échange de politesses. Aussi choisir le lieu et obliger au port du chapeau peut-il être une façon de reprendre la main sur une rencontre non voulue. Quant à Siouffi dont le costume

[2408] La Courneuve – MAE. Archives citées.
[2409] Baudoin DUPRET, « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique. Présentation », *Droit et Société*, 2001, 48, p. 343-348.

ordinaire est ici une ostentation, il accepte de se plier à ces exigences vestimentaires pour dissiper la méfiance de Muhieddin, puis forcer la rencontre. Muhieddin cède à cette seconde instance, toujours dépêchée par un émissaire du vice-consul français :

> « Il m'a fait dire que nous pourrions nous voir, comme par hasard, au magasin du Bon Marché où il viendrait entre midi et une heure. Je me suis trouvé au rendez-vous où il n'a pas manqué de venir. En le voyant, je l'ai salué comme une simple connaissance et lui ai dit en lui serrant la main qu'il ne fallait pas nous embrasser afin de ne pas attirer les regards du public. Cette précaution de ma part, qui s'accordait avec les exigences de la circonstance, lui a plu et il m'a exprimé sa satisfaction. »[2410]

Le premier vis-à-vis se tient donc dans le quartier de Beyoğlu (Péra, bâtiment Karlman Pasaji) où élisent domicile les légations étrangères accréditées dans l'empire ottoman. L'endroit est l'espace où se rencontrent les citadins et les notables de la capitale. Ils s'y concentrent aussi les pouvoirs bourgeois de la ville. L'étranger est moins remarquable dans un grand magasin qui se prête au jeu du secret et de la clandestinité. Les propriétés du lieu font d'un rendez-vous arrangé une rencontre *comme par hasard*. Néanmoins, elles ne dispensent pas les acteurs de se conformer au rôle qu'il leur faut interpréter, à savoir réfréner les épanchements de l'amitié. Retenir l'accolade, la concentrer dans une poignée de main, c'est ne pas susciter l'attention du public et ne pas déplaire à Muhieddin, si l'on tient compte de sa méfiance. Lors de ce bref serrement de mains, Siouffi réclame une audience privée à Muhieddin, pour *le jour même*. Il l'invite à prendre le temps de la réflexion, sous un air de flânerie dans les allées du magasin. Les deux hommes se séparent pour se « promener chacun de son côté ». La réflexion ne dure que le temps du quart d'heure de grâce. Siouffi rejoint Muhieddin à qui il fait la proposition d'une rencontre à domicile, dans les deux jours, et la promesse de porter un costume oriental. Pour « n'être vu ni connu de personne », il apparaîtra en « fez et en coupé ».

Quatre journées de tractations, de billets échangés par coursier, de rencontres préliminaires, ont été nécessaires pour qu'une visite qui se prétend amicale, puisse être acceptée. Ainsi narrée, la mission Siouffi caractérise Muhieddin Pacha en un personnage avare de son temps. Même à ses amis, il ne donne pas, séance tenante, réception. L'émir est érigé en personnage inaccessible, toujours sur le qui-vive afin de tenir à distance les deux États. Il a même congédié sa domesticité craignant qu'ils servent d'indicateurs à la police :

> « Au bruit de la voiture qui m'amenait, je l'ai vu regarder à travers les rideaux afin de s'assurer que c'était moi ; et à peine avais-je frappé à la porte qu'elle s'est ouverte. J'entre et le trouve derrière la porte qu'il était venu ouvrir lui-même. Je m'aperçus jusqu'à quel point il avait poussé la précaution pour me recevoir. « La maison est donc tout à fait vide ? », lui ai-je dit. « Oui, m'a-

[2410] MAE - La Courneuve. Archives citées.

t-il répondu, j'ai éloigné tous mes gens afin que nous soyons seuls. Je suis entouré d'espions et je ne puis me fier à personne, pas même à mes domestiques. Je ne vous ferai pas donner de café parce qu'il n'y a personne pour nous le préparer. » »[2411]

Seule une complicité déjà installée à domicile est qualifiée pour recueillir des secrets de famille. C'est le rôle que s'attribue Siouffi au titre d'une ancienne amitié qui, la tenant de l'émir 'Abd al-Qâdir, la croit indéfectible. Le face-à-face est en vérité une double interposition au cours duquel l'un des deux États est mis à la transaction tant par Siouffi que par Muhieddin. Ce que raconte Siouffi, sans que cela impute un préjugé de faux, est un récit adéquat à sa carrière[2412].

Quelles sont les raisons qui poussent le vice-consul de France à décrire, dans son compte-rendu officiel, toutes ces dispositions informelles sans lesquelles l'entretien n'aurait pas eu lieu ? Le secret des préparatifs est autant d'énergie et d'ingéniosités déployées. Raconter en détail le tête-à-tête avec Muhieddin n'est pas une information superflue car ces coulisses qui exposent Siouffi, lui offrent une scène sur laquelle il témoigne de ses mérites à l'égard de sa hiérarchie. La mise en scène participe de sa légitimité à agir en qualité de médiateur.

Siouffi appartient à ces figures d'empire pour lesquels le nom 'Abd al-Qâdir reste associé à une possibilité d'avancement dans la carrière diplomatique, à condition d'en user à bon escient. L'indication est d'importance car elle souligne l'intrication de la diplomatie française et des grandes familles en contexte levantin, qui partagent une même sensibilité au secret et à la feinte. Le rapport Siouffi déploie en somme, sous notre regard historien une de ces scènes de pouvoir propre au secret d'État[2413]. L'entregent d'une grande famille empiète toujours sur les cercles gouvernementaux où elle recrute d'utiles amitiés. Mais la relation s'inverse également lorsque des agents de l'État trouvent, à l'occasion, auprès de ces grandes familles une caution solidaire à leur carrière. L'entremise Siouffi ressemble fort à la promotion de sa propre personne. Le vice-consul introduit d'ailleurs son récit de la visite privée par une longue tirade, à la manière d'un *curriculum vitae* :

[2411] MAE - La Courneuve. Archives citées.

[2412] Jean-Jacques BECKER, « Le secret et le faux », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n°58, p. 33-38 : « le secret ne suppose pas le faux », même si le secret des conversations, leur confidentialité, aident au faux et à la déformation, p.33. Marc BLOCH, « Réflexions d'un historien sur les fausses nouvelles de la guerre », *in* Marc BLOCH, *Mélanges historiques*, tome 1, préface de Charles-Edmond Perrin, Paris, SEVPEN, 1963, coll. « Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, VI[e] section », p. 41-57 : « Il n'y a pas de bon témoin ; il n'y a pas de déposition exacte en toutes ses parties », p.41-42. Le doute méthodique peut verser au scepticisme ; Marc Bloch rappelle combien « l'erreur n'est pas pour lui seulement le corps étranger qu'il s'efforce d'éliminer de toute la précision de ses instruments ; il la considère aussi comme objet d'étude sur lequel il se penche lorsqu'il s'efforce de comprendre l'enchaînement des actions humaines. De faux récits ont soulevé les foules », p. 43.

[2413] Alain DEWERPE, *Espion : une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, 1994, coll. « Bibliothèque des histoires ». Jean-Jacques BECKER, « Présentation : le secret en histoire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n°58, p.1-2. Du même auteur, « Le secret et le faux », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n°58, p. 33-38. Frédéric MONIER, « Le secret en politique, une histoire à écrire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n°58, p. 3-8.

> « Aussitôt rentrés au salon, nous nous jetons dans les bras l'un de l'autre et nous nous embrassons. Avant d'entrer dans les détails de notre entretien, je crois devoir vous donner, M. le Comte, une idée de l'amitié qui me lie depuis si longtemps à la famille de l'Émir Abd-el-Kader. »[2414]

Le rapport comporte des marques nombreuses de sa subjectivité[2415]. Et ce retour sur carrière peut se lire comme une manière astucieuse de justifier l'embrassade et ses épanchements qui, dans ce type d'écrit administratif, font de coutume mauvais genre[2416]**.** Il intercale l'énumération de ses compétences, le *flashback* de l'émir 'Abd al-Qâdir, dans la relation de sa mission, proprement dite :

> « Je vais essayer, maintenant, de rapporter à V.E., aussi fidèlement que possible, l'entretien que j'ai eu avec Mouhieddin. J'entrerai dans les détails les plus minutieux afin de donner une idée exacte de ses intentions et de ses dispositions. Notre conversation sera, telle qu'elle a eu lieu, sous forme de demande et de réponse entre S (Siouffi) et M (Mouhi Eddin) »[2417]

Dans son compte-rendu, Siouffi alterne les procédés d'écriture. Il concilie une connaissance presque intuitive de son sujet à une forme mécanique d'un récit qui désormais emprunte au mode interrogatoire. Relater la teneur de la conversation dans le détail des tours de parole peut être compris comme une manière de corriger ses subjectivités en excès dans ce rapport, de les justifier même. Raconter l'interaction, *telle qu'elle a eue lieu, sous forme de demande et de réponse*, fait sensation. Cette façon de narrer l'entrevue est bien à la recherche d'un effet de vérité. Les médiations s'éclipsent pour laisser place à une action située de paroles en instantané, comme une « prise de son » en direct. Dans ces 31 pages, Siouffi fait du style certes, mais sa technique narrative donne à l'ensemble une cohérence qui est la fonction même de son rapport : faire authentique. Il joue des intonations d'oralité dans son écrit, à la manière de "*writing the voice and voicing the text*"[2418]. Ce rapport consulaire possède les caractéristiques d'un site dialogique autant qu'il est travaillé, lors de sa rédaction, par l'effet recherché des auditoires élargis. Il s'y rencontre aussi des phénomènes de procurations entrelacées et de ventriloquies : pour l'auteur, Muhieddin est l'heureuse procuration qui le valorise auprès de sa hiérarchie. À forcer le trait réaliste de sa rencontre, Siouffi témoigne du sens qu'il a des réalités. Cette fonction du récit est à considérer dans notre volonté de restituer l'expérience de deuil de l'émir.

[2414] MAE – La Courneuve. Archives citées.
[2415] Sivane COHEN-WIESENFELD, « L'inscription de la subjectivité dans le discours diplomatique », *Semen, (*En ligne), 17 / 2004, mis en ligne le 29 avril 2007, consulté le 22 octobre 2012. URL : http://semen.revues.org/2310
[2416] Adam CZARTORYSKI, *Essai sur la diplomatie …, op. cit.* . August Heinrich MEISEL, Cours de style diplomatique …, op. cit. . Georges BOUSQUET, *Agents diplomatiques et consulaires*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont, 1883.
[2417] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2418] Alessandro PORTELLI, *The Text and the Voice. Writing, Speaking and Democracy in American Literature*, New York, Columbia University Press, 1994, p. XX.

22.22 - Retour sur carrière, ‘Abd al-Qâdir en flash-back : une compétence *Orient*

En 1855, Siouffi occupait au consulat de France à Damas les fonctions de Premier Drogman auxiliaire. Sa prise de fonction intervient au moment où l’émir ‘Abd al-Qâdir quitte Istanbul pour s’installer à Damas, à l’âge de 47 ans. L’itinéraire croisé des deux hommes opère tel un enchantement qui inaugure une longue histoire d’amitié et de déférence. Fasciné par le « vaillant homme » que fût l’émir, le jeune drogman de 24 ans remporte en retour sa « bienveillance ». Le récit de cette première rencontre détonne du cadre très officiel dans lequel elle intervient. Siouffi veut convaincre de la relation d’exception qui l’a lié à l’émir. Entre eux il s’est tissé un lien de qualité autre qu’une stricte relation entre le consulat et un administré. Elle est faite de *confiance* et d’*affection*, deux sentiments utilement convertibles en compétence étatique. Preuve en est, nous dit Siouffi, qu’en 1860, assombri par la menace d’un massacre des chrétiens, ‘Abd al-Qâdir « est venu en personne jusqu’à ma maison pour me sauver, avec toute ma famille »[2419]. L’accent d’une dramaturgie renoue l’indéfectible attachement entre les deux hommes, au point qu’ils seraient devenus inséparables.

Depuis lors, c’est comme si Siouffi, détaché de ses fonctions consulaires, était affecté au service particulier de l’émir. En effet, il inscrit son nom aux éphémérides d’une vie publique de l’émir. En 1866, en poste à Beyrouth, Siouffi recroise le chemin de l’émir. S’apprêtant à se rendre en France, ‘Abd al-Qâdir requiert la compagnie de Siouffi, car dit-il, « il n’a voulu emmener que moi en qualité d’interprète, malgré tous les solliciteurs qui avaient demandé à l’accompagner »[2420]. L’interprétariat est une carrière à lent avancement si la compétence à faire valoir est exclusivement langagière. Un bon interprète exige plus que la maîtrise des mots et des langues pour traduire exactement, littéralement, quelque pensée délicate. Elle demande la conquête des cœurs sans laquelle la pensée de l’autre ne se recueille jamais sans traître mot. Et qui est mieux indiqué à la tâche que l’ami fidèle ?

Voilà l’explication du registre par lequel Siouffi décrit la nature de ses relations avec l’émir. Confiance et amitié participent de cette compétence relationnelle qui enorgueillit le vice-consul, au point d’être devenu le favori de l’émir parmi la multitude des fonctionnaires qui aurait aussi bien fait son emploi. Se faire apprécier des grands est une façon de se faire remarquer de son administration. La familiarité affectueuse ne paraît plus impertinente à la fonction. Cette simplicité recherchée dans une relation d’administré n’est pas un renversement de l’autorité qui

[2419] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2420] *Ibid*.

en est à son fondement. Au contraire, prétendument plus intimiste, la relation que Siouffi dit avoir engagée avec ‘Abd al-Qâdir, maintient ce dernier dans une proximité à l’État français. Il conclut son récit de compétences en divulguant l’existence d’une correspondance privée entre l’émir et lui. Les aléas des mouvements de sa carrière consulaire n’ont pas rompu cette amitié :

> « Plus tard, quelque loin que je fusse de lui, il a toujours entretenu une correspondance suivie avec moi et parmi les centaines de lettres que je possède de lui, il y en a un bon nombre où il me donnait le titre de fils. »[2421]

Fièrement, il revendique, à partir d’écrits autographes, une parenté élective, une adoption spirituelle qui s’est prolongée dans le temps, malgré l’éloignement. Conservées et classées en archive privée, puis révélées dans une correspondance officielle, ces lettres échangées avec un personnage illustre, véritables papiers de famille, ont vocation à agir pour le présent. Elles constituent, ici, la preuve d’un bon office qui, toujours actuel, peut s’employer de nouveau :

> « Il existe, comme V. Exc. le voit, des liens sacrés entre moi, ma famille et les descendants de feu l’Émir Abd-el-Kader. Cette intimité m’avait conduit à user souvent de ma médiation près de lui en faveur de ses enfants, et je suis arrivé par là à avoir une certaine influence sur la famille de l’Émir qui a fini par me considérer comme son meilleur ami ; [...]. »[2422]

De ces *liens sacrés* invoqués, nous en lisons une transcription comptable dans les archives française du ministère des Affaires étrangères. En effet, la famille Siouffi semble partie liée à la descendance ‘Abd al-Qâdir, agissant en qualité de banquier de la famille. Nombre des enfants de ‘Abd al-Qâdir contractent des prêts auprès de la *Banque impériale ottomane*, par l’intermédiaire de Michel Effendi Siouffi, renseigné comme « protégé français » et « directeur de la Banque ottomane de Damas »[2423]. Michel Siouffi prêta aussi ses bons offices aux fins de solder le conflit survenu, à la mort de ‘Abd al-Qâdir, entre le consul Gilbert et la fratrie[2424].

Les confidences de Siouffi donnent à lire une « famille » ‘Abd al-Qâdir qui déborde les stricts liens de parenté, et qui recrute des familiers jusque dans les administrations consulaires.

[2421] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Archives citées.
[2422] *Ibid*.
[2423] Ibrahim Siouffi, frère de Michel et Nicolas Siouffi, est aussi renseigné comme le secrétaire du directeur de cette succursale. MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l’entourage d’Abd-el-Khadir). 1880-1893*. Carton 44, microfilm 8229. Brouillon de la lettre du ministre des Affaires étrangères adressée au directeur de la Banque impériale ottomane (succursale de Damas), le 14 août 1889, au sujet d’une convention d’acquittement des dettes contractées par El Hachmi.
Après une tentative de conciliation par l’intermédiaire du consul français à Damas, Siouffi engage des poursuites judiciaires contre l’émir Hachem pour des créances impayées. MAE – La Courneuve. Fonds CPC, nouvelle série, Turquie, 1897-1914. Carton 457. Lettre de l’émir Hachmi adressée au commandant supérieur du cercle de Bou Saada, le 22 mai 1899.
[2424] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Microfilm, 8230. Dossier *Famille d’Abd-el-Khader, 1890-1892*. Copie traduite d’une lettre de dénonciation anonyme reçue de Damas et adressée à Patrimonio. Courrier annexée à la dépêche consulaire que Patrimonio adresse au ministère des Affaires étrangères, le 18 août 1883.

Puisque le souvenir de l'émir est rémunératoire, il est de bon ton de s'y raccrocher et ainsi prendre part à son héritage politique. L'offre de médiation que Siouffi provoque n'est pas une prestation gratuite. Son récit a-t-il été efficace ? Quelle audience reçoit-il parmi sa hiérarchie comme parmi ceux dont il se prétend « apparenté » ?

L'ambassadeur de France à Constantinople expédie le rapport Siouffi au Département. Il y joint une note qui tient du commentaire, et qui nous permet d'observer la pratique de réception des récits :

> « L'entretien dont M. Siouffi fait un récit assez saisissant peut avoir une grande importance. Il nous apprend certains faits que nous ignorions jusqu'ici ; il nous fait voir que de graves maladresses ont été commises au moment de la mort de l'Émir, que les drogmans auxiliaires ont, là comme en toute occasion, usé de leur influence personnelle et néfaste et qu'il nous aurait été possible alors de nous attacher les fils d'Abd-el-Kader qui se sont, depuis lors, tournés contre nous. »[2425]

En effet, l'adresse au ministère garde la trace de ces indices de lecture. L'histoire racontée en 1889, sept ans après le décès de l'émir, étonne un lecteur averti comme le comte de Montebello. Si Siouffi parvient à lui faire bonne impression, c'est qu'il a réussi à inscrire son récit dans une scène familière à son auditoire. L'histoire racontée fait sens puisqu'elle se soutient de la « culture d'empires » qu'ils ont en partage. Ainsi opère ce qui ressemble fort à un phénomène de lecture transactionnelle, tel que le définit Louise Rosenblatt[2426]. Toute l'ingéniosité de Siouffi est d'avoir déployé en paratexte un monde connu et éprouvé par l'ambassadeur dans l'exercice de son mandat. Le récit de Siouffi n'est pas l'espace vide, fait d'encre et de papiers, en attente de sens. Des inserts l'emplissent d'une expérience vécue, d'une impression de déjà-vu.

Quels sont ces hors-textes qui recréent la « culture d'empires » que Siouffi et le comte de Montebello ont en partage ? C'est un monde constitué de figures coutumières : les drogmans et les consuls, leurs États respectifs et les grandes familles. Des contrées où des intentions adverses s'agitent dans une lutte d'influence. Car l'empire ottoman dont il est question, est figuré tel un champ de batailles qui se gagnent à la malice et au travestissement. D'où cette culture du secret et de l'incognito mise en scène par Siouffi, sans laquelle son entreprise aurait été vouée à l'échec, pense-t-il. La clandestinité et le déguisement sont deux référents qui donnent au rapport administratif la facture d'un roman d'espionnage. Mais l'effet ainsi créé reste pertinent car il est l'écho de ce monde en commun qui, aussi, est façonné de représentations. L'empire ottoman

---

[2425] MAE - La Courneuve. Archives citées. Note manuscrite de l'Ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires étrangères, 31 juillet 1889.
[2426] Louise ROSENBLATT, *The Reader, the Text, the Poem: the Transactional Theory of the Literary Work*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 1978.

n'est-il pas une arène internationale où se déroule une lutte d'influences ? Ils s'y rencontrent par conséquent des intérêts d'État et certains égoïsmes personnels. Et le besoin de *s'attacher les fils* d'une « grande maison » oblige moins à les affronter qu'à organiser leur dépendance réciproque.

Les loyautés disputées par les États s'arbitrent par des liens d'argent. Elles n'excluent pas la question de nationalité, mais la relègue au domaine du juridique sans que la nationalité ne soit, déjà, la première des déterminations qui rattachent l'individu à l'État :

> « Quoi qu'on puisse dire de la fidélité de tous ces gens là, ils sont surtout sensibles aux arguments sonnants. Les Turcs l'ont bien compris qu'ils n'ont pas hésité à faire des sacrifices très lourds pour eux et qu'ils sont encore prêts aujourd'hui à en faire de nouveaux. »[2427]

Cette géographie des pouvoirs est la vision d'empire que Siouffi partage avec son ambassadeur. Lieu commun sans doute, elle demeure une des propriétés du monde dans lequel s'inscrit le récit Siouffi. Et ce faisant le texte est l'*indexicalité*[2428] des phénomènes de nationalité que nous nous proposons d'étudier.

En narrant le détail de son entrevue avec Muhieddin, sur le mode d'un récit d'espionnage, Siouffi altère le récit du deuil de sa tierce subjectivité. Il eût bien fallu donner de sa personne pour triompher des réticences du fils de 'Abd al-Qâdir. Siouffi est un peu à l'étalage dans ce récit, car il fait de sa personne et de ses qualités une condition du succès de l'entreprise. Sa hiérarchie ne lui en tient pas rigueur. La mise en abîme à laquelle il procède est autant apologie de ses bons offices que clef de lecture à ce qui s'est passé au cours de la conversation privée avec Muhieddin. Le récit fait fonction d'une double médiation. Premièrement, « il nous apprend certains faits que nous ignorions jusqu'ici » : ce sont ces qualités informatives du récit que l'ambassadeur vante au ministère. Enfin, l'intrigue fait la réclame de Siouffi car elle l'introduit en audience auprès du ministre, sur la recommandation de l'ambassade de France. Le vice-consul de France à Mossoul est parvenu à lier ses compétences à l'art de les narrer. Dans la présentation que l'ambassade en fait au ministre, le rapport Siouffi change de nature. Il se fait **«** *confidences* ». L'intrigue opère car pareille requalification de l'écriture administrative est perçue comme une promotion de son énonciateur. De Siouffi, on ne peut lui être comptable d'un effet de manche. Finalement, l'intimité de laquelle il se targue, concourt à une juste compréhension des choses et l'exacte signification des faits passés.

[2427] MAE - La Courneuve. Archives citées. Note manuscrite de l'ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires étrangères, 31 juillet 1889.
[2428] Patrick PHARO, « L'ethnométhodologie et la théorie de la signification », in *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, Paris, La Découverte, 2001, p. 331-343. L'indexicalité invite à rapporter toute action de langage et de discours aux interlocuteurs et aux contextes d'énonciation.

Cueillir les vérités dans l'intimité des cœurs et des consciences a été une manière de rendre sensible ce qui, jusqu'alors, restait incompréhensible : la fracture de la maison 'Abd al-Qâdir en une pluralité d'appartenances étatiques. L'intrigue offre pour ainsi dire une politique, à savoir une manière d'agir afin de rattacher exclusivement à l'État français ses fils perdus :

> « Le langage de Muhieddin est un enseignement qui nous arrive malheureusement trop tard, mais il n'est peut-être pas impossible de ramener les deux aînés. »[2429]

Et c'est par la grâce d'une conversation franche et amicale, presque ordinaire, qu'une politique peut se faire enfin réaliste. Les paroles échangées au cours de l'entrevue sont admises par l'ambassadeur comme vérité verbalisée sous le sceau de l'amitié. Ces écritures administratives embrassent la question de la vérité du sujet. Celle-ci ne pourrait résulter que d'une action réciproque, d'une interlocution privilégiée entre deux parties pour lesquelles opère une reconnaissance préétablie. Ce préalable, l'État ne peut le fournir par le biais de ses fonctionnaires. La relation pêcherait par asymétrie, et l'échange en serait faussé. À moins qu'il ne se trouve parmi eux un familier de la maison 'Abd al-Qâdir. L'office de Siouffi n'est pas tant de mener Muhieddin à l'échange, à la discussion, que de le « faire parler ». Médiateur par sa fonction, Siouffi s'est forgé l'image d'un diseur de secrets. Son statut de confident, il ne le doit qu'à ses attachements personnels à la famille 'Abd al-Qâdir. C'est parce qu'il cumule ces deux identités qu'il passe pour l'homme de la situation, le parfait conciliateur.

À examiner de près la manière dont l'archive se trame par les récits qui la composent, à scruter les conditions d'élaboration de ces derniers, nous en revenons à l'idée que jamais l'État, personne morale, ne dialogue en vis-à-vis avec les individus. Tout au plus parvient-il à recréer l'illusion de ce face-à-face par le choix judicieux de ses entremetteurs. Cette ventriloquie intercède dans les manières dont se nouent et se dénouent un mode d'appartenance non exclusivement décidé par le juridique. Une ventriloquie que Siouffi exécute d'une main de maître tant son récit opère sur l'ambassadeur une conversion de regard. Il ramène le comte de Montebello, non seulement à ses vues, mais aussi à sa méthode d'investigation :

> *«* […] Toutes ces considérations que M. Siouffi pourra vous développer et dont il vous donnera la vraie physionomie, rendent nos négociations difficiles. Si nous voulons arriver à un accord, il faut en rabattre beaucoup de nos prétentions et réduire la question à son expression la plus simple et la plus conforme à nos intérêts bien entendus. *»*[2430]

[2429] La Courneuve – MAE. Archives citées. Note manuscrite de l'ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires Étrangères, 31 juillet 1889.
[2430] *Ibid*.

Le vice-consul agit de la sorte en phénoménologue tant il assure être à l'oreille, amicale et attentive de celui qui, jusqu'alors, avait rompu le dialogue. Il a si bien rempli son office que le récit de ces *confidences* dépasse son objet, à savoir ramener l'aîné des 'Abd al-Qâdir dans le giron de l'État français. Il fournit à ses diplomates de précieux renseignements aidant au règlement de la question algérienne dans les négociations en cours avec la Porte. La *confidence* Siouffi abat les cartes de ces négociations car elles précisent les données du problème sous leur vrai rapport. L'interconnaissance retrouvant son droit de cité, elle redonne aux difficultés qui surgissent entre États, le moyen de dissiper les leurres qui brouillent les perceptions dans le règlement de leurs intérêts. Et les premiers d'entre ces leurres, selon l'ambassade, seraient les plaintes réitérées des Algériens qui, tant par leur volume que par leur récurrence, gonfle l'affaire hors de proportions.

Les écritures plaintives de la supplique contraignent l'État à agir au-delà de ce que commanderaient ses intérêts réels. Elles génèreraient un effet d'optique. Entre la voix des subalternes et l'œil de l'État, c'est comme si se produisait un effet de grossissement qui dérange les perceptions[2431]. Dans cet autre exercice de lecture, la supplique est entendue telle une surface convexe qui n'est pas la réalité en parfaite transparence mais en exagérée. Au contraire, le rapport de Siouffi offre un travail de lisibilité. Cette qualité ne ressort pas de ses qualités graphiques, mais de sa capacité à transcrire le monde tel qu'il est, par le pouvoir suggestif du langage métaphorique et de quelques autres emphases. Du moins, ainsi s'en persuade l'ambassadeur. Par le détour de l'intrigue et de ses ressources stylistiques, le vice-consul communique ses vérités partagées. Précisément parce que Siouffi fait du monde une littérature, il nous faut porter une attention minutieuse à ces procédés d'écritures, à ces fabriques narratives dont la prétention est de donner à lire le monde presque en translitéré.

La question du faux et du vrai semble alors impertinente. Évidemment, comme la supplique, l'écriture administrative ressort d'un art de la composition qui imagine aussi le monde et lui réserve des parts illusoires, des perceptions erronées. Mais questionnant le faux des écritures du point de vue de ses réceptions, il importe de comprendre le rapport État/individu dans l'examen des processus scripturaires de fabrique de l'entendement. Le problème ne s'énonce pas en termes d'une confiance de l'État qui serait acquise à ses agents, là où elle se refuse à ses sujets plaintifs ou provoque de la circonspection. La vérité à rapport moins à l'institution qu'à la culture. Sur quels fondements culturels opère le ravissement du diplomate face au monde que lui propose Siouffi ? Cette création nous la pensons la comprendre culturelle car elle résulte, de l'avis de l'ambassadeur, d'une présence singulière au monde, ontologique même :

[2431] Jacques DERRIDA, *Les Yeux de la langue. L'abîme et le volcan*, Paris, Éditions Galilée, 2012.

> « Quant à la question des Algériens en elle-même, M. Siouffi vous en parlera en connaissance de cause et son opinion doit avoir un grand poids car il était en Orient avant l'arrivée d'Abd-el-Kader. »[2432]

Ce que Siouffi dit et écrit est l'épreuve de ses expériences de l'*Orient* qu'il publie et sur lequel le gouvernement français sollicite une expertise. Un monde dont l'intelligence pratique se fonde sur l'empirisme. Or Siouffi le connaît pour une raison pudiquement évoquée. La remarque de sa présence en Orient, antérieurement à la venue de 'Abd al-Qâdir, sonne comme un aveu d'autochtonie. Sans doute, cette même qualité lui aura-t-elle ouvert la carrière consulaire, débutée comme drogman, car l'*Orient* (moins création que mystification par l'Occident, selon Edward W. Said[2433]) nécessite presque toujours un truchement. Sa naissance et sa culture lui offriraient une préséance sur l'*Orient* et ses problèmes – préséance dont il reçoit confirmation par la continuation de sa carrière, puisque cette création doit toujours être réactualisée par diverses expériences, notamment celle de sa rencontre avec l'émir 'Abd al-Qâdir. Son installation à Damas, suivie de près par une *colonie algérienne*, formule l'*Orient* en d'autres termes, certes originaux, mais qui en rien ne modifie la nature du milieu dans lequel se noue le problème *qâdîrien*. Aussi la connaissance du milieu est-il presque en soi une résolution du problème. Et c'est bien à une mise au point que Siouffi procède. Il règle la netteté de ces images d'un *Orient* mi déformé mi recréé par 'Abd al-Qâdir qui implante à Damas une « question algérienne ».

La liberté de style qu'il emploie dans cette écriture normée (le rapport consulaire), est reçue comme un travail de lisibilité. Siouffi propose un correctif par le jeu des distances entre différentes visions : celles des suppliants trop intéressés à l'affaire ; celle de l'État qui se signale par ses manques d'acuité ; enfin la sienne propre. Qu'est-il Siouffi si ce n'est l'homme dont un bénéfice d'indigénat l'a, non seulement conduit à la charge consulaire, mais aussi à la dignité citoyenne ? Il est alors un regard fait français sur un *Orient* dont il garderait en mémoire, du fait de sa naissance, le texte original. Mémoire pratique, cette altérité incorporée à la nation reçoit une mission étrangère. Il s'agit de rendre compte d'un *Orient* qui, au final, est plus réenchanté que désenchanté. Siouffi œuvre à *une conversion de regard* que soutiennent solidairement sa culture (altérité irréductible) et le droit qui le lie à l'État par sa nouvelle nationalité. C'est à ce double titre qu'il sert le gouvernement français. Du point de vue de ce dernier, en situations d'empire, naturaliser n'obéit pas à une volonté de fabriquer des semblables. La naturalisation est une façon de domestiquer ces altérités hermétiques, le droit rétribuant la culture, la sanctionnant sans

[2432] MAE - La Courneuve. Archives citées. Note manuscrite de l'ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires étrangères, 31 juillet 1889.
[2433] Edward W. SAID, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 2005.

l'annihiler ; et l'institution du drogmanat organise sa volonté de puissance (connaissance des langues et des pays). En devenant Français, le vice-consul ne doit absolument pas se faire étranger parmi les siens. Il perd sinon une vocation à dire l'*Orient*. Ce privilège d'indigénat, il en fait une éloquente démonstration. La relation de son entrevue avec Muhieddin relève d'un procédé photographique par lequel il révèle un monde resté étranger à l'*Occident*, qui n'y réside qu'en ambassade.

La description dense et métaphorique par laquelle Siouffi rend compte de son face-à-face, scelle dans l'intrigue ce bénéfice d'indigénat. Sa connaissance sensible le sépare des doctrinaires. Il offre à la France, puissance étrangère en représentation dans l'Empire ottoman, une compensation possible. Il les pourvoit en cette compétence d'autochtonie que possèdent *les Turcs*. L'État ottoman aurait intuitivement compris qu'une transaction d'argent suffirait à se concilier la descendance de l'émir 'Abd al-Qâdir. Si, comme le dit l'Ambassade, *Les turcs l'ont si bien compris*, c'est parce qu'ils sont dans leur monde, tandis qu'un différentiel de culture, de psychologie même, en tient éloignées les puissances européennes. L'essentialisme au cœur de cette approche qui réduit la complexité à l'œuvre dans ces sociétés, témoigne d'un *Orient* qui serait d'abord l'espace tiraillé par une volonté d'influence politique, si ce n'est un désir de conquête. Siouffi laisse entrevoir les chances de sa réalisation. Il joue pour cela sur la figure ambiguë du drogman[2434]. Dans les représentations de cette culture impériale, les drogmans sont des personnages funestes lorsque, dans leur égoïsme, ils en oublient le service dû à l'État qui les a recrutés. Ils se font *bonne parole* quand une naturalisation française inscrit l'à-propos de leur altérité dans les garanties d'une loyauté à l'État. Vieille antienne que l'ambassadeur joue là sur la question du recrutement, local ou national, des truchements nécessaires au désir d'*Orient*. Siouffi sait le raconter.

22.3 - Transiger la douleur : le deuil, la belle affaire

Dans notre volonté de cerner l'expérience de deuil et la manière dont elle recompose le groupe de parenté et ses rapports à l'État, expurger ces récits enchâssés serait faire fausse route tant la nationalité est un lien qui se noue à l'interface entre la famille, l'État et ses entremetteurs. Elle nous oblige à croiser l'analyse des contenus narratifs à celle de leurs processus de fabrication. L'armature des récits et de ses intrigues renferme les traces qui aussi fraient un chemin vers une

[2434] Maurits H. VAN DEN BOOGERT, « Intermediaries *par excellence* ? Ottoman Dragomans in the Eighteenth Century », *in* Bernard HEYBERGER, Chantal VERDEIL (dir.), *Hommes de l'entre-deux. Parcours individuels et portraits de groupe sur la frontière de la Méditerranée (XVI^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Les Indes Savantes, 2008, p. 95-115.

connaissance des formes et du principe qui gouverne l'interaction famille/État. Le récit du face à face Siouffi/Muhieddin n'est pas une réalité en creux, il est ce paradigme indiciaire[2435] :

> « S. – Dîtes moi, avant tout, comment va votre santé.
> M. – Je vais bien, comme vous voyez.
> S. – Mais je vois que vous avez le teint pâle ; vous me paraissez être fatigué.
> M. – Cela tient à mon tempérament débile que vous connaissez. À part cela, je me porte bien, grâce à Dieu.
> S. – J'ai, maintenant, deux questions à vous faire : la première est de me faire savoir tout ce qui s'est passé après la mort de feu votre père et les motifs qui vous ont conduit à la situation où vous vous trouvez. J'étais bien loin de vous lors du décès de l'Émir et je ne suis nullement au courant des événements qui l'ont suivi.
> M. - Ce sont des souvenirs fort douloureux où nous avons rencontré que des contrariétés au lieu de consolations.
> À peine mon père venait de rendre le dernier soupir, que le Consul s'est présenté chez nous dans l'intention d'apposer les scellés sur les appartements du défunt.
> La maison était pleine de monde : tout ce qu'il y avait de notable dans la ville s'y trouvait.
> On l'a prié d'avoir égard à notre douleur, à la foule de gens respectables qui y étaient réunis, à la situation honorable de la famille et enfin, à la présence du corps du décédé, pour remettre cette formalité à un autre jour ; et ce n'est qu'après des sollicitations réitérées qu'il s'est décidé à se retirer. Il n'a voulu, cependant, le faire, qu'après avoir vu, de ses propres yeux, le cadavre. Nous nous sommes rendus à son désir sur ce dernier point bien que ce fut contraire à nos usages et à nos mœurs. Mais il ne s'était retiré que pour quelques heures et afin de nous donner seulement le temps de procéder à l'enterrement ; attendu que, à peine nous étions rentrés à la maison qu'il s'y est présenté de nouveau pour apposer les scellés. Nous lui avons fait très respectueusement – comme nous devions le faire au représentant de la France – des démonstrations aussi sérieuses qu'importantes. Nous lui avons mis sous les yeux les graves atteintes que cette formalité pouvait porter à la position de la famille aux yeux des Musulmans de Damas, nous lui avons rappelé tout ce qu'il y avait de pénible et déconsidérant pour nous et pour toute la famille qu'un étranger pénétrât dans les appartements réservés au Harem. Toutes nos prières et nos sollicitations ont été rejetée : le Consul a menacé d'entrer de force dans le Harem et quand nous avons déclaré que nous ne pouvions pas l'y laissé pénétrer, il y est entré par la force et l'habitation du Harem de l'Émir Abd-el-Kader a été violée. Tout le monde sait la gravité d'un pareil acte : c'est pourquoi je ne m'étends pas sur ce point.

[2435] Carlo GINZBURG, *Rapports de force …, op. cit.* L'auteur insiste sur le fait que la relation histoire/narration est beaucoup plus complexe que celle à laquelle la résume ceux qu'il appelle « les sceptiques », tenants absolutistes du *linguistic turn*.

> Malgré tout ce qu'il y avait d'odieux et de honteux pour nous dans cet acte abominable nous avons continué à témoigner de la déférence au Consul, non pas à cause de sa personne, mais par égard à la France dont il était le représentant [...]. »

Ces *souvenirs forts douloureux*, où se lisent plus de *contrariétés* que de *consolation*, sont une anamnèse sur requête de l'absent. Siouffi, manquant aux condoléances, dit ignorer le déroulé d'un deuil qui a été difficile à faire. Le récit qu'en fait donc Muhieddin est enrôlé dans une interaction dont nous avons plus haut tracé les lignes de force et de fracture. Ces modalités de la narration justifient la pauvreté et la récurrence des motifs littéraires. Elle s'exprime telle une complainte, mais qui ne porte pas tant sur la perte du père que sur l'incident qui l'accompagne. Aussi l'expression de la douleur, quelque peu convenue, ne vise ni la compassion ni la pitié. Elle manifeste en revanche la ferme volonté de l'émir Muhieddin d'engager la responsabilité d'un consul français, du point de vue de son attachement actuel à l'État ottoman.

À la manière d'un procès-verbal, ce récit de deuil constate, dans le déroulement de la cérémonie mortuaire, des fautes protocolaires imputables au consul. Contenant peu d'épanchements émotionnels, l'enchaînement narratif donne au récit une composition factuelle propre aux dépositions enregistrées au cours d'un interrogatoire. Les faits se succèdent dans le temps comme dans une mécanique de l'action. L'usage d'adverbes ou de circonstanciels de temps, marquant la brièveté et la soudaineté, situent le consul dans quelques précipitations à vouloir faire. La succession de ses incorrections, dans un temps bref d'exécution, laisse supposer une préméditation coupable. Muhieddin ponctue, ailleurs, son récit de quelques réticences à raconter l'épisode du *harem violé* (mais le rythme de sa narration verbale est-elle de son fait ou n'est-elle qu'un effet de la transcription ?). Il fait compte à la pudeur qui réserve à l'entretien ses parts de silence. Et, en la soutenant par l'évidence d'une chose qui ne se fait pas, puisque *tout le monde sait*, il rend la faute du consul inexcusable, par sa gravité exceptionnelle comme par la force d'évidence de la transgression. Le sens commun se mêle à l'accusation portée de vive voix par Muhieddin. En parler, ici et maintenant, ne veut rien dire, excepté de redoubler le sentiment d'un sacrilège mal vécu.

Tout au long de cette narration, l'intimité d'une expérience de deuil est comme retranchée dans ces silences, ces paroles faites pour ne rien dire. Est-ce à croire qu'à chercher l'expression d'une sincérité dans la force des sentiments, nous gagnerions qu'en vanité de nos efforts, puisque tout n'y serait que sentiments affectés ? L'affaire est plus compliquée. Pour en saisir toute la complexité, il faut revenir à l'origine du récit. Les omissions volontaires dans le texte nous placent au cœur d'une relation État/famille.

Le deuil qui incrimine le consul français à Damas n'est pas une dissimulation de l'intime. L'intimité des cœurs et des consciences s'incarne dans ce verbe accusateur qui dit avec colère l'inacceptable effraction qu'elle a subie. Muhieddin est bien cette parole convaincante sur ses sentiments éprouvés alors même qu'il en réprouve la redite. En définitif, souligner ces manquements et ces fautes nous révèle les attentes des endeuillés[2436]. Pourquoi cette mort ne fut-elle pas reléguée à son domaine privé et familial, bornée au cercle domestique ? Et que craignait un officiel tel que le consul français ? 'Abd al-Qâdir, figure politique de son vivant, n'aurait jamais été saisi sur le vif avec autant d'autorité et aussi rapidement qu'il le fût une fois trépassé. Convertir ces *souvenirs forts douloureux* en belle affaire, et d'une *contrariété* faire une *consolation*, intéresse l'État comme les descendants, à parts égales. La mort d'un personnage public comme l'émir est historique en ce sens qu'elle déplace vers le territoire symbolique une guerre de conquête dont 1830-1847 n'a été qu'une séquence et non une clôture. 1883 est un peu un rejeu de 1830 que la mort du chef, fer de lance de la résistance, met à l'actualité. Au décès de l'émir, le passé algérien ne se retire pas de la scène impériale ; il resurgit de ses interprétations contradictoires.

22.31 - Le cadavre de l'émir et les deux corps du consul français

La diligence du consul, jusqu'à se faire brusquerie dans la démarche et les paroles, Muhieddin l'appréhende comme un « témoignage de mépris ». Tous les efforts de la famille pour « le ramener à des sentiments meilleurs » ont été une dépense stérile d'énergie et de civilités. En pays étranger, la constatation du décès des nationaux incombe aux consuls[2437]. Muhieddin ne conteste pas cette compétence. Il juge inadéquat le moment où elle s'exerce. Or, ce moment est celui d'un deuil marqué par le temps d'un entre-soi, celui du recueillement que rien ne devrait venir perturber. D'où ces insistances à remettre l'État au lendemain, à différer les opérations de ses agents. La loi est comme en conflit avec les *usages* et les *mœurs* puisque chacune de ces normes exige des parties

---

[2436] Anne GOTMAN, « Les morts et leurs « survivants » : quelles attentes ? Le cas des rescapés de la Shoah et des patients transplantés », *in* Pascal DREYER, *Faut-il faire son deuil ?*, Paris, Éditions Autrement, 2009, coll. « Mutations », p. 276-302.

[2437] Dans de nombreux manuels portant sur les fonctions consulaires, le consul est assimilé aux « notaires de leurs nationaux » établis à l'étranger, Ernest LEHR, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques français et étrangers*, Paris, Larose et Forcel, 1888, p. 140. Georges BOUSQUET, *Agents diplomatiques …, op. cit.*. MM. Alex. DE CLERCQ et C. DE VALLAT, *Guide pratique …, op. cit.* . Henry BONFILS, *Manuel de droit international public (droit des gens) destiné aux étudiants des Facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, p. 508 et s. Sur les prérogatives des consuls en matière de succession française ouverte à l'étranger, Ernest BERILLON, *Code pratique…, op. cit.*, p.111 et s. ; p. 161 et s. BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1886, p. 166. L.-J.D. FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française …, op. cit.*

des comportements contradictoires. Satisfaire simultanément aux prescriptions de la loi et à celles des us et coutumes qui règlent les conduites de deuil serait impossible dans une même unité de temps.

Il y a un temps duquel la famille aurait apprécié de l'État, de son corps de lois et règlements, comme de ses agents, qu'ils se retirent, qu'ils marquent l'arrêt. Cette détermination à cliver le temps et les espaces, que témoigne-t-elle des rapports État/famille ? L'État, par son agent consulaire, se risque au principe de l'instantanéité de la succession, d'après lequel tout ou presque se joue dans les instants qui précèdent la mort et l'inhumation. Sa présence, déjà, est une action en pétition d'hérédité. L'apposition des scellés est comme faire un empêchement aux autorités locales ou aux fils qui voudraient, à l'occasion, amender la condition juridique qu'ils tiennent du père. L'empreinte d'un sceau français n'est pas une simple mesure conservatoire qui préserve les biens du défunt de la rapacité d'usuriers, voire celle des héritiers. Sur ce corps mort, le scellé est une opération de droit qui inscrit une clôture symbolique.

Ainsi placée sous-main consulaire, la succession de 'Abd al-Qâdir est verrouillée, moins par des scellés que par une assignation à ne pouvoir signifier rien d'autre qu'un héritage français. Dans cette économie morale de la mort, une assemblée nombreuse est bienvenue. Le symbole sans corps pour l'articuler d'une voix monolingue, désormais mis au compromis, trouve davantage de personnes et de voix discordantes à vouloir l'exprimer. Le deuil de 'Abd al-Qâdir, l'État le conçoit comme séparation d'avec le mort pour mieux s'attacher sa postérité. La visite de condoléances du consul prétend rétrocéder à l'État sa part de douleur prise à la famille. Si la France s'essaie à se positionner comme l'héritière symbolique de l'émir, elle le fait maladroitement, comme le rapporte une dénonciation anonyme écrite au consul Patrimonio, le 18 août 1883 :

> « Après que le corps a été lavé et recouvert du linceul, le Consul et le Chancelier ont enlevé le coton qui se trouvait sur la figure du défunt et ils se sont mis à le regarder. »[2438]

Le voyeurisme morbide du consul, dérogation aux mœurs selon Muhieddin, met à nu la famille faisant de l'État français, aux yeux d'une assemblée de notables, le légataire universel de 'Abd al-Qâdir. S'inviter dans la communauté de deuil, au plus fort du cérémonial, c'est vouloir réinscrire l'émir dans sa communauté d'appartenance étatique, c'est précisément faire corps.

Voilà, en résumé, ce qui s'est passé. Ainsi Muhieddin conclut sa longue tirade de *contrariétés* et de ressentiments. Entre les mots et nos interprétations subsistent des écarts irréductibles. Pourtant,

[2438] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Microfilm, 8230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader, 1890-1892*. Copie traduite d'une lettre anonyme reçue de Damas et adressée à Patrimonio. Courrier annexé à la dépêche consulaire que Patrimonio adresse au ministère des Affaires étrangères, le 18 août 1883.

nous œuvrons à les réduire en effilant ce tricot de mots duquel les acteurs habillent leurs expériences. Muhieddin achève son monologue en accusant la « malveillance d'un consul et la haine intéressée ainsi que la cupidité de ses drogmans »[2439] d'être responsables de sa situation actuelle. Réservons à plus tard le sort qu'il fait aux drogmans. Leur présence dans le récit élargit la scène à d'autres contextes, où se produisent d'autres personnages, tel Hamdi Pacha, *vali* de Syrie. Le récit de deuil de Muhieddin fonctionne sur le principe d'une scène coulissante. Il offre plusieurs niveaux de lecture tant les situations d'actions nous projettent bien au-delà de la séquence des funérailles. Mais si nous recentrons sa narration sur les obsèques elles-mêmes, il s'y produit, en un temps relativement bref, une suite d'actions en trop plein qui, du *dernier soupir* de l'émir, conduisent à l'indignation, une *abomination* même, au point d'en écourter l'anamnèse.

Cette densité du propos, composition serrée d'acteurs, d'événements et de hors-champs, invite à lire, dans les plis de cette histoire racontée (qu'ils soient faux plis ou réguliers, c'est-à-dire réfléchis). Parmi les qualités littéraires du *résumé* de Muhieddin, nous remarquons le recours à la technique de l'ellipse situationnelle. La narration organise en effet les silences sur certains acteurs – par exemple, les femmes et les autres membres de la famille, et ces regards muets mais signifiants que sont les musulmans de la ville – et certains événements. Jouant du pouvoir de suggestion et du sous-entendu, il garde au récit une dynamique qui étaye sa finalité. Dans l'explication de sa situation, il plaide à décharge, expliquant ainsi sa rupture d'allégeance à la France, consommée par lassitude et abandon. Muhieddin dresse en quelque sort l'inventaire après décès dans lequel il nous est loisible de comprendre les modes d'appartenance ou de désunion à l'État.

Le deuil est ce pli dans lequel se niche l'État en pourparlers. En effet, à reprendre cette suite d'actions ordonnées logiquement, jusqu'au décompte précis des heures qui, du *dernier soupir* de 'Abd al-Qâdir se terminent par la violation du harem, nous voyons que l'État y est l'acteur principal, manifeste par quelques envahissements de scène. La mort y est reléguée au second plan dans ce qui aurait été un pugilat de paroles d'honneur et impératives, opposant les fils de l'émir au consul français. L'irruption de ce dernier est un temps empêché par des prières et supplications. Les pouvoirs urbains en réunion autour du lit de mort contraignent Muhieddin et les siens à résister à l'empiètement de l'État. Pour eux, il s'agit de ne pas perdre la face. *La présence du corps du décédé* est ce qui devrait encore ordonner à l'État une vacance de ses droits et de ses pouvoirs.

Par compromis, le consul s'éclipse des lieux, *après avoir vu de ses propres yeux le cadavre*. Mais, aussitôt l'inhumation accomplie, il revient à la charge, se présentant de nouveau au seuil de

[2439] MAE - La Courneuve. Archives citées.

la maison. Il ne s'y trouve plus de cadavre pour paralyser l'action étatique et l'apposition des scellés. Mais l'honorabilité de la famille, mise au verdict des *Musulmans de Damas*, témoins de ces charges répétées, appelle à ce qu'une autre borne soit mise à cette intrusion administrative. S'engagent alors de nouvelles tractations. La déférence et l'honneur restent une faible opposition aux droits du consul. Alors, en dernier ressort, et à défaut de cadavre, les appartements des femmes que veut visiter le consul sont érigés en point cardinal de l'interdit. Seulement, résolue de sa mainmise, l'État se veut sans permission. Passant outre, le consul pénètre au cœur de la « grande maison ».

22.32 - La mort et ses regards : l'État obscène

La mort est, dans ce récit, une affaire de regards. Bons ou mauvais, ils font un sort à la réputation des héritiers. Inquisiteur pour constater le décès de l'émir, celui du consul se fait aveugle aux mœurs prétextées par Muhieddin pour lui interdire de remplir son office. Sans doute perçoit-il dans ces us et coutumes une argutie de mauvaise foi, le moyen de dérober, au regard de la loi, la succession de 'Abd al-Qâdir. Regards muets, l'assistance composée des notables de la ville est crainte car la rumeur de bruyantes conversations défait les réputations. L'exposition du cadavre au regard du consul installe la descendance dans un déni de notoriété, une respectabilité en souffrance. De plus, l'effraction *des appartements réservés au harem* fait la démonstration d'une descendance impuissante à protéger l'intimité du foyer, à ce moment particulier où la famille doit désigner un nouveau chef. Muhieddin use de sa posture de narrateur pour s'en attribuer le rôle.

Dans son récit, les autres membres de la famille sont relégués dans l'anonymat des rangs serrés de convives se pressant autour de lit de mort. L'emploi du pronom personnel *nous* le grandit dans le texte en porte-parole familial[2440]. Maître de cérémonie, il incarnerait le front qui s'oppose à l'État dans la défense du foyer. Enfin, il y a le regard distancé de l'ami qui se veut sans fard. Le souci du détail avec lequel Muhieddin raconte son expérience de deuil, Siouffi l'accepte comme un témoignage d'amitié et de « confiance » à son égard :

> « S- [...] Maintenant, voulez-vous que je vous parle comme à un conseiller d'État ayant le grade de général, en vous donnant même le titre d'Excellence, ou comme à Mouhi Eddin, fils de l'émir Abd-el-Kader avec qui je suis lié d'amitié depuis 34 ans ?
>
> M – Parlez-moi comme l'ami le plus intime de notre famille et le meilleur conseiller que nous ayons eu. »[2441]

[2440] Sur les ressources de l'énonciation comme « manœuvres pour se grandir », Luc BOLTANSKI, Yann DARRE, Marie-Ange SCHILTZ, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.51, mars 1984, p. 3-40.
[2441] MAE - La Courneuve. Archives citées.

Ce tour de parole peut sembler superfétatoire dans le compte-rendu de mission du vice-consul de France à Mossoul. Admettons que parler n'est jamais un acte gratuit, recopier cet échange est une façon certaine de se repositionner en situation de premier locuteur. Dans l'échange verbal, cet éloge du franc-parler peut avoir été pensé comme une précaution oratoire visant à bien accueillir des vérités à suivre. Du point de vue de Siouffi, le consul n'était pas fautif en sacrifiant la condoléance à son office d'état-civil. Là où la famille commémore un défunt père, l'État par sa représentation consulaire se saisit du vif, et donc se réserve les droits de liquider la succession de l'un de ses ressortissants. Selon Siouffi, Muhieddin aurait « trop exagéré la conduite du consul », en lui prêtant de mauvaises intentions alors qu'elle n'était inspirée que par sa seule fonction. En méjugeant le rôle et les intentions du consul français à Damas, Muhieddin aurait réagi de façon outrancière, son impulsivité le conduisant à la faute. Nous reviendrons sur la manière dont Siouffi caractérise cette faute mise au compte de la famille.

Cette parole d'un ami qui vous veut du bien, nous ne pouvons pas nous empêcher de l'écouter encore comme un parler muré dans l'égotisme de Siouffi. Ici, opère les effets de la retranscription. La question des modalités de la poursuite de l'entretien attend une réponse. Elle est une manière de placer, dans la bouche de son interlocuteur, la confirmation des titres et qualités desquels il s'était prévalu auprès de l'ambassadeur aux fins d'obtenir l'ordre de mission (*l'ami le plus intime de notre famille*). Qui plus est, il serait un conseiller aux affaires familiales, le *meilleur* qui soit. Cette influence reconnue sur les destinées de la famille est, pour ce dernier une prédiction à intervenir dans ces rapports État/famille. Revenons à ces rapports que la mort de 'Abd al-Qâdir met à la chicane.

Affaire de regard, ce décès n'est pas un événement de peu de paroles**.** Dans ce deuil en interlocution, notre parti pris n'est pas de réduire celles qui, au mieux, ne fourniraient que de simples anecdotes à notre démonstration. Les entendre ainsi délaierait la bigarrure du passé comme se perdraient ces bruits confus et ces expressions à mi-voix. Le chaos des mots et de leurs mises en paroles pose effectivement à l'historien un problème de récit[2442]. Mais comment gagner en intelligibilité, sans perdre en lisibilité ? Le travail de citation[2443] n'a pas été manipulé comme moyen de donner l'illusion de vie et de mouvement, ni de prêter un air convaincant de revenant à ces figures du passé. Écrire des paroles faibles, généralement mise au rebut de l'historiographie, permet d'éviter le risque de la dévocalisation, de l'assourdissement. Cela génère un phénomène d'audition passive duquel se détache de fortes et de faibles intensités. Ce partage, la narration le trace. Nous nous sommes essayés à une autre phonétique, partant à la recherche de ces émissions

[2442] Arlette FARGE, *Des lieux pour l'histoire*, *op. cit.*
[2443] Antoine COMPAGNON, *La seconde main…, op. cit*.

de voix décousues et inconsidérées. Ces éclats de mots ne sont pas une digression dans notre raisonnement. Ils ne sont pas un à-côté de l'histoire mais au contraire ils nous établissent dans la mêlée ordonnée où les hommes s'agitent en paroles et en actes, par lesquels s'infléchissent les modes d'appartenance. « Les hommes, découvre-t-on, sont d'abord occupés à régler des affaires »[2444], une occupation générant des paroles désordonnées, dans leurs articulations réciproques. Mais cette confusion est bien une manière d'appréhender les pratiques et les principes qui lient entre eux les hommes, et ces manières originales qui font société.

Ainsi, du point de vue de la nationalité, le droit d'appartenir à l'État n'est jamais obligation de s'y lier. Le juridique laisse une place à l'anarchie des sentiments car les décisions devant se conformer au droit réservent leurs parts de troubles, d'indécision et de passion. La nationalité est sérieusement une affaire sensible. C'est du moins ce qui peut se déduire de ces situations de paroles mises en exergue. On y entend des accords précaires entre les hommes, des manières gauches de se parler. Parfois, s'y devinent des paroles réprimées ou trop vite extériorisées jusqu'à s'en mordre les lèvres. La vie est ainsi faite. Elle a son lot de postures, maniérées ou naturelles, comme elle a son contingent de mauvaises coordinations et de ratés. Le malentendu n'est jamais absence de mots ni pénurie d'actions. En fait, même à tricher avec les mots, le passé nous confronte à leur omniprésence, à leur vérité. Des choses dites et entendues, il n'y en pas de bonnes et de mauvaises, mais que des façons de parler [2445]. Ces dernières sont toutes des manières pragmatiques de faire communauté[2446] comme de s'en délier quand le désaccord survient. Et même lorsqu'elles sont retranscrites, donc susceptibles d'altération, la parole échangée continue à rendre visible les déplacements qui s'opèrent dans les communautés interloquées. Le mot est l'archive infinitésimale des transactions de valeur. Alors, si le consul de France à Damas commet une indécence, l'obscénité dont il rend l'État coupable n'est pas à la manière dont l'entend Muhieddin (offense à la pudeur). Il l'est par ses façons d'occuper la scène : il se rend *ob scenus*, au sens théâtral du terme[2447].

Que reste-t-il de l'émir 'Abd al-Qâdir quand il ne peut plus se mettre lui-même en scène ? L'État. Sa mort a exhibé tout ce qui était soit dissimulé, soit atténué. Nous prenons ici la mesure du fort degré d'interpénétration de l'État et de la famille 'Abd al-Qâdir. Un lien connu de tous, mais que

---

[2444] Bernard LEPETIT, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire » …, *op. cit.*, p.14. Des choses dites et entendues, il n'y en pas de bonnes et de mauvaises, mais que des façons de parler. Ces dernières sont toutes des manières pragmatiques de faire communauté comme de s'en délier quand le désaccord survient. Et même lorsqu'elles sont retranscrites, donc susceptibles d'altération, la parole échangée continue à rendre visible les déplacements qui s'opèrent dans les communautés interloquées.
[2445] Erving GOFFMAN, *Façons de parler*, traduction de A. Kihm, Paris, Éditions de Minuit, 1987.
[2446] Angelo TORRE, « Faire communauté…, *op. cit.,* p. 101-135.
[2447] Pour une discussion autour des ressources de l'étymologie du mot, Régis DEBRAY, *L'obscénité démocratique*, Paris, Flammarion, 2007.

les principaux intéressés aimeraient encore dissimuler aux notables de la ville. En 1883, la scène est comme entièrement occupée par le corps des deux partenaires sur lequel la mort n'a pas de prise. L'intimité familiale subit, la première, les assauts de son empiètement. Les espaces privatifs ne sont plus préservés d'une politique que l'émir a mené de bout en bout. Au final, l'État est obscène en ce qu'il rend ostensible le caractère singulier d'une relation tissée entre l'État et la famille, du vivant de l'émir. Quant au consul de France à Damas, il n'est ni fermé aux sentiments ni en infraction lorsqu'il prend sa place dans le premier cercle des funérailles familiales. Or cette parité est, pour les fils de 'Abd al-Qâdir, le cadavre qu'elle voudrait cacher dans le placard, ne pas exposer aux regards indiscrets. Il apparaît que le consul, les fils et le *harem*, la renommée et le ouï-dire, sont les protagonistes d'un même système actanciel depuis que l'émir 'Abd al-Qâdir était devenu personnage d'État.

La tentative de rediscuter les termes d'un partage entre le régalien et le domestique échoue. Obscène, le jour du deuil l'est aussi de ses dramaturgies qui se jouent d'occultation et de révélation. À rendre tout significatif, y compris sous le régime de l'occulte, le témoignage de Muhieddin dramatise l'instant et le transforme en événement. Les voix s'y trouvent grandies. Quant à celles étouffées par la narration, les mouvements des corps qui font barrage (ceux des musulmans de la ville et des femmes de la maison), les amplifient. Les tensions les plus fortes se concentrent autour des personnages non autorisés et des mots interdits. Pourquoi le consul fait-il désordre ? C'est à cause de sa *personne* (ou du préjugé de ses intentions), non en raison de sa qualité de *représentant* de la France. L'État, ce corps souverain, ne serait pas tant à la faute. Il souffre seulement d'une mauvaise représentation. *Étranger*, le consul l'est au double titre de sa masculinité et de son absence de lien parenté. De ces deux corps de l'État, la famille qui en acceptait auparavant la *fiction* (une appartenance à distance), se résigne à la présence de son incarnation grossière. *Étranger*, il l'est aussi au jugement des musulmans présents, dont les yeux sont braqués sur lui : ses mouvements et ses paroles brisent l'harmonie en ce moment de communion. Or c'est de cette communauté musulmane qu'elle détient sa réputation. En compromettant une *position* acquise, le consul la dégrade. Évidemment, le monde des notabilités damasquines n'ignore plus, depuis longtemps, les puissances étatiques et leurs consuls. Elles s'étaient ménagé un terrain d'entente, l'espace des pourparlers, autant qu'elles s'étaient réservé des espaces retranchés. C'est cette frontière que le consul franchit en étranger, en abolissant les distances respectables.

Alors, au jour du deuil, il se produit comme un trouble kinésique. Les habitus et postures convenues sont dérangés dans cet espace clos. Et l'on ne sait plus précisément de quelle scène ressort ce jour de deuil : l'État et ses obligataires (la communauté juridique), la famille, Damas et ses pouvoirs dans la ville (la communauté de renom), la communauté des croyants ? Divers

langages sont tenus en la circonstance. On y parle pêle-mêle de morale, de pudeur, de déférence à l'État et aux morts, de sacré et de profane ... tout cela sous couvert de « qu'en-dira-t-on ? ». Ces registres en pagailles rendent les identifications problématiques, soit elles s'estompent soit elles se clivent. Les hommes, en actions et en parole, sont sans préavis sommés à une redistribution des rôles ... à moins de pouvoir jouer sur deux scènes à la fois. Un don d'ubiquité que nul ne possède. Conséquemment, le drame obscène qui s'y joue est celui d'un bas les masques. Le deuil est cette scène de vie plus globale, en ce sens que tous les publics, habituellement disjoints, font audience commune à la famille 'Abd al-Qâdir. Se prêter à deux représentations différentielles de soi choquerait la vraisemblance jusqu'à en perdre la face[2448]. La mort de l'émir a marqué ce besoin de recoder les appartenances multiples sans qu'elles ne paraissent, aux yeux des autres, contradictoires. Elle est épreuve sociale.

Ce sont de ces transactions cachées que des mots apparemment anodins parlementent. À la personne de Muhieddin, s'imposait l'obligation de choisir son camp, de se positionner avec fermeté dans l'un des mondes mis en concurrence, bref à ne tenir qu'un rôle. Il fut sanctionné pour avoir voulu préserver un secret de façade, connu de tous. À tenter de réduire la portée des pouvoirs régaliens dans la sphère domestique, il s'est lui-même exclu de cette pragmatique d'État que son père avait su exécuter en virtuose. Voulant exclure l'*étranger*, il se fait étranger à l'État, par sentiment d'abandon et par lassitude, justifiera-t-il à Siouffi. Leur conversation, à Constantinople, cinq années *post mortem*, réinscrit ces transactions à l'ordre du jour. Sans ambages, la politique est ramenée à des chiffres. On y spécule sur l'État et ses valeurs. On s'y essaie à une arithmétique des appartenances. À coups de probabilités et de prévisions, Siouffi tente de convaincre Muhieddin du meilleur calcul. La nationalité est telle une rente sur l'État, s'y rattacher donne droit à un intérêt négociable. Leur entrevue s'apparente à ce genre d'« échange réparateur » duquel Goffman prête l'effet de « transformer ce qu'on pourrait considérer comme offensant en ce qu'on peut tenir pour acceptable »[2449].

Ainsi, le vice-consul de France à Mossoul se risque à vouloir rétablir la situation telle qu'elle était du vivant de 'Abd al-Qâdir. Aussi change-t-il la thèse de ce « quelque chose pour vivre », une proposition faite par son homologue de Damas qui n'était en rien indécente. Rien de tragique ne se joue à négocier ses appartenances à l'État. En 1888, Siouffi réassigne à cet acte son sens véritable. Il poursuit ce dialogue interrompu depuis 1883. Il minimise alors la portée des procédés du consul de France à Damas, M. Gilbert. Ses agissements d'alors étaient à la mesure de ses strictes fonctions consulaires. L'excès est donc à regarder du côté de Muhieddin et de ses

[2448] Erving GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public,* Paris, Éditions de Minuit, 1973.
[2449] *Ibid.*, p. 213 et s.

mouvements de colère. L'offense n'étant pas justifiée, le fils de l'émir aurait lui-même offensé l'État et son agent. Muhieddin devrait alors assumer la responsabilité de ce malentendu, et rendre *quid pro quo*, c'est-à-dire chose pour chose. Remettant au débat l'offre de contracter qu'il n'avait pas acceptée en 1883, Siouffi invite Muhieddin à prendre à son compte la rupture. Un lien d'argent devient une excuse valable par laquelle l'offense pourrait être réparée. Mais, est-il assez puissant pour rétablir les individus dans une nationalité repoussée avec fracas, faire table rase de ce laps de temps passé sous sujétion ottomane ?

Ici, l'argent n'est pas tant une monnaie d'échange ; il est accepté comme un substitut au lien juridique d'appartenance à l'État dès lors qu'il poursuit une même fin : une loyauté française sous nationalité étrangère n'est pas un problème. Par cette négociation, se construit une appartenance « en entre-deux » qui renvoie à la question de l'indétermination des appartenances ou de sa détermination selon le plus offrant des États protecteurs.

22.4 - Renchérir sur l'État, une péréquation entre lien du sang et lien d'argent

Les drogmans du consulat de France à Damas seraient, d'après Muhieddin, à la solde de Hamdi Pacha, *vali* de Syrie :

> « Je dois dire pourtant qu'il n'était pas le seul fautif dans cette conduite : il se laissait, malheureusement mener par ses drogmans qui avaient intérêt à le brouiller avec nous, et nous savions pertinemment que ces derniers avaient été achetés par Hamdi Pacha, alors Gouverneur Général de Syrie, pour arriver à ce but. »[2450]

Fait-il allusion, sans les nommer, aux membres de la famille Éddé qui se sont transmis cette charge, et se sont ainsi assuré une rente de situation ? Cela est fort probable.

22.41 - La conjuration des drogmans

Dans une lettre anonyme de dénonciation, adressée de Damas, au ministre des Affaires étrangères, M. Challemel-Lacour, le 24 juillet 1883, « un chrétien de la Syrie dévoué à la France » porte explicitement une accusation de concussion à l'encontre des frères Ibrahim et Habib Éddé. Ces derniers auraient facilité la discorde au sein de la fratrie 'Abd al-Qâdir afin d'obtenir du *vali* Hamdi Pacha le règlement favorable d'un litige foncier qui les occupaient. Le consul Gilbert aurait été sous l'influence de ces drogmans qui « […] pour leurs intérêts personnels [sont] capables de

[2450] MAE - La Courneuve. Archives citées.

vendre leur Père afin que le Gouvernement leur cède ces terrains qui sont d'une assez grande valeur. »[2451] La dénonciation de la concussion des drogmans accrédités auprès d'une puissance étrangère fait écho à la controverse plus générale soulevée par le rôle de médiation des chrétiens autochtones au Levant. L'auteur de cette dénonciation anonyme demande au ministre de vouloir « […] bien les débarrasser une fois pour toute de cette seconde forme de peste d'Orient, les Drogmans du Consulat [souligné dans le texte] de Damas qui ne sont comme Vous pourrez bien les voir cette fois ci que les propres espions du Gouvernement local. »[2452]

Le 18 août 1883, une deuxième lettre anonyme adressée au consul général de France en Syrie, M. Patrimonio, et attribuée à Muhieddin, signale la conduite équivoque de Habib Éddé multipliant les marques de mépris à l'encontre de la famille 'Abd al-Qâdir. Au troisième jour du décès, il aurait été dépêché à la demeure 'Abd al-Qâdir, afin que sa descendance endeuillée vienne au consulat présenter leurs compliments à Gilbert. Plus qu'une visite de courtoisie, Gilbert chercherait par-là à donner une large publicité à l'allégeance du défunt renouvelée par les fils. Pareille démonstration étant repoussée par les intéressés, le jour-même, le drogman revient à la charge, réclamant aux fils un acte écrit de soumission, « […] lettre dans laquelle dans laquelle il se déclareraient les sujets obéissants et soumis de la France »[2453]. Cette inconduite, de l'avis du délateur, déroge à une sorte de principe établi en matière de rattachement aux États-empire, en remarquant que « […] quiconque à la moindre notion de politique ne ferait jamais une pareille demande. » Confiance et honneur vaudraient plus qu'un écrit en pareille matière ; ils auraient suffi à une reconduction tacite de l'allégeance et l'unité de la famille dans la nationalité française. Et, dernier « affront au défunt », c'est encore Habib et Ibrahim Éddé qui, aux fils de l'émir 'Abd al-Qâdir, réclament « un état détaillé de toutes les menues et grosses dépenses » engagées pour les obsèques, apprenant par la pire des manières cette libéralité du gouvernement français ordonnant au consulat la prise en charge des frais d'obsèques.

Au jour de la mort de 'Abd al-Qâdir, il aurait manqué de tact, d'argent, d'honneur et de confiance, pour que ne soit pas disputée la nationalité de sa descendance, et partant des Algériens. Mais, s'il est une chose dont nous sommes certains qu'elle manque à ces récriminations, c'est le

---

[2451] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir). 1880-1893*. Lettre anonyme adressée au ministre français des Affaires étrangères, le 24 juillet 1883, au sujet des motifs du « refroidissement entre la famille du regretté l'Émir Abdelkader et M. Gilbert consul de cette ville ».

[2452] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Carton 44, microfilm 8229. Dossier *Algériens en Syrie (venus dans l'entourage d'Abd-el-Khadir). 1880-1893*. Lettre anonyme adressée au ministre français des Affaires étrangères, le 24 juillet 1883, au sujet des motifs du « refroidissement entre la famille du regretté l'Émir Abdelkader et M. Gilbert consul de cette ville ».

[2453] MAE - La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Microfilm, 8230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader, 1890-1892*. Copie traduite d'une lettre anonyme reçue de Damas et adressée à Patrimonio. Courrier annexé à la dépêche consulaire que Patrimonio adresse au ministère des Affaires étrangères, le 18 août 1883.

droit. Dans ces récits de deuil, la nationalité se donne à voir comme un règlement hors la loi. Il se suffirait de protestations tapageuses comme de basses calomnies pour pouvoir en changer.

À l'encontre des drogmans, Muhieddin reprend ce lieu commun du double *je*, en leur imputant une conduite hypocrite réglée par la seule satisfaction de leurs intérêts privés ou communautaires. La compétence langagière et culturelle faisant défaut aux consuls européens, cette faiblesse ferait de ces derniers des hommes sous influence de leurs subordonnés indigènes. Répandue est la critique qui stigmatise ces interprètes, tels les entrepreneurs du conflit (la *brouille*) qui affecte les identités. Dans le cas présent, ils auraient également mis en œuvre une machination conçue par Hamdi Pacha pour encourager le fils aîné de 'Abd al-Qâdir à se rapprocher de l'État ottoman. Pareille stratagème indique l'État en traquenard. S'esquisse, par ce propos, une conception utilitariste de l'appartenance. La plus forte des déterminations pour cette grande famille, c'est l'État, et non sa nationalité. Le premier octroie des droits et des avantages négociables là où la seconde pourvoit les personnes d'une identité quasi définitive.

La descendance de 'Abd al-Qâdir accepte un contrat d'allégeance, mais sous la garantie que lui soient payés les avantages et les droits qui s'y rattachent. En outre, l'identité n'est pas une clause du contrat, elle n'est ni attendue de l'État ni mise à la transaction par la famille. Cette conception ressort de la liberté du groupe parental à user de l'État pour acquérir et conserver un renom, dans un cadre local : une quête d'autochtonie en sorte, pour les descendants de '*Abd al-Qâdir el Jazairi*. L'esclandre déclenché pendant le deuil met en péril cet enracinement local. Elle établit la descendance dans une révocabilité des titres et positions acquises par le père. C'est là que la sujétion ottomane se serait présentée comme une compensation. Hamdi Pacha avait fait à la descendance masculine de l'émir, par l'intermédiaire de son *defterdar* (grand officier chargé des revenus de l'État), « des propositions brillantes », promesses d'argent et de dignités. Et pourtant, face à cette offre concurrente, les hommes de la famille avaient réitéré leur désir de « rester Français » :

> « Nous ne l'avons pas voulu, parce que nous tenions à rester Français, et pour y parvenir, nous avons soumis notre situation, par écrit tant au Ministère qu'à l'Ambassade, ainsi qu'à M. Ferdinand de Lesseps. Nous n'avons reçu aucune réponse à nos lettres. »[2454]

L'ambassade de France à Constantinople et son Département étaient auparavant les plus assidus des correspondants de la famille 'Abd al-Qâdir. Par conséquent, ces missives demeurées lettres mortes passent pour un abandon. Même cet autre ami de la famille, Ferdinand de Lesseps, n'a pas daigné répondre à ces demandes de secours. Français, *à vouloir le rester,* paraît telle une mise à

[2454] MAE - La Courneuve. Archives citées.

l'épreuve, quasi morale, tant la tentation de se déclarer ottoman fut vive. La nationalité est comme réglée par une convention entre les parties. Elle suppose leur accord sur un marché entendu, hors du commerce juridique, puisqu'une seule *déclaration de nationalité* par les intéressés suffit à ce que la transaction soit conclue. Que le contenu d'un écrit puisse suffire à opérer un changement de nationalité nous renseigne sur les régimes synchroniques des appartenances à l'État. C'est dire la force des mots, puisés dans des traditions d'ancien régime, et qui empiètent sur le droit de la nationalité. C'est aussi dire la malléabilité des identités juridiques, qui ne sont jamais un accord finalisé par le droit mais toujours une surenchère. « Être français » n'est ni une assignation identitaire par le droit ni un héritage obligé du père. Il s'agit d'une position négociable ou d'un effort permanent à désirer le rester. Ces liens peu resserrés sont mis à rude épreuve, par l'attrait de l'argent et par la concurrence entre les États. Face aux offres ottomanes, la fidélité à la France de Muhieddin a d'abord résisté, puis elle a cédé à cause d'un sentiment d'abandon.

Dans ce récit de rupture, une autre médiation vient à notre connaissance, celle de Seid El Hussein, frère de l'émir 'Abd al-Qâdir. De Damas, la famille aurait confié à cet oncle paternel, résidant à Constantinople, le soin de s'enquérir de leur situation auprès de l'ambassade. Une réponse leur seraient parvenue (dont l'archive est manquante) qui aurait renforcé l'idée du délaissement de leurs intérêts par ceux qui en assuraient jusqu'alors la protection. L'entremise de Seid El Hussein se résume à un accusé de réception : « L'Ambassadeur avait reçu notre lettre ». L'avis ne semble pas avoir été favorable puisque l'ambassade fait dire à Muhieddin, par l'intermédiaire de son oncle, qu'elle s'en remet aux dépêches de son consul, en ce qui concerne leurs « affaires ». Cette seconde médiation nous autorise-t-elle à formuler l'hypothèse d'une gouvernance familiale qui répartirait les rôles de chacun de ses membres (parents, alliés, amis), dans ses relations à l'État ?

Nous étudierons par la suite les positions occupées par cette branche collatérale (chapitre 23 à 25). Il importe, pour l'heure, de savoir que la prévenance de *Seid El Hussein* se mêlait de jalousies à l'encontre de 'Abd al-Qâdir. Les suppliques de ses fils, cousins de Muhieddin, en témoignent. Ces parents pauvres reprochent clairement à 'Abd al-Qâdir d'avoir détourné à son seul profit, la rente d'une reddition. Alors que les honneurs et la pension étaient destinés à être partagés équitablement entre tous les frères de l'émir, 'Abd al-Qâdir aurait capté le tout. Ces droits hérités de la défaite sont eux aussi remis à la succession. Près d'un demi-siècle après la reddition de 'Abd al-Qâdir, la soumission s'acquiert encore à prix d'argent.

22.42 - « Quelque chose pour vivre… », la langue vile du consul

> « Le Consul nous a fait inviter un jour à lui signer un acte par lequel nous aurions à déclarer que nous voulions rester sujets français, que nous nous soumettions aux lois françaises et que nous

> resterions toujours fidèles à la France. Il nous a fait dire que si nous voulions lui remettre cette déclaration, il tâcherait de nous obtenir de son Gouvernement « quelque chose pour vivre » [souligné dans le texte] [...]. »[2455]

Pourquoi ce besoin de formuler la sujétion française sous les termes d'une obéissance aux lois et d'une fidélité imprescriptible à la France ? L'idée de nationalité est comme explicitée par une tournure redondante qui en déplie les dispositions. La nationalité est un titre qui comporte bien sa part d'obligations et de soumissions non déductibles de la qualité. Et ce passage à l'écriture vise à signifier que la leçon a bien été entendue comme pour ruiner toute équivoque possible. Pourquoi maintenant ? Cette assignation semble inquiéter Muhieddin. Écrire sa condition sur papier est-elle un engagement plus fort que la parole donnée du père, dont il se réclame l'héritier ? C'est par cette rhétorique de l'engagement sur l'honneur que la famille cherche à se dérober à la formalité de la déclaration de nationalité. Cette inquiétude, nous l'entendons d'abord sourdre du côté de l'État. La disparition de 'Abd al-Qâdir est une circonstance qui le fait douter de son emprise réelle sur sa descendance. Elle appelle donc à la souscription d'un acte qui rend leur condition moins incertaine et leur droit moins indéterminé.

Nous comprenons cette déclaration de nationalité moins comme le renouvellement par les fils des vœux d'allégeance du père que comme le passage d'un régime d'appartenance à un autre. Cette brusque transition, Muhieddin veut l'éluder. Il refuse de coucher sur papier ce que le père n'aurait consenti que par le verbe. Y pressent-il une volonté de raffermir les liens d'appartenance qui engagent la famille 'Abd al-Qâdir dans un exclusif d'État ? Le support écrit, les termes de la convention, puis l'obligation de signatures personnelles, peuvent le faire croire.

La reddition de 1847 réclame sa perpétuité. Elle escompte chez les fils confirmation de la défaite du père. 1830 a besoin de nouveaux paraphes, individuels et non plus familiaux, au bas d'un acte juridique qui, par la nationalité, sanctionne l'événement pour une génération encore. Mais l'honneur répugne à pareille convention écrite. *Signer* contre *de quoi vivre* aurait été une lâche compromission, « aux yeux des musulmans de la ville », toujours. L'offre française fut-elle notoire pour que la famille s'inquiète à ce point ? Pour sûr, le secret est difficile à garder tant la nationalité réclame sa contrepartie d'apparat pour le prestige de l'État. Les pensionnés ont une obligation d'ostentation des bienfaits qu'ils tirent de leur sujétion. Accepter les termes de cette transaction est un risque qui se paye comptant. L'acte assimilerait la famille à un mercenariat réservant ses attachements au plus offrant des États. Et il apprendrait au monde une forfaiture. La renommée damasquine forme un obstacle à ces termes nouveaux du contrat d'allégeance. C'est par un intermédiaire que Muhieddin communique au consul une fin de non-recevoir :

[2455] MAE - La Courneuve. Archives citées.

> « [...] Nous ne voyions pas pourquoi l'on nous demandait pareille déclaration « pour nous donner de quoi vivre » [souligné dans le texte], dès le moment qu'on ne l'a jamais réclamé à notre père, sa vie durant. Nous avons ajouté que notre affection pour la France était, de notre part, comme elle avait été de la part de notre Père, une garantie suffisante de fidélité et que cette garantie morale devait avoir plus de valeur qu'un engagement écrit qui pourrait, à tout moment, retourner à l'état de lettre morte. »[2456]

Muhieddin souhaite s'en tenir à une nationalité « sur parole ». À la soumission réclamée par le consul, il objecte son *affection pour la France*. Il soutient le registre moral de son rapport à l'État, donnant sa préférence, comme toute la famille 'Abd al-Qâdir, à cette ancienne conception de l'appartenance. La *fidélité* ne ménage-t-elle pas à celui qui la promet une liberté de manœuvre plus grande que ce qu'autoriserait un rapport juridique plus strict, la *nationalité* ? Ses façons de parler, ses manières de formuler sa relation à l'État, veulent préserver le caractère transactionnel d'une sujétion, là où le consul la réclame ferme dans ses effets juridiques et irrévocable dans le lien ainsi noué. Afin de ne pas franchir ce seuil du juridique, Muhieddin convoque une conception vernaculaire de l'État. Ce dernier reste un partenaire pour ou contre lequel la parole préempte l'écrit. Comment lire ce primat de la parole sur l'écrit ? La nationalité fait-elle se rencontrer deux cultures divergentes, quant à la relation écrit/oral ?

Nous voulons plutôt y repérer une conception pragmatique que vient heureusement soutenir un référentiel de normes culturelles. « Être Français », n'est plus une catégorie dogmatique dès lors que cette qualité se circonscrit à l'intérieur d'une sémantique de la morale, de la reconnaissance et de la gratitude. Ce registre des fidélités fait de l'appartenance à l'État une relation de réciprocité, comme d'égal à égal. La défense de l'engagement d'honneur est bien une recherche de labilité, cette volonté d'une flexibilité dans les appartenances étatiques. Les *fidélités* se perdent plus facilement que ne le font les nationalités. Ces premières font l'économie de formalités (bien qu'elles obligent à un cérémonial) : il est plus aisé de reprendre sa parole d'honneur que de se défaire d'un droit régalien. En définitif, le consul français et la famille 'Abd al-Qâdir se rejoignent sur ce point du primat de l'écrit sur le verbe. C'est parce qu'il le sait prééminent sur l'engagement verbal que Muhieddin se met en défense de la parole d'honneur. Écrire une soumission clôt les négociations tandis que la parole les suspend au respect d'engagements réciproques.

La prétention consulaire d'une telle déclaration nous questionne sur les modes d'acquisition de la nationalité française par l'émir 'Abd al-Qâdir. La tenait-il d'une automaticité juridique ? Les effets de l'annexion de la régence d'Alger impliquent un changement de nationalité pour les

[2456] MAE - La Courneuve. Archives citées.

originaires du pays conquis. Sa nationalité était-elle inscrite dans l'interligne de l'acte de sa reddition ? Une tradition aristocratique accueille les vaincus avec dignité. La protection de l'État conquérant est l'une des distinctions concédées. L'appartenance compenserait la perte du pays et la déportation à vie, peine infâmante à laquelle il fut condamné par mesure sécuritaire. Ou alors, 'Abd al-Qâdir a-t-il souscrit, de son plein gré, à la sujétion française ? Son immatriculation consulaire et sa participation au vote (**ANNEXE 26**) attestent, au moins, qu'il a acté la conquête de son pays. Il est probable que rien n'était rigoureusement fixé dans cette question de nationalité de l'émir. Son appartenance à l'État ressort autant de cet ancien régime des fidélités (conséquence de conquête, honneurs aux vaincus) que d'un principe légal de nationalité (conséquence de la loi).

La promesse d'une allocation n'est pas tant cette aumône aux faibles qui pousse Muhieddin à la refuser dans un sursaut d'orgueil du nom et du rang. Le contreseing exigé des fils à la reddition du père rend trop criante la vénalité de leur sujétion. Un demi-siècle après la chute d'Alger, perdurent des manières diverses d'appartenir à l'État. La nationalité n'en est pas le mode exclusif. L'acte déclaratif réclamé par le consul traduit une volonté de sortir d'un entre-deux. La mort, pense-t-il, ménage une transition. Elle négocie ce passage d'un régime de loyautés à un régime de nationalité. Le consul français incorpore à la succession de l'émir 'Abd al-Qâdir cette succession d'États qu'il veut régler définitivement. Si l'annexion emportait automaticité dans la nationalité du père, sa mort laisse toujours au fils la possibilité d'en changer. La filiation est moins impérative que le droit de conquête. C'est cette crainte d'un changement que les autorités consulaires espèrent exorciser par un engagement écrit.

Ce maintien des fils dans la nationalité du père se veut, en différé, une défaite rééditée. Cette normalisation de l'événement de la prise d'Alger, par le détour de la nationalité de la famille 'Abd al-Qâdir, remet 1830 au conflit. Ce conflit de succession d'États se noue donc autour des questions de nationalité. À Istanbul, à l'occasion de la dévolution successorale de l'émir 'Abd al-Qâdir, il se ficelle un dossier sur sa prétendue nationalité française. En élisant domicile dans l'empire ottoman, l'émir n'a-t-il pas fait montre d'une ferme et opiniâtre résolution à demeurer sujet du Sultan, tel qu'il l'avait été avant une conquête française d'Alger ? En la matière, le droit n'est pas ce grand recours qui permet de trancher la question. Il arbitre des positions contradictoires plus qu'il ne les réconcilie. Alors, même acquise par *lassitude*, cette nationalité ottomane des fils de l'émir est une victoire soustraite (à la dérobée) à la perte de la régence d'Alger :

> « Après trois mois de souffrances et d'efforts voyant que nous n'avions aucun appui à espérer de la part du Gouvernement français et que nous étions abandonnés aux mauvais traitements du consulat de France dont tout le personnel nous traitait en ennemi, (excepté M. Ledoulx qui désapprouvait la conduite du consul mais qui ne pouvait rien faire pour nous) ; nous nous sommes

décidés, en désespoir de cause, à nous rendre aux invitations toujours pressantes du Vali, en optant pour la nationalité ottomane. »[2457]

La vacance de l'État français rend inconfortable la situation de Muhieddin et des siens. Leur dépit, après *trois mois de souffrances et d'efforts*, œuvre à leur détermination de « se faire ottoman ». Un choix à bout d'arguments si ce n'est que l'État reste pour ces grandes familles leur *ultima ratio.* Prendre nationalité ottomane est en définitif moins se faire autre que de procéder à un remplacement d'État. Selon Muhieddin, la France elle-même l'y aurait encouragé, faute de lui avoir donné les preuves de son désir de s'associer à la fortune de la famille. Telle est la *situation où vous nous voyez*, conclut Muhieddin. La répartie de Siouffi, sans jamais se départir de la franchise d'un *vrai ami*, va tourner à une leçon de politique familiale.

22.43 - Patrie et *pater familias* : être le digne fils de son père

Le vice-consul de France à Mossoul réplique qu'il n'y a aucune excuse valable à se « séparer de la France et rompre les excellentes et précieuses relations si soigneusement établies et entretenues pendant si longtemps par votre Père »[2458]. Rompre serait faire cher payer à l'État les indélicatesses de son agent consulaire. Plus que cela, ce serait dilapider l'héritage politique du père. La décision de Muhieddin mènerait, selon Siouffi, à la faillite de l'entreprise familiale[2459]. Qu'ont-ils fait de cet héritage immatériel accumulé par 'Abd al-Qâdir, de ses sympathies gagnées dans les cercles gouvernementaux ? Il y eût cette tentative, bien qu'échouée, de se concilier les bons offices de Ferdinand de Lesseps, comme il y eût ces plaintes (communications à distance) expédiées à l'ambassade et au ministère des Affaires étrangères. N'user que de ce recours qui cristallise les désaccords et installe le conflit[2460], c'est, toujours selon Siouffi, n'avoir pas su se signaler comme étant aussi fin politique que le père. Une ambassade familiale aurait eu l'avantage de quelques arrangements à l'amiable, alors que leurs missives dénonçaient un agent de l'État. Les fils de l'émir 'Abd al-Qâdir serait donc allée trop vite et trop loin. Aussi la réponse de l'ambassade ne pouvait-elle être autre que celle rapportée par l'oncle Sid Hussein : défendre l'institution en couvrant son fonctionnaire. Dans la conduite de leurs affaires familiales, la compétence

[2457] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2458] MAE – La Courneuve. Archives citées.
[2459] Hériter d'une grande famille met la descendance à l'épreuve du capital relationnel hérité. Les succès et les échecs de ces entreprises familiales dépendent de la manière dont ce capital social a été géré au cours des transmissions. Monique DE SAINT MARTIN, « Une grande famille », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31, janvier 1980, p.4-21.
[2460] Jean-Yves TREPOS, « Contraintes et coûts d'investissement dans les réclamations écrites », *Revue française de sociologie*, 1991, 32-1, p.103-127.

procédurale du père à l'État leur a fait défaut. La transmission ayant quelque peu raté[2461], ils souffriraient donc d'une carence d'autorité.

Ce discours prend surtout l'accent d'un sermon sur l'inconduite des fils. *Des enfants de l'émir*, Siouffi s'attendait qu'ils se conforment aux actes de leur père, avec plus de *sagesse et de raison*. La filiation imposerait ses devoirs d'état ; les fils étant réduits à une réplique du père. Ce discours est l'indice d'un État à la recherche d'un tel quel. La nationalité est ainsi une obligation morale de filiation, et non plus juridique. Le reproche comprend une allusion à la parabole du fils indigne et, conséquemment traître à la « mère patrie ». Ils seraient des transfuges, d'ailleurs les autorités françaises les désignent sous le vocable de *dissidents* :

> « Si je dois vous parler franchement et en vrai ami, je vous dirai que la faute que vous avez commise en agissant de la sorte, ne devait pas venir de personnes sages et raisonnables tels que les enfants de l'Émir Abd-el-Kader. En vous séparant de la France vous avez quitté la mère pour vous jeter dans les bras d'une marâtre : voilà ce que vous avez fait. »[2462]

Muhieddin est, au pire un parjure, au mieux cet incapable ne sachant conserver la position durement gagnée par le père. Face à l'adversité, il eût fallu puiser dans son répertoire d'action et faire sienne une tradition héritée, celle de l'ambassade familiale dans les capitales impériales. Pourquoi ne pas « envoyer quelqu'un des vôtres à Constantinople ou à Paris pour exposer votre situation et réclamer l'appui ou la justice du Gouvernement », interroge Siouffi ? Une députation manquait à l'affaire pour que les maladresses d'un agent ne se consomment pas en une rupture avec la France. Les contraintes de la justification[2463] amènent alors Muhieddin à donner une définition de la famille et à exposer les difficultés qu'elle aurait à mettre en œuvre son appartenance à la France :

> « M. – Nous ne pouvions pas faire cela ; car mon frère Mouhammad ne sait pas un mot de français ; moi j'étais mal vu par le Gouvernement de la République et Hachem est privé de la vue ; d'ailleurs Hachem est fils d'une esclave (il voulait dire par là que ce dernier ayant eu une esclave pour mère ne pouvait pas convenablement être chargé d'une mission si importante). »[2464]

Les structures de la parenté désempareraient la famille d'un tel moyen d'action. La descendance masculine de 'Abd al-Qâdir ne lève pas de front uni à l'État. Le groupe familial est en effet travaillé par des lignes de fractures. Sa plurinuptialité donne aux femmes de la maison, les mères, ce pouvoir d'organiser les hiérarchies familiales. Il faut plus d'un père, *pour être des nôtres* dans la

---

[2461] Daniel BERTEAUX et Isabelle BERTEAUX-WIAME, « Le patrimoine et sa lignée : transmissions et mobilité sociale sur cinq générations », *Life stories/Récits de vie*, n°4, « Families and Carreers in History », 1998, p. 8-25. Les sociabilités politiques sont à l'actif d'une transmission père/fils. Ce dernier est censé hériter du réseau de relations accumulées par le père. 'Abd al-Qâdir aurait transmis aux fils une position que ces derniers auraient vite fait de laisser vacante.
[2462] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2463] Luc BOLTANSKI, Laurent THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
[2464] MAE - La Courneuve. Archives citées.

famille. El Hachmi (« Hachem ») est sous le coup d'une double incapacité. Son infirmité physique et son indigence du sang par la mère formeraient un empêchement à qu'il agisse auprès de l'État en fondé de pouvoirs de la famille. L'infamie de la seconde couche lui retire cette délégation. Elle fait de lui un cadet toujours dans la peine de l'enfantement. Quant à Mohamed (« Mouhammad »), son ignorance de la langue française le tient éloigner d'une interface directe État/famille. L'indication informe que la langue n'était pas un prérequis à l'appartenance nationale, la « francité » ne comportait pas encore de restriction identitaire[2465]. La suite de l'entretien relaté par Siouffi, nous renseigne sur la formation du lien étatique et sur les raisons de le maintenir.

22.5 - Ramener un bonheur familial à la raison d'État

Après avoir entendu Muhieddin et sa mémoire endeuillée, la parole est alors donnée à l'État :

> « S. – Je passe à la seconde question. Êtes-vous heureux dans votre situation actuelle ?
> M. – Je le suis.
> S. – Êtes-vous sûr de votre avenir ?
> M. – Pas beaucoup.
> S. Êtes-vous sûr de l'avenir de votre famille ?
> M. – Nullement.
> S. – Il n'est cependant pas devoir d'un homme sage de se contenter de son bonheur personnel du moment présent en négligeant son avenir et celui de sa famille.
> M.- Cela est vrai, mais qu'y faire ?
> S. – N'y aurait-il pas moyen de remédier au mal.
> M. – De quelle façon ? »[2466]

Dans une alternance de questions/réponses courtes qui clôt les conflits d'interprétation sur l'épreuve du deuil ayant amené à une rupture avec la France, Siouffi recentre la conversation sur l'objet réel de son entrevue : *gagner le retour du dissident à l'État français*. Ce dialogue en incise, portant sur *les devoirs d'un homme sage*, n'est pas hors de propos. Elle est cette *transaction langagière* par laquelle Siouffi veut opérer la négociation[2467]. Autour de la responsabilité du chef de famille, de ses *devoirs*, l'accord est parfait entre les deux interlocuteurs. La morale familiale devient ainsi le terrain d'entente sur lequel le vice-consul escompte bien reconquérir une position. Cette force de l'évidence partagée, en produisant de l'assentiment, met Muhieddin en attente

[2465] Cécile VIDAL, « Francité et situation coloniale. Nation, empire et race en Louisiane française (1699-1769) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2009/5, p. 1019-1050.
[2466] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2467] Florence WEBER, « Comment décrire les transactions », *Genèses*, 2000/4, n°41, p.2-4.

d'une solution. *De quelle façon remédier au mal* ? La recherche n'est plus aux responsabilités, d'ailleurs établies à charge contre Muhieddin. Siouffi exécute une véritable prescription d'autorité : de Muhieddin sont attendues les corrections nécessaires à la réparation. Mais, il s'agit surtout de restaurer, par une nouvelle négociation, l'état antérieur des relations État/famille.

En effet, lors de la succession de 'Abd al-Qâdir, ses fils ont remis en question la valeur du lien qui liait le père à l'État. Ils en ont renégocié les termes prétextant que la nature de ce lien n'était pas une soumission mais une alliance, c'est-à-dire un contrat qui s'accorde à la conjoncture et au principe de la revalorisation. 'Abd al-Qâdir a-t-il stipulé pour sa descendance en signant sa reddition ? Ce conflit de qualification des actes passés du vivant du *de cujus* est un processus classique des crises de successions lorsque les héritiers à la cause entendent ne pas sentir liés par le passif d'une succession. Pour eux, la reddition est une alliance expirée à la mort de leur père. Et si l'allégeance n'est pas un legs, il ne saurait donc y avoir de *reconduction tacite de nationalité*. Pour le gouvernement français, il s'agit de réactualiser ce lien passé dans un rapport de nationalité, afin de figer une relation en une appartenance devenue juridiquement sanctionnable, politiquement moins incertaine, le contrat étant une forme d'instabilité dont lui-même peut parfois user, mais sans jamais totalement en maîtriser les effets.

Et Siouffi de poursuivre :

> « Il va sans dire que le parti séparé de nous sera tenu, en faisant sa soumission, d'exprimer au moins ses regrets de la conduite coupable qu'il a suivie jusqu'à ce jour ; de demander que le passé soit oublié, de se réconcilier avec l'Émir Hachem et ses adhérents et de s'engager enfin à rester toujours fidèle à la France. »[2468]

Seulement, à forcer les fils *dissidents* de l'émir à faire amende honorable, exiger d'eux la reconnaissance publique de leur faute en demandant pardon**,** Muhieddin doit bien être payé de retour. À quel prix ? C'est l'objet de la négociation entamée par cette entrée en matière : *Êtes-vous heureux dans votre situation actuelle* ?

Mettre l'expérience ottomane à l'examen du bonheur donne un caractère philosophique à la question de l'État. Siouffi soumet l'appartenance étatique à une critique de l'individualisme. Certes, la sujétion ottomane nantit son homme d'apparats et de titres ; elle flatte l'ego. Mais se conçoit-il d'exacte félicité en un *vivre au-jour-le-jour* ? La démonstration du contraire en est donnée. Elle s'amorce par une comparaison entre les deux États et des valeurs morales qui sous-tendent les modes d'appartenance. Siouffi enjoint Muhieddin à ne point trop se départir d'un

[2468] MAE – La Courneuve. Archives citées.

principe de réalité. Croire faire bonne fortune sur le compte d'une usurpation est une gageure qui ne pourra être soutenue indéfiniment. Or, les distinctions ottomanes qui honorent Muhieddin sont, de l'avis de Siouffi, un mensonge d'État. Il trompe l'homme sur lui-même, et par là, l'éloigne d'une vérité exemplaire à sa lignée. Seulement, la tromperie ne prend pas aux yeux de la voix publique. Par conséquent, elle redouble l'illusion à laquelle l'intelligence de Muhieddin a cédé :

> « S. - Parce que vous savez très bien que vous n'êtes pas plus général que moi. Dîtes-moi, je vous prie, quels sont vos exploits et qu'est-ce que vous avez fait pour mériter ce titre. Vous ne pouvez pas ne pas sentir combien peu de prix à ce grade que vous ne devez qu'à une mesure pure de politique et non à des titres réels et qui ne peut avoir, par conséquent, que la valeur chimérique d'une distinction honorifique.
> Rires des deux côtés.
> M. – Vous ne voulez donc pas me reconnaître le titre de général ?
> S. – Ce n'est pas que je ne veuille pas vous le reconnaître, puisqu'on vous le donne, mais celui d'Émir Mouhi Eddin, « fils de l'Émir Abd-el-Kader » vaut bien plus pour moi. Revenons à la question pécuniaire. »[2469]

Siouffi traduit bien l'idée que l'État français cherche à se constituer en pays étranger une communauté de clients, à fonder des lignées françaises qu'il aimerait bien voir installées à perpétuité en pays ottoman. Les capitulations ne sont pas sa seule ressource : moins qu'une fabrique de semblables, la nationalité est cet autre instrument d'une politique impériale clientéliste. Sans cet enracinement local, ce jeu concurrent à propos de la nationalité ne remplirait pas son rôle. Siouffi entreprend de ramener Muhieddin à la réalité du langage mathématique :

> « J'aurai besoin de savoir ce que j'aurais à demander pour vous, à titre d'allocation. Que recevez-vous actuellement du Gouvernement Ottoman ? »[2470]

La nationalité en devient une écriture comptable qui hasarde l'équation d'une vie à d'habiles opérations sur titres négociables.

22.51 - « Les 3 chiffres » de Muhieddin, le calcul du nom

La proposition de rachat s'élève à 1 000 francs, défalcation faite d'une retenue des 7 000 piastres perçus au titre de ses « émoluments de Conseiller d'État » et de ses 2 000 piastres de « rations de Général ». Faire ainsi à ce décompte témoigne de la nature de l'acquisition que l'État espère en la

[2469] MAE - La Courneuve. Copie du rapport du consul de France à Mossoul, M. Siouffi, au comte de Montebello, ambassadeur de la France près de la Porte Ottomane, 31 juillet 1889.
[2470] *Ibid*.

personne de Muhieddin. D'ailleurs, dans l'ordre des relations internationales, certains États pâtissent d'une réputation d'insolvabilité[2471] :

> « Revenons à la question pécuniaire. Vous ne pouvez pas même trop compter sur les 5 000 ~~francs~~ piastres de pension, attendu que tous les jours on voit des allocations de ce genre supprimées. J'ai vu, de mes propres yeux, des veuves qui sollicitaient pendant plusieurs jours le payement de trente piastres de pension, sans pouvoir l'obtenir. Vous savez où en sont les finances turques. Si, par conséquent, le Gouvernement français vous faisait une pension de mille francs par mois, vous vous en contenteriez sans doute. »[2472]

1 000 francs de pension contre les 14 000 piastres mensuelles versées par le gouvernement ottoman, comment faire passer cette déduction pour un bon calcul ? À en croire ce compte-rendu d'entretien, Muhieddin aurait même réalisé mentalement la conversion des monnaies, comme pour mieux souligner la mauvaise transaction à laquelle Siouffi l'invite :

> « M. - Comment voulez-vous que j'abandonne trois mille francs pour n'en toucher que mille. Vous savez, d'ailleurs, que cette somme sera loin de me suffire »[2473]

D'un État à l'autre, s'établit une parité des valeurs attachées au patronyme. Retourner à la France vaudra à Muhieddin l'équivalent en monnaie française des 5 000 piastres perçus par l'État ottoman au titre de « pension comme fils de l'Émir Abd-el-Kader ». Rien ne change donc au cours de ce passage d'une sujétion à l'autre, si ce n'est une conversion des monnaies. La France ne défraye Muhieddin qu'à hauteur de ce qu'il représente d'intérêt pour l'État. Son ascendance importe, non pas ses révocabilités. De ce fait, la fonction de conseiller d'État comme le grade de général sont hors transactions. Ce sont là des ministères *éphémères*, une chose à laquelle Muhieddin ne peut prétendre. Siouffi ne fait pas de ce dégrèvement une dégradation de Muhieddin. En refusant de rémunérer l'indu, il l'élève au contraire à sa juste valeur dont l'étalon est le père. L'accord semble se faire sur ce compromis puisque la proposition se finit en un « éclat de rire », marque ronflante d'une franche camaraderie ressassée.

Que faire de cette inflation ottomane sur le nom ? Pour l'État, les personnes n'ont de valeur réelle qu'en leur valeur nominale, c'est ici le nom que l'on rétribue non ses divers emplois dans le temps. 'Abd al-Qâdir à tout prix, mais à prix constant ? Muhieddin est assuré d'un revenu fixe et régulier.

[2471] La dette de l'État ottoman devait être régulièrement inscrite aux agendas de la politique internationale. Jacques THOBIE, « Intérêts économiques, financiers et politiques dans l'Empire ottoman (1895-1914) », *Le Mouvement social*, n°86, janvier-mars 1974, pp. 43-53. Jacques THOBIE, « Finance et politique : le refus en France de l'emprunt ottoman 1910 », *Revue historique*, t.239, 1968, pp. 327-350. Jacques THOBIE, « Les intérêts français dans l'Empire ottoman au début du 20e siècle : étude de sources », *Revue Historique*, t. 235, 1966, pp. 381-396.
[2472] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2473] *Ibid*.

Siouffi l'encourage à la prévoyance et à l'épargne. Modérer son train de maison n'est pas une pingrerie, mais la caractéristique d'un grand homme pourvu du sens de l'économie. En définitif, ce qui compte c'est le nom, l'argent n'en est que l'accessoire :

> « Si vous réglez sagement vos dépenses, cette pension, jointe aux revenus, provenant de votre part d'héritage, doit vous suffire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs ; que le côté matériel ne doit occuper dans la question qu'une place secondaire, car l'essentiel, c'est d'assurer votre avenir et celui de votre famille et non de vous procurer un luxe superflu. »[2474]

Alors Muhieddin doit croire en l'État, et *revenir à la France* :

> « Nous ne savons pas ce que fera le Gouvernement et il pourrait bien se faire que, dans le cas où vous reviendriez à la France, mû par une bienveillante indulgence, il sera peut-être disposé à vous accorder une pension plus considérable. »[2475]

Cette mathématique des appartenances sert la démonstration d'une inégalité entre États, et fonde donc une théorie des rattachements préférentiels. Dans cette vie composée de soustractions et d'inversions, l'appartenance est le produit d'une péréquation entre tradition familiale et volonté personnelle. Le faste ottoman serait une vanité mettant Muhieddin dans l'oubli de ses devoirs, ceux d'un père de famille bon et prévoyant. La démarche vise à ramener Muhieddin à la raison, puisque la France n'est jamais un État en cessation de paiement.

Concurrentes, les deux nationalités s'opposeraient aussi par les valeurs morales qu'elles supportent. La française réaliserait l'homme sans aucun reniement de soi, tandis que l'ottomane le corromprait par ses pompes et ses vanités. Or Muhieddin, à s'être laissé aller aux discours de ces sirènes fallacieuses, s'est détourné de sa lignée et des vérités que Siouffi lui assène. Il y a chez ce vice-consul de France une volonté persistante de faire de la nationalité française une assignation de Muhieddin à sa filiation et aux devoirs qu'elle comporte. Cette assignation n'opère pas par *ius sanguini*, mécanisme juridique de transmission, entre vifs, de la nationalité du père au fils. Elle procède d'une conception morale de la filiation qui obligerait la descendance à quelques prescriptions en matière d'obédience à l'État. Impérieuses, les obligations de la parenté indiqueraient la sujétion française comme une meilleure garantie que ne le sont de précaires positions ottomanes.

La nationalité est comme sous l'impératif du nom propre[2476]. La figure du père et la piété filiale, toujours convoquée par Siouffi aux fins d'enclencher chez Muhieddin une conduite réactive, se

---

[2474] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2475] *Ibid*.
[2476] Jacques DERRIDA, *Otobiographies. L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Éditions Galilée, 1984, coll. « Débats ».

sublimerait dans et par la nationalité française. Autrement dit, la transmission n'opèrera que par un alignement de sa conduite sur ce modèle paternel. Il ne lui sera possible d'être un bon père de famille qu'en ne cessant point d'être un bon fils, et qu'en « appartenant à la France ». Le titre de fils de 'Abd al-Qâdir, auquel Siouffi attache une valeur plus grande qu'à celle du grade ottoman de *général*, se confère non plus par la seule filiation biologique. Il manque à cette dernière une affiliation à l'État français pour que cette haute naissance ne devienne pas un titre douteux. En devenant Ottoman, il s'est fait fils de personne et sa responsabilité de chef de famille l'engage à rentrer dans le rang. Ces nationalités en dispute ramènent la condition juridique à un sens de la famille. Là où la parenté oblige, l'État nantit c'est-à-dire qu'il concrétise la promesse d'une haute naissance, ou la rétracte. La nationalité devient l'incarnation et l'exercice d'une vertu familiale. C'est pourquoi Siouffi reprend à son compte la préoccupation aristocratique d'une continuité de la famille[2477]. Ce principe patricien est ici érigé en règle permettant de résoudre un conflit de nationalités. Ce raisonnement, par la raison (*homo economicus*) et par les sentiments, s'emploie à réinscrire Muhieddin dans un rapport de sujétion à la France. La nationalité est ainsi doublement une écriture comptable. En un régime où il semble si aisé d'en changer, de leur appartenance étatique les hommes sont comptables envers eux-mêmes comme pour leurs proches et pour leurs morts. Muhieddin doit en l'espèce des comptes au père (aux siens) et à l'État. Une pure spéculation ?

Quel État est la meilleure garantie sur la vie ? Tout dépend de celle que l'on veut mener. Une éthique de l'appartenance précède la sanction du droit dans les déterminations de l'appartenance étatique. En recentrant l'État sur l'individu, les prescriptions morales de Siouffi donnent à la nationalité la forme d'un code moral. Sûreté d'un placement d'avenir, la nationalité française permet aussi à Muhieddin d'apporter sa contribution à la lignée 'Abd al-Qâdir. Siouffi manie cette idée réconfortante de la continuité que procure l'État français là où l'ottoman conduit à un leurre. Le marché proposé par Siouffi à Muhieddin est celui de réussir sa vie. L'argument de l'utilitarisme peut nous paraître déconcertant[2478]. Après tout, dans ces questions de nationalité, ce qui compte n'est-ce que le résultat ? Il importe peu aux personnes d'être tout ou son contraire, du moment qu'elles y trouvent leur compte. L'essentiel est de réussir en affaire. La nationalité, pour rester un principe de gouvernement des hommes, doit restreindre ces franchises concédées aux personnes.

[2477] Monique DE SAINT MARTIN, « Une grande famille » …, *op. cit.*, p.4-21.

[2478] Nous nous rapprochons ici d'une conception benthamienne de la nationalité où les appartenances étatiques seraient réglées par la « doctrine du plus grand bonheur du plus grand nombre ». Pour une lecture critique de l'utilitarisme de Bentham, Emmanuelle DE CHAMPS, « Utilitarisme et liberté. La pensée politique de Jeremy Bentham », *Archives de philosophie*, 2015/2, tome 78, p. 221-228.

L'éthique familiale comme le calcul des coûts rapporté à une économie familiale participent de cette volonté à la fixer en une compétence régalienne et moins en un droit personnel absolu. Ce faisant, la nationalité est ce carrefour de disciplines installant le droit en collégialité. Pis, le droit de la nationalité n'apparaît pas dans cette négociation. Les accords secrets de la nationalité sont des arrangements hors du droit. *Remédier au mal* ottoman, Siouffi se propose de le faire directement au ministère où il a su se garder de « bons amis ». Il feint de n'avoir point informé l'ambassade de France à Constantinople de ce projet de retrouvailles, ni de ces discussions numéraires. L'offre secrète de rachat faite à Muhieddin se discutera à Paris. Siouffi lui réclame alors sa procuration pour défendre, plus largement les intérêts du fils de l'émir. Mais Muhieddin lui refuse ce pouvoir de contracter en son nom :

> « M. – Ne prenez aucun engagement, je vous prie, avant de m'en avoir référé, car je ne veux pour tout au monde blesser votre amitié qui m'est très précieuse et si je n'ai pas une pension suffisante pour mes dépenses, je vous préviens que je la refuserai. Je dois vous dire, d'ailleurs, que je ne pourrai prendre aucune détermination sans en référer tout d'abord à mon frère Mouhammed qui est mon aîné et, en même temps le chef de famille. »[2479]

Mettant l'aîné à la surenchère, Muhieddin reprend l'avantage. L'État est mis au délibéré d'un « conseil des aînés » de la famille qui décide pour tous les autres membres. De fait, Siouffi demandera au gouvernement français de reconsidérer l'offre pécuniaire, en réservant la plus forte quote-part au « premier né du premier lit ». Pour la suite de la négociation, Muhieddin propose l'entremise du beau-frère de Siouffi : résidant à Constantinople, il servira de boîte postale. Ils arrêtent un code chiffré élaboré à partir des *lettres de l'alphabet arabe*, pour mettre « notre correspondance hors de danger d'être comprise, dans le cas où quelqu'une de nos lettres tomberait entre des mains étrangères ». La transaction ne peut-elle pas réussir sans secret ?

Cette discussion en dehors d'un registre de pertinence juridique laisse entendre de l'État qu'il s'accommode d'une double nationalité en droit, si ce cumul lui réserve une loyauté exclusive. Sommes-nous en un régime de vanité ou de vénalité assumée, par l'attribution d'une pension ? Du point de vue de la personne, la nationalité serait presque un « titre au porteur ». Du point de vue de l'État, ses rattachements sont un vecteur de puissance et de prestige.

22.52 - El Hachemi, une « créature » française : indigence du sang et main-forte d'État

La vénalité des appartenances étatiques est une évidence admise par l'ambassadeur, sans qu'il ne s'en offusque. L'argent/pension ne forme pas un monde antagoniste à la nationalité, dans son

[2479] MAE - La Courneuve. Archives citées.

esprit. Point donc d'incompatibilité de principe entre appartenance étatique et transfert d'argent. C'est la conclusion à laquelle arrive Siouffi à l'issue de son entretien. Par contre, le motif de son mécontentement réside dans le fait de ne l'avoir pas mieux compris que les Turcs. La nationalité française – cette haute idée qu'un romantisme a élevée sous la forme d'un fort attachement à la patrie, d'un sentiment national sans contrepartie – devrait toujours être pensée en situation, et non du simple point de vue de ses principes ni de sa genèse historique. Aussi se plie-t-elle aux configurations dans lesquelles elle prend forme afin de toujours atteindre sa cible : la puissance de l'État :

> « La réduction de la pension de l'Émir qui était de 150 000 francs je crois, au chiffre de 80 000 à répartir sur sa famille, a été une mesure fatale. »[2480]

Les restrictions budgétaires ont un coût politique : la *lésinerie* a offert à l'État ottoman des prises sur cette famille. La réduction du crédit est alors une faute politique car elle a entraîné la désunion d'une famille. L'ambassade convient d'une responsabilité de l'État comme agent de discorde familiale. Pourquoi une famille unie vaut mieux qu'une famille divisée ? Tout a rapport à l'utilité politique en un contexte de différend diplomatique, celui de la question plus générale de la nationalité des Algériens fixée dans l'empire ottoman : une famille déchirée entre deux nationalités est de moindre intérêt qu'une famille unie sous une seule nationalité, parce qu'alors la France n'a plus la main-forte dans les négociations engagées avec la Porte sur la question des Algériens[2481]. Désormais, la communauté algérienne partage son dévouement entre deux États, à l'instar des choix de la grande famille. Ce regret nostalgique d'une famille unie est d'abord politique :

> « Si nous avions fait des sacrifices pour empêcher la division entre ses fils et si nous n'avions pas fourni aux Turcs l'occasion de les amener à eux en usant à leur égard d'une générosité que nous leur [*illisible*], nous nous trouverions aujourd'hui en présence d'une famille unie et dévouée au lieu de n'avoir qu'un fils Cadet et peu estimé de ses frères. »[2482]

Désormais, il s'est créé chez ces Algériens de l'empire un parti ottoman qui a suivi l'option des aînés de la famille. L'État ottoman en contestant la nationalité française des Algériens s'est érigé en défenseur de leurs volontés individuelles, et non en pouvoir régalien. Cet argument paraît

---

[2480] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, volume 46. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader IV. 1890*-1892. Note manuscrite de l'ambassade de France près de la Porte ottomane au ministre français des Affaires Étrangères, 31 juillet 1889.
[2481] Pierre BARDIN, *Algériens et Tunisiens …, op. cit.*
[2482] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, volume 46. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader IV. 1890*-1892. Note manuscrite de l'ambassadeur de France près de la Porte ottomane adressée, le 31 juillet 1889, au ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'entretien Siouffi – Muhieddin Pacha.

décisif car il nourrit les regrets de la diplomatie française. Les aînés ont les préférences de l'ambassade, celle-ci regrettant de les avoir perdus car « achetés par les Turcs » :

> « Si nous n'arrivons pas pour la question des Algériens, à un arrangement pratique, si la Porte se montre intransigeante au point de rendre toute négociation impossible, nous lui porterions un coup terrible et auquel elle serait profondément sensible, en ramenant à nous ceux dont elle a fait, à prix d'argent, des instruments contre nous. La négociation sera difficile et délicate à mener, mais elle n'est pas impossible. » [2483]

L'autre transaction cachée au cours de l'entrevue est bien ce contentieux diplomatique au sujet de la nationalité des Algériens. La *confidence* de Muhieddin est l'atout d'une question diplomatique restée en suspens. L'État français est pourtant le tenant d'une conception de la famille réglée par le principe de la primogéniture :

> « C'est nous qui avons inventé l'Émir Hachem, il n'y a pas plus de trois ans. Il nous est resté fidèle, son influence peut être grande, mais il ne faut pas oublier qu'il n'est pas considéré, par ses frères eux-mêmes, comme étant leur égal : fils d'une esclave noire, il n'a pas vis-à-vis d'eux et par conséquent aux yeux des autres Algériens, le même rang et la même autorité que ses frères. » [2484]

Nous pouvons juger de l'efficacité du compte-rendu de Siouffi à cette reprise de son opinion dans une note de l'ambassadeur au ministère des Affaires étrangères : sans l'aîné, l'État faiblit, il ne conquiert qu'un nom au rabais. De l'entretien avec Muhieddin, il fait une politique française au Levant.

Selon l'ambassadeur, Siouffi a rendu à la question algérienne sa « vraie physionomie », mais qu'El Hachmi ne peut incarner. Ce cadet a été un mauvais pari car les liens d'argent ne peuvent facilement renverser l'ordre des naissances, les structures de la parenté et les représentations qui les soutiennent. L'attribution d'une pension a fabriqué une créature française contraire aux lois de la parenté, une anomalie qui, loin de suppléer à l'indigence du sang la relève, telle une illégitimité. El Hachmi n'est pas réel sous les oripeaux du chef de famille ; il paraît monstrueux. La proposition par laquelle Siouffi conclue son rapport, à savoir rétablir le droit d'aînesse par une redistribution de l'allocation, va dans ce sens. Il convient d'œuvrer à la paix des familles sans laquelle ne se concevrait de paix dans les relations interétatiques. Siouffi recommande d'abord de s'attacher Mohamed en lui attribuant une pension « de quelques centaines de francs supérieure à toutes les autres, parce qu'il est l'aîné et le chef de famille ». Il estime improbable un retour de Muhieddin en deçà d'une pension de 2 000 francs. En conséquence, tout en maintenant l'ordre généalogique,

---

[2483] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, volume 46. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader IV. 1890*-1892. Note manuscrite de l'ambassadeur de France près de la Porte ottomane adressée, le 31 juillet 1889, au ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'entretien Siouffi – Muhieddin Pacha.
[2484] *Ibid*.

le montant de la pension de « l'Émir Hachem et de son parti » doit aussi être relevé – car une fidélité à la France, même indigente, est toujours méritoire, du moins doit-on le laisser croire :

> « Cette augmentation serait d'autant plus méritée que ce parti est resté fidèle à la France au moment ou les autres l'ont abandonnée. »[2485]

Il convient de respecter la hiérarchie familiale découlant de l'ordre des naissances :

> « Le chiffre de la pension de Hachem ne devra pas dépasser, après l'augmentation, celui de l'allocation qui sera donnée à Mouhi-Eddin. Celui-ci n'admettra pas d'être au-dessous de Hachem. »[2486]

Ce correctif, Siouffi le suggère par le jeu des *gratifications* qui pourraient, en certaines occasions être faites à El Hachmi, sans susciter le ressentiment des aînés. Prévisibles, les réclamations des autres frères et sœurs sont aussi à prendre en considération selon ces degrés de parentés. C'est pourquoi Siouffi est d'avis que le crédit alloué revienne à son chiffre initial (du vivant de l'émir), 150 000 francs au lieu des 80 000 francs. Une équivalence du montant, pour une équivalence des effets recherchés, de l'utilité politique escompté ... comme du temps de l'émir.

La famille 'Abd al-Qâdir est le produit d'une péréquation entre liens du sang et liens d'argent. Cette politique du bon chiffre, associée à un *numerus clausus* de la nationalité française, est un gage de *repos, prestige et influence* pour l'État. D'ailleurs, la Porte est prête à se rallier à la position française sur cette question de nationalité, à condition « de ne pas lui demander ce qu'il lui serait impossible de nous accorder ». Si la question de nationalité ne devait être réglée que par opération du droit, distinguant entre les premiers émigrés et leurs enfants nés dans l'empire ottoman, le contentieux serait tel qu'aucun accord ne serait réalisable, au vu de leur nombre :

> « Je ne sais combien il y en a, mais quand on songe qu'il n'y avait qu'une centaine d'Algériens après la Guerre de Crimée[2487] et que nous n'avons pu alors régler leur situation, nous ne pouvons franchement pas avoir aujourd'hui la prétention d'en faire reconnaître des milliers. »[2488]

Pour parvenir à cette réduction souhaitée du nombre des Algériens reconnus sujets français, cette question de nationalité est comme étalonnée aux spécifications de la famille 'Abd al-Qâdir. Siouffi propose de « ne réclamer et ne protéger que ceux qui peuvent nous servir et nous faire honneur ».

[2485] MAE – La Courneuve. Archives citées.
[2486] *Ibid*.
[2487] La guerre de Crimée est présentée comme marqueur temporel de cette question de nationalité (on assista à une vague de réclamations en nationalité suite à ce conflit ; et l'on sait que des contingents algériens (et tunisiens) ont opéré sur ce théâtre de guerre.
[2488] MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie, volume 46. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader IV. 1890*-1892. Note manuscrite de l'ambassadeur de France près de la Porte ottomane adressée, le 31 juillet 1889, au ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'entretien Siouffi – Muhieddin Pacha.

Service et *honneur*, il y aurait comme un seuil critique au-delà duquel le droit cèderait face à l'honneur dans le règlement des intérêts de l'État.

La famille 'Abd al-Qâdir, produit d'une péréquation entre liens du sang et liens d'argent. Conclusion

L'entrevue entre Siouffi et Muhieddin s'inscrit dans cette séquence plus large d'une trajectoire historique familiale. Elle n'inaugure pas un monde mais le remet au compromis. Prenons l'amitié, par exemple :

> « En l'embrassant, au moment de me retirer, j'ai dit à Mouhi-Eddin ces mots : dans notre entretien je vous ai tenu parfois un langage un peu dur : mais c'est le langage d'un ami sincère qui doit toute la vérité à son ami. Je suis certain de votre affection, m'a-t-il répondu et vos sentiments nous sont, depuis longtemps connus. »[2489]

Quelles vérités s'énoncent sous ce prédicat de la fraternité ? En rappelant qu'elle reste toujours le principe directeur de cette réunion, Siouffi ritualise une interaction en une table ronde où ne siègent pas que des amis. L'amitié est moins politesse du cœur que *contrainte de pertinence* qui pèse sur les actants. Elle agit en vérité telle une *correction procédurale*[2490] qui, par anticipation, corrige et ordonne la prise de parole de Muhieddin. Autrement dit, elle l'oblige au dialogue, sans que ne soit dénaturé l'objet même de la discussion. L'amitié est cet artefact qui permet à Siouffi de rendre l'État audible à Muhieddin. C'est donc par l'exigence même d'une occultation que la présence de l'État se manifeste éclatante. Ce propos ressassé crée alors de l'ambivalence. Par le déni de son statut d'agent français, il renforce l'imbrication État/famille. Cette amitié répétée dans son rapport s'adresse en réalité davantage à l'ambassadeur. Celui-ci avait avalisé la rencontre à la condition que Siouffi ne compromette pas l'État. Il s'agissait de laisser entendre à ces fils « dissidents » que l'offre faite par Siouffi n'engageait ni l'ambassade ni lui-même. Et c'est sur le respect de cette instruction que Siouffi conclut son rapport :

> « Je tiens encore à rappeler à V.E. que ma visite à Mouhi-Eddin n'engageait, en aucune façon, ni l'ambassadeur ni moi, puisque mon interlocuteur était sous l'impression que j'étais venu le voir à l'insu de V.E. »[2491]

Muhieddin, subjugué par ces bons sentiments amicaux ? En fait, il s'est moins laissé prendre au piège de l'amitié, qu'il en a aussi joué le jeu. Dès le début, il semble avoir l'intelligence de la situation. Preuve en est de sa participation active à la mise en scène de la rencontre (le rendez-

[2489] MAE - La Courneuve. Archives citées.
[2490] Baudouin DUPRET, *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Paris, Droz, 2006, ch. 5 « La contrainte procédurale ».
[2491] MAE – La Courneuve. Archives citées.

vous au magasin du Bon Marché, le congé de sa domesticité, le café non servi). Siouffi est l'ami qui vient en représentation de l'État, un État qu'il accepte de recevoir à domicile et qui ne s'y présente pas sous couvert d'anonymat. La rencontre de ces deux hommes a été réalisable non sur le seul compte d'une sympathie fraternelle. Ils se correspondent également en tant que figures d'empire aux appartenances non clivées. Et c'est bien l'empire ottoman, en tant qu'arène politique, qui remet l'État français en examen. Ils y discutent amitié, mémoire familiale, et argent. Toutes ces valeurs mises en circulation forment l'économie politique des appartenances à l'État.

La question première faite à Muhieddin permit à celui-ci de raconter son expérience de deuil. Le dénouement de son récit disserte sur une rupture à la France. L'improvisation n'est pas de mise dans cette entrée en matière. La mort de 'Abd al-Qâdir est ce préliminaire à l'État, chemin par lequel Siouffi veut engager Muhieddin à repenser son lien d'appartenance. La description des séquences de conversation et de leur enchaînement rend visible l'enjeu : il reste l'État et ses manières de régler le sort des personnes. Les transactions langagières qui préparent cette négociation et arrangent les possibilités d'un accord ne sont pourtant pas de simples artifices rhétoriques. Ces usages de la langue expriment quelques-unes des perceptions des protagonistes liés à la cause. Si la mort est prétexte à l'État, acceptons de la comprendre comme ce qui vient avant le texte, que celui-ci soit parlé ou écrit. Et ce *par-devant le texte* touche aux représentations qui animent des manières d'être au monde, et à l'État.

Autrement dit, ces transactions langagières font sens au-delà du contexte d'élocution qui les génère. La conversation rend présent ce qui *a priori* est absent de la discussion. Prendre la parole, est-ce dire de sa personne un peu plus que ce que nous voulons qu'en disent nos mots ? L'analyse de conversation est heuristique en raison de ses prises offertes sur la sociologie des acteurs[2492]. La manière dont Siouffi et Muhieddin sont en train de se lier dans cette action de parole réfracte l'appartenance étatique. L'État est tramé d'intersubjectivité. Cette réfraction situationnelle implique aussi l'idée d'une déformation de l'État dans son principe arrêté par le droit et l'usage courant. Les particularités de l'interaction, la relation entre les actants y prenant part, tout ce moment singulier au cours duquel s'engage une discussion sur l'État produit un effet de milieu sur l'objet débattu.

Pouvons-nous considérer ces dynamiques de l'interaction comme une mise en intelligibilité du monde qui perdrait de sa force, une fois la discussion close ? Nous pensons au contraire, à la façon des tenants de l'ethnométhodologie, que le monde et ses principes organisateurs, ici l'État

[2492] Louis QUERE, « Sociabilité et interactions sociales », *Réseaux*, 1988, n°29, p.75-91.

et la nationalité, sont faits d'actions réciproques[2493]. L'État n'est pas ce *nomos* surplombant les êtres, qui, du haut de sa chaire juridique, leur enjoint, une fois pour toute, les positions à tenir, leurs façons d'être et de ne pas être au monde. L'État n'agit pas *dans le dos des acteurs*[2494] ; il est mis au délibéré des personnes qui en discutent la nature, les valeurs et l'intérêt. Au cours de quelques-unes de ces opérations, des paroles échangées médisent de l'État, parfois en font le procès. Ces déconsidérations, même à comploter contre la sûreté de l'État, ne dissolvent pourtant pas notre objet. L'État est aussi matière faite de ces médisances, de cette circulation de mots qui le vilipendent. Le discours contre l'État n'est jamais un vide, mais une surcharge qui en complexifie la réalité. La parole historicise ce que la théorie de l'État, que ce soit en son versant philosophique ou juridique, a réifié.

Alors, dans cet échange verbal figé par le compte-rendu[2495], point de complot contre l'État n'est lisible. Dans ces tours de paroles entre Siouffi et Muhieddin, l'État se saisit dans ce qu'il a de plus caractéristique. Il est l'espace indéterminé de débats, indéterminé car les qualités des interactants modifient les propriétés du lieu où il se discute. Chercherions-nous un invariable d'État, réfugié dans son corps de lois et règlements, que nous ne serions pas certains de l'y trouver. Réalité qui circule et roule les langues plus que principe intangible dans son identité comme dans ses finalités ? À le penser, ne serions-nous pas pris au piège d'un effet de bavardage qui donnerait de l'État l'illusion d'une fluidité ? En fait, de pétition de principe il ne s'en forme qu'en cette proposition qui érige l'État en dogme. Ne pas l'admettre comme réalité finie, ce n'est pas réduire l'État à une contingence.

À dire qu'il n'y aurait jamais eu d'État mais seulement des situations d'État, notre étude de cas n'a pas l'assurance d'un pareil énoncé. Notre démonstration est plus modeste. Il s'agit de restituer à l'État ses justes mesures. À le lire comme un en-dehors de la société, ce principe a rendu l'État incommensurable. Le 19e siècle est, à tort, admis comme moment où se stabilisent les formes historiques de l'État dont le standard accompli, l'horizon indépassable serait l'État-nation. Au-delà de la nation, il ne pourrait plus se concevoir de manières autres de définir l'État, ni de façons d'en régler les appartenances autrement que par le principe de nationalité. Le temps serait ainsi mis hors-jeu. Et la société ? Contrainte à s'incliner, ses membres n'auraient de possibilités d'agir qu'en se conformant, en matière d'appartenance étatique, à cette règle du jeu.

[2493] G. SIMMEL, *Sociologie. Etude sur les formes de la socialisation* (traduit de l'allemand par Lyliane Deroche-Gurcel et Sibylle Muller), Paris, P.U.F., 1999.
[2494] J'emprunte l'expression à Louis QUERE, « Sociabilité et interactions sociales », *op. cit.*, p.78.
[2495] Benoît DE L'ESTOILE, « Introduction. Observer en réunion », *Genèses*, 2015/1, n°98, p.3-6.

Le cas de la descendance ‘Abd al-Qâdir interroge cette linéarité du temps historique de l’État. Leur trajectoire familiale, depuis la conquête française de l’Algérie, fait de l’État une instruction originale qui nous met en mesure de le juger sur pièces. Siouffi, ce vice-consul de France à Mossoul, et Muhieddin, un des fils de l’émir ‘Abd al-Qâdir, coopèrent à l’État. Leur tête-à-tête ne réfléchit pas ce qu’aurait été l’État avant même qu’il ne l’aborde au cours de leurs conciliabules. Par coopération, nous voulons rendre compte de ce processus de fabrique de l’État, ces parts prises par les hommes, qui, par leurs échanges, participent à l’identité de l’État. L’acte interlocutoire, dans son déroulé, jusque ses inattendus même, *co*-opère l’État. Quand bien même générerait-il une situation interlocutoire, l’État n’est pas en préséance de l’acte de parler ; il lui est simultané. L’institution ordonne certes ses activités, mais, en retour, celles-ci organisent l’État, elles ont sur lui un contrecoup structurant. Comprendre l’État par ses usagers, c’est d’abord le saisir pour ce qu’il est pour ceux qui en débattent. Puis, poursuivre l’effort d’observation pour s’apercevoir de ce qu’il devient par ceux qui le mettent en action.

Quel est donc cet événement que Siouffi et Muhieddin nous invite à observer ? De quelle nature était donc cette reddition de l’émir ‘Abd al-Qâdir pour que l’État soit, à la mort de l’homme, contraint de renégocier avec les fils les termes d’une appartenance à l’État ? Son amplitude déborde le cadre physique d’un tête-à-tête. L’objet de la transaction est protéiforme selon que l’on se situe du point de vue de l’État, de celui de la famille ou de celui de Siouffi (dont, rappelons-le, la médiation s’inscrit dans une promotion de carrière). Consentir à une transaction ne signifie pas trouver l’accord en tout point entre les parties. Chacune d’elle revêt de son interprétation ce qui est mis en jeu. Ainsi ce que prétend avoir gagné l’État n’est pas en symétrie parfaite de ce que Muhieddin, en sa qualité de porte-parole familial, estime avoir cédé[2496]. Bref, quand la souveraineté est à la négociation (l’État n’étant pas un agioteur ordinaire), la contrepartie n’est pas en équivalence de la chose cédée[2497]. Il convient de préciser que, dans notre cas, nous ne sommes pas dans cette configuration d’un échange entre partenaires équivalents (État/État), mais bien d’un échange entre partenaires dissemblables : État, Individu, Famille, *colonie algérienne*, cette dernière n’ayant pas droit de cité à la transaction puisqu’elle en est l’objet. Chacun transige avec ses références qui lui sont propres ; d’où ces divergences d’interprétation sur la nature de l’accord. Muhieddin contracte une alliance là où l’État espère une soumission durable. Décrire les formes mises à l’interaction permet d’accéder au sens que les acteurs prétendent donner à l’événement. Le risque de prêter aux actants des présuppositions n’est pas

[2496] Pour une approche anthropologique de la transaction, et des conflits d’interprétation en sous-œuvre, Florence WEBER, « Forme de l’échange, circulation des objets et relations entre les personnes », *Hypothèses*, 20001/1, p. 287-298. Marie CARTIER, « Le calendrier du facteur. Les significations sociales d’un échange anodin », *Genèses*, 2000/4, n°41, p.63-84.
[2497] Rodolphe DREILLARD, « Regii apparates atque munera. Dons et contre-dons entre souverains francs et étrangers (VIII^e^-IX^e^ siècles), *Hypothèses*, 2002/1, p.249-258.

totalement dominé. Pourtant, ces détails de la mise en scène nous mettent en condition d'observer l'État en situation. De même, un regard porté sur les événements que la transaction met en chaîne, indique ces écarts de significations.

La nationalité se rapproche de ces transactions intimes que Viviana Zelizer étudie comme des relations souffrant du présupposé d'« incompatibilité des principes »[2498]. Elle serait une relation réglée exclusivement par le sentiment et non par l'intérêt. L'identité nationale est un lieu commun de la nationalité ; puissant, il n'en reste pas moins outrancier tant ces expériences d'empire le nuance. Ainsi, discuter argent n'est pas une forme corruptible des appartenances étatiques mais l'une de ses normalités. L'utilitarisme, le coût rationnel, le marchandage, seraient étranger en l'affaire des appartenances à l'État. Cette dichotomie qui place la nationalité hors du domaine de l'intérêt particulier tient de sa philosophie romantique, d'un 19e siècle conquérant jusqu'à réaliser ses projections en des pays où la nationalité a souvent été un fait de conquête violente là où en Europe elle célébrait l'émancipation des peuples. Aux colonies et dans l'empire, l'idée ne souffrait pas de ses usages. Or, cette question de l'intérêt et du risque est prégnante dans ces affaires d'État. L'intérêt n'est d'ailleurs pas ce mobile à rechercher du seul côté des individus. L'État aussi raisonne en ces termes lorsque, pense-t-il, une trop forte *colonie algérienne*, est un empêchement aux bonnes relations diplomatiques. Alors, ignore-t-il l'impératif juridique, met-il cette raison du droit de côté, en sommeil, mais sans jamais pouvoir totalement décider des partages national/étranger du point de vue de l'intérêt d'État. La nationalité est sujette à une triple loi : celle de l'économie, celle du droit, celle des sentiments, sans qu'aucune d'entre elles ne prennent le dessus sur les autres, du moins dans la formation des intentions et des volontés d'appartenir. Ce n'est pas parce que le droit sanctionne, en dernière instance, ces volontés qu'il est une loi primordiale de ces phénomènes d'appartenance : « rien d'autre que du droit » est une posture critiquable en matière de recherche sur la nationalité. Observer la nationalité du point de vue du droit, nous met juste en bout de chaîne d'un processus plus complexe que sa résolution par la règle de droit. Cette dernière n'est que la conclusion d'un contrat, elle n'est pas tout le contrat qui se négocie entre individus et État.

[2498] Viviana ZELIZER, « Transactions intimes », *Genèses*, 2001/1, n°42, p.121-144.

Chapitre 23 : Un parent pauvre d'Alger.
Les suppliques, une écriture comptable de 1830

Prier l'autorité, dans une insistance humble et soumise, de tourner ses regards vers soi et d'écouter avec attention ses réclamations, est une pratique courante des relations aux pouvoirs[2499]. La supplique est une sorte de génuflexion, formulée par écrit. Elle a à faire avec une certaine corporéité qui pense son rapport à l'autorité. Elle n'est pourtant pas une *écriture ordinaire*[2500]. Ces corps saisis par l'écriture, tendus par l'espoir d'une grâce ou d'une faveur, précisent une gymnastique du pouvoir mais ils révèlent également une manière singulière d'adresser ses doléances aux puissants, à l'instar d'une pétition. Écrire à l'État est un double mouvement : l'action participe à un certain *ordre scriptural étatique* (formalisme de l'adresse à l'État) autant qu'elle est une distanciation à l'objet : la supplique n'est pas une subordination à l'État même si celui qui engage cette action d'écriture observe à la lettre les manières indiquées d'écrire à l'État ; jusqu'à parfois mimer des modèles du genre. L'écrit ritualisé n'empêche pas la transaction ; il en est la condition primordiale. Ce sont ses formes rituelles de l'adresse à l'État qui admet le suppliant en interlocuteur autorisé. La forme prise par cette confrontation ou conformation c'est selon, ordonne des postures obligées à l'adresse des personnes détentrices du pouvoir de décider, de contraindre et de rétribuer.

La puissance n'est pas gagnée à la seule force des commandements. L'autorité n'est pas qu'une détestation. Ce qui est tenu pour profitable se fait obéir. Et les adresses à l'État qui courbent par l'écriture des corps suppliants les déforment tant la satisfaction des besoins personnels ou corporatistes reste à sa discrétion, selon les manières de les lui communiquer.

Se mettre à l'abri du besoin réclame un *bien* être à l'État. Entre contraintes (le formalisme de l'adresse) et dépendances (le besoin de l'État), la supplique interroge une appartenance[2501] que nous considérons d'abord sous le rapport d'une dépendance matérielle, avant de l'envisager du

[2499] Lex Heerma VAN VOSS, « Introduction. Petitions », *IRSH*, n°46, Supplément, 2001, p.1-10.
[2500] Claire DOQUET-LACOSTE, « Écrits intermédiaires, écritures intermittentes. Carnets, notes, bribes de science », *Langage et société*, n°127, mars 2009, p. 7-22.
[2501] Cecilia NUBOLA, « Supplications between Politics and Justice: The Northern and Central Italian States in the Early Modern Age », *IRSH*, n°46, Supplément, 2001, p.35-56.

strict point de vue juridique, celui de la nationalité. L'État est en général un dernier recours. Mais une adresse directe et souvent personnelle, au sommet de l'État, ne résume ni n'épuise les autres modes d'actions de la personne qui le sollicite. Pouvoir rétributeur, l'État est aussi un levier actionné pour vaincre les résistances. Pour sûr, la relation est asymétrique, mais elle n'en est pas moins bilatérale. La supplique est aussi une manière d'agir sur l'État[2502]. Ce que donne à lire la supplique est en premier lieu une situation interlocutoire entre État et pétitionnaire, une intersubjectivité donc. Parler à l'État exige des compétences rédactionnelles, un certain formalisme. Jeux d'écritures et de pouvoirs, la supplique est une écriture qui travaille son rapport à la réalité. La forme et l'enjeu sont autant de filtres mis à la compréhension du sujet en action. Aussi faut-il les examiner dans le détail de leur expression, mais aussi dans leur implicite. Qu'est-ce qui met l'État et ses sujets en situation de dialogue ? Quel est l'objet indiqué de la réclamation et sous quelles pertinences argumentaires est-il soutenu ?

Pratique éprouvée par le temps et par les hommes, l'évidente universalité de la supplique aux puissants peut-elle nous informer du rapport singulier que l'événement de la conquête d'Alger a noué, depuis 1830, entre la famille 'Abd al-Qâdir et l'État français ? Nous le pensons. Toutefois, plaider sa cause par ce moyen peut être davantage qu'une « culture de la plainte ». La famille 'Abd al-Qâdir témoigne une préférence à une relation directe au pouvoir politique comme l'a été cette tradition des ambassades familiales à Paris, en dehors des arbitrages des tribunaux. Dans ce cas, plus qu'une tradition, la supplique continue une « culture de la guerre ». Elle poursuit ce face-à-face des champs de batailles, ces entrevues au cours desquelles se négociait déjà une relation personnalisée à l'État. La guerre perdue en 1847 n'achève pas les pratiques qui y ont eu cours, elle ne fait qu'en renouveler les formes.

La question est de savoir si ces suppliques traduisent aussi une « culture de la feinte »[2503]. Obliger le conquérant à quelques libéralités engage le plaignant à le reconnaître, en quelque sorte. Ce travail d'identification admet le postulat que l'État s'oblige d'abord envers les siens. Qu'est-ce donc lui appartenir si ce n'est l'inscrire dans un rapport d'obligations envers soi ?

Nous voudrions par ces trajectoires familiales éprouver l'hypothèse que les modes d'appartenance à l'État ne sont pas établies par le seul droit de la nationalité. L'intérêt réciproque, la responsabilité historique et le risque politique sont des opérateurs d'identification tout aussi efficaces. Être

[2502] Ce mode de communication protocolaire rend délicat une saisine parfaite des subjectivités engagées dans la relation. Sujet locuteur, le plaignant paraît souvent en ses lignes en « sujet parlé » par les règles qui régissent l'exercice de communication. Louis QUERE, « D'un modèle épistémologique de la communication à un modèle praxéologique », *Réseaux*, 1991, n°46-47, p. 69-90. Le problème des intentions tronquées par l'enjeu de la communication est entier. David M. LUEBKE, « How to Become a Loyalist: Petitions, Self-Fashioning, and the Repression of Unrest (East Frisia, 1725-1727) », *Central European History*, vol. 38, n°3, 2005, p. 353-383.
[2503] Sarah HANLEY, « Engendrer l'État *..., op. cit*.

français n'est pas une condition nécessaire pour être admis sur la liste des gratifications gouvernementales. Le loyalisme suffit, et il semble se concevoir des fidélités politiques, sans appartenance nationale précise. Pour les Algériens émigrés au Levant, l'État français hésite encore entre en faire des clients ou à les reconnaître comme nationaux. Entre ces deux modes de dépendance, l'avantage comparatif reste indéterminé. La nationalité a un coût de protection consulaire qui peut s'avérer élevé. Les liens de clientélisme sont, quant à eux, souvent lâches et ne garantissent pas l'avantage escompté. Il était attendu de l'Algérien une contribution au prestige de la France, performance qui puisse faire de celle-ci une puissance musulmane au Levant[2504] Dans la première option, ce sont les obligations de l'État qui sont trop fortes. Dans la seconde, ce sont ses pouvoirs d'obliger qui sont trop faibles à l'égard de « ressortissants étrangers ».

Comme le reconnaît un rapport de 1907 commandé par l'ambassade de France en 1905[2505], en vue de modifier le régime de protection des Algériens :

> « […] Il est incontestable que les Algériens établis en Syrie ne constituent pas une source d'influence à notre profit dans cette région. La plupart ignore notre langue, sont réfractaires à toute idée de progrès et sont étrangers à nos mœurs et à notre esprit national. »[2506].

Un demi-siècle après la chute d'Alger et d'exercice, contraint puisque légal, de la protection diplomatique des Algériens, les divers rapports consulaires commandés en 1905 concluent, à quelques nuances près, à un coût politique exorbitant de la protection dont jouissent ceux qui, à défaut d'être cosolidaire de la nation, ne sont que de mauvais *clients* : l'argument identitaire ou culturel les détermine comme des porteurs non *naturels* des intérêts français au Levant[2507]. Un déficit de naturalité empêche la formation d'une communauté d'esprit et d'intérêts. Aux dires de Ferdinand Wiet, ce ratio coût/avantage justifie un *numerus clausus* de la nationalité :

> « […] Il nous appartient donc de tout mettre en œuvre pour, d'abord, n'accorder après enquête notre protection qu'à ceux dont les droits à se réclamer de notre juridiction seront reconnus authentiques et pour, ensuite, restreindre à fur et à mesure, par des dispositions administratives d'une rigueur stricte, le nombre de ces ressortissants. »[2508]

[2504] CADN. Fonds Conventions administratives et contentieux. Carton 370. Note du consul général de France en Syrie, « au sujet des Algériens », adressée à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, le 10 décembre 1903.
[2505] CADN. Fonds Consulat de France à Istanbul. Carton 198. Circulaire Boppe du 20 septembre 1905 adressée aux postes consulaires français de l'empire ottoman, susceptibles de compter des Algériens parmi leurs « administrés ».
[2506] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281 : *Algériens en Turquie, 1907-1910*. Dépêche du consul général de France en Syrie, M. Fouques Duparc, adressée le 11 août 1907 à l'ambassadeur de France à Constantinople, M. Constans, « au sujet de la protection des Algériens résidant sur le territoire ottoman ». Transmission du rapport de Ferdinand Wiet, vice-consul, Premier interprète au consulat général de France à Beyrouth.
[2507] *Ibid*.
[2508] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281 : *Algériens en Turquie, 1907-1910*. Dépêche du consul général de France en Syrie, M. Fouques Duparc, adressée le 11 août 1907 à l'ambassadeur de France à Constantinople, M. Constans, « au sujet de la protection des Algériens résidant sur le territoire ottoman ». Transmission du rapport de Ferdinand Wiet, vice-consul, Premier interprète au consulat général de France à Beyrouth.

Le nombre ne fait plus la puissance de l'État. L'ambassade de France a régulièrement été à la recherche d'une sorte de malthusianisme juridique, combinaison réglementaire par laquelle réduire le nombre des Algériens admis à sa protection[2509], et ce … en toute légalité. Le principe d'économie contentieuse auquel souscrit l'ambassade vise également à une réduction du risque judiciaire : le recours aux tribunaux doit paraître aux Algériens comme un engagement en pure perte.

Et pourtant, dans cette équation souveraine, clients ou nationaux, les solliciteurs ne manquent jamais leurs professions de dévouement et de loyauté envers la France. En ces déclarations, la feinte reste une grammaire possible de l'action d'écriture, mais nous ne l'envisageons pas comme un simulacre du bon français ou du client loyal, orchestré pour les besoins de la revendication. La culture de la feinte est entendue telle que la définit Sarah Hanley, à savoir : « le processus de reproduction d'un *original* reconnu, mais qui en même temps (consciemment ou inconsciemment) forge quelque chose de tout-à-fait nouveau »[2510]. Ce *quelque chose de nouveau* pourrait bien s'apparenter à une sorte de patriotisme juridique qui fait dire au consul de France à Alep :

> « […] Il me semble certain que la plupart d'entre eux ont perdu tout esprit de retour dans leur pays natal. Toutefois, malgré l'influence de la religion, qui comme vous le savez est toute puissante en Orient, ils ne se sont pas détachés moralement de la mère-patrie, et se montrent très fiers de leur titre de sujets français. Il est vrai que cette qualité les met à l'abri des exactions de l'autorité locale et des vexations de la police. On peut donc croire que leur patriotisme n'est pas très désintéressé, mais en comme leur conduite est généralement correcte, ils renouvellent régulièrement leurs certificats d'immatriculation, ils ne nous consent [sic] pas d'embarras : on ne peut guère leur demander davantage. »[2511]

Sous ce maximum semblant traduire un différentiel de devoirs moraux et légaux, l'Algérien apparaît bien, du point de vue de l'appartenance étatique française, tel un genre nouveau de ressortissant. Le droit hésitant à fixer son rattachement à la France, les suppliques et le langage de l'action témoignent de cette originalité : c'est cette relation qu'il s'agit pour nous de saisir dans sa complexité. Entre la France et les Algériens, l'identité n'est point complète, ni par le droit ni par les sentiments. La supplique nous livre l'expérience d'une reproduction imparfaite d'un *original* utile, désirable sans doute, le Français. Il y aurait, dans l'empire ottoman, depuis 1830, une culture algérienne de l'avantage capitulaire, engageant au sein des familles algériennes établies en ces pays, un processus de patrimonialisation de la nationalité française, comme le

[2509] CADN. Fonds Consulat de France à Istanbul. Carton 198. Rapport du vice-consul de France à Bagdad adressé à M. Boppe, le 12 novembre 1905.
[2510] Sarah HANLEY, « Engendrer l'État…, *op. cit.*, p.46.
[2511] CADN. Fonds Consulat de France à Istanbul. Carton 198. Rapport du consul de France à Alep adressé à M. Boppe, le 15 décembre 1905.

suppose le consul de France de Tripoli de Barbarie[2512]. Cette subjectivation du droit explique l'investissement familial dans la nationalité, investissement que pressent les nécessités de la vie et qui témoigne d'une conscience vive de 1830, en ce qu'elle impute une responsabilité de la France depuis la conquête de l'Algérie. Si cette série de contraintes locales conjuguées à une certaine condition historique créent de la proximité à l'État français, il est probable que cette nationalité aux acquêts ne suffise pas à la fabrique d'êtres semblables entre eux.

Le droit impérial de la nationalité échoue à fonder cette similitude – le veut-il d'ailleurs ? – et les pratiques d'une administration consulaire accusent des distinctions fondamentales. Le droit catégorise plus qu'il ne fonde une communauté d'égaux. Par le référent juridique comme par l'action de l'État et les mots de ses sujets suppliants, l'Algérien s'éloigne de plus en plus des figures indexées au naturel. Il est certes français par le droit de conquête ou, parfois, par sa morale seule – l'honneur dû aux vaincus. Mais, il forme une espèce à part de national, un modèle *feint,* et c'est en cette imitation imparfaite qu'il est un original. La nationalité, et les autres modes d'appartenances à l'État, obéissent à une loi sociale de l'imitation[2513]. Entre l'imitation et l'identification subsiste l'espace de possibles qui appellent à la prudence afin de ne pas prendre la première notion pour la seconde, et ne pas lire sommairement un sentiment d'appartenance là où de telles professions de loyalisme rendent manifeste une distance insurmontable.

Se plaindre à l'État sous l'invocation d'analogies au « bon français », affinités non suffisamment évidentes pour faire l'économie de leur déclaration, souligne l'écart qui différencie l'Algérien du modèle à imiter. Dire cela n'est pas nier une certaine appartenance à l'État, c'est en questionner les ressorts et les pratiques, en interroger les spécificités. Or la nouveauté est révélée par un événement du langage : nationaux, les Algériens sont désignés comme « sujets français », l'expression étant une façon de penser la condition de français par néologisme. *Algériens sujets français* est l'expression, sur le plan des idées et de la pratique de la nationalité, d'un « duel logique » tel que le définit Gabriel Tarde[2514], entre « une affirmation et une négation qui s'affrontent » sur plus d'un siècle d'histoire coloniale. L'affirmation est celle de l'annexion territoriale qui fait des Algériens des Français. Mais, presque aussitôt, elle est suivie de sa *négation* qui n'est que la conscience d'un vice de consentement. Parce que Français par la force des armes, les Algériens ne seront que sujets, c'est-à-dire privés de l'essentiel des attributs du national : une civilité et des

[2512] CADN. Fonds Consulat de France à Istanbul. Carton 198. Rapport du consul de France de Tripoli de Barbarie adressé à M. Boppe, le 18 janvier 1906
[2513] Gabriel TARDE, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, seconde édition revue et augmentée, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1895. Emprunter les bonnes manières de se raconter et se présenter à l'État, se laisser suggérer ces façons d'écrire par la connaissance d'un modèle à suivre (modèle d'écriture et modèle d'être) ou sur les recommandations d'autrui.
[2514] *Ibid.*, p. 175.

droits politiques. C'est la thèse de Patrick Weil de la nationalité *dénaturée*[2515]. Mais sous l'apparence d'une dénaturation, nous pensons aussi discerner l'émergence d'une nouvelle manière d'appartenir à l'État français : il y aurait moins contradiction qu'innovation. L'État cherche à atténuer la qualité juridique de ces nouveaux Français.

Face levée, genoux pliés, comment se raconte, par la supplique, un lien d'administré ? La communication n'est pas unilingue : les effets de la traduction de l'arabe vers le français redoublent les conflits de qualification qui naissent sur la nature des prétentions. L'État n'est jamais une citation anonyme ; la relation est souvent personnifiée en quelques-uns de ses agents. Effet d'un positionnement privilégié à l'État par la tribu recomposée : se poser, non seulement en chef de famille (héritage disputé), mais aussi en chef de tous les Algériens, sorte de consul de leur nation émigrée. Est-ce là une greffe indigène à l'État colonial ? Sous le nom de *colonie algérienne* s'organise une communauté algérienne à l'étranger, placée sous l'autorité d'un chef et de sa lignée reconnue d'ascendance aristocratique. 'Abd al-Qâdir et ces prétendus héritiers sont aux Algériens ce que le consul français est au corps de sa nation. Et derrière cette tribu cooptée, se négocie la crainte des masses en ces administrés mal cernés par les autorités consulaires.

Quelle est donc la valeur historique de ces choses dites sur le passé, par le biais d'une revendication écrite, elle-même motivée par l'obtention d'un avantage ou d'un droit ? Cette mémoire transcrite devient une archive pour l'historien, mais de quoi témoigne-t-elle ? Nous voulons y répondre par l'étude du cas d'une branche collatérale de l'émir 'Abd al-Qâdir qui, se considérant comme parent pauvre de la reddition de 1847, tentent d'en renégocier les rétributions, à la fin des années 1880. À lire les suppliques de Noureldine et 'Abderrahmane, fils de Husayn et neveux de 'Abd al-Qâdir, le moment d'une reddition est présent dans le texte sur le mode d'une mémoire transmise, souvent à l'intérieur du cercle familial. Elles gardent intacte cette tension entre la condition présente du scripteur, insatisfaite, et un passé duquel il espérait mieux. Quelle crédibilité devons-nous accorder à ces souvenirs, dans la mesure où leur mode déclaratif fait planer un soupçon de passé recomposé ? Le fait d'écrire cherche à fonder un droit, du moins à ériger un précédent, cette action étant une réponse présente aux malheurs du passé. **(ANNEXE 27 – SUPPLIQUE EMIR HUSAYN, ORIGINAL ET TRADUCTION)**

[2515] Patrick WEIL, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in *La Justice français en Algérie 1830-1962*, La documentation française, coll. « Histoire de la Justice », Paris, 2005, p. 95-109.

23.1 - « Sous le passé, il y a toujours un avenir » : la supplique de 1880, futur antérieur de 1830

« Gloire au Dieu unique, bénédictions et saluts à tous les prophètes, les Envoyés de Dieu ! »[2516]

En en-tête de ce papier à lettres employé pour une correspondance officielle, Dieu et ses Envoyés suggèrent une tradition d'écriture. Il importe peu que la foi professée par l'autorité française diffère de celle des suppliants. « Dieu et ses prophètes » sont l'évidence même puisque l'adresse se recommande toujours d'une préséance divine. Pourtant, Dieu mis en exergue n'est pas une simple concession à un usage protocolaire. La formule touche aussi à une conception du pouvoir qui ne saurait se penser sans rapport à la Providence. Les gouvernants tirent leurs prérogatives, non point de leur simple force ni de la résignation des gouvernés. La Toute-Puissance du Très-Haut est admise par les suppliants, comme un principe d'explication de l'ordre du monde. De la hiérarchie des pouvoirs, de leur distribution, ici-bas, parmi les hommes, certaines raisons échappent à l'entendement. Cette transcendance forme aussi ce rapport de vérité. Elle constitue, indépendamment des faits survenus, une lisibilité de la conquête française d'Alger. 1830, une fois les résistances épuisées, serait alors un événement à la grâce de Dieu. Le précepte a l'intonation trompeuse du fatalisme car la soumission aux maîtres de l'heure ne vaut pas abdication devant la puissance divine : c'est ce qu'écrivait Mustapha ben Muhieddin à son frère Husayn le 13 Moharrem 1264 (21 décembre 1847), dans une lettre annexée à une supplique de l'émir Abderrahmane, fil de Husayn, adressée à Delcassé en 1904 : « Vous savez, mon frère, que Dieu nous a éprouvés. Par conséquent, nous ne pouvons nous soustraire au destin. »[2517]

Ainsi, Mustapha, fils de Muhieddin, entame-t-il l'invite faite à son frère *Seïd Hussein* de mettre ses pas dans les siens, et de le suivre sur ce chemin de Dieu. Dans les histoires de conquête, les vainqueurs ne sont pas les seuls à se convaincre que *Dieu est avec eux*. Pour les vaincus, l'événement est une épreuve. Néanmoins, cette lettre à un frère signifie que les décrets divins réservent une possibilité infinie de cheminement personnel. Elle pointe, en effet, les diverses interprétations de l'événement rendues possibles par la défaite, dès lors que celle-ci est agréée comme une épreuve céleste. Autrement dit, tandis que la défaite retourne à Dieu, le choix d'une soumission à la France revient aux hommes. Dieu lui-même n'ordonne pas d'exclusif français au verdict des armes. À ce niveau, le libre-arbitre demeure intact, leur liberté d'action et de choix est

[2516] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Vol. 44. Microfilm P08229. Traduction de l'arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au Ministre des Affaires étrangères, décembre 1880 (1297).
[2517] MAE- La Courneuve. Correspondance politique et commerciale (CPC). Nouvelle série. Turquie. Carton 457, 1897-1914. Traduction de l'arabe de la lettre de Mustapha ben Muhieddin à son frère Husayn, 13 Moharrem 1264. Annexe à la lettre de l'émir Abderrahmane, fil de Husayn, au ministre français des Affaires étrangères, M. Delcassé, 15 octobre 1904.

entière ; et c'est bien cet horizon des possibles que soulignent les conseils avisés de Mustapha à son frère Husayn. Le 5 juillet 1830 ne fait que de remettre les hommes à l'épreuve des pouvoirs et du politique. La soumission aux autorités, ici en la personne du général Lamoricière, n'était pas ce chemin tout tracé par le succès des armes. D'autres voies politiques étaient réalisables, sans qu'ils ne les conçussent comme une contravention à Dieu : quitter son pays (*hijra*) notamment ... mais la famille de Muhieddin entrepris cette *hijra* dans une dépendance au nouveau pouvoir « chrétien ».

Alors pourquoi préférer cette voie de rattachement à la France qui paraît contradictoire ? Mustapha la justifie par l'obtention d'une rétribution. À son frère Husayn, il recommande : « Venez sans retard, et vous n'en retirerez que du bien »[2518]. L'argument n'est pas d'autorité pas plus qu'il ne ressort de l'amour fraternel. Cette prédilection française est une expérience heureuse pour celui qui, depuis sa soumission à Lamoricière, s'enorgueillit d'être « traité absolument comme un roi ou un souverain »[2519]. Le conseil au frère comporte la promesse d'un traitement similaire. Encore faut-il que Husayn fasse, avec diligence, acte de subordination. Or ce dernier, bien que résigné, semble encore indécis. Quel parti prendre ?

L'arrêt divin est tombé mais le politique, lui, est toujours en pourparlers. La France n'est pas encore acquise aux hommes qu'elle a défaits par les armes, en 1847 : elle est mise aux tractations. D'où les avertissements de Mustapha à l'adresse de Husayn, l'enjoignant de ne faire « attention qu'à mon avis à moi, sans vous préoccuper des intrigues d'autrui »[2520]. Ce constat d'incertitude indique les espaces du politique que la soumission à Dieu, à chaque étape de la conquête, a ménagé aux hommes. Admettant que l'acte de reddition de Husayn ne fut que l'observance d'une discipline à Dieu, alors la défaite inaugure une transaction profane avec les pouvoirs en place. Ce sont de ces engagements que les hommes auront à répondre devant leur Créateur. S'en remettre à Dieu, n'est jamais une capitulation sans conditions. Accepter cette épreuve de la défaite militaire oblige à en négocier les suites. Par conséquent, cette épreuve que les contemporains pensent leur avoir été signifiée par Dieu, doit être abordée d'un point de vue historique, attendu que Dieu ne démet pas les êtres de leur liberté d'agir.

Comme le dit avec force Mustapha à son frère Husayn : « sous le passé, il y a toujours un avenir ». Ce futur possible n'est rien d'autre qu'un choix déterminé par chacun. En ce sens, la chute d'Alger

---

[2518] MAE- La Courneuve. Correspondance politique et commerciale (CPC). Nouvelle série. Turquie. Carton : 457, 1897-1914. Traduction de l'arabe de la lettre de Mustapha ben Muhieddin à son frère Husayn, 13 Moharrem 1264. Annexe à la lettre de l'émir Abderrahmane, fil de Husayn, au Ministre français des Affaires Étrangères, M. Delcassé, 15 octobre 1904.
[2519] *Ibid*.
[2520] *Ibidem*.

puis les redditions successives sont bien une épreuve. Quel est précisément ce test auquel la conquête française de la régence d'Alger soumet les hommes ? Pour Mustapha, la France victorieuse est un parti pris sans état d'âme, si ce n'est cet état de félicité auquel il dit être parvenu, lui qui sut convertir l'épreuve de la défaite en bénédiction. L'habileté à faire de toute perte un gain possible, ces honneurs reçus, dignes d'un souverain, seraient alors un témoignage du divin. Dieu ne contente-t-il pas les éprouvés ? Husayn cède à l'appel de son frère Mustapha.

Depuis l'invite fraternelle à faire sa soumission à la France jusqu'à ce jour de 1880 où Husayn invoque, dans une adresse au ministre français des Affaires étrangères, *Dieu unique et ses Envoyés*, quelle expérience a-t-il fait de ce parti pris français, vieux de trente-trois ans ? C'est bien à l'épreuve du temps que cette option politique peut être jugée. Pour Husayn, l'avenir n'a pas tenu ses promesses. Nous proposons d'entendre sa mise en exergue – *Gloire au Dieu unique, bénédictions et saluts à tous les prophètes, les Envoyés de Dieu !* –, non pas comme une formule creuse, simple concession à un usage épistolaire. Elle résonne, encore en 1880, de toutes ces indécisions qui, nées du sort des armes, inaugurent une certaine relation à l'État. Elle comporte l'implicite des à-côtés d'une reddition au cours de laquelle se discutaient les options politiques à la guerre perdue. Elle rappelle ce pari d'avenir, à savoir le rattachement ou non à la France.

Dans l'étude qui suit, nous nous proposons de déchiffrer ces protocoles d'adresse à l'État, que d'aucuns diront machinalement couchés sur le papier, dans toute leur épaisseur historique, car ils possèdent un pouvoir d'évocation qui dépasse leur registre premier d'énonciation. Le référent au divin appelle en effet à deux prudences dans notre souci de restituer les expériences passées. La première est une invitation à se défaire de leur préjugé d'insignifiance. Ils tiennent certes d'une routine scripturaire, mais ils sont parfois témoins du temps écoulé[2521]. Ils donnent à lire des expériences de l'histoire autant qu'ils laissent entrevoir la manière dont les Algériens ont appréhendé la conquête française. Intelligible, cet événement l'est d'ailleurs presque toujours dans ces manières particulières dont les individus définissent leur rapport à l'État. Or les politesses à l'autorité opèrent, même approximativement, pareille définition. Les énoncés à l'allure insignifiante seront alors fouillés à la manière dont se scrute un palimpseste.

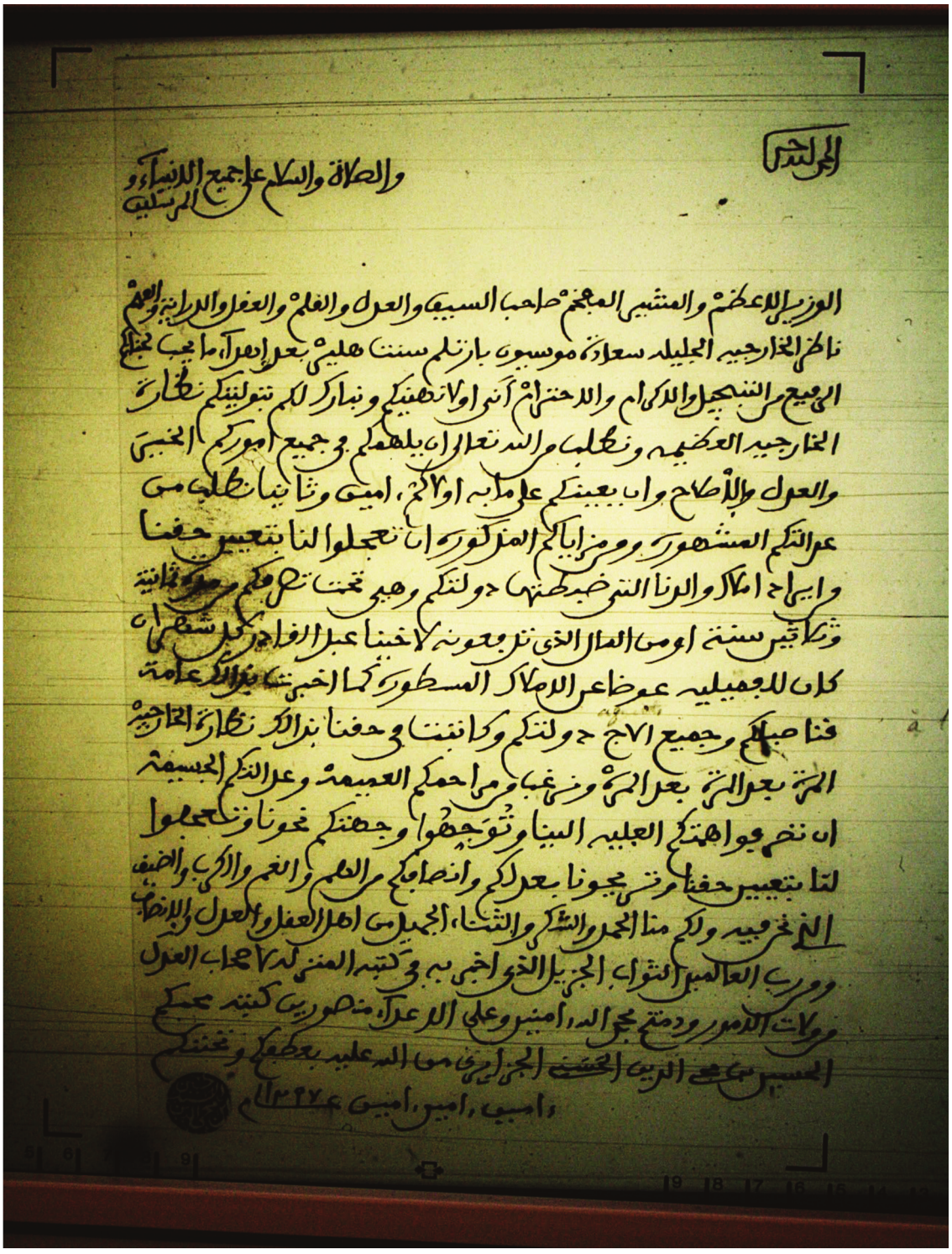
La seconde précaution que nous suivrons dans l'examen de ces suppliques à l'État est de ne point lire, derrière le rappel à Dieu, une quelconque négation du libre-arbitre ni une démission de *l'agency*. La démarche peut paraître hésiter entre une attitude qui consiste à prendre, ou non, aux

[2521] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage ..., op. cit.*, p. 13. Les formes de l'écriture sont en elles-mêmes un témoignage historique autant que ce que l'écriture raconte. Nous ne pouvons dissocier la forme de l'écrit de sa narration dans notre volonté d'appréhender le sujet dans l'histoire. Cette recommandation méthodologique part du postulat que derrière chaque écriture réside une intention, un choix parmi des « modèles de récit disponibles », p.14. Écrire est une pratique qui raconte aussi le sujet qui l'exerce.

mots les hommes qui les prononcent ou les font écrire. L'arbitrage entre ces deux positions n'est laissé ni aux hasards de l'archive ni à la discrétion de l'historien. Continûment, nous convoquons les contextes de ses énoncés car nous les pensons comme épreuve de vérité des langages tenus. De même, notre examen restera attentif au fait que l'adresse aux autorités se répète sur la durée puisque cette répétition autorise le suivi des façons dont s'articule un rapport à l'État. Parfois, nous noterons quelques variations et autres tours de langue déployés au succès d'une revendication. Parfois, la supplique est reprise à l'identique, seul l'énonciateur ou la signature change. Il s'agit d'un parent qui formule à l'État la même plainte. Avant de reconstruire les généalogies plaintives de Husayn, nous proposons un exercice de lecture suivie des formes de la supplique, qui inaugure une carrière familiale de doléances à l'État.

La pétition dont il s'agit, datée de décembre 1880, est incluse dans les archives françaises ayant trait à la famille 'Abd al-Qâdir. Cette pièce aurait décidé l'ouverture d'un dossier au sujet des « plaintes de Sidi Hussein, frère de Abd-el-Kader ». Elle n'est pourtant pas la première pièce d'une communication déjà établie entre Husayn ben Muhieddin et l'administration des Affaires étrangères. En effet, dans une note manuscrite la direction politique du MAE cherche à déterminer le service compétent pour le traitement de la pétition. L'autorité hésite comme le prouve les annotations manuscrites portées sur ladite note. Cette question de compétence est d'importance puisqu'elle montre une administration au travail. Les annotations fonctionnent en effet comme un dialogue interne qui nous indique sous quelles déterminations l'autorité comprend la plainte. Elle en précise donc l'objet et affecte la plainte à un domaine jamais bien circonscrit mais toujours un peu flou[2522]. Ici, la direction des Fonds, en la personne de M. Breait, formule une opposition de compétence : « ne peut se charger de cette affaire qui est relative ou à des clauses de traité ou à des questions de propriété »[2523]. L'administration cherche alors l'existence d'un précédent qui lui permettrait de mieux saisir la demande formulée par Husayn, et par là, d'être le plus à même d'y apporter une réponse adéquate. Or il se trouve à la Division de la Comptabilité « un dossier sur des réclamations du frère d'Abd el Kader (Cidi Hussein) ».

[2522] Ann L, STOLER, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010.
[2523] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Note manuscrite de la Direction Politique du MAE, sans date ni auteur.



Source : MAE – La Courneuve. Fonds ADP. Turquie. Microfilm 08229 : « Pétition du frère d'Abd-el-Kader – Sidi Hussein ».

Ottomane, arabe, maghrébine, ces qualificatifs trop restrictifs ne sauraient exactement identifier la forme de la supplique adressée par Husayn au ministre français des Affaires étrangères, en décembre 1880. Les traditions d'adresse aux pouvoirs se réinventent à chaque succession d'États sans renier les héritages passés. La lettre de Husayn comprend tous les éléments du script qui la rattache à l'usage des adresses au souverain, établi depuis les temps médiévaux[2524]. Nous y retrouvons la *tarcama* par laquelle le pétitionnaire s'identifie sous une posture d'humilité. Seulement, elle connaît depuis cette époque un basculement du haut en bas de la pétition. Les louanges au divin sont situées en haut du corps de la supplique, à ses deux extrémités, de telle sorte qu'elles encadrent la communication au souverain. Elles font office de *basmala*, ces attributs du divin par lesquels se commence une correspondance avec l'autorité. La *basmala* précède un préambule de louanges à l'autorité sollicitée. Mais entre *Dieu unique* et la mention du ministre, un alinéa de rigueur respecte la hiérarchie. Puis, l'espace d'une double ligne introduit l'hommage dû au ministre :

> « Au grand Ministre, au Conseilleur illustre, Maître de l'épée et de la justice, de la plume et de la raison, de l'intelligence et de l'habitude, le Ministre des Affaires Étrangères, Son Excellence Monsieur Barthelemy St Hilaire. »[2525]

Dieu, le souverain, le solliciteur, restent des acteurs incontournables de la supplique, ses invariants même. Certes, nous repérons quelques variations, quant à leur ordonnance dans la supplique. Mais si la distribution spatiale de ces actants connaît certaines modifications, la grammaire de la supplique reste presque inchangée :

> « Or donc, après avoir, en premier lieu, offert à Votre Excellence ce qui lui est dû en fait d'hommages, de respects, de considérations et d'égards, je vous présente mes félicitations à l'occasion de Votre investiture au poste des Affaires Étrangères et je prie le Très Haut de Vous inspirer dans toutes vos bonnes œuvres de justice et de paix et de Vous assister en ce qui sera le plus avantageux pour Vous. Ainsi soit-il ! »[2526]

Ce renforcement du pouvoir sollicité indique une posture convenue d'humilité. Une fois remplies les formalités prescrites par une tradition d'écritures, l'auteur de la plainte décrit son grief et expose sa requête. *Maître de l'épée et maître de la plume* sont l'usage des adresses au *vizir* depuis

---

[2524] S.M. STERN, « Three Petitions of the Fatimid Period », *Oriens*, vol.15, 1962, p.172-209. Selon l'auteur, la *tarcama* est, pour le pétitionnaire, une manière protocolaire de s'identifier. A l'époque fatimide, l'indication, portée en haut à gauche de la lettre, ouvre la pétition.
[2525] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Original en arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au Ministre des Affaires étrangères, décembre 1880 (1297).
[2526] *Ibid*.

l'époque fatimide[2527]. Ce ministère à épithètes ne s'écarte donc pas d'une titulature classique de l'autorité. Ainsi mis en métaphores, le pouvoir se rencontrera aussi dans le système ottoman de la pétition. Pour autant, il n'est pas spécifique à la culture musulmane tant il recueille les héritages byzantins et en propose une synthèse[2528]. Il est vrai que les subtilités de la métaphore peuvent surprendre l'entendement et susciter quelques incompréhensions. Le préposé à la traduction recherche à cet effet non une traduction littérale mais le mot juste permettant à l'autorité sollicitée d'établir des équivalences entre deux systèmes honorifiques distincts. Ainsi en est-il du titre de *mouchir* dont le sens est précisé en une note infra paginale :

> « le mot employé ici ne signifie en arabe que Conseiller mais il est devenu dans l'usage moderne de ce mot arabe chez les Turcs et chez les Persan, l'équivalent Le Maréchal (Mouchir).) »[2529]

Comment lire ces métaphores et les efforts entrepris pour leur interprétation ? Pour cela, nous pouvons nous reporter aux conseils de lecture prodigués par Paul Ricœur. Il invite à lire la métaphore comme un énoncé propre à lui-même, à savoir une unité significative autonome sans qu'il soit nécessaire de la rapporter aux écarts que la figure de style produit avec l'énoncé référentiel[2530].

De cette proposition de lecture, l'une des significations historiques déduite des réinvestissements d'anciens titres à l'adresse d'un nouveau pouvoir, est celle d'une continuité dans la rupture. Autrement dit, bien que changeant de mains et de maîtres, le pouvoir reste identique dans son essence et sa fonction. Par suite, la relation du sujet à l'autorité s'établit sur quelques précédents. Ce que questionne la métaphore n'est pas tant une identité entre les actants que la nature d'une relation. L'appareil courtois a beau paraître discordant à la culture de l'État sollicité, il est en réalité parfaitement adéquat à l'interaction qu'il sert. Pétitionner l'État, aux fins d'obtenir un droit ou un avantage, réclame une posture d'humilité qui grandit l'autorité sollicitée. En la matière, l'individu puise dans son propre répertoire d'adresse. Le formalisme codifie certes des postures obligées. Néanmoins, c'est précipiter le raisonnement que de prendre ces postures pour de la feinte. En effet, supposer ces décalages, questionner ces contraintes du formalisme ou de la tradition musulmane exercées sur une action d'écriture à l'adresse d'une autorité qui lui est étrangère, interroge la nature du pouvoir. Celle-ci n'est pas traduisible en des termes strictement profanes. Aussi, dans ces documents, l'information historique réside-t-elle autant dans leur

---

[2527] S.M. STERN, « Three Petitions of the Fatimid Period », *op. cit.*, p.194-195.
[2528] Nora LAFI, « Petitions and Accommodating Urban Change in the Ottoman Empire », ÖZDALGA (Elisabeth), ÖZERVARH (Sait), TANSUG (Feryal) (eds), *Istanbul as seen from a distance. Centre and Provinces in the Ottoman Empire*, Istanbul, Swedish Research Institute, 2011, p. 73-82.
[2529] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction de l'arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au ministre des Affaires Étrangères, décembre 1880 (1297).
[2530] Paul RICŒUR, « La métaphore et le problème central de l'herméneutique », *Revue Philosophique de Louvain*, tome 70, n°5, 1972, p. 93-112.

protocole. Sous l'apparent des vicissitudes historiques, sous l'impression d'un mouvement saccadé de l'histoire, se répète et se continue une seule et même loi : le pouvoir est, sur terre, une théophanie[2531].

Sacrifiant à ces usages protocolaires, il nous semble que Husayn manifeste une conscience singulière du pouvoir. Loin d'être une concession machinale à l'habitude, le respect du formalisme est une façon de réinterpréter cette croyance, – celle en un pouvoir qui ne saurait être établi sur terre en dehors de Dieu – à la faveur de l'événement historique qui justifie cet échange de lettres avec l'État français : la conquête de l'Algérie. Le formalisme ne suspend donc pas le temps ; il est aussi l'indice d'une conscience historique. En ce sens, la tradition n'abolit pas l'histoire, elle en propose une écriture. De l'invariance des formes s'extrait donc quelque information historique. Dans ce rapport de conformité à ses croyances, l'émir Husayn dit ses appréhensions de l'histoire et ses modes particuliers de rattachement à l'État. Qu'il n'y ait donc pas d'identité vécue entre l'État et le pétitionnaire importe peu ; elle est postulée par cette croyance. Le conformisme ne disqualifie pas ce matériau pour une histoire de 1830 et des modes d'appartenance à l'État. Il est, au contraire, une prémisse explicative.

Le remaniement ministériel est l'occasion saisie par Husayn pour renégocier les termes de sa relation à l'État. D'où la formule optative, *ainsi soit-il*, qui termine l'expression des vœux au ministre. Car ce qu'engage la supplique est bien une transaction avec un pouvoir d'État, pouvoir jamais abstrait et toujours incarné en la personne du ministre des Affaires étrangères. Le nom et le renom du ministre sont convoqués sous le rapport d'une obligation de justice incombant au détenteur de l'autorité. Pourquoi donc la famille de Muhieddin reconnaît-elle aux Affaires étrangères le ministère de leur plainte ? Les justifications de cette compétence ministérielle ont à voir avec le moment où se noue une situation historique entre l'État français et cette famille. En conséquence, les transactions engagées par l'écriture de la supplique ont quelque chose à voir avec le compromis historique. Remémorons-nous les appels faits à Husayn pour qu'il fasse sa soumission à la France. Une fois celle-ci actée, Husayn, assigné à résidence au château d'Amboise, exprime le vœu de s'établir en Orient. Par une lettre datée du 14 *Chaban* 1278 (14 février 1862), le *commandant Boisinet*[2532] lui notifie, sur ordre du gouvernement, le refus d'émigrer en Orient :

[2531] Nous n'entendons pas la théophanie comme une théocratie à laquelle le politique en Islam est trop souvent réduit. La théophanie autorise une relation négociée au souverain, relation qui ne trouve pas sa seule raison dans un rapport exclusif à Dieu et à la religion. Jocelyne DAKHLIA, *Le divan des rois. Le politique et le religieux dans l'islam*, Paris, Aubier, 1998.

[2532] Il semble s'agir de Estève-Laurent Boissonnet, connu comme le « geôlier » de l'émir 'Abd al-Qâdir. Vers 1843-44, il est nommé directeur du bureau arabe de Constantine, avant de devenir officier d'ordonnance du duc d'Aumale. Proche des saint-simoniens, il a la charge d'organiser la détention de l'émir 'Abd al-Qâdir lorsque celui-ci est conduit

> « Permission de se retirer en Orient malheureusement refusée d'après instructions du Gouvernement. Mais si vous voulez habiter à Alger le Gouvernement fera pour vous tout ce que vous voulez Comme il a déjà fait pour Ahmet bey, bey de Constantine. Si vous habitez Alger il en résultera les plus grands avantages pour vous, dont je vous entretiendrais particulièrement quand vous voudrez. »[2533]

À quel mobile répond cette volonté de retraite au Machreq ? Dans les pièces versées au dossier des réclamations de l'émir Husayn, l'information nous échappe. Or, quelques années après ce refus, Husayn écrit, à partir de Constantinople, sa réclamation au ministre français. Néanmoins, nous ignorons ce qui a finalement décidé les autorités françaises à agréer sa demande d'émigration, et sous quelles conditions.

Dans ces résolutions réitérées de s'établir en Orient, s'expose la recherche d'une bonne distance à l'État, d'une dépendance raisonnée à ses pouvoirs. Et, de ces volontés agréées se profile la relation presque personnelle qui s'établit entre les membres de la famille de Muhieddin et le ministre des Affaires étrangères. Si la notion de *retraite* se réfère à une qualification propre au projet d'émigration de Husayn ben Muhieddin, alors l'expatriation a le caractère d'une *hijra*[2534]. Cependant, elle est une *hijra* paradoxale en ce sens que la famille Muhieddin ben Husayni entreprend ce mouvement d'éloignement dans un rapprochement étroit à l'État français. Elle réalise la *hijra* dans une dépendance à l'autorité chrétienne qui gouverne aux affaires du pays qu'elle fuit. Accomplie sous autorisation gouvernementale, l'exil maintient Husayn sous l'autorité et sous la surveillance de l'État. Son éloignement n'annule pas sa qualité d'administré. Sa résidence à l'étranger le désigne donc à la compétence du ministre des Affaires étrangères. Dans cet entre-deux, se définit une relation singulière à l'État, combinaison subtile d'éloignement voulu et de dépendance recherchée.

Reprenons alors la lecture de la supplique par sa fin. L'auteur de la missive y appose sa signature redoublée de son sceau :

> « *Écrit par ordre* Hussein fils de Mohi-Ed-Din le Hassanien d'Alger.
> Que Dieu soit favorable par Votre bonté. *Amen Amen Amen*. »[2535]

à Pau. En plusieurs circonstances, il officie comme interprète de l'émir. Boissonnet accompagnera 'Abd al-Qâdir lorsque ce dernier est autorisé à quitter la France pour l'empire ottoman.

[2533] MAE- La Courneuve. Correspondance politique et commerciale (CPC). Nouvelle série. Turquie. Carton : 457, 1897-1914. Traduction analytique de l'arabe de la lettre du commandant Boisinet à S.E. Seïd Hussein bin Mouhieddin, 14 Chaban 1264 Annexe n°5 à la lettre de l'émir Abderrahmane, fil de Husayn, au ministre français des Affaires étrangères, M. Delcassé, 15 octobre 1904.

[2534] Mouloud HADDAD, « Immigration, Islam et eschatologie ..., *op. cit.*

[2535] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction de l'arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au ministre des Affaires étrangères, décembre 1880 (1297).

À la signature du plaignant émarge sa filiation tant biologique (la référence à l'ascendant) qu'historique. Et cette dernière extraction est résumée par la seule mention de l'origine géographique : « d'Alger » qui peut aussi être traduit par « l'Algérien ». Ce renvoi à l'Algérie indique ce lieu *historique* d'où Husayn parle à l'État. Nous supposons que pareille déclinaison de soi a été pensée comme le moyen d'identifier Husayn en sujet plaignant autorisé. *Hussein fils de Mohi-Ed-Din le Hassanien d'Alger* indique la condition historique du sujet plaignant. Par ailleurs, la souscription ainsi rédigée contient l'information d'une seconde main. Elle laisse entrevoir un certain statut social de Husayn. À son service serait rattaché un secrétariat privé. Il est fréquent de trouver auprès des notabilités un cabinet d'écriture qui les assiste dans leurs relations écrites au souverain. Il s'agit souvent de lettrés qui, avec le concours de médiateurs juridiques (*adel* et *oukil*), prêtent leurs compétences scripturaires aux besoins de grandes familles. Ces lettrés forment ces communautés scripturaires dont les plumes circulent indistinctement parmi les maisons.

Cette délégation d'écriture participe d'une certaine uniformisation des termes de l'adresse à l'État. L'indication *Écrit par ordre* interroge les délégations que le scripteur reçoit de Husayn. *Sur ordre* est-ce écrire sous sa dictée ? Quelle est la part de ses subjectivités que Husayn délaisse dans ces interpositions ? Que revient à cette tierce médiation dans la rédaction de sa plainte à l'État ? la mise en pli ? Sans doute, cette seconde main est la première cause des pertinences sous lesquelles Husayn s'adresse au ministre. Son écriture serait alors plus impersonnelle que ce que nous supposions. Elle n'est que conforme aux canons de l'adresse au souverain. Ainsi s'explique une calligraphie plus orientale que maghrébine. Ainsi en est-il de la référence au divin, du répertoire de la justice dont nous savons qu'elle est le premier des devoirs du souverain[2536]. Le terme final de sa pétition s'achève en une prière pour le ministre :

> « À Vous en en appartiendront l'honneur, les actions de grâce et les beaux éloges de la part de tous les hommes justes, sensés, équitables, et la récompense du Maître de l'Univers, comme il l'a annoncé dans les livres qu'il a fait descendre du Ciel à tous ceux qui administrent la justice, aux hommes du pouvoir.
>
> Puissiez-vous vivre longtemps en paix, Vainqueurs de Vos ennemis. »

[2536] S.M. STERN, « Petitions from the Mamluk Period (Notes on the Mamluk Documents from Sinai) », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies, University of London*, vol.29, n°2, 1966, p.233-276.

La formule est classique dans la rhétorique musulmane du bon gouvernement. Mais la manière de faire ces prières valent aussi avertissement au souverain[2537]. Husayn convoque à l'affaire des tiers indistincts mais au fort pouvoir de médire. *Les hommes justes, sensés, équitables* mettent la décision du ministre au verdict de la renommée ; or le véritable pouvoir ne s'accorde-t-il pas avec la renommée ? Cette péroraison n'exprime pas une confiance candide en une bonne administration de la justice. Elle vaut rappel des obligations qui incombent aux *hommes du pouvoir,* tenant leur ministère sur terre du *Maître de l'Univers*. La promesse d'une rétribution cache aussi la crainte d'une sanction. À Dieu et aux hommes le pétitionnaire se réserve ainsi le droit de dénoncer tout manquement à cette obligation de justice. C'est dire que tout pouvoir, aussi discrétionnaire soit-il, reste un pouvoir sous surveillance, contrôle exercé par la pensée et l'intention, à défaut d'être effectif.

Ces parts du pouvoir revenant au Ciel sont une tradition d'écriture, mais que Husayn accepte de réinvestir dans son adresse au ministre. Ce réemploi est significatif, au-delà d'une simple habitude. Bref, cette lettre est un modèle du genre. Néanmoins, la subjectivité de Husayn n'est pas entièrement en relâche dans cette délégation d'écriture. *Écrit sur ordre* implique son consentement, quant aux formes sous lesquelles ce qu'il a à dire sera présenté à l'autorité. Il est difficilement concevable que le pli soit expédié sans une relecture de sa part. Cette vérification réintroduit la subjectivité de Husayn là où nous pensions qu'elle fut écartée par la seconde main. Quelques soient les modalités de l'écriture à l'État, y compris quand elle opère par le biais d'une chancellerie privée, l'action demeure, malgré cela, une transaction de soi vers soi[2538]. La pétition ne procède jamais par simple effet d'écriture. Elle définit l'auteur en ce qu'elle engage une relation à soi-même[2539]. La supplique à l'État, orientée par la satisfaction d'intérêts personnels, a tout de l'égotisme. Elle est un exercice de communication qui comprend, pour celui qui l'entreprend, de fortes dispositions à parler de soi. Cette écriture n'est pourtant pas un exercice de transparence[2540].

[2537] Christophe BLANQUIE, « Entre courtoisie et révolte. La correspondance de Condé (1648-1659) », *Histoire, Économie et Société*, 1995, n°3, p.427-443. *L'appareil courtois* des correspondances épistolaires laisse libre quelques variations par lesquelles l'auteur exprime sa relation/son positionnement au pouvoir et à l'État. L'auteur invite à lire ces formules convenues comme partie solidaire du texte. Ces formes convenues de courtoisie indiquent des manières d'être au monde. Elles signalent le *lieu social* desquelles les parties engagées à la relation entament une relation à distance. Finalement, loin d'être des formules creuses desquelles se retrancherait toute la subjectivité de l'énonciateur, ces civilités sont aussi une signature par laquelle s'expose et se distingue le sujet. Ses variations permettent au signataire de la missive de jouer de la distance et de la proximité aux pouvoirs et à l'État à qui il s'adresse. Le langage, même réglé par la force des conventions, ne vient jamais en déni de subjectivité.

[2538] Michel FOUCAULT, « L'écriture de soi », *in* Michel Foucault, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, coll. « Folio essais », p. 822-844. « La lettre aménage d'une certaine manière un face-à-face », p.836 autant, elle organise une « introspection », un regard sur soi pour être porté au destinataire.

[2539] Dominique SCHNAPPER, *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1998, coll. « nrf essais ».

[2540] Arlette FARGE, *Le goût de l'archive …, op. cit*., p. 37 : « l'archive ne dépeint pas les hommes en entier ; elle les fauche dans leur vie quotidienne, les fige dans quelques réclamations [...] ».

L'action est utilitaire, en ce sens qu'elle est conduite sous l'impératif de l'efficacité. Écrire vise à convaincre le décideur du bien-fondé de sa réclamation. De ce fait, notre compréhension du sujet et de ses actions situées réclame un effort d'attention sur ces choses non inscriptibles dans le texte de l'adresse. Les non-dits peuvent donner à lire l'individu en négatif[2541]. Toutefois, pareille prétention de connaissance nous ordonne de déterminer exactement si ces espaces blancs sont réfléchis. Rien ne saurait présupposer que ce qui est passé sous silence est un acte volontaire prescrit par l'interaction engagée. Appréhender à sa juste mesure l'individu en train de se raconter revient à déterminer les valeurs exactes de ces subjectivités sans écriture. L'entreprise est malaisée. De *Hussein fils de Mohi-Ed-Din le Hassanien d'Alger*, nous ne saisissons que ce qu'en dit ce dossier d'archives. Grâce à cette affaire particulière, Husayn nous est un inconnu quelque peu rendu familier. Il naît à son sujet que de vérité contrainte par son action écriture.

Un des blancs de sa signature est l'absence de renseignement du point de vue national. Ni le sceau ni la signature ne désigne le porteur d'un grief contre l'État, Husayn ben Muhieddin, en qualité de sujet français. Pourquoi attendre ce renseignement à l'endroit où il manque ? Parce que cette mention est habituelle, presque obligatoire, dans d'autres pétitions du même genre. Se présenter sous sa qualité d'*Algérien, sujet français*, serait en soi une justification du grief porté contre l'État. La nationalité agit tel l'implicite d'une responsabilité historique de l'État. Ici, pour Husayn, la nationalité s'avère étrangère au rapport que le pétitionnaire noue avec l'État. Ne se reconnaît-il pas une sujétion française ? Ce blanc éveille quelque interrogation. Certes, son droit revendiqué lui pourvoit une identité, même si sa supplique à l'État est utilitariste. Mais elle est aussi une communication réglée par une éthique de vérité[2542].

La formulation de son grief repose sur le présupposé d'engagements mutuels dont Husayn souhaite un strict respect. La plainte formulée en 1880 est donc tournée vers le passé. Et cette rétrospective indique au calendrier le moment 1830. Husayn veut rappeler l'État à quelques-unes de ses responsabilités, ou prétendus telles, qui se seraient formées dans le déroulé de la conquête. Sa doléance est en charge du passif d'une relation préétablie entre l'État et le solliciteur ; elle dérive donc d'une éthique de reconnaissance[2543]. De part et d'autre de la relation nouée, il se dit les manières diverses dont l'histoire a été vécue. Chacune des parties raconte la guerre qu'elle pense avoir menée et la paix qu'elle pense avoir signée. Une même guerre, un événement unique

[2541] Y compris dans ses non-dits, « l'archive agit comme une mise à nu », Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, coll. « La librairie du XX[e] siècle », p. 15.
[2542] Jürgen HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel,* Paris, Fayard, 1981.
[2543] Ce que la supplique donne à lire est, au sens hégélien du mot, un conflit pour la reconnaissance, lutte se menant sur le terrain de la narration et de l'argumentation. Revenir sur le passé d'une reddition par le moyen du récit et de la plainte est une manière de s'établir dans leur condition historique respective les deux parties sommées à la délibération épistolaire, l'État et le sujet plaignant.

par sa factualité, produit deux histoires, deux versions divergentes. Ainsi convoqué, le passé sert une écriture reconstructive, puisque l'action d'écrire est justifiée par la conscience que l'auteur a de sa vulnérabilité dans le présent de son action[2544].

Au fondement de la réparation réclamée par Husayn, l'histoire donc. Mais contrairement à la théorie de l'éthique reconstructive, cette réparation se conçoit tout aussi bien d'un point de vue symbolique que matériel. L'argent exigé sert en réalité un ordre symbolique. La pension dont il s'agit, tente un règlement sonnant et trébuchant d'un conflit d'interprétation historique. Pourtant, rien ne garantit la formation d'un accord sur cette controverse. Dans cette perspective, nous devons envisager de lire la supplique comme l'exemple d'une *incommunication*. Quand bien même la prétention serait satisfaite dans une certaine mesure, la pension n'arbitre pas entièrement ce conflit. Elle suspend des points de vue irréconciliables. Il subsiste de l'incompréhension au classement de l'affaire. La réclamation que Husayn présente au ministre des Affaires étrangères, il la revendique comme un dû. Et, dans ce qu'il pense lui revenir, il commence la rétrospective d'un malentendu historique. La réparation exigée réfère à une vie perdue, une perte à laquelle le pétitionnaire s'est certes résigné, mais sous engagement de l'État. Son lien d'appartenance à la France, qu'il s'exprime ou non par la nationalité française, n'établit point d'identité parfaite à un État qu'il assigne toujours en responsabilité. En cette imputation de la faute – la conquête de leur pays - s'enclenche une possible identification à l'État. De manière générale, les Algériens revendiquent *le droit d'avoir des droits* sur l'État français, parce qu'ils ont à son égard un motif de plainte insoluble. L'histoire est pour ainsi dire en insolvabilité.

[2544] Jean-Marc FERRY, *L'Éthique reconstructive*, Paris, Cerf, 1996.

23.2 - Tourner l'épreuve de Dieu en griefs envers l'État français

> « Ensuite je m'adresse à votre équité bien connue et à toutes les qualités que l'on célèbre pour Vous prier de nous rendre ce qui nous est dû et de restituer les propriétés de notre père que Votre gouvernement a saisies [souligné dans le texte]et qui sont en sa possession depuis trente-huit ans, ou de nous faire [souligné dans le texte] une part de la pension que Vous payez à notre frère Abd-el-Kader chaque mois [souligné dans le texte] ; car cela appartient à la famille comme compensation des dites propriétés, ainsi que je le déclarais à tous Vos Consuls et à tous les Agents de Votre Gouvernement. J'ai écrit déjà nombre de fois à ce sujet au Ministère des Affaires Étrangères et je m'adresse à votre bonté qui s'étend à tous et à votre grande équité pour Vous prier d'employer Votre sollicitude élevée et de tourner vos regards vers nous ; de presser qu'on nous rendre ce qui est notre droit et de nous relever, par Votre Justice et Votre Équité, des chagrins, des tristesses, des privations et de la gêne dont nous sommes atteints. »[2545]

Le décompte des trente-huit années d'une dépossession indique 1842 ou 1843 au calendrier grégorien. Aux éphémérides de la conquête de l'Algérie, 1842 renvoie à l'occupation de Tlemcen par les armées de Bugeaud : la saisie des propriétés, acte du gouvernement, se produisit-elle dans la suite de ce fait de guerre ? Quant à 1843, cette date correspond à la prise de la smala de 'Abd al-Qâdir (16 mai). L'archive est là silencieuse puisque ne figure au dossier de réclamation aucun acte officiel de séquestre. Il est fort probable que, pour être exact, le décompte du temps doit s'appliquer au calendrier hégirien et à l'année 1297. Encore en 1880, le rapport au temps et à l'histoire est appréhendé par Husayn sous ce référent calendaire. Son sentiment d'un dépouillement de trente-huit annuités, il l'étalonne selon une organisation musulmane du temps.

Ce que souligne Husayn, de prime abord, n'est-ce pas la conscience éprouvée d'une dépossession inscrite dans la durée ? L'ordre du temps ne change rien à la perte et à ce sentiment d'injustice qui n'a que trop duré. Selon Romain Bertrand, à chaque calendrier se rapportent des « horizons propres de mémoire et d'attente conférant à une même date des significations, ou plutôt des intensités, dissemblables »[2546]. Que le chiffre 1297 traduise une *intensité* autre que celle contenue par 1880, nous ne sommes pas en mesure de le vérifier. Le calendrier hégirien peut accentuer ces douleurs du pays perdu et ces sentiments d'injustice nourris dans la dépossession. Ce terme calendaire comporte quelques précédents historiques. En somme, l'événement a déjà fait date puisqu'il inaugure l'ère musulmane : la *hijra* prophétique[2547]. Husayn rapproche-t-il sa situation présente

---

[2545] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction de l'arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au ministre des Affaires étrangères, décembre 1880 (1297).

[2546] Romain BERTRAND, « Le temps de la rencontre. Imbroglio calendaire et régimes d'historicité », *in* Romain BERTRAND, *L'histoire à parts égales. Récits d'une rencontre Orient-Occident (XVI^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, Seuil, 2001, ch.11, p. 294-321.

[2547] W. Montgomery WATT, « Hidjra », *Encyclopédie de l'Islam,* nouvelle édition, volume III, 1971, Leiden, Brill.

de cette longue mémoire ? Des conséquences subies de la conquête française, déduit-il quelques similitudes d'expérience avec l'événement fondateur de l'ordre du temps auquel il se réfère ? À ce sujet, nous ne formulerons que des conjectures. Rien dans le dit de Husayn n'indique qu'il ait eu cette impression d'un déjà vécu. Mais reconnaissons que ce qui n'est pas écrit peut pourtant avoir bien été vécu. Nous sommes convaincus de l'importance de la subjectivité du temps sur les significations prêtées à l'événement. Seulement, notre matériau ne nous permet pas d'en préciser les déterminations.

Notre documentation signale une autre manière de résoudre cette question calendaire. La chronologie, ses articulations du présent au passé, sert en fait la revendication de Husayn. Dans sa version traduite, une main souligne la précision calendaire, pour vérification sans doute. Avec la signature, la datation est le point zéro du droit[2548]. Elles sont des renseignements indispensables à l'examen de la requête. La mémoire n'est jamais en excédent d'une exigence de justice ; elle est une condition de sa réalisation. Donner les faits qui comptent, certifier l'origine du préjudice, c'est se constituer un titre valable à la réparation. Ce *temps du droit* est une façon de pénétrer les subjectivités de l'événement, un moyen de comprendre ce qui pour Husayn a fait date et pourquoi. Néanmoins, ce sens n'est jamais complètement clôturé au moment où l'événement survient. Signifié par sa durée, l'événement qui, *depuis trente-huit ans,* ne serait pas soumis aux effets de la prescription, est à vrai dire une actualité. Le présent commande cette anamnèse. La conquête française y est vécue sur le mode du ressentiment, mot que nous entendons d'abord comme douleur réitérée d'un mal ancien et mal éteint.

Ce retour à la mémoire serait-il provoqué par une vulnérabilité ? Quel est le présent de Husayn ben Muhieddin qui, de nouveau, lui donne conscience de ce temps perdu ? Le plaignant dont la condition a été abaissée par la victoire française, ne précise aucune donnée factuelle ; mais il s'estime frustré de quelques-unes de ses attentes. Percevoir l'événement de la chute d'Alger comme ressentiment personnel et familial interroge l'irréductibilité de l'événement 1830, en ce sens qu'il n'est possible d'aucune amnésie. Et le répit accordé à la plainte historique, ce temps mort de la plainte pendant lequel on cesse d'être accablé par le souvenir traumatique laisse entrevoir l'hypothèse de la feinte. Un *a posteriori* construit la conquête de l'Algérie en une catastrophe[2549], du moins lui en prête-t-il l'accent. En l'an 1297, la déchéance si fortement ressentie et la gêne devenue insupportable remettent à la discussion les termes d'une défaite. Mais pourquoi exiger de l'État français qu'il redresse ces torts en lui apportant un secours ? pourquoi

[2548] François OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999.
[2549] Grégory QUENET, « La catastrophe, un objet historique ? », *Hypothèses*, 2000/1 (3), p.11-20. La pétition signifierait l'événement en catastrophe justement parce qu'elle est une action d'écriture visant à tourner autrement les conséquences, « un discours de l'après ».

lui demander de « nous relever, par Votre Justice et Votre Équité, des chagrins, des tristesses, des privations et de la gêne dont nous sommes atteints »[2550] ; puis motiver l'indemnité par l'imprescriptibilité de la propriété ?

Dans la supplique à l'État, les temporalités à l'œuvre ne sont point linéaires. Elle est écriture qui au temps fait des digressions. Dans un mouvement du présent vers le passé, la plainte est l'écho d'un *aujourd'hui* donnant au temps son épaisseur. Sous ce régime du présentisme, l'histoire s'y raconte à rebours. Les besoins de la cause déterminent les saillies et les replis du passé. La plainte écrite n'est pas seulement action engagée dans le présent et pour l'avenir ; elle dispose aussi pour le passé. Elle procède donc par un mécanisme semblable aux actes de mémoire[2551]. La prétention d'un droit a de curieux effets rétroactifs. Le plaignant présentifie l'histoire ; il exerce dans le récit de son grief une sorte de droit d'inventaire du passé. Ce rejeu de mémoire a à voir avec la problématique de l'identité, interrogée non plus du simple point de vue de l'individu, mais de sa place dans l'histoire.

Cependant, de quel droit le frère de l'émir 'Abd al-Qâdir exerce-t-il un droit de pétition ? Il ne le prétend pas issu du droit de sa nationalité. Il le requiert d'un droit historique. Cette question du régime d'historicité qui travaille la pétition à l'État rejoint notre thèse de la bonne distance à l'État français. Dans le cas de Husayn ben Muhieddin, l'exposé de son grief opère pareille mise à distance. L'État est actionné en responsabilité sans que cela n'induise pour le plaignant une identité en partage que résumerait strictement une nationalité commune. Une relation d'extranéité persiste dans ce lien nécessaire à l'État. Pétitionner n'avoue pas une appartenance étatique telle que la définit le droit à la nationalité. Husayn ben Muhieddin est bien du ressort de l'État français mais d'un lien qui le maintient dans un en deçà de la nationalité. Au ministre des Affaires étrangères, le plaignant reconnaît le pouvoir de sanctionner son grief. Cette compétence justicière est déliée des autres pouvoirs souverains donnant à l'État une autorité plus élargie sur sa personne. Ce pouvoir de sanction, somme toute discrétionnaire, justifie la posture d'humilité du requérant. Ce dernier n'engage pas le droit dans la construction de sa cause[2552]. Il s'en remet au fait du Prince, à son arbitraire. Il ne manque pourtant pas d'arguments apparentés au droit. Mais, l'arbitrage des tribunaux n'est pas sollicité. Aucune tournure judiciaire et procédurière ne paraît avoir été envisagée par Husayn. Le pétitionnaire semble se satisfaire d'un règlement sans médiation entre lui et le ministre des Affaires étrangères.

[2550] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction de l'arabe de la lettre de l'émir Sidi Husayn adressée au ministre des Affaires étrangères, décembre 1880 (1297).
[2551] Joël CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, Paris, P.U.F, 1996, coll. « Que sais-je ? », p. 101-107.
[2552] Brigitte GAÏTI, Liora ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, vol.16, n°62, 2003, p. 17-30.

Hussein fils de Mohi-Ed-Din le Hassanien d'Alger, inscrit dans une ligne collatérale, est traité en parent pauvre de la défaite. Depuis sa soumission, le quotidien de ce frère de l'émir 'Abd al-Qâdir n'aurait été qu'une suite de *chagrins, tristesses* et *privations.* Les biens saisis par le gouvernement français auraient, de l'avis de Husayn, déjà connu un règlement amiable. Une indemnité compensatoire aurait été attribuée à la famille. La pension versée à l'émir 'Abd al-Qâdir, son frère, aurait cette destination. Mais, Husayn n'aurait rien reçu de ce patrimoine familial converti en argent. Il affirme pourtant que : « cela appartient à la famille comme compensation des dites propriétés »[2553]. La part de cette pension réclamée à l'État sonne comme une accusation à l'égard de l'émir 'Abd al-Qâdir. Ce dernier aurait détourné l'indemnité à son bénéfice exclusif. Ainsi, l'argument de la compensation et l'hypothèse de la prédation de 'Abd al-Qâdir modifient le statut de la pétition. Dans une note manuscrite jointe au dossier de la réclamation Husayn, la direction de la Comptabilité et la direction des Fonds du ministère se dessaisissent de « cette affaire qui est relative ou à des clauses de traité ou à des questions de propriétés »[2554].

Husayn complique sa plainte en l'exposant sous l'argumentaire de l'indemnité. Les partages familiaux qu'il souhaite plus équitables ne sauraient se régler par une simple écriture comptable. L'exigence d'une redistribution de la pension n'est pas affaire de comptabilité. Elle est une question d'histoire. Que rétribue la pension et quels sont les destinataires admissibles à son partage ? Quel traité serait pour Husayn opposable à l'État ? Aucun écrit officiel n'est mobilisé par le pétitionnaire. De même, il paraît difficile à cette administration de se reporter au texte d'un quelconque traité. À moins qu'elle se réfère à l'acte de reddition de l'émir 'Abd al-Qâdir ? Elle qualifierait alors au titre de traité engageant toute l'Algérie un acte de soumission personnel et familial, à savoir l'allégeance d'une tribu à l'État ou *aman*. Ce serait faire d'une convention relative à deux parties bien déterminées un genre nouveau de traité, opposable aux tiers, et qui produirait des effets de droit sur plusieurs générations. Le sentiment d'une soumission mal rétribuée commande un droit de reprise sur des propriétés tombées aux mains de l'occupant. Quant à l'argument du dédommagement, il réécrit l'histoire d'une reddition et discute la nature juridique de l'acte par lequel l'émir 'Abd al-Qâdir a signé une capitulation.

[2553] Le plaignant demande souvent à l'État, de s'impliquer dans des prises en charge de famille. En 1889, par exemple, Husayn transmet au Gouvernement général de l'Algérie (GGA) par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Constantinople un congé de quatre mois en faveur de son gendre Sidi Abdallah Bou Taleb, cadi à M'sila. Ce congé est motivé pour accompagner à Constantinople sa femme (fille de Husayn), ses trois enfants, et autres personnes attachées à sa domesticité. Un titre gratuit est également demandé pour le passage Algérie-Constantinople, gratuité que le ministère dit ne pouvoir supporter. Le secours indique des connexions familiales qui, d'une certaine manière, poursuivent une intégration de l'Algérie dans l'Empire ottoman. Brouillon de la lettre du MAE adressée le 3 juin 1889 à M. Tirman, Gouverneur Général de l'Algérie.

[2554] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Note manuscrite de la Direction Politique du MAE, sans date ni auteur.

Relation au temps, la supplique de Husayn ben Muhieddin est aussi une relation à l'espace. Nous l'envisageons comme autographe de l'événement en dépit ou en raison même des effets d'écriture que la pétition met en œuvre. D'une main agissante sous contrainte d'intérêts, l'auteur de la plainte à l'État témoigne d'une historicité de la chute d'Alger qui ne se réduit pas à sa réalisation la plus évidente : l'espace de la colonie[2555]. L'énoncé de l'événement déborde ce réduit colonial. Sa plainte trace de l'événement une géographie plus étendue. Constantinople, Paris, Alger en forment les points cardinaux. Ils sont ces lieux de pouvoir desquels partent et vers lesquels aboutissent des réclamations (souvent d'intérêts privés) qui, inlassablement, recommencent une dispute sur les sens de l'événement. Car, davantage qu'une borne mise à l'écho des plaintes de Husayn, le lieu de l'événement émergent de ces coordonnées est celui d'un désaccord.

Qu'elle soit signifiée comme perte ou comme conquête, la chute d'Alger paraît, une génération après sa survenue, un fait accompli dans sa matérialité première (la possession d'un territoire, puis son annexion). Alors oui, à compter de 1880, aucune tentative sérieuse n'est entreprise, par les armes, pour évacuer ce territoire occupé, et ainsi opérer un retour sur histoire. Néanmoins, ce silence des armes n'est pas un armistice des cœurs et de la pensée. 1830 reste un événement sans consensus : le passé d'une conquête se transforme en attachement nostalgique à l'Algérie qui réfère à la question des droits pendants, des intérêts en souffrance. Le territoire cédé à l'occupant laisse la place à un combat d'interprétations. L'écriture est aussi un champ de bataille et la supplique à l'État en livre une expression. La conquête de l'Algérie demeure un topique des pétitions adressées à l'État français.

L'espace-temps ainsi composé par cette action d'écriture montre qu'il ne se fait pas de « non-lieu » autour de la chute d'Alger. L'expatriation, voulue ou subie, reconfigure des espaces et des actions par lesquels se montent des contestations au sujet de 1830[2556]. Aucun récit détaillé de la reddition, aucun travail de citation sur l'échange de promesses qui aurait lié les personnes défaites à l'État conquérant, n'est lisible dans cette supplique. L'État serait-il suffisamment instruit des conditions d'une reddition pour ne pas en rappeler ses obligations ? L'essentiel n'est pas encore de prouver pour obliger mais d'émouvoir, d'où une revendication entièrement axée sur les conséquences dramatiques de 1830. La défense d'intérêts particuliers, élaborée autour de ce moment, comporte le risque de se traduire en une affaire politique. La plainte de Husayn interroge les titres français à la succession d'États en Algérie. À cette question internationale – sur laquelle

[2555] Noureddine AMARA, « 1830. Les servitudes ottomanes de la possession française d'Alger », *Naqd* Hors-série, « Ecritures historiennes du Maghreb et du Machrek. Approches critiques », Alger, 2015, p. 67-94.
[2556] Angelo TORRE, « Les lieux de l'action : transcription documentaire et contexte historique », *Les Dossiers du Grihl* (En ligne), 2008-01 / 2008, mis en ligne le 16 juillet 2008, consulté le 18 mai 2015. URL : http://dossiersgrihl.revues.org/2842. Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage…*, *op. cit.*, ch. III « Les malheurs d'Étampes. Guerre civile, histoire locale et témoignage », p.145-188.

jamais la Porte et la France ne sont parvenues à une solution[2557] –, un contentieux privé, mêlé d'intérêts patrimoniaux et de différend familial, offre une seconde chance de règlement. Sauf que l'administration des Affaires étrangères refuse de s'engager sur la voie suggérée par le plaignant.

23.3 - Le droit de pétitionner, un pouvoir d'écrire

> « La lettre du frère de l'Émir Abd-el-Kader est écrite en turc et ne porte que sa signature et son cachet les Arabes sachant très rarement le turc suffisamment pour pouvoir l'écrire. »[2558]

Deux ans se sont écoulés depuis la précédente pétition. À la faveur d'un changement de ministre, Husayn réitère sa supplique le 24 janvier 1882, et reportant sa *confiance* sur MM. de Freycinet (Premier ministre) et Charles Tissot. Passant de l'arabe au turc, change-t-il de langue afin d'exprimer autrement son pouvoir d'écrire à l'État français ? Le défaut de compétences en turc, relevé par le traducteur, ne remet pas en cause ce pouvoir. Et il ne s'agit pas nécessairement d'un choix idéologique car ce nouveau registre linguistique pourrait informer d'un changement d'employé au cabinet d'écritures attaché à sa maison. Que le turc ne soit pas parlé par les Arabes, aux dires du traducteur, cette langue est néanmoins utilisée au sommet de l'État. Dans son affaire, le turc, peut-être langue empruntée, est distinguée comme langage du pouvoir. Et c'est en cette qualité, vraisemblablement, que Husayn se résout à l'utiliser pour rendre son grief compréhensible à l'État qu'il interpelle.

Contrairement à sa première version rédigée en arabe, cette seconde pétition ne bénéficie que d'une « traduction du turc en abrégé ». Nous ne savons si cette économie d'expression amoindrit la force de sa doléance. Pour sûr, elle nous interdit une comparaison des formes protocolaires entre ces deux pétitions. Le traducteur concentre son effort sur le contenu. Au *je* de Husayn se substitue la troisième personne. C'est au discours indirect que sa pensée est rapportée comme l'atteste ces « embrayeurs d'écriture » : *Le pétitionnaire rappelle d'abord* [...] ; *Le pétitionnaire rappelle que* [...]; *il ne comprend pas que* [...]. En dépit de cette ventriloquie qui appauvrit le matériau, quelques informations utiles s'offrent à nous. En premier lieu, cette supplique en raccourci est construite sur une redondance, – *le pétitionnaire rappelle* – qui inscrit sa présente requête dans les précédentes démarches. Tandis que sa pétition de l'année 1880 se justifiait d'une médiation (la voie hiérarchique de l'ambassade de France à Constantinople), pour celle-ci, il écrit directement au ministre à Paris, comme l'indique l'enveloppe contenant son pli. En second lieu, jamais le pétitionnaire ne signe

---

[2557] Pierre BARDIN, *Algériens et Tiunisiens …, op. cit.*

[2558] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction du turc, en abrégé, d'une pétition de Hussein Ben Mouhi-ed-dîn, frère de l'émir Abdelkader adressée au ministre des Affaires étrangères, le 24 janvier 1882.

ses suppliques en mentionnant sa parenté avec ‘Abd al-Qâdir, alors que les traductions proposées par l’interprète le font systématiquement. ‘Abd al-Qâdir semble, du point de vue administratif, une parenté obligée sans laquelle la plainte de Husayn ne saurait être exactement ramenée à son objet : il s’agit moins d’un procédé d’identification du plaignant que d’un moyen de rattacher la plainte à son domaine de significations historiques.

Troisième indice déduit de la locution anaphorique – *le pétitionnaire rappelle* –, revendiquer son dû suppose une anamnèse du fait considéré comme l’origine d’un droit. La pétition est une mémoire de la faute. Dans le fil des suppliques qui se suivent, cette mémoire est constituée en rengaine. Toujours revient l’argument principiel de l’expropriation des propriétés familiales :

> « Le pétitionnaire rappelle que le Gouvernement français s’est emparé des biens héréditaires de sa famille et il ne comprend pas que, tandis que son frère l’Émir reçoit un traitement de quinze mille francs par mois du Gouvernement français, lui ait à lutter contre les nécessités de la vie. »[2559]

Indexer sa revendication en argent sur les *biens héréditaires de sa famille* revient à constituer la défaite de 1830 en un patrimoine familial. La demande réitérée d’un nouveau partage des compensations dues est une manière de redistribuer les rôles tenus au cours de la résistance à la conquête française. La réponse que Husayn réserve aux solutions proposées par l’administration est à ce sujet instructive :

> « C’est en vain qu’on lui objecte que s’il veut aller à Damas, son frère l’Émir ne refuserait pas de lui venir en aide. Le pétitionnaire voit à cela plusieurs objections ; d’abord l’Émir ne lui a pas dit lui-même, et ensuite il croit au-dessous de sa dignité et de son caractère de recevoir l’aumône ; ensuite à son âge, 65 ans, il ne peut aller dans un pays dont le climat ne lui convient pas et tout homme de cœur comprendra qu’il ne peut pas accepter de pareilles conditions. »[2560]

Allez à Damas et se placer sous la coupe de ‘Abd al-Qâdir est une possibilité qui écorne l’honneur de Husayn. Ce refus d’une dépendance au frère témoigne d’un sens de la famille différent de celui du département des Affaires étrangères, ce dernier semblant considérer que la pension ayant été acquittée à l’émir, il s’agit dès lors d’une affaire de famille. D’où cette proposition de s’établir à Damas faite au pétitionnaire, et pour laquelle ‘Abd al-Qâdir a visiblement était entretenu. Ne lui garantit-on pas que *son frère l’Émir ne refuserait pas de lui venir en aide* ? Mais, l’État est une ventriloquie familiale qui ne sied pas à Husayn : il aurait aimé un *dit* de son frère. De fait, cet arbitrage investit toujours ‘Abd al-Qâdir d’une autorité sur l’ensemble du groupe familial,

[2559] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction du turc, en abrégé, d’une pétition de Hussein Ben Mouhi-ed-dîn, frère de l’émir Abdelkader adressée au ministre des Affaires étrangères, le 24 janvier 1882.
[2560] *Ibid*.

descendants et collatéraux compris. En tant que chef de famille, il est censé répartir les *bienfaits* de l'État.

Accepter cette offre disqualifie le droit revendiqué, son dû, en un acte charitable. Le frère ne saurait se substituer à l'État sans que cela ne produise pareille dégradation de son grief, et partant, de sa personne. Sa requête pour que le ministre *tourne ses regards vers lui* n'est ni une demande de faveur ni une aumône réclamée. À bien relire le texte de sa plainte, le politique est un jeu que n'excluent pas ses postures d'humilité. Le soulagement des souffrances portées à la connaissance des ministres français n'est pas un appel à la sympathie ou à l'attendrissement. La pitié reste un mode d'action politique. En effet, son indigence est un secret mal gardé, tant est grande la notoriété de sa famille. La *réputation de justice* reconnue à Freycinet et la *notoriété* de la famille suggèrent que la puissance de l'État français est mise au jugement de la condition pitoyable ou honorable de son meilleur ennemi. Pourvoir aux *nécessités de la vie* est pour le ministre français une sage politique. L'argument prend tout son sens en ces régimes impériaux de souveraineté. Ceux-ci ne sont pas régis par un modèle représentatif qui admet les sujets conquis à une participation directe de la souveraineté : ce qui importe à cette époque, ce sont les représentations que ces populations se font des pouvoirs conquérants. Maintenus à un niveau représentatif inférieur, les pétitionnaires, en qualité de sujets plaintifs et non sujets de droit, repolitisent leur action par le détour de l'opinion publique. La rumeur, érigée en un principe de gouvernement, commande au ministre de reconsidérer la pétition de Husayn du double point de vue de la politique et de la justice :

> « Le pétitionnaire rappelle d'abord la notoriété que sa famille s'est acquise et les bienfaits dont elle a été l'objet de la part de la France. L'avènement de M. de Freycinet au poste de Premier Ministre précédé de la réputation de justice et de sentiments élevés a fait penser au pétitionnaire qu'il ne souffrirait pas qu'un membre de cette famille fut exposé à lutter contre la misère et à tendre la main. »[2561]

Agir à ce que Husayn ne soit pas contraint *à tendre la main* est une correction politique qui n'expose pas la puissance française à un ouï-dire médisant.

Cette externalisation des responsabilités étatiques, Husayn les conteste également parce qu'elle heurte une certaine hiérarchie familiale. La façon de signer la pétition restitue aussi à la réclamation sa juste qualification. Il cherche à se désolidariser de l'émir 'Abd al-Qâdir : contrairement à d'autres membres de la famille, il signe ses suppliques à l'État *El Husayn Ben Mohi*

[2561] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 44. Microfilm P08229. Traduction du turc, en abrégé, d'une pétition de Hussein Ben Mouhi-ed-dîn, frère de l'émir Abdelkader adressée au ministre des Affaires étrangères, le 24 janvier 1882.

Ed-Dîn El Hassani El Djazaerlï. Manière ordinaire, pourrions-nous penser, de décliner son identité sous le rapport de sa filiation ascendante. Cependant, rapportée à la cause qu'il défend (la restitution ou compensation des *biens héréditaires de sa famille* laissés vacants en Algérie), cette manière de signer correspondrait à une volonté d'établir la généalogie de son droit. L'indemnité réclamée, il ne la tient pas de son frère, fait *émir* par la guerre, mais de son père qui l'a fait fils, égal aux autres dans ses droits patrimoniaux. Ainsi, la guerre perdue n'aurait pas donné à 'Abd al-Qâdir des titres supérieurs à l'héritage familial. Ayant fait main basse sur ce patrimoine, l'État se doit d'en répartir les valeurs équivalentes, non point selon les lois de la guerre/politique mais selon les lois de l'hérédité/sang. La force des armes a sans doute investi l'État français en exécuteur testamentaire. Néanmoins, cette conséquence de la guerre ne saurait bouleverser l'ordre généalogique.

La pétition de Husayn fait surgir un conflit de qualification sur la pension versée à 'Abd al-Qâdir. Était-elle une indemnité des biens expropriés qui appelle à un partage entre les membres de la famille ou un lien d'argent personnel, justifié par les nécessités politiques, visant à s'attacher l'ancien adversaire et à le retourner en ami pensionné ? Husayn, *il ne comprend pas*. Seule sa mort nous apprend que le succès de son entreprise plaintive.

Le 6 décembre 1894, l'ambassade de France à Constantinople annonce par télégramme aux Affaires étrangères le décès de *Hussein Effendi, frère de l'Émir Abd El Kader*[2562]. L'information alerte les services de la direction politique qui, sous proposition de l'ambassadeur Paul Cambon, examinent la possibilité d'une prise en charge de ses funérailles, à hauteur de 400 francs. Cette charge sera imputable au budget du ministère, sur la ligne de crédit affectée à la famille 'Abd al-Qâdir : un reliquat est disponible sur l'exercice comptable de l'année 1893 ; il est en outre précisé qu'en 1886, déjà, les funérailles du fils de Hussein Effendi, Seïd Ahmed, avaient été prises en charge par l'ambassade, pour une somme équivalente. L'avis de la direction politique communiquée au ministre est positif. Dans ces deux écrits administratifs, *Hussein Effendi* y est désigné en sa qualité de pensionné (5000 francs annuel). Cependant, après son décès, l'État refuse à ses fils de leur reverser la pension. La mort du père leur fait donc un héritage de plainte ; ils recueillent également son « pouvoir d'écrire » :

> « À la suite de la mort de mon pauvre père l'Émir Hussein frère de l'Émir Abdelkader Prince d'Algérie, qui a été décédé dernièrement à Constantinople, j'ai adressé par l'intermédiaire du Vice Consulat de France de cette ville, une réclamation à Votre Ambassade en Turquie pour solliciter que les 4 800 francs alloués annuellement à feu mon père, par le Gouvernement Français, me soient

[2562] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille Abd-el-Kader V*. Sous dossier *Mort de Hussein Effendi frère de l'Émir. Frais de ses funérailles*. Brouillon d'une note pour le ministre au sujet des funérailles de Hussein Effendi, 7 décembre 1894.

accordés. M. Geofroy, Votre Consul ici m'a communiqué, il y a quelques jours, la réponse qu'il a reçue de l'Ambassade, et d'après laquelle les sommes désignées aux membres de la famille du Prince Abdelkader ne pouvaient être allouées à leurs enfants, après la mort des pères. Cela m'a beaucoup étonné, Excellence [...]. »[2563]

La mort de Husayn emporte avec elle les avantages qu'il sut arracher de son vivant. Elle devient cet événement biographique qui réinscrit à l'ordre du jour l'histoire d'une reddition. Famille et État délibèrent de nouveau de ce moment historique. Il est pour la première la fondation d'un droit. C'est bien le refus de réversion de la pension, cet empêchement mis à la transmission familiale d'un droit historique, qui ordonne ce retour sur le passé. Le premier à relever le grief de Husayn est son fils Noureldine. Celui-ci a exercé les fonctions de *naëb*[2564] et de président du Tribunal de 1ère instance à Latakié. Le 31 juillet 1895, il plaide sa cause par la voie d'une supplique adressée au ministre français des Affaires étrangères, Gabriel Hanotaux. Son adresse s'affranchit des traditions d'écritures du père. Rédigée en français, elle abandonne le cérémonial qui conviait Dieu à la relation étatique. Noureldine utilise des formules plus dépouillées, celles en usage dans la correspondance administrative. Il ouvre et clôture sa missive par ces expressions empruntées d'une autre habitude d'écriture : *J'ai l'honneur de porter à votre connaissance* [...], *En conséquence, je prends la respectueuse liberté de venir soumettre à Votre Excellence* [...], puis, *Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux*. Quant à la signature et au sceau apposé au bas de cette pétition, ils signalent toujours la présence d'une seconde main.

Que comprendre de l'abandon des formes ottomanes par celui qui, en raison de ses fonctions judiciaires à Lattaquié, est un habitué des adresses protocolaires ? Nous serions tentés de conclure à l'effet générationnel qui voudrait que les fils disposent d'une meilleure maîtrise des formes codifiées, *à la française*. Nous pourrions aussi pousser le raisonnement jusqu'à formuler l'hypothèse d'une acculturation administrative. Mais ces explications sont trop faciles, car elles infèrent à l'usage d'une compétence langagière une conséquence d'identité là où ne se rencontre très souvent que du pragmatisme. Parmi les secondes mains disponibles, Noureldine a opté pour celle qui détient une parfaite maîtrise du français et de sa grammaire politique. Il avait encore la possibilité de rédiger sa plainte en arabe ou en turc, mais il a choisi d'employer la langue du pouvoir à qui il réclame un avantage, afin de rendre la communication plus directe. Notre avis

[2563] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Emir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.*

[2564] Il peut s'agir d'une fonction religieuse, sorte de vicaire, que nous retoruvons parfois dans les sources sous l'orthographe suivante : *naip*.

est, qu'en ces situations de dépendance, le choix de la langue trahit moins une identité qu'une simple compétence.

D'autres variations autour de sa signature sont repérables par rapport à la tradition du père. En arabe, Noureldine signe sous le rapport d'une double filiation : le père et l'oncle : il se présente à l'État en tant que *fils de Husayn, frère de l'émir 'Abd al-Qâdir l'Algérien*. Pourquoi la parenté à son oncle paternel est devenue une mention obligée alors que son père ne renvoyait jamais à cette collatéralité ? Si les formes utilisées par son père n'y sont plus, le grief et ses moyens oratoires sont, eux, presque à l'identique. Le réquisitoire du fils est néanmoins plus étoffé comme si l'impératif de transmission arrangeait une mémoire plus fournie sur un passé en contentieux. Cette anamnèse n'est pas une mémoire de culpabilité mais bien une mémoire de responsabilité. Ses suppliques transforment un mécontentement présent en controverse historique. En ce sens, la mise en écriture d'intérêts en souffrance présente quelques variations autour de 1847, l'intention première étant de persuader de son bon droit. Portons notre attention sur les logiques du récit – qualités stylistiques et informatives, expressions routinières – qui organisent le grief en un discours cohérent[2565].

[2565] Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », p. 345 et s.

Chapitre 24 : Les suppliques de Noureldine,
une carrière familiale (1896-1910)

24.1 - Après la mort des pères, un héritage de plaintes : une historiographie de la défaite

Après la mort du père, les plaintes que ses deux fils reçoivent en héritage constituent une historiographie de la défaite. Étudions tout d'abord le cas de Noureldine. L'étonnement dont il fait preuve précise l'incompréhension qui se forme entre lui et les administrations consulaires françaises, au sujet de la reddition. Elle n'est pas une histoire partagée entre les parties. De tous les arguments développés, Noureldine en réitère un seul : la pension est une indemnité des biens confisqués *lors de la conquête de l'Algérie*. Elle est un droit acquis par la défaite. Ce faisant, la réversibilité soulève un problème d'histoire. Par cette antienne, espère-t-il mener au succès sa doléance ? En s'engageant dans cette répétition, Noureldine n'est pas un héritier à court d'argument. La redite procède de la rhétorique/l'acte de témoigner qui souligne les pertinences ayant « droit de cité » dans le discours[2566]. Elle manifeste par-là une mémoire familiale, une transmission au sein de la sphère domestique, inscrivant le fils dans une intertextualité qui la relie au père. Parce qu'elle naît des œuvres de la mémoire, la redite possède tous les attributs d'une vérité acquise, quasi révélée. Elle s'énonce tel l'argument péremptoire. Structurant ce discours revendicatif, la répétition ne cherche pourtant pas à ruiner d'avance toute objection. Elle reste une incitation à la dispute. Clairement, elle en trace les limites. Le bon droit, l'histoire le jugera.

[2566] Renaud DULONG, *Le Témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, EHESS, 1998. Répéter manifeste une conscience historique. La redite fait de Noureldine un témoin crédible puisqu'il maintient son récit constant dans le temps. Antoine COMPAGNON, *La seconde main…, op. cit.*, p. 65 et s.

Contre la thèse de la compensation, il y aura toujours quelque chose à répliquer. Mais la répartie se portera sur le terrain historique. C'est en cette orientation des débats que la répétition est tranchante :

> « Cela m'a beaucoup étonné, Excellence, car la dite somme avait été désignée annuellement à feu mon père, en compensation d'une partie des revenus des propriétés immenses de son père l'Émir Mehy El Dine, confisquée en Algérie par le Gouvernement de la France, et me revient de droits. En conséquence, je prends la respectueuse liberté de venir soumettre, à Votre Excellence que d'après le Traité de paix conclu entre la France et mon pauvre Oncle l'Émir Abdelkader, les revenus des propriétés de notre famille doivent nous rester et nous parvenir. C'est d'autant plus juste que le prince Abdelkader s'est livré en personne au Chef de l'Armée Française en Algérie, qui s'est engagé au nom du Gouvernement de la France de rendre heureuse toute la famille de l'Émir. »[2567]

L'exposé de sa plainte repose sur ce double ressort, familial et historique. La dimension familiale est informée par la manière dont Noureldine désigne les protagonistes liés à l'affaire : *feu mon père,* son aïeul l'Émir Mehy El Dine, puis *la France et mon pauvre Oncle Abdelkader*. Le lien qui lie ces deux derniers renvoie, à proprement parler, à la dimension historique de sa doléance. La relation serait spéciale puisque, rappelle-t-il, les conditions particulières d'une reddition : *le prince Abdelkader s'est livré en personne au Chef de l'Armée Française en Algérie*. Importants, ces personnages le sont pour la cause de Noureldine en raison des procurations qui les ont autorisés à agir par le passé. Le chef de l'armée française s'engageait au nom de son gouvernement. Et *l'oncle* 'Abd al-Qâdir, au nom de qui signait-il, en personne, une reddition ? Sous la plume du neveu, il s'agirait, *a minima*, de la famille. Le présent ne saurait répudier ces procurations sous lesquelles 'Abd al-Qâdir faisait l'histoire. Ce serait contrefaire l'événement duquel Noureldine déduit l'origine d'un droit à une part de pension. D'où son souci de fournir à sa revendication quelques indications chronologiques. Le temps est exprimé, non par une date précise, mais par la désignation de l'acte qui officialise les engagements réciproques des parties signataires : *le traité de paix*[2568]. Celui-ci contiendrait une garantie de sûreté pour les *propriétés de notre famille*.

Il nous semble pourtant percevoir une légère variation dans les manières dont le père et le fils donnent la mesure du temps. Husayn, en référant le temps à sa durée, ces trente-huit années de dépossession, exprime le préjudice subi. Il serait alors dans une inclination plus victimaire que le fils. Le traité de paix, invoqué par Noureldine, donne une facture plus processive à sa réclamation

---

[2567] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.*

[2568] Soulignons que ces mesures conservatoires sont classiques des conventions de capitulation ; nous la retrouvons dans l'acte de capitulation d'Alger du 5 juillet 1830.

dont l'écriture est toute orientée vers la réparation à venir. Ce fils appartient à la seconde génération de guerre, celle qui n'en a pas éprouvé directement les duretés : aussi l'effet générationnel peut-il expliquer ce basculement du « sentiment de la perte » vers le « droit à la réparation ». Noureldine risque le droit là où le père comptait ses souffrances. Néanmoins, ces deux marqueurs temporels possèdent un pouvoir identique d'inculpation : ils chargent l'État français d'une responsabilité historique.

En effet, ces récits familiaux du grief expriment l'idée d'une imputabilité de la faute. Ils établissent entre le préjudice et l'État une concordance des temps, un principe de causalité. La dépossession survient dans ce même temps qui institue l'État français en Algérie, et, l'État dans sa relation au plaignant. Si le temps reste un langage encore pudique dans ses apparentements au juridique, cette simultanéité est à saisir comme opération de droit qui rattache un fait (la conquête française) et un acte (le *traité de paix*) à des conséquences juridiques. Noureldine poursuit ainsi l'initiative du père : il fait de l'histoire une question de droit. Dans ces transcriptions juridiques de l'histoire, il nous semble envisageable de débusquer une archive vernaculaire de la défaite. Nous ne l'entendons pas comme document vérité. Quoique les défaits se saisissent de l'occasion d'une réclamation à l'État conquérant pour écrire leur histoire, le texte produit n'est pas « la vision des vaincus »[2569], inaltérée, de l'événement historique.

Mettre en intrigue des droits prétendument acquis dans le mouvement de l'histoire, faire de son roman familial une plate-forme revendicative, écrit aussi l'horizon d'attente surgi de la défaite. En ce sens, la plainte objective une relation à l'État pétitionné. Qu'est-ce se plaindre à l'État ? N'est-ce pas moins rompre que se lier à *la France* ? Sans doute. Mais, cette identification semble moins placée sous un rapport de droit que sous la loi du contrat. Tant que l'État tient ses engagements exprimés par la voix de son mandataire, le *Chef de l'Armée français en Algérie*, la reconnaissance opère entre l'État et la famille. Selon Noureldine, l'obligation serait de « rendre heureuse toute la famille de l'Émir ». Par la reddition de 'Abd al-Qâdir, le pétitionnaire estime avoir contracté un « droit au bonheur » conjoint à celui de l'oncle. La face négative de ce droit au bien-être est soit une pension soit la restitution des propriétés laissées en Algérie. De quels pouvoirs de contrainte Noureldine dispose-t-il, autre que la posture du suppliant ?

[2569] Nathan WACHTEL, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole (1530-1570)*, Paris, Gallimard, 1971. Ranajit GUHA, « A Conquest Foretold », *Social Text*, n°54, 1998, p. 85-99.

> « Permettez-moi donc, tout en rappelant ces faits historiques à Votre Excellence, d'invoquer vos nobles sentiments d'équité et de loyauté, et de vous prier en même temps de vouloir bien avoir la bonté de décider que la somme annuelle de F. 4 800, qui était allouée à mon pauvre père, me soit accordée. »[2570]

Ce qui reste du temps de la conquête française est ce dû que ni l'éloignement au pays ni la distance au temps n'effacent des souvenirs. Rentrer dans ces droits exécute ce mouvement de retour sur le passé. Ces *revenus des propriétés de notre famille* qui, comme l'écrit Noureldine, *doivent nous rester et nous parvenir*, indique une certaine imprescriptibilité de l'histoire. *Rester* et *parvenir* est une formule d'héritiers disposés à recueillir quelques droits réels et patrimoniaux. Noureldine exige de l'État français qu'il indemnise les héritiers. La chose, laborieusement acquise par la pension accordée à son père Husayn, est à nouveau contestée par le refus de sa réversion. Cette décision administrative crée un conflit de qualification au sujet de la pension. Querelle d'héritiers, querelle d'histoire ? Au-delà du numéraire que cela représente – 4 800 ou 5 000 francs (soit un écart de 200 francs entre l'estimation basse de Noureldine et l'estimation haute de l'administration) –, ces mensualités additionnées thésaurisent un contentieux historique.

Pour ces déshérités, retourner dans la possession de leurs biens ne peut se faire sans en accepter l'accessoire. L'histoire est un peu le passif d'une succession Husayn ; elle est une subsidiarité au droit revendiqué. Noureldine propose alors une désignation autre des acteurs et de leurs qualités ; il discute de la nature des actes, puis repense la distribution des rôles. Même si 'Abd al-Qâdir se distingue par le titre de *Prince d'Algérie*, la dignité d'émir est partagée entre oncles et neveux, car 'Abd al-Qâdir et Husayn sont le même nom d'un événement aux conséquences partagées. Ayant eu tous deux à souffrir des privations de la défaite, ils auraient un droit égal aux honneurs. « Ce sera un *acte de justice* que vous m'aurez rendu et je vous en serai infiniment *obligé et reconnaissant* ». Par cette formule conclusive, Noureldine termine sa communication au ministre. Usage convenu des adresses à l'État, nous pouvons lire la formule comme un énoncé faible. Nous décidons de l'entendre autrement.

La promesse d'une reconnaissance et d'un dévouement à l'excès, – ce *infiniment* – est assortie de l'attente d'un *acte de justice*. Or nous savons que la fonction de justice, exercice souverain, fabrique une relation d'*obligé* qu'il nous faut comprendre dans son double sens de reconnaissance/dépendance. Pourquoi accepter les termes de cette relation ? Aux Algériens, et sans doute particulièrement à la *famille du Prince Abdelkader*, l'État spoliateur reste l'État

[2570] MAE-La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Emir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.*

dispensateur. 1830 leur a fait une condition de justiciable, comprise comme le droit de revendiquer des droits à l'État qui leur a causé des troubles. Ainsi peut s'entendre par *la respectueuse liberté de venir soumettre* ses doléances. Le droit de pétitionner l'État est d'abord ce lien d'appartenance *obligée*.

Il nous semble également discerner chez Noureldine une conduite plus processuelle que celle de son père. En effet, de sa supplique du 31 juillet 1895 adressée au ministre des Affaires étrangères, il établit deux copies originales qu'il expédie, à la même date, au président de la République française, Félix Faure, puis, au président de la Chambre des députés[2571]. Était-il si évident qu'une même pétition investit l'hémicycle et le dispositif parlementaire ? Que traduisent ces modes de protestation, si l'on postule leur réflexivité ? L'initiative de Noureldine peut se comprendre comme une stratégie de pourparlers qui cherche à grandir sa revendication et à en élargir l'audience. Sa requête s'inscrit dès lors dans un dispositif institutionnel spécial : la Commission des Pétitions régie par des règlements propres. Cet enregistrement au rôle, sous le n°1914, est une écriture additionnée qui modifie la nature de sa pétition. Elle prend un caractère public. La résolution de la Commission est publiée au *Journal Officiel* de la République française, le 19 mars 1896. Il y est aussi fait mention dans le quotidien *Le Temps*, supplément du n°441 du 20 mars 1896. L'administration de la plainte diffère de celle que lui appliquait jusqu'alors le ministère des Affaires étrangères. S'adressant à la Chambre des députés, Noureldine élargit le système actanciel[2572] : l'adresse faite au ministère de tutelle établissait un lien presque personnalisé entre le suppliant et le ministre ; en la soumettant au jugement parlementaire, il augmente le nombre d'hommes politiques auxquels est soumise sa cause (en particulier, les arbitres en réunion, le rapporteur Le Cerf). L'arbitrage n'est pas identique puisque le travail délibératif de la commission des Pétitions induit une collégialité plus forte qu'une adresse faite au ministre.

Comptait-il ce principe du contradictoire, de la discussion, au nombre des ressources utiles au succès de sa prétention ? Pourquoi reformuler à la Chambre des députés ce qui a déjà été dit et entendu par l'exécutif ? Jouait-il de la concurrence entre deux instances étatiques ? La commission des Pétitions requalifie sa demande en une requête en réversibilité de la pension allouée à son père. Ce jeu de réécritures de la plainte par l'instance qui la traite mérite une attention particulière. En apparence, cette requalification n'est qu'un copier-coller empruntant les termes même de sa pétition. L'exposé des motifs fonctionne d'ailleurs sur le mode du discours rapporté : *il a reçu une réponse* [...], *il manifeste l'étonnement* [...], *il pense que la pension* [...].

[2571] Ces redites peuvent s'examiner dans une « trompeuse familiarité », Paul VEYNE, « Une histoire sociologique des vérités : savoir, pouvoir, dispositif », *in* Paul VEYNE, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008, coll. « Biblio essais », p. 155-184.
[2572] Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice…, op. cit.,* p. 315-332.

Néanmoins, ce travail de réécriture n'est pas une simple redite. Il comporte toujours soit quelques élargissements, soit quelques précisions de sens. Ainsi, ce qui le remplit d'étonnement n'est pas tant l'impossible réversibilité que les motifs invoqués par le consul de France à Lattaquié. *Les pensions de cette nature* ne rendent pas les fils éligibles à pareille réversion. Elle serait donc viagère. Ainsi dit, l'État de la bouche de son agent consulaire atteint au principe de transmission familiale. En déniant aux fils le droit de posséder l'avantage d'une compensation faite au père, la dépossession matérielle affecte le principe de sa filiation :

> « [...] il a reçu une réponse lui faisant connaître que les pensions de cette nature n'étaient pas réversibles sur la tête des enfants à la mort du titulaire ; il manifeste l'étonnement que lui a causé cette décision, il pense que la pension attribuée à son père représentait par compensation une partie des revenus des propriétés immenses de son grand-père, confisquées lors de la conquête de l'Algérie, et que cette pension est transmissible aux descendants du défunt. »[2573]

À moins que ladite pension, n'était pas prévue comme compensation ? Voilà, sans doute, la cause d'*étonnement* du pétitionnaire. Demander réparation sous forme de la pension du père *continuée* aux fils manifeste une croyance familiale en un dédommagement acquitté par l'État. La non-réversion remet en cause ces interprétations :

> « [...] à défaut de réversibilité, le pétitionnaire serait-il en droit de demander personnellement, non pas la continuation de l'allocation accordée à son père, mais une allocation nouvelle ? C'est une question, dont l'appréciation échappant à la Chambre, ne peut être que soumise au Gouvernement. Dans tous les cas, la Commission, connaissant la sollicitude et les égards que la France a toujours témoignés à la famille de l'émir Abd-el-Kader, propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Affaires étrangères. (*Renvoi au Ministre des Affaires étrangères.*) »[2574]

Noureldine est orienté vers une procédure *bis*, un dispositif de plainte qui le désolidarise des droits de son père. L'allocation du père n'étant pas versée à son héritage, sa protestation ne saurait être déductible de sa filiation. Il doit alors, en son nom propre, actionner l'État pour espérer *une allocation nouvelle*. De ce fait, sa pétition n'a plus le même objet. Elle n'est plus ce droit reconductible, cette dette de l'histoire. Il est rabaissé au rang d'un quémandeur espérant de l'État une faveur, une *sollicitude*. Il n'est pas, comme il l'entend, le titulaire d'un droit opposable à l'État. La stratégie d'une concurrence des pouvoirs d'État, si telle était l'intention qui présidait à cette double expédition, échoue. La pétition faite au Parlement se solde par un renvoi au ministre compétent. La décision d'une nouvelle écriture budgétaire, sous laquelle Noureldine pourrait émarger aux libéralités de l'État, est remise à la discrétion des Affaires étrangères.

[2573] Chambre des Députés. Annexe au Feuilleton n°330 du jeudi 19 mars 1896, 53e année. Pétition n°1914. Rapporteur M. Le Cerf.
[2574] *Ibid.*

Au nom de quoi serait-il donc admissible aux *égards de la France* ? La décision se formera en considération de sa filiation collatérale. Une *parenté déchue* est le titre le plus sérieux qui le désigne à certaines sollicitudes de l'État. Les liens singuliers entre la famille 'Abd al-Qâdir et la France sont, pour la commission des Pétitions, un encouragement au renvoi de la requête au ministère, une promesse de satisfaction même. La commission réinstalle par conséquent le pétitionnaire dans sa filiation collatérale, la seule admissible dans l'examen de sa requête. Les logiques comptables et ses écritures différenciées (distinguo entre *continuation de la pension* et *nouvelle pension*) ne signifient de parenté digne de l'émir que dans une généalogie de la défaite. En ce sens, l'État redéfinit le groupe familial. Quant à l'honneur et à la morale, ils préemptent le droit, retenant les sujets en-deçà d'une entière capacité politique. Ils demeurent des sujets plaintifs.

Toutefois, la décision de la Commission des Pétitions ne met pas fin à sa plainte. Ce renvoi au ministère a pour résultat d'étoffer sa doléance, d'en enrichir le récit. Les *motifs de la Commission* comportent en effet une sommation. Le plaignant peut toujours apporter la preuve contraire, un titre à la réversion qu'il n'a jusqu'à maintenant pas produit :

> « La Commission estime que la pension de l'émir Hussin avait bien un caractère viager, ainsi que l'a indiqué le consul de France à Lattaquié, qu'il ne peut être question de réversibilité, à moins qu'il n'existe un titre établissant le contraire, ce que d'ailleurs le pétitionnaire n'indique pas [...]. »[2575]

Dans sa pétition à la Chambre des députés, la contrainte d'écriture était faible, s'agissant du copier-coller d'une adresse déjà rédigée, nonobstant le coût élevé de ces envois multiples[2576]. Elle ordonne à Noureldine la charge de la preuve, ce qu'il accomplit dans une pétition datée du 30 avril 1896, à l'adresse du président Félix Faure. Quels effets l'exigence de la justification a-t-elle sur le récit de son grief ? Elle exerce tout d'abord des contraintes d'écriture sur la forme. Le style emprunte aux argumentaires judiciaires. Prouver est un exercice de style. C'est aussi un travail de puissante mise en intrigue, tant par le volume des informations communiquées que par les articulations pensées. Cette pétition du 30 avril 1896 est l'essai d'historiographie le plus abouti. Noureldine veut renforcer le pouvoir d'évocation, la persuasion d'arguments inchangés. Mais nous sommes alors confrontés à un dilemme : vrai/faux ou bon droit /mal fondé, quel partage opère ce discours de la preuve ? Et le « bon droit » s'établit-il nécessairement sur une relation de vérité ? Il est possible d'envisager la thèse de l'indemnisation de deux manières : soit il s'agit d'une fiction nécessaire au succès de sa revendication, utile *a posteriori* ; soit l'argument du

[2575] Chambre des Députés. Annexe au Feuilleton n°330 du jeudi 19 mars 1896, 53ème année. Pétition n°1914. Rapporteur M. Le Cerf.
[2576] Jean-Yves TREPOS, « Contraintes et coûts d'investissements dans les réclamations écrites », *Revue française de sociologie*, 1991, 32-1, p. 103-127.

dédommagement imprime à la défaite un sens acquis au moment même où elle survient, presque sur-le-champ.

La revendication ajuste le récit historique à la longueur requise, par le moyen de blancs et de répétitions[2577]. Cette bonne mesure est justifiée par les besoins de la cause. Si la question du discours vrai ou du discours efficace ne peut être tranchée, il n'en reste pas moins que la manière d'approcher la connaissance historique est d'aborder la supplique comme fabrique d'une identité narrative[2578]. La question du vrai/faux se trouve ainsi déplacée de l'histoire racontée vers le sujet qui la raconte : la pétition est moins histoire que conscience de l'histoire. De ce fait, les altérations même du passé, conscientes ou irréfléchies, disent une vérité du sujet. Ces versions du passé sont une forme d'histoire subjectivée : elles traduisent l'état d'un sujet, à un moment de son existence où il est appelé à se situer par rapport à son histoire. En somme, en tant que travail de recomposition qui cherche à faire d'une infortune une chance, la supplique atteint une des vérités du sujet. Mais laquelle ?

24.2 - La preuve par le discours. Pallier l'insuffisance des titres écrits

Pétitionner l'État sur le fait de 1830, c'est toujours mener un conflit d'interprétation historique. La pétition au président de la République française[2579], du 30 avril 1896, a l'entame d'un exercice de réfutation. Elle est un écrit que Noureldine produit à la demande de M. Geoffroy, consul de France à Lattaquié[2580]. Il y précise avoir pris connaissance de la décision de la commission des Pétitions, à la lecture du « supplément du n°441 du journal *Le Temps*, imprimé à Paris en date du 20 mars écoulé ». Puis, il cite *in extenso* les motifs du refus de cette commission, tels que rapportés par le même quotidien. Enfin, il annonce les rectifications indispensables à une situation dont le

---

[2577] Le récit est structuré par le droit revendiqué, non par une exigence de vérité historique. Les effets rhétoriques utiles à la revendication s'affranchissent des règles de la narration historique (succession chronologique, causalité, spatialisation, etc.) L'issue importe plus que le déroulé des événements qui la précèdent car c'est sur celle-ci que s'agrègent des prétentions. Guillaume FLAMERIE DE LACHAPELLE, « Les récits de bataille dans l'œuvre de Florus : enjeux narratifs et idéologique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 36/1, 2010, p. 137-152. De même les pertes subies par Noureldine, collatérales, ne sont signifiées que dans une incommensurabilité : ce sont ces *biens immenses* soustraits à l'actif d'une succession à venir. Pourquoi manque une estimation précise alors même qu'il se retranche derrière une enquête menée à Mascara ?

[2578] Paul RICŒUR, « L'identité narrative », *Esprit*, juillet-août 1988, n)140-141, p. 295-304.

[2579] La même pétition fait l'objet d'un envoi, à la même date, au président de la Chambre des députés et au ministre des Affaires étrangères. Ces diverses versions semblent procédées d'une même main. La graphie de l'écriture étant identique pour toutes ces versions. MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, Président de la République, le 30 avril 1896.

[2580] Il précise cette commande d'autorité dans une pétition du 4 novembre 1896 adressée au ministère : « Le 30 avril dernier j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Excellence, par une pétition, en réponse à la demande qui m'en a été faite par M. Geoffroy votre Consul, une partie des motifs pour lesquels j'ai droit à une allocation de la part du Gouvernement Français [...] ».

caractère a été, pense-t-il, dénaturé : « Je viens en conséquence fournir à Votre Excellence quelques explications à ce sujet »[2581]. Introduisant sa pétition par ces inserts, il progresse par objections. Il exprime sa ferme intention de former contre les autorités une riposte cohérente à leur décision réitérée de refus. Mais, au titre de réversibilité attendu, il ne produit que des mots qu'il arrange en preuve contraire. Il veut rendre pertinents ses développements oratoires, faute de disposer d'un écrit. L'ordre du discours est effectivement séquencé en divers points dont le déroulé prétend être didactique. Ce procédé tient peut-être au fait que l'administration de la preuve se produit en dehors de toute forme de procès judiciaire. Quel est donc ce dispositif discursif censé apporter une preuve de son « bon droit » ? Dans l'idée de Noureldine, raconter peut suffire à prouver. La correspondance débute par la même histoire :

> « Je commencerai par dire que la pension qui avait été accordée par le Gouvernement Français à feu mon père de son vivant, était en raison des biens immenses laissés par mon grand-père l'Émir Muhi Ed Din, père du Prince Abd el Kader, et dont la France a pris possession lors de la conquête de l'Algérie. »[2582]

Mais savoir bien la raconter, voilà l'affaire. Ses prétentions d'argent sont recevables à la condition que la narration proposée soit acceptable. L'histoire est, ici encore, discours de la preuve. À y prêter attention, sa narration est en réalité un discours de la non-preuve. L'histoire n'est pas racontée pour édifier ; elle est dite pour semer le doute et convaincre au réexamen de sa réclamation. Pour tout système probatoire, préposé à la justification de ses droits à la réversion, Noureldine en appelle aux présomptions d'une mémoire juvénile. Il laisse planer le doute que, lors de sa détention en France, son droit à une pension existait déjà :

> « La famille embrasse naturellement tous ses membres, grands et petits ; et voilà pourquoi, quoique tout jeune, je fus témoin, lorsque je me trouvais en France en compagnie de l'Émir Abd el Kader, de quelle façon le Gouvernement nous distribuait non seulement de l'argent mais les vêtements et toutes sortes d'objets précieux, en tenant compte du nombre des personnes jusqu'aux enfants en bas âge. C'est d'ailleurs la méthode juste et raisonnable. »[2583]

La pension serait un usage consacré par le temps, comme l'est le principe d'un partage équitable entre tous les membres de la famille. Ce néanmoins, son droit n'est pas seul soupçon de la mémoire. Noureldine corrige ses subjectivités en opposant à l'administration ses propres archives. Ainsi, ce qu'il prétend avoir toujours été (la thèse de la pension, ce droit *déjà-là*, sous la forme de

---

[2581] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896. Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, Président de la République, le 30 avril 1896.
[2582] *Ibid*.
[2583] *Ibidem*.

distribution de cadeaux, de vêtements), est conforme à ce que l'autre partie dit avoir cédé et ce qu'elle écrivit avoir fait :

> « Pour preuve à l'appui de ce que je sollicite, je me permets de mentionner les archives du Gouvernement Français au Ministère des Affaires Étrangères et ailleurs, ainsi que l'échange des correspondances officielles, qui font foi, d'après les Règlements chez toutes les Puissances.
> Cet échange de correspondance a eu lieu entre le Gouvernement de la France et ses Ambassadeurs à Constantinople, tel M. de Vougüé, M. Fournier, M. de Noailles et d'autres, lorsque mon pauvre père sollicitait une allocation en compensation des propriétés de la famille, du vivant de son frère l'Émir Abd el Kader, par la raison que la pension allouée à lui était à toute la famille et devait être répartie sur le nombre de ses personnes en compensation de ses biens. Le fait est tellement connu par le Gouvernement ainsi que par les Ambassadeurs qu'il ne peut pas laisser de doute à ce sujet. »[2584]

(ANNEXE N°28 - LA CORRESPONDANCE DE GUERRE : les épreuves photographiques d'une reddition)

Le renvoi à la correspondance officielle échangée atteste d'une connaissance précise des possibilités de la preuve admises au moment de sa doléance. Cette démonstration nous signale que l'acte de reddition n'est pas en lui-même une preuve préconstituée des droits de la famille à une pension de l'État. Noureldine en appelle surtout à l'esprit de la reddition et moins à la lettre de l'acte. Le texte, d'ailleurs pauvre, comporte peu de stipulations d'avenir. Il règle et organise l'arrêt des hostilités sans que la reddition ne soit assortie d'une promesse d'argent. La pension n'était pas une condition mise à la signature de l'acte. Elle intervient quelques années après, en 1852, au moment où 'Abd al-Qâdir est autorisé à se rendre à Brousse. De l'avis de Noureldine, pourtant, la pension est la continuation de ces *distributions d'argent, de vêtements et d'objet précieux* faites à l'ensemble de la famille Husayni lors de sa résidence forcée en France. La migration vers l'Orient induit une monétarisation des dons de l'État, sans que cela n'affecte la nature de ceux-ci, ni le principe de leur répartition :

> « Et plus tard le Gouvernement, ayant permis à l'Émir Abd el Kader de venir habiter l'Orient, a bien voulu transformer ce qui précède en lui désignant une pension annuelle fixe, pour être répartie par lui sur toute la famille, dont il était le chef et le plus avancé en âge. »[2585]

Dans cette perspective, l'échange des correspondances constitue un commencement de preuve écrite. Des missives de diverses administrations confirmeraient ses prétentions. C'est comme s'il cherchait à se constituer un titre par autrui. Pour lui, ces lettres officielles, constituées en archives familiales, avoueraient un droit que l'Administration aurait reconnu, exact dans son principe. L'aveu est antérieur à la réclamation de Noureldine, ce qui finit de renforcer son bien-fondé.

[2584] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, Président de la République, le 30 avril 1896
[2585] *Ibid*.

En soutien de son droit, il enrôle aussi quelques précédents, sorte de coutume internationale qui régit la guerre et ses conclusions : ce sont ces fameuses traditions d'honneurs dus aux vaincus. Celles-ci n'ont de force obligatoire que ce que les États veulent bien leur concéder. Or, en l'espèce, l'État y souscrit puisque ses archives témoignent contre lui. La conquête française de l'Algérie n'a en cela rien de singulier puisqu'elle ne devrait pas déroger aux principes moraux qui régissent toute conquête. D'une certaine manière, Noureldine pallie à l'*a priori juridique* de sa réclamation en réinscrivant 1830 dans du préétabli. Pour indéterminée que soit la situation juridique faite à la famille par la reddition, ici, c'est l'histoire et ses précédents qui témoignent en faveur du neveu de 'Abd al-Qâdir. En outre, Noureldine cherche, ailleurs que dans le texte de la reddition, des éléments de droit applicables à sa cause. En effet, les principes moraux de la conquête sont appuyés de quelques principes généraux en matière de droits à la succession. Ce sont pour ces derniers toujours de vagues formules, jamais de corpus juridique précis :

> « Il est de notoriété publique que tout ce qui provient des propriétés laissées par héritage, tel que prix, loyer ou revenu, échange ou compensation, etc., est transmissible habituellement et d'après toutes les Lois des différentes nations, du père au fils. »[2586]

L'héritage est un droit imprescriptible que ni la guerre ni la reddition ne doivent aliéner. La *notoriété publique*, les *lois des différentes nations* comme *les règlements chez toutes les puissances*, le flou de ses références est une façon de présenter sa cause sous l'évidence d'un sens commun. De la sorte, l'affaire défendue n'est plus que simple reformulation d'un principe fondamental de droit. L'événement, pour historique qu'il soit, n'en reste pas moins, une redite de vieux problèmes juridiques. C'est à ces traditions du droit et à leurs solutions, une jurisprudence en somme, que Noureldine rattache les faits de sa cause. Des droits fondamentaux et universels, comme l'est l'héritage, un acte de reddition ne pouvait les ignorer quand bien même il ne comporterait pas de rigoureuses stipulations les garantissant. Le silence du texte est pour Noureldine à décharge. Sans doute conçoit-il un autre intérêt à mobiliser la ressource de *toutes les Lois des différentes nations*. Cette correction d'intérêts privés par l'universel n'enferme pas sa réclamation dans un droit étatique singulier. L'arbitrage de sa cause est remis aussi à toutes les nations et les puissances, tiers indistincts qu'il admet au pouvoir de dire le vrai et le juste. Noureldine semble ainsi jouer l'État (en tant que *nomos* du droit des gens[2587]) contre la France. Par-là, ne se manifeste-t-il pas une

---

[2586] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, président de la République, le 30 avril 1896.
[2587] Carl SCHMITT, *Le Nomos de la terre…, op. cit.*

sorte d'impossibilité de vérité réciproque entre État et Algériens tant leur relation à l'État est parsemée, depuis la guerre perdue, de tentatives pour la corrompre.

Son système probatoire est aussi marqué par un phénomène de preuve rétrospective. Des dits et pratiques ultérieures à la reddition viennent signifier l'acte aux interprétations contradictoires. La guerre menée contre la France ne fut pas le fait de la seule personne de 'Abd al-Qâdir. Elle fut une entreprise familiale, *lui et sa famille. L'honorable* défaite de 'Abd al-Qâdir vaut des droits à toute la famille. La pension est ce partage des honneurs dus aux vaincus. Déjà entendu, déjà exposé, ce dit est transformé en argument d'autorité. Noureldine explique en effet le tenir d'une parole présidentielle prononcée dans l'hémicycle parlementaire français. Il prête force de loi à un discours du président Sadi Carnot à l'Assemblée : son propos en guise d'oraison funèbre après la mort de l'émir, et auquel auraient adhérés les députés, vaudrait reconnaissance de dette de l'État envers sa famille :

> « Permettez-moi je vous prie de mentionner également comme preuve à l'appui de ma juste réclamation, le discours prononcé par feu M. Carnot, le Président de la République, à la Chambre Nationale, à la suite de la mort de l'Émir Abd el Kader. Discours approuvé par tous les Députés, et qui m'a été communiqué à Constantinople par Nedjib Pacha, beau-fils de S.M. Impériale le Sultan Abdul Hamid, et dont voici à peu près le texte résumé : "Vous savez tous, Messieurs que l'Émir Abd el Kader a combattu la France, lui et sa famille, pendant environ seize ans, pour défendre leur patrie, avec un courage et une vaillance qui méritent tout éloge, et que c'était un personnage de qualités très appréciées et distinguées. La France, ajouta le brave M. Carnot, doit avoir égard à cette famille et lui maintenir ses droits. " »[2588]

24.3 - La supplique, une écriture de remise en jeu[2589]

Débouté en premières lectures, Noureldine remet en jeu l'histoire de la reddition, à la manière d'un bilan personnel de vie. Il joue de constance et de désarroi, d'obstination dans l'énoncé de sa plainte, voire d'incertitude quant à ses fondements moraux et/ou juridiques. La répétition aide au réexamen des droits. Son idée est de laisser penser que tout est interprétable[2590]. Seulement, si raconter rend probable un autre jugement, le plaignant en appelle moins au juridique qu'aux

---

[2588] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, président de la République, le 30 avril 1896.

[2589] Christian BIET, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *Raisons politiques*, 2007/3, n°27, p.91-105.

[2590] Hayden WHITE, *The Content of the Form: Narrative Discourse and Historical Representation*, Baltimore: John Hopkins University Press, 1987.

convictions intimes. Les faits qu'il soumet à la lecture des autorités restent de nature historique et ne franchissent que timidement le seuil du droit. Il paraît acculé dans cet espace politique médian, entre droit et faveur. Cette prise de parole par la supplique nous semble indiquer une forte conscience historique d'une faible condition de sujet de droit. Dans son cas, comme dans celui de son père, la supplique n'est pas une simple tradition réinventée, héritage des siècles ottomans. Il témoigne, ici encore, d'une condition plaignante, elle-même caractéristique du rapport de la personne à l'événement fondateur, 1830. Mais ce qui le lie à la France, à la différence de son père, n'est plus que le souvenir d'une guerre perdue. Or l'indemnité, revendiquée à plus d'un demi-siècle de la conquête française, n'est autre chose qu'une justice d'après-guerre. En 1896, Noureldine serait-il resté stationnaire face à un événement vieux d'un demi-siècle ? À suivre les suppliques de la branche Husayn au fil des générations, nous voyons au contraire qu'elles tentent progressivement de convertir ce rapport de force en une relation de droit. Les arrangements contractés par les pères avec l'État, sous le sceau de l'honneur et de la parole donnée, ne suffisent plus aux fils. La mort des protagonistes force leurs descendants à rechercher une garantie juridique aux engagements sur l'honneur. Nous défendons l'hypothèse que cette volonté de passage au droit qui correspond aux années 1890, peut être interprétée comme une transition historique[2591].

La supplique de Noureldine semble moins signifier la dépendance à un non-droit que sa volonté d'en sortir. La conquête de l'Algérie, non contestée dans son fait, est ce par quoi il commence un dit répété à l'État. L'événement est nécessaire pour faire contre mauvaise fortune bon droit :

> « Je commencerai par dire que la pension qui avait été accordée par le Gouvernement Français à feu mon père de son vivant, était en raison des biens immenses laissés par mon grand-père l'Émir Muhi Ed Din, père du Prince Abd el Kader, et dont la France a pris possession lors de la conquête de l'Algérie. »[2592]

La controverse se trouve ainsi déplacée vers le terrain des interprétations. Quelle est la portée exacte d'une reddition traduite en des termes familiaux ? Règle-t-elle la question des transferts de propriétés ? Quelles étaient les parties liées à cette convention de la défaite ? Que s'aliénaient-elles ces parties à la signature de l'acte ? La théorie de l'indemnité compensatoire aux biens confisqués indique ce chemin serré par lequel s'opère un franchissement de ligne. En liant la dépossession d'un héritage, conséquence de la conquête de l'Algérie, à l'impératif universel de

---

[2591] Des initiatives similaires sont aussi entreprises par d'autres acteurs, comme nous l'avons vu pour la fille de Husayn dey, Amina Hanem. *Supra.*, ch. 3.

[2592] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, Président de la République, le 30 avril 1896.

la transmission père/fils, Noureldine s'extrait du verdict des armes (régime de la faveur) pour tenter l'entrée, de plein pied, dans un régime de droit aux protections plus sûres. Quitter l'espace médian, coincé qu'il est dans sa relation à l'État entre faveur/bienveillance et droit/obligation, c'est forcer le passage par les détours de l'histoire. Ce que la plainte dit alors de l'histoire est l'expérience faite d'une conquête française. Il remet celle-ci au verdict d'un parcours de vie dont les orientations sont tracées depuis son enfance. Racontée à ses premiers destinataires – ministres, président et députés –, l'histoire veut accomplir cette conversion d'un sujet plaintif en sujet de droit. Noureldine souhaite, en somme, faire d'une dépossession un droit parce qu'il croit en l'existence de droits déductibles de la violence d'État.

Revenons maintenant aux propositions de relecture historique déduites de ces mises en intrigue qui innervent la pétition. Elles suivent deux directions : une histoire familiale et une histoire de ses rapports à l'État. Sans les justifier de la cause qu'elles soutiennent, nous pourrions traduire ces histoires d'une vie particulière en un récit historique dont les principales lignes de force sont les suivantes.

En 1847, la reddition de 'Abd al-Qâdir est pour cette famille l'échec d'une résistance et l'avènement d'un nouvel ordre. La conquête française de l'Algérie est pour eux, à cette date, un événement terminé et révolu. Ses effets ont été immédiats sur le groupe familial. Il s'agissait d'une mainmise de l'État sur ses biens, dont on ne sait exactement si elle est une confiscation ou une mise sous séquestre pour cause de belligérance. Cette spoliation est suivie d'un déplacement forcé hors d'Algérie vers la France. Ce séjour en France, sans en signifier la nature exacte, est l'occasion de gratifications de l'État faites à tous les membres de la famille. *Grands et petits*, ils étaient à l'État une charge. En 1852, ils sont autorisés à *venir habiter l'Orient* : cette seconde migration convertit les libéralités en *une pension annuelle fixe*. Remise entre les mains de 'Abd al Qâdir, cette pension est destinée à tous les membres de la famille élargie. Il revenait à leur chef de procéder à un partage équitable.

Pourquoi continuer à donner à la famille installée en *Orient*, les gratifications versées lors de leur séjour en France ? Ces *vêtements*, *objets précieux* et autres distributions d'*argent* ne sont pas à proprement dits des dons. Ils sont la contrepartie des biens confisqués. Mais une contrepartie si faible qu'elle obligea « toute notre famille, réunis à Damas » à exiger de l'État une restitution des propriétés algériennes confisquées. Damas paraissait alors une destination sans retour possible en Algérie, au point d'exiger pour ce nouveau domicile un remplacement en équivalence des propriétés algériennes :

> « Je dois ajouter, en outre, M. le Président, que lorsque nous étions, toute notre famille, réunis à Damas, du vivant de feu mon oncle l'Émir Abd El Kader, sous le Gouvernement de l'Empire, nous

avons sollicité que nos propriétés nous soient restituées, afin que nous puissions les remplacer par d'autres biens en Orient.

Un fonctionnaire français fût envoyé pour les constater en Algérie et en établir un inventaire. Après cette enquête à Mascara, à Oran et ailleurs également, le Gouvernement a été persuadé que nos propriétés étaient immenses, qu'il valait mieux les laisser pour compte de l'État, et de nous donner en compensation, une pension quelle que fut son importance. »[2593]

Or ces biens étaient la propriété du grand-père de Noureldine, et non celle de 'Abd al-Qâdir. Si la guerre faite aux Français a investi ce dernier du titre de chef de famille, cette promotion n'en bouleverse pas moins les lois de l'hérédité et les partages qu'elles admettent en matière de succession. La guerre n'a pas opéré de transfert de propriété du grand-père vers l'oncle. Les sommes allouées par l'État à l'émir 'Abd al-Qâdir ne sont qu'une conversion de valeur et non de titre. Le père de Noureldine le comprit si bien qu'il exigea de l'État sa part en numéraire de l'héritage doublement confisqué, puisque à la mainmise de l'État s'ajoute une prédation du frère 'Abd al-Qâdir. Husayn a rendu l'État arbitre des partages familiaux. Ces revendications donnèrent effectivement lieu à un échange de correspondance avec le ministre des Affaires étrangères (en décembre 1880 et janvier 1882) et avec les ambassadeurs de France à Constantinople qui reconnurent les droits de *Sidi Hussein* à une quote-part :

« Le Gouvernement ayant trouvé juste la réclamation de mon pauvre père, a bien voulu envoyer des ordres à l'Ambassade de France à Constantinople pour payer au défunt une redevance annuelle, pour lui permettre de vivre, après avoir invité l'émir Abd el Kader plusieurs fois, par l'intermédiaire de l'Ambassade et des Consuls de France à Damas, à régler lui-même la situation de mon père.

Mon dit oncle ayant fait trainer la chose, c'est après sa mort qu'il fut accordé une pension à mon père l'Émir Hussein, pour la raison que les sommes que touchait son frère Abd el Kader étaient au nom de la famille, et en compensation de ses propriétés. »[2594]

Un différend familial semble avoir repoussé le rétablissement des droits de Husayn à la mort de son frère 'Abd al-Qâdir. Figuré en prévaricateur, ce dernier détourne à son profit le patrimoine familial, et cela à la faveur d'une position acquise dans la guerre et par la défaite. La reddition lui fait prendre l'esprit de famille pour un sens des affaires. Quant à *Sidi Hussein*, de son vivant, il procéda déjà à la répartition entre ses enfants de la pension enfin allouée. Mais si la mort de l'oncle de Noureldine rétablit les droits de son père Husayn, la mort de ce dernier forme un empêchement aux droits de la descendance collatérale de l'émir 'Abd al-Qâdir. La mort engendre

[2593] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, président de la République, le 30 avril 1896.

[2594] *Ibid*.

un conflit de qualification sur la nature du régime des pensions octroyées dès 1852. Elle repousse l'hypothèse de l'indemnité des biens confisqués. La réversibilité n'est, du point de vue de l'État, ni souhaitable, ni obligatoire, du point de vue du droit.

C'est alors qu'une utile remémoration ottomane met à l'oreille de Noureldine une oraison présidentielle prononcée à l'Assemblée nationale à l'occasion de la mort de son oncle. *Nedjib Pacha, beau-fils de S.M.I. le Sultan Abdul-Hamid* est l'un des protagonistes de cette histoire. Sa présence, dans la supplique de Noureldine à l'État français, indique quelques intérêts ottomans à se tenir informés du devenir historique des 'Abd al-Qâdir. À Istanbul, se recrutent quelques esprits alertes de la présence sur le sol de l'Empire de celui qui, un temps, incarnait dans l'une de ses provinces la résistance à l'occupant. L'irruption de Nedjib Pacha, parent du sultan, ne s'entend pas dans ce récit comme une ingérence ottomane dans une histoire familiale devenue affaire française. Il n'est pas l'intrus inattendu de l'intrigue, mais le personnage qui tient du narrateur un droit d'être cité à la cause. C'est dire qu'il se conçoit encore une histoire ottomane de la famille 'Abd al-Qâdir. Elle n'est pas réduite à l'histoire d'une présence sur le territoire de l'empire, vécue sur le mode d'une exterritorialité. Il importe de signaler que sa pétition fabrique cette fiction d'exterritorialité. Sont premièrement rendues manifestes les interactions avec les agents consulaires et diplomatiques français. Cette épaisseur, prise dans le texte de la supplique, crée l'impression d'un hors-sol. Elle organise l'omission des contextes ottomans. C'est comme si les protagonistes, installés dans une sorte de détachement à la vie ottomane, agissaient encore en territoire de souveraineté française. Il est vrai que l'adresse à l'État français projette le pétitionnaire hors d'une emprise locale et ottomane. C'est l'effet du destinataire.

Néanmoins, le lieu d'où il écrit n'est pas un hors-sol. Son action d'écriture inscrit dans de puissantes sociabilités ottomanes celui qui, ayant l'oreille du gendre du sultan, le convoque dans le texte de sa plainte. L'expression la plus visible d'une topographie locale de l'action[2595] est ce dédoublement de signature apposée à l'une de ses dernières pétitions, adressée le 4 novembre 1896 au ministre des Affaires étrangères[2596]. Noureldine se désigne sous le sceau d'une double dignité, passée et actuelle, algérienne et ottomane. Il est, à l'adresse stambouliote communiquée, identifiable et joignable comme suit :

> « L'Émir Noureldine Effendi Hussein ».
> Algérien – Ex Naëb et ex Président du Tribunal de 1ère Instance à Latakié.
> Aux environs de Sultan Mohamad El Fateh, à côté de la Mosquée Nischangi Djamei à Constantinople. [...]

[2595] Angelo TORRE, « Les lieux de l'action : transcription documentaire et contexte historique »,*op. cit*.
[2596] Pétition de l'Émir Noureldine Hussaini l'Algérien (neveu de l'Émir Abd-El-Kader) à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Latakié (Syrie) le 4 novembre 1896. Cette pétition fait aussi l'objet d'un double envoi, à l'attention du président de la Chambre des députés.

Votre très humble serviteur
L'Émir Noureldine Hussaini Algérien
(neveu de l'Émir Abd-el-Kader).
Sceau »

(ANNEXE 29. SUPPLIQUES DE NOURELDINE)

S'il communique cette adresse, c'est qu'il annonce au ministre sa prochaine venue *à Stamboul*. Il espère d'une proximité de l'ambassade française une prompte réponse à sa requête. Les signatures apposées au bas du corps des suppliques ne sont pas des indications anodines. Leurs variations recèlent, sous la faible épaisseur de leur griffe, une étendue de contextes en attente d'être restitués. Ces contextes aux dimensions locales, contenus dans ces déclinaisons du nom, sont exprimés par la signature sur un mode implicite. Depuis Constantinople/Istanbul, Noureldine n'est pas l'étranger qui interpelle son gouvernement. Fonctionnaire ottoman, il forme l'espoir d'une rétribution française. De son expatriation d'Algérie, sa plainte dit d'une résidence à Constantinople autre chose qu'un partage bien établi entre national et étranger.

Que pouvons-nous dire du lien d'appartenance à l'État tel que renseigné par la supplique ? Pétitionner l'État, l'informer de son grief, donne précisément forme à la relation. Faisant cela, c'est d'abord lui reconnaître une compétence, sinon, une confiance en ses procédures d'arbitrage. Le pétitionnaire regarde vers l'État l'espoir d'une accession à un droit. L'action s'engage à distance par le moyen d'un échange de lettres. L'État est à ses plaignants un État épistolier. Mais, Noureldine ne conçoit pas de rapports à l'État sous une forme désincarnée. Sa relation se nourrit des médiations de quelques agents consulaires et diplomatiques français. Il nomme d'ailleurs ses vis-à-vis, que ce soit le consul de France à Lattaquié ou l'ambassadeur de France à Constantinople. Son rapport à l'État est dirigé par leurs recommandations ou par leurs interdits. L'État est aussi un pouvoir de proximité qui s'entend sous le double rapport de l'accessibilité, et surtout, de la dépendance. L'accessibilité s'explique de cette densité du réseau consulaire français qui enserre dans ses mailles les personnes de son ressort. L'inscription territoriale d'un pouvoir étranger au pays (par le jeu des ambassades et de l'exequatur) permet à Noureldine de poursuivre son action revendicative à partir de sa résidence à Lattaquié. Sa relation à l'État français est en fait très localisée.

Ainsi, dans sa pétition du 31 juillet 1895 au ministre des Affaires étrangères, ne dit-il pas que c'est *Votre Consul ici* qui lui a transmis le rejet de sa prétention. C'est aussi par cette voie hiérarchique consulaire que sa première requête fut communiquée à *Votre Ambassade en Turquie*. La proximité est telle, les relations si fréquentes, qu'elles se traduisent dans ses pétitions par une économie de la preuve qu'il résume en des formules comme : « Le fait est tellement connu par le Gouvernement ainsi que par les Ambassadeurs qu'il ne peut laisser de doute à ce sujet » ; ou encore :

« Tout ce que j'ai eu l'honneur de citer est prouvé dans les différentes administrations du Gouvernement et chez les hauts Fonctionnaires, de la façon la plus convaincante » (pétition du 30 avril 1896 au président de la République française). Noureldine, est un « habitué » des administrations consulaires. Mais, suffit-il à un pouvoir d'être accessible pour être autorisé à l'interpeller ? Encore faut-il en avoir un intérêt, un droit et le pouvoir de le faire (par l'écriture de suppliques). Or pour Noureldine, comme pour l'ensemble des descendants de Mohi Eddin, père d''Abd al-Qâdir, l'État français est un pouvoir qui, vers lui, fait marcher ses gens et fait courir les mots. Pourquoi ? Les personnes sollicitent, en première intention et en dernière instance, l'État duquel elles ressortent. Pour évidente qu'elle soit, cette affirmation appelle quelques nuances. Des appartenances étatiques de Noureldine, nous ne cernons pas les déterminations exactes et exclusives (mais doivent-elle l'être ?) tant les magistratures exercées à Lattaquié forment une information contradictoire sur sa prétendue qualité de Français. Prétendue car nous la présupposons justement de ses adresses à l'État français.

Cependant, est-ce bien sous ce rapport de la nationalité que Noureldine fait de l'État français le sujet connaissant, celui à qui il dit ses peines et ses droits ? Certes, la pétition lie entre elles les parties associées au grief. Néanmoins, la nationalité est une explication insuffisante. Entre le plaignant et l'État, la reconnaissance intervient à un niveau en-deçà du principe de l'appartenance étatique. Pour Noureldine, la France est l'État magistrat, celui qui juge les causes. Ce pouvoir de rendre justice, il ne le rapporte pas à sa condition nationale. En fait, il se pense justiciable de l'État français, non en raison d'un droit qu'il tient de sa nationalité. Sa réclamation met en procès l'État responsable d'un préjudice historique. Remarquons d'ailleurs que le pétitionnaire désigne les représentations diplomatiques et consulaires françaises par l'emploi de l'adjectif possessif *votre*. Pour impossible qu'il soit de réduire la vérité du sujet à cette grammaire de la langue écrite, notons au moins ses deux usages possibles. *Votre* peut autant s'entendre comme une appellation respectueuse, une marque de politesse et de déférence. Comme il peut vouloir indiquer les représentants d'un État dont le locuteur s'exclut. Ce qu'exprime la judicature dont Noureldine investit l'État français est moins une autorité qu'une responsabilité.

Le pétitionnaire attend de la France le redressement des torts qu'elle a elle-même causé : c'est la thèse de la compensation des biens spoliés, l'invariant des pétitions rédigées de père en fils. L'État est donc, à la fois, juge et partie. Ces qualités motivent un peu les postures d'humilité autant que ces pertinences du droit et de la pitié qui se partagent l'expression de la doléance. Comme pour la dépossession, la réparation escomptée ne peut être que le fait du prince. Conséquemment, le grief est situé dans une énonciation hésitante entre le juridique (ce qui est dû) et la pitié. Ces hésitations signifient ses dépendances à l'État qui, en l'absence d'une juridiction internationale,

reste pour lui l'instance exclusive (et sans recours) auprès de laquelle il peut poser une réclamation[2597]. *Sollicitude, bienveillance, et justice*, ainsi conclut-il sa pétition du 30 avril 1896 :

> « Aussi la plus grande sollicitude et la bienveillance du Gouvernement serait de nous indemniser, en compensation de nos propriétés confisquées en Algérie par l'État, et de nous rendre justice, ainsi que par le passé. Voici ce que je viens de répondre au Consul de France à Latakié. »[2598]

Dans sa supplique, l'État-justicier n'y figure pas sans reproche. L'État est son débiteur. Même à distance, Noureldine est encore au pouvoir de sa justice. Et, il se considère comme ce justiciable, parce que, un demi-siècle après la défaite, il demeure sous le coup de ses torts et de ses dommages. Voilà pourquoi, du reste, le pétitionnaire en appelle à la *loyauté* de l'État. Faire justice serait aussi que l'État tienne des engagements pris à la conclusion du « traité de paix » de 1847. Il obéirait en cela aux règles de l'honneur et témoignerait de sa droiture. Pourquoi faire mention du régime politique, le Second Empire, lorsqu'il évoque la mission envoyée à Mascara pour dresser l'inventaire du patrimoine confisqué ? L'indication peut n'être que chronologique**.** Mais, elle peut sans doute éprouver l'hypothèse d'un rapport familial différencié à l'État, selon la nature de ses institutions et de son régime politique. La précision du détail fait montre de certaines nostalgies algériennes d'empire napoléonien[2599].

Entre le Second Empire et la famille 'Abd al-Qâdir, il se trouverait une homologie aristocratique plus forte qu'il ne saurait en avoir avec un régime républicain (honneur et privilèges contre droit plus strict et obligation). En 1896, Noureldine veut solder avec l'État un reliquat de compte remontant à 1847. La *respectueuse liberté de soumettre* sa cause n'est plus une permission prise au regard de sa condition dominée. Elle paraît, au contraire des apparences données par le verbe (postures d'humilité, profession de dévouement et promesse de se faire l'obligé de l'État), un pouvoir de la personne sur l'État : Noureldine se met en position de l'ordonner, c'est-à-dire de mettre son administration en ordre de marche, dans toute sa distribution hiérarchique – ministère des Affaires étrangères, ambassadeur, consul, gouvernement général de l'Algérie, par l'enquête diligentée à Mascara. Supplier comporte toujours quelques injonctions à répondre. Mais, ces prérogatives gagnées par la plainte n'atteignent que formellement l'asymétrie de la relation. Celle-ci, en faveur de l'État, reste entière en son pouvoir de la sanction, celui de dire le juste et le droit.

[2597] Paul RICŒUR, « État et violence », *in* Paul Ricœur, *Histoire et Vérité*, Éditions du Seuil, Paris, 1995, p.278-293.
[2598] MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille d'Abd-el-Khader. VI. 1895-1986. Émir Noureldine-Hussin habitant à Lattaquié demande la réversibilité de la pension accordée par le Gouvernement français à feu son père l'émir Hussin, frère d'Abd-el-Kader, 1895-1896.* Pétition de l'émir Noureddin Hussein à Son Excellence, Monsieur Félix Faure, président de la République, le 30 avril 1896.
[2599] Dans le règlement de leurs affaires familiales se feraient jour des préférences monarchiques.

Dans le cas de Noureldine, l'argument de la mise au point sur le passé échoue. Sur avis de l'ambassadeur Cambon, du 26 janvier 1897, le ministre des Affaires étrangères rejette la demande en réversibilité de Noureldine :

> « Nous ne pouvons admettre, comme le soutient le requérant, que les pensions accordées à la famille d'Abd el Kader soient une indemnité. Elle les reçoit à titre de faveur, mais ne peut les revendiquer comme un droit.
>
> Il fallut une loi à la mort d'Abd el Kader pour appliquer à des descendants le bénéfice de son allocation, encore cette dernière fut-elle réduite de moitié.
>
> S'il s'était agi d'une dette de l'État, le chiffre n'en aurait pas été modifié et les héritiers n'en auraient pas admis sans protestation le principe de la réduction. Tout au contraire, la correspondance qu'ils échangèrent alors avec le Marquis de Noailles témoigne de leur reconnaissance. »[2600]

Ce que les armes ont défait en 1847, une prétention de droit formulée entre les années 1880 et 1896, ne parvient pas à faire d'une défaite passée une reddition des comptes présents. Cet échec tient précisément à ce que, dans la pension, il ne se trouve pas du droit. L'allocation, ce lien d'argent, n'est pas du domaine de l'obligation juridique. Du point de vue de l'ambassade, elle est un engagement unilatéral de l'État, un fait du Prince, une politique de bonne gouvernance. Quelle était donc la nature de ces sommes accordées au père de Noureddine, l'émir Husayn ? Selon l'ambassadeur de France, il s'agissait d'un moyen de « se débarrasser d'un quémandeur indiscret »[2601].

24.4 - Les confusions problématiques : entre vérité du droit et vérité historique

Abordée sous le rapport de l'exigence de justice, la supplique à l'État lie une question d'histoire à l'herméneutique du sujet. Qui de l'action revendicative ou de la sanction étatique décide-t-il de la vérité du sujet ? La fonction régalienne de rendre justice peut-elle alors se confondre avec un *dire-vrai*[2602] ? Sanctionne-t-elle une version de l'histoire à laquelle l'historien doit souscrire ? La surinterprétation est un risque épistémologique tant il paraît délicat de fonder une herméneutique du sujet sur la base d'un commentaire de texte, aussi serré soit-il. Toutefois, ces textes nous

---

[2600] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dossier Famille d'Abd-El-Kader, 1897. Dépêche de l'Ambassadeur de France près de la Porte Ottomane, M. Cambon, au ministre français des Affaires étrangères, M. Hanotaux, 26 janvier 1897.

[2601] *Ibid*.

[2602] Dans une acceptation foucaldienne, un *dire-vrai* est une vérité de fabrication institutionnelle. Un discours, inscrit dans un dispositif de pouvoir, peut avoir quelques propriétés performatives ; il réalise ce qui n'existe pas. La décision de l'administration, quant à la requête de Noureldine, appartient-elle à cette catégorie de discours ? Dans la lecture que Paul Veyne propose de l'œuvre de Foucault, ne dit-il pas que « Ce qui est tenu pour vrai se fait obéir », Paul VEYNE, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008, coll. « Le Livre de Poche », p.157-158.

permettent d'avancer de prudentes déductions sur la subjectivité de leurs auteurs. Nous suivons en cela l'avertissement de Michel Foucault qui invite à rapporter le « problème sujet et vérité » à sa dimension historique[2603]. Or, quelle est-elle cette *forme d'histoire* qui noue la question du sujet au problème de vérité si ce n'est celle d'une conquête violente et de ses mémoires. Dans sa volonté de se rétablir dans ses droits, Noureldine réfère la chute d'Alger de 1830 à un sentiment personnel/familial d'injustice. Et, il ne conçoit de retour dans ses droits sans ce retour vers le passé. Mais alors, l'action de pétitionner traduit-elle une intention de résister ou d'infléchir le nouveau pouvoir en détournant la défaite en menus avantages ou en des droits sur l'État ? Consacre-t-elle une conquête en lui prêtant les caractères du droit et en l'inscrivant dans un rapport d'obligations réciproques ? La supplique serait alors une écriture qui noue un lien de droit entre les sujets vaincus et l'État conquérant, qui le légitime ; de ce fait, la plainte normaliserait la violence de guerre.

Nous pouvons discerner dans ces écritures plaintives cette *ré-itération* de la violence comme l'entend Achille Mbembe[2604]. Ainsi, dans la supplique de 1880, la compensation exigée par Husayn ben Muhieddin admet la conquête comme fait accompli : un dédommagement ne se conçoit pas sans une certaine reconnaissance des droits souverains sur l'Algérie. L'impératif de la transmission père/fils perpétuerait ainsi cette succession d'États par laquelle la France se substitue en Algérie à la puissance ottomane. Cet État possède le monopole de la justice, l'exclusif de la sanction. Il ménage aux personnes défaites la possibilité d'atténuer par le droit les pertes subies. Autrement dit, à ceux-là même qu'il asservit, l'État devient par la force de ses lois un allié objectif dans leur quête de justice. Faut-il y déceler la fabrique, sous la contrainte, d'une culture d'État partagée ? Le droit n'est pas que surimposition du pouvoir sur les faibles. Il est une ressource (son langage et son formalisme, d'abord ; ses concepts et ses qualifications ensuite) mobilisable dans le cadre d'action collective ou de défense d'intérêts privés. Le droit, y compris celui né des violences coloniales, offre une possibilité d'action et de contestation à ceux qu'il se destine d'assujettir. Au moyen du droit de l'État conquérant se forgent des réaménagements ou des contestations à l'ordre établi et à ses partages (en termes d'avantages). Cette action utilitaire d'un droit qui, en sa première intention, fabrique de la sujétion redéfinit alors ce qu'est le droit.

[2603] Michel FOUCAULT, *L'herméneutique du sujet. Cours au Collège de France. 1981-1982*, Paris, Seuil/Gallimard, 2001, coll. « Hautes Études », p. 4.
[2604] Achille MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, p.43.

La persistance, sous le nouveau régime français, des formes ottomanes d'adresse à l'État est un phénomène classique de l'histoire des successions d'États[2605]. Souvent, l'État qui annexe compose avec les usages vernaculaires sans chercher à les abolir. En acceptant de recevoir ces plaintes rédigées de manière désuète, les nouveaux pouvoirs se ménagent une transition et établissent une correspondance avec leurs nouveaux sujets. Le formalisme de l'adresse est aussi fonctionnel. Il prépare une reconnaissance entre État et plaignants. Réinvestir les usages ottomans, prendre à sa charge le coût de la traduction, c'est pour l'État français se rendre familier de ses sujets. Dans l'événement de la conquête, rien ou presque n'aurait changé la relation aux pouvoirs, si ce n'est l'identité de ces derniers. Est-ce à dire que le droit de pétitionner a été pensé tel un dispositif politique qui disciplinerait les esprits insoumis et autres réfractaires au nouvel ordre politique ? La relation que la pétition établit n'est pas une relation de confiance mais un rapport de dépendance. Le droit de pétitionner agrège à l'État ceux qui ont quelques motifs de protestations contre lui. L'espoir en une justice étreint les nouveaux sujets dans ses appareils. Aux États nés de conquêtes violentes, il est risqué de se considérer et de n'agir que sous la considération d'un État de non-droit. Violente, la conquête coloniale l'est assurément mais non en ce qu'elle serait une négation absolue des droits de la personne : elle l'est d'abord par sa faculté de tourner un déni de droit en promesse de justice. Contrairement aux réflexions menées par Arendt, l'État impérial n'a pu ni voulu refuser aux colonisés le droit d'avoir des droits. Pour durer, il lui a donc fallu se poser comme protecteur des droits individuels et comme le garant des créances juridiques, personnelles, établies par le passé.

Protester n'est pas seulement agir contre, c'est aussi dépendre de. Les droits de la personne, différents des libertés publiques, créent un besoin d'État. La conquête française de l'Algérie est historiquement une réalisation concomitante par les armes et par le droit. Cette simultanéité dit combien il est difficile aux sujets défaits, y compris à ceux qui sont le plus résolus à se tenir à l'écart ou à la marge de l'État, de se maintenir en dehors de son droit. La conquête ne fait donc pas des Algériens des citoyens, mais des justiciables. L'exigence de justice, compétence d'État, crée un lien d'administrés, indépendamment des sentiments que ces derniers nourrissent à l'égard de l'État. Mais alors, en arrive-t-elle à engendrer une identification à l'État ? Déduire une identification à l'État d'une dépendance en son pouvoir judiciaire, c'est ici trancher le dilemme vérité/sujet du point de vue du résultat, lui-même présumé, de l'acte de pétitionner l'État.

La compensation par le droit des dommages de guerre, reste une justice aléatoire et au rabais. D'autres déductions de vérité sont concevables dans la perspective de l'intention du sujet. L'acte

[2605] Nora LAFI, « Petitions and Accommodating Urban Change in the Ottoman Empire », Özdalga (Elisabeth), Özervarh (Sait), Tansug (Feryal) (eds), *Istanbul as seen from a distance…*, *op. cit.*, p. 73-82.

de pétition n'est plus que subordination intelligente et de circonstance. La soumission à l'autorité l'est dans une mesure bien définie par l'intention du sujet ou le mobile de l'action : obtenir de l'État jugé responsable une remise de ses peines. Alors, la supplique est proche d'un modèle d'historiographie qui ne conçoit de vérité historique que par et dans le rétablissement des droits bafoués[2606]. C'est un peu, pourrions-nous dire, la justice mieux que la vérité. Il se pose une question que nous ne pouvons ignorer. Sommes-nous qualifiés pour déterminer les intentions exactes du sujet ? Nous ne formons à leur propos que de fortes présomptions. Le langage de l'action et les répétitions repérées dans le texte et ses suites, nous en donnent des indices.

En outre, il nous faut admettre que la description que nous faisons de l'action d'écriture ne dit qu'une réalité possible de celle-ci. Comment réduire ces parts hypothétiques de l'intention visée pour en approcher une exactitude ? Nous le pensons possible en rapportant cette question des intentions à une dimension historique et à une « dimension éthique de l'action »[2607]. Par dimension historique, nous voulons signifier ce qui a rendu possible une situation dans laquelle l'État et le pétitionnaire engagent une interlocution. Il s'agit de déterminer sous quel régime se réalise cette *rencontre*, un « régime de paix ou de dispute »[2608]. L'éthique de l'action dérive partiellement de ces régimes. Nous avons de ces derniers une compréhension plus large que celle d'une simple prédisposition morale, sorte d'état d'esprit, dans laquelle serait le sujet à l'instant où il entreprend son action. Ce régime de paix ou de dispute, nous l'entendons comme la conscience historique du sujet. Se niche dans le récit de la plainte une expérience de l'histoire irréductible à la conscience de ses droits.

Le droit est cependant une faible invocation face au pouvoir duquel Noureldine réclame réparation. La conquête engendre une situation historique où les torts comme les droits restent opposables à l'État conquérant. D'où ce report du problème des droits sur le terrain du conflit d'interprétation historique. Ce qui est juste n'est dès lors plus mis au jugement de l'État et de son droit positif/objectif, sanctionné par sa puissance publique. La pétition de Noureldine met quelque peu l'État au jugement de l'histoire, tel que le définit Charles Péguy[2609]. Il n'exprime aucunement une volonté de revenir à ce qui a été changé par la guerre et ses conséquences, de faire comme si

---

[2606] Reinhart KOSELLECK, « Histoire, droit et justice », *in* Reinhart KOSELLECK, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard/Seuil, 1997, coll. « Points Histoire », p. 211-236.
[2607] Paul LADRIERE, Patrick PHARO, Louis QUERE (dir.), *La théorie de l'action ..., op. cit.,* p.17.
[2608] *Ibid.*, p. 17.
[2609] Charles PEGUY, « Le jugement historique », *in* François HARTOG, Jacques REVEL (dir.), *Les usages politiques du passé*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, p. 177-184 : « il est évident que le jugement historique n'est pas un jugement judiciaire ; nous savons par une expérience malheureusement abondante – et de cette expérience l'affaire Dreyfus ne fut qu'une illustration parmi et après tant d'autres –, nous savons pour l'avoir éprouvé combien peu les jugements judiciaires, militaires et civils à peu près également, sont juridiques, et combien surtout ils sont peu justes ; or ce que nous demanderons d'abord aux jugements historiques, en admettant provisoirement qu'il y en ait, ce sera d'être justes. », p. 179-180.

rien ne s'était passé. Essentiel à sa justification, le fait de la conquête française n'est pas pensé en déni d'histoire. Ne pouvant donc le contester dans son événementialité, il l'objecte dans ses interprétations possibles. Dans ce qui est advenu, il signale au contraire ce qui serait tombé dans l'oubli, comme ces promesses d'État au *bonheur* familial.

Néanmoins, Noureldine reste très allusif sur les valeurs engagées. Se référant à une enquête de Mascara, il ne donne jamais le détail des biens spoliés. La perte dont il réclame compensation est ramenée à une incommensurabilité. Ce sont des *biens* et des *propriétés immenses* qui ont été abandonnées en Algérie à l'État français. Cette incommensurabilité précise l'événement 1830 comme une perte irrémédiable : la possibilité d'une justice impose donc un rabais. Le calcul ne saurait rétablir une équivalence entre le présent et le passé, tout au plus apporte-t-il quelques correctifs. Le défaut d'équivalence entre présent et passé nous dit peut-être une équivoque. En appeler à l'État pour se faire rendre justice est peut-être autre chose qu'une éthique de soumission. La chute d'Alger est l'expérience d'une déchéance. Elle travaille les consciences par le sentiment d'un rang perdu. Le présent n'étant que combat contre un déclassement, ce que Husayn réfère par *lutter contre les nécessités de la vie*, l'idée d'une maldonne se précise. L'incommensurabilité des pertes exposerait ainsi le plaignant dans l'ordre de ses grandeurs. Retour vers le passé donc.

La pétition renferme un trop plein de mémoire qui ramène toujours l'espoir de justice à l'origine du tort : conséquemment, la conquête française de 1830-1847 est une amnésie impossible car il s'agit, un demi-siècle après son accomplissement, d'une question pendante de justice. Dans les suppliques, nous ne lisons pas la conquête violente en rémission. Le ressentiment[2610] constitue Noureldine en sujet historique. De *Lattaquié*, ou *Aux environs de Sultan Mohamad El Fateh, à côté de la Mosquée Nischangi Djamei à Constantinople,* écrire à l'adresse de l'État français est une façon de signifier son_être au monde dans une absence à l'Algérie. Pays perdu, *Mascara, Oran et ailleurs également* forment désormais l'espace d'une revendication. Ces lieux survivent à sa conscience comme une terre de laquelle s'exhume des motifs plaintifs. En somme, sous une question d'indemnité pointe une question d'identité. Et, sous les engagements de dévouement contre réparation, se suspecte l'écho d'un timide « j'accuse ! » Parce qu'elle est écriture de la justification[2611], la supplique, dans ses excès comme dans ses manques, permet alors de toucher au plus près la compréhension du sujet dans l'histoire.

[2610] Nous entendons ce terme dans une définition proche du terme anglais *resentment*, à savoir le fait de se remémorer un événement, bon ou mauvais, engageant une action en reconnaissance, Pierre ANSART (dir.), *Le ressentiment*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
[2611] Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT, *De la justification …, op. cit.*

Si la conquête française est un fait accompli, elle reste cet événement terminé dans une désolation. Alors, ce moment historique paraît interminable en raison de ses interprétations concurrentes. Pour Noureldine, la capitulation n'est pas un épilogue à l'histoire de l'occupation française de l'Algérie. Ses plaintes réitérées n'en finissent pas de la réécrire. Question de justice, dès qu'il se trouve quelques acteurs engagés à défendre leurs droits, à revendiquer quelques possessions perdues, non plus un pays, mais des biens laissés vacants, la question histoire ne cesse d'être pendante. Elle resurgit, entre autres, en une question de souveraineté française qui, évacuée du domaine de l'État (interétatique), se pose sur le terrain des conflits d'intérêts privés (droits patrimoniaux, propriétés, héritage). La pétition, une guerre de résistance continuée par d'autres moyens ? Trancher ce dilemme de la soumission/résistance nous obligerait à étudier d'un corpus plus large et plus varié de suppliques à l'État. De même, il faudrait reporter notre examen sur les effets induits par ces pétitions, ailleurs que dans le domaine strict de la justice. Cet ailleurs nous conduit vers le champ des sentiments et du ressenti qui, aussi, donnent à la souveraineté sa consistance, sa fermeté et ses tensions. Sous leur apparent respect des formes et des conventions (politesse protocolaire), sous les postures empruntées de soumission et de dévouement, les pétitions font-elles éclater quelques désordres au sommet de l'État ? La réitération de la plainte gagne parfois l'État à l'idée de la vulnérabilité et de la précarité des attributs reconnus au pouvoir.

La métaphore remet les pouvoirs à la transaction. Cette course aux épithètes que le plaignant égrène en ouverture de sa requête, souligne ce que Paul Ricœur nomme les « ambiguïtés de l'État ». Ce dernier « appartient à l'économie du salut »[2612]. Au-dessus des lois et du droit, une force transcende le pouvoir politique. Ce rappel à Dieu, seul rétributeur des actes, signale les devoirs qui incombent aux gouvernants car ce sont bien ses obligations de justice qui le justifie auprès de Dieu et des hommes. La métaphore nous invite à scruter ce qui se meut « derrière les États »[2613], son droit et son ordre. Elle vaut donc avertissement qu'il ne saurait, pour des hommes de foi, avoir obéissance à l'État sans espoir de justice. La métaphore discute la légitimité de l'État plus qu'elle ne la célèbre. Dans ses formes empruntées à la tradition ottomane, elle appréhende le monde et les hommes dans leur rapport à l'événement. L'histoire racontée par ces droits en souffrance est celle d'une polarité indépassable entre vainqueurs et vaincus. Elle est aussi celle d'une manière de lier son sort au salut de l'État, et d'une tragédie de fonder l'espoir de quelques avantages. Parce l'exigence de justice consécutive au coup de force est un des rattachements liminaires des Algériens à l'État conquérant, elle est aussi ce qui rend ce dernier vulnérable.

[2612] Paul RICŒUR, « État et violence », *in* Paul Ricœur, *Histoire et Vérité*, Paris, Seuil, 1995, p.284.
[2613] *Ibid*.

« Je crois me rappeler que cette requête a été repoussée. Le vérifier. » Cette annotation marginale portée sur une requête de Noureldine de novembre 1896 permet de restituer la chronologie des plaintes familiales. Le 3 août 1910, l'ambassade de France à Constantinople informe son Département, de la nomination de Mehmet Noureldine en qualité de « Nakb ul Chérif ou représentant à Constantinople du Grand Chérif de La Mecque »[2614]. L'information est portée au *Journal Officiel* turc. Le chargé d'affaires Boppe rappelle sa filiation collatérale à l'émir 'Abd al-Qâdir, puis précise qu'il est le frère de 'Abderrahmane, celui « dont le nom est bien connu du Département »[2615]. Le refus de réversion de la pension de son père paraît avoir orientée Noureldine vers les promotions ottomanes : à 60 ans, il semble oublié de l'administration française. Le ministère français commande une enquête au consul général de France à Damas pour essayer de comprendre les ressorts politiques de cette nomination qui surprend. Son rapport montre une réelle insertion dans la vie publique et politique ottomane[2616]. Cadi au Hauran et à Bagdad, Noureldine s'est signalé par « son équité ». Il a su gagner « une grande influence » auprès des « Druses et des Bédouins », nous dit le diplomate. Il prit le parti du sultan Abdülhamid lors de la révolution Jeunes Turcs, ce qui lui valut quelques inquiétudes à Tripoli de Syrie. Mais, le commentaire sur sa nomination intéresse au premier chef la colonie, comme caisse de résonance du nom 'Abd al-Qâdir : « Sa situation actuelle de Nakib-ul-Achraf provoquera vraisemblablement en Algérie et en Tunisie des commentaires favorables aux Turcs ». Et de manifester le regret de ne pas s'être attaché ce personnage :

> « Il s'est montré, jusqu'à présent, indifférent à notre égard, mais nous aurions certainement intérêt à nous le concilier. Désirez-vous que j'essaye de l'amener à aller vous voir ? »

Pour sûr, il n'est plus question de le perdre de vue. Une annotation marginale réclame de « faire une notice pour nos archives ». Aux archives diplomatiques, le nom de Noureldine prend une place autre que celle qu'il occupait jusqu'alors comme réclamant.

Plus largement, la carrière familiale de la « supplique Husayn » présente la famille sous les traits d'un véritable syndicat de la plainte qui pense que la répétition de la plainte fera céder les résistances administratives. Il ne s'agit pourtant pas d'une plainte collective des frères et sœurs, chacun réclamant en son nom avec des arguments identiques. C'est ainsi que, le 14 décembre 1897, Hadidja Cherifa, sœur de Noureldine, signe, en son nom propre, une requête, identique en son objet à celle de son frère, mais plus laconique en sa forme. Elle demande la réversion d'une

---

[2614] MAE – La Courneuve. CPC nouvelle série. Turquie, 1897-1914. Carton 458. Dépêche du Chargé d'Affaires de France à Constantinople, M. Boppe, au ministre des Affaires étrangères, Thérapia le 3 août 1910.
[2615] *Ibid.*
[2616] *Ibid.* : dépêche du consul général de France à Damas, M. Piat, à Son Excellence M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, Damas le 10 août 1910.

partie de la pension de son père du fait du « complet dénuement » dans lequel elle se trouve depuis le décès de Husayn. Réponse attendue à la *Poste Restante, Constantinople*.

Dans ces suppliques familiales successives, le sujet *parle sous contrainte d'intérêts*. Cela donne prise au soupçon de « mauvaise foi » concernant les professions de dévouement à la France. Le jugement porté sur Husayn, par l'ambassade de France, est catégorique. Le père de Noureldine, est traité de « quémandeur indiscret », qui « depuis plusieurs années [...] fatiguait l'Ambassade de ses réclamations »[2617]. Le *secours annuel* qu'il a reçu, contrairement à ce qu'en dit sa descendance, ne sanctionnait point d'engagements d'honneur conclu lors de la défaite : le versement annuel de 4 800 à 5 000 francs aurait seulement permis à l'administration de se désengager des plaintes formulées par « un homme dont les protestations de dévouement n'inspiraient pas confiance. »[2618] Ni réelle soumission à l'État ni parfaite appartenance juridique, ces attentes expriment, cependant, du point de vue des victimes, un rattachement moral à l'État responsable de leur déchéance. Pour les fils de Hussayn, obliger l'État à quelques secours est une question d'honneur avant d'être une question de droit. *Vaincus au Champ de Mars*, ils chercheraient à *triompher au forum*. La supplique, plate-forme revendicative, donne à la conquête française une seconde arène. Si l'on juge l'argumentaire du point de vue oratoire et de son audience, nous remarquons que leur rhétorique est assez indigente : aucune puissance dans le style, peu d'éclats de voix, et, aucune stature de tribun. 1830 est, pour eux, une cause privée, domestique encore. Peu sensible à la pitié, la diplomatie agit, quant à elle, sous le chef des intérêts français au Levant. Toutefois, la pondération des raisons, ayant conduit à céder aux réclamations de Husayn, s'est avéré un mauvais calcul. L'utilité espérée est nulle puisque les fils poursuivent les sempiternelles plaintes du père Husayn. L'économie bureaucratique n'est pas atteinte. Là où le secours était pensé comme moyen d'arrêter une réclamation, elle fait au contraire des héritiers. L'usage leur crée un titre à réclamer. Il fournit aux plaignants l'amorce d'une conversion juridique de ce qui n'était que bienveillance ou mesure politique. Voilà, en effet, que la seconde génération craint que l'honneur ne suffise plus à garantir les avantages acquis par la défaite. Chargés de lettres officielles, écrits faits archives familiales, ils tentent une *re*-médiation de leur relation à l'État, cherchant à l'articuler à du droit. Nous avons vu que Noureldine a déjà exhibé par les mots la preuve d'un droit qu'il fonde sur la base d'une correspondance officielle. Son frère 'Abderrahmane ira plus en avant dans cette exhibition de papiers. Il joint à sa plainte de l'an 1904 une reproduction photographique de lettres anciennes, écrites au moment où se négociait la reddition des pères et des oncles.

[2617] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dossier Famille d'Abd-El-Kader, 1897. Dépêche de l'Ambassadeur de France près de la Porte Ottomane, M. Cambon, au ministre français des Affaires étrangères, M. Hanotaux, 26 janvier 1897.
[2618] *Ibid*.

Chapitre 25 : Les suppliques de ‘Abderrahmane (1897-1935),
entre État-Providence et État en dette

Prestige français et prestance familiale : la France aux dépens. Introduction

« Besogneux et intéressé »[2619], sont les deux qualificatifs qui, selon l'ambassadeur Cambon, exclut en 1897 l'intéressé de tout nouveau secours. Du vivant de son père Husayn, ‘Abderrahmane percevait déjà une allocation du ministère des Affaires étrangères, remise par l'ambassade. Il devait partager la somme (dont le montant n'est pas précisé) avec son frère et ses deux sœurs, mais il l'a gardé en entier pour lui. Miséreux, il fit de l'argent de tout, y compris des liens du sang. Un jugement moral entre en compte dans le refus de son renouvellement : « il ne convient pas de faire davantage pour les enfants de Hussein », affirme l'ambassadeur dans sa dépêche au ministre du 26 janvier 1897. Ni le droit et l'intérêt politique ni les relations familiales ne militent pour ces parents de ‘Abd al-Qâdir. « La France a peu eu à se louer de cette famille dont les sympathies sont acquises aux Turcs »[2620]. Cette information a valeur de sentence, sans appel : « Abdelkader vivait du reste en mauvaise intelligence avec son frère et le traitait durement. »[2621]

Cette fâcherie avec l'émir ‘Abd al-Qâdir indiquerait une faible loyauté à la France. La corrélation n'est pas directement établie entre la relation à l'émir et le degré de loyalisme, mais souvent renseignée en des cas litigieux, elle fournit une sérieuse présomption. Une autre carence de sentiment filial est reprochée, par le diplomate, aux neveux de ‘Abd al-Qâdir. Leur font défaut quelques utiles *sympathies* françaises puisque toutes seraient dédiées aux *Turcs*. Pourtant, il est dit de Noureldine qu'il entretenait de « bons rapports » avec le vice-consulat français à Lattaquié. Au cours des deux années où il exerça en cette ville les fonctions de cadi, le vice-consul put apprécier sa « droiture » et son « honnêteté »[2622]. Nous observerons que le rapport noué entre les agents de l'État français et les membres de cette famille n'est pas réglé par la nationalité, du moins, est-elle absente de ces correspondances administratives.

[2619] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dossier Famille d'Abd-El-Kader, 1897. Dépêche de l'Ambassadeur de France près de la Porte Ottomane, M. Cambon, au ministre français des Affaires étrangères, M. Hanotaux, 26 janvier 1897.
[2620] *Ibid*.
[2621] *Ibidem*.
[2622] *Ibidem*.

La reconnaissance État/famille s'ordonnerait donc moins par le droit de nationalité que par quelques affinités morales, une similitude de sentiments et d'intérêts. Au Levant, la France veut des Algériens plus sympathisants que nationaux. L'essentiel, indépendamment de leur appartenance juridique, est qu'ils ne contrarient pas ses orientations politiques. De par leur possible pouvoir de nuisance, ces expatriés restent du ressort de sa politique étrangère dans l'Empire ottoman. Qu'ils soient français ou étrangers, cela importe peu dans ces rattachements voulus ou contraints à l'État.

Entre février 1904 et décembre 1913, treize requêtes sont adressées par 'Abderrahmane au ministre français des Affaires étrangères, directement ou par la voie de l'ambassade de France à Constantinople. Hormis celle du 15 octobre 1904, sur laquelle nous reviendrons, l'objet de toutes les autres est d'obtenir du ministère un secours occasionnel en numéraire, qui serait justifié par quelques événements familiaux. Ainsi, dans sa requête manuscrite du 8 février 1904, il annonce à Delcassé les prochaines noces de sa fille, « et chez nous autres musulmans, c'est un événement plus important encore que chez les Européens. »[2623] À quelle *importance* du mariage est-il fait allusion dans l'intention de convaincre l'administration ? Le requérant dit avoir un « besoin absolu de 3 000 francs », afin de supporter les « dépenses nécessaires » à la célébration desdites noces. L'événement familial est ce marqueur social qui, au regard des convives et de la renommée, expose publiquement le rang et la valeur de celui qui marie sa fille, l'aînée semble-t-il.

'Abderrahmane réclame de l'État une coopération financière pour faire bonne figure en société. Cet argument n'est pas de portée exclusivement culturaliste. Il est aussi politique. Nous pensons lire quelques implicites de ce genre par la récurrence d'une mobilisation de l'opinion dès qu'il s'agit de faire payer l'État[2624]. La somme peut être acquittée sous forme de « gratification ou de cadeau » ou alors à titre d'avance sur la pension mensuelle de 'Abderrahmane. Transmise à l'ambassade, cette requête sera traitée comme « secours à titre d'avance sur sa pension »[2625]. L'option d'une gratification, c'est-à-dire sans remboursement des sommes avancées, est donc exclue

[2623] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à M. Delcassé, ministre français des Affaires étrangères, Constantinople le 8 février 1904.
[2624] La « générosité » de l'État est convoquée aux fins de « soutenir son rang et entretenir sa famille », comme le justifie un autre parent de 'Abd al-Qâdir, son frère *Sid Ahmed ben Muhieddin El Hassani*, dans une supplique adressée au ministre des Affaires étrangères, le 6 mars 1899. L'intéressé réclame une augmentation de sa pension en raison de ses sociabilités à Damas (« savants » et « quelques célébrités ») : « […] il ne conviendrait pas à cause de ses relations avec la France et avec l'Émir, qu'il soit réduit à l'habitation et aux vêtements d'un mendiant. » Le consul ne soutient pas le requérant qu'il décrit aussi assidu à se plaindre qu'à prier pour le succès français. Le satisfaire se serait « exciter les sollicitations de tous les autres membres de la famille d'Abdelkader, tous plus ou moins endettés et incapables, faute d'ordre, de suffire à leurs dépenses avec les allocations que nous leur accordons et les quelques revenus des propriétés qui peuvent leur rester. », MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. 1897-1914. Carton 457. Traduction analytique de la requête de *Sid Ahmed ben Muhieddin El Hassani* adressée à M. Delcassé, le 6 mars 1899.
[2625] *Ibid.* : brouillon de la note du MAE adressée à M. Bapot, le 18 février 1904.

d'office. Sur proposition de l'ambassadeur, le ministre lui accorde une avance de 2 000 francs, retenue sur sa pension, à hauteur de 200 francs pour les dix prochaines mensualités (soit 216 francs au lieu des 416 francs).

Cette acceptation n'est pas motivée par les qualités personnelles du requérant, puisque l'ambassade dit de lui qu'il n'a « jamais acquis, par sa conduite ou par ses services, un droit particulier à une marque spéciale de faveur de la part du Gouvernement Français »[2626]. Qu'est-ce qui décide alors l'ambassade à satisfaire cette requête ? Les circonstances sous lesquelles 'Abderrahmane a présenté l'événement familial a donc trouvé un certain écho. Quelques annotations manuscrites, portées sur cette correspondance administrative, précisent les conseils de diligence donnés aux services concernés, afin qu'il soit payé, de suite. Mais au 28 mars 1904, l'avance n'est toujours pas réglée, alors que le mariage doit être « célébré dans une dizaine de jours »[2627], s'inquiète 'Abderrahmane dans une autre lettre au ministre.

Autre que la culture, ses requêtes de février et de mars 1904 comportent des arguments plus pertinents pour notre propos. 'Abderrahmane, acceptant l'avance de 2 000 francs, aurait en réalité préféré disposer d'une telle somme au titre de gratification. Comparant sa situation à celle de ses *cousins et autres parents qui habitent Damas*[2628], il note une différence de traitement. Contrairement à la famille établie à Damas, il n'a, à Constantinople, jamais bénéficié de gratification trimestrielle et annuelle, en supplément de sa pension annuelle (5 000 francs) :

> « C'est là une faveur dont je n'ai jamais été l'objet et qui constitue pour moi une infériorité contre laquelle je n'ai jamais élevé la moindre réclamation. »[2629]

En famille, le pouvoir de l'argent est d'établir des hiérarchies. 'Abderrahmane insiste : « aujourd'hui une circonstance particulière me tire forcément de ma réserve ». Le mariage de sa fille rendrait-il plus criante son infériorité par rapport aux parents de Damas ? Plus qu'une rivalité entre les expatriés à Damas et ceux de Constantinople, il craint la comparaison qui peut être faite entre ces deux branches, opérable par quelques circulations d'idées et de commérages, d'un point à l'autre de l'Empire. Ce qui se fait à Damas se sait à Constantinople, et *vice versa*. Sans doute, est-ce cette trop forte visibilité d'une condition mineure que craint 'Abderrahmane. Mais, de ces circonstances spéciales (le mariage de la fille) et de cette « différence de traitement qui existe entre

---

[2626] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche du chargé d'Affaires de France à Constantinople, Edmond Boppe, au ministre des Affaires Etrangères, Péra le 29 février 1904.
[2627] *Ibid.* : requête de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à M. Delcassé, ministre français des Affaires étrangères, Constantinople le 28 mars 1904. Dans cette lettre au ministre, Abderrahmane affirme que l'avance consentie est d'un montant de 3 000 francs, alors que dans les correspondances administratives il a toujours été question de 2 000 francs. Une erreur volontaire ?
[2628] *Ibid.* : lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à M. Delcassé, ministre français des Affaires étrangères, Constantinople le 8 février 1904.
[2629] *Ibid.*

mes cousins et moi », l'argument de plus d'autorité est la « bienveillance [du ministre] qui plaidera le plus efficacement en ma faveur »[2630].

Tant que l'accord n'a pas été arrêté sur l'octroi ou non de la somme réclamée, le requérant n'ose pas poser sa requête comme une revendication de droit. Elle est mise au jugement de l'équité. Il assure sa confiance en la *bienveillance* d'État, et garantit à ce dernier une « gratitude anticipée ». Il évoque allusivement posséder, comme pour ses cousins, des titres équivalents à la « munificence du Gouvernement Français », sans en définir la nature et la portée. Par la suite, une fois la somme empochée, sa revendication prend une facture plus juridique. Le 15 octobre 1904, il adresse au ministre des Affaires étrangères, un exposé plus circonstancié de ses titres à la réversion de la pension de son défunt père. Cette requête ressemble à celle que son frère Noureldine a adressée le 30 avril 1896 au président de la République, par le dispositif discursif et les arguments. Il lui sera notifié un refus. Alors, 'Abderrahmane se fait moins ambitieux dans ses réclamations, abandonnant au droit la faveur.

De nouveau, le 3 octobre 1905, il décide de « rompre la quiétude » du ministre pour cause d'« affaires privées »[2631]. La fille que l'État a aidé à marier va devenir mère. 2 000 francs sont nécessaires pour « faire face ». 'Abderrahmane propose que cette somme lui soit attribuée au titre de gratification ou à titre d'avance. Ne sait-on jamais, les appels à la pitié, de celui qui se dit « poussé par une nécessité inéluctable », pourraient produire leur effet. Le consul général de France à Constantinople, M. Cillière met en garde le Département : 2 000 francs serait une « générosité inopportune »[2632], car aucun mérite ne le désignerait à pareille gratification. Reste la possibilité de réitérer l'avance de 2 000 francs comme cela a été le cas pour l'année 1904. D'ailleurs, l'intégralité de cette somme a été remboursée. Le ministère se range à la proposition du consul général : 2 000 francs sont de nouveaux mis à la disposition de 'Abderrahmane, à titre d'avance remboursable par prélèvement de 200 francs sur sa pension. Mais, pour des raisons d'écritures budgétaires, la somme n'est pas acquittée dans les délais souhaités par le requérant[2633]. La naissance est prévue fin janvier 1906. Aussi réitère-t-il sa demande dans une adresse au ministre

[2630] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à M. Delcassé, ministre français des Affaires Etrangères, Constantinople le 8 février 1904.
[2631] *Ibid.* : lettre de Abdu-l-rahman adressée à S.E., M. Rouvier, Président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, Constantinople le 3 octobre 1905.
[2632] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche du Consul Général de France à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, Constantinople le 27 octobre 1905.
[2633] Une mention manuscrite, portée sur la dépêche consulaire du 27 octobre 1906, précise que la somme ne pourra être consentie que pour l'exercice 1906 ; la demande de 'Abderrahmane étant trop proche de la fin d'exercice 1905. Excuse du retard contenu dans une note ministérielle adressée au consul Cillière. MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Note du ministère pour le consul général de France à Constantinople, M. Cillière, le 18 novembre 1905.

le 3 décembre 1905. Le versement est arrêté pour le mois de janvier 1906. Ces *décisions de bienveillance*[2634], ainsi qualifiées par le ministère, constituent pour ‘Abderrahmane un *précédent* qui justifie une nouvelle sollicitation. *Le 15 du mois de décembre 1907*, la date est prise : ‘Abderrahmane marie sa fille puînée. Il évalue à 1000 francs le montant des « dépenses obligatoires » occasionnées par l’événement[2635]. Pourquoi se tourner une fois encore vers l’État français ?

> « Dans de précédents et semblables cas je me suis adressé trois fois à l’Ambassade de France qui m’a toujours fait les avances demandées. »[2636]

Le précédent est un titre duquel il se prévaut. Il est aussi un enseignement puisque ‘Abderrahmane n’ose plus réclamer l’argent à titre gratuit. Le « chèque d’une somme de 1 200 francs » qu’il réclame l’est au titre d’avance prise sur ses « appointements ». Aucune suite n’est donnée car ces appels répétés à la générosité finissent par agacer : « [...] l’Ambassade n’entendant jamais parler d’Abdul Rahman qu’à l’occasion de demandes de ce genre. »[2637]

Deux années s’écoulent avant que ‘Abderrahmane ne se décide à solliciter de nouveau le ministre pour des demandes similaires aux précédentes. Aucun événement matrimonial ne s’est-il présenté depuis, justifiant ce silence de deux années ? Ou bien ce temps d’attente lui a-t-il paru concevable pour espérer de nouveaux égards de la France, depuis son dernier échec ? La circonstance qui le pousse à solliciter une nouvelle avance sur pension est, cette fois, une opportunité économique : 2 000 francs seraient nécessaires à une acquisition immobilière ; la somme permettrait de « ne pas laisser échapper une occasion très avantageuse à ma famille »[2638]. Pour décider l’administration, il se recommande de l’ambassadeur de France à Constantinople. Il cite par ailleurs les prédécesseurs du ministre Pichon, « Messieurs Delcassé et Rouvier ». Ces référents visent à inscrire la nouvelle démarche dans la continuité administrative. Les devanciers de Pichon « m’ont accordé ce que je sollicitais », précise ‘Abderrahmane. Mais c’est précisément le caractère trop habituel de ses réclamations, qui génère l’idée d’une décision recommencée et non plus décidée, qui en motive le refus. L’ambassadeur a été saisi préalablement de la demande de ‘Abderrahmane dans laquelle il dit son « désir d’acheter une maison »[2639] pour motiver sa demande d’avance en numéraire. Mais

---

[2634] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Note du ministère pour le consul général de France à Constantinople, M. Cillière, le 18 novembre 1905.
[2635] *Ibid.* : lettre de Abdu-l-rahman adressée à S.E., M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, Constantinople le 27 novembre 1907. Le requérant avait déjà adressé pareille requête deux jours auparavant à l’Ambassade de France à Constantinople.
[2636] *Ibid.*
[2637] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche de l’Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères, Péra le 6 janvier 1908.
[2638] *Ibid.* : lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à S.E., M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, Constantinople le 3 décembre 1909.
[2639] *Ibid.* : dépêche de l’ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères, Péra le 21 décembre 1909.

ce quémandeur sans trop grand intérêt l'importune ; il ne reçoit pas de réponse. Il renvoie alors sa requête au ministre Pichon le 21 janvier 1910, et donne des garanties de solvabilité. Les deux précédentes avances n'ont-elles pas été intégralement remboursées par des prélèvements à la source, sur sa pension ?[2640]

Pour l'année 1912, deux nouvelles demandes de sa part (avance de 1 000 francs), et l'une de sa sœur, sont également déboutées. L'ambassadeur Bompard redoute de créer un précédent[2641]. Pourvoir aux avances réclamées par les neveux de 'Abd al-Qâdir risque d'entraîner de pareilles demandes chez les autres parents. L'affaire est entendue. Aucune avance n'est permise à 'Abderrahmane. Mais, par suite des bouleversements politiques provoqués par les débuts de la Grande Guerre, les jugements d'ambassade au sujet de 'Abderrahmane se font moins critiques, plus courtisans.

« En ce moment-ci tout est renchéri à Constantinople »[2642]. La guerre rend plus chère encore la vie, et, plus obligé aussi les appels à la générosité de la France. C'est par un tel constat d'adversité, de « gêne extrême » que 'Abderrahmane entame sa requête au chargé d'affaires de France à Constantinople, M. Boppe, le 2 juillet 1913. Des « difficultés tant intérieures qu'extérieures » à l'Empire ottoman dégradent sa situation. Quatre mois de traitement manquent à son actif. Le *Trésor Impérial*, dit-il, est en défaut de paiement, le crédit bancaire n'étant plus autorisé. Pour seuls « moyens d'existence », il lui reste la pension versée par le Gouvernement français. Or, après en avoir retranché les 150 francs qu'il dit avoir remis à sa sœur, il ne lui reste plus que 250 francs mensuel. Promesse lui aurait été faite de revaloriser ladite pension, mais rien n'a été acté et les dettes s'accumulent. L'essentiel de ce reliquat est employé, assure-t-il, au remboursement d'une dette de 1 500 francs contractée pour rebâtir sa maison. La précarité se double d'un sentiment d'incertitude : la guerre ne prévient jamais pour combien de temps elle durera.

En ces circonstances, le plaignant se tourne vers l'État dont il évalue les plus fortes disponibilités en numéraire. Quand il dit ne pas *croire pouvoir s'adresser mieux qu'au Gouvernement Français*[2643], il exprime, non un attachement désintéressé mais une chance de pouvoir compter sur l'administration consulaire française pour lui manifester de la pitié. Alors que du côté du protecteur, cette disponibilité à son égard n'est pas autrement guidée que par une raison d'État, le

---

[2640] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à S.E., M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, Constantinople le 22 janvier 1910.
[2641] *Ibid.* : dépêche de l'Ambassadeur de France à Constantinople, M. Bompard, au Ministre des Affaires étrangères, Thérapia le 27 juin 1912.
[2642] *Ibid.* : requête de Abdurrahman ben el Husseïn au chargé d'Affaires de France, M. Boppe, Constantinople le 2 juillet 1913.
[2643] *Ibid.* : lettre de Abdu-l-rahman ben alhausseyn Elhassani à M. Delcassé, ministre français des Affaires étrangères, Constantinople le 8 février 1904.

réclamant, quant à lui, espère toujours que l'intercession du chargé d'affaires Boppe décide le ministre de le gratifier de 3 000 francs, ou de les lui accorder sous forme de « prêt remboursable ». Ce serait alors un soulagement de ses peines à l'approche du mois de Ramadhan qu'il souhaite « passer avec la famille dans une quiétude d'esprit »[2644]. 'Abderrahmane indique une confiance entière en Boppe pour obtenir ce qu'il réclame. Quelle est donc cette « inépuisable bonté » qu'il prête à son courtier en générosité ?

> « Pour sortir de cette situation inextricable, je ne puis compter que sur la générosité du Gouvernement Français auquel j'ai de tout temps voué un attachement aussi sincère qu'inébranlable. Je sais que ces sentiments ont été cause que je n'ai pu être promu, comme mon frère et mes cousins, à des postes élevés comme ceux de *nakib-ul-échraf* et de sénateurs, mais ce fait n'influe en aucune façon sur ces sentiments qui sont et resteront vifs et profonds. »[2645]

Il s'agit en fait d'un rendu pour un donné. *L'attachement aussi sincère qu'inébranlable* reste très allusif dans sa nature mais bien précis dans ses effets. Il paie sa loyauté française d'un frein mis à sa carrière dans l'appareil d'État ottoman. Ses sentiments français étant un empêchement aux promotions turques, la France lui est redevable de quelques faveurs corrigeant son faible avancement. De sentiments français, il s'agit en vérité de « services que l'Émir Abdurrahman rend à cette Ambassade »[2646]. Boppe demande en effet l'attention du ministre. Il confirme le renchérissement de la vie et les difficultés rencontrées par le Gouvernement ottoman pour payer régulièrement ses fonctionnaires. Il n'est de pitié secourable qu'en ce qu'elle est convertible en quelques utilités politiques. Aux pouvoirs de l'État, il faut au sujet miséreux se montrer intéressant et profitable. Une main anonyme pose, en marge de la recommandation de Boppe, une question en suspens depuis la requête du père Husayn de 1880 : « est-il français ? »

Nous avons déjà remarqué que, depuis les premières réclamations de Husayn, la question de nationalité a tardé à se poser puisque le doute sur la nationalité n'est pas déterminant dans la décision d'accorder un secours de 2 000 francs à l'intéressé[2647]. Il fallut une génération ou presque, pour qu'enfin, certains diplomates se préoccupent de savoir s'il est français ou non.

[2644] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de Abdurrahman ben el Husseïn au chargé d'Affaires de France, M. Boppe, Constantinople le 2 juillet 1913.
[2645] *Ibid.*
[2646] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche du chargé d'Affaires de France à Constantinople, M. Boppe, au Ministre des Affaires étrangères, Thérapia le 5 juillet 1913.
[2647] *Ibid.* : brouillon de la note de la Direction politique et Commerciale à l'adresse du ministre des Affaires étrangères, 20 septembre 1913.

Il nous semble pourtant discerner quelques notions proches de cette catégorie juridique dans l'argumentaire développé par 'Abderrahmane lui-même. Le 14 décembre 1913, il renouvelle à l'ambassadeur une requête « pour que mon allocation soit augmentée en proportion de la cherté excessive de la vie »[2648]. Il soutient sa demande sur les mêmes considérations liées à la conjoncture économique et politique. L'Empire ottoman connaît une *crise redoutable*. *Une longue guerre qui a renchéri toutes les provisions. Les « charges de famille » se font alors de plus en plus lourdes à supporter.* D'un strict point de vue économique, les 5 000 francs de pension annuelle, reçus de la France, sont « tout à fait insignifiante aujourd'hui ». Cette relative insignifiance s'entend d'abord du point de vue économique. La somme est devenue modique, grignotée qu'elle est par l'inflation. Et surtout, au-delà de la conjoncture, ces 5 000 francs n'ont plus de sens en ce qu'ils ne parviennent plus à signifier l'identité de la personne qui les reçoit. C'est pourquoi il réclame une part des gratifications versées le Jour de l'An aux parents domiciliés à Damas.

Cette parité de traitement pourvoit une identité familiale autant qu'elle rétablit une hiérarchie modifiée par le pouvoir de l'argent public. La gratification est destinée à libérer 'Abderrahmane d'une dette contractée à l'acquisition d'un bien immobilier, autrement dit à garantir un enracinement local. Sinon, la pension ne dit plus rien de vrai ni sur le bénéficiaire ni sur le donateur, et *a fortiori* sur leurs liens historiquement constitués. C'est donc à un principe de vérité que répond cette demande d'indexation sur le coût de la vie. Quelle est-elle cette vérité du sujet que 'Abderrahmane demande à l'État de ne point trop altérer ? À Istanbul où il a élu domicile, il ne peut mener une vie austère ; la ville est ce lieu « où je dois vivre d'une façon décente »[2649]. La conscience de son rang, elle-même déterminée par une certaine condition historique, demeure un impératif. En effet, les titres invoqués pour justifier des droits à une vie de représentation sociale ont toujours à voir avec le passé révolu de sa famille :

> « Je suis le neveu de l'Émir Abdel-Kader et à ce titre j'espère que la France ne m'abandonnera pas dans un moment si précaire. Votre Excellence connaît ma conduite et mes sentiments de reconnaissance envers la France où je suis né au Château d'Amboise. »[2650]

Sous sa plume, il ne se trouve aucune affirmation claire et limpide disant : *je suis français*. Ses rattachements à la France empruntent pourtant à deux critères ordinaires des déterminations juridiques de la nationalité. Être né en France au château d'Amboise, avoir pour oncle l'émir 'Abd al-Qâdir, n'est-ce pas tirer du sol et de la parenté des droits sur la France ? N'est-ce pas se sentir lier à la France par le hasard de sa naissance ? Un hasard qui n'en est pourtant pas un. Sa filiation

---

[2648] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Copie de la requête de Abdul-Rahman ben Elhausseyna ben Elhassany à M. Bompard, ambassadeur de France à Constantinople, Constantinople le 14 décembre 1913.
[2649] *Ibid*.
[2650] *Ibidem*.

collatérale et les velléités de conquête française en Algérie, voilà près d'un demi-siècle, expliquent sa naissance au château d'Amboise. Le droit à la nationalité ne lui est pas nécessaire, l'histoire étant la meilleure de ses plaidoiries. Il lui substitue sa *conduite* actuelle qui confirme ses prétentions aux égards. Entre l'État et lui, la reconnaissance opère non par un rapport de droit mais par une sorte de réciprocité d'intérêts qui maintient les liens tissés dans une guerre de conquête coloniale. *Abdurrahman Effendi*, est *un nom bien connu du Département*[2651], comme le précise l'ambassadeur de France à Constantinople, Maurice Bompard - ancien collaborateur de Paul Cambon en Tunisie -, dans sa recommandation transmise au ministère, le 15 décembre 1913. Quelle connaissance l'ambassadeur a-t-il du sujet pour inciter le ministre à une « très bienveillante attention », c'est-à-dire à revaloriser sa pension ?

> « Abdurrahman rend à cette Ambassade de réels services par les informations qu'il lui apporte sur les Algériens en résidence à Constantinople et sur les affaires Arabes. Nous aurons avantages à donner dans les circonstances actuelles une marque particulière d'intérêt à Abdurrahman Effendi [...]. »[2652]

Fonctionnaire de l'État ottoman, ayant fixé domicile à Constantinople, ayant perdu l'esprit de retour, ces éléments sont autant d'objections à sa nationalité française. Mais ce sont-là des objections trop rigoureuses puisque se référant au droit, alors que État et Famille conçoivent leur attachement sous la loi des intérêts réciproques. Se servir l'un l'autre vaut mieux qu'appartenir l'un à l'autre : les obligations se font plus lâches. Il ne semble pas que l'ambassadeur ait réussi à faire entendre au ministère cette loi des intérêts réciproques ? Pour seule décision, nous ne connaissons que cette mention marginale, portée sur son courrier : « Nous avons déjà donné une indemnité exceptionnelle à Abdurrahman »[2653].

De décembre 1913 à octobre 1931, nous perdons la trace de ce neveu de 'Abd al-Qâdir dans les archives diplomatiques françaises. Il revient à notre connaissance dans une réclamation du 31 octobre 1931 adressée, toujours de Constantinople, au comte de Chambrun, ambassadeur de la République française à Ankara. Le temps ne change rien aux mots ; il réactualise une vieille rengaine. La cherté de la vie, le poids des dettes, une chiche pension, la *nombreuse famille*, et une longue tradition de générosité française, sont les ingrédients répétés à souhait d'une supplique à l'autre. Ils font recette, semble-t-il. Comment comprendre cette économie de style ? Qu'inférer de ces formes invariables du discours à l'adresse de l'État français ? Qu'est-ce qui sourd de cette pauvreté de la justification ? La répétition des formes du langageest, à notre avis, signifiante de

[2651] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche de l'ambassadeur de France à Constantinople au ministre des Affaires étrangères, Péra le 15 décembre 1913.
[2652] *Ibid*.
[2653] *Ibidem*.

la relation État/famille[2654] : pareille correspondance répétée dans la durée réserve des imprévus et autres refus qui, à l'insu même des actants, signifient le lien d'appartenance étatique.

Le temps imprime bien sa marque car il fabrique de l'établi. Et c'est bien à ce travail de remémoration que s'attelle 'Abderrahmane, lorsqu'il entame sa supplique d'octobre 1931, par la résurrection d'un mort, l'ambassadeur de Noailles[2655] :

> « L'Ambassade de la République de France connaît les liens qui existent entre le Gouvernement Français et votre serviteur depuis le défunt Marquis de Noailles ancien Ambassadeur à Constantinople jusqu'ici. »[2656]

Rien de changé, tout a été déjà dit. Sans doute faut-il donner à l'État ce sentiment de continuité. Il réconforte et persuade que l'argent donné ne l'a pas été en pure perte. Tout est acquis à la France, *noble Gouvernement*, ne se détournant point des *nécessiteux*, et soucieux de son honneur. 'Abd al-Qâdir n'est plus une subversion probable. Son souvenir même est maîtrisé, dominé. Le temps a converti une filiation en une mémoire heureuse. Une générosité française « envers les membres de la famille du défunt émir Abdelkader »[2657] a occulté le temps où ce dernier faisait la guerre à l'État colonial. C'est sur cette mémoire que l'ambassadeur repique le texte de sa recommandation au ministre :

> « En considération des souvenirs auxquels la famille d'Abdu-Rahman Bey est associée, comme aussi du caractère modeste de ses prétentions et de son âge avancé, je serais heureux que le Département pût accueillir favorablement cette requête. »[2658]

Des considérations d'âge, à comprendre comme un terme proche de la mort du quémandeur, puis la faible augmentation briguée, règlent la question des coûts budgétaires. La générosité à moindre prix dégage de gros profits symboliques. Cependant, le ministre refuse la revalorisation demandée craignant de rompre les équilibres familiaux. Par souci de parité avec les « autres représentants des branches collatérales de la famille de l'émir Abd-el-Kader »[2659], 'Abderrahmane devra donc se contenter d'une *indemnité* de 7 000 francs annuels, ce montant étant légèrement supérieur aux sommes versées aux *autres* collatéraux. L'emploi du terme *indemnité* (jusqu'alors décriée) ne

---

[2654] Louis QUERE, « Langage de l'action et questionnement sociologique », *in* Paul LADRIERE, Patrick PHARO, Louis QUERE (dir.), *La théorie de l'action…, op. cit.*, p.53-83. Tout est-il signifiant, jusqu'au mouvement du texte, dans ces adresses au pouvoir ? L'explication historique ne résout pas cette tension entre le fait, ses occurrences et, sa grammaire c'est-à-dire les subjectivités engagées et travaillées par la relation d'écriture.
[2655] Emmanuel Henri Victurnien, marquis de Noailles, esrt ambassadeur de France près de la Porte ottomane de 1882 à 1886.
[2656] MAE – La Courneuve. CPC. Levant. Série E. Carton 702. Requête de Abdul-Rahman à S.E. M. le Comte de Chambrun, ambassadeur de la République de France à Ankara, Constantinople le 31 octobre 1931.
[2657] *Ibid*.
[2658] *Ibid*. : dépêche de l'ambassadeur de France en Turquie à S.E. M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères, Ankara le 20 novembre 1931.
[2659] *Ibid*. : brouillon de la minute du MAE adressée à l'ambassadeur de France en Turquie, 24 décembre 1931.

semble plus être craint, certain qu'au mot ne se greffera plus de revendications plus élevées en dédommagement. Le temps y est aussi pour quelque chose. Un *secours* de 2 000 francs lui est également attribué, qui n'a d'*exceptionnel* que le nom : afin de le libérer, une fois pour toutes, de ses dettes, il lui sera renouvelé.

À force de réclamations depuis les années 1880, le père de 'Abderrahmane a réussi à transformer, pour les siens, une faveur en droit acquis. Du moins, est-ce la lecture rétrospective faite en 1935. Cette année-là, 'Abderrahmane tente de faire revaloriser sa pension. L'ambassade appuie sa demande auprès du ministre des Affaires étrangères qui prend un avis, avant toute décision, auprès du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban.

Or le délégué général Lagarde oppose un refus catégorique à toute augmentation. Il explique que cette pension héritée est en contradiction avec la règle établie en matière de « dotation 'Abd al-Qâdir ». Seuls les descendants en ligne directe peuvent prendre part au partage. Encore faut-il qu'ils soient de nationalité française. Il cite le cas d'un espagnol, *l'émir Hassan, fil de Abdel Malek*, qui bien que descendant en ligne directe est exclu du partage. Or, la situation de 'Abderrahmane est dérogatoire de ces principes, tant du point de vue de la nationalité (État) que de celui de la filiation (parenté). Fils de Husayn, frère de 'Abd al-Qâdir, il est *turc* et *collatéral*. Déroger à la règle de la succession généalogique en ligne directe est tolérable. Ses droits à la pension lui sont maintenus « pour respecter un droit considéré comme acquis »[2660]. Mais, on ne peut aussi aisément contrevenir au principe de la nationalité, disposition souveraine. Sa qualité d'étranger s'oppose donc à toute augmentation.

De plus, le Haut-Commissariat appréhende d'autres prétentions de collatéraux. Il reste la question du secours. Une aide ponctuelle, à hauteur de 3 000 francs, n'est pas impossible. Cette libéralité, si elle est accordée, devra se faire en toute discrétion afin de ne pas aiguiser quelques susceptibilités familiales. Parmi la « grande majorité des membres de la famille Abdel Kader » couvent quelques rancunes à l'attention de 'Abderrahmane « en raison de ses anciennes fonctions dans le Gouvernement turc et du rôle politique qu'ils lui attribuent »[2661]. Au jugement des siens, il est, dans ses loyautés à l'État, en plus mauvaise posture qu'il ne l'est au jugement de l'ambassadeur. Quel est ce *rôle politique* que lui reprochent ses parents, mais qui pourtant n'est pas incompatible à quelques *services rendus* à l'ambassade française ? Nous ne le savons pas, mais, l'argument familial est de

[2660] MAE – La Courneuve. CPC. Levant. Série E. Carton 702. Lettre de M. Lagarde, délégué général du H.C. à S.E. M. le ministre des Affaires étrangères, Beyrouth le 8 mars 1935.
[2661] *Ibid*.

poids. Le ministre refuse la revalorisation et le secours : le *droit* (nationalité) et le *fait* (familial) s'y opposent[2662]. Il ne veut pas indisposer la famille.

Le 22 mars 1936, à *Kizil Toprak*, s'éteint *Abdul Rahman Ben Hussein, neveu de l'Émir Abdel Kader*. L'information est communiquée à Pierre-Étienne Flandin, ministre des Affaires étrangères, sous le timbre d'une correspondance du consulat général de France à Istanbul[2663]. Sur ce courrier, une inscription marginale**,** à la main : « 5 640 », soit le montant de sa pension dont il s'agit de savoir si elle s'éteint avec le défunt ou si elle est mise à l'actif de sa succession. Des héritiers ? Le consul en a déjà reçu la visite : Chadiyé, « veuve impotente » est venue lui réclamer la réversion de cette somme. La mort n'épuise donc pas les prétentions familiales ; elle est au contraire un moment crucial pendant lequel se négocie la conversion d'une faveur en droit acquis. Au nombre des prétendants, le consul dit connaître aussi une fille de 'Abderrahmane, forte en âge. Deux ayant-cause auxquelles la pension pourrait être transmise ? Sauf qu'elle relève de la faveur, certes viagère, mais non du droit. Et puis, il se forme un doute sur ces héritières. Une autre inscription marginale souligne que 'Abderrahmane est, dans une précédente correspondance, signalé comme « chargé de famille ». Chadiyé est autorisée à encaisser les 113,77 francs échus au 22 mars que son défunt époux n'a pu encaisser. Mais, elle devra fournir à l'autorité « l'acte de décès d'Abdul-Rahman et le certificat héréditaire de sa veuve »[2664]. Cependant, le ministre s'oppose à la réversion. Chadiyé souffre d'une double infériorité. Elle est « veuve d'un collatéral de nationalité étrangère, et au surplus mal vue de ses parents ». Les principes arrêtés en matière de répartition du « crédit 'Abd al-Qâdir » l'exclut, comme le fait sa déconsidération familiale.

Pourtant, par le jeu des écritures budgétaires, une possibilité de satisfaire sa demande est envisagée sans déroger ni au principe ni au jugement familial. Le dispositif est proposé au ministre par le Haut-Commissariat de France en Syrie et au Liban[2665]. Chaque année, la dotation 'Abd al-Qâdir dégage un reliquat alimentant un fonds de secours. Sur ce fonds, Chadiyé peut prétendre à un *subside*. Ce basculement d'une ligne budgétaire à une autre implique l'idée que le secours demeure ce qu'il était du vivant de son mari, une *faveur*. Mais par ce fait, la participation au fonds de secours n'admet pas Chadiyé à une quelconque « transmission héréditaire ». Elle la signale en tant que nouveau récipiendaire d'une générosité d'État. Le subside est d'ailleurs diminué à 3 600 francs annuels. Ainsi, le montant est rapporté aux conséquences de la mort qui diminue d'un tiers

[2662] MAE – La Courneuve. CPC. Levant. Série E. Carton 702. Minute du ministre des Affaires étrangères à M. De Martel, Haut Commissaire de la République Française à Beyrouth, Paris le 28 mars 1935.
[2663] MAE – La Courneuve. CPC. Levant. Série E. Carton 702. Dépêche de M.A. Henriot, consul chargé du consulat général de France à Istanbul à S.E. M. Flandin, ministre des Affaires étrangères, Istanbul le 8 avril 1936.
[2664] *Ibid.* : télégramme-Avion du ministre des Affaires étrangères au Délégué Général du H.C. à Beyrouth, Paris le 27 avril 1936.
[2665] *Ibid.* : dépêche de M. Meyrier, délégué général du H.C. à S.E. le ministre des Affaires étrangères, Beyrouth le 8 mai 1936.

les dépenses familiales. Le ministre consent à ce jeu d'écritures. Le montant de la pension de 'Abderrahmane n'est pas transmissible à sa veuve. Il fait « retour à la masse pour être répartis proportionnellement entre les bénéficiaires réguliers du fonds »[2666], que la règle définit comme les *descendants mâles en ligne directe de 'Abd al-Qâdir*. Chadiyé est éligible à une « mesure de pure bienveillance ». Elle recevra ce subside de 3 600 francs annuels, reconductible à la discrétion de l'autorité. Le consul est chargé de notifier à l'intéressée le caractère *précaire* de ce secours « pour éviter tout malentendu ».

Trente ans de requête à l'État français de la part d'un fonctionnaire ottoman, parent de 'Abd al-Qâdir. Trente ans de secours quémandés à l'État en des occasions qui trahissent un sentiment de précarité et la recherche des protections les plus sûres. Et trente ans à rappeler les fondements historiques d'une relation à l'État, remémoration justifiée par les conjonctures familiales et économiques. Sans en posséder la nationalité, la France est à 'Abderrahmane un État-providence. Du moins, est-ce de la sorte que le saisit l'archive de ses réclamations. De la providence, il est en effet question si nous rapportons la chute d'Alger à quelques raisons divines comme son père Husayn semblait s'en être convaincu, lorsque se négociait sa soumission à la France. Être sur le qui-vive, en permanence, voilà l'impression qui se dégage de la lecture de ses suppliques. Le risque d'un déclassement social inscrit les membres de cette famille dans une dépendance à l'État français car ils attendent de lui qu'il leur permette de maintenir leur rang social. Toutes les circonstances justifiant un secours témoignent d'une « misère de position »[2667] ressentie par 'Abderrahmane, une angoisse de ne pas être reconnu pour ce qu'il prétend être. C'est cela qu'il exprime en faisant état de sa vulnérabilité économique. Que ce soit le mariage de ses filles ou l'accession à la propriété, la peur d'une infériorité face aux parents de Damas et le souci d'une vie décente à Istanbul, tous les raisons invoquées marquent une volonté de faire bonne figure du fait de sa réputation, de sa renommée. Dans ce *je* à trois, les identités/identifications, beaucoup plus labiles, satisfont le souci de soi.

Depuis les travaux de Georges Simmel, la pauvreté ne se définit plus exclusivement par la statistique ni par l'argent et les revenus disponibles[2668]. Le statut de pauvre est une identité socialement reconnue à celui qui, recevant un secours de l'État, devient dépendant de son assistance. Se faire assister par l'État n'est pas tant une marque de pauvreté que l'indice d'une aptitude à cumuler les protections. Le cas de 'Abderrahmane, offrant une expérience positive

[2666] MAE – La Courneuve. CPC. Levant. Série E. Carton 702. Minute du Ministre des Affaires étrangères à M. Henriot, consul général de France à Istanbul, Paris le 16 mai 1936.
[2667] Pierre BOURDIEU, *La Misère du monde*, Paris, Seuil, 1998.
[2668] Georges SIMMEL, *Les Pauvres*, Paris, PUF, 2005, coll. « Quadrige ».

d'assisté, est-ce parce qu'il considère ce secours moins comme une assistance et plus comme un dû ?

Des formes de rattachements à la souveraineté française sont ainsi permises sans qu'elles n'impliquent obligatoirement l'octroi d'une citoyenneté. Mais, là où nous pensions ne lire que des restrictions décidées par l'État lui-même, le cas de la famille 'Abd al-Qâdir autorise une autre lecture : les individus consentent à une forme d'État minimal et peuvent trouver leur compte dans des liens plus lâches. Qu'il assure contre les risques de la vie, qu'il soutienne un certain rang ou la conscience que les personnes en ont, qu'il protège dans les moments de vulnérabilité, le caractère providentiel de l'État leur suffit. Il est « providentiel » en ce sens qu'il accorde à des non nationaux l'accès à certaines de ses ressources sans exiger d'eux une stricte appartenance juridique, et sans droits politiques ; mais également, parce qu'il réarticule la question du droit à la *bienveillance* à celle de la responsabilité historique, d'où le distinguo entre droit et contrat. Une telle relation, que le contrat semble régler préférentiellement au droit et à la loi, réduit l'État à un guichet[2669]. Mais ce n'est pas sans déplaire aux autorités, puisque réduit à une fonction providentielle, l'État est moins dispendieux que l'État de droit : des *clients* étrangers coûtent à la Nation beaucoup moins chers que des nationaux ; et par ses bienfaits, il expose sa puissance à l'opinion publique. Quant aux bénéficiaires, ils pensent l'État comme coopérant à leur accomplissement personnel. Cependant, qui était vraiment ce personnage aux orthographes multiples du nom ?

[2669] Vincent DUBOIS, *La vie au guichet. Relations administratives et traitement de la misère*, Paris, Economia, 1999.

25.1 - ‘Abderrahmane, sous signatures et annotations marginales

De ses réclamations à répétition, nous ne retenons de ‘Abderrahmane que des jugements contradictoires. Le sujet se profile un peu en quiproquo dans les prises de décision qu’il fait naître. Les administrateurs de sa plainte n’ont pas de jugement définitif sur sa personne. Ses parents de Damas, surtout, ne cessent de couler oppositions et reproches que des gratte-papiers, attachés aux consulats et ambassade, s’empressent de noter dans leur correspondance administrative. Dans ses papiers consulaires, il se fait l’écho, généralement anonyme, de langues bien pendues sur son compte. Avant de le mettre au jugement de ses parents et de ses hommes d’État, que dit de lui l’emploi qu’il occupe et le statut qu’il a acquis à Istanbul, ville où il « est établi depuis fort longtemps »[2670], aux dires du consul ?

‘Abderrahmane, avons-nous déjà signalé, a été nommé dans un emploi permanent au service de l’État ottoman : il exerce les *fonctions de traducteur à la Sublime Porte*, note l’ambassade de France à Constantinople[2671] et la langue qui l’attache à la Sublime Porte est l’arabe. Cette dernière précisera, en 1904, que c’est auprès du ministère ottoman des Affaires étrangères qu’il a pris du service[2672]. L’information sur son statut sert à justifier la position *honorable* qui est la sienne, l’excluant de fait des libéralités qu’il réclame. Il semble, à cette époque, entièrement employé à sa tâche de traducteur, ne prêtant aucun concours à l’ambassade. Il serait donc en défaut de *services rendus* à la France[2673]. Sa rémunération est estimée, par le consulat de France à Constantinople, à 30 livres turques soit 660 francs mensuels[2674]. Cela paraît le contenter même si, déjà en 1905, des irrégularités de paiement sont enregistrées. Par ailleurs, il cumule un traitement ottoman et une pension française (de 417 francs mensuels, en 1905) qui est alors un complément utile à ces défauts de paiement, précise le consul général. Ces besoins d’argent, ainsi exprimés par ‘Abderrahmane, ne le sont pas en raison d’un rang à tenir. L’argent exprimerait un trait de

---

[2670] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche du consul général de France à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, président du Conseil, Constantinople le 27 octobre 1905.
[2671] Ibid. : dépêche du chargé d’Affaires de France à Constantinople, Edmond Boppe, au ministre des Affaires étrangères, Péra le 29 février 1904.
[2672] Ibid. : dépêche de l’ambassadeur de la République à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, Péra le 12 novembre 1904.
[2673] En 1891, déjà signalé comme traducteur au ministère ottoman des Affaires étrangères, il a pourtant remis à la même ambassade « un mémoire sur l’Algérie », « le pays perdu », qu’il demande à communiquer, à toutes fins utiles, au parlement français. Nous n’avons pas trace de ce *mémoire* dans les archives du poste. Seul nous est connu le courrier du ministre qui, en date du 10 novembre 1891, expédie ce document au président du Sénat, M. Le Royer. C’est à ce dernier que revient l’autorité de décider de la valeur de ce *mémoire* et de son éventuelle transmission à la Commission algérienne du Sénat. MAE- La Courneuve. Fonds des Affaires Diverses Politiques (ADP). Sous série Turquie, 1806-1896. Volume 45. Microfilm P08230. Dossier *Famille Abd-el-Khader IV*. Brouillon de la dépêche ministérielle (Ribot) adressée au président du Sénat, Paris le 10 novembre 1891.
[2674] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche du consul général de France à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, Constantinople le 27 octobre 1905.

caractère qui revient, à plusieurs reprises, dans la correspondance consulaire. Ce neveu de ‘Abd al-Qâdir est décrié en « joueur et viveur »[2675] : « Malgré les prescriptions de la loi musulmane, on le rencontre, paraît-il, trop fréquemment dans les brasseries »[2676]. En 1912, il reste connu de l’ambassade comme *vicieux et dépensier*, mais il rentre en faveur auprès des services diplomatiques français, lors du déclenchement de la Grande Guerre.

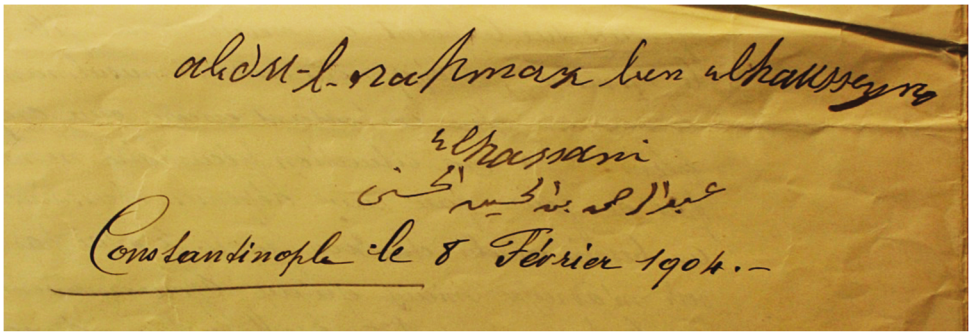
En outre, ‘Abderrahmane a poussé l’avarice jusqu’à chaparder l’argent dû à cette sœur qu’il dit avoir en charge de famille. L’ambassade de France a eu maille à partir avec cette sorte de concussion familiale, contrainte « à des interventions aussi fréquentes qu’ingrates »[2677]. Ces « discussions constantes avec sa sœur »[2678] dont fait état l’ambassadeur, laissent imaginer que chaque mois est l’occasion de « démêlés continuels »[2679] : le jour de paie est une occasion de discorde. Néanmoins, ‘Abderrahmane disposait toujours de la ressource de son nom et de ses déclinaisons (en filiation collatérale), comme pour compenser son mauvais genre. De même, il fait de l’Algérie une compétence qui le signale encore utile aux Ottomans comme à une diplomatie française. Mais alors, qu’il offre aux premiers une connaissance de la langue arabe, à la France, il suggère une connaissance de la *colonie algérienne* d’Istanbul. À compter de 1913, l’ambassade de France à Constantinople, en la personne de Boppe, le remercie en effet des renseignements qu’il lui a fournis sur le compte des Algériens de la ville, la Guerre ayant rendu la chancellerie française sensible à la présence en nombre d’Algériens dans cette capitale d’un État belligérant. ‘Abderrahmane est homme de la situation.

Ce fonctionnaire titulaire de la nationalité ottomane préserverait-il ainsi une identité de réserve, mobilisable et négociée au gré des retournements de conjoncture ? Cette identité n’est point une condition juridique, mais un savoir utile qu’il dit posséder sur le pays de ses aïeux et sur ses hommes. Comment se crée-t-il un capital d’autochtonie ? Le besoin fabrique l’identité et les nécessités d’État en opèrent une mise à jour. Origine et renom le désignent encore comme Algérien ; mais quelle peut être cette connaissance du pays et des Algériens si nous la rapprochons de sa trajectoire biographique, lui qui né à Amboise, qui paraît avoir vécu toute sa vie hors d’Algérie ? À prendre l’identité comme processus de subjectivation, jamais achevé, nous

[2675] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Dépêche de l’ambassadeur de la République à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, Péra le 12 novembre 1904.
[2676] *Ibid.* : dépêche du consul général de France à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, président du Conseil, Constantinople le 27 octobre 1905.
[2677] *Ibid.* : dépêche de l’ambassadeur de France à Constantinople, M. Bompard, au ministre des Affaires étrangères, Thérapia le 27 juin 1912.
[2678] *Ibid.* : dépêche de l’ambassadeur de la République à Constantinople à M. le ministre des Affaires étrangères, Péra le 12 novembre 1904.
[2679] *Ibid.* : dépêche de l’ambassadeur de France à Constantinople, M. Bompard, au ministre des Affaires étrangères, Thérapia le 27 juin 1912.

admettons à l'individu une capacité à rejouer de ses *soi possibles* pour agir dans le monde[2680]. L'Algérie participe de l'identité de 'Abderrahmane, quand bien même ce pays resterait celui d'un imaginaire familial. Elle reste une origine faite projet d'avenir ; non en un projet de retour au pays, mais en un titre duquel se monnayent quelques avantages, ici, à Istanbul. Le contexte local (les Algériens dans la ville) et mondial (la guerre) offre une seconde vie à cette Algérie des origines. Prenons garde cependant à ne considérer son rapport au pays et à son histoire récente que sous l'*a priori* d'un marché des identités dans lequel il puiserait, avec raison et calcul, les options les plus avantageuses. La famille, et ses histoires d'Algérie qui l'encerclent, les relations mêmes à l'État français, ramènent notre sujet à une conscience algérienne (familiale, étatique, historique). L'Algérie n'est pas que fiction ou alors une fiction qui, parce que familiale, est à prendre au sérieux.

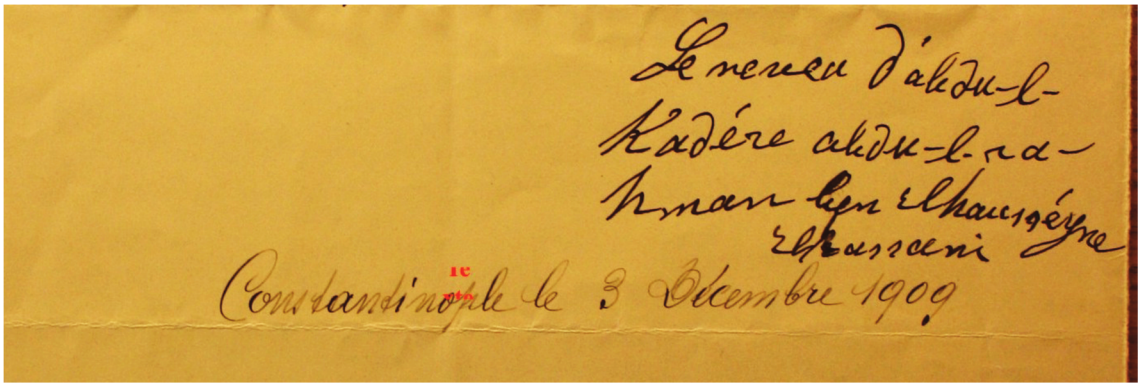
Les noms sous lesquels 'Abderrahmane se présente dans ses requêtes **(ANNEXE N°30)** signent-ils une identité autoréférentielle ? Accédons-nous par ces maniements du nom à une intériorité du sujet plus facilement que nous le permet l'exercice de communication qu'est la plainte ? Rien n'est moins sûr tant le patronyme participe également d'une politique de l'échange réciproque, intéressé donc. Signer n'est pas une écriture détachable du texte qu'il paraphe ; elle n'est donc pas une confidence du sujet sur lui-même. De l'intériorité du sujet, ce que retient le grain des écritures qui le saisissent dans une relation à la France, durant près d'un demi-siècle, est une langue défaillante. 'Abderrahmane est dépendant d'une seconde main pour la rédaction de ses requêtes en langue française. De lui à l'État qu'il sollicite, point de communauté langagière. Au mieux, sait-il signer son nom en français. Mais la graphie est toujours hésitante, la main moins assurée que celle qui écrit le corps du texte. En français, son nom est un griffonnage. En règle générale, 'Abderrahmane double ses signatures. Au bas de ses courriers, il appose son nom en français et en arabe de la manière suivante : *abdu-l-rahman ben elhausseyne elhassani* :



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle Syrie. Carton 457. Requête de 'Abderrahmane au ministre des Affaires étrangères, 8 février 1904.

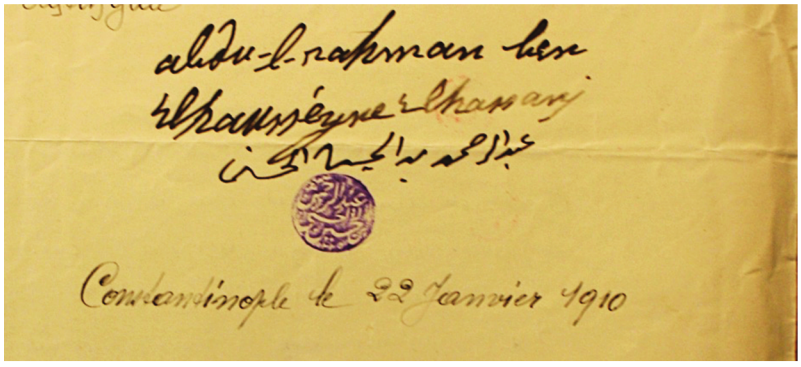
[2680] H. MARKUS et P. NURIUS, « Possible selves », *American Psychologist*, vol. 21, n°9, 1986, p. 954-969.

Le français est une déclinaison phonétique du nom arabe. Parfois, le nom arabe est omis, surtout dans des requêtes qui ne sont en réalité que des relances de la précédente[2681]. Dans ses réclamations de l'année 1905 et 1907, il ne signe plus que de son prénom, en français : *Abdu-l-rahman*. En 1909, il reprend l'usage de son nom complet, avec indication de filiation, mais seulement en français : *Le neveu d'abdu-l-Kadére abdu-l-rahman ben Elhausséyne Elhassani :*



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 458. Requête de 'Abderrahmane au ministre des Affaires étrangères, 3 décembre 1909.

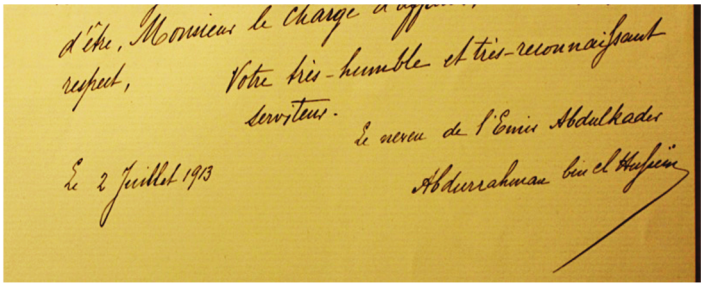
L'année suivante, 'Abderrahmane revient au principe de la signature répétée en français et en arabe, suivant l'orthographe usitée en 1904. En rajout de cette signature, il imprime au bas de sa requête son sceau, en calligraphie arabe. Celui-ci reprend en une forme stylisée le patronyme complet en arabe.



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 458. Requête de 'Abderrahmane au ministre des Affaires étrangères, 22 janvier 1910.

[2681] Cas de la requête du 28 mars 1904 qui peut être comprise comme une relance de celle du 8 février de la même année.

En 1913, à moins d'envisager des progrès spectaculaires en langue écrite, 'Abderrahmane ne signe pas sa requête de sa propre main. Entre le texte de sa requête et son paraphe, la graphie est nette et identique. Elle marque à l'emplacement réservé : *Le neveu de l'Émir Abdukader Abdurrahman ben el Husseïn*[2682] :



Source : MAE -La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 458. Requête de 'Abderrahmane au ministre des Affaires étrangères, 2 juillet 1913.

En 1931, dans une requête ronéotypée, la dernière que nous connaissons de lui, il retourne à une économie de signature. Il appose de manière manuscrite son seul prénom, *abdu-rahman* mais il est soussigné comme *Abdurrahman, neveu de l'Émir Abdelkader d'Algérie*[2683].

Nous ne pensons pas que ces variations autour du nom sont dues au hasard du scripteur ni à l'état aléatoire des ressources scripturaires dont il dispose au moment de la rédaction du courrier. Elles ont quelque chose de délibérées. Nous remarquons quelques invariants dans ces manières de signer. Le premier est la référence constante à sa filiation collatérale, elle-même parfois redoublée par la signature et par l'entame de la requête. 'Abderrahmane est toujours soussigné tel le *fils de Sidi-Hussein, ce dernier frère d'Abd-el-Kader*. Lorsqu'il n'est pas ainsi soussigné par cette double filiation, la seconde main fait toujours précéder sa signature de la mention *Neveu d'Abdel-Kader* (l'orthographe du nom de son oncle connaît aussi des variantes). L'oncle est incontournable dans ces adresses à l'État même si le neveu n'est jamais tout à fait tendre à son sujet. Suite aux trois réclamations de l'année 1904, 'Abderrahmane ne prend plus la peine de se présenter sous signature intégrale : ni soussigné en entame, ni redoublement de signature, seulement le prénom précédé de la mention de l'oncle. Entre 1905 et 1907, sans doute se considère-t-il comme un sujet connu et son affaire entendue auprès des administrations.

Il est remarquable que ces requêtes comportant les signatures les plus faibles soient celles ayant essuyées de la part des autorités une fin de non-recevoir. Aucun lien de causalité n'est avéré entre le rejet de sa prétention et une *faible* désignation de son nom. Mais, pour sûr, 'Abderrahmane

---

[2682] De sa requête du 14 décembre 1913, nous avons sa seule copie ronéotypée, ne comportant donc aucune trace de la main de 'Abderrahmane. La signature est reproduite de la sorte : *Neveu d'Abdelkader. Abdul-Rahman ben Elhausseyna ben Elhassany.*
[2683] Requête du 31 octobre 1931 à l'ambassadeur de la République de France à Ankara, *op. cit.*

blinde son nom après ses échecs ou lorsque l'objet de sa requête est plus grave. Quand, en 1909, l'aide réclamée à l'achat d'une maison ou d'un terrain est mal engagée, il réitère sa demande, en 1910, par une signature redoublée (français et arabe), puis renforcée par son sceau. Il est dans cette requête soussigné sous sa qualité de résident à Constantinople. Puis, la griffe de 'Abderrahmane redevient plus minimaliste quand, à partir de la Grande Guerre, l'ambassade manifeste de meilleures dispositions à son égard.

Les déclinaisons du nom et de l'identité remplissent une fonction bien précise : elles justifient l'objet de la réclamation. En somme, son nom indique moins une identité que la position qui est la sienne, et qu'il travaille à conserver. Prenons pour exemple sa requête du 15 octobre 1904, là où le nom a le plus de force, la plus forte charge revendicative, parce qu'il comporte une référence à l'origine algérienne : *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* (signature en arabe avec référence à l'Algérie). Là également où il reprend l'un des thèmes déjà développés par son frère Noureldine, celui de l'indemnité des biens confisqués :

> « M. le Ministre, ce sera un acte de justice que de me la restituer, car cette pension (de son père, sic !) nous ayant été donnée comme compensation de nos biens et propriétés perdus, de même que ces biens seraient restés dans notre famille malgré des morts successives, de même la pension qui représente ces biens, ne doit pas disparaître par la mort de celui à qui elle est allouée, mais bien passer à ses héritiers. »[2684]

Débouté, il ne demande plus que des secours et gratifications. Que signifie ce phénomène d'affaissement de la plainte ? Relire ses réclamations les moins fortes au regard de la pétition du 15 octobre 1904 prête à deux interprétations possibles. Au lieu d'un affaiblissement de la revendication, nous serions, en réalité, face à une technique classique de négociation. La pétition est soit une prise de risque soit un simulacre[2685] ? Le droit, l'honneur et ses malheurs dus à l'histoire ne seraient alors qu'une surenchère pour satisfaire un besoin d'argent[2686]. La requête témoignerait donc d'un rattachement vénal à une autorité corruptible, tant est craint le retournement d'un symbole, le nom 'Abd al-Qâdir.

[2684] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904.

[2685] Christian JOUHAUD, « Le devoir et la grâce. Grammaire et simulacre », *Annales HSS*, novembre-décembre 2010, n°6, p.1441-1447. Dans une lecture qu'il fait de Cyril LEMIEUX, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, 2009, Christian Jouhaud rappelle que le simulacre est une grammaire possible de l'action des sujets. Et des situations, fortement marquées par une différence de pouvoirs et de statuts entre interactants, offrent de plus grandes chances de simulacre. Ce *faire semblant de l'interaction* n'est pas aisé à évaluer.

[2686] Christian JOUHAUD, Dinah RIBARD et Nicolas SCHAPIRA, *Histoire, Littérature, Témoignage…*, *op. cit.,* ch. VI « Malheurs du temps et tragédie. Littérature, archives, émotion », p. 294-336. Le travail de composition ne confesse pas une émotion et un malheur feint.

25.2 - Des rivalités de cousinage

Dans le même ordre d'idées, les neveux de l'émir 'Abd al-Qâdir ne conçoivent pas de se désintéresser de la France. Mais, leurs rengaines d'humilité donnent aussi à lire un rapetissement du sujet plaignant. La famille perd une seconde bataille, celle de l'écrit, échouant à gagner l'État français à leur vision de l'histoire. Revendiquer, sous le chef du droit au dédommagement, serait un acte déplacé qui ne plaît pas à l'État ni ne sied à la condition de vaincus. Leurs demandes témoigneraient alors d'une seconde soumission des membres de la famille, les plus criards étant remis à leur place, ramenés à leur condition défaite. Certes, le respect qui était dû à leurs pères exerce ses contraintes sur la relation État/famille, imputant au premier des obligations envers la seconde. Mais cette réalité a des limites au-delà desquelles le vaincu ne peut aller sans remettre en question cette relation vainqueur-vaincu. La *bienveillance* d'État recadre les termes mêmes de la relation : le sujet reste à la discrétion d'un pouvoir.

De ces pouvoirs laissés aux vaincus, dans leur manière de se raconter à l'État, l'histoire est un interdit. Le passé n'est plus objet de marchandage. Or, comme Noureldine, 'Abderrahmane semble toujours vouloir en tirer le meilleur prix :

> « Et je vous prie, M. le Ministre, de bien vouloir lire attentivement ce qui suit.
> S'il est vrai que le courage et la valeur, que la puissance perdue par les malheurs de la guerre, l'importance de la situation détruite, et aussi l'esprit de conciliation témoignée dans cette lutte loyale, donnent au vaincu certains droits aux égards du vainqueur, ces droits sont égaux pour les vaincus de puissance égale. »[2687]

Des droits qu'il tire des honneurs dus au vaincu, 'Abderrahmane vise à restaurer une certaine parité familiale. Cette équivalence du père à l'oncle n'est pas établie en rapport à la filiation ou à l'hérédité. C'est un rapport à l'histoire qui fait dire que Husayn vaut autant que 'Abd al-Qâdir. Et ce qui était dans le passé, le fils le voudrait pareil à présent.

Sa requête en date du 15 octobre 1904 a la double particularité d'être une plainte en suspension, la première du genre, et d'inaugurer un cycle de réclamations adressées au ministre. En effet, elle a été rédigée dès 1899. L'ambassadeur Constans avait été chargé de remettre ce pli au ministre. Puis un projet de voyage à Paris avait incité 'Abderrahmane à en reporter l'expédition. M. Constans avait consenti à surseoir à l'envoi du courrier et lui avait même promis « un mot d'introduction et de recommandation »[2688]. Seulement, la France est à 'Abderrahmane un pays sous

---

[2687] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904.
[2688] *Ibid*.

condition de visa, ce qui ruine son projet d'une ambassade personnelle à Paris. Une vive voix exige plus de formalités qu'en réclame une entremise. Il se rabat vers une communication à distance. Cet *Aujourd'hui* indiquée à la date du 15 octobre 1904 indique donc une action d'écriture arrêtée en 1899. Quelle était donc cette situation dépeinte en 1899, et que cinq années écoulées n'auraient en rien modifiée, au point de justifier l'envoi d'un courrier expiré ? Il traduit d'abord ce sentiment persistant d'une iniquité au sein de la famille. À l'origine de cette opinion se trouve la décision prise en 1894 par les autorités françaises de ne pas reverser à ses fils la pension de Husayn :

> « Lors de la mort de mon père, comme j'avais demandé que sa pension me fût allouée, un de vos prédécesseurs prit une décision d'après laquelle les pensions des membres de notre famille décédés resteraient désormais au Trésor. Je fus privé ainsi de la pension de 5 000 francs de mon père. »[2689]

Rappelons qu'à la mort de son frère l'émir 'Abd al-Qâdir, Husayn avait obtenu une pension annuelle de 10 000 francs. Puis, par un arrangement familial conclu avec l'accord du marquis de Noailles, il avait attribué la moitié de sa pension à son fils 'Abderrahmane. Ce règlement se fit sous conditions : en qualité de soutien de famille, il devait « subvenir aux besoins de [son] frère et de [ses] sœurs et de les préserver de la gêne pendant la vieillesse de [son] père » : une sorte de délégation d'autorité justifiait ce partage entre vifs ; ainsi, à la mort du père, la part de 'Abderrahmane ne fut pas reversée au Trésor. Or, le célibat de sa sœur Chadiyé, auquel vint s'ajouter le veuvage d'une autre sœur, Haïré (vivant à *Masker*), alourdit les charges familiales de 'Abderrahmane. Ce rôle de soutien de famille, investi du vivant de son père, est mis en avant pour justifier une augmentation du subside :

> « Mais je ne viendrai [sic.] pas solliciter une augmentation de pension si les actes généreux du gouvernement Français envers mes autres parents ne me donnaient pas la certitude d'obtenir la faveur que je demande. »[2690]

Ainsi argumenté, la revalorisation de ce qui est devenu une pension différente de celle du père, contourne l'interdit de la réversion. De plus, 'Abderrahmane réclame un traitement égal aux *autres parents*. Il exprime un souci d'équité surtout à l'attention de ses *cousins* de Damas qu'il juge mieux nantis par l'État. Il fait la démonstration d'une injustice si l'on compare son sort « avec les faveurs dont mes cousins sont l'objet ». De fait, la réversion qu'on lui refuse a été accordée à la veuve de 'Abd-ul-Rezak, *dernier fils d'Abd-el-Kader*. 'Abderrahmane fait état d'une initiative familiale auprès de la Chambre des Députés et du Sénat pour décider de cette réversion, refusée en première instance par le ministère des Affaires étrangères. Nous savons, par dépêche consulaire du 26 mai

[2689] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904.
[2690] *Ibid*.

1899, que la pension de ‘Abd-ul-Rezak fut effectivement reversée à sa mort au bénéfice de sa veuve et de ses enfants. De l’avis du consul de France à Damas, il s’agissait de pourvoir à l’éducation des enfants du « fils le plus intelligent d’Abdel Kader et celui qui nous a été le plus dévoué »[2691]. À la mort de ‘Abdul Hamid, fils de ‘Abd-ul-Rezak, la pension continue d’être versée aux *deux filles mineures jusqu’à leur mariage*[2692]. ‘Abderrahmane mentionne d’autres exemples de réversions dont ont bénéficié ses parents fixés à Damas : la pension de sa tante Aïche Kanoum reversée à son fils Ali ; l’augmentation de celle de son cousin Omar à l’occasion de l’un de ses séjours parisiens ; la revalorisation obtenue par Tahar, du vivant de son père Omar[2693]. Par amour-propre, ‘Abderrahmane revendique juste l’extension à sa personne de ces dérogations faite au principe de non-réversibilité. Son état comparatif trahit un complexe familial fait de concurrences et de sentiment d’infériorité, complexe que l’arbitraire d’État aiguise. ‘Abderrahmane se pense en parent isolé :

> « Moi seul, non seulement je n’ai aucune part à ces témoignages de générosité, non seulement je n’ai pas vu augmenter la pension de mon père, mais je n’ai même pas cette pension qui a été retirée à sa mort et demeurée au Trésor depuis. »[2694]

Il se croit exclu des libéralités du ministre en raison de son « isolement à Constantinople ». Ainsi, tandis que ses cousins perçoivent des gratifications du gouvernement français, notamment « à l’occasion des fêtes du Baïram », ce jour d’Aïd n’est pas pour lui l’occasion de réjouissances. Comment justifie-t-il ce nivellement des hiérarchies familiales ? Par l’histoire d’une reddition. L’égalité qu’il revendique a tout d’une lutte contre l’oubli, d’un devoir de mémoire. Il puise dans un droit de la défaite une justification à sa revendication d’être *assimilé à ses parents* de Damas :

> « Mais je crois qu’il me suffit de me rappeler à votre souvenir, car, M. le Ministre, il est digne de la France de secourir des malheureux qui ont subi des revers de fortune pareils aux nôtres, les héritiers des plus puissants maîtres de l’Algérie, aujourd’hui réduits presque à la misère. »[2695]

[2691] MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Dépêche du consul de France à Damas au ministre des Affaires étrangères, Damas le 26 mai 1899.
[2692] Décision prise le 18 septembre 1903. Rien n’indique, dans les archives compulsées, une requête faite à la Commission des Pétitions de la Chambre, et donc une publicité (publication au J.O. et parfois reprise dans les journaux, comme *Le Temps)* qui fit porter à l’attention de ‘Abderrahmane la prétention de ses cousins. L’hypothèse d’une information transmise par le canal familial est fort probable. Elle suppose quelques surenchères familiales poursuivies dans le but de toujours tirer vers le haut le subside de l’État.
[2693] Les pensions refusées par Mohammed et Muhieddin, fils ainés de ‘Abd al-Qâdir sont mises au partage de tous les membres fixés à Damas.
[2694] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904
[2695] *Ibid*.

En se désignant comme un des *héritiers des plus puissants maîtres de l'Algérie*, il tourne l'histoire, principe de vérité, en une prescription d'égalité. Dire qu'il eût dans la défaite des *vaincus de puissance égale*, c'est reconnaître qu'il y eut dans la résistance à la France des chefs égaux :

> « Or mon père, comme vous vous en convaincrez par les photographies de lettres que je me permets de vous adresser, n'était pas l'inférieur d'Abd-el-Kader ; le Gouvernement Français correspondait et traitât directement avec lui, et il fit indépendamment sa soumission au gouvernement Français. Jamais, en effet, ni mon père, ni mon oncle Sidi-el-Mustafa, n'avaient été soumis à Abd-el-Kader. »[2696]

La conquête française de l'Algérie ne saurait admettre d'autres divisions familiales que celles déterminées par le rôle tenu au cours de cet événement. Plus que les degrés de parenté, 'Abderrahmane semble admettre une sorte de coefficient historique qui redistribuerait au sein du groupe familial, les positions et les hiérarchies. L'histoire préempte l'hérédité. Mais si Husayn est l'égal de 'Abd al-Qâdir, à quel moment intervient la rupture d'égalité, cette blessure d'identité ? Retour vers le passé à la recherche d'une maldonne :

> « Mon père Hussein, mon oncle l'émir Abd-el-Kader, et leurs frères ont été internés en France pendant assez longtemps après leur soumission, et les marques de courtoisie et de générosité que le Gouvernement Français leur prodiguait étaient m'assure-t-on celles dont on use envers les souverains.
>
> Je suis né moi-même au château d'Amboise, et j'eus une nourrice française.
>
> Puis tandis que l'émir Abd-el-Kader demeurait à Mousse ou à Damas, mon père et ses frères Sidi-el-Saïd et Sidi-el-Mustapha étaient installés à Bône où ils demeurèrent cinq ans : le gouvernement français payait leurs loyers, leurs habits, meubles, et provisions de bouche. Il payait en outre leurs serviteurs et leur allouait une pension mensuelle. »[2697]

Ces souvenirs d'une détention figurent la fratrie 'Abd al-Qâdir en *souverains* déchus, mais égaux. Les frères suivent des trajectoires disjointes sans que cela ne crée de différence entre eux. À Brousse et à Damas, comme à Annaba, ils sont tous dans une position équivalente vis-à-vis de la France. *L'État payait*. Y compris, lors de leur halte algérienne, ils étaient traités en majesté. D'après 'Abderrahmane, un regroupement familial intéressé, appelé des vœux de l'émir 'Abd al-Qâdir occasionna une rupture d'égalité entre son père et ses oncles :

> « Sur la demande d'Abd-el-Kader ils se rendirent auprès de lui et le Gouvernement porta la pension de ce dernier de 70 000 à 140 000 francs pour qu'il partageât avec lui. Il en alla ainsi pendant quelques temps mais après les événements de Damas qui rehaussèrent son prestige, Abd-

---

[2696] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904.
[2697] *Ibid*.

el-Kader mit bas le masque et fit tant que ses frères durent s'éloigner : Sidi Mustapha et Sidi-el-Saïd le quittèrent. »[2698]

Réclamer les siens auprès de soi n'est pas, de son avis, la marque d'un sentiment filial de la part de son oncle. La conjonction établie entre, d'une part, l'invite de 'Abd al-Qâdir à venir s'établir à Damas, et, d'autre part, le doublement de sa pension fait de ce vœu d'apparence pieuse un calcul intéressé. D'après lui, 'Abd al-Qâdir s'est attribué les privilèges jusqu'alors partagés par ses frères. Le regroupement familial a ruiné les droits égaux acquis dans la défaite.

Ce récit des événements distingue la période de détention, moment où les subjectivités seraient en sommeil, de l'époque d'une liberté plus grande mais toujours encadrée, au cours de laquelle le sujet devient aussi capable de bassesse. L'exil oriental fait mettre *bas le masque* à 'Abd al-Qâdir. C'est un peu comme si, dans la paix et dans la soumission, il fend l'armure. La conduite tenue lors des massacres de Damas finit de le révéler : gonflé d'orgueil et de prestige, il s'autorise une prédation. Il a acquis auprès de l'État une position supérieure à ses frères. Les *événements de Damas* auraient, d'un même mouvement, *rehaussé* l'émir 'Abd al-Qâdir et mis en infériorité ses frères. 1860 tranche une séparation familiale. Cette attitude éprouve l'endurance de Husayn, le père de 'Abderrahmane. Resté à Damas, il contesta la mainmise de 'Abd al-Qâdir sur ses droits acquis lors de sa soumission. Le langage de l'action empruntée pour qualifier ses pétitions à l'État donne à ces écritures une tournure judiciaire :

« Mon père fut plus patient, mais il fut réduit bientôt à intenter une action contre lui. »[2699]

Mais ces plaintes adressées aux consuls de France à Damas et à Beyrouth restèrent lettres mortes. « L'influence de l'émir auprès du Gouvernement français était trop puissante », nous dit 'Abderrahmane. Husayn partit alors s'installer à Istanbul, afin de se rapprocher du pouvoir de décision et contrer la connivence entre 'Abd al-Qâdir et les consuls français à Damas : « Mon père vint agir à Constantinople auprès de l'Ambassadeur de France ». Il obtint auprès de ce dernier plus de succès qu'il n'en eût auprès des consuls. À la mort de 'Abd al-Qâdir, Husayn regagna une part entière de pension... bien que toujours inscrite sur une dotation budgétaire désignée sous le nom *Abdelkader*.

Au droit à la pension, 'Abderrahmane donne donc une explication historique. Quant à la position subalterne qu'il occupe dans sa famille, il l'explique par la psychologie de son défunt oncle 'Abd

[2698] MAE – La Courneuve. CPC. Nouvelle série. Turquie. Carton 457. 1897-1914. Requête de *Abdu-l-rahman ben Elhausseyne Elhassani* à Son Excellence, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, Constantinople le 15 octobre 1904.
[2699] *Ibid*.

al-Qâdir. Pourtant, son père Husayn, ni inférieur en valeur ni inférieur en bravoure ni inférieur en rang, mérite des déférences de l'État, identiques à celles qui profitent à son oncle. Une considération de loyauté vient aussi au secours de ces parents pauvres de la défaite. Son père n'a-t-il pas fait montre d'un « esprit de conciliation dans cette lutte loyale » ? Loyal au combat, loyal dans la soumission, il est homme d'honneur qui fait à sa descendance une place de choix parmi ces *héritiers des plus puissants maîtres de l'Algérie*. Plus encore, 'Abderrahmane donne incidemment l'indication de sa naissance en France. Il semble jouer de l'implicite pour se faire un droit plus fort aux égards de l'État. Lui qui « eut une nourrice française », le sol et le sein français ne le désignent-ils pas à quelques préférences françaises ? Un « Français de lait », pour ainsi dire. Dans ses rattachements à l'État, 'Abderrahmane fait-il de la surenchère ou est-il sincère ? Le renoncement à cette revendication la plus forte, diminuée ensuite en une demande répétée d'aumône, rend douteuse une parfaite coïncidence entre la vie et le texte qui la raconte. L'intention vénale qui précède et poursuit ces écritures plaintives, la quête de l'avantage matériel, militent pour l'hypothèse de la surenchère. Néanmoins, nous voudrions soumettre la vérité du sujet à l'examen des titres produits en soutien de sa réclamation.

25.3 - Les épreuves photographiques de l'histoire d'une reddition

Les *photographies de lettres* que 'Abderrahmane fait réaliser pour les adresser au ministre, le 19 octobre 1904, servent-elle l'interprétation historique ? Il espère, quant à lui, apporter la preuve des *malheurs de la guerre*, du rôle qu'y occupait son père Husayn, de cette *puissance perdue*, et de cette *situation détruite*. Conserver, puis reproduire par le moyen de la photographie, traduit une volonté de garder durablement une écriture du passé particulière puisqu'elle imprime contre l'oubli les conditions d'une soumission. Cet événement par lequel la vie des hommes bascule, n'est jamais un acte individuel ; la *soumission* engage les générations postérieures à son acceptation. Les courriers annexés à sa requête sont une « mémoire archivée »[2700] de la conquête française. Ils nuancent l'idée d'un discours de rattachement à la France qui ne serait que de pures circonstances. Il est au moins une chose certaine par laquelle 'Abderrahmane reste lié à l'État français : sa mémoire familiale.

Cette correspondance privée et administrative, une fois patrimonialisée, autorise une relecture *a posteriori*. Le présent est cette surface sensible qui éclaire sous un nouveau jour le moment historique de la *soumission*. Et il est amène de se demander si ce moment était vécu, par les acteurs eux-mêmes, comme historique à l'instant où ils convenaient de leur défaite. L'effet d'une

[2700] Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, coll. « Points Essais », p. 181-230.

rétrospective est à prendre au sérieux dans notre questionnement sur cet archivage familial. Ces documents mis de côté, retirés de l'emprise du temps, peuvent illustrer l'ordinaire d'une activité domestique. Les grandes maisons sont souvent habitées de vieux papiers. Jusqu'en 1904, ils n'auraient donc, ni en intention ni en usage, une valeur de preuve. Ils ne seraient que des effets mobiliers sans valeur particulière, si ce n'est celle des sentiments.

Six lettres rédigées en langue arabe, reproduite par l'objectif photographique, sont annexées à la requête du 15 octobre 1904. Toutes traitent de ce moment indéterminé, la défaite, pendant lequel se négociait la *soumission* de Husayn à la France. Il s'agit donc d'une correspondance échangée entre des officiels français et le père de 'Abderrahmane. Nous y trouvons :

une lettre de Mustapha adressée à son frère Husayn le mercredi 13 *Mouharem* 1264 (21 décembre 1847) ; **(ANNEXE 28-a)**

- trois lettres du général Lamoricière, *Commandant Supérieur de la province d'Oran* (intitulé du cachet en français revêtant la lettre s.d.), adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*, l'une sans date, la deuxième du 15 *Sefer* 1264 (22 janvier 1848), et la dernière du 24 *Sefer* 1264 (31 janvier 1848) ; une seule porte sa signature, les deux autres étant signées, en son nom, par le commandant de Tlemcen ; **(ANNEXE 28-b)**
- une lettre du général Cavaignac, *Commandant de la ville d'Oran et de ses dépendances*, adressée à Husayn le 3 *Rebiul-Emel* 1264 (8 février 1848) ; **(ANNEXE 28-c)**
- une missive du commandant Boissinet, adressée depuis le château d'Amboise, le 14 *Chaban* 1278 (14 février 1862) à *Son Excellence Seïd Hussein bin Mouheddin* ; **(ANNEXE 28-d)**

Cela fait bien trop de hauts gradés pour ne prêter qu'une valeur sentimentale à ces papiers de famille. Le sujet traité, les personnages et leur rôle qu'ils occupaient dans le dispositif d'État de la conquête, l'histoire racontée dans une succession de faits et dits accomplis par Husayn, son frère Mustapha et les officiels français, l'ensemble de ces éléments objectifs d'une relation épistolaire prête à ces papiers un caractère testimonial. Une volonté de témoigner d'hier pour demain préside à l'organisation domestique de cette archive. La technique photographique est aussi l'indice d'une volonté de conserver pour soi les originaux afin de les transformer en autant de preuves, si les circonstances l'exigent. Il s'agit bien d'une archivistique familiale, pratique de pouvoirs et fabrique de droits, sans laquelle Lamoricière, Cavaignac et Boissinet n'auraient aucun titre valable à partager les petits papiers de famille. 'Abderrahmane mobilise ce patrimoine épistolaire comme pour donner une clarté photogénique à une relation à l'État, dont les engagements réciproques sont devenus moins nets avec le temps. C'est dire la conscience d'une précarité des interprétations de la défaite comme celle d'une indétermination de ses conséquences. Ces papiers constituent une réserve d'avenir.

Cette question de la preuve, comment se pose-t-elle à nous ? Devons-nous la lire sous le rapport de l'efficacité pragmatique ou sous celui de la validité historique ? Le fait important n'est pas tant celui de la valeur probante qui, au demeurant, reste délicate à apprécier. Dans la formation des sanctions d'autorité interviennent des facteurs éthiques et psychologiques qui donnent ou non une force persuasive aux arguments du droit. Que ces pièces aient eues une réelle portée juridique au point d'obliger l'État, nous ne savons vraiment. Mais, ce qui reste remarquable, et partant digne d'intérêt historique, est de savoir que les fils de Husayn le pensaient au point de forger de la sorte un système probatoire. 'Abderrahmane se laisse pour ainsi dire saisir dans une expérience privée de la défaite et de la soumission du père. De son point de vue « situé » (par sa qualité de fils et par le contexte qui le contraint à produire la preuve), la *soumission* comporte deux caractéristiques essentielles. Elle est nominative et contractuelle. Ceux dont l'État recherchait la *soumission* juraient de leur personne et pour leur personne. Elles capitulaient sous conditions et sous garanties. Autrement dit, 'Abd al-Qâdir ne contractait pas pour ses frères lorsqu'il signait sa reddition. Husayn *fit indépendamment sa soumission au gouvernement Français*, comme le précise son fils dans sa requête de 1904. Il n'y a par conséquent pas une mais plusieurs redditions, presque concomitantes, mais toutes personnalisées. La reddition s'apparente à l'*aman*. Elle en a les mots, les formules et les interprétations. Indépendance et soumission, indépendance dans la soumission, la formule réinscrit les subjectivités dans une sujétion à la France. Se soumettre n'est pas se démettre ; il est un acte réfléchi.

Suivant Romain Bertrand, nous nous proposons de lire l'archive coloniale aussi comme une archive indigène de la défaite. Parce que « la conquête fut une entreprise conjointe, en ce sens qu'elle maria durablement les intérêts stratégiques des Français aux ambitions hégémoniques de certains clans. [...] la conquête, sous l'espèce d'un moment de violence spécifique, fut l'affaire – dans tous les sens de l'expression qui suit – de coïncidence des plans d'action. »[2701] Si l'archive coloniale est plus prolixe au sujet de la victoire, la défaite n'en reste pas moins l'objet d'une fabrique documentaire, en surimpression des premières. En ce sens, cette action familiale d'archiver est comme une seconde écriture. Ne prêtant pas sa main à la rédaction de ces courriers officiels, le sujet vaincu y imprime sa marque, souvent en encre sympathique. L'archive coloniale n'est dès lors plus une production scripturaire de l'autorité ; elle devient, par les usages et détournements qu'en font les sujets, une production conjointe. Cette conception utilitaire nuance le présupposé de l'archive coloniale, ces écrits de l'État, considérée telle une négation des subjectivités et des capacités d'action de ceux qu'elle est censée assujettir. Pour Husayn et sa postérité, ces courriers ne sont pas les supports

[2701] Romain BERTRAND, « Au milieu du gué. Situation(s) de l'anthropologie historique du fait colonial », *Genèses*, 2014/4, n°97, p.140-148. La supplique à l'État autorise ce « dédoublement du point de vue sur un même événement ». Elle fait la narration de la conquête sur le mode d'un *sparring-partner*. Romain BERTRAND, *L'histoire à parts égales*, Paris, Seuil, 2011, p. 11-22. Introduction. « L'archive du contact et les mondes de la rencontre ».

d'une mémoire traumatique et doloriste, mais au contraire une ressource. Cette reddition archivée est une *ré*capitulation qu'il nous faut comprendre comme trace écrite autorisant une renégociation des termes de la soumission. L'archive est donc affaire de lecture ; et celle que nous nous proposons de faire espère atténuer les effets d'une asymétrie documentaire sur la connaissance historique. Parce qu'il est indéniable que l'État n'est pas le seul acteur à concevoir, dans sa relation aux autres, une exigence, un besoin d'écrits.

C'est son frère qui aurait donc convaincu Husayn de ne plus différer sa venue à Oran. Mustapha s'y est employé, dès la fin décembre 1847 (13 *Mouharem* 1264), par un courrier portant son sceau : une reprise du sceau de *Suleyïman ben Daoud* (étoile à six branches) cerclé distribue les éléments graphiques et scripturaires à l'intérieur de ce cachet :



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Annexe à la requête 'Abderrahamne du 15 octobre 1904.

Devançant Husayn en âge, il l'a précédé sur le chemin d'une *soumission*. Mustapha y va donc de ses conseils d'aîné, parfois sur le ton de l'avertissement :

> « Si vous vous opposez à moi, vous vous en repentirez. Excusez-moi du retard que j'ai mis à vous prévenir. Sous le passé, il y a toujours un avenir. »[2702]

Que lire sous ces formules sibyllines ? De quoi Mustapha a-t-il tardé à tenir Husayn informé ? Pourquoi ne pas le rejoindre serait désobéir au frère, et n'en récolter que regrets ? Rappelons que la défaite est, dans cette lettre au frère, présentée comme une épreuve divine. L'invite à tourner la page est instruite par son expérience personnelle : Mustapha, *à son arrivée dans ce pays, a été traité absolument comme un roi ou un souverain*.

Et comme pour rassurer l'indécis, il lui donne des nouvelles de sa cousine Munifé, ayant accompagnée Mustapha dans sa *soumission* et qui demeure séparée de deux de ses sœurs par l'indécision de Husayn :

[2702] Extraits de la lettre de Mustapha adressée à son frère Husayn le mercredi 13 *Mouharem* 1264 (21 décembre 1847). MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Annexe à la requête 'Abderrahamne du 15 octobre 1904.

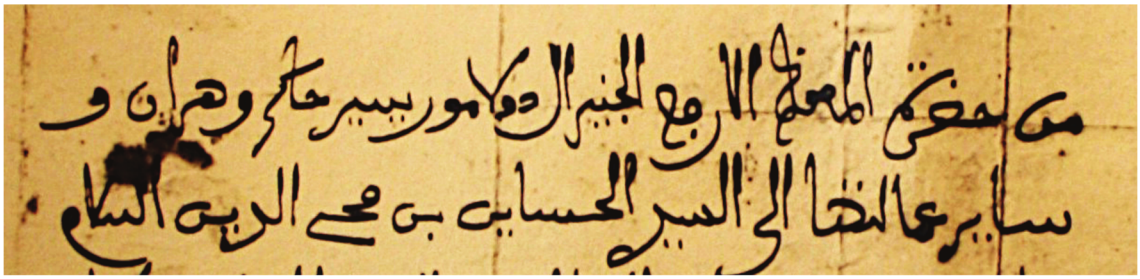
« Veuillez répondre au plus tôt, pour que les caïds puissent vous emmener avec votre suite. Votre cousine, Munifé, vous présente ses compliments. Veuillez présenter ses compliments à ses deux sœurs aussi. »

L'échange de ces salutations introduit quelques continuités familiales là où doit se décider une rupture de *la vie d'avant*. Mais, ces démonstrations de civilité remarquent la *soumission* comme promesse de retrouvailles en famille cherchant à provoquer un effet d'entraînement. C'est aussi sous cet impératif familial que l'ordre de « venir ici immédiatement » est renouvelé. S'en remettre à la France paraît une décision prise en conseil de famille ; alors Mustapha y va un peu en éclaireur. Figuré en bienheureux dans la paix, il aurait pu ainsi vérifier la valeur de la parole donnée par quelques généraux français :

« Le général et le maréchal ont agréé notre soumission et nous ont fait un accueil des plus honorables. Ce sont des hommes d'honneur qui tiennent toujours parole. »[2703]

Venez sans retard, et vous n'en retirez que du bien, répète-t-il à Husayn. Une recommandation non entendue : une paix soumise, cela se prépare et s'organise.

Les trois lettres du général Lamoricière sont rédigées en arabe dialectal. Non datée, la première lettre, dans sa formule introductive de politesse, transcrit le grade de Lamoricière à partir d'un français phonétique : *El Djneniral*



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. 1ère lettre du général Lamoricière, *Commandant Supérieur de la province d'Oran*), adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*, s.d.

L'indication est suivie de ses fonctions, reprises par le cachet en français du général, porté en haut de la lettre. Nous y lisons, cerclé, la désignation suivante : « Le Général Commandant Supérieur – Province d'Oran ».

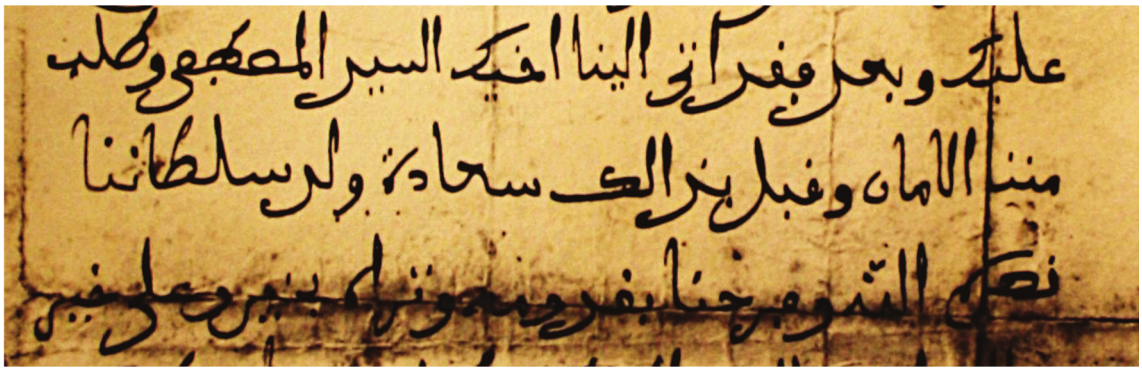
[2703] Extraits de la lettre de Mustapha adressée à son frère Husayn le mercredi 13 *Mouharem* 1264 (21 décembre 1847). MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Annexe à la requête 'Abderrahamne du 15 octobre 1904.



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. 1ère lettre du général Lamoricière, *Commandant Supérieur de la province d'Oran*), adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*, s.d.

L'indication géographique du territoire de son commandement est plus large que celle portée dans le texte. La *province d'Oran* du cachet se réduit dans la lettre à *Oran et ses alentours*. Ce rétrécissement de l'assise territoriale peut tout autant indiquer un pouvoir aux limites encore mal définies qu'un pouvoir sans autres limites que celles des possibilités militaires, politiques et diplomatiques. La guerre est toujours en cours à ce moment précis où se négocie une *soumission*. Le général Lamoricière s'adresse personnellement à *Seïd Hussein ben Muhieddin*. Il l'informe de la *soumission* de son frère Mustapha :

> « […] Votre frère, Seïd Mustafa, est venu *ici* et a *fait* sa soumission. Notre prince royal a accepté cette soumission. Nous sommes très contents de l'arrivée de votre frère, qui est également très satisfait. »



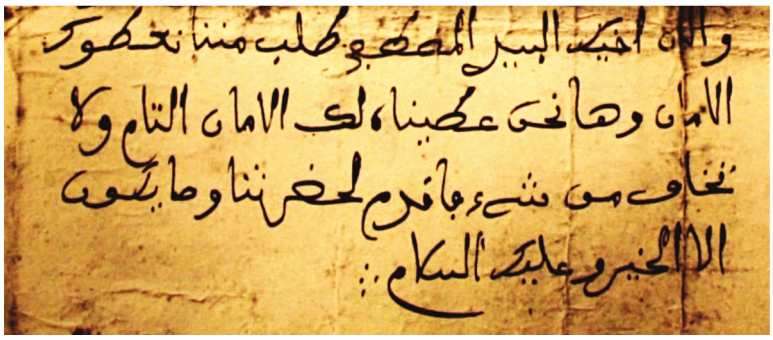
Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. 1ère lettre du général Lamoricière, *Commandant Supérieur de la province d'Oran*), adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*, s.d.

Se soumettre implique d'inscrire une promesse, verbale ou écrite, dans un lieu et une proximité. *Ici* et *faire* indique pour la personne soumise une présence obligatoire en un lieu, *Oran*, c'est-à-dire à portée de l'autorité à qui il se remet. Sans cette présence, la *soumission* n'est que nominale. Elle reste une parole donnée, non suivie d'effets. Se fixer en un lieu déterminé est donc une condition de sa validité. *Venir ici* évite ainsi toute équivoque, quant aux intentions des sujets acceptant une domination française, car ailleurs, hors du territoire sous commandement français, la guerre continue. La *soumission* est alors une proposition de paix dont les témoignages ne se

satisfont pas de bonnes volontés. Le soupçon de violer la foi des serments reste fort. Tenir parole, c'est venir, et venir est moins déplacement qu'immobilisation : c'est tenir une place désormais assignée. La *soumission* est aussi un échange de consentement, un accord de volonté. La promesse de paix doit être agréée par la plus haute autorité, ici désignée comme le « prince royal » : *el sultan,* en arabe.

Enfin, autre caractéristique de la *soumission*, celle-ci engage des obligations réciproques entre les deux parties. Revenons-en à la lettre du texte. La *soumission* est notée en arabe *aman*, un mot dont les significations sont multiples. Cette polysémie joue de quelques ambigüités historiques. Le mot peut vouloir dire, paix et protection, miséricorde et pardon, immunité des fautes passées et indemnité/compensation. Ses diverses déclinaisons laissent entendre quelques réciprocités dans ce qui, par la langue française, réfère à une stricte servitude. Sans doute trouvons-nous dans le sens vernaculaire, l'explication à cet échange de congratulations entre Lamoricière et Moustapha : *farhana bi gardou mraana* (traduisible littéralement par, « nous sommes contents qu'il soit assis parmi nous ») ; la soumission fait des bienheureux à qui ont su saisir les espérances de paix et de profit. En effet, c'est par une promesse d'avenir que se conclut cette première missive de Lamoricière, un « n'ayez peur de rien » voulant engager Husayn sur la voie de son frère :

> « Il nous a demandé d'accepter aussi votre soumission à vous. Nous y avons consenti. Nous agréons parfaitement votre demande, et partant, veuillez venir chez nous sans inquiétude. Il ne pourra en résulter que du bien et du profit pour vous. »



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. 1ère lettre du général Lamoricière, *Commandant Supérieur de la province d'Oran*), adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*, s.d.

La traduction française se fait plus elliptique que la version arabe usant de la répétition quant à l'offre d'une *paix complète*. L'offre est acceptée[2704] ; l'*aman* accordé en une formule conclusive emplie d'espérances : *Bien et profit,* dit la traduction française. Nous lisons *khiyr u 'alikum salam* dans la version arabe, que nous pourrions traduire par « bien-être et paix sur vous ». C'est dans le vague de cette promesse que le grief de Husayn puis de sa descendance

[2704] Mustapha a également joué le rôle d'émissaire de son frère Husayn, en se rendant à Oran, au moins une fois, pour transmettre au général Lamoricière l'acceptation de Husayn.

s'énoncera, à compter des années 1880. La soumission lui a-t-elle été une paix profitable ? Il finit par en douter. La question sera posée avec acuité par ses fils.

Le 15 *Sefer* 1264, la nouvelle missive adressée à Husayn, toujours en arabe dialectal, est écrite par *ordre du Commandant de Telman* [Tlemcen] *et des environs*. En haut de la lettre, le sceau en arabe du scripteur précise la date et répète les pouvoirs de l'expéditeur :

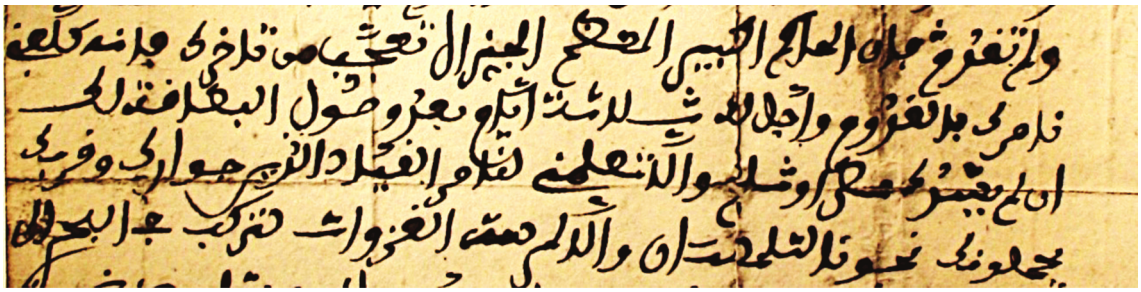


Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Lettre 15 *Sefer* 1264 (22 janvier 1848) adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*.

Dans la précédente correspondance, les autorités acceptaient, formellement et de la façon la plus enjouée, la soumission de Husayn. Cet accord est renouvelé et il s'étend à Husayn et à *son entourage*. Cependant, l'offre de l'aman se fait désormais plus impérative. Elle se mue en une sommation à venir ici :

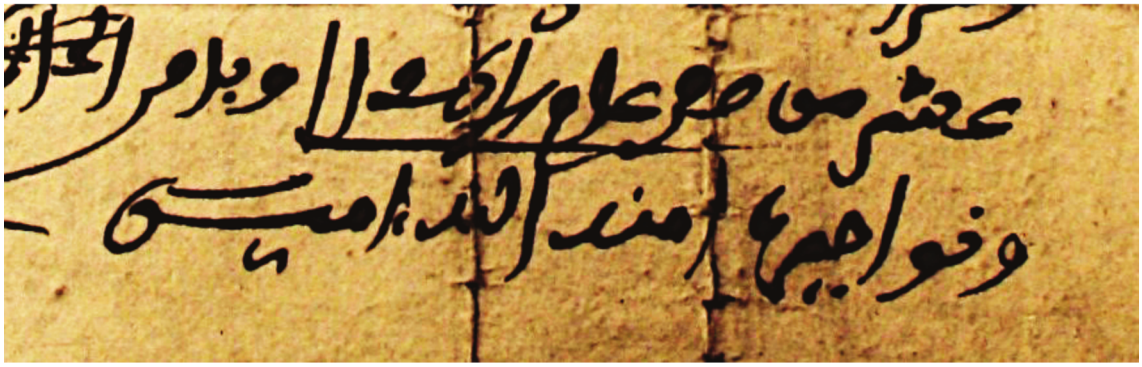
> « Cependant vous restez là-bas et vous ne venez pas ici. Le Général est étonné de ce retard, et il m'a chargé de vous inviter à venir ici. Il vous a accordé un délai de trois jours à partir de la réception de cette lettre, sauf empêchement, tels que la pluie ou la neige. »

Husayn semble user de détours pour rester *là-bas* et retarder son chemin vers *ici*. Ses tergiversations paraissent à l'autorité des faux-fuyants. Husayn hésite-t-il entre la guerre et la paix ? Peut-être est-ce là la meilleure définition qui soit de ce *là-bas* et cet *ici*. À mi-chemin donc d'une soumission qui attend, pour être effective, un voyage vers Oran. Et, dans ce non-lieu borné par les incertitudes de Husayn, les autorités militaires sont dans l'embarras : doivent-elles le traiter en homme de paix ou en ennemi ? Son indétermination explique qu'elles lui adressent un ultimatum. Aucune excuse, autre que météorologique, ne saurait plus être admise à son absence d'Oran. Une escorte française est mise à la disposition de Husayn : *les caïds de nos parages et à ceux de vos alentours* sont réquisitionnés pour garantir à cette traversée de la paix toutes les sûretés nécessaires :



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Lettre 15 *Sefer* 1264 (22 janvier 1848) adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*.

Finalement, c'est en famille que Husayn se soumet. L'itinéraire est obligé : c'est par mer, au départ de Ghazaouet ou de Tlemcen, qu'il est demandé à Husayn et *sa suite* de regagner Oran. Entre fermeté et assurances, les autorités montrent un réel désir de compter Husayn parmi ses soumis. La version originale comporte une formule conclusive que ne reprend pas la traduction française :



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457. Lettre 15 *Sefer* 1264 (22 janvier 1848) adressée à *Seïd Hussein, fils de Muhiddin*.

De la réponse attendue, nous ne connaissons peu sinon rien. Par retour de courrier, Husayn aurait répondu à l'ordre de Lamoricière, mais cette lettre manque au dossier du fils : a-t-elle été perdue ou retirée du corpus communiqué au ministre ? Lamoricière l'aurait reçue par l'intermédiaire du commandant de Tlemcen. Ce dernier en accuse réception à Husayn, le 24 *Sefer* 1264. Le délai de trois jours n'est donc pas respecté. Quelles que furent les excuses de Husayn, injonction de venir s'établir à Oran lui est renouvelée :

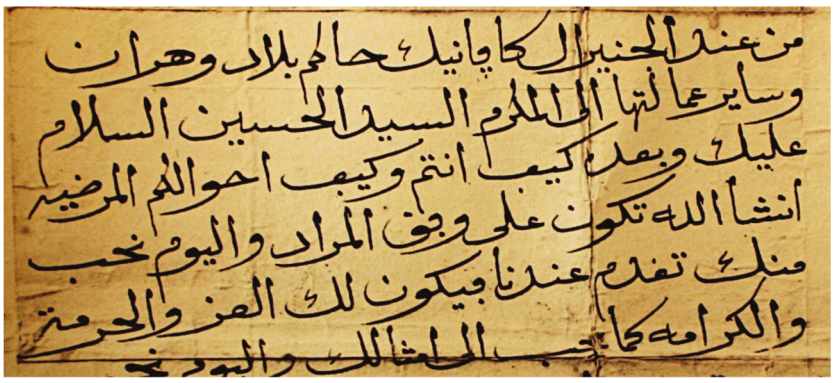
> « Maintenant, il faut que vous veniez chez nous, car le général a ordonné que vous quittiez ce pays-là. Ne vous opposez pas. Nous savons que vous êtes un derviche et, par conséquent, nous devons vous traiter avec considération et honneur. Ne vous mettez pas en peine pour cela. »

Paraître en territoire de guerre, quand bien même aurait été faite une promesse renouvelée de soumission, ne fait pas de Husayn une figure de neutralité. Sa dignité de *derviche* est crainte dans la guerre, mais respectable dans la paix. Les honneurs dus à son rang lui sont garantis. Avait-il exprimé quelques inquiétudes à ce sujet ? Il se peut. Pour sûr, Husayn veut préparer une

soumission qui le contraint à mettre de l'ordre dans ses affaires : la paix dans une soumission à la France est un pari risqué. Il exprime le souhait de se rendre quelques jours à Tiaret et obtient satisfaction. Le commandant de Tlemcen pense en effet qu'il veut y rassembler quelques effets personnels, notamment sa bibliothèque privée, essentiellement ses *livres de Benazenas* [sic.]. Promesse lui est faite de l'assister dans cette entreprise, lui prêter main forte si nécessaire, pour rentrer en possession de ces manuscrits qu'il ne veut pas abandonner. *Le temps s'est remis au beau* ; tarder en chemin n'est donc plus permis ni excusable. Il pourra faire néanmoins une halte au « couvent de Seïd Elboumedin Elmegachi ». La réputation du lieu sied au repos de Husayn. La route d'Oran doit être prise, sous escorte de *caïds* faisant office de police montée. Husayn fait même l'économie des montures. Tout cela, c'est *maintenant* qu'il est encore possible de le faire. Comme pour rassurer Husayn, le courrier est accompagné de la lettre de son frère Mustapha qui, le devançant dans la *soumission*, a ouvert le chemin d'Oran.

Début février 1848, le général Cavaignac, *commandant du pays d'Oran et de ses dépendances*, est encore à l'écriture pour hâter une soumission qui tarde. Dans son courrier du 3 *Rebiul-Ewel* 1264, rédigé en arabe, frappé de son sceau en français sur le haut de la lettre[2705], suivi de la *bismillah*, il exige de Husayn sa venue à Oran. La formulation hésite néanmoins entre l'injonction et la mise en confiance. Après avoir respecté les formes convenues de politesse, Husayn y étant qualifié d'*honorable seïd*, Cavaignac poursuit ainsi :

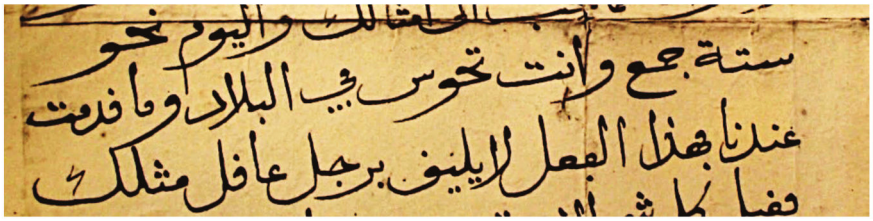
> « Nous désirons maintenant que vous venez ici. Vous trouverez auprès de nous un accueil des plus honorables, tel qu'il est dû aux personnes de votre rang. »



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457.

[2705] Le sceau fait l'économie d'une signature. Celle-ci, portée en bas de la missive, est réduite à la mention suivante : *le général dont la griffe, claire, est indiquée plus haut.*

Mais il est clairement reproché à Husayn de *sillonner le pays* alors qu'il est attendu à Oran, agissements qui ne convient guère à *l'homme de raison* qu'il est. *Six vendredi* s'étant écoulés depuis sa première invite. Cette indication de durée ne figure que dans la version originale :



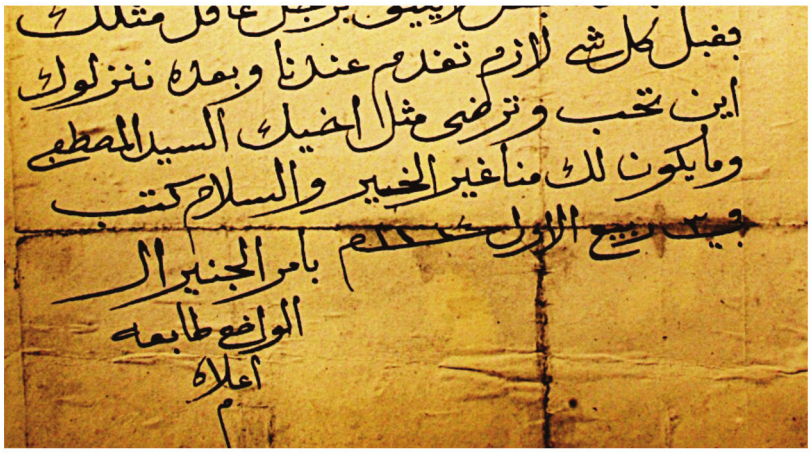
Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457.

Dans la traduction française, nous lisons :

> « Vous parcourez le pays, sans venir chez nous, ce qui ne convient pas à un homme intelligent comme vous. »

En appeler à sa clairvoyance pour faire cesser ce parcours du *bilad* avoue quelques craintes à le voir réemprunter les sentiers de la guerre. Cette itinérance inquiète alors qu'une paix sincère est censée fixer ses hommes. Dans ces contrées dérobées aux pouvoirs des Français, Husayn ne saurait en effet être considéré en villégiature. Ses qualités et son renom jouent, malgré lui, en sa défaveur et ses pérégrinations sont perçues comme un esprit de belligérance. C'est à cette équivoque que les autorités françaises veulent mettre un terme : d'où leurs appels répétés et opiniâtres à quitter *maintenant*, ce *là-bas* pour un *ici*. Tenir parole est tenir sa place. Pour le décider à gagner Oran sur-le-champ, Cavaignac s'engage à lui donner par la suite le libre choix de sa résidence et l'équivalence du traitement accordée à son frère ; ses biens, son nom et sa réputation seront conservés dans une *soumission* à la France :

> « Or, avant tout, il est nécessaire que vous veniez ici maintenant. Plus tard, vous serez libre de vous établir là où il vous plaira. On vous prodiguera les mêmes égards et les mêmes honneurs qu'à votre frère Seïd Mustafa. »



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457.

Dans la traduction française, l'obligation de soumission est renseignée par un verbe de mouvement : *venir ici maintenant* ; alors que dans la version arabe, elle est exprimée par une formule marquant d'avantage l'obligation de fixité, et l'idée d'un vis-à-vis *: lazem tuqadam 'andana wa ba'ad tunzaluka ayna tuhibu*. De même, nous notons des écarts de traduction quant à la contrepartie à cette *soumission*. Le principe d'équivalence entre les deux frères est bien indiqué mais dans une formule évasive dont l'acception n'est pas nécessairement matérielle : *gir khyir wa salam*, soit « que du bien et la paix ».

L'engagement de paix ne peut être durable, sans une assignation à résidence, sans quitter ce *pays*, devenu territoire de guerre, espace saturé d'hostilités. Pour Hussayn, la paix soumise indique le chemin d'un exil temporaire ou définitif. Relire cette correspondance de guerre, comme nous en donne l'occasion la requête rédigée par son fils 'Abderrahmane en 1904, permet de définir plus largement ce que représentait, en janvier 1848, une *soumission* à la France. Le mot d'abord. Il est en français une traduction approximative de ce qu'il peut signifier en arabe. Et, dans ses usages ne s'y loge pas de condition servile. L'*aman* est, en premier lieu, une paix négociée. Elle est une phase intense de tractations aux fins de concilier des déterminations adverses et de conclure à l'accord de leurs volontés. Il s'agit pour la puissance militaire, engagée dans la conquête d'un pays qui lui résiste, de soustraire à cette résistance quelques individualités de premier ordre. L'État cherche à se créer un parti français parmi les grandes familles ou autres communautés organisées.

L'*aman*, en second lieu, est une politique visant à désamorcer quelques velléités belliqueuses. Parfois, elle est réclamée en députation, ce qui engage une ville, une communauté d'hommes, à obéir à l'autorité qui leur promet paix et bien-être : ce fut le cas de la pétition d'allégeance des habitants de Béjaïa qui, en 1837, se déclarent « sujets français à perpétuité »[2706]. Elle est alors une sorte de protectorat, non sur l'ensemble d'un territoire, mais sur quelques-unes des communautés qui en composent la société (famille, tribu, ville). Susciter des vocations de paix oblige à convaincre les populations qu'elles trouveront de plus grands profits dans la capitulation que dans la guerre. L'affaire n'est pas aisée car elle vise à réduire des dispositions hostiles contre un État d'occupation. Mais, elle a pour atout les ambitions des uns contre les autres que le pouvoir conquérant saura exciter par une sage redistribution des honneurs.

L'*aman* fonctionne, enfin, comme une propagande politique mettant en exergue des réussites, proches ou lointaines. Elle est une technique de guerre qui tourne les chefs en médiateurs

[2706] SHAT. 1H52. Algérie. Correspondance, octobre 1837. Dossier 3. Province de Bône et de Bougie.

subalternes. Aussi, l'État met-il le prix aux ralliements ou aux neutralités convoités. *L'aman* est une « politique des égards »[2707] et les pensions accordées aux individus en sont l'instrument. L'intéressement est l'une des recommandations de politique coloniale, conseillée par Alexis de Tocqueville, au maintien de la France en Algérie. Il en développe les ressorts dans sa seconde *Lettre sur l'Algérie* de 1837[2708]. Puis, de retour de son voyage en 1841, il expose la même idée :

> « Il ne faut donc jamais désespérer de les gagner soit en flattant leur ambition, soit en leur distribuant de l'argent. Il y a toujours intérêt à le tenter, car les Arabes forment une société fort aristocratique ; l'influence que donnent chez eux la naissance, la richesse, la sainteté, est très grande. Les hommes y tiennent fortement les uns aux autres et en tirant à soi l'un d'entre eux on le fait presque toujours suivre par plusieurs autres. […] Il faut évidemment en Afrique des fonds secrets considérables […] »[2709]

En réalité, *l'aman* produit moins des soumis que des ennemis désarmés, car elle est une paix sous contrat à termes échus, renégociable donc. À ce titre, la *soumission* est aussi une politique des compensations eu égard à ce que 'Abderrahmane nomme les *situations détruites*. De fait, les contreparties d'argent et de statut ressortissent bien d'une culture de guerre. Et elle le restera ainsi pour longtemps. La guerre de conquête oblige à une vénalité car le corps expéditionnaire puis la division d'occupation[2710] ne peuvent être sur tous les fronts. La *soumission* est pour l'État conquérant un déplacement des lignes de front dans un pays en guerre. D'où ce référent obsédant à un *ici* et un *là-bas*, qui marque le passage d'un état de belligérance à un état de paix. Tenir sa place, régler un itinéraire allant de l'affrontement vers la paix, ordonner une destination, souvent l'*aman* est une paix domiciliée loin de chez soi, l'itinérance pouvant emmener sur les chemins de l'exil, désiré ou subi.

Le sort de Husayn, une fois rendu à Oran, a été parallèle à celui de l'émir 'Abd al-Qâdir. Il connaît tout d'abord une détention au château d'Amboise. De cette résidence surveillée, il adresse une demande d'émigration vers l'Orient. 'Abderrahmane produit en soutien à sa revendication la réponse qui fut retournée à son père par courrier. Datée du 14 *Chaban* 1278 (14 février 1862), elle

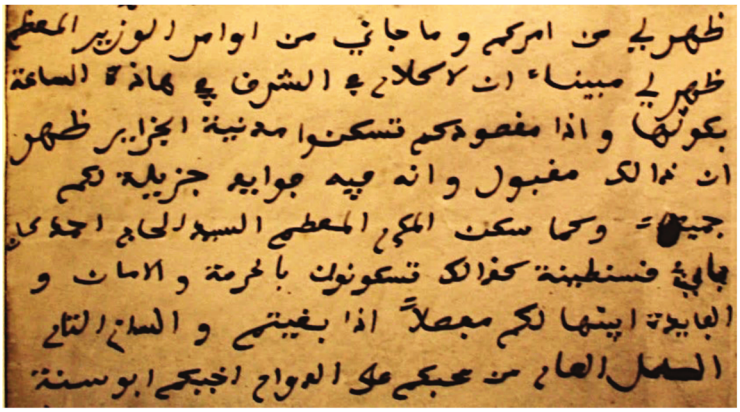
---

[2707] Charles-Robert AGERON, *Le gouvernement du général Berthezène à Alger en 1831*, Paris, Éditions Bouchène, 2005, p.32.
[2708] Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la colonie en Algérie*, présentation de Tzvetan Todorov, Bruxelles, Complexe, coll. « Historiques – Politiques », p.37-56. Voir aussi : Étienne BALIBAR, « Spinoza, l'anti-Orwell. La crainte des masses », *in* Étienne BALIBAR, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Éditions Galilée, 1997, coll. « La philosophie en effet », p. 63 : « La reddition est un *choix conscient du moindre mal* selon lequel il est préférable d'obéir que de résister au nouveau pouvoir conquérant. *Le moindre mal détermine une obéissance à la loi*, et la loi est en ces temps de guerre celle du plus fort. Il y a un peu de la pensée de Spinoza dans *l'aman* des Grands ».
[2709] Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la colonie en Algérie*, *op. cit*., p.75.
[2710] À partir du 21 février 1831, l'Armée d'Afrique change de dénomination pour devenir division d'occupation sous le commandement de Berthezène. Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions, 2005, p.79.

est frappée du sceau en arabe du commandant Boissinet. Le gouvernement de la France lui refuse la « permission de se retirer en Orient ». Il lui est proposé de retourner en Algérie et d'« habiter Alger ». Dans la traduction analytique comme dans la version originale, la proposition de résidence est assortie d'une vague promesse d'assistance :

> « Le Gouvernement fera pour vous tout ce que vous voulez comme il a déjà fait pour Ahmet bey, bey de Constantine. Si vous habitez Alger il en résultera les plus grands avantages pour vous, dont je vous entretiendrai particulièrement quand vous voudrez. »

Dans la version arabe, la comparaison avec *el muharam el mu'athim el seyid el haj Ahmed bey, Bey Qonstantini*, est étayée sur la base de l'*honneur, la sécurité et l'intérêt :* Mais pour cela, il faut *habiter* dans la paix.



Source : MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 457.

Un retour en Algérie était donc possible. Pour les autorités françaises, il était préférable à un exil en Orient car il permettait de garder la main sur le *soumis*. De plus, elles laissent croire à quelques prescriptions qui auraient éteint le souvenir de la guerre et ses ressentiments. L'*aman* est aussi pensée comme une politique du pardon et de l'oubli. Cependant, l'amnésie tant calculée par les autorités s'achève en un refoulé faisant retour à la conscience chagrine des personnes déçues de leurs espérances et d'une confiance vaine à la France[2711].

Les mécanismes de l'accord, tels que nous les montrent ces documents d'archive, rapprochent la famille de *Muhieddin El Hassani* d'autres cas de grandes familles aristocratiques. Il ne semble pas y avoir de particularisme qadirien dans ce dispositif de reddition. La conquête de l'Algérie

---

[2711] Niklas LUHMAN, *Trust and Power*, New York, John Wiley and Sons, 1979. S'intéressant aux relations aux relations contractuelles, l'auteur souligne l'indispensable mais insuffisante confiance entre les parties liées au contrat. Il faut aussi préciser un avantage mutuel et donner accès aux *marchés communs de la société* (prestige, biens, etc.) ... afin d'atténuer l'imprévisibilité des contrats. Appliquant cette théorie aux États coloniaux et à leurs fondements contractualistes, nous nous interrogeons sur la manière dont s'acquiert et se consolide un consentement à la domination française. Aucune assurance n'est possible à la réalisation des engagements donnés : quel moyen les défaits ont-ils d'obliger l'État à tenir la parole donnée ? Quelle sanction peuvent-ils enclencher pour un accord conclu au seuil du droit, un engagement sur l'honneur ? L'honneur impose des jugements non des sanctions.

procède en effet par capitulations morcelées dont la somme acquise n'est jamais une garantie suffisante de paix et de tranquillité. Que l'on se rapporte à Ahmed bey et aux tentatives françaises de le rallier ou à la politique de soumission des tribus et de grands notables citadins comme Ahmed Bouderba[2712], l'histoire de Husayn ben Muhieddin et de sa descendance n'est, au moment où se négocie leur *aman*, en rien singulière des autres histoires de *soumission*. La différence notoire réside dans ce qu'il convient d'appeler le devenir historique d'une *soumission*, somme toute banale, si nous la rapportons aux conditions objectives de sa réalisation ; mais il s'agit de la reddition de 'Abd al-Qâdir. Gagner l'émir et sa famille à la paix revenait à gagner l'Algérie à la France. Du moins, nombreux étaient ceux qui le pensaient durant la guerre de conquête, et nombreux étaient ceux qui continuèrent à l'écrire une fois la conquête terminée en paix armée. Ici donc, la force des représentations joua à plein car il convenait de ruiner une grande figure de résistant en la transformant en sujet d'une expression scénique, utile aux partisans de la conquête comme aux tenants d'un certain romantisme, à l'orientale :

> « Lorsque les tribus des environs commencèrent à sentir ce malaise insupportable que cause aux hommes l'absence du pouvoir, elles vinrent trouver Mahiddin et lui proposèrent de prendre la direction de leurs affaires. Le vieillard les réunit toutes dans une grande plaine ; là il leur dit qu'à son âge il fallait s'occuper du ciel et non de la terre, qu'il refusait leur offre, mais qu'il les priait de reporter leur suffrage sur un de ses plus jeunes fils qu'il leur montra. Il énuméra longuement les titres de celui-ci à gouverner ses compatriotes : sa piété précoce, son pèlerinage aux Lieux Saints, sa descendance du Prophète ; il fit connaître plusieurs indices frappants dont le ciel s'était servi pour le désigner au milieu de ses frères et il prouva que toutes les anciennes prophéties qui annonçaient un libérateur aux Arabes s'appliquaient manifestement à lui. Les tribus proclamèrent d'un commun accord le fils de Mahiddin émir el mouminin, c'est-à-dire le chef des croyants. Ce jeune homme qui n'avait alors que vingt-cinq ans et était d'une chétive apparence s'appelait Abd-el-Kader. »[2713]

La naissance d'un chef, scène décrite par Alexis de Tocqueville, a quelques côtés antiquisants. L'élection du chef en assemblée, la harangue du père cédant au fils un commandement, l'invocation d'une prophétie et de quelques augures, nous n'aurions pas mieux dit l'événement que s'il s'était produit dans quelques contrées du Péloponnèse aux temps de Périclès ou

---

[2712] Pour un aperçu général de cette politique de *l'aman*, comme moyen de se créer d'utiles médiations parmi les populations en passe d'être subjuguée, nous nous reportons à Charles-Robert AGERON, *Le gouvernement du général Berthezène…, op. cit.*

[2713] Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la colonie en Algérie*, *op.* cit., p.43. Les récits sur l'avènement de l'émir 'Abd al-Qâdir ne sont pas des témoignages de première main. Nous retrouvons les mêmes effets de style que ceux employés par Tocqueville pour décrire l'élection d'un chef dans nombres de travaux scientifiques. La description de l'événement est devenue un *topos* historique sans que nous puissions interroger la validité de la documentation autorisant pareille narration. Charles-André JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête…, op. cit.,* p.97. Pour un exemple de prophéties annonçant le rôle à venir de 'Abd al-Qâdir, Bruno ÉTIENNE, *Abdelkader. Isthme des isthmes (Barzakh al-barazikh)*, Paris, Hachette Littératures, 2003, p. 86-103.

d'Alcibiade. La ressemblance à la culture hellénique est frappante sans que nous soyons certains que l'auteur y ait puisé ses références.

Que nous disent les fils de Husayn de cette image d'Épinal ? Les témoignages des contemporains sont rares sur ce moment de l'élection de 'Abd al-Qâdir et ne peuvent servir à récuser cette vision homérique de l'histoire[2714]. En revanche, le coup de théâtre vient des neveux de l'émir qui la contestent. Ils restent peu diserts sur les conditions de la naissance du chef, mais, dans la guerre, sa conduite et sa défaite, ils rappellent au ministre français des Affaires étrangères, que Husayn et 'Abd al-Qâdir sont des *vaincus de puissance égale*. Indépendante de celle de leur oncle 'Abd al-Qâdir, la reddition de Husayn est en outre signifiée comme une paix sous condition de bien-être. Leur père mit d'ailleurs quelques temps à peser le pour et le contre. Évidemment, ces hésitations passées de Husayn ne sont pas mises en avant par 'Abderrahmane, en 1904. La focale est ailleurs. Elle se concentre sur ce qui était alors inscrit dans le contrat : la *parole donnée par des hommes d'honneur* que Husayn ne *retirera que du bien* d'une soumission à la France.

Conclusion. La reddition : surenchères, mémoires et simulacres

1830. La guerre de conquête française, entre pertes et profits indigènes, ne saurait parfaitement se confondre avec son souvenir, surtout lorsque celui-ci est mobilisé en vue d'une remédiation de la défaite. Comprendre la supplique et les prétentions d'argent comme écriture de la reddition revient à admettre cette action d'écriture comme un événement autre que la capitulation qu'elle raconte. Autrement dit, il s'agit d'évaluer les possibles déviations entre un fait, sa mémoire et sa mise en forme écrite. Est-ce dire qu'une revendication d'argent est immanquablement une inflexion de vérité ? Que toute l'histoire racontée par Husayn et ses fils sur le moment de la reddition soit simulacre, il convient de penser et d'écrire l'histoire de ce simulacre, ne serait-ce que pour comprendre les raisons et les nécessités d'un *faire semblant*, ressenties par ces sujets.

Que la défaite soit une histoire racontée sous entière franchise ou qu'elle soit spéculation, ces deux modes possibles de la remémoration donnent à déchiffrer cet *arrière* d'une pensée d'argent : l'appartenance à l'État, et partant des régimes concurrents d'historicité de la chute d'Alger. À ne fonder de paix que sur un intéressement égoïste ou sur un engagement perpétuel, le « bien-être » reste une donnée subjective, une valeur somme toute relative et soumise aux réévaluations. L'*aman* est une paix indexée au pouvoir d'achat et à la conscience de son *rang* qui bien souvent

[2714] L'une des difficultés majeures que soulève l'écriture *autobiographique* de l'ouvrage de Bruno Étienne est l'intrication de discours direct, dont nous ignorons la source qui les rapporte (souvent présentés comme des *confidences* faites à Léon Roches, à des déserteurs de l'armée française, au colonel Scott, à Churchill, etc., p.14), à des documents d'archives. Il y a des inserts romanesques et dialogiques, à l'effet d'entraînement certain pour la lecture, mais pour lesquels nous aurions aimé un meilleur référencement de la documentation historique qui les justifie. Nous n'avons pas l'archive de ces dits rapportés ; alors la question essentielle du témoignage historique est un peu escamotée. Bruno ÉTIENNE, *Abdelkader. Isthme…, op. cit.,* p. 122-152.

n'est que la conscience implicite d'une certaine déchéance sublimée. La reddition est ainsi un compromis précaire là où nous pensions découvrir une compromission des élites. Conséquemment, l'histoire est elle-même indexée aux coût de la vie, à ses aléas comme aux revers de fortune. A qui la faute ? Dans ces suppliques, si Dieu est souvent à l'appel, la fatalité n'est pourtant pas de mise. La France, oui. S'il est attendu de l'État protection et assistance afin de parer aux mauvais coups de la vie, c'est que s'aiguise dans ces adversités du quotidien la conscience d'une condition historique : la France responsable d'une conquête l'est aussi du devenir de ces adversaires qu'elle a voulu *grands* et *honorables* dans la défaite ... pour hâter une *soumission*.

Cette imputabilité de la faute, convenue autant parmi la descendance 'Abd al-Qâdir que les Algériens établis à Damas, oblige la France à rendre des comptes, et cet engagement responsable est autant, si ce n'est davantage, une obligation morale que juridique. L'argent est, en ce cas, une question éthique. Et cette *éthique du Prince* revêt dans ces adresses aux pouvoirs la force de l'évidence, sans que ceux qui la mobilisent risquent de succomber sous les traits d'une féroce ingratitude et d'une mesquinerie. Rappelons-nous le cas de l'émir 'Abdallah, échappant à la pendaison suite à l'intervention diplomatique française, engagée bien que ce fils de 'Abd al-Qâdir ait opté pour la sujétion ottomane. Sa peine étant commuée en détention à Rhodes, 'Abdallah exprime sa reconnaissance à la France en réclamant à celle-ci un *subside*. Il ne suffit pas à la France de lui conserver la vie sauve, encore faut-il qu'elle lui garantisse une existence honorable. Sauver la vie ne forme pas au bénéfice de la France l'extinction de cette obligation première et indivisible, *vie et honneurs* aux descendants 'Abd al-Qâdir :

> « […] Or, dès le jour de ma réclusion, le Gouvernement ottoman qui me payait un subside mensuel, l'a arrêté depuis lors, et, vous le savez bien, M. le Consul Général, feu l'Émir Abdulkader ni ses enfants ne travaillent pas pour vivre, ils n'ont pas non plus, des rentes immobilières : ils reçoivent un subside mensuel qui les fait vivre selon leur condition sociale d'où je suis, et ma famille, déchu ! et, mes enfants, vu leur état actuel, n'ont plus qu'à tendre leurs mains à la charité publique ! Le souffrirait-on, M. le Consul Général ? feu l'Émir Abdulkader verrait-il après sa mort, sa mémoire effacée de l'esprit du Gouvernement français ? […] »[2715]

En somme, point de déshonneur ni flétrissure du nom, à quémander l'État, puisque c'est réclamer son dû, sa contrepartie dans ce qui paraît être un contrat d'allégeance. La défaite algérienne fait à certains une rente de situation. Et, si la nationalité française est une des traductions possibles de cette éthique de soumission forgée dans la guerre, elle n'est ni la seule ni la première. Le lien d'argent suffit à l'État s'il permet d'engranger des loyautés utiles à sa politique d'influence au Levant.

[2715] MAE – La Courneuve. Fonds CPC. Turquie, nouvelle série. Carton 458. Supplique de l'émir 'Abdallah adressé de son lieu de détention, Rhodes, au consul général de France à Damas, 23 septembre 1910.

À la même époque, dans ces années 1908-1910, alors que la Porte veut astreindre la deuxième génération des émigrés algériens au service militaire, ces derniers forment une contestation sur le même registre de l'État en dette, français il s'entend. Le consul de France à Damas fait part à l'ambassadeur de sa gêne. Il se dit « assailli » par ces Algériens qui viennent, en députation, réclamer sa protection. Son embarras s'explique pour deux raisons. La première tient à un risque d'embrasement violent si les autorités locales appliquent à la lettre la loi ottomane sur la conscription. Les Algériens ont menacé d'un recours à la violence pour suppléer l'intervention diplomatique. Et le souvenir d'une *colonie algérienne* en armes en 1860, agissant en défense des chrétiens de Damas, souvenir qui jusque-là enorgueillissait la représentation diplomatique, finit par l'inquiétait. La menace et ses conséquences sont sérieuses. La seconde raison de son embarras relève de l'épreuve de justification. Alors, dit-il, que « […] la résistance de tous ces Algériens tient moins à leur aversion du service militaire turc que de leur absolue et inébranlable conviction qu'étant Algériens ils sont français […] »[2716], le consul pense être fondé en droit en rejetant ces prétentions. Mais si le droit lui donne raison, la morale forme comme une retenue contre ce qui paraîtrait un « abandon ». Et cette retenue, il l'exprime par une incise textuelle donnant à entendre l'accent plaintif des Algériens :

> « […] Pourquoi la France nous repousse-t-elle, et nous laisse aux Turcs ? – nous sommes Algériens, donc Français. Que la France nous prenne comme soldats, nous la servirons volontiers. Vous dîtes que vous ne pouvez pas nous considérer comme français ceux qui ont quitté l'Algérie pour fuir votre domination. Ceux-là sont morts – mais ils nous ont transmis du sang algérien car ils s'étaient exilés ici mais ils n'étaient pas devenus ottomans. Le Gouvernement ottoman lui-même ne nous appelle-t-il pas Mouhajers (émigrés) ? Plus tard si quelques uns de nos pères, trompés par les promesses des Turcs, ont abandonné la nationalité française pour la nationalité ottomane ils n'ont agi que pour leur personne, nous, leurs enfants, nous ne voulons pas être ottomans. Nous sommes et voulons être français, pouvez-vous changer notre sang algérien en sang turc ? – Non, alors vous ne devez pas nous abandonner aux Turcs. Est-ce que nous étions ottomans ou Français en 1860 quand nous avons protégé le Consulat de France et les Chrétiens contre ceux qui voulaient les tuer. D'ailleurs combien de nos pères ont opté pour les Ottomans ? – Un très petit nombre, les autres, le plus grand nombre, ont été inscrits comme ottomans par surprise, à leur insu, par ce que des traîtres allaient en cachette donner leur nom, celui de leurs femmes et de leurs enfants à l'autorité locale qui nous envoyait ensuite des certificats de nationalité (néfous) que nous repoussions. Alors on nous a persécutés on nous a cherchait des chicanes de toutes sortes, on nous faisait perdre nos procès. Nous avons souffert tout cela plutôt que de consentir à nous reconnaître Ottomans – Nous ne vivons pas avec eux, nous nous mêlons pas à eux, nous ne leur donnons pas pour femmes nos filles ou nos sœurs. Nous sommes toujours de vrais algériens et puisque vous avez pris notre pays vous devez nous garder ».
>
> Tel est à peu près textuellement le langage qui m'est tenu par tous ces Algériens que je reçois et que j'écoute, par ce qu'il serait tout à fait inopportun et vexatoire de refuser de les voir et de les entendre, - mais que je n'encourage pas, car la première chose que je leur déclare, c'est, qu'étant

[2716] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Dépêche du consul de France à Damas adressée à M. Constans, ambassadeur de la République française à Istanbul, le 23 mai 1908.

> sujets ottomans, je n'ai pas à me mettre entre eux et leur gouvernement. Je m'efforce ensuite de leur faire comprendre les considérations et les différents motifs qui ont fait éliminer, à une certaine époque un grand nombre d'Algériens et par leur conseiller surtout le calme et de renoncer à toute agitation dangereuse et stérile. J'arrive un peu à modérer les plus excités mais je ne parviens pas à les convaincre qu'ils ne sont pas tous de plein droit français puisqu'ils sont algériens, et je dois bien faire ressortir à Votre Excellence qu'ils se considèrent comme des victimes de notre abandon et de notre indifférence. […] »[2717]

Ce discours direct et ses incises approximatives constituent un ressassement de 1830 en une formule cherchant à convertir une « absolue et inébranlable conviction » en un droit imprescriptible : *puisque vous avez pris notre pays vous devez nous garder*. Cette régression vers le moment historique de la chute d'Alger témoigne d'une certaine confusion entre morale et droit, ou plutôt d'une incomplétude du droit dans la détermination de la relation État/Algériens.

Nous pensons découvrir ici une autre déclinaison de ce conflit d'interprétation du droit et de 1830. Le droit, d'abord.

Il ne se fait pas de consensus sur la qualification de *muhâjir*, et surtout sur ses effets en matière de nationalité. Cette qualification est réinvestie par les Algériens pour justifier une condition d'extranéité et donc une exemption de service militaire. S'ils ont émigré, c'est qu'ils sont bien d'ailleurs, indication d'origine étrangère qui se suffirait à elle-même. Sauf que des règlements français (circulaire ministérielle de 1834 puis circulaire La Valette de 1869) font de cette émigration une cause de dénationalisation. Mais qu'ont-ils perdus ? une nationalité, sans doute ; une origine, certainement pas. Dans ce qui serait la faute des pères – *ces émigrés de la foi* –, les fils se réclament d'une origine imprescriptible, insoluble même dans les nationalités concurrentes, française et ottomane : […] *pouvez-vous changer notre sang algérien en sang turc ?;* […] *Nous sommes toujours de vrais algériens*. Que nous dit cette conception vernaculaire d'un *ius sanguini* ? Elle raconte ce long moment d'indétermination juridique au cours duquel il ne suffisait pas d'être reconnu comme *muhâjir* pour être revêtu de la nationalité ottomane. Elle dit aussi tout de cette bataille de la nationalité, cherchant par la *surprise* et par la ruse, à se rattacher les Algériens par des inscriptions frauduleuses au *nefous*.

Enfin, que le *droit* échoue à transsubstantier le *sang*, que les Algériens se réservent leurs *filles* et leurs *sœurs*, tout cela ne tient pas d'une conception racialiste de l'identité algérienne. Ces pratiques endogamiques, ce mépris des *traîtres* qui « en cachette allaient donner [des] noms » aux *Turcs*, cette ingratitude française à abandonner ceux qui prirent en son nom la défense des *Chrétiens* puis en souffrirent, ce discours de la récrimination, violence détournée par l'écriture consulaire, a l'accent

[2717] CADN. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Carton 281. Dépêche du consul de France à Damas adressée à M. Constans, ambassadeur de la République française à Istanbul, le 23 mai 1908.

d'une mystification des Algériens dans et par la nationalité. Français ou/et ottomans aurait été un attrape-nigaud. En ce que l'expérience concurrente de nationalité ait pu être une imposture, cette imprescriptibilité revendiquée du sang algérien touche à l'histoire et à ses interprétations. Elle révèle un entre-deux où se niche une identité irréductible aux nationalités qui, toutes deux, procédant d'un arbitraire souverain, se la disputent.

Nous sommes Algériens, donc français, cette formule, maintes fois lues dans les suppliques en nationalité, est une grammaire de l'événement nous appelant à la prudence. Il n'y a pas de parfait recouvrement par la nationalité française de ce qu'est être algérien. Dans cette conséquence légale de la nationalité, *Algérien, donc français*, ce qui reste en retenue, une fois dépouillé de l'attribut juridique, c'est bien *être algérien*. C'est de cette irréductibilité dont nous avons, ici, tenter l'écriture de l'histoire, en s'attachant à ne pas prendre pour argent comptant le dit du droit. S'il existe bien un régime de vérité à débusquer de derrière le régime des appartenances étatiques, il est à chercher dans cette surimpression décalée. *Français* et *Algériens*, ces deux épithètes ne partagent pas une même surface sensible. Ces *excités* que le consul français ne parvient pas à *convaincre*, nous disent que, dans une revendication en nationalité française, ils sont, premièrement et dernièrement, Algériens. Le *plein droit* ne fait pas le tout de la personne.

Cette non équivalence entre la possession de la nationalité française et une présence au monde avoue, dans le langage même de la revendication, une histoire en souffrance : celle de la légitimité de la France en Algérie. Il y a, pour les Algériens, dans le fait de se revendiquer français, une question suspendue de légitimité ; légitimité ne s'adressant ni à leur personne ni ne référant à un quelconque déficit identitaire : elle est une question posée à la souveraineté française en Algérie, une question d'histoire et de récit donc. Déductible de la violence principielle de la guerre (1830), la nationalité française paraît à ces personnes l'avantage collatéral au pays perdu. Mais si en user en ces pays ottomans est une jouissance, pareille satisfaction ne vaut pas entière réparation. Il y a dans cette *possession* française l'idée d'une chose perdue à jamais, d'un dommage irréparable. La nationalité est une contre-partie par laquelle la perte excède l'avantage, et les peines la jouissance. *Français* est ainsi une jouissance tragique, jouissance qui accuse celui qui la procure parce qu'elle s'éprouve dans le souvenir que la puissance qui rétribue a été celle qui les a arrachés à leur pays. C'est cette mémoire irréductible de la conquête que charrie ce *sang algérien*. C'est elle qui, de ces vives voix rapportées, incise le texte d'un consul. C'est aussi, pensons-nous, de cette conscience d'être-au-monde qui résonne dans ces accents plaintifs. La nationalité française des Algériens a quelque chose de très nietzschéen en ce qu'elle nous reverse dans un problème philosophique de « sens et de valeur », en ce qu'elle soulève la question de la relativité des qualités et du droit qui les sous-tend. *Français* ? « Nous ne trouverons jamais le sens de quelque chose […], si nous ne savons pas quelle est la force qui s'approprie la chose, qui l'exploite, qui s'en empare ou

s'exprime en elle. »[2718] En cela, *français* est une nationalité tragique. Elle est ce droit du sang, mais dans une conception toute vernaculaire, prompte à signifier les corrélations violentes des privilèges qu'elle procure.

[2718] Gilles DELEUZE, *Noetzsche et la philosophie*, Paris, PUF, 1962, coll. « Quadrige », p. 4.

Conclusion

> « […] M. PAULIAT. Il faut, monsieur Maugin, mon cher collègue, que certaines choses soient dites, parce qu'elles sont vraies.
> M. MAUGUIN. Il faut les dires exactement, et vos paroles ne sont pas du tout l'expression de la vérité. […] »

> « […] M. CAMBON. C'est, vraiment, abuser des mots que de dire, comme on le fait souvent, que nous sommes en Algérie depuis soixante-trois ans. J'entends tous les jours faire cette critique : « Voici soixante-trois ans que nous sommes en Algérie et nous n'avons rien fait ! » Il y a, en effet, soixante-trois ans que nos troupes, sous les ordres du maréchal De Bourmont, débarquaient à Sidi-Ferruch ; il y a quelque témérité à dire, aujourd'hui, que nous étions alors en Algérie. […] »[2719]

L'Algérie française, une poïétique de l'inquiétude

Un demi-siècle d'« appétits » et de « passions acharnées »[2720], un demi-siècle de fureurs et de ventre affamées, un demi-siècle de « traits de plumes »[2721] et de mots qui, dits en passant, ont fait la France en Algérie, voici ce qui ressort de la séance des débats au Sénat, le 30 mai 1893, dont sont extraites les tirades mises ci-dessus en exergue. Les conclusions de la Commission d'enquête sénatoriale sur l'Algérie, instituée en 1891 et présidée par Jules Ferry, sont mises au débat[2722]. Elles doivent, entre autres, décider de l'efficacité institutionnelle et des réformes nécessaires pour que vive l'*Algérie française*. Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie de 1891 à 1897, défend, ici, à la tribune, l'institution dont il est le chef. Il veut rétablir les vérités contre les « apparences », et

[2719] Jules Cambon à la tribune du Sénat, le 30 mai 1893. Cité par Louis Rinn, « Le Royaume d'Alger sous le dernier Dey », *Revue africaine*, 41ème année, n°225-226, 1897, p.133.
[2720] Jules Cambon réfère ces passions qui divisent aux colons, « Français ou naturalisé ». Journal Officiel du 31 mai 1893. Sénat – Session ordinaire de 1893. Compte-rendu *in extenso* de la 58ème séance.
[2721] Jules Cambon fait allusion à l'action de Albert Grévy quant au doublement de la surface du territoire civil, Journal Officiel du 31 mai 1893, *ibid*., p. 711.
[2722] Gouverneur général de l'Algérie de 1891 à 1897. Son intervention au Sénat s'inscrit dans le cadre d'une discussion des travaux de la Commission d'enquête sénatoriale sur l'Algérie, instituée en 1891 et présidée par Jules Ferry, voir Charles-Robert AGERON, « Jules Ferry et la question algérienne en 1892 (d'après quelques inédits) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1963, n°2, p. 127-146.

dans un « cri d'alarme patriotique »[2723], travailler enfin à dire les choses dans une adéquation aux mots.

Se réformer pour se perpétuer, Jules Cambon en convient. Mais dans cette Algérie « connue pour être […] une terre classique de conflits »[2724], l'administration n'est en rien comparable de ce qu'elle peut être, là-bas, en « métropole », assure-t-il. Si en France, « les souvenirs des heures de lutte, des heures de conquête, des heures de bataille et d'insurrection se sont effacés », ici, en Algérie, il faut composer, avec ces passions contradictoires sorties d'une réalité démographique plus parlante que les mots, plus incisive aussi : « […] 265 000 Français ou naturalisés, […] un nombre d'Européens étrangers presque égal et, en dehors de ces étrangers et de ces Français, d'après le dernier recensement, on y compte une population indigène qui n'est pas inférieur à 3 600 000 âmes. »[2725]

Ce nombre, formant un *en-dehors* français et étranger, mais croissant tout « autour », voici résumé les fondamentaux de notre problème de nationalité. Cette « masse d'hommes considérable » forçant l' « étonnement » de Jules Cambon et des politiques, par sa capacité à prospérer, en dépit des « situations les plus malheureuses » où elle se trouve après être « passée par des heures critiques », bref, cette multitude résistante donne au problème de la nationalité ses corrélations mathématiques. Elle signale la démographie comme une réminiscence chiffrée de la conquête française. Et, dans cette arithmétique de la guerre, ce qui, soixante-trois ans plus tard, nourrit encore la crainte d'une submersion est moins ce nombre croissant que l'idée qui s'y cache à mots couverts : le vice de consentement indigène qui préside à la France en Algérie.

Que la guerre ait failli à la réduction du nombre, le droit est appelé à en minorer le risque en proposant, justement par les lois de la nationalité, une sorte de malthusianisme juridique. Ainsi, l'inégalité de statuts entre Français, étrangers et *l'indigène* à l'entour, moins qu'une hérésie juridique repère d'entre les hommes une dissemblance principielle. Elle explique cette correction de langage apportée par Jules Cambon à ses adversaires qui se complaisent dans ce demi-siècle insatisfait d'une possession française. Non ! de 1830 à 1858, la France n'était pas en Algérie. Elle était en guerre. Elle était « au milieu d'ennemis ». Et l'ennemi, c'est la masse des indigènes. C'est dans ce temps long de la guerre qu'elle sort d'un *en-dehors* indéterminé pour passer sous souveraineté française. *Algérien sujet français* est alors la formule exacte qui, marquant ce passage du droit, détermine l'individu et n'oublie pas qu'il sort des œuvres de la guerre.

[2723] C'est ainsi que M. Pauliat caractérise le rapport de Jules Ferry que ses contempteurs disqualifient comme « pamphlet », J.O. du 31 mai 1893, *op. cit.*, p. 708.
[2724] Jules Cambon, J.O. du 31 mai 1893, *op. cit.*, p. 713.
[2725] *Ibid.*, p. 708.

Dire que la France est en Algérie depuis 1830, c'est alors *abuser des mots*, comme l'est tout autant le fait de dire de l'Algérien qu'il est français. Dire de la France qu'elle *n'a rien fait* en Algérie depuis 1830 est une autre exagération. Elle a travaillé à solder les séquelles de la guerre. Elle s'est employée à la réduction de cette irréductibilité, *l'indigène*, tout en s'essayant de « tenir la balance » avec les *colons* à qui il faut donner des terres. Cette mise en balance signalée par Jules Cambon n'est pas un artifice rhétorique. Elle remarque un isochronisme entre dégager des terres et faire un nom aux Algériens. À cette double dépossession, les mots, encore et toujours, sont à la manœuvre, soit à la peine, soit à la faute. Mais, contrairement à ce qu'en dit une historiographie, il ne manquait pas à l'*Algérie française* les valeurs d'égalité et de fraternité, puisque consacrer l'égalité, en garantir la sanction rémunératoire, revenait à rompre la digue qui contient l'indigène. *Algérien sujet français* reste néanmoins l'exacte concordance de deux impératifs, l'éthique et le souverain.

La « contrainte de nomination »[2726] qui s'exerce sur la désignation des personnes procèdent du premier impératif : il faut à l'annexion territoriale tenter trouver la juste correspondance grammaticale, forger ces *formules* qui l'exécutent. Il faut au *nom* algérien dire la disparition de l'ancien dans sa réunion au nouveau. Mieux que *nationalité algérienne*, *Algérien sujet français* catégorise ce nouveau lien de rattachement souverain que la France veut, du moins pour le territoire, indéfectible. Il faut alors se jouer des mots pour rapporter une unité de sens à cet exclusif souverain français. C'est de cela que doit désormais pouvoir témoigner le nom algérien : dire Alger c'est la France, rien que la France. C'est cela le fin mot de l'histoire : sans de *sujétion française*, algérien ne devrait plus faire sens. Ainsi, la politique du nom est un acte du pouvoir constituant. Nommer c'est référer à une succession d'États de pure forme ; c'est, à proprement dit, assujettir.

En 1933, dans un article consacré à *La nation et l'État en Algérie*, René Maunier affirme :

> « Car le nom même de l'« Algérie » est l'œuvre de notre conquête : les Français ont créé l'Algérien, quelques mois après la reddition d'Alger. Il n'y avait que les gens des tribus, il n'y avait que les gens des cités ; il y eut désormais les « indigènes algériens ». »[2727]

Jean Baudrillard dirait du nom *Algérien sujet français* qu'il est « le crime parfait »[2728], en ce que le qualificatif *algérien* finit par être compris pour une pure invention coloniale. Les mots choisis pour leur puissance d'effacement du passé d'une conquête française sont redoutables. Ne

---

[2726] Jacques RANCIERE, « Histoire des mots, mots de l'histoire », op. cit., p. 98.
[2727] René MAUNIER, « La Nation et l'État en Algérie », *in* B. AKZIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Librairie du Recueil Sirey, publication de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Paris, 1933, p. 185-205.
[2728] Jean BAUDRILLARD, *Le crime parfait*, Paris, Éditions Galilée, 1995.

reconnaître qu'une origine française et coloniale au nom algérien, ne réduire son sens qu'à sa fonction de complément déterminatif du nom *français*, finira, après 1962, par nourrir des nostalgéries françaises : ce pays à qui la France a fait un nom, ne devrait jamais cesser d'être la France[2729].

Quant à l'impératif éthique, servant de légitimation à la conquête, il rejoue du « Turc et des Barbaresques », de nouveau cité à comparaître dans cette assemblée plénière où des politiques poursuivent, pour la France, un rêve d'éternité en Algérie[2730]. Pauliat dit de la France qu'elle « est allée en Algérie » afin de prendre les indigènes « en charge devant l'histoire ». Il lui faut donc assumer une prise en charge qui tranche avec le précédent ottoman, du moins ce qu'elle en dit. La qualification *Algérien sujet français* est adéquate à cette mise en scène justifiant une présence française en Algérie, à la fois comme un affranchissement du *naturel* au *Turc*, et partant, comme entrée graduée dans l'Histoire par les détours du principe de la nationalité. Le *Turc*, figure certes usée, forme encore en 1893 le nœud de toute interprétation sur la conquête française, sur son devenir historique comme sur le passé qu'elle prétend abolir. Ricœur dirait du *Turc* qu'il est « une architecture du sens »[2731]. Il est ce corps défait sur lequel s'écrit un sens de l'histoire. Il est ce mort duquel on arrache une dernière parole qui, retenue contre lui, raconte et justifie la fiction *Algérie française*. À cet égard, l'Algérie ottomane demeure pour une large part une histoire contumace.

De la contrainte de nomination à une contrainte d'écriture

Nous avons démontré combien l'arbitraire souverain est manifeste en ces « redistributions de la langue »[2732] et de ses interdits. La nationalité peut se lire comme récit de fondation par lequel la puissance coloniale s'essaie à une sorte d'amortissement narratif de sa conquête violente. Elle est *ce travail d'écriture et de mise en scène*[2733], dispositif légal racontant cette possession précaire tout en cherchant à la dissimuler. Nous avons voulu convaincre du supplément de sens que la catégorie *Algérien sujet français* recouvre : il faudrait pouvoir, sous cette étiquette, entendre cette nationalité algérienne défendue, moins le mot que l'idée d'interdit d'ailleurs. Nous appelons, à la

[2729] Jeannine VERDES-LEROUX, *Les Français d'Algérie de 1830 à aujourd'hui. Une page d'histoire déchirée*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2001.
[2730] Intervention de M. Pauliat, J.O. du 31 mai 1893, *op. cit.,* p. 708.
[2731] Paul RICŒUR, Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique, Éditions du Seuil, Paris, 2013, coll. »Points essais », p. 34. Il la définit comme « sémantique du montré-caché ».
[2732] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte …, op. cit.*, p. 14.
[2733] Jacques DERRIDA, « Freud et la scène d'écriture », *in* Jacques DERRIDA, *L'écriture et la différence*, Paris, Éditions du Seuil, 1967, coll. « Points essais », p. 293-340.

manière de Foucault, à une « ressaisie à travers le sens manifeste d'un discours d'un sens à la fois second et premier, c'est-à-dire plus caché mais plus fondamental »[2734].

Ce récit de fondation génère un effet d'entraînement qui, engageant la France dans un surenchérissement du verbe, l'expose à de sévères démentis. Plus d'un siècle durant, la France est engagée dans la consolidation de son assise signifiante en Algérie, continûment obligée à l'exégèse de son origine. Ces effets de langage complètent la dépossession terrienne ; ils en donnent la pleine mesure. Dans cette perspective, le mot est avec la possession terrienne particule élémentaire de l'État colonial. Performance verbale exécutée dans des tours de langue, la souveraineté française en Algérie poursuit par le verbe l'entame par le feu. Parfaire le nom *algérien* dans l'énoncé de la conquête est une obsession française qui, dans un saisissement de l'indigène, en propose une subordination. Cette opération a tout d'une transaction narrative[2735], avec la particularité de n'être jamais achevée, de toujours devoir être reconduite. Cette dimension processuelle explique que *l'indigène* finit en une sorte de cadavre exquis, un jeu d'écritures à plusieurs mains, compliquant la réalité qu'elles recouvrent : labile, l'indigène en devient d'autant plus menaçant.

Cette crainte d'une discordance entre le fait d'annexion et le nom *algérien*, ces retouches au nom révèlent un espace blanc disant que l'Algérien n'est pas l'exact du Français, quoiqu'en dise la loi, une loi qui toujours se débite à renforts de soulignements et de rappels. C'est, au travers des suppliques en protection consulaire, que nous avons sondé cet espace blanc. Pareilles revendications ramènent le dit du droit sur le terrain des pratiques. Elles l'expatrient de son enclosure coloniale, pour le situer en un contexte transimpérial. De ce jeu d'échelles, le *mal dit* de la nationalité française en ressort plus affûté encore. Conscience d'une vulnérabilité française, la nationalité est une sémantique à la fois peureuse et poreuse : elle laisse transparaître des usages vernaculaires nous permettant de questionner l'historicité de 1830. C'est en cela que nous avons défendu la nationalité comme problème d'histoire : elle pose et piège dans le langage une question de vérité.

Ainsi, dans la masse des papiers consulaires, justifier de son origine algérienne en soutien d'une demande en protection est une épreuve qui exténue une relation d'appartenance. La nationalité algérienne redevient cet interdit incandescent, échauffé par le coût de la protection diplomatique et par la crainte de la fraude à la nationalité française. Au-delà de son potentiel pouvoir corrosif sur la souveraineté française en Algérie, la formule nationalité algérienne est

---

[2734] Michel FOUCAULT, *Les Mots et les Choses*, Paris, Gallimard, 1964. Sur le dédoublement des mots et du langage, du même auteur, *Raymond Roussel*, Paris, Gallimard, 1992, coll. « Folio essais ».
[2735] Peter BROOKS, « Narrative Transactions. Does the Law Need a Narratology? », *Yale Journal of Law & Humanities*, vol. 18: Issue 1, 2006, p. 1-28.

d'une efficacité redoutable quand il s'agit de discriminer parmi les sujets d'empire ceux que la France protège au titre d'algérien. Passant pour un régime de protection plus fort, cette qualité est usurpée par nombre de Marocains et de Tunisiens se faisant passer pour algériens. La nationalité algérienne est l'utile distinction répondant au souci d'économie contentieuse avec les autorités ottomanes locales. Contrairement à ce qu'en dit l'Ambassade de France à Constantinople[2736], il est bien là *une raison de les ranger dans une sorte de catégorie spéciale* : une raison bureaucratique locale qui jouerait contre une raison d'État. L'interdit n'est donc pas suivi d'effets.

De même, la promesse d'égalité, toujours différée dans l'espace de la *colonie*, est cet autre langage qui exténue une présence française en Algérie. Dans une sorte de fuite en avant, elle aggrave une solitude française ; elle l'égare, hagarde, parmi la masse. Parce qu'il n'est que « langage de répétition »[2737] auquel personne finit par croire, ces mots font à la France moins une présence en Algérie qu'une insularité. L'égalité est un pourrissement : elle est cette parole donnée qui, à défaut d'éternité, fait vite vieillir une France en Algérie, la rapprochant presque inexorablement de ce *temps où finissent les palabres*. La trame narrative par laquelle la France s'est faite une place au soleil lui fait en vrai une position intenable car toujours sa prétention d'éternité est ramenée à son origine violente : dire, écrire, raconter, négocier ou nier l'Algérien, c'est livrer la France à ses démêlés avec son origine, la guerre. Ainsi, l'Algérie est une possession française qui toujours devrait être rapportée à l'angoisse d'une submersion. Les lois sur la nationalité ne réalisent pas une communauté d'égaux. Là n'est pas son programme. Elle recherche la meilleure des discriminations inclusives, ce bon mot qui puisse distinguer sans dissocier, c'est-à-dire rattacher l'Algérien à un lien de souveraineté française tout en le maintenant sous sujétion.

La nationalité, ses promesses et ses empêchements, opère un report de la guerre, et dans le mouvement froid de ses lois, elle l'affaiblit. L'inégalité des statuts comme la recherche d'une orthodoxie sémantique n'est pas cet abus du langage qu'Émile Larcher dénonce à l'envie dans ses notes d'arrêt. Elles repèrent la pluralité du lien d'appartenance étatique, pluralité constitutive des États-empire[2738]. C'est de celle-ci que nous avons voulu convaincre, de celle-là même qui fera dire à Auguste-Raynald Werner que la « citoyenneté apparaît en effet comme l'état de la plus grande concentration de la nationalité, souvent même comme la seule véritable nationalité française proprement dite »[2739]. Alors, discerner le *vrai* du *proprement dit*, voilà un des enjeux souverains qui, occupant

---

[2736] Voir *supra*, introduction, circulaire du 16 juin 1875.
[2737] Roland BARTHES, *Le plaisir du texte*, *op. cit*., p. 66-67 : « Répéter à l'excès, c'est entrer dans la perte, dans le zéro du signifié ».
[2738] Jane BURBANK et Frederick COOPER, *Empires in World History …, op. cit.*
[2739] Auguste-Raynald WERNER, *Essai sur la réglementaiton de la nationalité …, op.cit.*, p.12. Cette *opposition* entre *citoyens* et *autres nationaux* n'est pas inédite. Elle n'est ni particulière au cas colonial. Nous la trouvons déjà sous la plume de M. BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1877, p.183-194. La citoyenneté est selon cet auteur « la pleine expression des rapports politiques entre l'individu et l'État ».

le pouvoir colonial, constitue à l'historien une contrainte d'écriture. Notre idée d'une lâche adhérence des mots aux personnes, discordance ordinaire mais accentuée en situation coloniale, appelle à une prise en compte de ces « écritures dans l'écriture »[2740], ces enchâssements par lesquels le pouvoir colonial pratique d'inévitables déplacements et autres suppléances de sens. Posant un regard critique sur ce moment de la transition historique (1830), sur ces manières gauches et habiles de poser un langage sur l'événement de la conquête, notre thèse peut se lire comme un travail sur la discordance des noms aux choses. Cette perspective faisant retomber une question de vérité, non plus sur l'Algérien, mais sur qu'est-ce que la France en Algérie : la nationalité des Algériens n'est au vrai que subsidiaire à cette insécurité historique de la France en Algérie. En questionnant ces espaces de synonymie forcée, il nous est apparu des possibilités du passé qui gagnerait à être remis sur le métier de l'histoire.

La colonie, un arbitraire narratif

Autrement dit, l'*Algérie française* naît *a posteriori* un 5 juillet 1830. Ce n'est pas un discours de vérité qui la réalise puisque gagner Alger, sans devoir supporter de guerre en Europe, appelle à cette parole inadéquate à l'action. Il n'y a pas dans les mots de mesure parfaite de la réalité dès lors que ceux-là gagent une volonté de puissance. Point donc de réalisation simultanée de l'évènement par les discours et dans les actes. L*'Algérie française* est une possibilité venue sur le tard. Il s'envisageait encore en 1830 une Algérie ottomane, autre possibilité de l'histoire autorisée par la victoire française. En effet, la restitution d'Alger à la Porte est une des *combinaisons* politiques à l'étude. Paris l'envisage en une proposition de traité[2741] dont l'article deuxième stipule que « La France remettra au Sultan Alger et son territoire »[2742]. Charles X réclame à la Porte, à titre de « dédommagement » de la guerre, la pleine souveraineté sur le « territoire qui s'étend depuis la frontière de Tunis, jusqu'à la chaîne de montagnes qui vient aboutir au Cap Bujaroni »[2743]. Tout indique une France qui, encore, se projette dans une Méditerranée d'ancien régime. Bref, ce 5 juillet 1830 n'a pas encore scellé au Maghreb un sort exclusivement français. Mais voilà qu'une main levée barre l'expédition de ce traité à Istanbul. Ce règlement diplomatique restera à l'état de brouillon[2744].

[2740] Jacques DERRIDA, « Freud et la scène de l'écriture » …, *op. cit.*, p. 308.
[2741] M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. *Projet de traité avec la Porte ottomane relativement à Alger, juillet 1830*.
[2742] M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et Documents, vol. 6., *Ibid*.
[2743] M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et documents, vol.6. Brouillon de la lettre confidentielle du 12 juillet 1830 adressée à De Bourmont par le Prince de Polignac. Disposition qui se retrouve en l'article 5 du projet de traité avec la Porte. M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et Documents, vol.6. *Projet de traité avec la Porte ottomane relativement à Alger, juillet 1830*.
[2744] M.A.E. – La Courneuve. Algérie. Mémoires et documents, vol.6. Brouillon de la lettre confidentielle du 12 juillet 1830 adressée à De Bourmont par le Prince de Polignac. Dans cette dépêche, Polignac annonce à De Bourmont que ce traité sera mis à l'expédition dans quelques jours.

En ce premier travail d'écriture de l'évènement, nous touchons en vrai au plus près du régime d'historicité du 5 juillet 1830. Ces options irréalisées, ces traités raturés disent combien la chute d'Alger intervient d'abord dans l'histoire au pire comme une indétermination au mieux comme un possibilisme. L'histoire pratique des avortements que nous aurions torts de ne pas ausculter. Ce passé inaccompli est doté d'une forte positivité : de ce qui n'a pas eu lieu, nous retenons donc l'absence de préméditation de l'*Algérie française*. Le 5 juillet 1830 a des résonances ottomanes avant de recevoir sa clôture coloniale. Or, rétrospectivement, la *colonie* pourvoit d'une cohérence narrative ce moment d'indéterminations qu'est la chute d'Alger. En cela, la *colonie* est un arbitraire narratif. Elle agit dès lors comme une mise en forme de l'histoire[2745] : elle est devenue ce tout racontable de la France en Algérie.

L'*Algérie française* naît ainsi d'une intention de ne pas être. Elle est ce monstre politique qui prend peur de lui-même, car, de ce jeu de simulacres et de simulations, les Algériens surgissent en imprévu. Leur *sujétion française* est alors une substitution à leur anéantissement ; la nationalité imprime ce renoncement tard venu dans la guerre. Elle est une commutation de la violence létale. Un siècle et demi durant, l'*Algérie française* est à la recherche de *renforcements* qui la consolident. Elle sublime alors une illégitimité constitutive en une esthétique, laissant accroire aux indigènes une égalité possible que dans un désir d'imitation et une obligation de gratitude. C'est dans cette économie de la mort et du plaisir qu'il faudrait sans doute envisager les accommodements et autres participations indigènes à la relation d'appartenance étatique. La *colonie* n'est pas une nation. Elle est une fabrique d'exclus et de partisans, d'usuriers et de laissés-pour-compte. Organisant le partage des vies entre austérité et jouissance, l'*Algérie française* épuise le sujet *indigène* ; elle l'épuise dans cette « confusion des langues » qui faisait dire à Arthur Girault que l'assimilation ce n'est pas tant « instruire » l'indigène, ni « l'habiller à l'européenne », ni leur « accorder le droit de suffrage ». Le *principe de l'assimilation*, poursuit-il, ne vise pas à « en faire des Français comme les autres ». Il s'agit de « les empêcher de jeter une note discordante au milieu de l'uniformité générale » : l'*Algérie française* « ne peut pas se résigner à les [indigènes] laisser tranquilles. »[2746]

Épuiser l'indigène sous l'équivoque du nom

L'Algérien s'articule dans un trouble du langage, parce que son assignation dans le droit est mise en sursis par la guerre en cours. L'*Algérie française* reporte, pour la paix venue, quelques vérités difficiles à trancher dans l'épreuve du feu. Ainsi, admettre que le droit nous raconte des histoires

[2745] Georg SIMMEL, *La forme de l'histoire et autres essais*, Paris, Gallimard, 2004, p.89-166.
[2746] Arthur GIRAULT, « Le problème colonial. Assujettissement, autonomie ou assimilation », *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, tome 1, janvier-juin 1894, p.496-497

est une proposition invitant à se départir de l'illusion rétrospective d'une « concordance des temps »[2747]. Du point de vue de la puissance conquérante, l'indigène est une vérité coincée entre un *faisant comme si* et un *on verra après*[2748]. La fiction du droit est une économie contentieuse, une pragmatique à prendre pour ce qu'elle est : elle veut *produire le monde plutôt que le décrire*[2749]. Balançant entre autorité du droit et vérité des faits, le « jeu de la fiction » indique à l'historien l'hypothèse de la surimpression.

Authenticité versus vérité : une théorie de la surimpression

La reddition de Husayn Dey, au lieu d'une substitution d'un monde à l'autre, produit une surimpression. La transition historique réclame au droit plus de temps et d'ingéniosité qu'il n'en faut aux armes et à la guerre. Et plus le temps passe, plus la part de la guerre se réduit, plus celle du droit grandit dans le règlement du passé d'une conquête[2750]. Le passé reste toujours en surcharge dans ces verdicts d'après-coup qui, paraissant en liquider les héritages, proposent en vrai une certaine continuité sous condition exégétique. Du passé ottoman, il s'extraie quelques connaissances pratiques sur les biens et les personnes, afin de décider d'un rattachement de ceux-ci à la France. Et, pour impossible qu'elle soit, cette connaissance est alors palliée par le dispositif régalien de l'authenticité. L'acte authentique est une opération scripturaire réglant la question du vrai, sans la solutionner. Or, c'est l'instrument le plus usité dans le règlement des conflits de nationalité, lorsque l'origine algérienne des personnes est douteuse.

Ces procédures d'enregistrement des biens et des personnes soulèvent à l'historien un problème d'archive. Si la vérité a de tout temps pu être considérée comme un jeu d'écritures, il me semble que la situation coloniale implique en Algérie un changement de paradigme. La conquête violente accuse davantage encore la primauté de l'authenticité sur la vérité car une vérité sous visas de l'État, quand bien même elle serait imparfaite ou contrefaite, est une réalité offrant au pouvoir colonial ses meilleures prises. Dire cela n'est pas une manière d'inscrire tous ces papiers d'État en faux. C'est juste rappeler à cette précaution que l'authenticité est en première lecture une

---

[2747] François OST, *Le temps du droit*, *op. cit*., p. 16.
[2748] Yan THOMAS, « *Fictio Legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales* », *Droits*, n°21, 1995, p.17-63. « La fiction jette au contraire le masque. Elle apparaît bien comme une décision contre la réalité ». La *fictio legis* répond à une économie juridique permettant de ne point laisser hors du droit des situations non prévues par celui-ci. L'opération consiste à faire *comme si*. », p.22 pour la citation. Lire aussi Olivier CAYLA, « Ouverture. Le jeu de la fiction entre « comme si » et « comme ça » », *Droits*, n°21, 1995, p. 3-15.
[2749] Nous nous reportons aussi au numéro 6 de l'année 2002 de la revue des *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, consacré au droit et ses histoires. Yan THOMAS, « Présentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, p.1425-1428 : « Les faits ne reçoivent pas le nom qui convient à leur nature, mais celui qui convient au traitement qu'on veut leur faire subir », p.1426. Voir aussi, Olivier CAYLA, « La qualification, ou la vérité du droit », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n°18, 1994, p.3-18.
[2750] Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty …, op. cit.*

manifestation de la puissance de l'État avant d'être celle de la vérité. Sous le sceau de l'État, se lit toujours un risque de pastiche puisque « où se dit l'ordre, on ment »[2751]. En Algérie, l'engendrement de l'État colonial met tout à l'équivoque : le temps, les espaces et les personnes. Il fait crisser le doute sur papiers timbrés. La nationalité sature le pays conquis de quiproquo et de matière à discourir. Elle le gonfle de doute et d'envie car il est su de tous, que la nationalité peut être soit privilège – la pleine nationalité française –, soit pénitence, - l'indigénat. Ce faisant, la nationalité n'est pas uniquement ce dispositif légal par lequel s'accomplit une relégation indigène. Elle fait à ce dernier un répertoire d'actions.

Ainsi, le problème historique de l'appartenance étatique des Algériens pose la question de la relation du droit au fait[2752]. Entre Algériens, Français et étrangers, s'établit non point une relation d'identité mais un rapport institué de faux-semblants. Toutes les parties, autant l'État investi d'une toute-puissance que l'objet de son pouvoir – *l'indigène* – s'y engagent consciemment. Le rapport colonial est exercice de conformation. Cette liaison de faux-semblance est ce qui ménage un terrain de rencontre entre l'État et ses sujets coloniaux. Et ce sont en ces conformations souhaitables que l'État est le plus corruptible. *Faire comme si* le monde est tel que l'occupant le présume revient à négocier les termes d'une sujétion. Plus encore, il y a bien une main indigène à l'écriture du *roman d'Alger*, une main qui, étirant outre mesure le désir français de possession, se ménage un *pays* dans la *colonie*. Comme le remarque Jean-Louis Halpérin, « parce que le droit a connu un éventail d'histoires ne pouvant toutes être parcourues en même temps (à supposer qu'elles puissent être atteintes dans leur intégralité à travers les témoignages conservés), il suscite une infinité d'écritures de ses histoires. »[2753] Reconsidérer la pragmatique du droit et de ses écritures[2754], c'est partir à la recherche de ce *pays* qui, passant pour être conquis, n'est néanmoins pas complètement perdu.

[2751] Jean-Pierre PETER et Jeanne FAVRET, « L'animal, le fou, le mort », in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère ...* présenté par Michel Foucault, Paris, Gallimard/Julliard, 1973, coll. « Folio histoire », p. 293-319.

[2752] Yan THOMAS, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme*, 2005/3, n°175-176, p.113-130. Gunther TEUBNER et Nathalie BOUCQUEY, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales. Histoires, Sciences Sociales*, 47ème année, n°6, novembre-décembre 1992, p. 1156 : « Le discours du droit invente une hyper-réalité juridique qui a perdu le contact avec les réalités du quotidien et qui octroie en même temps à ce quotidien de nouvelles réalités. »

[2753] Jean-Louis HALPERIN, « Le droit et ses histoires », *Droit & Société*, 75, 2010, p. 308. « La discontinuité introduite par les idées de naissance et de retrait de droit se combine avec la multiplicité des lectures historiques du droit : parce que le droit a connu un éventail d'histoires ne pouvant toutes être parcourues en même temps (à supposer qu'elles puissent être atteintes dans leur intégralité à travers les témoignages conservés), il suscite une infinité d'écritures de ses histoires. ».

[2754] Emmanuelle SAADA, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p.103-116. Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *Journal of African History*, 42, 2001, p.285-305.

À trop considérer le fait colonial comme entier en la somme de ses interactions contraintes, nous en oublions cette puissante possibilité du double pays. L'interactionnisme est un paradigme qui couple la colonie à l'Algérie alors que, si toutes deux existent et s'inventent l'une dans l'autre, elles procèdent aussi l'une contre l'autre, l'une sans l'autre. Et quel serait donc ce *pays* en surimpression de la colonie ? Il deviendra cette Algérie partie à la reconquête de son nom propre dans une lutte pour l'indépendance. Mais cette théorie de la surimpression veut autant nuancer la thèse de l'inaltérabilité de l'Algérie algérienne que celle qui la comprend comme un imprévu historique, surgissement inopiné des suites de la Seconde Guerre mondiale et des œuvres contraintes du nationalisme indépendantiste.

La reconquête du nom propre

Il y a dans l'arbitraire des assignations coloniales comme une tentative, ou une conséquence, d'épuiser sous des approximations le sujet appelé à une soumission. Le pouvoir diacritique de l'État atteint à la conscience de soi puisqu'il met les vies à la bascule, soit qu'il les ruine, soit qu'il les promeut. Algériens ; français ; sujet, bon ou arrivant à résipiscence ; révoltés ou indifférents ; vaincus résignés ou homme du ressentiment, approchant le perdant radical[2755] ; quelques soient les efforts déployés pour apporter la preuve qu'ils en sont ou pas, l'indigène échoue à s'extraire de ces mauvais partages car ils conservent une part d'indéterminations incompressibles. Ces approximations sont précieuses au pouvoir souverain : elles remettent l'indigène à sa discrétion quand ce dernier entreprend de se qualifier juridiquement à une vie qui serait moins infâme[2756]. Elles sont une façon d'assujettir dans la conciliation, c'est-à-dire dans la promesse d'un mieux-être. Mais par-là même, elles obligent le sujet à une démultiplication de *je* sur plusieurs niveaux d'interaction. En effet, la nationalité est diacritique d'abord en ce qu'elle sépare les damnés de ceux bénis des lois. Ce faisant, elle intéresse les premiers au faux et à la dissimulation. Qu'il s'agisse pour l'indigène de se soustraire à ce regard conquérant ou de se jouer de lui par une conversion des regards, la société coloniale est pour lui moins une société d'économie de soi que de dépenses en pure perte. Parce qu'elle réitère la défaite dont elle est la traduction juridique, la sujétion française est à la fois un lien de défiance et de défi.

Cette condition première le maintient dans un entre-deux psychologisant et disciplinaire. Confondant les possibilités de l'être et l'attente d'un bien-être, cette condition défaite, insurmontable, fait une figure hypocrite à l'indigène. Cette épreuve n'est certes pas reconduite en

---

[2755] Hans MAGNUS ENZENSBERGER, *Le perdant radical. Essai sur les hommes de la terreur*, trad. de l'allemand par Daniel Mirsky, Paris, Gallimard, 2006.
[2756] « La vie des hommes infâmes », *in* M. FOUCAULT, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, coll. « Folio essais », p. 562-587.

toutes circonstances de la vie. Elle est d'abord une quête restreinte dans un rapport à l'État colonial et à ses ressources. Il n'empêche que se défaire de ce renom oblige à sortir d'un au-dedans colonial, à s'engager là où l'hypostase française du nom algérien ne tient plus, là où les fictions faiblissent. L'homme intègre advient dans une altérité assumée, quand cesse ce suspens d'un parfait devenir français. C'est dans un engagement pour l'indépendance nationale que succombe l'hypocrite ; c'est les armes à la main que l'Algérien redeviendrait pleinement ce sujet de l'histoire. Ne se laissant plus corrompre dans un rapport à l'État, il se réalise dans celui-ci. C'est à ressaisissement qu'invite les indépendantistes.

La Guerre de libération nationale refait ainsi le partage des grandeurs d'entre les hommes. Du nom français, elle ne veut plus qu'ils parlent pour deux. Pas étonnant que les indépendantistes signifient la reconquête de leur nom propre – Algérien –dans un hymne enjoué comme *la fin des palabres* :

> « Ô France ! le temps des palabres est révolu
> Nous l'avons clos comme on ferme un livre
> Ô France ! voici venu le jour de la reddition des comptes
> Prépare-toi ! voici notre réponse
> Le verdict, Notre révolution le rendra
> Car nous avons décidé que l'Algérie vivra
> Témoignez ! Témoignez ! Témoignez ! »[2757]

Retourner à la guerre, c'est revenir aux premières équivoques de la conquête française. C'est reprendre ce nom à ceux qui l'employaient comme une restriction de droits. La guerre est une épreuve de réalité qui fait la tragédie *pied-noir*. Elle fait de ces hommes et de ces femmes, des combattants, c'est-à-dire des égaux. De ces épreuves émergent des sujets souverains[2758], dans une coïncidence voulue du nom au sujet, même si l'indépendance est loin d'achever la bataille des significations. La République algérienne démocratique et populaire est autrement une configuration historique de l'État corruptible. Et quant à la France, un demi-siècle après les indépendances, elle reste pour bon nombre d'Algériens, un incontournable, ce personnage familier, cet espace *entre ciel et terre,* ce duel de fixation et de désaffection.

[2757] Troisième couplet. Traduction de l'auteur.
[2758] Patrick WEIL, « « Le Citoyen est Souverain, pas l'État ». Comment la dénaturalisation a révolutionné la citoyenneté américaine », *Informations sociales*, 2013/3, n°77, p. 68-74.

Sources et bibliographie

I - Sources manuscrites

1. Centre des Archives Diplomatiques de Nantes

1.1. Fonds Chancellerie consulaire de l'Ambassade puis Consulat de France à Constantinople/Istanbul, 1599-1973

Série B. Carton 198
« Protection. Dispositions générales (Algériens, Marocains …), 1869-1925 ».
« Algériens : enquête sur les Algériens établis dans l'Empire ottoman (avec liste des protégés algériens établies par les consulats de France), 1905-1908 »

Carton 198, dossier 43
« Algériens. Dossiers particuliers. 1906-1914 et 1933 ».

1.2. Fonds Ambassade de France à Constantinople. Série E : 18ème siècle - 1939

Carton 277
« Algériens et Tunisiens en Turquie, 1869-1887. Pièces relatives à la reconnaissance par la Porte des Algériens comme français ».

Carton 281
« Algériens en Turquie 1907-1910 ».

Carton 283-284
« Famille d'Abdelkader, 1882-1896 et 1897-1914 »

1.3. Fonds Ambassade de France eu Caire (FAFC) (1870-1956)

Carton 413
« Nationalité et protection, 1888-1941 ».

Carton 416
« Dossiers individuels, 1877-1901 ». Dossier 123 : « Nationalité de Amina Hanem, fille de Hussein Pacha, dernier dey d'Alger, 1880-1893 »

1.4. Archives de la Légation de France à Tanger. Poste Tanger. Série A. Fonds moderne (depuis 1897)

Carton 307
Dossier « Algériens évadés de Cayenne ».

Gouvernement général de l'Algérie (Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire), *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et Cie impr., 1895.

Carton 308
« Algérien, Tunisien. Dossier général ».

« Dossier général des demandes de patentes algériennes. Correspondance avec les postes consulaires au Maroc et avec le Gouvernement général de l'Algérie à ce sujet »

1.5. Fonds Protectorat français au Maroc

- Cabinet diplomatique, inventaire n°2 :
Carton 323
« Questions consulaires françaises. Généralités immatriculation (1912-1930)

Carton 548

« Protection (1912-1939) »

Carton 567
« Protection d'Algériens et de Tunisiens »

Carton 575
« Contentieux protection France »

- Direction de l'Intérieur 1912-1956. Inventaire n°3 :
Carton 333
« Statut des Français musulmans d'Algérie »

« Rapport sur la situation des « Musulmans français d'Algérie » du contrôleur civil, chef du cercle des Beni Snassen adressé au contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, le 8 décembre 1949 »

« Note sur la colonie musulmane algérienne de la Région de Fès »

« Rapport du chef de la Région de Meknès adressé au directeur de l'Intérieur, 14 janvier 1950 »

1.6. Fonds Protectorat de Tunisie

- Résidence générale. Chancellerie
Cartons 134 – 136
« Immatriculation. Dossiers généraux », 1895-1937.

Carton 144
« Demandes de renouvellement des patentes de protection, 1877-1956 ».

- Archives du Conseil juridique, K3
Carton 17
« Note du 14 décembre 1936 sur le statut des Algériens en Tunisie »

1.7. Fonds Syrie Liban. Bureau diplomatique, 1926-1941. 1er versement. Inventaire n°12 et 15

2469
« Statut des Algériens d'origine », 1930's.

1.8. Fonds Conventions administratives et Contentieux

Carton 370. « Dossiers des Algéro-tunisiens. Tunisiens et protégés français, 1896-1933 »

- Dossier « Nationalité France. Pays : Israélites algériens en Syrie »
- « Dossier général au sujet de la nationalité algérienne. Lettre-pochette du Consulat de France à Damas », 11 septembre 1911.
- Dossier sur « les Algériens de Syrie optant pour la nationalité turque », 1928.
- « Dossier sur l'application du code de l'indigénat pour les Algériens débarquant à Tanger sans autorisation de voyage », 1911.
- « Dossier concernant la protection des Algériens de Panama ». Cas Moussa Zaffran, 1910.
- « Dossier concernant une réclamation d'Algériens appelant à leur inscription sur les registres de protégés du consulat de France à Damas », 1910.
- « Dossier sur les Algériens en Turquie. Nationalité », 1913.
- « Dossier sur la protection des Algériens en Turquie », 1891.
- « Dossier sur l'immatriculation des protégés algériens en territoire ottoman », 1903.

1.9. Fonds Ambassade de France à Madrid. Série C.

Carton 32, dossier 5 (283)
« Statut des Algériens fixés en zone espagnole. Attitude des autorités espagnoles à leur égard, 1919-1926 »

2. Archives du Ministère des Affaires étrangères – La Courneuve (MAE-CADC)

2.1. Fonds Correspondance politique de l'origine à 1871

Turquie.
Microfilm P0562 (vol. 258 et 259)

2.2. Fonds de la Correspondance Politique et Commerciale, 1897-1918. Nouvelle Série

Tunisie.
Carton 113 et 114. Microfilm P02535

Carton 116-117. Microfilm P03132.
« Musulmans étrangers en Tunisie, 1885-1901 »

2.3. Fonds Correspondance Politique et Commerciale. Nouvelle série, 1897-1918. Supplément

Algérie. Nouvelle série.
Carton 9
« Nationalité des gens du Touat », 1903.

Turquie.
Carton 457-458
« Famille Abdelkader, 1897-1914 »
Carton 491-492
« Français et protégés français en Turquie, 1897-1914 »
Carton 493-494
« Algériens dans l'Empire ottoman, 1908-1914 »
Carton 496-498
« Réclamations et contentieux, 1896-1914 »

2.4. Fonds Correspondance Politique et Commerciale. Levant. Série E, 1918-1940.

Carton 702-704
« Famille Abdelkader, 1930-1937 »

2.5. Algérie. Mémoires et Documents

Volume 4. Microfilm P12379.
« Algérie 1829-1830. Note sur les griefs de la France contre Alger »

Volume 6. Algérie 1830. Microfilm P10662. « Correspondance juillet à décembre. Expédition et conquête »

- Lettre du comte de Bourmont au prince de Polignac, 7 juillet 1830.
- Lettre de l'état-major général de l'armée d'expédition d'Afrique, adressée de la Casauba [Kasba] le 8 juillet 1830 au prince de Polignac.
- Lettre du 8 juillet 1830 du lieutenant général pair de France commandant en chef de l'armée d'expédition d'Afrique, le comte de Bourmont, au prince de Polignac.
- Lettre du comte de Bourmont adressée le 10 juillet 1830 au prince de Polignac.
- Lettre d'Alexandre Deval au Prince de Polignac, 11 juillet 1830.
- Copie de l'ordre de mission de l'amiral Duperré adressée le 11 juillet 1830 du vaisseau *La Provence*, baie d'Alger, au commandant X…
- Lettre de l'amiral Duperré, valant ordre de mission, adressée le 11 juillet 1830 au commandant Lettré chargé de transporter *le Dey et sa suite*.
- Brouillon de la lettre confidentielle du 12 juillet 1830 adressée de Paris au comte De Bourmont par Polignac.
- Lettre de l'amiral Duperré adressé du vaisseau *La Provence*, en rade d'Alger, le 12 juillet 1830 au ministre de la Marine et des Colonies.
- *Note sur l'occupation d'Alger* du comte De Montalembert, Pair de France et Ministre du Roi en Suède, datée du 16 juillet 1830.
- Lettre du directeur des Ports (ministère de la Marine et des Colonies) adressée le 11 août 1830 au maréchal comte de Jourdans, commissaire au département des Affaires étrangères.
- Rapport du commandant Lettré au ministre de la Marine et des Colonies, 21 août 1830, en rade de Toulon.

Volume 7. Algérie 1830. Microfilm P16666.
« Projet de traité avec la Porte »

Volume 16. Algérie 1830-1845. Microfilm P16669.
« Correspondance avec l'ambassade de France à Vienne au sujet d'Alger (1830) »

2.6. Fonds Affaires Diverses et Politiques (ADP).

Sous-série Algérie, 1837-1846.
Carton 1-4
« Affaires diverses, 1837-1889 »

Sous série Turquie, 1806-1896.
Carton 3.
« Étrangers en Turquie de 1830 à 1836 »
Carton 20.
« Requête collective d'Algériens fixés en Tripolitaine », 1884.
Carton 43-44. Microfilm P08229.
« Algériens en Syrie. 1880-1893 »
« Abdelkader et sa famille, 1862-1883 »
Carton 45. Microfilm P08230.
« Dossiers Famille Abd-el-Kader »
Carton 46. Microfilm P08231.
« Note du consul de France à Mossoul au sujet de Muhieddin pacha », 1889.

3. Archives Nationales d'Outre-Mer – Aix-en-Provence (ANOM)

3.1. Fonds Gouvernement Général de l'Algérie. Affaires indigènes.
1H2
« Correspondance politique »

1H83
« Dépêche du consulat de France de Tripoli au sujet de la nationalité des Algériens, 22 novembre 1831 »

3.2. Fonds Gouvernement Général de l'Algérie. Surveillance politique des indigènes
9H98 – 101
9H102-106
« Émigration au Proche Orient, 1880-1914 ».

3.3. Fonds GGA. Maroc. Correspondance politique et divers
30H45
« Protégés. Évadés de Cayenne réfugiés au Maroc, 1895-1907 »

3.4. Fonds ministériels. Algérie
F / 80/ 125
Administration générale. Admission à domicile et naturalisation – Instructions générales – Sujets Algériens (Naturalisation des).

3.5. Fonds ministériels
F/80/1675
Projet de loi sur la naturalisation des étrangers en Algérie, rapports du ministère de la Guerre, 1846.

4. Service Historique de l'Armée de Terre – Vincennes (SHAT).

4.1. Sous-série Algérie.

1H4

Dossier 2. « Commission générale du gouvernement, état des objets appartenant à la Régence, originaux de lettres trouvés dans le cabinet du Dey, juillet-septembre 1830 »

Sous-dossier 1. « 25 Turcs sont embarqués avec leur famille, 29 juillet 1830 »

1H5

Dossier 5. Algérie. Correspondance 1er octobre – 31 décembre 1830. Justice (y compris demandes de naturalisations). « Quelques habitants maures demandent des lettres de naturalisation », 19 décembre 1830.

Dossier 7. Correspondance en France des ministères, octobre – décembre 1830.

Sous-dossier IV. « Algérie. Correspondance. Affaires étrangères – Finances – Justice – divers. Octobre – décembre 1830.»

Sous-dossier V. « Correspondance de Tunis avec les Affaires étrangères et de Tanger avec les Affaires étrangères, octobre-décembre 1830 ».

« Précis sommaire sur occupation d'Alger », août-novembre 1830.

1H20

Dossier 1. Province d'Alger (avril-juin 1833)

1H50. Algérie. Correspondance août 1837

Dossier 1. Province d'Alger.

Dossier 2. Province d'Oran.

1H52. Algérie. Correspondance, octobre 1837

Dossier 3. Province de Bône-Bougie (octobre 1837)

Pétition « des habitants de Constantine se regardant comme sujets français à perpétuité, et placés sous la protection du Roi. »

1H64. Algérie. Correspondance septembre-novembre 1839

Dossier 1. Province d'Alger

Lettre du ministre de la Guerre au maréchal Valée, gouverneur général de l'Algérie, le 14 octobre 1839 : « Les possessions françaises dans le Nord de l'Afrique reçoivent désormais la dénomination officielle d'Algérie »,

1H69

Dossier 1. Province d'Alger (mai-juin 1840).

« Proclamation de souveraineté sur toute l'ancienne régence d'Alger, 1er mai »

5. Archives de la Wilaya d'Oran (AWO)

5.1 Répertoire numérique de la sous-série 1F. Sûreté générale, 1832-1957.

1F151 à 168

« Expulsés d'Algérie (1879-1959). Dossiers personnels »

6. Basbakanlik Osmanli Arsivleri – Istanbul (B.O.A)

6.1. Fonds HARICIYE NEZARETI SIYASI KISIM EVRAKI / HR.SYS. Inventaire n°1096. (HR. SYS.)

Fransa. Muhtelif Konular

Dosya, 424. Gömlek, 6
Fransa'nin Cezayir'i isgali meselesi. 1824-1840.

Dosya, 424. Gömlek, 26
Fransa Imperatoru Napoleon III'un Cezayir'i ziyareti ve Cezayirlilere beyannamesi. 1865.

Dosya 425. Gömlek 1 à 20
Cezayir'le ilgili muhtelif evrak. 1813-1868.

Fransa.Cumhuriyet ilani ve sonrasi

Dosya, 431. Gömlek, 1

Dosya 432. Gömlek 2

Dosya 432. Gömlek 3
Suriye'de ABDÜLKADIR ailesinin ve orada mukim diger Cezayirlilerin tabiiyyeti meselesi. 1853-1907.

Dosya 433. Gömlek 1
Surye'de mukim Cezayir, Tunus ve Faslilarin askerlik hizmetleri ve tabiiyyetleri meselesi. 1911-1912.

6.2. Fonds HARCIYE NEZARETI SEFARETLER EVRAKI (Paris). HR. SFR.

Dosya n°124. Gömlek 53.

Cezayirli Hüseyin Pasa. 1866.

7. Archivo General de La Administración - Alcalá de Henares. AGA

Grupo de Fundos, 15. Fondo 301-302. Signatura 81/10026
Presidencia Del Consejo de Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias. Situación Colonas argelinos español establecidos en la Zona Oriental.

Correspondencia y telegrama : Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924.

Alto Comisario de España en Marruecos.

Lista de Argelinos con documentos en árabe. Alta Comisaría de España en Marruecos.

Signatura 81/10089
Comisión de Reclamaciones. Relación de los expedientes que pueden estimarse como reclamaciones francesas y que han sido resueltos favorablemente por esta comisión. Tetuán, 13 de Diciembre de 1920.

Signatura 81/10084. Sección: Marruecos.

Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919.

Reclamaciones subditos Franceses contra autoridades Espanolas, 1917..

Signatura: 81/10048

Actitud adoptar por Argelinos protegidos franceses en Larache, 1917.

II - Liste alphabétique des arrêts, jugements et notes de jurisprudence :

- Dame ABOULKER c. ABOULKER. Cour d'Alger. 26 juillet 1869, *B.J.A. 1869.26*

- ABRAM c. Dame ABRAM, Cour d'Aix (Chambre correctionnelle), 27 juin 1913, *R.A*., 1915.2.131.
  Abram c. Abram, Cour de Cassation (chambre criminelle), 10 juillet 1914, *R.A.*, 1915.2.156.

- ADMINISTRATION DES DOUANES c. Cies VALERY, MESSAGERIES MARITIMES et autres. Cour de Cassation (Ch. Civ.). 5 mars 1879, conclusions de l'avocat-général Desjardins, *B.J.A.* n°56, 16 avril 1879, p. 113. et s.

- Nathan BACRI c. Consorts BACRI, Cour de Paris (3ème chambre), 2 février 1839, *in* Robert ESTOUBLON (dir.), *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, tome 1er 1830-1848, Alger, Jourdan, 1890, année 1839, p.3.

- Isaac BELLAÏCHE c. Résident Général de France à Tunis, Tribunal de Tunis (1ère chambre), 12.12.1906. R.A., 1907.2.324-329.

- BENKHELLAF FERHAT BEN AMIRA c. Société indigène de prévoyance de la commune mixte de Djidjelli. Tribunal de Bougie 23 avril 1909, *R.A. 1909.2.404.*

- BEN SAÏD c. Habitat, Tribunal de Tunis (1ère chambre), 29 janvier 1902, *R.A*, 1902.2.22.

- AÏCHA BENT ABDALLAH et autre c. IBRAHIM BEN MUSTAPHA PACHA ET JOLY, Cour de Justice d'Alger 1er avril 1834.
  JOLY c. AÏCHA BENT ABDALLAH ET AUTRE, Tribunal supérieur d'Alger, 29 décembre 1834.
  Bulletin Judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'École de Droit à Alger, t. 1, 1830-1848, Alger, Adolphe Jourdan Libraire-Éditeur, 1890.

- BENTAMI BELKACEM OULD HAMIDA, Justice de Paix d'Alger (canton sud). 22.2.1908, *R.A*., 1908.2.237-240.

- Arrêt BOUTBOUL. Cour d'Alger (chambre correctionnelle), 28 novembre 1902, *R.A.*, 1904.2.182.

- BROWN c. JOLY, Cour de Justice d'Alger 27 juin 1831.
  Cour de Justice d'Alger (Référés), JOLY c. BROWN.
  BROWN c. JOLY, Tribunal correctionnel et de Paix, 1er août 1831.
  Bulletin Judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'École de Droit à Alger, t. 1, 1830-1848, Alger, Adolphe Jourdan Libraire-Éditeur, 1890.

- CAPPE c. Intendant civil, Conseil d'Administration de la Régence, 18 avril 1833.
  Bulletin Judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'Ecole de Droit à Alger, tome premier, 1830-1848, Alger, Adolphe Jourdan Libraire-Editeur, 1890.
  CAPPE c. MAHMOUD BEN ABDELTIF, Tribunal Supérieur d'Alger 21 mars 1836.

- Arrêt CHERGUI AHMED OULD LADJAL c. Ministère Public, Cour de Cassation (Ch. criminelle), 14 décembre 1911. *R.A*., 1912.2. 307-308.

- Dames COHEN ET HASSID c. Consorts GIAMI, Tribunal de Tunis (1ère Chambre), 03 avril 1916, *R.A.*, 1916.2.303.

- DJABER ABD. Cour criminelle de Bône 22 mars 1909, *R.A. 1909.2.229.*

- MAHMOUD EL HANEFI BEN HAMED c. JOLY, Cour de Justice d'Alger 20 septembre 1834.
  JOLY c. MAHMOUD EL HANEFI BEN HAMED, Tribunal supérieur d'Alger 26 janvier 1835.
  Bulletin Judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'École de Droit à Alger, tome premier, 1830-1848, Alger, Adolphe Jourdan Libraire-Editeur, 1890.

- Procureur général c. DENIS, JOSEPH-JEAN-BAPTISTE ET TURKI MOHAMED BEN AHMED, *R.A.*, 1904.2.25.

- Dame SOLON, Tribunal consulaire français du Caire (Chambre du Conseil), 5 juin 1907, *R.A.*, 1908.2.213.

- SALOMON U... c. DAME U..., Tribunal de 1ère Instance de Tunis (17 décembre 1917) et Cour d'appel d'Alger, 13 février 1918, *R.A.* 1919-1920.2. 145 et s.

Émile LARCHER, Note sous cour d'Alger (chambre correctionnelle) 22 octobre 1903. Procureur général c. Moueddène Ali Ould Madani, *R.A.* 1904.2.1.
—,. Note sous cour de Cassation (Chambre civile). Baaziz victoire, dame Zaïdi c. Zaïdi Ahmed. 30.12.1907, *RA*, 1908.2.15-18.
—, « Note sous Justice de Paix du canton nord d'Alger, 22 janvier 1908. Berkania Mimi c. Doudja bent Djemaâ et cadi maleki., », *RA*, 1909, 2, p. 364-368.
—, Note sous Conseil d'État. Arrêt Mahmoud, 07.8.1909, *R.A.*, 1909.2.371-373.
—, Note sous Cour de Cassation (Chambre criminelle). Bouroulha Mohamed Ben Krimèche et autres c. Ministère Public, 16.12.1909. *R.A.* 1910.2.164-168.
—,. Note sous Justice de Paix de Lalla-Marnia. 28 février 1910. Jugement Benhamou Saoud., *R.A*, 1910.2.185-191.Tribunal de Tlemcen, 18 avril 1910. Jugement Benhamou Saoud. *R.A.*, 1910.2.394-396.
—, Note sous Tribunal répressif indigène de Boghari, Ministère public c. Hadj Ahmed Missoum, 18 juillet 1912, *R.A.* 1913.2. 36 et s.
—, Note sous cour d'appel d'Alger (chambre correctionnelle), Amraoui Ahmed Ben Rabah c. Ministère public**,** 23 juillet 1915, *R.A.* 1915.2.169 et s.

Baron Vollant lettre du 9 octobre 1830 adressée à maître G. Sombres, au sujet du refus de plaider comme fondé de pouvoir devant le tribunal d'Alger.
Bulletin Judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'École de Droit à Alger, tome premier, 1830-1848, Alger, Adolphe Jourdan Libraire-Editeur, 1890, p. 1-2.

III - Sources imprimées

AHMED EFENDI Hadj, 1862, *La prise d'Alger racontée par un Algérien*, texte turc et traduction de Ottokar DE SCHLECHTA, *Journal asiatique*, n°11, septembre-octobre, p.319-340.

AJALBERT Jean, 1917, *Le Maroc sans les Boches. Voyage de guerre, 1916*, Paris, Éditions Bossard.

1830*, À l'Armée d'Afrique ! Une victoire ou la prise d'Alger*, Paris, Chez tous les Libraires du Palais-Royal.

1900, *Alger. Reine des stations hivernales*, Nancy, Imprimerie Farnier & Madon.

APCHIE Charles, 1898, *De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat*, Thèse pour le doctorat (Président : M. Estoublon), Paris, Arthur Rousseau Éditeur.

ARIAS Harmodio, 1910, "Nationality and Naturalisation in Latin America from the Point of View of International Law", *Journal of the Society of Comparative Legislation*, New Series, vol. 11, n°1, p. 126-142.

ARMINJON Pierre, 1901, « *La protection en Turquie et en Égypte »*, *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, juillet-décembre, tome XVI, p. 5-44.
—, 1903, *Étrangers et protégés dans l'empire ottoman*, tome 1er, Paris, A. Chevalier-Marescq.

ASSAD EFENDI Mohammed, 1833 *Précis historique de la destruction du corps des janissaires par le sultan Mahmoud en 1826*, traduit du turc par Caussin de Perceval, Paris, Firmin Didot Frères.

AUDINET Eugène, 1889, « La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente (Loi du 26 juin et décret du 13 août 1889. – Décret du 29 juillet 1887). », *R.A.*, 1889/1, pp. 149-163 et 165-171.
—, 1894*, Principes élémentaires du droit international privé (3e année – cours semestriel)*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, coll. « Bibliothèque de l'étudiant en droit ».
—, 1897, « La nationalité des israélites algériens », *R.G.D.I.P.*, p. 483-495.

AZAN Paul, 1925, *L'émir Abd el Kader : du fanatisme musulman au patriotisme français (1808-1883)*, Paris, Librairie Hachette.

BARBIER Jean,1855, *Itinéraire historique et descriptif de l'Algérie avec un vocabulaire français-arabe des mots les plus usités et résumé historique des guerres d'Afrique*, Paris, Librairie Louis Hachette et Cie.

BARRACHIN L.-G., 1833, *Note traduite de l'arabe adressée par les principaux habitans d'Alger ; précédée d'un avant-propos par le dr. Barrachin, ex sous-intendant civil d'Oran,* Paris, Imprimerie Henri Dupuy.
—, 1833, *Discours préliminaire exposant les considérations qui doivent servir de base au système administratif propre à la Régence d'Alger*, Paris, Paulin Libraire-éditeur.

BARTILLAT Armand Jehannot [commandant le quartier-général pendant la campagne], 1831, *Coup d'œil sur la campagne d'Afrique en 1830, et sur les négociations qui l'ont précédée, avec les pièces officielles, dont la moitié est inédite*, Paris, Delaunay et Dentu Libraires.
—, 1832, *Relation de la campagne d'Afrique en 1830, et des négociations qui l'on précédée, avec les pièces officielles, dont la moitié était inédite*, 2e éd. revue et augmentée, Paris, G.-A. Dentu Imprimeur-Libraire,.

BASDEVANT, 1916, « Le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 concernant le Maroc », *RGDIP*, p. 433-463.

BASSET Henri, 1926, « Rif et Jbala. Introduction », *Bulletin de l'Enseignement Public du Maroc*, janvier, n°71.

BAUDEL M.-J., 1887, *Un an à Alger. Excursions et souvenirs*, Paris, Librairie Ch. Delagrave.

BEACH LAWRENCE William, 1880, *Études sur la juridiction consulaire en pays chrétiens et en pays non chrétiens et sur l'extradition*, Leipzig, F.A. Brockhaus.

BERBRUGGER A., 1862, « La première proclamation adressée par les Français aux Algériens. 1830 », *Revue africaine. Journal des travaux de la société historique algérienne*, n°32, mars, p. 147-156

BERNARD Augustin, 1911, *Les confins Algéro-Marocains*, ouvrage publié sous le patronage de Mr. C. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, et du Comité du Maroc, Paris, Émile Larose.

BERARD Victor, 1867, *Description d'Alger et de ses environs*, Alger, Bastide Libraire-Éditeur.

BERILLON Ernest, 1896, *Code pratique du Français à l'étranger*, Paris, A. Rousseau.

BERTILLON Alphonse, 1883, *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, Paris, G. Masson Éditeur,.

BIANCHI [secrétaire-interprète du roi], 1877, « Relation de l'arrivée dans la rade d'Alger de *La Provence* et détails de l'insulte faite par les Algériens le 3 août 1829 », *Revue Africaine*, p.409-437.

BLANCHE Armand, 1884, *Code formulaire des actes de l'état civil. Législation et jurisprudence*, Paris, Paul Dupont.

BLUNTSCHLI Johann Caspar, 1877, *Théorie générale de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie.
—, 1886, *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1886.

BONFILS Henry, 1914, *Manuel de droit international public (droit des gens) destiné aux étudiants des Facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, Paris, Librairie Arthur Rousseau.

BONNICHON André, 1931, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques. (Un cas de conflit colonial)*, thèse pour le doctorat en droit (Président, M. Rolland), Paris, Librairie du Recueil Sirey.

BRUN D'AUBISGNOC Louis-Philibert, 1836, *Alger. De son occupation depuis la conquête en 1830 jusqu'au moment actuel*, Paris, Delaunay Dentu.

BRUNET René, 1912, *La nationalité dans l'Empire allemand*, Paris, M. Giard et E. Brière.

BRUNET Roger, 1911, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. Étude juridique et politique*, Thèse pour le doctorat, Paris, Jouve & Cie.

Bulletin des lois de la République française, « Loi qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie, du 23 mars 1882 », XII^{e} série, premier semestre de 1882, n°689, partie principale, tome 24^{e}, Imprimerie nationale, Paris, 1882, p. 349-353.

Bulletin des lois et ordonnances : publiées depuis la révolution de juillet 1830, tome 1er, années 1830 à 1834, Paris, Imprimerie et Librairie administratives de Paul Dupont, 1849.

CABOUAT Jules, 1881, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*, Paris, Larose & Forcel.

CALEB Marc, 1933, « De la perte de la nationalité », *in* MM. B. AZKIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, p. 275-294.

CALVO Charles, 1881, *Manuel de droit international public et privé*, conforme au programme des facultés de droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau Éditeur.
—, 1885, *Dictionnaire de droit international public et privé*, tome 1er, Paris, Guillaumin & Cie Éditeurs.

CAPPE, [avocat, juge royal démissionnaire à Oran-Afrique], 1833, *Moyen infaillible de donner du travail et de l'aisance à l'ouvrier, et de faire cesser les Sociétés ou prétendues Coalitions. Avec une lettre du député d'Alger au roi des Français*, Paris, Auguste Mie Imprimerie.

—, 1834, *Quelques mots adressés à la grande Commission d'Alger par M. Cappé, Croix de Juillet et Avocat, Député de Paris de cette Colonie, au sujet de sa mission, et dédiés à la Chambre des Députés, à la Chambre des Pairs et au conseil d'État, au nom des colons et des indigènes d'Alger,* Paris, Imprimerie de Goetschy.
—, 1834, *À Messieurs les Députés de la France*, Paris, Imprimerie De Goetschy Fils, avril.
—, 1834, *Note fournie à M. Le Lieutenant-général comte d'Erlon, gouverneur général des possessions françaises d'Afrique du nord, pour servir de complément à un entretien au sujet du respect de la propriété, équitablement concilié, en raison des circonstances et des lieux, avec le logement militaire permanent chez l'habitant*, Paris, Imprimerie de Goetschy fils, août.

CARDAHI Choucri, 1937, « La conception et la pratique du droit international privé dans l'Islam. Étude juridique et historique », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 60, II.

CARPENTIER Adrien, 1897, *Codes et Lois pour la France, l'Algérie et les colonies. 1ère Partie : Codes*, Paris, Imprimerie er Librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard.

CELERIER J. et CHARTON A., 1926, « Rif et Jbala. Le milieu physique », *Bulletin de l'Enseignement Public du Maroc*, janvier, n°71.

Chambre des Députés. Annexe au Feuilleton n°330 du jeudi 19 mars 1896, 53e année. Pétition n°1914. Rapporteur M. Le Cerf.

CHARPENTIER Léon, 1899, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Jourdan, Alger.

CHAVANIER-BECHARD M., 1818, *Croisade contre l'Afrique ou le triomphe de l'humanité ; à sa majesté impériale et royale Alexandre 1er, autocrate de toutes les Russies*, Paris, Delaunay Libraire.

CHENNECHOT L.-E., 1830, *Histoire résumée de la guerre d'Alger, d'après plusieurs témoins oculaires, suivie d'une notice sur le dey, d'une biographie des principaux officiers de l'expédition, et autant de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui se sont le plus particulièrement distingués. Avec un portrait du Dey*, Paris, J. Corréard Jeune Éditeur-Propriétaire.

1904, *Chronique des faits internationaux* de la *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), 1904, p. 565-567.

1905, « Chronique des faits internationaux. Haïti – Police des étrangers – Sujets ottomans – Immigration. Obligation de passeport. », *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), 1905, p. 441-453.

CIRILLI Gustave, 1898, *Le régime des capitulations : son histoire, son application, ses modifications*, Paris, Librairie Plon.

CLERCQ Alexandre DE et VALLAT Charles DE, 1898, *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 5ème édition, tome 1er, Paris, Pedone.

COGORDAN George, 1890, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, deuxième édition, Paris, Larose et Forcel.

COLOMBE Marcel, 1943, « Contributions à l'étude du recrutement de l'Odjak d'Alger dans les dernières années de l'histoire de la régence », *Revue Africaine*, p.166-181.

1834, *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documents officiels déposés sur le bureau de la Chambre des députés*, Paris, Delaunay Libraire, 1834.

1871, Consistoire central des Israélites de France, *Note sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie,* Paris, Imprimerie de Charles Schiller, 1871.

COSTES Maurice, 1914, *Des cessions de territoires envisagées dans leur principe et dans leurs effets relatifs au changement de souveraineté et de nationalité*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rivière & Cie.

COSTE Régis, 1871, *De la preuve littérale en matière civile en droit romain et en droit français*, Thèse pour le doctorat, Paris, Typographe Lahure.

1834*, Cour d'Assises de la Seine. Prévention d'offenses envers la personne du Roi des Français puisée dans un écrit consacré aux intérêts de la colonie d'Alger poursuivie contre M. Cappé, Croix de Juillet, avocat et député de cette colonie. Débats recueillis à l'audience et publiés par un sténographe, précédés de l'exposition d'un exemple sur mille des crimes, attentats et prévarications commis dans la gestion de la Régence par M. Genty se disant De Bussy, Intendant civil et consorts*, Paris, Imprimerie de Goetschy Fils et Cie, 1834.

CREMIEUX Adolphe, 1871, *Exposé des motifs du projet de loi déposé le 21 juillet 1871 et portant abrogation du décret de la délégation de Tours en date du 24 octobre 1870. Réfutation de l'exposé des motifs alinéa par alinéa*, Paris, Imprimerie Schiller, p. 1- 27.

CUSSY Ferdinand DE [baron], 1846, *Dictionnaire ou manuel-lexique du diplomate et du consul*, Leipzig, F.A. Brockhaus.

CZARTORYSKI Adam, 1864, *Essai sur la diplomatie*, Paris, Amyot Libraire Éditeur.

DAIN Alfred, 1885, « Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie », *R.A.*, 1885.1. 1-21.

DAMIENS Pierre-Charles,1855, *L'Algérie ou la civilisation conquérante. Chants historiques, précédés considérations générales sur les véritables causes de la guerre actuelle en Orient ...*, Paris, Comptoir des Imprimeurs Unis.

DARCY Jean,1904, *France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale. L'Afrique*, Paris, Perrin et Cie Libraires-Éditeurs.

DARESTE Pierre (dir.), *Traité de droit colonial*, Paris, Imprimerie du Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1931, 2 vol.

DECROUX Paul, 1937, *« De la naturalisation par l'effet de la loi des Marocains nés en Algérie »*, *R.A.* 1937.1.40.
—, 1938, « Les Algériens musulmans du Maroc », *Recueil de législation et de jurisprudence marocaine*, III, p. 9 et s.

DEHOEY Frédéric-Etelbert, 1869, *De l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière civile*, Thèse pour le doctorat, Paris, Typographe Hennuyer et Fils.

DELASSUS Achille, 1913, *Métropoles et colonies. La conquête morale des indigènes*, Alger, Librairie pour tous.

DEMONTES Victor, 1905, « Trois ans d'exil, trois ans d'intrigues. Le dey Hussein en Italie », *Bulletin trimestriel de la Société de Géographie et d'Archéologie*, Oran, 1905, p. .....
—, 1906, *Le peuple algérien. Essais de démographie algérienne*, Alger, Imprimerie Algérienne.

DERVIEU André, 1833, *Observations présentées à la Chambre de commerce de Marseille sur sa demande, pour servir au mémoire qu'elle doit adresser à la Commission d'Enquête sur la colonie d'Alger*, Marseille, Imprimerie Marius Olive.

DESCHELETTE M., 1973, *Un grand magistrat : Jean-Alphonse Gilardin 1805-1875, premier président à la Cour de Lyon, puis Premier président à la Cour de Cassation en 1869*, Le Bugey, 65e année, fascicule 60, p. 586-594.

Détails officiels sur la prise d'Alger, Nantes, Imprimerie de C. Merson, rue Charles X, s.d.

DEVOISINS V., 1840, *Expéditions de Constantine en 1836 et 1837. Accompagnée de réflexions sur nos possessions d'Afrique*, Paris, Roret Libraire.

DIMITCH Vélimir N., 1930, *La courtoisie internationale et le droit des gens*, Paris, Sirey.

DISLERE Paul et MOUY R. de, 1893, *Droits et devoir des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, Paul Dupont Éditeur.

DUGARD Henry, 1920, *Le Maroc au lendemain de la guerre,* Paris, Payot.

DUMAS Paul, 1889, *Les Français d'Afrique et le traitement des indigènes*, Paris, Challamel et Cie Éditeurs.

DUMONT Étienne, 1823, *Traité des preuves judiciaires*, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie BENTHAM, t. 1, Paris, Bossange Frères Libraires-Éditeurs.

DUPIAS Alexandre, 1830, *Expédition d'Alger. Poème. Chant premier, interrompu par le canon des Invalides*, Paris, Levasseur Libraire.

DUVAL Jules, 1859, *L'Algérie. Tableau historique, descriptif et statistique, avec une carte de la colonisation algérienne*, 1er édition, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie.

DURIEU DE LEYRITZ, 1894, « La contrainte par corps en matière musulmane », *R.A.* 1894.1.73-90 et 269-279.

ESPE DE METZ Georges, 1914, *Par les colons. L'Algérie aux Algériens et par les Algériens*, Paris, Libraire Émile Larose.

ESQUER Gabriel, 1929, *Les commencements d'un empire. La prise d'Alger. 1830*, Paris, Librairie Larose.

ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Jean-Baptiste, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Jourdan, 1896.

EUGILVIC [Dr.], 1887, *À bas la naturalisation ou la naturalisation en face du patriotisme*, Paris, Bureaux de l'Académie albonnique, Imprimerie A. Quelquejeu.

FAVELLA S., 1903, « Les tribunaux répressifs indigènes et la question de la relégation », *R.A.* 1903.1. 41-49.

FERAUD Louis-Charles, 1866, « Époque de l'établissement des Turcs à Constantine », *Revue africaine*, 10e année, n°57, p.179-196.
—, 1876, *Les interprètes de l'Armée d'Afrique. Archives du corps*, suivi d'une notice sur les interprètes civils et judiciaires, Alger, A. Jourdan Librairie-Éditeur.

FERAUD-GIRAUD Louis-Joseph-Delphin, 1859, *De la juridiction française dans les Échelles du levant et de Barbarie,* Paris, A. Durand.

FEUILLIDE C. DE, 1856, *L'Algérie française. Son passé, son avenir*, Paris, Henri Plon Imprimeur-Éditeur.

FILLIAS Achille, 1865, *Nouveau guide général du voyageur en Algérie*, Paris, Garnier Frères Libraires-Editeurs.

FLANDIN J.-B., 1833, *Régence d'Alger. Peut-on la coloniser ? Comment ?*, Paris, Féret Libraire au Palais Royal.
—, 1834, *De la régence d'Alger. Solution de ces questions : doit-on conserver cette régence ? Peut-on la coloniser ? Comment ?*, Paris, Anselin.

FOLLEVILLE Daniel DE, 1879, *Des Français par droit de naissance et situation juridique des individus nés en France d'un étranger. Étude sur les art. 8, 9,10 du code civil et sur les lois complémentaires des 22-25 mars 1849, 7-12 février 1851 et 16-29 décembre 1874*, Paris, Librairie Marescq aîné.

FONTANIER Victor, 1829, *Voyage en Orient entrepris sur ordre du Gouvernement français, de l'année 1821 à l'année 1829. Constantinople, Grèce. Événements politiques de 1827 à 1829*, Paris, Librairie Universelle P. Mongie Aîné.

—, 1834, *Voyages en Orient entrepris par ordre du gouvernement français de 1830 à 1833. Deuxième voyage en Anatolie*, Paris, Librairie Dumont.
—, 1844, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique par l'Égypte et la mer Rouge*, seconde partie. t.1, Paris, Paulin Éditeur.
—, 1846, *Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique par l'Égypte et la mer Rouge*, seconde partie. t.2, Paris, Paulin Éditeur.

FOURCADE Raymond-Henri, 1836, *Notice sur la question d'Orient et sur la possession d'Alger*, Paris, Chez Delaunay Libraire au Palais-Royal.

FRANQUE M. [avocat], 1837, *Première lettre à M. Desjobert, député de la Seine-Inférieure, à propos de son livre sur la question d'Alger*, Paris, Imprimerie de Grégoire et Cie.

FREGIER Casimir, 1862, *Du notariat en Algérie*, Alger, Typographie Ed. Balme et C^{ie}.
—, 1863, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. La chicane*, Sétif, Imprimerie et Librairie de Veuve Vincent.
—, 1863, *Études législatives et judiciaires sur l'Algérie. XXI. De la naturalisation des indigènes et des étrangers en Algérie par un magistrat algérien*, Sétif, Imprimerie et Librairie de V Vincent.

FROGER M., 1886, *La question sociale et la colonisation : conférence faite à la Société philomathique le 8 février 1886*, Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou.

GASPARIN Agénor DE, 1835, *La France doit-elle conserver Alger ?*, par un auditeur au Conseil d'État, Paris, Imprimerie de Béthune et Plon.

GATTESCHI Dr., 1867, « Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman et particulièrement en Egypte », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 13, p. 436-476

GENTY DE BUSSY Pierre, 1839, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger, et des moyens d'en assurer la prospérité*, Paris, Firmin Didot frères, 2 vol.

GIRAULT Arthur, 1894, « Le problème colonial. Assujettissement, autonomie ou assimilation », *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, tome 1, 1ère année, janvier-juin.
—, 1929, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5ème édition, Paris, Sirey, 1921.

GRAMMONT Henri Delmas DE, 1884, « Études algériennes. La course, l'esclavage et la rédemption à Alger. Première partie : la course », *Revue historique*, tome 25, p. 1-42.
—, 1885, « Deuxième partie : l'esclavage », *Revue historique*, tome 26, 1884, p. 1-44 ; « Troisième partie : la rédemption », *Revue historique*, tome 27, p. 1-37.

GRANDCHAMP Pierre, 1935, « La chute d'Alger (1830) d'après la relation du Consul sarde », extrait de la *Revue Tunisiennes,* nouvelle série, n°22, p. 235-243.

GUENOUN Lucien, 1920, *L'Ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation de la Justice en Algérie*, Paris, Librairie Paul Geuthner.

Guide poche algérien. Marche des trains et tarifs des chemins de fer, service des paquebots-postes, Messagerie des trois Provinces et services divers en Algérie, Oran, Oliveau, date ?

GUIZOT François, 1864, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Michel Lévy Frères Libraires-Éditeurs, t. 6.

HAMEL Louis, 1886. « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, p. 111-119

—, 1887, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *R.A.*, p. 35-58.

HAMET Ismaïl, 1925, « Le gouvernement marocain et la conquête d'Alger », *Académie des Sciences Coloniales*, Annales, vol.1, p.53-153.

HAMMER-PURGSTALL Joseph Freiherr von, 1836, *Histoire de l'Empire ottoman, depuis son origine jusqu'à nos jours*, vol. 6, Paris, Bellizard, Barthès, Dufour et Lowell.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE, 1895, Service des Affaires Indigènes et du Personnel Militaire, *Instruction sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers*, Alger, Pierre Fontana et C^{ie} impr.

HERBAUX Jules, 1880, *De la naturalisation acquise par un Français en pays étranger*, Paris, A. Maresq ainé.

HERBAUX Jules-Émile, 1879, *De la qualité de Français acquise ou perdue par suite d'une annexion au territoire ou de son démembrement*, Thèse pour le doctorat, Douai, Edouard Linez impr.

HUGUES Albert, 1899, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, Thèse pour le doctorat, Paris, Chevalier-Marescq & Cie Éditeurs.

IRWIN Ray, 1931, *The Diplomatic Relations of the United States with the Barbary Powers*, 1776-1816, University of North Carolina Press.

Journal Officiel de la République Française (*JORF)*. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1883. Compte rendu *in extenso*. Séance du jeudi 31 mai 1883.
—, Chambre des Députés. Session extraordinaire de 1883. Compte-rendu *in extenso* de la séance du lundi 29 octobre 1883.
—, Chambre des Députés. Session ordinaire de 1884. Compte rendu in extenso de la séance du samedi 22 mars 1884.
—, Chambre des Députés. Session ordinaire de 1884. Compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 8 juillet 1884.
—, Chambre des Députés. Compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 22 juillet 1884, p. 1809-1813.

JULIEN Charles-André, « L'avenir d'Alger et l'opposition des libéraux et des économistes », *Bulletin de la Société Géographique d'Oran*, 42-1, 1922.
—, 1922, « La question d'Alger devant l'opinion de 1827 à 1830 », *B.S.G.O.*, t. 42, p. 225-258.
—, 1924, « Un médecin romantique, interprète et professeur d'arabe. Eusèbe de Salle », *Revue Africaine*, 65^{e} année, n°320-321, p.472-529.

KLEIN Georges, 1906, *De la condition juridique des indigènes d'Algérie sous la domination française*, Thèse pour le doctorat, (Président, M. Renault), Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs.

KLEIN Henri, 1918, *Les Lumières d'El-Djezaïr*, Alger, Imprimerie Orientale Fontana frères.

KLOEPPEL V., 1891, « La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand », *Journal de droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1891, 18ème année, p.

LABAND Paul, 1900, *Le droit public de l'Empire allemand. Tome 1. Formation de l'Empire allemand ; l'Empire et les États particuliers ; l'Empereur ; le Bundesrath ; le Reichtag*, Paris, V. Giard & E. Brière Libraires-Éditeurs.

LABORDE Alexandre-Louis-Joseph de, 1830, *Au roi et aux chambres, sur les véritables causes de la rupture avec Alger et sur l'expédition qui se prépare*, Paris, Truchy.

LALLIER J.A., 1890, *De la propriété des noms et des titres. Origine des noms et des titres. Procédure des changements de noms. Protection de la propriété des noms et des titres. Du nom commercial*, ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris (Concours de Doctorat, 1889. – Médaille d'or), Paris, A. Giard Libraire-Éditeur.

LA PINSONNIERE DE, 1834, « Rapport sur la colonisation de l'ex-Régence d'Alger », in *Colonisation de l'ex-Régence d'Alger. Documens officiels déposé sur le bureau de la Chambre des Députés*, Paris, L.G. Michaud Libraire et Delaunay Libraire.

LANNOY [L'Abbé Fl. DE], 1903, *Les origines diplomatiques de l'Indépendance belge. La Conférence de Londres (1830-1831)*, Louvain, Charles Petters Libraire-Éditeur.

LARCHER Émile, 1902, *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Alger, Adolphe Jourdan.
—, 1903, « Examen critique de la jurisprudence de la Cour de Cassation et des tribunaux algériens relativement à la compétence des tribunaux répressifs indigènes pouvant entraîner des condamnations comptant pour la relégation », *R.A.* 1903.1. 30-40.
—, 1903, « Tribunaux répressifs et relégation. Réponse à M. Favella », *R.A.* 1903.1. 86-91.
—, 1911, *Traité élémentaire de législation algérienne. Tome 1er. L'Algérie : Organisation politique et administrative*, Alger, Adolphe Jourdan Éditeur.
—, 1911, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édition, t.2 : *La Justice – Les Personnes*, Paris, Arthur Rousseau.
—, 1913, « Les bizarreries de la législation algérienne. Comment on légifère pour l'Algérie. À propos de la loi du 16 novembre 1912 », *R.A.* 1913.1. 9-18.

LAURENT Jean-Charles, 1931, *L'apparence dans le problème des qualifications juridiques. Étude de droit privé français*, Thèse, Université de Caen.

LAUVERGNE Hubert, 1831, *Histoire de l'expédition d'Afrique en 1830 ou Mémoires sur tous les événements qui ont signalé la marche de notre armée depuis son départ de Toulon jusqu'à l'occupation d'Alger*, Paris, Béchet.

1830*, Le chansonnier des braves ou l'écho d'Alger. Recueil de rondes, romances et chansons miliaires*, Avignon, Établissements Chaillot Ainé Imprimeur-Libraire, 1830.

LEHR Ernest, 1888, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques français et étrangers*, Paris, Larose et Forcel.

LE SUEUR Louis et DREYFUS Eugène, 1890, *La nationalité (droit interne). Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs.

LOUICHE-DESFONTAINES Henry, 1880, *De l'émigration. Étude sur la condition juridique des Français à l'étranger*, Paris, Imprimerie J. Moureau.

LOUIS-LUCAS Pierre, 1929, *La nationalité française, droits positifs et conflits de lois*, Paris, Librairie du recueil Sirey.

L.M., 1886, *Des offices en Algérie et du droit de présentation*, Oran, Typographe et Lithographe Paul Perrier.

LYAUTEY Hubert [le maréchal], 1929, « Une œuvre coloniale en Afrique », *Journal of the Royal African Society*, vol. 28, n°110, janvier, p.118-121.

MANGIN Charles [Lieutenant-Colonel], 1910, *La force noire*, Paris, Hachette, 1910.

MARET Augustin,1888, *De l'acquisition ou de la perte de la qualité de citoyen français par suite d'une annexion ou d'un démembrement de territoire*, Thèse de doctorat, Grenoble, Brotel impr..

MARNEUR François, 1910, *Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman*, Paris, Librairie de la société de Recueil Sirey.

MARTENS Carl VON [baron], 1837, *Le guide diplomatique ou Traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agens diplomatiques et consulaires, dans toute l'étendue de leurs fonctions*, Paris, Librairie diplomatique française et étrangère J.P. Aillaud.
—, 1851, *Le Guide diplomatique. Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires*, t. 1, Paris, Gavelot Jeune.
MARTIN Alexandre, 1825, *Appel à l'Europe contre les Barbares d'Afrique,* poème qui a obtenu une mention honorable au concours de poésie établi par la Société Royale d'Arras, Paris, Les Marchands de Nouveautés.

MARTIN Louis, 1909, « Le Régime de la protection au Maroc », *Archives marocaines. Publication de la mission scientifique du Maroc*, volume XV, fasc. I, p.1-32.

MARTIN, 1933, « La preuve de la nationalité », *in* B. AKZIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, publication de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, p. 331-341.

MARTINEAU René, 1920, *Promenades biographiques. Flaubert, Barbey D'Aurevilly, Balzac, E. Chabrier, Tristan Corbière, Édouard Corbière, J.-K. Huysmans, etc.*., Paris, Librairie de France, 1920.

MARTINIERE H.-M.-P DE LA et LACROIX N., 1894, *Documents pour servir à l'étude du nord-ouest africain*, t. 1. *Régions limitrophes de la frontière algérienne. Le Rif. – Les Djebala*, réunis et rédigés par ordre de Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie.

MASSON Paul, 1910, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1799). Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, Hachette.

MASSONIE Gilbert, 1904, « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie. Commentaire du décret du 9 août 1903 », *R.A.*, 1904.1. 155-176.

MATHIEU Auguste, 1894, *Les races et les religions en Algérie*, Lyon, Imprimerie X. Jevain.

MATTERER Amable-Thiébault [capitaine de frégate], 1960, *Journal de la prise d'Alger (1830)*, Paris, Éditions de Paris.

MAUNIER R. 1933,, « La Nation et l'État en Algérie », *in* B. AKZIN, M. ANCEL et *al.*, *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil, Sirey, p. 185-205.

MEISEL August Heinrich, 1826, *Cours de style diplomatique*, tome 1er, Paris, J.P. AILLAUD Librairie.

MERCIER Ernest, 1880, *Le cinquantenaire d'une colonie. L'Algérie en 1880*, Paris, Challamel Aîné Librairie Algérienne et Coloniale.
—, 1896, *Les deux sièges de Constantine (1836-1837)*, Constantine, Imprimerie Librairie L. Poulet.

MERLE Jean-Toussaint, 1831, *Anecdotes historiques et politiques pour servir à l'histoire de la conquête d'Alger en 1830*, Paris, G.-A. Dentu Imprimeur-Libraire.

MICHAUX-BELLAIRE Ed. et G SALMON., 1905, « Les tribus arabes de la vallée du Lekkoûs », *Archives marocaines. Publication de la Mission scientifique du Maroc*, t. 4, Paris, Ernest Leroux, p. 1-151.
MICHAUX-BELLAIRE Ed., 1907, « Les Musulmans d'Algérie au Maroc », *Archives marocaines. Publication de la mission scientifique du Maroc*, vol. X1, n°1.
—, 1913, « Le Gharb », *Archives marocaines*, vol. 20, Paris, Ernest Leroux, p. 163-164.

MILLET René, 1913, *La conquête du Maroc. La question indigène (Algérie et Tunisie)*, Paris, Perrin et Cie Libraires-Éditeurs.

MOLANT Jules-Olivier, 1884, *Droit romain : De la Preuve. Droit français : De la preuve testimoniale*, Thèse pour le doctorat, Poitiers, Imprimerie Tolmer et Cie.

MONTAGNE D.-J., 1831, *Avantages pour la France de coloniser la Régence d'Alger avec indication d'un mode de colonisation. Réfutation d'une brochure intitulée : considérations sur la difficulté de coloniser la Régence d'Alger, et sur les résultats probables de cette colonisation, par M.A.*, Paris, Delaunay Libraire.

MONTAGNE Robert, 1939, « La politique africaine de l'Espagne », *Politique étrangère*, n°4, p. 417-448.

MORAND Marcel, 1910, *Études de droit musulman algérien*, Alger, Adolphe Jourdan.

—, 1916, *Avant-projet de code du droit musulman algérien présenté à la Commission de Codification*, Alger, Adolphe Jourdan Imprimeur-Libraire de l'Université.

MOREUIL L.-J.-A. DE, 1855, *Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime*, tome 1er, Paris, Jules Renouard et Cie Éditeurs.

N.D., 1830, *Chant lyrique sur l'Expédition d'Afrique*, Toulon, Chez Duplessis Ollivault Imprimeur-Libraire.

NORES Edmond [Juge suppléant au tribunal de Constantine], 1904, « Essai de codification du droit musulman algérien », *R.A.* 1904.1. 12-23.

1891, *Note relative à l'Algérie*, Bureau d'études parlementaires, n°24, Paris, Imprimerie et Librairie administratives et classiques, 1891.

OLIER Jean, 1897, « Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie », *Revue politique et parlementaire*, 4ème année, tome 13, juillet-septembre, p. 549-560.

PACHA Savvas, 1898, *Étude sur la théorie du droit musulman. Deuxième Partie. La méthode législative de l'Islam*, Paris, Marchal et Billard Éditeurs.

PIC Paul, 1896, « Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclu avec des puissances tierces par l'État protégé », *RGDIP*, 3, n°6, p. 613-647.

PICARD Maurice, 1911, *De la preuve par commune renommée*, Thèse de doctorat, Paris, F. Pichon et Durand-Auzias.
—, 1912, *De la commune renommée dans ses rapports avec la théorie des preuves*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

POUJOL A., 1902, « De la nationalité dans la république d'Haïti », *RGDIP*, p. 591-623.

PELLISSIER DE REYNAUD Edmond, 1854, *Annales algériennes*. Nouvelle édition, revue, corrigée et continuée jusqu'à la chute d'Abd-el-Kader ; *avec un appendice contenant le résumé de l'histoire de l'Algérie de 1848 et 1854 et divers Mémoires et Documents*, tome premier, Paris, Librairie militaire Jean Dumaine Libraire-Éditeur de l'Empereur.

PERROT Aristide-Michel, 1830, *La conquête d'Alger ou relation de la campagne d'Afrique*, Paris, H. Langlois Fils.

1863, *Petite Bibliothèque du Voyageur en Algérie. Guide à Alger. Alger et ses environs en 1863* (Alger, Tissier Libraire-Éditeur, 1863.

PILLET Antoine, 1895, « Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. Contribution à l'étude des effets du Protectorat », *RGDIP*, t. 2, p. 583-608.

PLANTET Eugène, 1889, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, Paris, Alcan, tome II.

POIVRE Aimé, 1862, *Les indigènes algériens. Leur état civil et leur condition juridique*, Alger, Librairie algérienne de Dubos Frères.

PRADELLE Paul DE LA, 1933, « De la nationalité d'origine » *in* B. AKZIN, M. ANCEL et *al.*, *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil, Sirey, p. 209 et s.

1834, *Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*, Paris, Imprimerie Royale, 1834.

1834, *Programme des Instructions pour la Commission Spéciale à envoyer en Afrique, 22 juin 1833*, Paris, A. Henry Imprimeur de la Chambre des Députés, avril 1834.

RACHID Ahmed, 1937, « L'Islam et le droit des gens », *Recueil des cours*, tome 60 (II), p.371-506.

1830, *Rapports sur la prise de la ville d'Alger*, Paris, Gauthier Éditeur, 1830.

RAY Jean, « L'émigration », in MM. B. AZKIN, M. ANCEL et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 25-45.

1830, *Recueil des dépêches télégraphiques de l'Armée d'Afrique et Détail des Victoires remportées sur les Algériens, depuis le débarquement des troupes Françaises sur leur territoire, jusqu'à la prise d'Alger*, Marseille, Typographie H. Terrasson, 1830.

1838, *Recueils de documents sur l'expédition et la prise de Constantine par les Français en 1837. Pour servir à l'histoire de cette campagne*, Constantine, J. Corréard Jr. Éditeurs d'ouvrages militaire, 1838.

« République de Panama. – Police des étrangers. – Chinois et sujets ottomans. – Immigration. », *Revue Générale de Droit International Public* (*RGDIP*), 1904, p. 565-567

REY Francis, 1899, *De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie,* Thèse pour le doctorat, Paris, Larose.

RICARD Robert, 1934, « La zone espagnole du Maroc », *Bulletin Hispanique*, t. 36, n°3, p.340-356.

RINN Louis, 1897, « Le royaume d'Alger sous le dernier dey », *Revue africaine. Journal des travaux de la Société Historique Algérienne*, 41e année, n°225-226, p. 121-152.

ROBINEAU DE BOUGON Joseph-Michel-Félicité, 1833, *Quelques idées sur Alger et sur les travaux de la Commission*, Paris Librairie Le Doyen.

ROCHES Léon, 1904, *Dix ans à travers l'Islam. 1834-1844*, Paris, Perrin et Cie Libraires-Éditeurs.

ROLLAND Louis et LAMPUE Pierre, *Précis de législation coloniale (colonies, Algérie, protectorats, pays sous mandat)*, Paris, Dalloz, 1931.

ROUARD DE CARD Edgard, 1880, *Étude de droit international public. Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine,* Paris, Thorin.

—, 1881, *Étude sur la naturalisation en Algérie*, Paris, Berger-Levrault.
—, 1890, *Études de droit international*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs.
—, 1902, « La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901», *RGDIP*, p. 263-279.
—, 1906, *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, Pedone.
—, 1911, *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question Marocaine*, Paris, A. Pedone Libraire-Éditeur.
—, 1925, *Le statut de Tanger d'après la Convention du 18 décembre 1923*, Paris, Pedone.

ROUGIER Antoine [avocat et docteur en droit], 1904, « Séparation du département de Panama d'avec la Colombie. Formation d'un État indépendant », *Revue générale de droit international privé*, pp. 567 et s.

ROUSSET Camille, 1879, *La conquête d'Alger*, Paris, Éditions Plon et Cie.
—, 1887, *Les commencements d'une conquête. L'Algérie de 1830 à 1840*, tome I, Paris, Librairie Plon.

ROZET Claude-Antoine, 1832, *Relation de la guerre d'Afrique pendant les années 1830 et 1831*, Paris, Anselin.

SABA Jean, 1931, *L'Islam et la nationalité*, Paris, Éditions Duchemin.

SALLE Eusèbe de, 1832, *Ali le renard ou la conquête d'Alger (1830). Roman historique*, 2 vol., Paris, Librairie Charles Gosselin.

Sans auteur, 1903, « Cours criminelles musulmanes et tribunaux répressifs indigènes », *R.A.* 1903.1. 109-132.

SAUTAYRA M.M. et CHERBONNEAU, 1873, Eugène, *Droit Musulman. Du statut personnel et des successions, t.1, Du statut personnel*, Paris, Maisonneuve et Cie Libraires-Éditeurs.

SEGALAS Anaïs, 1831, *Les Algériennes. Poésies*, Paris, Charles Mary Libraire.

SELOSSE René, 1880, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, Thèse de doctorat, Paris, Larose.

SENAC Jean, 1957, *Le Soleil sous les armes*, Rodez, Subervie.

SERRES Jean, 1925, *La politique turque en Afrique du nord sous la monarchie de juillet*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner.

SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927.

1830*, Suite des détails de la Prise d'Alger*, Marseille, Typographie H. Terrasson, 1830.

TARDE Gabriel, 1895, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, Paris, Félix Alcan.

URBAIN Ismaÿl, 1862, *L'Algérie française. Indigènes et Immigrants*, Paris, Challamel Ainé.

VANEL Marguerite, 1946, *Histoire de la nationalité française d'origine. Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVIème siècle au Code civil*, Paris, Ancienne imprimerie de la Cour d'Appel.

VERLORI [marquis de], 1827, *Les Algériennes. Poésies nationales*, Paris, Ladvocat Libraire.

VIALLATE Achille, 1903, « Les États-Unis et le canal interocéanique. Un chapitre d'histoire diplomatique américaine », *RGDIP*, p. 5-65.
—,1904, « Les États-Unis et le canal interocéanique. Les démêlés avec la Colombie et le traité avec la République de Panama », *Revue générale de Droit international public* (*RGDIP*), p. 481-514.

VIDAL DE LA BLACHE Paul, 1897, « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *Annales de Géographie*, t.6, n°28, p. 357-363.
—, 1911, « Les confins algéro-marocains, d'après le livre de Mr Augustin Bernard », *Annales de Géographie*, t. 20, n°114, p. 448-452.

VIRO Prosper [dr.], 1845, *Un touriste en Algérie*, Paris, Paul Masgana Libraire-Éditeur.

WEISS André, 1892, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome 1. *De la nationalité*, Paris, Larose et Forcel.

WERNER Auguste-Raynald, 1936, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français,* Paris, Librairie du Recueil Sirey.

WESTLAKE J., 1869, « De la naturalisation et de l'expatriation, ou du changement de nationalité », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome 1, p.102-112.

YVER Georges, 1913, « Si Hamdan Ben Othman Khodja », *Revue Africaine*, 1913, p. 96-138.

ZEBALLOS Estanislao Seveo, 1916, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, conférences faites à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Aires, t. 3, Paris, Librairie du Recueil Sirey.

IV - Études

ABI AYAD Ahmed, 2003, « Document. Un témoignage espagnol sur la prise d'Alger par les Français en 1830 », *Insaniyat*, n°19-20 : Historiographies maghrébines : champ et pratiques, p.199-215.

ABITBOL Michel, 1979, « Juifs maghrébins et commerce transsaharien (VIII[e]-XV[e] siècles) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 66, n°242-243, p. 177-193.
—, 1993, « Juifs d'Afrique du Nord et expulsés d'Espagne après 1492 », *Revue de l'histoire des religions*, t. 210, n°1, p.49-90.

ABOUT Ilsen, 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, 54, mars, p. 28-52.
—, 2011, « Identités indigènes et police coloniale. L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890-1910 », *in* Pierre PIAZZA (dir.), *Aux origines de la police scientifique, Alphonse Bertillon précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, p.280-301.

ACHI Rabeh, 2004, « La séparation des Églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°66, p.81-106.

ADDI Lahouari, 1997, « Populisme, néo-patrimonialisme et démocratie en Algérie », *in* René GALLISSOT, *Populismes du tiers-monde*, L'Harmattan, Paris, p. 215-225.
—, 2013, *Deux anthropologues au Maghreb : Ernest Gellner & Clifford Geertz*, Paris, Archives contemporaines.

ADU BOAHEN Albert (ed.), 1990, "Unesco, International Scientific Committee for the Drafting of a General History of Africa", *Africa Under Colonial Domination, 1880-1935*, vol. 7, Berkeley, University of California Press.

Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français, tome 1 : *De l'Ancien Régime au Second Empire.* Tome II : *1870-1980*, Paris, CNRS, 1984

AGAMBEN Giorgio, 1997, *Homo Sacer, I : Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil.
—, 2007, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Paris, Payot &Rivages, coll. « Rivages Poche / Petite Bibliothèque ».

AGERON Charles-Robert, « La politique kabyle sous le Second Empire », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°190-191, 1966, p. 67-105.
—, 1970, « Abd El-Kader souverain d'un royaume arabe d'Orient », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°8, p. 15-30.
—, 1973, « Une émeute anti-juive à Constantine (août 1934) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, vol. 13, n°1, p. 23-40.
—, 1979, *Histoire de l'Algérie contemporaine. 2. De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération (1954)*, Paris, PUF.
—, 2005, *Le gouvernement du général Berthezène à Alger en 1831*, Paris, Éditions Bouchène.
—, 2005, *Les Algériens musulmans et la France. 1871-1919*, tome 1 et 2, Paris, Éditions Bouchène.
—, 2005, « L'Algérie algérienne sous Napoléon III », *in* Charles-Robert AGERON, *Genèse de l'Algérie algérienne*, Paris, Éditions Bouchène, p. 55-69.
—, 2005, « Jules Ferry et la colonisation », *in* Charles-Robert AGERON, *De l'Algérie « française » à l'Algérie algérienne*, Éditions Bouchène, Paris, p. 183-197.

AGNES Benoît, 2012, « Le solliciteur et le pétitionnaire : infortunes et succès d'une figure sociale et littéraire française (première moitié du XIX[ème] siècle) », *Revue historique* 661, p. 27-47.

AGOSTINI Éric, 1986, « L'aborigène en droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, p.315-325.

AGULHON Maurice (éd.), 1970, *La République au village*, Paris, Plon.
—, 1986, *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne.

« À l'épreuve du scandale », *Politix*, 2005/3, n°71, p.3-7.

ALTHOFF Gerd et WITTHÖFT Christiane, 2003, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°6 (58[e] année), p.1293-1318.

AL-QATTAN Najwa, 2002, "Litigants and Neighbors: The Communal Topography of Ottoman Damascus", *Comparative Studies in Society and History*, vol.44, n°3, July, p.511-533.

AMALVI Christian, 1988, *De l'art et de la manière d'accommoder les héros de l'histoire de France : De Vercingétorix à la Révolution*, Paris, Albin Michel.

AMARA Allaoua, 2009, « Communautés rurales et pouvoirs urbains au Maghreb central (VII^e^-XIV^e^ siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne],126, mis en ligne le 12 décembre 2012, consulté le 5 août 2014. URL http://remmm.revues.org/6435

AMARA Noureddine, 2012, « Être Algérien en situation impériale, fin 19^e^ siècle – début 20^e^ siècle. L'usage de la catégorie *nationalité algérienne* par les consulats français dans leur relation avec les Algériens fixés au Maroc et dans l'Empire ottoman », *European Review of History*, « A Colonial Sea : The Mediterranean, 1798-1956 », vol. 19, p. 59-74.
—, 2014, « 1830. Les servitudes ottomanes de la possession française d'Alger », *Naqd*, Hors-série 3 « Écritures historiennes du Maghreb et du Machrek. Approches critiques », Alger, p. 67-94.

AMIN Shahid, 1995, *Event, Metaphor, Memory*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles.

« Amīr 'Abd al-Qādir al-Jazā'irī, Homme d'État, penseur et réformateur », *Studia Islamica*, nouvelle série, 2/2011,

AMSELLE Jean-Loup, 1991, « Le droit contextualisé. À propos de Kristin MANN & Richard ROBERTS (eds), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann : London, James Currey, 1991», *Cahiers d'Études Africaines*, vol.31, p.553-556.

ANGHIE Antony, 2005, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

ANSART Pierre (dir.), 2002, *Le ressentiment*, Bruxelles, Bruylant.

ANTIER Chantal, 2008, « Le recrutement dans l'empire colonial français, 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°230, juin, p. 23-36.

APPADURAI Arjun, 2005, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot & Rivages.

ARENDT Hannah, 1987, *La Tradition cachée. Le Juif comme* paria, Paris, Christian Bourgeois.
—, 1996, *La tradition caché. Le Juif comme paria*, Paris, Éditions 10/18.
—, 2002, « Les Juifs et la société », *in* Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », p. 283-314.
—, 2012, *L'humaine condition*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto ».

ARNAUT Karel et DELALEEUWE Nathalie, 2008, « Les « hommes de terrain ». Georges Niangoran-Bouah et le monde de l'autochtonie en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, 2008/4, n°112, p.18-35.

ARTIERES Philippe, 2006, *Rêves d'histoire. Pour une histoire de l'ordinaire*, Paris, Les Prairies ordinaires.

ARTIERES Philippe, DEMARTINI Anne-Emmanuelle, KALIFA Dominique, MICHONNEAU Stéphane et VENAYRE Sylvain, 2008, *Le dossier Bertrand. Jeux d'histoire*, Paris, Manuella Éditions.

ASIWAJU A.I. and NUGENT Paul, 1996, *African Boundaries: Barriers, Conducts and Opportunities*, New York, Frances Pinters Publishers.

ASSANTE Michèle, PLAISANT Odile, 1992, « Origine et enjeu de la dénomination « pied-noir » », *Langage et société*, n°60, p.49-65.

AUDOUIN-ROUZEAU Stéphane, 1999, « La Grande Guerre, le deuil interminable », *Le Débat*, n°104, p.117-130.
—, 2000, « Corps perdus, corps retrouvés. Trois exemples de deuils de guerre », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55^ème^ année, n°1, p.47-71.
—, 2010, « Qu'est-ce qu'un deuil de guerre ? », *Revue historique des armées*, n°259, p. 3-12.

AUERBACH Erich, 1968, *Mimésis. La représentation de la réalité dans la littérature occidentale*, Paris, Gallimard, coll. « Tel ».

AUGUSTINS Georges, 1990, « Groupe de parenté ou principe de légitimité ? », *in* Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986 (Paris, Maison des sciences de l'homme), Rome, École Française de Rome, p. 611-618.

AVANZA Martina et LAFERTE Gilles, 2005, « Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, 4, n°61, p.134-152.

AYACHE Germain, 1981, *Les origines de la guerre du Rif*, Rabat, Société marocaine des éditeurs réunis.

AYMES Marc, HERSANT Jeanne et MASSICARD Elise, 2015, « Mots de là-bas, savoirs d'ici », *Labyrinthe* [En ligne], 21, (2), Communauté en pièces : d'Europe, d'Islam et d'ailleurs, mis en ligne le 30 janvier 2009, URL : http://labyrinthe.revues.org/899.

AYMES Marc et DUBREUIL Laurent, 2010, "Impérissable", *Labyrinthe* [En ligne], 35 (2), mis en ligne le 27 juillet 2012. URL http://labyrinthe.revue.org/4075.

AYMES Marc, 2008, « Affaires courantes pour marcheurs d'empire. Le métier d'administrateur dans les provinces ottomanes au XIX^e^ siècle », *Genèses*, 3, n°72, p.4-25.
—, 2013, « Faux et usages de faux : l'ordinaire de l'État », ST 2 : *« Saisir l'État » à travers ses écrits ordinaires. Enjeux, méthodes et objets*, Paris, Congrès AFSP.
—, 2013, « Changeur d'Empire », *in* Nathalie CLAYER et Erdal KAYNAR, *Penser, agir et vivre dans l'Empire ottoman et en Turquie*, études réunies pour François GEORGEON, Paris-Louvain, Peeters, p.261-282.

AYOUN Richard, 2000, « Les négociants juifs d'Afrique du Nord et la mer à l'époque Moderne », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 87, n°326-327, p.109-135.

AZIZA Mimoun, 2003, *La sociedad rifeña frente al Protectorado español de Marruecos (1912-1956)*, Barcelona, Edicions Bellaterra.
—, 2012, « Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962). Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale », *in* Frédéric ABECASSIS, Karima DIRECHE, Rita AOUAD, *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb XV^e^-XX^e^ siècle*, Centre Jacques Berque, Casablanca, p. 151-166.

BADIE Bertrand, 2007, *Le diplomate et l'intrus. L'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard.

BADIOU Alain, 1988, *L'être et l'événement*, Paris, Seuil.

BAILLOU Jean (dir.), 1984, *Les Affaires Étrangères et le corps diplomatique français. Tome 1^er.^ De l'Ancien Régime au Second Empire*, Paris, Éditions du CNRS,(publication du service des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères).

BALANDIER Georges, 1951, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol.11, p. 44-79.
—, 1994, « L'effet d'écriture en anthropologie », *Communications*, 58, p. 23-30.

BALIBAR Étienne, 1997, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Éditions Galilée, coll. « « La philosophie en effet ».

BARDIN Pierre, 1965, *La vie d'un douar. Essai sur la vie rurale dans les grandes plaines de la Haute Medjerda. Tunisie*, Paris, Mouton.
—, 1979, *Algériens et Tunisiens dans l'empire ottoman*, Paris, CNRS.

BARGAOUI Sami, 2005, « Des Turcs aux Hanafiyya. La construction d'une catégorie « métisse » à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, p.209-228.

BARGAOUI Sami, CERUTTI Simona et GRANGAUD Isabelle (dir.), 2015, *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM.

BARKAT Sidi Mohammed, 2005, *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Paris, Éditions Amsterdam.
—, 2003, « Le corps d'exception et la citoyenneté intransmissible dans l'Algérie coloniale », *Tumultes*, vol. 21-22, n°2, p.181-192.

BARKEY Karen, 1994, *Bandits and Bureaucrats: The Ottoman Route to State Centralization*, Ithaca, Cornel University Press.
—, 2007, « Trajectoires impériales : histoires connectées ou études comparées ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°4 bis, p. 90-103.

BARRIERE Louis-Augustin, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, EUD, 1993.

BARTHELEMY Thiphaine, 2005, « Quand intérêts et sentiments se mêlent. Correspondances familiales aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles », *Terrain,* 45, p. 29-40.

BARTHES Roland, 1968, « L'effet de réel », *Communications*, n°11, p.84-89.
—, 1972, *Le degré zéro de l'écriture* suivi de *Nouveaux essais critiques*, Paris, Seuil, coll. « Points essais ».
—, 1984, « La guerre des langages », in *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points essais », p. 135-139.
—, 1984, « La rature », *in* Roland BARTHES, *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil, p. 225.

BARTOV Omer, 2002, « Les violences extrêmes et le monde universitaire », *Revue internationale des sciences sociales*, 4, n°174, p.561-570.
BAUBÖCK Raine, 2003, « Towards a Political Theory of Migrant Transnationalism », *International Migration Review*, n°37-3, p. 700-723.

BAUER Ralph et MAZZOTTI José Antonio, 2009, « Introduction. Creole Subjects in the Colonial Americas », *in* Ralph BAUER et José Antonio MAZZOTTI (ed.), *Creole Subjects in the Colonial America. Empires, Texts, Identities*, Chapel Hill: The University of North Carolina Press, p.1-57.

BAUSSANT Michèle, 2006, « Exils et construction de la mémoire généalogique : l'exemple des Pieds-Noirs », *Pôle Sud*, 1, n°24, p.29-44.

BAYART Jean-François et *al.*, 2001, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, 1, n°10, p.177-194.
BAYART Jean-François et GESCHIERE Peter, 2001, « « J'étais là avant ». Problématiques politiques de l'autochtonie », *Critique internationale*,1, n°10, p.126-128.
BAYART Jean-François, 2008, « Comparer par le bas », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°1, janvier. http://fasopo.org/sites/default/files/papiers1_n1.pdf.
—, 2009, « Les études postcoloniales, une invention politique de la tradition », *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n°14, avril, p. 1-46.

BEAUD Olivier, 1994, *La puissance de l'État,* Paris, PUF, coll. « Léviathan ».
—, 2002, "The Question of Nationality within a Federation: a neglected Issue in Nationality Law", *in* R. HANSER et P. WEIL (eds.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe. The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, p. 314-330.

BEAUPRÉ Nicolas, 2009, « Occuper l'Allemagne après 1918. La présence française en Allemagne avant l'apaisement de Locarno ou la continuation de la Grande Guerre par d'autres moyens », *Revue historique des Armées*, n°254, p.9-19.

BECKER Jean-Jacques, 2000, « Présentation : le secret en histoire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°58, p.1-2.
—, 2000, « Le secret et le faux », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°58, p. 33-38.

BEDJAOUI Mohamed, 1979, « Eleventh report on succession of States in respect of matters other than treaties », *Yearbook of the International Law Commission*, vol.2 (1).
URL: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/a_cn4_322.pdf&lang=EFS

BEE Michel, 1983, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p. 843-862.

BEHAR Cem, 1998, « Qui compte ? « Recensements » et statistiques démographiques dans l'Empire ottoman, du XVIe au XXe siècles », *Histoire et mesure*, XVIII/1-2, p.135-146.

BELIARD Aude et BILAND Émile, 2008, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 1, n°170, p.105-119.

BELLO Antoine, 1998, *Éloge de la pièce manquante*, Paris, Gallimard, coll. « Folio ».

BENAERTS Pierre, HAUSER Henri, L'HUILLIER Fernand, MAURAIN Jean, 1968, *Nationalité et nationalisme (1860-1878)*, Paris, PUF.

BENALI Zineb Ali, 2004, « Les ancêtres fondateurs : élaborations symboliques du champ intellectuel algérien (1945-1954) », *Insaniyat*, 25-26, p. 201-214.

BENDJELID Faouzia, 2012, *Le roman algérien de langue française*, Alger, Chihab Éditions.

BEN HOUNET Yazid, 2007, « Des tribus en Algérie ? À propos de la déstructuration tribale durant la période coloniale », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 75, mis en ligne le 24 août 2013, consulté le 30 septembre 2014, http://cdlm.revues.org/4013.

BENNABI Malek, 2003, *Colonisabilité. Problèmes de civilisation*, articles de presse réunis, choisis, annotés et préfacés par Abderrahman Benamara, Alger, Éditions Dar el-Hadhara.

BENNAFLA Karine, 2002, « Les frontières en Afrique : nouvelles significations, nouveaux enjeux », *Bulletin d'association des géographes français*, 2, p. 134-146.

BENOIT Catherine, 2016, « Pampila et politique sur le Maroni : de l'état-civil sur un fleuve frontière en Guyane », *Revue d'histoire de la Justice*, n°25, p. 237-259.

BENTHAM Joseph, 1996, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press.

BENTON Lauren, 2010, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press.
BENTON Lauren and STRAUMANN Benjamin, 2010, "Acquiring Empire by Law: From Roman Doctrine to Early Modern European Practice", *Law and History Review*, vol. 28, Issue 1, February, p. 1-38.

BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, 2012, *La construction sociale de la réalité*, présenté par Danilo Martuccelli et François de Singly, Paris, Armand Colin, coll. « Bibliothèque des classiques ».

BERLIERE Jean-Marc, 2001, « Archives de police/historiens policés ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 5, n°48-4 bis, p. 57-68.

BERMAN B. et LONSDALE John, 1992, *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey.

BERQUE Augustin, 1986, *Écrits sur l'Algérie*, réunis et présentés par Jacques BERQUE, La Calade, Aix-en-Provence, Édisud, coll. « Archives maghrébines ».

BERQUE Jacques, 1953, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? » *Hommage à Lucien Febvre. Éventail de l'histoire*, Paris, Armand Colin, p.261-271.
—, 1956, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », *Annales. ESC*, n°3, p.296-324.
—, 1962, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, coll. « Esprit/Seuil ».
—, 1962, « Sciences sociales et décolonisation », *Revue Tiers Monde*, n°9, p.5-6.

BERTEAUX Daniel et BERTEAUX-WIAME Isabelle, 1998, « Le patrimoine et sa lignée : transmissions et mobilité sociale sur cinq générations *», Life stories/Récits de vie*, n°4, « Families and Carreers in History », p. 8-25.

BERTHIER Paul, 1966, *Un épisode de l'histoire de la canne à sucre : les anciennes sucreries du Maroc et leurs réseaux hydrauliques. Étude archéologique et d'histoire économique*, Rabat, Imprimerie Françaises et Marocaines.

BERTRAND Romain, 1999, « Le goût de la papaye jaune. Stratégies d'extraversion et pratiques hybrides en Indonésie coloniale », *Politique africaine*, n°74, juin, p. 130-151.
p.140-148.
—, 2001, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du 19e siècle », *Genèses,* 43, juin, p. 32-52.
—, 2004, « L'ascèse pour la gloire. Trajectoires notabiliaires de la noblesse de robe à Java (XVIIe – XIXe siècles) », *Politix*, vol.17, n°65, p. 17-44.
—, 2006, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, n°18, juin. http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm
—, 2007, « La « politique éthique » des Pays-Bas à Java (1901-1926) », *Vingtième siècle*, 1, n°93, p.115-138.
—, 2007, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 5, n°54-4 bis, p.69-89.
—, 2008, « Des gens inconvenants. Javanais et Néerlandais à l'aube de la rencontre impériale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1-2, N°171-172, pp. 104-121.
—, 2008, « Penser la Java mystique de l'âge moderne avec Foucault : peut-on écrire une histoire « non-intentionnaliste » du politique ? », *Sociétés politiques comparées*, n°2, février: http://fasopo.org/sites/default/files/papier_n2.pdf
—, 2008, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en « situation coloniale » », *Questions de recherche*, 26, octobre. http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm.
—, 2011, *L'histoire à parts égales. Récits d'une rencontre Orient-Occident (XVIe-XVIIe siècle)*, Paris, Seuil.
—, 2014, « Au milieu du gué. Situation(s) de l'anthropologie historique du fait colonial », *Genèses*, 4, n°97,

—, 2015, « Locating the 'Family-State': the Forgotten Legacy of Javanese Theories of the Public Domain (17th-20th C.) », *Political Power and Social Theory*, volume 28, « Patrimonial Capitalism and Empire », p.241-265.

BHABHA Homi, 1984, « Of Mimicry and Man : the Ambivalence of Colonial Discourse », *October*, n°28.

BHABHA Homi, MCCLINTOCK Anne, 2006, « Race, classe, genre et sexualité : entre puissance d'agir et ambivalence coloniale », *Multitudes*, 3, 26, p.109-121.

BIASI Pierre-Marc DE, 2011, *Génétique des textes*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Biblis ».

BIET Christian, 2007, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *Raisons politiques*, 3, n°27, p.91-105.

BLAIS Hélène, 2007, « Les enquêtes des cartographes en Algérie, ou les ambiguïtés de l'usage des savoirs vernaculaires en situation coloniale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4, n°54-4, p.70-85.
—, 2008, « « Qu'est-ce qu'Alger » : le débat colonial sous la monarchie de Juillet », *Romantisme*, 1, n°139, p. 19-32.
—, 2013, « Reconfigurations territoriales et histoires urbaines. L'emprise spatiale des sociétés coloniales », *in* Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions Points, coll. « Points histoire », p.169-214.
—, 2014, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale*, Paris, Fayard.

BLAIS Hélène, FREDJ Claire et SAADA Emmanuelle, 2010, « Introduction. Un long moment colonial : pour une histoire de l'Algérie au 19e siècle », *Revue d'histoire du 19e siècle* (en ligne), 41, mis en ligne le 28 décembre 2010, http://rh19.revues.org/index4039.html.

BLAIS Hélène, DEPREST Florence, SINGARAVELOU Pierre (éd.), 2011, *Territoires impériaux. Une histoire spatiale du fait colonial*, Paris, Publications de la Sorbonne.

BLANC Michel, 1981, « Le prix de la fidélité. Essai de modélisation des stratégies de carrières des militaires », *Revue française de sociologie*, 22-1, p. 51-86.

BLANCHARD Emmanuel, 2008, *Encadrer des « citoyens diminués ». La police des Algériens en région parisienne (1944-1962)*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Dijon, Université de Bourgogne, https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00624302/document.
—, 2012, « Introduction. Ordre colonial », *Genèses*,1, n°86, p.2-7.

BLANCHARD Emmanuel et THENAULT Sylvie, 2011, « Quel « monde du contact » ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale », *Le Mouvement Social*, 3, n°236, p.3-7.

BLANCHARD Emmanuel et GLASMAN Joël, 2012 « Introduction générale. Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », *in* Jean-Pierre BAT et Nicolas COURTIN (dir.), *Maintenir l'ordre colonial*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 11-41.

BLANCHARD Pascal, 2001, « La représentation de l'indigène dans les affiches de propagande coloniale : entre concept républicain, fiction phobique et discours racialisant », *Hermès*, 30, p. 149-168.
—, 2003, « La vocation fasciste de l'Algérie coloniale dans les années 1930 », *in* Nicolas BANCEL, Daniel DENIS, Youssef FATES (dir.), *De l'Indochine à l'Algérie. La jeunesse en mouvements des deux côtés du miroir colonial, 1940-1962*, Paris, La découverte, p. 177-194.

BLANQUIE Christophe, 1995, « Entre courtoisie et révolte. La correspondance de Condé (1648-1659) », *Histoire, Économie et Société*, n°3, p.427-443.

BLEVIS Laure, 2001, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, n°48, p. 87-103.
—, 2003, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : études des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, 53, 4, p.25-47.
—, 2004, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse, IEP, Aix-en-Provence.

BLIC Damien DE et LEMIEUX Cyril, 2005, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 3, n°71, p. 9 -38.

BLOCH Marc, 1963, « Réflexions d'un historien sur les fausses nouvelles de la guerre », *in* Marc BLOCH, *Mélanges historiques*, tome 1, préface de Charles-Edmond Perrin, Paris, SEVPEN, coll. « Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, VI[e] section », p. 41-57.

BOLTANSKI Luc, 1990, « Ce dont les gens sont capables », in *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », p.17-159.
—, 2011, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais ».

BOLTANSKI Luc, DARRE Yann et SCHILTZ Marie-Ange, 1984 « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 51, n°1, mars, p.3-40.

BOLTANSKI Luc et THEVENOT Laurent, 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris, coll. « NRF Essais ».

BONNEUIL Christophe, 1999 « 'Pénétrer l'indigène' : Arachide, paysans, agronomes et administrateurs coloniaux au Sénégal (1897-1950) », *Études rurales*, n°151-152, juillet-décembre, p. 199-223.

BONTE Pierre et BEN HOUNET Yazid, 2009, « Introduction », *Études rurales*, 2, n° 184, p.13-32.

BOSSY Monique, 1971 *Dix-huit lettres et un texte singulier adressés par les Seigneurs d'Alger au Grand Duché de Toscane (1577-1690). Hussein-Pacha, Dey d'Alger en exil à Livourne du 25 octobre 1830 à la fin septembre 1833,* Mémoires complémentaires pour un diplôme d'études supérieures, Université d'Alger, Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

BOUBAKER Sadok, 1978, *La régence de Tunis au XVII[e] siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne*, thèse en histoire de l'Université de Toulouse Le Mirail, (éd. Tunis-Zaghouan, CEROMA, 1987).
—, 2003, « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVII[e] siècle au début du XIX[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. n°50-4, n°4, p. 29-62.

BOUCHERON Patrick, 2012, *L'entretemps. Conversations sur l'histoire*, Lagrasse, Éditions Verdier.

BOULBINA Seloua Luste et MBEMBE Achille, 2014, « Penser par éclairs et par la foudre » », *Rue Descartes*, 4, n°83, p. 97-116.

BOUQUET Olivier, 2011, « Familles, familles, grandes familles : une introduction », *Cahiers de la Méditerranée*, mis en ligne le 15 décembre 2011, consulté le 26 août 2013. URL : http://cdim.revues.org/5757

—, 2016, « Une coproduction impériale. Saint-Pétersbourg – Istanbul : transfaires cartographiques (XVIII[e]-XX[e] siècles) », *European Journal of Turkish Studies* [En ligne], 22, mis en ligne le 8 juillet 2016, consulté le 12 juillet 2016. URL : http://ejts.revues.org/5296.

BOURDIEU Pierre, 1975, « Le langage autorisé », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, n°5-6, novembre 1975, p. 183-190.
—, 1977, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°3, p. 405-411.
—, 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.64, septembre, p.3-19.
—, 1993, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 96-97, p.49-62.
—, 1993, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.100, décembre, p.32-36.

—, 1997, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, p.328-329.
—, 1998, *La Misère du monde*, Paris, Seuil.
—, 2001, « Le langage autorisé : les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *in* Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, coll. « Points essai », p.159-173.

BOURDIEU Pierre, BOUHEDJA Salah, CHRISTIN Rosine, GIVRY Claire, 1990, « Un placement de père de famille. La maison individuelle ; spécificité du produit et logique du champ de production », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 81-82, mars, p.6-33.

BOURDIEU Pierre, CHRISTIN Olivier, WILL Pierre-Étienne, 2000, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences*

sociales, vol. 133, juin, p.3-11.

BOUSQUET G.H., 1953, « How the Natives of Algeria Became French Citizens », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol.2, n°4, oct..

BOUTHOUL Gaston, 1961, « Fonctions sociologiques des guerres », *Revue française de sociologie*, n°2, avril-juin, p.15-21.

BOUYERDENE Ahmed, 2008, *Abd el-Kader : l'harmonie des contraires*, Paris, Seuil.
—, 2011, « L'émir Abd el-Kader à Pau. Exemples d'un dialogue religieux au XIXe siècle », *Studia Islamica*, nouvelle édition, n°2, p.125-154.
—, 2012, « L'autorisation de pèlerinage à La Mecque (*al-Hajj*) pour Abd el-Kader : implication politique et métaphysique », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL : http://ifpo.revues.org/1848.

BOYER Pierre, 1963, *La vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française*, Paris, Hachette.

—, 1970, « Le problème Kouloughli dans la régence d'Alger », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°8, p. 79-94.

BRANCHE Raphaëlle, 2013, « ''Au temps de la France''. Identités collectives et situation coloniale en Algérie », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1, n°117, p.199-213.

BRAUDEL Fernand, 1958, « Histoire et sciences sociales : la longue durée », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p. 725-753.
—, 1969, *Écrits sur l'histoire*, Flammarion, Paris, coll. « Champs ».
—, 1990, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. 3. Les événements, la politique et les hommes,* Paris, Armand Colin.
—, 1996, *Autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de Fallois.

BRECKENRIDGE Keith and SZRETER Simon (eds.), 2012, *Registration and Recognition. Documenting the Person in World History*, Oxford University Press: Oxford.

BRETT Michael, 1998, « Legislating for Inequality in Algeria: The Senatus-Consulte of 14 July 1865 », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, University of London, vol.51, n°3, p.440-461.

BROU Bernard, 1978, « La déportation et la Nouvelle-Calédonie », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 65, n°241, p.501-518.

BROWER Benjamin, 2009, *A Desert Named Peace. The Violence of France's Empire in the Algerian Sahara, 1844-1902*, New York, Columbia University Press.
—, 2012 « Les violences de la conquête », *in* Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger Éditions Barzakh, p.58-63.

BRUBAKER Rogers, 1993, « De l'immigré au citoyen. Comment le *jus soli* s'est imposé en France, à la fin du XIXe siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.99, septembre, p.3-25.
—, 2001, « Au-delà de l'« identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 139, septembre, p. 66-85.

BRUBAKER Rogers and COOPER Frederick, 2000, "Beyond 'Identity'", *Theory and Society*, n°29, p. 1-47.

BRUGERE Fabienne, LE BLANC Guillaume (dir.), 2009, *Judith Butler. Trouble dans le sujet, trouble dans les normes*, Paris, PUF, coll. « Débats philosophiques ».

BRUNET-LA RUCHE Bénédicte, 2012, « « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminicorpus* [En ligne], Histoire de la police, article mis en ligne le 13 janvier 2012, consulté le 29 septembre 2014, http://criminicorpus.revues.org/1678.

BRUNET-LA RUCHE Bénédicte et MANIERE Laurent, 2014, « De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », *Droit et Justice en Afrique occidentale*, p. 117 -141.

BRUNO Anne-Sophie, RYGIEL Philippe, SPIRE Alexis et ZALC Claire, 2006, « Jugé sur pièces. Le traitement des dossiers de séjour et de travail des étrangers en France (1917-1984) », *Population*, 5, vol.61, p. 737-762.

BURBANK Jane et COOPER Frederick, 2008, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, mai-juin, 3, p. 495-531.
—, 2009, « « Nouvelles » colonies et « vieux » empires », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1, n°27, p.13-35.
—, 2010, *Empires in World History. Power and The Politics of Difference*, Princeton University Press, Princeton.

BUCHANAN BIENEN Leigh, 1984, "The Law as Storyteller. The Return of Martin Guerre by Natalie Zemon Davis », *Harvard Law Review*, vol. 98, n°2, December, p. 494-502.

BURGUIERE André, 2001, « L'État monarchique et la famille (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°2, p.313-335.

BUSINO Giovanni, 2003, « La preuve dans les sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales*, n°128, p.11-61.

BUTLER Judith, 2006, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La découverte.

BUTON François, 2008, « L'observation historique du travail administratif. Introduction », *Genèses* 72, septembre, p.2-3.

CALAFAT Guillaume, 2011, « Familles, réseaux et confiance dans l'économie de l'époque moderne. Diasporas marchande et commerce interculturel », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2, 66^e^ année, p. 513-531.
—, 2013, « Les interprètes de la diplomatie en Méditerranée. Traiter à Alger (1670-1680) », in Jocelyne DAKHLIA et Wolfgang KAISER (dir.), *Les Musulmans dans l'histoire de l'Europe,* Paris Albin Michel, 2013, 2 vol., t.2, p.371-410.

CALAFAT Guillaume et GOLDBLUM Sonia, 2012, « Diaspora (s) : liens, historicité, échelle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 23, mis en ligne le 19 novembre 2012, consulté le 4 février 2013. URL : http://traces.revues.org/5542

CANDAU Joël, 1996, *Anthropologie de la mémoire*, Paris, P.U.F, coll. « Que sais-je ? ».

CARBONNIER Jean, 1958, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, LVII, p.3-17.
—, 2001, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ.

CAREY-WEBB Allen, 1998, *Making Subject(s). Literature and the Emergence of National Identity*, Comparative Literature and Cultural Studies Volume 4, New York: London, Garland Publishing.

CARREAU Dominique, 2007, *Droit international*, 9^ème^ éd., Paris, Pédone.

CARRE DE MALBERG Raymond, 2014 *Contribution à la Théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Dalloz [1^ère^ édition, 1920].

CARTIER Marie, 2000, « Le calendrier du facteur. Les significations sociales d'un échange anodin », *Genèses*, 4, n°41, p.63-84.

CARTWRIGHT Bliss, GALANTER Marc and KIDDER Robert, 1974, « Introduction: Litigation and Dispute Processing », *Law & Society Review*, vol.9, n°1, , p.5-8.

CAUVIN VERNER Corinne, 2015, « La notion de tribu et ses usages : les '*Arîb* au peigne fin de l'administration coloniale », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e^ au XIX^e^ siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud, p. 289-308.

CAYLA Olivier, 1993, « La qualification ou la vérité du droit », *Droits,* n°18, p. 4-17.
—, 1995, « La fiction. Ouverture : le jeu de la fiction entre « comme si » et « comme ça » », *Droits*, n°21, p.3-15.

CEFAÏ Daniel, 2003, « Le souk de Sefrou. Analyse culturelle d'une forme sociale. Introduction », *in* Clifford GEERTZ, *Le souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar*, Paris, Bouchène.

CERTEAU Michel DE, 1975, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard.
—, 1987, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».
—, 1994, *La prise de parole et autres écrits politiques*, Paris, Seuil, coll. « Points essais ».

—, 2003, *La faiblesse de croire*, Paris, Seuil, coll. « Points essais »
—, 2005, *La possession de Loudun*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».

CERUTTI Simona, 1999, « Faits et « faits judiciaires ». Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Enquête* [en ligne], 7, mis en ligne le 17 juillet 2013, consulté le 13 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1575.

—, 2002, « « Nature des choses et qualité des personnes ». Le Consulat de commerce de Turin au XVIII[e] siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, 57[e] année, p.1491-1520.

—, 2007, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62-2, 2007, p. 355-383.

—, 2010, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, 18[e] siècle). », *Annales HSS*, mai-juin, n°3, p.571-611.
—, 2012, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard.

CHAÏBI Olivier, 2014, « L'internationalisation de la question sociale au cours du premier XIX[e] siècle : de l'internationalisme des « utopistes » à l'Association internationale des travailleurs », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 124, p.25-44.

CHAKER Salem, 1989, « Une tradition de résistance et de lutte : la poésie berbère kabyle, un parcours poétique », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°51, p. 11-31.

CHAKRABARTY Dipesh, 1993, "The Difference: Deferral of (A) Colonial Modernity: Public Debates on Domesticity in British Bengal", *History Workshop*, n°36, Colonial and Post-Colonial History, p. 1-34.
—, 2002, "A Small History of Subaltern Studies", *Habitations of Modernity: Essays in the Wake of Subaltern Studies*, New Delhi, Permanent Black.

CHAMBERS Ian & CURTI Lidia (eds.), 1996, *The Post-Colonial Question. Common Skies, Divided Horizons*, London, Routledge.

CHAMPS Emmanuelle DE, « Utilitarisme et liberté. La pensée politique de Jeremy Bentham », *Archives de philosophie*, 2015/2, tome 78, p. 221-228

CHANDRA Uday, 2015, « Rethinking Subaltern Resistance », *Journal of Contemporary Asia*, vol. 45, n°4, p.563-573.

CHARNAY Jean-Paul, 1965, *La vie musulmane en Algérie, d'après la jurisprudence de la première moitié du XX[e] siècle* (préface de Jacques Berque), Paris, PUF.

CHARTIER Roger, 1989, « Le monde comme représentation », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, p. 1505-1520.
—, 2009, *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité ».

CHARTIER Roger et JOUHAUD Christian, 1989, « Pratiques historiennes des textes », *in* Claude REICHLER (dir.), *L'interprétation des textes*, Les Éditions de Minuit, Paris, p. 53-79.

CHAZEL François, 2009, « Communauté politique, État et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limite de l'entreprise », *L'Année sociologique*, 2, vol. 59, p. 275-301.

CHAZEL François et FAVRE Pierre, 1983, « Pouvoir, structure et domination », *Revue française de sociologie*, 24-3, p. 369-393.

CHENNTOUF Tayeb, 1981, « L'évolution du travail en Algérie au XIX[e] siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°31, p. 85-103.

CHERCHARI Mohamed Sahia, 2004, « Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage », *Revue française de droit constitutionnel*, n°60, octobre, p. 741-770.

CHERIGUEN Foudil, 2013, « Essai d'analyse des fondements et des particularités de l'onomastique maghrébine », *in* Ouerdia SADAT YERMECHE, Farid BENRAMDANE (dir.), *Le nom propre maghrébin de l'homme, de l'habitat, du relief et de l'eau*, Éditions du CRASC, Oran, p.11-16

CHEVALIER Louis, 2007, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du 19[ème] siècle*, Paris, Éditions Perrin, coll. « Tempus ».

CHEVRIER Yves, 1984, « Une généalogie guerrière de l'histoire : le paradigme de MacNeill », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°3, juillet, p.91-113.

CIFALI Mireille, 2002, « Psychanalyse et écriture de l'histoire », *Espaces Temps*, n°80-81, pp.147-155.

CLANCY-SMITH Julian A., 1997, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunisia, 1800-1904)*, Berkeley, University of California Press.
—, 2011, *Mediterraneans. North African and Europe in an Age of Migration, c. 1800-1900*, Berkeley, University of California Press.

CLASTRES Pierre, 2011, *La Société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Éditions de Minuit.

CLEARY Joe, 2002, *Literature, Partition and the Nation State. Culture and Conflict in Ireland, Israel and Palestine*, New York, Cambridge University Press.

COHEN Rina, 1999, *La Palestine et ses populations vues par les consuls de France, 1841-1869*, thèse pour le doctorat, INALCO.

COHEN-WIESENFELD Sivane, 2004, « L'inscription de la subjectivité dans le discours diplomatique », *Semen* [En ligne], 17, mis en ligne le 29 avril 2007, consulté le 22 octobre 2012. URL : http://semen.revues.org/2310

COLE Joshua, 2010, « Antisémitisme et situation coloniale pendant l'entre-deux-guerres en Algérie. Les émeutes antijuives de Constantine (août 1934) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 4, n°108, p.3-23.

COLEMAN Patrick, LEWIS Jayne, and KOWALIK Jill (éd.), *Representations of the Self from the Renaissance to Romanticism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

COLLER Ian, 2014, *1798-1831. Une France arabe. Histoire des débuts de la diversité*, Paris, Alma Éditeur.

COLLINET Michel, 1961, « Le saint-simonisme et l'armée », *Revue française de sociologie*, 2, p.38-47.

COLLOT Claude, 1987, *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS Éditions.

COLONNA Fanny *et al.*, 2006, *Traces. Désirs de savoir et volonté d'être : revendication d'identités méditerranéennes. Des lieux et des stratégies de la mémoire XIX^e^-XXI^e^ siècle*, Projet collectif international, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/Fondation des Sciences Politiques.
—, 2007, « Algérie 1830-1962. Quand l'exil efface jusqu'au nom de l'ancêtre », *Ethnologie française*, 3, t.37, p.501-507.
—, 2010, *Le Meunier, les moines et le bandit. Des vies quotidiennes dans l'Aurès (Algérie) du XX^e^ siècle*, Paris-La Calade, Actes Sud-Sindbad.

COMASCHI Raffaella, 1983, « Le dimanche de Serra », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p. 863-883.

COMPAGNON Antoine, 1979, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Éditions du Seuil.

CONINCK Frédéric DE et GODARD Francis, 1990, « L'approche biographique à l'épreuve de l'interprétation. Les formes temporelles de la causalité », *Revue française de sociologie*, 31-1, p. 23-53.

COOPER Frederick, 2004, "Empire Multiplied", *Comparative Studies in Society and History*, n°46, p.247-172.
—, 2010, *Le colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010.
—, 2010, « La modernisation du colonialisme et les limites de l'empire », *Labyrinthe*, 35, (2), p.69-86.
—, 2014, *Français et Africains ? Être citoyen au temps de la décolonisation*, Paris, Payot & Rivages.

COOPER Frederick and STOLER Ann L., 1989, "Introduction Tensions of Empire: Colonial Control and Visions of Rule", *American Ethnologist*, vol.16, n°4, p. 609-621.

CORCORAN Paul, 2007, "John Locke on the Possession of Land: Native Title *vs.* the 'Principle' of *Vacuum domicilium*", papier présenté à la conférence annuelle de The Australian Political Studies Association, Melbourne, Monash University, ,www.researchgate.net/publication/237335577_John_Locke_on_the_Possession_of_Land_Native_Title_vs_the_'Principle'_of_Vacuum_domicilium.

CORNU Gérard, 2003, « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, 4, n°107, p.5-10.

COTE Marc, 2002, « Les montagnes du Maghreb. Un cas de déterminisme géographique ? », *L'information géographique*, n°1.

COURCELLE-LABROUSSE Vincent et MARMIE Nicolas, 2008, *La guerre du Rif. Maroc, 1921-1926*, Paris, Tallandier.

COURTIEU Marc, 2009, « De la place de l'événement dans le récit. Deux visions du monde, de Cuvier et Balzac à Darwin et Flaubert », *Trajectoires* [En ligne], 3, mis en ligne le 22 septembre 2016, consulté le 1er novembre 2016, http://trajectoires.revues.org/326.

CRESTI Federico, 2005, « La population d'Alger et son évolution durant l'époque ottomane : un état des connaissances controversé », *Arabica. Journal of Arabic and Islamic Studies*, tome LII, 4, October, p.457-495.

CRETTIEZ Xavier et PIAZZA Pierre (dir.), 2006, *Du papier à la biométrie : identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Po.

CRONE Patricia, 1986, « The Tribe and the State », *in* John A. Hall (ed.), *States in History*, Basil Blackwell Ltd, Oxford, p.48-77.

CUTOLO Armando et GESCHIERE Peter, 2008, « Populations, citoyennetés et territoires. Autochtonie et gouvernementalité en Afrique », *Politique africaine*, 4, n°112, p.5-17.

DAKHLIA Jocelyne, 1987, « Le sens des origines : comment on raconte l'histoire dans une société maghrébine », *Revue Historique*, t. 277, avril-juin, p. 401-427.
—, 1995, « Le terrain de la vérité », *Enquête* [En ligne], 1, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 18 octobre 2014. URL: http://enquete.revues.org/270.
—, 1998, *Le divan des rois. Le politique et le religieux dans l'islam*, Paris, Aubier.
—, 2004, *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC-Maisonneuve & Larose.
—, 2007, « Harem : ce que les femmes, recluses, font entre elles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 26, mis en ligne le 1er janvier 2010. URL : http://clio.revues.org/index5623.html.
—, 2011, *Tunisie. Le pays sans bruit*, Paris/Arles, Actes Sud.
—, 2012, « 1830, une rencontre ? », *in* Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger, Éditions Barzakh.

DARDY Claudine, 1990, *Identités de papiers*, Paris, Lieu Commun.

DARTIGUES Laurent, 2001, « La notion d'arène. Intérêts pour la recherche en anthropologie politique », <halshs-00634920>. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00634920.
—, 2001, « La production conjointe de connaissances en sociologie historique : quelles approches ? quelles sources ? Le cas de la production orientaliste sur le Viêtnam, 1860-1940 », *Genèses*, n°43, juin, p.53-70.

DAUVERGNE Catherine, 2008, *Making people illegal: What globalization means for migration and law*, Cambridge.

DAY David, 2008, *Conquest. How Societies Overwhelm Others*, Oxford, Oxford University Press.

DEBBASCH Yvan, 1957, *La Nation française en Tunisie, 1577-1835*, Paris, Sirey.

DEBONO Emmanuel, 2010, « Introduction. Années Trente. L'emprise sociale de l'antisémitisme », *Archives Juives*, 1, vol.43, p.4-11.
—, 2012, « Le rapprochement judéo-musulman en Afrique du Nord sous le Front populaire. Succès et limites », *Archives Juives*, 2, vol.45, p.89-106.

DEBRAY Régis, 2007, *L'obscénité démocratique*, Paris, Flammarion.

DEFLEM Matthieu, 1994, « La notion de droit dans la théorie de l'agir communicationnel de Jurgen Habermas », *Déviance et Société*, vol.18, n°1, p. 95-120.

DEJEUX Jean, 1978, « Un bandit d'honneur dans l'Aurès, de 1917 à 1921. Messaoud Ben Zelmad », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°26, p.35-54.

DELACROIX Christian, DOSSE François, GARCIA Patrick, 1999, *Les courants historiques en France. 19e-20e siècles*, Paris, Armand Colin, 1999.

DELEUZE Gilles, 2004, « Les plissements ou le dedans de la pensée (subjectivation) », in *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit, p.101-130.
—, 2004, *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit.
—, 2014, *Nietzsche et la philosophie*, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige ».

DELUERMOZ Quentin, 2009, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2, 64e année, p. 435-460.

DELUERMOZ Quentin et SINGARAVELOU Pierre, 2012, « Explorer le champ des possibles. Approches contrefactuelles et futurs non advenus en histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3, n°59-3, p. 70-95.

DEMAZIERE Didier, 1992, « La négociation des identités des chômeurs de longue durée », *Revue française de sociologie*, 33-3, p. 335-363.
DENNERLEIN Bettina, 2001, "Legitimate Bounds and Bound Legitimacy. The Act of Allegiance to the Ruler (Bai'a) in 19th Century Morocco", *Die Welt des Islams*, vol.41, Issue 3, p.287-310.

DENIS Vincent, 2006, « Imposteurs et policiers au siècle des Lumières », *Politix*, n°74, 2, p.11-30.
—, 2008, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°19, 2, p. 91-105.
—, 2008, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon et Société des études robespierristes, Seyssel.
—, 2013, « L'histoire de la police après Foucault, Un parcours historien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4, n°60-4/4bis, p. 139-155.

DENIS Vincent et MILLIOT Vincent, 2004, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, 54, mars, p. 4-27.
—, 2007, « De l'idéal de transparence à la réalité de la fraude : la police et l'identification des personnes en France, de l'Ancien Régime à l'époque napoléonienne », *in* Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER, *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007.

DEPERCHIN Annie, HANKEL Gerd, LAUNAY Stephen, LEKEAL Farid, THIERS Eric, 2002, « La guerre anticipée : normes juridiques et violence de guerre (Table ronde) », *in* Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Annette BECKER, Christian INGRAO et Henri ROUSSO (dir.), *La violence de guerre 1914-1945*, Bruxelles, Éditions Complexes.

DE RAYMOND Antoine Bernard, ISRAËL Liora, JIMENEZ Rodolpho, MALLARD Grégoire, REVILLARD Anne, 2004, « Droit, réflexivité et sciences sociales. Autour du livre de Bruno LATOUR : *La Fabrique du droit* (confrontations) », *Terrains & Travaux*, n°6, p. 159-180.

DERMENJIAN Geneviève, 1986, *La crise antijuive oranaise (1895-1905). L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire et perspectives méditerranéennes ».

DEROUSSIN David, 2003, « Réalité vécue, réalité juridique et vérité judiciaire à Rome et dans l'ancien droit français. Contribution historique à l'étude de la théorie de l'apparence », *Droits*, 1, n°37, p. 191-202.

DERRIDA Jacques, 1984, *Otobiographies. L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Éditions Galilée, 1984, coll. « Débats ».
—, 1994, *Politique de l'amitié* suivi de *L'oreille de Heidegger*, Paris, Éditions Galilée, coll. « La Philosophie en effet ».
—, 2005, *Force de loi*, Paris, Éditions Galilée.
—, 2008, *Mal d'archive*, Paris, Éditions Galilée.
—, 2012, *Les Yeux de la langue. L'abîme et le volcan*, Paris, Éditions Galilée.
—, 2014, *L'écriture et la différence*, Paris, Seuil, coll. « Points essais ».

DERRIDA Jacques et DUFOURMANTELLE Anne, 1997, *De l'hospitalité*, Paris, Calmann-Lévy.

DE SOUSSA SANTOS Boaventura, 1987, « Law: A Map of Misreading; Toward a Postmodern Conception of Law", *Journal of Law and Society*, 14.
—, 2006, "The Heterogeneous State and Legal Pluralism in Mozambique", *Law & Society Review,* vol.40, n°1, p. 39-75.

DESPREST Florence, 2010, « Fernand Braudel et la géographie « algérienne » : aux sources coloniales de l'histoire immobile de la Méditerranée ? », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 3, n°99, p.28-35.

DETIENNE Marcel, 2001, « L'art de fonder l'autochtonie. Entre Thèbes, Athènes et le Français « de souche » », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°69, p.105-110.

DEVEREUX Georges, 1965, « Psychanalyse et histoire : une application à l'histoire de Sparte », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20e année, n°1, p. 18-44.

DEWERPE Alain, 1994, *Espion : une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires ».

DEZALAY Yves et GARTH Bryant, 2008, « L'impérialisme moral. Les juristes et l'impérialisme américain (Philippines, Indonésie) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1, n°171-172, p. 40-55.

DIMIER Véronique, 1998, « Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation », *Travaux et Documents*, centre d'étude d'Afrique noire – IEP Bordeaux, n°58-59. http://lam.sciencespobordeaux.fr/sites/lam/files/td58-59.pdf
—, 2002, « Décentraliser l'Empire ? Du compromis colonial à l'institutionnalisation d'un gouvernement local dans l'Union française », journée d'études AFSP/groupe local et politique, IEP de Rennes/CRAP, février.
—, 2004, *Le Gouvernement des colonies, regards croisés franco-britanniques*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles.

DIOUF Mamadou, 1999, « L'idée municipale. Une idée neuve en Afrique », *Politique africaine*, n°74, juin, p. 13-23.

DIRECHE Karima, 2004, *Chrétiens de Kabylie, 1873-1954. Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions Bouchène.

DISSAUX Nicolas (dir.), 2012, *Balzac romancier du droit*, Paris, LexisNexis.

DJEGHLOUL Abdelkader, 1984, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du 20e siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°38, p. 37-45.

DJERBAL Daho, 2007, « Critique de la subalternité », *Rue Descartes*, 4, n°58, p. 84-101.
—, 2014, « De la difficile écriture de l'histoire d'une société (dé)colonisée. Interférence des niveaux d'historicité et d'individualité historique », *NADQ*, 2 (Hors-série3), p. 213-231.

DOBRY Michel, 1992, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la Fondation nationale de sciences politiques.

DODMAN Thomas, 2011, « Un pays pour la colonie. Mourir de nostalgie en Algérie française, 1830-1880 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, 66e année, p.743-784.

DOQUET-LACOSTE Claire, 2009, « Écrits intermédiaires, écritures intermittentes. Carnets, notes, bribes de science », *Langage et société*, n°127, mars, p. 7-22.

DOSSE François, 1991, « Le sujet captif : entre existentialisme et structuralisme », *L'Homme et la société*, n°101, p.17-39.
—, 2011, *Le pari biographique. Écrire une vie*, La découverte/Poche, Paris.

DOUGLAS Bronwen, 1996, « L'histoire face à l'anthropologie : le passé colonial indigène revisité », *Genèses*, n°23, p. 125-144.

DOUGLAS Mary, 1999, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La découverte/M.A.U.S.S..

DOUKI Caroline et MINARD Philippe, 2007, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? Introduction », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 5, n°54-5, p. 7-21.

DREILLARD Rodolphe, 2002, « Regii apparates atque munera. Dons et contre-dons entre souverains francs et étrangers (VIIIe-IXe siècles), *Hypothèses*, 1, p.249-258.

DRESCH Paul, 2009, « Les mots et les choses. L'identité tribale en Arabie », *Études rurales*, 2, n°184, p.185-202.

DREVILLON Hervé, 2010, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue historique*,/2, p.361-395.

DRIESSEN Henk, 1992, *On the Spanish-Moroccan Frontier. A Study in Ritual, Power and Ethnicity*, New York, Berg.

DUBAR C., date ? « Identité professionnelle et récits d'insertion. Pour une approche socio-sémantique des constructions identitaires », *L'Orientation Scolaire et Professionnelle*, n°27, p. 95-104.

DUBOIS Vincent, 1999, *La vie au guichet. Relations administratives et traitement de la misère*, Paris, Economia.

DUFOIX Stéphane, 2010, « Introduction. Un pont par-dessus la porte. Extraterritorialisation et transétatisation des identifications nationales », *in* Stéphane DUFOIX, Carine GUERASSIMOFF, Anne DE TINGUY (dir.), *Loin des yeux, près du cœur. Les États et leurs expatriés*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

DULONG Delphine, 2012, *Sociologie des institutions politiques*, Paris, La découverte, coll. « Repères ».

DULONG Renaud, 1997, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*, vol. 10, n°39, pp. 65-85.
—, 1998, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS.

DULPHY Anne, 2010, « L'Algérie entre la France et l'Espagne de 1936 à 1939 : les répercussions de la guerre civile », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 3, n°99, p.51-59.

DULUCQ Sophie, 2006, « Des yeux africains derrière des lunettes européennes ? Historiographie coloniale et logiques autochtones en A.O.E. (c. 1900-c. 1930), *Outre-mers*, tome 93, n°352-353, 2006, p. 15-32.

DULUCQ Sophie et ZYTNICKI Colette, 2006, « Présentation. Savoirs autochtones et écriture de l'histoire en situation coloniale (XIX^e^ -XX^e^ siècles) : « Informateurs indigènes », érudits et lettrés en Afrique (nord et sud du Sahara) », *Outre-mers*, tome 93, n°352-353, p. 7-14.

DUPRAT Anne, 2008, « Pestes et incendies : l'exemplarité du récit de témoin aux XVI^e^-XVII^e^ siècles », *in* Laurence GIAVARINI (éd.), *Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, p.63-83.

DUPRONT Alphonse, 1997, *Le mythe de croisade*, tome premier, Éditions Gallimard, Paris, coll. « Bibliothèque des histoires ».

DURAND Bernard, 2005, « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la Seconde Guerre mondiale) », *Histoire de la justice*, 1, n°16, p. 45-74.

Entretien avec DURPAIRE François, *Entretien avec* KADDOURI Mokhtar, *Entretien avec* MUXEL Anne, *Entretien avec* NOIRIEL Gérard, *Entretien avec* WULF Christoph, 2011, « Autour des identités citoyennes ou de la subjectivation dans l'espace public », *Le sujet dans la cité,* 1, n°2, p.24-48.

DUMASY François, 2005, « L'impérialisme, un débat manqué de l'histoire contemporaine française ? Pour une relecture des travaux d'Yvon Thébert dans la perspective de la colonisation », *Afrique & histoire*, n°3, p.57-69.

—, 2015, « A qui appartient Alger ? Normes d'appartenance et conflits d'appropriation à Alger au début de la présence française (1830-1833) », *in* Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM.
—, 2016, « Propriété foncière, libéralisme économique et gouvernement colonial : Alger, 1830-1840 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2, n°63-2, p. 40-61.

DUMONT Christian, 1990, « L'*imperium* du *pater familias* », *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986 (Paris, Maison des sciences de l'homme) Rome, École Française de Rome, p.475-495.

DUPRET Baudouin, 1996, « Répertoires juridiques et affirmation identitaire », *Droit et société*, 1996, n°1, p. 591-611.
—, 2001, « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et Société,* 48, p. 439-467.

—, 2001, « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique. Présentation », *Droit et Société*, 48, p. 343-348.

—, 2006, *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Paris, Droz.
—, 2010, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et Société* 75, p. 315-335.

DUPRET Baudouin et FERRIE Jean-Noël, 2004, « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, 2, n°2, p.41-57.

DUPRET Baudouin, KLAUS Enrique, FERRIE Jean-Noël, 2008, « Parlement et contraintes discursives. Analyse d'un site dialogique », *Réseaux*, 2, n°148-149, p.369-404.

EDELMAN Nicole, 2002, « Freud historien », *Espaces Temps*, n°80-81, p.27-35.

EDNEY Matthew H., 1997, *Mapping an Empire: The Geographical Construction of British India, 1765-1843,* Chicago, University of Chicago Press.

ELBOUDRARI Hassan, NORDMAN Daniel (éd.), 2015, *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e^ au XIX^e^ siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud.

ELIAS Norbert, 2003, *La civilisation des mœurs*, Paris, Éditions Pocket, coll. « Agora ».

ELIAS Norbert, MUEL-DREYFUS Francine, 1985, « Remarques sur le commérage », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 60, novembre, p. 23-29.

EL KHATIR Aboulkacem-Afulay, 2011, « Processus d'élaboration des savoirs sur le Rif en sciences sociales : les voyageurs et explorateurs d'avant le Protectorat », in Aboulkacem EL KHATIR (dir.), *Contributions à l'étude de la région du Rif*, Publication de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, Rabat, p. 91-139.

EL MOUDDEN Abderrahman, 1983, « État et société rurale à travers la harka au Maroc du XIXe siècle », *The Maghreb Review*, 8 (5-6), p. 141-145.

EMERIT Marcel, 1941, *Les saint-simoniens en Algérie*, Paris, Société d'édition Les Belles Lettres.
—, 1966, « Les tribus privilégiées en Algérie dans la première moitié du XIX^e^ siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 21^e^ année, n°1, p.44-58.

« Empires », 2008, *Annales Histoire Sciences Sociales,* 3, 63^e^ année, p. 489-491.

EMSLEY Clive, 2003, « Espaces policiers, XVII^e^-XX^e^ siècles/ Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1, n°50-1, p.5-12.

ENGEL David M., 1987, « Law, Time, and Community », *Law & Society Review*, n°4, p. 605-638.

ENGELS Dagmar and MARKS Shula (eds.), 1994, *Contesting Colonial Hegemony: State and Society in Africa and India*, London, British Academic Press.

« Enjeux de l'autochtonie », 2008, *Politique africaine*, 4, n°112.

ENNAJI Mohammed, 1994, « Réforme et modernisation technique dans le Maroc du XIX^e^ siècle », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°72, p.75-83.

ERGENE Bogaç A., 2001, « On Ottoman Justice: Interpretations in Conflict (1600-1800) », *Islamic Law and Society*, vol.8, n°1, p.52-87.

ERIKSON Erik, 1968, *Luther avant Luther, psychanalyse et histoire*, Paris, Flammarion.

ESCUDIER Alexandre, 2009, « "Temporalisation" et modernité politique : penser avec Koselleck », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, 64^e^ année, p.1269-1301.
—, 2011, « L'herméneutique de la condition historique selon Paul Ricœur », *Archives de Philosophie*, 4, p. 581-597.

ESTABLET Colette 1987, « Administration et tribu chez les Némemcha (Algérie) au XIX^e^ siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°45, p.25-40.
—, 1991, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, tribu des Nememchas (1851-1912)*, Paris, CNRS Éditions.

ÉTIENNE Bruno, 2003, *Abdelkader. Isthme des isthmes (Barzakh al-barazikh)*, Paris, Hachette Littératures.
—, 2006, « l'Émir lancera le premier dialogue islamo-chrétien » (p.469), « La France et l'émir Abdelkader, histoire d'un malentendu », *in* Pierre-Jean LUIZARD, *Le choc colonial et l'islam*, La découverte, Paris, coll. « TAP/HIST Contemporaine », p. 469-483.
—, 2012, « Les projets d'un « royaume arabe » au Bilâd al-Shâm : histoire d'un malentendu au Bilâd al-Shâm : histoire d'un malentendu entre la France et l'émir Abd el-Kader », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL: http://ifpo.revues.org/1801.

ÉTIENNE Bruno et POUILLON François, 2003, *Abd el-Kader le magnanime*, Paris, Gallimard/Institut du monde Arabe.

EWICK Patricia et SILBEY Susan S., 1995, « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law and Society Review* 2, vol. 29, p.197-226.

—, 2003, « Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority », *American Journal of Sociology* 6, vol. 108, May, p.1328-1372.

FALCONIERI Silvia, RENUCCI Florence, 2014, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIXe -XXe siècles) », *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Lextenso, p.253-274, <halshs-01104489>

FANON Frantz, 1960, *L'an V de la révolution algérienne*, Paris, Maspero.
—, 1968, *Les damnés de la terre*, Paris, Librairie François Maspero.

FARGE Arlette, 1989, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La librairie du XX^e siècle ».
—, 1994, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil.
—, 1997, *Des lieux pour l'histoire*, Paris, Seuil, coll. « La Librairie du XX^e siècle ».
—, 2002, « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain* [en ligne], 38, mis en ligne le 06 mars 2007. URL : http://terrain.revues.org/1929
—, 2014, *Le bracelet de parchemin. L'écrit sur soi au XVIII^e siècle*, Paris, Bayard.

FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, 2014, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».

FAROQHI Suraiya, 2005, *The Ottoman Empire. A Short History*, translated by Shelley Frisch, Princeton, Markus Wiener Publishers.

FASSIN Didier, 2009, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, p. 1237-1266.

FASSIN Didier et RECHTMAN Richard, 2007, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.

FAUVELLE-AYMAR François-Xavier, 1999, « La rencontre coloniale. Regards sur le quotidien », *Politique africaine*, 2, n°74, p.105-112.

FELDMAN David, 2003, "Was the nineteenth century a golden age for immigrant ? The changing articulation of national, local and voluntary controls", in *Andreas* FAHRMEIR, Olivier FARON et Patrick WEIL (dir.), *Migration Control in the North Atlantic World. The Evolution of States Practices in Eyrope and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*, New York, Berghan Books.

FERRIE Jean-Noël, DUPRET Baudouin, LEGRAND Vincent, 2008, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue française de science politique*, 5, vol. 58, p. 795-815.

FERRO Marc, 1983, « Introduction. Fait divers, fait d'histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p. 821-826.

FERRY Jean-Marc, 1996, *L'Éthique reconstructive*, Paris, Cerf.

FETTAH Samuel, 2001, « Les consuls de France et la contrebande dans le port franc de Livourne à l'époque du Risorgimento », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2 n°48-2, p.148-161.

FIELD James, 1969, *America and the Mediterranean World, 1776-1882*, Princeton University Press.

FILESI Teobaldo, 1973, « Napoli e Algeri (1824-1834) », *Africa : Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, n°4, dicembre, p. 545-574.
—, 1974, « Il Dey d'Algeri esule a Livorno (1830-1833) », *Africa. Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, n°2, giugno, p.225-247.

FILIPPINI Jean-Pierre, 2000, « Les négociants juifs de Livourne et la mer au 18^e siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 87, p. 83-108.

FISCHER Nicolas et SPIRE Alexis, 2009, « L'État face aux illégalismes », *Politix*, n°87, 3, p. 7-20.

FLAMERIE DE LACHAPELLE Guillaume, 2010, « Les récits de bataille dans l'œuvre de Florus : enjeux narratifs et idéologique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 36/1, p. 137-152.

FONTENAY Michel et TENENTI Alberto, 1987, « Course et piraterie méditerranéennes de la fin du Moyen Âge au début du XIX^e siècle », *XV^e Colloque International d'Histoire Maritime* (San Francisco, 1975), Paris.

FOUCAULT Michel, 1967, « Des espaces autres », *Empan* 2004/2 (conférence prononcée à Paris en 1967), n°54, p. 12-19.
—, 1969, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel ».
—, 1973, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard.
—, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
—, 1983, « L'écriture de soi », *Corps écrit*, n°5 : L'Autoportrait, février, p. 3-23.
—, 1997, « *Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Seuil/Gallimard.
—, 2001, *L'herméneutique du sujet. Cours au Collège de France. 1981-1982*, Paris, Seuil/Gallimard.
—, 2004, « La vérité et les formes juridiques », in M. FOUCAULT, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, p. 423-476.
—, 2004, « La vie des hommes infâmes », *in* M. FOUCAULT, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, coll. « Folio essais », p. 562-587.
—, 2004, *Sécurité, territoire, population*, cours au Collège de France (1977-1978), Paris, Seuil/Gallimard, 2004, coll. « Hautes Études ».
—, 2004, « L'écriture de soi », *in* Michel Foucault, *Philosophie. Anthologie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », p. 822-844.

FOUCRIER Annick, 2007, « Populations coloniales », *Annales de démographie historique*, 1, n°113, p.5-11.

FRAENKEL Béatrice, 2007, « Preuves et épreuves de l'identification », *in* Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER, *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose.

FRAENKEL Béatrice, MÜLLER Bertrand et POTIN Yann, 2014, « Suivre les archives dans le sens du grain ». Entretien avec Ann Laura Stoler », *Écrire l'histoire*, n°13-14, p. 169-174.

FREDJ Claire, BLAIS Hélène, SAADA Emmanuelle, 2010, « Introduction. Un long moment colonial : pour une histoire de l'Algérie au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2, n°41, p. 7-24.

FREMEAUX Jacques, 1991, « La participation à la défense militaire », *Hommes et Migrations*, n°1148, novembre, p. 5-7.
—, 1993, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, coll. « L'aventure coloniale de la France ».
—, 1995, *L'Afrique à l'ombre des épées (1830-1930), t.2 : Officiers, administrateurs et troupes coloniales*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre.
—, 2002, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Commission française d'histoire militaire, Économica et Institut de stratégie comparée, coll. « Hautes études militaires ».

FREUD Sigmund, 2011, *L'homme Moïse et la religion monothéiste*, Paris, PUF, coll. « Quadrige. Grands textes ».

FRIMIGACCI Jean, 1993, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°32-33, p. 27-35.

FURET François, 1982, *L'atelier de l'histoire*, Paris, Flammarion, coll. « Science ».
—, 1988, *La Révolution française. II – Terminer la Révolution. De Louis XVIII à Jules Ferry (1814-1880)*, Paris, Hachette Littératures, coll. « Pluriel ».

GAÏD Mouloud, 1978, *Chronique des Beys de Constantine*, Alger, Office des publications universitaires (OPU).

GAÏTI Brigitte, ISRAËL Liora, 2003, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, vol.16, n°62, p. 17-30.

GALBRAITH John S., 1960, "The "Turbulent Frontier" as a Factor in British Expansion", *Comparative Studies in Society and History*, vol.2, n°2, January.

GARCIN Françoise, 1980, « Un notable français au Caire à la fin du XIX^ème siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* 30, p. 71-99.

GARRIC Henri, 2014, « La factualité du fait et la détermination du sens : une pensée non déterministe du récit dans l'œuvre de Rafael Sanchez Ferlosio », *Revue de littérature comparée*, n°349, 1, p. 85-94.

GAUTHIER David, 2000, *Morale et contrat*, traduit par S. Champeau, Sprimont, Mardaga.

GAVOIS Marc-Olivier, 2006, « Le tournant de 1899-1902 dans la Maçonnerie en Algérie à travers la loge *Le Soleil levant* », *Cahiers de la Méditerranée*, 72, p. 353-365.

GEERTZ Clifford 1998, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête* [En ligne], 6, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1443
—, 2013, *Le souk de Sefrou. Sur l'économie du bazar*, Paris, Bouchène.

GEORGEON François, 2005, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIXe siècle. De la question d'Orient à la question d'Occident », *Confluences méditerranéennes*, 1, n°52, p.29-39.
—, 2017, *Abdülhamid II. Le crépuscule de l'Empire ottoman*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Biblis ».

GERARD Alice, 1982 « La vision de la défaite gauloise dans l'enseignement secondaire », *in* Paul VIALLANEIX et Jean EHRARD (dir.), *Nos ancêtres les Gaulois*, Clermont-Ferrand, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Clermont-Ferrand II.

GEVREY Françoise, 1988, *L'illusion et ses procédés. De « La Princesse de Clèves » aux « Illustres Françaises »*, Paris, Librairie José Corti.

GHETTAS Aïcha, 2015, « Les pratiques notariales à Alger à l'époque ottomane », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e^ au XIX^e^ siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud, p. 221-236.

GHEZIEL Abla, 2014, « Trois réactions « algériennes » sur l'avenir de l'Algérie, 1830-1834 », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 65-66, p.187-210.

GIAVARINI Laurence, 2008, « Étranges exemplarités », *in* Laurence GIAVARINI (éd.), *Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, p.7-25.

GILDAS Tanguy, 2014, « Les préfets et l'application de la loi. Des interprètes exigeants ? L'exemple de la législation du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire obligatoire », *Droit et société*, 1, n°86, p.77-95.

GINZBURG Carlo, 1980, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n°6, p.3-44.
—, 1980, "Morelli, Freud and Sherlock Holmes: Clues and Scientific Method", *History Workshop*, n°9, p. 5-36.
—, 1989, « "Montrer et citer". La vérité de l'histoire », *Le Débat*, n°56, 4, p. 41-51.
—, 1997, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse/Turin, Verdier/poche.
—, 2001, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires ».
—, 2003, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard / Le Seuil, coll. « Hautes Études ».
—, 2004, « Tactiques et pratiques de l'historien. Le problème du témoignage : preuve, vérité, histoire », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], 7, mis en ligne le 10 février 2009, http://traces.revues.org/index2823.html.
—, 2010, *Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Verdier, coll. « Verdier poche ».
—, 2010, *Le fil et les traces : vrais faux fictif*, Lagrasse, Verdier.

GINZBURG Carlo et PONI Carlo, 1981, « La micro-histoire », *Le Débat*, n°17, décembre, p.133-136.

GIRARDET Raoul, 1972, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Paris, La Table Ronde, coll. « Pluriel ».

GLASMAN Joël, 2012, « « Connaître papier ». Métiers de police et État colonial tardif au Togo », *Genèses*, 1, n°86, p. 37-54.

GLUCKMAN Max, 1963, "Gossip and Scandal", *Current Anthropology*, IV (3), p.307-316.

GOASGUEN Claude, 1976, *Les Français au service de l'étranger sous le Premier Empire. Législation et pratique*, Thèse de doctorat, Université de Paris II.

GODELIER Maurice, 2015, *L'imaginé, l'imaginaire et le symbolique*, Paris, CNRS.

GOFFMAN Erving, 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public,* Paris, Éditions de Minuit.
—, 1987, *Façons de parler*, traduction de A. Kihm, Paris, Éditions de Minuit.
—, 2002, « "La distance au rôle" en salle d'opération », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.143, n°1, juin, p.80-87.

GONZALEZ CASANOVA Pablo, 1964, « Société plurale, colonialisme interne et développement », *Tiers-Monde*, t.5, n°18, p.291-295.

GOODY Jack, 1979, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun ».

—, 2003, « Oralité et modernité dans les organisations bureaucratiques », *Communication et langages*, n°136, 2e trimestre, p.4-12.

—, 2010, *Le vol de l'histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».

GOPAL Priyamvada, 2006, « Lire l'histoire subalterne », *in* Neil LAZARUS (dir.), *Penser le postcolonial. Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, p. 229-258.

GORIS Wouter, 2015, « L'*a priori* historique chez Husserl et Foucault (II). La pertinence philosophique d'un concept directeur de l'épistémologie historique », *Philosophie*, 2, n°125, p. 22-43.

GOTMAN Anne, 2009, « Les morts et leurs « survivants » : quelles attentes ? Le cas des rescapés de la Shoah et des patients transplantés », *in* Pascal DREYER, *Faut-il faire son deuil ?*, Paris, Éditions Autrement, coll. « Mutations », p. 276-302.

GOTMAN Anne, MASSON André, 1991, « L'un transmet, l'autre hérite », *Économie & prévision*, n°100-101, 4-5, p.207-230.

« Gouvernementalité et biopolitique : les historiens et Michel Foucault », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°60, 2013-4/4 bis.

GRANGAUD Isabelle, 2002, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au XVIIIème siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS.
—,2009, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n°74, p. 25-45.
—, 2012, « Le droit colonial au service des spoliations à Alger dans les années 1830 », *in* Abderrahmane BOUCHENE, Jean-Pierre PEYROULOU, Ouanassa SIARI TENGOUR, Sylvie THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830-1962*, Alger, Éditions Barzakh, p. 70-76.
—, 2012, « Dépossession et disqualification des droits de propriétés à Alger dans les années 1830 », *in* A. BOUCHENE, J.-P. PEYROULOU, O. SIARI-TANGOUR, S. THENAULT (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger, Barzakh Éditions, p.70-76.
—, 2012, « Appartenance locale et communauté politique : relations sociales, droits, revendications », *GDRI*, Aix-en-Provence.

GRANGAUD Isabelle et MICHEL Nicolas, 2010, « Introduction. L'identification. Des origines de l'islam au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 127, juillet, mis en ligne le 15 juillet 2010, consulté le 9 novembre 2015, http://remmm.revues.org/6571.

GRANGAUD Isabelle et OUALDI M'hamed, 2014, « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter », *L'Année du Maghreb*, 10, p. 233-254.

GRANDJEAN Antoine et GUENARD Florent, 2012, « Introduction. Logiques du ressentiment », *in* Antoine GRANDJEAN et Florent GUENARD (dir.), *Le ressentiment, passion sociale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p.11-17.

GRECO Luca, 2017, « La performance au carrefour des arts et des sciences sociales : quelles questions pour la sociolinguistique ? », *Langage et Société*, 2, n°160-161, p. 301-317.

GREENBLATT Stephen, 2005, *Renaissance Self-Fashioning: From More to Shakespeare*, Chicago, University of Chicago Press.

GRENIER Jean-Yves, LEPETIT Bernard, 1989, « L'expérience historique. À propos de C.-E. Labrousse », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44e année, n°6, p.1337-1360.

GRILLOT Thomas, 2013, « La deuxième tombe de Sitting Bull. Métamorphoses coloniales dans l'Amérique du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, p.135-168.

GROSSETTI Michel, BESSIN Marc, BIDART Claire (dir.), 2009, *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La découverte, coll. « Recherches ».

GRUNZINSKI Serge, 2001, « Les mondes mêlés de la monarchie catholique et autres 'connected histories' », *Annales HSS,* janvier-février, n°1, p. 85-117.

GUENIF-SOUILAMAS Nacira, 2007, « L'altérité de l'intérieur », *in* Marie-Claude SMOUTS, *La situation postcoloniale. Les* postcolonial studies *dans le débat français*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p. 344-352.

GUHA Ranajit, 1987, « Chandra's Death », *in* Ranajit GUHA (dir.), *Subaltern Studies V: Writings on South Asian History and Society*, New Delhi, Oxford University Press.
—, 1989, "Dominance without Hegemony", *in* R. GUHA (éd.), *Subaltern Studies VI*, Dehli, Oxford University Press, p.210-309.
—, 1997, "Not at Home in Empire", *Critical Inquiry*, vol. 23, n°3, p. 482-493.
—, 1998, « A Conquest Foretold », *Social Text*, n°54, p. 85-99.

GUIBENTIF Pierre, 2011, « Reconnaissance et complexité sociale. Deux approches de la réalité juridique », *Droit et société* 78, p. 293-324.

GUIGNARD Didier, 2005, « Des maîtres de paroles en Algérie coloniale. Le récit d'une mise en scène », *Afrique & Histoire*, 1, vol.3, p.129-154.
—, 2010, *L'Abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest.

GUIGNARD Laurence et MALANDAIN Gilles, 2014, « Introduction. Usages du droit dans l'historiographie du XIX^{e} siècle », *Revue d'histoire du XIX^{e} siècle*, 1, n°48, p. 9-25.

GUILHAUMOU Jacques, 2012, « Autour du concept d'agentivité », *Rives Méditerranéennes*, 1, n°41, p. 25-34.

GUILMOTO Christophe Z., 1998, « Le texte statistique colonial. A propos des classifications sociales dans l'Indre britannique », *Histoire & Mesure*, vol.13, n°1, p. 39-57.

GURVITCH Georges, 1957, « Continuité et discontinuité en histoire et en sociologie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol.12, n°1, p. 73-84.

HADDAD Mouloud, 2007, « Immigration, Islam et eschatologie. Exil et post exil des Algériens à Damas au 19^{e} siècle », Actes du colloque international « Temporalités de l'exil », groupe de recherche POexil, Université de Montréal, 15, 16 et 17 février 2007. http://www.poexil.unmontreal.ca/events/colloquetemp/actes/haddad.pdf
—, 2010, « Les maîtres de l'Heure. Soufisme et eschatologie en Algérie coloniale (1845-1901) », *Revue d'histoire du XIX^{e} siècle*, 41, 2010, p.49-61.

HALKIN Léon-E., 1949, « Pour une histoire de l'honneur », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p.433-444.

HALPERIN Jean-Louis, 2010, « Le droit et ses histoires », *Droit & Société* 75, p. 295-313.

HAMDI-CHERIF Abdelhafid, 2015, « Communauté, communautés. La hiérarchie des appartenances », *NAQD*, 1, n°32, p. 177-194.

HAMEL Jean-François, 2006, *Revenances de l'histoire. Répétition, narrativité, modernité*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Paradoxe ».

HAMON Philippe, 1997, « Introduction. Fait divers et littérature », *Romantisme*, n°97, p.7-16.

HANLEY Sarah, 1995, « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*, vol.8, n°32, p. 45-65.

HARGAL Salma, 2017, « Quand l'Emir Abdelkader sauva les chrétiens de Damas », *Zamane. Le Maroc d'hier & d'aujourdhui*, novembre, n°74.

HAROCHE Claudine, 1993, « Retenue dans les mœurs et maîtrise de la violence politique. La thèse de Norbert Elias », *Cultures & Conflits*, [En ligne], 9-10, mis en ligne le 4 mars 2005, consulté le 30 septembre 2016. URL : http://conflits.revues.org/239

HART David M., 2000, « Precolonial Rifian Communities Outside the Moroccan Rif : Battiwa and Tangier », *in* David M. HART, *Tribe and Society in Rural Morocco*, London, Frank Cass Publishers, p. 156-171.

HARTOG François, 1996, *Mémoire d'Ulysse. Récits sur la frontière en Grèce ancienne*, Paris, Gallimard, coll., « Nrf ».
—, 2005, *Anciens, Modernes, Sauvages*, Paris, Gallade Éditions.

—, 2007, *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris, Gallimard.
—, 2012, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points histoire ».

HARTOG François, REVEL Jacques (dir.), 2001, *Les usages politiques du passé*, Paris, Éditions de l'EHESS.

HAVARD Gilles, 2009, « « Les forcer à devenir Citoyens ». État, Sauvages et citoyenneté en Nouvelle-France (XVII^e^-XVIII^e^ siècle), *Annales. HSS*, septembre-octobre, n°5, p.985-1018.

HAYKEL Bernard, 2002, "Evidence in Islamic Law", *Islamic Law and Society*, vol. 9, n°2, p.129-131.

HEGEL Georg W. F., 1965, *La raison dans l'Histoire. Introduction à la Philosophie de l'Histoire*, Paris, Éditions 10/18.

HELARDOT Valérie, 2009, « 8. Vouloir ce qui arrive ? Les bifurcations biographiques entre logiques structurelles et choix individuels », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, p.160-167.

HENIA Abdelhamid (dir.), 2006, *Être notable au Maghreb. Dynamique des configurations notabiliaires*, Paris, IRMC / Maisonneuve & Larose.

HERICORD Alix, 2008, « Libéral *versus* colonial, sortir de la contradiction : pour une étude positive de la proposition tocquevillienne d'une " colonisation naturelle" », *in* « Ce que le libéralisme promet entre utopies et pratiques », dossier, *Labyrinthe*, n°29, 1, p.29-40.

HITZEL Frédéric (dir.), 1997, *Istanbul et les langues orientales*, Paris, L'harmattan-IFEA-INALCO.

HOBBES Thomas, 1982, *Le citoyen ou les fondements de la politique*, Paris, Flammarion.
—, 2000, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, traduction sur l'édition anglaise, introduction, notes et notices par Gérard Mairet, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais ».

HOBSBAWM Éric, 1999, *Les bandits*, Paris, Éditions La Découverte.

HOBSBAWM Éric et RANGER Terence (dir.), 2006, *L'invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam.

HO DINH Anne-Marie, 2007, « Le « vide juridique » et le « besoin de loi ». Pour un recours à l'hypothèse du non-droit », *L'Année sociologique*, 2, vol. 57, p. 419-453.

HONNETH Axel, 2002, *La lutte pour la reconnaissance*, traduit de l'allemand par Pierre Rusch, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Passages ».

HOULLEMARE Marie, 2014, « La fabrique des archives coloniales et la naissance d'une conscience impériale (France, XVIII^e^ siècle), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2, n°61-2, p. 7-31.

HUBBELL Amy L., 2003, *(Re)writing home: Repetition and Return in Pied-Noir Literature*, dissertation submitted in partial fulfillment of requirements for the degree of Doctor of Philosophy, University of Michigan.

HUME David, 2006, *Enquête sur l'entendement humain*, Paris, Gallimard/Flammarion.

HUNT Lynn, 1992, *The Family Romance of the French Revolution*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press.

ILIFFE John, 2005, *Honor in African History,* Cambridge: Cambridge University Press.

« Impostures », *Politix*, 2006/2, n°74, p.3-8.

INGOLD Alice, 2015, « Des communautés inscrites dans les choses. Les associations syndicales agricoles en France au XIX^e^ siècle », *in* Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman.

INNERARITY Daniel, 2010, « Savoir et pouvoir. Les rapports entre deux sortes d'incertitude », *Cours et travaux du Collège de France. Annuaire 109^e^ année*, Collège de France, Paris, mars, p. 1046-1047.

ISOTTI-ROSOWSKY Giuditta, SORLIN Pierre, 1982, « Lire les textes, écrire l'histoire », *Littérature*, n°47, p. 120-127.

ISRAËL Liora, 2008, « Question (s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, 69-70, p.381-395.

—, 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, coll. « Contester ».
—, 2009, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, 1, vol.59, p. 149-175.

JANSEN Jan, 2014, « Fête et ordre colonial. Centenaires et résistance anticolonialiste en Algérie pendant les années 1930 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 121, n°1, p. 61-76.

JEISMANN Michael, 1997, *La patrie de l'ennemi. La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS Éditions.

JENNINGS Éric, 2007, « Colons, colonisés ou émigrés ? Enjeux identitaires de l'émigration depuis Saint-Pierre et Miquelon, 1903-1939 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 4, vol. 54-4, pp. 117-141.
—, 2016, *Illusions d'empires. La propagande coloniale et anticoloniale à l'affiche*, Paris, Éditions Les Echappés.

JOBARD Fabien et BRODEUR Jean-Paul, 2005, « Conclusion. Le pouvoir obscur de la délation », *in* Jean-Paul BRODEUR et Fabien JOBARD (dir.), *Citoyens et délateurs. La délation peut-elle être civique ?*, Paris, Les Éditions Autrement.

JORDI Jean-Jacques, 2003, *Espagnol en Oranie : histoire d'une migration 1830-1914*, Nice, Édition Gandini.

JOUHAUD Christian, 2010, « Le devoir et la grâce. Grammaire et simulacre », *Annales HSS*, novembre-décembre, n°6, p.1441-1447.

JOUHAUD Christian, RIBARD Dinah et SCHAPIRA Nicolas, 2009, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».

JULIEN Charles-André, 1978, *Le Maroc face aux impérialismes. 1415-1956*, Paris, Éditions J.A.
—, 2005, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Alger, Casbah Éditions.

JULIEN Élise, 2005, « Le comparatisme en histoire. Rappels historiographiques et approches méthodologiques », *Hypothèses*,1, 8, p.191-201.

JUNGEN Christine et RAYMOND Candice, 2012, « Introduction. Les trajectoires matérielles de l'archive », *Ateliers d'anthropologie* [En ligne], 36, mis en ligne le 14 mai 2012, consulté le 4 avril 2013, http://ateliers.revues.org/9080.

KALIFA Dominique, 1995, « Crimes. Fait divers et culture populaire à la fin du XIX^e^ siècle », *Genèses*, 19, p.68-82.
—, 1997, « Fait divers en guerre (1870-1914) », *Romantisme*, n°97, p. 89-102.

KARPAT Kemal H., 1978, "Ottoman Population Records and the Census of 1881/82-1893", *International Journal of Middle East Studies*, vol. 9, n°3, october, p. 237-274.
—, 1985, "The Ottoman Emigration to America, 1860-1914", *International Journal of Middle East Studies*, vol. 17, n°2, May, p. 175-209.
—, 1996, "Commentary: Muslim Migration: A Response to Aldeeb Abu-Sahlieh", *International Migration Review*, vol. 30, n°1, p. 87-88.

KATAN Yvette, 1990, *Oujda, une ville frontière du Maroc (1907-1956). Musulmans, Juifs et Chrétiens en milieu colonial*, Paris, L'Harmattan.

KATEB Kamel, 1997, « La gestion administrative de l'émigration algérienne vers les pays musulmans au lendemain de la conquête de l'Algérie (1830-1914) », *Population*, vol. 52, n°2, p. 399-428.
—, 2004, « La statistique coloniale en Algérie (1830-1962). Entre la reproduction du système métropolitain et les impératifs d'adaptation à la réalité algérienne », *Courrier des statistiques*, n°112, décembre, p. 3-17.
—, 2010, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations,* Alger, Éditions el Maarifa.

KEBACHE Mouloud, 2012, « Abd el-Kader et la franc-maçonnerie française : une relation controversée », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL : http://ifpo.revues.org/1815.

KENBIB Mohammed, 1996, *Les protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, Rabat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

KHALIDI Rashid I., 2000, « Edward W. Said and the American public sphère: speaking truth to power », *in* Paul A. BOVÉ (ed.), *Edward Said and the work of the critic : speaking truth to power*, Durham: London, Duke University Press, p. 152-164.

KODAMAN Mustapha, 1991, *Les Ambassades de Moustaphe Réchid Pacha à Paris,* Ankara, Imprimerie de la société turque d'histoire.

KOERNER Francis, 1973, « L'extrême-droite en Oranie (1936-1940) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre, p.568-594.

KOMTER Martha L., 2001, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, 2, n°48, p.367-393.

KOSSELECK Reinhart, 1990, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'EHESS.
—, 1997, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard/ Seuil, coll. « Points. Histoire ».

KOUBI Geneviève, 2005, « Droit(s) et colonisation(s). Un essai d'introduction », *in* Séverine KODJO-GRANDVAUX et Geneviève KOUBI (dir.), *Droit & Colonisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, coll. « Droits, Territoires, Cultures ».

KOULAKSSIS Ahmed et MEYNIER Gilbert, 1987, *L'émir Khaled, Premier za'ïm ? Identité algérienne et colonialisme français*, Paris, L'harmattan.

JAGOT Hélène, 2005, « Le Vercingétorix d'Aimé Millet (1865), image équivoque du premier héros national français », *Histoire de l'art*, n°57, p.79-91.

LADRIERE Paul, PHARO Patrick, QUERE Louis (dir.), 1993, *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat*, Paris, CNRS Éditions.

LAE Jean-François et MURARD Numa, 1995, « Écouter-voir. L'empirisme au risque des perceptions », *L'Homme et la société*, n°115, p.13-22.

LAFI Nora, 2001, « Ville arabe et modernité administrative municipale : Tripoli (Libye actuelle), 1795-1911 », *Histoire urbaine*, 1, n°3, p. 149-167.
—, 2003, « Rattachement et autonomie locale. Réflexions sur la ville ottomane : Tripoli 1551-1911 », *in* Denise TURREL (dir.), *Villes rattachées, villes reconfigurées. XVI^e – XIX^e siècles*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, coll. « Perspectives Historiques », p.99-112.
—, 2005, « Les pouvoirs urbains à Tunis à la fin de l'époque ottomane : la persistance de l'Ancien Régime », *in* Nora LAFI (dir.), *Municipalités méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe méridionale)*, Berlin, Klauss Schwartz Verlag, p. 229-254.
—, 2009, « Entre ottomanité, colonialisme et orientalisme : les racines ambiguës de la modernité urbaine dans les villes du Maghreb (1830-1960) », *in* Sabine BASTIAN et Franck TROUILLOUD (dir.), *Frankreich und Frankophonie : Kultur Sprache Medien : La France et la francophonie, culture langue médias*, Munich, Meidenbaueur, 2009, p.143-162.
—, 2011, « Petitions and Accommodating Urban Change in the Ottoman Empire », ÖZDALGA (Elisabeth), ÖZERVARH (Sait), TANSUG (Feryal) (eds), *Istanbul as seen from a distance. Centre and Provinces in the Ottoman Empire*, Istanbul, Swedish Research Institute, p. 73-82.

LAFONT Robert, 1971, *Décoloniser la France*, Paris, Gallimard.

LAGARDE Michel, 2011, « 'Abd al-Qādir al-Jazā'irī et sa vision akbarienne du monde », *Studia Islamica*, vol.106, n°2., p. 301-316.

LAGASNERIE Geoffroy DE, 2016, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard.

LAHIRE Bernard, 1996, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête* [En ligne], 3 , mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/373
—, 1998, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan.
—, 2013, *Dans les plis singuliers du social. Individus, institutions, socialisations*, Paris, La découverte, coll. « Laboratoire des sciences sociales ».

LALAOUI-CHIALI Fatima Zohra, 2010, « Stéréotypes, écrits coloniaux et postcoloniaux : le cas de l'Algérie », *Itinéraires*, 1, p.157-171.

LAME Danielle DE, 2009, « Délinquance et zones équivoques de la structuration coloniale », *Afrique & Histoire*, n°7, p.15-24.

LANDOWSKI Éric, 1998, « Vérité et véridiction en droit », *Droit et Société*, vol.8, n°1, p. 45-60.

LAPLANCHE Jean, 2006, *Problématiques*, t.6, *L'après-coup*, Paris, PUF.

LA PRADELLE Paul DE, 1997, « De la nationalité d'origine », *in* Paul LAGARDE, *La nationalité française*, 3e édition, Paris, Dalloz.

LARAN Michel, 1961, « La politique russe et l'intervention française à Alger (1829-1830) », *Revue des études slaves*, tome 38, p.119-128.

LARCHER Sylviane, 2014, *L'autre citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage*, Paris, Armand Colin, coll. « Le Temps des idées ».

LASCOUMES Pierre, 1990, « Normes juridiques et mises en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique* 40, p. 43-71.

—, 2009, « Les compromis parlementaires, combinaison de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue française de science politique*, 3, vol.59, p. 455-478.

LASCOUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, 1986, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n°2, p.101-124.

LATOUR Bruno, 2002, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La découverte.

LAURO Amandine, 2011, « Maintenir l'ordre dans la *colonie-modèle*. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo Belge (1918-1945) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n°2, p. 97-121.

LAURENS Henry, 1999, « La France et le califat », *Turcica revue d'études turques*, 1999, t.XXXI, p.149-183.
—, 2004, *Orientales I. Autour de l'expédition d'Égypte*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Moyen Orient ».

LAURENS Sylvain, 2008, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses* 72, p. 26-41.

LECLERC-OLIVE Michèle, 2009, « 19. Enquêtes biographiques entre bifurcations et événements. Quelques réflexions épistémologiques », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, coll. « Recherches », p. 329-346.

LE COUR GRANDMAISON Olivier, 2005, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard.
—, 2005, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 4, n°212, p. 42-64.
—, 2009, *La République impériale. Politique et racisme d'État*, Paris, Fayard.
—, 2011, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique. Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Alger, Salhi Éditions.

LEE Christopher Joon-Hai, 2005, "The 'Native' Undefined: Colonial Categories, Anglo-African Status and the Politics of Kinship in British Central Africa, 1929-38", *The Journal of African History*, vol. 46, n°3, p.455-478.

LEFEUVRE Daniel, 1997, *Chère Algérie. Comptes et mécomptes de la tutelle coloniale (1930-1962)*, Saint-Denis, Société Française d'Histoire d'Outre-mer.

LEFORT Claude, 1952, « Société "sans histoire" et historicité », *Cahiers internationaux de sociologie*, 12, p. 91-114.

LE GOFF Jacques, 1999, « Les « retours » dans l'historiographie française actuelle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 22, mis en ligne le 17 janvier 2009, consulté le 11 juillet 2014. URL http://ccrh.revues.org/2322.
—, 2014, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, Seuil, 2014, coll. « La Librairie du XXIe siècle ».

LEJEUNE Philippe, 1975, *Le pacte autobiographique*, Paris, Seuil.

LEMAIRE Sandrine, BLANCHARD Pascal (dir.), 2003, *Culture coloniale 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, coll. « Mémoires/histoire ».

LEMIEUX Cyril, 2009, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, coll. « Études sociologiques ».

LE NAOUR Jean-Yves, 2000, « La question de la violation de l'interdit racial en 1914-1918. La rencontre des coloniaux et des femmes françaises », *Cahiers de la Méditerranée*, n°61, 1, p. 171-186.

LENOIR Rémi, 1996, « La famille, une affaire d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.113, juin, p.16-30.

LEPETIT Bernard, 1995, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », *in* Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, coll. « L'Évolution de l'humanité ».

LEROY Yann, 2011, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 3, n° 79, p. 715-732.

LE ROY LADURIE Emmanuel, 1974, « L'histoire immobile », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, mai-juin, p.673-692.

LESNE Marcel, 1966, « Les Zemmour. Essai d'histoire tribale », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°1, p. 111-154.

L'ESTOILE Benoît DE, 2015, « Introduction. Observer en réunion », *Genèses*, 1, n°98, p.3-6.

LEUWERS Hervé et ROUSSEAUX Xavier, 2007, « Justice, nation et ordre public », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre, p.3-7.

LEVALLOIS Michel, 2004, « Les Algérie des saint-simoniens », *in* Pierre MUSSO (dir.), *L'actualité du saint-simonisme*, Paris, PUF, p. 261-276.
—, 2012, « D'Amboise à Damas, rencontres et convergences entre Abd el-Kader et le saint-simonien Ismaÿl Urbain », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL : http://ifpo.revues.org/1795.

LEVEAU Rémy, 1982, « Évolution de la stratification sociale au Maghreb », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* », n°33, p.97-112.

LEVI Giovanni, 1989, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont au XVII^e siècle*, préf. de Jacques Revel, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

LEVITT Peggy, DeWIJosh ND, VERTOVEC Steven, 2003, "International Perspectives on Transnational Migration: An Introduction", *International Migration Review*, n°37-3, p. 565-575.

LEVY Lionel, 2000, *La nation juive portugaise. Livourne, Amsterdam, Tunis, 1591-1951*, Paris, L'harmattan.

« L'Expérience traumatique », *NAQD*, 2003/2, n°18.

LEWIS Mary Dewhurst, 2008, "Geographies of Power: The Tunisian Civic Order, Jurisdictional Politics, and Imperial Rivalry in the Mediterranean, 1881-1935", *The Journal of Modern History*, vol.80, n°4, 2008, p.791-830.
—, 2013, *Divided Rule. Sovereignty and Empire in French Tunisia, 1881-1938*, Berkeley: University of California Press.

LIAUZU Claude, 1997, « Mots et migrants méditerranéen », *Cahiers de la Méditerranée*, n°54, 1, p.1-14.

LIVET Pierre et VOLKEN Henri, 2003, « La preuve », *Revue européenne des sciences sociales*, [En ligne], XLI-128, mis en ligne le 11 novembre 2009, consulté le 18 octobre 2012, http://ress.revues.org/370.

LOCHAK Danièle, 2001, « La race : une catégorie juridique ? », *L'aventure humaine*, n°12, p. 63-74.

LONSDALE John, 1987, « La pensée politique kikuyu et les idéologies du mouvement mau-mau », *Cahier d'études africaines*, vol.27, n°107-108, p.329-357.
—, 1994, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », texte traduit de l'anglais par C. Abel, *in* P. KAARSHOLM & J. HULTIN (eds.), *Inventions and Boundaries: Historical and Anthropological Approaches to the Study of Ethnicity and Nationalism*, Roskilde University of Development Studies, p.131-150, Occasional Paper II.
—, 2004, « Les procès de Jomo Kenyatta. Destruction et construction d'un nationaliste africain », *Politix*, vol.17, n°66, 2004, p.165.

LORAUX Nicole, 1979, « L'autochtonie : une topique athénienne. Le mythe dans l'espace civique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34e année, n°1, p.3-26.

LORIGA Sabrina, « La question du trauma dans les représentations du passé », *Atelier International de Recherches sur les Usages Public du Passé*, programme de recherches interdisciplinaires de l'EHESS. URL. http://usagespublicsdupasse.ehess.fr/la-question-du-trauma-dans-linterprÉtation-du-passe/

LORVELLEC Louis, 1994, « Les statuts juridiques de l'étranger à la campagne », *Études rurales*, n°135-136, *Être étranger à la campagne*, juillet-décembre, p. 37-44.

LOUALICH Fatima, 2016, *La famille à Alger XVIIe et XVIIIe siècles. Parenté, alliances et patrimoine*, Saint-Denis, Éditions Bouchène.

LÖWY Michael, 1999, « Le concept d'affinité élective en sciences sociales », *Critique internationale*, n°2, p. 42-50.

LUC Jean-Noël (éd.), 2002, *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, actes du colloque organisé les 10-11 mars 2000 par le Centre de recherche en Histoire du XIXe siècle et le Service Historique de la Gendarmerie Nationale, Paris, Publications de la Sorbonne.

LUEBKE David M., 2005, « How to Become a Loyalist: Petitions, Self-Fashioning, and the Repression of Unrest (East Frisia, 1725-1727) », *Central European History*, vol. 38, n°3, p. 353-383.

LUHMAN Niklas, 1979, *Trust and Power*, New York, John Wiley and Sons, 1979.

LYOTARD Jean-François, 1974, *Économie libidinale*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Critique ».

MCDOUGALL James, 2010, "Social Memories 'in the Flesh': War and Exile in an Algerian Self-Writing", *Alif. Journal of Comparative Poetics*, 30, p. 34-56.

MACKAAY Ejan, 1979, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages*, n°53. Le discours juridique : analyse et méthode, p.33-50.

MACLEOD Murdo J., 1998, "Somme Thoughts on the Pax Colonial, Colonial Violence, and Perceptions of Both", *in* Susan SCHROEDER (ed.), *Native Resistance and the Pax Colonial in New Spain*, Lincoln, University Of Nebraska Press.

MAFART Bertrand, 1998, « Les épidémies à Marseille au XIXe siècle », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, n°10, p. 81-98.

MAHE Alain, 2000, « Les assemblées villageoises dans la Kabylie contemporaine », *Études rurales*, n°155-156, p. 179-211.
—, 2001, *Histoire de la Grande Kabylie XIXe-XXe siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Éditions Bouchène.
—, 2004, « La révolte des anciens et des modernes. De la tribu à la commune dans la Kabylie contemporaine », *in* Hosham DAWOD (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, p.201-235.

MANCERON Gilles, 2003, *Marianne et les colonies. Une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte/Poche.
—, 2007, *1885 : le tournant colonial de la République. Jules Ferry contre Georges Clemenceau, et autres affrontements parlementaires sur la conquête coloniale*, Paris, La Découverte/Poche.

MANCHEV Boyan, 2010, « Sujet événementiel et événement-sujet. Les défis d'une politique de la métamorphose », *Rue Descartes*, n°67, 1, p. 32-42.

MANN Gregory, 2009, "What was the *Indigénat* ? The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, 50, p. 331-353.
—, 2002, "What's in an Alias ? Family Names, Individual Histories, and Historical Method in Western Sudan", *History in Africa*, vol. 29, p. 309-320.

MANN Patrice, 2000, « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité », *Revue française de sociologie*, 41-2, p. 331-344.

MANTRAN Robert (dir.),1989, *Histoire de l'empire Ottoman*, Paris, Fayard.

MARCHAT Henry, 1970, « Les origines diplomatiques du « Maroc espagnol » (1880-1912) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°7, p. 101-170

—, 1971, « La France et l'Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°10, p. 81-109.

MARÇOT Jean -Louis, 2011, « Abd el-Kader et la modernité », *Studia Islamica*, vol.106, n°2, p.281-300.

MARKUS H. et NURIUS P., 1986, « Possible selves », *American Psychologist*, vol. 21, n°9, p. 954-969.

MARQUET Julie, 2014, « Le rôle des intermédiaires dans l'implantation coloniale française. L'exemple de la famille de Tiruvengadam à Pondichéry au XVII[e] siècle », *Encyclo. Revue de l'École doctorale ED 382*, p.17-42.

MARROU Henri-Irénée, 1954, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, coll. « Points/histoire ».

MARSEILLE Jacques, 1984, *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, coll. « L'aventure humaine ».

MARTEL André, 1976, « Note sur l'historiographie de l'insurrection algérienne de 1871 (1891-1971) », *Cahiers de Tunisie*, n°24, p.69-84.

MARTIN Denis-Constant (dir.), 1994, *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique*, Paris, Presses de la FNSP.

MARTIN Jean-Clément, 2000, « Histoire, mémoire et oubli. Pour un autre régime d'historicité », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 47-4, octobre-décembre, p. 783-804.

MARX Karl, 1969, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Éditions sociales.

MARY André, 1998, « De l'épaisseur de la description à la profondeur de l'interprétation. A propos de « Thick Description » », *Enquête* [En ligne], 6, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1433

MARYNOWER Claire, 2011, « Le moment Front populaire en Oranie : mobilisations et reconfigurations du milieu militant de gauche », *Le Mouvement Social*, 3, n°236, p.9-22.

MATEO DIESTE Joseph Lluis et VILLANOVA José Luis, 2013, « Les *interventores* du protectorat du protectorat espagnol au Maroc. Contextes de production d'une connaissance politique des cabilas », *Cahiers d'études africaines*, 3, n°211, p. 595-624.

MATOESIAN Gregory, traduit par DUPRET Baudouin, 2005, « L'ambivalence sociologique du témoignage expert : conflit discursif dans la constitution de l'identité juridique », *Droit et Société*, 3, n°61, p. 719-738.

MAUREL Chloé, 2009, « La *World/Global History* », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°104, 4, p. 153-166.

MAUREL Christian, 1991, « Construction généalogique et développement de l'État moderne. La généalogie des Bailleul », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p.807-825.

MAUSS Marcel, 1921, « L'expression obligatoire des sentiments (rituels oraux funéraires australiens) », *Journal de psychologie*, n°18.
—, 2012, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF.

MBEMBE Achille, 1985, « La palabre de l'indépendance : les ordres du discours nationaliste au Cameroun (1948-1958) », *Revue française de science politique*, n°3, p.459-487.
—, 2000, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, coll. « Les Afriques ».
—, 2000, « À propos des écritures africaines de soi », *Politique africaine*, 1, n°77, p.16-43.
—, 2002, « Notes sur le pouvoir du faux », *Le Débat*, 1, n°118, p. 49-58.
—, 2006, « Nécropolitique », *Raisons politiques*, 1, n°21, p. 29-60.
—, 2006, « La colonie : son petit secret et sa part maudite », *Politique africaine*, 2, n°102, p.101-127.
—, 2010, « Faut-il provincialiser la France ? », *Politique africaine*, 3, n°119, p.175.

MEMMI Albert, 1985, *Portrait du colonisé précédé du portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, coll. « nrf ».

MERINE Kheira, 2013, « Le nom propre au Maghreb et son rapport avec l'actualisation. Entre sens et dénotation », *in* Ouerdia SADAT YERMECHE, Farid BENRAMDANE (dir.), *Le nom propre maghrébin de l'homme, de l'habitat, du relief et de l'eau*, Oran, Éditions du CRASC, p. 17-24.

MERLE Isabelle, 1993, *La Nouvelle-Calédonie, 1853-1920. Naissance d'une société coloniale*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS.
—, 1993, « Genèse d'une identité coloniale. L'émigration « organisée » vers la Nouvelle-Calédonie de la fin du 19e siècle. La fondation des centres de Koné et Voh, 1880-1892 », *Genèses,* 13, p.76-97.
—, 1999, « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête* [En ligne], 7, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 9 octobre 2014. URL : http://enquete.revues.org/1571
—, 2004, « Les *Subaltern Studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, 3, n°56, p.131-147.
—, 2004, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n°66, p.137-162.
—, 2017, « De la « brutalisation » des rapports sociaux en contexte colonial. L'exemple de la Nouvelle Calédonie », *in* André SIMOTA (dir.), *Violences entre générations. Transmission et transformation en Océanie et ailleurs*, Paris, Éditions Le Manuscrit, p.55-75.

MEROUCHE Lemnouar, 2010, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane. 2. La course, mythes et réalité*, Alger, Éditions EDIF.

MERRY Sally Engle, 1988, « Legal Pluralism », *Law & Society Review*, n°5, p. 869-896.
—, 1999, *Colonizing Hawai'i: The Cultural Power of Law*, Princeton, Princeton University Press.

MESSAADI Sakina, 1990, *Les romancières coloniales et la femme colonisée. Contribution à une étude de la littérature coloniale en Algérie*, Alger, ENAL.

MESSAOUDI Alain, 2011, « Des médiateurs effacés ? Les professeurs d'arabe des collèges et lycées d'Algérie (1840-1940) », *Outre-Mers*, t.99, n°370-371, p. 149-159.
—, 2011, « Traduire une pensée musulmane dans une perspective chrétienne et sociale : Gustave Dugat et le Livre d'Abd-el-Kader », *Studia Islamica*, vol.106, n°2, p. 264-280.
—, 2015, *Les arabisants et la France coloniales. Annexes*, Lyon, ENS Éditions.

METRAL Jean, 1996, « Réflexions sur le cosmopolitisme des villes de la Méditerranée orientale, 1850-1950 », in *Chypre hier et aujourd'hui entre Orient et Occident*, actes du colloque tenu à Nicosie, 1994, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux, p. 69-73.

MEYNIER Gilbert, 1973, « Les Maghrébins en France. 1914-1918, l'insertion des Maghrébins dans l'armée », *Cahiers de la Méditerranée*, n°6, 1, p. 38-46.
—, 2010, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du 20e siècle*, Alger, Éditions el Maarifa.

MEZZINE Mohamed, 2012, « Le peuplement du Maghreb. Une histoire de migrations plurielles », *in* Frédéric ABECASSIS, Karima DIRECHE, Rita AOUAD, *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb XVe-XXe siècle*, Centre Jacques Berque, Casablanca.

MICHEL Johann, 2003, « Narrativité, narration, narratologie : du concept ricœurien d'identité narrative aux sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLI-125, mis en line le 01 décembre 2009, consulté le 30 septembre 2016. URL : http://ress.revues.org/562

MICHEL Marc, 1990, « Mythes et réalités du concours : soldats et travailleurs d'outre-mer dans la guerre française », *in* Jean-Jacques BECKER, Stéphane AUDOIN-ROUZEAU (dir.), *Les sociétés européennes et la guerre de 14*, Paris X.

MICHEL Nicolas, 1997, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire, IFAO.

MICHELET Jules, 1972, *Introduction à l'histoire universelle*, dans *Œuvres complètes*, édition établie par Paul Viallaneix, t.II, Paris, Flammarion, p. 247-254 [1er éd., 1831].

MIEGE Jean-Louis, 1954, *Les Européens à Casablanca au XIXe siècle : 1856-1906*, Paris, Larose.

MIKHAIL Alan and PHILLIOU Christine M., 2012, "The Ottoman Empire and the Imperial Turn", *Comparative Studies in Society and History*, 54(4), p. 721-745.

MILLARD Éric, 2003, « La nation du droit », *in* Michel BERTRAND, Patrick CABANEL, Bertrand DE LAFARGUE (dir.), *La fabrique des nations. Figures de l'État-Nation dans l'Europe du 19e siècle*, Paris, Les Éditions de Paris, p. 205-216,

MILLS Amy, 2008, "The Place of Locality for Identity in the Nation: Minority Narratives of Cosmopolitan Istanbul", *International Journal of Middle East Studies*, 40, p.383-401.

MINARD Philippe, 2000, « Volonté de savoir et emprise d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, juin, p.62-71.

MIR Farina, 2006, "Imperial Policy, Provincial Practices: Colonial Language Policy in Nineteenth-century India", *Indian Economic Social History Review*, 43, pp.395-427.

MITCHELL Timothy, 1989, *Colonizing Egypt*, Le Caire, The American University in Cairo.

MOATTI Claudia (éd.), 2004, *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, École Française de Rome.

MONIER Frédéric, 2000, « Le secret en politique, une histoire à écrire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°58, p. 3-8.

MONIOT Henri (dir.), 1976, *Le mal de voir : ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et autocritique*, contributions aux colloques Orientalisme, africanisme, américanisme, 9-11 mai 1974, Ethnologie et politique au Maghreb, 5 juin 1975, Paris, Union générale d'éditions, coll. « Cahiers Jussieu ».
—, 1995, « L'histoire à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 35, n°138, p. 647-656.

MOORE Donald and ROBERTS Richard, 1990, "Listening for Silences", *History in Africa*, vol.17, p. 319-325.

MUSSARD Christine, 2012, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie. La commune mixte de La Calle (1884-1957)*, Histoire, Aix Marseille Université. URL : https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01671015
—, 2015, « Réinventer la commune ? Genèse de la commune mixte, une structure administrative inédite dans l'Algérie coloniale », *Histoire@Politique*, 3, n°27, p.93-108.

NAEPELS Michel, 2010, « Anthropologie et histoire : de l'autre côté du miroir disciplinaire », *Annales. HSS*, juillet-août, n°4, p. 873-874.
—, 2013, *Conjurer la guerre. Violence et pouvoir à Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Éditions de l'EHESS.

NAPOLI Paolo, 2003, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La découverte.

NELSON Keith L., 1970, "The 'Black Horror on the Rhin': Race as a Factor in Post-World War I Diplomacy", *The Journal of Modern History*, vol.42, n°4, Dec., p. 606-627.

NOIRIEL Gérard, 1991, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy.
—, 1995, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°20, p. 4-23.
—, 2001, *État, nation, immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/histoire ».
—, 2006, « Chapitre 1 – L'identification des personnes », *in* Xavier CRETTIEZ, *Du papier à la biométrie : identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Politiques, p. 29-37, coll. « Académique ».

NORDMAN Daniel, 1977, « L'armée d'Algérie et le Maroc : le dynamisme de la conquête (fin du 19e siècle-début 20e siècle) », *in* Daniel NORDMAN (éd.), *Armées, guerre et politique en Afrique du nord (19e-20e siècles),* Paris, Presses de l'École normale supérieure.

—, 1986, « La mémoire d'un captif », *Annales. ESC*, novembre-décembre, n°6, p. 1397-1418.
—, 1997, « De quelques catégories de la science géographique. Frontière, région et *hinterland* en Afrique du Nord (19e et 20e siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52e année, n°5, septembre-octobre, p.969-986.
—, 2011, *Tempête sur Alger. L'expédition de Charles Quint en 1541*, Paris, Éditions Bouchène.
—, 2012, « Antoine Ernest Hippolyte Carette (1808-1890) », *in* François POUILLON (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISMM – Karthala, p.192-193.
—, 2013, « Cité, enclave et continent en Méditerranée (XVIe-XIXe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, 86, p. 19-30.
—, 2015, « Administrations, paperasses, enquêtes et savoirs en Algérie : 1840-1860 », *in* Hassan ELBOUDRARI, Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVIe au XIXe siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud, p. 27-54.

NOUSCHI André, 2005, *Les armes retournées. Colonisation et décolonisation françaises*, Paris, Éditions Belin.

NUBOLA Cecilia, 2001, « Supplications between Politics and Justice: The Northern and Central Italian States in the Early Modern Age », *IRSH*, n°46, Supplément, p.35-56.

NUGENT Paul, 2002, *Smugglers, Secessionists and Loyal Citizen on the Ghana-Togo Frontier*, Athens, Ohio University Press.

NURI YURDUSEV A. (ed.), 2004, *Ottoman Diplomacy. Conventional or Unconventional ?*, New York, Palgrave Macmillan.

OGIEN Albert, 1996, « Que faire de l'instabilité des faits ? Aux sources du chômage 1880-1914 (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, p. 539-549.

ONG-VAN-CUNG Kim Sang, 2010, « Reconnaissance et vulnérabilité. Honneth et Butler », *Archives de Philosophie*, 1, t. 73, pp. 119-141.

OST François, 1999, *Le temps du droit*, Paris, Éditions Odile Jacob, coll. « Histoire et Document ».

OUACHI Tahar, 2007, « La mise en place de l'administration civile en Algérie et la pérennité du caïdat », *in* Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales. État de l'historiographie. Structures et acteurs*, *Bulletin de l'IHTP*, n°87, p. 80-89.

OUALDI M'Hamed, 2011, « Le retrait après la disgrâce : Les Khaznadar à Tunis dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 82, p. 325-340.
—, 2012, « L'héritage du général Husayn. La pertinence du « national » et de la nationalité au début du protectorat français sur la Tunisie », *in* Fatma BEN SLIMANE et Hichem ABDESSAMAD (dir.), *Penser le national au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Université de Tunis-Diraset, p.65-88.
—, 2017, « Slave to Modernity ? General Husayn's Journey from Tunis to Tuscania (1830s-1880s) », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, vol.60, p. 50-82.

OUATMANI Settar, 2014, « Arezki L'Bachir. Un « bandit d'honneur » en Kabylie au XIX[e] siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°136, novembre, mis en ligne le 24 juin 2014, consulté le 13 avril 2015. URL : http://remmm.revues.org/8514 .

OUERFELLI Mohamed et VOGUET Elise, 2009, « Introduction. Le monde rural dans l'Occident musulman médiéval », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne],126, mis en ligne le 12 décembre 2012, consulté le 5 août 2014. URL http://remmm.revues.org/6435 .

OSTERHAMMEL Jürgen, 2010, « « Colonialisme » et « Empires coloniaux » », *Labyrinthe*, 35, (2), p.57-68.

PAGDEN Anthony, 2005, « Fellow Citizens and Imperial Subjects: Conquest and Sovereignty in Europe's Overseas Empires », *History and Theory*, vol. 44, n°4, December, p.28-46.

PASSERON Jean-Claude, 1990, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, n°1, vol. 31, p.3-22.

PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, 2005, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », *in* Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL (dir.), *Penser par cas*, Paris, EHESS, coll. « Enquêtes », p. 9-44.

PASSERON René, 1994, « Poïétique et histoire », *Espaces Temps*, n°55-56, p. 98-107.

PEAN Pierre, 2004, *Main basse sur Alger. Enquête sur un pillage, juillet 1830*, Alger, Chihab Éditions.

PELISSE Jérôme, 2005, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59, juin, p. 114-130.

PENNETIER Claude, PUDAL Bernard, 1996, « Écrire son autobiographie (les autobiographies communistes d'institution, 1931-1939) », *Genèses*, 23, p. 53-75.

PERELMAN Chaïm, 1965, « Le raisonnement juridique », *Les Etudes philosophiques*, n°2, avril-juin, p. 133-141.

PERELMAN Chaïm et OLBRECHTS-TYTECA Lucie, 2008, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008.

PERICAULT Emmanuel, 2009, « L'armée française en Sarre, 1918-1930 », *Revue historique des Armées*, n°254, p.20-28.

PERROT Michèle, 1975, « Délinquance et système pénitentiaire en France au 19[e] siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°1, p. 67-91.
—, 1983, « Fait divers et histoire au XIX[e] siècle. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p. 911-919.

PETIT Jacques-Guy, CHAUVAUD Frédéric (dir.), 1998, « Archives de police : du fantasme au mirage », in *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires 1800-1939*, Paris, Honoré Champion, p. 291-304.

PEY Marc-André, 1977, *Tripoli de Barbarie sous les derniers Qaramanli (1754-1835)*, doctorat de 3ème cycle, Université d'Aix-en-Provence.

PEYROULOU Jean-Pierre, 2009, *Guelma 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Constantine, Éditions Média-Plus.

PEYROULOU Jean-Pierre, BOUCHENE Abderrahmane, SIARI TENGOUR Ouanassa, THENAULT Sylvie (dir.), 2012, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962*, Alger, Éditions Barzakh.

PHARO Patrick, 2001, « L'ethnométhodologie et la théorie de la signification », in *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, Paris, La Découverte, p. 331-343.

PIAZZA Pierre, 2004, « Septembre 1921 : la première « carte d'identité de Français » et ses enjeux », *Genèses*, 1, n°54, p. 76-89.

PIEGAY-GROS Nathalie, 2014, « Récits d'archives », *Écrire l'histoire*, n°13-14, p. 73-87.

PITSEYS John et RUWET Coline, 2014, « La mise en récit comme source de motivation et de légitimation au cœur des nouvelles techniques de régulations », *Droit et société* 86, p. 135-156.

PLANEL Anne-Marie, 2000, *De la nation à la colonie : la communauté française en Tunisie au XIXe siècle d'après les archives civiles et notariées du consulat général de France à Tunis,* thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2000.
—, 2015, *Du comptoir à la colonie. Histoire de la communauté française de Tunisie, 1814-1833*, Paris, Riveneuve Éditions.

PONCET Olivier, 2012, « Juger le faux : où est le vrai ? », *in* Olivier PONCET (dir.), *Juger le faux. (Moyen-Âge – Temps modernes)*, Paris, École Nationale des Chartes, p. 5-16.

PORRET Michel, 2012, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », *in* Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUE (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Éditions Georg, p. 9-31.

PORTELLI Alessandro, 1994, *The Text and the Voice. Writing, Speaking and Democracy in American Literature*, New York, Columbia University Press.

POTIN Yann, 2000, « L'État et son trésor », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 133, juin, p.48-52.

POUILLON François, 1992, « Exotisme, modernisme, identité : la société algérienne en peinture », *in* Kacem Basfao et Jean-Robert HENRY, *Le Maghreb, l'Europe et la France*, Paris, CNRS Éditions, p. 209-224.
—, 2008, « Images d'Abd el-Kader : pièces pour un bicentenaire », *L'Année du Maghreb*, IV, p. 27-44.
—, 2012, « Du témoignage : à propos de quelques portraits d'Abd el-Kader en Oriental », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°132, décembre, p. 199-228.

POURCHASSON Christophe, 2001, « Continuité et discontinuité : à propos du « tournant de 1905 » », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1, n°19, p. 145-150.

POURCHER Yves, 1993, « La fouille des champs d'honneur. La sépulture des soldats de 14-18 », *Terrain*, n°20, p. 37-56.

POUSSOU-PLESSE Marielle, 2009, « 15. Le *turning point* sous le regard du point final. Retour sur un usage canonique de la notion de carrière en sociologie », *in* Michel GROSSETTI et *al*., *Bifurcations*, Paris, La découverte, p.254-270.

PRADELLES DE LATOUR Marie-Lorraine, 1987, « Le « sens » de la famille », *Enfance*, tome 40, n°1-2, *Identités, Processus d'identification. Nominations*, p.55-68.

QUENET Grégory, 2000, « La catastrophe, un objet historique ? », *Hypothèses*, 1, (3), p.11-20.

QUERE Louis, 1987, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Réseaux*, vol.5, n°27, p.97-136.
—, 1988, « Sociabilité et interactions sociales », *Réseaux*, n°29, p.75-91.

—, 1991, « D'un modèle épistémologique de la communication à un modèle praxéologique », *Réseaux*, n°46-47, p. 69-90
—, 1993, « Langage de l'action et questionnement sociologique », in Paul LADRIERE, Patrick PHARO, Louis QUERE (dir.), *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat*, Paris, CNRS Éditions, p. 53-83.

RANA Aziz, 2010, *The Two Faces of American Freedom*, Cambridge, Harvard University Press.
—, 2015, "Colonialism and Constitutional Memory", *UC Irvine Law Review*, vol.5, Issue 2 "Law as …", III, Glossolalia: Toward a Minor (Historical) Jurisprudence, p.263-288.

RANCIERE Jacques, 1993, *Les Noms de l'histoire. Essai de poétique du savoir*, Seuil, Paris, coll. « La Librairie du XXIe siècle ».
—, 1993, « L'histoire « des » femmes : entre subjectivation et représentation. (note critique) », *Annales. Économies, Sociétés et Civilisations*, n°4, p. 1011-1018.

RAWLS John, 2009, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Points.

REICH Wilhelm et BROHM Jean-Marie, 1969, « L'application de la psychanalyse à la recherche historique », *L'Homme et la société*, n°11, « Freudo-marxisme et sociologie de l'aliénation », p. 7-17.

RENAN Ernest, 1996, *Qu'est-ce qu'une Nation ? et autres écrits politiques*, présentation de Raoul Girardet, Paris, Imprimerie Nationale, coll. « Acteurs de l'Histoire ».

« Rencontre(s) coloniales (s) », *Genèses*, 2/2001, n°43, p.2-5.

RENUCCI Florence, 2005, *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Lybie (1919-1943)*, Thèse de droit, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III.
—, 2015, « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916 : une identité singulière ? », *in* Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, Paris, Karthala, p.181-20. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01241189.

REVEL Jacques, 1989, « L'histoire au ras du sol », *in* Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard.
—, 1995, « Ressources narratives et connaissance historique », *Enquête* [En ligne], 1, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 18 octobre 2014, http://enquete.revues.org/262.

REY-GOLDZEIGER Annie, 1974, « Les problèmes algériens du Second Empire vus par les historiens français », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21-1, p. 111-126.
—, 1977, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III 1861-1870*, Alger, SNED.

RICŒUR Paul, 1972, « La métaphore et le problème central de l'herméneutique », *Revue Philosophique de Louvain*, 4^e série, tome 70, n°5, p. 93-112.
—, 1985, *Temps et récit III : Le temps raconté*, Paris, Seuil.
—, 1988, « L'identité narrative », *Esprit*, n°140-141, juillet, p.295-304.
—, 1991, « Pour une éthique du compromis », propos recueillis par Jean-Marie Muller et François Vaillant, *Alternatives Non Violentes*, n°80, octobre.
—, 1991, *Temps et récit. 1. L'intrigue et le récit historique*, Paris, Seuil, « coll. Points essais ».
—, 1994, « L'herméneutique du témoignage », dans *Lectures 3. Aux frontières de la philosophie*, Paris, Seuil, 1994, p.107-140.
—, 1995, « État et violence », *in* Paul Ricœur, *Histoire et Vérité*, Éditions du Seuil, Paris, p.278-293.
—, 2000, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, coll. « Points essais ».
—, 2005, *Parcours de la reconnaissance. Trois études*, Paris, Gallimard.
—, 2009, *Philosophie de la volonté. II. Finitude et culpabilité*, Paris, Seuil.
—, 2013, *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points essais ».
—, 2015, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points essais ».

RIGAUX François, 1999, « L'opacité du fait face à l'illusoire limpidité du droit », *Droit et société*, n°41, p.85-97.

RIVET Daniel, 1999, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V le double visage du Protectorat*, Paris, Denoël, coll. « Destins croisés ».
—, 2002, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette Littératures.

ROBERT Philippe, 1998, « Le monopole pénal de l'État », *Esprit*, n°248, décembre, p. 134-153.

ROBERTS Richard, 1990, "Text and Testimony in the Tribunal de Première Instance, Dakar, during the Early Twentieth Century", *The Journal of African History*, vol. 31, n°3, p.447-463.

—, 1999, "Representation, Structure and Agency: Divorce in the French Soudan during the Early Twentieth Century", *The Journal of African History*, vol.40, n°3, p.389-410.

ROCHE Anne, 1985, « Deuil et mélancolie dans quelques autobiographies "nostalgériques" de l'après 1962 », *Cahier de sémiotique textuelle*, 4, p. 95-108.
—, 1990, « La perte et la parole. Témoignages oraux de pieds-noirs », *in* Jean-Pierre RIOUX, *La guerre d'Algérie et les Français*, Paris, Fayard, p. 526-537.
—, 1992, « Un défaut de vision. Les Arabes vus par des Pieds-noirs. Analyse d'entretiens », *Mots*, n°30, mars, p.72-89.

ROCHE Daniel, 2003, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard.

ROCHEBLAVE Anne-Marie, 1963, « La notion de rôle : quelques problèmes conceptuels », *Revue française de sociologie*, 4-3, p.300-306.

ROSENBLATT Louise, 1978, *The Reader, the Text, the Poem: the Transactional Theory of the Literary Work*, Carbondale, Southern Illinois University Press.

ROSENTAL Paul-André, 2011, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^{e} siècle à nos jours », *Annales. Histoires, Sciences Sociales*, 2, 66^{e} année, p. 335-373.

ROUSSEL Violaine, 2004, « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, 1, n°56-57, p.41-55.

ROUSSO Henry (dir.), 2002, *La violence de guerre. 1914-1945. Approches comparées des deux conflits mondiaux*, Bruxelles, Éditions Complexe, p. 45-72.

RUBINLICHT-PROUX Anne, 2001, « Penser le droit : la fabrique romanesque », *Droit et société*, 48, 2, p. 495-530.

SAADA Emmanuelle, 2002, « The Empire of Law. Dignity, Prestige and Domination in « Colonial Situation » », *French Politics, Culture ans Society,* vol.20, n°2, p.98-120.
—, 2003, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 4, n°53, p.4-24.
—, 2005, « Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale », *in* Patrick WEIL et Stéphane DUFOIX (dir.), *L'esclavage, la colonisation, et après ...*, Paris, PUF, p. 193 -227.
—, 2005, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain. Revue d'ethnologie de l'Europe*, n°44, p. 19-38.
—, 2006, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits*, 1, n°43, p.165-190.
—, 2006, « Coloniser, exterminer : sur la guerre et l'État colonial. », *Critique internationale*, 3, n°32, p.211-216.
—, 2007, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La découverte.
—, 2007, « La parole est aux « indigènes » », *Genèses,* 4, n°69, pp. 2-3.
—, 2009, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1, n°27, p.103-116.

SAHLINS Marshall, 1989, *Des îles dans l'histoire*, traduit sous la direction de Jacques Revel, Paris, Gallimard/Seuil, coll. « Hautes Études ».

SAHLINS Peter, 1989, *Boundaries. The Making of France and Spain in the Pyrennes*, Berkeley, University of California Press.
—, 2004, *Unnaturally French. Foreign citizens in the Old Regime and after*, Ithaca & London: Cornell University Press.

SAÏD Edward W., 1984, *The World, the Text, and the Critic*, Faber & Faber, London.
—, 2005, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil.
—, 2010, *Culture et Impérialisme*, Alger, Éditions APIC.

SAINTE-MARIE Alain, 1971, « La province d'Alger vers 1870 : l'établissement du douar-commune et la fixation de la nature de la propriété en territoire militaire dans le cadre du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°9, p.37-61.
—, 1980, « Communautés rurales et pouvoirs en Grande-Kabylie. Situation précoloniale et mutations de 1857 à 1871 », *Cahiers de la Méditerranée*, hors-série n°4, p.191-210.

SAINT MARTIN Monique DE, 1980, « Une grande famille », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31, janvier, p.4-21.

SALAMONE Franck A., 1985, "The Social Construction of Colonial Reality: Yauri Emirate", *Cahiers d'études africaines*, vol. 25, n°98, p.139-159.

SANCHEZ Jean-Lucien, 2009, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Thèse pour le doctorat en histoire, Paris, EHESS, décembre, p.12-44, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00506778.

SAPIRO Gisèle, STEINMETZ George et DUCOURNAU Claire, 2010, « La production des représentations coloniales et postcoloniales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°185, 5, p.4-11.

SARAIVA Clara, 1993, « Le mort maquillé. *Funeral directors* américains et fossoyeurs portugais », *Terrain*, n°20, mars, p.97-108.

SARKAR Sumit, 2005, « Une ou plusieurs histoires ? Formations identitaires au Bengale à la fin de l'époque coloniale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2, p. 293-328.

SASSEN Saskia, 1996, *Losing control ? Sovereignty in an Age of Globalization*, New York, Columbia University Press.

SAVARESE Éric, 1998, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine. Oublier l'Autre*, Paris, L'Harmattan.

SAYAD Abdelmalek, 1993, « Naturels et naturalisé », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 99, n°1, p. 26-35.
—, 1999, « Immigration et « pensée d'État » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°1, p.5-14.

SAYAG Alain et TERRE François, 1975, « Connaissance et conscience du droit : problèmes de recherche », *L'Année sociologique*, vol. 26, p.465-495.

SCHAUB Jean-Frédéric, 2008, « La catégorie "études coloniales" est-elle indispensable ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, 63e année, p. 625-646.

SCHELER Max, 1970, *L'homme du ressentiment*, rééd. Paris, Gallimard, coll. « Idées *nrf* ».

SCHMIDT BLAINE Marcia, 2001, « The Power of Petitions: Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1770 », *International Review of Social History* 46, p. 57-77.

SCHMITT Carl, 2012, *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du* jus publicum europaeum, Paris, PUF, [1ère édition : 1950] coll. « Quadrige ».

SCHMITT-PANTEL Pauline, 2009, *Hommes illustres. Mœurs et pratiques politiques à Athènes au Ve siècle*, Paris, Aubier.

SCHNAPPER Dominique, 1994, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, coll. « Nrf essais ».
—, 1998, *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, coll. « nrf essais ».

SCHREIER Joshua, 2007, « Napoleon's Long Shadow: Morality, Civilization, and Jews in France and Algeria, 1808-1870 », *French Historical Studies*, vol. 30, n°1, p.77-103.

SCHÜTZ Anton, 1995, « L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique : à propos de « fiction » et de « construction » en droit », *Droits*, n°21, p.113-126.

SCHWEITZER Zoé, 2004, « Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime*. Le Jeu de la valeur et de la loi », Labyrinthe [En ligne], 18, (2), mis en ligne le 20 juin 2008, consulté le 11 octobre 2012. URL: http://labyrinthe.revues.org/208.

SCOTT Joan W., 1991, « The Evidence of Experience », *Critical Inquiry*, n°4, p.773-797.

SEBAG Paul, 2008, « Alger à la veille de la conquête française », *in* Claude NATAF (dir.), *De Tunis à Paris. Mélanges à la mémoire de Paul Sebag*, Paris, L'éclat, p. 21-30.

SESSIONS Jennifer, 2010, « Le paradoxe des émigrants indésirables pendant la monarchie de Juillet, ou les origines de l'émigration assistée vers l'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2, n°41, p. 63-80.
—, 2011, *By Sword and Plow. France and the Conquest of Algeria*, Ithaca & London, Cornell University Press.

SHAPIN Steven, 2014, *Une histoire sociale de la vérité. Science et mondanité dans l'Angleterre du XVII^e siècle*, Paris, La découverte.

SHUVAL Tal, 2000, « The Ottoman Algerian Elite and Its Ideology », *International Journal of Middle East Studies*, vol.32, n°3, August, p. 323-344.

—, 2012, « Remettre l'Algérie à l'heure ottomane. Questions d'historiographie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 95-98, avril.

SIBEUD Emmanuelle, 2004, « Les sciences sociales à l'épreuve de la situation coloniale », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 1, n°10, p.3-7.

SIBLOT Paul, 1998, « *Algérien* dans l'imbroglio des dénominations », *Mots*, n°57, décembre, p.7-27.

SIMMEL Georges, 1999, *Sociologie. Étude sur les formes de la socialisation* (traduit de l'allemand par Lyliane Deroche-Gurcel et Sibylle Muller), Paris, PUF.
—, 2005, *Les Pauvres*, Paris, PUF, coll. « Quadrige ».

SIMON A., 1948, « La Révolution belge de 1830 vue de Paris d'après les Archives Vaticanes », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol.26, n°3, p.509-524.

SIMON-KHEDIS Setty G., 2012, « Pour une approche critique des sources », in *Abd el-Kader, un spirituel dans la modernité*, Damas, Presses de l'Ifpo (« Études médiévales, modernes et arabes », n°PIFD 237), [En ligne], mis en ligne le 4 mai 2012, consulté le 22 juin 2012. URL : http://ifpo.revues.org/1818.

SINGARAVELOU Pierre (dir.), 2008, *L'empire des géographes. Géographie, exploration et colonisation, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Belin.
—, 2009, « « L'enseignement supérieur colonial ». Un état des lieux », *Histoire de l'éducation* (En ligne), 122, mis en ligne le 1^er janvier 2014, consulté le 30 septembre 2015, http://histoire-education.revues.org/1942.
—, 2009, « Le moment « impérial » de l'histoire des sciences sociales (1880-1910) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1, n°27, p.87-102.
— (dir.), 2013, *Les empires coloniaux (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions Points, coll. « Points histoire ».

SIRINELLI Jean-François, 1989, « Génération et histoire politique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 22, p. 67-80.

SLEZKINE Yuri, 2009, *Le siècle juif*, Paris, La Découverte.

SMYRNELIS Marie -Carmen, 2005, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux 18^ème et 19^ème siècles*, Paris, Peeters.

SOUFI Fouad, 1998, « Famille, femmes, histoire : notes pour une recherche », *Insaniyat*, n°4, « Familles d'hier et d'aujourd'hui », p.109-118.

SPIRE Alexis, 2001, *Inégalités et gestion différentielle des illégalismes*, t. 1, Mémoire en vue de l'Habilitation à diriger des recherches, Université de Strasbourg, mars.

SPIRE Amandine, 2010, « Lomé, ville post-frontière », *EchoGéo* [En ligne], 14, mis en ligne le 16 décembre 2010, consulté le 14 octobre 2014. URL: http://echogeo.revues.org/1974.

SPIVAK Gayatri Chakravorty, 1988, "Can the Subaltern Speak?", *in* Gary NELSON, Lawrence GROSSBERG (ed.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, p. 271-313.
—, 2009, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, trad. J. Vidal, Paris, Éditions Amsterdam.

STEINER Philippe, 2008, « L'héritage au XIX^e siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, 1, vol.59, p. 75-97.

STEINMETZ George, 2008, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1, n°171-172, p.122-143.

STENGERS Jean, 1996, « La déconstruction de l'État-nation : le cas belge », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°1, p.36-54.

STERN S.M., 1962, « Three Petitions of the Fatimid Period », *Oriens*, vol.15, p.172-209.
—, 1966, « Petitions from the Mamluk Period (Notes on the Mamluk Documents from Sinai) », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies, University of London*, vol.29, n°2, p.233-276.

STOCK Brian, 1986, "History, Literature, and Medieval Textuality", *Yale French Studies*, n°70, p. 7-17.
—, 2008, "Toward Interpretive Pluralism: Literary History and the History of Reading", *New Literary History*, vol. 39, n°3, p.389-413.

STOLER Ann Laura, 1989, "Rethinking Colonial Categories: European Communities and the Boundaries of Rule", *Comparative Studies and History*, vol. 31, n°1, January, p.134-161.
—, 2001, « Tense and Tender Ties: The Politics of Comparison in North American History Colonial Studies », *The Journal of American History*, n°3, December, p. 829-865.
—, 2010, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press.

STONE John, 1979, « Introduction: Internal colonialism in comparative perspective », *Ethnic and Racial Studies*, vol.2, p. 255-259.

STONE Lawrence, 1979, "The Revival of Narrative: Reflections on a New Old History", *Past & Present*, n°85, p. 3-24.

STORA Benjamin, 2000, « Maroc-Algérie. Retour du passé et écriture de l'histoire », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, vol.68, n°1, p. 109-118.

SUBLET Jacqueline, 1991, *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, Paris, P.U.F., coll. « Écriture ».

SUBRAHMANYAM Sanjay, 2013, *Comment être un étranger. Goa-Ispahan-Venise – XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Alma Éditeurs.
—, 2014, *Aux origines de l'histoire globale*, Paris, Fayard, Collège de France, 2014, coll. « Leçons inaugurales ».

SUREMAIN Marie-Albane DE, 2006, « Ambitions positivistes et savoirs autochtones : Sources et traditions orales dans le *Bulletin du Comité d'Études historiques et scientifiques de l'A.O.F. Institut Français d'Afrique Noire* », *Outre-mers*, t. 93, n°352-353, p.33-46.

SZRETER Simon et BRECKENRIDGE Keith, 2012, « Recognition and Registration: The Infrastructure of Personhood in World History », *Proceedings of the British Academy* 182.

TEMIME Émile, 1981, « L'opinion publique espagnole devant les rivalités coloniales en Afrique (1880-1914) », *in Opinion publique et politique extérieure, t. 1. 1870-1915*, colloque organisé par l'École française de Rome et le Centro per gli studi di politica estera e opinione pubblica de l'Université de Milan, École française de Rome, p. 385-396.

TEMIMI Abdeljelil, 1977, « L'activité de Hamdan Khudja à Paris et à Istanbul pour la question algérienne », *Revue d'histoire maghrébine*, n°7-8, p.234-243.
—, 1978, « Lettres inédites de l'émir Abdelkader », *Revue d'Histoire Maghrébine*, n°10-11, p. 158-202.
—, 1979, « L'Emir Abdelkader à Damas (1855-1860) », *Revue d'Histoire Maghrébine*, n°15-16, p.107-115.
—, 1979, *Sommaire des Registres arabes et turcs d'Alger*, Tunis, Publications de la Revue d'Histoire maghrébine, vol.2.
—, 1980, *Recherches et Documents d'Histoire Maghrébine. L'Algérie, la Tunisie et la Tripolitaine (1816-1871)*, publication de la Faculté des Lettres de Tunis, Tunis.

TEUBNER Gunther et BOUCQUEY Nathalie, 1992, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales. Histoires, Sciences Sociales*, 47^e^ année, n°6, novembre-décembre, p. 1149-1169.

THENAULT Sylvie, 2012, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob.
—, 2015, « Une circulation transméditerranéenne forcée : l'internement d'Algériens en France au XIX^e^ siècle », *Criminocorpus* [En ligne], Justice et détention politique, Le régime spécifique de la détention politique, mis en ligne le 6 février 2015, consulté le 9 mars 2016. URL : http://criminocorpus.revues.org/2922.

THIEVEAUD Jean -Marie, 1997, « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », *Revue d'économie financière*, n°41, p. 25-53.

THEVENOT Laurent, 1992, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, p.1279-1299.

THIOUB Ibrahima, 1999, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », *in* Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, p. 285-303.

THOMAS Yan, 1984, « Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort », in *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, table ronde de Rome (9-11 novembre 1982, publications de l'École française de Rome, 79, p.499-548.
—, 2005, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme*, 3, n°175-176, p.113-130.
—, 2011, *Les opérations du droit*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « Hautes Études ».

THOBIE Jacques, 1966, « Les intérêts français dans l'Empire ottoman au début du 20e siècle : étude de sources », *Revue Historique*, t. 235, p. 381-396.

—, 1968, « Finance et politique : le refus en France de l'emprunt ottoman 1910 », *Revue historique*, t.239, p. 327-350.

—, 1974, « Intérêts économiques, financiers et politiques dans l'Empire ottoman (1895-1914) », *Le Mouvement social*, n°86, janvier-mars, p. 43-53.

THORNIKE Gordadzé, 2001, « La Géorgie er ses « hôtes ingrats » », *Critique internationale*, 1, n°10, p.161-176.

TILLION Germaine, 1960, *Les ennemis complémentaires*, Paris, Éditions de Minuit.

TILLY Charles, 1997, "A Primer on Citizenship", *Theory and Society*, vol.26, n°4, Special Issue on Recasting Citizenship, August, p.599-602.
—, 2003, "Political Identities in Changing Polities", *Social Research*, vol. 70, n°2, Summer, p. 605-620.

TISON Guillemette, 2012, « La conquête de l'Algérie racontée aux enfants », *Strenae* [En ligne], 3, mis en ligne le 21 janvier 2012, consulté le 17 juin 2018. URL : http://journals.openedition.org/strenae/449 ; DOI : 10.4000/strenae.449.

TISSOT Damien, 2013, « Être fidèle à soi. Féminisme, éthique et justice à la lumière de la philosophie de Paul Ricœur », *Études Ricœuriennes*, vol. 4, n°1, p.92-112.

TOCQUEVILLE Alexis DE, 1988, *De la colonie en Algérie*, présentation de Tzvetan Todorov, Bruxelles, Éditions Complexes, coll. « Historiques – Politiques ».
—, 2010, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Garnier Flammarion.

TORPEY John, 2005, *L'invention du passeport. États, citoyenneté et surveillance*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires ».

TORRE Angelo, 2007, « « Faire communauté ». Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVIIe – XVIIIe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, p.101-135.
—, 2008, « Les lieux de l'action : transcription documentaire et contexte historique », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], mis en ligne le 16 juillet 2008, consulté le 18 mai 2015. URL : http://dossiersgrihl.revues.org/2842.

TOUATI Houari, 1994, *Entre Dieu et les hommes. Lettrés, saints et sorciers au Maghreb (XVIIe siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS.
—, 2001, « Approche des élites. Quelques réflexions de méthode », *Hypothèses*, 1, (4), p.119-121.
—, 2011, « L'émir 'Abd al-Qâdir et les enjeux de la biographie », *Studia Islamica*, nouvelle édition, n°2, p. 5-34.

TOUMARKINE Alexandre, 2000, *Entre Empire ottoman et État-nation turc : les immigrés musulmans du Caucase et des Balkans du milieu du XIXE siècle à nos jours*, thèse, Paris Université Paris-Sorbonne Paris IV.

TREPOS Jean-Yves, 1991, « Contraintes et coûts d'investissement dans les réclamations écrites », *Revue française de sociologie*, 32-1, p.103-127.

TRIVELLATO Francesca, 2003, « « Juifs de Livourne, Italiens de Lisbonne, hindous de Goa ». Réseaux marchands et échanges interculturels à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, 58e année, p.581-603.
—, 2016, *Corail contre diamants. De la Méditerranée à l'océan indien au XVIIe siècle*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique ».

TROPER Michel, 2011, *Le Droit et la Nécessité*, Paris, PUF, coll. « Léviathan ».

TRYUK Malgorzata, 2013, « L'interprète en Afrique coloniale. Intermédiaire culturel et linguistique ou traître ? », *Synergies Pologne*, n°10, p. 215-224.

TURNER Sarah, 2010, "Borderlands and border narratives: a longitudinal study of challenges and opportunities for local traders shaped by the Sino-Vietnamese border", *Journal of Global History*, 5, July, p.265-287.

URBAN Yerri, 2009, *Race et nationalité dans le droit colonial français, 1865-1955*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne en Droit public, Dijon, Université de Bourgogne, juin.
—, 2011, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, LGDJ.
—, 2012, « La nationalité dans le Second Empire colonial », *in* Noureddine AMARA (dir.), *Sous l'empire de la nationalité (1830-1960), Maghreb et sciences sociales. De la colonie à l'État-nation : constructions identitaires au Maghreb*, Paris, IRMC/L'Harmattan.
—, 2013, « Marronage et nationalité : le destin singulier des Boni (1836-1892 », *in* Maude ELFORT &Vincent ROUX (dir.), *La question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en-Provence, PUAM,, p.89-116.
—, 2015, « Les Marrons et le droit en Guyane française de 1836 à la « francisation » », *in* Jean MOOMOU & APFOM (dir.), *Sociétés marronnes des Amériques. Mémoires, patrimoines, identités et histoire du XVIIe au XXE siècles,* Matoury, Ibis Rouge, p. 427-436.

VAIHINGER Hans, 2008, *La philosophie du comme si*, préface et traduction de Christophe Bouriau, Paris, Éditions Kimé, coll. « Philosophia scientiae ».

VALENSI Lucette, 1983, « Le fait divers, témoin des tensions sociales : Djerba, 1892 », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°4, p.884-910.
—, 2005, *Mardochée Naggiar. Enquête sur un inconnu*, Paris, Stock.

VAN DEN BOOGERT Maurits H., 2008, « Intermediaries *par excellence* ? Ottoman Dragomans in the Eighteenth Century », *in* Bernard HEYBERGER, Chantal VERDEIL (dir.), *Hommes de l'entre-deux. Parcours individuels et portraits de groupe sur la frontière de la Méditerranée (XVI^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Les Indes Savantes, p. 95-115.

VAN VOSS Lex Heerma, 2001, « Introduction. Petitions », *IRSH*, n°46, Supplément, p.1-10.

VAYSSE Jean-Marie, 1998, *Hegel. Temps et histoire*, Paris, PUF.

VEINSTEIN Gilles, 2006, « 24 : La question du califat ottoman », *in* Pierre-Jean LUIZARD, *Le choc colonial et l'Islam,* Paris, La Découverte, p. 451-468.

VENDRYES Pierre, 1952, *De la probabilité en histoire. L'exemple de l'expédition d'Égypte*, Paris, Albin Michel.

VERMEREN Hugo, 2011, « Le thème du « péril étranger » : les étrangers naturalisés dans la crise algérienne des années 1890 », *Confrontations. Revue en ligne* (revue-confrontations.org), n°1, 2011.
—, 2014, « Bône et ses étrangers. Formation d'une ville coloniale et fabrication d'un peuplement français (1832-1914) », *in* A. CHONE, L. GRANCHAMP, C. REPUSSARD (dir.), *(In)visibles cités coloniales. Stratégies de domination et résistance de la fin du 19^e^ siècle à nos jours*, Paris, Orizons, coll. « Des textes et des lieux », p. 47-60.
—, 2015, *Les Italiens à Bône. Migrations méditerranéennes et colonisation de peuplement en Algérie (1865-1940)*, thèse pour le doctorat, Université Paris 10-Nanterre.
—, 2015, « Des "hermaphrodites de nationalité" ? Colonisation maritime en Algérie et naturalisation des marins-pêcheurs italiens de Bône (Annaba) des années 1860 à 1914 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 137 | mai, mis en ligne le 28 mai 2015, p. 135-154, http://remmm.revues.org/9065.

VERTOREC Steven, 2003, « Migrations and other Mode of Transnationalism : Toward Conceptual Cross-Fertilization », *International Migration Review*, n°37-3, p. 641-665.

VEYNE Paul, 1975, « Y a t-il eu un impérialisme romain ? », *Mélanges de l'École française de Rome*, 2, p. 793-855.
—, 1996, « L'interprétation et l'interprète. À propos des choses de la religion », *Enquête* [En ligne], 3, mis en ligne le 11 juillet 2013, consulté le 19 octobre 2014. http://enquete.revues.org/623.
—, 2008, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, coll. « Le Livre de Poche ».
—, 2015, *Comment on écrit l'histoire. Essai d'épistémologie*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire ».

VIDAL Cécile, 2009, « Francité et situation coloniale. Nation, empire et race en Louisiane française (1699-1769) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 5, p. 1019-1050.

VIGNET-ZUNZ Jacques Jawhar, 2014, *Les Jbala du Rif. Des lettrés en montagne*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins-IREMAM.

VOGUET Elise, 2014, *Le monde rural du Maghreb central (XIVe-XVe siècles). Réalités sociales et constructions juridiques d'après les NAWAZIL MAZUNA*, Paris, Publications de la Sorbonne.

VON SIVERS Peter, 1975, "Insurrection and Accommodation: Indigenous Leadership in Eastern Algeria, 1840-1900", *International Journal of Middle East Studies*, vol.6, n°3, July, p. 259-275.

WACHTEL Nathan, 1971, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole. 1530-1570*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».

WACQUANT Loïc (dir.), 1998, « De l'État social à l'État pénal », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.124, septembre.

WAGNIART Jean-François, 1996, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle », *Cahiers d'Histoire*, n°64, p.77-90.

WAQUET Françoise, 2003, *Parler comme un livre. L'oralité et le savoir (XVIe - XXe siècle)*, Paris, Albin Michel, coll. « L'Évolution de l'Humanité ».

WATT W. Montgomery, 1971,« Hidjra », *Encyclopédie de l'Islam,* nouvelle édition, volume III, Leiden, Brill.

WEBER Eugène, 2011, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. « Pluriel ».

WEBER Florence, 2000, « Comment décrire les transactions », *Genèses*, 4, n°41, p.2-4.
—, 2002, « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes », *Hypothèses*, 1, p. 287-298.

WEIL François, 2000, « Les migrants français aux Amériques (XIXe-XXe siècles), nouvel objet d'histoire », *Annales de Démographie historique*, n°1, p.5-10.

WEIL Patrick, 2003, « Nationalité : l'originalité française », *Études*, 3, tome 398, p.321-331.
—, 2004, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 4, n°84, p.5-22.
—, 2005, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire ».
—, 2005, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in *La Justice en Algérie 1830-1962*, Paris, La documentation française, p.95-109, coll. « Histoire de la Justice ».
—, 2005, « Le statut de la femme en droit de la nationalité. Une égalité tardive », *in* Riva KASTORYANO (dir.), *Les codes de la différence. Race, Origine, Religion. France, Allemagne, États-Unis*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques.
—, 2011, "From conditional to secured and sovereign: The new strategic link between the citizen and the nation-state in a globalized world", *International Journal of Constituional Law*, vol. 9, 3-4, p. 615-635.
—, 2013, « « Le Citoyen est Souverain, pas l'État ». Comment la dénaturalisation a révolutionné la citoyenneté américaine », *Informations sociales*, 3, n°77, p. 68-74.

WERNER Michael et ZIMMERMANN Bénédicte, 2003, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°1, janvier-février, p.7-36.

WHITE Harrison C. et *al.*, 2009, « 17. Les bifurcations sont la règle et non l'exception : perspectives sur les différentes formes d'incertitude », *in* Michel GROSSETTI et *al.*, *Bifurcations*, La découverte, Paris, coll. « Recherches », p. 289-305.

WHITE Hayden, 1980, « The Value of Narrativity in the Representation of Reality », *Critical Inquiry*, n°1, 1980, p. 5-27.
—, 1984, « The Question of Narrative in Contemporary Historical Theory », *History and Theory*, n°1, p. 1-33.
—, 1987, *The Content of the Form : Narrative Discourse and Historical Representation*, Baltimore :John Hopkins University Press.

WHITMAN James Q., 2012, *The Verdict of Battle: The Law of Victory and the Making of Modern War*, Harvard University Press, Cambridge.

WIESE Doro, 2014, *The Powers of the False. Reading, Writing, Thinking beyond Truth and Fiction*, Northwestern University Press, Evanston, Illinois.

WINDLER Christian, 1999, « De l'idée de croisade à l'acceptation d'un droit spécifique. La diplomatie espagnole et les Régences du Maghreb au 17ème siècle », *Revue Historique*, t.301, fasc. 4, octobre-décembre, p. 747-788.
—, 2001, « History as a Field for Cultural Analysis: Muslim-Christian Relations in Tunis, 1700-1840 », *The Historical Journal*, n°1, march, p. 79-106.
—, 2002, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, Librairie Droz.
—, 2003, « Diplomatie et interculturalité : les consuls français à Tunis, 1700-1840 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 50-4, octobre-décembre, p. 63-91.
—, 2004, « Du privilège à la souveraineté. Les ressortissants français et leurs consuls dans les Échelles du levant et du Maghreb (1700-1840) », in Claudia MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, École Française de Rome, p. 699-722.

WOOLMAN David S., 1968, *Rebels in the Rif: Abd Elkrim and the Rif rebellion*, Stanford, Stanford University Press.

XIFARAS Mikhaïl, 2011, « Fictions juridiques. Remarques sur quelques procédés fictionnels en usage chez les juristes », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol.3, p. 451-510.

YACONO Xavier, 1953, *Les Bureaux arabes et l'évolution des genres de vie indigènes dans l'Ouest du Tell algérois*, Paris, Larose.
YACONO Xavier, 1973, « L'histoire moderne et contemporaine du Maghreb dans les archives arabes et turques », *Revue Historique*, t. 250, octobre-décembre, p. 403-416.

YENGOYAN Aram A. et GAVIANO Marie-Pierre, 1997, « L'aborigène, la race et l'État. Débat sur les minorités et hégémonie nationale en Australie », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, mai-juin, p. 621-631.

YERMECHE Ouerdia, 2004, « L'état civil algérien : une politique de francisation du système anthroponymique algérien ? », *in* Jocelyne DAKHLIA (dir.), *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC/Maisonneuve & Larose, p. 489-497.

ZAÏM Fouad, 1988, « Le Maroc méditerranéen au XIXe siècle ou la frontière intérieure », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°48-49, p. 61-95.

ZELIZER Viviana, 2001, « Transactions intimes », *Genèses*, 1, n°42, p.121-144.

ZEMON-DAVIS Natalie, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle,* Paris, Seuil.
—, 1998, " 'On the Lame'", *The American Historical Review*, vol. 93, n°3, June, p. 572-603.
—, 2001, "Decentering History: Local Stories and Cultural Crossings in a Global World", *History and Theory*, 50, May, p. 188-202.
—, 2003, "The Historian and Literary Uses", *Profession*, p. 21-27.
—, 2008, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier.

ZIMMERMAN D., 1974, "Facts as Practical Accomplishment", *in* R. TURNER, *Ethnomethodoly*, Harmondsworth, Penguin.

ZOLBERG Aristide, 2006, "Managing a world on the move", *Population and Developement Review*, 32.
—, 2008, "The Great Wall against China : Responses to the first immigration crisis, 1888-1925", in Léo LUCASSEN (dir.), *Migration, Migration history, History. Old paradigms and new perspective*, Cambridge.

ZYTNICKI Colette, 2016, *L'Algérie, terre de tourisme*, Paris, Vendémiaire Éditions.

Index

A

Aali Pacha 245, 246, 247, 250, 251, 256, 257
Abd al-Qâdir25, 68, 69, 71, 73, 74, 75, 78, 80, 110, 111, 115, 116, 117, 133, 207, 251, 435, 457, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641,642, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 697, 698, 699, 700, 703, 705, 706, 710, 711, 712, 713, 714, 716, 717, 718, 719, 720, 723, 724, 725, 726, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 743, 746, 747, 748, 752, 754, 756, 759, 763, 764, 768, 773, 779, 781, 782, 785, 786, 787, 788, 789, 792, 793, 794, 796, 800, 801, 802, 804, 805, 806, 809, 810, 817, 820, 821, 825, 828, 829, 830, 832, 833, 834, 836, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 849, 861, 863, 864, 865, 931
Abdallah Ben Mohamed.....335
Abd-el-Kader75, 156, 611, 630, 646, 647, 651, 653, 654, 655, 656, 660, 661, 666, 667, 669, 671, 672, 674, 676, 678, 679, 681, 682, 706, 711, 713, 715, 719, 722, 727, 741, 744, 745, 768, 769, 778, 784, 788, 792, 793, 796, 798, 799, 801, 802, 804, 805, 807, 810, 830, 840, 843, 845, 846, 863, 875, 890, 921
Abd-El-Kader 17, 807, 811, 818, 819
Abdelkader Ben Mohammed Ben Belkheir 334
Abderrahmane Ben Hicham sultan du Maroc 76
Abdesselam ben Tami Ben Ayad.....503
Abdul Hamid 690, 802, 843
Abdülhamid II 142, 246, 260, 911
Abed Bouhaous Ould Mohammed 379, 380, 381, 382
Adramiti 56
Adriatique.....52
Africains.....41, 43, 48, 296, 398, 572, 630, 903
African Society..... 559, 888
*Afrique*3, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 30, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 55, 57, 58, 60, 64, 68, 69, 82, 84, 91, 96, 98, 100, 102, 105, 132, 155, 157, 164, 169, 178, 184, 187, 191, 207, 209, 210, 214, 234, 246, 247, 307, 319, 321, 329, 341,343, 353, 362, 371, 384, 385, 392, 396, 397, 398, 408, 410, 411, 420, 421, 422, 423, 425, 435, 440, 443, 489, 533, 551, 553, 559, 591, 635, 641, 663, 683, 691, 812, 861, 874, 876, 881, 883, 884, 885, 888, 889, 890, 891, 892, 894, 896, 900, 904, 905, 906, 907, 910, 913, 917, 920, 922, 929, 930, 931
*Afrique du Nord*49, 50, 100, 102, 319, 341, 353, 385, 489, 891, 892, 894, 904, 922
Agde.....181
Ahmad Bey.....74
Ahmed Bel Hadj Mohamed.....335
Ahmed Ben Abd el Kader Ben Katach.....563
Ahmed ben Abdesselam ben Ali Boudra.....513
Ahmed Ben Ali.....335
Ahmed Ben El hach Taieb.....544
Ahmed Ben Embarek.....335
Ahmed ben Mansour El Ouassini..... 452, 454
Ahmed Ben Mohamed Ben Tami.....335
Ahmed Ben Mohamed El Meliani.....547, 548, 549
Ahmed Ben Mohammed138, 144, 147, 150, 364, 365, 366, 367, 368
Ahmed ben Mohammed ben Abdesselam ben Abderrahman.....498
Ahmed Ben Sebba 322
Ahmed Ben Yahya..... 357, 358
Ahmed Dellouy ou Dellouz.....378
Ahmed Dellouz.....378
Ahmed El Raisuni.....543
Ahmed Ould Bachir 335, 336

Ahmed Ould Bagdadi.....336
Ahmed Ould Mohammed.....335, 377, 378
Aïche Kanoum.....844
Aïd el Kébir.....453
Aïn el Arbah.....382
Aïn Temouchent.....321
Aïn Témouchent.....379, 380, 381
Alcantra
colonel477, 482, 498, 499, 501, 502, 503, 504, 600
Alcázar-Quivir.....543
Alcibiade.....864
Alesia.....252
Alexandre 1er.....7, 883
*Alexandrie*102, 109, 111, 112, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 680
Alfau
général.....506

*Algeria*220, 236, 252, 253, 438, 570, 692, 899, 900, 902, 928, 932
Algérianiste.....443
Algérien22, 24, 26, 27, 30, 34, 36, 47, 48, 55, 65, 113, 125, 136, 137, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 154, 165, 168, 171, 174, 175, 180, 181, 182, 183, 201, 203, 211, 226, 228, 229, 230, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 244, 263, 265, 268, 269, 270, 271, 272, 279, 281, 282, 283, 286, 293, 298, 299, 300, 304, 305, 308, 313, 319, 325, 330, 331, 340, 349, 374, 376, 431, 432, 433, 434, 436, 438, 442, 443, 444, 465, 466, 470, 474, 475, 480, 485, 486, 487, 494, 498, 503, 504, 505, 514, 517, 519, 525, 527, 528, 529, 530, 535, 537, 538, 544, 548, 550, 564, 565, 566, 570, 573, 574, 581, 591, 602, 640, 675, 694, 760, 762, 763, 774, 777, 789, 807, 837, 868, 872, 881, 893, 928

Ali Ben Abdesselam Boudra.....513, 516, 517
Ali Ben M'Hamed.....311
Ali Ben Mohammed.....334, 336
Ali Ben Saddok.....370, 371, 372, 374, 375, 376, 377
Ali Ben Saïd Ben M'Hamed.....312
Ali Ben Youssef.....335
Ali Ould Abdesselam ben Ali Boudra.....513
Alidjiyin.....513, 515, 517
*Allemagne*188, 251, 304, 350, 398, 399, 568, 658, 896, 915, 933
Allemand.....437
Alsace.....252
Amar Ben Chaïb.....335
Amar Ben Mohamed.....335
Amboise.....614, 773, 828, 837, 845, 849, 861, 918
Amérindiens.....237
Amérique du Nord.....279
Amérique du Sud.....276, 288
*Amériques*275, 276, 277, 279, 280, 283, 310, 587, 931, 932
Ameur Djillali Ould Abdelkader.....336
Amina Hanem
fille de Husayn De107, 110, 120, 127, 129, 803, 872
Amîna Hanim.....81, 116, 120, 125
Amrani M'Hamed Ben Yahia.....357, 358, 359, 360
Amrani Mohamed Ben Ahmed Yahya.....351
Amraoui Ahmed Ben Rabah.....330, 880
*Amsterdam*31, 101, 229, 444, 701, 895, 912, 914, 918, 929
Anatolie.....49, 53, 54, 56, 60, 885
Anglais.....662, 664, 667
*Angleterre*5, 8, 13, 15, 16, 51, 106, 208, 307, 603, 663, 667, 691, 884, 928
Ankara.....5, 829, 830, 839, 916
Annaba.....356, 555, 845, 932
Arabe.....6, 9, 10, 23, 67, 248, 534, 620, 908
Arabie.....423, 906
Arabi-pacha.....662
Arbal.....379
Arcila.....493, 513, 514, 515
Argelino.....529
Argentine.....283
Aroussi Morad.....335
*Arzila*453, 480, 487, 491, 493, 496, 498, 499, 504, 513, 514, 515, 518, 540, 568, 582, 585
Asie.....43, 44, 84, 92, 97, 683
Assemblée nationale.....653, 659, 806
Athènes.....442, 699, 905, 928
Atlantique.....279, 285, 342
Aubigny
compte d'117, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130

Aubigny,117, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130
Aubisgnoc 42, 882
Aude 196, 408, 650, 896
Aurès 37, 321, 448, 903, 904
Australie 529, 933
Auteuil 167
Autriche 162
Avocat 34, 883
Ayyacha 489, 494

B

Babel 190, 590, 593
Bagdad 761, 817
Baghdâd 68, 69
Bailleul 541, 920
Baïram 844
Baléares
archipel 93
Balkans 5, 275, 931
Ballyet 189, 190, 191
Balzac 86, 431, 505, 888, 903, 906
Bapot 821
Barbarie ... 50, 128, 319, 486, 659, 762, 885, 890, 924
Barberousse 39, 98
Barcelone 276
Barrachin
Dr. 22, 23, 24, 881
Barré-Poussignon ... 279, 280, 281, 284, 292, 293, 296
Bassora 51
Batna 681
Bédouin 74
Béjaïa 860
Belge 350, 365, 414, 917
Belgique 162, 413, 882
Belkheir 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 417
Ben Saïd 312, 374
Benamar Benaouda 400
Benazenas 857
Bengale 641, 927
Beni Hasen 542
Beni Moukran
tribu 307
Beni Ouassin
tribu 452
Beni Oukil
tribu 452
Beni Saf 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 382, 383, 386, 387, 388, 392, 393, 395, 399, 400, 401, 402, 403, 439
Beni Snassen 543, 577, 872
Béni Snouss
tribu 211
Benichou Abraham 325, 335
BENTAMI BELKACEM OULD HAMIDA 264, 879
Bent-Inglisch-Bey
Fatma 215
Berguent 577
BERILLON Ernest 882
Bernard Augustin 882
Berne 647
Berque Augustin 897
Berthezène 15, 22, 860, 861, 863, 893
Berthois
baron de 166
Bertillon Alphonse 882
bey de Constantine 773, 861
Beyoğlu 709
Beyrouth .632, 667, 705, 712, 760, 761, 831, 832, 846
BIANCHI 90, 882
Bilâd al-Shâm 617, 623, 908
Biskra 132, 136, 137, 138, 140, 144, 145, 147, 149, 681
Bleschamp 14
Blida 69, 365, 366, 367
Boabdil 103
Bodrum 56
Boghari 330, 880
Boissinet
commandant 849, 861
Bône 264, 356, 372, 555, 845, 860, 876, 879, 932
BONFILS Henry 882
BONNICHON André 882
Borelli
avocat 123, 125
Borsaf 375
Bou Guedra
caïd 380
Bouches-du-Rhône 647
Boufarik 69

Bougie 264, 860, 876, 879
Bouguedra
famille 379
Bourbons 459
Bourmont
comte de 3, 8, 9, 11, 13, 15, 19, 30, 31, 41, 43, 44, 46, 49, 53, 55, 57, 58, 60, 64, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 153, 156, 435, 693, 694, 874
Bouroulha Mohamed Ben Krimèche 203, 880
Bouselham Remiqui
pacha 546
Boutboul 374
Boutiron 130
Boutouizerat 321, 906
Bracewitz 30
Braudel Fernand 900
Bréah 335
Brescou
fort 181
Brésil 307, 308
Brousse 800, 845
Bugeaud
maréchal 73, 74, 75, 76, 79, 80, 183, 184, 185, 186, 188, 779
Byzance 396

C

CABOUAT
Jules 13, 882
Cadet
Jérémie 290, 291, 750
CALVO
Charles 13
Camallonga 379
Cambon
Jules .. 258, 417, 452, 788, 811, 818, 819, 828, 888
Cameroun 608, 920
Canalejas 553
Cannes 181
Caraïbes 550
Carbonnel
M. de 507, 525, 528, 539, 593
Carthage 396
Cassagnac
Paul de 661, 669, 671, 678, 679, 680, 684
Castille 553
Castro Girona
général 554, 556
Cavaignac
général 848, 849, 857, 858, 859
Ceuta 305, 530
Chadiyé
veuve de 'Abderrahmane Ben Hussein 831, 832, 843
Challemel-Lacour
Paul-Armand 647, 649, 732
Chambre des Pairs 34, 193, 680, 883
Chambrun
comte de 829
Chanzy
général 675, 686
Charente-Maritime 647
Charles Quint 6, 7, 923
Charles X 4, 8, 15, 884
Chefchaouen 458
CHENNECHOT 14, 883
Cher 678
Chine 248, 647
Chinois 292, 296, 297, 299, 890
Chrétien 291
Chrétienté 51
Churchill 864
Ciliento Alfred 356
Cillière
Alphonse, consul général 141, 142, 143, 823
Clauzel
maréchal 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162
Clemenceau
Georges 661, 919
CLERCQ
Alexandre de 16, 261, 724, 883
Clèves
princesse de 370, 911
Code pénal 650, 917
COGORDAN
George, juriste et diplomate 130, 216, 244, 261, 319, 350, 883
Cohen 104, 374, 464, 902
Colombie 278, 286, 295, 299, 300, 309, 891, 892

Colonial27, 159, 219, 222, 226, 234, 270, 304, 421, 427, 444, 526, 529, 533, 535, 692, 702, 768, 893, 896, 897, 901, 902, 903, 908, 917, 919, 922, 926, 927, 929
Colonie.....34, 308, 312, 883
Congo.....365, 413, 882, 917
Constans
Ernest.....139, 140, 142, 760, 761, 842, 866
*Constantine*9, 28, 74, 140, 146, 182, 194, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 229, 246, 247, 251, 306, 311, 316, 318, 332, 351, 353, 374, 384, 432, 653, 656, 659, 662, 663, 664, 665, 666, 672, 773, 876, 885, 889, 890, 893,903, 910, 924
*Constantinople*4, 5, 16, 51, 112, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 148, 149, 150, 610, 626, 627, 629, 634, 635, 637, 639, 640, 652, 667, 689, 699, 705, 707, 708, 714, 731, 735, 741, 748, 760, 761, 773, 782, 783, 785, 788, 800, 802, 806, 807, 808, 815, 817, 818, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 835, 836, 840, 841, 842, 844, 845, 846, 847, 866, 871, 885
Contrôle
civil.....368
Coran 69, 173
Corcelles
de 166
Corrales
lieutenant.....498, 503, 524
Crémieux
Adolphe.....211, 258, 259, 358
Crimée.....248, 398, 752
Croce
Benedetto 426
Cuba.....277, 550
Cuny
général.....234
CUSSY
Ferdinand de, baron.....13, 884
Cuvier 431, 903
CZARTORYSKI
Adam 711

D

Dahomey 365, 900
Dalmatie.....166, 168, 169
*Damas*302, 607, 608, 609, 610, 612, 614, 617, 618, 626, 627, 628, 629, 632, 634, 635, 637, 638, 639, 642, 643, 654, 660, 661, 667, 669, 674, 689, 690, 694, 699, 704, 705, 712, 714, 719, 722, 723, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 785, 786, 805, 806, 817, 821, 822, 827, 833, 835, 843, 844, 845, 846, 865, 866, 873, 899, 908, 913, 915, 918, 928, 930
Damascus..... 467, 893
Danube..... 7
DARCY
Jean.....5, 8
Darwin 431, 903
Dattili Della Torre
comte 13
David
étoile de114, 287, 337, 407, 457, 524, 615, 759, 904, 905, 908, 909, 910, 913, 914, 919, 933
dchar..... 453, 454, 457, 494, 513, 515, 516, 590
Decazes
duc 166, 167, 168, 169, 241, 255
Delangle
sénateur..... 223, 255
DELASSUS
Achille..... 418, 884
Delattre
Eugène 682
Delcassé
Théophile760, 765, 766, 773, 821, 822, 824, 825, 841, 842, 844, 845, 846
DEMONTES
Victor..... 100, 884
Denis
Joseph-Jean-Baptiste83, 186, 224, 263, 328, 331, 353, 359, 368, 373, 428, 430, 540, 898, 905, 917, 919, 920
Dennié
baron.....83
Député..... 34, 124, 647, 674, 678, 883
Desjardins
avocat général..... 264, 879
Desmichels
traité.....691
Desprez

général....83
Deval
Alexandre-Constatin 46, 47, 63, 91, 874
DJABER ABD....264, 879
Djebala....452, 485, 551, 888
Djélani....68, 69
Djemil
Pacha....246
Djémil
Pacha....245, 246, 247, 256, 257
Djerba....465, 931
Djidjelli....264, 879
Dominicains....290
Doummar....628, 630
Douville-Maillefeu
Gaston de....681, 682
Dreyfus
affaire....404, 434, 815, 908
DREYFUS
Eugène....372, 888
Driss
Ben Mohamed ben Brahim382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405
Drogman....712
Drouyn de Lhuys....256
Ducci
Feliciano, capitaine....104, 105
Dufaure
Jules....193
DUMONT
Etienne....627, 907
Duperré
amiral11, 15, 45, 46, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 107, 874
Dupin
baron....166
Dupré
Adrien....55, 56, 57, 58, 60
Dupuch
Antoine, Mgr....205, 207
Duquesne....6
Durkheim....283
DUVAL
Jules....437, 885

E

Éddé....732, 733
Egypte....142, 886
El Anab
canton de Miliana....367
El Hach Tayeb....543
El Hachmi
émir...631, 632, 634, 635, 638, 640, 714, 741, 751
El Had....482, 498, 502
El Ksar el Kébir....582
El Ouassini....453, 454, 485, 600
El-Alia....610
*El-Ksar*479, 498, 499, 504, 512, 513, 514, 528, 529, 543, 562, 563, 569, 573, 581, 583, 592, 604
Émir614, 618, 628, 633, 634, 637, 689, 690, 699, 706, 711, 713, 714, 721, 722, 733, 741, 743, 744, 745, 749, 750, 751, 784, 785, 786, 788, 791, 792, 793, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 810, 821, 826, 827, 831, 839, 865, 908
Émir Mehy El Dine....791, 792
émir Muhieddin....722
Empire ottoman4, 51, 140, 142, 260, 275, 276, 304, 486, 496, 720, 745, 782, 820, 825, 827, 871, 874, 886, 893, 894, 896, 911, 930, 931
Épinal....864
Équateur....278
Er Rabel....379
*Espagne*45, 277, 278, 304, 307, 362, 380, 456, 458, 460, 463, 465, 468, 472, 473, 479, 480, 482, 483, 486, 489, 492, 493, 495, 496, 497, 498, 501, 503, 505, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 518, 527, 530, 531, 532, 533, 535, 536, 537, 541, 542, 544, 545, 546, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 562, 563, 565, 566, 569, 574, 578, 579, 583, 587, 588, 589, 593, 598, 877, 889, 892, 907, 920
Espagnol.437, 444, 480, 482, 502, 531, 540, 544, 915
espagnole99, 101, 305, 356, 362, 446, 452, 453, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 465, 467, 468, 471, 472, 474, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 488, 489, 492, 495, 498, 503, 505, 508, 509, 512, 517, 524, 525, 531, 536, 541, 545, 546, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 560, 568, 574, 575, 578, 579, 583, 584, 586, 587, 589, 592, 595, 596, 599, 793, 873, 891, 929, 932, 933

espagnols453, 468, 487, 494, 502, 506, 518, 527, 529, 548, 564, 574, 578
*España*491, 508, 510, 512, 530, 531, 532, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 548, 553, 554, 556, 557, 589, 877
ESQUER
Gabriel 3, 89, 885
Essad
Pacha..... 259, 260
États-Unis d'Amérique..... 226, 277, 286, 289
Et-Thami
ben Abdelkrim ben Ayyed.....499
Ezzouhar 322

F

Fahs 452
Farcy
Eugène 683
Fatma
Ben Ali..... 101, 215, 358, 923
Faure
Félix795, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 804, 805, 810
FERAUD
Louis-Charles 96, 319, 724, 885
Fernandez
Alphonse 402
Ferry
Jules155, 258, 647, 653, 661, 662, 666, 667, 668, 670, 671, 672, 673, 674, 676, 678, 679, 682, 684, 687, 688, 893, 910, 919
Ferzin.....544
Fez 305, 366, 368, 583
Figuig.....366
Filheau de Saint Hilaire.....166
fils de 'Abd al-Qâdir 657, 729
Flandin
Pierre-Etienne.....21, 24, 831, 885
FLANDIN 209
Flatters
colonel..... 675, 686
Flaubert
Gustave 86, 431, 888, 903
*Florence*102, 103, 105, 202, 340, 408, 419, 551, 742, 756, 898, 905, 909, 925, 930, 932
FONTANIER
Victor.....51, 54, 64, 65
Formont
baron de.....100
Fournier
ambassadeur de France à Constantinople 800
Franco
Moïse 116, 362
FREGIER
Casimir..... 17, 21
Freycinet
Charles de.....784, 786, 787

G

Gallego
Jacinto..... 490, 491
Gambetta
Léon..... 653, 661
Garbia..... 508, 510
Gard.....646
Garzoni
Venturi 105, 106
Gasparin
Agénor de, comte.....886
Gênes 276
Geoffray
Leon.....532
Geoffroy
consul de France à Lattaquié 371, 798, 916
Géorgie 442, 930
Gers 678
Géryville.....350, 379, 380
Ghana 223, 420, 543, 923
Ghar El Baroud 388, 400
*Gharb*68, 455, 456, 458, 464, 471, 480, 482, 487, 488, 498, 501, 504, 528, 544, 571, 586, 590, 591, 595, 889
*Gharbia*480, 498, 499, 504, 513, 515, 560, 563, 568, 582, 585, 587
Ghazaouet 307, 856
Gherifa.....517
Giami 374
Gibraltar 307
Gilardin
Jean-Alphonse ..166, 189, 190, 191, 193, 240, 884

Girault
député..... 177, 678, 680, 886
Gironde.....674
Goa..... 99, 138, 455, 567, 929, 931
GRAMMONT
Henri Delmas de..... 18, 886
Granet
député.....649
Grèce..... 16, 50, 52, 53, 324, 885, 913
Grenade..... 103, 278
Grévy
Jules.....655
Gudin.....82
Guelma..... 28, 194, 658, 924
Guilhermet
Charles.....373
*Guyane*304, 305, 307, 309, 310, 312, 316, 317, 387, 400, 429, 896, 927, 931

H

Hachem..... 632, 633, 634, 714, 741, 743, 750, 751
Hadidja Cherifa.....818
Hadj Ahmed ben Mohammed132, 138, 140, 141, 143, 150
Hadj Ahmed Bey 694
Hadj Ahmed Efendi 22, 30
Hadj Ahmed Missoum 330, 880
Hadj Hassan.....15
Hadj Larbi 345, 346, 348, 349, 350
Hadj Mustapha-Ingliz.....208
Hadji Mehmed 149
Hafouz.....135, 136, 137, 140, 141, 142, 146
Haïré
sœur de ‘Abderrahmane 843
Haïti.....289, 290, 291, 883, 890
Halil-Brama 147
Hamchouch Mohammed Ben Ahmed.....367
Hamdan Khodja.....83
Hamdan Khudja..... 694, 930
Hamdi
Pacha, vali de Syrie..... 634, 725, 732, 734
Hamed Chaouch.....198, 215, 216
HAMEL
Louis..... 21, 170, 369, 886
Hanım107, 108, 109, 111, 113, 116, 117, 123, 126, 128, 130
Hanotaux
Gabriel 811, 818, 819
HARDY
Georges.....456
Harem 85, 722, 904
Hasan Inglisi Bey.....196
Hassan
fils de Abdel Malek92, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 228, 230, 236, 339, 423, 432, 434, 635, 831, 901, 907, 911, 923
Hassid 374
Haudna 311
Hauran.....817
Haussez
baron d'..... 4
Hayes 287
*Henares*480, 491, 492, 493, 506, 508, 509, 511, 512, 530, 531, 532, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 548, 553, 554, 556, 557, 582, 587, 589, 877
Henriot 831, 832
HERBAUX
Jules-Emile.....887
Hindous.....99
Hitler
Adolphe..... 351, 352, 353, 354
Hobbes
Thomas 302
HUGUES
Albert..... 164, 183, 226, 887
Husayn
Pacha1, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 26, 29, 30, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 53, 57, 63, 64, 81, 83, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 121, 122, 126, 133, 153, 156, 163, 244, 263, 435, 693, 694, 764, 765, 766, 767, 768, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 792, 794, 803, 805, 806, 811, 812, 815, 818, 819, 826, 831, 833, 842, 843, 845, 846,

847, 848, 849, 850, 851, 852, 854, 855, 856, 857, 858, 861, 863, 864, 923
Husayn dey1, 6, 8, 11, 12, 14, 19, 26, 30, 33, 40, 42, 81, 83, 88, 89, 90, 103, 133, 153, 156, 163, 244, 263, 435, 803

I

Ibn Arabi 664
Ibrahim Pacha..... 102, 120
Impérial..... 260, 825
Inde.....50, 51, 102, 604, 886, 921
Indigénat 36, 314, 361, 529, 534, 919
Indochine.....297, 353, 898
Indonésie..... 37, 223, 897, 905
Inglisi Bey196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 228, 229, 230, 233, 236
Islam16, 51, 179, 260, 412, 467, 547, 599, 639, 772, 773, 779, 883, 890, 891, 894, 913, 919, 931, 932
islamisme 61
Ismaïl bey.....148
Ismaïl HAMET 76
Ispahan.....455, 567, 929
*Istanbul*46, 50, 52, 133, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 149, 150, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 256, 257, 258, 260, 275, 473, 559, 627, 690, 694, 704, 705, 706, 712, 739, 760, 761, 762, 771, 806, 808, 813, 827, 831, 832, 833, 835, 836, 837, 847, 866, 871, 876, 899, 914, 916, 922, 930
Italie..... 100, 248, 398, 884
Italien.....437

J

Jahan 166
Japonais.....297
Java.....37, 202, 270, 540, 614, 621, 622, 701, 897
*Jbala*342, 454, 456, 458, 501, 505, 524, 543, 551, 586, 589, 882, 883, 932
*Jérusalem*221, 278, 279, 280, 281, 285, 292, 293, 295, 894
Jolibois
Eugène 647, 648, 654
Jonnart
C., gouverneur général 322, 341, 882
Jouannin 67
Jourdans
comte de..... 94, 874

K

Kabyle.....574
*Kabylie*37, 132, 186, 209, 412, 504, 906, 919, 923, 927
Kaddour Ben Kateb.....313
Kaddour El Amri 483, 485, 486, 487, 519
Katach.....565
Kenadzi.....335
Kenadzi, ...335
Khaled
émir..... 399, 610, 690, 916
Khédive.....118
Khenia Ben Larba.....368
Kizil Toprak.....831
Kleczkowski
consul..... 121, 123, 124, 125
Kouloughli..... 70, 76, 899
Ksar el Kébir 518

L

La Haye..... 188, 883
La Mecque.....69, 102, 146, 615, 619, 817, 899
LA PRADELLE
Paul de 218, 288, 289, 917
La Valette..... 128, 293, 294, 300, 317, 867
Labouëre 82
Lacordaire 670
Lacoste..... 332, 335
Lagarde
délégué général du H.C. de la France en Syrie218, 830, 831, 917
Lalla-Marnia 211, 880
Lambrecht 413
Lamoricière
général de680, 765, 766, 848, 849, 852, 853, 854, 855, 856
*Larache*453, 454, 458, 471, 472, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514,

515, 517, 518, 524, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 536, 539, 540, 541, 544, 546, 557, 560, 561, 562, 563, 567, 568, 569, 573, 574, 575, 576, 581, 583, 584, 585, 589, 592, 593, 599, 600, 604, 877, 878
LARCHER
Emilie....164, 203, 238
Lattaquié788, 789, 792, 793, 795, 797, 798, 799, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 815, 820
Lavisse
Ernest....250
Le Caire....109, 340, 518, 921, 922
Le Cerf....795, 796, 797, 883
Le Royer....835
LE SUEUR....372, 888
Leblanc
général....574
Ledoulx....739
LEHR
Ernest....724, 888
Lekkoûs
vallée de....453, 889
Lema
marquis de....545
Lesseps
Ferdinand de....46, 735, 740
Lettré
commandant de frégate....91, 95, 96, 874
*Levant*50, 66, 98, 110, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 276, 279, 283, 319, 486, 575, 580, 617, 630, 636, 645, 648, 650, 652, 653, 656, 659, 664, 666, 668, 669, 670, 671, 674, 682, 688, 697, 733, 751, 760, 761, 819, 820, 829, 831, 832, 866, 874, 890
Lewis
Samuel....294, 296, 298, 301, 535, 918
Liban....659, 672, 830, 832, 873
Libye....22, 207, 916
Lieux Saints....672, 863
Lingay
maître des requêtes....167, 168
Lisbonne....99, 138, 307, 931
*Livourne*89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 114, 138, 899, 909, 918, 931
Locarno....398, 896
Lomé....320, 333, 929
Londres....45, 162, 213, 559, 647, 887, 897
Lorraine....215, 252, 925
Louis XV....486
Louis XVIII....155, 662, 910
Louisiane....742, 932
LOUIS-LUCAS
Pierre....227, 888
Louis-Philippe
roi des français....73, 112
Lourmel....379
Loynes....166
Lozano
Antoine....357
Lyautey397, 458, 559, 571, 575, 579, 583, 595, 596, 605, 888, 926

M

Macarel....166
Machreq....630, 670, 672, 773
Mac-Mahon....683
MacNeill....469, 902
Maçonnerie....444, 910
Madagascar....650
*Madrid*450, 453, 454, 471, 472, 477, 480, 500, 507, 508, 514, 530, 531, 532, 536, 537, 545, 552, 553, 557, 574, 578, 583, 584, 587, 873
Mahelma....68, 69
Mahi-Ed-Din....656, 657
Mahmoud Ben Taïeb370, 371, 372, 373, 375, 376, 377
Mahmoud bey....148
mahométans....51, 64
Mahon
île 92, 93, 94, 96
Makhzen....472, 509, 516, 518, 525, 539, 578, 582
Malte....91, 96, 276, 307
Mangin
lieutenant colonel....396, 398, 888
Marcellin....378
Marcou
Théophile....650
Mariannes
îles....598
Marnia....211, 389, 543
*Maroc*18, 76, 211, 227, 304, 306, 309, 310, 312, 316, 319, 320, 322, 332, 337, 340, 341, 342, 343, 346,

347, 351, 354, 358, 360, 377, 379, 380, 382, 384, 387, 388, 396, 397, 400, 401, 403, 452, 453, 454, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 465, 466, 469, 470, 472, 475, 477, 478, 479, 482, 483, 486, 487, 488, 493, 494, 495, 497, 500, 503, 505, 509, 511, 515, 518, 519, 521, 526, 527, 528, 530, 531, 532, 536, 537, 539, 543, 544, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 563, 564, 567, 568, 569, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 583, 584, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 598, 599, 669, 872, 875, 881, 882, 883, 884, 885, 888, 889, 891, 892, 893, 895, 897, 903, 908, 913, 915, 920, 921, 922, 926, 929, 933
*Marseille*14, 15, 28, 53, 93, 94, 100, 105, 276, 359, 435, 556, 686, 884, 890, 891, 899, 919, 920, 922, 925
MARTENS
Charles de, baron 706
MARTIN
Louis 740, 747, 920, 927
Martineau
René 86, 87, 888
Martinez 334
Marvaud 554
Marx
Karl 185, 369, 431, 860, 895
*Mascara*69, 307, 334, 335, 372, 373, 374, 375, 378, 798, 805, 810, 815, 816
Masker 843
MASSON 18, 641, 889, 912
Maure 97, 346, 493
Maurice
Eugène61, 327, 356, 386, 403, 413, 428, 828, 884, 890, 893, 911
Méchéria 378

Medjerda 586, 895
Mehmet
Noureldine 817
Mehmet Noureldine 817
MEISEL
August Heinrich 13, 16, 260, 711, 889
Mekerra
oued 336
Meknès 387, 397, 400, 547, 574, 577, 872
Meliani 547, 548, 549
Melilla 381, 556, 557
Mennana bent Ali ben Ali Boudra 513
MERLE
Jean-Toussaint 12, 15, 19, 89, 889
Messaoud Ben Zelmad 321, 904
Messine 52
Mexique 248
Meyrier 832
Mezaouir
tribu 452
Michelet
Jules 250, 251, 297, 461, 921
Miliana 367, 368
Millet
Aimé 252, 472, 551, 552, 553, 889, 916
Miloud Ben Abdallah 307, 308, 309
Mohamad El Fateh 807, 815
Mohamed Ben Abdelkader 368
Mohamed Ben Ahmed Ben Ammour 543
Mohamed Ben el Hach Tayeb 543
Mohamed Ben El Leb-Bar 547
Mohamed Ben Mesoud 544
Mohamed Ben Si Abderrahmane El Suehili 544
Mohamed Bey Nabil 112
Mohamed Ettayeb 543
Mohamed Ould Naïm 348, 349, 350, 351
Mohamed Uled Ahmed El Mehyub El Hamadi 544
Mohammed ben Abdesselam ben Ali Boudraa 513
Mohammed Ould Hadj Abdelkader Afkir 529, 544
Mohammed V 397, 458, 595, 596, 926
Mohiedine 656, 659
Mouhi Eddin Pacha 706
Moulouya 341, 553, 554
Mousse 845
Moustapha 50, 75, 118, 854
Moustapha Ben Mouklieh Bey 75
Moustapha Fehmy pacha 118
Moyen-Orient 212, 916
Mssila 311
Mugica 495
Muhieddin632, 634, 643, 656, 657, 658, 664, 674, 675, 676, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 712, 716, 717, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739,

740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 765, 766, 768, 772, 773, 776, 780, 781, 783, 812, 821, 844, 853, 862, 875
Muhieddin Pacha 705, 709, 750, 752
Munifé
cousine de Hussein.....851
Murat
Claude.....290
Mustapha
secrétaire de Husayn dey5, 15, 66, 92, 208, 765, 766, 767, 845, 846, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 855, 857, 916

N

Nahon.....493
Naples 91, 92, 93, 95, 100, 276
Napoléon III245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 423, 661, 671, 682, 683, 893, 925
Nasrides
dynastie 103
Nation156, 398, 427, 444, 473, 576, 577, 608, 656, 657, 663, 664, 669, 672, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 686, 688, 692, 702, 742, 834, 889, 902, 904, 922, 925, 932
National.....45, 702, 901
Nationalité149, 188, 243, 284, 287, 297, 300, 349, 352, 563, 578, 603, 872, 873, 874, 896, 932
Nauplie.....52, 56
Navarin
bataille de 7, 52
Nazareth.....672
Nedjib Pacha..... 802, 806
Nédroma.....543
Négrier
général.....68, 69
Némemcha
tribu..... 220, 908
Nemours 307, 373
*New York*16, 169, 287, 302, 309, 333, 343, 543, 577, 702, 703, 712, 862, 894, 896, 900, 901, 902, 906, 909, 919, 923, 924, 927
*Nil*6
Nischangi Djamei
mosquée 807, 815
Noailles
Emmanuel-Henri-Victorien, marquis de626, 627, 634, 635, 640, 699, 705, 800, 811, 829, 843
NORES
Edmond.....384
Notre-Dame de Paris 671
Nounout El Hadja bent Mohammed.....382
Nouvelle Calédonie..... 89, 310, 321, 921
Nouvelle-France 237, 535, 914

O

Odda 539, 582
Ogba 377
OLIER
Jean..... 259, 890
Olivan
consul..... 546, 547
Omar
cousin de Abderrahamane 610, 628, 629, 844
Ontiveros.....563
*Oran*9, 22, 24, 67, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 100, 306, 307, 309, 313, 318, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 348, 349, 350, 351, 357, 358, 359, 360, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 373, 379, 380, 381, 382, 384, 386,387, 388, 389, 393, 394, 395, 400, 401, 402, 403, 532, 543, 552, 554, 556, 805, 816, 848, 850, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 861, 876, 881, 883, 884, 886, 887, 888, 902, 921
Oranie....342, 353, 362, 400, 444, 553, 915, 916, 920
*Orient*4, 5, 7, 16, 49, 50, 51, 53, 54, 60, 62, 64, 65, 76, 85, 101, 128, 191, 291, 486, 552, 645, 646, 648, 651, 667, 668, 669, 671, 674, 682, 684, 712, 719, 720, 733, 761, 773, 779, 800, 805, 861, 862, 875, 884, 885, 886, 893, 897, 911, 917, 921, 923, 927
Orientalisme 425, 922
Orwell 860
Ottoman16, 46, 50, 52, 139, 142, 143, 149, 276, 279, 297, 467, 497, 522, 603, 639, 720, 744, 747, 771, 813, 893, 895, 908, 909, 915, 916, 920, 922, 923, 928, 931
Ottomane246, 247, 250, 251, 256, 500, 705, 744, 770, 811, 818, 819
Oud Sebbah 380
Oued Sebbah 379, 382

*Oujda*305, 326, 327, 345, 348, 374, 376, 543, 577, 590, 591, 872, 915
Oulad Abbas477, 478, 479, 480, 481, 483, 501, 504, 505, 524, 543, 544, 582
Oulad Ahmed Ben Brahim 452
Oulad Antar 582
Oulad Dehari 513
Oulad El Ayyachi.....582
Oulad Fares 582
Oulad Khallouf 513
Oulad Moussa.....578, 579, 582
Oulad Settout.....452
Oulad Zebban 315
Ould Abdelkader Esseghir.....312
Ouled Ben Amar.....315
Ouled Seïd.....307

P

Pacha5, 83, 92, 94, 102, 104, 110, 111, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 245, 246, 247, 256, 257, 258, 259, 260, 468, 513, 546, 547, 565, 610, 634, 635, 639, 705, 725, 732, 734, 806, 872, 890, 899, 916
Pacifique 279
Palais Bourbon.....658
Palestine.....50, 464, 659, 702, 902
*Panama*275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 873, 890, 891, 892
Papinaud
député.....651
Para 307, 557
Pasteur
Louis 660, 686
Pau..... 614, 615, 616, 619, 773, 899
Pays-Bas 37, 162, 270, 897
Péguy
Charles 815
Pélissier.....17, 22, 29, 312
Péloponnèse 52, 863
Péra 149, 709, 821, 824, 828, 835, 836
Pérou 446, 793, 932
Philippeville 198, 205, 206
Philippines.....37, 277, 905
Piat.....689, 690, 817
Pichon
Stephen 403, 689, 817, 824, 825, 890
Piémont.....217, 467, 586, 625, 918, 925, 931
Pieyre
Adolphe646, 647, 648, 649, 650, 651, 653, 658, 659, 674
Planche
Gustave 87
Plutarque 620
Poivre Aimé 890
Polignac
prince de.....41, 63, 90, 91, 92, 874
Port-au-Prince.....290
Porto Rico 226
Portugal 307
POUJOL..... 289, 890
Première Guerre mondiale.....458
Prévert
Jacques.....334
Prophète 583, 615, 863
Protectorat322, 397, 456, 458, 482, 502, 509, 512, 525, 543, 546, 566, 569, 574, 577, 595, 872, 873, 890, 908, 920, 926
Pylos 52
Pyrénées.....550, 551, 552

Q

Qingdao 37, 410, 423, 425, 929

R

*Rabat*304, 397, 450, 456, 469, 488, 571, 575, 577, 579, 583, 596, 894, 897, 908, 915
Raissana..... 485, 517
Ramadhan.....826
Ranea 357
Ratzel.....297
Réal
Félix.....166
Remchi 326, 332, 358, 384
Renault
Louis.....164, 229, 242, 271, 887
République dominicaine.....290
REY
Francis..... 187, 319, 890, 925
Rezoug Bouhaous Ben Salem

oukil 379
Rharb 577
Rhin 392, 395, 398, 399, 922
Rhoni
fiqh 521, 522, 523, 524, 525
Rif 337, 342, 392, 396, 397, 450, 452, 453, 454, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 524, 544, 550, 551, 586, 589, 595, 596, 597, 603, 882, 883, 888, 894, 903, 908, 913, 932, 933
Riff 382
Rigny
amiral de 53, 56, 66
Rirha 318
Risorgimento 99, 909
Robert
Edmond 15, 22, 52, 164, 220, 253, 258, 351, 431, 443, 444, 458, 503, 523, 534, 551, 616, 650, 666, 669, 860, 863, 879, 880, 885, 889, 891, 893, 901, 916, 920, 924
Roche
Georges 337, 440, 441, 446, 447, 682, 926
Rome 83, 217, 407, 445, 546, 553, 627, 632, 894, 905, 907, 922, 929, 930, 932, 933
Rosé
Jules, avocat 130
ROUARD DE CARD
Edgard 242, 319, 323, 891
Rouvier
Maurice 823, 824
Royaume-Uni 663
Ruhr 397, 398
Russie 51, 52

S

Sahara 169, 367, 368, 411, 422, 900, 907
Sahel 453
Saïd 92, 258, 259, 260, 845, 846
Sainte-Marguerite
île 181
Saint-Jean d'Acre 680
Saint-Jean-du-Maroni 387, 927
Saint-John
consul anglais 44, 90
Saint-Maur 379
Saint-Pétersbourg 258, 259, 559, 899
Saint-Pierre et Miquelon 297, 915
Saint-Sébastien 507, 563, 568
Saint-simonien 205
saint-simonisme 441, 903, 918
Salah-Ben-Hassen-Inglisch-Bey 215
Salle
Eusèbe de 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 103, 226, 227, 887, 891
Salonique 56
Salut
île du 68, 205, 304, 306
Samoa 37, 410, 423, 425, 929
Samuel 99, 301, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497, 560, 909
Santiago 550
Savvas
Pacha 547, 890
Scott 523, 549, 864, 928
Second Empire 16, 183, 187, 235, 503, 642, 661, 678, 682, 810, 893, 895, 925, 931
Sedan 656, 657
Seïd Ahmed 788
Seid El Hussein 735, 736
Seïd Elboumedin Elmegachi 857
Sénat 223, 242, 255, 258, 417, 683, 835, 843
Sendal Mecheria 378
Sendan
tribu 378
Sénégal 57, 209, 408, 551, 898, 930
SERRES
Jean 5, 50, 891
Sétif 17, 21, 32, 242, 243, 311, 315, 886
Sicile 94
Sid Ahmed 452, 453, 454, 455, 456, 457, 460, 547, 548, 549, 600, 821
Sidi Bel Abbès 335, 336, 377, 378
Sidi El Yamani 579
Simva 357
Siouffi
Nicolas 633, 699, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 727, 728, 731, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756

Sitting Bull 689, 692, 912
*Smyrne*5, 10, 18, 42, 45, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 121, 122, 125, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 147, 148, 149, 592, 928
Soliman
sultan..... 102, 370
Solon.....374
Sorbonne275, 340, 386, 427, 428, 577, 586, 893, 898, 919, 931, 932
*Souk*455, 477, 481, 482, 485, 487, 489, 490, 493, 494, 499, 502, 514, 517, 518, 577, 600
Souk el Arbaa 489, 490, 493, 494
Soult
maréchal..... 157, 158, 181, 186
Sparte..... 623, 905
Spinoza.....860
Spuller.....126, 127, 128
Stendhal.....87
Sublime Porte 106, 149, 150, 246, 258, 500, 691, 835
Suède..... 4, 5, 874
Suez.....279
Suisse 647
Sultan5, 67, 68, 70, 72, 73, 246, 247, 250, 251, 256, 521, 566, 739, 802, 806, 807, 815
Sylvestre de Sacy.....82
*Syrie*4, 279, 300, 610, 612, 618, 627, 629, 632, 633, 634, 635, 638, 639, 640, 653, 655, 656, 660, 669, 672, 673, 678, 679, 699, 714, 725, 732, 733, 760, 761, 807, 817, 830, 832, 838, 873, 875

T

Tafna.....69, 71, 74, 75, 78, 691
Taleb Abdesselem.....402
Tamzoura 379
*Tanger*303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 324, 359, 410, 416, 453, 471, 472, 477, 479, 482, 489, 490, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 510, 512, 513, 514, 521, 522, 524, 525, 528, 529, 536, 539, 540, 541, 544, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 581, 583, 584, 585, 588, 592, 593, 599, 600, 604, 872, 873, 876, 891
Tanzimat 257
TARDE
Gabriel 762
Tarfaui
Errozui 543
Tébessa 657
Télagh 377, 378
Tell..... 132, 186, 662, 933
Tell-el-Kébir.....662
Telman 855
Tendafel 453
Tenin.....579
Tenine 481, 498, 499
*Tétouan*366, 453, 458, 491, 493, 495, 496, 500, 504, 505, 518, 521, 522, 525, 531, 537, 546, 547, 548, 554, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 573, 574, 575, 576, 578, 582, 583, 584, 585
*Tetuán*491, 508, 509, 510, 512, 530, 531, 540, 543, 544, 545, 548, 549, 557, 877
Thami Ben Abdelkader Ben Ayad 521, 522
Thèbes..... 442, 905
Thérapia..... 139, 141, 817, 825, 826, 836
Tiaret 365, 366, 857
Tissot 476, 784, 930
Tlelat.....382
*Tlemcen*66, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 211, 305, 307, 318, 326, 335, 336, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 373, 374, 388, 401, 402, 403, 404, 779, 848, 855, 856, 857, 880
Tlemsen..... 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76
Tocqueville
Alexis de 166, 860, 863
Togo.....418, 420, 543, 911, 923
Tonkin 649, 650, 653, 661, 678, 681
Toscane.....92, 96, 100, 102, 104, 105, 106, 899
Toulon.....3, 6, 12, 14, 95, 96, 874, 888, 889
Trébizonde.....50
Treille
Alcide-Marie653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667
Trias
capitaine.....498, 499, 500, 501, 502, 504, 524
Tribunal32, 210, 242, 264, 272, 326, 330, 360, 364, 367, 368, 374, 375, 377, 379, 384, 386, 401, 403, 404, 534, 789, 807, 879, 880, 926
Tribus..... 412, 919

Tricou
Arthur, consul....116
Trinidad....307
*Tripoli*4, 7, 22, 50, 207, 212, 276, 659, 762, 817, 875, 916, 924
Tripolitaine....18, 319, 656, 657, 875, 889, 891, 930
Troie....484
Troisième République....662
*Tunis*7, 17, 46, 99, 100, 101, 116, 125, 208, 212, 272, 307, 339, 370, 374, 561, 657, 659, 876, 879, 880, 895, 899, 916, 918, 923, 924, 928, 930, 933
Turc9, 10, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 27, 28, 33, 34, 39, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 55, 57, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 74, 78, 89, 90, 92, 94, 98, 107, 108, 140, 144, 230, 231, 236, 252, 296, 370, 570, 658
Turin....54, 130, 380, 461, 518, 901, 911
*Turquie*4, 9, 10, 50, 128, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 150, 258, 496, 610, 618, 628, 629, 630, 632, 633, 634, 635, 638, 653, 689, 699, 704, 705, 714, 725, 733, 749, 750, 752, 760, 761, 764, 765, 766, 768, 769, 770, 771, 773, 774, 778, 780, 782, 784, 785, 787, 788, 792, 793, 798, 799, 800, 801, 802, 804, 805, 808, 810, 811, 817, 818, 819, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 830, 835, 836, 838, 839, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 858, 859, 862, 866, 871, 872, 873, 874, 875, 881, 894

U

Uld Ali Saheli....483, 484, 487
Uld Hamed El Habibi....483, 484, 486
Uld Suaheli....480
Urbain
Ismaïl....253, 441, 614, 892, 918
US Navy....550

V

Valazé
général....19, 29
VALLAT
Charles de....16, 261, 724, 883
Venezuela....278, 309
Venise....455, 567, 929
Vercingétorix....251, 252, 893, 916
VIALLATE
Achille....286, 892
VIDAL DE LA BLACHE
Paul....297, 320, 340, 341, 892
Vienne
congrès de....5, 874
Viêtnam....264, 411, 545, 904
Vougüé
Melchior de, ambassadeur à Constantinople....800
Vourla....53, 56, 58, 59, 66

W

Waldeck-Rousseau....394
Waterloo....87, 162
WEISS
André....125
WERNER
Auguste-Raynald....263, 268, 269, 470, 933
Wurtemberg....188

Y

Yamina bent Hadj....345
Ysabey....82

Z

Zaffran
Moussa277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 873
Zeineb....134
Zelzou Ben Mohammed....335
Zemmorah....322
Zemmour
tribu....479, 918
Zenasni Abdelaziz Ould Chich....351
Zenasni Abdelaziz Ould Chickh....357, 358, 360
Zleka-Bent-Assouma-ouled-hussein-Bey....216
Zohra bent Hadj
Larbi....350

Tables des matières

Introduction……I-XLVII

Première partie. La retraite de Husayn Dey, une surenchère historiographique…….....1

Chapitre 1. Le 5 juillet 1830, un problème d'énoncés ……....3
La chute d'Alger, victoire des armes et bataille des significations ……..…..4
La reddition de Husayn dey, paix ou guerre ? ….……....8

1.1.La capitulation : une question de forme, un problème d'interprétations
1.11 - Imprévu du droit et transition historique ……..…10
1.12 - Précipiter le passé, contenir la guerre : continence de la forme et abus de pourparlers ……12
1.13 - La crainte d'une tromperie : l'*a priori* d'une diplomatie culturaliste ….……..14
1.14 - La capitulation, un compromis de sortie de guerre……....16
1.141- L'indétermination des parties à l'acte……....17
1.142 - Le mythe de la paix séparée : le Turc et le naturel……18
1.143 - Honneur et soumission : la France, une espérance arabe et une opportunité notable……20
1.144 - La nationalité : un problème de vérité……..23
1.15 - Un grotesque de soumission : le procédurier, un rebelle sous civilité……..…26
1.151 - Une plate-forme revendicative : indigence textuelle, inflation exégétique……..27
1.152 - La chicane, une guerre côte à côte……29
1.16 - La reddition du Turc, une condition historique faite aux Algériens……..31
1.161 - L'Algérie française : une coïncidence de lieu, une discordance de temps……31
1.162 - Le droit et le juste, une incommensurabilité……33
1. 163 - La nationalité, l'aveu de la faute ……35
1.17 - Le 5 juillet 1830, une histoire racontée par contumace : une récapitulation……36

Chapitre 2. La conquête et les tracas de la naturalité : la reddition de Husayn dey, la revanche du naturel
2.1- Le discours sur la race, un dispositif de conquête……39
2.11 - 2500 âmes, le reliquat de trois siècles de solitudes matrimoniales……...……..41
2.12 - Rester ou partir ? Histoire et lutte des races ……...…42
2.2 - A Smyrne, en plein bazar : la secousse Alger ... identité narrative contre fracture ethnique ……..46
2.21 - Alger dans la traversée d'Orient……....46
2.22 - Pitié et souveraineté : les rattachements charitables de la personne à l'État……...51
2.23 - Retour au bazar, place d'histoires……55
2.24 - Une sommation au récit : l'empire par remédiation narrative……56
2.25 - Le Turc, un arbitraire de guerre……...58

2.3 – L'autochtonie, entre dissidence et parti pris : une défection……61
2.31 - Les communautés autochtones dans la guerre : face-à-face et entre soi……62
2.311 - Dieu sur la ligne de front……..62
2.312 - Une guerre à faire tomber les têtes, une guerre à faire tourner les têtes : la conquête, une partition sociale inédite……..65
2.32 - Redistribution des rôles et esthétique du pouvoir……..…66
2.321- De la légitimité contractuelle du souverain : la recherche d'un pouvoir équitable……..……66
2.322 - Des transactions de souveraineté : décider de l'ennemi, fixer l'autochtonie…68
2.323 - La guerre dans sa nudité. Dépouillement et dénuement……..……69
2.33 - Fronts, arrière et entre-deux : l'autochtonie, un déplacement dans la guerre, une remise en jeu……..……71

2.331 - Nous voilà à Oran : une sortie de guerre, une consécration d'autochtonie.....71
2.332 - La guerre, une fabrique d'autochtonie. La nationalité, son verdict d'après-coup. 72

Chapitre 3. Les nationalités d'Amîna Hanim. Une pétition d'hérédité à la France (1896-1830).....75
3.1 - Husayn dey, une récapitulation littéraire.....75
3.11 - La conquête française et la redistribution des genres littéraires.....76
3.111 - L'espace du racontable : 1830, ligne de front du récit.....76
3.112 - Une écriture en soustraction du regard.....78
3.12 – Le roman, un problème histoire.....79
3.121 - La chute d'Alger, une recréation : du fabuleux incompressible.....79
3.122 - 1830, une guerre à la Stendhal ?.....80
3.123 - La littérature, un avant-dire-droit.....81
3.2 - Sous un rire français, « En mer, Dey ! ».....81
3.21 - Une traversée d'incertitudes : d'Alger ... à Livourne.....82
3.211 - Entre reddition et soumission, le libre-arbitre en interstice.....83
3.212 - La mer et ses intrigues : Duperré versus Bourmont.....84
3. 213 - Un règlement moral de la reddition.....87
3.22 -Pourquoi Livourne donc ? Un réseau d'intérêts méditerranéen.....90
3.221 - La reconversion de Husayn : placement et spéculation.....90
3.222 - Un exil de cabotage : les coordonnées historiques de Livourne.....91
3.223 - L'équivoque Husayn, un problème d'histoire.....93
3.3 - Les nationalités d'Amîna Hanim, une résolution post mortem.....98
3.31 - Le père selon la fille, la mémoire filiale d'une reddition.....100
3.311 - 1830, comme patronyme.....100
3.312-La contraction du temps : 1830, une compétence narrative. Conquête et captation.....103
3.313 - Une légende marginale, l'émir 'Abd al-Qâdir.....105
3.32 - La fabrique du droit : les traductions juridiques des histoires d'Amîna.....107
3.321 - Husayn Dey, le père en filature.....110
3.322 - L'avocat Borelli, le député Colfavru : la dispute autour du nom français.....112
3.33- Retours aux écritures : l'usure d'une répétition.....114
3.331 - Amîna, une monstruosité juridique.....115

Chapitre 4. Smyrne, 1907 : une trouble nationalité.....120
4.1 - Papiers d'identité et nouveaux intitulés : une diplomatique d'empire.....121
4.11 -Le 5 juillet 1830 : le jeu de la permanence et de la rupture.....122
4.12 - Mémoires des origines et conscience du droit.....123
4.13 -De nouveaux droits pour d'anciens sujets ottomans : quels retours d'empire ?.....124
4.2 - Une ottomanité sous visas français.....126
4.21 - L'avantage capitulaire : vieux usages, nouveaux titulaires.....126
4.22 - La rature, une herméneutique du 5 juillet 1830.....128
4.23 - Turcs-Algériens : le temps, le droit, et leurs troubles partages.....130
4.3 - La souveraineté, une question qui travaille les langues.....131
4.31 - Supplier : se naturaliser par les mots et des manières de langue.....131
4.32 - Une conformité à l'Etat sans identification à la France.....132
4.33 - Trop-plein de papiers et mots en défaut.....133

Deuxième partie : Hors la loi, sous la loi. Les nationalités françaises des Algériens……137

L'histoire au bénéfice du doute : les mots en bataille de l'Algérie française. Introduction……139

Chapitre 5. La nationalité, un dispositif de conquête……..……..141
5.1 - Alger pour le cas où, août-décembre 1830……142
5.2 - Une sollicitation désarmante du droit……143
5.3 - En attendant le droit : reverser l'ennemi dans la guerre……148

Chapitre 6. La fabrique de la loi Gilardin, l'Algérie au risque de la nationalité……..151
6.1 - Papiers d'Etat et carrière personnelle……151
6.2 - Les Algériens, des Français ? La grande vérité et ses petits secrets……154
6.3 - Sous la menace indigène, le pari de l'étranger européen……160
6.4 - Un droit à péremption, une puissance de l'Etat à l'épreuve du texte……166
6.5 - La loi et ses distributions morales : entre égoïsme et ressentiment……169
6.6 -La résidentialité, une nationalité sauf le nom ?……172

Chapitre 7. L'hypothèse aristocratique de la nationalité française : Hasan Inglisi Bey……179
Du désordre dans les archives et de la connaissance historique. Introduction……179
7.1 - Français, une histoire d'hommes et de pouvoirs……187
7.11 -Une écriture sèche : revendiquer une nationalité……187
7.12 - Constantine, arène locale : pouvoirs dans la ville et écriture hors du droit……189
7.2 - La France, au nom des siens. Parti français et sens de la famille……197
7.21 - Droit en sursis et transaction aristocratique……199
7.22 - Une promesse d'égalité, un principe de soumission……204
7.3 - Apprivoiser le monstre, une mise aux normes……209
7.31 - L'Algérien, une aberration……209
7.32 - Question de droit, problème d'histoire……212
7.33 - La rétro-révolution du 5 juillet 1830……217

Chapitre 8. 1865, un retour en grâce de l'indigène ?……220
8.1 - Un Empereur à Alger. 1865 une nationalité en pardon de la guerre……225
8.11 - Une chancellerie ottomane sur le qui-vive……225
8.12 - Le temps de la paix, le temps de la loi……227
8.2 - La nationalité française, une repentance algérienne……229
8.21 - La nationalité, une sortie de guerre. 14 juillet 1865, signer un armistice……230
8.22 - La sujétion française, une éthique religieuse……232
8. 23 – La nationalité des Algériens, une passe d'armes diplomatique……234
Digressions sur le monstre, l'État et l'indigène……241

Troisième partie : Une *world history* de la chute d'Alger……251

Chapitre 9. Panama, 1910. Une chronique internationale de 1830……253
La migration transocéanique : chemins d'empires, impasse coloniale ? Introduction……253
9.1 – L'expulsion du migrant syrien Moussa Zaffran……256
9.2 – Jérusalem –Panama, trajectoire d'une catégorie coloniale……262
9.3 – De la construction juridique d'un migrant illégal……268
9.4 – Les Affaires étrangères, ministère de 1830. Une leçon de géographie juridique……272

Chapitre 10. Des évadés du bagne de Cayenne, établis à Tanger……..279
Une nationalité sous des profils criminels. Introduction……..…….279
10.1 – S'immatriculer au consulat, rentrer sous souveraineté française…….282
10.2 – Tanger, « être près de chez moi »……..285
10.3 – Entre pénitence et service rendu, l'indigénat, une condition moins sévère aux frontières de la *colonie ?* ..…….289
10.4. –La frontière, fabrique de transnational ?.....294

Chapitre 11. La frontière et ses vérités : menus délits, expulsions et inversion d'autochtonie……..299
11.1 - L'archive et ses faux plis : de l'histoire en abrégé……299
11.2. - Des sans nom et des histoires à foison……310
11.21 - Frontière, l'impossible partage des noms……312
11.22 - La frontière, fabrique d'archives……314

Chapitre 12. Le droit à son insu, français *in extremis*……317
12.1 – Mauresque et israélite, le droit sous des identités remarquables……317
12.11 – Qualification pénale et préjugé identificatoire……317
12.12 - La recoupe du droit sur les partages confessionnels……319
12.2 - 1934, Beni Saf. Des Français sous les huées, Hitler sous les hourras……323
12.21 - L'antisémitisme, la fabrique policière d'une banalité……324
12.22 - Indulgente jeunesse et race implacable. La désunion de l'imputabilité de la faute……327
12.23 - Les contrariétés économiques à l'ordre public : aux colonies, la main-d'œuvre une raison d'État ?……330
12.24 -L'insulte au tranchant du droit……331

Chapitre 13. L'État en manigance : rouler les langues et cacher son nom……335
13.1- Les parts du hasard dans la connaissance du droit……335
13.11 - L'ivresse, une outre mesure indigène……335
13.12 - L'anthropométrie, un baragouin……336
13.2 - Tirer d'une consonance patronymique une forte présomption du droit : Ali Ben Saddok, la fiction réussie du nom……340
13.21- Partage des noms, partage des États……340
13.22 - Supplier et se révéler : des vérités en surséance……343
13.23 - L'imposture, héritage terrible du passé aux historiens……345
13.3 - Distribution de grains et moissons d'informations……347
13.31- Indigence indigène, des vérités sous insolvabilité……348
13.32 - Des catégories inadéquates aux situations : une résidentialité préférentielle à la nationalité……350
13.4 - Un commerce juridique à Beni Saf, années 1930. Jouer du droit du sol contre la filiation……351
13.41- Une mère en rhétorique……351
13.42 - La récidive, épreuve de vérité……355
13.43 - L'indigénat, une morale de la subalternité : un individu sous clémences……357
13.44 - La guerre pour la France, des bras pour le travail : les dispenses de preuve……360

Chapitre 14. L'État colonial et son tiers indigène : une dépendance testimoniale……373
14.1 – Des vies à l'encre policière……373
14.12 – L'émigration et ses indéterminations du droit……373
14.13 - L'Etat, grand manipulateur du paradigme indiciaire……376

14.14 –Le « voile du nom » : une nationalité par consonance……378
14.2 - L'État colonial et ses contre rôles de la société indigène……381
14.21 - La frontière, une synchronie……386
14.22 - Le temps ordinaire de l'Etat et la résurrection des tribus……389
14.23 -L'indigène et son mètre linéaire : papiers buvards et État inaccompli……391
14.3 - 1792- 1804, une préhistoire française de l'Algérie ?……394
14.31 - Le précédent métropolitain, du temps en pure perte ?……395
14.32 - La vérité, petit démon de la colonie……398
14.4 - L'authenticité : l'engendrement scripturaire de l'Etat colonial……401
14.41 - La conquête, monceau de ruines et de « on-dit »……401
14.42 - Une année de labeur vaut bien mille ans d'histoire : une inversion coloniale d'autochtonie……403
14.43 - L'État , l'ancêtre manquant : récupération sémantique, subjectivation du droit et tradition inventée……409
14.44 - Une terre aux multiples récits des premiers temps……411
Conclusion : du dilemme authenticité versus vérité……414

Quatrième partie : Les Algériens dans la guerre du Rif, des étrangers de contrebande……..416

Chapitre 15. Une mule, du sucre : des histoires de petits riens et la longue guerre espagnole……418
15.1- La dépêche consulaire, un texte à trous……425
15.2 – La présence des Algériens, une vieille histoire marocaine……429
15.3 - La guerre dans tous ses Etats : débattre de l'appartenance locale……432
15.4 - Une conquête coloniale poursuivie à la chicanerie……436
15.5 - La guerre et ses dires vrais. Faire communauté, une crise d'authenticité……438

Chapitre 16. Le douar Oulad Abbas, un front juridique……441
Les conversions de l'histoire. Mémoire des origines et conscience du droit. Introduction……441
16.1 - Algériens, mais Français : une nationalité en guet-apens……444
16.11 - Au souq, l'État à l'étalage……450
16.12 - Samuel Anidjar, la difficile usure d'un préjugé antisémite……452
16.2 - Une corvée de pierres pour les maîtres de l'heure……460
16.21 - L'Etat français et ses quartiers d'honneur……461
16.22 - Jouer sur les mots, gagner sur le terrain……466
16.23 - La nationalité, une corporéité : Français *in jure*, sujet marocain *in corpore*……475

Chapitre 17. Rattacher les hommes, délier les serments : *Algérien*, un faux documentaire……481
17.1 - Se payer l'État, la course à la notoriété……490
17.2 - Des États invisibles sous la race : l'indigène et l'Empire……495
17.3 - La médiation de papiers : lire les corps comme des privilèges……499
17.4 - Oran, une fabrique de vrais faux papiers……503
17.5 - Algérien, la rencontre de deux nationalismes impériaux……510

Chapitre 18. *Français*, une condition lamentable……..519
18.1 - La plainte : une compétence, une indisposition……519
18.11 - Nationalité et notabilité. Le cas Bel Katach. Tétouan, 1922-1924……522
18.12 -Ordre public impérial : les puissances à l'avantage comparatif……526
18.2 - Un *numerus clausus* de la nationalité : la révision des listes consulaires……531
18.21 - Des Français présomptueux, un abus de nationalité……531
18.22 - La nationalité française, une action en responsabilité de l'État conquérant……534
18.23 – Nationalité, discipline de classe et pragmatisme impérial……536
18.24 - La dignité, un dispositif d'économie contentieuse……538

Chapitre 19. (Dés)ordres d'empires……544
19.1 - Le douar sur des échasses d'empires : histoire en minuscule et empire en miniature……544
19.11 - La mémoire contre l'État……546
19.12 - La nationalité, un paradigme de terroir……548
19.13 - Le *souq* et ses économies symboliques……551
19.14 - Le Rif, une mimesis de 1830……553
19.2 - De l'histoire en reste : l'archive consulaire *et cætera*……555
19.21 - La dépêche diplomatique, un trois quarts de vie……556
19.22 - Faux papiers, vrais problèmes. Le défi de la narration……558
19.23 - La raison statistique : puissance de l'État et misère de l'historien……562

Cinquième partie : *Roman d'Alger* et carrières de nationalité……564

Chapitre 20. Un roman familial de la chute d'Alger. La descendance 'Abd al-Qâdir à Damas……566
20.1 – Les deux morts de l'émir……566
20.2 – La mort du père, un conflit d'interprétation historique……581
20.21 – Un combat pour le titre : chef de famille, chef d'un parti français……589
20.22 – Les testaments de l'émir, un blanc-seing de 'Abd al Qâdir……591
20.23 – Éthique familiale et nationalité des Algériens : la tribu recomposée……595
20.24 – La nationalité, un placement de bon père de famille……598

Chapitre 21. 'Abd al-Qâdir, une délibération parlementaire. 1883-1884……602
L'« Orient des Français », une production conjointe. Introduction……602
21.1 – La pension 'Abd al-Qâdir, une affaire algérienne ?……609
21.11 – « Pour l'honneur de notre pays », une leçon de politique coloniale……617
21.2 – Redoubler le lien juridique par un lien d'argent : un droit en carence……623

Chapitre 22. Deuil familial ou deuil d'Etat : des récits concurrents ?……648
Pouvoirs et transactions macabres. Introduction……648
22.1 - Une certaine idée de l'amitié, les rattachements particuliers à l'État……656
22.11 – Mossoul – Istanbul – Paris : la médiation Siouffi……657
22.2 - Rendez-vous au magasin du Bon Marché entre midi et une heure : l'État en clandestinité……658
22.21 - Une bonne carte à jouer……659
22.22 - Retour sur carrière, 'Abd al-Qâdir en flash-back : une compétence *Orient*……663
22. 3 -Transiger la douleur : le deuil, la belle affaire……670

22.31 - Le cadavre de l'émir et les deux corps du consul français……673
22.32 - La mort et ses regards : l'État obscène……676
22.4 - Renchérir sur l'État, une péréquation entre lien du sang et lien d'argent……681
22.41 - La conjuration des drogmans……681
22.42 -« Quelque chose pour vivre… », la langue vile du consul……684
22.43 -Patrie et *pater familias* : être le digne fils de son père……688
22.5 - Ramener un bonheur familial à la raison d'État……690
22.51 - « Les 3 chiffres » de Muhieddin, le calcul du nom……692
22.52 - El Hachemi, une « créature » française : indigence du sang et main-forte d'État……696
Conclusion. La famille 'Abd al-Qâdir, produit d'une péréquation entre liens du sang et liens d'argent……700

Chapitre 23. Un parent pauvre de la chute d'Alger. Les suppliques, une écriture comptable de 1830……705
23.1 – « Sous le passé, il y a toujours un avenir » : la supplique de 1880, futur antérieur de 1830……711
23.2 – Tourner l'épreuve de Dieu en griefs envers l'État français……724
23.3 – Le droit de pétitionner, un pouvoir d'écrire……729

Chapitre 24. Les suppliques de Noureldine : une carrière familiale (1896-1910)……735
24.1 – Après la mort des pères, un héritage de plaintes : une historiographie de la défaite……735
24.2 – La preuve par le discours : pallier l'insuffisance des titres écrits……742
24.3 – La supplique, une écriture de remise en jeu……746
24.4 – Les confusions problématiques : entre vérité du droit et vérité historique……754

Chapitre 25. Les suppliques de 'Abderrahmane (1897-1935), entre État-providence et État en dette……762
Prestige français et prestance familiale : la France aux dépens. Introduction ……762
25.1 – 'Abderrahmane sous signatures et annotations marginales……776
25.2 – Des rivalités de cousinage……782
25.3 – Les épreuves photographiques de l'histoire d'une reddition……787
Conclusion. La reddition : surenchères, mémoires et simulacres……802

CONCLUSION. ……808

Sources et bibliographie. ……820
Index. ……882
Table des matières. ……898